E. GLASSON

DROIT
ET INSTITUTIONS
DE LA FRANCE

TOME
4

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE LA FRANCE

IV

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

TOME QUATRIÈME

LA FÉODALITÉ

Les sources du droit. — La féodalité civile. — La féodalité politique.

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
24, rue Soufflot, 24.

1891

AVERTISSEMENT

En exposant dans le troisième volume de cet ouvrage, le droit et les institutions de l'époque carolingienne, on a déjà laissé entrevoir le régime féodal; la décadence des Carolingiens contient le germe de la féodalité et elle nous a permis de montrer les sources premières de ce régime nouveau. Il nous faut maintenant aborder la féodalité qui a joué un rôle si considérable dans notre pays et même dans presque toute l'Europe. Nous espérons établir qu'à l'époque où elle s'est formée, elle était nécessaire et répondait aux besoins du temps. La meilleure preuve qu'on en puisse donner dès maintenant, c'est qu'elle n'est pas le résultat d'une révolution brusque et instantanée : la féodalité s'est formée lentement, pendant plusieurs siècles; elle a eu sa grandeur et sa puissance; puis les causes qui l'avaient fait naître ayant disparu, la décadence a commencé pour elle, suivant le sort commun à toutes les institutions humaines; mais elle était si fortement entrée dans les mœurs et dans la vie sociale, qu'il a aussi fallu plusieurs siècles pour la détruire complètement.

Cette grande et curieuse période de notre histoire offre le plus haut intérêt et est tout particulièrement attachante. L'époque franque est si lointaine qu'on ne saurait y découvrir qu'avec peine les origines de notre ancienne France. Les textes de cette époque sont relativement rares et presque toujours obscurs ou même inintelligibles. Il est vrai qu'ils ont excité la curiosité scientifique des savants et qu'on a écrit sur l'époque franque plus d'ouvrages que sur aucune autre; mais ces travaux eux-mêmes ont plutôt fait naître de nouvelles difficultés qu'ils n'ont tranché celles des textes anciens. A vrai dire, malgré les protestations de certains écrivains qui croient avoir fait la lumière sur ces temps obscurs, le plus souvent on en est réduit à deviner des énigmes; mais on ne résout pas des problèmes d'histoire. Tout autre est le moyen âge. Les textes de ce temps sont nombreux, plus dé-

taillés et relativement faciles à comprendre. On voit souvent le lien qui rattache cette période à la suivante très rapprochée de nous, et ce lien devient un fil conducteur utile. Les travaux sur les institutions du moyen âge sont relativement peu nombreux, si on les compare à ceux qui concernent la période précédente, et les historiens, les jurisconsultes, ont, en général, donné des solutions plus sûres.

Ce n'est pas à dire que l'étude de cette période soit facile et sans danger. Elle nous a paru tout au contraire difficile et pleine de péril, à cause de la diversité infinie qui existe dans les détails des institutions. Il importe de s'abstenir de tout généraliser et de tout spécialiser. Il est souvent très difficile de savoir si une institution, un usage est général ou local, et cependant on ne peut éviter l'erreur qu'à ce prix. Aussi avons-nous ce soin toutes les fois que nous avons émis une proposition ou une affirmation d'indiquer les textes qui la consacrent ou l'appuient, et par cela même nous entendons faire connaître l'étendue d'application de cette règle. Par exemple, citons-nous Beaumanoir, cela prouve que telle règle de droit féodal était observée dans le Beauvoisis et rien de plus. Si l'on voulait généraliser, on tomberait tout de suite dans les erreurs les plus graves. Ainsi, Beaumanoir nous apprend que toute terre relève nécessairement d'un seigneur. Qu'on généralise cette observation au lieu de la limiter au Beauvoisis, et on supprimera ainsi les alleux qui se rencontraient cependant au moyen âge dans presque toutes les parties de la France.

Aussi pour mettre en relief ce caractère essentiellement local du moyen âge, a-t-on eu soin, dès le début, de donner une sorte de géographie des coutumes en même temps qu'on a fait connaître les pays dans lesquels s'appliquait le droit romain; c'est l'objet du chapitre premier, consacré aux sources du droit. Dans le second chapitre on a exposé le fief et les autres tenures qui forment les véritables bases et en même temps le centre de tout le régime féodal. Mais il ne faudrait pas en conclure, comme on l'a fait parfois, que la féodalité ait formé un régime purement civil de propriétaires fonciers. Il y avait aussi une féodalité politique puissante : tout le troisième et dernier chapitre de ce volume lui est consacré. La royauté et l'Église n'étaient pas indispensables à la formation du régime féodal; mais elles existaient avant lui; elles ont commencé par se modifier sous son action en y en-

trant ; l'Église a souvent rendu les plus grands services à la féodalité et il y a même eu des rois très féodaux ; il suffira de citer Saint Louis. Mais les successeurs de ce prince n'ont pas tardé à préférer le rôle de roi à celui de suzerain et la féodalité a subi de leur part de violentes attaques. Le volume suivant sera surtout consacré à l'étude de cette action de la royauté contre la féodalité et on sera ainsi tout naturellement amené à reprendre l'examen des diverses institutions de notre pays dans l'ordre déjà établi pour les différentes périodes.

Je continue à placer en tête de chaque volume une bibliographie générale et à citer souvent au cours de l'ouvrage les auteurs dont j'adopte ou je conteste les doctrines. Ce procédé a été très généralement approuvé. On lui a cependant reproché de faire étalage d'érudition. Autrefois, a-t-on dit, les historiens gardaient pour eux toutes ces indications, en faisaient leur profit et n'en accablaient pas le lecteur. Je ne crois pas ce reproche fondé. Les indications bibliographiques ne doivent pas sans doute comprendre tout ce qui a été écrit sur un sujet; il faut faire un choix et ne relever que les travaux les plus importants. Mais dans cette mesure, elles ont un double avantage : elles rendent à chacun ce qui lui est dû et elles dispensent le lecteur disposé à creuser un sujet, de longues recherches sur les écrits déjà publiés.

Dans la bibliographie placée en tête de chaque volume, je me propose de faire connaître trois sortes de livres, brochures ou mémoires : 1° ceux qui sont tout particulièrement remarquables ; 2° ceux que j'ai consultés après avoir lu et étudié les sources ; 3° ceux qui sont consacrés à une question spéciale qu'il m'a été impossible de traiter en détail ou que j'ai même dû passer sous silence à cause du caractère tout à fait secondaire de cette question.

BIBLIOGRAPHIE DES MATIÈRES DU QUATRIÈME VOLUME

QUATRIÈME PARTIE. — LE MOYEN AGE.

I. — Les sources du droit.

A. — Coutumiers, coutumes, chartes des villes, œuvres des anciens jurisconsultes.

Alart. *Les stils de Villefranche de Conflent*, 1862, une broch. in-8, (extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1862, p. 203).

Arbois de Jubainville (d'). *Loi de Beaumont* (texte latin inédit), dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3e série, t. II, p. 248.

Archives de Bretagne, recueil d'actes, chroniques et documents historiques, t. I. *Privilèges de la ville de Nantes.*

Archives historiques du Poitou. Poitiers, 1872-1889, 20 vol. in-8.

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Archives municipales de Bordeaux, comprenant : 1° Le livre des Bouillons. Bordeaux, 1867, 1 vol. in-4. — 2° Le livre des Privilèges. Bordeaux, 1878, 1 vol. in-4. — 3° Les registres de la jurade, de 1406 à 1409. Bordeaux, 1873, 1 vol. in-4. — 4° Les registres de la jurade, de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422. Bordeaux, 1883, 1 vol. in-4. — 5° Le livre des coutumes. Bordeaux, 1890, 1 vol. in-4.

Baradat de Lacaze. *Coutumes inédites de Meilhan en Bazadais*, dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XX.

Beaumanoir. *Les coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, Paris, 1847, 2 vol. in-8.

Beautemps-Beaupré. *Coustumes des pays de Vermendois et ceulx de envyron, publiées d'après le manuscrit inédit des Archives du département de l'Aube*, Paris, 1858, 1 vol. in-8.

Beautemps-Beaupré. *Le livre des droiz et des commandemens d'office de justice, publié d'après le manuscrit inédit de la Bibliothèque de l'Arsenal*, 1865, Paris, 2 vol. in-8.

Beautemps-Beaupré. *Coustumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle*, Paris, 1877-1883, 4 vol. in-8.

Beugnot (le comte). *Anciennes coutumes inédites d'Alais*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. II, p. 93.

Bladé. *Coutumes municipales du département du Gers*, Paris, 1864, 1 vol. in-8.

Bonnardot. *Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique*

de droit français et étranger, année 1885, t. IX, p. 206 et 335.

Bonvalot. *Les coutumes du Val d'Orbey*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 465.

Bonvalot. *Les coutumes du val de Rosemont*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, année 1865, t. XI, p. 465.

Bonvalot. *Les coutumes de l'Assise*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1866, t. XII, p. 57.

Bonvalot. *Droits et coutumes de Remiremont*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1870, t. I, p. 585.

Bonvalot. *Les plus principales et générales coustumes du duchié de Lorraine*, Paris, 1878, 1 broch. in-8.

Boscus. *La charte des coutumes de Caussade*, 4 octobre 1306, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XVIII, année 1890.

Bourdot de Richebourg. *Coutumier général*, Paris, 1724, 4 vol. in-fol. — Bien qu'il soit surtout consacré aux coutumes officielles, ce recueil comprend cependant un certain nombre d'anciens coutumiers.

Bournon. *Ville de Romorantin. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, 1 vol. in-4, Blois, 1884.

Bouthors. *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, 3 vol. in-4.

Boutillier. *Somme rural*, Bruges, 1479; Anvers, 1503, 1550, 1570; éd. de Charondas le Caron, 1598, 1611, 1621.

Bréard. *Les archives de la ville de Honfleur (notes historiques, analyses et documents)*, Paris, 1 vol. in-8.

Brodeau. *Coustumes tenues toutes notoires et jugées au Chastelet de Paris*, dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, 1669, 2 vol. in-fol., t. II, p. 527.

Brun-Durand. *Censier de l'évêché de Die, à Die, Montmaurt et Aurel, document du XIIIe siècle en langue vulgaire*, Lyon, Paris, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4e série, t. III).

Cabié (Edmond). *Coutumes de la ville de l'Isle-Jourdain* (XIIe siècle), dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 517.

Cabié. *Coutumes de la Fox*, Agen, 1883, 1 broch. in-8.

Cabié. *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris, 1884, 1 vol. in-8.

Cabié. *Anciennes coutumes de la ville de Saint-Sulpice*, Alby, 1885, 1 broch. in-4.

Carier (Constant). *Coutumes des pays et duché de Brabant*, Bruxelles, 1874, 1 vol. in-8.

Champollion-Figeac. *Charte de commune en langue romane pour la ville de Gréalou en Quercy*, Paris, 1829, 1 vol. in-8.

Chartes, manuscrits, autographes, documents historiques sur la Bourgogne, faisant partie d'une collection particulière, 1 broch. in-8, titre rouge et noir.

Chassaing. *Chartes de coutumes seigneuriales de Chapteuil et de Léo-*

toing (Cpr. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIV, p. 83).

Chassaing, *Spicilegium Brivatense. Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*, Paris, 1886, 1 vol. in-4.

Crozet. *Anciennes coutumes de Lamontjoye* (Lot-et-Garonne), dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1860, t. VI, p. 434.

Compayré. *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Alby, 1841, 1 vol. in-4.

Coutumes du pays et comté du Hainaut, publiées par le gouvernement belge, Bruxelles, 1883, 3 vol. in-4.

Delaville le Roulx. *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, publiés avec notes et éclaircissements*, Tours et Paris, 1878, 1 vol. in-8.

Delaistre. *Les coutumes du bailliage de Sens et de Langres*, Paris, 1731, 1 vol. in-4.

Douais. *La coutume de Montoussin*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 634 (1).

Druilhet. *Archives de la ville de Lectoure. Coutumes, statuts et records du XIIIe au XVIe siècle. Documents inédits, publiés par la Société historique de Gascogne*, 1 vol. in-8.

Dufour. *Anciennes coutumes de Montcuq* (département du Lot), Paris, 1861, 1 broch. in-8.

Dufour. *Coutumes de Gramat*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. V, p. 156.

Dupont. *Registre des recettes et dépenses de la ville de Boulogne-sur-Mer*. Cpr. un compte rendu dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLIV, p. 241.

Espinay (d'). *La coutume de Touraine au XVe siècle*, Tours, 1888, 1 vol. in-8 (*Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Touraine*).

Espinay (d') *Coustumes de France du temps de Charles VII. Un document inédit sur la coutume de Paris*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XV, p. 145.

Fontaines (Pierre de). *Conseil à un ami*, éd. Marnier, Paris, 1846, 1 vol. in-8.

Frizon. *Recueil de documents inédits et de pièces rares sur Verdun et le pays verdunois. I. Mémoire du chanoine N. Guédon, sur la procession des Huguenots (et la délivrance de Verdun, le 3 septembre 1562). II. Sermon du P.P. U. Quillot, à la procession du 3 septembre 1671. III. Charte touchant l'estat, régime et gouvernement de la cité de Verdun*, 1552, Verdun, chez Laurent.

Gilliodts van Severen. *Coutumes des pays et comté de Flandre*, Bruxelles, Gobbaert, 1874.

Giraud. *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, 2e partie,

(1) Cette coutume devrait être citée à la page 76 du présent volume ; mais cette page était déjà tirée au moment où a été publiée la coutume de Montoussin.

où se trouvent des coutumes et des chartes, Paris, 1846, 2 vol. in-8.

Giry. *Les établissements de Rouen*, 1 vol. in-8, 59e fascicule de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études.*

Giry. *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de* 1180 *à* 1314. Précédés d'une préface par Ernest Lavisse, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

Godet. *Ancienne coutume de Châlons*, Châlons, 1615, 1 vol. in-12.

Gruchy (de). *Ancienne coutume de Normandie*, Jersey, 1881, 1 vol. in-8.

Grandmaison. *Fragments de chartes du Xe siècle, provenant de Saint-Julien de Tours*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVII, p. 226.

Guérin. *Recueil de documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France*, Poitiers, 1883, 1 vol. in-8.

Guillaume. *Coutumes embrunaises des XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1886, t. X, p. 482.

Guilhermy (de). *Inscriptions de la France du Ve siècle au XVIIIe* (dans la *Collection des documents inédits*), Paris, 1873-1883, 5 vol. in-4.

Guigue. *Registres consulaires de la ville de Lyon, ou recueil des délibérations du conseil de la commune, de* 1416 *à* 1423, *publiés d'après les procès-verbaux originaux*, t. I, 1887, in-4.

Hévin. *Coutumes de Bretagne, avec les usances particulières*, Rennes, 1693, 1 vol. in-16.

Krœber. *Coutumes de Gourdon*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1860, t. VI, p. 55.

Laboulaye et Dareste. *Le grand coutumier de France*, nouvelle édition, Paris, 1868, 1 vol. in-8.

Langlois. *Documents relatifs à l'Agenais, au Périgord et à la Saintonge, de la fin du XIIIe au commencement du XIVe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 298.

Langlois. *Rouleaux d'arrêts de la Cour du roi au XIIIe siècle* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 177 et 535.

Lebeurier. *Coutumes de Vernon au XIIe siècle*, ancienne version française, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XVI, p. 522.

Lecoy de la Marche. *Les coutumes et péages de Sens, texte français inédit du commencement du XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e série, t. II, p. 265.

Le Gentil. *Recherches sur le droit coutumier de l'Artois*, Paris, 1857, 1 br. in-8.

Lemaire. *Archives de la ville de Saint-Quentin* (publication de la Société académique de Saint-Quentin), t. I, années 1076-1328, Saint-Quentin, 1888, 1 vol. in-4.

Leroux, Molinier et Thomas. *Documents historiques bas latins, provençaux et français concernant la Marche et le Limousin*, Limoges, 1883-1885, 2 vol. in-8.

Loysel. *Institutes coutumières avec des notes de Laurière*, nouvelle édition augmentée par MM. Dupin et Laboulaye, Paris, 1846, 2 vol. in-12.

Longnon. *Livre des vassaux du comte de Champagne et de Brie*, 1172-1222 (tome VII de l'*Histoire des ducs et des comtes de Champagne* par d'Arbois de Jubainville), Paris, 1869, 1 vol. in-8.

Longnon. *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaut le Chansonnier*, Paris, 1877, 1 vol. in-8.

Luçay (vicomte de). *Les droits seigneuriaux du comté de Clermont en Beauvaisis au XIVe siècle*, Beauvais, 1869, 1 broch. in-8 (extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*).

Marnier. *Ancien coutumier de Bourgogne* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1857, t. III, p. 525.

Marnier. *Ancien coutumier inédit de Picardie, contenant les coutumes notoires, arrêts et ordonnances de Picardie, au commencement du XIVe siècle*, Paris, 1840, 1 broch. in-8.

Marsy (de). *Documents historiques et autographes concernant la Picardie*, dans le *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, année 1886.

Masuer. *Practica forensis*, Paris, 1510, 1523, 1534, 1548, 1555 ; Lyon, 1536, 1577 ; Francfort, 1571, 1573, 1593.

Masse. *Statuta Provinciæ et Forcalquerii*, Aix, 1598.

Maulde (René de). *De l'organisation municipale au moyen-âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 1.

Minier. *Anciennes coutumes du Poitou*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1856, t. II, p. 346.

Monlezun. *Histoire de la Gascogne*, t. VI, Preuves.

Mortet. *Le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris*, Paris, 1883, 1 broch. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'île de France*, t. X, p. 1 et suiv.).

Mothe (de la). *Coutumes du ressort du parlement de Guyenne*, Bordeaux, 1768, 2 vol. in-8.

Moulenq. *Les coutumes de la Villemade*, dans le *Bulletin historique et archéologique de Tarn-et-Garonne*, année 1885.

Moullié. *Coutumes de Prayssas*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1860, t. VI, p. 133.

Moullié. *Coutumes de Larroque-Timbaud* (1270), 1 broch. in-8.

Mourgue. *Les statuts et coutumes du pays de Provence*, Aix, 1642 et 1658.

Pagard d'Hermansart. *La Gisle ou coutume de Merville*, 1451. Saint-Omer, 1884, 1 broch. in-8 (Extrait du tome XIX des *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*).

Pasquier (F.). *Coutumes de Saint-Bauzeil* (30 juin 1281), dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 517.

Pérard. *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, 1 vol. in-fol.

Pithou. *Les coutumes du bailliage de Troyes*, Paris, 1600, 1 vol. in-4. Troyes, 1609 et 1628, 1 vol. in-4, Paris et Troyes, 1629 et 1630, 1 vol. in-4, Paris, 1635.

Pottier (le chanoine Fernand). *Les Chartes de coutumes de Tarn-et-Garonne*, Montauban, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*).

Prost. *Chartes inédites, pour faire suite à l'Etude sur le régime ancien de la propriété à Metz*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1880, t. IV, p. 291.

Prou. *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 139, 267, 441.

Prudhomme. *Le charte communale de Veynes, Hautes-Alpes*, (17 *novembre* 1296), dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 527.

Quantin. *Liste d'hommages, aveux et dénombrements de diverses terres situées dans les bailliages de Sens, Troyes, Auxerre*, publiée par la *Société des sciences historiques de l'Yonne*, année 1883.

Rapetti. *Li livres de Jostice et de Plet* (dans la *Collection des documents inédits*), Paris, 1850, 1 vol. in-8.

Rébouis. *Coutumes de Clermont-Dessus* (27 février 1262), dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 45.

Rébouis. *Les coutumes de Larrazet, d'Angeville et de Fayolles*, publiées par la *Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, 1885.

Rébouis. *Coutumes de Lauzerte*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, année 1886.

Rébouis. *Cinq coutumes de Tarn-et-Garonne*, Montauban, 1886, 1 vol. in-8.

Rébouis. *Coutumes de Puymirol*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 288.

Rébouis. *Coutumes de Castel-Amouroux et Saint-Pastour-en-Agenais*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 80.

Rébouis. *Les coutumes de l'Agenais, Coutumes de Nomdieu en Bruilhois* (1305-1308); *Coutumes de Sauvagnas* (1264), dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 891.

Rébouis. *Coutumes de l'Agenais, Monclar, Mouflanquin, Saint-Maurin*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 387.

Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, publié par le Gouvernement belge (En cours de publication).

Roman. *Chartes de libertés ou de privilèges de la région des Alpes*,

dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 436, 659.

Roserot. *Le plus ancien registre des délibérations du Conseil de la ville de Troyes* (1429-1433), Troyes, 1886, 1 vol. in-8.

Rossignol. *Monographies communales du Tarn*, Toulouse, 1864, 4 vol. in-8.

Rozière (de). *Choix d'anciennes coutumes inédites ou rarissimes*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XXXI, p. 354.

Rozière (de). *Ancienne coutume de Thégra (en Quercy)*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I, p. 43.

Rozière (de). *La charte du consulat d'Uzès*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870, t. I, p. 180.

Schöpflin. *Alsatia diplomatica*, Munich, 1772-1775, 2 vol. in-fol.

Schulte et Wolfranc. *Urkundenbuch der Stadt Strasbourg* (en cours de publication).

Sentences du parloir aux bourgeois, publiées par Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*.

Statuta inclytæ civitatis Avenionis, Avignon, 1680, 1 vol. in-4.

Stouff. *Rôle de la ville et prévôté de Saint-Ursanne*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 120.

Tanon. *Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1886, p. 52 et 182.

Tardif. (Adolphe). *Monuments historiques, inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur*, Paris, 1866, 1 vol. in-4.

Tardif (Adolphe). *Coutumes d'Artois* (dans le *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit*), Paris, 1883, 1 vol. in-8.

Tardif (Adolphe). *Coutume de Toulouse*, fait partie du *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit*, 1884, 1 broch. in-8.

Tardif (Adolphe). *Coutumes de Lorris*, Paris, 1885, 1 broch. in-8.

Tardif (Ernest-Joseph). *Le très ancien coutumier de Normandie*, texte latin, Rouen, 1881, 1 vol. in-8.

Teulet. *Layettes du trésor des chartes*, Paris, 1863-1866, 3 vol. in-4.

Thierry (Augustin). *Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat* (dans la *Collection des documents inédits*), Paris, 1850-1870, 4 vol. in-4.

Tieullier. *Le coustumier de la vicomté de Dieppe*, Dieppe, 1885, 1 vol. in-8.

Valentin Smith et M. G. Guigue. *Bibliotheca Dumbensis ou Recueil de chartes, titres et documents pour servir à l'histoire des Dombes*, 2 vol. in-4, Trévoux.

Viollet. *Etablissements de Saint-Louis*, Paris, 1881-1886, 4 vol. in-8 (fait partie de la *Collection de la Société de l'histoire de France*).

B. — Travaux sur les coutumiers et les coutumes.

Albert. *Rapport sur un écrit de M. Léo Saignat, ayant pour titre : Essai sur l'origine de la coutume de Bordeaux*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1861, p. 407.

Aubert. *Note sur la date du Stilus Parlamenti de Guillaume du Breuil*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 355.

Barckhausen. *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux*, Bordeaux, 1890, 1 broch. in-8.

Barthélemy (de). *Les chartes de l'abbaye de Cluny*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLI, p. 214.

Beaumanoir. *Œuvres poétiques, publiées par M. Suchier pour la Société des anciens textes français*, année 1884 (l'introduction contient une biographie de Beaumanoir).

Beaune. *Introduction historique du droit coutumier*, Paris, 1880, 1 vol. in-8.

Beaurepaire (de). *Notice d'un manuscrit du Grand Coutumier conservé à la Bibliothèque de Rouen*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 351.

Beautemps-Beaupré. *Note sur un manuscrit du Grand Coustumier de France, conservé à la Bibliothèque de Troyes*, Paris, 1857, 1 broch. in-8.

Bertauld. *Introduction à l'histoire des sources du droit français*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. VI, p. 480.

Bertrand (Marcel). *L'auteur du Grand Coutumier de France*. Extrait d'une communication faite par M. Léopold Delisle à l'Académie des Inscriptions, dans le *Journal des savants*, année 1880, p. 784.

Blondel. *Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque royale de Berlin* (il s'agit notamment d'un manuscrit contenant le texte français du *Grand Coutumier de Normandie* et d'un autre renfermant les *Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir) dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 211.

Bonnardot. *Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 206, 235.

Bonvalot. *Le Tiers-Etat d'après la Charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884, 1 vol. in-8.

Bourquelot. *Notice biographique sur Jean Des Mares, avocat général au Parlement de Paris au XIVe siècle* (Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 244).

Boutaric. *Mémoire sur la vie, les œuvres et doctrines de Pierre Dubois, légiste du XIIe siècle*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, année 1864, p. 84.

Bressolles. *Mémoire intitulé : Etude sur une charte inédite de 1270*,

dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 309.

Brunner. *Die Coutumiers der Hamiltons-Versammlung*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1883, t. IV.

Brutails. *Étude sur l'art. 72 des usages de Barcelone, connu sous le nom de loi Stratæ*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 59.

Cauvet. *Les origines du droit civil de l'ancienne Normandie*. Discours prononcé à la séance de rentrée des Facultés de Caen, le 18 novembre 1875. Caen, 1875, 1 broch. in-8.

Charmasse (de). *La Charte de Montceaux-le-Comte* (1245-1274), 1 broch. in-8, Autun.

Dareste. *Pierre de Fontaines*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, p. 487.

Dareste. *Notice de quatre manuscrits du Grand Coutumier de France, conservés à la Bibliothèque impériale de Paris*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1862, t. VIII, p. 671.

Dareste. *Les Établissements de Saint Louis*, dans le *Journal des Savants*, année 1889, p. 641.

Defourny (l'abbé). *Le régime municipal*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXIV, p. 523.

Delisle (Léopold). *L'auteur du Grand Coutumier de France*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VIII, p. 140.

Desmarets (de Mares). *Décisions*, à la suite du Commentaire de Brodeau sur la coutume de Paris.

Drouyn (Léo). *Bordeaux vers 1453*, Bordeaux, 1874, 1 vol. in-4.

Espinay. *Études sur le droit de l'Anjou au moyen âge*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 34 et 541.

Flammermont. *Histoire des institutions municipales de Senlis*, 45e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*.

Fons. Mémoire ayant pour titre : *Documents inédits des XIIe et XIIIe siècles pour servir à l'histoire de la coutume de Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1866, p. 267.

Fort. *Rapport sur une introduction de M. Massot aux Coutumes de Perpignan*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. II, p. 237.

Fournier (Paul). *Les institutions juridiques de l'Anjou et du Maine*, dans la *Revue des questions historiques*, avril 1884.

Fresquet (de). *Précis d'histoire des sources du droit français*, 3e édit., Paris, 1881, 1 vol. in-12.

Ginoulhiac. *Rapport sur un ouvrage ayant pour titre : Études sur le droit coutumier dans le nord de la France par M. Périn*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 389.

Giraud. *Études historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne*, dans la Revue de Wolowski, t. XVII, p. 371.

Giry. *Histoire de la ville Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au*

XIVe *siècle*, 31e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études.*

Giry. *Les Établissements de Rouen*, Paris, 1 vol. in-8, 55e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études.*

Hauréau. *La bibliothèque municipale de Bordeaux*, dans le *Journal des Savants*, année 1883, p. 635 et 707.

Hosday (H.). *Essai sur le statut du Mont ou « Hop » d'Hazebrouck et sur ses rapports avec l'ancien droit franc.* Dunkerque, 1890, 1 broch. in-8.

Klimrath. *Études sur les Coutumes*, 1837, 1 vol. in-8.

Kœnigswarter. *Sources et monuments du droit français antérieurs au XV*^e^ *siècle, ou Bibliothèque de l'histoire du droit civil français depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, 1853, 1 vol. in-18.

Kurth. *La loi de Beaumont en Belgique*, Bruxelles, 1881, 1 broch. in-8.

Laboulaye. *Étude sur les coutumes : Philippe de Beaumanoir*, dans la Revue de Wolowski, t. XI, p. 433.

Laferrière. *Examen critique des anciens usages inédits d'Anjou, publiés par Marnier*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. IV, p. 136.

Laferrière. *Mémoire sur les Fors de Béarn*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. V, p. 323.

Laferrière. *Essai sur les anciennes coutumes de Toulouse*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VI, p. 224 et 490.

Laferrière. *Lois de Simon de Montfort et coutumes d'Albi des XIII*^e^, *XIV*^e^ *et XV*^e^ *siècles*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VIII, p. 512. Cpr. *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XXXVI, p. 161 et 373.

Laferrière. *Esprit et origine de la coutume de Normandie, ses rapports avec le droit scandinave*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XII, p. 6.

Laferrière, *Mémoire sur le droit de la Provence au moyen âge*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XXX, p. 321 et XXXII, p. 203.

Laferrière. *Histoire du droit français*, Paris, 1852-1858, 6 vol, in-8.

Lagarde. *Notes historiques sur la ville de Tonneins*, Agen, 1884, 1 vol. in-8.

Lecesne. *Exposé de la législation coutumière de l'Artois*, Paris, 1869, 1 vol. in-8.

Lefort. *Sources des Établissements de Saint Louis*, dans la *Revue générale de droit*, t. II, p. 104.

Lefranc. *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII*^e^ *siècle*, 1 broch. in-8, 75e fascicule de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études.*

Le Fizellier et Bertrand de Broussillon. *Mémoire chronologique de*

Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval, suivi de la Chronique de Guitet de la Houllerie, textes établis et annotés par Jules Le Fizellier, publiés avec de nouvelles recherches par A. Bertrand de Broussillon, archiviste-paléographe. Laval, 1886, 2 vol. in-8.

Marnier. *De l'ancien style de Normandie*, manuscrit du XVe siècle, dans la Revue de Wolowski, t, XXIII, p. 451.

Maulde (de). *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIIIe siècle*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, p. 47, 179, 325, 465, 557.

Meulenaere. *Jehan Boutillier, esquisse biographique*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 18.

Molinier. *Des anciennes coutumes de Toulouse,* Rapport sur un concours relatif à ce sujet, Toulouse, 1853, 1 br. in-8.

Molinier. *Communication sur deux manuscrits des coutumes de Toulouse*, découverts dans la Bibliothèque impériale de Vienne (Autriche), dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 487.

Morel. *Etudes sur les Coutumes de Beauvoisis par Ph. de Beaumanoir*, Paris, 1851, 1 vol. in-8.

Paillard de Saint Aiglan. *Notice sur Jean Boutillier, auteur de la Somme rural*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 89.

Pardessus. *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France et sur son état jusqu'au XIIIe siècle*, dans le Recueil des Mémoires de la Nouvelle Académie des inscriptions, année 1829, t. X, p. 666.

Planiol. *L'assise au comte Geffroy*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, XI, p. 117.

Planiol. *L'esprit de la coutume de Bretagne*, Vannes, 1891, 1 broch. in-8. (Extrait de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, n° de janvier 1891).

Prost. *L'ordonnance des maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz, du XIIIe au XVIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1878, p. 190, 283, 309.

Prou. *Les coutumes de Lorris, et leur propagation*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 139, 267, 441.

Prudhomme. *La Charte communale de Veynes* (*Hautes-Alpes*), 17 *novembre* 1296, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 527.

Raynal. *Études historiques sur les coutumes du Berry*, dans la Revue de Wolowski, t. XII, p. 5 et 257.

Rodière. *Les grands jurisconsultes*, Paris, 1873, 1 vol. in-8.

Rozière (de). *Notice sur un Grand Coutumier de France, conservé à la Bibliothèque du Vatican*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 251.

Rozière (de). *De l'histoire du droit en général, du Grand Coutumier de Normandie et des rapports du droit anglais avec le droit normand*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1867, t. XIII, p. 63.

Sacase. *Mémoire sur une charte de coutume de la fin du XIIIe siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VIII, p. 111.

Saint-Martin. *Les dates et l'origine des coutumes de Saint-Antonin*, publié dans le *Recueil de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, 1885.

Serville. *Rapport sur les coutumes de Layrac, par Mouillé*, dans le *Recueil de l'Académie de Toulouse*, année 1869, p. 150.

Simonnet. *Étude sur l'ancien droit en Bourgogne*, Paris, 1873, 1 vol. in-8.

Taillandier. *Observations sur les Etablissements de Saint Louis, à l'occasion d'un ouvrage de M. Dupin*, dans la *Thémis*, t. III, p. 16.

Tamizey de Larroque. *Une page d'histoire féodale, les coutumes de Fumel*, dans la *Revue des questions historiques*, t. I, p. 282.

Tardif (E. J.). *Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 155.

Tardif (A.). *Les livres blancs de Toulouse*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXVI, p. 577.

Vilade (de). *Les coutumes de Normandie*, 2e édit., Paris, 1864, 1 vol. in-8.

Viollet. *Les Sources des Etablissements de Saint Louis*. Cpr. un compte-rendu dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXVIII, p. 620. Ce travail de M. Viollet a paru ensuite dans l'édition qu'il a donnée des *Etablissements de Saint Louis*.

Viollet. *Etablissements de Saint Louis*, Paris, 1881-1886, 4 vol. in-8.

Wattenbach. *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 4e édit.

C. — Actes royaux.

Blanchard. *Compilation chronologique des rois de France*, Paris, 1715, 2 vol. in-fol.

Coville. *L'ordonnance cabochienne, 26-27 mai 1413*, Paris, 1891, 1 vol. in-8 (dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

Champollion-Figeac. *Lettres de rois, reines et autres personnages*, 1162-1515 (dans la *Collection des documents inédits*), Paris, 1839-1847, 2 vol. in-4.

Delisle (Léopold). *Mandements et actes divers de Charles V* (1364-1380), *recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale* (fait partie des documents inédits), Paris, 1874, 1 vol. in-4.

Delisle (Léopold). *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856, 1 vol. in-8.

Delisle (Léopold). *Le premier registre de Philippe-Auguste* (Cpr. un compte-rendu dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 507).

Finot. *La dernière ordonnance de Charles V* (du 16 sept. 1380), dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1889.

Floquet. *La Charte aux Normands*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. IV, p. 42.

Fontanon. *Les édits et ordonnances des rois de France depuis Louis le Gros jusqu'au roi Henri IV*, Paris, 1580 et 1611, 4 vol.

Guénois. *Conférence des ordonnances*, Paris, 1678, 1 vol. in-fol.

Hauréau. *Le premier registre de Philippe-Auguste*, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 54.

Luchaire. *Recherches historiques et diplomatiques sur les premières années de la vie de Louis le Gros*, Paris, 1886, 1 broch. in-8.

Luchaire. *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.

Michelet. *Considérations sur l'ordonnance de 1413, dite ordonnance cabochienne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. III, p. 117.

Néron et Girard. *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, éd. de Laurière et de Ferrière, Paris, 1720, 2 vol. in-fol.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, Paris, 1723-1849, 21 vol. in-fol. — Voir des articles de Raynouard dans le *Journal des Savants*, année 1822, p. 30 et 96 ; année 1829, p. 222 ; année 1835, p. 557 ; année 1842, p. 187 ; année 1850, p. 611 ; année 1851, p. 13.

Rebuffi. *Ordonnances*, Lyon, 1573, 1580.

Viollet. *Une ordonnance de Saint-Louis pour la croisade en 1245*, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* du 7 novembre 1890.

Viollet. *Une ordonnance royale inédite de février 1358*, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, n° du 24 octobre 1890.

D. — Procédure et actes judiciaires (1).

Archives nationales, Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris. Série X. Paris, Delagrave, 1 vol. in-4, (Publication du Ministère de l'instruction publique et des beaux arts).

Beautemps-Beaupré. *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle, Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, t. I, Paris, 1890.

Beugnot. *Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la Cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, etc.*, Paris, 1839-

(1) On trouvera la liste des anciens recueils d'arrêts dans la Bibliothèque de Camus et Dupin.

1848, 4 vol. in-4. Cpr. des articles de Pardessus, dans le *Journal des Savants*, année 1840, p. 683; année 1841, p. 78.

Boutaric. *Actes du parlement de Paris*, 1[er] série, de l'an 1254 à l'an 1328, Paris, 1853-1867, 2 vol. in-4.

Brutails. *Documents des archives de la chambre des comptes de Navarre*, 1 broch. in-8, 84[e] fascicule de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*.

Delisle (Léopold). *Recueil de jugements de l'Echiquier de Normandie au XIII[e] siècle* (1207-1270), *suivi d'un Mémoire sur les anciennes collections de ces jugements*, Paris, 1864, 1 vol. in-4.

Delisle (Léopold). *Fragment d'un registre des enquêteurs de Saint Louis*, Paris, Imprimerie nationale, 1890, 1 broch. in-8 (Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*).

Dubreuil. *Stylus parlamenti*, dans le tome II des œuvres complètes de Dumoulin.

Francisque Michel. *Rôles gascons*, transcrits et publiés, dans la *Collection des documents inédits*.

Langlois. *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*, Paris, 1887, 1 broch. in-8.

Langlois. *Textes relatifs à l'histoire du parlement depuis les origines jusqu'en* 1314 (dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*), Paris, 1888, 1 vol. in-8.

Langlois. *Nouveaux fragments du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres* (1269-1298) dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVI, p. 440.

Lecoq (Jean). *Questions*, dans le tome II des œuvres complètes de Dumoulin.

Lot. *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*, Paris, 1863, 1 broch. in-12.

Marnier. *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie au XIII[e] siècle* (1207 à 1241), Paris, 1839, 1 broch. in-8.

Marnier. *De l'ancien style de Normandie, manuscrit du XV[e] siècle*, dans la Revue de Wolowski, t. XX, p. 44.

Masuer. *Practica forensis*, Paris, 1510, 1523, 1534, 1548, 1555 ; Lyon, 1536, 1577 ; Francfort, 1571, 1573, 1593.

Mortet. *Le livre des constitucions demenées el chastelet de Paris*, Paris, 1883, 1 broch. in-8.

Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 *septembre* 1389 *au* 18 *mai* 1392, *publié pour la première fois par la Société des bibliophiles français*, Paris, 1861-1864, 2 vol. in-8.

Tanon. *Histoire des anciennes Eglises de Paris*, Paris, 1883, 1 vol. in-12.

Tanon. *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1877, 1 vol. in-12.

Tuetey. *Testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, Paris, 1880, in-4.

Tuetey. *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris* (1400-1417), Paris, 1885, 1 vol. in-8. Texte complet, dans la collection des publications de la Société de l'histoire de France.

E. — Le droit romain et les Universités.

Ablaing (d'). *Les lectures de Jacques de Revigny*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 360.

Ablaing (d'). *La Summa Rolandi de Luca*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 361.

Ablaing (d'). *Zur Bibliothek der Glossatoren*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. IX, p. 13.

Albicini. *Le origini dello studio di Bologna*, dans les *Atti e memorie della Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna*, année 1888, 3e série, t. VI, p. 1 et 219.

Brandileone. *Il Diritto romano nelle leggi normanne e sueve del regno di Sicilia : studio ; con introduzione di Bartolomeo Capasso e col testo delle Assise normanne*, Turin, 1 vol. in-8.

Brandileone. *La rappresentanza nei jiudizi secundo il diritto mediovale*, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, année 1890, t. XI, p. 3.

Beyer. *Romisches Recht in Thüringen im* 1300. Cpr. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. XI, p. 304.

Brunner. *Note sur une somme française du XIVe siècle sur le Code*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 221.

Caillemer. *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 599.

Chiapelli. *Firenze e la scienza del diritto, nel periodo del Rinascimento*, dans l'*Archivio guiridico*, t. XXVIII, année 1882.

Chiapelli. *Lo studio Bolognese nelle sue origini e ne suoi rapporti colla scienza pre-irneriana*, Pistoia, 1888, 1 broch. in-8o.

Chiapelli. *Neue Bemerkungen über die Pistoieser Glosse zum Justinianischen Codex*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, VIII, p. 86.

Chiapelli, *Il ms. Torinese delle Istituzioni*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. XI, p. 308.

Chiapelli et Zdekauer. *Un consulto d'Azone dell' anno* 1205, Pistoia, 1888, 1 broch. in-8.

Cogliolo. *Glosse preaccursiane*, Modène, 1888, 1 broch. in-8.

Conrat (Cohn). *Die epitome exactis regibus, Studien zur Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 1 vol. in-4, Berlin, Weidmann.

Conrat (Cohn). *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipsig, 1889, 1 vol. in-8.

Conrat. *Il libro di diritto di Tubinga secondo i manoscritti*, dans le *Bollettino del Istituto di diritto romano*, année 1890, t. III, p. 83.

Digard. *La papauté et l'étude du droit romain au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1890, p. 380 et suiv.

Endemann. *Studien in der romanisch-kanonischen Wirthschafts- und Rechts Lehre bis gegen Ende der siebzehnten Jahrhunderts.*

Ficker. *Forschungen zur Reichs-und Rechtsgeschichte Italiens*, 4 vol., Insprück, 1874.

Ficker. *Uber die Entstehungs verhältnisse der Exceptiones Legum Romanorum*, Insprück, 1886. — Du même. *Ueber die Usatici Barchinonæ und deren Zusammenhang mit den Exceptiones legum Romanorum*, Insprück, 1886.

Fitting. *Die Turiner Institutionenglosse*, Halle, 1870, 1 broch. in-8.

Fitting. *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters*, Halle, 1875.

Fitting. *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876.

Fitting. *Ueber die Heimat und das Altes des sogenannten*, Brachylogus, Berlin et Leipsig, 1880, 1 broch. in-8. — Cpr. un compte-rendu dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 297.

Fitting. *Die Anfänge der Rechtsschule zu Bologna*, 1888, Berlin et Leipsig, 1 br. Traduit en français par Leseur, Paris, 1888, 1 broch. in-8.

Fitting. *Ueber die Vaticanische Glosse des Brachylogus*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. V, partie romaine, 1884.

Fitting. *Ueber neue Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaft im früheren Mittelalter*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, partie romaine, p. 1.

Fitting. *Eine bisher unbekannte Handschrift des Justinianischen Codex*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. X, p. 139, partie romaine.

Fitting. *Eine bisher un bekannte Handschrift des Brachylogus*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 471.

Fitting. *Ein Wort der Vertheidigung bezüglich der juristischen Schriften des früheren Mittelalters*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 285.

Fitting. *Ueber die sogenannte Turiner Glose und den sogenannten Brachylogus.*

Flach. *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge avec textes inédits*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.

Fons. Mémoire ayant pour titre : *Document inédit de l'année 1311, constatant l'usage du droit romain dans le Midi*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1862, p. 207.

Fournier (Marcel). *L'Eglise et le droit romain au XIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 80.

Friedlænder et Malagola. *Acta nationis germanicæ universitatis Bononiensis, ex archetypis tabularii Malvezziani*, Berlin, 1888, 1 vol. in-4. — Voir un compte-rendu dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 484.

Glasson. *Nouvelle édition des Pandecten de Mommsen*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1868, t. XIV, p. 488.

Glosse zu den Exceptiones Legum romanarum des Petrus. Halle, 1874.

Jarriand. *L'évolution du droit écrit dans le midi de la France depuis le IXe siècle jusqu'en* 1789, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLVIII, p. 204.

Kirkpatrick. *University of Bologna octocentenary festival: including the Student's festivities, described by the Edinburgh Student's delegate; the octocentenary ode of professor Enrico Panzacchi; and the octocentenary address of professor Giome Carducci*; Edinburgh, in-8.

Lafaye. *Les fêtes de l'Université de Bologne*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1888, p. 313.

Laferrière. *Lecture sur l'introduction du droit romain en France au moyen âge*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. I, p. 66.

Landsberg. *Die quæstiones des Azo zum ersten Male aus den Handschriften herausgegeben, bevorwortet und mit Noten versehen*, Freibourg en Brisgau, 1888, 1 broch. in-8.

Landsberg. *Das Madrider Manuscript von Azos Quæstiones*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. X, p. 145.

Landsberg. *Bologneter Festschriften über Bologna*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. IX, p. 405.

Landsberg. *Die Glosse des Accursius und ihre Lehre von Eigenthum*, 1 vol. in-8. Leipsig.

Leonhard. *Die Universität Bologna im Mittelalter*, Leipsig, 1888, 1 broch. in-8.

Mommsen (Théodore). *Florentiner Pandectenhandschrift*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, t. XI, p. 302.

Mommsen. *Ueber Fitting Ausgabe juristische Schriften des früheren Mittelalters*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 196.

Monléon. L'*Église et le droit romain*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.

Monumenti sepolcrali di lettori dello studio bolognese nei secoli XIII, XIV, XV, Bologne, 1888, 1 broch. in-4.

Notice sur le Brachylogus, dans la *Thémis*, t. V, p. 266.

Occioni-Bonaffons. *La scuola d' « Instituta juris » fondata in Udine nel sec. XV*, dans la *Rivista storica italiana*, 2e année.

Patetta. *Un manoscritto dei Digesti con glosse preaccursiane e frammenti delle dissensiones dominorum*, dans la *Rivista italiana per le scienze guiridiche*, année 1890, t. IX, p. 386.

Pescatore (G.). *Die Glossen des Irnerius*, Greifswald, 1888, 1 broch. in-8.

Pescatore (G.). *Ueber zwei bisher ungeachtet gebliebene kleinere Glossatorenschriften*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, année 1888, t. IX, p. 153.

Pescatore (G.). 1. *Incerti auctoris summa de successionibus. Eine systematische Darstellung des Erbrechts aus der älteren Glossatorenzeit. Aus der Handschrift Nr. 4603 der Nationalbibliothek zu Paris.* — 2. *Miscellen.* Berlin.

Rivalta. *Discorso sopra la scuola delle leggi romane in Ravenna ed il collegio dei guireconsulti*, Ravenne, 1888, 1 broch. in-8.

Rivier (Alphonse). *La science du droit dans la première moitié du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1877, t. I, p. 1.

Rivier (Alphonse). *Nouveaux écrits juridiques de la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1877, t. I, p. 500.

Rivier (Alphonse). *L'Université de Bologne et la première renaissance juridique*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII, p. 289.

Rodière. *Notice sur Saint-Raymond de Pennafort et sur les Décrétales de Grégoire IX*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 174.

Savigny. *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guénoux, Paris, 1839, 4 vol. in-8.

Schialoja. *La riproduzione delle Pandette fiorentine*, dans le *Bollettino del Istituto di diritto romano*, année 1889, t. II, p. 13.

Schulte. *Ueber drei in Prager Handschriften enthaltene Canonensammlungen*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie de Vienne*, 1867, p. 57.

Schum. *Römisches Recht in Thüringen um* 1300, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. XI, p. 304.

Senesi. *Per l'ottavo centenario dell' Universita di Bologna*, Sienne, 1888, 1 broch. in-8.

Stintzing. *Zur Literärgeschichte des Römischkanonischen Rechts im Mittelalter*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VIII, p. 239.

Stouff (L.). *De formulis secundum legem romanam a VII*^o^ *sæculo ad VII*^m^ *sæculum*. Paris, 1891, 1 broch. in-8 (Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris).

Tamassia. *Bologna e le scuole imperiali di diritto*, Bologne, 1888, 1 br. in-8 (extrait de l'*Archivio guiridico*), année 1888, t. XL, p. 242.

Tamassia. *Il diritto nell' epoca francese dei secoli XII et XIII*, dans la *Rivista italiana per le scienze guiridiche*, t. I.

Tardif (Adolphe). *Note sur une bulle d'Honorius III relative à l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1880, t. IV, p. 291.

Tardif (Adolphe). *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*. Paris 1890, 1 vol. in-8.

Tomaschek. *Sur une « Summa legum incerti auctoris » composée au XIVe siècle à Wiener-Neustadt*, (en allemand), dans le *Recueil de l'Académie des sciences de Vienne*, année 1884.

Astrié Rolland. *Rapport au sujet d'une étude sur les Ecoles de droit dans le Midi de la France, pendant les XIIIe et XIVe siècles*, par M. Léon Clos, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1873, p. 272.

Beaune. *L'Université de Dôle en Franche-Comté*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1869, p. 159.

Berriat-Saint-Prix. *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, Paris, 1820, 1 broch. in-8.

Bimbenet. L'*Université d'Orléans*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XX, p. 293.

Bimbenet. *Les Ecoliers de la nation de Picardie et de Champagne à l'Université d'Orléans*, 1 br. in-8, Orléans, 1886.

Bourbon. *La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XIX, p. 512.

Bourmont. *La fondation de l'Université de Caen et son organisation au XVe siècle*, Caen, 1 vol. 1883.

Boutaric. *Vincent de Beauvais et la science de l'antiquité classique au XIIe siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVII, p. 5.

Bulæus. *Historia Universitatis parisiensis*, Paris, 1665-1673, 6 vol. in-fol.

Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil général des facultés de Montpellier. Tome 1er, 1181-1400, Montpellier, 1 vol. in-4.

Crevier. *Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'en* 1600, Paris, 1761, 7 vol. in-12.

Croiset. *L'ancienne Université de Montpellier*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890, p. 580.

Danzas. *Saint Raymond de Pennafort*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

Delisle (Léopold). *Le formulaire de Tréguier et les écoliers Bretons des écoles d'Orléans au commencement du XIVe siècle*. Orléans, 1 broch. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXIII).

Denifle. *Die Universitäten des Mittelalters bis* 1400. Tome I : *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters* bis 1400. Berlin, 1885, 1 vol. in-8.

Denifle. *Cartularium Universitatis parisiensis, sub auspiciis Consilii generalis Facultatum parisiensium, ex diversis bibliothecis tabulariisque collegit et cum authenticis chartis contulit Henricus Denifle, auxiliante Æmilio Chatelain. Tomus I : ab anno* 1200 *usque ad annum* 1286. Paris, 1 vol. in-4.

Digard. *La papauté et l'étude du droit romain au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, année 1890, p. 380 et suiv.

Douais. *L'Université de Paris au XIIe siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, n° d'octobre 1890.

Fournier (Marcel). *Une corporation d'étudiants ne droit en* 1441, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 21.

Fournier (Marcel). *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIVe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, t. XII. p. 386.

Fournier (Marcel). *Une enquête dans un collège de droit de l'Université de Montpellier au XIVe siècle*, dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, année 1889, t. IX, p. 278.

Fournier (Marcel). *L'Eglise et le droit romain au XIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV.

Fournier (Marcel). *Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en* 1789. Première partie : Moyen âge, Université d'Orléans, d'Angers, de Toulouse, 1 vol. in-4, Paris, 1890 (Cpr. un article de Luchaire dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890, p. 346).

Fournier (Marcel). *Les bibliothèques des collèges de l'Université de Toulouse*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1890, t. LI.

Fournier (Marcel). *Une règle de travail et de conduite pour les étudiants en droit au XIVe siècle*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890, t. X, p. 518.

Fournier (Marcel). *La bibliothèque de l'Université d'Orléans vers* 1420, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 143.

Fournier (Marcel). *La nation du Maine à l'Université d'Angers au XVe siècle*, Mamers, 1890, 1 broch. in-8 (Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, année 1890).

Fournier (Marcel). *Les bibliothèques de l'Université et des collèges d'Angers pour les étudiants en droit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 76.

Fuente (V. de la). *Historia de las universidades, colegios, y demas establecimientos de enseñanza en España*, Tomo IV. Madrid, 1889, 1 vol. in-4 (En cours de publication).

Hauréau. *Les propos de maître Robert de Sorbon*, dans le *Recueil des mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXI, 1re partie, p. 133.

Humbert. *Rapport sur l'histoire de la Faculté de droit de Besançon par M. Estignard*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1868, p. 35.

Jourdain. *Mémoire sur les commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge*, dans le *Recueil des mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXVIII, 1[er] partie, p. 1.

Jourdain. *L'Université de Paris au temps d'Etienne Marcel*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXIV, p. 548.

Kaufmann. *Die Geschichte der deutschen Universitäten*, Stuttgard, 1888. (En cours de publication).

Laferrière. *L'Université de Paris*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XXIII, p. 109; t. XXV, p. 5.

Laval. *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, Avignon, 1884, 1 vol. in-8.

Lens. *La Faculté des droits de l'ancienne université d'Angers*, dans la *Revue d'Anjou*, année 1878.

Luchaire. *Le cartulaire de l'Université de Paris*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890, t. X, p. 378.

Maître (Léon). *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste*, Paris, Dumoulin, 1866, 1 vol. in-8.

Marlot. *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, Reims, 1843-1845, 3 vol. in-4.

Michaud (l'abbé), *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au XII[e] siècle*, Paris, 1867, 1 vol. in-8.

Millot. *Notice sur l'Université d'Orange*, Avignon, 1878, 1 broch, in-8.

Mortimer d'Ocagne. *Les grandes écoles de France*, Paris, 1873, 1 vol. in-12.

Narbey (l'abbé). *Le moine Roger Bacon et le mouvement scientifique au XIII[e] siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXV, p. 115.

Parrot. *Histoire de l'école épiscopale et de l'université d'Angers au moyen âge*, 1866, 1 broch. in-8 (extrait des *Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire*).

Péries (l'abbé G.). *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris* (1160-1793), Paris, Larose, in-8.

Possada. *La enseñanza del derecho en las universidades*, Madrid, 1889, 1 broch. in-8.

Rangeard (Pierre). *Histoire de l'Université d'Angers*, publiée pour la première fois d'après le manuscrit original par Albert Lemarchand, Angers, 1872, 2 vol. in-8.

Rodière. *Mémoire sur l'enseignement du droit à Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 244; année 1861, p. 153; année 1863, p. 246.

Rozière (de). *L'école de droit d'Alais au XIII[e] siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXX, p. 51.

Ouvré. *Discours prononcé à la rentrée des facultés d'Aix en 1862 sur l'enseignement des facultés au moyen âge.*

Stubbs (J.-W.). *The history of the University of Dublin, from its foundation to the end of the 18[th] century.* Dublin, 1890, 1 vol. in-8.

Teule. *Chronologie des docteurs en droit civil de l'Université d'Avignon*, 1303-1791. 1 vol. in-8.

Thurot. *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, Paris, 1850, 1 vol. in-8.

Villequez. *Les écoles de droit en Franche Comté et en Bourgogne* (Gray, Dôle, Besançon) dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. II, p. 259, 349, 561; III, 66, 521, 616; IV, 283, 525, 628.

F. — Les droits étrangers.

Bartsch. *Bruckstücke einer Sachsenspiegel-Handschrift*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 319.

Beauchet. *La loi de Vestrogothie*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 182, 335, 725.

Beauchet. *Etudes sur les sources du droit suédois jusqu'au XVe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 720.

Beugnot. *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIIIe siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, Paris, 1841-1843, 2 vol. in-fol (Cpr. un article de Paulin Paris, dans le *Journal des Savants*, 1841, p. 291).

Böhlau. *Nachträge zur Homever « die deutschen Rechtsbücher des Mittelalters und ihre Handschriften »*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. I, p. 240; t. V, p. 468.

Böhlau. *Berichtigungen und Nachträge zu Homevers deutschen Rechtsbuchern, den Schwabenspiegel betreffend*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VIII, p. 318, t. IX, p. 184.

Böhlau. *Fragmente einer Sachsenpiegel Handschrift*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX, p. 476.

Böhlau. *Ueber die im jungsten Kriege zu Grunde gegangenen Strassburger Handschriften des Sachsen-und des Schwabenspiegels*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. X, p. 309.

Daniels. *De Saxonici speculi origine*, Berlin, 1852.

Daniels. *Alter des Sachsenspiegels*, Berlin, 1853.

Dieck. *Literärgeschichte des longobardischen Lehnrechts*, Halle, 1828, 1 vol. in-8.

Ficker. *Zur Genealogie der Handschriften des Schwabenspiegel*, Vienne, 1862, 1 broch. in-8. (Extrait du *Recueil de l'Académie de Vienne*, t. XXXIX).

Ficker. *Entstehungszeit des Schwabenspiegel*, Vienne, 1874, 1 broch. in-8. (Extrait du *Recueil de l'Académie de Vienne*, t. LXXVII).

Foucher. *Assises du royaume de Jérusalem*, Paris, 1839-1841, 1 vol. en deux parties, (non terminé).

Giraud, *Du droit français en Orient et de la traduction des Assises de Jérusalem*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XVII, p. 22.

Haiser. *Zur Genealogie der Schwabenspiegel Handschriften*, Weimar, 1878, 2 vol. in-8. Cpr. *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 125 et 333; t. V, p. 303.

Hänel. *Nachträge zu Homever « die deutschen Rechtsbücher des Mittelalters und ihre Handschrift*, » dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. I, p. 459.

Hasenopl. *Weitere Nachträge zu Homevers deutschen Rechtsbüchern*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VIII, p. 320.

Homeyer. *Die Deutschen Rechstbücher des Mittelalters und ihre Handschriften*, Berlin, 1856, 1 vol. in-8.

Homeyer. *Geneologie der Handschriften des Sachsenspiegel*, dans le *Recueil de l'Académie de Berlin*, année 1859, p. 83 et suiv.

Homeyer. *Extravaganten des Sachsenspiegels*, Berlin, 1861, 1 broch. in-8.

Homeyer. *Die informatio ex speculo Saxonum*, Berlin, 1857.

Korn. *Ueber ein Sachsenspiegel Handschrift des 15 Jahrhunderts*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 328.

Laband. *Beiträge zur Kunde des Schwabenspiegels*, Berlin, 1863, 1 vol. in-8.

Laband. *Eine bisher unbekannte Rechtshandschrift* (*Sachsenspiegel und Magdeburger Weichbildrecht enthaltend*), dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 267.

Laspeyres. *Ueber die Entstehung und älteste Bearteitung des « libri feudorum »*, Berlin, 1830, 1 broch. in-8.

Lex Saxonum, édition Merkel, Berlin, 1853.

Lindner. *Der Schwabenspiegel bei den siebenbürger Sachsen*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VI, p. 88.

Lörsch. *Ueber die älteste datirte Handschrift des Sachsenspiegel*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 267.

Luschin. *Nachtrage zu Homevers Rechtsbuchern*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XII, p. 317.

Monnier. *Godefroy de Bouillon et les Assises de Jérusalem*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. C, p. 73 et 663; t. CI, p. 444.

Paetz. *De vera librorum juris longobardici origine*, Gœttingue, 1885, 1 broch. in-8.

Pardessus. *Rapport sur une nouvelle publication des Assises de Jérusalem*, 1838, dans les *Mémoires de la nouvelle Académie des inscriptions*, t. XII, p. 86.

Richthofen. *Zur lex Saxonum*, Berlin, 1868.

Rockinger. *Ueber die Abfassung des Kaiserlischen Land und Lehnrecht*, dans le *Recueil de l'Académie de Munich*, année 1888, t. XVIII, p. 275 et 561.

Rockinger. *Zur näheren Bestimmung der Zeit der Abfassung des Schwabenspiegel*, dans le *Recueil de l'Académie de Munich*, 1867.

Rockinger. *Berthold von Regensburg und Raimund von Peniafor*, dans le *Recueil de l'Académie de Munich*, année 1877.

Rockinger. *Der Könige Buch and der Schwabenspiegel*, Munich, 1883, 1 broch. in-8° (extrait du *Recueil de l'Académie de Munich*, t. XVII).

Sachsenspiegel, 3e édit. de Homeyer, Berlin, 1862, 1 vol. in-8°.

Sachsenspiegel, édition de Lübben, d'après le *Codex picturatus de* 1336, Oldenbourg, 1879.

Sachsenspiegel, 6e édit. de Weiske et Hildebrand, Leipzig, 1882.

Schröder. *Bemerkungen zu der Persönlichkeit des Eike von Repkow*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. I, p. 245.

Schröder. *Zur Kunde des Sachsenspiegels*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1888, t. IX, p, 52.

Schulz. *Speculum saxonicum num latino sermone conceptum sit?* Iena, 1875.

Schwabenspiegel, édition Lamberg, Tübingue, 1840.

Schwabenspiegel, édition Wackernagel, Zurich, 1840.

Schwabenspiegel, Ed. Gengler, 2e édit., Erlangen, 1875.

Steffenhagen. *Die Glossen des Sachsenspiegels*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences de Vienne*, t. CV.

Steffenhagen. *Noch einige Nachtrage zu Homevers deutschen Rechsbuchern des Mittelalters und ihren Handschriften*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IV, p. 178.

Steffenhagen. *Deutsche Rechtsquellen in Preussen*, Leipsig, 1875, 1 vol. in-8°.

Schylter. *Corpus juris Sueo-Gotorum antiqui*, 1827-1877. Cpr. compte-rendu par Geffroy, dans les *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales*, année 1870, t. CX, p. 750.

Stobbe. *Nachträge zu Homever « Die deutschen Rechsbücher des Mittelalter und ihre Handschriften »*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. II, p. 175.

Stobbe. *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, Brunswick, 1860-1864, 2 vol. in-8°.

Strobel. *Berthold von Regensburg und der Schwabenspiegel*, dans le *Recueil de l'Académie de Vienne*, année 1878, t. XCI.

Taillandier. *Dissertation sur les Assises de Jérusalem*, dans la *Thémis*, t. VII, p. 505; t. IX, p. 353. Cpr. une lettre de Pardessus, dans la *Thémis*, t. IX, p. 444.

Taillandier. *Quelques observations sur les Assises de Jérusalem, à propos d'un ouvrage de M. Dupin*, dans la *Thémis*, t. III, p. 16.

Usinger. *Forschungen zur lex Saxonum*, Berlin, 1867.

G. — Droit commercial.

Desjardins (Arthur). *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime* (Forme le t. IX du *Traité de droit commercial maritime*, Paris, 1890).

Pardessus (J.-M.). *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, dédiée au roi*, Paris, 1828-1839, 5 vol. in-4°. — Voir sur cette collection des articles de M. Daunou dans le *Journal des Savants*, année 1829, p. 3; année 1831, p. 164 et 290; année 1835, p. 233; année 1837, p. 556. Cette collection comprend entre autres documents : les *Assises de Jérusalem*, *les rôles d'Oléron*, *le Consulat de la mer*, *le Guidon de la mer*.

Pols. *Les rôles d'Oléron et leurs additions*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, p. 454.

Saint-Maur. *Les rôles d'Oléron*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. III, p. 163.

Schaube. *Das Konsulat des Meeres in Pisa. Ein Beiträge zur Geschichte des Seewesens, der Handelsgilden und des Handelsrechts im Mittelalter*, Leipsig, 1888, 1 vol. in-8.

II. — Cartulaires.

Nous nous bornons à renvoyer à deux listes qui ont été publiées des Cartulaires, l'une par Ulysse Robert, sous le titre : *Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis* 1840, Paris, chez Picard, 1878, 1 br. in-12. (Supplément en 1879); l'autre par M. Flach, dans le t. Ier de son ouvrage sur *Les origines de l'ancienne France*, p. 25 et suiv. — Nous ajoutons toutefois à ces listes les indications suivantes.

Babinet de Rancogne. *Le livre juratoire de Beaumont de Lomagne*, cartulaire d'une bastide de Gascogne, Montauban, 1888, 1 vol. in-8.

Charencey (le comte de). *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale*, par la Société historique et archéologique de l'Orne, Alençon, 1889, gr. in-8.

Charles et Menjot d'Elbenne. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans,* Le Mans, chez Pellechat, in-4.

Charmasse (Anatole). *Chartes de l'abbaye de Corbigny*, Autun, impr. Dejussieu, 1 vol. in-8 (Extrait *des Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série).

Charpin-Feugerolles et Charles Guigue. *Le grand cartulaire de l'abbaye d'Ainay, suivi d'un autre cartulaire rédigé en* 1286, 1 broch. in-8, Lyon, chez Bellon.

Chassaing. *Cartulaire des templiers du Puy-en-Velay*. Cpr. un compte-rendu par A. Bruel, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 80.

Coussemaker. *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing et de ses dépendances* (publié à Lille par la Société de Saint-Augustin), 1883, 1 vol. in-8.

Depoin. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, Pontoise, 1 broch. in-4.

Devillers (Léopold). *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avénement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. I à IV, Bruxelles, 1889 (Collection de chroniques belges inédites, publiée par ordre du gouvernement).

Dutilleux et Depoin. *Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame la Royale)*, 1re partie ; chartes concernant la fondation de l'abbaye et des chapelles (titres I et II du cartulaire), Pontoise, Paris, 1 broch. in-4 (Documents édités par la Société historique du Vexin).

Guigue. *Cartulaire Lyonnais, Documents inédits pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Bresse et Bugey, comprises jadis dans le « Pagus major Lugdunensis »*, t. I, Documents antérieurs à l'année 1255, Lyon, 1885, 1 vol. in-4.

Guigue. *Polyptique de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, dénombrement de ses tenanciers, possessions, cens et ventes, en Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Dombes, Bugey et Dauphiné au XIIIe siècle*, publié d'après le manuscrit original, avec des documents inédits, Lyon, 1875, 1 vol. in-4.

Guigue. *Petit cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice en Bugey, suivi de documents inédits pour servir à l'histoire du diocèse de Belley*, Lyon.

Haigneré (Daniel). *Les chartes de Saint-Bertin, d'après le grand cartulaire de dom Charles Joseph Dewite*, dernier archiviste de ce monastère, Saint-Omer, 2 vol. in-4 (publication de la Société des antiquaires de la Morinie).

Julliot. *Cartulaire Senonais de Balthasar Taveau, procureur au bailliage et siège présidial de Sens, procureur aux causes et greffier de la chambre de ville*, Sens, 1884, 1 vol. in-4.

Lalore. *Cartulaire de l'abbaye de Montiéramey*, Paris, 1 vol. in-8. (Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, t. VI).

Le Couteulx (Carolus). *Annales ordinis Cartusiensis ab anno 1084 ad annum 1429, nunc primum a monachis ejusdem ordinis in lucem editi, vol. VII :* 1396-1429. Neuville-sous-Montreuil, 1 vol. in-4.

Martin. *Inventaire des biens et des livres de l'abbaye des Vaux-de-Cernay au XIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de l'Ile-de-France*, année 1886.

Moossmann. *Cartulaire de Mulhouse* (en cours de publication).

Rédet. *Cartulaire de l'évêché de Poitiers* ou *Grand Gauthier*, dans les *Archives historiques du Poitou*, année 1881, t. X.

Richemond. *Cartulaire de l'abbaye de la Grâce-Notre-Dame ou de Charon-en-Aunis*, dans les *Archives historiques de Saintonge*, année 1882, t. X.

Vignat. *Cartulaire du chapitre de Saint-Avit-d'Orléans*, (publication de la *Société archéologique et historique de l'Orléanais*.)

II. — Les fiefs et les autres tenures.

Allard. *Esclaves, serfs et mainmortables*, Paris, 1884, 1 vol. in-12.
Appey. *Le contrat de bail dans le droit romain, le droit féodal et coutumier, le droit intermédiaire et le code civil*, thèse de doctorat, Paris, 1869.
Aulanier. *Traité du domaine congéable*, 3ᵉ éd., Paris, 1874, 1 vol. in-8.
Beaudouin (Ad.). *Homme lige*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 659.
Beaudouin (Edouard). *Etude sur les origines du régime féodal. La recommandation et la justice seigneuriale*. Grenoble, 1 vol. in-8, (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. I).
Beaune. *La condition des biens*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
Beautemps-Beaupré. *Du droit des propriétaires de fiefs d'ajouter le nom du fief à leur nom patronymique*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IX, p. 381.
Bonnassieux. *Des souffrances féodales au moyen âge*, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XXXVII, p. 51.
Boutaric (François de). *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1741, 1 vol. in-4 et 1745, 1 vol. in-8.
Boutaric. *Le régime féodal, son origine et son établissement et particulièrement de l'immunité*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVIII, p. 325.
Brussel. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XIᵉ, le XIIᵉ, le XIIIᵉ et le XIVᵉ siècles, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne*, Paris, 1727, 2 vol. in-4° (avec une seule pagination).
Buche. *Essai sur l'ancienne coutume de Paris aux XIIIᵉ et XIVᵉ siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 46, 321, 635, et t. IX, p. 558.
Chantereau-le-Fèvre. *Traité des fiefs et de leur origine avec les preuves*, Paris, 1662, 1 vol. in-fol.
Chénon. *Etude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.
Courson (de). *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et les Germains*, dans la Revue de Wolowski, t. XXIX, p. 257, 385.
Dacier. *Recherches sur l'usage observé en France, quand les rois ont acquis des fiefs dans la mouvance de leurs sujets*, 1782, dans le *Recueil des mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. L, p. 499.
Delisle (Léopold). *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Evreux, 1851, 1 vol. in-8.
Derôme. *De l'usement de Rohan ou du domaine congéable*. Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXI, p. 229

et t. XXII, p. 209 et 524. — Cpr. un rapport de Rozy dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, p. 406.

Du Chatellier. *De quelques modes de la propriété en Bretagne*, Paris, 1861, 1 broch. in-8.

Flach. *Notes et documents sur l'origine des redevances et services coutumiers au XI[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882, t. VI, p. 608.

Flach. *Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.

Forestié. *La vie rurale et l'agriculture au XIV[e] siècle dans le sud-ouest de la France*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences*, etc., *de Tarn-et-Garonne*.

Furgolle. *Traité du franc aleu*, Paris, 1768, 1 vol. in-12.

Furic. *L'usement du comté de Cornouailles*, Rennes, 1664, 1 vol. in-4.

G. de P. *Etude sur l'allodialité dans la Drôme, de 1000 à 1400*. 1874-1877, 1 vol. in-8.

Galland. *Du franc aleu et origine des droits seigneuriaux*, Paris, 1637, 1 vol. in-4.

Garsonnet. *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, Paris, 1879, 1 vol. in-8.

Guyot. *Traité des matières féodales, tant pour le pays coutumier que pour celui de droit écrit*, Paris, 1738 et 1768, 7 vol. in-4. (Il existe un abrégé de Guyot sous le titre *Institutes féodales*, Paris, 1753, 1 vol. in-12).

Hanauer. *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, Colmar, 1865, 1 vol. in-8.

Hanauer. *Les paysans de l'Alsace au moyen âge; étude sur les cours colongères de l'Alsace*, Strasbourg, 1865, 1 vol. in-8.

Henrion de Pansey. *Traité des fiefs de Dumoulin*, Paris, 1772, 1 vol. in-4.

Henrion de Pansey. *Dissertations féodales*, Paris, 1789, 2 vol. in-8.

Hervé. *Théorie des matières féodales et censuelles*, Paris. 1785, 6 vol. in-12.

Joubert. *La vie agricole dans le Haut Maine, au XIV[e] siècle, d'après le rouleau inédit de M[me] d'Olivet* (1335-1342), Mamers, 1886, 1 broch. in-8.

Klimrath. *Histoire du droit public et privé de la France*, dans la Revue de Wolowski, t. VII et IX.

Laboulaye. *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, 1839, 1 vol. in-8.

Lamprecht. *Etude sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, traduit de l'allemand par Marignan, Paris, 1889, 1 vol. in-8. Cpr. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1890, p. 164.

Lanéry d'Arc. *Du franc alleu*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.

Laurière. *De l'origine du droit d'amortissement*, Paris, 1692, 1 vol. in-12.

Le Cerf. *Etude sur le domaine congéable*, Paris, 1872, 1 vol. in-8.

Lefort. *Etude sur l'histoire de la propriété. — Le droit de marché*, Paris, 1877, 1 broch. in-8. Cpr. *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, année 1877, t. CVII, p. 87 et 498.

Lefort. *Etude sur l'histoire de la propriété. — Histoire des locations perpétuelles ou à longue durée*, Paris, 1879, 1 vol. in-8.

Lehir. *Etude sur le droit coutumier en Bretagne du domaine congéable*, dans la Revue de Wolowski, t. V, p. 173.

Lespinasse (René de). *Notice sur les redevances roturières du Nivernois appelées Bordelages*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e série, t. IV, p. 140.

Luçay (Vicomte de). *Les droits seigneuriaux du comté de Clermont en Beauvoisis au XIVe siècle*, Beauvais, 1869, 1 broch. in-8 (extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*).

Menzel (V.). *Die Entstehung des Lehnswesens*. Berlin, 1 vol. in-8.

Meyer. *La corvée des grenouilles* (en allemand), dans les *Thurganische Beiträge zur vaterländischen Geschichten*, année 1883.

Odier. *Esquisse du droit féodal*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p. 407, t. VIII, p. 400.

Pepin-le-Halleur. *Histoire de l'emphytéose*, Paris, 1843, 1 vol. in-8.

Perreciot. *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques*, Paris, 1845, 3 vol. in-8.

Pocquet de Livonnière. *Traité des fiefs*, Paris, 1729, 1733, 1741, 1756, 1771, 1 vol. in-4.

Pothier. *Traité des fiefs*.

Prache. *De la condition juridique et économique du preneur dans le bail à ferme ordinaire, avec un aperçu historique sur l'origine du droit de marché*, thèse pour le doctorat, Paris, 1882, 1 vol. in-8.

Quinon. *Le franc alleu en Dauphiné*. Voir un rapport de M. Rodière, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VII, p. 156.

Renauldon. *Dictionnaire des fiefs et autres droits seigneuriaux* (de La Place), revu et augmenté, Paris, 1765, 1 vol. in-4.

Renauldon. *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, Paris, 1765, 1 vol. in-4.

Renouard. *Des contributions et redevances payées au seigneur. Des redevances ecclésiastiques*, dans le *Journal des Savants*, année 1822, p. 96 et 1829, p. 222.

Saige (Gustave). *Une alliance entre propriétaires allodiaux au XIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5e série, t. II, p. 374.

Salvaing. *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, Grenoble, 1668, 1 vol. in-fol ; Grenoble et Avignon, 1731, 1 vol. in-fol.

Schröder. *Die rechtliche Natur der Lehnsfolge im longobardischen Lehnrecht*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 285.

Serrigny. *Du cens féodal*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 2e série, t. III, p. 417.

Thévenin. *Études sur la propriété au moyen âge. La propriété et la justice des moulins et fours*, dans la *Revue historique* de Monod, t. XXXI, p. 241.

Tocilesco. *Étude historique et juridique sur l'emphytéose*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.

Touloubre. *Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux*, Avignon, 1756, 1 vol. in-8 et 1765, 2 vol. in-8.

Vertot (l'abbé de). *Dissertation sur l'origine du royaume d'Yvetot*, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. IV, p. 728.

Vidal. *Lecture à propos d'une brochure de M. de Bellefon relative à l'hommage dans la vicomté de Turenne*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXXII, p. 48.

Vion. *Le droit de marché*, Péronne, 1868, 1 vol. in-8.

III. — La féodalité politique.

Alis (l'abbé). *Notice sur le château, les anciens seigneurs et la paroisse de Mauvezin, près Marmande*, Agen, 1887, 1 vol. in-8.

Aragon. *Histoire de la seigneurie, communauté, consulat et paroisse d'Aussonne*, 1 broch. in-8, Toulouse.

Arbois (d') de Jubainville. *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*. Paris, 1859 à 1869, 7 vol. in-8.

Arbois (d') de Jubainville. *Du revenu des comtes de Champagne au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 6e série, t. I, p. 297.

Archives de Bretagne, recueil d'actes, de chroniques, etc., publié par la Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne.

Auber. *Histoire générale, civile, religieuse et littéraire du Poitou*, 1 vol. in-8. Poitiers, chez Bonamy.

Bardonnet. *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de Saint-Louis; état du domaine royal en Poitou* (1260), publié d'après un manuscrit des Archives nationales, Niort, 1872, 1 broch. in-8.

Barrière-Flaig. *Histoire de la ville et de la châtellenie de Saverdun dans l'ancien comté de Foix*, Toulouse, 1 vol. in-8.

Barthélemy (Le Dr L.). *Histoire d'Aubagne, chef-lieu de baronnie, depuis son origine jusqu'en 1789*, Marseille, 2 vol. in-8.

Barthélemy (de). *Le comté d'Astenois et les comtes de Dampierre-le-Château*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1890.

Beauchesne (le comte de). *Le château de Lassay à travers les siècles.* Laval, impr. Moreau, 1 br. in-8.

Beaudouin. *Homme lige*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 659.

Beautemps-Beaupré. *Recherches sur les anciennes juridictions de l'Anjou et du Maine*, Paris, 1890 (1 seul vol. paru).

Bémont. *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie, son rôle politique en France et en Angleterre*, 1 vol. in-8, Paris, 1884.

Benoist. *Notice historique et statistique sur le marquisat de Manœuvre et sur Viney-Manœuvre, canton de Lizy-sur-Ourcq*, Meaux, 1 broch. in-8.

Bernois. *La seigneurie de Courcelles-le-Roi*, 1 broch. in-8. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*).

Besly. *Annales d'Aquitaine.*

Biston. *Noblesse maternelle en Champagne.*

Bodin (S. F.). *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monuments*, Saumur et Paris, 1820-1823, 2 vol. in-8. Voir des articles de Daunou, dans le *Journal des Savants*, année 1821, p. 752 et année 1823, p. 623.

Boisson de La Salle. *Essai sur l'histoire des comtes souverains de Provence, précédé d'un précis historique des différentes dominations auxquelles la Provence a été soumise dans les temps anciens, antérieurs à l'époque du règne de ses comtes ou souverains particuliers*, Aix, 1820, 1 vol, in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1821, p. 196.

Bombal. *La châtellenie de Merle*, Brive, 1884, 1 vol. in-8.

Borderie (de la). *Les grandes seigneuries de Bretagne, la vicomté ou principauté de Léon*, dans la *Revue de Bretagne* d'août 1889.

Borderie (de la). *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne, XIe, XIIe, XIIIe siècles*, Paris, 1889, 1 vol. in-8.

Borderie (de la). *Les ducs de Bretagne de la maison de Montfort* (1364-1488), dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* de juillet, août, septembre 1866.

Borderie (de la). *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, avec la carte des fiefs et seigneuries*, Rennes, 1 broch. in-8.

Borderie (de la). *La cour du duc de Bretagne en* 1305, Rennes, 1880, 1 broch. in-8.

Bouchard. *Chronique de Bretagne.*

Boutaric. *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes.* Cpr. un article de Maury dans le *Journal des Savants*, année 1876, p. 474 et 529.

Boutaric. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, étude sur la réunion des provinces du midi et de l'ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative.*

Boutaric. *La guerre des Albigeois et Alphonse de Poitiers*, dans la *Revue des questions historiques*, t. II, p. 155.

Brassart. *La féodalité dans le nord de la France. Mémoire sur les trois Arnoul qui ont possédé Douai au Xe siècle*, dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e série, t. II.

Briffaut (l'abbé). *Histoire de la seigneurie et de la ville de Champlitte (Haute-Saône)*, Langres, 1869, 1 broch. in-8.

Bruel. *Charte de pariage de Jean, sire de Joinville, avec l'abbé de Saint-Mansuy de Toul (décembre* 1264), dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLV.

Brussel. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, 1727, 2 vol. in-4.

Callery. *Histoire du pouvoir d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V.*

Capefigue (B.). *Essai sur les invasions maritimes des Normands dans les Gaules, suivi d'un aperçu des effets que les établissements des hommes du Nord ont eu sur la langue, la littérature, les mœurs, les institutions nationales et le système politique de l'Europe*, Paris, 1823, 1 vol. in-8. Voir un article de Daunou, dans le *Journal des Savants*, année 1824, p. 661.

Castel. *Histoire des comtes de Toulouse.*

Castex. *Histoire de la seigneurie lorraine de Tanviller-en-Alsace*, 1 vol. in-8, Nancy, chez Berger-Levrault.

Caylus (le comte de). *Sur l'origine de l'ancienne chevalerie et des anciens romans*, dans l'Histoire de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XXIII, p. 236.

Cazauran. *La baronnie de Bourrouillan*, Paris, chez Maisonneuve et Leclerc.

Chamard. *Les premiers seigneurs de Cholet*, 1 broch. in-8. (Extrait de la *Revue historique de l'Ouest*).

Champollion-Figeac. *L'histoire de li Normant et la chronique de Robert Viscart, par Aimé, moine du Mont Cassin;* publié, pour la première fois, d'après un manuscrit inédit du XIII[e] siècle, par la Société de l'histoire de France, Paris, 1835, 1 vol. gr. in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1836, p. 22.

Chénon. *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte-Sévère en Berry*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.

Condamin (James). *Histoire de Saint-Chamond et de la seigneurie de Jarez depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, 1 vol. in-8.

Courson (de). *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et les Germains*, dans la Revue de Wolowski, t. XXIX, p. 257 et 385.

Courson (de). *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Rouen, 1840, 1 vol. in-8.

Daru. *Histoire de Bretagne*, Paris, 1826, 3 vol. in-8. Voir un des articles de Daunou dans le *Journal des Savants*, année 1827, p. 362 et 425.

Delisle (Léopold). *Le clergé normand au XIII[e] siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2[e] série, t. III, p. 479.

Delisle (Léopold). *Des revenus publics en Normandie au XII[e] siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2[e] série, t. V, p. 173 et 257; 3[e] série, t. I, p. 400, t. III, p. 105.

Désormeaux. *Mémoire sur la noblesse française; où l'on examine*

quelle fut son origine, comme elle devint héréditaire, et à quelle époque remonte l'établissement des justices seigneuriales, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XLVI, p. 632 et 657.

Dessales. *Histoire du Périgord*, Périgueux chez Delage et Joucla.

Depping (G.-B.). *Histoire des expéditions maritimes des Normands et de leur établissement en France au Xe siècle*, Paris, 1826, 2 vol. in-8. — Voir des articles de Daunou dans le *Journal des Savants*, année 1826, p. 171 et 281.

Depping (G.-B.). *Histoire de la Normandie sous le règne de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs, depuis la conquête de l'Angleterre jusqu'à la réunion de la Normandie au royaume de France*, Paris, 1835, 2 vol. in-8. — Voir un article de Daunou, dans le *Journal des Savants*, année 1836, p. 29.

Devic et Vaissète. *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives.* Edition accompagnée de dissertations et notes nouvelles contenant le recueil des inscriptions de la province, antiques et du moyen âge, des planches, des cartes géographiques et des vues de monuments, éd. Privat, en cours de publication.

Dion. *Le Puiset au XIe et au XIIe siècle, châtellenie et prieuré*, 1 broch. in-8.

Ducis (le chanoine). *Études historiques sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny et les corps judiciaires relevant des différents princes de ces contrées.* Communication faite au congrès de Rumilly (août 1888), Rumilly, impr. Ducret, 1 br. in-8.

Duhamel. *Le pariage de Remiremont et les rois de France*, 1266-1662, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6e série, t. IV, p. 156.

Dupont. *Histoire du Cotentin et de ses iles*, Caen, chez Le Blanc-Hardel.

Dupin. *L'ancienne province de Bretagne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, III, p. 189.

Epinois (de l'). *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, dans la *Revue des questions historiques*, t. X, p. 602.

Faget de Baure. *Essais historiques sur le Béarn*, Paris, 1818, 1 vol. in-8. — Voir un article de Daunou dans le *Journal des Savants*, année 1818, p. 662.

Favrot (l'abbé J.). *Histoire de Scey-en-Varais et du château Saint-Denis*, Besançon, impr. Jacquin, 1 vol. in-16.

Floquet. *La charte aux Normands*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. IV, p. 42.

Fonsagrives. *Etude historique sur le droit de bris*, dans la *Revue maritime et coloniale*, année 1884.

Fontelle de la Vaudoré. *Recherches sur les vigueries et sur les origines de la féodalité en Poitou*, Poitiers, 1839, 1 broch. in-8.

Gariel. *Histoire des comtes du Grésivaudan.*

Gasté (Armand). *Les insurrections populaires en Basse-Normandie au XVe siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin*, Caen, Delesques, 1 br. in-8.

Gaujal (Baron de). *Essais historiques sur le Rouergue*, Limoges, 1824-1825, 2 vol. in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, 1826, p. 18.

Gautier (Léon). *La chevalerie*, Paris, 1884, 1 vol. in-fol.

Genty (l'abbé). *Histoire de La Norville et de sa seigneurie*, 1885, 1 vol. gr. in-18.

Grandmaison (Geoffroy de). *Notes sur la seigneurie et le château de Nagel.* Caen, 1 br. in-8. (Extrait de *l'Annuaire normand*, 1889).

Grégoire. *La châtellenie de Belleperche*, dans la *Revue Bourbonnaise*, 1884.

Haristoy. *Recherches historiques sur le pays basque. Les fors et coutumes des trois provinces basques ou pyrénéennes*, Paris, Champion, in-8.

Izard. *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et Normandie de 1367 à 1370*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

Joubert. *Les seigneurs de Mollière et de la Brossinière* (XIe-XVIIIe siècles) d'après des documents inédits, Laval, impr. Moreau, 1 br. in-8.

Joubert. *La seigneurie de la Garaudière, dépendance de l'abbaye de La Roe*, (XIII-XVIIIe siècles) (Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*).

Joubert. *Recherches historiques sur Chatelain, le château et les seigneurs, la révolution*, dans la *Revue historique du Maine*, année 1885.

Kerviler. *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne.*

Lagrèze (de). *La féodalité dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, Paris, 1864, 1 vol. in-8. Cpr. *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. LXV, p. 395; t. LXVI, p. 89 et 181; t. LXVII, p. 433; t. LXVIII, p. 59.

Lagrèze. *La Navarre française*, Paris, 1881, 2 vol. in-8.

La Curne de Sainte-Palaye (de). *Mémoires sur l'ancienne chevalerie, considérée comme un établissement politique et militaire*, 1746, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XX, p. 597, 613, 635, 660, 678, 698, 715, 751, 778 et 814.

Lascombe. *Notice sur la baronnie de Boulogne en Vivarais, son château, ses seigneurs et ses fiefs, et châteaux de sa dépendance*,

Les Corbières, Lachamp, Lacombe et La Mothe, par Paul d'Albigny. Documents recueillis par M. Lascombe, de Saint-Etienne de Boulogne, 1 broch. in-8, Privas.

Laurent (C.). *Messancy et ses anciens seigneurs*, Arlon, Bruck, 1889, 1 br. in-8. (Extrait des *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*).

Lecoy de la Marche. *Le roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, Paris, 1871, 2 vol. in-8.

Ledain. *Histoire d'Alphonse frère de Saint-Louis et du comté de Poitou sous son administration* (1241-1271), Poitiers, 1869, 1 broch. in-8.

Ledain. *Essai de classification chronologique des châteaux féodaux du Poitou du XIe au XIIIe siècle*, dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, année 1890, p. 360.

Lefebvre (Armand). *Notice historique sur la châtellenie d'Auneau* (*Eure-et-Loir*), *érigée en baronnie en* 1603. Paris, P. Dupont, 1 br. in-8.

Lefèvre. *Les finances de la Champagne aux XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 409, et V, p. 40.

Lefèvre. *Les baillis de la Brie au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. I, p. 179.

Le Glay. *Chronique d'Arras et de Cambray, par Balderic, chantre de Terouanne, au XIe siècle*, revue sur divers manuscrits, enrichie de deux suppléments, avec commentaires, glossaires et plusieurs index. Paris, 1834, 1 vol. in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, 1835, p. 27.

Le Glay. *Histoire des comtes de Flandre,* 2e éd., Tournai, Casterman, 1867, 1 vol. in-8.

Leroux, Molinier et Thomas. *Documents historiques bas latins, provençaux et français concernant particulièrement la Marche et le Limousin*, publiés sous les auspices de la Société archéologique et historique du Limousin, Limoges, 1883-1885, 2 vol. in-8.

Le Saint. *La Bretagne ancienne et moderne,* Paris, 1870, 1 vol. in-8.

Limayrac. *Etude sur le moyen âge*, *histoire d'une commune et d'une baronnie du Quercy* (*Castelnau de Montratier*). 1 vol. in-8, Cahors, chez Girma.

Liquet (Th.). *Histoire de Normandie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre, en* 1066 ; *précédée d'une*

Introduction sur la littérature, la mythologie, les mœurs des hommes du Nord, par Depping, Rouen, 1835, 2 vol. in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1835, p. 750.

Lobineau. *Histoire de Bretagne*, Paris, 1702, 2 vol in-fol.

Loye (l'abbé). *Histoire de la seigneurie de Neuchâtel-Bourgogne.* Montbéliard, impr. Hoffmann, 1 vol. in-8.

Longnon, *Livre des vassaux du comte de Champagne et de Brie*, 1172-1222.

Loth. *Chrestomathie bretonne.*

Luce (Siméon). *Le Maine sous la domination anglaise en 1433 et 1434*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXIV, p. 226.

Luchaire. *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), 2e éd., Paris, 1891, 2 vol. in-8.

Luzel. *Chansons populaires de la Basse-Bretagne*, Paris, 2 vol. in-8.

Maître (Léon). *Le Maine sous l'ancien régime; administration, justice, finances*, 2e éd., Laval, 1 broch. in-8.

Marchand. *Histoire de la ville, des seigneurs et du comté de Gien*, 1 vol. in-8, Orléans, chez Herluison.

Mary Lafon. *Histoire politique, religieuse et littéraire du midi de la France*, 2e éd., 1842-1845, 4 vol. in-8.

Mas-Latrie (de). *Le fief de la Chamberlaine et les chambellans de Jérusalem*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII, p. 647.

Massip. *La ville et les seigneurs de Cancon en Agenais*, dans la *Revue de l'Agenais*, année 1890.

Mège (du). *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1844-1846, 4 vol. in-8.

Menabrea. *Les origines féodales dans les Alpes occidentales*, ouvrage inédit publié par l'Académie royale des sciences de Turin, Turin, 1865.

Ménardière (de la). *Jean de Berry, comte de Poitou*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'ouest*, 2e série, t. X.

Meunier. *Recueil des usages locaux du canton de Meulan*, 1 broch. in-12, Meulan, chez Delatour.

Molinier. *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc* (900-1250). Extrait du tome VII de la nouvelle édition de Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, 1879, 1 vol. in-8.

Molinier. *Chronique normande du XIVe siècle*, Paris, 1882, 1 vol. in-8.

Morice. *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, Paris, 1742-1746.

Du même. *Histoire de Bretagne*, Paris, 1756, 4 vol. in-fol.

Motey (de). *Les vavasseurs*, 1 broch. in-8, Paris, 1886.

Moulard. *Recherches historiques sur la châtellenie et la paroisse d'Assé-le-Boisne* (canton de Fresnay-sur-Sarthe), 1 vol. in-8, Le Mans.

Noguier. *Les vicomtes de Béziers*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, t. XIII.

Notice historique sur le château-fort de Coucy, par le secrétaire de la Société académique de Chauny. 2e édition, augmentée de la description du château XVe siècle, du poète d'Astesan, secrétaire du duc d'Orléans, et de la notice sur les sires de Coucy, du sieur Jovet (XVIIe siècle), Chauny, Trouvé, 1 br. in-8.

Oursel. *Nouvelle biograghie normande*, 1 vol. in-8, Paris, chez Picard. Cpr. *Revue historique*, t. XXXIX, p. 72.

Pasquier (F.). *Donation du fief de Pailhès, en 1256, et documents concernant les seigneurs de cette baronnie au XVIe siècle*. Publication de textes inédits avec sommaires et notes. Foix, impr. Pomiès, 1 br. in-8.

Perroud. *Des origines du premier duché d'Aquitaine*, Paris, 1881, 1 vol. in-8.

Pitre Chevalier. *La Bretagne ancienne depuis son origine jusqu'à la réunion à la France*, Paris, 1858.

Plancher. *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol.

Poinsignon. *Histoire générale de la Champagne et de la Brie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la division des provinces en départements*, Paris, 1885-86, 3 vol. in-8.

Poli. *Les seigneurs et le château de Bothon*, 1 vol. in-8. Paris, au conseil héraldique de France.

Pontdevie. *Saint-Gilles-sur-Vie, la châtellenie et ses seigneurs*, dans l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, année 1885.

Récits de l'histoire du Limousin, publiés par la Société archéologique et historique de Limoges, Limoges, 1885, 1 vol. in-8.

Rivière. *Histoire des institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, 2 vol. in-8.

Roger (le Dr Jules). *Les médecins normands du XIIe au XIXe siècle* (Seine-Inférieure). Biographie et bibliographie. Paris, Steinheil, 1 vol in-8.

Sébillot. *Traditions et superstitions de la haute Bretagne*, Paris, 1882, 2 vol. in-12.

Secousse. *Mémoire sur l'union de la Champagne et de la Brie à la couronne de France*, dans le *Recueil des mémoires de l'ancienne académie des inscriptions*, t. XVII, p. 295.

Seignobos. *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360. *Etude sur la société et les institutions d'une province française au moyen âge*, suivie de documents inédits tirés des archives du duc de Bourgogne, Paris, 1882, 1 vol. in-8.

Simon (Clément). *La vicomté de Limoges, géographie et statistiques féodales*, Paris, 1879, 1 broch. in-8.

Tonnellier (Eugène). *Notes historiques sur Châtillon-sur-Loing (Loiret), la seigneurie et les anciennes institutions religieuses*, Orléans, Herluison, 1 br. in-8°. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*).

Un Sablais. *Notes sur les anciennes seigneuries d'Olonne*, dans l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, t. XXXV.

Vaissète. *Histoire générale de Languedoc.* — Voir ce qui en est dit plus haut à Devic et à la page 612.

Vital (Orderic). *Histoire de Normandie*, traduite en français par Louis Dubois, Paris, 1825, 1826 et 1827, 4 vol. in-8. — Voir un article de Daunou, dans le *Journal des Savants*, année 1826, p. 151.

Wilhorgne (L.). *Le fief d'Avignon, ses seigneurs*, Beauvais, impr. Pere, 1 br. in-8. (Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Oise).

Villeneuve (comte de). *Précis historique sur la vie de René d'Anjou, roi de Naples, comte de Provence*, 2e édition, Aix, 1820, 1 vol. in-8. — Voir un article de Raynouard, année 1821, p. 417.

Villeneuve-Bargemon (le vicomte de). *Histoire de René d'Anjou, roi de Naples, duc de Lorraine et comte de Provence.* Paris, 1825, 3 vol. in-8. — Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1825, p. 579.

Vuitry. *Guerre des Albigeois et réunion du Languedoc à la couronne; réunion de la Champagne, état général du domaine royal à la fin du XIIIe siècle*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, année 1877, t. CVIII, p. 538.

Vuitry. *L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXI, p. 62.

Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la révolution de* 1789. *Les impôts romains dans la Gaule, du Ve au Xe siècle. Le régime financier de la monarchie féodale aux XIe, XIIe et XIIIe siècles.* 1 vol. in-8, Paris, 1877.

Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la révo-*

lution de 1789. Nouvelle série : *Philippe le Bel et ses trois fils* (1285-1328); *les trois premiers Valois* (1328-1380). 2 vol. in-8, Paris, 1883.

Warnkönig. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en* 1305, Bruxelles, traduction française, 1834-1851, 3 vol. in-8. — Pour plus de détails voir ce qui est dit à la page 519.

Compléter cette bibliographie par les indications qui sont données pour les principaux duchés ou comtés aux pages 495, 519, 537, 568, 611, 664, 718, 719, 721.

INTRODUCTION

La féodalité a formé un état social intermédiaire entre l'époque barbare et celle de la monarchie absolue. Cet état social présente des caractères fortement accentués et cependant il n'est pas né en un jour. Propre aux nations qui ont subi l'influence des institutions germaniques, il est resté inconnu dans l'Europe orientale, en particulier chez les Slaves et chez certains peuples qui sont sortis des ruines de l'empire d'Orient sous la domination turque ou après son affaiblissement (1). Il ne faudrait pas cependant croire que la société féodale ait été purement factice ; elle est née des besoins d'une époque et leur a donné en grande partie satisfaction. Il arrive qu'à certains moments de la civilisation, surtout après les fortes commotions sociales, à la suite d'invasions qui ont bouleversé toute une population, alors que l'anarchie est menaçante, les peuples essayent de vivre comme ils peuvent et non comme ils veulent. A défaut d'une forte autorité centrale, on se groupe autour de ceux qui offrent protection et sécurité ; s'ils concèdent des terres à charge de reconnaître leur suprématie, ou s'ils exigent des petits propriétaires la même soumission, la société est bien près d'un régime semblable à celui de la féodalité. Il n'est pas étonnant que la même situation engendre le même régime social ; aussi lors-

(1) Ainsi la Roumanie n'a jamais connu le régime féodal. Voy. Blaremberg, *Les institutions, les mœurs et les lois de la Roumanie*, p. 451.

que la civilisation européenne a pénétré dans ces dernières années dans l'empire du Japon, elle s'y est heurtée à un véritable régime féodal encore fortement organisé.

On sait combien sont divergentes les opinions relatives à l'origine de la féodalité. On la fait remonter jusqu'à l'empire romain et même plus loin encore jusqu'au temps celtique de la Gaule. D'autres la rattachent au *comitatus* germanique. On a aussi fait sortir la féodalité de la sécularisation des biens de l'Église sous les Carolingiens. La plupart des historiens avaient jusque dans ces derniers temps attaché une importance capitale au capitulaire de Kiersy. Il est de mode aujourd'hui de le négliger presqu'entièrement. Nous nous sommes déjà expliqué sur presque toutes ces doctrines et sur leurs exagérations et il suffira de rappeler notre solution pour rattacher la période où nous entrons à celle qui l'a précédée. La féodalité est née des besoins sociaux de l'époque où elle s'est formée, notamment de la nécessité pour chacun d'assurer sa sécurité, même au prix de sa liberté. Mais dans ces temps éloignés, on ne faisait pas une révolution par les procédés qu'on emploie de nos jours pour changer le gouvernement. Les institutions de la période antérieure se transformaient d'une manière insensible au lieu d'être brusquement renversées par d'autres. Aussi est-il impossible de découvrir un moment précis où finit un état social et où commence le suivant. En réalité la période antérieure se poursuit encore pendant un certain temps, même alors que la période suivante est déjà commencée, et réciproquement on découvre les origines de celle-ci dans les derniers temps de celle-là. La féodalité ne vient pas de Rome et cependant si l'on se reporte aux derniers temps de l'Empire, certaines modalités de la propriété foncière y offrent de remarquables ressemblances avec le régime féodal; telle est par exemple l'institution de l'emphytéose : le propriétaire d'une vaste *villa*, entouré de ses colons et de ses esclaves attachés à la terre, est bien un véritable seigneur. Dans cet état social, la terre joue déjà un rôle prépondérant et cette situation n'a pas changé durant l'époque

franque. Les Barbares ont envahi l'empire romain en y apportant une autre institution, celle de l'attache qui lie l'homme à l'homme, le compagnon à son chef; mais c'était d'ailleurs là des engagements purement personnels et qui ne reposaient pas sur un certain état de la propriété foncière. Dans la *commendatio* comme dans le *mundium*, le rapport de personne à personne est l'objet essentiel des relations du patron avec son homme. Mais l'importance de la terre reconnue par les Romains, acceptée par les Barbares et le système d'association au moyen du vasselage, ont préparé la création du bénéfice qui fut une des principales sources de la féodalité. Dans le bénéfice, la terre devient la cause des liens qui s'établissent entre le seigneur et son homme.

Établis en Gaule et ailleurs, devenus propriétaires de vastes domaines, les chefs en concédèrent à leurs hommes, soit à temps, soit même à perpétuité; les rois donnaient surtout l'exemple de ces concessions. Plus ils les multipliaient, plus ils s'affaiblissaient; l'usage de partager le royaume à la mort de chaque prince ne contribuait pas peu à retirer aussi toute espèce de force à la monarchie; puis vinrent des princes incapables de gouverner. Chacun voulut alors se rendre indépendant sur ses domaines. Charlemagne essaya un instant d'arrêter ces tendances et de rétablir l'autorité centrale. Ce vaste génie avait pressenti tous les dangers, tous les abus du régime féodal et il avait essayé de les prévenir en constituant fortement son autorité. Mais ses faibles successeurs furent incapables de poursuivre une œuvre aussi vaste. D'ailleurs le mal était déjà grand sous Charlemagne. Déjà de son temps, de puissants seigneurs étaient entourés de nombreux vassaux qu'ils conduisaient à la guerre et dans plus d'une circonstance, l'empereur fut obligé de donner satisfaction à leurs aspirations à l'indépendance (1). Après la mort de Charlemagne, le régime féodal ne tarda pas à être définitivement constitué : avec l'hérédité des bénéfices et l'hérédité en

(1) Voyez Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, I, p. XXXIV, XLI, XLII.

fait des dignités au profit des comtes et des ducs chargés d'administrer les provinces, ceux-ci de simples fonctionnaires devinrent de véritables souverains locaux. La monarchie n'avait-elle pas elle-même favorisé ce morcellement de la souveraineté au moyen des constitutions d'immunités? Les immunistes étaient de grands seigneurs sur leurs terres, avec droit de justice et d'impôt. Ce que les rois leur avaient concédé, les ducs et les comtes, en se rendant quasi indépendants, se l'attribuèrent à eux-mêmes. Telles sont les vraies sources directes de la féodalité : à la concession des bénéfices il faut ajouter le régime des immunités et la tendance à rendre les fonctions publiques héréditaires. Ceux qui voient tout le régime féodal dans le bénéfice, n'aperçoivent qu'un côté de la question et la féodalité devient dans leur système une institution de pur droit privé. Or nous ne tarderons pas à constater qu'il existait aussi une féodalité de droit public et politique. C'est précisément grâce à ces deux éléments que les principaux de chaque contrée devinrent de véritables petits souverains.

L'autorité centrale faisait défaut; chacun voulait pourtant assurer sa propre sécurité. Aussi tous les hommes de condition moyenne ou inférieure se groupèrent autour de ces chefs de la contrée : ils leur demandèrent protection, l'obtinrent et en retour devinrent leurs sujets.

La féodalité suppose trois faits essentiels : la possession de la terre, l'association, une forte hiérarchie sociale. La royauté n'était pas de l'essence de ce régime politique : on comprend très bien la féodalité sans roi, sans chef général de tout le pays. Celui-ci est même plutôt un obstacle au libre développement de ce régime. La féodalité a existé dans certains pays sans roi et en France la monarchie l'a tantôt soutenue, par exemple, sous Saint Louis, tantôt combattue et a fini par l'asservir. La féodalité implique une souveraineté locale bien plutôt qu'une souveraineté générale. Aussi est-elle à peu près exclusive de la notion de l'État, de celle de la patrie, telles que nous les concevons de nos jours. L'homme appar-

tient plus ou moins, comme la terre, au seigneur de la contrée; sa patrie ne dépasse pas les limites de cette baronnie, de ce comté, de ce duché; ailleurs, il est traité en étranger, parfois même en ennemi et n'a aucune sécurité. Le seigneur local au contraire, le protège, lui rend justice, assure son existence et celle de sa famille; en retour il lui doit la fidélité, parfois aussi l'hommage et des services de natures très diverses. Entre le seigneur et son homme, vassal, censitaire ou autre, il existe une véritable association : ce lien crée des droits et des devoirs réciproques qui assurent à l'un la suprématie, à l'autre la paix. Le plus souvent la concession d'une terre est la cause de cette association. Aussi a-t-on dit avec raison que la féodalité est un régime essentiellement foncier. Ceux qui ne possèdent pas la terre à un titre quelconque sont placés dans un état d'infériorité notoire. Ce sont en général les artisans, les marchands des villes et ils n'arrivent eux-mêmes à améliorer leur sort, à garantir leur vie et leurs biens, qu'en créant entre eux d'autres associations, des corporations. La réunion de toutes ces associations foncières, marchandes ou autres, forme la féodalité. La notion de la patrie et de l'État n'est pas plus large. C'est le roi qui développera cette pensée à son profit contre la féodalité et il aura occasion de le faire toutes les fois que l'étranger menacera le territoire. Louis VI et Philippe-Auguste appellent aux armes toutes les forces du pays pour repousser l'ennemi allemand et à la bataille de Bouvines la patrie française commence à apparaître au milieu du chaos féodal.

Toutefois si au moyen âge la société se compose d'associations locales, fondées le plus souvent sur la possession et un certain partage de la terre, cependant il ne faudrait pas croire que l'égalité existe entre tous. C'est le contraire qui est vrai : l'association ne s'est pas formée entre égaux, mais entre hommes de conditions très diverses, avant tout entre le seigneur et ses sujets. Jamais la hiérarchie sociale n'a été plus fortement organisée et avec plus de fixité. Au sommet le seigneur, propriétaire dominant et jouissant d'un grand nombre

des attributs de la souveraineté ; au dernier degré, le serf attaché à la glèbe, et entre eux une foule d'hommes de conditions intermédiaires, parfois vassaux des uns et seigneurs des autres. Jamais lien de société n'a été plus étroit que celui du seigneur et du vassal. Celui-ci suit son seigneur à la guerre et lui promet fidélité jusqu'à l'effusion du sang. Mais de son côté le seigneur doit protéger son vassal même au péril de sa vie, envers et contre tous. Ils sont l'un à l'autre dans les relations de père à fils ; le vassal doit toujours répondre à son seigneur : *si soit come vous agrée* (1). Mais en même temps, chaque famille féodale veillait avec un soin jaloux à la pureté de sa race. Nous verrons avec quelle rigueur étaient punies les mésalliances. L'auteur du *roman des sept sages* se plaint de ce que de son temps on choisit les nourrices dans une classe inférieure. « Jadis on était plus sensé, et c'était la coutume que le fils d'un roi était nourri par la femme d'un duc ; l'enfant du duc par une comtesse ; celui du vavasseur par une bourgeoise... Étonnez-vous après cela que la race de nos jours soit en décadence quand on voit une femme toute coursal nourrir le fils d'un amiral (2). » Le seigneur doit surtout se garder de fréquenter les vilains, de faire du fils de vilain un chevalier, de le prendre pour sénéchal ou conseiller. Quant à celui qui de son serf fait un seigneur, il est tout simplement déshonoré et ne compte plus que des ennemis (3).

On a dit avec raison que la féodalité implique une confu-

(1) Voy. des détails curieux empruntés pour la plupart aux chansons de gestes, dans Gautier, *La chevalerie*, p. 76.

(2) *Roman des sept sages*, éd. Keller, p. 144.

(3) Girard de Roussillon, traduction Meyer, p. 28 : « Ha Dieu qu'il est mal récompensé le bon guerrier qui de fils de vilain fait chevalier et puis son sénéchal et son conseiller, comme fit le comte Girard de ce Richier à qui il donna femme et grande terre ; puis celui-ci vendit Roussillon à Charles le Fier. Dieu ! pourquoi fallut-il que le comte ne le sut pas la veille ? Il y aurait eu à la porte un meilleur portier. » — *Proverbes des philosophes*, XIII[e] siècle : « Qui de son serf fait son seigneur ne peut être sans deshonneur. » Cité par Leroux de Lincy, *Le livre des proverbes français*, t. II, 100. Voy. encore d'autres proverbes analogues dans la traduction de Meyer, *Girard de Roussillon*, p. 28 et 29 et Gautier, *La chevalerie*, p. 135 et 136, texte et notes.

sion entre la souveraineté et la propriété. Mais on s'est trompé quand on a vu dans ce fait la cause de la féodalité; il en a été bien plutôt le résultat. La féodalité est avant tout née du besoin de protection et de sécurité; l'autorité royale faisant défaut, pour se soustraire à l'anarchie locale et aux dangers des invasions, on s'est rangé autour du plus fort et le plus fort était celui qui possédait le grand domaine de la contrée.

C'est ainsi que tout seigneur est devenu à peu près souverain sur sa terre. Pour que cette souveraineté ne s'affaiblit pas par des partages ou par des aliénations, la transmission de la terre par acte entre vifs ou à cause de mort fut soumise à un système tout à fait spécial. Ceux qui tenaient la terre d'un seigneur, devenaient ses vassaux. Mais d'ailleurs le concédant n'aliénait jamais toute la propriété : il s'en réservait au contraire une partie, ce que l'on appela plus tard le domaine éminent ou supérieur et, pour en faire reconnaître l'existence autant que dans le but d'augmenter ses ressources, le seigneur imposait des redevances à son vassal. Celui-ci pouvait à son tour faire des concessions de même nature et devenir le seigneur d'arrière-vassaux, mais nous verrons qu'on prit des précautions sérieuses pour empêcher ces sous-inféodations de nuire au seigneur principal : on alla jusqu'à autoriser le seigneur suzerain à saisir ce que le seigneur son vassal avait donné en arrière-fief sans son autorisation (1). On décida que le seigneur pourrait faire du tiers de son fief un arrière-fief, mais que pour le surplus l'hommage viendrait au suzerain (2).

Comme souverain, le seigneur devait la justice à ses vassaux; c'était à la fois un droit et un devoir pour lui. La justice avait toujours été considérée comme la première nécessité sociale : auparavant, à l'époque franque, on s'en souvient, le roi était surtout le grand justicier. Mais ce droit et ce de-

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. 2, n° 21 (éd. Beugnot, I, p. 53).
(2) Beaumanoir, *ibid.*, chap. 14, n° 25 (éd. Beugnot, I, p. 238).

voir n'étaient-ils pas la preuve manifeste de la souveraineté seigneuriale? Le droit de lever des taxes, qui a donné lieu à tant d'abus, est un autre attribut de la souveraineté. Enfin les seigneurs avaient le droit de faire la guerre; ce droit était sans doute soumis à certaines conditions et notamment il était interdit à un seigneur de conduire ses hommes hors de son fief, si ce n'est pour aller à l'armée du suzerain (1). Mais ces exemples suffisent pour montrer que sous le régime féodal la souveraineté n'appartenait plus à la couronne seule et s'était répartie entre tous les seigneurs.

L'établissement du régime féodal a donc consacré une révolution complète de la société. A l'époque franque la société reposait surtout sur le roi. Désormais le roi subsiste plutôt comme un souvenir du passé que comme une nécessité sociale; à la rigueur on pourrait le supprimer sans grand inconvénient et pendant les premiers siècles de la féodalité il joue un rôle relativement effacé si on le compare aux rois des temps antérieurs. Les véritables souverains, ce sont les grands feudataires. Le roi ne diffère pas sensiblement d'eux par ses pouvoirs, par l'étendue du territoire qu'il gouverne, et, lorsque la monarchie aura pris le dessus, la féodalité sera déjà par ce seul fait gravement compromise dans son existence; mais aussi notre pays au lieu de rester composé de duchés et de comtés indépendants, commencera à prendre la forme et la puissance d'un État homogène et vaste. Le maintien de la grande féodalité aurait été un obstacle insurmontable à la constitution de la France. C'est la royauté qui a détruit cet obstacle.

On a souvent reproché à la féodalité d'être une cause de morcellement. On a beaucoup décrié ses abus, ses inégalités sociales, mais aujourd'hui des appréciations plus justes tendent à prendre la place de ces récriminations, faciles comme elles le sont toutes. Que la féodalité ait produit de nombreux abus, personne ne le conteste; mais peut-on citer un régime social qui en soit exempt? Qu'au bout d'un certain temps il

(1) Beaumanoir, chap. 2, n° 11 (éd. Beugnot, I, p. 50).

n'ait plus été en rapport avec les mœurs et les besoins de la société, cela est encore vrai, mais aussi a-t-il sans cesse tendu à disparaître à partir de ce moment. Toutefois, pendant les siècles de sa pleine vitalité, le régime féodal a, lui aussi, à son heure, été le représentant de la cause du progrès et de la civilisation. Mieux valait encore une souveraineté morcelée, des rapports sociaux et politiques étroits que l'anarchie, le brigandage et les invasions étrangères. Ces trois dangers menaçaient la France : les faibles successeurs de Charlemagne n'avaient pas su faire respecter leur autorité et la révolution de 987, en portant une nouvelle famille sur le trône, compromit encore la cause de la monarchie. En l'absence d'une autorité directrice et forte, chacun s'organisa dans son domaine. Enfin les pirates scandinaves, les Normands ne se bornaient plus à infester le littoral : ils ravageaient l'intérieur du pays et essayaient même d'y fonder des établissements durables. Les seigneurs féodaux furent seuls assez forts pour protéger certaines parties du territoire contre ces invasions et repousser les envahisseurs des autres.

On a dit que sous ce régime féodal aucune administration n'était possible (1). Cela est vrai si on entend parler d'une administration centrale. Mais les administrations locales pouvaient s'organiser et existaient en effet. Ainsi les villes furent de bonne heure soumises à un régime d'administration et de libertés locales ; dans la suite les baillis des seigneurs furent de véritables administrateurs dans le sens exact de ce mot et Beaumanoir aura soin, au début de ses Coutumes de Beauvoisis, d'exposer avec de grands détails leurs devoirs.

S'il est juste de reconnaître à la féodalité le mérite d'avoir parfois empêché l'anarchie et protégé le pays contre les invasions des Normands, il ne faudrait pourtant pas non plus considérer cet état social comme un idéal fort enviable. En morcelant la souveraineté, la féodalité s'opposait à la forma-

(1) Chéruel, *op. cit.*, I, p. XLIX.

tion d'un État puissant ; en parquant l'homme sur sa terre elle devenait un obstacle permanent au développement des rapports sociaux du commerce, de l'industrie, des arts. On jouissait sans doute d'une tranquillité relative dans l'étendue du domaine de son seigneur, mais au delà on risquait tout ; il n'y avait aucune sécurité ni pour la vie ni pour les biens. Comment le commerce et l'industrie auraient-ils pu se développer sous un pareil régime? Ce fut déjà une amélioration sensible d'assurer aux marchands qui traversaient un domaine, la sécurité pour leur personne et pour leurs biens, à charge d'acquitter certains droits, mais ces péages, souvent onéreux, étaient une entrave à la liberté du commerce. Sur les terres de leurs seigneurs, les vassaux étaient soumis à des vexations de toute nature ; en l'absence d'usages constatés, à défaut de tradition permanente, les seigneurs, sous le moindre prétexte, imposaient des charges nouvelles à leurs hommes. C'était le régime du bon plaisir et de l'arbitraire et les tenanciers n'en évitaient les rigueurs que grâce à leur accord qui leur donnait une certaine force pour résister et aussi grâce à l'intérêt du seigneur de ne pas se montrer trop exigeant, car autrement ses hommes auraient quitté sa terre pour s'établir sur celle d'un seigneur moins rigoureux.

Les historiens des XIe et XIIe siècles ont fait un tableau lamentable de la société féodale ; mais il faut tenir compte des exagérations naturelles chez des écrivains qui veulent frapper l'imagination de leurs lecteurs et ne pas oublier que ce procédé était fort à la mode à cette époque. « Le royaume, dit Guibert de Nogent (1), était en proie à des troubles et à des guerres perpétuelles. On n'entendait parler que de brigandages commis sur les voies publiques. Les incendies étaient innombrables et la guerre sévissait de toutes parts sans autre cause qu'une insatiable cupidité. Des hommes avides ne respectaient aucune propriété et se livraient au pillage avec une audace effrénée. » Guillaume, archevêque de

(1) *Histoire de la croisade*, liv. II, chap. 7.

Tyr, qui vivait à la fin du XIIe siècle, porte un jugement tout aussi sévère : « Il n'y avait, dit-il (1), aucune sécurité pour les propriétés : quelqu'un était-il regardé comme riche, c'était un motif suffisant pour le jeter en prison, le retenir dans les fers et lui faire subir de cruelles tortures. Des brigands ceints du glaive assiégeaient les routes, dressaient des embûches aux voyageurs et n'épargnaient ni les étrangers, ni les hommes consacrés à Dieu. Les villes et les forteresses n'étaient pas mieux à l'abri de ces calamités; des sicaires en rendaient les rues et les places dangereuses pour des gens de bien. Moins on était coupable, plus on était exposé aux attaques des méchants. »

Pierre le Vénérable s'occupe des rapports des tenanciers avec leurs seigneurs et il présente un aussi triste tableau où il nous montre l'arbitraire subi par les vassaux : « Ils ne se contentent pas des services qui leur sont dus en vertu des coutumes. Ils revendiquent sans pitié les biens et les personnes, les personnes et les biens. Outre les redevances ordinaires, ils pillent trois ou quatre fois par an les biens de leurs serfs, leur imposent d'innombrables corvées et des fardeaux intolérables. Aussi la plupart veulent-ils déserter leur pays et passer dans des contrées étrangères. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que les personnes même rachetées à un si haut prix, par le sang du Christ, sont vendues pour un vil métal, pour de l'argent (2). »

Lorsque la monarchie fut assez forte pour faire sentir son action, même au delà du domaine de la couronne, l'état social s'améliora sensiblement : la paix, la police et la justice furent assurées partout et à tous les degrés ; la royauté commençait à reprendre avec efficacité son ancien rôle de justicier. Mais le régime féodal avait jeté de si profondes racines que même les institutions anciennes, pendant quelque temps étouffées, reparurent avec des caractères nouveaux : la royauté devint féodale et on peut citer Saint Louis comme le modèle

(1) *Histoire des croisades*, liv. I, chap. 8.
(2) Lettre adressée à Saint Bernard, liv. I, épitre 26.

des rois de ce nouveau type. La royauté était entrée dans la féodalité; le roi était devenu souverain fieffeux de tout son royaume; celui-ci était administré comme un véritable fief; le roi tenait même parfois des fiefs de ses sujets, mais alors, quoique vassal d'un seigneur, il ne lui faisait pas hommage et chargeait un tiers de remplir ses devoirs (1). La cour du roi ne différait pas de celle des grands vassaux, tels que le duc de Normandie, le comte de Champagne, le comte de Flandre, le duc de Bourgogne. L'administration féodale était partout la même. On la confia d'abord à des prévôts, puis ensuite à des baillis La justice, son organisation, sa procédure étaient identiques à la cour du roi et aux grands jours de Champagne. Nulle part il n'existait d'impôts dans le vrai sens de ce mot : les redevances féodales, seigneuriales ou foncières suffisaient aux besoins de la couronne, comme elles faisaient face aux dépenses des grands vassaux. Ceux-ci avaient leurs armées comme le roi de France et leur organisation reposait sur les mêmes bases. Les droits plus tard appelés régaliens et que la royauté a tenu à se réserver dans la suite, pouvoir législatif, justice souveraine, droit de grâce, droit de battre monnaie, droit d'autoriser des communes, foires, marchés, appartenaient aussi bien aux grands vassaux qu'aux rois.

L'Église, elle aussi, était devenue féodale : les évêchés et les monastères possédaient des fiefs et d'autres tenures ; ils étaient seigneurs de leurs vassaux et vassaux d'un suzerain. La féodalité était d'autant plus forte entre leurs mains, qu'elle était consolidée par l'autorité de leur caractère et par la justice ecclésiastique qui trop souvent tendait à se confondre avec la justice féodale.

Il n'en faut pas moins reconnaître de tout ce qui précède qu'à côté des variétés infinies consacrées par le régime féodal, il existait aussi un grand nombre d'institutions communes. Aussi lorsque les rois réunirent les grands fiefs à la couronne, ils n'introduisirent aucun changement à leur orga-

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 152 et suiv.

nisation intérieure; le régime féodal renfermait déjà de nombreux germes de cette unité vers laquelle la royauté et avec elle le pays devaient tendre sans cesse dans l'avenir jusqu'au jour où elle fut définitivement consacrée par la Révolution française.

CHAPITRE PREMIER.

Les sources du Droit au moyen âge.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS.

Nous avons rencontré sous la période précédente, comme sources du droit, la loi romaine, les lois barbares, les capitulaires. Au moyen âge, le droit romain subsiste toujours et il devient même la base du droit civil dans les pays du Midi. Ailleurs il ne joue qu'un rôle tout à fait secondaire. Quant aux lois des Barbares, elles ont disparu pour céder la place aux coutumes, chartes des villes, statuts municipaux, coutumes provinciales. Les ordonnances royales ont pris la place des anciens capitulaires, mais elles sont très rares pendant le moyen âge et les grands vassaux de la couronne en rendent d'ailleurs comme le roi. Enfin une nouvelle source de droit apparait, les arrêts de règlement du parlement, déjà nombreux à cette époque, mais qui touchent plutôt à la procédure qu'aux autres parties de la législation. Il n'y a donc à vrai dire que deux sources principales du droit au moyen âge, les coutumes et le droit romain ; les ordonnances royales qui prendront la première place sous la période suivante, jouent un rôle tout à fait secondaire et il faut en dire à peu près autant des arrêts de règlement.

§ 2. — PREMIÈRE SOURCE : LA COUTUME.

De toutes les sources du droit, celle qui domine sans contredit, au moyen âge, avec le droit canonique, est la coutume féodale ou civile. Il n'est plus parlé des lois barbares, salique, ripuaire ou autres. C'est à peine si l'on peut en dé-

couvrir une trace sérieuse et directe dans quelques usages coutumiers. Les capitulaires eux-mêmes paraissent être tombés dans un oubli à peu près complet. Qu'on parcoure les principaux coutumiers, les œuvres de de Fontaines, les œuvres de Beaumanoir et on pourra constater sans peine que ces sources du droit de la période franque, les *leges* et les capitulaires, ne sont jamais invoqués ni même cités. Elles ont donc bien disparu ou pour mieux dire se sont transformées et ont passé à l'état de coutume. C'est peut-être ici le lieu de nous expliquer sur une question pour laquelle les auteurs paraissent en désaccord parce qu'ils ne l'ont pas suffisamment précisée, car au fond il est à peu près certain qu'ils ne sont pas loin de s'entendre. Peut-on dire que nos coutumes viennent suivant les circonstances du droit germanique, du droit romain ou du droit canonique? On a reproché à certains historiens d'avoir professé cette doctrine, de sorte qu'il n'existerait pas, dans leur opinion, à proprement parler, de droit national français. Est-ce que telle est bien leur pensée? Nous nous permettons d'en douter. A notre avis, le droit barbare, le droit canonique et accessoirement le droit romain ne sont que des matériaux au moyen desquels s'est élevé en partie, mais en partie seulement, l'édifice du droit coutumier. Lorsque avec des matériaux empruntés à trois vieux édifices en ruines et auxquels on ajoute une quantité considérable d'autres matières premières tout à fait neuves, on élève une autre construction, celle-ci a bien son existence propre et se distingue complétement des monuments qui ont disparu. C'est aussi ce qui s'est produit pour la formation de nos coutumes. Elles sont bien nées de la féodalité et de nos mœurs françaises ; elles sont vraiment nationales. Plus d'une fois sans doute elles ont emprunté des dispositions au droit barbare, au droit romain, aux capitulaires. Il n'en pouvait être autrement puisque toutes ces législations avaient été successivement observées sur le sol de la Gaule et n'avaient jamais reçu aucune abrogation. Mais toutes ces dispositions ont été adaptées par le génie national au nouvel état social du moyen

âge. Nos institutions sont donc françaises, mais elles sont aussi la suite des institutions romaines et germaniques dans lesquelles elles trouvent plus d'une fois des racines (1).

Ainsi, au moyen âge, l'organisation de la famille, la propriété, le régime des biens, celui des successions diffèrent essentiellement de ceux de l'époque précédente et cependant à chaque instant on y retrouve des traces du droit antérieur. Il arrive parfois qu'une institution se renouvelle complétement : tel est le mariage, sous l'influence de l'Église. D'autres fois au contraire, une institution reste tout à fait intacte et se transmet de siècle en siècle avec une remarquable énergie ; tel est le régime dotal qui n'a subi aucun changement essentiel depuis la loi Julia jusque dans le Code civil. Mais si ces faits sont vraiment remarquables, ils restent aussi tout à fait exceptionnels. Le plus souvent les institutions se transforment et prennent une nature nouvelle, imposée par l'état social de l'époque. Au moyen âge c'est l'usage qui a détruit ou renouvelé les anciennes institutions. A vrai dire il n'existe plus que des coutumes ; Beaumanoir ne connaît pas d'autres sources du droit. La loi romaine, elle-même, ne vaut qu'à titre de coutume. N'était-ce pas la conséquence naturelle de cet état social qui, au début et pendant un temps assez long, avait ressemblé à une véritable anarchie? Le pouvoir royal était impuissant à faire des lois. Dans les rares cas où il usait de son autorité législative, il ne pouvait l'exercer que dans l'étendue de ses domaines. Au-delà il se serait heurté au pouvoir identique qui appartenait aux grands vassaux de la couronne, souverains à peu près indépendants de leurs États. Dans leurs domaines comme dans ceux du roi, les grands, comtes, barons ou autres, avaient à leur tour profité de l'absence de tout pouvoir vraiment fort pour faire régner l'arbi-

(1) M. Viollet parait attacher trop d'importance aux influences germaniques ou romaines et M. Dareste semble écarter ces influences d'une manière trop générale. Voy. ce que dit M. Viollet dans le tome I des *Établissements de Saint Louis* où il recherche les origines des coutumes de l'Anjou et de l'Orléanais. Cpr. *Précis de l'histoire du droit français*, p. 113. — Dareste, dans le *Journal des savants*, année 1889, p. 643 et 648.

traire à leur profit. En même temps la société féodale, déjà en formation à l'époque carolingienne, était arrivée à son complet développement, et à une société nouvelle il fallait aussi des lois nouvelles pour régir ses institutions. Les habitants des villes et ceux des campagnes s'efforçaient d'échapper à l'arbitraire des seigneurs et à la confusion du droit par des moyens très divers, par l'obtention de chartes, à l'aide de contrats copiés les uns sur les autres ou renouvelés et confirmés à certaines époques, parfois aussi par le seul effet du temps.

Ainsi se sont peu à peu et lentement formées les coutumes dans le centre et dans le nord de la France, pendant que le droit romain demeurait la base de la législation dans le midi où il se combinait d'ailleurs fort souvent avec les chartes municipales des villes (1). C'est qu'en effet il ne faudrait pas exagérer le rôle du droit romain, même dans le Midi. Il y était souvent contredit ou écarté par des coutumes locales. En plein moyen âge, certains hommes du Nord ont imposé dans quelques localités du Midi le droit coutumier. Tel est le cas, comme nous le verrons, de Simon de Montfort. Plus souvent ce sont les princes anglais qui ont donné certaines libertés aux villes et ont en même temps introduit dans leurs chartes des dispositions empruntées aux coutumes des villes du Nord. Puis les rois de France, à mesure qu'ils reprenaient ce territoire, durent confirmer ces chartes et il leur arriva même d'en concéder de semblables à des villes qui n'en avaient pas obtenu auparavant. Ainsi se constitua, même dans le Midi, un ensemble de coutumes municipales qui modifiaient assez souvent le droit romain et rapprochaient les pays du Midi de ceux du Nord. Il y a plus, le droit romain n'était lui-même appliqué dans ces pays du Midi, qu'à titre de cou-

(1) On admettait volontiers au milieu de notre siècle la doctrine suivant laquelle les usages gaulois se seraient perpétués jusqu'en plein moyen âge au travers des siècles. C'est l'idée dominante de l'ouvrage de M. Laferrière sur *l'histoire du droit français*, et M. Giraud lui-même, malgré sa vaste érudition et son sens historique, n'a pas pas échappé à l'influence de cette école. Voy. *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 60 et suiv.

tume générale (1). Mais en sens inverse et en retour, on reconnaissait une certaine autorité au droit romain même dans les pays de coutume.

On appelait *pays de droit écrit* ceux qui étaient surtout régis par le droit romain et *pays de coutume* tous ceux où cette seconde source dominait. Cette distinction se rencontre déjà dans l'édit de Pistes de 864 (art. 13, 16, 20, 23, 31). On a aussi vu dans le *Petrus* (II, 31) la distinction des pays de droit écrit et de coutume et on s'est même appuyé sur ce fait pour soutenir que cette œuvre a été écrite en France, dans le Dauphiné, au XIe ou au XIIe siècle (2). On a longtemps dit, d'une manière vague et tout à fait superficielle que la Loire séparait les pays de coutume de ceux de droit écrit. Cette erreur n'a plus cours aujourd'hui et il n'est même nécessaire de la relever que pour mettre en garde ceux qui pourraient la rencontrer dans de vieux livres. En réalité les pays de coutume s'étendaient beaucoup plus dans le Midi et formaient les deux tiers de la France. Les pays de droit écrit étaient; dans le Midi, à l'ouest et au centre, la Guyenne, la Gascogne, le Languedoc avec la Saintonge, le Bordelais, le Périgord, le Limousin, l'Agénois, l'Armagnac, le Bigorre, le Couzeran, le pays de Foix, le Quercy, le Rouergue, le Velay, auxquels il faut joindre, au pied des Pyrénées, la Navarre, le Roussillon;

(1) C'est ce qui résulte très nettement des lettres de Philippe le Bel de juillet 1302, relatives à l'étude du droit civil et canon à Orléans, où il est dit dans l'art. Ier : « *Super negotiis et causis forensibus, quæ spiritualitatem et fidei sacramenta non tangunt, regnum nostrum consuetudine et moribus præcipue, non jure scripto regitur; licet, in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti, ex permissione nostrorum progenitorum et nostra, juribus scriptis utantur in pluribus, non ut juribus scriptis ligentur, sed consuetudine juxta juris scripti exemplar moribus introducta.*

(2) La phrase du Petrus : *Possessionem quam in Galliæ partibus appellamus honorem* ne se trouve pas dans tous les manuscrits, ce qui a permis de dire qu'elle constitue peut-être une glose postérieure à la rédaction du Petrus et d'un autre côté le manuscrit barrois n° 336 contient la variante suivante : *His partibus in quibus legis utriusque prudentia viget*. Voy. Flach, *Étude critique sur l'histoire du droit romain*, p. 216. A son avis la distinction des pays de droit écrit et de coutume peut d'ailleurs s'appliquer à l'Italie. Cependant nous ne voyons pas qu'elle ait été faite, même à l'occasion de la Lombardie. Nous reviendrons sur ce point en étudiant le *Petrus*.

au sud-est, la Provence, le Dauphiné, les pays de Bresse, de Bugey et de Valromey, le Mâconnais, le Beaujolais, le Lyonnais, le Forez étaient également pays de droit écrit. Enfin quelques pays situés sur les frontières du droit écrit et du droit coutumier offraient des particularités. Ainsi, bien que l'Auvergne fût en général pays de coutume, certaines parties étaient cependant soumises au droit romain et il y avait même des enclaves de droit écrit dans les pays de coutume de l'Auvergne (1). De même bien que la Marche fut en général de droit coutumier, certaines parties de la Basse-Marche étaient soumises au droit écrit (2). En sens inverse, la partie septentrionale de la Saintonge, avec Saint-Jean-d'Angély, était pays de coutume, tandis que tout le reste de la Saintonge, y compris Oléron, était régi par le droit écrit. Au pied des Pyrénées les pays basques étaient aussi pays de coutume Nous verrons en revenant sur cette question sous la période suivante, avec quelle force et quelle étendue le droit coutumier avait fini par pénétrer même dans les pays de loi romaine.

Toutes ces coutumes, comme d'ailleurs le droit romain lui-même, formaient des lois territoriales. Tous les habitants de la région étaient soumis aux mêmes usages. Depuis des siècles on avait perdu jusqu'au souvenir des lois personnelles.

Si ce droit coutumier offrait le double avantage d'être vraiment national et de répondre aux nécessités de la vie nouvelle, il avait cependant deux graves défauts : fort souvent il manquait de précision ; en second lieu il variait à l'infini. Ce second vice a persisté jusqu'à la rédaction du Code civil ; le premier a disparu par la rédaction officielle des coutumes au commencement des temps modernes. Il a donc existé

(1) Ainsi étaient de droit écrit : Aurillac, Mauriac, Maurs, Vic-sur-Cère, Murat, Pierrefort, Chaudesaigues, Saint-Flour, Saint-Paulien, Brioude, le pays brivadois, la Chaise-Dieu, Sauxillanges, Saint-Germain, Lumbron, Issoire, Clermont, Billom, Vertaison. Certains lieux étaient régis en partie par le droit écrit, en partie par la coutume.

(2) Bellac, Rançon et Champagnac.

pendant toute notre période et cependant déjà à notre époque on se plaignait de ce que les coutumes étaient trop souvent muettes, obscures ou incertaines. On se demandait aussi à partir de quelle époque un usage pouvait devenir une coutume obligatoire. En principe on exigeait qu'il eût été pratiqué pendant quarante ans et d'une manière générale ; il constituait alors une *coutume notoire*. Les coutumes devenaient encore obligatoires, malgré l'absence de ces conditions, si elles avaient été formellement approuvées par le seigneur local, comte, baron, évêque ou autre ; ces coutumes étaient précisément dites *approuvées* par opposition aux coutumes notoires (1).

Mais comment savoir si une coutume était observée depuis plus ou moins de quarante ans ? Comment sortir d'embarras lorsqu'elle était entendue dans des sens différents ? On était alors obligé de recourir à un moyen de preuve long et ruineux pour les intéressés : c'était l'enquête par turbe. Nous possédons une ordonnance de Saint Louis du Parlement de la Chandeleur 1270 qui indique la manière de procéder aux enquêtes par turbe (2). Le bailli appellera plusieurs hommes sages et leur remettra par écrit les questions auxquelles ils doivent répondre. Ces hommes sages prêtent serment *quod ipsi dicent et fideliter referent illud quod sciunt et credunt et viderunt usitari super illa consuetudine*. Cette promesse faite, ils se retirent, s'enquièrent auprès des personnes du pays, recherchent s'il existe des décisions judiciaires, délibèrent entre eux et font ensuite leur déclaration au bailli. Celui-ci en dresse un procès-verbal, lequel est revêtu du sceau des enquêteurs et est envoyé au Parlement.

L'enquête par turbe peut être ordonnée d'office par le juge ou demandée par les parties (3). L'ordonnance de 1270 se

(1) Beugnot, *Olim*, II, note 62, p. 871. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 3. — *Décisions* de Jean Desmares, n° 265. — *Constitutions du Châtelet de Paris*, § 41, éd. Mortet, p. 55. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 2.

(2) *Actes du parlement de Paris*, t. I, p. 242. — Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement*, p. 79. Cpr. Isambert, t. I, p. 358.

(3) Voy. *Olim*, t. II, p. 268, n° 6. — *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 880 et 891. — Langlois, *op. cit.*, p. 152, § 22.

terminait en disant : *Et reddent omnes causam dicti sui etiam in turba*, formule un peu obscure qui ne nous explique pas comment s'arrangeaient les témoins. Mais un arrêt du Parlement de Paris de 1318 ne laisse aucun doute à cet égard (1). Chaque partie avait le droit d'appeler un grand nombre de témoins pour établir le sens de la coutume. Pour que la coutume fût établie en faveur d'un des plaideurs, il fallait que tous ses propres témoins fussent unanimes et que ceux de la partie adverse se trouvassent au contraire en désaccord entre eux. Les premiers témoins choisissaient alors l'un d'entre eux qui parlait au nom de la *turba*, c'est-à-dire au nom de tous. Il semble bien que si les témoins de chacune des parties étaient unanimes et en sens contraire, on devait recourir au duel judiciaire. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, on décida que pour former une *turba* il faudrait au moins dix témoins dans le même sens ; sinon la coutume n'était pas prouvée. C'est ce que nous apprennent Jean Desmares, le Grand Coutumier de France (2) et la glose du Grand Coutumier de Normandie. Il est probable que cette règle suivant laquelle la *turba* suppose au moins la réunion de dix témoins, s'est introduite sous l'influence du droit romain (3). Ce qu'il y a de plus curieux dans ces enquêtes par turbe, c'est la réunion des différents témoins en une sorte d'unité pour laquelle répond un seul d'entre eux. C'est ainsi que fonctionne encore aujourd'hui le jury en cour d'assises avec cette différence qu'il prend ses décisions à la majorité ; mais on sait qu'en Angleterre il doit être unanime. Il est bien évident que le jury moderne n'a rien de commun avec ces enquêtes par turbe qui étaient interdites en France depuis l'ordonnance de 1667. Mais ces enquêtes par turbe étaient au contraire un vestige de l'ancien jury qui avait été d'abord usité presque partout et ne s'était ensuite maintenu qu'en Angleterre et en Normandie.

Chaque turbe étant considérée comme une unité, on en

(1) *Olim*, II, 678.

(2) Desmares, *Décisions*, n° 275.—*Grand Coutumier de France*, liv. III, chap. 3. — Glose du *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 11, fol. 21 de l'éd. de 1523.

(3) Voy. L. 4, § 3, *Vi bonorum raptorum*, 47, 8.

arriva aussi à dire qu'elle formait un seul témoin et comme le droit canonique exigeait pour la preuve d'un fait les dépositions de deux témoins au moins, l'ordonnance de Blois de 1498 (art. 10) décida que la preuve d'une coutume supposerait à l'avenir deux turbes d'accord, par conséquent vingt personnes au moins, puisque chaque turbe devait en comprendre dix au *minimum*.

Après avoir été très fréquentes et d'un usage général au moyen âge (1), les enquêtes par turbe devinrent assez rares à partir du jour de la rédaction officielle des coutumes, et comme dans tous les cas où elles étaient employées elles donnaient lieu à de graves abus de la part des témoins et des officiers de justice aux dépens des plaideurs, sans instruire le plus souvent les juges, ces mesures d'instruction furent définitivement prohibées par l'art. 1 du titre XIII de l'ordonnance de 1667.

Déjà en plein moyen âge on comprenait les graves inconvénients d'une législation transmise par la seule tradition. A chaque instant on se heurtait à des difficultés nouvelles : il était impossible de connaître le sens exact d'une coutume et de cette incertitude naissaient de nombreux procès. Il arrivait même parfois que les habitants d'une contrée ne savaient pas exactement à quelle législation ils étaient soumis. C'est ce qui se produisit notamment en Auvergne, contrée frontière entre les pays de coutume et ceux de droit écrit. Pour mettre fin à ces incertitudes, une ordonnance royale de 1291, rendue à la demande des montagnards de l'Auvergne, décida qu'à l'avenir ils seraient soumis au droit coutumier (2).

Le besoin de préciser les usages s'est fait aussitôt sentir dans les campagnes que dans les villes, mais il a été plus facile de donner satisfaction à ce besoin dans les agglomérations urbaines. Tantôt c'était le seigneur qui accordait des privilèges à une ville ou même l'affranchissement, et alors

(1) Le recueil connu sous le nom de *Coutumes notoires et jugées au Châtelet de Paris*, publié par Brodeau en appendice à sa coutume de Paris contient un certain nombre de coutumes établies à la suite d'enquêtes par turbe.

(2) *Olim*, t. II, p. 196, n° 28.

on profitait de la rédaction d'une charte faite à cette occasion pour y insérer la mention de certains usages; tantôt la ville elle-même prenait, par l'intermédiaire de ses magistrats, l'initiative de la rédaction de ses coutumes au moyen de statuts municipaux. Mais à la campagne cette organisation n'existait pas. En outre, il est toujours plus difficile de préciser le sens d'une coutume qui s'applique sur un territoire peu étendu. Aussi les premiers textes coutumiers officiels sont-ils ceux des chartes de villes et des statuts municipaux. Il arrivait même parfois qu'un point de droit coutumier s'étant fixé depuis l'époque de la rédaction primitive de la charte, on profitait du renouvellement de cette charte pour l'y insérer (1). D'ailleurs à une certaine époque, le roi intervint dans la rédaction des coutumes de diverses villes. Il était en effet de principe qu'elles devaient être homologuées par le roi en son parlement. C'est ainsi que Philippe III le Hardi approuva les coutumes de Toulouse à l'exception de vingt articles qui furent écartés, comme nous le verrons dans la suite (2). D'autres fois le roi s'attachait à régler un point spécial de la coutume d'une contrée : en 1278, le roi Philippe III réglementa le retrait lignager en Normandie (3). Un peu plus tard, en 1280, il abolit comme mauvaise, malgré les protestations du roi d'Angleterre, la coutume de Gascogne qui permettait de se purger d'une accusation par un serment prêté sur le corps de saint Séverin (4). Mais il n'était pas encore question ni de la part du roi, ni de la part des grands vassaux, de la rédaction officielle de coutumes provinciales. Les praticiens avaient bien compris la nécessité de

(1) Voy. par exemple Giry, *Histoire de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 66 et 67.

(2) Cpr. Tardif, *Coutumes de Toulouse*, p. VI et p. 2. — Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 292. Il est même arrivé à Charles VI, par des lettres du 1er mai 1382, d'autoriser la baronnie de Cappendu régie par la coutume de Paris à renoncer à cette coutume pour adopter le droit romain, à la seule condition que les droits féodaux ne seraient pas changés. Cpr. Isambert, t. VI, p. 561.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 309.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 310.

coutumes claires et précises. Aussi ont-ils rédigé, pendant notre période, un grand nombre de coutumiers dont quelques-uns n'ont même pas tardé à obtenir force de loi. Il suffira de citer les coutumiers normands et notamment le *Grand Coutumier de Normandie*, le *Conseil* de Pierre de Fontaines, les *Établissements de Saint Louis*, la *Compilatio de usibus et consuetudinibus Andegavie*, les *Coutumes du Beauvoisis*, les *Anciens usages d'Artois*, la *Très ancienne coutume de Bretagne*, le *Livre des droiz et des commandemens*, le *Grand Coutumier de France*, en dernier lieu la *Somme rural* de Bouteiller. On ne peut guère relever pour notre période qu'une tentative de rédaction officielle d'un coutumier due à la comtesse Mahault qui prescrivit, en 1315, la constatation des coutumes de l'Artois. Mais le texte de ces coutumes est aujourd'hui perdu (1). Nous ne possédons pas non plus le texte primitif de la coutume d'Anjou et du Maine, rédigée aux Grands Jours d'Anjou par les gens du conseil de ces pays (2). A peu près à la même époque, en 1417, des praticiens furent officiellement chargés de rédiger la coutume du Poitou, et leur travail, quoique resté inédit, est parvenu jusqu'à nous (3). Au milieu du siècle, en 1450, le lieutenant général du bailli de Berry convoqua les avocats, procureurs et autres praticiens du bailliage pour la rédaction d'un style, c'est-à-dire des lois de la procédure du bailli de Berry et du prévôt de Bourges, avec les coutumes locales. Son projet fut discuté par ces hommes de loi qui l'adoptèrent et le roi l'approuva ensuite (4). On voit que, dès le commencement du XV[e] siècle et sans aucune interruption, il se produisit un véritable mouvement dans le sens d'une rédaction officielle des coutumes et le roi Charles VII ne fit que suivre ce mouvement dans l'ordonnance de 1454.

(1) Leibnitz, *Codex juris gentium*, 1747, p. 87.

(2) Beautemps-Beaupré, *Coutumes d'Anjou et du Maine*, t. I, p. 385. Le texte parvenu jusqu'à nous est postérieur à cette date et a reçu des changements. Il a été publié par Beautemps-Beaupré, *ibid.*, t. I, p. 385.

(3) Cpr. Minier, *Anciennes coutumes du Poitou*.

(4) Aubépin, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* t. IV, p. 275.

§ 3. — RÉGION DU NORD.

La région du nord de la France comprend la Flandre, l'Artois, la Picardie et le Vermandois. On sait qu'au xe siècle la Flandre se divisait en deux contrées, l'une appelée gallicante, où dominait le langage des Français du Nord, le roman wallon, et l'autre désignée sous le nom de Flandre flamigante, parce qu'on y parlait le flamand, véritable patois teutonique. La première relevait du roi de France; la seconde était considérée comme fief de l'Empire. Les coutumes de la Flandre française comprennent celles de Lille, Douai, Orchies, Grammont, Cambrai, Mortagne, Saint-Amand, Saint-Vinox. Il faut joindre à ces coutumes municipales un grand nombre de coutumes locales, notamment celles d'Angers, de la Bassée, de l'Épine, de l'Apostelle, d'Esquermes, d'Evreux, de Neuville, de Chesoing, de Commines, etc. (1).

Les anciennes coutumes de Lille ont été réunies au xive siècle par un greffier de cette ville appelé Roisin; aussi a-t-on donné à son recueil le nom de *livre de Roisin*. Elles sont remarquables sous plus d'un rapport : le régime municipal y est très fortement organisé; les traditions germaniques s'y maintiennent avec énergie et par exemple la représentation même en ligne directe y fut interdite jusqu'en 1296.

Le gouvernement belge a entrepris la publication de deux re-

(1) Ces coutumes locales ont été rapportées dans le *Recueil du Louvre*, t. IV Quant aux chartes des villes, voy. *ibid.*, t, IV, p. 320 et 522; t. V, p. 553, t. VII, p. 540; t IX, p. 582; t. XI, p. 420. M. Giry a publié dans ses *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 62, une charte de novembre 1223 par laquelle Louis VIII maintient les bourgeois de Douai dans la possession de leurs coutumes. Sur la charte de Grammont une des plus anciennes chartes de villes, puisqu'elle se place entre 1067 et 1076, voyez un article de Poullet, dans la *Revue catholique* de Louvain, du 15 avril 1879. Les coutumes de Furnes ont été publiées par Giraud, dans son *Essai sur l'histoire du droit français*. On trouvera aussi de nombreux documents sur la Flandre dans Warnkönig, *Histoire la Flandre*, traduite par Gheldolf, Bruxelles, 1836, 3 vol. in-8. Cet auteur a notamment publié les chartes de Saint-Omer, la keure de Bruges et un grand nombre d'autres pièces relatives à cette ville, le statut de la hanse flamande, des pièces concernant la ville de Gand. Dans la suite, Warnkönig a publié une *Histoire de la ville de Gand* (Bruxelles, 1846) et une *Histoire de la ville de Bruges* (Bruxelles, 1851) où se trouvent aussi de nombreux documents.

cueils officiels du plus haut intérêt, même pour l'histoire des institutions de la France, car presque toutes ces contrées de la Belgique n'auraient jamais dû cesser de se rattacher à notre pays. Elles lui appartiennent par sa situation géographique, souvent par la langue, toujours par les institutions et par les mœurs. On sait qu'à l'origine le comté de Flandre relevait tout entier du roi de France et ce sont les guerres ou d'autres événements politiques qui ont modifié cet état de choses, le seul conforme cependant aux intérêts des peuples et au droit de la France (1).

Tandis que le droit de la Flandre est resté éparpillé dans un grand nombre de coutumes locales ou municipales, celui de la province du Hainaut a fini par se résumer à plusieurs reprises dans des coutumes générales (2).

(1) L'un des recueils publiés par le gouvernement belge comprend les anciennes ordonnances de la Belgique ; il renferme jusqu'à ce jour celles de la principauté de Liège, celles de la principauté de Stavelot et de Malmédy, celles du duché de Bouillon. Quant au *Recueil des anciennes coutumes* de la Belgique, il contient actuellement celles des pays suivants : Brabant ; Liège ; comté de Looz ; seigneurie de Saint-Troud ; comté de Reckheim ; bourg de Bruges ; Audenarde ; prévôté de Bruges ; Gand ; Alost ; ville de Bruges ; pays et comté de Hainaut ; Namur ; Philippeville ; duché de Luxembourg ; comté de Chimay ; Maestricht ; Malines. On trouvera dans ces recueils toutes les indications bibliographiques relatives à ces coutumes ; aussi nous dispensons-nous de les reproduire Nous nous bornerons à rappeler les travaux déjà anciens, mais restés classiques de Warnkönig, surtout parce qu'ils renferment, eux aussi, un assez grand nombre de documents. Ce sont les suivants : *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année* 1305, traduite de l'allemand par Gheldolf, 3 vol. in-8, Bruxelles 1835-1846 ; *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Gand et de la châtellenie du vieux bourg jusqu'à l'année* 1325, traduite de l'allemand par Gheldolf, 1 vol. in-8, Bruxelles, 1846 ; *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges et du pays franc jusqu'à l'année* 1305, traduite de l'allemand par Gheldolf, 1 vol. in-8, Bruxelles, 1851. On remarquera que le tome III du premier de ces ouvrages est en réalité une *Histoire de la ville de Gand et de ses institutions civiles et politiques jusqu'au XIVe siècle*. Sur la ville de Douai, voy. Isambert, t. V, p. 318.

(2) La coutume de 1410 a servi de base à la coutume générale de 1534. Voy. Richebourg, *op. cit.*, t. II. p. 1 et 41. — Cpr. Dumées, *Jurisprudence du Hainaut*, 1 vol. in-4°, 1750. — Du même, *Histoire et éléments du droit français pour les provinces du ressort du parlement de Flandre*, 1 vol. in-12, 1753. — Boulé, *Institutions au droit du Hainaut*, 1 vol. in-4°, 1780. — Le gouvernement belge a compris dans son recueil les *Coutumes du pays et comté du Hainaut* ; elles y forment 3 volumes in-4, précédés d'une introduction par Faider, Bruxelles, 1883. On trouvera dans cette introduction toutes les indications bibliographiques relatives aux coutumes du Hainaut, éditions des chartes, ordonnances, décrets, styles de procédure, commentaires, traités, recueils de préjugés, p. CXLI, et suiv.

Ces coutumes générales s'appliquaient, comme leur nom même l'indique, à tous les pays et villes du Hainaut. Cependant certaines contrées jouissaient du privilège d'être soumises à des coutumes locales et c'était seulement à leur défaut qu'on appliquait la coutume générale. Celle-ci était-elle à son tour muette, on s'en référait au droit commun coutumier des Pays-Bas, mais au moyen âge on n'appliquait pas encore le droit romain comme loi subsidiaire ; c'est seulement plus tard que cet usage s'est introduit. Le droit coutumier général du Hainaut s'inspire souvent des vieux principes contenus dans les lois salique et ripuaire et on ne saurait s'en étonner, puisque les Francs avaient déjà fondé des établissements durables dans ces contrées du Nord avant de descendre sur les rives de la Seine. On rencontre dans ce droit de nombreuses traces de l'ancienne copropriété de famille, notamment l'interdiction assez fréquente de disposer des immeubles ou de certains immeubles par testament. Cependant il paraît établi que, tout au moins pendant la première partie du moyen âge et avant la charte générale de l'an 1200, on avait continué à appliquer certains principes du droit romain antérieurs à Justinien. On a conjecturé qu'il avait peut-être déjà existé une charte générale antérieure à l'an 1200 ; cette première charte remonterait à l'année 1171, mais son existence n'est pas sérieusement établie. C'est Beaudouin VI qui a donné au Hainaut une charte générale en l'an 1200. Cette charte consacra souvent les principes de la loi salique qui étaient restés la base de la législation et peut-être bien contient-elle aussi quelques emprunts faits au droit romain ; ses dispositions les plus remarquables sont sans contredit celles qui concernent la succession aux fiefs, les guerres privées, la responsabilité de la famille en cas de meurtre. Nous ne mentionnons que pour mémoire une charte de 1391 qui statue seulement sur certaines questions et nous arrivons tout de suite à la seconde charte générale, celle de 1410 où de nombreuses dispositions sont consacrées à la justice et qui a été complétée par une charte de Jacqueline du 1er mars 1418.

Vient ensuite une charte de Maximilien et de Philippe le Beau du 8 avril 1483; elle contient un assez grand nombre de dispositions relatives à la procédure et permet de plaider par procureur même contre le prince. Les deux dernières chartes générales n'appartiennent plus à notre période; l'une a été homologuée par Charles-Quint le 15 mars 1534; l'autre date de 1619 et a été complétée par un règlement de 1624. Mais nous devons aussi mentionner un style de procéder de l'année 1464.

Parmi les anciennes coutumes locales, les plus remarquables sont sans contredit celles de Mons et de Valenciennes. La ville de Mons a reçu deux grandes chartes au moyen âge, l'une en 1410, l'autre en 1484. Entre autres dispositions, la première réglemente le droit de succession des mainfermes et permet aux monastères de plaider par procureur. Avant cette charte, les filles étaient purement et simplement exclues de ces biens par les fils; c'était le système de la loi salique relativement aux biens de famille. La charte de 1410 reconnaît aux filles, dans les biens de cette nature, une part qu'elle détermine et qui varie selon le nombre de frères avec lesquels elles se trouvent en concours; elle reconnait en outre le droit de représentation aux descendants des filles comme à ceux des fils. Quant à la charte de 1484, elle étend le droit de plaider par procureur à tous. De nouvelles coutumes ont été homologuées pour la ville de Mons le 15 mars 1534; nous les retrouverons sous la période suivante.

La ville de Valenciennes avait déjà reçu dès l'année 1114, une charte de Beaudouin et de sa femme Yolande. Cette charte connue sous le nom de *carta pacis* est un véritable code pénal; elle consacre le combat judiciaire qui a été pratiqué à Valenciennes jusqu'en 1455 et la peine de l'abatis de la maison, très fréquente dans les villes du Nord. La ville reçut une seconde charte connue sous le nom de *atriuwe* (trêve), en 1274, donnée par Marguerite de Constantinople. En 1290, à la suite de certains troubles, le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, consentit une charte qui confirmait tous les privilèges

des habitants de Valenciennes, mais cette charte fut annulée par le roi des Romains le 20 juin 1291 comme entachée de violence. Néanmoins le comte consentit spontanément à la rendre aux habitants de Valenciennes en 1296. Au siècle suivant, en 1337, Guillaume de Hainaut fit une charte destinée à mettre l'ordre dans les finances de la ville qui étaient en fort mauvais état. Puis la rédaction officielle des coutumes ayant été prescrite en France, l'empereur Charles-Quint ordonna une semblable mesure pour celle de Valenciennes, ce qui fut fait en 1534. Mais ensuite l'empereur refusa d'homologuer cette coutume et il accorda d'office en 1540, une charte qui fut observée jusqu'à la rédaction officielle de la coutume en 1619. La charte de Charles-Quint admettait le droit romain comme législation subsidiaire. Mais ce qui est plus curieux et certainement d'une haute antiquité, quoique consacré de nouveau par la charte de 1540, c'est le droit de maisneté par lequel le maisné, c'est-à-dire le plus jeune des enfants, prélevait dans la succession du premier mourant de ses père et mère, le meilleur immeuble et le meilleur meuble, ainsi qu'une pièce de chaque objet de ménage (1).

Le territoire de l'Artois avait fait partie de la Flandre depuis 804, année de l'érection de cette dernière contrée en

(1) Le recueil des *Coutumes du pays et comté de Hainaut* contient encore d'autres coutumes locales, celle de Binche, de Chimay, de Lessines, de Wodecq, de Prisches, d'Enghien et du Rœulx. Mais ce sont des textes officiels de la période suivante et qui doivent rester étrangers au moyen âge. Constatons seulement qu'il y avait souvent des difficultés sur le point de savoir quel était le territoire d'une coutume locale et qu'à cet égard la plus grande variété régnait dans la pratique ; c'était là une cause de fréquentes difficultés. Ainsi à Wodecq les habitants ne savaient pas au juste quelle était leur coutume et cette incertitude exista jusqu'à l'époque de son homologation. Les uns croyaient être soumis à la coutume de Renaix, les autres à celle d'Alost, d'autres encore à celle du Hainaut, tout au moins pour certains points. Dans la ville d'Ath, certaines maisons étaient régies par la coutume de Mons et d'autres par la coutume de Valenciennes. Dans certaines villes le territoire *intra muros* dépendait d'une coutume et le territoire extérieur d'une autre. A Bavay, les habitants d'une certaine rue avaient à l'exclusion des autres, la qualité de bourgeois et jouissaient du privilège de ne pouvoir être assignés que devant le Châtel à Mons. C'est du moins ce que constate une charte de l'année 1320 publiée par Delhaye, *Histoire de la prévôté de Bavay*, 1 vol. in-4, Bavay, 1873, p. 91. Cpr. Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Introduction, p. CII.

comté et jusqu'en 1180. A cette dernière date, l'Artois fut détaché de la Flandre et constitué en dot à Isabelle de Hainaut à l'occasion de son mariage avec Philippe-Auguste ; puis la province fut érigée en comté en 1237, par Louis IX en faveur de son frère Robert, premier comte d'Artois. Elle possédait un ancien coutumier publié autrefois par Maillart, en tête de son commentaire des coutumes d'Artois et de nos jours tout récemment par M. Tardif. Ce coutumier est particulièrement remarquable à plusieurs points de vue. C'est un des plus complets du moyen âge; il est composé d'éléments les plus divers; coutumes germaniques, droit romain, droit canonique, droit féodal; peut-être même quelques usages sont-ils antérieurs à la conquête romaine, du moins d'après certains jurisconsultes; mais ce point est à notre avis fort contestable. On retrouve déjà dans ce coutumier l'ensemble des formalités prescrites pour les aliénations et les constitutions de droits réels qui feront dire plus tard que l'Artois formait une de nos provinces de nantissement.

L'ancien coutumier d'Artois, publié par Ad. Tardif (1), contient les coutumes usitées dans cette province au XIIIe siècle. Ce coutumier est en effet certainement antérieur à 1315, car l'auteur raconte longuement un procès concernant une maison de Templiers qui existait encore à l'époque où il écrivait. Maillart a relevé des faits qui permettent d'assigner à notre coutumier une date encore plus précise, celle de 1300 environ. C'est en effet à Maillart, qui commentait la coutume d'Artois au commencement du XVIIIe siècle, qu'on doit la première connaissance de ce coutumier. La lecture d'une charte de 1315 (2) l'amena à présumer qu'un recueil des coutumes de l'Artois avait été scellé par Louis X le Hutin et que d'autres usages en vigueur du temps de Saint Louis avaient été rédigés par ordre de la comtesse Mahaut et promulgués par

(1) *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit. Coutumier d'Artois publié d'après les manuscrits* 5248 *et* 5249, *fonds français de la Bibliothèque Nationale* par Ad. Tardif, Paris, 1883, 1 vol. in-8, chez Alphonse Picard.

(2) Publiée par Leibnitz, *Codex juris gentium*, 1693, in-f°, 1re part., n° 45.

cette princesse. Il ne put retrouver les coutumes approuvées par Louis le Hutin, ni même vérifier si la comtesse Mahaut en avait fait rédiger d'autres. Mais il découvrit dans la bibliothèque du roi un manuscrit du XIVe siècle qui contenait un ancien coutumier d'Artois ; Maillart le publia en tête de sa seconde et de sa troisième édition des *Coutumes générales d'Artois*. Toutefois cette publication a été faite d'une façon déplorable : le texte du manuscrit a été complétement altéré ; l'éditeur s'est permis d'ajouter des passages entiers et d'en modifier gravement d'autres. Aussi M. Tardif a-t-il pris le soin de publier une édition très exacte de cet ancien coutumier d'après le manuscrit de la bibliothèque du roi et d'après un autre manuscrit qui a appartenu à Bigot (1), les deux seuls connus jusqu'à ce jour, de cet ancien coutumier.

L'auteur de cet ouvrage était certainement un homme de loi. Il nous parle d'affaires plaidées en sa présence dans plusieurs juridictions, en la cour le comte à Arras, en la cour le roi à Doullens, au chastel d'Ancre à Hesdin. Peut-être était-il avocat comme le croit M. Tardif, peut-être aussi prolocuteur, car il nous apprend (chap. 23) qu'il a dirigé des procédures ; il semble même qu'il ait eu quelqu'habitude de l'enseignement : il affecte de donner des définitions et des exemples, il connaît le droit romain et le droit canonique dont il sait user avec modération. Au début il fait de nombreux emprunts à Pierre De Fontaines, bien qu'il ne le cite pas. Dans la suite de l'ouvrage, il s'inspire des coutumes de l'Anjou et de l'Orléanais transcrites dans les *Établissements de Saint Louis ;* mais ce second point est plus douteux, car il est possible que l'idendité des textes tienne uniquement à ce que les mêmes règles générales étaient en vigueur dans l'Artois, dans l'Anjou ou dans l'Orléanais.

(1) Ce second manuscrit contient : 1° *Les Establissemenz, le roi de France selon l'usage du Chastelet de Paris et d'Orléans* (fos 1-56) ; 2° *Le livre des coutumes et des usages d'Artois* (fo 57 à 125). C'est le coutumier d'Artois qui a été publié par Adrien Maillart ; 3° *Les coutumes notoirement approuvees en la court de Ponthieu, de Vimeu, de baillie d'Amiens et en plusieurs autres lieus* (fo 126 à 187), publié par Marnier, Paris, 1840, in-8.

Citons encore comme se référant à l'Artois un charte de novembre 1223 par laquelle Louis VIII maintient les bourgeois de Douai dans la possession de leurs coutumes (1).

Auprès de l'Artois, bordant la mer, se trouve le Boulenois dans lequel était compris la ville de Saint-Omer.

Nous possédons sur la ville de Saint-Omer un certain nombre de documents d'une réelle importance. On sait que les communes du Nord se sont formées à la suite d'événements très divers; elles ne sont pas toutes nées de l'insurrection comme l'a dit Augustin Thierry d'une manière générale ; souvent elles sont aussi sorties des besoins du commerce et se sont constituées sur le modèle des guildes de marchands. Quant aux habitants de Saint-Omer, ils ne se sont pas révoltés mais ils ont profité de l'avénement d'un nouveau comte, Guillaume Cliton, pour se constituer en commune. Ce comte leur concéda le 14 avril 1127 des privilèges et des franchises qui furent plusieurs fois renouvelés dans la suite (2).

(1) Recueil du Louvre, t. XI, p. 317. — Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 62.

(2) Giry, *Histoire de la ville de St-Omer et de ses institutions*, 31e fascicule de la Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Ce mémoire est suivi d'un certain nombre de pièces importantes, notamment de la charte du 14 avril 1127, concédée par Guillaume comte de Flandre, de la charte du 22 août 1128, de sa confirmation par Philippe d'Alsace, de la charte confirmative de Louis IX de mars 1229-1230, de celle de Robert, comte d'Artois (1237), de celle de juillet 1267. On trouvera aussi parmi ces pièces justificatives : une concession faite par le comte Thierry d'Alsace de franchises aux foires de Lille, de Messine et d'Ypres; des chartes de 1154-1162, contenant concession de la part de Henri, roi d'Angleterre, aux bourgeois de St-Omer du droit d'avoir des magasins dans la cité de Londres, ainsi que de franchises et de garanties pour leur commerce en Angleterre; une charte du 5 mai 1199, par laquelle Baudouin comte de Flandre confirme les échevins de St.-Omer dans leur juridiction et leur reconnaît le droit d'améliorer les coutumes de la ville; les statuts de la hanse de St.-Omer, sans date, mais certainement antérieurs à 1244; la concession d'une foire à la ville de St.-Omer en mars 1269-1270, par Robert comte d'Artois; les règlements de la plupart des anciens corps de métier de St.-Omer.

Indépendamment de la charte de St.-Omer, on peut encore consulter : une charte de Louis, fils de Philippe-Auguste (2 juin 1213), qui concède à la commune d'Aire des privilèges relatifs à la justice, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 52. On trouvera aussi beaucoup de renseignements sur St.-Omer dans l'ouvrage déjà cité de Warnkönig, *Histoire de la Flandre*.

L'ancien coutumier inédit de Picardie (1), rédigé par un auteur resté inconnu, au commencement du XIVe siècle (1300 à 1325), comme cela résulte de la date des arrêts qui y sont relatés, contient trois parties distinctes, écrites toutes trois en français : 1° Un recueil d'arrêts et d'ordonnances des cours et tribunaux dans le genre des décisions qu'on a plus tard appelé des arrêts de règlement ; 2° une coutume de Ponthieu, de Vimeu et autres lieux ; 3° la coutume ou usage de la ville et cité d'Amiens. La première partie est certainement la plus importante ; elle nous fait connaître un grand nombre de décisions judiciaires et par cela même de coutumes, puisque ces décisions étaient rendues par application des coutumes. On ne retrouve pas ces arrêts dans le recueil des *Olim* qui contient au contraire un assez grand nombre de décisions de l'Échiquier. Cette différence tient à ce que, depuis la réunion de la Normandie à la couronne, l'Échiquier était devenu une juridiction royale présidée par des commissaires pris dans le sein du Parlement, tandis que dans la cour de Ponthieu, séant à Abbeville, la justice était rendue au nom du roi d'Angleterre à qui appartenait ce comté au commencement du XIVe siècle (2). Aussi relève-t-on, dans cette partie du coutumier comme dans la suivante, surtout à l'occasion de la procédure, des particularités qui tiennent à l'influence du droit anglais ; c'est ainsi qu'on voit fonctionner l'institution du jury qui, partout en France, tombait en désuétude sauf en Normandie.

La seconde partie contient les coutumes de Ponthieu, de Vimeu, des châtellenies du bailliage d'Amiens et autres lieux. C'est moins une coutume qu'un coutumier, c'est-à-dire une œuvre purement privée, rédigée par un jurisconsulte et d'après les coutumes notoires du pays, les arrêts des tribunaux et les ordonnances des cours ou autorités supérieures.

(1) Publié par Marnier, 1 vol. in-8 de 187 pages, Paris, chez Téchener, 1840.

(2) Eléonore, infante de Castille, en épousant Edouard Ier, roi d'Angleterre, lui apporta en dot le comté de Ponthieu ; il échut à Edouard II en 1307, à Edouard III en 1326. Le 14 mars 1380 il fut confisqué et réuni à la couronne de France (Brunet, *Abrégé chronologique des grands fiefs*, p. 26, 27).

Cette observation s'applique également à la troisième partie intitulée : *Ce sont les coutumes et usages de la cité d'Amiens.* Ce dernier coutumier est consacré à la juridiction du maire et des échevins de la ville, à l'élection de ces magistrats et de plusieurs autres fonctionnaires municipaux, aux règlements de divers corps de métier, au douaire, aux successions, aux testaments, au retrait lignager, aux servitudes, le tout d'après les usages d'Amiens.

La première charte d'Amiens aurait été consentie en 1084, par les comtes Guy et Yves (1). Puis l'évêque profitant de sa supériorité sur le comte et pour s'assurer les sympathies de la population, aurait donné à Amiens, en 1117, une véritable charte de commune dont le texte n'est d'ailleurs pas parvenu jusqu'à nous. Ce qui est certain, c'est qu'à deux reprises, en 1185 et en 1190, le roi Philippe-le-Bel confirma la charte de la commune d'Amiens et stipula en même temps que cette ville serait toujours inhérente à la couronne de France et n'en pourrait être détachée sous aucun prétexte. Une autre confirmation a encore été donnée en 1209 (2).

Quelques années auparavant, en 1184, le comte de Ponthieu avait conféré à Abbeville une charte de commune qui, tout au moins pour le fond, présente plus d'une analogie avec celle d'Amiens. Augustin Thierry en a conclu que cette charte d'Abbeville a été copiée sur celle qui avait été concédée à Amiens en 1117. On pourrait ainsi reconstituer cette charte de 1117 qui se serait composée des articles 1 à 7, 9 à 11, 14 à 16, 20, 44, 45, de la confirmation de 1190 (3). Ces explications

(1) Cpr. Bouthors, *Coutumes locales du baillage d'Amiens*, 3 vol. in-4°.

(2) Nous possédons la confirmation de 1190; elle a été publiée dans le recueil du Louvre, t. XI, p. 264, par Thierry, dans ses *Monuments de l'histoire du Tiers Etat* et par Giry, dans ses *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 20. M. Giry donne en note les variantes de la charte de 1209 et indique les divers ouvrages dans lesquels elle a été précédemment publiée. Quant à la confirmation de 1185, elle a été publiée par M. de Beauvillé, dans un *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, 4e partie, Paris, 1881, in-4 et par Giry, *op. cit.*, p. 179.

(3) Cpr. Augustin Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers Etat*, t. I, p. 37.

ne sortent pas, à notre avis, du domaine de la conjecture.

La charte communale d'Amiens contient des dispositions de droit civil, le plus souvent empruntées aux usages germaniques; elle réglemente la justice municipale, civile et criminelle qui est exercée par le maire assisté des échevins; mais cette juridiction n'exclut pas celle du prévôt royal; la justice municipale s'exerce sur les personnes qui ont juré la commune, et la juridiction du prévôt sur les autres. D'ailleurs le droit féodal est formellement exclu de la charte d'Amiens; il faut le chercher dans les autres parties des coutumes de la Picardie.

C'est dans le Vermandois qu'a été composée, en 1253, une œuvre fort importante pour l'histoire du droit français, le *Conseil à un ami*, par Pierre de Fontaines, bailli du Vermandois. Klimrath a conjecturé que le livre de Pierre de Fontaines avait été écrit à l'usage du fils de Saint Louis, Philippe le Hardy « pour le former à faire droit à ses sujets et à retenir sa terre selon les coutumes du pays ». Mais cette conjecture, fondée sur la rubrique d'un seul manuscrit, est aujourd'hui abandonnée par tous les auteurs : il suffit de lire l'ouvrage pour se convaincre qu'il n'est pas destiné à un prince. Il n'en est pas moins vrai, et c'est peut-être encore là une des causes de l'erreur de Klimrath, que ce livre de Pierre de Fontaines est un travail d'un caractère général; aussi nous donne-t-il peu de renseignements sur le droit propre au Vermandois. Il paraît qu'il existait autrefois un vieux coutumier du Vermandois et du Valois; il est cité par Chopin dans son livre *Du domaine* (1) et il est mentionné par Claude de Lafons dans ses *Coutumes générales et particulières du bailliage de Vermandois* (2). Mais ce texte est aujourd'hui perdu et à son défaut il est nécessaire, pour reconstituer les vieux usages de ce pays, de se reporter aux anciennes coutumes de Laon (3); aux chartes de Laon, de 1128

(1) Liv. II, tit. VI, § 3.
(2) 1 vol. in-12, 1688.
(3) Elles ont été publiées par Richebourg, *op. cit.*, t. II, 245. Cpr. Melleville, *De*

et 1189 (1) ; à la charte de Soissons de 1181 (2) ; à celle de Saint-Quentin de 1195 (3), qui a été en 1213 donnée à Chauny (4). Toutes ces chartes suppriment la mainmorte ou confèrent d'importantes franchises aux habitants des villes.

Beaucoup plus tard, en 1448, sous le titre *Coustumes des pays de Vermendois et ceulx de envyron* (5), un praticien du pays de Saint-Quentin a composé un coutumier consacré aux plus importantes coutumes notoires de ce pays (6). Ce coutu-

l'affranchissement communal dans les anciens diocèses de Laon, Soissons et Noyon, Laon et Paris, 1858, 1 vol. in-8.—Du même, *Histoire de la ville de Laon et de ses institutions,* Laon, 1846, 1 vol. in-8°.—Matton, *Essai historique sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge,* dans le *Bulletin de la Société académique de Laon,* t. XI, année 1856. — Du même, *Note sur la commune de Laon au XIII*e *siècle,* Paris, 1866. — M. Giry fait remarquer avec beaucoup de raison que la plupart des historiens ont confondu la commune de Laon avec celle du Laonnais, commune rurale de dix-sept villages placée sous la dépendance de l'évêque de Laon. Voy. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de* 1180 *à* 1314, p. XXXIII. — Cette commune de Laonnais a fait de la part de Melleville l'objet d'une monographie intitulée : *Histoire de la commune du Laonnais,* Paris, Laon, 1853, 1 vol. in-8.

(1) *Recueil du Louvre,* t. XI, p, 185. La charte communale de Laon a été concédée par Louis VI le 26 août 1128 et le 24 mars 1190. M. Giry, dans ses *Documents sur les relations de la royauté avec les villes,* publie la confirmation de Philippe-Auguste, mais il indique les ouvrages dans lesquels on trouvera la charte de 1128. Celle-ci avait elle-même remplacé une autre charte plus ancienne, concédée par les officiers de l'évêque en son absence, ratifiée plus tard par l'évêque, confirmée par Louis VI entre 1109 et 1112, enfin annulée le 20 avril 1112. D'après Guibert de Nogent (*De vita sua,* lib. III, éd. d'Achery, p. 504), cette première charte de Laon avait été copiée sur celles de Noyon et de Saint-Quentin. M. Giry, *op. cit.,* publie encore d'autres documents relatifs à Laon, p. 55, 66, 126, 141, 147, 160. Voy. aussi Isambert, t. I, p. 139, et t. IV, p. 359. Charte de Noyon de 1181 dans Isambert, t. I, p. 167; charte de Soissons, de 1325, dans Isambert, t. III, p. 318.

(2) *Recueil du Louvre,* t. XI, p. 219.

(3) *Recueil du Louvre,* t. XI, p. 270. Bouchot et Lemaire ont publié le *livre rouge de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin,* Saint-Quentin, 1 vol. in-4°, 1881. — Voy. aussi *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin* publiées par Lemaire, Saint-Quentin in-4°.

(4) *Recueil du Louvre,* t. XI, p. 304.

(5) Publiées par Beautemps-Beaupré (1 vol. in-8°, Paris, 1858, chez Durand), d'après un manuscrit qui appartient aux archives du département de l'Aube. Ce manuscrit est réuni sous la même couverture en parchemin à la coutume officielle de la prévôte royale de Noyon, rédigée en 1507, laquelle ne se trouve pas dans le coutumier général de Bourdot de Richebourg.

(6) Depuis le XIIIe siècle, Saint-Quentin a été chef-lieu du pays de Vermandois. C'est seulement à une époque postérieure à la rédaction de notre coutumier que le Vermandois et Saint-Quentin ont formé deux bailliages séparés.

mier présente très peu de différences avec l'ancienne coutume de Laon. D'un autre côté, il résulte du procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Quentin, que notre coutumier a servi pour la rédaction de la coutume qui fut faite en 1507 et réformée en 1556. Notre coutumier n'est pas cité par les jurisconsultes qui ont écrit sur la coutume de Vermandois, notamment Buridan et Claude de La Fons. Celui-ci y fait cependant allusion dans la préface de ses *Observations sur les coutumes générales du bailliage de Vermandois* Peut-être l'a-t-il négligé à cause de son insuffisance. Ce coutumier est, en effet, loin d'être complet ; il s'occupe seulement de certaines parties du droit civil. Son auteur s'attache à nous apprendre ce qu'il a entendu décider ou rapporter. Mais son travail est original par deux côtés : jamais il ne cite l'autorité des lois romaines et ne cherche à les faire prévaloir sur la coutume; il nous montre sous quels rapports les usages du Vermandois différaient de la coutume de Paris. Les principaux sujets qu'il traite sont relatifs au régime des fiefs, aux retraits, en particulier au retrait lignager, au droit de disposer à titre gratuit des meubles ou acquêts, des propres, aux formalités de vest et dévest, au régime des successions, au douaire, au bail des enfants mineurs.

A la région du Nord, nous devons aussi rattacher, mais sans préciser davantage, la *Somme rural* de Boutillier. A vrai dire, ce jurisconsulte ne s'est pas proposé d'exposer le droit d'une contrée ; il a écrit une œuvre d'un caractère plus général, où se trouvent rapprochées les coutumes d'un grand nombre de pays et dans laquelle le droit romain occupe une place considérable. Toutefois il s'attache, en général, le plus souvent et le plus volontiers aux coutumes de la région du Nord, et c'est pour ce motif qu'il faut s'en occuper avant d'aborder la région de l'Est.

La *Somme rural* de Boutillier forme une des œuvres juridiques les plus importantes du XIVe siècle; elle prend place à côté du *Stylus parlamenti*, du *Grand Coutumier* de France, de la *Pratique* de Masuer et des *Décisions* de Desmares. Jean

Boutillier est né dans la seconde moitié du XIVe siècle et il est mort au commencement du XVe, certainement après l'année 1417, car son livre mentionne un arrêt du Parlement rendu dans le cours de cette année. Son nom a été écrit de différentes manières : Bouthillier, Boutiller, Le Boutellier, Boteiller, Boutellier, Boutillier, dans les éditions françaises; Botelgier, Botelger, dans les éditions flamandes de sa *Somme rural*. Ces variantes ne doivent pas nous étonner : à l'époque où écrivait notre jurisconsulte, l'orthographe des noms propres n'était pas fixée et notre jurisconsulte a lui-même écrit son nom de plusieurs manières : dans une charte de 1372, Boutellier; dans des documents de 1383 et de 1390, Bouteillier; dans son testament, Boutillier (1). Aucun acte ne nous fait connaître le lieu de naissance de Boutillier (2). Mais dans sa *Somme rural*, le jurisconsulte nous parle à maintes reprises de faits qui se sont passés à sa connaissance personnelle à Tournai ou à Mortagne; il est donc bien certainement originaire de l'une de ces localités. Entre les années 1370 et 1372, il fut nommé lieutenant du bailli de Vermandois, puis il devint bailli de Mortagne, et enfin vers 1392 lieutenant du grand bailli de Tournai. C'est entre ces années 1390 et 1392, que Boutillier a préparé son grand ouvrage. Il en a achevé la rédaction dans les dernières années du XIVe siècle et s'est ensuite borné pendant les premières années du XVe siècle et jusqu'à sa mort à y faire quelques additions (3). Pour la composition de ce grand ouvrage, Boutillier s'est pénétré des principes du droit romain et a en outre recueilli pendant plus de vingt années tous les arrêts importants rendus par le parlement sur les appels de bailliage de Ver-

(1) Dans un mandement de Charles VI il est appelé *le Boutellier*. Voy. Aubert, *Le parlement de Paris, son organisation*, p. 17, note 3.

(2) D'après Van der Haeghen, Boutillier serait né à Péronne. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1885, p. 537.

(3) Boutillier ayant dit qu'il y a au parlement huit maîtres des requêtes, et Charles VI ayant réduit ce nombre à six en 1360, on en a conclu qu'il a dû rédiger vers cette année une partie de son ouvrage. Voy. Aubert, *op. cit.*, p. 17 note 3. Mais il est fort possible que Boutillier n'ait pas connu ce changement insignifiant.

mandois et de Tournai, ainsi que les décisions les plus intéressantes des juridictions locales placées auprès de lui.

La valeur de la *Somme rural* a donné lieu à bien des discussions entre les jurisconsultes. Il est certain qu'elle a joui autrefois d'un grand crédit; elle n'a probablement été publiée qu'après la mort de son auteur. Aussitôt qu'elle fut connue, les copies de la *Somme rural* se multiplièrent à l'infini; elles se répandirent dans tout le ressort du parlement de Paris, et jusqu'en Hollande. En 1471, l'écrivain Jean Paradis envoyait une copie de la *Somme rural* aux seigneurs de la Gruthuise et dans sa lettre il écrivait : « Tous princes ou seigneurs, qui par leurs vertus sont enclins aux fais anciens à voir richement descripts et aornez en très somptueulx livres, ne se doivent deporter que entre maints autres volumes ils n'aient le double de ce très recommandé livre intitulé : *La Somme rural.* » Après l'invention de l'imprimerie, la *Somme rural* se répandit encore davantage; elle fut même traduite et commentée en flamand. Des jurisconsultes tels que Simon, Godefroy, Mornac, firent l'éloge de ce livre. Cujas l'a même qualifié d'*optimus liber*. Des jurisconsultes éminents s'attachèrent à en donner de nouvelles éditions. La plus connue est celle de Charondas le Caron qui a enrichi l'œuvre de Boutillier de nombreuses annotations. Cette édition de Charondas a même été imprimée plusieurs fois (en 1598, 1603, 1608, 1611, 1621). Cette vogue peut s'expliquer par l'importance des renseignements contenus dans la *Somme rural* sur les usages des pays pour lesquels elle a été écrite. Les praticiens y trouvaient des documents et des décisions nombreuses sur une grande quantité de questions. Mais au point de vue scientifique, il n'est pas permis de placer la *Somme rural* parmi les ouvrages de premier ordre. On est en droit de lui reprocher un manque à peu près complet d'originalité; c'est bien plutôt une sorte de compilation de décisions judiciaires et de droit romain qu'une œuvre vraiment personnelle. Auparavant Pierre de Fontaines avait

déjà songé à utiliser le droit romain. Il s'était même trompé lorsqu'il avait essayé d'en faire sortir le droit féodal, mais il avait reconnu son erreur et il s'était borné, à la fin de son livre, à transcrire le droit romain sans jamais lui accorder une place prépondérante. Beaumanoir avait fait beaucoup mieux encore : il avait conçu et réalisé une œuvre tout à fait personnelle et exclusivement coutumière; il connaissait le droit romain, mais il comprenait le danger de le mêler au droit féodal et aux coutumes. Aussi est-il demeuré le premier de nos grands jurisconsultes coutumiers. Bien inférieur est Boutillier, même à Pierre de Fontaines : il manque complétement d'originalité et le droit romain encore contenu dans Desfontaines, déborde complétement dans Boutillier.

D'ailleurs notre jurisconsulte n'a pas la prétention d'offrir au public une œuvre vraiment scientifique : il la qualifie lui-même de *Somme rural*, c'est-à-dire de résumé de jurisprudence rédigé par un homme rural, un simple jurisconsulte de village. Tel est bien en effet le sens du titre que le bailli de Mortagne a attribué à son œuvre. D'autres explications ont été proposées, mais bien à tort selon nous, car Boutillier s'était chargé lui-même de nous faire connaître le sens de son titre. Les uns ont dit que la *Somme rural* avait été ainsi appelée parce qu'elle avait été écrite par son auteur à la campagne (*ruri*) pendant les vacances judiciaires. D'autres ont voulu que ce titre ait été donné à cette *Somme*, parce qu'elle était écrite en langue vulgaire, en français et non pas en latin. Mais Boutillier lui-même s'exprime en ces termes au début de son ouvrage pour nous expliquer le titre qu'il lui a choisi : « Soit commencé cest livre appelé *Somme rural*, colligié, sommé par moy Jehan le Boutillier, homme rural, toutefoys enclin à la noble pratique et patrocination de stille de court laye. Considérant memoire humaine, mesmement en moy, très labile et fresle, ay voulu redigier et mettre en ceste *Somme rural* ce que je ay peu retenir des saiges clercz, en droit civil et canon, de plusieurs coustumiers et en plusieurs

lieux et cours, tant en parlement comme dehors. Si supplie très humblement à tous ceulx qui en ceste somme liront qu'ilz la vueillent supplier et corrigier et moy avoir pour excusé, se ruralement l'ay mis et sommé selon mon petit sentement. »

Boutillier avait divisé son ouvrage en deux livres et chacun d'eux comprenait un grand nombre de rubriques. C'est Charondas le Caron qui, le premier dans son édition, a partagé chaque livre en un certain nombre de titres. D'ailleurs les matières se suivent sans ordre ni méthode. Il existe bien parfois un certain lien entre différents titres, mais c'est le plus grand effort qu'ait pu faire l'auteur de grouper ainsi quelques questions. Il n'y a donc aucun plan d'ensemble et les sujets les plus divers de la procédure, du droit civil, du droit féodal sont pour ainsi dire jetés au hasard dans les deux livres de la *Somme rural*. La forme laisse aussi beaucoup à désirer; elle manque de netteté et de précision. Rarement Boutillier parvient à formuler clairement sa pensée en un style court et précis. Aussi la lecture de la *Somme rural* est-elle souvent fort pénible. L'auteur coud des passages de droit romain à des décisions féodales avec plus ou moins d'adresse. Il ne se fait pas faute de mutiler à l'occasion le droit de Justinien pour l'accommoder à sa compilation.

Malgré tous ces défauts, la *Somme rural* reste, au point de vue historique, une œuvre importante. Elle nous fait connaître l'état du droit dans une partie de la France au XIVe siècle. Complétée par le *Grand Coutumier* de France, la *Pratique* de Masuer, les *Décisions* de Jean Desmares, elle nous permet de joindre la grande école du temps de saint Louis à celle du XVIe siècle. D'ailleurs les sentiments de ces jurisconsultes du XIVe siècle ne diffèrent guère de ceux de leurs prédécesseurs : eux aussi sont les fidèles serviteurs du roi, les partisans de son autorité absolue (1). Mais

(1) « Le Roy, dit Boutillier, est roy et empereur en son royaulme et y peult faire loy et edict à son plaisir. — Le roy de France, qui est empereur en

déjà dans Boutillier apparaît nettement la notion d'un droit haineux et par conséquent aussi l'idée, d'ailleurs bien timide encore, de réformes nécessaires (1).

§ 4. RÉGION DE L'EST.

La première province à l'Est, si l'on part du centre de la France, est celle de Champagne; puis viennent la Lorraine et plus loin l'Alsace, puis en descendant vers le sud les deux Bourgognes. La Champagne formait une vaste province comprenant la haute Champagne, la basse Champagne et la Brie champenoise; elle avait Troyes pour capitale et comptait de grandes cités telles que Reims, Châlons, Meaux, Sens et Langres, toutes villes qui avaient leur territoire et leurs usages. Il existe pour cette province un coutumier général intitulé : *Li droict et li coustumes de Champaigne et de Brie.* Il comprend la Charte de Thibaut de 1204 et une série d'usages constatés ou de jugements rendus jusqu'en l'an 1299. Ce coutumier a été publié pour la première fois par Pierre Pithou dans son *Commentaire de la coutume de Troyes;* il a été ensuite reproduit par Legrand et par Richebourg (2). C'est une œuvre purement privée, mais qui a eu, en fait, force de loi

son royaulme peult faire ordonnances qui tiennent et valent loy, ordonner et constituer toutes constitutions, peult aussi remettre, quitter et pardonner tout crime, criminel et civil, donner grâces et respit de dettes à cinq ans, à trois ans et à un an, légitimer, affranchir et anoblir, relever de négligences, donner estat en cause ou causes, et generalement de faire tout et autant que a droit impérial appartient. » Il dit encore ailleurs : « Possession acquise contre le Roy notre sire ne tient lieu par la raison de sa dignité et aussi de sa majesté impérial; car, il est conduyteur de loy *et pour ce la loy pour et par lui faicte ne luy doit estre contraire.* »

(1) Voy. Paillard de Saint-Aiglan, *Notice sur Jean Boutillier, auteur de la Somme rural*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 89 et suiv. On trouvera dans cet article des indications très complètes sur la biographie de Boutillier, sur les auteurs des siècles précédents qui se sont occupés de sa vie, sur les manuscrits et les diverses éditions de la *Somme rural.* Nous nous bornons à renvoyer sur tous ces points à cet article. Mais nous devons ajouter que notre opinion sur la valeur scientifique de la *Somme rural* diffère très sensiblement de celle de M. Paillard de Saint-Aiglan.

(2) Pithou, *Les coutumes du bailliage de Troyes*, 1600. — Legrand, *Les coutumes du bailliage de Troyes.* — Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 209.

jusqu'à la rédaction officielle de la coutume. Une des plu remarquables particularités de ces anciens usages de Champagne est sans contredit la transmission de la noblesse par les femmes.

Pour posséder d'une manière complète l'organisation de la Champagne, il faut rapprocher de ce coutumier les anciennes chartes, privilège est coutumes de la ville de Troyes (1), de Saint-Dizier (2), de Châlons (3), de Vitry (4), de Meaux (5), de Sens (6), le cartulaire de Champagne, publié par Chantereau Lefebvre dans son *Traité des fiefs et de leur origine* (7).

Le territoire de Reims n'a jamais été placé sous le pouvoir immédiat des comtes de Champagne. Il formait un comté féodal spécial au profit de l'archevêque. Aussi l'influence de l'Église s'est-elle fait tout particulièrement sentir à côté de celle du droit féodal. Les anciens documents législatifs, judiciaires ou autres, relatifs à la ville de Reims, ont été publiés par Varin, sous le titre *Archives législatives de Reims*, dans le *Recueil des documents inédits* où ils ne prennent pas moins de six volumes. Parmi ces documents, on relève les *Privilegia curiæ remensis* rédigés en 1269, qui exposent la compétence, la procédure et les privilèges de la juridiction épiscopale ; en réalité la cour de l'archevêque de Reims et les cours des archidiacres exerçaient une juridiction illimitée. Cette justice d'Église a aussi donné lieu à un autre travail compilé vers la fin du XIIIe siècle par l'official Rufinus de Fiteclo. Comme tous les travaux de l'époque, il est très confus et les matières se

(1) Pithou, *Anciennes coutumes de Troyes*.

(2) Cette ancienne coutume de Saint-Dizier a été publiée dans les *Olim* en appendice, t. II, p. 702. Voy. aussi p. 841 et 901.

(3) Godet, *Ancienne coutume de Châlons*, 1 vol. in-12, Châlons, 1615.

(4) Durand, *Coutumes du bailliage de Vitry*, 1 vol. in-fol. Châlons, 1722.

(5) Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 381.

(6) L'ancienne coutume de Sens se trouve dans le procès-verbal de la coutume de 1555, 1 vol. in 4°, 1787. Voy. aussi Delaistre, *Les coutumes du bailliage de Sens et de Langres*, Paris, 1731, 1 vol. in-4. L'ancienne coutume se trouve à la fin du volume sous une pagination spéciale.

(7) Voy. aussi d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, 1859-1866, 7 vol. in-8°.

suivent sans ordre. On peut toutefois dégager de cette compilation trois éléments importants : des résumés qui posent des règles précises, sans commentaire ; des formules d'actes de procédure très divers, assignations, demandes en séparation de biens, etc. ; enfin une partie doctrinale où les questions sont traitées et discutées avec citations à l'appui tirées du droit romain, du droit canonique, du livre des fiefs, des glossateurs, etc. Malgré ces citations, empruntées aux législations étrangères, l'influence des usages germaniques se fait fortement sentir à côté de celle de l'Église.

Varin a aussi publié dans sa collection un cours de droit professé dans les écoles du chapitre par Drogon. Ce cours a pris la force d'une somme et est intitulé *Libri aurei de omni facultate*. Il prouve d'une manière manifeste que l'étude du droit romain était fort en honneur à cette époque, tout au moins et surtout dans le clergé (1).

Parmi les chartes des villes de l'Est, il en est peu qui aient exercé plus d'influence et il n'en est pas qui se soit propagé plus largement que celle de la commune de Beaumont en Argonne (2). C'est à l'époque du chaos féodal, au moment où les populations aspiraient avec impatience à un état social meilleur, que Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims, promulgua en 1192, pour la commune de Beaumont en Argonne, placée dans ses domaines, une charte de liberté communale, empruntée en grande partie à la constitution échevinale de Reims. Cette charte donnait aux personnes la liberté et leur concédait la propriété de la terre, elle organisait un gouvernement local et une justice municipale confiés à des hommes choisis parmi les habitants de la commune et, en échange de ces franchises, l'archevêque se bornait à exiger des redevances fixes et modérées. C'était la liberté substituée à l'arbitraire et au servage. Aussi la charte de Beaumont devint-elle un objet d'envie et toutes les communes

(1) Voy. aussi dans Giraud, *Les anciennes coutumes de Reims*, t. II, p. 418.

(2) Cette commune fait aujourd'hui partie du canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.

qui parvenaient à s'affranchir de leur seigneur en réclamaient instamment l'application. Notre charte se propagea avec rapidité et sans interruption pendant quatre siècles dans la Champagne et le Barrois, les comtés de Chimay et de Luxembourg, la Lorraine et les Trois Évêchés (1). Ce fait n'est sans doute pas unique, et en France comme en Allemagne, on a vu à maintes reprises des villes adopter les chartes municipales d'autres villes, soit spontanément, soit d'un commun accord avec le seigneur. Nous constaterons que le duc de Bourgogne, en affranchissant la ville de Dijon, lui avait fait accepter la charte de Soissons et nous pouvons ajouter ici que les comtes de Champagne la concédèrent aussi à plusieurs villes, notamment à Meaux. Nous verrons que les Établissements de Rouen se sont propagés d'une extrémité de la France à l'autre par des causes très diverses et en subissant des changements plus ou moins importants. Mais la charte de Beaumont s'est étendue avec plus de spontanéité, a subi beaucoup moins de changements, et a été adoptée par un nombre plus considérable de villes. Souvent elle introduisait de telles modifications dans le régime municipal, que pour exprimer la substitution de la liberté au servage, la transformation d'une ville *batisse* ou *serve* en une *ville franche* avec coutumes privilégiées, on disait que la charte de Beaumont créait une ville neuve (2). Cette adoption était ordinairement constatée par une charte solennelle d'affranchissement, parfois par l'érection d'une croix de pierre; deux pauvres villages champenois réduits à une extrême misère, durent se borner à copier la charte sur des ardoises.

A la fin du XVIIIe siècle, la loi de Beaumont, d'ailleurs plus ou moins modifiée et adaptée aux convenances locales, régissait plus de cinq cents communes ressortissant des parlements de Paris et de Metz (3).

(1) Dans le seul Luxembourg, 70 villages étaient régis par la loi de Beaumont.

(2) Cpr. Ménault, *Les villes neuves, leur origine et leur influence dans le mouvement communal*, 1 vol. in-8°, Paris, 1868. Lire un compte-rendu de cet ouvrage dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1869, par Courajod.

(3) Voy. Gabriel, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au parlement de

Le texte original de la charte de Beaumont existait encore en 1588 dans les archives de cette commune, mais il a disparu depuis cette époque. Toutefois on en possède de nombreuses copies très exactes. La loi de Beaumont est très complète et porte sur presque toutes les branches du droit : condition des personnes et des terres; acquisition et perte du droit de bourgeoisie; administration de la commune par un maire et des échevins élus au suffrage universel à deux degrés et qui sont en outre chargés, par délégation du seigneur, de rendre la justice dans trois plaids généraux; redevances dues au seigneur; droit criminel; procédure; il y a même des dispositions de détail qui touchent au droit civil (1).

Pendant la période qui nous occupe, la Lorraine, les Trois Évêchés et l'Alsace ne faisaient plus partie de la France ; ils en avaient été détachés par l'inepte traité de Verdun. Ce traité, on s'en souvient, avait pour la première fois enlevé à notre pays ses frontières naturelles et créé une division tout à fait factice aux dépens de populations qui, pour la plupart, se rattachaient intimement à notre pays. Nous en aurons la preuve par l'étude même des sources du droit de ces provinces à cette époque. La Lorraine était, pendant notre période, régie par des lois germaniques, le droit féodal, le droit romain et les usages locaux. Les lois germaniques étaient représentées par le *Miroir de Souabe* qui jouissait d'une grande autorité sur les deux rives du Rhin (2). Mais ce

Metz, *Observations détachées sur les coutumes et les usages anciens et modernes du ressort du parlement de Metz*, Bouillon, 1787.

(1) La loi de Beaumont a fait en dernier lieu, de la part de M. Bonvalot ancien conseiller des cours de Colmar et de Dijon, l'objet d'un travail considérable et fort remarquable qui a paru sous le titre : *le Tiers-État d'après la charte de Beaumont et ses filials*, 1 vol. in-8. Paris, 1884. Ce travail très complet nous dispense de citer ceux qui ont paru précédemment. Voy. cependant un article de M. d'Arbois de Jubainville, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. II, p. 248 et une analyse par M. Kurth dans la *Revue des questions historiques* d'octobre 1881.

(2) Nous n'entrons ici dans aucun détail sur le *Miroir de Saxe* ni sur le *Miroir de Souabe*, les deux principaux monuments du droit coutumier de l'Allemagne au moyen âge, parce que nous aurons occasion de nous en occuper en parlant des sources des droits étrangers qui sont utiles pour l'étude de nos institutions françaises.

coutumier écrit en langue allemande dans la seconde partie du XIIIe siècle, n'était pas à la portée de la plupart des habitants de la Lorraine ; on dut en faire une traduction française en langage du moyen âge. Nous possédons un manuscrit de cette traduction qui date de la fin du XIVe siècle, mais la langue employée par le traducteur remonte plus haut et paraît appartenir au XIIIe. Le *Miroir de Souabe* a donc été presque immédiatement traduit en français. Ce qui prouve que cette traduction a été faite en vue de la Lorraine et du pays messin, c'est qu'on y a toujours inséré le mot *Lorreine, Lorranne*, à la place du mot Lusace qui figure dans tous les manuscrits allemands (1). La Lorraine n'avait donc jamais cessé, malgré sa réunion à l'Empire, d'être française; nous en aurons bientôt la preuve par d'autres documents de la même époque qui sont tous écrits en français ou en latin. De même, dans l'application du droit féodal ou coutumier, l'influence française se faisait fortement sentir et apportait de graves dérogations aux règles observées de l'autre côté du Rhin. Aussi est-il résulté pour la Lorraine, de cet état de choses, une sorte de droit mixte, moitié français, moitié allemand. On retrouve les éléments de cet ancien droit dans les coutumes générales des trois bailliages de Lorraine, Nancy, Vosges, Allemagne, qui ont été rédigées en 1594, sous les auspices de Charles III, duc de Lorraine et acceptées par les États généraux de la province (2). De même les anciennes coutumes de Bar ont été dressées par le greffier, les jurés et le notaire du bailliage d'après l'ordonnance des trois États de 1506 (3). Il existe aussi d'anciennes coutumes de Saint-Mihiel, mais la date de la rédaction n'est pas connue (4). Après la réunion de Metz et du pays Messin à la couronne, le

(1) Cette traduction française du *Miroir de Souabe* a été publiée en 1843, par M. Mattile, sous le titre : *Miroir de Souabe d'après le manuscrit français de la ville de Berne*.

(2) Voy. Calmet, *Histoire de Lorraine*. — Riston, *Annales de Lorraine* (1782). — Mahuet, *Commentaire sur les coutumes anciennes et générales de Lorraine*. — Fabert, *Remarques sur les coutumes générales de Lorraine* (1657).

(3) Voy. Richebourg, t. II, p. 1015.

(4) Richebourg, II, p. 1045.

maître échevin, le conseil et les treize de la justice, publièrent en 1564, des ordonnances de la ville et cité de Metz ; mais il ne paraît pas qu'elles aient été bien conformes aux anciens usages, car dès l'année 1569, les trois ordres de la province élevèrent des plaintes et demandèrent une rédaction officielle de leurs anciens us et coutumes (1). Cette rédaction ne fut terminée qu'en 1613, mais malgré cette date récente ces coutumes semblent bien être conformes aux anciens usages. Les nobles ayant proposé d'y introduire une modification en matière de droit d'aînesse et de tutelle, les députés du Grand Conseil rejetèrent cette demande « comme contraire à ce que de toute ancienneté, leurs majeurs et ancestres ont toujours pratiqué (2) ». D'ailleurs, on a commencé dans ces derniers temps, la publication de textes très importants, beaucoup plus anciens, tous de l'époque qui nous occupe, tous écrits aussi, il ne faut pas l'oublier, en langue française ou latine. Ainsi nous possédons des fragments de l'ordonnance des maiours de Metz au nombre de dix. Encore faut-il ajouter que ces documents ne nous font pas connaître l'ordonnance des maiours dans sa forme ordinaire; elle ne nous est parvenue qu'en partie et après avoir subi des altérations plus ou moins profondes. Tels qu'ils existent, ces fragments n'en sont pas moins fort précieux pour l'histoire de l'administration de la justice par la municipalité de Metz et de la procédure qu'elle employait (3). D'autres pièces extraites de bibliothèques ou d'archives nous font connaître aussi le régime de la propriété foncière à Metz au moyen âge, en particulier ce qui concerne l'acquisition de la propriété, la vesture, la prise de ban, les successions, les procédures relatives aux contestations immobilières, etc. Ces textes peuvent

(1) Richebourg, II, p. 395. — Voy. Ancillon, *Traité de la différence des biens sous la coutume de Metz*, p. 59.

(2) Richebourg, t. II, p. 411 et 412.

(3) Voy. Prost, *L'ordonnance des maiours, Etude sur les institutions judiciaires à Metz du* XIIIe au XVIIe *siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1878, p. 190 et 283. Les textes se trouvent à la page 309 avec indication des manuscrits dont ils ont été extraits.

se grouper en deux classes : la première comprend des actes de 1200 à 1317 qui se rapportent surtout aux vestures et à quelques autres questions accessoires; la seconde renferme les textes et documents de 1220 à 1246 qui sont plus spécialement relatifs aux prises de ban (1). Enfin, M. Bonnardot a également publié dans ces derniers temps des textes importants pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux XIIIe et XIVe siècles ; parmi les plus intéressants figurent les statuts qui régissaient la convocation et la tenue des plaids de Noël, de Pâques et de la mi-mai. On trouvera dans ces documents des renseignements précieux sur les corvées, sur les droits de justice, sur les rapports des grandes abbayes avec leurs tenanciers (2).

Il y aurait lieu aussi de faire connaître les chartes d'un certain nombre de villes de la Lorraine. Nous relèverons plus spécialement parmi celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour les coutumes de la ville de Remiremont. Cette ville dépendait de l'abbesse du même nom qui était princesse de l'empire germanique et l'abbesse relevait directement de l'empereur; elle jouissait des droits régaliens, exerçait la haute, moyenne et basse justice dans la ville de Remiremont et dans quarante-trois bans situés en Alsace ou en Lorraine. Il existait des exemplaires originaux de la charte, écrits entre les années 1330 et 1370; mais ils ont été détruits par le feu qui a éclaté dans l'abbaye de Remiremont pendant qu'elle était occupée par les Prussiens en 1871. La charte de Remiremont s'attache surtout à régler les rapports de l'abbesse avec la ville, à déterminer les droits et devoirs des bourgeois et des officiers municipaux (3).

(1) Voy. Prost, *Étude sur le régime ancien de la propriété, la vesture et la prise de ban à Metz*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1880, t. IV, p. 1, 301, 572, 701. Les textes se trouvent aux pages 573 et suiv.

(2) Voy. Bonnardot, *Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux* XIIIe et XIVe *siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 206 et 335.

(3) Elle a été publiée par M. Bonvalot dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870-1871, t. I, p. 585 et suiv.

Au moyen âge en Alsace (1), le droit romain resta la loi commune des villes et des campagnes; il n'existait pas de droit coutumier général, mais le *Miroir de Souabe* servait de droit provincial et le *Livre des fiefs* recevait quelques applications. Il existait en outre dans les villages des coutumes locales, parfois très curieuses et dont on a pu suivre les traces dans des coutumiers rédigés postérieurement. Il faut aussi mentionner les chartes de certaines villes. Malheureusement les coutumes des villes ou des campagnes de l'Alsace ne nous sont le plus souvent connues que par des documents antérieurs ou postérieurs à l'époque où nous sommes parvenus (2). Ainsi M. Dagon de Laconterie a publié, en 1825, un *Ancien statutaire d'Alsace ou recueil des actes de notoriété fournis en* 1738 *et* 1739 *au premier président du Conseil souverain d'Alsace;* mais on ne peut se servir de ce document qu'avec une extrême réserve (3).

Parmi les statuts des villes ou coutumes municipales, il faut surtout relever celles de Strasbourg, de Haguenau et de Landau dans la Basse-Alsace. La première charte accordée à la ville de Strasbourg par ses évêques est de date fort ancienne; les uns la font remonter au xe siècle; d'autres prétendent qu'elle date du siècle suivant. Cette coutume municipale écrite en latin, a été plusieurs fois modifiée durant le xiiie siècle, en

(1) Voy. *Chronique* d'un Alsacien inconnu du XIIIe siècle insérée par Urtisius, dans le tome second de ses *Scriptores rerum germanicarum* sous le titre *Fragmentum historicum*. — *Chronique alsacienne et strasbourgeoise* de Königshoven (en allemand) publiée par Schilter, Strasbourg, 1698. — Laguille, *Histoire de la province d'Alsace*, Strasbourg, 1727. — Schöpflin, *Alsatia illustrata*, Colmar, 1751-1761, 2 vol. in-fol. — Ravenez, *l'Alsace illustrée, par Schöpflin,* traduction française, Mulhouse, 1826. — Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, Munich, 1772-1775, 2 vol. in-fol. — Grandidier, *Histoire ecclésiastique, politique, civile et militaire de la province d'Alsace*, Strasbourg, 1787. — Spach, *Histoire de la Basse-Alsace et de la ville de Strasbourg*, Strasbourg, 1860. — Lorenz et Scherer, *Geschichte des Elsasses von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, 3e éd., Berlin, 1886.

(2) Nous nous sommes déjà expliqué sur les formules alsatiques et sur le lieu de leur rédaction. Voy. aussi à cet égard Zeumer, *Formulæ*, p. 329.

(3) M. Dagon de Laconterie a aussi publié les *Statuts, us et coutumes locales de l'Alsace, suivis d'une notice sur les emphytéoses, les colonges, les locatairies perpétuelles, les rentes et redevances foncières*, année 1825.

dernier lieu en 1322 (1). Elle est importante à plusieurs points de vue, d'abord à cause du rôle de la ville libre de Strasbourg au moyen âge, ensuite à raison même de son développement et de l'originalité de quelques-unes de ses dispositions, enfin parce qu'elle a servi de modèle aux statuts de certaines autres villes.

Les coutumes de Haguenau ont été aussi copiées par d'autres villes; elles avaient été conférées par l'empereur Frédéric I[er] en 1164 et ont été ensuite confirmées à plusieurs reprises par ses successeurs (2).

Dans la Haute-Alsace, une charte (*Hantveste*) a été accordée à Colmar en 1295 par Adolphe de Nassau, mais en réalité elle ne faisait que reproduire en grande partie une charte antérieure concédée à la même ville par Rodolphe de Hapsbourg en 1278. Cette charte de Colmar a aussi servi de modèle à celles de plusieurs autres villes (3). Parmi les coutumes ou chartes locales les plus curieuses de la Haute-Alsace, il faut relever celles qui ont été publiées par M. le conseiller Bonvalot, les coutumes du val d'Orbey, celles de l'Assise et celles du val de Rosemont (4). Les coutumes du val d'Orbey n'ont

(1) *Jura et leges antiquissimæ civitatis argentinensis*. Ce texte a été publié par Grandidier, *Histoire de l'Église et des Evêques de Strasbourg*, t. II, p. 43 à 93; par Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, t. III, p. 780; par Giraud dans son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, appendice, p. 7 à 18, et enfin par Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, Breslau, 1851, t. II, p. 48 et suiv. Grandidier pense que ces coutumes sont du x[e] siècle, tandis que Gaupp les reporte au siècle suivant. On trouvera aussi des documents dans Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge et les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*.

(2) *Frederici I imperatoris diploma privilegiorum ac jurium pro nova civitate sua Hagenoensi*. On trouvera cette coutume dans Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, t. I, p. 225 et dans Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, II p. 95.

(3) La charte de 1278 n'a jamais été imprimée, bien qu'il en existe des manuscrits. Celle de 1293, qui est rédigée en allemand, se trouve dans Schöpflin, *op. cit.*, t. II, p. 55, et dans Gaupp, *op. cit.*, p. 112 et suiv. Quant aux statuts de Landau, ils ont été publiés à Spire, en 1660, in-8°.

(4) Dans la division de l'ancienne France, le comté de Belfort comprenait quatre districts : les prévôtés de Belfort et d'Angeot, le bailliage de Rosemont et la grande mairie de l'Assise. Quant au val d'Orbey, il constituait un des sept bailliages de la maison de Ribeaupierre (canton de la Poutroie dans le département du Haut-Rhin).

été rédigées qu'assez tard, sur l'initiative des Ribeaupierre et à l'effet de mettre fin aux incertitudes qui régnaient dans ces anciens usages. Maximin II a commencé cette œuvre en 1513; Guillaume II l'a continuée en 1536 et Egenolphe III l'a achevée en 1564. Les deux premières rédactions ont été faites en langue allemande, celle d'Egenolphe III en français (1). Bien qu'elles aient eu lieu toutes les trois pendant la période qui suit celle du moyen âge, cependant on peut affirmer que par leur mode de rédaction et par leur contenu elles se relient de la façon la plus intime aux siècles précédents. Ainsi les coutumes du val d'Orbey ont été rédigées pour la première fois suivant les procédés les plus anciens. Tous les habitants de la vallée ont été appelés à se réunir au seigneur de Ribeaupierre pour constater avec lui les traditions et usages du pays (2). Il était de principe qu'un droit ainsi constaté ne pouvait ensuite être modifié que du consentement de tous les intéressés, c'est-à-dire du peuple assemblé et du seigneur. Mais les Ribeaupierre, à chacune des trois rédactions, en 1513, en 1536, en 1564, ont fait reconnaître à leur profit le droit de modifier, sans la participation des habitants, les coutumes du val d'Orbey (3). Quoique rédigées au XVIe siècle, ces coutumes du val d'Orbey constatent des usages remontant à une haute antiquité. Elles formaient une sorte de code général, portant sur presque toutes les parties de la législation, notamment sur la justice, sur l'administration, sur l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie, sur les bois et les eaux de la vallée, sur la chasse, sur les franchises des

(1) Bien que la majorité des actes officiels de ces temps aient été rédigés en allemand dans la Haute-Alsace, on peut cependant en citer qui ont été écrits en français, notamment l'urbaire de la ville de Belfort en 1472, les coutumes du val de Lièvre, dressées en 1586 et approuvées en 1662 par le duc Charles de Lorraine.

(2) En France, au contraire, les coutumes furent, comme nous le verrons plus tard, rédigées par des délégués de la noblesse, du clergé et du tiers-état.

(3) Sur cette participation des habitants à la rédaction des coutumes, voy. Trouillat, *Monuments de l'Evêché de Bâle*, t. I, p. 165 et 167. — Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge et les constitutions des campagnes de l'Alsace*. — Voy. des exemples dans Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, n°s 262 et 310.

bourgeois, sur les vendanges, sur les biens acquêts, sur les successions. Toutes ces dispositions font connaître les mœurs de la Haute-Alsace ; on y remarque parfois des particularités intéressantes (1).

Tandis que les coutumes du val d'Orbey forment une sorte de code général, celles du val de Rosemont constituent avant tout une charte politique consacrée au droit de juridiction, aux amendes, aux corvées, tailles, cens, dîmes et autres redevances, aux banalités, au service militaire, aux droits sur les bois et sur les eaux. Ces coutumes ont été rédigées sous l'archiduc Léopold, à la fin du XIVe siècle, après l'année 1365 ; peut-être ce prince s'est-il borné à confirmer des usages déjà reconnus par des princes de Montbéliard. Dans la suite ces coutumes furent confirmées par l'archiduc Sigismond en 1467, par l'archiduc Ferdinand le 3 novembre 1567 et par l'empereur Rodolphe en 1603 (2).

Enfin les coutumes de l'Assise ont été rédigées à la fin du XVIe siècle, mais le texte même de cette rédaction prouve qu'elles remontaient à une haute antiquité. Elles ont été, dit ce texte : « *extraites mot à mot du vray original fort vieil*, » par le notaire Vernier, « *retraduites et renouvelées* » successivement en 1641 et en 1678 par le grand maire de l'Assise Thomas Chaedouillet ; on en faisait tous les ans la lecture aux sujets de la seigneurie, le dimanche

(1) Le droit de juveignerie était très fréquent en Alsace, facultatif pour les nobles et les gens élevés en dignité, obligatoire pour le commun du peuple et la population rurale. M. Bonvalot a relevé quarante-et-une contrées de l'Alsace où ce droit de juveignerie était appliqué et il pense qu'on l'observait aussi dans le val d'Orbey. A notre avis cependant le contraire résulte du § 23 des coutumes de 1513 et du § 43 des coutumes de 1564 où il est dit qu'après la mort du père et de la mère les enfants se partagent leurs biens par portions égales. M. Bonvalot n'en a pas moins publié à cette occasion une dissertation très complète et très intéressante sur le droit du juveigneur et qui est trop peu connue. Voy. Bonvalot, *Les coutumes du val d'Orbey*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 465 et suiv. ; sur le droit du juveigneur, voy. p. 506 et suiv.

(2) Voy. Bonvalot, *Les coutumes du val de Rosemont*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1865, t. XI, p. 465.

de la Quasimodo, époque de la tenue du plaid général (1).

Le duché de Bourgogne, créé en 893 par Charles le Simple, en faveur du comte d'Autun, Richard le Justicier, comprenait à l'origine la Bourgogne entière, c'est-à-dire ce qui constitua plus tard le duché et la comté. C'est le duc Gisalbert qui, en 937, détacha de ses possessions la partie orientale pour en faire une dot à sa fille mariée à Léotard, fils du comte de Mâcon et cette ancienne partie du duché reçut le nom de Franche-Comté vers l'année 1131, à la suite d'un refus d'hommage au vicaire de l'Empire (2). Bien que le duché et la comté relevassent de suzerains différents, le duché du roi de France, la comté de l'Empire, il existait cependant entre les deux pays des liens intimes qui tenaient à leur communauté d'origine. En général le droit du duché de Bourgogne était aussi celui de la comté, sauf certaines particularités qui tenaient aux liens de la comté avec l'Empire. C'étaient deux pays de coutume et non pas de droit écrit, bien que le droit romain exerçât une influence sérieuse et plus large que dans les autres pays de coutume. On essaya même à plusieurs reprises de profiter de ces circonstances pour faire entrer ces deux contrées dans les pays de droit écrit; mais ces tentatives n'aboutirent à aucun résultat. Des coutumes générales furent rédigées et promulguées sous le gouvernement de Philippe le Bon, au milieu du xv[e] siècle, en août 1459 (3). Auparavant les usages étaient consacrés par plusieurs coutumiers d'un caractère purement privé. Les rédacteurs de la coutume de 1459 ont consulté ces anciens coutumiers, mais ceux-ci étant devenus hors d'usage, se sont malheureusement presque tous perdus. Au siècle dernier, le président Bouhier, qui possédait un certain

(1) Grimm, *Weisthumer*, III, p. 617. — *Les coutumes de l'Assise* ont été publiées par M. Bonvalot dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1866, t. XII, p. 57.

(2) Cette indépendance temporaire ne dura d'ailleurs pas longtemps; elle cessa de bonne heure, dès le règne de Frédéric I[er].

(3) La coutume de Bourgogne a été ensuite corrigée, amplifiée et réformée en 1570, sous le roi Charles IX.

nombre de ces coutumiers, au lieu de les publier d'après leur texte original, a eu la malencontreuse idée de les combiner entre eux et de composer un texte en 403 articles tiré de ces éléments divers On a ainsi obtenu sans doute une œuvre plus méthodique, mais qui perdait toute originalité. Aussi ceux qui ont publié quelques anciens coutumiers de Bourgogne, échappés à la destruction, ont eu le soin de ne pas imiter cet exemple (1). Il semble toutefois qu'en composant son œuvre, le président Bouhier ait surtout suivi le texte du coutumier qui avait obtenu le plus de succès et ce coutumier a été retrouvé et publié dans sa forme primitive, d'après le manuscrit n° 206 de la bibliothèque de Dijon, par M. Giraud, dans ses *Essais sur l'histoire du droit français au moyen âge* sous le titre : *Coustumes et stilles gardez en duchié de Bourgoinge* (2).

Plusieurs autres coutumiers de Bourgogne ont été publiés sans altération, dans leur texte original, par le président Bouhier, mais ils offrent beaucoup moins d'intérêt. Ainsi *les coutumes anciennes du duché de Bourgogne*, en 57 articles, et les *Consuetudines generales antiquæ ducatus Burgondiæ* en 110 articles, ne sont autre chose que deux manuels fort incomplets, rédigés par des praticiens obscurs. *Les coutumes générales du duché de Bourgogne, avec les locales de la ville de Dijon*, forment un texte beaucoup plus important, en 120 articles, et que le président Bouhier fait remonter au temps de Saint Louis. Ce dernier coutumier, également édité par le président Bouhier, avait déjà été publié auparavant par l'érudit Pérard (3). Enfin en dernier lieu, M. Marnier a mis au jour un important coutumier de Bourgogne, divisé en 35 chapitres, dans la *Revue historique de droit français et étranger* (4).

(1) Cette compilation faite par le président Bouhier, en 403 articles, est intitulée : *Ancienne coutume du duché de Bourgogne*. On la trouvera dans les œuvres de jurisprudence de ce magistrat. Paris, 1787, 3 vol. in-fol.

(2) Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 268 à 328.

(3) Dans son *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-fol.

(4) Année 1857, t. III, p. 525.

Parmi les chartes ou coutumes locales, il faut relever indépendamment de celles de Dijon déjà citées, la coutume de Châtillon-sur-Seine, de 1371 (1), celle de Beaune, de la même époque (1370) (2).

La Franche-Comté ne possédait pas de coutumier propre avant la rédaction officielle de sa coutume en 1459. Quelques années avant l'ordonnance de Charles VII, les états du comte avaient sollicité de leur prince la constatation officielle des coutumes et celui-ci avait nommé des commissaires, mais leur travail n'aboutit à aucun résultat et le parlement en 1451 se résigna, en attendant, à relever quelques coutumes notoires contenues dans seize articles. C'est là le premier texte de coutume propre à la Franche-Comté. Ce texte s'inspirait avant tout des usages du duché de Bourgogne. Les deux contrées ne différaient en réalité l'une de l'autre que sous un rapport : le *Livre des fiefs lombards* était, sous l'influence de l'empire d'Allemagne, entré comme droit commun dans les usages de la Franche-Comté. A défaut d'usage ou de coutume, on appliquait d'ailleurs, dans la comté comme dans la Bourgogne, la loi romaine comme droit supplétif. C'était même elle qui régissait directement les contrats et les testaments.

Quant aux chartes municipales de la comté, elles sont généralement peu connues ou encore inédites. Nous citerons entre autres les coutumes de la ville de Malthey, confirmées en 1306 (3).

§ 5. — RÉGION DU SUD.

Tout en demeurant dans la région de l'Est, en quittant les deux Bourgognes, mais en descendant vers le Sud, nous

(1) Elle a été publiée par M. Giraud, dans son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 338 et suiv.

(2) Les coutumes de Beaune ont été relevées sur les registres originaux de la commune par les soins de M. Garnier, archiviste de la ville de Dijon et publiées par M. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 329 et suiv.

(3) Elles se trouvent dans Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, n° 18, et dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 406 et suiv.

allons maintenant abandonner pour quelque temps les pays de coutume proprement dits et pénétrer dans ceux de droit écrit. Ces derniers pays, quoique soumis au droit romain, trouvent place dans notre géographie du droit national parce qu'à défaut de coutumes générales, ils possèdent un grand nombre de coutumes ou de chartes locales qui consacrent des privilèges et dérogent souvent aussi au droit écrit. Dans tous ces pays du Midi, le droit coutumier, relégué au second rang, joue cependant encore un rôle important. Mais nous ne le retrouverons à titre de législation générale que dans des cas fort rares; pour lui reconnaître de nouveau ce caractère, il nous faudra quitter le Midi et entrer dans la région de l'Ouest.

Le pays Lyonnais, y compris le Forez et les contrées voisines, le Bugey, la Bresse, Dombes, le Beaujolais, firent partie, comme la Franche-Comté, des terres de l'Empire, mais pendant peu de temps et elles ne tardèrent pas à retourner à la couronne de France, dont elles n'auraient jamais dû être séparées. Il n'y avait pas, dans ces pays, de coutumes générales; ils étaient soumis au droit romain; aussi les fit-on rentrer bientôt à ce titre dans les pays de droit écrit. On relève cependant, pour le régime des fiefs ou de quelques terres seigneuriales, des chartes particulières, notamment celles de Dombes, les statuts locaux de la Bresse, recueillis en 1430, par ordre du duc de Savoie, les coutumes de Bugey, Valromey et Gex (1). En outre, nous possédons pour le Forez quelques coutumes locales, notamment celles de Montbrison (1233), Saint Haon le Chatel (1270), Saint Germain Laval (1248) (2), Vollore (1312) (3), Cornillon (1240) (4), Villerest (1253) (5).

(1) Ces textes ont été publiés par Revel, en 1665 par Collet en 1698, par Penet en 1771. Voyez aussi Guichenon, *Histoire de la Bresse*, pièces justificatives, dans le t. II.

(2) Bernard, *Histoire du Forez*, Montbrison, 2 vol. in-8°, 1835.

(3) Dans le *Bulletin* de la Diana, t. VII.

(4) Bibl. nat., *Documents manuscrits sur le tiers-état*, vol. XIX.

(5) *Ibid.*, vol. LII.

Il faut nous arrêter un instant au droit municipal de la ville de Lyon. Cette ville incorporée dans le royaume des Burgondes, fut plus tard comprise dans le royaume de Bourgogne et d'Arles et réputée ville impériale. En fait, l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, y était à peu près indépendant; le comte Artaud III lui avait cédé par échange presque tous ses droits. Mais Philippe le Hardi exigea de l'archevêque de Lyon serment de fidélité et la ville fut définitivement rattachée au royaume au commencement du XIVe siècle. La ville de Lyon était soumise au droit romain, mais elle jouissait d'importantes franchises qui lui furent confirmées en 1320, par l'archevêque Pierre de Savoie en sa qualité de seigneur de la ville. A partir du XVe siècle, ce sont les consuls qui gouvernent et nous possédons leur registre de délibérations depuis l'année 1416. Déjà au siècle précédent, en 1304, on constate à Lyon comme à Paris, l'existence d'échevins et d'un prévôt des marchands (1).

Le Dauphiné, ancienne partie du royaume de Bourgogne et d'Arles, fut transporté en 1349, à la maison de France, par le traité du dauphin Humbert II avec Philippe de Valois « du consentement des prélats, barons, nobles et autres prudents sujets du Dauphiné, avec tout droit de possession, de propriété, d'hérédité, sous la réserve seulement de ses coutumes, franchises et libertés anciennes (2). » Le statut de 1349 du dauphin Humbert est resté la base du droit delphinal. D'ailleurs on appliquait dans ce pays le droit romain, sauf en matière féodale où le *Livre des fiefs* formait le droit commun, malgré quelques dérogations apportées par la jurisprudence locale; notamment en matière de succession, on admettait les femmes aux fiefs comme en Franche-Comté. Il est vrai que le statut de Humbert ne mentionne pas spécialement ce *Livre des fiefs*, mais il n'était pas nécessaire d'en parler, par cela même qu'on maintenait purement et simple-

(1) Voy. Menestrier, *Histoire consulaire de Lyon*, où se trouvent de nombreuses pièces justificatives. — Guigue, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Lyon, 1876, 1 vol. in-4°.

(2) Voy. Salvaing, *Usage des fiefs*, t. I, p. 15 et 30.

ment le droit et les coutumes antérieurs (1). Ce statut ne contient qu'une innovation importante et qui fait le plus grand honneur à son auteur, c'est l'abolition de la mainmorte (2).

Quant aux chartes de coutume du Dauphiné, elles existent en grand nombre dans les registres de la chambre des comptes de Grenoble; mais la plupart d'entre elles n'ont pas encore été publiées (3). Citons cependant la charte de la ville de Gap (4) intervenue le 7 mars 1378, entre les habitants de la ville et son évêque, pour mettre fin à de vieilles querelles et qui concéda des franchises importantes. La charte de la petite ville de Veynes paraît avoir été obtenue aussi à la suite de graves dissentiments et peut-être même d'une véritable guerre civile entre les habitants de cette ville et leurs coseigneurs. Ceux-ci se décidèrent en 1253, au nombre de dix-huit, à remettre la terre allodiale de Veynes au dauphin Guigue qui la leur rendit à charge d'hommage lige. Mais le dauphin usa ensuite de son droit de suzeraineté pour engager les coseigneurs à accorder des franchises aux habitants de la ville et c'est grâce à lui que les coseigneurs se décidèrent à la charte de 1296. Cette charte apporte d'importants changements dans l'administration de la justice et des finances (5). On possède des chartes de dates plus anciennes pour la région du haut Dauphiné. Elles étaient restées inédites jusqu'à ce jour, mais les plus importantes d'entre elles viennent d'être publiées par M. Roman (6). On s'est attaché à faire un choix judicieux à l'effet de donner une idée exacte des libertés

(1) Guy Pape, dans sa question 297, dit formellement qu'on appliquait en Dauphiné *Le livre des fiefs*.

(2) Il se trouve dans Salvaing, *De l'usage des fiefs*, p. 15 et suiv. Il a été publié à Grenoble en 1508 et en 1619, 1 vol. in-4°, sous le titre de : *Libertates per illustrissimos principes Delphinos Viennenses Delphinalibus subditis concessæ*.

(3) Voy. Berger, *Les communes et le régime municipal en Dauphiné*, Grenoble, 1872.

(4) Voy. Gautier, *Histoire de la ville de Gap*. Gap, 1844, 1 vol. in-8°.

(5) Elle a été publiée par M. Prudhomme, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 527 et suiv.

(6) Dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 436 et 659.

reconnues aux habitants ou des privilèges concédés aux seigneurs (1). Nous citerons notamment les deux chartes d'Upaix, concédées par le dauphin (mai 1253 et janvier 1263); la charte accordée en 1252 au village de Jarjayes par ses divers seigneurs (2); la charte donnée par Bertrand de Mérouillon, le 4 des calendes de mars 1247 (26 février 1248) aux habitants du bourg de Serres; deux chartes de privilège, reconnues par le dauphin au profit du bourg d'Abriès (1259 et 1282); la charte de Nevache (1250), par laquelle le dauphin renonce à son droit de lever des impôts moyennant une rente fixe et annuelle; un acte conférant aux habitants de plusieurs villages du pays de Briançon, le droit de juger eux-mêmes les délits commis sur leurs terres, en retour d'une rente une fois payée; enfin, les deux chartes d'Embrun de 1210 et de 1248, concédées par le dauphin. Ces chartes d'Embrun se bornaient d'ailleurs à confirmer des privilèges déjà existants et les habitants n'en profitèrent pas longtemps. Ils se révoltèrent en effet dès l'année 1252 contre Henri de Suze leur archevêque et la guerre dura cinq ans. Après avoir essayé de concilier les partis, le dauphin dut en sa qualité de vassal, prendre fait et cause pour l'archevêque contre ses propres sujets; la ville subit un assaut et se soumit à de nouveaux statuts beaucoup moins avantageux (1258). Il faut également relever d'autres chartes aussi publiées par M. Roman, mais qui, au lieu d'accorder des libertés aux habitants des villes, ont pour objet de concéder des privilèges à certains seigneurs. Telles sont la charte de 1265 au profit du seigneur des Crottes, celle des seigneurs de Montgardin, celle de 1311, délivrée par le dauphin Jean II au profit des seigneurs du Queyras. Toutes ces chartes doivent être complétées par les *Transactions d'Humbert, dauphin, avec les syndics du Briançonnais*

(1) Il faut toutefois regretter la perte de deux intéressantes chartes, celle de Tallard (1209) et celle de Méreuil (1298), dont on possédait encore les originaux au siècle dernier.

(2) D'autres chartes ont été concédées encore aux habitants de Jarjayes en 1278, 1291 et 1308, mais M. Roman n'a publié que celle de 1259, *loc. cit.* D'ailleurs tous ces actes sont conservés dans les archives de l'Isère.

en date des 29 mai, 19 et 21 juin 1343 (1). D'autres érudits ont aussi publié à diverses époques des chartes de localités du Dauphiné, notamment les libertés de Moirans (2), les libertés de Valence (1178, 1331, 1388) (3), les statuts de Die (4), les libertés de Crest (1245) (5), celles de Beauvoir (1256) (6), les privilèges de Montélimar (1258-1280) (7), les franchises du Buis (1288) (8), les coutumes de Saint-Vallier (9), la charte de Chabrillan (10), les statuts de Romans (11), les libertés de Grenoble (1244 à 1294) (12), les privilèges de Vienne (1225, 1368, 1398) (13), les libertés de Bardonèche (1330, 1336) (14), les privilèges de Granne (1370) (15), les coutumes de Nyons (1327 et 1412) (16), les coutumes de Saint-Marcellin (17).

Les contrées voisines de la Bourgogne telles que le Lyonnais et le Mâconnais écartées ainsi que le Dauphiné, nous arrivons à la région du Sud la plus éloignée. Cette région comprend trois grandes contrées : la Provence, au bord de la Méditerranée, au pied des Alpes à l'est et confinée au nord par le Dauphiné et le comtat Venaissin. Vient ensuite le

(1) Ces transactions ont été plusieurs fois publiées; une des meilleures éditions est celle d'Embrun, 1780, in-fol. de 83 pages. — Voir aussi Fauché Prunelle, *Essais sur les anciennes institutions des Alpes cottiennes briançonnaises*, Grenoble, 1856, 2 vol. in-8°.

(2) De Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 16.

(3) Ollivier, *Essai historique sur la ville de Valence*, 1831, 1 vol. in-8°.

(4) Chevalier, *Cartulaire de l'Eglise et de la ville de Die*, t. II, p. 1 à 193.

(5) Brun-Durand, *Documents inédits*, Grenoble, 1861, in-12.

(6) Valbonnays, *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 49. On trouve encore dans cet ouvrage des libertés accordées à d'autres localités, notamment à Lachaume, à Saint-Georges d'Esperanche, à Montbrelon, à la Tour du Pin.

(7) Chevalier, *Cartulaire municipal de la ville de Montélimar*, 1871, in-8°.

(8) Bib. nat., *Documents manuscrits sur le tiers-état*, vol. XI.

(9) Publiées par la *Petite Revue du bibliophile dauphinois*, t. I.

(10) Bib. nat., *Documents manuscrits sur le tiers-état*, vol. XVIII.

(11) Giraud, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et la ville de Romans*, Lyon, 5 vol. in-8°.

(12) *Bulletin de la société de statistique de l'Isère*, t. II.

(13) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 424.

(14) Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions des Alpes cottiennes briançonnaises*, Grenoble, 1856, 2 vol. in-8°.

(15) Salvaing, *Traité du plaid seigneurial qui fait suite au traité de l'usage des fiefs*, Grenoble, 1731, 1 vol. in-fol.

(16) Bib. nat., *Documents manuscrits sur le tiers-état*, vol. XXXIII.

(17) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 376.

Languedoc avec une partie de la Guyenne et de la Gascogne, et enfin les divers pays situés au pied des Pyrénées, depuis le Roussillon jusqu'au Béarn et la Navarre. Ce sont, sauf de rares exceptions, des pays de droit écrit, mais avec d'importantes variétés.

En Provence, les lois romaines avaient le caractère de droit commun; mais faut-il en dire autant au point de vue féodal du *Livre des fiefs?* La question est assez délicate. D'anciens jurisconsultes, notamment Dupérier et Peysonnel, soutenaient au XVIIe siècle que le *Livre des fiefs* n'avait aucune autorité en Provence. Peut-être allaient-ils trop loin. On paraît avoir admis en Provence certaines règles du *Livre des fiefs*, notamment le principe suivant lequel nul ne peut être juge en sa propre cause, si ce n'est le pape, l'empereur, le roi ou le prince, et les statuts de Provence, de l'an 1366, en empruntant ce principe au *Livre des fiefs*, le qualifient de droit commun (1). Il est fort probable qu'au moyen âge on commença par reconnaître ce caractère au *Livre des fiefs;* c'est dans la suite seulement qu'il fut contesté et finit par disparaître (2).

Quoi qu'il en soit, il était fort souvent dérogé aux deux droits communs, à la loi romaine et au *Livre des fiefs*, par les ordonnances des comtes de Provence et de Forcalquier et par les chartes (ou statuts) des villes. Les premières sont des monuments de droit applicables à tout le pays; les secondes ont un caractère local ou municipal.

Les comtes de Provence et de Forcalquier ont fait dresser à plusieurs reprises des statuts et des ordonnances d'un caractère général destinés à s'appliquer dans tout le pays du comté de Provence, y compris Marseille et Nice (3). Les pre-

(1) Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 1205. Cpr. *Libri feudorum*, lib. I, tit. 10 et 17, *De contentione inter dominum et fidelem;* lib. II, tit. 16, *De controversia feudi*.

(2) Voy. sur cette question dans le sens de l'opinion qui refuse au *Livre des fiefs* le caractère de droit commun, Dupérier, *Questions notables*, t. II, p. 325, n° 12. — En sens contraire : Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 118.

(3) Une transaction du 15 octobre 1419 portait encore que Nice faisait partie

miers statuts sont ceux de Raymond Bérenger, de la maison de Barcelone, rédigés en 1235 par des arbitres, pour mettre fin à des différends qui s'étaient élevés entre ce comte et les seigneurs de Draguignan et de Fréjus; en même temps qu'ils déterminent les droits du comte et ceux des seigneurs, ils affranchissent les habitants de plusieurs redevances fort lourdes, mais ils déclarent aussi que le comte et les seigneurs s'engagent à ne pas accorder des consulats, c'est-à-dire des franchises municipales aux communautés d'habitants. La féodalité commençait à s'effrayer de l'indépendance des bourgeois de certaines villes (1). Quelques années plus tard, d'autres statuts, connus sous le nom de *Constitutiones curiæ aquensis* (1243), ont organisé l'administration de la justice dans le comté et parmi leurs dispositions on en relève une qui, en constituant la responsabilité collective des communes, fait songer à la fameuse loi du 10 vendémiaire an IV; c'était encore là une mesure de méfiance contre les habitants des villes ou communes (2). Deux années plus tard, en 1245, la Provence passait par le mariage de Béatrix, fille et héritière de Raymond Bérenger, sous le pouvoir de Charles d'Anjou, frère de Louis IX. Ce premier comte de la maison d'Anjou rendit une ordonnance générale *de officialibus*, sur les droits du suzerain (3). Cette ordonnance accomplit une véritable révolution dans l'ordre de la justice. Les juridictions municipales perdirent leur indépendance ainsi que celles des seigneurs. Tout fut concentré entre les mains du comte représenté par un sénéchal et par des

du comté de Provence, malgré la donation qui en avait été faite au duc de Savoie en 1328 : « *Comitatus Nicensis ab antiquo, ut notorium est, de Comitatu Provinciæ extitit et existit.* » Cpr. Mourgues, *Statuts de Provence*, p. 5 et 6. — Les statuts et coutumes de Nice sont de 1274. Voy. *Statuta et privilegia civitatis Niciæ*, 1839, in-fol. — Datta, *Della liberta del comune di Nizza*, 1859, 1 vol. in-8°.

(1) On trouvera ces statuts de Raymond Bérenger dans Giraud, *op. cit.*, p. 11. Cpr. Guichard, *Essai historique sur le Consulat dans la ville de Digne*, Digne, 1846, 2 vol. in-8°.

(2) Voir ces *Constitutiones curiæ aquensis* dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 16 et suiv.

(3) Ce texte est dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 25

magistrats inférieurs. Les barons n'eurent plus le droit de rendre la justice en dernier ressort. Les villes les plus importantes, après avoir essayé de résister à l'autorité du nouveau comte, obtinrent des capitulations rigoureuses. Marseille dut reconnaître la seigneurie du comte au lieu de la suprématie temporelle de l'évêque. Le gouvernement et la justice y furent confiés à un viguier du comte et à un conseil choisi par le viguier. De même la ville d'Arles perdit ses consuls qui furent remplacés par un viguier et deux juges nommés chaque année par le comte. Toutes ces réformes violentes, opérées malgré les protestations des habitants, avaient pour objet de fortifier le pouvoir central aux dépens de la féodalité. En procédant ainsi, le nouveau comte de Provence suivait l'exemple d'Alphonse, frère de Saint Louis, dans les comtés de Poitiers et de Toulouse. Il était assisté dans cette entreprise par des légistes qu'il avait fait venir avec lui du centre de la France. Ces mêmes légistes s'efforcèrent d'attaquer le droit romain qui subit à cette époque et dans la suite de nouvelles mutilations. D'ailleurs toutes ces réformes soulevèrent de graves mécontentements. Aussi lorsque Charles I[er] mourut en 1284, son fils Charles II, alors prisonnier du roi d'Aragon, dut publier d'autres statuts pour rétablir l'ordre dans ses nouveaux États, quelque temps après avoir pris possession du comté, en 1289 (1). Ces statuts, d'une date incertaine, ne tardèrent pas à être suivis d'un certain nombre d'autres, destinés à réorganiser la Provence. Le plus important est sans contredit celui qui est connu sous le nom de statut de Pierre de Ferrière, archevêque d'Arles et chancelier du royaume de Sicile, de l'année 1304, sur la réformation de la Provence. Ce statut régla l'administration, la justice, la police; il contenait quelques dispositions de droit civil. En 1306 Robert, fils aîné de Charles II et son vicaire général, en donna la confirmation expresse (2). Enfin en dernier lieu, comme le droit civil avait été négligé

(1) On les trouvera dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 31 et suiv.
(2) Tous ces statuts sont dans Giraud, *op. cit.*

aux dépens du droit public, à la demande des États de Provence, des statuts assez nombreux furent rédigés pendant les XIVe et XVe siècles. Ils ont été réunis dans un recueil connu sous le nom de *Statuts de Provence et de Forcalquier* qui contient les édits depuis l'année 1366 jusqu'à l'année 1481, date de la réunion de la Provence à la couronne (1).

De toutes les chartes municipales de la Provence, la plus importante est sans contredit celle de la ville d'Arles. On peut la considérer comme contenant le modèle des institutions municipales de cette contrée. Arles a obtenu sa première charte, celle du consulat, de l'archevêque Raymond en 1142. Cette charte organisa les pouvoirs des consuls créés au nombre de douze, depuis 1131, ainsi que l'administration de la ville. Elle contenait aussi certaines dispositions de droit civil destinées le plus souvent à déroger au droit romain; telle était notamment celle qui excluait des successions les filles dotées, disposition qu'on retrouve dans d'autres chartes de la Provence, notamment à Salon, dans le Languedoc, à Montpellier, à Toulouse et aussi en Normandie (2). Cette première charte ne contenait qu'un certain nombre de dispositions assez courtes. On ne tarda pas à la juger insuffisante et les consuls de la ville chargèrent, vers la fin du XIIe siècle, un jurisconsulte de l'école de Bologne, Jean Alvernatius, de rédiger pour la cité d'Arles des statuts plus complets. Alors parurent, en 193 articles, les *Statuta sive leges municipales Arelatis*. Bien que ces statuts contiennent quelques innovations importantes, notamment au point de vue de l'administration municipale, il ne paraît pas que l'archevêque y ait pris part; peut-être s'est-il borné à donner un consentement tacite. Ce second monument des lois arlésiennes, quoique rédigé par un juris-

(1) On les trouvera dans le Recueil général de Richebourg. Voy. aussi Masse, *Statuta provinciæ et Forcalquerii*, Aix, 1598. — Les mêmes traduits à Avignon en 1557, et à Aix en 1620 et 1665. — Mourgues, *Les statuts et coutumes du pays de Provence*, Aix, 1642 et 1658. — Julien, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, Aix, 1778, 2 vol. in-4°.

(2) Voy. Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 2 et 248. — *Grand coutumier de Normandie*, chap. 26.

consulte, a été composé sans méthode ; les dispositions se succèdent au hasard et sans rapport entre elles. Toutes portent sur le droit municipal ou sur le droit civil; elles s'attachent à perfectionner l'administration de la ville ou à déroger en matière civile à certaines dispositions du droit romain; deux seulement s'appliquent au droit féodal et encore parlent-elles, non pas de fief ou de censive, mais d'honneur ou d'emphythéose (art. 177).

Cette charte et ces statuts d'Arles ont une importance considérable ; d'abord ils ont servi de modèle à d'autres villes, ensuite ils ont exercé une influence importante sur le droit général de la Provence. M. Giraud les a publiés dans ses *Essais sur l'histoire du droit français*. On y trouvera encore les statuts d'autres villes de Provence, notamment ceux d'Avignon, d'Apt (1252), de Salon (1293) (1). Relevons aussi la coutume de Châtillon donnée en 1306 à cette ville par Jean Cabilon, seigneur d'Arles (2), l'accord entre le comte Raymond Bérenger V et la ville de Grasse (1227) (3), les statuts de Fréjus (4), les coutumes de Saint-Maximin (1295) (5), les coutumes de Barcelonnette accordées par Raymond Bérenger (1237) (6), les privilèges de Sisteron (1257) (7), ceux du bourg de Manosque (8), les privilèges d'Aix (1387) (9). Tous ces statuts sont de véritables codes municipaux; il faut en dire autant de ceux de Marseille qui furent rédigés en 1228 par le conseil même de la commune (10).

(1) Voy. Giraud, *op. cit.*, p. 128, 185, 246.

(2) On les trouvera dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 419 et suiv.

(3) Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, Preuves, p. 51.

(4) Bibliothèque nationale, fonds latin, ms. n° 4768. Des extraits en ont été publiés par Moris et Blanc, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, p. XXXIV.

(5) Rostan, *Cartulaire municipal de Saint Maximin*, Paris, 1862, 1 vol. in-4°.

(6) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire de Digne*, année 1881.

(7) De Laplane, *Histoire de Sisteron*, Digne, 1842, 2 vol. in-8°.

(8) Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen âge*, Digne, 1847, 1 vol. in-8°.

(9) Tholosan, *Privilèges, franchises et immunités concédés par les rois et comtes de Provence à la ville d'Aix*, Aix, 1620, 1 vol. in-4°.

(10) Méry et Guindon, *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du conseil de la municipalité de Marseille*, t. II, III, IV. Cet ouvrage a paru a Marseille, 7 vol. in-8°, 1841. Cpr. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 125.

Avant d'arriver au Languedoc, relevons en passant les statuts du Comtat Venaissin qui datent seulement de 1557 (1); mais il existe plusieurs chartes municipales du XIIIe siècle; ce sont celles d'Avignon (1243) (2), de Châteauneuf Calcernier (1268 et 1282) (3), de Châteauneuf de Gadagne (1268-1380) (4), et la confirmation des privilèges de Saint-André, en 1294 (5).

Dans le Languedoc et l'Albigeois, les monuments de droit coutumier et surtout les statuts municipaux des villes sont relativement fort nombreux, bien qu'il s'agisse de pays de droit écrit par excellence. Les coutumes locales les plus importantes pour l'histoire du droit sont, sans contredit, celles d'Aigues-Mortes, de Montpellier, de Toulouse.

Le texte le plus ancien de la charte d'Aigues-Mortes remonte à l'année 1069. Elle aurait été concédée par le roi Philippe Ier en sa qualité de seigneur du pays. Cette solution a toutefois été fort contestée. Dans son traité *du franc alleu et origine des droits seigneuriaux* (6), Galland a publié les coutumes d'Aigues-Mortes sous la date de 1246. Mais à l'occasion de la préparation du recueil des ordonnances du Louvre, Secousse découvrit au Trésor des chartes un texte daté de 1079 et c'est avec cette date que les coutumes d'Aigues-Mortes ont été insérées dans ce recueil (7). Galland a

(1) Vasquin Philieul, *Les statuts de la comté de Venaissin*, Avignon, 1558.

(2) *Statuta inclitæ civitatis Avenionis*, Avignon, 1680, 1 vol. in-4°. — De Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIIIe siècle*, Paris, 1880, 1 vol. in-8. — Voy. aussi *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, année 1877, t. I, p. 47, 179, 325, 465, 557. Cpr. un article de Giry dans la *Revue historique*, t. XV, p. 185.

(3) Dans le tome LV des *Documents manuscrits sur le tiers état.*

(4) Duhamel, *Annuaire administratif, historique et statistique de Vaucluse*, année 1879.

(5) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 610. On peut rapprocher du contat Venaissin la petite principauté d'Orange dont les statuts de Guillaume de Nassau ne datent que de 1560; mais nous possédons la charte de Courthezen de 1302 et les statuts de Bédarrides de 1465. Ces deux derniers textes ont été publiés dans l'*Annuaire du département de Vaucluse*, année 1877 et 1880. Quant aux statuts de Guillaume de Nassau, ils ont paru à Lyon en 1572, 1 vol. in-8°. Les coutumes d'Orange de 1247 sont encore aujourd'hui inédites.

(6) 1 vol. in-4°, Paris, 1637.

(7) La date de 1079 est fausse et doit être remplacée par celle de 1069. Il

donc commis une erreur et a pris pour texte original ce qui était une copie ou peut-être une confirmation du roi Saint Louis. On objectera, il est vrai, qu'à l'époque de Philippe Ier, le littoral méditerranéen ne relevait pas directement de la couronne de France; mais il est possible que, déjà à cette époque, comme on en a la preuve par d'autres exemples, le roi de France ait acquis le territoire d'Aigues-Mortes, précisément pour posséder un port sur la Méditerranée. Plus tard, Saint Louis augmenta considérablement ce port dont il se servit pour préparer ses expéditions maritimes et on peut conjecturer qu'à cette occasion il ait confirmé la charte de la ville. Le roi Jean lui donna aussi une nouvelle consécration en 1350.

Cette charte d'Aigues-Mortes est très remarquable par les dispositions qu'elle renferme : le roi renonce à la plupart de ses droits féodaux ; il accorde aux habitants de larges franchises municipales ; la ville sera gouvernée par des consuls au nombre de quatre que les habitants éliront tous les ans et ces consuls choisiront eux-mêmes un conseil de jurats. Mais d'ailleurs la justice reste entre les mains du roi représenté par un bailli ou viguier.

La charte d'Aigues-Mortes a exercé une influence sérieuse autour d'elle, depuis les rivages de la mer jusqu'au pied des Cévennes. C'est ainsi qu'à la demande des habitants d'Alais, les seigneurs de cette ville lui accordèrent, à la date de 1216, une charte dont la plupart des dispositions étaient empruntées à celle d'Aigues-Mortes de 1079. Aussi se distinguait-elle par un véritable esprit libéral ; elle garantissait aux habitants d'importantes libertés publiques ou privées. Mais les seigneurs ne tardèrent-ils pas à se repentir de ces concessions ou bien avaient-ils remarqué que la sécurité publique n'était plus suffisamment assurée dans la ville? Toujours est-il que vers 1222, les seigneurs Bernard d'Anduze et Pierre Brémond

est dit en effet dans le texte que l'année est la neuvième du règne; c'est en 1060 que Philippe Ier était entré dans la première année de son règne. En outre, parmi les signatures figure celle de Robert, duc de Bourgogne, qui vivait en 1069 et était mort en 1079.

son neveu encore mineur, accordèrent une nouvelle charte, différente sous divers rapports de la première ; il ne fut d'ailleurs pas touché aux libertés publiques. Les seigneurs prirent plutôt des dispositions relatives au droit pénal et au droit civil. On a donc, à notre avis, à tort reproché aux seigneurs d'avoir voulu reprendre une partie des libertés qu'ils avaient concédées (1).

Aux chartes d'Aigues-Mortes et d'Alais il faut rattacher quelques textes secondaires, notamment les privilèges de Nîmes (1145, 1185, 1195, 1208, 1216, 1218, 1219, 1254 (2), les coutumes de Génolhac (1228, 1234, 1280) (3), celles de Saint-Gilles (1233, 1246, 1287) (4), celles d'Aymargues accordées par Alphonse de Poitiers en 1270 (5), celles de Lunel (6), la charte du consulat d'Uzès (7) et les coutumes de Saint-Chaptes, bien que ces dernières datent seulement de 1552 (8).

Les coutumes de Montpellier ont joué un rôle analogue à celui des coutumes d'Aigues-Mortes et encore plus important. Elles furent accordées à la ville le 15 août 1204, par Pierre II, roi d'Aragon, qui s'était marié le 15 juin précédent à la princesse Marie, héritière du comté de Montpellier. Dès le jour même de son mariage, Pierre d'Aragon avait promis d'approuver les

(1) Le texte des anciennes coutumes d'Alais se trouve dans le recueil des *Olim*, appendice du t. III, p. 1457. La ville d'Alais et celle d'Aigues-Mortes étaient comprises dans le diocèse de Nîmes, mais cette dernière n'avait pas de coutume rédigée ; elle était soumise au droit romain, au droit commun féodal et à quelques chartes spéciales de ses seigneurs dont la plus importante, de 1144, reconnaissait l'existence de consuls. On pourra consulter avec fruit l'*Histoire de Nîmes* par Mesnard. Voy. aussi Marette, *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, Alais, 1860, 1 vol. in-8°. — Cpr. *Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, année 1870, t. III.

(2) Ménard, *Histoire civile ecclésiastique et littéraire de Nîmes*, Paris, 1750 à 1758, 7 vol, in-4°.

(3) Dans les *Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, année 1881 et 1882, t. XIII et XIV.

(4) Dans le même recueil, année 1872, t. IV.

(5) Dans le *Recueil du Louvre*, t. XIII.

(6) *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, année 1885. — Millerot, *Histoire de la ville de Lunel*, Montpellier, 1 vol. in-8°.

(7) Publiée dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, par M. de Rozière, année 1870, t. I, p. 180.

(8) Dans les *Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, année 1878, t. X.

bonnes coutumes que les bourgeois constateraient par enquête. Ceux-ci chargèrent sept personnes de cette mission et le travail terminé, les coutumes furent jurées par le roi en présence du peuple assemblé. Montpellier était à cette époque une ville d'origine toute récente ; elle ne remontait pas à l'époque romaine comme Nîmes, Aix, Narbonne. Sa fondation datait seulement du XIe siècle, époque à laquelle elle avait pris la place de deux bourgs, Montpellier et Montpellieret, dont la population s'était subitement accrue par l'agrégation de fugitifs de Maguelonne que les Sarrasins avaient chassés. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de rencontrer à Montpellier à la fois une législation pleine de l'esprit du droit romain qui y était enseigné avec éclat et des principes de droit coutumier ou féodal qui dérogeaient gravement à la loi romaine, par exemple l'émancipation par le mariage et la succession collatérale fondée sur la règle *paterna paternis, materna maternis*. M. Laferrière n'admet pas ces infiltrations coutumières dans les pays de droit écrit, ni à Montpellier, ni ailleurs et il les explique toujours par la persistance de l'influence des usages celtiques. C'est à notre avis une erreur manifeste et il est surtout facile de la montrer à l'occasion de Montpellier. Comment en effet cette ville, qui s'était formée seulement au moyen âge, aurait-elle pu conserver les traditions d'une époque où elle n'existait pas encore? D'ailleurs les coutumes de Montpellier, comme celles d'Aigues-Mortes, sont empreintes d'un esprit très libéral : elles garantissent, dans une large mesure, la liberté des personnes et même celle des biens, par exemple elles suppriment la confiscation féodale connue sous le nom de commise.

L'exemplaire original et authentique de la charte de 1204 existe encore aujourd'hui dans les archives municipales de Montpellier. Ces archives renferment en outre quatre registres importants : le *Grand Thalamus* qui contient les privilèges municipaux, les concessions apostoliques ou royales, les règlements d'administration publique; le *Livre noir*, consacré aux franchises des bourgeois; le *Mémorial des*

nobles, dont le titre même indique suffisamment l'objet; enfin le *Petit Thalamus* où se trouve une traduction en langue romane de la charte de 1204 (1).

Cette coutume de Montpellier s'est appliquée sur un territoire assez vaste; elle s'est étendue au territoire de Carcassonne et on la considérait aussi dans d'autres contrées voisines comme droit supplétif, toutes les fois que les usages locaux étaient incomplets ou obscurs. La ville de Carcassonne adopta les coutumes de Montpellier quelque temps après leur mise en vigueur, à une date difficile à préciser, mais en les modifiant sous certains rapports et en les complétant sous d'autres. C'est ainsi que les coutumes de Carcassonne comptent cent quarante-neuf articles, tandis que celles de Montpellier en renferment seulement cent vingt-deux (2).

D'ailleurs les unes et les autres sont surtout consacrées au droit des bourgeois. Celui des nobles se trouve dans les coutumes de Narbonne. Les seigneurs du pays ayant constaté une extrême confusion dans leurs droits, s'assemblèrent en 1232 et décidèrent d'y mettre fin par la rédaction de coutumes. Celles-ci furent arrêtées dans une assemblée de seigneurs et écrites en latin. Elles n'offrent d'ailleurs aucune originalité, si ce n'est cependant qu'elles consacrent le partage sans adopter les restrictions consacrées par l'ordonnance de Philippe Auguste de 1209 (3).

Autour de ces coutumes importantes de Montpellier, de Carcassonne, et de Narbonne gravitent un certain nombre de textes secondaires qu'il n'est pas inutile d'en rapprocher.

(1) Le *Petit Thalamus* (*consuetudines et libertates ville Montispessulani*) a été publié en 1840 par la Société archéologique de Montpellier. Les coutumes de cette ville se trouvent aussi dans d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier* (1737), dans Giraud, *op. cit.*, p. 47. Voy. aussi Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, chap. 6; Germain, *Histoire de la commune de Montpellier* 1853, 3 vol. in-8° et Galand, *Traité du franc alleu*, déjà cité.

(2) Les coutumes de Carcassonne ont été, comme celles de Montpellier, publiées par Giraud, *op. cit.*, p. 47. On pourra se rendre compte des différences en comparant les deux textes. Voy. aussi Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 272.

(3) Les coutumes de Narbonne ont été publiées par Vaissète dans son *Histoire de Languedoc*.

Ainsi à côté de la coutume de Montpellier il faut mentionner les privilèges accordés à Villeneuve-lès-Maguelonne par les évêques de Maguelonne en 1240 et en 1276 (1), les franchises de Balaruc près Maguelonne (1286-1293) (2), les privilèges d'Azillan (1481) (3), la charte de Collioure (1207), les coutumes de Prats de Mollo (1245), la charte de Céret (1283) (4), enfin et surtout les coutumes de Béziers qui sont même antérieures à celles de Montpellier. Les plus importantes coutumes de Béziers de l'année 1185 n'ont pas encore été retrouvées, mais on a publié celles de 1194 (5). Au pays de Carcassonne appartiennent les coutumes de Limoux (1192 et 1292) (6), de Montolieu (1243), celles du château de Malast près Montolieu (1312), celles de Villegly (1315) (7), celles de Saint-Pons-de-Thomières (1442) (8), les coutumes de la ville de Grasse (9), la charte de Cessenon (10), les coutumes de Belpech (11).

Dans le pays de Toulouse, on observait avant tout le droit romain, mais il était assez gravement modifié par des coutumes locales; le droit féodal était aussi appliqué, toutefois à titre secondaire. Quant au droit canonique, il ne paraît pas avoir exercé d'influence sérieuse et enfin les éléments germaniques font à peu près complétement défaut. Dans la ville même de Toulouse, la bourgeoisie resta toujours maîtresse;

(1) Dans le tome III des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

(2) Dans le tome V des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.*

(3) Dans le *Recueil du Louvre,* t. XII, p. 571.

(4) Ces trois documents se trouvent à la Bibliothèque nationale parmi les *Documents manuscrits sur le tiers état,* le premier dans le tome XXXIX, le second dans le tome XXXVIII et le troisième dans le tome XVII.

(5) *Gallia Christiana,* t. VI, p. 142.

(6) *Libertés et coutumes de la ville de Limoux,* Limoux, 1851, 1 vol. in-8°.

(7) Ces trois coutumes se trouvent dans Mahul, *Cartulaires et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne,* Paris, 1857 à 1872, 6 vol. in-4°.

(8) Dans le tome X du *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.*

(9) Dans Mahul, *op. cit.*

(10) Dans le volume XVIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état* dont la collection est à la Bibliothèque nationale.

(11) De Lahondes, *Belpech de Garnagois,* Toulouse, 1886.

la féodalité ne parvint à s'établir et à dominer que sur les territoires environnants. La ville conserva sous ses comtes sa liberté municipale. Elle était gouvernée par des consuls et un conseil, comme au temps des Romains. Ces magistrats consulaires et le conseil exerçaient même la juridiction civile et criminelle; mais ils s'adjoignaient pour certaines affaires civiles des membres de l'église cathédrale, et la présence du viguier ou vicaire du comte était nécessaire dans les procès criminels. Le 8 mars 1216 Simon de Montfort prêta serment de respecter les anciennes coutumes et institutions de Toulouse; mais il ne paraît pas qu'il ait scrupuleusement observé sa promesse. Il faut en dire autant de Raymond VII: en 1221 et en 1223 il reconnaissait aux Toulousains le droit d'élire leurs magistrats, mais quelques années plus tard il leur enlevait ce droit, choisissait lui-même les magistrats et n'en rendit l'élection aux bourgeois de la ville qu'en 1248. Son successeur, Alphonse de Poitiers, pénétré de la politique de Saint Louis, s'attacha à fortifier l'autorité centrale en s'appuyant sur le petit peuple aux dépens de la haute bourgeoisie. Cependant deux années après avoir pris possession du comté de Toulouse, dès l'année 1251, les anciennes coutumes de Toulouse furent rédigées, puis on les présenta à Alphonse de Poitiers qui les confirma (1). Plus tard, dans cette même année, en 1283, ces anciennes coutumes furent soumises au roi de France Philippe le Hardi afin qu'il leur reconnût à son tour force obligatoire. Avant de les confirmer, le roi ordonna une enquête à l'effet de constater leur sincérité. Cette enquête fut entourée d'une grande publicité et se fit même avec une certaine solennité. Puis le roi Philippe le Bel confirma les coutumes de Toulouse en 1285, moins vingt articles qui furent réservés, avec la formule *non placet vel deliberabimus*. En 1283, les Toulousains avaient obtenu de Philippe III une ordonnance qui réorganisait la municipalité toulousaine. (2).

(1) Cette approbation se trouve dans le manuscrit de Moissac de la Bibliothèque Nationale.

(2) M. Molinier en a publié les procès-verbaux dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1882, t. XLIII, p. 31 et suiv.

Ces coutumes comprennent quatre parties qui forment un véritable code général : la première partie est consacrée à la procédure et aux jugements (vingt-six titres) ; la seconde aux contrats et obligations, à l'acquisition de la propriété (neuf titres) ; la troisième au régime des biens dans leurs rapports avec la famille, constitution de dot, testament, succession (sept titres) ; enfin la dernière aux fiefs et aux immunités de la ville de Toulouse. Parmi les dispositions de ces coutumes, il en est un certain nombre qui reproduisent purement et simplement le droit romain et il est manifeste qu'elles ont été empruntées pour la plupart à la *lex romana Visigothorum*. Il en est quelques-unes cependant qui ne se trouvent pas dans le bréviaire d'Alaric et sont prises dans le droit de Justinien qui fut en effet connu de très bonne heure dans le midi de la France. D'ailleurs ces dispositions des coutumes de Toulouse empruntées au droit romain y avaient été insérées surtout à cause de leur importance, mais il ne faudrait pas croire que ce fussent les seules en vigueur. En réalité on appliquait tout le droit romain, à moins de dérogation formelle consacrée par les coutumes locales. Ces dérogations remontent encore, d'après M. Laferrière, aux temps celtiques, mais c'est là à notre avis une conjecture sans preuve. Elles résultent bien plutôt selon nous, soit d'infiltrations coutumières, soit de l'influence du droit canonique.

Les archives municipales de Toulouse contiennent deux copies des coutumes approuvées. Il existe aussi à la bibliothèque impériale de Vienne un manuscrit des coutumes de Toulouse qui a été découvert par M. de Hubé. Mais les deux manuscrits les plus précieux sont sans contredit les deux livres blancs conservés à la Bibliothèque nationale (1). On appelait autrefois *Liber albus* le registre du viguier contenant le texte officiel des coutumes ; il était également désigné sous les noms de *Liber consuetudinum Tholosæ castri narboneninsis ; liber albus statutorum curiæ præsidialis domini senescali Tholosæ ; liber albus senescalliæ.* Mais le terme de

(1) Nos 9187 et 9193 fonds latin.

liber albus désignait aussi le registre des consuls contenant la coutume ; ce dernier s'appelait encore *liber consulatus*, *liber albus consuetudinum Tholosæ* (1). Le *liber albus* de la sénéchaussée de Toulouse déposé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, contient un certain nombre de documents relatifs à l'histoire de cette ville : le procès-verbal de promulgation des coutumes daté des 5 et 6 février 1286 ; le texte même des coutumes rédigées en latin ; les ordinations *contra tutores et curatores*, plus généralement connues sous le nom d'*Arrestum sane ;* les limites de la viguerie et de la ville de Toulouse en 1326 ; la formule du serment des consuls et le texte des quatre Évangiles sur lequel ce serment était prêté ; les ordonnances, lettres patentes, lettres closes, arrêts, bulles, concernant la ville de Toulouse ; la pragmatique-sanction de Charles VII ; une copie en forme des États-Généraux de 1483 ; enfin les procès-verbaux originaux des élections des capitouls, de 1484 à 1603 (2).

(1) La plupart des historiens croient qu'il n'y avait qu'un seul *liber albus*. M. Molinier admet qu'il y en avait deux ; mais il les croit perdus. M. Tardif a établi qu'ils existent au contraire à la Bibliothèque nationale sous les n°s 9187 et 9993.

(2) Le texte des anciennes coutumes de Toulouse a été récemment publié par M. Adolphe Tardif dans son *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit*, Paris, 1 vol. in-8, chez Picard, 1884. Cette édition des *Coutumes de Toulouse* est suivie de l'*Arrestum sane* et précédée d'une introduction où l'on trouvera toutes les indications nécessaires sur les manuscrits de ces coutumes et sur les éditions antérieures. Voy. notamment p. 23 et suiv. La ville et les coutumes de Toulouse ont à juste titre attiré l'attention des jurisconsultes et des historiens et ont donné lieu à de nombreux travaux. Voy. notamment parmi les anciens : François, *Coutumes de Tholose*, 1 vol. in-4°, 1615 ; de Cazeneuve, *Le franc alleu de la province de Languedoc*. L'auteur se proposait de défendre le franc alleu contre les attaques dont il avait été l'objet de la part de Galand. Parmi les traités généraux nous citerons : *l'Histoire générale de Languedoc*, de Vaissète (liv. XXIII, n° 73) ; l'*Histoire des comtes de Toulouse*, de Catel ; *les Annales* de La Faille ; *Les institutions toulousaines* par du Mège ; l'*Histoire de Toulouse*, par d'Aldeguier. Parmi les monographies nous citerons un mémoire de M. Laferrière dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 66 et suiv., un autre de M. Victor Molinier, publié dans le même recueil, t. IX, p. 487 et suiv. Voy. aussi le travail de M. Molinier dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres* de Toulouse, année 1853 ; celui de M. Astre, *ibid.*, année 1854 et celui de M. Benech sur *Toulouse, cité latine*, dans ses *Mélanges de droit et d'histoire*, année 1857. En dernier lieu, M. Auguste Molinier a publié une savante dissertation sur la *Commune de Toulouse et Philippe III*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*

Indépendamment des importantes coutumes de Toulouse, nous possédons pour le pays connu sous le nom de Toulousain, un assez grand nombre de coutumes du XIII[e] siècle et même quelques-unes de la fin du XII[e]; ce sont les franchises de Villemur (1176) (1), les coutumes de la Commanderie de Puymiran (1194), celles de la Commanderie de Fonsorbes (1205-1275) (2), les coutumes de Martel (1218) (3), de Castera (1240) (4), de Montastruc (1241) (5), de Bonlieu (1242) (6), de Daux (1253) (7), de Corbarieu (1265-1269) (8), de Thil et de Bretx (1246-1256) (9), de Sainte-Marie-au-Désert (1273) (10), de Gilhac (1274) (11), de Villebrunier (1278) (12), de Practère (1280-1285) (13), de Puy Vidal (1280) (14), de Comberger (1286) (15), de Cologne (1286) (16), d'Aucamville (1289) (17),

année 1882, t. XLIII, p. 5, et suiv. Voy. aussi les observations de M. Auguste Molinier sur la formation de la coutume de Toulouse dans l'*Histoire de Languedoc* de Vaissète, éd. Privat, t. X. — En 1881, M. Charles Grandjean a présenté à l'École des Chartes une thèse sur l'organisation municipale de Toulouse aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles ; mais on sait que ces thèses se limitent à de courtes positions. — Les coutumes réservées ou non approuvées en 1285 ont été commentées par M. Laferrière dans son *Histoire du droit français*, t. V, p. 297 et suiv. Cpr. un article du même auteur dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VI, p. 224 et 490. — Enfin M. Giraud, dans son *Essai sur l'Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 113, a publié une sentence inédite des consuls de Toulouse de 1246.

(1) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 223, acte, n° 290.

(2) *Mémoires de la Société archéologique du Midi*, t. X.

(3) Dans le tome I de la collection Dupuy.

(4) Dans Cabié, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris, 1884, 1 vol. in-8°.

(5) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 461.

(6) *Ibid.*

(7) Cabié, *op. cit.*

(8) *Bulletin de la Société archéologique de Tarn et Garonne*, année 1880.

(9) Dans Cabié, *Chartes et coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris, 1884, in-8°.

(10) Dans Cabié, *op. cit.*

(11) Dans Cabié, *op. cit.*

(12) Dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions de Toulouse*, année 1846.

(13) Dans Cabié, *op. cit.*

(14) Dans Cabié, *op. cit.*

(15) Dans Cabié, *op. cit.*

(16) Dans Cabié, *op. cit.*

(17) Dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn et Garonne*, année 1886, où cette charte a été publiée par l'abbé Galabert.

de Grenade (1290) (1), de Launac (1291) (2), de Castelsarrazin (1303) (3).

Avant la croisade de Simon de Montfort, le territoire de l'Albigeois était soumis à un droit semblable à celui de Toulouse. A la suite de sa croisade bien connue, Simon de Montfort se rendit maître de l'Albigeois et des autres contrées où il avait porté la guerre; il fut déclaré comte par le concile de Montpellier et confirmé par le concile de Latran. Toutefois il n'acquit définitivement Toulouse et son territoire qu'en 1214. Déjà deux ans auparavant, en 1212, il avait rendu deux actes législatifs, l'un d'un caractère général et destiné à régir tous les habitants du pays, l'autre spécial, pour régler ses rapports avec les barons venus avec lui et auxquels il avait ensuite concédé des terres. Le premier était un véritable acte de force : aux lieu et place du droit romain, il imposait à tous, nobles ou bourgeois, notamment en matière de succession, le régime de la coutume de Paris; le second au contraire, avait le caractère d'une véritable convention librement consentie. Aussi deux ans après la mort de Simon de Montfort, c'est-à-dire en 1220, l'évêque, les consuls et les habitants d'Alby s'empressèrent de profiter des troubles du temps pour protester contre la loi du vainqueur et ouvrir une enquête à l'effet de constater les anciennes libertés et coutumes des ancêtres; c'est ainsi que furent rédigées spontanément en langue latine et méridionale, les franchises d'Alby dont la charte originale est encore aujourd'hui déposée aux archives de cette ville. Ces coutumes renversaient purement et simplement le système établi par Simon de Montfort et plus tard, après la réunion de l'Albigeois à la couronne sous Louis IX, le silence des rois fut considéré comme une acceptation tacite; aussi leur reconnut-on toujours force obligatoire. Quant à la convention féodale, par cela même qu'elle

(1) Dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 16.

(2) Bibliothèque nationale, dans le volume XXIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(3) Dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1851.

avait le caractère d'un contrat, elle fut toujours respectée, seulement le roi prit la place du comte de Toulouse. Une charte de 1264 régla aussi les rapports entre le roi de France, considéré comme successeur du vicomte, et l'évêque seigneur de la ville. Elle leur reconnut à tous deux le droit de juridiction en matière civile et en cas de difficulté, celui-là devenait juge compétent qui avait été le premier saisi. Mais en fait et même sous certains rapports en droit, l'évêque était beaucoup plus puissant que le roi : les consuls étaient nommés sous son influence, il avait la police de la ville et la garde de ses clefs; on lui reconnaissait le droit de lever certains impôts ; en matière criminelle et pour les accusations d'hérésie, il avait même la haute justice qui le rendait indépendant du roi. Pour échapper au moins en partie à cette autorité de l'évêque, certains habitants de la ville imaginèrent de former une confrérie de Saint Louis qui prétendait relever directement du roi et échapper à la juridiction en premier degré de l'évêque. Les rois ne rendirent jamais aucune décision approuvant directement cette confrérie, mais ils la reconnurent tacitement, soutinrent ses prétentions et il arriva même parfois que le roi de France en fut nommé syndic (1).

On relève dans l'Albigeois un nombre assez considérable de coutumes locales qui doivent prendre place après celles d'Alby. Ce sont la charte d'Ambialet accordée par Roger vicomte de Béziers et d'Alby en 1136 (2), la charte donnée en 1221 par Raymond comte de Toulouse aux habitants de Gaillac (3), les coutumes de Cordes, reconnues par Raymond VII (1222 et

(1) Les chartes de Simon de Montfort ont été publiées par Galand, dans son *Traité du franc alleu et origine des droits seigneuriaux*. Mais Galand n'a pas connu les coutumes de 1220. Celles-ci ont été publiées par Compayré, dans ses *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Alby, 1841, 1 vol. in-4°. — Voy. aussi Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Pièces justificatives, t. I, p. 84. Cpr. Benoist, *Histoire des Albigeois*, 1661.

(2) Compayré a publié cette charte et plusieurs autres de l'Albigeois dans ses *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois*. Cette charte se trouve aussi dans le tome III de la *Revue du Tarn*.

(3) Compayré, *op. cit.*

1280) (1), les privilèges de Castres (1245, 1264, 1270, 1359, 1360) (2), les libertés de Puybégon, concédées par la dame Fines en son nom et au nom de son fils Sicard Alaman en 1246 (3), les coutumes accordées aux habitants de Saint-Sulpice par le même Sicard Alaman (4), les coutumes de Paulin (1253, 1266, 1288) (5), les coutumes de Labessière de 1254 et 1258, concédées par Ancelin, abbé de Candeil et par l'abbé Raimondi (6), la charte octroyée par Sicard Alaman en 1256 aux habitants de Castelnau de Bonafous (7), les coutumes du château de Penne (1259) (8), les coutumes de Montans (1271) (9), celles de Lautrec (1274) (10), celles de Rabastens (1288) (11), celles de Graulhet (1291) (12), les coutumes de la bastide de Saint-Gaudens (1303) (13), les coutumes de la Guépie (1333) (14), la charte de la bastide de Beauvais (1342) (15).

D'autres chartes nombreuses ont encore été concédées dans le comté de Toulouse et dans les pays limitrophes à des villes, communes ou bourgs, mais malheureusement la plupart des chartes primordiales, même celles de villes importantes ont été perdues ; les villes n'ont gardé que des textes postérieurs destinés à renouveler ou à modifier leurs anciens privilèges. Nous possédons pourtant la charte de l'Isle-Jour-

(1) Compayré, *op. cit.*, et t. XIX des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(2) Dans Duchesne, t. XCVI.

(3) Cabié, *Un Cartulaire des Alamans*, Paris, 1883, 1 vol. in-8°.

(4) Campayré, *op. cit.* — Cabié, *Anciennes coutumes de la ville de St. Sulpice.* Alby, 1885, une broch. in-4° (extraite de la *Revue du Tarn*).

(5) Compayré, *op. cit.*

(6) Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, Toulouse, 1864, 4 vol. in-8°.

(7) Compayré, *op. cit.*

(8) Compayré, *op. cit.*

(9) Compayré, *op. cit.*

(10) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 37.

(11) Dans le tome XL des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(12) Cabié, *Un Cartulaire des Alamans*, Paris, 1883.

(13) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1860.

(14) Rossignol, *op. cit.*

(15) Rossignol, *op. cit.* — Il faut ajouter à cette liste quelques coutumes sans date : Réalmont, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 193 ; Villefranche, dans Compayré, *op. cit.*; Semalens et Florentin, dans la *Revue du Tarn*, année 1881.

avait le caractère d'un contrat, elle fut toujours respectée, seulement le roi prit la place du comte de Toulouse. Une charte de 1264 régla aussi les rapports entre le roi de France, considéré comme successeur du vicomte, et l'évêque seigneur de la ville. Elle leur reconnut à tous deux le droit de juridiction en matière civile et en cas de difficulté, celui-là devenait juge compétent qui avait été le premier saisi. Mais en fait et même sous certains rapports en droit, l'évêque était beaucoup plus puissant que le roi : les consuls étaient nommés sous son influence, il avait la police de la ville et la garde de ses clefs; on lui reconnaissait le droit de lever certains impôts ; en matière criminelle et pour les accusations d'hérésie, il avait même la haute justice qui le rendait indépendant du roi. Pour échapper au moins en partie à cette autorité de l'évêque, certains habitants de la ville imaginèrent de former une confrérie de Saint Louis qui prétendait relever directement du roi et échapper à la juridiction en premier degré de l'évêque. Les rois ne rendirent jamais aucune décision approuvant directement cette confrérie, mais ils la reconnurent tacitement, soutinrent ses prétentions et il arriva même parfois que le roi de France en fut nommé syndic (1).

On relève dans l'Albigeois un nombre assez considérable de coutumes locales qui doivent prendre place après celles d'Alby. Ce sont la charte d'Ambialet accordée par Roger vicomte de Béziers et d'Alby en 1136 (2), la charte donnée en 1221 par Raymond comte de Toulouse aux habitants de Gaillac (3), les coutumes de Cordes, reconnues par Raymond VII (1222 et

(1) Les chartes de Simon de Montfort ont été publiées par Galand, dans son *Traité du franc alleu et origine des droits seigneuriaux*. Mais Galand n'a pas connu les coutumes de 1220. Celles-ci ont été publiées par Compayré, dans ses *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Alby, 1841, 1 vol. in-4°. — Voy. aussi Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Pièces justificatives, t. I, p. 84. Cpr. Benoist, *Histoire des Albigeois*, 1661.

(2) Compayré a publié cette charte et plusieurs autres de l'Albigeois dans ses *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois*. Cette charte se trouve aussi dans le tome III de la *Revue du Tarn*.

(3) Compayré, *op. cit.*

1280) (1), les privilèges de Castres (1245, 1264, 1270, 1359, 1360) (2), les libertés de Puybégon, concédées par la dame Fines en son nom et au nom de son fils Sicard Alaman en 1246 (3), les coutumes accordées aux habitants de Saint-Sulpice par le même Sicard Alaman (4), les coutumes de Paulin (1253, 1266, 1288) (5), les coutumes de Labessière de 1254 et 1258, concédées par Ancelin, abbé de Candeil et par l'abbé Raimondi (6), la charte octroyée par Sicard Alaman en 1256 aux habitants de Castelnau de Bonafous (7), les coutumes du château de Penne (1259) (8), les coutumes de Montans (1271) (9), celles de Lautrec (1274) (10), celles de Rabastens (1288) (11), celles de Graulhet (1291) (12), les coutumes de la bastide de Saint-Gaudens (1303) (13), les coutumes de la Guépie (1333) (14), la charte de la bastide de Beauvais (1342) (15).

D'autres chartes nombreuses ont encore été concédées dans le comté de Toulouse et dans les pays limitrophes à des villes, communes ou bourgs, mais malheureusement la plupart des chartes primordiales, même celles de villes importantes ont été perdues ; les villes n'ont gardé que des textes postérieurs destinés à renouveler ou à modifier leurs anciens privilèges. Nous possédons pourtant la charte de l'Isle-Jour-

(1) Compayré, *op. cit.*, et t. XIX des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.
(2) Dans Duchesne, t. XCVI.
(3) Cabié, *Un Cartulaire des Alamans*, Paris, 1883, 1 vol. in-8°.
(4) Campayré, *op. cit.* — Cabié, *Anciennes coutumes de la ville de St. Sulpice*. Alby, 1885, une broch. in-4° (extraite de la *Revue du Tarn*).
(5) Compayré, *op. cit.*
(6) Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, Toulouse, 1864, 4 vol. in-8°.
(7) Compayré, *op. cit.*
(8) Compayré, *op. cit.*
(9) Compayré, *op. cit.*
(10) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 37.
(11) Dans le tome XL des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.
(12) Cabié, *Un Cartulaire des Alamans*, Paris, 1883.
(13) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1860.
(14) Rossignol, *op. cit.*
(15) Rossignol, *op. cit.* — Il faut ajouter à cette liste quelques coutumes sans date : Réalmont, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 193; Villefranche, dans Compayré, *op. cit.*; Semalens et Florentin, dans la *Revue du Tarn*, année 1881.

dain, rédigée alors que Jourdain III possédait la seigneurie de l'Isle au commencement du XIIIe siècle; elle a l'avantage d'être complète, car elle compte plus de quarante articles et permet de se rendre un compte exact de l'organisation de certaines villes du Midi (1).

Dans la région au nord du Languedoc, se trouvent le Gévaudan et le Vivarais. Nous possédons peu de textes du premier de ces pays; à peine peut-on citer la transaction intervenue entre les habitants et l'évêque de Mende en 1262 et les coutumes de l'évêque Étienne en 1275-1276 (2). Il existe cependant encore un certain nombre de coutumes locales du Gévaudan, notamment celles de Florac, du Randonnat, de la vallée de la Cèze. Mais nous sommes plus riches en documents publiés sur le Vivarais; on possède notamment les coutumes d'Andance (1215-1296) (3), celles de Joyeuse, accordées par Bernard d'Anduze en 1237 (4), les coutumes d'Aubenas (1276-1285), confirmées en 1433 par le seigneur de Montlaur (5), celles de Privas (1281) (6), celles de Villeneuve de Berg (1284) (7), celles de Boucieu-le-Roy (1292) (8), celles du bourg Saint-Andréol (1323) (9), les privilèges d'Annonay de 1364 (10), les coutumes des bourgeois d'Eyrieux confirmées à Avignon par Charles VI en 1389 (11), les privilèges des habitants de Deyras concédés en 1296 par Roland de la Bastille (12).

(1) Cette charte ou coutume a été publiée par Cabié, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 643.

(2) De Burdin, *Documents historiques sur la province de Gévaudan*, Toulouse, 1847, 2 vol. in-8°.

(3) Poncer, *Mémoires historiques sur le Vivarais*, Annonay, 1873, t. I.

(4) Dans le tome XXII des *Documents manuscrits sur le tiers-état* de la Bibliothèque nationale.

(5) Dans le tome VII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(6) Dans le tome XXXVIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(7) Dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 394.

(8) Dans le *Recueil du Louvre*, t. XIX, p. 518.

(9) Dans Poncer, *op. cit.*

(10) Dans Poncer jeune, *Mémoires historiques sur Annonay et le haut Vivarais*, Annonay, 1835, 2 vol. in-8°.

(11) Dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 306.

(12) Dans Poncer, *Mémoires historiques sur le Vivarais*, Annonay, 1873, t. I.

La région la plus méridionale du Languedoc et de la Gascogne est située au pied des Pyrénées et s'étend de Perpignan à Bayonne. Les anciennes coutumes y sont aussi variées que curieuses, presque toujours empreintes d'un profond caractère d'originalité, et elles se distinguent nettement de celles des autres contrées de la France, même les plus voisines. En parcourant ce pays de la Méditerranée à l'Océan, nous rencontrons successivement les coutumes de Perpignan et du Roussillon, les usages du val d'Andorre, ceux du Comminges, du Couseran, du pays de Foix, les coutumes de Bigorre, ainsi que celles des vallées de Barrèges et de Lavedan, puis les fors de Béarn et enfin les coutumes des Basques et les fors de Navarre. Dans la plupart de ces pays des Pyrénées, le droit romain n'a pas complétement disparu mais la législation des Visigoths a laissé une empreinte plus profonde. Quant à la féodalité, elle s'est surtout organisée d'après les *Usages de Barcelone*, promulgués en 1068 par Raymond Bérenger (1).

Le Roussillon était régi au moyen âge par la loi visigothique et par les usages de Barcelone. La première avait été introduite par les Goths et s'y était maintenue malgré l'invasion des Sarrasins. Puis le comté de Roussillon étant passé en 1137 sous l'autorité des comtes de Barcelone, devenus eux-mêmes rois d'Aragon, les usages de cette ville entrèrent en vigueur. La loi visigothique observée en Roussillon était celle du *Forum judicum* ou *fuero juzgo* (2). Quant aux usages de Barcelone, ils forment un monument de droit féodal écrit en latin dans l'année 1068. C'était là les deux seules sources du droit en Roussillon comme aussi en Catalogne. Il suit de là qu'à cette époque cette contrée de la France était soumise à une véritable législation étrangère (3).

(1) Cpr. Cénac-Moncaut, *Histoire des Pyrénées*, 1853. — Massot-Régnier, *Introduction aux coutumes de Perpignan*. — Du Mège, *Statistique des départements pyrénéens*.

(2) On en a de nombreuses preuves par les actes cités dans le recueil de Massot-Régnier.

(3) Voy. Massot-Régnier, *Introduction aux coutumes de Perpignan*, 1848.

Il est probable que cet état de choses révolta les habitants de Perpignan, l'ancienne colonie de Ruscino. Les habitants de cette ville obtinrent de leur seigneur la rédaction de coutumes. Il était stipulé en tête de la charte qu'on observait avant tout à Perpignan la coutume ; à son défaut le droit, c'est-à-dire le droit romain, mais qu'on n'y suivait pas les usages de Barcelone ni la loi gothique (1). Ce droit romain n'était pas celui du bréviaire d'Alaric, mais le droit de Justinien qui s'était introduit de très bonne heure dans cette partie du midi de la France (2). Les coutumes de Perpignan s'attachent moins d'ailleurs à le rappeler qu'à faire connaître les rapports sous lesquels les usages locaux s'en séparent. Ces coutumes de Perpignan ont été rédigées entre les années 1172 et 1195; elles nous sont conservées par trois cartulaires de la bibliothèque de Perpignan (3).

— Henri, *Histoire du Roussillon.* — Sur le *Forum judicum*, voy. ce que j'ai dit dans mon *Etude sur le mariage civil et le divorce*, introduction, p. XXVI. — Le *fuero juzgo* a été étudié par M. Batbie dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1866. Il a été publié à Madrid en 1872 une deuxième édition en douze volumes des Codes espagnols, qui contient toutes les sources du droit de ce pays : *Los codigos españoles concordados y anotados.* On pourra consulter sur les *fueros* d'Espagne : Prieto, *Curso de derecho civil Español, comum y foral*, in-8°, Valladolid, 1880. — *Compendio de los fueros, usos, costumbres y leyes de vizcaya*, Madrid, 1838. — Pablo, Illarregui et Lapuerta, *Fuero general de Navarra.* — Elias et Ferrater, *Manual del derecho civil vigente en Cataluna.* Il existe une seconde édition de cet ouvrage par Alejandro de Bacardi. — Castelar, *La codificacion civil con uz resũmen de las legislaciones forales.* — Broca y Amell, *Instituciones del derecho civil catalan*, Barcelone, 1880. — On trouvera dans la *Bibliografia española del derecho*, de M. Torres Campos (1883) toutes les indications bibliographiques relatives au droit *foral* (p. 45 et suiv.). — Parmi les travaux publiés en France nous citerons une *Etude sur les origines et les progrès de la législation de l'Espagne*, dans la *Revue de législation française et étrangère*, année 1838, p. 502 ; du Boys, *Les fueros d'Espagne*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p.188. — Pour les plus anciennes sources du droit espagnol à partir de l'établissement des Visigoths et sur les travaux dont elles ont été l'objet, on consultera Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 320 et suiv. — Les anciennes coutumes de Barcelone ont été publiées par Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 455.

(1) « *Non per usaticos Barchinone patriæ neque per legem gothicam, quia non habent locum in villa Perpignam.* »

(2) La preuve en résulte de l'article 5 des coutumes de Perpignan qui mentionnent l'*Epistola divi Hadriani* sur le bénéfice de division entre fidéjusseurs, alors qu'il n'y est fait aucune allusion dans le Bréviaire d'Alaric.

(3) Le premier est de l'année 1300; le second, appelé *livre mineur* à cause de

Le Conflant, dépendance du comte de Cerdagne jusqu'en 1616, était, au commencement du moyen âge, soumis à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui exerçaient sur les habitants la mainmorte avec toute sa rigueur. Le comte Raymond profita de cette circonstance pour fonder en 1095 au confluent des rivières de Vernet et de la Tet, une *ville franche* dans laquelle il attira un certain nombre de mainmortables en promettant par sa charte d'établissement, la liberté et l'affranchissement de tout lien envers les seigneurs à ceux qui viendraient s'établir sur ce territoire. Ainsi fut fondée Villefranche-le-Conflant qui devint bientôt une localité importante par son industrie. D'ailleurs l'histoire des institutions municipales de cette ville est tout-à-fait obscure jusqu'au XIVe siècle; on sait seulement qu'elle était administrée par des prudhommes jurés. Mais le régime de cette ville est mieux connu à partir du XIVe siècle, grâce au *Livre des stils* du viguier de Conflant, écrit entre les années 1335 et 1337. C'est une sorte de rapport adressé par une commission ou un délégué au dernier roi de Majorque à l'effet de lui faire connaître les usages de la cour de Villefranche. Aussi les *stils* sont-ils surtout consacrés à l'administration de la justice et à la procédure, mais par cela même ils donnent des renseignements sur le droit civil et sur le régime municipal (1).

La contrée la plus voisine du Bigorre est le Comminges, peuplé des débris du parti de Sertorius, rassemblés par Pompée dans la ville de *Lugdunum Convenarum*. Dès le temps d'Auguste, les habitants de cette contrée avaient obtenu le droit latin. Aussi la loi romaine y demeura toujours obligatoire et il ne s'y forma aucune coutume importante. On doit en dire autant du pays limitrophe appelé le Couseran, dont

son format, date de 1311 ; le troisième connu sous le nom de *livre majeur*, aussi à cause de son format, a été écrit vers l'année 1394 ; il contient, outre le texte latin, la traduction en langue romane. Ces coutumes ont été imprimées pour la première fois par Massot-Rénier qui les a fait précéder d'une importante introduction historique dans le tome III (année 1848) des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*.

(1) Les *stils* de Villefranche de Conflant ont été publiés par Allart, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1862, p. 203.

les habitants, les *Consorani* (ou *consortes*) formaient à l'époque romaine des associations assez semblables à celles qui ont existé jusque dans ces derniers temps dans les confins militaires. Après la destruction de l'Empire, les habitants du Couseran subirent l'influence de l'Église qui s'attacha à y maintenir l'observation du droit romain. Cependant au XIIIe siècle, les vallée de Massat, d'Ouste, d'Aulus et d'Érié obtinrent du vicomte du Couseran des chartes de franchise et de liberté (1). Quant au droit féodal, c'était celui du pays toulousain.

Le comté de Foix était aussi régi depuis la conquête romaine par le droit romain. Après la croisade contre les Albigeois, à laquelle il avait pris une part active, Simon de Montfort essaya d'introduire dans le comté de Foix comme ailleurs, la coutume de Paris ; mais il n'y parvint pas, car cette coutume devait être observée par les seigneurs français qui auraient obtenu des terres du vainqueur, et Simon de Montfort ne fit des concessions de ce genre que pour la seigneurie de Mirepoix. Celle-ci fut en effet soumise à la coutume de Paris, mais seulement jusqu'en 1332. A cette époque le roi Philippe de Valois dispensa les seigneurs de Mirepoix de cette coutume et autorisa le retour au droit romain qui n'avait jamais cessé d'être observé dans les autres parties du comté (2). D'ailleurs le droit romain était là aussi assez souvent modifié par des usages locaux (3).

Nous possédons pour le comté de Foix, le Comminges et les pays avoisinants quelques textes particuliers : la charte de Saint-Gaudens (1203) (4) ; les coutumes de Mirepoix (1207) (5) ; celles de Tarascon sur Ariège (1216) (6) ; celles de

(1) Elles ont été rapportées par Castillon dans son *Histoire d'Ax et de la vallée d'Andorre*.

(2) Cet acte important de dispense se trouve dans Vaissète, *Histoire de Languedoc*, preuves, t. VII, p. 461 de l'éd. du Mège.

(3) On en a une preuve dans le Cartulaire de Boulbonne, publié par M. Garrigou, dans ses *Etudes historiques sur l'ancien pays de Foix et de Couseran*, Toulouse, 1846 et 1856. — On pourra encore consulter de Marca, *Histoire du Béarn*, déjà citée, liv. VIII.

(4) Dans Vaissète, *op. cit.*, éd. Mège, t. IV, p. 126.

(5) Dans Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, t. VIII, Preuves.

(6) Dans Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, t. VIII, Preuves.

Pamiers (1228) (1); les libertés de Foix confirmées en 1245 et en 1290 (2); les statuts de la bastide de Ribouisse (1271) (3); les coutumes de Rimont près Saint-Girons (1272) (4); les coutumes de Saint-Bauzeil près Pamiers (1281) (5); celles d'Ornolac (1415) (6); la charte de Saint-Ignan (1517) (7).

Ne manquons pas non plus, avant de passer à une autre contrée, de donner une mention aux usages du val d'Andorre. Les coutumes de ce pays font souvent songer aux institutions primitives de l'humanité et les habitants de l'Andorran ont su mieux que tous autres rester fidèles aux vieux usages primitifs, soit à cause de l'esprit de leur race qui est essentiellement conservateur, soit aussi à raison de leur situation géographique; pendant une partie de l'année leurs hautes vallées sont isolées de la France et de l'Espagne, entre lesquelles elles forment une petite république à peu près indépendante (8).

(1) Ourgaud, *Notice historique sur la ville et le pays de Pamiers*, Pamiers, 1865, 1 vol. in-8°. — Cette coutume se trouve aussi dans Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, t. VIII, Preuves.

(2) Vaissète, *op.* et *loc. cit.*

(3) Vaissète, *op.* et *loc. cit.*

(4) *Gallia Christiana*, t. I, p. 187.

(5) Dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 517.

(6) Pasquier, *La coutume d'Ornolac*, Foix, 1847, une broch. in-8°.

(7) Dans le tome XLII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*. — Ajoutez à cette énumération deux coutumes sans date, celle du Mas d'Azil, dans la collection de Doat, tome XCVII, et celle de la *Commanderie de Monsaunes*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. V. — Castillon a aussi publié d'autres chartes, mais tout à fait secondaires, dans son *Histoire des populations pyrénéennes*, Toulouse, 1848, 2 vol. in-8°.

(8) La république d'Andorre est vassale de l'évêque d'Urgel et du gouvernement français; elle paye à ce titre et en reconnaissance de la suzeraineté de ces coseigneurs, une certaine redevance tous les deux ans. Le 22 août 1793 la Convention refusa ce tribut fixé autrefois à la somme de 170 livres, en le déclarant entaché de féodalité. Sous l'empire, les habitants d'Andorre demandèrent de nouveau à faire acte de vassalité; ils réclamèrent la nomination d'un viguier français et offrirent de payer un tribut qui devint annuel et fut fixé à la somme de 960 francs par décret impérial du 27 mars 1808. Depuis cette époque, chaque année, trois délégués de la République viennent verser la somme et prêtent en même temps serment de fidélité au gouvernement français représenté par le préfet de l'Ariège. — Il serait intéressant de faire connaître l'organisation et les coutumes de la république d'Andorre; mais ce sujet nous mènerait beaucoup trop loin et nous devons nous borner à renvoyer aux principaux travaux déjà

La vicomté de Béarn avait été créée en 820 en faveur de Centulle I[er]. Dans la même année fut institué le comté de Bigorre, en faveur de Donat-Loup son frère. Au IX[e] siècle le comte de Bigorre devait hommage direct au roi de Navarre, plus tard à l'Aragon; mais il forma toujours un arrière-fief de la France jusqu'à sa réunion à la couronne, par le mariage de la comtesse Jeanne avec Philippe le Bel. Les coutumes de Bigorre, rédigées en 1097, n'offrent qu'un intérêt secondaire; elles se réduisent d'ailleurs à quarante-trois articles et ont surtout pour objet d'établir le régime féodal avec une rigueur toute particulière qui fait contraste avec les dispositions des fors de Béarn (1). Ces coutumes appliquées dans tout le comté, étaient étrangères au droit civil. Celui-ci résultait des coutumes locales ou surtout du droit romain. Le Bigorre comprenait en l'an 1300 sept districts, Tarbes, Bagnères, Vic, Bigorre, Mauvesin, Godor, Barrèges-Lavedan. Nous possédons les coutumes locales de la vallée de Bagnères et celles du Lavedan. Elles n'ont été rédigées pour la première fois qu'au XVII[e] siècle, en 1690; mais le procès-verbal dressé à cette époque affirme que ce sont les coutumes et usages observés de tout temps (2).

publiés. Voyez notamment Castillon, *Histoire du comté de Foix*, 1852. — Du même, *Histoire d'Ax et du val d'Andorre*. — Garrigou, *Etudes sur le comté de Foix*, Toulouse, 1846. — Jaybert, *La république d'Andorre, ses lois, ses mœurs. et ses coutumes*, 1865. — Les travaux précédents se sont tous inspirés d'une notice sur l'Andorre, publiée en 1823, par un auteur anonyme. Cet ouvrage porte en effet : *Par un viguier français de l'Andorre*. Cet anonyme n'est autre que M. Roussillon.

(1) Le droit du seigneur est encore constaté dans le pays de Bigorre par des documents du XVI[e] siècle. Voy. à cet égard Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 454.

(2) Ces coutumes de Barèges, du pays de Lavedan et autres lieux ont été publiées pour la première fois à Bagnères en 1826, 1 broch. in-8 de 48 pages, chez Dossun. Quant aux coutumes de Bigorre, elle ont été publiées par Marca, d'après le Cartulaire de Bigorre, dans son *Histoire du Béarn*, et de nos jours par M. Giraud, dans le *Recueil de textes* joint à son *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-âge*, t. I, p. 19. — Voy. aussi Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, 1866, 2 vol. in-8. On trouvera dans le Recueil des ordonnances des rois de France les coutumes de Trie de 1323 (t. XII, p. 487), celles de Saint-Martin et de Rabastens de 1327 (t. XII, p. 564), celles de Peyronne de 1308 (t. XII, p. 378), celles de Cros (t. XII,

Nous connaissons l'antique origine des Basques ou du moins nous avons essayé de la faire connaître d'après la science actuelle. Les Basques occupent sur le versant espagnol des Pyrénées la Biscaye, le Guipuscoa, l'Alava et la Haute-Navarre et sur le versant français, les anciens pays de Labour, de la Soule et de la Basse-Navarre comprenant aujourd'hui les arrondissements de Bayonne et de Mauléon. Les premiers ont bien plus subi l'influence visigothique que les seconds. D'après les *fors et costumas deu royaume de Navarra*, l'organisation de la famille offre un caractère tout à fait propre et fort rapproché du système des peuples primitifs; on y retrouve notamment la communauté de famille quant aux biens. Le droit public se ressent aussi de ces origines anciennes; c'est ainsi que le roi est élu par les grands et par le peuple. Les historiens font remonter le plus ancien for de la Navarre à l'année 839. Il se trouve dans une compilation attribuée à un auteur aragonais faite en 1064, d'après l'opinion dominante. Ce qui est certain, c'est que cette compilation est postérieure à 1020, car elle suppose la séparation des royaumes de Castille et d'Aragon, et antérieure à 1127 puisqu'elle fait allusion au serment prêté vers cette année par Alphonse, roi de Navarre et d'Aragon, d'observer les fors en vigueur. Ces fors furent complétés au XIII[e] siècle, sous le roi Thibaut, comte de Champagne, et au XIV[e] siècle en 1330, sous Philippe d'Evreux, aussi roi de Navarre. Ces textes sont restés en vigueur jusqu'au XVII[e] siècle, époque à laquelle ont été rédigés les *fors et costumas deu royaume de Navarra*, destinés à fixer les usages qui depuis des siècles avaient subi des modifications plus ou moins importantes (1).

p. 514), les privilèges de Montfaucon de 1369 (t. VIII, p. 49). Les *Documents manuscrits sur le tiers-état* contiennent les coutumes de Maubourguet de 1309 (t. XXXI), celles de Guizeritz de 1405 (t. XXII), celles de Gallan de 1423 (t. XXII). Dans le tome XLVIII on trouvera la formation de quelques coutumes de Tarbes des XIV[e] et XV[e] siècles.

(1) Ces fors de la Navarre du XVII[e] siècle ont été préparés par les gens des trois états de Navarre, acceptés par Henri Le Grand en 1608, et confirmés par Louis XIII en 1611, homologués en 1622. Ils ont été publiés en 1722 à Pau (1 vol. in-12) sous le titre : *Los fors et costumas deu royaume de Navarra de*

Les anciens fors de Béarn forment un recueil de lois et d'usages fort complet, comprenant le droit public, le droit féodal, le droit civil, la procédure, le droit criminel. Ils n'ont pas été rédigés en une seule fois, mais s'étendent au contraire de la fin du XIe à la fin du XIIIe siècle et comprennent surtout quatre actes principaux, la charte d'Oloron (1080), le for de Morlâas (1101), le for des Trois Vallées (1221), enfin le for général, dont on ignore la date originaire et qui a été complété ou renouvelé en 1228. Le for d'Oloron (1080) fut concédé par Centulle aux habitants de cette ville : il s'agissait de rebâtir la cité à peu près détruite par les Normands et, pour relever le courage des habitants, ce prince leur accorda des franchises importantes. Le for de Morlâas est un véritable acte d'affranchissement consenti par Gaston III au profit des habitants de la ville. Enfin les fors des Trois Vallées (Ossau, Baretous et Aspe) furent donnés, les deux premiers en 1221 par Guillaume Raymond, et le troisième par les jurats d'Aspe, en 1250, sous l'autorité et confirmation du vicomte Gaston. Quant au for général du Béarn, il est déjà mentionné dans le for d'Oloron de 1080. On doit donc en conclure avec certitude qu'il est antérieur à cette époque, mais il n'a pas était possible jusqu'à ce jour de fixer la date exacte à laquelle il remonte, ni de découvrir son auteur. Il a été renouvelé en partie par Gaston VI en 1288. Une nouvelle réforme eut lieu en 1306, après la réunion des pays de Béarn et de Foix, mais cette rédaction fut tellement défectueuse, qu'on ne put en tirer aucun parti et sur la demande des trois États du pays, Henri II, roi de Navarre, promulgua un nouveau recueil des fors et coutumes de Béarn. Ce dernier monument du droit béarnais diffère sensiblement des précédents : il est surtout imprégné de droit romain ; les an-

sa ports avec l'estit et aranzel deu dit royaume. — Sur les plus anciennes coutumes du moyen âge, voy. : De Marca, *Histoire du Béarn* (1640). — Haristoy, *R·cherches historiques sur le pays basque. L·s fors et coutumes des trois provinces basques ou pyrénéennes.* Paris, Champion, in-8. — De Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, Paris, 1866, 2 vol. in-8. — Du même, *La Navarre française*, Paris, 1881-1882, 2 vol. in-8.

ciennes libertés locales ont en partie disparu ; l'administration de la justice est moins indépendante. Le droit romain avait également pénétré dans les coutumes anciennes, mais à un moindre degré et sous l'influence du bréviaire d'Alaric. Ces vieux fors du Béarn consacraient des franchises considérables. Les habitants du pays y étaient fort attachés ; il leur arriva plus d'une fois de tuer leur seigneur parce qu'il ne les observait pas fidèlement et ils prétendaient d'ailleurs que la souveraineté était plutôt élective qu'héréditaire (1).

L'ancien duché d'Aquitaine, appelé aussi la Guyenne (2), comprenait la Gascogne proprement dite (ancienne *Novempopulanie*), l'Agénois, le Rouergue, le Quercy, le Bordelais, le Périgord, le Limousin, le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois. Lorsque les ducs d'Aquitaine devinrent héréditaires au IXe siècle, le comté de Gascogne fut réuni à leur duché et disparut, mais le comté de Bordeaux subsista jusqu'au XIIe siècle; il se confondit avec le duché lorsque l'Aquitaine passa entre les mains des Anglais, par le mariage d'Eléonore de Guyenne (1150), avec Henri Plantagenet, alors duc de Normandie et d'Anjou et bientôt roi d'Angleterre. La domination anglaise a exercé une influence considérable dans toute la Guyenne. Les rois d'Angleterre se sont attachés à accorder aux habitants des libertés municipales tout à fait exceptionnelles. Ils y étaient portés par deux causes : ils se proposaient surtout d'attacher à eux ces sujets du continent et de les éloigner du roi de France; mais ils subissaient aussi l'influence de leur propre pays. Ainsi à Bordeaux l'administration de la cité passa du comte au maire de la ville ;

(1) Après la réunion de plein droit du Béarn à la couronne par l'avénement de Henri IV au trône de France, le pays continua à jouir encore d'une large indépendance. — On pourra consulter sur les anciennes coutumes du Béarn : Marca, déjà cité, *Histoire du Béarn*. — Mazure, *Los fors et costumas de Béarn, législation inédite du XIe au XVe siècle*, Pau, 1845, in-4°. — Cadier, *Les Etats de Béarn*, Paris, 1886, 1 vol. in-8. — Les coutumes de la Clairence et celles de la vallée de Saint-Sevin se trouvent parmi les *Documents manuscrits sur le tiers-état*, t. VII et XLII.

(2) *Guiana* vient d'*Aquitania*, par suppression du premier *a* et du *t* dans le langage vulgaire.

cinquante jurats rendaient la justice civile et criminelle ; Bordeaux formait une sorte de république. Il faut en dire autant d'un grand nombre de localités plus ou moins importantes, de l'Agénois, du Quercy, du Limousin, du Rouergue. En présence de cette politique habile, les rois de France étaient, bon gré mal gré, obligés d'accorder des franchises analogues aux villes des pays voisins restés sous leur domination.

Les coutumes locales sont très nombreuses dans la Guyenne proprement dite dans la Gascogne et dans l'Armagnac; elles attestent l'existence de libertés fort importantes (1). En première ligne il faut citer les coutumes de Bordeaux; les anciennes sont du XIIIe siècle et les nouvelles datent de 1520. Mais comme elles demandent une étude spéciale, nous nous bornons à en constater pour le moment l'existence. Au XIIIe siècle appartiennent encore les coutumes de Bazas et du Bazadais (2), celles des pays de Marsan, Tursan, Gabardan (3); au XIVe siècle, les coutumes de Cazères (4); au XVe siècle, les privilèges de Langon (5), les derniers privilèges de Saint-Emilion (6), les coutumes de la ville de Saint-Sever (7); au XVIe siècle, les coutumes de la prévôté d'Acs (8), celles du bailliage de Saint-Sever (9) et la confirmation des coutumes de Lannes (1514) (10). Nous connaissons avec des dates plus précises les statuts de la Réole (917, 1221, etc.) (11), les cou-

(1) Les coutumes de la vicomté de Lomagne dans la Gascogne, ont été analysées par Cassassoles, dans la *Revue d'Aquitaine*, année 1857, p. 267.

(2) *Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, p. 227 et t. XV, p. 67.

(3) Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 905.

(4) Bladé, *Coutumes du Gers*.

(5) *Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, année 1845.

(6) *Armoires de Baluze*, t. XXVI.

(7) Bibliothèque nationale, dans le tome XLIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(8) *Armoires de Baluze*, t. XXV. — Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 913.

(9) Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 927.

(10) Dans le tome XXIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(11) *Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, p. 236.

tumes de Montségur (1265) (1), celles de Blaye (1274) (2), celles de Goutz (1292) (3), les statuts de la vicomté de Marennes arrêtés en cour générale le 15 juin 1300 (4), les coutumes de Jeaune (1318 et 1322) (5), celles de Val-Roy en Chalosse (1331) (6), les coutumes d'Aire et du Mas (1332) (7), la confirmation des privilèges de Tartas (8).

Pour l'Armagnac, l'Astarac, le Pardiac, le Fézensac et la Lomagne, l'énumération n'est pas moins longue : Aubiet, 1228 (9) ; Sarragusan, 1244 (10) ; Montréal, 1255 (11) ; Polastron, 1273 (12) ; Montfort, 1275 (13) ; Saint-Gemme, 1275 (14) ; Sarran, 1275 (15) ; Mauvezin, 1276 (16) ; Bandoux, 1276 (17) ; Saint-Martin, 1278 (18) ; Barran, 1279 (19) ; Fleurance, 1280 (20) ; Mirande, 1281 (21) ; Virez, 1283 (22) ; Mielan, 1284 (23) ; Terraube, 1284 (24) ; La Sauvetat, 1287 (25) ; Lectoure, 1290 (26) ;

(1) *Ibid.*, t. V, p. 1.

(2) *Ibid.*, t. XII, p. 1.

(3) Bibliothèque nationale, dans le tome XXII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(4) *Bulletin de la Société de Borda*, année 1883.

(5) Dans le tome XXII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(6) *Recueil du Louvre*, t. XII.

(7) *Revue de Gascogne*, t. III.

(8) Dans le tome XLVIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.* — On ne connait pas la date exacte des coutumes de Lesparre (*Archives historiques du département de la Gironde*, t. V), ni celle des coutumes de Sauveterre *ibid.*, t. X), ni celle des coutumes d'Hastingues.

(9) Bladé, *Coutumes municipales du département du Gers*, Paris, 1864, 1 vol. in-8°.

(10) *Bulletin du Comité historique d'Auch*, t. III.

(11) Bibliothèque nationale, *Documents manuscrits sur le tiers-état*, t. XXXII.

(12) Bladé, *op. cit.*

(13) Bladé, *op. cit.*

(14) Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. VI, Preuves.

(15) Bladé, *op. cit.*

(16) Bladé, *op. cit.*

(17) Bladé, *op. cit.*

(18) Bladé, *op. cit.*

(19) Monlezun, *op. cit.*

(20) *Recueil du Louvre*, t. VI.

(21) Bibliothèque nationale, *Documents manuscrits sur le tiers-état*, t. XXXII.

(22) Bladé, *op. cit.*

(23) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 442.

(24) Bibliothèque nationale, *Documents manuscrits sur le tiers-état*, t. XLVIII.

(25) Bladé, *op. cit.*

(26) Monlezun, *op. cit.*

Villefranche, 1293 (1); Mauroux, 1294 (2); Fezensaguet, 1295 (3); Auch, 1311 (4); Puy-Carréjélard, 1303 (5); Montesquiou, 1307 (6); Castera-Bouzet, 1310 (7); Labjean, 1313 (8); Condom, 1314 (9); Ormessan et Orbessan, 1320 et 1322 (10); Eauze, 1352 (11); Garravet, 1380 (12); Astarac et Lomagne, 1428 (13); Nogaro, 1481 (14); Aguim, 1553 (15).

Dans l'Agénais la cité d'Agen était régie par des consuls chargés de l'administration et par des jurats qui rendaient la justice civile; mais ils partageaient la justice criminelle avec le comte et après la réunion de la cité à la couronne, avec le roi. On possède le registre des délibérations des consuls et des jurats depuis l'année 1344; ils sont déposés aux archives de la ville d'Agen. Quant à l'ancienne coutume de cette ville, elle était réputée autrefois immémoriale (16). Le texte et la traduction de ces anciennes coutumes ont été publiés par

(1) Bladé, *op. cit.*

(2) *Bulletin du Comité historique d'Auch*, t. I.

(3) Monlezun, *op. cit.*

(4) Monlezun, *op., cit.*

(5) *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XVII.

(6) Monlezun, *op. cit*

(7) Monlezun, *op. cit.*

(8) Bladé, *op. cit.*

(9) *Musée des archives départementales*, Paris, 1878, 1 vol. in-fol. — Les plus anciennes coutumes de Condom avaient été rédigées en 1279; celles de 1314 sont les secondes. Puis en 1340 la ville reçut de Philippe de Valois une charte libérale qui fut confirmée par une autre charte de 1358. Ces deux chartes se trouvent dans le tome III du *Recueil du Louvre*. Pour les anciennes coutumes de Condom, voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 566.

(10) *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. IV.

(11) Bladé, *op. cit.*

(12) Bibliothèque nationale, *Documents manuscrits sur le tiers-état*, t. XXII.

(13) Monlezun, *op. cit.*

(14) Bladé, *op. cit.*

(15) Bladé, *op. cit.* — Relevons encore les coutumes d'Auvillars, de la première moitié du XII[e] siècle et confirmées en 1279 (Lagrèze-Fossat, *La ville, la vicomté et les coutumes d'Auvillars*, Paris, 1868, 1 vol. in 8°), les coutumes de Solomiac (Bladé, *op. cit.*) et la confirmation des coutumes de Marcide (Warnkönig, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I).

(16) Le commentateur Ducros dit en propres termes : « Pour le régime de la ville et les coutumes d'Agen, il faut les prendre avec certitude de Jules César, de Grégoire de Tours, de l'ancien bréviaire de cette ville, du vieil électionnaire du chapitre de Moissac et des manuscrits de Guidon, évêque de Lodève. » Voy Ducros, *Réflexions singulières sur l'ancienne coutume de la ville d'Agen*.

Ducros en 1665, mais la Société des sciences et arts d'Agen en a donné une édition beaucoup plus correcte en 1850 (1). En 1287, le parlement de Paris avait ordonné une enquête par turbe sur un point important de cette coutume (2). Il est dès lors possible que la rédaction de l'ancienne coutume ou usance d'Agen ait eu lieu à cette époque. Cette coutume ne comprend que vingt et un articles : elle a surtout pour objet d'indiquer sous quels rapports les usages locaux dérogent à la loi romaine, car le pays est de droit écrit : interdiction d'exhéréder les enfants, défense de conférer à l'un d'eux des avantages supérieurs au quart, interdiction d'aliéner les propres si ce n'est au profit des parents eux-mêmes, permission au mari d'aliéner l'immeuble dotal avec le consentement de sa femme.

Il existait aussi dans l'Agenais un certain nombre de communes qui, par l'effet de la domination anglaise ou sous son influence, avaient obtenu de véritables chartes. Mais elles sont pour la plupart encore inédites. Il y aurait pourtant intérêt à les publier ; on pourrait ensuite, non sans profit, les comparer à celles des communes du Quercy qui doivent aussi leur existence aux mêmes causes. Citons toutefois comme chartes déjà publiées les coutumes de Clermont-Dessus accordées le 27 février 1262 aux habitants de cette ville par les seigneurs de Durfort, (3) celles de Larroque-Timbaud (1270) (4), celles de Prayssas (5), celles de Lamontjoie (6), celles de Puymirol (7),

(1) Dans le t. V de son *Recueil*, p. 237 et 245.

(2) Voy. Ducros, *op. cit.*, p. 11.

(3) Les coutumes de Clermont-Dessus ont été publiées par Ribouis dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 45. — Clermont-Dessus forme aujourd'hui une petite commune de 450 habitants, du canton de Puymirol, Lot-et Garonne.

(4) Les coutumes de Larroque-Timbaud ont été publiées par Mouillez, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1862, t. X, p. 141 et 391 ; année 1865, t. XI, p. 73.

(5) Les coutumes de Prayssas ont été publiées par Moullié, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1860, t. VI, p. 133.

(6) Les coutumes de Lamontjoie ont paru dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1868, t. VI, p. 434.

(7) Ribouis, *Coutumes de Puymirol*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 288.

celles de Castel-Amouroux et de Saint-Pastour (1), celles de Layrac (2), celles d'Aguillon (1295-1312) (3), celles de Fumel (1265) (4), celles de Gontaud (5), celles de Nérac (1310, 1339, 1379) (6), celles de Valence d'Agen (7), celles de Monclar-Monflanquin (1256-1270) (8), celles de Saint-Maury (1358) (9).

La plupart de ces coutumes ont été publiées dans des Revues juridiques. Mais on en trouve encore beaucoup d'autres dans des recueils très divers et il en est même qui ont fait l'objet de publications spéciales : les coutumes de Marmande de 1182 renouvelées en 1340 (10); les coutumes de Damazan près Nérac (1249) (11); les coutumes de Lafox, octroyées par Sicard Alaman en 1254 (12); les coutumes de Sainte-Foi accordées en 1256 par Alphonse de Poitiers (13); les coutumes de Villeneuve-sur-Lot (1260) (14); les coutumes d'Aymet accordées par Alphonse de Poitiers en 1270 (15); les coutumes de Caumont près le Mas d'Agenais, de l'année 1289 (16); les coutumes de Tonnins

(1) Ribouis, *Coutumes de Castel-Amouroux et de Saint-Pastour en Agenais*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, année 1888, p. 80.

(2) Voy. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1869, p. 150.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 397.

(4) *Archives historiques de la Gironde*, t. VII, p. 8.

(5) *Archives historiques de la Gironde*, t. VII, p. 41.

(6) *Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, p. 545.

(7) Rymer, *Acta publica*, t. II, p. 260. — Rebouis a publié récemment ces coutumes dans le *Bulletin de la Société de Tarn-et-Garonne*, t. XIV, p. 199.

(8) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 400.

(9) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 415. — On trouvera dans le même volume de la même Revue une liste des coutumes publiées ou inédites de l'Agenais.

(10) Bibliothèque nationale, dans le tome XXX des *Documents manuscrits sur le tiers-état*. Cpr. Tamizey de Laroque, *Notice sur la ville de Marmande*, Villeneuve-sur-Lot, 1872, 1 vol. in-8.

(11) Dans le tome XX des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(12) Cabié, *Coutumes de Lafox*, Agen, 1883. 1 broch. in-8.

(13) Trésor des Chartes, registre j. j. 24, fol. 54.

(14) Cassany-Mazet, *Histoire de Villeneuve-sur-Lot*, Agen, 1837, 1 vol. in-8.

(15) Bibliothèque nationale, Collection Doat, LXXIV.

(16) Bibliothèque nationale, dans le tome XVII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(1301) (1); les coutumes d'Astafort de l'année 1304 (2); la confirmation des privilèges de Lunas en 1318 (3), les privilèges de Saint-Sardos (1328) (4); les coutumes du Mas d'Agenais (1328) (5).

A l'extrémité nord-ouest du Languedoc se trouve le pays du Quercy, riche en statuts municipaux concédés aux villes.

Nous possédons un certain nombre de chartes ou coutumes officielles du Quercy qui ont été publiées successivement; il faut citer notamment celles de Cahors, de Montcuq, de Gréalou, de Gourdon, de Thégra, de Gramat, de Martell, de Moissac.

La coutume ou charte de Cahors a été publiée par M. Dufour (6). Il faut y joindre le registre municipal connu sous le nom de *te igitur* publié par la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot.

Nous devons à M. Champollion-Figeac la publication de la coutume ou charte de Gréalou (7).

La petite ville de Montcuq, après avoir formé un des principaux fiefs que les comtes de Toulouse possédaient dans le Quercy, fut, à partir de 1274, directement unie à la couronne de France. La comtesse Jeanne, dernière descendante des

(1) Lagarde, *Recherches historiques sur la ville de Tonnins*, Agen, 1883, 1 vol. in-8. Du même, *Coutumes de Tonnins accordées par Guillaume Ferréol, seigneur de Tonnins*, Agen, 1884,

(2) Barradat-Lacaze, *Astafort en Agenais*, Paris, 1886, 1 broch. in-8.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 397.

(4) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 506.

(5) Dans le tome XXX des *Documents manuscrits sur le tiers-état*. — Relevons encore les coutumes suivantes dont les dates sont incertaines : Coutumes de Bonglon dans le tome X des *Documents sur le tiers-état ;* Coutumes de Valence d'Agen, dans le *Bulletin de Tarn-et-Garonne*, année 1886 ; Coutumes de Pujols en Agenais, dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XVII, p. 49 ; Coutumes de Port Sainte-Marie dans les Armoires de Baluze, t. XXVI ; les coutumes de la Sauvetat-du-Droy, publiées par Aloy, dans sa *Notice sur la Sauvetat;* les coutumes de Meilhan des XIII[e] et XIV[e] siècles, dans les *Archives historiques de la Gironde*, année 1887.

(6) Dufour, *La commune de Cahors au moyen-âge*, Cahors, 1846, 1 vol. in-8°.

(7) Champollion-Figeac, *Charte de commune en langue romane pour la ville de Gréalou en Quercy*, Paris 1829, in-8°.

comtes de Toulouse était morte subitement en 1270 en léguant le château de Montcuq à son parent Béraud d'Anduz, mais le roi de France se prévalant d'un contrat passé en 1229, fit casser ce testament par arrêt de parlement de 1274. Avant de relever directement de la couronne, la ville de Montcuq avait obtenu d'un comte de Toulouse, probablement de Raymond le Jeune, en 1224, sa charte de coutume, très complète et ne comprenant pas moins de 46 articles. Elle fut plusieurs fois confirmée durant les XIIIe et XIVe siècles, mais l'original et ses confirmations anciennes ont disparu ; il est probable que les Anglais les emportèrent en Angleterre quand ils furent obligés d'évacuer le pays. Le texte que nous possédons date de 1462, mais il porte formellement que ce sont les coutumes, usages, privilèges, libertés et franchises donnés et octroyés autrefois par le comte Raymond de Toulouse et par ses successeurs aux habitants du château et ville de Montcuq des Vaux. Cette coutume de Montcuq est très libérale, elle exempte les habitants de toute servitude, leur donne le droit de nommer des consuls chargés de rendre la justice avec le bayle, de répartir les impôts ; elle est surtout très riche en dispositions tenant au droit pénal (1).

Dans le canton de Gramat se trouve actuellement comprise la petite ville de Thégra, en Quercy, qui elle aussi a obtenu sa charte dès l'année 1266 ; elle lui fut octroyée par les quatre seigneurs qui la possédaient en commun, mais inégalement, Raymond, Guillaume et Hugues Gasc, Rigault de Cavagnac. Si on la compare aux autres coutumes ou chartes des villes de Quercy, il est facile de se convaincre qu'elle a été faite pour une population à peine sortie du servage : elle garantit la jouissance des droits civils, mais elle n'accorde pas une organisation municipale indépendante. L'adminis-

(1) Ces coutumes ont encore été confirmées par François Ier à Amboise en juin 1518, par Henri II à Reims en 1552 et par François II à Orléans en 1560. Le texte de ces coutumes de 1462 a été publié, d'après une copie de 1606, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1861, t. VII, p. 97.

tration et la justice restent entre les mains du seigneur ou de son bailli; les habitants ont seulement le droit de se faire représenter auprès de lui par quatre prud'hommes qui l'assistent (1).

Les coutumes de Gourdon ont été reconnues en 1243 par les seigneurs Emery et Guillaume. Elles furent ensuite confirmées en 1268 sur la demande des consuls de la ville par Barthélemy, évêque de Cahors et par Raoul de Trappes, sénéchal de Quercy, du Limousin et de Périgord. Bien que ces coutumes soient assez courtes, elles portent cependant sur les objets les plus divers, sur les arrestations, sur les testaments, sur le régime des terres, sur le meurtre, le faux témoignage, les fausses mesures, les aliénations, sur l'administration de la justice, les prud'hommes, leurs serments, etc. (2).

Les coutumes de Gramat, siège d'une des plus grandes seigneuries du Quercy, ont un caractère officiel : elles sont constatées par une charte de 1324 qui elle-même s'est bornée à réunir un certain nombre d'actes passés avec les anciens barons de Toulouse ou de concessions consenties par eux. Chaque baron de Gramat prêtait, de quatre ans en quatre ans, serment de les observer. Dans la suite elles subirent quelques changements sans importance. Ces coutumes contiennent de curieuses dispositions au point de vue de la féodalité et du droit rural (3).

(1) *L'ancienne coutume de Thégra* a été publiée par de Rozière dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870, p. 43.

(2) La ville de Gourdon formait autrefois une des quatre châtellenies du Quercy; elle faisait partie de la généralité de Montauban et de l'élection de Cahors. Ses anciennes coutumes ont été publiées par Kröber, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1860, t. VI, p. 55.

(3) Ces coutumes ont été publiées par Dufour dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1875, p. 156 et suiv. — La baronnie de Gramat comprenait quatre paroisses possédées en toute justice par le baron. Le plus ancien de ses seigneurs fut Hugues, fils d'Hermengaud, frère de Raymond II, comte de Toulouse; il l'avait reçue en apanage avec une partie du haut Quercy. Pendant fort longtemps cette baronnie releva immédiatement du comté de Toulouse et puis de la couronne de France, comme le rappellent les coutumes de 1324. Mais par lettres patentes de 1340 le roi Jean se désista de tous ses droits en faveur de Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne. La petite ville de Gramat est aujourd'hui chef-lieu d'un canton du département du Lot.

Les coutumes de Moissac ont été rédigées en langue romane vers la fin du XIIe siècle; elles ont surtout pour objet de fixer les rapports de l'abbaye, des nobles et des bourgeois de la ville; l'organisation de la justice y est réglée avec soin (1).

Les coutumes de Martel se trouvent dans les textes que M. Giraud a joints à son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*.

On peut encore relever quelques autres coutumes intéressantes telles que celles de Montauban (1144, 1195, 1234, 1328) (2); de Verlhac (1144 et 1306) (3); de Lauzerte (1241) (4); de la Bastide de Valence (1263) (5); de Montlanard (1266) (6); de Montclar (1267) (7); de Castelsagrat (1270) (8); de Luzech (1270) (9); de Négrepelisse (1272) (10); de Montricoux (1276) (11); d'Albias (1287) (12); les privilèges de Montchabrier de 1307 (13); les coutumes de Caussade de 1306 (14); les privilèges de Figeac de 1318 (15); la charte de Capdenac de 1320 (16); les coutumes

(1) Voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 561. — Les coutumes de Moissac ont été publiées autrefois par Vaissète parmi les preuves de son *Histoire générale de Languedoc*, et de nos jours par Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, Paris, 1870-1874, 3 vol. in-8.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 66. — Devals, *Histoire de Montauban*, Montauban, 1855, 1 vol. in-8. — Cpr. Lebret, *Histoire de la ville de Montauban*, Montauban, 1868, 1 vol. in-4°.

(3) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1841.

(4) Rébouis, *Cinq coutumes de Tarn et Garonne*, Montauban, 1886, 1 vol. in-8.

(5) Rébouis, *op. cit.*

(6) *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 614.

(7) Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, Toulouse, 1864, 4 vol. in-8.

(8) *Bulletin de la Société archéologique de Tarn et Garonne*, année 1882.

(9) *Bulletin de la Société du Lot*, t. I, p. 87 et 150.

(10) Devals, *Histoire de Négrepelisse*, Toulouse, 1862, 1 vol. in-8.

(11) *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. II. — Ces coutumes ont été accordées par les Templiers.

(12) *Bulletin de la Société archéologique de Tarn et Garonne*, t. I.

(13) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 362.

(14) Bibl. nat., dans le tome XVII des *Documents manuscrits sur le tiers-état*.

(15) Collection Doat, t. CXXV.

(16) Champollion-Figeac, *Nouvelles recherches sur la ville gauloise d'Uxellodunum*, Paris, 1820, in-4.

de Puy-Gaillard de 1331 (1); la charte de Cazals de 1442 (2); la charte de Laffitte, confirmée en 1531 (3).

Au nord du Quercy se trouve le Limousin, à l'est le Rouergue, à l'ouest le Périgord, trois autres contrées importantes de la Guyenne. Pour le Limousin nous ne relevons cependant qu'une coutume importante, celle de Limoges (4). Dans le Rouergue, on ne peut constater que des coutumes très secondaires : les privilèges de Prades (1113) (5) ; les coutumes de Saint-Antonin de 1144 et du commencement du XIIIe siècle (6); les privilèges de Rodez (1171 et 1193); ceux de Millau (1187); ceux de Saint-Affrique (1238); ceux de Najac (1253) (7); les coutumes de Montclar accordées par Alphonse de Poitiers en 1256 (8); les privilèges de Villefranche de Rouergue (1256) (9); les privilèges d'Espalion (1266) (10); ceux de Réquista (1292) (11); la charte de Sainte-Eulalie près Saint-Affrique, accordée par les Templiers en 1317 (12).

Dans le Périgord les coutumes locales sont beaucoup plus nombreuses, mais elles appartiennent toutes au XIIIe ou au XIVe siècle, tandis que dans le Rouergue nous en avons rencontré un certain nombre qui remontent au XIIe (13).

(1) Dans le tome XXXVIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(2) Dans le tome XVII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.*

(3) Dans le tome XXIII des *Documents manuscrits sur le tiers-état.* — Voy. aussi les privilèges de Réalville, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 382.

(4) Dans Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 1149.

(5) De Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue*, Paris, 4 vol. in-4, t. I.

(6) Dans le tome II de la *Revue du Tarn.* — Cpr. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 55.

(7) Les privilèges de ces quatre villes se trouvent dans de Gaujal, *op. cit.*

(8) *Trésor des Chartes*, registre J.-J. 24, folio 56.

(9) Cabrol, *Annales de Villefranche*, Villefranche, 1860, 2 vol. in-8.

(10) De Gaujal, *op. cit.*

(11) De Gaujal, *op. cit.*

(12) Bibl. nat., vol. XLI des *Documents manuscrits sur le tiers-état.* On trouvera dans les mêmes *Documents manuscrits*, vol. XXXII, la charte de Moyrazes.

(13) Voici la liste de ces coutumes par ordre de date : Franchises de Mussidan, 1255, Bibl. nat., collection du Périgord, vol. XLVII ; coutumes de Villefranche en Périgord, 1261, Bibl. nat., collection du Périgord, vol. XLVII ; coutumes de la vicomté de Turenne, 1263, collection du Périgord, vol. LI ; coutumes de la Linde, 1267, *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. X ; coutumes de Bénévent, 1270 et 1309, collection du Périgord, vol. LI ; coutumes de la Française, 1275, collection du Périgord, volume

Dans le Bordelais, deux villes méritent surtout d'attirer notre attention, Bordeaux et La Réole. Les coutumes de Bordeaux s'appliquaient non seulement à cette ville, mais à tout le pays bordelais. Les anciennes coutumes de Bordeaux forment une compilation qui s'étend du XIIIe siècle à la première moitié du XIVe. Elles ont été publiées pour la première fois par les frères de la Mothe en 1768 dans leur ouvrage intitulé *Coutumes du ressort du parlement de Guyenne*. Il est curieux de constater que cette coutume affirme sa supériorité et sa suprématie sur le droit romain, alors cependant que le Bordelais était compris parmi les pays de droit écrit. Cette prédominance du droit coutumier tient en grande partie à l'influence anglaise. La féodalité est pour la même cause aussi fortement organisée dans cette coutume qu'en Normandie et en Bretagne, le droit d'aînesse y est consacré dans toute son énergie, et les fiefs, même ceux de simple chevalerie, y sont indivisibles (1).

sur les comtes du Périgord ; coutumes de Beaumont accordées par Edouard d'Angleterre en 1277, dans le *Recueil du Louvre*, t. XV, p. 447 ; coutumes de Montignac, 1281, Bibl. nat., collection du Périgord, vol. LIII ; coutumes de Domme, 1283, collection du Périgord, vol. XIV ; coutumes de Molière, 1285, *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, année 1878 ; coutumes de Vernh, 1285 et 1299, collection du Périgord, vol. LI ; coutumes de Beauregard, accordées par Edouard d'Angleterre en 1286, *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. III ; coutumes d'Issigeac, 1298, *ibid.* ; coutumes de Vergt, 1299, Bibl. nat., *Documents manuscrits sur le tiers-état*, vol. LI ; coutumes de l'Isle en Périgord, 1309, Bibl. nat., collection du Périgord, vol. XLVI ; coutumes de Saussignac, 1319, collection du Périgord, vol. XXIV ; coutumes de Saint Louis, 1325, *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 486 ; coutumes de Bergerac, 1327 et 1337, dans Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 1005 et dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 328 ; confirmation des privilèges de Limeuil en 1400, Bibl. nat., collection du Périgord, vol. XLVI ; transactions entre les habitants et les seigneurs d'Eymet, 1519, *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. III. Il faut aussi mentionner les titres de Périgueux publiés par Moreau de Worms dans son *Mémoire sur la constitution politique de Périgueux*, Paris, 1877, in-4. — Les privilèges de Sarlat de la fin du XIIIe siècle se trouvent à la Bibl. nat. dans la collection du Périgord, vol. LII et dans *Les Armoires de Baluze*, t. XXV. — Cette liste des coutumes secondaires et locales du Périgord se trouve aussi, comme celles d'autres pays du Midi, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 75, mais nous avons dû la reprendre pour classer les coutumes par ordre de date.

(1) On trouvera quelques renseignements dans Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux*, 1877, 2 vol. in-8. Voy. aussi Barckhausen, *Note sur*

Bien que la coutume de Bordeaux s'appliquât à tout le Bordelais, il existait cependant des coutumes locales et parmi elles la plus célèbre est sans contredit celle de La Réole qui remonte à une haute antiquité : elle est contenue dans une charte consentie par Goubald, évêque de Gascogne, et Guillaume Sanche, duc des Gascons en 977 (1). Il est très utile de consulter cette coutume au point de vue des origines du régime féodal au xe siècle. On y voit déjà l'hommage, la faculté de vendre le fief avec la permission du seigneur, le retrait féodal, le retrait lignager, le devoir du service militaire et celui de justice. Nous possédons aussi une charte de confirmation du consulat de La Réole donnée par Louis VIII en 1224 (2).

La commune fut concédée à Bayonne par Guillaume IX et cette commune fut confirmée en 1174 par Richard fils de Henri II ; puis au XIIIe siècle, en 1215, Jean Sans Terre introduisit à Bayonne l'organisation de La Rochelle, et par conséquent les Etablissements de Rouen observés dans cette dernière ville (3). A la fin de ce siècle, vers 1273, le roi d'Angle-

le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux. Plusieurs recueils importants ont été, dans ces derniers temps, extraits des archives municipales de Bordeaux et publiés par les soins de cette ville : *Le livre des Bouillons*, Bordeaux, 1867, 1 vol. in-4; *Le livre des privilèges*, Bordeaux, 1878, 1 vol. in-4; *Les registres de la jurade*, Bordeaux, 1873 et 1883, 2 vol. in-4. Cpr. Hauréau, *La bibliothèque municipale de Bordeaux*, dans le *Journal des Savants*, année 1883, p. 635 et 707. — L'ouvrage des frères de la Mothe est intitulé : « *Coutumes du ressort du parlement de Guienne* » (Bordeaux, 1768, 2 vol. in-8). Le premier volume contient : un discours préliminaire ; le texte des anciennes coutumes de Bordeaux sous le titre : *Las coustumas de la vila de Bordeü;* le texte de la nouvelle coutume. Dans le second volume se trouvent une collection d'arrêts rendus en interprétation de la coutume de Bordeaux, onze dissertations sur cette même coutume, des additions et corrections, l'exposé des formalités du duel judiciaire, une ordonnance de Philippe III de juillet 1280 qui abolit une coutume de Guienne relative au serment de l'accusé.

(1) Cette coutume a été publiée par le père Labbe dans le t. II de sa *Nova bibliotheca manuscriptorum* et par M. Giraud, dans ses pièces justificatives de l'*Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 510 et suiv.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 307. — Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 64.

(3) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 97 à 178. On trouvera dans cet ouvrage, p. 97, 100, 139, toutes les indications bibliographiques relatives à la ville de Bayonne.

terre Edouard Ier fit rédiger les coutumes de Bayonne; ces coutumes fortement pénétrées par le droit romain portaient sur le droit civil, la procédure, le régime municipal. Lorsque Philippe le Bel s'empara de la Guyenne en 1294, il confirma les privilèges de Bayonne, mais dès l'année suivante, en 1295, Edouard Ier reprit Bayonne et un an plus tard il accorda à la ville de nouveaux privilèges, lesquels furent confirmés en 1381 par Edouard III. Les Bayonnais, représentés par leur maire, défendaient énergiquement leurs libertés locales et recevaient avec plaisir ces confirmations. Ils en obtinrent une dernière de Henri VI, roi d'Angleterre, en 1423; mais Bayonne ayant été prise ensuite en 1451 par les Français, une ordonnance de cette même année du roi Charles VII bouleversa tout le régime municipal de la ville. C'est seulement un peu plus tard, en 1462, que Louis XI rendit aux habitants l'élection de leur maire.

Avant la rédaction officielle de la coutume de Saintonge en 1520, il existait déjà un ancien coutumier intitulé *l'usance de Saintes*, œuvre purement privée, mais à laquelle les praticiens reconnaissaient une sorte d'authenticité, sous prétexte qu'elle reproduisait fidèlement les résultats des anciennes enquêtes par turbe. D'ailleurs ces usances ne rapportent pas tous les anciens usages de la Saintonge. C'est ainsi qu'il n'y est pas question des parages ; ce qui est plus curieux, c'est l'existence même de coutumes dans un pays réputé de droit écrit. Le droit romain y avait reçu de très graves dérogations ; on pratiquait entre époux la communauté de biens, et un immeuble dotal ne pouvait devenir inaliénable qu'en vertu d'une clause formelle du contrat de mariage (1).

La reine Eléonore ayant, en 1191, confirmé la commune de Saintes, déclara en même temps que cette ville jouirait des institutions de La Rochelle, et comme les Établissements de Rouen étaient observés à La Rochelle, ils furent aussi intro-

(1) Béchet, *L'usance de Saintonge entre mer et Charente*, Saintes, 1633 et 1647, Bordeaux, 1701. — Du Sault, *Commentaire sur l'usance de Saintes, conférée avec la coutume de Saint-Jean-d'Angély*, 1722.

duits à Saintes. Les privilèges de Saintes furent ensuite souvent renouvelés par nos rois et la ville en jouit jusqu'à l'année 1700, époque à laquelle la municipalité fut réduite à quatre échevins par arrêt du Conseil. Les privilèges de Saintes ont été successivement confirmés par Philippe VI (1347), Louis XI (1472 et 1476), Charles VIII (1484 et 1492), François I[er] (1517), Henri II (1548), Charles IX (1561), Henri III (1576), Henri IV (1597) (1).

Déjà en 1199, Eléonore avait reconnu la commune jurée d'Oloron et ses privilèges. Cette charte fut confirmée par le roi Jean en 1205; puis Hugue de Lusignan accorda à Oloron les privilèges de La Rochelle, c'est-à-dire les Établissements de Rouen. Ces privilèges furent confirmés par Henri III d'Angleterre (1230), par Charles V de France, par Louis XI (1461), Charles VIII (1489). Quant au texte de la coutume, il avait été rédigé sur l'ordre du maire en 1344.

Enfin l'île de Ré avait reçu de Henri III, dès 1242, les privilèges d'une commune semblables à ceux de l'île d'Oloron. On appliquait ainsi dans ces deux îles les Établissements de Rouen (2).

Bien que la Saintonge fasse partie des pays de droit écrit, cependant une certaine portion de cette contrée, celle qui était du ressort de Saint-Jean-d'Angély, était déjà pays de coutume.

Jean Sans Terre avait concédé une charte à Saint-Jean-d'Angély en 1199, mais en 1204, Philippe-Auguste, tout en la confirmant, y introduisit les 28 premiers articles des Établissements de Rouen. La commune de Saint-Jean-d'Angély a, dans la suite, reçu de nombreuses confirmations de ses privilèges (3).

(1) Cpr. Giry, *Établissements de Rouen*, p. 85.

(2) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 89 et suiv. où l'on trouvera aussi des renseignements sur l'organisation judiciaire de ces deux îles.

(3) Par Louis VIII (1224), par Louis IX (1228), par Philippe III (1272), par Philippe-le-Bel (1291-1292), par Philippe V (1317), par Philippe VI (1331), par Charles V (1372), par Charles VII (1422-1423), par Louis XI (1461-1462-1472), par Charles VIII (1483), par Louis XII (1498), par François I[er], 1514-1515; 1519-1520), par Henri II (1549). Cpr. Giry, *Etablissements de Rouen*, p. 288 et suiv.

On rattache aussi aux coutumes de Saintonge celles de La Rochelle. La Rochelle reçut ses premiers privilèges de Guillaume X, comte de Poitiers; ils lui furent ensuite confirmés par Louis VII. Henri II reconnut à La Rochelle la qualité de commune et lui concéda les Établissements de Rouen en se réservant toutefois le jugement des grands crimes. Les privilèges de La Rochelle furent ensuite reconnus par Eléonore et par Jean Sans Terre. En 1223 les bourgeois de La Rochelle consultèrent le pape Honorius III sur deux usages locaux qu'ils trouvaient vicieux : l'un autorisait le mari à aliéner les biens de sa femme, meubles ou immeubles, lorsqu'il avait perdu les siens par négligence ou prodigalité; l'autre permettait même à la femme adultère de prendre, à la dissolution du mariage, la moitié des biens acquis par le mari. Le pape n'hésita pas à déclarer ces deux coutumes mauvaises et bien qu'il eût donné un simple avis, cette opinion suffit pour les faire disparaître.

En 1224, Louis VIII s'empara de La Rochelle, mais il confirma ses privilèges, et Louis IX (1227), Alphonse de Poitiers (1241), Philippe III (1272), Philippe le Bel (1286) imitèrent cet exemple. La Rochelle garda, d'une manière plus complète, toutes ses franchises, parce que les rois de France étaient obligés de la ménager à cause de son importance stratégique contre les Anglais. Au commencement du XIVe siècle, le prévôt et les autres agents royaux s'étant permis certains abus, les habitants se plaignirent au roi qui leur donna raison et rendit à cette occasion une ordonnance en 1317. Cédée à l'Angleterre, la ville conserva ses privilèges et lorsqu'elle revint à la France, les rois les respectèrent jusque sous Louis XIII (1).

(1) Les privilèges de La Rochelle furent confirmés par Charles VI (1381-1412), par Charles VII (1423), par Louis XI à son avénement et en 1472, par Charles VIII (1483), par Louis XII (1498). En 1535, le roi supprima le corps de ville et érigea la mairie en office royal; mais un peu plus tard, dès l'année 1548, un arrêt du Conseil rétablit la commune et lui rendit les Etablissements de Rouen. C'est seulement en 1628 que la commune fut définitivement abolie après le siège mémorable ordonné par Richelieu.

La coutume officielle de La Rochelle a été rédigée en 1514 : elle ne comprend qu'un petit nombre d'articles; elle est fort souvent conforme aux coutumes d'Angoumois et de Poitou qu'on considérait comme coutumes supplétives. L'influence du droit romain est fortement marquée par plusieurs dispositions, notamment par la faculté de tester dès l'âge de douze ou de quatorze ans, par les privilèges reconnus à la femme pour sa dot et ses reprises.

Enfin la coutume de Saintonge proprement dite (1) est appelée coutume de Saint-Jean-d'Angély, parce qu'elle a été arrêtée et publiée officiellement au siège royal de cette ville en 1520. Il existait d'ailleurs auparavant déjà des coutumiers purement privés et l'un d'eux écrit par un ancien sénéchal, vicomte de Rochechouard, a même servi de base à la délibération des commissaires chargés de préparer la coutume officielle. Le procès-verbal de la commission, rédigé par le président Bohier, nous fait connaître les changements qu'on a apportés au XVI[e] siècle aux anciens usages (2). On remarque surtout dans cette coutume de Saint-Jean-d'Angély, une institution curieuse connue sous le nom de droit d'affiliation, pratiquée par les paysans; elle consistait en ce que la bru, en entrant dans la famille de son mari, pouvait être immédiatement remplacée dans sa propre famille, par le frère de son mari qui épousait l'autre sœur. Cette institution supposait donc deux mariages et deux frères épousant les deux sœurs : il se faisait alors un échange de droits sur les biens en matière de succession (3).

Nous allons maintenant sortir des pays de droit écrit pour entrer dans ceux de coutume. On n'a pas oublié que depuis longtemps nous avions quitté ces pays de coutume, depuis le moment où nous nous sommes occupé du Dau-

(1) La Saintonge était en partie pays de droit écrit, en partie pays de coutume.

(2) Voy. Richebourg, t. IV, p. 868.

(3) *Vignei Paraphrasis ad consuetudinem santangelicam*, *Santonis*, 1688, in-4. — Béchet, *Coutumes du siège royal de Saint-Jean-d'Angély*, Saintes, 1683 et 1689, in-4°, — Maichin, *Commentaires sur la coutume de Saint-Jean-d'Angély*, Saint-Jean-d'Angély, in-4 et Saintes, 1706, in-4.

phiné, de la Provence et de tous les pays du Midi. Mais on aura remarqué aussi combien le droit coutumier local ou municipal jouait un rôle important même dans tous ces pays de droit écrit.

Toutes ces coutumes locales avaient entre elles de nombreux traits de ressemblance. De même que dans le Nord, certaines chartes servaient dans le Midi de modèle et étaient adoptées pour d'autres villes ; c'était à proprement parler les coutumes mères On a prétendu que toutes les chartes concédées par Alphonse de Poitiers peuvent se ramener à trois types généraux (1). Dans ces chartes et coutumes du Midi, il s'agit plutôt de droit public, d'administration et de justice, que de droit privé. On rencontre cependant assez souvent des dispositions de droit civil qui s'écartent de la législation romaine; elles ont notamment pour objet d'assurer la conservation des biens dans les familles en excluant de la succession les filles dotées, en adoptant le retrait lignager, en consacrant la règle *paterna paternis* (2); mais d'autres fois au contraire, ces coutumes ont le soin de reproduire le droit romain; c'est toutefois là un fait exceptionnel. La coutume de Bordeaux est tout particulièrement remarquable en ce qu'elle relègue le droit romain au dernier rang. Il est dit dans l'article 228 qu'en cas de silence de la coutume il faudra s'inspirer d'abord des autres coutumes semblables, puis du droit naturel et, en dernier lieu seulement, du droit romain. En outre il est curieux de constater que l'autorité du droit romain, si considérable dans les pays situés à l'est du Midi et même au centre, s'affaiblit à mesure qu'on pénètre davan-

(1) Cabier, *Chartes de la Gascogne toulousaine*, introduction, p. 2, note.

(2) Voy. à cet égard Jarriand, *La succession coutumière dans les pays de droit écrit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 30 et 222. A cette occasion M. Jarriand a essayé de construire un tableau des coutumes imprimées des pays de droit écrit. Il y a joint l'indication des chartes contenues dans les grandes collections manuscrites de la Bibliothèque nationale, notamment les documents inédits sur le tiers état, la collection du président de Doat, les armoires de Baluze, etc. Le travail de M. Jarriand est très consciencieux et fort utile, mais nous avons dû néanmoins le reprendre en partie parce que l'auteur a omis de classer les coutumes par siècle et par ordre de date.

tage dans la région occidentale de la Guyenne et de la Gascogne. L'introduction des principes coutumiers peut s'expliquer dans ces derniers pays par l'influence anglaise, notamment en ce qui concerne le droit d'aînesse, comme nous l'avons déjà fait remarquer à l'occasion de la coutume de Bordeaux. Cependant cette explication ne contient pas toute la vérité, car certaines chartes ou coutumes écrites locales sont antérieures à l'époque de la domination anglaise et contiennent des dispositions qui rappellent le droit du nord et du centre de la France. Mais on remarquera que le plus souvent ces dispositions ont pour objet d'assurer la conservation des biens dans les familles et dès lors il semble bien qu'elles se sont introduites sous l'action de la féodalité.

§ 6. — RÉGION DE L'OUEST.

Dans la région de l'Ouest il existe trois grandes contrées qui bordent la mer : le Poitou, la Bretagne et la Normandie. Nous y joindrons l'Anjou et le Maine qui confinent à ces trois contrées, d'autant plus que tous ces pays sont parents non seulement à raison de leur situation géographique, mais aussi par l'esprit de leur législation. On rencontre dans leurs coutumes un grand nombre de dispositions qui se ressemblent et nous constaterons que la plupart de ces principes doivent leur introduction dans ces coutumes à la domination ou tout au moins à l'influence anglaise.

Avant la rédaction officielle de 1514, la province de Poitou possédait déjà un ancien coutumier qui nous a été transmis par deux manuscrits, l'un de l'année 1417, l'autre écrit entre les années 1472 et 1482 (1). Cet ouvrage, intitulé *coutumier du Poitou*, a été imprimé pour la première fois à Poitiers en 1486; puis il a été réimprimé en 1500, 1503 et 1508. Le second manuscrit du coutumier mentionne l'ordonnance de 1453 de

(1) Voy. Nicias-Gaillard, *Lettre à Klimrath*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers*, année 1838. — Minier, *Anciennes coutumes du Poitou*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 346.

Montil-les-Tours sur la rédaction officielle des coutumes; mais sauf quelques changements sans importance, il n'en est pas moins en général conforme au texte de 1417. Ce vieux coutumier s'occupe d'abord de la juridiction et il nous fait connaître les règles de la procédure depuis l'ajournement jusqu'à la sentence; il traite ensuite des jugements contradictoires ou par défaut, des reprises d'instance, des appels, des applégements, et il mèle assez maladroitement au milieu de ces matières la théorie du franc fief. On remarque aussi des dispositions sur les retraits et d'une manière plus générale sur le droit féodal, sur les donations aux filles par contrat de mariage, sur la communauté, le douaire, les tutelles et curatelles. Vient ensuite le système des successions et à cette occasion il est traité des fiefs, de l'hommage, des rachats et des redevances seigneuriales. Le coutumier se termine par quelques titres consacrés au droit pénal. Cet ancien coutumier a été presque entièrement reproduit par les rédacteurs de la coutume officielle; ils n'y ont apporté que quelques changements sans importance, notamment en matière de jugement par défaut ou par contumace.

Les anciens usages du Poitou sont bien conformes à la situation géographique du pays. Placé entre le nord et le midi de la France, le Poitou subissait à la fois l'influence des coutumes et celle du droit romain. Aussi son droit est-il en réalité d'une nature mixte. Nous verrons bientôt que les Établissements de Saint Louis avaient marqué leur action dans ce pays.

Ces anciennes coutumes du Poitou sont utilement complétées par *Le livre des droiz et des commandemens d'office de justice* (1), recueil composé par un praticien resté inconnu d'un grand nombre de décisions des cours du Poitou et de quelques pays environnants, pendant la seconde moitié du XIVe siècle. Ces décisions portent sur toutes les branches du droit, mais elles se suivent sans ordre ni méthode. L'auteur

(1) Publié par M. Beautemps-Beaupré, Paris, 2 vol. in-8°, chez Durand, 1865.

n'a même pas su faire un choix judicieux, car certaines décisions sont reproduites à plusieurs reprises sans aucune utilité, tandis que sur d'autres parties du droit il garde un silence à peu près absolu. Ce recueil doit être le registre d'un praticien qui y insérait, pour son usage personnel, toutes les décisions les plus importantes au fur et à mesure qu'elles parvenaient à sa connaissance ; aussi ne faut-il pas s'étonner si parfois quelques-unes sont en contradiction avec d'autres. Cette compilation ne paraît pas avoir été connue de nos anciens jurisconsultes. De Laurière est le seul auteur qui en fasse mention ; il la cite quatre fois dans ses notes sur les *Établissements de Saint Louis* (1), sous le nom de la Pratique de Cholet (2).

On ne sait rien de la condition politique de Poitiers depuis la conquête franque jusqu'au XIIe siècle. A cette dernière époque, la ville était encore administrée par un comte, mais en 1187 elle se révolta contre le roi et proclama la commune ; le roi répondit à cet acte par la suppression de la commune et imposa un prévôt à Poitiers. Toutefois cette ville reçut en 1199, d'Éléonore, sa première charte de commune et Philippe-Auguste en réunissant Poitiers à la couronne, en 1204, s'empressa de confirmer la commune. En outre, en 1222, il lui concéda une charte copiée sur les Établissements de Rouen de 1207. Cette charte fut ensuite confirmée par Louis VIII (1224), par Alphonse de Poitiers, par Philippe le Hardi, par Philippe le Bel, par Philippe VI (1342), par le roi Jean, par le prince de Galles (1363), par le duc de Berry (1372), par Charles VII (1423), par Louis XI, par Charles VIII (1485), par Louis XII (1498), par François Ier, par Henri II, par Charles IX, avec quelques modifications par Louis XIII, sous le règne duquel les anciens privilèges disparaissent (3).

C'est en 1204 que la ville de Niort reçut du roi Philippe-Au-

(1) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 25, note c ; 26, notes b et g ; 31, note a.

(2) Cholet n'a toutefois été qu'un des propriétaires et non l'auteur du manuscrit lequel appartient aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal.

(3) Voy. sur tous ces points Giry, *Les Établissements de Rouen*, p. 349 et suiv.

guste une charte qui était aussi une copie des Établissements de Rouen; peut-être était-ce une simple confirmation d'une concession déjà faite en 1203 par Jean sans Terre. Ce qui est certain, c'est qu'en 1199 ce prince avait conféré la commune à Niort. Plus tard cette charte fut confirmée par Louis VIII (1224), par Louis IX (1230), par Alphonse de Poitiers (1241, 1243, 1261), par Philippe III, par Philippe le Bel, par Charles V (1325), par Philippe VI (1341), par le prince de Galles (1363), par Charles VII, par Louis XI et ses successeurs jusqu'à Louis XIV (1).

La coutume du Lodunois n'a été rédigée qu'en 1518; elle présente de frappantes analogies avec le droit des Établissements de Saint Louis et avec les coutumes de Tours. Malheureusement nous possédons peu de renseignements sur l'état antérieur à cette rédaction (2).

On n'a rédigé la coutume de l'Angoumois pour la première fois qu'en 1514, avec les coutumes officielles du Poitou et de La Rochelle. Mais nous connaissons assez bien les usages antérieurs par le jurisconsulte Jean Faber. Né à Rosine, auprès d'Angoulême, il enseigna le droit romain à Montpellier et exerça la profession d'avocat à Angoulême; il est mort en 1340. Il a écrit un *Breviarum in codicem* et des commentaires sur les Institutes (3). Son influence s'est fait sentir au travers des siècles et les premiers commentateurs de la coutume d'Angoumois abusent même des citations tirées des Institutes et du Code de Faber (4).

(1) Voy. Giry, *Les Établissements de Rouen*, p. 133 et suiv.

(2) La coutume de Loudun a été publiée dans les coutumiers généraux, notamment par Richebourg. Elle a aussi été publiée à part à Saumur en 1612, in-8°, sous le titre : *Coutumes de Loudun et du pays de Loudunois avec les commentaires* de le Proust, sieur de Beaulieu.

(3) Son bréviaire sur le code a été édité trois fois ; d'abord en 1480, puis à Paris en 1545, en dernier lieu à Lyon en 1594. Les Institutes ont été éditées en 1488 et à Lyon en 1493.

(4) Gandillaud, *Sur la coutume d'Angoumois*, Paris, 1598, in-12 ; Paris, 1614 ; Angoulême, 1633, in-4°. — Du même, *Coutumes du pays et duché d'Angoumois, Aunis et La Rochelle, avec les commentaires de Vigier, augmentés par Jacques et François Vigier et Philippe Pigornet*, Angoulême, 1720 et Paris, 1738. La première édition du commentaire de Vigier était de 1650.

La coutume d'Angoumois est très féodale, elle admet le droit d'ainesse en ligne collatérale et refuse d'étendre le bénéfice de la féodalité aux roturiers.

Quant à la ville d'Angoulême, elle reçut de Jean Sans Terre en 1204 la commune et les Établissements de Rouen. L'année suivante il lui renouvela cette commune et lui accorda les franchises de La Rochelle qui, on le verra, était également régie par les Établissements de Rouen. Charles V imita cet exemple en 1273; il reconnut la commune et lui accorda les libertés de Saint-Jean-d'Angély, probablement parce que l'ancienne charte avait disparu dans les troubles et dans les guerres. Mais on a déjà vu que Saint-Jean-d'Angély était également régi par les Établissements de Rouen, de sorte qu'en réalité il n'y eut aucun changement de régime dans la coutume d'Angoulême dont les privilèges furent successivement renouvelés par nos rois jusqu'au XVIIIe siècle, époque à laquelle la ville avait cependant en réalité perdu presque toutes ses libertés (1).

Enfin la ville de Cognac n'a obtenu qu'une partie des Établissements de Rouen et n'a jamais joui que d'une vie communale très restreinte (2).

L'Anjou et le Maine ne formaient originairement qu'une sénéchaussée. Le bailliage de Tours en fut séparé dès l'année 1323. Mais c'est seulement en 1442 que l'Anjou et le Maine constituèrent deux sénéchaussées distinctes. Malgré cette séparation, les deux contrées continuèrent à être régies par une coutume unique. Cette coutume fut rédigée officiellement en 1462. Mais lors de la réformation, en 1508, on se décida à adopter deux rédactions distinctes, l'une pour l'Anjou, l'autre pour le Maine. Ces deux rédactions sont d'ailleurs à peu près

(1) Les privilèges d'Angoulême ont été confirmés par Louis XII à son avénement, par François Ier (1515), par Henri II à son avénement, par François II (1559-1560), par Henri III (1582), par Henri IV (1592 et 1609), par Louis XIII (1611 et 1634), par Louis XIV (1644), par Louis XV (1717). Cpr. Giry, *Établissements de Rouen*, p. 319 et suiv.

(2) Giry, *Établissements de Rouen*, p. 269. Avant de quitter le Poitou, n'oublions pas de citer la coutume de Charroux que M. Giraud a publiée parmi ses pièces justificatives dans son *Essai sur l'histoire du droit français*.

identiques ; elles ne diffèrent que sur des points de détail sans importance. Ce qui importe le plus pour notre période, c'est l'étude des coutumiers ou autres travaux écrits sur le droit de l'Anjou et du Maine avant la rédaction officielle des coutumes. Mais malheureusement la plupart de ces travaux étaient restés jusque dans ces derniers temps inédits et il était difficile de se procurer les anciennes éditions de ceux qui avaient été publiés.

L'Anjou et le Maine sont avec la Normandie, les contrées de la France où l'on s'est de bonne heure attaché à dresser des coutumiers destinés à faire connaître les usages généraux ou particuliers. Le très ancien coutumier de Normandie remonte, comme nous le verrons, au commencement du XIIIe siècle et il offre l'avantage de faire connaître un grand nombre d'usages anciens ou même originaux. Les vieilles sources de l'Anjou et du Maine sont relativement plus récentes, mais nous en possédons un plus grand nombre et elles offrent l'avantage de nous révéler un droit coutumier très pur. Il existe parfois un lien de parenté manifeste entre ces coutumes de la Normandie et celles de l'Anjou ou du Maine ; cette parenté s'est peut-être établie, et dans tous les cas elle s'est conservée, sous l'effet de l'influence anglaise qui a été longue et énergique dans ces diverses provinces. Tous les anciens coutumiers de l'Anjou et du Maine n'ont pas encore été édités et ils ne le seront peut-être jamais, car il en est quelques-uns dont l'intérêt historique a paru tout à fait secondaire. Mais les plus remarquables nous sont aujourd'hui connus, grâce surtout à l'importante publication qu'a entreprise et menée à bonne fin M. Beautemps-Beaupré (1). Il faut relever d'abord la *Compilatio de usibus et constitutionibus Andegavie*. Ce coutumier est aussi connu sous le

(1) *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle*, textes et documents avec notes et dissertations par M. C.-J. Beautemps-Beaupré, docteur en droit, vice-président au tribunal civil de la Seine. M. Beautemps-Beaupré publie en ce moment un ouvrage original intitulé : *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale* où se trouvent aussi de nombreuses pièces relatives aux institutions de ces provinces.

titre *Il est d'usage*, parce que cette formule est employée en tête de presque tous ses paragraphes. Il a été découvert par M. Marnier qui l'a publié pour la première fois en 1853 (1) ; puis il a été placé par M. Beautemps-Beaupré en tête de son recueil (2), et enfin M. Viollet en a aussi donné une nouvelle édition en 1883 dans ses *Établissements de Saint Louis* (3). C'est qu'en effet cette *Compilatio* offre un certain rapport avec cet autre coutumier qu'on appelle *les Établissements de Saint Louis ;* il faut en dire autant d'un autre coutumier connu sous la double dénomination de *Vieille coutume d'Anjou et du Maine* ou de *Coutume de Touraine-Anjou* restée jusqu'à ce jour inédite dans sa forme originale et que M. Beautemps-Beaupré a publiée pour la première fois à la suite de la *Compilatio* sous le titre : *Ce sunt les Coustumes d'Anyou et dou Maigne* (4). Cette vieille coutume d'Anjou et du Maine a été en grande partie copiée par le rédacteur des *Etablissements de Saint Louis* dans les chapitres 10 à 175 du livre Ier. Elle n'a jamais eu un caractère officiel, pas plus que la *Compilatio ;* aussi vaudrait-il mieux la qualifier de coutumier, car elle est, comme la *Compilatio*, une œuvre purement privée. Les noms des auteurs de ces deux coutumes nous sont tout à fait inconnus. Mais la vieille coutume de Touraine-Anjou peut être considérée, bien plus encore que la *Compilatio*, comme la source de ces nombreux coutumiers qui ont été composés dans la suite et ont fini par se résumer dans la dernière rédaction de la coutume d'Anjou en 1508. Elle a aussi exercé une influence directe dans la Bretagne où plusieurs règles coutumières lui ont été empruntées (5). La *Compilatio* a également obtenu un grand succès et a fait sentir son action hors des pays pour lesquels elle avait été rédigée; elle a été notamment reproduite en partie au XIVe siècle par l'auteur du *Livre des droiz et commandemens.*

(1) Une brochure in-8°, Paris, Durand.
(2) *Op. cit.*, t. I, p. 41 à 62.
(3) Tome III, p. 116 à 139.
(4) *Op. cit.*, t. I, p. 63, à 176.
(5) Voy. Viollet, *Établissements de Saint Louis*, t. III, p. 188 et suiv.

On discute très vivement encore sur le point de savoir quel est, de ces deux coutumiers, le premier en date. M. Beautemps-Beaupré croit ces questions insolubles et il se borne à dire que les deux coutumiers sont contemporains, sans rechercher quelle est le plus ancien des deux. D'après M. Laferrière, la *Compilatio* serait antérieure à la *Vieille coutume d'Anjou et du Maine;* elle aurait été rédigée vers l'an 1268, un peu avant les *Établissements de Saint Louis;* ceux-ci se seraient en conséquence inspirés de la *Compilatio* (1). M. Viollet a victorieusement démontré que l'auteur des *Établissements de Saint Louis* ne s'est pas inspiré de la *Compilatio*, mais de la *Vieille coutume de l'Anjou et du Maine*. Toutefois il ne nous paraît pas donner avec certitude la date de la *Compilatio* qui serait selon lui postérieure de près d'un demi-siècle aux *Établissements de Saint Louis* et aurait été rédigée en Anjou au commencement du XIVe siècle, un peu après l'ordonnance du 28 juillet (ou 28 juin) 1315, rendue à Paris par Louis X et portant rappel des juifs pour douze ans. M. Viollet se fonde sur ce que, dans son opinion, l'auteur de la *Compilatio* aurait connu et reproduit l'article 15 de l'ordonnance de Louis X qui formerait l'article 55 de son coutumier. Il est certain que l'auteur de la *Compilatio* fait allusion dans son article 55 à un établissement du roi contre les juifs. Mais de quel roi s'agit-il? Là commence le doute. Il est fort possible que l'auteur de la *Compilatio* ait eu en vue une ordonnance antérieure à celle de Louis X, car les rois prenaient souvent des mesures de ce genre vis-à-vis des juifs. Le texte de la *Compilatio* n'est pas assez semblable à celui de l'établissement pour qu'on puisse affirmer avec certitude que l'un a été copié sur l'autre. On remarquera en outre que l'ordonnance de Louis X n'a pas la prétention d'être introductive d'un droit nouveau et rappelle au contraire la coutume antérieure. Il est donc fort possible que la *Compilatio* ait été rédigée longtemps avant l'ordonnance de

(1) Laferrière, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. IV, année 1854, p. 145 et suiv. ; *Histoire du droit français*, t. VI, p. 128.

1315 (1). Quant à la vieille coutume de Touraine-Anjou, on peut affirmer qu'elle est antérieure aux *Établissements de Saint Louis*, puisque l'auteur de ces *Établissements* y a très largement puisé. Mais peut-on affirmer avec M. Viollet qu'elle a été rédigée en Touraine ou en Anjou par un officier du roi et conclure ensuite de là que le Maine et l'Anjou étant sortis du domaine de la couronne en 1246 pour former l'apanage de Charles, frère de Saint Louis, le coutumier est certainement antérieur à cette année (2)? Nous ne le pensons pas. De ce que l'auteur du coutumier parle des droits du roi et des justices royales, il est peut-être hardi de conclure qu'il était un bailli de la couronne. D'un autre côté on avait l'habitude, au moyen âge, de ne pas modifier la terminologie dans les formules des coutumes, même lorsque le pays avait changé de prince, et c'est ainsi que le Grand Coutumier de Normandie parle toujours du duc bien qu'il ait été rédigé à une époque où la la Normandie était, depuis un certain temps déjà, réunie à la couronne. Il se peut donc aussi que la vieille coutume d'Anjou et du Maine ait été écrite après la constitution de l'apanage de Charles d'Anjou, frère de Saint Louis. Nous nous bornerons donc à reconnaître que la vieille coutume d'Anjou et du Maine est antérieure aux *Établissements de Saint Louis*, sans chercher à lui donner une date plus précise. Ce coutumier a servi de base à la pratique pendant un temps fort long. Aussi a-t-il reçu des commentaires, tout au moins des explications et parfois même aussi des modifications. Ainsi s'est peu à peu préparé un troisième coutumier rédigé à la fin du XIVe siècle (1385) sous le titre : *Les coustumes glosées*

(1) Voici le texte de l'art. 15 de l'ordonnance de 1315 : « Il (les juifs) ne presteront, ne ne porront prester sus lettres, mes que sus gages. Et ne sera exécution faite, mes que de gaiges, excepté les lettres de bonnes marchandises et de loyals, lesquelles seront mises a execution deüe, *si comme il est accoutumé.* » Cpr. Isambert, t. III, p. 117. Voy. aussi Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. I, p. 614, note. — Voici maintenant l'art. 55 de la *Compilatio :* « Il est usage (et) droiz que l'en ne repont pas à juef de dete que il baut à chrestien, se il n'en a gages; u(ne) par pleges que il en ait n'en doit avoir reponse; et pour ce establit le Roy que ils ne prestassent à nuluy sans bon gage. » Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, p. 52.

(2) Voy. Viollet, *Établissements de Saint Louis*, I, p. 29 et suiv.

d'Anjou et du Maine, plus généralement appelées *Coustume glosée*. Cette coustume glosée reproduit le texte de la *Vieille coutume* en le modifiant et en y ajoutant des explications plus ou moins importantes. Quoique restée inédite jusqu'à ce jour, elle a été souvent consultée et utilisée par nos anciens jurisconsultes, en particulier par Brodeau, par Laurière, par Pocquet de Livonnière; M. Beautemps-Beaupré vient de publier pour la première fois en entier cette œuvre importante dont nous ne connaissions que des fragments (1).

Certaines réformes de procédure ayant été prescrites dans les grands jours d'Anjou en 1391, la *Vieille coutume* dut subir encore plusieurs remaniements; ils sont indiqués dans deux compilations rédigées certainement par des praticiens du pays qui les ont intitulées *Correccions de coustumes et usaiges d'Anjou et du Maine* (2); mais ces abrégés étaient désignés par les jurisconsultes angevins du XVe siècle sous le titre de la *Reformacion des grands jours*.

Enfin la vieille coutume d'Anjou et du Maine a en dernier lieu servi de base à la rédaction officielle de la coutume du pays faite en 1411 par les gens du Conseil d'Anjou, aux grands jours tenus au Plessis-les-Tours (3).

De tous ces anciens coutumiers angevins, le plus étendu, un des plus récents, mais non le plus important, est celui de 1437, intitulé : *Sy sont les coustumes d'Anjou et du Maine, intitulles selon les rubriches de code dont les aucunes sont concordes de droit escript*. Cette œuvre, d'un caractère purement privé, témoigne de la science de son auteur; celui-ci a consulté tous les textes coutumiers, officiels ou autres, de l'Anjou et du Maine, de droit public ou de droit privé; il les

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 177 à 355.

(2) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 357 à 373.

(3) Nous parlerons plus loin de cette première coutume officielle ainsi que de la seconde qui fut terminée en 1463. M. Beautemps-Beaupré les a toutes deux insérées dans son recueil; la coutume de 1411 se trouve dans le tome Ier, p. 375 à 606, et la coutume de 1463 dans le tome III, p. 113 à 512. Nous avons déjà pu remarquer combien il importe de ne pas confondre ces coutumes officielles avec les coutumes qui sont des œuvres purement privées de jurisconsultes ou de praticiens.

a complétés par des emprunts faits au droit romain. Aussi au point de vue des sources, ce coutumier est-il beaucoup moins pur que les précédents, mais il est rédigé avec méthode et clarté. Son auteur Claude Liger est qualifié par René Chopin de *subprefectus* et de *propretor;* Chopin faisait donc de ce jurisconsulte émérite un prévôt ou tout au moins un lieutenant du prévôt d'Angers; l'œuvre de Liger serait alors le travail d'un praticien qui mêle le droit coutumier et le droit romain. Mais dans son histoire manuscrite de l'université d'Angers, Pocquet de Livonnière dit qu'il enseignait le droit français dans l'université de cette ville, et il ajoute même que les *Coustumes d'Anjou et du Maine intitulees selon les rubriches du code*, formaient précisément les leçons dictées par ce professeur à ses élèves. De nos jours on s'est assez volontiers prononcé dans le même sens à cause de la méthode rigoureuse qui préside à la rédaction de ce coutumier et qui pourrait dénoter l'habitude de l'enseignement (1). Mais il serait possible encore que Chopin et Pocquet de Livonnière eussent l'un et l'autre raison, car dans notre ancienne France les professeurs de droit des universités remplissaient assez souvent en même temps des fonctions judiciaires.

Le droit de l'Anjou et du Maine n'est pas seulement riche en vieux coutumiers, il comprend aussi un nombre assez important de styles, dans lesquels la procédure joue un rôle prépondérant. Tous sont d'ailleurs de dates relativement récentes et postérieures à celles de la plupart des coutumiers. Nous citerons notamment : 1° *Les usaiges et coustumes du pais d'Anjou avant 1458*, style de procédure du milieu du xve siècle, inconnu à nos anciens jurisconsultes et publié pour la première fois par M. Beautemps-Beaupré (2) ; 2° *Les*

(1) Voy. sur cette question Chopin, *De legibus audium municipalibus libri III*, t. I, p. 62, 190, 249 de l'éd. de 1581. — Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. II, préface, p. 1 et suiv. et p. 7. — Lens, *Les professeurs aux XVe et XVIe siècle, en la Faculté de droit de l'ancienne université d'Angers*, dans la *Revue historique, littéraire et archéologique de l'Anjou*, septembre et octobre 1877.

(2) *Op. cit.*, t. III, p. 51 et suiv. M. Beautemps-Beaupré donne les deux ré-

usaiges et stilles du pais d'Anjou de 1463 qui forment à proprement parler la suite de l'œuvre précédente. M. Beautemps-Beaupré reconnaît à ces deux premiers styles un caractère officiel; mais le doute nous paraît possible sur ce point (1); 3° *Ici après est traicté d'aucunez coustumez, usaigez et stillez et memement de ceux dont on procede ou pais d'Anjou,* recueil de procédure divisé en 38 chapitres et 244 articles; 4° *Usaiges, stilles et communes observances des pais d'Anjou, et du Maine contenans vingt parties résumé,* abrégé assez informe du droit civil, du droit criminel et de la procédure; 5° *Les stilles et usages de proceder en la court laye es pays d'Anjou et du Maine nouvellement corrigez par l'ordonnance des troys estatz desditz pais; lesquelz ont esté publiez es principaulx sieges et jurisdictions desditz pais, et commandé estre gardez et observez selon leur forme et teneur. Ordonnances des tabellionnages, des greffes, etc.*, recueil de procédure fort répandu au xve siècle et au commencement du xvie et qui a reçu à cette époque plusieurs éditions, au moins cinq, dans lesquelles il est parfois intitulé *Miroir des avocats et gens de pratique.* Les styles précédents, à la différence de celui-ci, n'avaient pas encore été publiés. Le quatrième semble même être resté à peu près inconnu aux jurisconsultes angevins postérieurs ou bien ils le confondent avec la première coutume officielle de 1411 (2). Quant au troisième style, il forme la partie d'un recueil plus étendu, rédigé par un auteur qui y avait joint de nombreux extraits du grand coutumier de France. Ce recueil est généralement connu sous le nom de livre de Paris ou livre de Parlement (3).

dactions différentes de ce style et il les fait suivre de deux formules curieuses de prestation de serment, de foi simple et de foi lige. Cpr. Beaudoin, *Homme lige,* dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* année 1883, p. 659 et suiv.

(1) Voy. Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. III, p. 72.

(2) Pocquet de Livonnière n'en parle que d'après Dupineau.

(3) Ajoutons que le recueil de M. Beautemps-Beaupré composé de quatre forts volumes se termine par un appendice comprenant un certain nombre de décisions que nos anciens jurisconsultes avaient l'habitude d'écrire au commencement ou à la fin de leurs livres ou manuscrits sous le nom de *notæ.*

Tous ces anciens travaux, coutumiers ou autres, relatifs à l'Anjou ou au Maine présentent pour le fond des caractères à peu près identiques : ils sont souvent conformes au droit des Établissements de Saint Louis. Le droit canonique et surtout le droit romain, exercent une influence immense. On voit que ces jurisconsultes coutumiers étaient pénétrés par le droit romain, qui partout déborde dans leurs œuvres et trop souvent les domine complétement. Tantôt ils s'efforcent d'adapter le droit romain à la féodalité ou à la coutume; d'autres fois ils se bornent à le copier servilement, parfois même avec maladresse. Aussi leurs œuvres sont-elles confuses, d'autant plus que fort souvent elles pèchent par l'absence complète de méthode. On reconnait dans ces coutumiers les procédés de Pierre de Fontaines, mais ils sont mis en œuvre par des hommes qui ont moins de science et de talent.

Pour terminer la région de l'Ouest, il nous faut parler du droit breton et du droit normand, l'un et l'autre fort curieux et d'une originalité remarquable.

Parmi les monuments du droit féodal, l'*Assise au comte Geffroi* mérite une attention particulière, bien qu'elle soit très courte. Geffroi, fils du roi d'Angleterre Henri II, frère de Richard Cœur de Lion et de Jean-Sans-Terre, avait épousé Constance, fille unique de Conan, seule héritière de la Bretagne, en 1181, et avait été en même temps mis en possession du duché. Il n'en jouit pas longtemps. Quatre ans après, en 1186 il mourait à Paris des suites d'un accident dont il avait été victime dans un tournoi. Un peu plus tard, en 1213, le mariage d'Alix, fille de Geffroi avec Pierre de Dreux, descendant de Louis le Gros, fit passer le duché dans la maison de France. La Bretagne ne changea plus de dynastie jusqu'au jour où Charles VIII épousa la duchesse Anne; elle fut alors réunie à la couronne, mais en conservant ses privilèges et franchises. La Bretagne n'est donc restée qu'un instant entre les mains des Plantagenets. Mais pendant les courtes années de son règne, le comte Geffroi eut le temps d'introduire une réforme considérable dans l'organisation

sociale du pays. A l'effet d'assurer le régime féodal, le comte Geffroi proposa d'introduire pour les fiefs les plus importants, notamment pour les baronnies, le droit d'aînesse qui avait si bien réussi en Angleterre à assurer la suprématie des Normands. On évitait l'affaiblissement de la féodalité en attribuant le fief à l'aîné et en prohibant les partages de succession. Ce droit d'aînesse fut consacré même pour les filles. C'est cette nouvelle loi de succession que le comte Geffroi proposa à ses barons réunis à Rennes. Ils acceptèrent et conclurent ce pacte qui devint l'*Assise au comte Geffroi* (1),et cette loi est restée en vigueur en Bretagne depuis 1195 jusqu'à la loi du 8 avril 1791 qui proclama le principe de l'égalité et du partage égal au profit des enfants dans la succession de leurs parents, sans distinction de sexe, ni de privilège de primogéniture. Nous avons montré ailleurs comment ce droit d'aînesse s'était fortement établi en Angleterre dès les premiers temps de la conquête normande ; c'est de ce pays que le comte Geffroi l'a importé en Bretagne.

On réunit assez souvent à l'ordonnance du comte Geffroi celle attribuée à Jean II et on les désigne sous le nom collectif d'Assises de Bretagne. L'ordonnance de Jean II s'occupe de la procédure et de diverses matières féodales ; de plus elle modifie le régime de succession des fiefs inférieurs auxquels n'avait pas touché l'assise du comte Geffroi, et sans aller aussi loin que cette assise, sans proclamer le droit d'aînesse avec une rigueur absolue, l'ordonnance de Jean II substitue cependant au partage égal le système consacré par la coutume d'Anjou et qui consiste à attribuer les deux tiers à l'aîné. Toutefois, dans ces derniers temps, on a contesté que le texte connu sous le nom d'ordonnance de Jean II eût un caractère officiel ; ce serait un simple coutumier rédigé au

(1) Cpr. Marcel Planiol, *L'Assise au comte Geffroi*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 117 et suiv. On trouvera dans ce travail le texte latin de l'Assise, les anciennes traductions françaises qui en ont été données, l'indication des manuscrits qui la contiennent, celle des auteurs qui l'ont publiée ou commentée. Ce travail consciencieux nous dispense de toute autre mention sur ces différents points.

xve siècle, qui reproduirait d'ailleurs en matière successorale les principes d'une ordonnance de Jean II, mais avec plus ou moins d'exactitude (1).

Selon Morice (2), la *très ancienne coutume de Bretagne* aurait été rédigée par les soins du duc Jean vers l'an 1330 ; elle se composerait de la réunion de l'assise du comte Geffroi, d'une ordonnance du duc Jean le Roux destinée à mettre des bornes à l'avidité des avocats et des procureurs, enfin du règlement de Jean II fait pour à interpréter et compléter l'assise du comte Geffroi (3). Ces explications de Morice ne sont pas exactes. L'œuvre connue sous le nom de *très ancienne coutume de Bretagne* n'est autre chose qu'un coutumier d'un caractère tout à fait privé, écrit pendant le premier tiers du XIVe siècle et destiné à constater le droit de ce temps (4). Une vieille tradition bretonne, d'ailleurs fort suspecte, quoique donnée par un manuscrit, attribue la rédaction de ce coutumier à Mahé le Léal, Copu le Saige et Tréal le Fier. Déjà dans cette très ancienne coutume, d'ailleurs rédigée avec une certaine méthode et avec un curieux esprit d'équité, le droit breton est souvent altéré par son mélange avec des principes empruntés au droit romain ou au droit canonique. Chose curieuse, le droit canonique a joui, en Bretagne, d'une autorité plus grande que dans les autres contrées de la France. Ainsi ses règles relatives à la supputation de la

(1) Ce texte de l'ordonnance de Jean II, comme celui de l'*Assise au comte Geffroi*, en d'autres termes le texte des *Assises de Bretagne* se trouve dans Hévin, *Arrêts du parlement de Bretagne* (1684), t. II, p. 518 et 554 et dans Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 705 et 1166, t. II, col. 1783. Cpr. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. III, p. 188.

(2) *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 221.

(3) Morice ajoute : « Les constitutions de Jean II ne sont, pour la plupart, que des extraits des *Etablissements de Saint Louis*, comme l'a observé un savant jurisconsulte, et les *Etablissements de Saint Louis* n'étaient pas des lois nouvelles, mais un recueil des pratiques observées de son temps et des coutumes les plus généralement reçues » *Op. cit.*, t. I, p. 221.

(4) Aussi la très ancienne coutume de Bretagne n'a apporté aucune modification au système établi en matière de succession, par l'Assise du comte Geffroi. L'opinion contraire de d'Argentré est manifestement erronée. Cpr. Planiol, *l'Assise au comte Geffroi*, p. 87 (extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*).

parenté ont été admises dans cette province même en matière civile, notamment à l'occasion des retraits, et en matière criminelle, par exemple pour les reproches, tandis que dans tous les autres pays la computation canonique ne s'appliquait qu'en matière de mariage et était étrangère aux affaires purement civiles ou criminelles (1). Aussi la juridiction ecclésiastique prit un développement extraordinaire en Bretagne; les efforts de Pierre Mauclerc pour la restreindre échouèrent complétement. La *très ancienne coutume de Bretagne* portait dans un article 89 : « La cour séculière ne peut corriger la cour de l'Église, mais la cour de l'Église si peut corriger la cour séculière (2). » Cette ancienne source du droit de la Bretagne n'en a pas moins joui d'une grande autorité et a même été parfois considérée comme une sorte de document officiel; c'est ainsi que le duc François II la cite dans une de ses ordonnances (3).

Le document le plus précieux, relativement à l'histoire de l'ancien droit breton, est sans contredit le *Cartulaire de l'abbaye de Redon* dont les pièces les plus anciennes datent du IXe siècle et les plus récentes du commencement du XIIe siècle (4).

Il ne faut pas non plus oublier certaines particularités du

(1) Hévin sur Frain, p. 49.

(2) Cette disposition a d'ailleurs disparu dans l'art. 103 de la coutume de 1539 et dans l'art. 97 de la coutume de 1580. De même la Bretagne était un pays d'obédience, c'est-à-dire que la collation des bénéfices se partageait entre le pape et les évêques; le pape avait le droit de pourvoir aux bénéfices qui vaquaient pendant huit mois de l'année et pendant les quatre autres mois ce droit appartenait à l'ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque. Les ducs obtinrent des papes que les provisions de Rome seraient nécessairement accordées sur leur présentation à des Bretons, mais il n'en est pas moins vrai que dans aucune autre partie de la France on ne reconnaissait de pareils droits à la papauté et cependant les rois respectèrent ces droits lorsque la Bretagne fut réunie à la couronne Voy. Hévin sur Frain, p. 640 et suiv.

(3) Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 306.

(4) Aurélien de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, 1 vol. in-4°, 1863, dans la *Collection des documents inédits*. Nous dérogeons ici à notre habitude de ne pas citer les cartulaires dans le cours de ce travail parce que ces citations nous mèneraient beaucoup trop loin. Mais on trouvera l'indication des principaux cartulaires dans la bibliographie générale placée en tête de ce volume.

droit breton qui paraissent remonter à une haute antiquité, probablement à la période celtique. Telle est la coutume qui appelait à la succession le juveigneur à l'exclusion des autres enfants, coutume observée dans l'usance de Rohan, dans le comté de Cornouailles, dans les seigneuries de Rellec et de Begard et dans la commanderie de Pallacret, depuis les temps les plus reculés jusqu'au siècle dernier, et dont on constate encore l'existence dans beaucoup d'autres contrées, notamment dans le pays de Galles (1). Le domaine congéable formait aussi une coutume propre à certaines parties de la Bretagne avec de grandes variétés dans les détails; elle remontait à une très haute antiquité, bien que les plus anciens titres relatifs à ce convenant ne datent que du moyen âge. La coutume de Bretagne, tout en la reconnaissant, ne s'en est pas occupée à cause des diversités qui existaient suivant les localités dans le régime du domaine congéable. Les principaux usements relatifs à cette tenure étaient ceux de Rohan, de Cornouailles et de Tréguier (2).

Le droit de la Normandie est un de ceux qui offrent le plus d'originalité. On a cru longtemps que les Normands en s'établissant dans cette partie de la Neustrie, avaient apporté avec

(1) Voy. Hévin, *Usances de Cornouailles et droit de Quevaize*, à la suite de sa *Coutume de Bretagne*, Rennes, 1735. Richebourg a aussi transcrit ces usages dans le t. IV de son *Coutumier général*.

(2) A l'époque de la dernière réformation de la coutume de Bretagne, les commissaires s'étaient proposé de régler tous ces usements pour mettre fin aux incertitudes qui régnaient sur cette tenure. Mais on ne leur présenta que deux usements, ceux de Rohan et de Cornouailles ; puis, pressés d'en finir, ils écartèrent la question au lieu de la trancher. Les usements de Rohan et de Cornouailles n'ont donc pas reçu force de loi. Au XVIII[e] siècle, Hévin rédigea l'usement de Brouerec, et Richebourg a inséré ce travail dans son coutumier général, bien qu'il ait un caractère purement privé. Enfin l'usement de Tréguier a été rédigé sous forme d'articles de coutume par Rozman et ce petit traité a été imprimé à la suite de la coutume de Bretagne de Hévin. On ne sait pas pourquoi Richebourg ne lui a pas donné place dans son recueil. Voy. encore Furic, *L'usement du comte de Cornouailles*, Rennes, 1664, 1 vol. in-4°; de la Primauday, *Observations sur l'usement de Porohoet*, Rennes, 1765, 1 vol in-8°; de Maisonblanche, *Institutions convenancières des domaines congéables suivant les usements de Bretagne*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12. — Cpr. Giraud, *Etudes historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1843, t. XVII, p. 300 et 571.

eux des coutumes scandinaves qui auraient servi de germe aux institutions postérieures (1). Il existe en effet quelques ressemblances entre les coutumes normandes et certains usages scandinaves, mais ce n'est pas là une particularité de la coutume de Normandie et il serait facile de relever le même fait pour d'autres coutumes de France, d'Angleterre ou d'Allemagne (2). Ce qui est vrai, c'est que les rapports incessants établis entre la Normandie et l'Angleterre ont créé des liens très étroits entre les droits de ces deux pays. En réalité les anciennes coutumes de Normandie se rapprochent beaucoup plus du droit anglais que du droit français. On est frappé des ressemblances qui existent entre les deux législations au point de vue de la famille, du régime des biens, de l'administration, de l'organisation de la justice, de la procédure (3). On sait que le jury a continué à fonctionner en Normandie comme en Angleterre, alors qu'il avait complétement disparu des autres parties de la France. Mais ce n'est d'ailleurs pas le lieu d'examiner ici si les Normands ont établi le jury en Angleterre ou si au contraire ils l'ont reçu des Anglais. Ce droit de la Normandie a, mieux que celui des autres parties de la France, conservé les vieux usages germaniques; pas plus que le droit anglais, il n'a subi d'une manière sérieuse, l'action du droit romain et comme le droit anglais il a fait sentir son influence sur le droit de la Bretagne ainsi que sur celui de l'Anjou. Ce droit normand a conservé ses caractères propres et est resté une sorte de coutume excentrique dans le système général du droit français, même après la réunion de la Normandie à la couronne et c'est seulement après plusieurs siècles que le droit normand s'est rapproché de l'ensemble des autres coutumes françaises sans jamais se confondre complétement avec elles.

(1) Voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. III, p. 115 et suiv. et t. V, p. 627 et suiv.

(2) Nous avons fait ce rapprochement entre le droit scandinave et le droit anglo-saxon dans le t. I de l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

(3) Nous avons longuement rapproché ces deux législations dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, notamment dans les tomes II et III.

Parmi les plus anciens monuments du droit normand publiés jusqu'à ce jour (1), il faut relever un très ancien coutumier connu sous le nom de *Statuta et consuetudines Normanniæ*. On a longtemps cru que ce très ancien coutumier avait toujours été une œuvre unique. Mais il paraît aujourd'hui établi qu'il a été formé de la réunion de deux travaux distincts; le premier, rédigé en 1199 ou 1200, comprend les 65 premiers chapitres; le second, rédigé en 1220, se compose des chapitres 66 à 91 (2). La première partie du *Très ancien Coutumier* a donc été écrite à une époque où la Normandie était encore indépendante de la couronne de France et la seconde est, au contraire, de quelques années postérieure à la réunion de cette province à la France.

On désigne sous le nom d'*Assises de Normandie* un résumé de décisions judiciaires rédigé par un praticien qui était probablement attaché au bailliage de Caen. C'est une œuvre purement privée, qui ne donne pas le texte même des arrêts, mais seulement l'indication des principes de droit que ces arrêts avaient appliqués. Ces mentions sont complétées par des renseignements de pratique judiciaire. Toutes les décisions ont été rendues entre les années 1234 et 1237 dans les assises féodales tenues au nom du roi de France en qualité de duc de Normandie par son bailli dans les villes de Caen, Bayeux, Falaise, Exmes et Avranches. Nous en possédons un texte latin et un texte français (3).

(1) Il existe encore un assez grand nombre de documents manuscrits peu connus dans diverses villes de la Normandie, notamment à Caen et à Rouen.

(2) Le *Très ancien coutumier de Normandie* a été publié en 1839 par Marnier, dans un recueil intitulé : *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie au XIII[e] siècle* et par Warnkönig dans son second volume de l'*Histoire du droit français*, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, Bâle, 1875, sous le titre *Quellen des alten Coutumes der Normandie*, mais il n'a donné que le texte latin, de même que Marnier n'avait reproduit que le texte français. La Société de l'histoire de Normandie a donné en 1881 à Rouen une importante édition de ce *très ancien coutumier;* elle n'est peut-être pas encore le dernier mot de la science sur ce curieux document.

(3) Le texte latin a été publié par Léchaudé d'Anisy, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 144 et par Warnkönig dans le t. II de son *Histoire du droit et des institutions de la France*, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 48 de l'annexe consacrée aux textes. La

Dès le XII[e] siècle, l'Échiquier de Normandie avait pris l'usage de constater par écrit ses actes judiciaires. Le plus ancien registre original que nous possédions commence à l'année 1336; mais il est fort probable qu'il en existait déjà un ou plusieurs autres auparavant. Il y avait aussi des recueils d'un caractère purement privé; on en a retrouvé jusqu'à quatre, et grâce à eux ainsi qu'à d'autres sources, M. Léopold Delisle est parvenu à réunir 834 arrêts de l'Échiquier de 1207 à 1270, sous le titre : *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII siècle* (1).

Mais de toutes les sources du droit normand, la plus précieuse et la plus importante est sans contredit celle qui est connue sous le nom de *Grand Coutumier de Normandie*. Cet ouvrage a certainement été écrit avant 1280, car déjà en cette année il a été mis en vers par Richard Dourbault (2). D'un autre côté, l'auteur du *Grand Coutumier* ne connaissait pas l'ordonnance de Charles du jour de la Toussaint 1275, car autrement il en aurait sans aucun doute parlé, soit dans le chapitre *De tenura per eleemosynam*, soit dans celui qui est consacré au *Breve de feodo et eleemosyna* dont cette ordonnance modifiait la disposition. Le *Grand Coutumier* a été vraisemblablement écrit en latin sous le titre *Summa de legibus et consuetudinibus Normanniæ* ou sous celui de *Jura et consuetudines Normanniæ*. La version française a longtemps passé pour le texte original, probablement par cette seule raison qu'elle était la plus répandue.

Le *Grand Coutumier* n'est pas une compilation, mais une œuvre originale, méthodique même, à la fois scientifique et pratique. Bien qu'elle n'ait jamais été revêtue d'un caractère officiel, cette œuvre, d'une nature purement privée à son

version française se trouve dans Marnier, *Etablissements, assises et coutumes de Normandie*, 1839, p. 89.

(1) Paris, 1864. Ces recueils privés se retrouvent aussi dans Marnier, *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, Paris, 1839, dans le t. II de l'*Histoire du droit français* de Warnkönig et dans le 15[e] volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

(2) Voy. Houard, *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, t. IV, supplément, p. 49 où se trouve ce grand coutumier en vers.

origine, n'a pas tardé à être considérée comme une véritable loi et à jouir en fait des avantages attachés aux textes législatifs. Cependant, chose curieuse, on ne sait pas encore avec certitude quel est l'auteur du *Grand Coutumier de Normandie*. Les opinions les plus divergentes ont été émises à ce sujet. Le coutumier étant connu dans les îles Normandes sous le nom de *Summe Maucael* et ce dernier nom étant au XIIIe siècle celui des membres d'une famille nombreuse de Normandie, on en a conclu que le *Grand Coutumier de Normandie* a été écrit par un de ces personnages (1). C'est là une question qui peut offrir de l'intérêt pour des antiquaires, mais qui laisse le jurisconsulte tout à fait indifférent.

A plusieurs reprises le Grand Coutumier a fait l'objet de gloses et même de commentaires; le dernier et le plus important est celui de Terrien (2).

Déjà en 1302 Philippe le Bel citait et approuvait un article du *Grand Coutumier de Normandie*, comme s'il s'était agi d'une loi obligatoire et cette œuvre ayant, en fait, pris la place d'une coutume officielle, les Normands n'éprouvèrent pas, comme les habitants d'autres provinces, le besoin de demander la rédaction de leur coutume. C'est seulement aux États de Blois en 1576, que les députés normands se décidèrent à émettre un vœu en ce sens et le roi Henri III y fit droit par lettres patentes. La nouvelle coutume normande ayant été mise en vigueur le 1er juillet 1583, le Grand Coutumier cessa à partir de ce jour d'être observé en Normandie, après avoir formé la véritable loi de cette province pendant trois siècles. Mais de nos jours même, son autorité n'est pas encore complétement évanouie et dans les îles normandes, à Jersey, à Guernesey et dépendances, toujours demeurées sous le sceptre des successeurs de Guillaume le Conquérant,

(1) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 155.

(2) *Commentaires du droit civil, tant public que privé, observé au pays et duché de Normandie... Coutume dudit duché... le tout en texte et gloses;* par Guillaume Terrien, Paris, 1574, in-fol. seconde éd. *Ibid.*, 1578, in-fol.; Rouen, 1654, in-fol.

il forme encore le fond d'une législation coutumière; il en a même été donné une édition récente par William Laurence de Gruchy, juré justicier à la Cour royale de l'île de Jersey (1).

A ces sources principales et essentielles du droit normand on peut ajouter quelques indications sur d'autres documents moins importants ou d'une nature plus spéciale. Ainsi, au point de vue du droit commercial, on pourra consulter avec fruit le *Coutumier de la vicomté de l'eau de Rouen*, recueil de coutumes marchandes dont les plus anciennes remontent au XIII[e] siècle, publié par Beaurepaire en 1856 à Evreux. Pour étudier la procédure normande, on devra se reporter à une compilation écrite dans la première moitié du XV[e] siècle et publiée à Caen en 1847, sous le titre : *Coustumes, stille et usage, au temps des Échiquiers de Normandie* (2). Un peu plus tard, il a été écrit sur la procédure un autre ouvrage mieux conçu et plus important, c'est le *Stille de procéder en pays de Normandie*, ouvrage qui embrasse toutes les juridictions de la province et donne des modèles d'actes empruntés à l'Échiquier de Normandie des années 1425 à 1448.

Pour ce qui concerne le droit municipal, nous possédons les coutumes de Vernon, découvertes par l'abbé Lebeurier et publiées dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Mais de tous les documents de ce genre, les *Établissements de Rouen* sont sans contredit les plus importants et les plus remarquables (3). L'original des *Établissements de Rouen* n'existe plus,

(1) *L'ancienne coutume de Normandie*, réimpression éditée avec de légères annotations par William Laurence de Gruchy, Jersey, 1881, 1 vol. in-8. On trouve dans cette édition l'indication de toutes les éditions et de tous les commentaires connus de l'ancienne coutume de Normandie. Nous nous bornons à y renvoyer. Ajoutons toutefois que la bibliothèque de Berlin a acquis de la bibliothèque Hamilton un manuscrit n° 192 qui renferme en deux petits volumes in-12 le texte français du Grand coutumier de Normandie en 126 articles. Une mention latine insérée sur le manuscrit nous apprend qu'il a été écrit en 1403.

(2) Ce texte a aussi été publié en 1851 par M. de Valroger, dans le XVIII[e] volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. Le chapitre 78 de cette compilation contient le droit maritime d'Oléron et le chapitre 79 un ensemble de décisions de l'Echiquier qui datent, pour la plupart, de la fin du XIV[e] siècle.

(3) Voy. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, 55[e] fascicule de la *Bibliothèque des Hautes Etudes*.

mais nous en possédons une ancienne copie de l'année 1204, et M. Giry et ses collaborateurs en ont retrouvé d'autres. Nous avons déjà constaté que les chartes d'un certain nombre de villes ont été, par des raisons très diverses, adoptées dans d'autres où elles sont également devenues la loi municipale; c'est ce qui s'est produit pour les chartes de Bordeaux, de Beaumont, de Lorris, de Verneuil. Les premiers privilèges de Rouen ont été concédés par Henri Ier en 1114, mais ils ne forment pas, comme on l'a dit parfois à tort, une charte de commune. C'est seulement à la fin du XIIe siècle que Rouen est devenu une commune. Ses privilèges ont été confirmés en 1199 par Jean sans Terre et en 1207 par Philippe-Auguste (1). Saint Louis à son tour a rendu une ordonnance sur les privilèges de Rouen; elle est peut-être de l'année 1206. Enfin Philippe le Hardi a confirmé les chartes de Rouen en 1278; son ordonnance est le dernier acte royal qui ait modifié les établissements de cette ville. En 1292, à la suite d'une émeute, Rouen perdit une partie de ses privilèges, mais la ville en recouvra quelques-uns un peu plus tard, en 1309. Le roi intervint encore une fois en 1320; il s'agissait de mettre fin à un de ces embarras financiers qui étaient si fréquents dans les communes du moyen âge. De nouveaux statuts furent rendus dès l'année suivante et ils ont définitivement remplacé les anciens.

Ces anciens Établissements de Rouen ont exercé leur influence de deux manières différentes, mais bien plutôt par la volonté du roi que par celle des villes. D'une part, les princes anglais ont consenti de nombreuses communes en Normandie et les ont pour la plupart organisées d'après les Établissements de Rouen (2). Mais ces communes ont été en général supprimées à la suite de la conquête française. En second lieu, certaines villes ont été soumises directement au régime

(1) Voy. le texte dans Giry, *op. cit.*, p. 32.

(2) Saint Louis a rendu, vers l'année 1256, une ordonnance sur les communes de Normandie qui est importante et doit être retenue. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 83; Isambert, t. I, p. 278; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 85.

même des Établissements de Rouen; elles n'ont pas toutes demandé ces statuts; ils leur ont été au contraire parfois imposés par le roi et on s'explique ainsi comment il se fait que ces Établissements de Rouen, fortement pénétrés d'esprit germanique, ont cependant été observés par des villes dont les usages avaient une origine tout à fait différente. Ainsi, en Normandie, Falaise obtint les Établissements de Rouen; après la conquête française, Philippe-Auguste les lui conserva, et en 1220 cette ville reçut même de nouveaux privilèges, mais au XIVe siècle sa commune fut supprimée. De même Philippe-Auguste avait confirmé, en 1204, la commune de Pont-Audemer, également soumise aux Établissements de Rouen sous les princes normands. Mais au milieu du XVe siècle sa commune disparut et la ville fut désormais gouvernée par un vicomte. Alençon et les Andelys avaient aussi peut-être reçu les Établissements des princes anglais, mais ensuite Philippe-Auguste donna aux Andelys l'organisation de la ville de Mantes. Ce qui est probable pour Alençon et les Andelys devient une certitude pour Verneuil. Mais on ne sait pas d'une manière précise à quelle époque cette ville a reçu les Établissements.

Ce qui est beaucoup plus remarquable, c'est l'extension de cette loi municipale, parfois avec certains changements d'ailleurs, à des villes situées à une grande distance de la Normandie, mais le plus souvent aussi soumises à la domination anglaise. Ainsi Rouen a directement transmis ses Établissements à La Rochelle en 1199, à Niort (1204), à Saint-Jean-d'Angély (1204), à Angoulême (1204), à Poitiers (1204). Parmi ces villes, deux à leur tour ont transmis les Établissements à d'autres : Niort les a communiqués à Cognac (1215), et de même la loi municipale de La Rochelle, c'est-à-dire en réalité les Établissements de Rouen, a été introduite à Saintes (1199), à Oléron (1205), à Bayonne (1215), à Tours (1461); enfin d'Oléron les Établissements ont même passé dans l'île de Ré (1242) (1).

(1) Pour tous les textes relatifs aux *Etablissements de Rouen*, voy. Giry,

§ 7. — RÉGION DU CENTRE.

La région du centre des pays de coutume peut se diviser en deux grandes parties, l'une au sud de Paris, l'autre au nord de la capitale. La région du sud comprend l'Orléanais, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche et l'Auvergne.

Les deux monuments les plus importants du droit de l'Orléanais pendant le moyen âge sont le *Livre de jostice et de plet* et les *Établissements de Saint Louis*.

« *Li livres de jostice et de plet* » sont depuis longtemps connus de ceux qui ont étudié l'histoire de notre droit. Lelong, de Laurière, La Thaumassière s'en sont servi. Les anciens glossographes français, Du Cange, La Curne de Sainte Palaye ont aussi mis à contribution le *Livre de jostice et de plet* à cause de son importance au point de vue philologique. Pourtant cet ouvrage si utile n'a été publié qu'en 1850 dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, par les soins de MM. Rapetti et Chabaille.

Cet ouvrage est divisé en vingt livres qui présentent une série, parfois un mélange d'extraits des Pandectes, des Décrétales et du droit coutumier. Ces trois espèces d'éléments concourent entre eux dans les proportions suivantes : sur 342 titres dont se compose le manuscrit, 195 sont une traduction, souvent très libre des Pandectes ; 96, pour la plupart très courts, offrent des dispositions de droit coutumier ; 31 titres ont été compilés à l'aide d'une reproduction des Décrétales de Grégoire IX ; 20 titres et çà et là quelques paragraphes, ont une origine incertaine.

op. cit. — Sur les sources du droit normand en général on pourra consulter Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 94 à 133 où sont indiqués tous les travaux qui ont paru de nos jours ou aux siècles précédents sur le droit normand. — Joseph Tardif, *Coutumiers de Normandie*, Rouen, 1881. — Brunner, *Excurs über die älteren Normannischen Coutumes*, à la suite de *Das anglonormannische Erbfolgsystem*. — Du même, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 127 et suiv. Cet auteur a également publié une esquisse des sources du droit normand dans l'*Encyclopédie* d'Holtzendorff.

Le droit romain compte le plus dans la composition des vingt livres et l'auteur a même suivi dans son exposé l'ordre du Digeste. Sauf quelques titres des Pandectes qui sont littéralement traduits, les autres dispositions du droit romain ont été le plus souvent travesties, altérées par des non-sens ou des contre-sens, afin de les mettre en rapport avec les coutumes. On voit qu'elles ont été utilisées pour servir de matériaux au droit coutumier. Le même système a été employé pour les Décrétales qui forment le second élément du *Livre de jostice et de plet* et dont les principes n'ont été rigoureusement reproduits que pour les parties du droit que l'on considérait alors comme étant de la compétence naturelle de l'Église, par exemple le mariage. Le droit coutumier n'occupe que le troisième rang ainsi que le droit féodal, mais l'un et l'autre sont encore dans leur pleine pureté; la coutume est celle d'Orléans.

Les principaux développements contenus dans le *Livre de jostice et de plet* portent sur le droit civil concernant le mariage, la propriété, les conventions, etc. Un certain nombre de dispositions sont relatives au personnel administratif des communes et au droit criminel : quelques indications seulement sont données sur le régime des fiefs, sur le droit politique; il n'est presque rien dit de la procédure et des pratiques judiciaires.

On ne connaît pas le nom de l'auteur du *Livre de jostice et de plet*. Ce n'est certainement pas l'œuvre d'un praticien, car son auteur ne sait pas la procédure; il n'a pas encore eu le temps de l'apprendre par la pratique des affaires. D'un autre côté, au point de vue théorique, cet ouvrage prête à la critique sous plus d'un rapport : la méthode est souvent défectueuse et l'exposition peu logique. La conjecture la plus vraisemblable est celle qui fait du *Livre de jostice et de plet* un recueil de notes prises par un professeur ou plutôt par un étudiant à un cours de l'université d'Orléans, au milieu ou vers la fin du XIIIe siècle. L'auteur suit en effet la division tripartite, fort à la mode alors, du Digeste en *vetus*, *in-*

forciatum et *novum;* la méthode est celle des glossateurs et l'ouvrage justifie bien le reproche qu'on adressait à cette époque à l'université d'Orléans d'expliquer le droit romain en français et avec une grande hardiesse dans l'interprétation des textes.

L'œuvre n'en est pas moins d'un intérêt considérable pour l'histoire du droit. Elle nous montre que, déjà à cette époque, on essayait, non seulement de compléter les coutumes par le droit romain, mais même de fusionner ces deux éléments. Ces tentatives de fusion sont d'ailleurs encore timides et la grossièreté des procédés atteste une expérience nouvelle : le droit romain et le droit coutumier sont bien plutôt juxtaposés, placés à côté l'un de l'autre, que fusionnés, réunis en un seul tout.

Plusieurs indications contenues dans le *Livre de jostice et de plet* permettent de déterminer l'époque de sa rédaction. Ce livre rapporte l'ordonnance sur les baillis et sénéchaux, de décembre 1254, reproduite en 1256, ainsi que l'ordonnance contre le duel judiciaire de 1260; il parle d'une décision de l'évêque d'Orléans Guillerme ou Guillaume de Bussy mort en 1258. Il semble bien résulter de ces rapprochements que l'ouvrage a été écrit entre 1254 et 1260. Toutefois on a prétendu qu'il est postérieur aux Établissements de Saint Louis et date de la fin du XIIIe siècle, en faisant remarquer qu'il contient le règlement sur les prévôts inséré en tête de ce coutumier; mais il est possible qu'il ait emprunté ce règlement à une source plus ancienne.

On a beaucoup discuté autrefois sur la nature et le caractère du coutumier qu'on désigne sous le nom d'*Établissements de Saint Louis*. S'agit-il d'une œuvre purement privée ou au contraire d'un véritable code promulgué par ordre du saint roi? Dans notre ancienne France, Du Cange, la Thaumassière, Laurière, le président Hénault, le président Bouhier, l'abbé de Saint-Martin, reconnaissaient aux *Établissements de Saint Louis* un caractère officiel et leur opinion a été reprise de nos jours par MM. Beugnot et Lafer-

rière (1). Mais déjà autrefois, Charondas le Caron, Montesquieu, Hévin, l'abbé Mably avaient contesté que les *Établissements de Saint Louis* fussent une œuvre législative et de nos jours leur opinion a définitivement prévalu (2). Il faut faire descendre les *Établissements de Saint Louis* des hauteurs sur lesquelles on les avait élevés ; on ne peut plus voir en eux qu'une compilation d'un caractère purement privé, assez mal faite, empruntée aux coutumes angevines et orléanaises et n'offrant même pour l'histoire du droit qu'un intérêt relativement secondaire. L'erreur si longtemps répandue provient de causes diverses. On a été trompé par le titre même du coutumier : les *Établissements* ou lois de Saint Louis indiquaient suffisamment, croyait-on, la nature de l'œuvre ainsi appelée. Cependant il est facile de se convaincre qu'au moyen âge les auteurs de coutumiers donnaient parfois assez volontiers le nom d'un roi à leurs œuvres au seul effet d'en rehaus-

(1) Voy. Du Cange, *Préface des Etablissements*, à la suite de l'*Histoire de Saint Louis*, par Joinville. — De Laurière, *Préface* du 1er volume des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, p. VI et suiv. (Cpr. sa *Bibliothèque des Coutumes*, p. 50). — Le Président Hénault, *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, Paris, Prault, 1768, t. Ier, p. 201. — Le président Bouhier, *Observations sur la Coutume du duché de Bourgogne*, chap. IV, n° 33, t. Ier, p. 389, de ses *Œuvres*, par Joly de Berry, Dijon, 1787. — L'abbé de Saint-Martin, *Les Etablissements de Saint Louis, roi de France* (reproduction de l'édition de Laurière), Paris, 1786 in-12 ; *Discours préliminaire*, p. 21 et suiv. et *Panégyrique de Saint Louis*, (à la fin du volume), p. 543 et suiv. — Beugnot, *Essai sur les institutions de Saint Louis*, p. 302 et suiv. — Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 109 et suiv. et *Essai sur l'histoire du droit français*, nouvelle éd. publiée par M. Ed. Laferrière, Paris, 1885, t. Ier, p. 57.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 37 et 38. — Hévin, *Questions concernant les matières féodales*, p. 359 et *Arrêts du Parlement de Bretagne* de Sébastien Frain, t. II, p. 534. — Mably, *Observations sur l'histoire de France*, note sur le chap. I du liv. 4. — Cpr. Stiltingen, *Vita S. Ludovici Regis*, § 82, dans les *Acta Sanctorum Augusti*, t. V, p. 504. — Parmi les auteurs modernes nous citerons : Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. II, p. 690-694, éd. de Paris, 1832. — Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, éd. Warnkönig, t. II, p. 42. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 26 et suiv. — Königswarter, *Sources et monuments du droit français*, p. 121 et suiv., n° 266. — Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. I, p. 2 et suiv. — Beaune, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français*, Lyon et Paris, 1880, p. 270 et suiv. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 1 et suiv. — De Rozière, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 690.

ser l'autorité. C'est ainsi que nous possédons les lois d'Édouard le Confesseur, les lois de Henri Ier, les lois de Guillaume le Conquérant; ce sont là, comme nous l'avons montré ailleurs, autant de coutumiers privés. Il est vrai que les *Établissements de Saint Louis*, dans la forme où ils sont parvenus jusqu'à nous, sont précédés d'un prologue où ce prince est censé promulguer son code; mais il est établi maintenant que ce prologue ne figurait pas dans les premiers manuscrits, qu'il a été ajouté après coup et forme, comme le dit M. Viollet en empruntant une image à l'imprimerie, un tirage de la troisième édition. Il est vrai encore qu'on retrouve dans cette compilation, le texte même de deux ordonnances de Saint Louis. Mais ce fait est très ordinaire au moyen âge; on en a un exemple dans le coutumier connu sous le nom de *Lois de Guillaume le Conquérant*. Les deux ordonnances ne sont même pas réunies et tous les autres textes s'en distinguent assez nettement. Ces deux ordonnances forment les neuf premiers chapitres du livre Ier des *Établissements ;* l'une a pour objet la procédure du prévôt de Paris et la seconde forme la célèbre ordonnance rendue par Saint Louis contre le duel judiciaire (1). On les retrouve dans un petit recueil d'un manuscrit de Rome, sous le titre : *C'est la forme de pledier que li rois Loois commanda à garder en France* (2), dans le manuscrit français 20048 et en tête du *Livre de justice et de plet* où ils sont toutefois précédés d'une autre ordonnance de Saint Louis. Quant aux chapitres 10 à 175 du livre I, ils ont été empruntés à la vieille coutume d'Anjou et du Maine à laquelle on s'est borné à ajouter des extraits de droit romain et de droit canonique. Enfin le livre II des *Établissements de Saint Louis* a été très probablement emprunté à un vieux coutumier relevant des usages de l'Or-

(1) On retrouve ces ordonnances dans un manuscrit de Rome (Reine Christine, 773).

(2) Ce manuscrit est catalogué reine Christine 773 (a). Il a été signalé à M. Viollet par M. de Rozière. — Cpr. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 5, note 3. — Voy. ce que dit de ce manuscrit, Marnier, dans son édition de Pierre de Fontaines, Préface, p. XLI.

léanais et on y a, comme dans le 1er livre, ajouté des passages pris au droit romain et au droit canonique.

Cette compilation a été certainement terminée avant 1273 (1). Le nom de son auteur est resté inconnu. M. Viollet l'attribue avec quelqu'apparence de raison à un jurisconsulte de l'école d'Orléans. Nous ne possédons pas d'ailleurs le texte primitif des *Établissements de Saint Louis;* il nous est parvenu dans des manuscrits où il a déjà subi d'importants changements. Il n'est même pas impossible que les deux livres des Établissements aient formé à l'origine deux compilations distinctes, l'une faite d'après la coutume d'Anjou et du Maine, l'autre d'après celle d'Orléans et on s'expliquerait ainsi comment les mêmes questions reviennent souvent dans les deux livres. D'ailleurs le procédé de composition est le même; il consiste à réunir au texte d'une vieille coutume des passages de droit romain ou de droit canonique. M. Viollet croit que cette méthode était propre à l'école d'Orléans et il en conclut que le compilateur des Établissements appartenait à cette école. Dans le *Livre de jostice et de plet* un peu antérieur aux *Établissements de Saint Louis* le même système est adopté, mais en sens inverse; en d'autres termes, l'auteur s'attache surtout à des textes de droit romain, au Digeste, qu'il complète ensuite au moyen d'emprunts faits au droit coutumier ou au droit canonique. Mais cette méthode ne paraît pas avoir été propre à l'école d'Orléans; elle était au contraire très générale et fort usitée avant l'apparition des glossateurs et c'est précisément contre son emploi qu'ont voulu réagir les jurisconsultes italiens dans l'intérêt de l'étude du droit romain. Toutefois il ne semble pas que leur influence ait été très sérieuse à Orléans où il existait de vieilles tradi-

(1) Un des manuscrits des *Etablissements* a été terminé le 19 juin 1273; c'est le manuscrit de Montpellier. Suivant M. Viollet, une décision de Philippe le Hardi, prise au parlement de l'octave de la Toussaint 1272, est visée jusqu'à trois fois dans les *Etablissements* (liv. II, chap. 29, 31, 38). Si l'on admet cette opinion, les *Etablissements* ont été composés après l'octave de cette Toussaint et par conséquent à la fin de 1272 ou au commencement de 1273.

tion d'enseignement (1). Ce qui pourrait faire douter de la rédaction des Établissements dans l'Orléanais, c'est précisément que le droit romain y est souvent cité à faux ou à contre-sens. D'autres fois l'auteur omet de s'y référer dans des cas où il pourrait l'invoquer avec avantage. Si les deux livres des *Établissements* émanent de la même personne, il faut bien reconnaître aussi que cet auteur n'était pas plus remarquable comme écrivain que comme jurisconsulte; il n'a même pas essayé de fusionner certains passages des livres 1 et 2 pour éviter les redites et les répétitions inutiles. A vrai dire la plupart de ses qualités sont négatives : il n'a pas la hauteur de vue du jurisconsulte qui a composé le *Livre de jostice et de plet*. Il suffit de comparer l'auteur des *Établissements* aux jurisconsultes anglo-normands de la même époque ou même antérieurs pour se rendre compte de sa très grande infériorité. Quant à le mettre en parallèle avec Beaumanoir, ce serait vraiment faire injure à ce dernier.

Le principal mérite qui s'attache aux *Établissements de Saint Louis*, c'est le fait d'avoir essayé, par un moyen peut-être un peu frauduleux, de les présenter comme un code général de droit émané du grand roi et ce mérite n'appartient même pas avec certitude à l'auteur de la compilation; il est possible qu'il revienne à l'un de ceux qui l'ont modifiée ou complétée dans la suite. Ainsi présentée, sous la forme d'un code général et officiel, cette compilation ne pouvait manquer d'attirer l'attention et d'exercer une certaine influence autour d'elle. Toutefois, même à ce point de vue, bien des exagérations ont encore été commises. Ainsi selon M. Laferrière, les *Établissements* auxquels il reconnaît le caractère d'une ordonnance royale (2) auraient pénétré de leur esprit les coutumes du Poitou, de l'Angoumois, de la Saintonge, du Berry, de Paris, d'Orléans, de Touraine, d'An-

(1) Sur l'école d'Orléans voy. Caillemer, *Le pape Honorius III et le droit civil*. Cpr. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guénoux, t. III, p. 288.

(2) Telle est aussi l'opinion d'Isambert puisqu'il insère les *Etablissements de Saint Louis* dans son Recueil.

jou, de Bretagne, de l'Artois, du Perche, même les coutumes locales d'Alençon, de Clermont et Senlis, le territoire de Castres, le comté de Vendôme, etc. (1) M. Viollet critique ces conjectures avec raison ; il va beaucoup moins loin que Laferrière et s'efforce de ramener l'influence des Établissements à sa juste mesure, mais parfois il hésite à serrer de près les conclusions auxquelles conduisent ses observations, dans la crainte peut-être d'amoindrir l'importance de cette œuvre. Cependant tout en se rapprochant de la vérité autant que Laferrière s'en éloigne, M. Viollet a peut-être accordé une influence trop grande encore aux Établissements. Nous admettons avec lui qu'en Bretagne c'est plutôt la coutume d'Anjou qui a fait sentir son action, bien que d'ailleurs les jurisconsultes de ce pays aient connu les *Établissements*. En Poitou un jurisconsulte du XIV[e] siècle a essayé de gloser les *Établissements*, mais il n'a même pas terminé son œuvre qui est restée sans aucune valeur. L'auteur du livre des *Droiz et des commandemens* s'est servi des *Établissements de Saint Louis*, il les cite même deux fois sous le nom d'*Établissements de France* (2), mais il s'est surtout inspiré de l'ancienne coutume d'Anjou et à vrai dire les *Établissements* n'occupent qu'une place tout à fait insignifiante dans son œuvre. Un jurisconsulte de la Champagne s'est attaché à résumer les *Établissements* et à mettre en ordre leurs dispositions, auxquelles il a rattaché une ordonnance de Philippe le Hardi qu'il appelle *li établissement de parlement;* mais c'est en vain qu'on chercherait dans cette province une autre trace de notre compilation.

Beaumanoir a-t-il connu les *Établissements de Saint Louis* et s'en est-il servi ? M. Viollet l'affirme. A notre avis, il est impossible que ce grand jurisconsulte n'ait pas connu les *Établissements de Saint Louis;* le contraire serait surpre-

(1) Voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 221 et suiv., p. 340 et suiv. — M. Bayle-Mouillard s'est également trompé lorsqu'il a pensé que les *Établissements* avaient exercé une certaine influence en Auvergne. Voy. *Etudes sur l'histoire du droit en Auvergne*, p. 42 et 45, Riom, 1842.

(2) Chap. 696 et 1000.

nant. Mais jamais il ne s'est inspiré d'eux et n'a subi leur influence (1). Il est vrai qu'il existe à la bibliothèque de Beauvais, depuis 600 ans, un manuscrit des *Établissements;* mais c'est là un fait commun à ce coutumier et à beaucoup d'autres encore.

On ne peut nier que le rédacteur des anciens usages d'Artois ait à plusieurs reprises consulté les *Établissements de Saint Louis* et que Boutillier les ait mis plus d'une fois à contribution. Mais s'agit-il dans tous ces cas d'une véritable influence, ou ne sommes-nous pas plutôt en présence d'un fait très général à cette époque, qui consistait à faire des emprunts aux coutumiers déjà rédigés? Et si l'on adopte ce second point de vue, il faudra bien reconnaître que les *Établissements de Saint Louis* n'ont pas été mis à contribution plus que les autres sources de l'époque. Mais, chose plus curieuse, les *Établissements* paraissent n'avoir laissé aucun souvenir dans l'Orléanais, c'est-à-dire au lieu même où ils ont été rédigés, et même dans l'Anjou et le Maine, il est parfois difficile de suivre la diffusion de ce coutumier.

Les *Établissements de Saint Louis* ont été édités à plusieurs reprises et à différentes époques. Les éditions les plus connues sont celles de Du Cange et de Laurière (2) ; mais celle de M. Viollet qui est tout-à-fait magistrale les rend inutiles; c'est la seule qui devra être consultée et suivie à l'avenir (3).

(1) M. Viollet voit cette influence dans une prétendue contradiction qui existerait entre le chapitre XXV, § 22 et le chap. XXXIV, § 47 ; mais les deux solutions nous paraissent au contraire, parfaitement conciliables. Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1889, p. 647. Nous ne voyons pas davantage cette influence dans les autres passages cités par M. Viollet. Selon notre savant confrère et ami, Beaumanoir ferait lui-même allusion aux Établissements de Saint Louis dans le chapitre XXXIX, § 21. A notre avis, dans ce passage, Beaumanoir cite l'ordonnance de Saint Louis sur la preuve, mais non pas le coutumier auquel on a donné son nom.

(2) Laurière a inséré les *Établissements de Saint Louis* en 1723 dans le tome I du *Recueil des ordonnances des rois de France*, précisément parce qu'il y voyait un code officiel. Isambert, on s'en souvient, a suivi cet exemple et a aussi mis les Établissements de Saint Louis dans son recueil des anciennes lois françaises.

(3) Viollet, *Les Établissements de Saint Louis*, 4 vol., 1881-1886. Le premier volume contient une étude de M. Viollet, sur les sources, le droit, l'influence et les manuscrits des établissements de Saint Louis. Il se termine par le texte

Il ne faut pas quitter l'Orléanais et le Gâtinais sans mentionner les coutumes de Lorris, plus célèbres encore que la charte de Beaumont et qui ont exercé une influence au moins aussi considérable. On entend par là une charte de franchise, donnée par Louis VII en 1155 aux habitants de Lorris, en Gâtinais (1). Déjà la paroisse de Lorris avait ob-

de l'ordonnance de Saint Louis, sur la procédure au Châtelet (p. 482), par celui de l'ordonnance de Saint Louis contre les duels (p. 487), et enfin par une restitution conjecturale d'un ancien usage d'Orléanais qu'a copié dans le livre II le compilateur des *Établissements* en le défigurant. Le tome II est consacré au texte même des Établissements. Dans le tome III se trouve le texte de la coutume de Touraine-Anjou, une glose poitevine, la *Compilatio de usibus et consuetudinibus andegariæ*, l'abrégé champenois des Établissements, et enfin des textes bretons dérivés du droit tourangeau-angevin; le volume se termine par la publication de notes des précédents éditeurs et de notes nouvelles. Le tome IV contient la suite des notes et une table glossaire.

(1) Il ne faut pas confondre, avec cette charte de Lorris, les coutumes de Lorris qui ont été plus tard officiellement rédigées, en exécution de l'ordonnance de 1453. La confusion est d'autant plus facile, que nos anciens auteurs désignent souvent indistinctement ces deux textes sous le même nom de coutume de Lorris. Pour éviter toute chance d'erreur, nous aurons le soin d'appeler toujours le plus ancien texte *charte de Lorris* et de réserver le nom de *coutume de Lorris* à celles qui ont été officiellement rédigées au XVe siècle. La charte de Lorris n'est autre chose qu'une concession de franchises et de privilèges faite par un roi de France aux habitants d'une ville. Les coutumes de Lorris s'appliquaient à toute une contrée et avaient les caractères communs à toutes les coutumes officielles. Nous nous en occuperons dans la partie suivante, car elles n'appartiennent pas à la période de la féodalité. Disons seulement pour le moment que ces coutumes de Lorris ont été officiellement rédigées en 1494 à Montargis, en 557 articles. Peu d'années après, en 1498, le duché d'Orléans ayant été réuni à la couronne à l'avénement de Louis XII au trône de France, ce prince ordonna, par lettres patentes du 18 septembre 1509, la rédaction des coutumes du bailliage d'Orléans. Cette rédaction fut terminée le 22 octobre suivant. Les représentants de Montargis, soumis aux coutumes de Lorris déjà rédigées, avaient été appelés à la réunion chargée de préparer les nouvelles coutumes. Mais ils avaient refusé de s'y rendre et défaut avait été donné contre eux. On n'en publia pas moins les coutumes de 1509 sous le titre : *Les coutumes du Bailliage et Prévosté d'Orléans et ressors d'iceux, lesquelles d'ancienneté ont esté vulgairement appelées les coutumes de Lorris*. Les habitants des pays de Lorris et de Montargis ne reconnurent pas ces coutumes de 1509; en 1530 ils demandèrent et obtinrent de François Ier des lettres patentes qui chargeaient des membres du Parlement, deux présidents et quatre conseillers, de revoir les coutumes de Lorris, Montargis et autres lieux. Les habitants d'Orléans, les magistrats royaux et municipaux de cette ville protestèrent contre la rédaction de nouvelles coutumes; mais on passa outre et de nouvelles coutumes furent dressées en 1531. Il y a donc en réalité trois coutumes officielles de Lorris : la coutume de Lorris-Montargis de 1494, la coutume de Lorris-Orléans de 1509 et la seconde coutume de Lorris-Montargis, de 1531; les habi-

tenu dans la première moitié du XIIe siècle, du roi Louis VI, une charte de privilège dont l'existence est attestée par le préambule de la confirmation donnée par Philippe-Auguste (1); mais ce texte est aujourd'hui perdu et les registres de la chancellerie royale ne nous ont conservé que la confirmation donnée par Louis VII en 1155. Sous le règne de Philippe-Auguste, l'original de la charte déposée aux archives municipales ayant été détruit dans un incendie, le roi s'empressa d'accorder une nouvelle confirmation en 1187. Dans la suite, les privilèges de Lorris furent deux fois renouvelés : d'abord en 1448, sous Charles VII, et en dernier lieu en 1625, sous Louis XIII. On sait que les chartes de franchise ont été accordées aux villes et aux bourgs dans des circonstances et par des motifs très divers. Il paraît bien que les rois Louis VI et Louis VII concédèrent des privilèges aux habitants de Lorris et leurs successeurs à un grand nombre de localités du Gâtinais, pour arrêter le dépeuplement de ce pays. Il s'agissait de prévenir les actes arbitraires que se permettaient trop souvent les seigneurs ou les prévôts du roi. La charte de Lorris avait pour objet de rendre les abus impossibles en précisant les droits et coutumes des habitants et même en leur accordant d'importantes franchises. Aussi porte-t-elle sur les objets les plus divers : administration, condition des personnes, corvées, service militaire, redevances pécuniaires directes ou indirectes, organisation de la justice, règles de procédure, droit pénal, tout est prévu; mais, suivant le procédé du temps, ces sujets divers se suivent sans ordre ni méthode. La charte de 1155 ne parle toutefois pas de droits politiques et on peut même ajouter qu'elle ne mentionne le droit civil que d'une manière acces-

tants de Lorris et dépendances n'ont jamais reconnu la seconde coutume et la rédaction de 1531 leur a donné gain de cause. M. Adolphe Tardif vient de publier les *Coutumes de Lorris de* 1531. Le texte de la coutume est précédé dans son livre d'une introduction où l'on trouvera (p. xv) une indication de toutes les éditions antérieures.

(1) Voy. Prou, *Les Coutumes de Lorris et leur propagation des* XIIe *et* XIIIe *siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 148, texte et note 1.

soire, à l'occasion de la procédure. Elle n'est pas en effet une charte de commune. Son objet est tout autre, soustraire les habitants de Lorris au droit commun du Gâtinais en leur accordant un certain nombre de privilèges, notamment par l'abolition de la taille, des corvées et du droit de poursuite, afin de faciliter le développement de l'industrie et de l'agriculture. Cette charte obtint, dès le moment de sa première concession, un véritable succès. Avant même la confirmation de 1155, les habitants de Sceaux en Gâtinais demandaient et obtenaient une charte à peu près semblable. Les privilèges de Lorris se répandirent très rapidement dans le Gâtinais. Cette charte se propagea ensuite dans les domaines des maisons de Courtenay et de Sancerre et même jusqu'en Champagne. C'est ainsi que la charte de Lorris fut successivement concédée à Lorrez-le-Bocage, Montargis, Bois-le-Roi, Ferrières, Sancerre, Chaumont-en-Bassigny, Marchenoir, Ervy, Cléri, Sancoins, la Chapelle d'Anguillon, Mehun-sur-Yèvre, Vermenton, Pont-sur-Yonne, Gracey, Châteauneuf-sur-Cher, Château-Landon, etc. (1).

Les anciennes coutumes d'Orléans se caractérisent, comme la charte de Lorris, par des avantages considérables qu'elles confèrent aux hommes au point de vue de la liberté et de l'indépendance. Quant au droit des nobles, il faut le chercher non pas dans la charte, mais dans la coutume de Lorris-Montargis et dans celle de Lorris-Orléans, dont la rédaction officielle n'appartient pas à notre période. Pour le temps qui nous occupe, on trouve de précieux renseignements dans le *Livre de jostice et de plet* (2).

(1) Nous n'avons relevé que les localités principales. Dans le travail déjà cité, M. Prou nomme cinquante-six villes ou villages dont les chartes sont copiées en totalité ou en partie sur les coutumes de Lorris, *op.* et *loc. cit.*, p. 303 et 319. On trouvera dans le même travail le texte de la charte de 1155 avec l'indication des publications antérieures qui s'y réfèrent. Voy. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, p. 139 et 140, p. 441 et suiv.

(2) Il y a aussi des renseignements sur l'ancienne coutume d'Orléans dans le procès-verbal de rédaction de cette coutume, lequel a été publié avec la coutume officielle en 1583, 1 vol. in-4°; en 1601, 1 vol. in-8°; en 1625, 1 vol. in-24. — Cpr. aussi Isambert, I, 147 et 170.

La coutume de Touraine était fort semblable à celles de l'Anjou et du Maine. C'est qu'en effet ces trois provinces n'ont formé qu'une sénéchaussée jusqu'en 1323. A cette époque le bailliage de Tours fut détaché de la sénéchaussée d'Anjou, et c'est à partir de ce moment que quelques particularités s'établirent dans la coutume de Touraine. Cette coutume a été rédigée en exécution de l'édit de Charles VII de 1453, dès l'année 1460; mais elle a été ensuite réformée deux fois, d'abord en 1507, ensuite en 1509. C'est à la rédaction de 1460 qu'il faut se reporter pour mieux connaître les anciens usages. Ceux-ci présentent parfois de curieuses singularités; tel est notamment le don du corps et des biens, permis même aux gens mariés, même aux nobles, qui conférait la possession de fait de la personne et réservait le retrait lignager aux parents de celui qui était ainsi aliéné (1).

Quant à la ville de Tours, sa législation locale est assez curieuse à étudier. En 1181, Philippe-Auguste avait accordé aux habitants de Châteauneuf une charte qui leur procurait l'avantage de se soustraire dans une certaine mesure à l'autorité de l'abbaye; des prud'hommes devaient les administrer. Néanmoins ils ne furent pas satisfaits; ils se soulevèrent jusqu'à neuf fois contre le chapitre de Saint-Martin, pour s'ériger en commune. Mais au milieu du xive siècle, en 1356, pour les besoins de la défense contre les Anglais, Châteauneuf fut réuni à Tours dans une même enceinte et les deux villes qui devaient en former une seule à l'avenir, reçurent une certaine organisation municipale. Des élus furent char-

(1) L'ancienne coutume de 1460 a été plusieurs fois publiée et quelques-unes de ses anciennes éditions sont devenues tout-à-fait rares. En dernier lieu M. d'Espinay a publié la coutume de Touraine de 1460 et aussi un style donné pour la Touraine par le roi. Voy. d'Espinay, *La coutume de Touraine au XVe siècle*, Tours, 1888, 1 vol. in-8° (extrait des Mémoires de la Société archéologique de Touraine). On trouvera dans le livre de M. d'Espinay l'indication de toutes les éditions antérieures de la coutume de 1460. Voy. aussi Cottereau, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois, contenant une explication méthodique des dispositions des coutumes de Touraine et de Lodunois*, Tours et Paris, 1778, 4 vol. in-4°.

gés de veiller à la construction des fortifications, mais ils commirent successivement des empiètements qui finirent par mettre toute l'administration entre leurs mains ; seule la justice resta au bailli royal. Cet état de choses dura jusqu'en 1461. A cette époque Louis XI confirma à Tours ses anciennes franchises municipales ; mais dès l'année suivante, en 1462, il donna à Tours la constitution de La Rochelle, c'est-à-dire les Établissements de Rouen, d'ailleurs avec certaines modifications. Les Tourangeaux ayant demandé à ne plus supporter la charge de l'entretien des fortifications ; à l'exemple des habitants de La Rochelle, le roi avait consenti, à la condition qu'on lui payerait une somme de 500 livres et qu'on accepterait la constitution de La Rochelle. Le roi préférait le régime de cette dernière ville parce qu'il était plus avantageux à la royauté et Louis XI n'était pas fâché de retirer certaines franchises à une ville dont il entendait faire une de ses résidences habituelles (1).

Il existe pour le Berry plusieurs coutumiers fort précieux ; quelques-unes des anciennes coutumes avaient été rédigées vers l'an 1300 par une réunion d'avocats ; elles furent ensuite successivement augmentées à diverses époques jusqu'en l'an 1450. Bien que ce fussent des œuvres purement privées, leur autorité était considérable et même après la rédaction officielle de la coutume, elles furent encore fort utiles pour le pays de Berry ainsi que dans certaines provinces limitrophes. Cependant elles ne furent imprimées et publiées pour la première fois qu'en 1679 par La Thaumassière. Il ne faut pas confondre avec elles les anciennes coutumes et septaines de la ville de Bourges ; il s'agit encore là d'une œuvre purement privée, rédigée par quelques avocats, mais relative seulement aux usages locaux de Bourges et de sa banlieue. Elles

(1) Les privilèges de Tours ont été renouvelés par presque tous les rois jusqu'en 1589. La ville, à partir de cette époque, a reçu plusieurs fois une organisation nouvelle, d'abord en 1589, puis en 1619, et enfin en 1692. Louis XIV a érigé la mairie en office héréditaire. Cpr. Giry, *Établissements de Rouen*, p. 183, où sont relevées les erreurs commises par Augustin Thierry sur l'ancienne organisation de la ville de Tours.

ont été publiées en 1529 par Bohier qui les a enrichies d'un commentaire (1).

Le Nivernais n'avait pas de coutumier connu avant 1453; la rédaction officielle est de 1494 et la réformation de 1534. Le célèbre Guy Coquille n'a commenté que la coutume réformée; il n'a même pas assez tenu compte de la première rédaction; aussi son commentaire, malgré tout son mérite, n'est-il pas fort utile pour l'époque qui nous occupe.

La coutume du Bourbonnais a été rédigée en 1493, mais elle n'a été publiée qu'en 1500 et elle a été réformée en 1520. C'est aussi à cette dernière date qu'a été rédigée, mais pour la première fois seulement, la coutume de La Marche. Il faut rattacher à la même contrée la curieuse et très ancienne charte (1073) de la Chapelaude (2).

La coutume d'Auvergne, œuvre du chancelier Duprat, date de 1510. Auparavant les usages étaient surtout consacrés par la célèbre *Practica forensis* de Masuer.

Cette *Practica forensis* nous fait connaître l'ancien droit coutumier de l'Auvergne et du Bourbonnais tel qu'il était appliqué au xv[e] siècle. Jean Masuer ou Masuyer, né à Riom, dans le dernier tiers du xiv[e] siècle, avait étudié le droit à Orléans où avait enseigné son oncle puis ensuite il s'établit comme avocat dans sa ville natale et ne tarda pas à y acquérir une telle réputation, que tous les grands du pays s'empressaient de le consulter dans les affaires importantes. La *Practica forensis* de Masuer est un livre de pratique, comme l'indique son titre même. Elle est divisée en quarante-deux chapitres; trois concernent le droit en général; vingt-et-un le droit coutumier de la province; quatorze la procédure; trois le droit pénal; un l'administration. Les principes du droit romain y sont fréquemment rappelés et si Masuer y

(1) Elles l'ont été une seconde fois par Denis Godefroy en 1547. Pour la ville de Bourges, voy. Isambert, t. I, p. 206 et t. X, p. 674. — Giry, *Etablissements de Rouen*, p. 132.

(2) Publiée par Tardif dans ses *Monuments*, p. 180, n° 290.

recourt aussi souvent, ce n'est pas, comme ses prédécesseurs, à titre purement doctrinal, avec l'intention d'introduire le droit romain dans la coutume; c'est là une œuvre déjà réalisée de son temps et Masuer ne parle ainsi du droit romain qu'à raison même de son application. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'Auvergne et le Bourbonnais se trouvaient à la limite des pays de droit écrit et que certaines parties de l'Auvergne étaient même soumises au droit romain; il n'est dès lors pas étonnant que le droit romain ait exercé dans ces deux provinces une influence plus considérable encore qu'ailleurs. La *Practica forensis* est hérissée de citations très diverses. Toutefois une traduction française de l'ouvrage, faite à la fin du xve siècle, au plus tard en 1483, a le soin de supprimer dans le texte ces citations de lois romaines, d'opinions de docteurs et de les reléguer dans une glose marginale latine. Klimrath a conjecturé que tel pourrait bien être le texte original; plus tard seulement il aurait été alourdi par l'introduction des gloses. Cette opinion n'est pas sérieusement soutenable. Les plus anciens manuscrits et les plus anciennes éditions établissent que la *Practica forensis* a été d'abord rédigée en latin et avec les nombreuses citations qui encombrent le texte; les traductions françaises ont été faites seulement dans la suite et à cause de la grande vogue de l'ouvrage. La *Practica forensis* forme en effet une œuvre remarquable à plus d'un titre; elle est écrite dans un latin très correct et fort précis. Sous plus d'un rapport elle est supérieure à la *Somme rural* de Boutillier : la méthode est moins imparfaite; l'auteur comprend bien les besoins de la pratique et il connaît mieux que Boutillier les vraies règles du droit romain. Cependant, à notre avis, M. Tardif commet quelqu'exagération en déclarant que Masuer était le premier jurisconsulte de son temps. Son œuvre est importante à consulter par ceux qui veulent connaître les coutumes de l'Auvergne et du Bourbonnais avant leur rédaction officielle. Mais elle a en outre, au point de vue de la procédure, un caractère plus général, car on peut dire sans exagération que

la *Practica forensis* de Masuer prépare la pratique judiciaire d'Imbert (1).

Dans la partie centrale de la France qui se rattache au nord, l'esprit du droit coutumier est en général le même que celui des pays qui entouraient Paris au midi. La féodalité est organisée d'après des principes à peu près identiques; l'abolition du servage se fait attendre plus longtemps, mais une fois qu'elle est accomplie, les hommes étrangers à la noblesse sont en général de même condition que dans les autres pays du centre. Nous en avons la preuve par les coutumes de Senlis rédigées en 1493 pour l'ancien bailliage qui comprenait le Beauvoisis (2), par la coutume de Meaux (3), par celle de

(1) La *Practica forensis* de Masuer est aussi connue sous le titre de *Practica Senescallie Alvernie*, ou encore sous celui de *Viator juris civilis*. Elle a fait l'objet d'un grand nombre d'éditions et de traductions françaises. Les éditions latines les plus connues sont celles de Paris, 1510, 1523, 1534, 1548, 1555; Lyon, 1536, 1577; Francfort, 1571, 1573, 1593. Une traduction française, faite peu de temps après la mort de l'auteur décédé en 1450, a été imprimée à la fin du XVe siècle. Au siècle suivant, elle a été remaniée par Fontanon, Paris, 1577, 1581, 1587, 1600; plus tard elle a été annotée par Guénois, Paris, 1610, 1620. Il faut encore citer une imitation française de l'œuvre de Masuer, imprimée en 1505 sous le titre : « *Le Masuer en françoys, suivant la coustume de haut et bas pays d'Auvergne* ». Cette édition est excessivement rare. On pourra consulter sur Masuer : Taisand, *Vie des jurisconsultes*, v° *Masuer*. — Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, in-4°, 1785, t. IV, p. 496. — Bayle-Mouillard, *Etudes sur les coutumes d'Auvergne*, 1842, in-8°. — Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, 1843, in-8°, t. II, p. 16 et 18. — Bardoux, *Les légistes au moyen âge*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. V, p. 327, 329. — Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, 2 vol. in-8, Paris, 1874, t. I, p. 449. — Léopold Delisle, *Inventaire des manuscrits français*, t. II, p. 11. — Adolphe Tardif, *Practica forensis* de Jean Masuer, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 283.

(2) Les coutumes de Senlis ont été publiées en 1771 par Pihan de la Forest. Voy. encore *Coutumes de Senlis, Clermont en Beauvoisis et duché de Valois*, 1 vol. in-fol. Paris, 1540; *Coutumes de Senlis, Clermont et duché de Valois*, avec les annotations de Dumoulin, Paris, in-12, 1637 et 1641; Bouchel, *Coutumes de Senlis, Clermont en Beauvoisis et duché de Valois*, Paris, in-4, 1631 et 1640; Saint-Leu, *Coutumes de Senlis, avec les commentaires de Marie Ricard et Laurent Bouchel*, Paris, in-4, 1703; de Feuquières, *Dissertation sur la coutume de Senlis*, 1626.

(3) De Servie, *Conférence du droit civil avec le droit municipal et coutumier du bailliage de Meaux*, Paris, in-12, 1609; *Coutume de Meaux avec les notes de Dumoulin et autres observations*, Paris, in-12, 1658 ; une seconde édition de cet ouvrage a été donnée à Paris en 1682 par Champy; Bobe, *Coutumes générales du bailliage de Meaux*, in-4, Paris, 1683.

Chartres (1), enfin et surtout par celle de Paris rédigées toutes trois au XVIe siècle. Bien que ces textes appartiennent à la période suivante, ils jettent fort souvent un très grand jour sur les temps qui nous occupent. Mais nous possédons d'ailleurs une source directe et d'une valeur inestimable pour la période féodale : *les coutumes du Beauvoisis* par Beaumanoir.

De tous les coutumiers français du XIIIe siècle, le plus remarquable est sans contredit celui du Beauvoisis composé par le bailli Beaumanoir. On peut le mettre sur la même ligne que l'œuvre de Glanville pour la valeur historique ou scientifique. D'ailleurs les deux livres diffèrent par plus d'un côté. Glanville a écrit en latin ; Beaumanoir en français. L'un a composé un résumé du droit en vigueur dans toute l'Angleterre ; l'autre a fait un traité fort développé sur une coutume particulière. Glanville donne plus souvent que ne le fait Beaumanoir, des modèles d'actes de la pratique ; on voit qu'il a dominé l'œuvre tout entière et il l'a soumise à un plan général très méthodique. Beaumanoir n'a pas su trouver un ordre méthodique pour le développement de ses soixante-dix chapitres, si ce n'est peut-être en matière de procédure. Mais dans chaque chapitre, les questions sont bien groupées, bien exposées, et dans un style qui révèle chez l'auteur des qualités littéraires très remarquables. Beaumanoir et Glanville connaissent l'un et l'autre le droit romain, mais ils n'en abusent pas et savent au contraire s'en servir modérément et selon la juste mesure.

C'est surtout en comparant l'œuvre de Beaumanoir aux autres coutumes du même temps, qu'on peut se rendre compte de sa supériorité. La plupart de ces coutumiers, même celui

(1) *Coutume du duché et bailliage de Chartres, avec le stile observé en la conduite des procès et le jour des Assises du bailliage de Chartres*, 1587, 1588, 1669, 1686; *Commentaire latin d'Agilius Tullius sur la coutume de Chartres*, Paris, in-4, 1560; *Les coutumes du duché et bailliage de Chartres avec les Commentaires de Dumoulin, Giles Tulove dit Agilius Tullius et de Nicolas Frerot*, Paris, in-4, 1604, 1630; Chartres 1687 et 1710 ; de Merville, *Nouveau commentaire sur la coutume de Chartres*, Paris, in-4°, 1714.

de Normandie, sont moins complets. Leur composition laisse beaucoup à désirer pour le fond comme pour la forme. Cette observation s'applique même à des coutumiers postérieurs à l'œuvre de Beaumanoir. Presque tous, antérieurs ou postérieurs, sont des livres de procédure. Beaumanoir a voulu s'élever plus haut et nous faire connaître l'ensemble du droit coutumier de son pays. Ainsi les *Établissements de Saint Louis* sont tout à fait incomplets; leur auteur se borne souvent à copier un texte; la méthode fait en général défaut, à ce point que les mêmes questions reviennent souvent deux fois. Le *Livre de jostice et de plet* est un recueil de notes dans lequel le droit romain étouffe le droit coutumier. Des Fontaines a essayé d'être original, mais il n'a pu y parvenir. C'est aussi le droit romain qui l'a perdu : il a voulu en faire sortir la féodalité, et comme il n'y a pas réussi, non sans cause, il s'est résigné fort souvent à traduire les textes. Le *Speculum juris* est une œuvre originale et méthodique, mais où le droit romain domine encore l'auteur, sans qu'on puisse d'ailleurs lui en faire un reproche. Mais cette critique est surtout méritée par Boutillier qui écrivait beaucoup plus tard et aurait dû, dans une *Somme rural*, laisser au droit coutumier sa pleine indépendance. Bien avant, Beaumanoir avait compris cette nécessité et il avait réussi à composer une œuvre juridique exclusivement coutumière. Il n'en faudrait pas conclure qu'il ignore le droit romain; il le connaît au contraire, mais, comme nous l'avons dit, il le dissimule.

Les *Coutumes de Beauvoisis* offrent aussi l'avantage de nous faire connaître sinon le textes précis, du moins l'esprit général des coutumes de l'Ile-de-France. Il faut toutefois bien s'entendre sur ce point.

Beaumanoir s'est surtout proposé de faire connaître les coutumes du comté de Clermont en Beauvoisis dont il fut bailli pendant un certain temps, sous le comte Robert, de même que Des Fontaines a écrit pour le Vermandois, l'auteur des *Établissements* pour Paris, Orléans et Anjou et de même que plus tard Boutillier composera sa *Somme* pour la

Flandre, le Hainaut et le Vermandois. C'est donc un droit spécial que Beaumanoir nous expose. Mais souvent il le rapproche des autres coutumes de l'Ile-de-France. Parfois même il a le soin de dire que la coutume générale de l'Ile-de-France est contraire à celle de Clermont; on peut donc, lorsqu'il garde le silence, admettre assez facilement qu'alors la coutume de Clermont est conforme à l'usage général, surtout si cette induction est confirmée par d'autres textes plus ou moins précis. Par ses vastes connaissances et sa grande habitude des affaires, Beaumanoir a pu donner à son livre le caractère d'une œuvre très générale. Avant d'être bailli de Clermont, c'est-à-dire le premier personnage du pays après le comte Robert, Beaumanoir avait probablement été attaché au Parlement de Paris et peut-être même avait-il dans sa jeunesse voyagé en Angleterre; dans tous les cas il en connaissait les coutumes. C'est l'esprit le plus juridique de son temps ; à la science il joint la pratique; il sait tempérer la rigueur du droit par l'équité; aucune partie du droit, aucune institution de son temps n'échappe à ses investigations; il connaît les droits du roi, de l'Église, des communes, des seigneurs, des vilains; c'est en un mot un jurisconsulte de premier ordre et en avance de plusieurs siècles sur son temps. Son œuvre est tout à fait originale; il ne s'inspire de personne, si ce n'est de lui-même et de la pratique. C'est précisément cette qualité qui le met hors de pair.

D'autres faits, complétement étrangers à la jurisprudence, témoignent aussi de l'activité de Beaumanoir et de sa vaste intelligence. Il était poète à son heure et a composé plusieurs pièces d'une réelle valeur, deux romans, la *Manekine* et *Jehan et Blonde*, une pièce intitulée le *Salut d'amour* et sept fantaisies ou pièces diverses. Dans ses poésies, Beaumanoir se montre encore au courant des vieilles coutumes anglaises, ce qui a permis de dire qu'il les a écrites en Angleterre ou peu de temps après son retour en France (1).

(1) La *Manekine* et *Jehan et Blonde* ont été longtemps attribués à un auteur qui se serait appelé Philippe de Remi et aurait été distinct de Philippe de Beau-

La ville de Beauvais est une de celles sur lesquelles nous possédons le plus de documents; elle a obtenu une charte de Louis VI dès l'année 1103 ou 1104, une autre de Louis VII en 1144 qui a été confirmée par Philippe-Auguste en 1182 (1). Des difficultés s'étant élevées en matière de juridiction, un arrêt du Parlement de 1281 détermina la compétence respective de la justice du roi et de celle de l'évêque dans la ville de Beauvais (2). L'année suivante le Parlement rendit un autre arrêt qui annulait le privilège qu'avait la corporation des changeurs de fournir un maire et six pairs (3). Sous Philippe le Bel de nouvelles difficultés s'élevèrent entre l'évêque et le roi au sujet de la juridiction et le roi ordonna à l'évêque de révoquer les mesures qu'il avait prises contre la commune de Beauvais (4).

manoir. Mais M. Bordier a, dès 1853, dans l'*Athœneum français*, établi que ces deux personnages doivent être confondus en un seul, le jurisconsulte Beaumanoir. Seulement s'il a pris le nom de Remi dans les deux romans, c'est parce qu'à l'époque où il les a écrits, il n'avait pas encore hérité du fief de Beaumanoir; mais dans le *Salut d'amour* il se donne le nom sous lequel il est généralement connu. Les œuvres poétiques de Beaumanoir ont été publiées par Suchier en 1884, 2 vol. in-8, au nom de la *Société des anciens textes*. Quant aux coutumes du Beauvoisis, nous possédons l'ancienne édition de La Thaumassière et celle du comte Beugnot qui a paru en 1842, 2 vol. in-8, parmi les publications de la Société de l'Histoire de France. Ces éditions laissent beaucoup à désirer et il est devenu indispensable d'en publier une nouvelle, surtout depuis la découverte d'un nouveau manuscrit des coutumes du Beauvoisis que possède actuellement la bibliothèque de Berlin et qui faisait auparavant partie de la bibliothèque de lord Hamilton. Voy. sur ce manuscrit une note de M. Blondel dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, p. 213. Cpr. sur Beaumanoir, Laboulaye, *Étude sur Beaumanoir*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1840, t. XI. — Beugnot, *Notice sur Philippe de Beaumanoir*, Paris, 1842. — Morel, *Étude historique sur les coutumes de Beauvoisis*, Paris, in-8, 1851. — Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1869-1873, 2 parties en 1 vol. — Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXX, p. 691, et *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 356; t. XXII, p. 778 et 864.

(1) La charte de Louis VI est perdue; celle de Louis VII a été publiée par Loisel, *Mémoires de Beauvais*, p. 271, par Louvet, *Histoire de Beauvais*, p. 316 et traduite par Guizot dans son *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 367. Pour l'ordonnance de 1182, voy. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 6.

(2) Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 434, et Giry, *op. cit.*, p. 125.

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2434. — Giry, *op. cit.*, p. 127.

(4) Louvet, *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 495. — Giry, *op. cit.*, p. 162. On trouvera dans Giry, *op. cit.*, d'autres pièces relatives à la suite de

Parmi les manuscrits de la bibliothèque Hamilton et qui font actuellement partie de celle de Berlin, se trouve la coutume de Veulguessin (Vexin) jusqu'alors inédite et dont M. Blondel a publié dans ces derniers temps le texte dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1). Nous possédons aussi une charte de Philippe-Auguste de l'année 1205 par laquelle ce prince a concédé au maire et à la commune de Chaumont-en-Vexin la prévôté de la ville moyennant certaines redevances (2).

§ 8. — LA COUTUME DE PARIS.

Nous terminons la géographie des pays de coutume par l'étude de la coutume de Paris, la plus importante, celle qui a fini par former le droit commun coutumier.

L'ancienne coutume de Paris est mentionnée dans plusieurs textes. Ainsi une décrétale de Célestin III, de 1195, la cite pour en exclure l'application dans certains procès. De même nous avons vu qu'en 1212, Simon de Montfort organisa le régime féodal dans l'Albigeois sur le modèle de l'ancienne coutume de Paris. Enfin un contrat de 1256 porte formellement qu'il est fait suivant la coutume de Paris (3). Cette ancienne coutume de Paris est fort importante, d'abord à cause de l'étendue du territoire auquel elle s'appliquait, ensuite à cause du rôle prépondérant qu'on lui reconnut de bonne heure. On l'appelait parfois coutume du pays de France, parce que le Parlement l'appliquait en effet dans presque tout l'ancien domaine royal, antérieur aux annexions de 1203, c'est-à-dire, outre le Parisis, le Vexin français, les comtés de Dreux, d'Orléans, de Melun et de Sens, les seigneuries de Corbeil, d'Étampes, et de Montlhéry (4). Cette ancienne coutume n'a

cette affaire, p. 165, 168, 169, 175, 176. Voy. encore sur la *coutume de Beauvais* d'autres textes rapportés par Giry, p. 65, 66, 69, 70, 85.

(1) Année 1884, t. VIII, p. 217.

(2) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 49.

(3) Cité par Brodeau, dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, p. 10.

(4) Voyez sur les expressions *coutumes de France*, *pays de France*, Beaumanoir, Prologue, p. 13; *Olim*, table, V^is *Consuetudines Franciæ;* Guérard dans

jamais été rédigée par écrit, mais il existe de nombreux documents qui permettent de la reconstituer en grande partie. Toutefois, pour connaître l'étendue et la portée de ces documents, il est nécessaire d'indiquer en quelques mots comment était distribuée la justice à Paris. La juridiction féodale était exercée par la grosse tour du Louvre d'où relevaient les feudataires de la couronne et par le grand Châtelet où se réunissaient les cours de baronnie et du roi. Pour les bourgeois, la juridiction ordinaire était exercée, au criminel comme au civil, au petit Châtelet, par le prévôt de Paris, représentant du roi ou par ses lieutenants, sauf appel au Parlement. Il existait en outre une juridiction municipale, le Parloir aux bourgeois, dont la compétence s'étendait sur une partie du territoire de Paris et qui connaissait en outre des procès relatifs au commerce et à la navigation de la Seine. Ce Parloir aux bourgeois était composé, dès le XIII[e] siècle, d'un prévôt et des échevins et à la même époque sa juridiction devient très nette, fort précise. Elle est de plusieurs natures : elle juge avant tout les procès relatifs aux marchands d'eau de la Seine ; c'est là sa juridiction probablement la plus ancienne ; le prévôt et les échevins appartiennent à cette corporation. Comme propriétaire d'un certain nombre de rues de Paris, le Parloir aux bourgeois exerce une juridiction seigneuriale. Enfin il fait des actes de juridiction gracieuse et il a le pouvoir d'interpréter les usages de Paris, notamment lorsqu'il est consulté à ce sujet par le prévôt du roi. Il va sans dire qu'il peut siéger comme arbitre volontaire lorsqu'il est choisi à ce titre par des plaideurs. Il faut encore mentionner les juridictions ecclésiastiques qui jouaient un rôle considérable dans la capitale. Une décrétale

l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, année 1849, p. 160 et suiv. Mortet, *Le livre des Constitucions*, p. 1, 9, 10. L'Orléanais ne se distingue du pays de France qu'au XIV[e] siècle. On appelait *Petit pays de France* le territoire de Saint-Denis et des paroisses environnantes et *Ile de France* celui qui était compris entre la Seine, la Marne, l'Ourcq, l'Aisne et l'Oise. Mais cette dernière expression n'a commencé à être usitée qu'à la fin du XIV[e] siècle. Voy. l'article déjà cité de Guérard et un autre de Longnon, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. I, p. 1.

du pape Célestin III de 1195, déjà citée, voulait que les causes pécuniaires des clercs, demandeurs ou défendeurs contre des laïques, fussent jugées d'après le droit canonique et non pas selon la coutume de Paris. Or, l'évêque de Paris exerçait sa justice temporelle sur cent vingt-cinq rues de Paris qui représentaient le tiers de la capitale, et sur neuf fiefs situés en dehors de l'enceinte. De son côté, le chapitre de l'Église de Paris avait juridiction civile et criminelle sur certains territoires de la capitale. On allait en appel, de l'évêque ou du chapitre au Parlement de Paris où l'évêque occupait d'ailleurs un siège en qualité de conseiller-né. De leur côté les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Martin-des-Champs, le grand prieuré du Temple, exerçaient la justice seigneuriale sur un grand nombre de rues et l'ont conservée jusqu'aux temps modernes, comme le prouvent les tableaux de ces justices dressés au siècle dernier (1). D'autres abbayes exerçaient encore des justices seigneuriales sur certains quartiers de Paris au moyen âge, les abbayes de Saint-Victor, de Saint-Antoine-des-Champs, de Montmartre, les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Merry, de Saint-Maur-les-Fossés, de Saint-Benoît, de Saint-Honoré, de Sainte-Opportune, le commandeur de Saint-Jean-de-Latran, etc. Mais ces justices, à la différence des précédentes, se sont peu à peu éteintes. Il y avait appel des juridictions de ces abbayes au Châtelet. Par l'effet de l'existence de ces nombreuses juridictions féodales d'Église qui appliquaient le droit canonique entre clercs et laïques, le développement de la coutume fut assez longtemps ralenti. Mais le droit canonique a surtout exercé son influence dans la procédure, même dans celle des justices laïques.

Au milieu de toutes ces juridictions inférieures, seigneuriales ou municipales, celle du prévôt royal de Paris formait le droit commun. Aussi avait-elle la prévention, c'est-à-dire

(1) Voy. le tableau que donne Ferrière, *Corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris*, 2e éd., 1714, t. I, p. 31.

le droit de juger la contestation si elle en était saisie la première. Cette prévention était fort utile pour les causes criminelles, mais elle s'exerçait peu en matière civile et en outre, par exception, elle n'existait pas vis-à-vis de la juridiction de l'évêque et de celle du chapitre.

Ces préliminaires établis, il nous sera facile de connaître maintenant l'importance relative et l'étendue d'application des différents documents qui peuvent servir à reconstituer l'ancienne coutume de Paris, celle qui a précédé la coutume officielle rédigée en 1510 et réformée en 1580.

Ces documents sont de plusieurs natures ; les uns forment des coutumiers composés par des praticiens ; les autres sont de véritables traités de procédure qui contiennent de temps à autre quelques principes de droit coutumier. La source la plus importante de l'ancienne coutume de Paris est certainement fournie par la compilation connue sous le nom de *Grand coutumier de France*. De ce coutumier il faut rapprocher les *Coutumes notoires du Châtelet de Paris* et les œuvres connues sous le nom de *Décisions* de Jean Desmares et les *Questions* de Jean Lecoq (1). Parmi les œuvres de procédure on relève le *Livre des constitutions du Châtelet*, les *Sentences du parloir aux bourgeois* et surtout le *Stylus parlamenti* de Dubreuil. Il faut aussi y joindre les registres judiciaires des justices temporelles de quelques établissements religieux du Parisis et qui appartiennent au XIIIe ou au XIVe siècle. Ces registres sont surtout précieux pour la procédure ou le droit criminel. Enfin la vaste compilation des *Olim*, le cartulaire de Notre-Dame et le procès-verbal de la rédaction de la coutume de 1510, fournissent aussi souvent de précieux renseignements.

Le Grand Coutumier de France est une compilation de la fin du XIVe siècle, comprenant les ordonnances relatives à l'administration de la justice, un abrégé de droit romain, un

(1) On peut aussi consulter la *Somme rural* de Boutillier, bien qu'elle soit le plus souvent consacrée aux coutumes du Nord, comme on l'a vu précédemment.

autre de droit coutumier, un style de procédure et des indications diverses sur les devoirs des juges (1). Cette œuvre est souvent désignée sous le nom de *Coutumier de Charles VI;* mais il serait difficile de justifier ce titre qui est de pure invention. Le coutumier a été probablement écrit, il est vrai, au commencement du règne de ce prince; mais c'est une œuvre purement privée et le nom de son auteur n'a même été découvert que dans ces derniers temps. La compilation ne renferme en effet aucune indication précise sur celui qui l'a écrite. Sans doute dans plusieurs passages l'auteur semble se mettre en scène. Toutefois comme notre compilateur s'est borné à copier servilement, il est évident que celui qui parle est bien l'auteur du passage, mais non celui du coutumier. M. Denevers, bibliothécaire de la Cour de cassation, croyait avoir trouvé le nom du compilateur. L'exemplaire du coutumier possédé par la Cour de cassation porte en effet au-dessous du titre la mention suivante écrite par un de ses anciens possesseurs : *par M. Guillaume Brouilly, advocat au Parlement.* Mais il n'a pas été difficile d'établir que ce maître Brouilly ne figure sur aucune des listes d'anciens avocats parvenues jusqu'à nous et que le possesseur du manuscrit, en inscrivant cette mention, a commis une méprise : il a cru que ce manuscrit comprenait le *Stylus parlamenti* de Guillaume Dubreuil et il a traduit par Guillaume Brouilly le nom de celui qui s'appelait en latin Guillelmus de Broglio. Aussi MM. Laboulaye et Dareste, en publiant le texte du *Grand Coutumier de France*, ont-ils déclaré, comme autrefois Charondas le Caron, qu'ils renonçaient à en découvrir l'auteur. Mais dans ces derniers temps, un manuscrit du *Grand Coutumier*, resté jusqu'à ce jour à peu près inconnu, fut offert

(1) Le titre exact et complet est celui-ci : *Le grant coustumier de France et instruction de practique et maniere de proceder et practiquer es souveraines cours de parlement, prevoste et viconte de Paris, et aultres iurisdictions du royaulme de France, nouvellement veu, corrige, adapte le droit, la coustume, et ordonnances royaulx et plusieurs arrests de la court de parlement, selon les matieres et cas occurrens, avec l'extraict du stille de la court et maniere de faire les assignations et appointemens en chastellet et autres iurisdictions de ce royaulme.*

d'abord à la Faculté de droit de Paris, puis à la Bibliothèque nationale; celle-ci l'ayant acquis, M. Léopold Delisle, en l'examinant avec sa perspicacité habituelle, n'a pas tardé à découvrir qu'il indiquait le nom si longtemps cherché de l'auteur : c'est Jacques d'Ableiges, secrétaire du duc de Berry en 1371, puis examinateur au Châtelet, en 1380 bailli de Chartres et de Saint-Denis, en dernier lieu bailli d'Evreux (1). Notre œuvre est en effet bien celle d'un praticien, mais qui connaît aussi le droit romain et la coutume. Ce compilateur a surtout copié un *style* de la chambre des enquêtes du parlement, le *Stylus parlamenti* de Dubreuil, les *Constitutions du Châtelet de Paris*, dont M. Mortet vient de donner une nouvelle édition, un document intitulé : *Les demandes que le roy fait des coutumes de fief à l'usage de France*. Il est bien probable aussi qu'il a fait des emprunts à un abrégé de droit romain écrit en français et aujourd'hui perdu; enfin il a également compris dans sa compilation un certain nombre d'actes nouveaux. L'ouvrage est divisé en quatre livres : le premier comprend les ordonnances dont la connaissance était nécessaire aux magistrats, aux avocats, aux procureurs, aux parties elles-mêmes pour la conduite des procès; c'est un véritable Code judiciaire où il est parlé des États de Parlement, de ceux du Châtelet, des droits royaux, des juridictions, de l'appel, des serments, des baillis, avocats, procureurs. On a longtemps pensé que ce premier livre ne faisait pas partie à l'origine de la compilation et qu'il y aurait été ajouté après coup. Mais il résulte de deux manuscrits récemment découverts qu'on avait fait une conjecture sans fondement. Le second livre comprend une compilation partie de droit écrit.

(1) Jacques d'Ableiges parle de six maitres des requêtes, trois clercs, trois laïques au Parlement (Liv. I, chap. 1). Or une ordonnance du 5 février 1389 (*Recueil du Louvre*, VII, 223) voulut qu'à l'avenir quatre des maitres des requêtes fussent clercs et deux laïques. D'un autre côté Jacques d'Ableiges connait l'ordonnance de 1373, qui a créé les quatre notaires du Parlement. On conclut de là que le *Grand coutumier de France* a été rédigé entre 1373 et 1389. Voy. Delisle, *L'auteur du Grand coutumier de France*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VIII, p. 140 et suiv. ; Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 17, note 3.

partie de droit coutumier ; il y est question de la division des choses, des servitudes, des obligations, des seigneuries, de la possession, des fiefs, des francs alleux, du retrait lignager des successions, de la garde, des délits. La première partie a été vraisemblablement copiée sur un abrégé de droit romain écrit en français et qui n'est pas parvenu jusqu'à nous ; dans la seconde partie on relève des emprunts faits au *Stylus parlamenti* de Dubreuil, mais d'autres sources ont encore été mises à profit, et notamment le chapitre consacré aux *Coutumes des fiefs*, rédigé par demandes et par réponses, forme un véritable petit catéchisme de droit féodal dont il serait curieux de retrouver l'original (1). Le troisième livre est un véritable style de procédure où l'auteur, après avoir posé quelques principes relatifs aux avocats et aux procureurs, nous expose les différents actes d'un procès ; ajournement, exoines, exceptions, défauts, répliques, salvations, etc. Il contient des formules très nombreuses et fort diverses et se termine par les ordonnances relatives aux appellations. Ce quatrième livre traite de l'office du juge, de l'interrogatoire des témoins, des *cas qui peuvent toucher le roi et l'évêque*, c'est-à-dire des conflits de juridiction qui s'élèvent entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, de la haute, moyenne et basse justice, de la justice foncière, et il se termine par un petit traité sur les peines. A la suite de ce livre quatrième, les éditions *du Grand Coutumier de France* contiennent une traduction française du *Stylus parlamenti* de Dubreuil, contemporaine peut-être du texte latin ; enfin on insère encore des formules très diverses, qui varient d'ailleurs d'après les éditions.

Le *Grand Coutumier de France* a obtenu un véritable suc-

(1) Ce petit traité sur les fiefs, sous forme de demandes et de réponses et qui forme le chapitre XXVII du livre II du *Grand coutumier de France*, a été aussi publié par La Thaumassière, dans ses *Anciennes et nouvelles coutumes du Berry*, p. 344, et par Bordier, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. V, p. 45. Il se trouve aussi dans un des manuscrits de la bibliothèque Hamilton récemment acquise par la bibliothèque de Berlin et ce manuscrit renferme quelques variantes.

cès jusqu'au milieu du xvi[e] siècle. Au commencement même de ce siècle, les éditions en sont fort nombreuses ; puis tout à coup il tombe dans l'oubli, et lorsqu'en 1598 Charondas le Caron en donne une nouvelle édition, ce n'est plus qu'à titre de pure curiosité historique et alors qu'il s'était écoulé plus d'un demi-siècle depuis la publication de la précédente. C'est qu'en effet depuis le milieu du xvi[e] siècle le *Grand Coutumier de France* était hors d'usage : la coutume de Paris avait été rédigée et même réformée ; plusieurs ordonnances royales, en dernier lieu la célèbre ordonnance rendue à Villers-Cotterets par François I[er] au mois d'août 1539, avaient gravement modifié les pratiques judiciaires. Dès lors le *Grand Coutumier de France*, par cela même qu'il contenait un droit coutumier et une procédure hors d'usage, devait nécessairement tomber dans l'oubli. Il n'intéressa plus que les chercheurs ; Brodeau, La Thaumassière, les annotateurs du glossaire de Du Cange, Laurière, se servirent encore du *Grand Coutumier* et le citèrent à maintes reprises (1). Le *Grand Coutumier de France* est en effet fort utile pour l'étude de l'ancienne coutume de Paris et de la vieille procédure française. On y retrouve quelques-unes des origines de cette coutume ; c'est aussi à cette compilation qu'il faut se reporter si l'on veut connaître les formes de la procédure en vigueur avant les grandes ordonnances royales qui les ont modifiées et ont préparé celle de 1667. Le *Grand Coutumier de France* nous expose nettement la procédure de la fin du moyen âge, moitié féodale, moitié canonique, dégagée en grande partie du vieux formalisme, mais encore très longue et fort compliquée. Il ne faut pas s'étonner d'y rencontrer le duel judiciaire, car

(1) Voy. Brodeau, *Coutume de la prévosté et vicomté de Paris commentée*, 2[e] éd., Paris, 1669, t. I, p. 7 et 9. — La Thaumassière, *Notes et observations sur les coutumes de Beauvoisis*, Bourges et Paris, 1690. — Bouhier, *La coutume de Bourgogne*, t. I, p. 210, chap. XIV, n° 56. — M. Dupin, dans *ses Lettres sur la profession d'avocat*, t. II, p. 714, consacre une notice à notre compilation, qu'il appelle à tort le *Grand coutumier de Charles VI*, et il dit entre autres choses : « J'ai enfin trouvé ce vieil in-4°, que je voyais cité dans tous nos anciens auteurs, quelquefois par les modernes et qui est si rare que ni les libraires, ni les bibliothécaires ne pouvaient me le montrer. »

l'ordonnance de Saint Louis qui l'avait prohibé en 1260 concernait seulement le domaine royal et y avait même été assez mal observée; elle avait été ensuite abrogée par une ordonnance de Philippe le Bel de 1306 qui permettait encore de nouveau le duel, mais dans des cas d'ailleurs fort rares. Il n'en est pas moins vrai qu'au temps même du *Grand Coutumier de France*, un duel judiciaire avait été ordonné par le Parlement de Paris entre Jacques le Gris et Jean de Carrouge en 1386 (1). MM. Laboulaye et Dareste ont donc rendu un véritable service à la science lorsqu'en 1868 ils ont publié une nouvelle édition du *Grand Coutumier de France*. Mais depuis cette époque, de nouveaux manuscrits ont été découverts et il paraît bien résulter de recherches récentes qu'une autre édition est devenue nécessaire (2).

Avec les *Constitutions du Châtelet*, que nous étudierons bientôt, il ne faut pas confondre un document publié par Brodeau, sous le titre : *Coustumes tenues, toutes notoires et jugées au Châtelet de Paris* (3). Ces coutumes notoires forment un recueil de 186 décisions rendues de 1300 à 1384 ; les unes

(1) Recueil de Jean le Coq, dans Brit. Mus., Manuscrit Harl. 4503, folio 35, V° 36, 7° et V°. Imprimé par Dumoulin à la suite du *Stilus antiquus*, Parisiis, 1558, p. 276. Cité par Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 164, note 5.

(2) Parmi les travaux publiés sur le *Grand coutumier de France*, on pourra consulter d'abord la préface de MM. Laboulaye et Dareste, placée en tête de leur édition, où ces savants s'occupent de l'auteur du *Grand coutumier*, de la date et des manuscrits de ce coutumier. — Beautemps-Beaupré, *Notice sur un manuscrit du Grand coutumier de France, conservé à la bibliothèque de Troyes*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1857, t. III, p. 476. — Dareste, *Notice de quatre manuscrits du Grand coutumier de France, conservés à la Bibliothèque impériale de Paris*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1862, t. VIII, p. 671. — De Rozière, *Notice sur un manuscrit du Grand coutumier de France, conservé à la bibliothèque du Vatican*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 251. — De Beaurepaire, *Notice d'un manuscrit du Grand coutumier, conservé à la bibliothèque de Rouen*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 351. — Bertrand, *L'auteur du Grand coutumier de France*, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 784. — Voy. aussi le Mémoire de M. Léopold Delisle sur Jacques d'Ableiges, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1881, t. VIII, p. 140.

(3) Brodeau les a publiées dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, 2 vol. in-f°, 1669, t. II, p. 527.

résultent d'enquêtes par turbe faites au Châtelet, d'autres ont été précédées d'avis donnés par le Parloir aux bourgeois. Pour l'étude de l'ancienne coutume, elles sont bien plus utiles que les constitutions du Châtelet, lesquelles ne renferment, le plus souvent, que des questions de procédure. Dans les coutumes notoires, apparaissent presque toutes les questions de droit civil avec les solutions que leur donnait le Châtelet conformément aux usages de la prévôté et vicomté de Paris.

Dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, Brodeau fait suivre les coutumes notoires du Châtelet d'un autre recueil qu'il intitule : « *Décisions de Messire Jean Desmarets, conseiller et advocat du roy au parlement, sous les roys Charles V et VI*, dans lesquelles sont transcripts les usages et coustumes gardées en la Cour du Chastelet, et certaines sentences données en plusieurs cas notables (1). » Brodeau attribue ces décisions à Desmarets, parce qu'en effet quelques-unes d'entre elles sont signées de ce nom. Mais la plupart ne portent aucune signature. En outre, il parait bien établi qu'à partir de la décision 253, il ne s'agit plus d'un recueil de Desmarets. Brodeau lui-même donne à cette seconde partie du recueil un autre titre : *Usages et coustumes gardées en la Cour du Chastelet, et certaines sentences données en plusieurs cas notables, Extraicts de Ruffi* (2). De plus, il est aujourd'hui établi que ces décisions de la seconde partie appartiennent au Châtelet d'Orléans et non pas à celui de Paris. Il règne donc une grande incertitude sur l'auteur ou les auteurs de ces diverses décisions. Elles n'en offrent pas moins un vif intérêt par leur variété et aussi par l'époque à laquelle elles appartiennent : ces décisions portent sur toutes les parties du droit civil et de la procédure ; on y a joint des axiomes de droit et même des ordonnances ; elles font surtout bien connaître l'état de la coutume de Paris pendant la seconde moitié du XIVe siècle (3).

(1) T. II, p. 559.
(2) Brodeau, *Coutume de Paris*, t. II, p. 591.
(3) Jean des Mares est né à Provins en 1310. Il a été successivement avocat

Au Parlement de Paris se rattachent deux œuvres d'un caractère tout à fait différent, l'une secondaire, l'autre de premier ordre, mais toutes deux de nature à nous donner des renseignements plus ou moins importants sur l'ancienne coutume de Paris. La première est connue sous le nom de *Questions de Jean Lecoq*. C'est un recueil de décisions du Parlement de Paris, rendues à la connaissance de ce jurisconsulte et le plus souvent même dans des affaires où il avait plaidé pour l'une des parties. Les *Questions* de Jean Lecoq ont été publiées par Dumoulin (1).

La seconde est le *Stylus Parlamenti* de Dubreuil : nous nous en occuperons un peu plus loin, en étudiant les travaux qui touchent surtout à la procédure, auxquels nous arrivons maintenant.

Sous le titre : *Le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris et seur tous cas*, un praticien resté inconnu a réuni un certain nombre de règles et d'usages de procédure observés dans les cours laïques, royales ou seigneuriales, du pays de France; il y a joint accessoirement quelques dispositions de droit civil ou féodal. La plupart des articles de ce recueil ne sont donc pas propres au Châtelet de Paris, et l'auteur a même soin parfois de dire qu'elles tiennent à la *coustume de France*, c'est-à-dire du pays de France. Elles concernent le plus souvent la procédure des tribunaux coutumiers où les procès des non nobles étaient jugés par les magistrats royaux ou par les officiers du seigneur. C'est par accident seulement qu'il est parlé des assises féodales où les affaires des nobles étaient jugées par la cour du seigneur (ou par le bailli du roi) suffisamment garnie de pairs. D'ailleurs l'auteur a le soin, et en cela il diffère d'autres praticiens

au Parlement, conseiller et avocat du roi. Il joua un grand rôle dans les troubles de la fin du XIVe siècle ; il fut condamné à mort et périt victime des factions en 1383. Vingt-quatre ans plus tard sa mémoire était réhabilitée et on lui élevait un monument qui existait encore au temps de Brodeau. Sur Jean des Mares on pourra consulter Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 481 à 485 ; Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, éd. de 1653, p. 3 et 34. De nos jours, M. Bourquelot a consacré à Jean des Mares une biographie qui a paru en 1858.

(1) On les trouvera dans le t. II des Œuvres complètes de Dumoulin.

du même temps, d'écarter le droit romain et le droit canonique (1). L'auteur s'est attaché à réunir et à expliquer les règles de la procédure sous une forme brève et concise. Il n'a certes pas la prétention de construire une œuvre doctrinale comme Beaumanoir ou Desfontaines. Il lui arrive même assez souvent de revenir sans nécessité deux ou plusieurs fois sur le même sujet. L'ouvrage manque donc complétement de plan d'ensemble et de méthode générale ; mais il nous a semblé y rencontrer de temps à autre des essais partiels de classification. Il est d'ailleurs hors de doute que l'ensemble du travail émane d'un seul auteur; mais à quelle époque a-t-il composé son œuvre? On est loin de s'entendre sur ce ce point. M. Beugnot lui assigne comme date le milieu du XIVe siècle en se fondant sur ce que l'art. 18 du livre des constitutions admet la règle suivant laquelle le profit du défaut du défendeur doit être adjugé au demandeur sans que celui-ci ait à faire la preuve de son droit. Or il résulte d'un arrêt du Parlement de 1318 que cette règle n'était pas à cette dernière date encore définitivement admise au Châtelet de Paris (2). L'argument serait décisif s'il était établi que l'art. 18 pose une règle de la pratique du Châtelet de Paris; mais la fin même de l'article prouve que l'auteur avait en vue la procédure d'une cour seigneuriale, et l'innovation en question avait en effet été acceptée devant ces juridictions avant de passer au Châtelet de Paris. M. Giraud reconnaît que l'ouvrage appartient au XIIIe siècle, mais il croit que sur plusieurs points il a été interpolé par des praticiens du XIVe siècle (3). Il est certain, à notre avis, que le *Livre des constitucions* est postérieur à la célèbre ordonnance de Saint Louis de 1260, car il ne parle plus de combat judiciaire qu'en Cour de baronnie (4); devant les autres juridictions il l'exclut donc d'une

(1) La loi romaine n'est citée que dans le § 51, et la seule mention relative aux Décrétales du § 22 est fausse.

(2) Beugnot, *les Olim*, t. II, p. 866 et 897, notes 43 et 114.

(3) Voy. son *Introduction à l'interprétation des Institutes de Justinien* par Pasquier, p. 50.

(4) Voy. notamment le § 22.

manière implicite, précisément parce qu'il avait été défendu par Saint Louis qui avait remplacé le duel par l'enquête. Ce recueil date donc de la fin du XIIIe siècle, mais il n'est pas possible de lui assigner une date plus précise (1).

Les *Sentences du parloir aux bourgeois* ont été publiées en 1846 par M. Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*. Ce recueil des sentences s'étend des années 1268 à 1325. Il est très précieux; non seulement il nous fait connaître la juridiction et la procédure du parloir aux bourgeois, mais en outre il nous révèle un grand nombre d'usages, notamment en matière de cens, de rente, de vente, donation de maison, contrat de louage, prêt à intérêt, acquisition de succession, renonciation à succession, acquisition de bourgeoisie. A partir de la fin du XIVe siècle, le parloir aux bourgeois perdit sa juridiction civile. A la même époque le parloir prit le nom de corps de ville ou hôtel de ville. Comme il avait eu le tort de se mêler aux agitations politiques sous les règnes de Charles V et de Charles VI, il fut supprimé en 1383 après la révolte des Maillotins, et lorsqu'on le rétablit, en 1411, on ne lui rendit que sa juridiction sur le cours de la rivière et une juridiction de police municipale; ses autres pouvoirs passèrent au Châtelet.

Mais de tous les travaux relatifs à la procédure, le plus important et le plus remarquable est sans contredit le *Stylus Parlamenti* de Dubreuil, qu'on peut placer au milieu du XIVe siècle. Jusqu'alors les pratiques judiciaires et la procédure du parlement avaient été exposées dans des ouvrages incomplets ou consacrés encore à d'autres matières. Dubreuil le

(1) *Le livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris* a été publié pour la première fois par Laurière, en 1698, à la suite du *Texte des coutumes de la prévôté de Paris*, sous le titre : *Anciennes constitutions du Châtelet de Paris*. Après la mort de Laurière, on a aussi inséré ce recueil dans le t. III de son *Commentaire sur les coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*. Mais ces premières publications étaient tout à fait défectueuses. Aussi une nouvelle édition du livre *des Constitucions desmenées el Châtelet de Paris* était nécessaire. Elle a été faite avec beaucoup de soin par M. Charles Mortet (Paris, Champion, 1883). Ce texte est précédé d'une introduction accompagnée de notes et suivie d'un glossaire. On trouvera dans l'édition de M. Mortet tous les renseignements bibliographiques relatifs aux Constitutions du Châtelet.

premier composa un traité général et propre aux formes de la justice; c'est son *Stylus Parlamenti* qui a servi de type aux écrits postérieurs. Dubreuil est le seul jurisconsulte du moyen âge non seulement en France, mais même dans toute l'Europe, qui ait considéré et étudié la procédure en soi et pour elle-même. Il ne se borne pas au rôle d'interprète, il signale les lacunes, indique comment il faut les combler et en un mot prévoit tout, à ce point que son traité pourrait être considéré comme un véritable Code de procédure auquel il n'a manqué que la sanction royale (1). Les autres styles de la même époque et des siècles suivants sont des œuvres de pure pratique, sans aucune conception scientifique, et pour trouver un continuateur à Jean Dubreuil, il faut arriver à Masuer, praticien du commencement du XVe siècle, dont la *Practica forensis* est demeurée célèbre. L'ouvrage de Dubreuil a été toutefois augmenté d'une glose par Aufreri, président au parlement de Toulouse au XVe siècle (2); il a été ensuite révisé par Dumoulin (3). De nos jours quelques documents accessoires au *Stylus Parlamenti* ont été publiés sous le titre d'*Antiqua Curiæ parlamenti* et de *Notables points de l'usage de France* (4) On y trouvera plusieurs indications utiles sur l'ancienne coutume de Paris ; ils nous apprennent par exemple qu'au XIVe siècle, avant l'édit de Charles V du 9 août 1371, la garde bourgeoise, à la différence de la garde noble, ne donnait pas au survivant des père et mère l'usufruit des biens des enfants; de même ils nous révèlent qu'après trois ans d'abandon par le tenancier, les terres tenues en champart appartenaient exclusivement au seigneur.

Aux documents relatifs à la procédure il faut joindre les registres judiciaires des justices temporelles de quelques

(1) Dubreuil était né à Figeac, dans le Quercy. Il vint s'établir à Paris où il se rendit célèbre comme avocat au Parlement. Il a écrit son traité vers 1330.

(2) Le commentaire d'Aufreri a été imprimé en 1515, édition gothique.

(3) On trouve le *Stylus Parlamenti* de Dubreuil, comme les *Questions de Jean Lecoq*, dans le tome II des œuvres complètes de Dumoulin.

(4) Ces documents ont été publiés par Henri Bordier qui y a joint une notice sur Dubreuil, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1845.

abbayes du Parisis qui remontent tous au XIIIe ou au XIVe siècle. Ils contiennent des dispositions très curieuses sur la procédure criminelle de ce temps. Ce sont les registres des abbayes de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Denis, de Notre-Dame de Paris, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs (1).

En terminant l'énumération des documents et des travaux scientifiques qui peuvent servir à l'étude de l'ancienne coutume de Paris, on doit encore mentionner le procès-verbal dressé en l'année 1510 au moment de la rédaction officielle. Auparavant, dans tous les cas où la coutume était douteuse, on procédait à une enquête par turbe, faite par dix praticiens réputés bons coutumiers dans les divers ordres. Le 21 janviers 1510, le roi Louis XII nomma des commissaires qui devaient rédiger et arrêter la coutume de Paris. Des avocats et des praticiens furent chargés de rédiger provisoirement les cahiers de la nouvelle coutume; les trois États furent ensuite convoqués dans la grande salle de l'archevêché pour la discussion des articles. Cette discussion ne fut d'ailleurs pas longue, elle dura du 8 mars au 1er avril. Le procès-verbal de la discussion a été dressé sous la direction de Thibault Baillet, conseiller du roi et président au Parlement (2). Il renferme de précieuses indications sur l'ancienne coutume et sur les modifications qui y furent introduites. Ainsi il nous apprend comment on admet le principe de l'égalité des partages pour les francs alleux; de même il témoigne d'un esprit de réaction contre l'Église qui avait trop exclusivement mis la main sur les testaments et à son profit.

Grâce à tous ces documents si nombreux et si variés, il est aujourd'hui relativement facile de reconstituer cette an-

(1) Ce dernier registre, celui de Saint-Martin-des Champs, a été publié à part en 1877 par M. Tanon. Les autres ont été réunis par le même savant et ont paru en 1883 sous le titre : *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, Cpr. Tanon, *Les justices seigneuriales de Paris au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VI, p. 448 et 551. Voy. aussi un article de M. Viollet dans le t. XXXIV de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

(2) On le trouvera dans le *Coutumier général* de Richebourg, t. III, p. 16 et suiv.

cienne coutume de Paris des XIIIe et XIVe siècles qui a ensuite joué un rôle si important dans le développement général du droit coutumier (1).

N'oublions pas non plus, comme source d'ailleurs tout à fait secondaire, les *Cartulaires de l'église Notre-Dame-de-Paris* qui ont été publiés par M. Guérard en 1850, dans la collection des documents inédits. Ce sont : le Cartulaire de l'évêque (XIIIe siècle); le Petit Pastoral, écrit au XIIIe siècle et comprenant 280 pièces ; le Grand Pastoral, comprenant 152 feuilles et divisé en 22 livres qui contiennent la désignation des biens du chapitre de Notre-Dame; le Grand Cartulaire, composé de 463 chartes; le Petit Cartulaire qui commence à l'année 1330; le Cartulaire de *Mandé* de la fin du XIIIe siècle; l'obituaire, où sont relevées un grand nombre de fondations pieuses. En outre, on a publié en appendice diverses pièces empruntées au Livre Noir qui est le cartulaire le plus ancien, car son écriture date de la fin du XIIe siècle (2). Ces cartulaires sont fort importants pour faire connaître la richesse et le territoire de l'église de Paris au moyen âge, la condition des personnes qui vivaient sous sa dépendance; mais ils donnent peu d'indications sur la coutume de Paris. On relève seulement quelques décisions intéressantes au sujet des censives et des loyers des maisons.

Parmi les villes des environs de Paris, il en est plus d'une dont l'organisation mérite une étude sérieuse et sur lesquelles nous possédons des documents plus ou moins nombreux. Nous devons nous borner à relever les principales : Senlis, dont la charte a été concédée par Louis VII en 1173 (3), Mantes, qui reçut une confirmation de toutes ses hanses et

(1) Voy. à cet égard Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 346 et suiv. — Buche, *Essai sur l'ancienne coutume de Paris aux XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 46, 321, 635.

(2) On a exclu les pièces qui auraient fait double emploi avec celles de cartulaires postérieurs.

(3) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 45e fascicule. — Cpr. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 88.

certains privilèges du roi Philippe-Auguste, en 1201 et 1202 (1), Étampes (2), Meulan (3), etc.

§ 9. — SECONDE SOURCE : LES ORDONNANCES ROYALES.

Si l'on consulte les recueils d'ordonnances de nos rois, on est porté à croire, après un premier examen général et superficiel, que ces ordonnances étaient déjà très nombreuses au moyen âge. C'est qu'en effet les compilateurs ont rangé parmi cette source du droit un grand nombre de décisions qui ne sont pas des ordonnances dans le vrai sens de ce mot, c'est-à-dire des actes législatifs, des *établissements* faits pour tout le royaume ou tout au moins pour le domaine royal. On y a compris notamment les concessions ou confirmations de privilèges consenties à des églises ou à des monastères, les nombreuses chartes accordées à des villes et même les arrêts de règlement du Parlement (4). Ce ne sont pas là, à proprement parler, des ordonnances; tout au plus peut-on y comprendre les mandements et brefs royaux, mais ce sont encore là plutôt des ordres du roi qui tiennent au pouvoir exécutif et non des ordonnances rendues en vertu du pouvoir législatif (5). Bien que les ordonnances fussent déjà à cette époque, comme on le verra plus tard, soumises à des mesures de publicité, qu'elles dussent être proclamées en Parlement, être lues dans les assises des sé-

(1) Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 46 et 48 où l'on trouvera l'indication des autres textes relatifs à cette ville.

(2) Isambert, t. I, p. 147 et 189.

(3) Isambert, t. V, p. 449.

(4) M. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 296, semble reproduire cette confusion entre les arrêts de règlement et les ordonnances royales. Il y comprend même les instructions données par le Parlement aux officiers du roi, probablement parce que tous ces actes étaient faits au nom du roi. Mais c'était là une simple formule qui ne doit pas induire en erreur sur la nature de l'acte. Dans les monarchies modernes la justice se rend aussi au nom du roi ou de l'empereur.

(5) Pour s'en convaincre il suffit de se reporter au catalogue des mandements de Philippe III publiés par Langlois, *op. cit.*, p. 386. On trouvera dans le même ouvrage, p. 379 et suiv., des explications très claires sur les mandements et brefs royaux; nous nous bornons à y renvoyer.

néchaux et des baillis, qu'elles fussent signifiées aux prélats et barons (1), cependant il nous est parvenu peu d'ordonnances de ce temps (2). La plus ancienne dont nous possédions le texte, est une ordonnance du roi Louis VII de l'année 1155 qui, à la demande du clergé et avec l'assentiment des barons, établit une paix de dix ans pour tout le royaume, et interdit toute guerre privée pendant ce temps (3). On sait que les archives du royaume furent perdues au combat de Bellefoge ; les rois avaient à cette époque l'étrange coutume d'emporter avec eux à la guerre tous les titres de la couronne. Même après la formation du trésor des chartres, les ordonnances furent encore mal conservées et il en est un grand nombre dont nous ne connaissons l'existence que par les chroniques et les coutumiers du temps, sans que leur texte soit parvenu jusqu'à nous. Parmi les ordonnances les plus remarquables de cette époque nous relèverons l'ordonnance de Philippe Auguste, du 1er mai 1210, relative aux successions féodales et rendue avec l'assentiment des grands du royaume ; les deux ordonnances de Saint Louis placées en tête des *Établissements* et relatives, l'une à la procédure devant le prévôt de Paris, l'autre à la preuve par témoins ; l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1302, sur l'administration de la justice; celle de Philippe IV, rendue en 1311, contre l'u-

(1) Voy. par exemple les ordonnances de 1269 et de 1311, *Recueil du Louvre* t. I, p. 105 et 484, et Isambert, t. III, p. 11. — Cpr. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 77. Des lettres du 2 septembre 1396, relatives aux amortissements et aux francs fiefs portent qu'elles seront « escriptes de grosses lettres et mises en tableaux en chascun siège et audience de noz bailliages et seneschauciées, à ce que aucun n'en puisse avoir ignorance. » *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 112.

(2) Il ne faut pas, en effet, confondre avec les ordonnances les actes des rois qui sont parvenus en grande quantité jusqu'à nous, mais n'ont aucun rapport avec le pouvoir législatif ou même exécutif. Le catalogue de Louis le Gros a été publié par Luchaire, et celui des actes de Philippe-Auguste par Delisle. Cf. Luchaire, *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne* (1080-1137), Paris, 1890, 1 vol. in-8°. — Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856, 1 vol. in-8°.

(3) Bouquet, t. XIV, p. 387. Le document attribué à Philippe Ier, avec la date de 1080, sous le titre d'Ordonnance touchant les ecclésiastiques, n'est en réalité qu'un extrait traduit en français du concile de Lillebonne, Cpr. Viollet, *Examen de l'histoire des conciles de Monseigneur Hefele*, Paris, 1876, p. 11.

sure; l'ordonnance de Louis X, de 1315, pour l'abolition de la servitude; l'ordonnance de 1318 de Philippe V, sur la procédure; les ordonnances de 1355, 1356, 1358, rendues à la suite des États généraux; l'ordonnance de 1363 sur la procédure; l'ordonnance du 28 février 1436 en matière financière; celle d'octobre 1439 relative à l'année et à la taille permanente, et enfin celle de 1453, rendue à Montil-lès-Tours, pour la réformation de la justice et la rédaction officielle des coutumes. Mais avec ces dernières ordonnances, qui sont du règne de Charles VII, nous sommes arrivés au commencement des temps modernes.

Il a été publié un grand nombre de recueils des ordonnances royales. Déjà dans son *Stylus Parlamenti*, Dubreuil avait réuni les plus importantes ordonnances, depuis Louis IX jusqu'à Louis X. Le *Grand Coutumier de France* renferme aussi dans son livre Ier un recueil de certaines ordonnances royales. Au xvie siècle, parurent le recueil de Rebuffy (1) et de Fontanon (2). Au xviie siècle, le recueil de Fontanon fut revu et complété par Maillet en 1611. Le savant Barnabé Brisson prépara les matériaux d'un recueil qui parut plus tard sous le nom de *Code de Henri III* et auquel Charondas le Caron mit la main en 1609. C'est d'après le même modèle qu'en 1615 Cormier fit paraître le *Code de Henri IV* et Corbin en 1628, le *Code de Louis XIII*. A la fin du xviie siècle appartiennent le recueil de Guesnois, paru en 1660 à Paris, 3 vol. in-fol., et la table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, de Guillaume Blanchard, dont la première édition est de 1687 et la dernière de 1715. Enfin le roi prescrivit la formation d'une collection officielle des ordonnances de la troisième race et cette œuvre fut, à la demande du chancelier Pontchartrain, confiée à Loger, Berroyer et de Laurière. Loger mourut pendant l'impression du premier volume et Berroyer se retira de la collaboration, de sorte que

(1) Lyon, 1573, 1 vol. in-fol.

(2) Fontanon, *Les édits et ordonnances du roi de France, depuis Louis le Gros, l'an 1108, jusqu'au roi Henri IV* (1580).

Laurière dut continuer seul le travail ; il mourut après la publication du premier volume, pendant l'impression du second. Le chancelier d'Aguesseau chargea l'avocat Secousse d'en prendre la suite et c'est en effet lui qui a publié les tomes II à IX inclusivement. Après sa mort, la continuation de la publication fut confiée par le chancelier de Lamoignon à de Vilevault, maître des requêtes, auquel fut adjoint de Bréquigny, de l'Académie royale des inscriptions. On leur doit les tomes X à XIII inclusivement ; Bréquigny a publié seul le tome XIV. Après sa mort le soin de continuer le recueil fut remis à Camus et à Pastoret. Mais ce dernier seul a pris une part sérieuse au travail et a publié les tomes XV à XX. Pastoret a été ensuite remplacé par Pardessus qui a publié en 1851 le 21e volume renfermant les ordonnances rendues depuis le mois de mai 1491 jusqu'au mois de novembre 1514. A partir de cette époque le travail est resté interrompu pendant de longues années, mais le soin de le reprendre a été confié dans ces dernières années à l'Académie des sciences morales et politiques qui prépare en ce moment les ordonnances du règne de François Ier (1). A défaut d'un recueil officiel à partir de François Ier on peut consulter pour les ordonnances rendues depuis ce prince jusqu'à Louis XV le recueil d'édits et ordonnances royaux de Néron et Girard, augmenté par de Laurière et de Ferrière, dont la dernière édition a paru en 1720. Au XIXe siècle, Isambert, de Crusy et Taillandier ont publié de 1822 à 1833 en 29 volumes in-8 un *Recueil général des anciennes lois*

(1) Ce recueil officiel est souvent connu sous le nom de *Recueil du Louvre* ou sous celui de *Collection du Louvre*. Son titre exact est : *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique avec des renvoys des unes aux autres, des sommaires, des observations sur les textes*. La plupart des volumes sont précédés de savantes préfaces. On trouvera des détails plus complets sur ce recueil dans la bibliographie générale placée en tête du présent volume. Il existe deux tables du *Recueil du Louvre :* table générale et chronologique des neuf volumes du *Recueil des Ordonnances des rois de France de la troisième race* par de Vilevault, Paris, 1757 ; table chronologique des Ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement, suivie d'une table alphabétique pour en faciliter l'usage, par Pardessus, Paris, 1847.

françaises. Plus récemment Walker a composé un corps du droit français de 1420 à 1788 que Galisset a continué jusqu'en 1854. Ces deux derniers recueils sont, sans aucun doute, plus commodes à consulter que les précédents, mais on y relève d'assez nombreuses incorrections.

§ 10. — TROISIÈME SOURCE : LES ACTES DU PARLEMENT.

Les arrêts du Parlement forment une source du droit d'une nature toute spéciale : au lieu de s'appliquer à une région de la France, elle s'étend sur tout le territoire qui relève directement ou indirectement du roi, sur les domaines des grands vassaux comme sur les pays d'obéissance, car le Parlement statuait sur certains procès qui pouvaient naître entre grands vassaux ou entre le roi et l'un d'eux. C'était là d'ailleurs des décisions judiciaires qui n'avaient autorité de chose jugée qu'entre les plaideurs engagés au procès, mais en fait elles exerçaient une influence considérable. Il était de principe au moyen âge, qu'on ne doit pas s'écarter, dans une nouvelle contestation, d'une décision judiciaire antérieure, même si elle a été rendue entre d'autres plaideurs, et si cette règle s'appliquait à toutes les juridictions, combien les baillis ne devaient-ils pas respecter, à plus forte raison, les décisions antérieures du Parlement, alors surtout qu'ils couraient la chance de voir leurs jugements annulés par la cour du roi s'ils s'éloignaient de sa jurisprudence ? Mais en outre le Parlement rendit, de très bonne heure, dès le XIII[e] siècle, des arrêts de règlement qui avaient un caractère bien différent de celui des autres décisions judiciaires et qu'il ne faut pas confondre non plus avec les ordonnances royales. Tandis que les arrêts ordinaires du Parlement avaient seulement autorité de chose jugée entre les parties au procès et les personnes qu'elles y avaient représentées, les arrêts de règlement étaient de véritables lois obligatoires pour tous, soit qu'ils fussent intervenus à l'occasion d'une contestation, soit qu'ils eussent été rendus en dehors de tout procès. S'ils ressemblaient sous ce rapport aux ordonnances royales, cependant

ils en différaient en ce qu'ils émanaient de l'initiative du Parlement et non de celle du roi, bien qu'ils fussent d'ailleurs rendus au nom du roi avec l'emploi de la formule ordinaire. Dans la suite, la différence s'accentua encore davantage. On reconnut le droit de rendre des décisions de ce genre à toutes les cours souveraines, mais leurs arrêts de règlement n'étaient obligatoires que dans l'étendue de leur ressort, tandis qu'à la même époque les ordonnances royales s'appliquaient en général sans difficulté dans tout le royaume. En aucun temps les juridictions inférieures, prévôtés, bailliages, sénéchaussées ou autres n'obtinrent ce droit de procéder par voie de dispositions générales et réglementaires. On leur permit de faire seulement des règlements intérieurs, par exemple pour la police et la tenue de leurs audiences. Les premiers arrêts de règlement du Parlement de Paris paraissent bien avoir porté plus spécialement sur la procédure et c'est plus tard seulement que le Parlement s'est permis des arrêts d'un caractère plus général, sans d'ailleurs jamais se reconnaître le droit d'abroger une coutume (1).

Malgré la valeur inestimable des arrêts et autres documents du Parlement, on est resté fort longtemps sans s'occuper sérieusement de cette source du droit et de l'histoire du Parlement. Mais tout récemment de sérieux travaux ont été entrepris dans cette direction (2).

Deux publications capitales se rattachent au Parlement : celle des *Olim* par le comte Beugnot et celle des *Actes du Parlement de Paris* (3).

(1) On trouvera l'énumération des principaux anciens arrêts de réglement relatifs à la procédure dans Aubert, *Le Parlement de Paris*, t. II, p. 215. — Voy. aussi un arrêt de règlement de décembre 1314, dans les *Olim*, II, 613, n° 2 et dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 202. Les arrêts de règlement ne sont pas toujours assez nettement distingués des autres, ni des ordonnances royales proprement dites, même dans les travaux les plus récents relatifs au Parlement.

(2) Sur les livres relatifs à l'histoire du Parlement, voy. Langlois, *op. cit.*, qui en donne l'énumération très complète, p. 28 et suiv.

(3) *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, par le comte Beugnot, Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4°, dans la collection des documents inédits.

Les *Olim* contiennent un certain nombre d'arrêts rendus après enquête et où sont constatés les usages de la prévôté et vicomté de Paris. Mais ils ont une importance bien plus grande encore. A vrai dire ce sont les plus anciens registres renfermant les décisions de la cour du roi ou Parlement, de l'an 1254 à l'an 1318. Or, cette cour du roi exerçait la juridiction souveraine sur tous les autres tribunaux, même sur l'Échiquier de Normandie depuis la réunion de cette province à la couronne, sur les Grands Jours de Troyes et sur la cour du comté de Toulouse. La cour féodale du comte de Provence et celle du duc de Bretagne avaient seules échappé à cette suprématie et encore ces grands vassaux de la couronne étaient-ils justiciables de la cour du roi en cas de pairie. Les *Olim* nous font donc connaître toutes les plus grandes affaires qui arrivaient des diverses parties du royaume en appel au Parlement. Aussi est-ce un recueil inestimable pour l'histoire du droit féodal et de la procédure de ce temps. Ces registres si précieux par leur antiquité et par la nature des documents qu'ils renferment, sont cependant restés à l'état de manuscrits dans les archives judiciaires du Palais de justice à Paris jusqu'au milieu de notre siècle. M. Beugnot les a pour la première fois édités de 1839 à 1848 en quatre volumes in-4° dans le *Recueil des documents inédits sur l'Histoire de France*. Les *Olim* forment les quatre premiers registres du Parlement de Paris et on les appelle ainsi parce que le second registre débute par les mots *Olim homines de baiona*. On compte ainsi quatre *Olim;* le premier comprend les arrêts et enquêtes de 1254 à 1273, et est l'œuvre de Jean de Montluçon, greffier du Parlement. De 1274 à 1298, le registre a été tenu par Nicolas de Chartres; c'est le second *Olim*. Le troisième et le quatrième sont dus à Pierre de Bourges; le troisième renferme les arrêts et le quatrième les enquêtes de 1299 à 1318. Lorsque Nicolas de Chartres délivra ses archives à Pierre de Bourges, elles comprenaient cinq registres dont trois ont disparu depuis le XIVe siècle. Ces trois livres sont le *Liber inquestarum* de Nico-

las de Chartres (1269-1298) dont M. Léopold Delisle, comme on le verra plus loin, a essayé la restitution dans les actes du Parlement de Paris; le livre *Vayron* qui contenait la liste des demandes reçues par Nicolas de 1280 à 1298, véritables registres du rôle, comme on dirait aujourd'hui et où le greffier indiquait en outre les enquêtes dont étaient chargés les maitres; le *Parvulus liber*, véritable registre de cote des enquêtes et des pièces de procédure les plus importantes déposées au greffe du temps de Nicolas de Chartres.

On a beaucoup discuté sur le caractère de ce recueil des *Olim*. S'agit-il de registres officiels et authentiques, ou bien est-on en présence d'une œuvre purement privée? On n'avait pas douté de leur authenticité, ou du moins la question n'avait pas encore été sérieusement examinée lorsque Voltaire fit paraitre dans l'*Encyclopédie*, au mot *Parlement*, des observations pour établir que les *Olim* étaient un recueil purement privé, rédigé par un conseiller et à son usage personnel. De nos jours Klimrath s'est prononcé pour l'authenticité des *Olim* dans un mémoire publié à Paris en 1837; mais un peu plus tard, en 1840, M. Beugnot, à propos de sa publication des *Olim* dans la collection des documents inédits, a de nouveau examiné la question à plusieurs reprises et s'est prononcé dans le même sens que Voltaire, c'est-à-dire contre l'authenticité des *Olim* (1). Plus récemment, M. Henri Lot a repris la question en essayant d'établir le caractère officiel des *Olim* (2) et ses arguments ont convaincu plus d'un savant (3).

Pour contester l'authenticité des *Olim*, on s'est surtout attaché à l'imperfection de leur rédaction. Le compilateur des

(1) Le comte Beugnot a étudié ce point dans la préface de son premier volume, p. 78 et suiv., et dans une série de notes comprises dans tous les volumes à propos des passages qui paraissent se référer à la question. Voy. aussi les articles de M. Pardessus dans le *Journal des Savants*, année 1840, p. 683, et 1841, p. 78. M. Raynal s'est également prononcé dans le sens du comte Beugnot dans le discours qu'il a lu à l'audience solennelle de la Cour de cassation en novembre 1858.

(2) Lot, *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*, Paris, 1863, 1 br. in-12, chez Gay.

(3) Voy. notamment Viollet, *Précis de l'histoire du Droit français*, p. 136.

Olim s'est borné à copier sur ses registres les rouleaux contenant les minutes des arrêts et des enquêtes. On avait en effet à cette époque l'habitude de dresser les jugements et autres actes de la justice sur des feuilles de parchemin séparées et qu'on enroulait ensuite. C'est en consultant ces nombreux rouleaux que le compilateur des *Olim* a composé son recueil. Mais tantôt il a copié purement et simplement l'original ; d'autres fois il a rédigé un résumé. Assez souvent les dates sont interverties ; il y a même des arrêts qui n'ont pas été recueillis dans les *Olim*, comme cela résulte du rapprochement de ce recueil avec les documents conservés au trésor des chartes. Enfin l'auteur des *Olim* place un peu partout des notes qui souvent sont tout à fait étrangères à l'arrêt. On trouve même parfois des décisions qui n'émanent pas du Parlement. Ainsi dans le tome Ier, après l'insertion des arrêts de la Chandeleur 1263, viennent trois actes émanés des Échiquiers de Rouen et de Caen. Il semble enfin que si les *Olim* avaient eu un caractère authentique, on devrait y retrouver la transcription des ordonnances royales. Ce recueil constitue donc bien une œuvre purement privée ; elle n'est même pas, suivant certains auteurs, celle d'un greffier, car à cette époque le greffe du Parlement n'existait pas encore.

On a répondu à ces considérations en faisant remarquer que toutes ces imperfections, ces irrégularités, ces omissions tiennent à l'époque même où les *Olim* ont été rédigés. Le greffe du Parlement existait, mais le système de copie des arrêts et des enquêtes sur un registre n'était pas encore organisé. On avait jusqu'alors rédigé les originaux sur des rouleaux et on continua même à pratiquer cet usage dans la suite. Mais en outre le greffier Jean de Montluçon se chargea le premier, vers l'année 1263, de rédiger des cahiers. Il fit naturellement les copies sans méthode, en l'absence de précédents de nature à le guider. Il s'attacha surtout à reproduire les anciens arrêts et enquêtes d'après les rouleaux de son greffe, éliminant ceux qui lui paraissaient sans inté-

rêt, résumant ceux qui étaient trop longs, revenant même parfois sur le parti qu'il avait pris auparavant et inscrivant après sa date une décision dont la copie lui avait d'abord paru inutile. En procédant ainsi, et même en ajoutant des notes à son recueil, le greffier Jean de Montluçon, à défaut de précédents au Parlement, imitait purement et simplement ceux qui, déjà avant lui, avaient tenu des registres de même nature. Ainsi Montluçon nous apprend lui-même que le doyen du chapitre de Saint-Aignan, à Orléans, tenait un registre et Montluçon l'avait consulté en 1260. Certains registres criminels ont eu, sans aucun doute, un caractère officiel dès les premiers temps de leur tenue et ils présentent les mêmes imperfections. Tous ces défauts s'expliquent par le temps où ces registres étaient tenus et ils ne suffisent pas pour établir que les *Olim* aient formé un recueil purement privé.

Pour nous, nous admettons volontiers que dès le temps de la rédaction des *Olim*, le greffe existait au Parlement de Paris. Il y avait déjà des greffiers dans les justices d'Église. A la cour de Jérusalem était annexé un greffe ; il est donc naturel qu'on ait, à la même époque, d'une manière plus précise au temps de Saint Louis, alors que le Parlement devenait sédentaire, on ait organisé un greffe (1). Il semble bien qu'à cette époque le greffier était pris parmi les magistrats de la cour; ainsi s'expliquent les honneurs et les privilèges attachés à sa charge. Mais l'existence d'un greffe n'implique pas nécessairement celle de registres. Les arrêts, les enquêtes et autres actes judiciaires continuèrent à être dressés en originaux sur des actes séparés qu'on enroulait ensuite et cet usage des rôles persista encore même après qu'on eût commencé à tenir des registres. Les actes de la justice étaient donc constatés de deux manières : en original sur un acte séparé ; en copie sur le registre des *Olim*. Toute la question est de savoir si ces premières copies, contenues

(1) Nous reviendrons avec plus de détails sur la question du greffe du Parlement en nous occupant de l'organisation judiciaire.

dans les *Olim*, sont des actes authentiques, comme les originaux? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Un acte authentique, au moyen âge comme de nos jours, se reconnait à deux caractères : il est dressé par un officier public dans l'exercice de ses fonctions et il fait pleine foi de ce qu'il renferme. Pour que les copies insérées dans le recueil des *Olim* eussent été authentiques, il aurait fallu qu'une ordonnance royale ou tout au moins un arrêt du Parlement eût ordonné de tenir ces registres et ces copies. Si une semblable mesure avait été prescrite, il est hors de doute qu'elle serait consignée dans les *Olim* à raison même de son importance. Mais le greffier Jean de Montluçon tient son recueil avec une entière liberté : il y met en réalité ce qu'il veut, comme il nous l'apprend lui-même, se bornant à renvoyer à l'original lorsqu'il lui paraît trop long à copier. Les partisans de l'authenticité sont même obligés de reconnaître que les compilateurs des *Olim* se sont permis bien plus de notes personnelles qu'on n'en rencontre dans les registres officiels (1). Il y a mieux : le greffier nous apprend que certains arrêts ont été transcrits dans les *Olim* par ordre de la cour (2). Ne résulte-t-il pas de là qu'en principe cette insertion n'était pas nécessaire et que bien certainement il n'existait aucune disposition du roi ou du Parlement prescrivant en termes généraux la transcription des actes judiciaires dans les registres de Jean de Montluçon? Dans des cas assez rares, la cour ordonnait au greffier de mettre un arrêt sur ses registres à titre de simple précaution contre les chances de perte ou d'erreur; mais le plus souvent le greffier copiait ce qu'il voulait et dès lors il est bien difficile d'admettre qu'en procédant ainsi, il ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui le prouve d'une manière décisive, c'est que ces copies ne font pas preuve. Lorsqu'une difficulté s'élevait sur l'exécution d'un jugement, sur le sens d'une de ces dispositions, ou même sur son existence, on en faisait la preuve par records, c'est-à-dire par un appel au sou-

(1) Voy. Lot, *op. cit.*, p. 27.
(2) *Olim*, t, I, p. 160; t. II, p. 218 et 454; t. IV, p. 258.

venir de ceux qui avaient rendu l'arrêt et ce procédé fut encore employé même au XIVe siècle (1). Le mot record, il est vrai, changea de sens et désigna aussi l'écrit constatant un acte judiciaire ; mais les arrêts étant rédigés sur des rouleaux et copiés sur des registres, quel était l'écrit qui faisait preuve ? Etait-ce l'original ou la copie ou tous deux? Ceux qui admettent le caractère authentique des *Olim* sont bien obligés de soutenir que la copie faisait preuve. Or c'est là, à notre avis, une erreur. En tête du second *Olim*, on a eu soin d'insérer un règlement portant qu'entre deux actes authentiques constatant le même fait, l'un rédigé par acte séparé et scellé, l'autre enregistré, on doit accorder la préférence au premier. Cette disposition a été certainement empruntée au droit anglais qui l'avait importée en Guyenne. Mais par la place même qu'elle occupe dans les *Olim*, il faut bien reconnaître qu'elle est adoptée au Parlement de Paris. En la transcrivant, le compilateur des *Olim* a lui-même admis que ses copies ne font pas preuve en présence de l'original. Aussi retrouve-t-on à chaque instant, sous sa plume, la formule suivante : « *ut est scriptum in rotulo hujus parlamenti* ». Ce compilateur renvoie au rôle original; c'est en effet ce rouleau qui seul fait preuve et non pas la copie contenue sur le registre des *Olim*.

De tout ce qui précède il résulte, à notre avis, que ces premiers registres du Parlement, connus sous le nom d'*Olim*, ont sans doute été rédigés par le greffier de la cour. Mais c'était là une œuvre purement privée, sans aucun caractère officiel. Jean de Montluçon, imitant l'exemple qui lui était donné par d'autres juridictions, imagina de copier ou de résumer dans un registre, les anciens et les nouveaux rôles du Parlement. Il entreprit cette œuvre spontanément, sans avoir reçu aucun ordre du roi ou de la cour. Aussi dressa-t-il son registre avec une entière liberté. Mais on ne tarda pas à reconnaître combien cette innovation était utile : elle facilitait les recherches; on pouvait se reporter plus facilement de la transcription ou du résumé au rouleau contenant l'original;

(1) On en a des exemples dans les *Olim*. Voy. t. II, p. 395, 483, 488.

la conservation des arrêts était mieux assurée. Aussi la cour en arriva-t-elle à ordonner parfois la transcription de certaines décisions importantes; puis les successeurs de Montluçon s'empressèrent de suivre son exemple et insensiblement l'institution se régularisa. L'œuvre commencée à titre purement privé, prit peu à peu un caractère officiel et les registres du Parlement, tenus par le greffier, furent définitivement les seuls actes authentiques de la cour à partir du jour où l'on abandonna les rouleaux. C'est qu'en effet ils ne contenaient plus des copies, mais des originaux.

La seconde publication, la plus importante après celle des *Olim* est celle qui est connue sous le titre de *Actes du Parlement de Paris*, par Boutaric (1). Elle comprend :

1° Un recueil d'arrêts de la cour du roi, antérieurs à l'an 1254, publié par Boutaric. Ce recueil est fort important puisqu'il renferme un assez grand nombre de décisions, toutes antérieures en date au premier registre des *Olim;* la plus ancienne est de l'an 1180 (2).

2° Un inventaire chronologique des arrêts du Parlement de Paris de 1254 à 1299 par Boutaric. On remarquera que cet inventaire correspond aux actes contenus dans les *Olim* et a par cela même moins d'importance que les documents précédents (3). Toutefois, outre les arrêts contenus dans les *Olim* et publiés par le comte Beugnot, Boutaric a inséré dans son inventaire les enquêtes et les pièces de procédure de la même époque que ces arrêts et dont les manuscrits se trouvent à la Bibliothèque Nationale.

3° La restitution d'un volume des *Olim*, perdu depuis le XVI[e] siècle et reconstitué par Léopold Delisle (4). Ce registre est

(1) Le titre complet est : Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur, sous la direction de M. le marquis de Laborde : *Actes du Parlement de Paris*, par Boutaric, 1[re] série de l'an 1254 à l'an 1328. Cette première série a seule paru en deux volumes, Paris, Plon, 1863-1867. On consultera avec fruit, en tête de cette publication, une *Notice sur les Archives du Parlement de Paris*, par Grun.

(2) Voy. *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. CCXCXI et suiv.

(3) *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 1 et suiv.

(4) *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 297.

le *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres. On a pu le restituer de nos jours presque en entier à l'aide de copies partielles levées à l'époque où ce registre était encore déposé au greffe (1).

4° Un inventaire chronologique des actes du Parlement de Paris de 1299 à 1328 par Boutaric. Cette collection est tout particulièrement précieuse pour l'époque à partir de laquelle cesse le recueil des *Olim*. Malheureusement elle ne s'étend pas au delà de l'année 1328 (2).

§ 11. — QUATRIÈME SOURCE : LE DROIT ROMAIN. ÉPOQUE ANTÉRIEURE AUX GLOSSATEURS.

Nous avons vu dans la partie précédente que plusieurs savants ont, dans ces derniers temps, essayé d'établir la persistance du droit romain depuis la fin de l'empire jusqu'au temps des glossateurs (3). Ils ont même été plus loin

(1) Voy. encore sur ce *Liber inquestarum* : Delisle, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIII, 2e partie. — Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1885, p. 440 et suiv.

(2) Parmi les textes moins importants relatifs au Parlement de Paris nous citerons : Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la Cour du roi au XIIIe siècle*, sénéchaussée de Carcassonne, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1887, p. 177 et suiv. ; du même, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe siècle*, duché d'Aquitaine, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1887, p. 535 et suiv. — Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris*, 1400 à 1417, t. I, Paris, 1885, 1 vol. in-8, dans les *Publications de la Société de l'Histoire de France;* du même, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, Paris, 1880, in-4. Ne pas oublier non plus Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, recueil commode qui permet de consulter rapidement les documents les plus importants et dans lequel a été publié le *Mémorial* de Pierre de Bourges, p. 202 et suiv. La collection originale des arrêts et actes du Parlement est déposée aux Archives Nationales où elle forme 15808 cartons et 11638 registres série X. Il existe des copies partielles de certains actes du Parlement dans plusieurs bibliothèques, notamment au Ministère de la justice (cabinet d'Aguessau) et à la bibliothèque de la Cour de cassation. Ces deux collections comprennent les décisions du Parlement en conseil, ce qui a fait prendre parfois ces collections pour des recueils d'arrêts du Conseil du Roi. Il y a aussi un recueil et une table très utiles à consulter à la Bibliothèque de la Chambre des Députés.

(3) Fitting s'est tout particulièrement occupé de cette époque. Voy. notamment Hermann Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters, Rede zum Antritte des Rectorates, am 12 Juli 1875 gehalten*, Halle, 1875. — Du même, *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*. Ce dernier

en affirmant qu'un véritable enseignement scientifique du droit romain avait existé en Italie du VIe au XIe siècle, de sorte que les glossateurs seraient plutôt les continuateurs de cet enseignement que les rénovateurs de la science. C'est là, à notre avis, une exagération et même une erreur. Nous avons affirmé dans la précédente partie que les gloses de cette époque n'ont vraiment aucun caractère scientifique (1), et nous espérons prouver que les travaux de ce temps sont en effet sans valeur. Ce n'est pas à dire que le droit romain ait disparu pendant plusieurs siècles ; personne n'admet plus aujourd'hui que les lois romaines soient complètement tombées dans l'oubli au milieu du moyen âge ; personne ne croit plus au prétendu miracle qui serait dû à la découverte d'un manuscrit des Pandectes, trouvé dans le pillage d'Amalfi et donné par l'empereur Lothaire II à la ville de Pise. Parmi les auteurs les plus récents les uns, comme Mommsen dans la préface de sa belle édition du Digeste, ne mentionnent même plus cette légende et se bornent à déclarer qu'on ne sait pas d'où provient le manuscrit de Pise; d'autres la rappellent à titre de pure curiosité (2). Mais, s'il est certain que

volume est un recueil de textes comprenant une douzaine de traités ou fragments de la première moitié du moyen âge ; mais il est précédé de Prolégomènes d'une centaine de pages. — Du même, *Ueber die Sogenannte Turiner Glose und den sogenannten Brachylogus*. — Du même, *Ueber die Heimat und das Alter des sogenannten Brachylogus. Nebst Untersuchungen über die Geschichte des Rechtswissenschaft in Frankreich am Anfange des Mittelalters*. Une brochure in-8, Berlin et Leipsig, 1880. — Ficher, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. III. — Voy. aussi du même auteur un travail sur le *Brachylogus*, dans le *Bulletin de l'Académie de Vienne*, année 1870-1871, t. LXVII, p. 581 et suiv. — Voy. encore les articles du même auteur dans la *Zeitschrift für Rechts geschichte*, X, 317 et suiv., XI, p. 222 et suiv., 225 et suiv., 432 et suiv. — Cpr. Alphonse Rivier, *La science du droit dans la première moitié du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. I, p. 1. — Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIIIe siècle*. Ce mémoire a d'abord été lu à la réunion générale des Sociétés savantes, le 17 avril 1879. Il a été ensuite publié dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 599.

(1) Voy. tome I, p. 154.

(2) D'après cette légende, l'empereur Lothaire ayant fait don aux Pisans du célèbre manuscrit en retour de leur assistance dans son entreprise, un professeur de Bologne, Irnerius, l'aurait sérieusement étudié et bientôt la supériorité de son texte l'aurait vivement frappé. Aussi aurait-il pris ce manuscrit comme

l'enseignement du droit romain ne s'est jamais complétement éteint en Italie ni en France, on se trompe cependant lorsqu'on veut affaiblir la portée de l'enseignement de l'école de Bologne. Auparavant on étudiait le droit romain, un peu au hasard et sans aucune méthode ; il était loin d'occuper la première place ; jamais on ne lui consacrait de travaux spéciaux ; on s'en tenait à de simples observations grammaticales ; parfois on le mêlait au droit canonique, au droit lombard, aux coutumes. Enfin, et c'était là le tort le plus grave, on ne travaillait pas directement sur les sources mêmes et les rares manuels de ce temps parvenus jusqu'à nous, par exemple le *Brachylogus*, étaient écrits précisément pour dispenser les praticiens comme les étudiants de se reporter aux sources du droit romain. Voilà où en était l'étude de ce droit

base de ses leçons et bientôt l'éclat de son enseignement aurait produit un tel enthousiasme, que l'empereur Lothaire II, à la demande de la comtesse Mathilde, amie d'Irnerius, aurait publié un édit pour développer l'enseignement du droit romain et rendre la force obligatoire à cette vieille législation. Il est aujourd'hui établi que tout ce récit a été inventé longtemps après les événements auxquels il se réfère ; on n'en découvre aucune trace dans les textes du temps de l'empereur Lothaire II. C'est Sigonius qui le premier au XVI[e] siècle a publié ce récit de la prétendue découverte des Pandectes. Cpr. *De regno Italiæ*, Lib. II, tit. 2. Taurellus l'a ensuite reproduit dans la préface de son édition des Pandectes en 1553 ; il a en outre cité les anciennes annales des Pisans et un fragment de poème du XIV[e] siècle à l'appui de cette assertion. Mais ce sont encore là des textes postérieurs de deux siècles à l'époque où l'événement se serait produit. Ce qui est certain, c'est que la ville de Pise possédait un manuscrit précieux des Pandectes depuis une époque fort reculée ; mais on considère aujourd'hui comme une fable l'attribution à la ville de Pise du célèbre manuscrit à la suite d'une victoire remportée au XII[e] siècle sur les Amalfitains. On doit aussi traiter de pure invention l'opinion suivant laquelle les Pisans possédaient le manuscrit depuis le VI[e] siècle et le tenaient directement de Justinien. Cette explication donnée par Odofredus et par Barthole ne repose sur aucun fondement. On peut même s'étonner que les jurisconsultes aient si longtemps discuté cette question de l'origine du manuscrit de Pise, car il est difficile d'en voir l'utilité historique, surtout pour la science du droit. Ce qui est plus important à constater, c'est l'ancienneté du manuscrit, (lequel date probablement du VII[e] siècle) et la pureté de son texte. En 1402, par suite de la conquête de Pise, le manuscrit fut transporté de Pise à Florence où il se trouve encore aujourd'hui. Les glossateurs citaient les leçons du manuscrit de Pise sous le nom de lettre pisane. Aujourd'hui et depuis longtemps on dit *la Florentine* par opposition aux leçons des autres manuscrits qui s'appellent la vulgate. M. Mommsen a publié son édition des Pandectes d'après la Florentine. Sur les divers manuscrits anciens du Digeste, voy. mon article dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, année 1868, p. 488.

à l'époque où apparurent les glossateurs. Ils eurent le rare mérite de s'en tenir à une méthode qu'ils n'inventèrent peut-être pas, car on constate l'existence de gloses longtemps avant eux, mais qu'ils pratiquèrent avec une supériorité incontestable et à laquelle, les premiers, ils donnèrent un caractère vraiment scientifique. Ils écartèrent du droit romain tous les éléments étrangers qu'on y avait introduits ; ils condamnèrent l'étude de la jurisprudence d'après des manuels plus ou moins exacts; ils imposèrent énergiquement l'étude directe des textes ; en un mot ils fondèrent une méthode et une science nouvelles.

Ces observations préliminaires nous permettront d'éviter le danger d'exagérer certains faits ou d'en amoindrir d'autres dans l'exposé des vicissitudes du droit romain pendant notre période.

L'étude du droit romain n'a jamais été complétement suspendue en Italie. Dès les premiers temps qui ont suivi l'apparition des Barbares, on a rédigé les sommaires du Code théodosien connus aujourd'hui sous le nom de *Sommaires du Vatican*, au ve siècle suivant les uns, au vi^e d'après d'autres. Ces sommes ou gloses se placent, à notre avis, entre les années 438 et 455 c'est-à-dire un peu après la promulgation du Code Théodosien, sous le règne de Valentinien III, et leur auteur avait à sa disposition des constitutions qui n'avaient pas trouvé place dans le Code de Théodose. Nous avons aussi vu que l'*Interpretatio* du Bréviaire d'Alaric n'est pas, comme on l'a cru longtemps à tort, une œuvre originale des commissaires de ce prince; elle a été empruntée à des travaux antérieurs, aujourd'hui perdus, mais qui témoignent de la persistance de l'étude du droit romain. On a même soutenu, mais à tort selon nous, que la réduction des Institutes de Gaïus en deux livres ne serait pas non plus l'œuvre propre des commissaires d'Alaric et qu'elle avait déjà été faite avant eux à l'usage des étudiants en droit.

L'École de droit de Rome existait encore au vi^e siècle; un édit d'Athalaric fixe les honoraires de ses professeurs et Jus-

tinien vise certainement l'École de Rome dans sa constitution *Omnem;* il y parle de l'école de Béryte et de celles qui sont *in regiis urbibus*, c'est-à-dire de Rome et de Constantinople. Nous possédons même de la première de ces deux écoles un monument très important connu sous le nom de Glose de Turin et qui a été écrit probablement entre les années 543 et 546, car l'auteur connaît la Novelle 118 qui est de la première date et ignore la Novelle 123 qui est de la seconde. L'excellence des définitions et la précision du langage prouvent que l'École de Rome avait su garder une grande pureté dans sa méthode et dans sa doctrine, tandis que celle de Constantinople préférait le style qu'on a appelé byzantin. Aussi cette vieille glose a-t-elle obtenu un grand succès ; on s'en est servi jusqu'au XIIe siècle pour l'étude du droit romain. Ainsi le manuscrit de la bibliothèque de Turin qui nous l'a transmise est du Xe siècle et il contient des additions qui y ont été mises pendant les deux siècles précédents par un certain nombre de mains différentes ; on a cru en distinguer jusqu'à quatorze (1). C'est aussi au XIe siècle que remontent les *scolies* et les *paratitla sur Julien* (2), un *dictatum* et la *collectio de tutoribus* (3). Enfin on relève dans le Petrus, dont nous parlerons bientôt, en appendice, un *Tractatus de actionum varietate et earum longitudine*, opuscule de droit romain qui appartient peut-être aussi à l'École de Rome et qui, suivant certains auteurs, se place avant 539, car son auteur ne connaît pas la Novelle 100 qui est de cette date (4).

(1) La glose des Institutes de Turin a été publiée par Krueger, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, année 1868, p. 44. Cpr. Fitting, *Die Turiner Institutionenglosse*, Halle, 1870. — Conrat, *Die Epitome exactis regibus*, p. 116. — Rivier, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*. — Le manuscrit de Turin contient, outre la glose du temps de Justinien, une autre du Xe siècle qui est tout à fait inintelligible, et une troisième du temps des glossateurs. Voy. Flach, *Études critiques sur l'Histoire du droit romain au moyen âge*, p. 62 et suiv.

(2) Cpr. Haenel, *Juliani epitome*, p. 98 et suiv. — Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 122.

(3) Haenel, *Juliani epitome*, p. XLIX. — Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. V, p. 315. — Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 122.

(4) On pourra consulter sur ces différents points Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters*, Halle, 1875. Voy. aussi ses

Toutefois on est loin de s'entendre sur ce point et d'autres font dater le *Tractatus de actionum varietate* du commencement du XIe siècle (1). A notre avis, il règne une incertitude absolue sur ce point. Ce qui est hors de doute, c'est que l'École de Rome perdit d'assez bonne heure toute espèce d'éclat.

A partir du VIIe siècle et jusqu'au XIe, nous entrons, au point de vue des travaux écrits, en général, dans une période très obscure. C'est ici que se place l'examen d'une controverse toute récente indiquée dès le début de cette étude. On s'est en effet beaucoup occupé dans ces dernières années de la question de savoir ce qu'était devenue la science du droit romain en Occident, notamment en Italie et en France, depuis la confection des œuvres de Justinien jusqu'à l'école des glossateurs. Dans un ouvrage qui restera à jamais célèbre, l'illustre Savigny avait prétendu qu'en Occident, sans tomber dans un oubli complet et tout en continuant à être cité dans la pratique, le droit romain avait cessé d'être l'objet d'études vraiment scientifiques. Après avoir été longtemps acceptée sur la foi du grand romaniste, cette doctrine a rencontré de nos jours des adversaires convaincus. A leur avis, l'étude du droit romain a persisté en Italie et même en France. Il a existé des écoles où se donnait un enseignement doctrinal sérieux ; on a même fait des gloses avant les glossateurs et certains travaux antérieurs au XIe siècle seraient dignes de l'école de Bologne (2). Selon nous, les travaux écrits entrepris

articles dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, X, p. 317 ; XI, p. 222, 325, 432. Du même encore, *Ueber die sogenannte Turiner Institutionenglosse und den sogenannten Brachylogus*, Halle, 1870. — Krüger, dans le *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, p. 46 et suiv. — Rivier, *La science du droit dans la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1877, t. I, p. 1. Voy. aussi ce que nous avons dit dans le t. II du présent ouvrage.

(1) Flach, *op. cit.*, p. 30.

(2) Voy. dans ce dernier sens : Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters*, discours prononcé le 12 juillet 1874, Halle, 1875; du même, *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876 ; du même, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft im Mittelalter* dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, partie romaine, t. VI, p. 94; du même, *Ueber neue Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaft im früheren Mittelalter*, dans la même

pendant cette période sur le droit romain, sont en effet sans aucune valeur, mais il nous semble qu'il a toujours existé un certain enseignement du droit romain, non seulement pour les besoins de la pratique, mais encore à un point de vue plus élevé et pour ainsi dire théorique. On en a la preuve par les travaux des canonistes et par les passages de quelques chroniqueurs.

Ce qui rend plus particulièrement délicate la question de savoir si l'on peut attribuer certains écrits à l'époque qui s'étend entre Justinien et les glossateurs, c'est l'incertitude relative à la date de la plupart de ces travaux Les uns s'attachent à leur donner une date assez ancienne, les autres les rapprochent de l'époque des glossateurs, mais souvent sans donner aucune preuve décisive en un sens quelconque. En général on fixe au VIIe siècle les anciennes gloses et sommes de Julien et aussi les sommaires du Code Théodosien composés à Rome (1). Chose importante à noter, personne n'a trouvé jusqu'à ce jour aucun écrit qui appartienne sûrement au VIIIe siècle. Certains écrits sont rattachés au IXe siècle, mais sans aucune certitude, notamment les deux pièces du manuscrit de Turin (2), la *Lex romana canonice compta* (3), les extraits de droit romain de Bobio (4), un certain manuel

revue, partie romaine, t. VII, p. 1 et suiv. ; du même, *Die Anfange der Rechtsschule zer Bologna*, Berlin et Leipsig, 1888, trad. en français par M. Paul Leseur, Paris, 1888. — Dans le sens de Savigny, Max Conrat (Cohn), *Studien zur Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, en tête de *Die Epitome Exactis regibus*, Berlin, 1884. — Flach, *Études critiques sur l'Histoire du droit romain au moyen âge*, avec textes inédits, Paris, 1890. — Cpr. Mommsen, *Ueber Fittings Ausgabe juristischer Schriften des früheren Mittelalters*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 198. — Landsberg, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IX, partie romaine, p. 409. — M. Flach reproche avec raison à Conrat d'être demeuré obscur dans sa réfutation en distinguant deux sortes de moyen âge, l'ancien et le nouveau.

(1) Ces sommaires ont été publiés par Haenel, sous le titre *Antiqua sommaria Codicis theodosiani e Codice vaticano nunc primum edita*, Leipsig, 1834. — Cpr. Rivier, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, p. 4.

(2) Fitting, *Juristische Schriften*, p. 21 ; Cpr. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 125.

(3) Maassen, dans le *Recueil de l'Académie de Vienne*, année 1860, t. XXXV, p. 74.

(4) Maassen, *loc. cit.*, année 1864, t. XLVI, p. 236.

de droit romain composé sur le modèle des Institutes (1). On rattache avec plus de certitude à la même époque les gloses des Institutes du manuscrit de Bamberg, mais ces gloses sont purement grammaticales (2).

Le xe siècle n'est pas plus riche; on lui attribue un *Compendium juris*, mais il est fort possible que ces textes appartiennent à l'époque des glossateurs. A notre avis la preuve n'est faite dans aucune opinion (3). La glose du manuscrit de Pistoies est bien probablement du xe siècle, mais aussi peut-on dire qu'elle est grammaticale et tout à fait puérile (4). La *Somme* de Pérouse sur le Code est aussi bien certainement du xe siècle; elle porte sur les huit premiers livres, mais elle est purement pratique (5). Nous avons déjà dit que le manuscrit de Turin contient trois gloses des Institutes, une notamment du xe siècle, mais c'est précisément celle qui n'a aucune valeur.

On attribue au xie siècle deux fausses constitutions publiées sous le nom de Justinien (6) et une exposition du *Liber papiensis* (7). On hésite entre le xe et le xie siècle pour les *Quæstiones ac monita* du *Liber papiensis* (8), pour les gloses et formules de procédure du même livre (9). Enfin on fait flotter entre les deux siècles suivants, le xie et le xiie siècle, la collection de Pragues, celle de Gratz, les *Quæstiones* et certaines autres pièces du manuscrit de Bamberg, les trois traités des

(1) Fitting, *Juristische Schriften*, p. 97 et 145.

(2) Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 125. — Flach, *op. cit*, p. 67.

(3) Cpr. à cet égard Conrat, *Die epitome*, p. 144, et Flach, *op. cit.*, p. 20.

(4) Ces gloses ont été publiées par Chiapelli, *La glossa pistoiese al Codice justinianeo*, Turin, 1885. Cet auteur leur a consacré un article dans l'*Archivio juridico*, année 1885. — Voy. un autre article par Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII. — Flach, *op. cit.*, p. 73 et suiv.

(5) Voy. Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 125. — Flach, *op. cit.*, p. 73.

(6) Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 127.

(7) Conrat, *op. cit.*, p. CXXXIV. — Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 126.

(8) Publiés par Borétius, dans les *Monumenta Germaniæ historica*.

(9) Voy. Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, année 1885, p. 126.

actions du même manuscrit (1). Mais au total, il est impossible de reconnaître un véritable caractère scientifique aux travaux qui se rattachent avec certitude à cette époque antérieure à l'école de Bologne. Ceux qui ont quelque mérite appartiennent en réalité à cette école ou sont tout au moins de date absolument incertaine et peuvent par cela même être attribués au temps des glossateurs. Ainsi les traités sur les actions ont pu être attribués par quelques auteurs au temps des glossateurs et non pas à l'époque qui les a précédés (2). Quant aux différentes gloses écrites du VIe au XIe siècle, qu'on a retrouvées dans les manuscrits de Turin, de Bamberg, du Mont Cassin, de Paris, de Cologne, de Pistoies, de Pérouse, elles sont absolument nulles, en général purement grammaticales, souvent inintelligibles, parfois même ridicules. Aux gloses purement grammaticales on peut rattacher notamment celles des manuscrits de Bamberg et du Mont Cassin; celles du manuscrit de Paris sont peu nombreuses et toujours erronées. Remarque importante : toutes ces gloses se réfèrent aux Institutes ; on n'en a pas composé sur le Digeste avant Irnérius. La somme de Pérouse constitue sans doute une glose consacrée aux huit premiers livres du Code; mais elle est de simple pratique et ne présente aucun caractère scientifique. Quant aux gloses du manuscrit de Pistoies, elles sont purement grammaticales et puériles; il faut en dire autant de celles qui concernent le Code Théodosien. Les travaux sur l'*Epitome* de Julien n'ont pas plus de valeur, sauf les gloses, mais on peut soutenir qu'elles datent du temps des glossateurs. Les sommaires et les gloses du Bréviaire d'Alaric prouvent sans contredit que leurs auteurs n'étaient pas privés de toute culture littéraire et qu'ils connaissaient les usages germaniques; mais d'étude du droit romain, il n'y a pas le moindre vestige. On découvre sans doute des traces de droit romain dans les écrits consacrés au

(1) Voy. à cet égard Fitting, *Juristische Schriften* et Conrat, *Die epitome*.

(2) Telle est notamment l'opinion de M. Flach, *op. cit.*, p. 24. D'ailleurs il en est qui n'ont aucune valeur juridique.

droit lombard ou au droit féodal ; mais ce sont des indications de pure pratique, sans aucune valeur scientifique : celles qui ont une certaine importance datent du XIe siècle. Il n'a donc été rien écrit de sérieux pendant cette période sur les textes de Justinien (1).

Ce n'est pas tout : les travaux écrits de cette époque, si insignifiants qu'ils soient, ne portent que sur les Institutes et sur le Code; nous avons dit qu'on ne connait pas de gloses sur le Digeste (2). Résulte-t-il de là que le Digeste n'était pas connu, comme le pensent certains auteurs suivant lesquels l'existence n'en aurait été révélée que vers l'année 1070? C'est là, à notre avis, une conjecture.

Il est fort possible que les praticiens aient connu le Digeste et ne s'en soient pourtant pas servi, précisément parce qu'il comprend surtout des principes théoriques et qu'il entre parfois dans les plus minutieux détails. Les Institutes avaient l'avantage d'être élémentaires et le Code, par cela même qu'il contenait les constitutions impériales, était tout naturellement considéré comme le véritable recueil du droit pratique. Mais dans les écoles de droit l'enseignement du droit romain n'était certes pas sans valeur. Nous avons montré ailleurs que l'abbaye du Bec avait été de très bonne heure célèbre en Normandie, qu'on y enseignait sérieusement le droit romain en prenant probablement pour base le Bréviaire d'Alaric, mais sans négliger cependant les autres sources. Nous en avons la preuve par les écrits d'Yves de Chartres qui étudia dans la célèbre abbaye. Dans ses écrits il cite volontiers les Institutes, le Code et même certaines parties du Digeste, celles qui appartiennent au *Digestum vetus* (3).

(1) M. Flach, *op. cit.*, a publié un certain nombre de gloses de ce temps et en s'y reportant on peut se rendre compte de la nature et de la valeur des travaux de cette époque. On y trouvera notamment des gloses sur les Institutes, d'autres sur le Code, d'autres sur le Code Théodosien, d'autres encore sur le Bréviaire d'Alaric, les gloses de la *lex romana canonice compta* et enfin des extraits de glossaires, p. 129 et suiv.

(2) Voy. à cet égard, Flach, *Op. cit.*, p. 70.

(3) Au moment où nous corrigeons ces épreuves, nous constatons que M. Esmein relève le même fait dans la *Nouvelle Revue historique de droit fran-*

Nous verrons bientôt aussi que du même temps datent des écrits d'une certaine valeur et qui peuvent être attribués à la France.

L'École de Rome avait perdu tout son éclat au XIe siècle, mais elle avait été remplacée par celle de Ravenne qui occupa le premier rang jusqu'au XIIe siècle. A la même époque prospérait aussi une école lombarde à Pavie (1). Les jurisconsultes de cette époque se sont attachés à réunir des collections d'édits des rois lombards et des capitulaires. D'autres se sont consacrés aux formules (2). On ne peut guère citer qu'un ouvrage original d'une certaine valeur, connu sous le nom de *Livre de Pavie*. Quant aux jurisconsultes de cette école, nous ne connaissons que leurs prénoms, Guillaume, Hugue, fils de Guillaume, etc. Bonfils nous est signalé par dix documents de la première moitié du XIe siècle et il semble qu'il ait acquis une certaine notoriété, car il comptait des disciples et a disputé avec eux contre le célèbre Lanfranc. On a aussi rattaché Walchausus à la même école; mais il semble appartenir plutôt à celle de Vérone (3). Il n'a d'ailleurs laissé aucune œuvre personnelle; nous ne possédons de lui qu'une glose et des formules recueillies par un de ses élèves. Il s'est aussi formé vers le dernier tiers du XIe siècle, une école lombarde, non loin de Bologne, près de la frontière de la Romagne, dans les États de la comtesse Mathilde, assez probablement dans l'illustre abbaye de Nonantola; on rattache à cette école l'ouvrage contenu sous le nom d'*Expositio*, ainsi que le manuscrit de Polirone qui renferme les lois lombardes. Tous ces jurisconsultes, sans doute, connaissaient et

çais et étranger, année 1890, t. XIV, p. 659. Il rapporte encore un autre fait, mais qui se réfère à l'Italie; ce que dit Damiani de l'Ecole de Ravenne dans son traité *De parentelæ gradibus*.

(1) Merkel, *Die Geschichte des Longobardenrechts*, 1850.

(2) On trouvera les plus importants dans le t. IV des *Leges* de Pertz. Ce volume comprend : L'*Edictus* par Bluhme, avec additions; la *Concordia* par Bluhme; le *Liber Papiensis* par Borétius, avec additions (parmi lesquelles les *Quæstiones et Monita*); *Syntagmata duo Lombarda vulgo dicta*, par Bluhme; enfin un *Spicilegium e veteris Longobardorum edicti codicibus*, par Bluhme.

(3) Voy. Ficker, *Forschungen*, III, 56 et suiv. — Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. IV, p. 364 et 568. — Rivier, *op. et loc. cit.*, p. 36.

étudiaient le droit romain avec un certain soin, mais ils avaient le double tort de ne pas se reporter directement aux sources mêmes de ce droit et de mêler ces dispositions à celles du droit canonique, aux capitulaires, aux lois lombardes ou autres.

Si nous voulons maintenant passer d'Italie en France, nous allons constater une situation à peu près identique. Les travaux écrits sur le droit romain sont presque nuls jusqu'à la veille de la formation de l'école de Bologne. A mesure qu'on se rapproche du x[e] siècle, les travaux sur le droit romain deviennent de plus en plus rares et ne tardent même pas à disparaître. On peut encore rattacher au vii[e] siècle une partie des anciennes gloses sur Julien (1), l'*Epitome lugdunensis* du Bréviaire d'Alaric avec ses gloses. Mais ensuite, et jusqu'au xi[e] siècle, le droit romain n'apparaît plus que dans quelques travaux insignifiants sur le Bréviaire d'Alaric (2). Si nous ajoutons les abréviations de Magnus de Sens du ix[e] siècle (3), les gloses du x[e] siècle sur les Institutes contenues dans le manuscrit de Bamberg et dont nous avons déjà parlé, nous aurons épuisé la liste des travaux de ce temps (4). Il n'est pas en effet possible de considérer comme des travaux sur le droit romain les emprunts d'ailleurs très fréquents qui lui ont été faits par les auteurs de formules et par les canonistes. Mais ces emprunts prouvent tout au moins qu'il a toujours existé dans les écoles des évêchés et des monastères, un enseignement relativement sérieux du droit romain. On sait en effet que la plupart des auteurs de recueils de formules et les jurisconsultes qui ont écrit sur le droit canonique, appartiennent à cette époque au clergé séculier ou régulier.

Nous avons vu, sous la période précédente, que Charlemagne restaura sérieusement l'enseignement. Il chargea sur-

(1) Publiées par Haenel dans son *Epitome Juliani*.

(2) Voy. à cet égard l'article de Fitting dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 123.

(3) Voy. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. V, p. 85. — Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1885, p. 124.

(4) Fitting, *op. et loc. cit.*

tout les métropolitains, évêques et abbés, de ce soin important et mit à leur disposition des professeurs venus d'Italie (1). C'est ainsi que se fondèrent en France, les écoles de Fontenelle, de Ferrières, de Saint-Denis, de Corbie, de Saint-Germain, de Saint-Benoît-sur-Loire, d'Aniane, de Tours; en Allemagne, celles de Fulda, de Saint-Gall, de Reichenau. Nous ne revenons pas sur l'école palatine qui devait servir de modèle aux autres. C'est d'après ces bases établies sous Charlemagne que l'enseignement fonctionna pendant tout le moyen âge; il était surtout professé par les églises et par les monastères. Dans ces églises épiscopales ou monastiques, on avait la prétention d'embrasser l'étude de toutes les connaissances humaines, réunies dans la philosophie, et de toutes les connaissances divines qui formaient la théologie. La philosophie, encyclopédie des sciences profanes, comprenait les sept arts libéraux qui eux-mêmes se répartissaient en deux groupes, le *trivium* et le *quadrivium*. Le *trivium* se composait de la grammaire, de la rhétorique et de la dialectique; on comprenait dans le *quadrivium* l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie. D'ailleurs toutes ces études profanes n'étaient considérées que comme une sorte de préparation à la théologie. Mais peu à peu on avait reconnu l'insuffisance de cette division et compris qu'elle n'embrassait pas toutes les connaissances humaines. Aussi en arriva-t-on, vers le XIe siècle ou XIIe siècle, à diviser la philosophie en théorique, pratique, logique et mécanique. La théorie correspondait à l'ancien *quadrivium* et la logique au *trivium*. Mais dans la pratique on avait introduit la politique, l'économie sociale comme on dirait aujourd'hui, la morale et le droit. Quant à la mécanique, elle comprenait l'industrie de la laine, la fabrication des armes, la navigation, l'agriculture, la chasse, la médecine, le théâtre (2). Pendant la première partie du

(1) Voy. Bouquet, t. V, p. 621.

(2) Voy. le *Didascalion* ou les *Eruditiones didascalicæ* d'Hugues de Saint-Victor, lib. II, cap. 3 et suiv., dans Migne, *Patrologie latine*, t. CLXXVI, col. 756 et les *Exceptionum allegoricarum libri XXIV*, lib. I, cap. 6 et suiv., dans Migne, *Patrologie latine*, t. LXXVII, col. 196 et suiv. Ce dernier ouvrage a été

moyen âge, l'étude du droit romain avait été rattachée à la grammaire ou à la rhétorique. C'est seulement aux XI[e] et XII[e] siècles qu'elle prit définitivement une place importante. On s'explique ainsi qu'au moyen âge, en dehors des traités de droit canonique, les lois romaines n'aient fait l'objet que de gloses grammaticales, bien que dans certaines écoles des monastères ou surtout des évêchés, on donnât un enseignement plus sérieux. Mais à partir du XI[e] siècle, il s'opéra une véritable rénovation. Le droit prit une existence à part à côté de la théologie et les clers s'y adonnèrent même avec une telle ardeur, que le Saint-Siège crut nécessaire de la réprimer en leur défendant à plusieurs reprises d'étudier le droit romain ou même d'exercer la profession de *causidici*.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher la fondation des plus anciennes universités de notre pays. Cette question est loin d'être sortie des obscurités qui l'entourent. Ainsi les uns affirment qu'il a toujours existé dès les temps les plus reculés une école de droit à Orléans, où on enseignait le droit romain ; d'autres au contraire nient l'existence de cette école, ou tout au moins affirment que le droit romain n'y a pas été enseigné avant son interdiction à Paris par la bulle d'Honorius III, en 1219. Ce qui est certain, c'est que dans un procès engagé au IX[e] siècle entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et l'abbaye de Saint-Denis, il est parlé de la présence aux plaids de *legum doctores tam ex aurelianensi quam ex wastinensi provincia*, ce qui paraît bien impliquer l'existence d'une école de droit à Orléans (1). Nous n'étudierons pas non plus la question de l'origine de l'université de Paris (2); nous

longtemps attribué à tort au docteur Victorin. En réalité il est d'un auteur inconnu de la fin du XII[e] siècle.

(1) Voy., en sens divers sur cette question, Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts*, t. I, p. 469 et suiv. — Fitting, *Ueber die Heimat und das Alter des sogenannten Brachylogus*, p. 35 et suiv. — Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters*, p. 258. — Flach, *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*, p. 108.

(2) On vient de commencer la publication du *Cartularium universitatis parisiensis*. On trouvera dans la préface du premier volume des indications sur tous ces points et notamment une bibliographie des principaux travaux qui ont

nous bornerons à dire, d'une manière générale, que la plupart des universités proviennent de la transformation des anciennes écoles épiscopales. Dans ces universités, l'enseignement du droit n'a pas tardé à prendre un large développement et il a été le préparateur de travaux que nous allons maintenant étudier, après avoir toutefois fait connaître ceux de la période immédiatement précédente. Il s'est en effet produit en France comme en Italie, une sorte d'aurore de la renaissance des études juridiques avant que l'école de Bologne ait apparu dans tout son éclat. Les travaux de cette première période sont eux-mêmes de deux sortes : dans les premiers, le droit romain est encore étouffé sous les préoccupations et sous l'influence de la pratique; dans les seconds, il commence à être étudié pour lui-même, mais sans précision ni méthode. De tous les écrits de ces temps obscurs, le plus important sur le droit romain, paraît être celui qu'on désigne sous le nom de *Corpus legum* ou *Brachylogus* (1). Peu de livres ont donné lieu à plus de controverses que ce manuel. Les uns le considèrent comme méritant à peine une mention fugitive;

paru jusqu'à ce jour sur l'université de Paris, ou qui renferment des documents relatifs à cette université. Ajoutez toutefois Hauréau, *Les propos de maître Robert de Sorbon*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXI, 2e partie.

(1) Ce travail a été découvert à Königsberg, dans un vieux manuscrit, vers le milieu du XVIe siécle, par le jurisconsulte allemand, Jean Apell. Il le prit pour l'œuvre d'un légiste contemporain de l'empereur Lothaire II. Voy. son *Isagoge per dialogum in quatuor libros Institutionum Justiniani imperatoris*, Breslau, 1540. — Cpr. sur ce point Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, 2e éd. allemande, II, p. 251 et suiv. — Böcking, dans son édition du *Brachylogus*, p. 14 et 79. — Spangenberg, *Einleitung in das Römisch-justinaneische Rechtsbuch*, p. 578-583. — Muther, doctor Johann Apell, *ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Jurisprudenz im sechzehnten Jahrhundert*, Kœnigsberg, 1861, p. 56-59; 66-69. — Le Brachylogus a été édité pour la première fois en France par les frères Senneton, à Lyon, en 1548 et 1549, sous le titre de *Corpus legum*. Un grand nombre d'autres éditions, une quinzaine environ, ont paru jusqu'à la fin du XVIe siècle. On a publié ensuite trois éditions du Brachylogus au XVIIe siècle, deux au XVIIIe, et une au XIXe. Cette dernière édition est due à Böcking; elle a paru à Berlin en 1829 sous le titre *Corpus legum sive Brachylogus juris civilis*. Malgré le mérite de cette édition, les récents travaux de M. Fitting en font désirer de sa part une nouvelle plus complète. — Ce nom de *Brachylogus* paraît avoir définitivement prévalu ; il a été employé pour la première fois dans la troisième édition de Lyon, 1553.

les autres, et surtout Fitting, en font un chef-d'œuvre, peut-être supérieur aux travaux des jurisconsultes romains de l'époque classique, même aux Institutes de Gaïus. Il y a de part et d'autre de manifestes exagérations. Le Brachylogus est un bon manuel qui a servi dans une ou plusieurs écoles de base à l'enseignement du droit romain, modifié ou complété par le droit de l'époque. Il a été longtemps en usage, comme le prouvent les manuscrits parvenus jusqu'à nous qui contiennent des intercalations, des surcharges, une glose et même une glose de la glose, destinées à la mettre au courant ou à l'expliquer. L'œuvre est écrite dans un style clair, net et précis, mais elle est sèche en la forme et incomplète parfois pour le fond. Le droit romain y est très souvent défiguré. C'est qu'en effet avant les glossateurs on avait, comme nous l'avons déjà vu, perdu l'habitude de l'étudier séparément et directement. Aussi le Brachylogus contient-il un droit romain modifié ou complété par des coutumes du moyen âge. Mais l'emploi d'une terminologie très arrêtée et parfois même nouvelle, semble bien prouver l'existence dans le lieu où le Brachylogus a été rédigé, d'une école de droit assez fortement organisée et pourvue de traditions sérieuses. Cet enseignement ne se bornait pas à de simples gloses grammaticales et puériles; c'était bien plutôt une théorie d'ensemble sur le droit romain modifié par la pratique.

Mais quel peut être ce lieu? A quelle époque exacte le Brachylogus a-t-il été rédigé? Ces nouvelles questions soulèvent à leur tour de nouvelles controverses. Ce qui est certain, c'est que le Brachylogus n'a pas été rédigé en Lombardie. On sait en effet l'importance et le développement qu'avait pris le droit des fiefs dans ce pays. Or le Brachylogus a presqu'entièrement échappé à l'influence des *Libri feudorum*. Fitting a d'abord pensé (1) que le Brachylogus avait été écrit à Rome, probablement en l'an 1000. On sait que

(1) Fitting, *Ueber die sogenannte trin[illegible]er Institutionenglose und sogenannten Brachylogus*, Halle, 1870.

l'empereur Othon III s'établit à cette époque à Rome avec l'intention d'en faire la capitale du nouvel empire. Mais dès le mois de février de l'année suivante, une formidable insurrection le chassait de la Ville Éternelle. Ces faits suffisent cependant pour permettre à M. Fitting de croire que le Brachylogus a été rédigé à Rome et précisément sous l'inspiration ou même sur l'ordre du nouvel empereur. Aussi le Brachylogus place-t-il l'empereur au premier rang et avant le pape. On voit qu'avec de l'imagination il est permis d'aller loin (1) ; mais on est assez souvent aussi obligé de revenir sur ses pas. Moins aventureux, M. Ficker, professeur à l'université d'Inspruck, estime que le Brachylogus a été rédigé vers le milieu du XIe siècle ou au plus tard dans les premières années du XIIe siècle, non pas à Rome, dont l'école avait à peu près cessé d'exister, mais à Ravenne où l'enseignement du droit romain jetait un certain éclat. Dans la suite, de nouvelles recherches ont conduit M. Fitting à des conclusions absolument différentes de celles qu'il avait d'abord proposées. Un examen plus attentif du texte l'a amené à reconnaître que l'auteur du Brachylogus s'est souvent servi du Bréviaire d'Alaric (2). Ce fait une fois établi, il n'était plus possible d'attribuer le Brachylogus à l'Italie, car le Bréviaire d'Alaric y était à peu près inconnu, tandis qu'il a exercé en France et pendant de longs siècles, une influence considérable. Le Brachylogus est donc bien probablement une œuvre française, et on lui assigne assez généralement comme date la fin du XIe siècle ou le commencement du XIIe siècle. La glose de ce texte est à peu près de la même époque et elle contient un exemple qui fait très nettement connaître son lieu d'origine : elle suppose un cheval emprunté pour se rendre à Chartres et que l'on emmène ensuite jusqu'en Nor-

(1) M. Fitting ajoutait que l'auteur du *Brachylogus* avait eu dans ses mains le texte même des Sentences de Paul, telles qu'elles avaient été écrites par ce jurisconsulte et qu'il ne s'était pas servi de l'abrégé contenu dans le *Bréviaire d'Alaric*.

(2) Fitting, *Ueber die Heimat und das Alter des sogenannten Brachylogus*, Berlin et Leipsig, 1880.

mandie. Mais est-il permis d'en conclure que la glose et son texte ont été tous deux rédigés à Orléans? Pour l'admettre il faudrait commencer par reconnaître qu'on ne peut pas aller à Chartres sans venir d'Orléans. Il serait plus simple, pour rattacher le Brachylogus à l'école d'Orléans, de faire remarquer que le droit romain, comme nous l'avons établi plus haut, paraît y avoir été enseigné, même aux temps les plus obscurs du moyen âge (1). Mais c'est encore là, comme on le voit, une considération qui laisse planer un certain vague sur la question. Aussi a-t-on tout récemment soutenu que le Brachylogus ne peut pas être considéré comme le produit d'une école française antérieure au XIe siècle (2).

A notre avis, il est établi que le Brachylogus était usité en France; la preuve en résulte d'une de ses gloses qui donne un exemple de faits accomplis dans notre pays. Mais on peut aller plus loin et affirmer que l'œuvre a été écrite en France, à cause des emprunts qu'elle fait au Bréviaire d'Alaric, qui était resté une des bases du droit romain dans notre pays. Il faut bien reconnaître toutefois que le Digeste y est également mis à contribution. Aussi est-il nécessairement postérieur à l'époque où les travaux sur cette œuvre de Justinien ont commencé à être repris.

Indépendamment du *Brachylogus*, d'autres travaux du droit romain, antérieurs à l'école de Bologne ont encore paru en France. Nous citerons d'abord un ouvrage inédit qui appartient actuellement à la bibliothèque de Tubingue et que nous appellerons pour ce motif le livre de Tubingue (3). On ne saurait douter de son origine française, car l'auteur la fait connaître lui-même dans le passage suivant : *possessionem meam quam in Galliæ partibus vocamus honorem.*

(1) En ce sens, Flach, *op. cit.*, p. 12.

(2) D'après Conrat, le *Brachylogus*, le *Compendium juris* et le *Libellus de verbis legalibus* proviendraient d'une école française du nord, antérieure à la renaissance du droit romain; il aurait en outre existé une école française du midi qui aurait produit le *Petrus*, sa glose et l'*Expositio terminorum*. Cpr. Conrat, *die Epitome*, p. CCLXXX.

(3) Voy. Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des römischen Rechts in Deutschland*, Leipsig, 1867, p. 76 et suiv.

C'est un livre d'enseignement destiné à apprendre certains principes aux élèves. Mais il serait difficile de dire à quelle université il appartient. On a voulu le rattacher à Paris ou à Montpellier; c'est là une conjecture sans preuve (1). Ce qui est certain et plus important, c'est la parenté du livre de Tubingue avec une autre compilation connue depuis longtemps sous le titre de *Exceptiones legum romanarum* et attribué à un jurisconsulte Petrus (2). M. de Savigny avait constaté la parenté qui existe entre ces deux compilations. Mais le livre de Tubingue est-il un remaniement du *Petri exceptiones* ou bien au contraire est-ce le Petrus qui est sorti du livre de Tubingue? Les deux opinions comptent des partisans. Les uns estiment que le livre de Tubingue n'est qu'un remaniement du Petrus, d'autres soutiennent le contraire en faisant remarquer qu'un compilateur, quelque maladroit qu'il soit, ne se sert pas d'une œuvre pour la défigurer à ce point. On ne voit pas pour quel motif il aurait ainsi bouleversé tout l'ordre du Petrus (3). Le livre de Tubingue expose les principes sans méthode ni ordre sérieux. Le *Petri exceptiones* au contraire s'efforce d'établir une certaine méthode. Il est divisé en quatre livres consacrés aux personnes, aux conventions, au droit pénal et à la procédure, et les livres sont à leur tour subdivisés en chapitres. Aussi Petrus s'est-il à notre avis inspiré du livre de Tubingue, mais en l'améliorant. Il ne s'est pas non plus borné à puiser dans le livre de Tubingue; il a encore fait des emprunts à d'autres compila-

(1) Le manuscrit de Tubingue est certainement d'origine française, il date du XIIIe siècle. A la bibliothèque de Tubingue, il fait partie d'un volume numéroté M. C. 14 (feuillets 99 à 101). La première page indiquait le nom de la bibliothèque à laquelle il appartenait en France et cette indication aurait pu être précieuse pour faire connaître le lieu d'origine de notre livre, mais ce nom a été ensuite gratté et remplacé par le timbre de Tubingue.

(2) Les *Exceptiones legum romanarum* ont été publiées pour la première fois à Strasbourg en 1509 par Jean Schott et depuis cette époque elles n'ont été éditées qu'une fois par Savigny et Barkov dans l'*Histoire du Droit romain au moyen âge*.

(3) Dans le premier sens Flach, *op. cit.*, p. 191. C'est aussi l'opinion qu'avait proposée précédemment Savigny. Dans le second sens, Fitting, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VI.

tions restées inconnues jusqu'à ce jour. Possédons-nous le texte original de Petrus ou sommes-nous seulement en présence de plusieurs remaniements de son œuvre? C'est encore là une question très obscure qui divise les savants. Ce qui nous paraît hors de doute, c'est que si nous sommes en présence de plusieurs remaniements de l'œuvre originale, l'un d'eux est certainement d'origine française. Mais ne peut-on pas aller plus loin et soutenir que nous possédons le texte original de Petrus et que ce jurisconsulte était français? Ne peut-on même pas admettre, en supposant que nous possédions seulement des remaniements de l'œuvre primitive, que le texte original était français? Sur ces divers points les savants sont encore loin de s'entendre. Les uns attribuent les *Exceptiones Petri* à la France ; il en est même qui précisent et indiquent la ville de Valence en Dauphiné comme lieu d'origine de ce recueil. D'autres se prononcent pour l'Italie ; mais ils ne s'accordent plus sur la contrée de l'Italie qui a donné le jour à l'œuvre de Petrus. Fitting la rattache à l'école de Pavie ; Max Conrat préfère l'école de Bologne ; Ficker se prononce pour Ravenne. M. Flach admet aussi une paternité italienne.

En faveur de l'origine italienne, on fait remarquer que le *Petri exceptiones* fait ses emprunts à la législation de Justinien ; or ce droit n'était pas connu en France à l'époque de Petrus et c'était encore le Bréviaire d'Alaric qui était la base du droit romain dans notre pays. On a soin aussi de constater que Petrus reproduit souvent la législation lombarde. Comment s'expliquer qu'un auteur français s'occupe ainsi d'une législation étrangère? A ces arguments, les partisans de l'origine française répondent qu'on trouve du droit lombard dans beaucoup d'autres monuments juridiques certainement étrangers à l'Italie, parce que cette législation lombarde réglait soigneusement le régime des fiefs alors observé dans toute l'Europe occidentale. Ainsi dans le Dauphiné où le Petrus était tout particulièrement connu, il n'existait pas de coutume générale et ce pays pratiquait le droit

du livre des fiefs lombards (1). Sans doute le Petrus comprend aussi des règles de droit romain qui n'étaient pas observées en France. Mais on a vu que certaines parties du droit de Justinien étaient connues dans notre pays, indépendamment du Bréviaire d'Alaric qui continuait à jouir d'une grande autorité. Et pourquoi ne pas admettre même que l'auteur du Petrus, jurisconsulte français du Dauphiné (2), ait pu se rendre en Italie pour y étudier le droit romain? En outre, les *Usatici Barchinonæ* ont fait de nombreux emprunts au Petrus. Ce dernier ouvrage était donc connu en Catalogne, et il semble naturel qu'il y était venu plutôt de France que d'Italie. Ces usages de Barcelone ayant été réunis en 1068, il est permis d'affirmer que les *Petri exceptiones* sont antérieurs à la fin du XIe siècle. Mais il serait téméraire de leur assigner une date plus précise et, à notre avis, comme on le verra bientôt, il y a lieu de distinguer entre le Petrus originaire et son remaniement.

Nous n'adoptons en effet aucune des deux opinions précédentes. Il faut, selon nous, distinguer dans l'histoire du Petrus deux périodes bien distinctes; la première remonte à une époque fort ancienne et qu'il est impossible de préciser. Dans sa forme primitive (3) qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, le Petrus était une œuvre italienne, fort indigeste et sans méthode. Il a passé sous cette forme en France, mais peu à peu il s'est amélioré et tel qu'il se trouve dans son dernier état, il est devenu une œuvre vraiment française. On s'explique ainsi que le Petrus se présente dans les manuscrits sous des formes très variées et qu'il contienne des indica-

(1) Guy Pape, le plus ancien interprète du droit delphinal, est formel sur ce point. Il dit dans sa question 217 : « *Constitutiones feudales clausæ in Libris feudorum faciunt jus commune apud omnes; et ita etiam in hac patria Delphinatus sicut jus scriptum servatur, exceptis aliquibus in quibus consuetudo contraria reperitur.* »

(2) Il est en effet question de Valence, ville du Dauphiné, dans un des manuscrits du Petrus.

(3) Selon M. Flach, le texte du manuscrit latin 1730 de la bibliothèque nationale, aurait été écrit d'après le texte primitif du Petrus. Voy. Flach, *op. cit.*, p. 201. Mais on n'arrive à ce résultat qu'avec beaucoup de conjectures et en attribuant bien des maladresses au copiste.

tions qui se réfèrent les unes à l'Italie, les autres à la France. Ainsi, dans certains manuscrits, le prologue nous apprend que le Petrus a été dédié à un magistrat de Florence appelé Saxilon et la même ville de Florence est indiquée dans d'autres manuscrits, notamment dans celui de Turin. On s'explique aussi, par cette origine italienne, que le Petrus contienne du droit lombard et du droit romain puisé dans une autre source que le Bréviaire d'Alaric. Mais le livre de Tubingue qui nous présente cependant encore le Petrus dans sa forme à peu près originaire, est certainement une œuvre d'origine française. C'est en effet dans ce livre de Tubingue, on s'en souvient, que se trouve le passage : *Possessionem quam in Galliæ partibus vocamus honorem*. Puis ensuite, par le travail d'un ou de plusieurs jurisconsultes français, le Petrus est arrivé à son dernier état de perfection. On s'explique ainsi que cet ouvrage contienne la distinction des pays de droit écrit et de coutume (1). Cette distinction ne saurait s'appliquer en Italie où il n'existait à côté du droit romain que des statuts municipaux comme aussi d'ailleurs dans nos pays de droit écrit. On chercherait en vain un jurisconsulte italien quelconque établissant pour son pays la distinction qui existait en France, car les statuts municipaux n'ont jamais été considérés en Italie, pas plus que dans le midi de la France, comme un ensemble de droit coutumier opposé au droit écrit (2).

(1) Petrus, II, 31.

(2) On pourra consulter sur le *Petri exceptiones*, Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des Römische-Kanonischen Rechts in Deutschland*, 1867. — Fitting, *Juristiche Schriften des früheren Mittelalters aus Handschriften*. — Schulte, *Ueber drei in Prager Handschriften enthaltene Canonensammlungen* dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie de Vienne*, 1867, p. 57. — Rivier, *La science du droit dans la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1877, t. I, p. 20 et suiv. — Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII*e *siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1879. — Fitting, *Glosse zu den Exceptiones Legum romanarum des Petrus. Aus einer Prager Handschrift zum ersten Mal herausgegeben*, Halle, 1874. — Ficker, *Ueber die Enstehungsverhältnisse der Exceptiones Legum romanarum*, *Innsbrück*, 1886, extrait des *Mittheilungen des Institüts für österreichische Geschichtsforchung*. — Du même, *Ueber die Usatici Barchinonæ und deren Zusammenhang mit den Exceptiones Legum romanarum*, (extrait du même recueil).

Après le livre de Tubingue et le *Petri exceptiones*, il faut encore signaler deux autres recueils, celui de la bibliothèque de Prague et le livre de Gratz. Le premier est un manuscrit du milieu du XIIe siècle qui contient des règles de droit canonique et de droit romain; il est divisé en chapitres, mais sans méthode ni plan sérieux. On retrouve à peu près les mêmes extraits et d'après des divisions analogues, dans le livre de la bibliothèque de Gratz (1).

La parenté entre ces quatre œuvres, le recueil de la bibliothèque de Prague, le livre de Gratz, la compilation de Tubingue et le *Petri exceptiones*, est manifeste; mais il n'est cependant pas permis d'affirmer avec une entière certitude que les deux premiers recueils sont français comme les deux autres, et la plupart des auteurs, sans preuve sérieuse à l'appui d'ailleurs, préfèrent les rattacher à l'Italie, notamment à l'école de Ravenne. Ce qui est certain, c'est que ces différentes compilations ont été puisées en totalité ou en partie à des sources communes qu'on n'est pas encore parvenu à découvrir jusqu'à ce jour (2).

On pourra consulter un compte-rendu bien fait de ces deux derniers ouvrages par Vigié, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, p. 105 et suiv. Il n'est pas non plus permis de passer sous silence les anciens travaux de Savigny, qui a même donné une édition des *Petri exceptiones* en appendice à son *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. IV, p. 297 de la traduction française. En dernier lieu, lire les très savantes études de M. Flach dans son ouvrage intitulé : *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*, Paris, 1890, 1 vol. in-8°, p. 187 et suiv.

(1) M. Schulte a donné une description du manuscrit de l'Académie de Prague dans les *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der Kaiserlichen Académie der Wissenschaften*. (Bulletin de l'Académie de Vienne, classe de philosophie et d'histoire), t. LVII, p. 175-221 (1867). Quant au manuscrit de Gratz, voy. Stintzing, *Geschichte der populären Litteratur der römisch-kanonischen Rechts*, p. 78 et suiv. Wattenbach a aussi indiqué ce manuscrit dans l'*Archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde*, X, 622.

(2) On ramène ces ouvrages encore aujourd'hui inconnus à quatre : le premier et le plus ancien a servi à nos quatre compilateurs. Le second n'a pas été utilisé par Petrus, mais les trois autres l'ont employé ; le troisième a servi au compilateur du manuscrit de Tubingue et à un de ses continuateurs, mais celui-ci ne l'a peut-être utilisé que par l'intermédiaire de celui-là. Enfin le quatrième a été connu de Petrus seul ou peut-être même n'a-t-il jamais existé, si l'on admet que la partie de la compilation de Petrus à laquelle les savants font correspondre ce quatrième ouvrage, est au contraire une œuvre originale. Ce sont là de pures conjectures.

Le livre de *Petrus* comprend deux appendices, sur lesquels nous nous sommes expliqué en nous occupant de la période franque.

Ce n'est pas seulement dans les pays du midi que se conservait le droit romain.

En Normandie comme dans les autres parties de la France, comme aussi en Angleterre, le droit romain était surtout connu avant le XIIe siècle, par le Bréviaire d'Alaric. On constate l'étude de ce monument législatif dans une abbaye de Normandie en l'année 833 (1). En Angleterre comme en France, le droit romain avait eu des interprètes avant l'arrivée de Vacarius. Mais cet enseignement était, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, obscur et presque ignoré (2). Il est même permis d'affirmer que l'étude du droit romain était plus répandue dans ces temps reculés en France que dans la Grande-Bretagne. La civilisation était restée beaucoup plus romaine en Gaule que parmi les Saxons ; le droit romain était appliqué devant les tribunaux. En Angleterre les Saxons avaient détruit tout ce qui venait des Romains. C'est seulement dans les monastères qu'on s'occupait encore un peu du droit des anciens conquérants, et encore était-ce sous l'influence du Bréviaire d'Alaric qui avait passé de Gaule en Bretagne. L'établissement des Normands fit revivre l'étude du droit romain qui jeta même un certain éclat sous les règnes de Henri Ier et d'Étienne Mais parfois il est impossible de savoir si les jurisconsultes dont les travaux datent de ce temps écrivaient en Normandie ou en Angleterre ; le problème est d'autant plus insoluble, que le plus souvent on ignore même les noms de ces légistes. Aussi se borne-t-on à dire, pour sortir d'embarras, qu'il s'agit d'écrits anglo-normands (3). La plupart de ces

(1) Voy. Caillemer, *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au XIIe siècle*.

(2) Voy. à cet égard notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 37.

(3) Quelques-uns de ces vieux traités de pratique sont contenus dans un manuscrit appartenant à M. Bélin, juge suppléant à Lyon. M. Caillemer a utilisé ce manuscrit dans son travail déjà cité.

travaux prennent la forme de pratiques judiciaires, bien qu'ils soient d'ailleurs plus ou moins imprégnés de droit romain. A cette époque en effet, comme auparavant déjà, on ne voyait le droit que par la procédure, la forme cachait le fond et, pendant des siècles encore, la plupart des jurisconsultes se bornèrent le plus souvent à écrire des pratiques judiciaires.

Parmi ces œuvres anglo-normandes, nous placerons en première ligne un *Ordo judiciorum* que l'on désigne habituellement sous le nom de *Ulpianus de edendo*. L'auteur de ce petit traité de procédure est resté inconnu. Un des manuscrits qui le renferment a été découvert en Angleterre en 1791. Les érudits discutent encore bien vivement sur le point de savoir dans quelle ville écrivait l'auteur de cet *Ordo judiciorum*. La seule localité qui y soit mentionnée est Paris : l'auteur suppose qu'un créancier réclame, dans la ville où il écrit, ce qui est dû à Paris. On en a conclu que bien certainement ce petit traité n'avait pas été écrit dans cette ville ; Hænel pense qu'il a été fait en Angleterre et qu'on y a cité Paris à cause de la proximité de cette ville. Bethmann-Hollweg adopte cette opinion et ajoute que l'auteur devait appartenir à l'école de Vacarius. M. Caillemer le réclame pour la Normandie. D'autres provinces pourraient, à notre avis, le revendiquer tant qu'on n'aura pas de renseignements plus précis sur le lieu où écrivait l'auteur. Une seule chose est acquise, c'est que tous les manuscrits connus jusqu'à ce jour de l'*Ordo judiciorum* viennent de la France septentrionale, des provinces belgiques ou de l'Angleterre.

On comprend plus sûrement parmi les travaux écrits dans les provinces anglo-normandes un traité *De actionum varietate*, sans qu'on sache d'ailleurs, d'une manière précise, si son auteur était normand ou français. Le rédacteur de la *Summa decreti lipsiensis* est rangé avec plus de certitude encore parmi les canonistes anglo-normands et comme il connaît tout particulièrement les usages français, on peut affirmer, sans trop de témérité, qu'il est normand d'origine. Ce qui est plus important, c'est la revendication faite par

M. Caillemer, dans son étude sur *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au XIIe siècle*, au profit de l'école anglo-normande, d'une *Summa* que les historiens attribuent depuis trois siècles au glossateur Otto de Pavie. Il est en effet difficile de comprendre, si cette *Summa* est l'œuvre du glossateur Otto, qu'elle soit restée inconnue des jurisconsultes italiens. Tous les travaux qui précèdent ont été écrits par des auteurs dont les noms nous sont inconnus. Il en est autrement de la *Practica legum et decretorum;* elle est l'œuvre de Guillaume de Longchamp (1). Ce jurisconsulte ne manquait pas d'esprit. Voici par exemple comment il définit la science du droit au début de son livre : « *Juris scientia res quidem sanctissima est, ex qua columbæ provenit simplicitas et serpentis prudentia comparatus, ne vel fratrem in judicio circumvenias, vel aliorum versutiis supplanteris.* » Il divise les hommes en deux classes, les clercs et les laïques et il ajoute : « *Gladii siquidem duricia, per imperatorum, excessus corrigi voluit laïcorum, clericorum vero vitam piscatoris diligentia voluit moderari. Penes hos auctoritas residet precipiendi; cæteris vero incumbit necessitas obediendi.* » Vient ensuite un exposé très sommaire de la procédure des cours laïques et de celle usitée dans les cours d'Église. Presque toutes les règles sont empruntées au droit canonique et au droit romain. Guillaume de Longchamp relève avec soin que la procédure laïque est beaucoup plus formaliste et qu'elle pratique moins l'usage de l'appel. Il y a là une trace évidente de l'influence persistante de l'ancienne procédure féodale.

§ 12. — LE DROIT ROMAIN A PARTIR DES GLOSSATEURS.

On remarquera qu'en Normandie comme dans le reste de la France, en France comme en Italie, le droit romain s'est en partie conservé sous l'influence de l'Eglise : on le cultivait dans les monastères ; on l'appliquait dans les juridictions ecclésiastiques, il y déterminait les règles de la procédure, et

(1) M. Caillemer le publie à la suite du travail déjà cité.

l'Eglise aimait à rappeler, comme dans les temps antérieurs, qu'elle vivait sous la loi romaine. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que dans un certain nombre de pays, la loi romaine dominait, notamment au midi de la France. Mais si le droit romain vivait, il ne prospérait pas. Il y avait eu, sans doute, en France comme en Italie, un premier mouvement scientifique; il n'avait toutefois pas produit d'importants résultats. C'est en Italie au XIIe siècle que l'étude du droit romain prit tout à coup un essor immense. Ce fut probablement la conséquence naturelle de l'état florissant où se trouvait alors ce beau pays. Pendant des siècles, l'Italie avait gémi sous le poids des invasions étrangères. A partir du Xe siècle elle avait commencé à respirer librement; ses villes jouissaient d'un régime municipal fortement organisé; la papauté était un véritable centre d'attraction spirituelle et intellectuelle pour tous les autres pays; le commerce et l'industrie avaient pris un développement inconnu depuis des siècles et qui faisait affluer la richesse de toutes parts dans les villes; les croisades ne contribuèrent pas peu non plus à assurer cette prospérité commerciale. Il est tout naturel qu'au milieu de ce mouvement général la science du droit ait pu se réveiller sans effort. Les écoles de droit et autres qui n'avaient jamais complétement disparu, soutenues par de puissants protecteurs, entrèrent dans une vie nouvelle. La célèbre comtesse de Toscane, Mathilde, la princesse la plus distinguée de son temps, songea entre autres choses à imprimer une nouvelle activité à l'étude du droit romain dans l'école de Bologne. A cet effet elle choisit un homme parvenu déjà à une certaine réputation, et lui confia la mission d'enseigner à Bologne (1). Irnérius professa en effet avec un grand éclat et composa des ouvrages importants qui ouvraient une voie

(1) M. de Savigny pense que la comtesse Mathilde a seulement donné le conseil à Irnérius de se rendre à Bologne, mais elle ne l'y aurait pas nommé professeur parce que cette ville ne faisait pas partie de ses Etats. C'est là une erreur. La princesse Mathilde n'était pas seulement comtesse de Toscane, elle possédait aussi dans le nord de l'Italie Mantoue, Parme, Reggio et Modène, et Bologne faisait partie de ce dernier duché.

nouvelle ; il est notamment l'auteur de ces abrégés des Novelles connus sous le nom d'Authentiques et destinés surtout à résumer le contenu des constitutions des empereurs grecs écrites dans un style diffus (1). La renommée d'Irnérius ne tarda pas à se propager dans toute l'Europe ; il devint l'objet d'un véritable culte et des jeunes gens avides de sicence vinrent de tous les pays écouter les leçons du grand maître dont la gloire faisait la fortune de Bologne ; les Français arrivaient par les Alpes pennines, les Allemands traversaient les Alpes rhétiques et les Espagnols débarquaient à Gênes ou à Livourne. Irnérius devint ainsi le fondateur de la grande école des glossateurs. Ce n'est pas à dire que sa méthode d'enseignement fût tout à fait nouvelle ni que le droit romain eût paru pour la première fois avec lui à Bologne. Déjà avant Irnérius, vers la fin du XIe siècle, un échevin de Bologne, du nom de Pepo, y avait enseigné la loi

(1) Nous nous bornons à citer une fois pour toutes les ouvrages suivants auxquels devront se reporter ceux qui s'intéressent à la biographie des jurisconsultes dont les noms vont être cités : *Elogia sanctorum quinquaginta jurisconsultorum*, Leodi, 1632, in-12, sans nom d'auteur.—Leickherus, *Collectio veterum clarissimorum jurisconsultroum*, Lipsiæ, 1686, in-8°.—Franckius, *Vitæ tripartitæ jurisconsultorum veterum, a Bernardino Rutilio, Jo. Bertrando et Guil. Grotio conscriptæ... nunc emendatiores editæ,* Halæ, 1718, in-4°.—Panzirolus, *De claris legum interpretibus, libri IV. Accessere* Joh. Fichardi, *Vitæ recentiorum jurisconsultorum, Marci Mantuæ epitome virorum illustrium ;* Joh. Bapt. de Gazapulès, *Historia interpretum et glossatorum juris;* Catellani Cottæ, *Recensio brevis insignium juris interp.* et DD. Matth. Grimaldi Mophæ, *Catalogus interpretum juris civilis ;* Alberici Gentilis, *De juris interpretibus Dialogi sex, Cura* Chr. Godofr. Hoffmanni, Lipsiæ, Gleditch, 1721, in-4°. La première édition de Pancirole avait été donnée à Venise en 1637. — Strauchii *Vitæ aliquot veterum jurisconsultorum. Conquisivit, recensuit, indice instruxit et præfationem præmisit* Chr. Gottl. Buder. Ienæ, 1723 in-8°. — Januarius, *Res publica jurisconsultorum*, Naples, 1731, in-8° ; Leipzig, 1733, in-8° ; Naples, 1752, in-8°. Cet ouvrage a été traduit à Paris en 1768 par l'abbé Dinouart, mais cette traduction est tout à fait défectueuse. — Taisand, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations, tant anciens que modernes, tirées des meilleurs auteurs qui en ont écrit*, Paris, 1721, in-8°. Il en a été donné une nouvelle édition avec annexes par Ferrière en 1737. — Terrasson, *Vies et ouvrages de ceux des jurisconsultes français qui ont écrit sur le droit romain*, dans son *Histoire de la jurisprudence romaine*, Paris, 1750, in-fol., p. 446 et suiv.—Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, trad. Guénoux. — Eschbach, *Introduction à l'étude du droit*, 3e éd. Paris, 1856. — Rodière, *Les grands jurisconsultes*, Toulouse, 1874, un vol. in-8°. — Dans la suite on ne citera plus que les monographies spéciales écrites sur tel ou tel jurisconsulte.

romaine. Mais ses leçons n'avaient fait aucun bruit. De même la méthode des glossateurs consistant à écrire des résumés ou à expliquer brièvement un texte au moyen d'une annotation, était déjà pratiquée à l'époque des invasions barbares et n'avait jamais cessé d'être usitée ; nous en avons vu de nombreux exemples sous la période précédente et nous avons même constaté que ce procédé d'explication s'était aussi étendu aux *Leges*. Mais tout cet enseignement était sans éclat ; la méthode manquait de rigueur ; fort souvent on écrivait au hasard ; plus souvent encore on copiait ; enfin celui qui arrivait à une certaine réputation ne parvenait pourtant pas à fonder une école et à assurer ses doctrines pour l'avenir ; en un mot ces travaux n'avaient aucun caractère scientifique. C'est précisément sous tous ces rapports qu'Irnérius et ses successeurs immédiats furent de véritables maîtres (1). Le premier surtout forma un grand nombre d'élèves remarquables, qui transmirent ensuite sa méthode et ses doctrines. Parmi eux, il en est quatre qui sont surtout restés célèbres sous les noms des quatre docteurs : Bulgarus ; Martinus Gosia ; Jacobus de Porta Ravennate ; Hugo de Alberico (2). Après les quatre docteurs, disciples d'Irnérius, le

(1) Irnérius était né à Bologne vers la fin du XIe siècle et non pas en Allemagne, comme on l'a dit parfois à tort, probablement parce que certains actes le désignent sous le nom de Wernerius. Irnérius est un dérivé de ce dernier nom qui est certainement d'origine germanique. Il faut en dire autant des noms de certains glossateurs, tels que Rogerius, Odofredus, Rofredus. Tous ces noms viennent de l'allemand et indiquent que ces glossateurs appartenaient à des familles d'origine lombarde. Tel était certainement aussi le cas d'Irnerius. D'ailleurs nous possédons peu de renseignements sur la vie de ce jurisconsulte, mort en 1140. Ses gloses et ses authentiques sont seules parvenues jusqu'à nous, mais nous savons par ses disciples qu'il avait écrit un formulaire pour les notaires, des *Quæstiones* et un *Ordo judiciorum*. Cpr. *Quæstiones de Irnerio historiæ, a juris Pont. et Cæs. collegiis Bononiensibus excussæ*. Decemb. an 1641. In Herm. Conringii *De origine juris Germ.* Helmst., 1720, p. 313, et dans la collection des œuvres de Conringius, t. VI, p. 199.

(2) On attribue avec plus ou moins de certitude à Irnérius le distique suivant sur ses quatre élèves :

Bulgarus os aureum, *Martinus* copia legum,
Mens legum est *Hugo*, *Jacobus* id quod ego.

Bulgarus est mort en 1166. Il a laissé des gloses ; un commentaire sur le titre *De regulis juris*, Lutetiæ, 1552 ; un traité *De judiciis* et un autre *De feudis*. Cpr. *Bulgari ad titulum Digestorum de regulis juris commentatio*

droit romain continua à être enseigné par un grand nombre de professeurs qui appartenaient pour la plupart à l'école de Bologne. Mais cependant, malgré la réputation acquise par certains d'entre eux, on voit déjà quelques signes précurseurs d'une décadence plus ou moins prochaine; les jurisconsultes n'écrivent plus d'ouvrages nouveaux, mais arrangent plutôt ceux de leurs prédecesseurs. On peut citer encore comme jurisconsultes de premier ordre, Azon, Hugolinus, Rogerius (1), Cyprianus, Placentinus (2) et par dessus tous le célèbre Accurse. Lorsque parut ce dernier jurisconsulte, les gloses avaient pris un développement considérable ; il était difficile de se reconnaître au milieu de toutes ces annotations et surtout d'apprécier leur valeur respective. Accurse entreprit de faire un choix parmi ce monceau de petits commentaires ; il le fit avec un esprit judicieux et une grande science, sans s'interdire d'ajouter à son tour des notes nouvelles écrites dans un latin qui lui valut plus tard les éloges de Cujas. Il enseigna ainsi le droit pendant quarante ans dans la ville de Bologne où il fut comblé d'honneurs. C'est là qu'il écrivit sa grande glose, œuvre capitale qui ne tarda pas à acquérir une autorité pour ainsi dire législative dans les écoles et dans les cours de justice (3) ; elle est aussi connue

edidit Beckhaus, Bonn, 1856. — Martinus, célèbre par ses controverses avec Bulgarus, mourut vers 1166 ; il a laissé des gloses. — Hugo, mort entre 1166 et 1171, appelé souvent *mens legum*, est auteur de *Glossæ*, *Distinctiones* ; il a aussi écrit une *Summula de pugna*. Enfin Jacobus, mort en 1178, n'a laissé que des gloses.

(1) Rogerius est de la seconde moitié du XII[e] siècle ; ses œuvres sont : *Glossæ; Summa* sur le Code ; *De prescriptione*, traité imprimé à Mayence en 1530 et à Venise en 1584 ; *De dissensionibus dominorum*, 1530, édité par Haubold à Leipsig en 1821. Cpr. l'*Histoire de la littérature populaire* (en allemand) de Stintzing, p. 202 et 290.

(2) Placentinus est mort en 1192 ; il a enseigné à Plaisance, à Mantoue, à Bologne, à Montpellier, puis de nouveau à Plaisance et enfin une seconde fois à Montpellier. Ses œuvres sont : *Glossæ; De varietate actionum*, Mayence, 1530 et Francfort, 1609 ; *Summa* sur le Code, Mayence, 1536 ; *Summa Institutionum*, Mayence, 1535 ; *Summa* sur les *tres libri Papiæ*, 1484. Cpr. Stintzing, *Histoire de la littérature populaire* p. 291.

(3) Accurse, né en 1182 mourut en 1260. Ses œuvres : *Summa authentica; Apparatus ; Glossa ordinaria*. Cpr. Claussum, *Dissertatio denuo edendæ Accursii glossæ specimen*, Halle, 1828.

sous le nom de *Glossa ordinaria* ou *Glossa accursana*. Lorsque le droit romain fut reçu définitivement en Allemagne au XV[e] siècle, la glose d'Accurse obtint devant les tribunaux la même autorité que le texte de la loi romaine et on admit même comme loi obligatoire seulement celle qui avait été glosée : de là est venu cet adage : *quod non agnoscit glossa, non agnoscit curia* (1).

Cependant la glose d'Accurse, malgré sa vogue, était loin d'échapper à toute critique ; elle avait surtout le tort de renfermer beaucoup d'inexactitudes et d'altérations. Azon et Hugolin ont écrit vers la même époque des gloses qui avaient aussi une grande valeur, mais n'ont pourtant pas joui d'une fortune aussi générale. Un proverbe italien rend justice à la glose d'Azon et lui reconnaît dans la pratique une utilité de premier ordre : *chi non ha Azzo, non va a palazzo* (2). Mais après Accurse, la décadence s'accentue davantage, bien qu'on puisse encore citer les trois fils d'Accurse (3), et Dinus (4) parmi les jurisconsultes d'un cer-

(1) Plusieurs jurisconsultes ont lutté contre ce procédé étroit d'application du droit romain, mais en vain. Voy. par exemple Silberad sur Heineccius, *Historia juris romani*, I, 417.

(2) Azon est mort en 1230. Ses œuvres sont : *Lexiones de Codice*, Paris, 1577, *Summa* sur le Code ; *Institutiones ; Brocarda ; Quæstiones*. — Hugolin est mort en 1233. Ses œuvres sont : *Glossæ ; Summa* sur le Digeste ; *Summa* sur le Code ; *Distinctiones ; Quæstiones ; Dissensiones dominorum*. Cpr. Stobbe, *Rechtsquellen*, I, p. 607.

(3) Le fils aîné d'Accurse, François, né d'un premier mariage à Bologne en 1225 et mort en 1282, acquit une célébrité presque égale à celle de son père. Il fut appelé par Edouard I[er] en Angleterre où il demeura de 1273 à 1282. Pour se rendre en Grande-Bretagne il traversa la France, s'arrêta quelque temps à Toulouse, y fit des leçons et soutint contre Jacques de Revigny des disputes publiques restées célèbres. Voy. sur ce point l'article de M. Rodière, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IX, p. 254. Il a écrit des *Casus* sur le *Digestum novum*. Cpr. Gundermann, *Englisches Privatrecht*, p. 81. — De son second mariage Accurse avait eu deux fils, Cervottus, né en 1240 et mort en 1287 et Guillaume, né en 1246 et mort en 1304. Cervottus a écrit des gloses auxquelles on reproche depuis des siècles d'être sans valeur et l'expression *glossæ cervotinæ* a même été souvent employée en proverbe pour désigner une observation un peu ridicule. Ces critiques sont exagérées, d'après Savigny. Enfin le troisième fils d'Accurse a écrit des *Casus longi Institutionum*, des *Casus* sur le *Codex* et des *Quæstiones*.

(4) Dinus, né à Magello près de Florence, mort en 1298 ou en 1303, enseigna succesivement le droit à Pistoie, à Bologne et à Naples. Il acquit une telle répu-

tain mérite. Les autres glossateurs appartiennent incontestablement au second rang. Tels sont au XIIe siècle Albericus (1), Bassianus (2), Burgundio (3), Carolus (4), Gosia (5), Henricus de Baïla (6), Otto (7), Rogerius (8), Albericus (9) ; au XIIIe siècle Balduini (10), Lotharius (11), Pillius (12),

tation que Boniface VIII l'adjoignit au rédacteur du VIe livre des Décrétales, et il rédigea le titre *De regulis juris* qui termine cet ouvrage. Il est auteur d'un grand nombre de traités : *De actionibus* (Bologne, 1495) ; *De præscriptionibus* (Lyon, 1519 et 1567) ; *De primo et secundo decreto ; De interesse* (Lyon, 1549) ; *De ordine judiciario ; De præsumptionibus* (Cologne, 1576); *Modus arguendi* (Lyon, 1519); *Concilia; Quæstiones; Singularia* (Lyon, 1570) ; *Tractatus quartarum ; De cumulatu actionum ; Tractatus substitutionum*. Cpr. Schulte, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, p. 85.

(1) Elève de Bulgare, il vivait pendant la seconde moitié du XIIe siècle. Il a écrit des gloses et des *Distinctiones*. Il ne faut pas le confondre avec Albericus de Rosciate, jurisconsulte du XIVe siècle, mort en 1354.

(2) Mort en 1197, élève de Bulgare et maître d'Azon ; il a écrit des gloses, une somme des authentiques, une somme sur les *Libri feudorum* et un ouvrage assez original sous le titre de *Arbor actionum*.

(3) Né à Pise et mort en 1194. Très versé en grec, ce qui était rare parmi les glossateurs; il a traduit en latin les diverses citations grecques disséminées dans le Digeste. Il a également traduit plusieurs ouvrages des pères grecs de l'Eglise, ceux de Gallien, l'écrit de Nemesius *De natura hominis*.

(4) Carolus ou Karolus, né à Toco, près de Bénévent, juge à Salerne, et enfin professeur à Bologne, à Plaisance à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle. Ses écrits consistent dans des gloses, des sommes et un *Apparatus* sur la *Lombardia*. Elles ont été éditées à Venise en 1537 et en 1621.

(5) Mort en 1166. Malgré l'étendue de sa science qui lui mérita le surnom de *copia legum*, il n'a écrit que des gloses.

(6) Henricus de Baïla, né à Bologne, mourut en 1170 ; il n'a, lui aussi, écrit que des gloses.

(7) Otto a enseigné le droit à Bologne pendant la seconde moitié du XIIe siècle Ses ouvrages sont : *Glossæ ; De ordine judiciorum*, imprimé en 1536 et à Venise en 1567 ; *Distinctiones*.

(8) Rogerius, jurisconsulte de la seconde moitié du XIIe siècle, a écrit des gloses, une *Summa* sur le Code, un traité *De præscriptionibus* (Mayence, 1530 et Venise 1584), un traité *De dissensionibus dominorum*, édité autrefois en 1530 et plus récemment par Haubold à Leipsig, en 1821.

(9) Albericus de Porta Ravennate, jurisconsulte de la seconde moitié du XIIe siècle, élève de Bulgare, a enseigné avec beaucoup d'éclat ; il a écrit des gloses et des *Distinctiones*.

(10) Balduini, né à Bologne, podestat de Gênes, mort en 1235, a écrit un traité sur la profession d'avocat, un autre sur les voies de recours contre les jugements, un commentaire *De primo et secundo decreto* (Lyon, 1549), un traité *De confessionibus*.

(11) Lotharius, né à Crémone, professeur à Bologne, puis archevêque de Pise, mort en 1227, a écrit des gloses.

(12) Né aux environs de Bologne, professeur à cette université, mourut en

Rofrends (1), Tancredus (2), Tuscus (3), et enfin Odofredus (4). Une liste plus longue des glossateurs serait ici tout à fait inutile ; on la trouvera d'ailleurs dans le bel ouvrage de Savigny sur l'*Histoire du droit romain au moyen âge*.

Cette école des glossateurs a été très diversement appréciée. On ne lui a pas épargné les critiques les plus amères et M. de Savigny lui-même n'a pas, à notre avis, toujours été juste envers ces jurisconsultes. D'autres ont dit avec plus de raison qu'ils avaient formé une grande école, et Cujas, comme nous le verrons, plaçait les glossateurs au premier rang. Nous croyons en effet que même aujourd'hui on pourrait tirer grand profit de la méthode de ces jurisconsultes à qui on a adressé des reproches qui manquent parfois de toute espèce de fondement. Ainsi il n'est pas vrai de dire que les glossateurs savaient seulement écrire des annotations sur les textes du droit romain, qu'ils étaient tout à fait étrangers aux traités synthétiques. Nous en avons dit assez pour montrer que les glossateurs comme leurs

1207. Il a beaucoup écrit et ses œuvres se font particulièrement remarquer par une forme élégante. Ses écrits sont des gloses : *Quæstiones; Disputationes; Summa ad tres libros codicis ;* un traité *De ordine judiciorum*, édité autrefois en 1543 et de nos jours par Bergmann, à Göttingue en 1842 ; un traité *De testibus*.

(1) Rofredus, né à Bénévent, professeur à Bologne, mort en 1250, a écrit des gloses ; des *Lecturæ super Codicem* ; un traité *De libellis et ordine judiciorum ; De libellis de jure canonico* (Strasbourg, 1505) ; un traité *De positionibus;* des *Quæstiones sabbatinæ ;* une monographie *De pugna*.

(2) Tancredus, né à Bologne, mort en 1234, est plus connu comme canoniste ; il est l'auteur d'une *Summa de sponsalibus et matrimonio*, d'un *Apparatus* sur le *Decretum* et d'un *Provinciale*, mais il a aussi écrit un *Ordo judiciarius*, vers 1214, édité à Lyon en 1515 et à Göttingue en 1842 par Bergmann.

(3) Vivianus Tuscus fut professeur à Bologne en 1259 ; il a laissé des *Casus* sur le *Digestum vetus*, l'*Infortiatum* et le Code.

(4) Né à Bologne et mort en 1265. Il a suivi en France le barreau et est ensuite retourné à Bologne où il fut avocat et professeur. Il a beaucoup écrit et il clôt la liste des glossateurs. Elève de Balduini, d'Hugolin et d'Accurse, il est, surtout pour la forme, bien inférieur aux premiers glossateurs et marque une époque de complète décadence. Ses écrits nombreux consistent dans des leçons sur le Digeste et sur le Code ; des observations sur la somme d'Azon ; une *Summa* sur les *Libri feudorum ;* une *Summa de libellis formandis* (Strasbourg, 1610 et Venise, 1584) ; un traité *De percussionibus* (Lyon, 1549) ; des *Quæstiones ;* des *Concilia*. Son traité *De ordine judiciario*, un autre *De positionibus*, un troisième *De confessionibus* sont perdus.

successeurs les Bartolistes, ont composé des commentaires et des traités dogmatiques. Il est vrai qu'au début Irnérius et ses premiers disciples se bornèrent à interpréter les textes mot à mot et à les annoter ; ce sont ces observations marginales ou placées entre les lignes, qui ont pris le nom de *Glossæ*. Mais bientôt les glossateurs ont composé des traités de droit de natures très diverses : des *Summæ* ou résumés de titres entiers du Digeste ou du Code ; des *Apparatus*, gloses savantes présentées en forme de commentaires ; des *Casus*, où l'on prenait comme point de départ une espèce supposée pour discuter des questions controversées. Les glossateurs étaient en effet fort partisans des discussions juridiques et c'est à cette occasion qu'ils ont écrit des *Distinctiones*, des *Quæstiones*, des *Disputationes*, qu'on appelait *sabbatinæ* ou *dominicales*, selon que ces recueils rapportaient des controverses de la basoche du samedi ou des disputes du dimanche (1). Les glossateurs n'ont pas davantage négligé la procédure ; nous possédons d'eux plusieurs *ordines judiciorum*. Ils n'ignoraient pas non plus le droit canonique ni le droit féodal. Mais un de leurs principaux mérites consiste précisément à avoir su séparer ces législations du droit romain. Auparavant les jurisconsultes et les praticiens avaient mêlé ce droit romain aux coutumes locales, à la loi féodale, au droit canonique. Les glossateurs s'attachèrent à le dégager de ces entraves qui l'obscurcissaient et en même temps ils eurent l'art de l'embrasser dans toute son immensité. Ils voulurent le connaître tout entier, mais en le séparant des autres branches de la jurisprudence. Aussi un de leurs soins principaux fut-il de revenir directement aux textes du droit romain. Ils s'attachèrent à les publier avec une grande pureté et à les prendre sans cesse ensuite comme point de départ de leurs explications.

(1) Voy. Max Conrat, *Das florentinische Rechtsbucht, ein System römischen Privatrehts aus der Glossatorenzeit*. Berlin, 1882. — Ce livre de Florence est un essai fait par un glossateur d'une exposition systématique du droit privé. Cpr. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p, 679.

Ils se sont appliqués particulièrement à la critique du *Corpus juris* (1). Les glossateurs connaissaient le Digeste, le Code, les Institutes et l'ancienne version latine des Novelles appelée *Authenticum* par opposition au résumé de Julien (*Novella*). Toutefois pendant quelque temps on ne posséda pas les livres 24 à 35 du Digeste ni les trois derniers livres du Code. Lorsqu'on eut l'ensemble de l'œuvre de Justinien, le corps du droit des glossateurs fut divisé en cinq parties. Les trois premières étaient affectées au Digeste : *Digestum vetus*, liv. I à XXIV, tit. II ; *Digestum infortiatum*, liv. XXIV, tit. III à liv. XXXVIII (2) ; le *Digestum novum*, comprenant la fin du Digeste (3). La quatrième partie contenait les neuf premiers livre du Code. La cinquième se composait des trois derniers livres du Code, des deux collations des Novelles, auxquelles on ajoutait sous le nom d'*extravagantes*, les autres Novelles, les Institutes, les *Libri feudorum* et diverses constitutions des empereurs d'Allemagne. Si l'on peut reprocher aux glossateurs d'avoir divisé le Digeste d'une manière assez étrange et tout à fait arbitraire, il faut bien reconnaître cependant qu'ils ont aussi reconstitué de nombreux textes : ils ont ajouté des Novelles ; ils ont intercalé les Authentiques dans le Code et même dans les Institutes. Mais leur principal mérite a consisté aussi à composer un texte du droit romain avec le plus grand soin. Aussi a-t-il pris une sorte de caractère officiel et on l'a appelé *lectio vulgata* par opposition à la *littera pisana* qui était celui du manuscrit de Pise, aujourd'hui déposé à la bibliothèque de Florence. Après avoir reconstitué le texte avec autant de précision que possible, les glossateurs

(1) On employait déjà à cette époque l'expression *Corpus juris civilis*, bien qu'elle se rencontre pour la première fois comme terme technique dans l'édition de Godefroy. Elle servait à opposer le recueil du droit romain à celui du droit canonique, *Corpus juris canonici*.

(2) C'est cette seconde partie qui a été découverte la dernière, moins les livres XXXV à XXXVIII, qui étaient déjà connus auparavant et qui lui furent adjoints.

(3) Sur ces différents termes, *Digestum vetus, infortiatum, novum*, nous devons nous borner à renvoyer aux traités de droit romain, Voy. notamment le chap. 22 de l'*Histoire du droit romain au moyen âge* de Savigny.

en ont abordé le commentaire, et sous ce rapport encore ils se sont montrés de véritables maîtres. Ils ont compris que le meilleur moyen de connaître le droit romain, c'est de l'apprendre non pas dans le traité des romanistes, mais sur le texte même des jurisconsultes ou des empereurs ; ce texte a toujours servi de point de départ à leurs explications. Sans doute ils n'ont pas inventé la méthode exégétique. Mais ils ont pratiqué cet art de l'exégèse avec une habileté qui n'a pas été souvent dépassée. Les glossateurs ont aussi saisi l'esprit du droit romain avec une remarquable sagacité et leurs courtes observations témoignent souvent d'une pénétration rare. Plus d'une fois il est arrivé à un romaniste moderne d'avoir retrouvé dans une vieille glose tout le résumé d'un système dont il se croyait l'inventeur. L'école française du XVIe siècle s'est inspirée de la méthode des glossateurs, mais elle a eu le soin en même temps de se garder contre ses défauts. Aussi ne faut-il pas s'étonner que Cujas ait considéré les glossateurs comme les maîtres de la science du droit romain. Dans une lettre écrite à un ami et sur l'authenticité de laquelle le doute ne paraît plus possible, Cujas indique Accurse et sa glose comme les meilleurs guides du droit romain (1). Dans son *Oratio de ratione docendi juris*, Cujas recommande encore les glossateurs et plus particulièrement Irnérius, Jacobus, Hugolinus, Bulgarus, Rogerius, Cyprianus, Martinus, Placentinus. Il revient sur la même idée dans beaucoup d'autres passages de ses écrits, tandis qu'il éprouve une véritable aversion, comme nous le verrons plus loin, pour les Bartolistes.

Néanmoins, il faut bien le reconnaître, l'école des glossateurs avait ses défauts et elle eut aussi son heure de déca-

(1) Voy. Flach, *Cujas, les glossateurs et les Bartolistes*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 205 et suiv. Ces éditions glosées du Digeste contiennent la glose d'Accurse et des *casus*. C'est dans les écrits de Vivianus Triscus, contemporain d'Accurse, qu'on a pris les *Casus* du Code et ceux des deux premières parties du Digeste. Les *casus* du *Digestum novum* ont été empruntés à François Accurse fils et ceux des Institutes à son frère Guillaume.

dence. Parmi ces défauts, il en est qui s'expliquent par l'époque où vivaient les glossateurs et ceux qui les leur ont reprochés n'y auraient pas davantage échappé s'ils avaient appartenu à ce temps. Ils connaissent sans doute le latin, mais l'écrivent mal, surtout au XIII[e] siècle. Quant au grec, ils l'ignorent pour la plupart. En grammaire comme en histoire, ils commettent les méprises les plus étranges, mais c'est une conséquence de l'état d'abaissement dans lequel ces sciences étaient tombées à cette époque (1). Toutefois le principal tort des glossateurs, n'est autre chose qu'un excès de leur qualité première. Les gloses se multiplièrent à l'infini et ne tardèrent pas à former un immense amas de matériaux au milieu desquels il était difficile de se reconnaître et qui tendaient à prendre à leur tour la place des textes des jurisconsultes romains. Aussi les glossateurs de la décadence s'occupent-ils moins à composer de nouvelles gloses qu'à réunir celles de leurs prédécesseurs. C'est une compilation de ce genre qui a fait la célébrité de François Accurse. Sa glose obtint un immense succès et on lui reconnut même comme nous l'avons vu, force de loi (2). Au lieu de citer les textes mêmes du droit romain, on invoqua la glose devant les tribunaux et trop souvent de leur côté les juges préférèrent la glose au texte pour sortir d'embarras ou donner gain de cause à un plaideur. A l'école aussi on citait volontiers les gloses qui contenaient des formules nouvelles et quelques-uns des termes de ce temps sont même parvenus jusqu'à nous (3). Les derniers jurisconsultes de cette école en arri-

(1) M. Berriat-Saint-Prix, dans son *Histoire du droit romain*, p. 287 et suiv. a rapporté quelques-unes de ses méprises. En voici divers exemples : le nom de la loi *Furia Caninia* vient de *canis*, parce que l'homme qui ne peut pas affranchir ses esclaves par testament, ressemble à un chien qui ne veut laisser approcher personne de sa botte de foin quoiqu'il n'en puisse tirer aucun profit ; la loi Hortensia fut portée par le roi Hortensius ; Justinien est contemporain de Jésus-Christ, etc.

(2) Pour reconnaître la glose de chaque jurisconsulte, on la faisait précéder de son sigle formé de la première lettre du nom de ce jurisconsulte ou d'un abrégé de ce nom.

(3) Par exemple : *actiones in rem scriptæ, beneficium competentiæ, jus ad rem, jus in personam, legitimatio, respectus parentelæ.*

vaient ainsi à abandonner le système de leurs prédécesseurs, l'étude du droit romain pratiquée sur le texte des jurisconsultes ou des empereurs. Cette décadence favorisa l'avénement d'une nouvelle école, celle des bartolistes.

Cette seconde école est née sous l'influence de la dialectique scolastique ; elle introduisit dans la science du droit les distinctions, les sous-distinctions, les divisions, les sous-divisions, les ampliations, les limitations. Du moment qu'on avait abandonné l'étude directe des textes, il fallait bien essayer de construire des systèmes et on se mit à imiter les théologiens. Aussi la science du droit ne tarda pas à dégénérer en un chaos de subtilité et de casuistique. Cette école des bartolistes n'a qu'une valeur tout à fait relative si on la compare à celle des glossateurs. Elle compte comme principaux représentants Bartole (1) et Baldus (2) ; autour de ces noms

(1) Bartole né en 1314 à Saxoferrato, élève de Cinus, enseigna à Bologne, à Pise et à Pérouse où il mourut en 1357. Sa réputation fut immense et attirait des auditeurs de presque tous les pays. Ses ouvrages sont : un commentaire *in Digestum* (Venise, 1474) : un autre *in infortiatum* (Lyon, 1543) ; un autre *in Digestum novum* (Venise, 1478 et 1486) ; *Codex ; Tres libri* (Venise, 1477) ; *Authenticum* (Venise, 1477) ; *Tractatus* (1472) ; *Consilia* (Venise, 1501) ; *Quæstiones* (Cologne, 1570). L'ensemble des œuvres de Bartole a été édité à Bâle en 1588-1589, à Venise en 1473 et en 1615 ; à Munich en 1845-1846. Il faut aussi citer de ce jurisconsulte une monographie intitulée *Quæstio inter virginem Mariam et diabolum*, éditée à Hanovre en 1615 où sous les formes d'un procès dans lequel Lucifer revendique contre la Sainte Vierge, le genre humain, devant le Père éternel, sont exposées toutes les règles de la procédure. Cet opuscule témoigne du mauvais goût de l'époque. On a aussi longtemps attribué à Bartole un *Ordo judicii*, mais à tort. On pourra consulter sur ce jurisconsulte Briegleb, *Commentatio faxioli et Bartoli de cognitione*, Erlangen, 1843. — Diplovataccius, *Vita Bartoli*, éd. Fabricius, Hambourg, 1724. — Stintzing, *Histoire de la littérature populaire* (en allemand), p. 70, 267, 288, 302. — Voy. aussi *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 301. — *Zeitschrift für Geschichtlische Rechtswissenschaft*, t. XI, p. 84 et 109.

(2) Baldus, né en 1327 à Pérouse, élève de Bartole, enseigna à Bologne, à Pérouse, à Pise, à Reggio, à Padoue, à Pavie et mourut en l'an 1400. Ses écrits sont des *Commentarii* sur le droit romain (Venise, 1615) ; un autre sur le *Liber feudorum* (1475) ; un autre sur la paix de Constance ; une *Lectura* sur les trois premiers livres des Décrétales (Venise, 1495) ; des *Consilia* (Francfort, 1589 et Venise, 1609) ; des annotations sur le *Speculum juris* de Durant ; une *Practica judiciaria* (Lyon, 1515) ; une monographie *De juris doctoribus ;* une autre *De pactis ;* une *Disputatio de vi turbativa.* Ses œuvres complètes ont été éditées en 1516.

restés célèbres, viennent se grouper ceux de Malumbra (1), Jacobus de Belvisio (2), Cinus (3), Buttrigarius (4), Albericus de Rosciate (5), Franciscus de Tigrinis (6), au XIV[e] siècle; puis au XV[e] siècle Bartholomeus de Saliceto (7), Fulgosius (8), Imola (9), Paulus de Castro (10), Mincuc-

(1) Malumbra, né à Crémone, enseigna le droit dans plusieurs universités et se retira à Venise pour échapper à un procès d'hérésie dont le menaçait la cour de Rome. Il y mourut en 1334. Ses œuvres consistent dans des commentaires sur le Code et des *quæstiones*.

(2) Jacobus de Belvisio, né à Bologne, en 1270, eut pour maître François Accurse et Dinus; il enseigna à Naples, à Pérouse et à Bologne; il mourut en 1335. Ses œuvres consistent en une *Lectura authenticorum*, un commentaire sur les *Libri feudorum* (1511), une *Practica criminalis* qui a mérité le titre d'*aurea* (Lyon, 1515), quelques opuscules et notamment une monographie *De excommunicatione*.

(3) Cinus, né à Pistoie en 1270, prit part aux troubles de l'époque, se réfugia en France et ne fut nommé professeur qu'en 1314 à Bologne ; il enseigna ensuite à Sienne, à Pérouse et à Florence et mourut en 1336. Il était ami de Dante qui l'a vanté comme écrivain italien. Pétrarque l'a aussi loué dans plusieurs de ses poésies. Ses écrits consistent en une *Lectura super Codicem* (Francfort, 1578); une autre sur le *Digestum vetus* (Lyon, 1527) et quelques traités spéciaux, notamment un *De successione ab intestato*.

(4) Buttrigarius, né à Bologne, vers 1274, fut le maître de Bartole et mourut de la peste en 1348. Il a écrit des *Lecturæ in Digestum vetus et in Codicem*, un traité *De actionibus*, des *Quæstiones* et des *Disputationes*.

(5) Albericus de Rosciate, né dans les environs de Bergame, y exerça la profession d'avocat et mourut en 1354. Il n'a jamais enseigné le droit, mais ses écrits, surtout destinés aux praticiens, lui ont acquis une grande réputation. Ses œuvres consistent dans des *Lecturæ* sur le Digeste et sur le Code, un *Opus statutorum* et enfin un *Dictionarium*. Voy. Dirksen, *System der juristischer Lexicographie*, Leipsig, 1834, p. 66. — Biener, *Geschichte der Novellen*, p. 271.

(6) Franciscus de Tigrinis, né à Vico, près de Pise, professeur et ami de Bartole, mourut en 1359. On ne possède que des fragments de ses œuvres. Bartole en a inséré quelques-unes parmi les siennes.

(7) Bartholomæus de Saliceto, né aux environs de Bologne, enseigna successivement dans cette ville, à Ferrare, à Padoue, et revint à Bologne où il mourut en 1412. Il a écrit un commentaire sur le Digeste et sur le Code, ainsi que des *Consilia*.

(8) Fulgosius, né à Plaisance en 1367, enseigna le droit, notamment à Padoue où il mourut en 1427. Il a écrit des *Consilia*, un commentaire sur le Code, un autre sur le *Digestum vetus et novum*.

(9) Johannes de Imola, né à Imola, enseigna à Bologne où il mourut en 1436. Il a écrit un commentaire sur le Digeste et des *Consilia*. On possède aussi de lui un commentaire sur les Décrétales.

(10) Paulus de Castro, né à Castro de parents très pauvres, élève de Balde, docteur d'Avignon, enseigna à Sienne en 1390, à Avignon de 1394 à 1412, devint auditeur du cardinal Florentin, prit part en 1416 à la réformation des statuts de Florence et mourut à Padoue en 1441. On a de lui des commentaires sur le Digeste et sur le Code (Lyon, 1585) et des *Consilia* (Francfort, 1582).

cius (1), Tartagnus (2), Cœpolla (3), Franciscus de Accoltis (4) et enfin Socinus (5). Cette école, comme celle des glossateurs, a surtout brillé en Italie, mais elle a aussi compté des représentants et surtout des précurseurs en France. D'ailleurs, même en Italie, d'autres s'étaient engagés avant Bartole, dans la voie de la scolastique, mais ce jurisconsulte a eu le mérite de fonder une école, de même que Baldus a eu celui de la continuer. On a parfois refusé toute valeur à l'école de Bartole, et Cujas ne lui a pas épargné ses sarcasmes. C'est lui qui a jugé les Bartolistes en disant : *Verbosi in re facili, in difficili muti, in angusta diffusi* (6). On a constaté que parmi les 1300 ouvrages composant la bibliothèque de Cujas, on ne saurait trouver un seul écrit de l'école de Bartole et

(1) Mincuccius, né en Toscane en 1380, enseigna le droit à Bologne ; ses deux fils ayant commis un meurtre, il fut chassé de la ville avec toute sa famille et alla mourir en exil à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Il a écrit des *Consilia*, un *Repertorium Bartoli* et un traité *De feudis* (Strasbourg, 1695).

(2) Tartagnus né en 1424 à Imola, docteur à Bologne en 1445, enseigna à Pavie, à Bologne, à Tende, à Padoue et mourut en 1477. Ses écrits sont : *Digestum vetus* (Venise, 1502 et 1576) ; *Ad frequentiores Digestorum titulos* (Venise, 1595) ; *Commentarii in libros* III *Decretorum* (Bologne, 1485) ; *Consilia* (Lyon, 1547 et 1563, Francfort 1610).

(3) Cœpolla, né à Vérone, enseigna à Padoue où il mourut en 1477. Il a écrit des *Consilia* et diverses monographies, notamment un traité de l'usucapion, un autre sur la simulation dans les contrats ; mais il est surtout connu par son ouvrage *De servitutibus prædiorum*, resté célèbre jusqu'à nos jours ; c'est le seul ouvrage de l'école bartoliste qui ne soit pas tombé dans l'oubli et qu'on cite encore aujourd'hui.

(4) Franciscus de Accoltis, appelé aussi l'Aretin, du nom de son lieu de naissance Arezzo, naquit en 1418 et mourut en 1486, après avoir joui d'une grande réputation comme professeur, bien que ses écrits n'aient pas une valeur scientifique sérieuse.

(5) Il y a trois jurisconsultes du nom de Socinus, le père, le fils et le neveu. Le père, Socinus Marianus, naquit à Sienne en 1401 où il enseigna le droit et mourut à Rome en 1467. Son fils, Socinus Bartholomæus, naquit à Sienne en 1436, y enseigna le droit, puis à Ferrare, à Pise, fut jeté en prison pour cause politique, puis ayant recouvré la liberté enseigna de nouveau à Pise, à Bologne, à Padoue et enfin de nouveau à Bologne où il mourut en 1507. Il a écrit des *Consilia* édités à Lyon en 1525 et en 1529. Enfin Socinus Marianus, le neveu, né à Sienne en 1482, fut reçu docteur à l'âge de vingt et un ans à Bologne et enseigna ensuite à Pise, à Sienne et à Bologne où il mourut en 1576. On a de lui des *Consilia*, un *Tractatus de judiciis et jurisdictione* et un autre *De testibus*. Cpr. Glück, *Pandecken*, t. VII, p. 86 ; Koch, *Reussisches Erbrecht*, Berlin, 1866, p. 512.

(6) Lib. V. *Responsorum Papiniani*, ad L. 17, *De injusto, rupto testamento*.

dans une lettre déjà citée, notre grand jurisconsulte a le soin de dire que l'étudiant doit travailler avec les glossateurs seuls (1). On ne saurait contester en effet que la valeur de la première école de Bologne est manifestement supérieure à celle de Bartole, mais il est inexact et injuste de refuser tout mérite à la seconde. Pour se rendre compte des services que lui doit la science du droit, il faut se rappeler l'état d'abaissement dans lequel était tombée l'école des glossateurs. On avait tellement accumulé glose sur glose, que le texte original du droit romain avait de nouveau disparu : cet amoncellement de gloses formait un amas immense, duquel étaient nés l'obscurité et la confusion dans la doctrine, l'arbitraire dans les pratiques judiciaires. C'est contre cet état de choses que se révoltèrent les bartolistes ; ils protestèrent aussi contre l'autorité exagérée reconnue aux gloses et ils n'eurent pas beaucoup de peine à prouver qu'elles étaient remplies d'erreurs. Ces attaques firent la fortune des bartolistes. Mais après avoir montré et fait disparaître ces abus, ils s'engagèrent, sous l'influence de la scolastique, dans une méthode qui les empêcha d'arriver au premier rang. Au lieu de revenir aux textes mêmes du droit romain, ils composèrent des traités didactiques qui permettaient de s'en passer. C'était une réaction exagérée contre l'esprit de ceux qui s'attachent servilement au texte. Mais les bartolistes ne s'en tinrent pas là; ils étudièrent le droit romain à un point de vue plutôt pratique que doctrinal et s'efforcèrent d'en étendre l'application. A cet effet ils le mêlèrent aux usages judiciaires, à la procédure, au droit féodal, aux constitutions impériales; c'était ainsi qu'on avait déjà procédé avant l'école des glossateurs. Plus tard Cujas protesta avec énergie contre cette méthode ; il voulut qu'on étudiât le droit romain pour lui-même et dégagé des autres législations. Ainsi s'explique-t-on qu'il se soit toujours prononcé en faveur des glossateurs et contre les bartolistes. On a aussi reproché à ces derniers leur mau-

(1) Voy. Flach, *Cujas, les Glossateurs et les Bartolistes*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 205.

vais goût, leur subtilité, leur casuistique; c'était là en effet des défauts qui nous choquent aujourd'hui, mais qui s'expliquent par l'époque à laquelle écrivaient les bartolistes. D'ailleurs dès la fin du xve siècle, il s'opéra, même en Italie, une vive et salutaire réaction contre leur méthode; mais c'est surtout au xvie siècle que la science du droit brilla d'un nouvel et vif éclat. Toutefois l'Italie perdit à cette époque le premier rang qu'elle avait occupé jusqu'alors, elle dut le céder à la France qui, pour les siècles antérieurs, avait été placée au second rang. Mais il ne faudrait pas croire d'ailleurs que l'étude du droit romain ait été complétement négligée en France au temps des glossateurs et des bartolistes. Nous avons subi l'influence de ces deux écoles, et en même temps quelques jurisconsultes de premier ordre, trop peu connus aujourd'hui, ont su se frayer une voie nouvelle et se dégager de l'influence italienne. C'est cette étude de l'état de l'enseignement du droit romain en France pendant notre période qu'il nous faut maintenant aborder : nous ne l'aurions pas bien comprise si nous n'avions pas au préalable exposé l'état du droit romain en Italie, d'autant plus que les documents relatifs à la France sont encore aujourd'hui incomplets ou peu connus.

Dès avant l'époque des glossateurs, au temps du Petrus, le droit romain était enseigné à Avignon, à Toulouse (1), à Orléans (2), à Montpellier, à Angers (3), à Toul (4). Avignon devint un centre d'études juridiques à partir de l'époque où les papes s'y furent installés. C'est dans cette ville que se rendaient souvent au xive siècle les jeunes gens de toutes les parties de la France pour y étudier la procédure savante des juridictions d'Eglise. Mais déjà longtemps auparavant le droit était cultivé dans cette ville.

(1) Voy. l'article de M. Rodière, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1869, p. 159.

(2) Bimbenet, *Histoire de l'Université de lois d'Orléans*, 1853, 1 vol. in-8°.

(3) Sur l'étude du droit à Angers, voy. l'*Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 60 et t. IX, p. 217.

(4) Sur l'étude du droit à Toul, voy. l'*Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 24.

C'est surtout dans le midi de la France où le droit romain n'avait jamais cessé d'être prédominant que l'école des glossateurs exerça une grande influence (1). Cette prédominance du droit romain, déjà relevée dans un capitulaire de Charles le Chauve (2), puis signalée dans le *Petri exceptiones* (II, 21), fut reconnue par des lettres patentes de Louis IX en 1250 ; mais c'était la simple reconnaissance d'un fait qui était resté vrai depuis la chute de l'Empire romain. Dès la fin du XIIe siècle, Placentin, son disciple Pillius et Azon enseignèrent le droit romain à Montpellier (3). De toutes les parties de la France, comme des autres pays, les étudiants se rendaient en Italie pour y étudier le droit romain. C'est certainement à leur usage que furent composées certaines sommes en langue française. M. Krueger a récemment découvert dans ses recherches à la Vaticane, un manuscrit français du XIVe siècle, contenant une somme sur le Code de Justinien. Selon M. Brunner, l'auteur de cette somme est un clerc de Bologne, Ace ou Asces, qui composa cet ouvrage à la demande de ses collègues et pour leur instruction. A notre avis, il est fort possible que nous ne possédions pas le nom entier de ce jurisconsulte, mais seulement un abrégé de ce nom. D'un autre côté c'était bien un Français, car il ne dit pas dans sa préface qu'il soit de Bologne, mais seulement qu'il y demeure, ce qui est très différent (4).

La réaction contre les glossateurs se produisit aussi bien en France qu'en Italie. On a même prétendu que les jurisconsultes français les premiers avaient protesté contre la méthode de Bologne et que Bartole avait simplement été

(1) *Edictum Pistense*, cap. 13, 16, 23; Pertz, *Leges*, I, 490, 491, 494.

(2) Nous n'avons pas à parler ici de l'influence du droit romain, en particulier des glossateurs en Espagne et en Angleterre. On pourra consulter sur ce point Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, traduction Guénoux.—Voy. aussi notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 39 et suiv.

(3) Sur l'étude du droit et les écoles dans le Midi aux XIIIe et XIVe siècles, Voy. un article dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1872, p. 272.

(4) Voy. cette préface dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 221.

leur imitateur (1). En admettant que le fait soit exact, il faut cependant bien reconnaître que les juristes français, à la différence de Bartole, n'ont pas fondé une école. Parmi eux, il faut citer Jacques de Révigny. Il avait suivi les cours de Baudouin à l'Université de Bologne; mais, avant de se consacrer à la science du droit, il avait appartenu à l'ordre des Bénédictins et avait sérieusement étudié la philosophie et la théologie. Aussi lui fut-il facile de montrer dans les discussions juridiques une dialectique à la fois puissante et subtile. On en eut la preuve lorsqu'en 1273 François Accurse, un des fils du grand Accurse, en se rendant à la cour d'Edouard I[er], roi d'Angleterre, s'arrêta pendant quelques jours à Toulouse et y fit une leçon sur la loi unique au Code, au titre *De sententiis quæ pro eo quod interest proferentur*. Jacques de Révigny contesta les solutions du grand jurisconsulte italien, ouvrit contre lui une brillante argumentation et triompha de son adversaire. Par la réputation qu'il s'était acquise comme professeur, Jacques de Révigny parvint à l'évêché de Verdun (2).

Les œuvres de Jacques de Révigny consistent surtout en un *Dictionarium*, une *Summa de feudis*, des *Repetitiones* ou *Disputationes*, et enfin un *Apparatus* sur les Institutes; elles n'ont jamais été publiées. Sous ce rapport, le maître de l'école française du XIII[e] siècle a été moins heureux que la plupart de ses élèves. Cependant, une partie de l'enseignement et des écrits de ce jurisconsulte est parvenue jusqu'à nous dans des manuscrits restés inédits ; on a signalé leur existence dans les bibliothèques de Paris, de Vienne, de Leipzig (3).

(1) Voy. Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 604.

(2) Voy. sur ces différents points : *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 504 et suiv. — Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université de Toulouse*, 3[e] fragment, 1879, p. 2 et suiv. — Rodière, *Recherches sur l'enseignement du droit à Toulouse*, dans le *Recueil de l'Académie de législation*, t. IV, p. 254. — Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 604.

(3) M. Caillemer nous apprend aussi qu'il a acquis « à Lyon un manuscrit du

Parmi les nombreux élèves de Jacques de Révigny, le plus connu et le plus célèbre est sans contredit Pierre de Belleperche, professeur à Toulouse et à Orléans et qui devint ensuite évêque d'Auxerre. Sa réputation s'étendait jusqu'en Italie, et lorsqu'il se rendit à Rome en l'an 1300, à l'occasion du jubilé, il s'arrêta quelques jours à Bologne, où il fut reçu avec un véritable enthousiasme. On lui demanda entre autres choses, suivant l'usage du temps, de faire une leçon, et surtout d'exposer la doctrine de son maître Jacques de Révigny contre Accurse dans la célèbre argumentation où le jurisconsulte italien avait dû se reconnaître vaincu. Au commencement du XIVe siècle, il devint garde des sceaux et chancelier de France sous Philippe le Bel. Ce prince trouva en lui un puissant auxiliaire dans sa lutte contre la papauté ; il mourut en 1308 et fut enterré à Notre-Dame de Paris (1).

L'enseignement du droit romain était très général en France au XIIIe siècle et beaucoup plus répandu qu'on ne le croit ordinairement. Cette erreur provient peut-être de ce qu'à la même époque les écrits des jurisconsultes étaient encore très rares et pour la plupart sans valeur (2). Dans le

Digestum novum remontant au XIIIe siècle, sur les marges duquel ont été transcrits beaucoup de fragments, presque tous empruntés aux professeurs français du treizième et du quatorzième siècles. La signature qui revient le plus fréquemment est celle de Jacobus, évidemment Jacques de Revigny. On trouve aussi celles de *Petrus de Bellapertica*, Pierre de Belleperche, d'*Odo de Senonis*, Eudes de Sens, de *Ber...*, probablement Bertrand de Montfavet, de *Gui...*, peut-être Guillaume du Coing (de Cuneo), de *Johannes Rolandi*, Jean de Roland, etc. » Cpr. Caillemer, *De l'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 614. M. Caillemer a fait suivre cette intéressante étude d'un extrait de son manuscrit contenant un commentaire de la loi 3 au Digeste, *De solutionibus et liberationibus*. C'est un spécimen d'une leçon de droit romain vers la fin du XIIIe siècle. On pourra encore consulter sur Jacques de Révigny, Savigny, *op. cit.*, t. V, p. 605 et suiv. de l'éd. allemande ; Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, p. 451, note 4.

(1) On trouvera dans Savigny, *op. cit.*, t. VI, un exposé de ses nombreux écrits.

(2) C'est cependant à cette époque qu'appartient un petit abrégé de procédure romaine écrit par un jurisconsulte français dont le nom est resté inconnu et qu'on désigne sous le titre d'*Ulpianus de edendo*, parce que le commencement du livre est tiré d'un texte d'Ulpien. Il a déjà été parlé de l'*Ulpianus de edendo* à propos des juristes anglo-normands (Voy. plus haut p. 205) ; mais

centre de la France, l'enseignement du droit romain était pratiqué depuis une époque très reculée à Orléans et l'Université de cette ville est née de ces écoles antérieures à sa fondation. C'est à Orléans que Révigny et de Belleperche ont professé. L'Université d'Angers a aussi jeté un certain éclat au moyen-âge et dès le XIII[e] siècle elle peut citer le nom de Guillaume Lemaire (1).

Le droit romain était enseigné à Grenoble dès l'année 1271 et longtemps avant la fondation de l'Université qui date seulement de 1339. Cet enseignement se poursuivit dans une école spéciale jusqu'au jour où celle-ci se fondit dans l'Université. C'est à cette école qu'appartinrent Baxianus, Jacques de Borgarel, Béranger Chevalier, Nicolas Constant, Bertrand Eustache (2). A la même époque, c'est-à-dire vers l'an 1300, l'enseignement du droit romain était très florissant à Lyon et éveillait même les susceptibilités du clergé, de l'archevêque et de son chapitre ; ceux-ci voulaient notamment obliger les professeurs en droit à jurer que pendant la durée de leurs cours ils ne donneraient pas de consultations contraires aux prétentions de l'Église. Mais ils échouèrent, et à deux reprises les habitants de la ville de Lyon furent confirmés dans la jouissance, qu'ils disaient immémoriale, de l'enseignement du droit romain, le 9 mai 1302, par arrêt du Parlement, et le 6 mai 1328, par ordre de Philippe de Valois, adressé au bailli de Mâcon. Parmi les professeurs de cette école de Lyon en relève les noms d'Antoine du Chatel (1293), Humbert de Vaux (1298 à 1320), Antoine de Durchy (1300 à 1320), Rodolphe de Varey (1300), Hugues Liétard, Barthé-

il ne faut pas oublier que l'opinion suivant laquelle ce petit traité appartiendrait à leur école est fort contestée. L'*Ulpianus de edendo* a été découvert en Angleterre en 1791 et édité pour la première fois en 1809 par Spangenberg. De nouveaux manuscrits ayant été trouvés dans diverses bibliothèques, ce petit traité a été successivement édité par Cooper à Londres, en 1832, par Warnkönig en Belgique en 1833, par Royer-Collard en France en 1836 et par Hänel en 1838.

(1) Voy. Port, *Le livre des actes*, publié dans la *Collection des documents inédits*.

(2) *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, t. III, p. 606.

lemy de Montbrison(1). A Aix, enseignait Pierre de Ferrières, qui fut plus tard archevêque d'Arles et chancelier de Charles II, roi de Sicile.

Des villes même secondaires possédaient à cette époque des écoles de droit : Riom, où Pierre de Limoges enseignait le droit romain en 1281 (2) ; Alais, qui emprunta à la cité d'Avignon le jurisconsulte Raymond Soquier (1291) (3); Carcasonne, où deux professeurs de droit romain, Guillaume Garric et Guillaume Brunet figurent en 1295 parmi les victimes de l'Inquisition (4) ; Die, où l'on trouve les noms de Joannes Cabassole et de Droetus de Riquelnus (5). Le droit romain était encore enseigné à Avignon, Orange, Nîmes, Lunel, Narbonne, Pamiers, Alby, Aix, Vienne, Chambéry, Issoire, etc. Il semble bien qu'il y avait été organisé assez souvent par les municipalités, mais il n'y jouit d'aucun éclat et disparut même dès que les universités eurent reçu une organisation sérieuse.

A Paris l'enseignement du droit romain avait été interdit sous peine d'excommunication dès l'année 1219 par le pape Honorius III. Mais cette prohibition n'était pas rigoureusement observée; on ouvrait des cours de droit romain, sous prétexte qu'il était nécessaire à l'intelligence du droit canonique et cet enseignement y attirait de nombreux auditeurs.

On n'est pas d'accord sur le motif qui a pu porter le pape Honorius III à interdire l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris. On en a souvent donné pour raison la crainte qu'aurait éprouvée le pape de voir l'éclat de l'enseignement du droit romain affaiblir celui du droit canonique et de la théologie. On sait qu'en effet ces deux sciences

(1) Caillemer, *op.* et *loc. cit.*

(2) Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. I, p. 353. On trouvera dans le même passage des renseignements curieux et exacts sur les écoles ecclésiastiques qui ont existé en Auvergne avant la formation des universités.

(3) De Rozière, *L'école de droit d'Alais au XIIIe siècle*, 1870, p. 17 et suiv. Cpr. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXX, p. 51.

(4) Hauréau, *Bernard Délicieux*, 1877, p. 21.

(5) Voy. *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XXXII, p. 471.

étaient étudiées dans l'Université de Paris et que sa faculté de droit y a même pris le nom de *faculté de décret*, précisément parce qu'elle étudiait le droit canonique en prenant pour base le Décret de Gratien et excluait le droit romain. Beaucoup d'historiens ont même élargi le débat et, perdant de vue que la bulle *Super speculam* d'Honorius III concernait seulement l'Université de Paris, ils ont affirmé que d'une manière générale la papauté était hostile au droit romain, voyait en lui un rival pour le droit canonique et n'oubliait pas qu'on l'invoquait au profit du pouvoir temporel, notamment des empereurs. Chose plus curieuse encore, l'opinion suivant laquelle la papauté aurait combattu le droit romain, d'abord proposée par des savants qui ne sont pas tous décidés sur cette question par des raisons de l'ordre purement scientifique, a été dans ces derniers temps également soutenue par des partisans convaincus de la papauté et ces historiens ne font pas seulement aux papes un titre de gloire de s'être posés en adversaires de la législation romaine ; ils lui reprochent de n'avoir pas mené la lutte avec assez d'énergie et de n'avoir pas anéanti le droit romain et son influence (1).

On peut rapprocher de cette première opinion une autre doctrine suivant laquelle la question est mal posée par ceux qui se demandent si l'Église a été l'ennemie du droit romain. Celle-ci n'a pas, en effet, de parti pris déclaré la guerre à la législation de Rome. Tant que les lois de l'Église furent en

(1) Voy. en ce sens Danzas, *Saint Raymond de Pennafort et son époque*, Paris, 1885. Cpr. le chap. III intitulé : *Civilistes et décrétistes*, p. 45 et suiv. — de Monléon, *L'Eglise et le droit romain*, Paris, 1887. — Parmi les auteurs qui croient que la papauté a combattu le droit romain, soit dans un but politique, soit par des raisons différentes et lui en font un reproche : Savigny, *Ueber die Decretale super specula*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1853, VIII, p. 225. — Caillemer, *Le pape Honorius III et le droit civil*, Lyon, in-8, 1881. — Du même, *L'enseignement du droit civil en France au XIIIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français*, 1879. — Thurdt, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, 1850, p. 157. — Denifle, *Die Universitäten im Mittelalter*, 1885, p. X, 259, 677, 696, 704. Sur l'organisation de l'ancienne Faculté de Droit de l'Université de Paris, voy. Péries, *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris*, 1160-1793, Paris, 1890, 1 vol. in-8.

voie de formation, le droit romain fut accueilli avec faveur par la papauté. C'était l'époque où l'on déclarait hautement : *Ecclesia sub lege romana vivit.* Mais lorsque le droit canonique forma vraiment l'ensemble d'une législation, ce qui eut lieu à partir de la publication du décret de Gratien, l'Église s'efforça tout naturellement de le substituer au droit romain et de l'offrir comme législation modèle. Jusqu'alors les deux législations avaient été unies par des liens assez étroits et le droit canonique s'était même approprié certaines dispositions du droit romain, mais maintenant il entendait avoir une existence propre et prépondérante. L'école des glossateurs, en donnant au droit romain un caractère plus scientifique que pratique, contribua à accentuer la séparation. En même temps le droit romain prenait une extension de plus en plus vaste et pénétrait même dans les pays de pure coutume. Les étudiants qui revenaient d'Italie pleins d'enthousiasme pour l'enseignement de leurs maîtres donnaient à tous le goût de l'étude de la législation romaine et le faisaient pénétrer jusque dans les monastères aux dépens de la théologie. Aussi Saint Bernard, Adam, abbé de Perseigne, Hugues de Saint-Victor, Roger Bacon, demandent des mesures, pour arrêter cette marche envahissante du droit romain (1). Trois conciles, celui de Reims en 1131, celui de Latran en 1139, celui de Tours en 1163, défendirent aux clercs des monastères d'étudier *leges temporales* (2). Désormais la théologie devait être la principale science avec le droit romain. Ne fallait-il pas fonder et organiser une société nouvelle qui devait reposer sur les principes de la théologie et du droit canon? Mais la lutte n'a existé entre la papauté et le droit romain qu'au XIIIe siècle. Dès le siècle suivant, l'Église renonçait à établir sa domination universelle et elle cessait de combattre le droit romain

(1) Voy. pour Saint Bernard le *Spicilegium* de d'Achery, VI, 385 et 389. Pour Adam, le *Thesaurus anecdotarum*, I, 775. Pour Hugues de St. Victor, la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, t. CLXXVI, col. 1069. Pour Roger Bacon, un article de Cousin, dans le *Journal des savants*, année 1848, p. 345.

(2) Concile de Reims de 1131, canon 9, dans *Mansi*, *Concilia*, XXI, p. 529; concile de Tours de 1163, canons 7 et 8, *ibid.*, t. XX, p. 1178.

qui se développa librement dans les universités à côté du droit canonique (1).

Suivant une autre doctrine tout à fait opposée, l'Église n'aurait à aucune époque combattu le droit romain; bien au contraire elle l'aurait en tout temps favorisé. N'est-ce pas le pape qui, presque partout, créait les universités, et qui y installait un enseignement du droit romain, alors qu'il lui aurait été pourtant facile de ne pas en parler (2)?

Nous pensons aussi qu'il n'est pas vrai de dire qu'à une certaine époque la papauté ait été hostile au droit romain. Il n'est pas difficile, en effet, de prouver que, même après la formation d'une véritable législation canonique, l'Église a continué à encourager l'enseignement du droit romain. Dans presque toutes les universités fondées par les papes ou placées sous leur surveillance directe, cette législation était étudiée avec soin. Comme l'enseignement du droit romain était interdit à Paris par la bulle *Super speculam* dont nous parlerons bientôt, l'évêque d'Orléans, Philippe Berruier, écrivit le 18 janvier 1235 au pape Grégoire IX pour lui demander si cet enseignement du droit romain devait continuer et le pape lui répondit qu'il fallait permettre à tous de le professer et de l'étudier, sauf aux archidiacres, doyens, archiprêtres et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes et juridiction (3). Au commencement du siècle suivant, en 1312, le roi voulut même qu'on se bornât à Orléans à l'étude du droit romain et qu'on n'y enseignât pas la théologie pour ne pas faire concurrence à l'Université de Paris (4). A l'école d'Angers on étudiait le droit romain dès le XI[e] siècle et, en 1236, le concile de Tours décidait que les avocats et les *officiales* devraient avoir étudié le droit, les uns pendant trois ans, les autres

(1) Voy. en ce sens Fournier, *L'Eglise et le droit romain au XIII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 86 et suiv.

(2) Voy. en ce sens Coquille, *Les légistes*, Paris, 1886. — Beaune, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, t. XVI, p. 1. — Chobert, *ibid.*, t. XXX, p. 502. — Gavouyère, *ibid.*, 2[e] série, t. III, p. 213.

(3) Denifle, *Die Universitäten Mittelalters*, I, 252.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 501.

pendant cinq ans (1). Mais c'est surtout dans les pays de droit écrit que l'étude du droit romain était prospère et cela avec l'appui de la papauté. A Montpellier, c'était l'évêque de Maguelonne qui surveillait l'université et conférait l'autorisation d'enseigner le droit romain et, en 1289, le pape Nicolas IV envoya aux docteurs et étudiants de l'université de Montpellier des lettres où il était dit : *Indulgemus ut in dicto loco sit deinceps studium generale in quo magistri et scholares libere studeant et audiant in quavis licita facultate*. On sait que le droit romain était enseigné au XIIIe siècle à Toulouse; une argumentation de François Accurse et de Jacques de Révigny est même restée célèbre. A Grenoble une école de droit existait aussi au XIIIe siècle, car en 1271 le dauphin Jean y nomma Baxianus professeur de droit romain, et en 1339 Benoît XII créa à Grenoble un *studium generale in jure canonico et civili* (2). Il y avait aussi à Orange, au XIIIe siècle, une école de droit romain et canonique (3). En 1295 Boniface VIII élevait Pamiers au rang de ville épiscopale et y fondait un *studium generale* qui comprenait par conséquent le droit romain (4). Toutes ces mesures paraissent difficilement conciliables avec un véritable esprit d'hostilité qu'auraient eu l'Église et la papauté vis-à-vis du droit romain.

Ce point établi, il faut cependant reconnaître deux faits. D'abord au XIIe siècle la papauté favorisa le droit canonique plus que le droit romain. Tel est, à notre avis, la véritable formule; elle soutint le droit canonique parce qu'il était menacé par l'engouement général qui s'était emparé de tous les esprits pour le droit romain. Si de notre temps les grands établissements d'enseignement public pouvaient choisir librement les matières de leurs études et si, abusant

(1) Rangeard, *Histoire de l'Université d'Angers*, 1872, 2 vol. in-8. — De Lens, *La faculté des droits de l'ancienne Université d'Angers*, dans la *Revue d'Anjou*, année 1878,

(2) Berriat Saint-Prix, *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, Paris, 1820, broch. in-8. — Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 606.

(3) Millot, *Notice sur l'Université d'Orange*, Avignon, 1878.

(4) Denifle, *Die Universitäten Mittelalters*, t. I, p. 638.

de cette liberté, ils en arrivaient à supprimer la science en vue de laquelle ils ont été établis, pour en enseigner une autre, on ne pourrait pas accuser les pouvoirs publics de se montrer hostiles à cette dernière par des mesures qui auraient simplement pour objet de remettre les choses à leur place. Qu'il soit du devoir des clercs, séculiers ou réguliers, d'étudier le droit canonique et la théologie plutôt que le droit romain, c'est ce qu'il serait difficile de contester. La papauté les rappelait donc très légitimement à leur devoir lorsqu'elle leur imposait l'observation de cette règle. De même on devait, dans les écoles abbatiales et épiscopales, préférer l'enseignement canonique à l'enseignement romain. Mais comme il était menacé par l'influence extraordinaire qu'exerçait l'école de Bologne, on essaya aussi de le fortifier et même de créer des universités dans lesquelles l'enseignement de la théologie et du droit canon serait prépondérant, peut-être même exclusif de tout autre, pour contrebalancer l'influence de certaines universités où le droit romain avait précisément pris cette place et cette importance. Ainsi lorsque fut organisée l'Université de Toulouse, au XIIIe siècle, on s'occupa surtout de la théologie, du droit canonique et de la grammaire, et les premiers règlements ne fixèrent pas les traitements des professeurs de droit romain. A l'origine, l'école d'Avignon devait limiter son enseignement à la théologie, et c'est seulement un peu plus tard que l'école fut transformée en université avec admission du droit romain (1). Il serait facile de montrer que quelques-unes de ces mesures ont encore été prises dans les siècles suivants, ce qui contredit l'opinion d'après laquelle l'attitude de la papauté aurait varié suivant les époques.

Quelle a été cette attitude ? En tout temps l'Eglise s'est montrée favorable au droit romain, mais en tout temps aussi elle a voulu le laisser dans ses justes limites. Elle a donc pris certaines mesures de précaution pour l'empêcher de nuire à

(1) Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, 1884. — De Teule, *Chronologie des docteurs en droit civil de l'Université d'Avignon*, Paris, 1887.

la théologie et au droit canonique. Elle paraît être partie de cette idée très sage que chacun doit étudier la législation qu'il est destiné à appliquer, plutôt que de s'égarer dans d'autres études. Aux clercs c'est le droit canonique qui convient avant tout. Le droit romain étant resté la base de la législation en vigueur dans toute l'Italie et dans le midi de la France, la papauté l'accepte et le protège; elle contribue même à la prospérité de Bologne. Mais dans le centre et au nord de la France, dans d'autres pays encore, c'est la coutume qui domine. A quoi bon dès lors se livrer avec ardeur à l'étude du droit romain? Si les clercs veulent s'adonner à des travaux spéculatifs, qu'ils apprennent la théologie.

Ces solutions admises, nous pouvons maintenant aborder l'étude de la célèbre bulle d'Honorius III *Super speculam* qui interdit l'enseignement du droit romain à Paris. On en a donné les explications les plus diverses. Quelques-uns de nos anciens jurisconsultes soutenaient volontiers que la prohibition d'Honorius III concernait seulement les clercs et était étrangère aux laïques (1). Mais cette opinion est tellement contraire au texte absolu de la décrétale, qu'elle était déjà autrefois repoussée par la plupart des savants et par le Parlement (2). On a aussi prétendu que la bulle n'avait introduit aucune innovation et qu'elle avait simplement constaté l'absence de toute étude du droit romain à Paris et qu'elle avait fait de cet état de choses une règle obligatoire pour l'avenir (3). C'est encore là une erreur manifeste; le texte même de la bulle prouve que le droit romain était enseigné auparavant à Paris et qu'on le défend pour l'avenir. Il y était étudié *ab antiquo*, comme nous ne tarderons pas à en avoir la preuve directe. Tout récemment on a dit que la bulle d'Honorius III est précisément

(1) Hévin sur Frain, I, 63. — Doujat, *Historia juris civilis romani*, p. 81. — Bouhier, *Coutume de Bourg*, I, 388.

(2) Sironius, *Quinta Compilatio epistolarum Honorii*, éd. de 1655, p. 215. — Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 126. On sait qu'au XVI[e] siècle il fallut un arrêt spécial du Parlement, en date du 2 avril 1576, pour permettre à Cujas d'enseigner le droit romain à l'Université de Paris.

(3) Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*.

une preuve de l'hostilité du Saint-Siège vis-à-vis du droit romain. Comment admettre que l'hostilité de la papauté aurait été limitée à l'Université de Paris ? D'ailleurs, qu'on le remarque bien, la bulle interdit aussi l'enseignement et l'étude de la médecine. En conclura-t-on que la papauté était également hostile à cette dernière science? Personne ne l'a jamais prétendu. D'après un auteur récent, l'explication de la singulière mesure prise par le pape Honorius III serait donnée par une ordonnance du roi Philippe le Bel, de juillet 1312, où l'on relève entre autres choses le passage suivant : « Pour que l'enseignement de la théologie fît plus de progrès à l'Université de Paris, nos prédécesseurs n'ont pas permis qu'on y enseignât les lois séculières ou le droit civil, et ils ont même obtenu du Siège apostolique l'interdiction de cet enseignement sous peine d'excommunication. Du reste, pour toutes les questions qui ne touchent pas au spirituel ou aux sacrements, notre royaume est principalement régi par la coutume ou par l'usage et non par le droit écrit. Si dans quelques provinces, en vertu de l'autorisation de nos ancêtres et de la nôtre, nos sujets usent de ce droit écrit sur divers points, il n'a cependant pas force obligatoire par lui-même, mais seulement en tant que coutume introduite par l'usage(1). » Ce sont donc les prédécesseurs de Philippe le Bel et, tout spécialement, le roi Philippe-Auguste qui ont demandé au pape de défendre l'enseignement du droit romain à Paris et c'est pour donner satisfaction à ce désir que le pape, contrairement à ses tendances et à celles de ses prédécesseurs, a frappé le droit romain d'interdiction dans la capitale de la France où l'Université relevait alors de la papauté (2).

(1) On trouvera cette ordonnance dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 501 et dans celui d'Isambert, t. III, p. 20.

(2) Cette prohibition n'a été levée que sous le règne de Louis XIV en 1679. Sans doute on donna de tout temps quelques notions de droit romain, mais plutôt pour les besoins du droit canonique. En 1568 le Parlement permit d'enseigner provisoirement le droit romain ; en 1576 il autorisa Cujas à donner des grades académiques ; mais c'étaient là des mesures exceptionnelles et il faut arriver à l'édit du roi Louis XIV d'avril 1679 pour constater une transformation complète dans l'enseignement du droit à Paris. Désormais la faculté de droit cessa de s'appeler Faculté de décret et on lui donna le nom de Faculté de droit civil et canonique. Le droit canonique fut même sacrifié, car il ne

Cette explication soulève plus d'une objection. Le roi Philippe le Bel connaissait-il vraiment au commencement du xiv[e] siècle les motifs qui avaient dicté la bulle d'Honorius III? Ne serait-il pas bien étrange que Philippe-Auguste eût provoqué cette décision? Ce prince a été trop longtemps en lutte ouverte avec la papauté pour qu'on puisse admettre de sa part le désir de favoriser aux dépens du droit romain l'étude de la théologie et du droit canonique. En réalité, en 1312 le roi Philippe le Bel s'est borné à s'approprier les réformes qui avaient été faites à Orléans par Clément V. Il essaye de substituer l'autorité royale à celle du pape sur les universités.

Pour comprendre l'esprit de la bulle d'Honorius III, le mieux est de se référer à son texte même.

Il est certain qu'à Paris le droit romain avait été enseigné *ab antiquo* (1). Un acte du mois d'août 1213 se réfère à l'enseignement du droit romain à Paris (2). Puis vint, en 1219, la prohibition d'Honorius III. Ce n'était d'ailleurs pas une innovation sous tous les rapports et d'une manière absolue. Déjà auparavant et à plusieurs reprises, les papes avaient été obligés de défendre à ceux qui avaient fait des vœux de religion de *exire ad physicam legesve mundanas legendas* (3). Malgré leur respect pour le droit romain, les papes étaient forcés, dans certaines circonstances, de retenir l'ardeur des clercs qui oubliaient trop facilement leurs vœux et le droit canonique pour s'adonner à la médecine et au droit romain. Qu'on lise dans son entier la décision d'Honorius III du 16 novembre 1219 et on n'y verra aucune autre considération. Il y est très franchement reconnu que l'Eglise apprécie la valeur du droit

garda que deux chaires, tandis que quatre professeurs devaient enseigner le droit romain. Voy. sur ce dernier point l'intéressant discours prononcé par M. Colmet-Daâge, doyen de la Faculté de droit de Paris, à la séance solennelle de la distribution des prix de cette Faculté, le 1[er] août 1874.

(1) Voy. la lettre de Guy de Bazoches à un ami, dans le *Cartularium universitatis parisiensis*. — Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, éd. de Laborde, I, 230; — Voy. aussi le poème d'Agidius, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, XVII, 289.

(2) *Cartularium universitatis parisiensis*, p. 76.

(3) Voy. par exemple la décision d'Alexandre III du 19 mai 1163, dans le *Cartularium universitatis parisiensis*.

romain qui contient de nombreuses traces d'équité et de justice, mais on ajoute que dans certaines parties de la France, notamment à Paris et dans les villes environnantes, le droit romain n'est pas en usage et que le droit canonique y suffit aux clercs. En outre le pape entend donner à l'Université de Paris un caractère propre : elle est le centre des études théologiques ; dès lors l'étude du droit romain est interdite comme celle de la médecine : elle est inutile et de nature à nuire aux autres occupations des clercs (1). Il s'établit à partir de cette époque à Paris une véritable lutte entre les partisans et les adversaires du droit romain. On ne tint pas longtemps compte de la prohibition d'Honorius III, et un acte de 1251 nous prouve que dès le milieu du XIIIe siècle on enseignait de nouveau le droit romain dans l'Université de Paris (2). Il se fit un tel mouvement en faveur de ce droit antique, qu'un peu plus tard, en 1253, Innocent IV déplore encore la passion des clercs pour l'étude des lois romaines et, pour y porter remède, il défend purement et simplement le droit romain en France, en Angleterre, en Ecosse, dans le pays de Galles, en Espagne, en Hongrie (3). On a vu dans cette seconde bulle une nouvelle preuve de l'hostilité du pape pour le droit romain. Il y a un moyen très commode d'écarter ce texte de la question : c'est de dire qu'il est l'œuvre d'un faussaire et qu'il n'appartient pas à la papauté. Il est juste de reconnaître qu'on a fait valoir des considérations très spécieuses pour

(1) *Cartularium universitatis parisiensis*, p. 92. « Sane licet sancta ecclesia legum secularium non respuat famulatum, quæ satis æquitatis et justiciæ vestigia imitantur, quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laïci Romanorum imperatorum legibus non utuntur, et occurrunt raro ecclesiasticæ causæ tales quæ non possent statutis canonicis expediri, ut plenius sacræ paginæ insistatur, et discipuli Elysei liberius juxta fluenta plenissima resideant ut columbæ, dum in januis scolas non invenerint, ad quas divaricare valeant pedes suos, firmiter interdicimus et districtius inhibemus, ne Parisiis vel in civitatibus seu aliis locis vicinis quisquam docere vel audire jus civile presumat, et qui contra fecerit, non solum a causarum patrociniis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci appellatione postposita, excommunicationis vinculo innodetur. »

(2) Voy. *Cartularium universitatis parisiensis*, p. 223.

(3) *Cartularium universitatis parisiensis*, p. 261. Voy. aussi un acte sans date certaine entre les années 1227 et 1268, *ibid.*, p. 478.

établir que cette pièce est apocryphe (1). Mais même en admettant qu'elle soit sincère, elle peut s'expliquer par les faits qui ont suivi la promulgation de la bulle *Super speculam*. Cette défense était d'ailleurs trop absolue pour qu'elle pût être observée. A la cour même du roi, on trouve des traces de l'antagonisme. Le droit romain avait aussi pour adversaires le droit féodal et le droit coutumier. Fort souvent les membres de la cour du roi préféraient ces principes de la féodalité ou de la coutume, tandis que les avocats, véritables légistes, invoquaient volontiers le droit romain. Une ordonnance du roi Philippe III, de janvier 1278, leur interdit formellement d'invoquer le droit romain dans les pays de coutume (2). En réalité la papauté, la royauté et le Parlement étaient du même avis. Il ne fallait pas donner la prépondérance au droit romain sur la coutume ni sur le droit canonique. Cette antique législation menaçait aussi bien l'une que l'autre. Dans les contrées où il n'en résultait aucun danger sérieux, le droit romain pouvait suivre son libre développement, même en plein pays de coutume; c'est ainsi qu'on n'a jamais songé à en prohiber l'enseignement à Reims, à Toul, à Avranches, au Bec. Mais à Paris l'Université devait avant tout constituer une école de théologie et il n'aurait pas été possible d'atteindre ce but si le droit romain avait pu entrer en rivalité avec le droit coutumier et le droit canonique. Ce fut la raison qui détermina le pape Honorius III. Il est possible qu'il n'ait pas agi sans demander l'avis du roi de France ou que tout au moins il ait connu la tendance de la royauté et de la cour du roi à protéger la coutume; de là le motif donné dans le texte même de la bulle à la prohibition papale. Mais ce ne fut pourtant pas la raison déterminante de la papauté. Ce qui le prouve, c'est qu'elle continua à autoriser l'étude du droit

(1) Voy. Georges Digard, *La papauté et l'étude du droit romain au XIII[e] siècle, à propos de la fausse bulle d'Innocent IV*, Dolentes, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1890, t. LI, p. 381 et suiv.

(2) Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 96, § 9. « Nus advocaz ne s'entremete de alleguier des droitz où les coustumes auront leus ainz useront des coustumes. » Cpr. Langlois, *Histoire du règne de Philippe III*, p. 321.

romain dans une ville voisine de Paris, à Orléans, en plein pays de coutume.

Toutes ces mesures restèrent vaines et ne purent arrêter un mouvement qui avait une cause vraiment scientifique. Il prit même un nouvel essor à Orléans. On a dit parfois, mais à tort, que l'enseignement du droit romain était né dans cette ville de la prohibition faite à l'Université de Paris. C'est là ~~une~~ une erreur : le droit romain a été enseigné dès les premiers temps du moyen-âge à Orléans et peut-être même n'avait-il jamais cessé d'y être étudié. Mais la défense faite à l'Université de Paris a certainement profité à Orléans ; les jeunes gens du centre de la France durent se rendre dans cette ville pour y apprendre le droit romain et bientôt, au commencement du siècle suivant, l'Université fut fondée à Orléans (1). D'autres existaient déjà dans le Midi et d'autres allaient bientôt être créées dans les différentes parties de la France. Mais il est important de constater que, déjà avant la fondation de ces universités, et parfois de temps immémorial, le droit romain était enseigné et le plus souvent aussi les autres branches du droit (2).

(1) Voy. dans le sens que nous adoptons sur la question de l'enseignement du droit romain à Paris, Tardif, *Note sur une bulle d'Honorius III, relative à l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1880, t IV, p. 291. — En sens contraire : Caillemer, *L'enseignement du droit civil en France vers la fin du XIII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1870, t. III, p. 599. — Laferrière, *op. cit.*, t. IV, p. 330. Voy. *ibidem* des développements sur l'opinion suivant laquelle la bulle d'Honorius concernerait seulement les clercs, doctrine si contraire au texte de cette bulle que depuis longtemps elle n'est plus acceptée par personne. On trouvera dans le même auteur des renseignements sur l'Université de Paris et sur les autres universités de la France.

(2) Les universités de Paris, Montpellier (1284) et Toulouse (1223) sont les plus anciennes. Au XIV[e] siècle furent fondées Avignon (1303), Orléans (1305), Cahors (1332), Perpignan (1349), Orange (1365) ; au XV[e] siècle, Aix (1409), Poitiers (1431), Angers (1452), Caen (1452), Valence (1452), Nantes et Rennes (1460), Bourges (1464), Bordeaux (1473) ; au XVI[e] siècle, Reims (1548), Douai (1563), Pont-à-Mousson (1572), Strasbourg (1588), Besançon (1591) ; au XVIII[e] siècle, l'université de Dijon fut fondée en 1723, et celle de Pont-à-Mousson fut transférée à Nancy en 1777. Toutes ces universités enseignaient le droit, sauf Perpignan ; mais d'assez bonne heure les universités de Montpellier et de Cahors cessèrent d'avoir des écoles de droit civil et de droit canonique.

L'établissement de ces grands centres scientifiques contribua puissamment à donner plus de force au droit romain qui fut cultivé par tous les jurisconsultes, même par ceux qui s'adonnaient de préférence au droit canonique ou aux coutumes.

De tous les romanistes de ce temps, le plus célèbre est sans contredit Guillaume Durand qui occupe aussi une grande place parmi les canonistes. Né en 1237 à Puimisson, près de Béziers en Languedoc, il alla étudier à Bologne, puis fut professeur à Modène; les papes Nicolas III et Martin IV le chargèrent des missions les plus délicates, et lui conférèrent de hautes dignités. Il fut nommé évêque de Mende en 1286 et mourut à Rome en 1296. Le plus remarquable de ses ouvrages est son *Speculum judiciale*, système de droit pratique, civil et canonique, écrit avec une méthode et dans des proportions inconnues jusqu'alors; il a valu à son auteur le surnom de *Speculator*. Guillaume Durand a sans doute tiré grand profit des écrits déjà publiés et Dumoulin lui a même reproché d'avoir beaucoup trop compilé. Mais le Miroir judiciaire n'en a pas moins mérité par sa logique, sa méthode et son étendue, de devenir le guide des praticiens et des juges; aussi a-t-il exercé une influence considérable sur notre ancienne procédure (1).

(1) Le *Speculum juris* se divise en quatre parties. La première traite de l'organisation judiciaire, des pouvoirs et des devoirs du juge, des récusations, des représentants des parties (tuteurs, mandataires, avocats, etc.), des témoins, des émoluments à payer aux juges et à leurs auxiliaires. La seconde partie spécialement consacrée à la procédure civile, est surtout remarquable par la logique des développements ; l'auteur s'occupe successivement : 1) Des actions ; 2) De la cession des actions ; 3) De la compétence ; 4) De la présentation du rescrit au juge délégué ; 5) De la citation ; 6) De la contumace ; 7) *De libelli oblatione ;* 8 et 9) Des divers délais à obtenir ; 10) Des exceptions et répliques ; 11) Des demandes reconventionnelles ; 12) De la *litis contestatio ;* 13) Du serment ; 14) Des positions ; 15) Des preuves ; 16) Des productions de pièces ; 17) De la délation du serment ; 18) Des plaidoiries et des conclusions ; 19) Du jugement ; 20) De l'exécution ; 21) De l'appel ; 22) De la restitution en entier ; 23) Des dépens et autres accessoires. La troisième partie est relative à la procédure criminelle. La quatrième, inférieure aux précédentes, offre une certaine confusion et traite des matières les plus diverses, des actions possessoires, des servitudes, de la revendication et de la publicienne, de la vente, du louage, des obligations, des successions et testaments, et enfin de

D'autres jurisconsultes français ont aussi écrit dans le même temps des travaux sérieux sur la procédure. Jacobi, professeur de droit à Montpellier, a composé un traité des actions avec formules pratiques, très connu sous le nom de *Practica aurea*, auquel M. de Parieu a consacré une intéressante étude dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (1). La *Summa de judiciis possessoriis* d'Odo de Sens n'est pas non plus sans valeur (2). Il faut encore citer parmi les jurisconsultes français de ce temps qui se sont occupés plus particulièrement du droit romain, Jean Faber, auteur d'ouvrages importants, jurisconsulte subtil et précis, qualités qui lui ont valu, de la part de Dumoulin, les épithètes de *subtilissimus et consummatissimus juris doctor* (3). N'oublions pas non plus Bertrandus de Monte Faventino, professeur à Orléans et à Montpellier, puis évêque, enfin cardinal et qui mourut de la peste en 1348.

Enfin pendant la période que nous traversons, les jurisconsultes coutumiers commencent à subir cette influence du droit romain qui grandira sans cesse dans leurs œuvres et finira même par y déborder (4). Il n'est pas inutile de rappeler

plusieurs matières ecclésiastiques. Le *Speculum juris* a été édité à Strasbourg en 1473, à Francfort en 1612. Parmi les autres principaux ouvrages de Guillaume Durand nous citerons : *Rationale* (Mayence, 1459) ; *Pontificale ; Brevarium* (Rome, 1474 et Francfort, 1612) ; *Commentatio in consilium* (Lyon, 1569) ; enfin un commentaire sur les décrétales de Nicolas III. Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, en allemand, t. V, p. 572. — Le Clerc, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XX.

(1) Tome XX, p. 407. Jacobi, né à Aurillac en Auvergne, fut disciple de François Accurse.

(2) Odo de Sens, en Champagne, enseigna le droit à Paris et écrivit en 1301 son traité sur les actions possessoires qui fut imprimé à Mayence en 1536. Cf. Savigny, *op. cit.*, t. VI, p. 46. — Wetzell, *System der ordentlischen Civilprocess*, § 3. Sur les divers travaux relatifs à la procédure écrits à cette époque, notamment par les glossateurs et les bartolistes, voy. ce que j'ai dit dans une *Etude sur les sources de la procédure civile en France*, p. 21.

(3) Jean Faber, né à Roucines (ce qui l'a fait appeler Faber de Rosinis), fut professeur à Montpellier et mourut vers l'an 1340. Il a écrit un *Brevarium in Codicem* (1480 ; Paris, 1545 ; Lyon, 1594) et un commentaire sur les Institutes (1488 ; Lyon, 1593). Voy. Savigny, *op. cit.*, t. VI, p. 640.

(4) Les jurisconsultes anglais, ou pour parler plus exactement anglo-normands, ne sont pas non plus étrangers au droit romain, mais jamais ils ne se laisseront déborder et la marche de ce droit en Angleterre sera précisément en sens

et de résumer ce que nous avons constaté çà et là en nous occupant des coutumes.

Il semble que les premiers juristes de notre époque se soient laissés écraser par le droit romain. L'auteur du livre de *Jostice et de plet* ne parvient qu'à compiler le Digeste dont il reproduit les divisions et les textes. Pierre de Fontaines, dans son *Conseil à un ami*, essaye avec plus de force déjà d'établir un parallèle entre le droit romain et le droit coutumier. Mais il lui arrive encore souvent de traduire purement et simplement le texte latin du Digeste. C'est même à ce parti qu'il se résigne après avoir reconnu la chimère de son projet primitif. De Fontaines ne se proposait rien moins que d'expliquer la plupart des institutions de la féodalité par le droit romain; c'est ainsi qu'il voyait dans un texte de Paul l'origine des seigneuries, des rotures, des fiefs, des censives. Mais après avoir essayé de faire sa preuve, il ne tarda pas à reconnaître son impuissance et c'est alors qu'il se résigna à transcrire les textes du Digeste. L'auteur des *Établissements de Saint Louis* fait déjà mieux ou, pour mieux dire, moins mal : il complète le droit féodal et le droit coutumier par des textes de droit romain, mais seulement en cas de nécessité, toujours avec une certaine prudence et par des motifs plus ou moins sérieux. Beaumanoir seul a su éviter ce travers; il connaît le droit romain, en donne la preuve, mais a toujours soin de ne pas le citer directement, encore moins de le copier. Il veut avant tout composer une œuvre purement coutumière et originale et on peut dire qu'il y est parvenu. Mais bientôt le droit romain dominera de nouveau nos jurisconsultes, notamment Boutillier, dans sa *Somme rural* restée si célèbre et les auteurs des coutumiers d'Anjou et du Maine qui datent de la fin de notre période et ont été récemment publiés par M. Beautemps-Beaupré. C'est seulement pendant la période suivante que se fera une réaction sérieuse contre cet envahissement général du droit romain.

contraire de celle que l'on constate chez nous : en France il a sans cesse progressé; en Angleterre il a sans cesse reculé.

Quant à l'enseignement du droit romain, il était déjà aussi varié que les écrits des jurisconsultes. Ceux qui ont affirmé que les glossateurs s'en tenaient toujours à l'interprétation exégétique et sommaire des textes ont commis une grave erreur et, pour la relever il nous a suffi de donner l'énumération des principaux travaux des glossateurs les plus célèbres. Les leçons des professeurs consistaient surtout dans l'explication exégétique des textes, précédée de la dictée d'un résumé et suivie d'un exposé des analogies et des antinomies. Il y avait aussi des exercices tels que les *Repetitiones* et les *Disputationes* qui s'expliquent suffisamment d'eux-mêmes par leur seul nom.

Une partie de l'enseignement des professeurs de ce temps nous est parvenue par l'intermédiaire de leurs élèves. Autrefois comme aujourd'hui, les étudiants rédigeaint volontiers les leçons de leurs maitres. Ce sont des cahiers de ce genre qui sont arrivés jusqu'à nous. Parmi eux il en est qui ont été revus et corrigés par le professeur; ils permettent donc de se faire une idée exacte de son enseignement. Quant aux autres ils n'ont pas subi cette révision et on ne peut dès lors juger l'enseignement du maître qu'avec une extrême réserve (1). On prétend que le *Livre de jostice et de plet* n'est pas autre chose qu'un cours de droit de l'Université d'Orléans, rédigé par un auditeur plus laborieux qu'intelligent. Les leçons de Pierre de Belleperche sur le titre *De actionibus* aux Institutes ont été recueillies par un de ses élèves de nationalité anglaise, Guillaume de Breegdestone (2). Amfroy Saisiz a rédigé avec soin les *Repetitiones* et les *Disputationes* de plusieurs professeurs de l'Université d'Orléans du XIVe siècle, Guillaume de Dormans, Henri de Marles, Jean Gilles (3).

(1) Aujourd'hui encore, la plupart des cours de la Faculté de droit de Paris sont rédigés ou sténographiés par certains auditeurs qui les publient et les vendent à leurs risques et périls et moyennant un prix fort élevé. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si ces publications ne portent pas atteinte à une véritable propriété littéraire.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 367.

(3) Voy. la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1872, p. 322.

§ 13. — DROIT ÉTRANGER.

Parmi les monuments du droit étranger, le plus important de l'accord de tous, pour l'histoire du droit français, est celui que l'on désigne sous le nom d'*Assises de Jérusalem*. Il se compose en effet en grande partie de coutumes féodales empruntées à la France. Ces coutumes ont en outre l'avantage d'appartenir à l'époque où la féodalité était parvenue à son apogée, tandis que la plupart des autres monuments sont en général d'une époque postérieure et nous font connaître la féodalité en état de transformation ou même déjà dans la voie de la décadence.

A la suite de la première croisade et après la prise de Jérusalem, le 22 juillet 1099, Godefroy de Bouillon élu roi et seigneur de Jérusalem par les chefs de l'armée, s'empressa d'organiser ses nouveaux États. Le royaume de Syrie fut divisé en trois grands fiefs, Jérusalem, Antioche et Edesse (1). Plus tard on ajouta le fief de Tripoli. Ces trois derniers fiefs relevaient de la principauté de Jérusalem qui constituait le fief suzerain. Pour l'administration de la justice, trois sortes de cours furent établies, celle des barons ou haute cour, celles des bourgeois, et une cour ecclésiastique, cette dernière présidée par le patriarche.

La haute cour ou cour des barons, se composait des grands vassaux de la couronne et était présidée par le roi ou par un de ses officiers. Ses attributions étaient semblables à celles de la cour du roi de France : elle prenait part à l'administration du royaume et rendait la justice, notamment aux nobles. Quant aux autres personnes, si elles étaient placées dans la vassalité d'un seigneur, elles relevaient de la cour de ce seigneur; dans le cas contraire, elles relevaient de la juridiction municipale appelée basse cour ou cour des bourgeois. Tandis qu'il n'existait qu'une seule haute cour, il y avait au contraire plusieurs cours des bourgeois, une dans chaque ville principale du royaume, présidée

(1) Le siège apostolique de Jérusalem constitua un patriarcat.

par le vicomte, composée en outre de douze jurés et chargée de juger les contestations des roturiers ou vilains (1). C'était devant ces cours des bourgeois que venaient les procès, civils ou criminels, des personnes libres restées en dehors de toute vassalité, artisans, marchands et autres habitants des villes. Dans la suite, et à raison du développement du commerce et de l'industrie, des juridictions spéciales furent créées pour juger les contestations des marchands qui furent enlevées à la juridiction de la cour des bourgeois ; ce furent la cour de la Fonde et la cour de la Chaîne. Mais quel était le droit que devaient appliquer toutes ces juridictions ? Il n'était pas possible d'ériger en loi les coutumes d'une contrée d'Europe, car les Croisés appartenaient à tous les pays de l'Occident ; on ne pouvait pas davantage attendre qu'un droit féodal et coutumier propre se fût formé par l'usage, car on eût été menacé de vivre pendant un temps assez long dans le chaos et la confusion. D'après la tradition rapportée par les jurisconsultes chypriotes du XIIIe siècle, Godefroy de Bouillon ordonna la rédaction d'un code de droit féodal et coutumier. A cet effet les Croisés les plus instruits furent chargés de faire une enquête pour constater avec précision les coutumes de leur pays ; le résultat de cette enquête fut soumis à l'examen des membres de la haute cour et ceux-ci en tirèrent un code composé de deux parties, l'une destinée aux gentilshommes, l'autre aux bourgeois. Godefroy de Bouillon promulgua ce code écrit en langue française ; il prit le nom d'*Assises du royaume de Jérusalem ;* l'original fut déposé dans le trésor du Saint Sépulcre, ce qui a fait parfois donner à ce recueil le nom de *Lettres du Saint Sépulcre*. Lorsque Saladin reprit Jérusalem en 1187, cet original fut détruit et il n'en est parvenu aucune copie. Aussi certains savants ont-ils contesté la véracité de la tradition rapportée par les jurisconsultes de Chypre ; on a fait remarquer

(1) Les habitants du pays conquis, les Syriens, relevèrent des cours des bourgeois en matière criminelle, mais pour les procès civils ils conservèrent pendant quelque temps leurs magistrats indigènes appelés *reis*.

en outre que Godefroy de Bouillon n'avait peut-être pas régné assez longtemps pour mettre à exécution une œuvre aussi considérable. On a également contesté que ses successeurs, Beaudoin Ier, Beaudoin II, Foulques, Amaury Ier aient promulgué à leur tour d'autres assises officielles destinées à compléter ou à modifier celle du premier roi de Jérusalem. Mais en réalité on n'a pu émettre que des doutes. Ce qui est certain, c'est que la haute cour et la cour des bourgeois de Jérusalem appelées à statuer sur un grand nombre de contestations, ne tardèrent pas à se former une véritable jurisprudence ; auprès d'elles siégeaient à des titres divers des jurisconsultes d'une réelle valeur et ceux-ci ont, de bonne heure, songé à rédiger par écrit les règles de droit observées par ces cours. Quelques-uns de ces recueils, œuvres purement privées, sans aucun caractère officiel, sont parvenus jusqu'à nous, et ce sont eux qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'Assises de Jérusalem. Le plus ancien de ces recueils a été composé par un auteur resté inconnu, probablement un praticien de Saint-Jean-d'Acre, entre les années 1173 et 1180, avant la prise de Jérusalem par les Turcs. Il reproduit, sans ordre ni méthode, la jurisprudence de la cour des bourgeois dans les matières civiles, criminelles, administratives, réparties en 304 chapitres. Aussi ce recueil est-il connu sous le nom de *Livres des Assises de la cour des bourgeois*.

Après la prise de Jérusalem par Saladin, le royaume de Syrie resta néanmoins debout, mais le siège du gouvernement fut transporté à Saint-Jean-d'Acre. Vers la même époque se formaient en Orient trois nouveaux établissements chrétiens sous la direction des chevaliers français. Le royaume de Chypre, conquis sur l'empereur grec Isaac Comnène, par Richard roi d'Angleterre, fut cédé par ce dernier en 1191 à Guy de Lusignan qui, assisté de cinq cents chevaliers pour la plupart français, fonda un nouveau royaume et c'est là que vinrent dans la suite se réfugier les nobles et les bourgeois du royaume de Syrie qui

pliaient devant les Musulmans. D'après la tradition, le roi de Chypre aurait, à l'exemple de celui de Jérusalem, formé une haute cour et des cours de bourgeois et adopté les Assises de Jérusalem comme loi du nouvel État (1).

On sait à la suite de quels événements les Croisés s'emparèrent en 1204 de la capitale de l'empire d'Orient, sous la conduite de Beaudoin comte de Flandre, qui fut élu empereur de Constantinople et de toute la Romanie ; bientôt d'autres chevaliers français fondèrent la principauté de Morée ou d'Achaïe. D'après la tradition, l'empereur aurait demandé au roi et au patriarche de Syrie, les coutumes et Assises de Jérusalem ; il les aurait fait accepter par ses barons et par le prince de Morée (2). Si l'on en croit donc ces traditions, les Assises de Jérusalem auraient formé un véritable droit commun dans tous les États chrétiens d'Orient. L'enquête ordonnée par Beaudoin II n'est pas douteuse, mais il semble bien qu'elle a eu pour objet de faire rechercher quelles étaient les coutumes observées dans le royaume de Syrie. Si cela est vrai, il en résulte que Beaudoin n'a pas accepté et promulgué les Assises officielles de Jérusalem rédigées sur l'ordre de Godefroy de Bouillon et dont l'existence est, comme nous l'avons vu, contestée ; il a fait rechercher les coutumes féodales de l'Orient, en a ordonné la rédaction officielle et les a ensuite promulguées sous la forme d'un Code. Malheureusement ce Code n'est pas parvenu jusqu'à nous. On a cru le retrouver dans le recueil connu sous le nom de *Liber consuetudinum imperii Romaniæ* ou *Assises de Romanie*. Mais il est aujourd'hui établi que ce texte forme la rédaction officielle des coutumes ordonnée par le prince de Morée pour sa principauté. Cette rédaction a-t-elle eu lieu sur l'ordre de l'empereur de Constantinople? Ce point offre peu d'intérêt. Ce qui paraît certain, c'est que ces Assises de Romanie n'étaient pas identiques au Code dont Beaudoin avait ordonné la rédaction. Les Assises de Romanie, faites

(1) Voy. *Istoria dei Lusignani*, dans Canciani, V, p. 109.
(2) Voy. à cet égard Laferrière, *op. cit.*, t. IV, p. 483.

pour la principauté de Morée, se composent d'extraits du *Livre de la haute cour* et du *Livre de la cour des bourgeois* dont nous parlerons bientôt ; elles comprennent aussi des dispositions empruntées à la coutume de Champagne. Ce dernier fait s'explique facilement si l'on se rappelle que la principauté de Morée était échue en fief à Villehardouin qui était originaire de la Champagne. Mais on ne voit pas pour quelle raison Beaudoin de Flandre aurait adopté des dispositions semblables. On peut donc affirmer que le Code de Villehardouin était, tout au moins sous certains rapports, différent de celui de Beaudouin et bien que ce dernier ne soit pas parvenu jusqu'à nous. D'ailleurs le texte originaire des *Assises de Romanie*, écrit en langue française, ne nous est pas connu ; nous n'en possédons qu'une traduction italienne qui a été faite au xve siècle, par ordre de la République de Venise, après sa conquête de la province Morée (1).

Après la prise de Saint-Jean-d'Acre en 1291, le gouvernement fut de nouveau transféré de cette ville à Nicosie, dans l'île de Chypre. La haute cour y siégea comme autrefois à Saint-Jean-d'Acre et à Jérusalem. Des jurisconsultes éminents, presque tous de race noble, entreprirent, les uns à Saint-Jean-d'Acre, les autres plus tard à Nicosie, des travaux importants sur le droit féodal. Quelques-uns sont malheureusement perdus, notamment un recueil d'arrêts et de consultations rédigé au commencement du XIIIe siècle et un traité de Gérard de Montréal. D'autres écrits des jurisconsultes de Saint-Jean-d'Acre sont parvenus jusqu'à nous. On n'en compte pas moins de six. Le plus ancien est le *Livre de forme de plait*, traité pratique de droit féodal et de procédure en quatre-vingt-quatorze chapitres, composé au milieu du XIIIe siècle, par Philippe de Navarre, gentilhomme à la fois jurisconsulte, moraliste et poète. Ce traité nous fait connaître la procédure observée devant la haute cour et le régime des fiefs. Il est écrit sous la forme de leçons pour un sien ami ; c'était une méthode assez souvent usitée dans ces temps et à

(1) Cette traduction se trouve dans Canciani, *Leges Barbarorum*, t. III, p. 498.

laquelle s'attache aussi à la même époque Pierre de Fontaines. Le second recueil est encore plus important ; il a été composé par Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, d'Ascalon et de Rame, jurisconsulte fort distingué, praticien expert, en même temps homme de guerre, sous le titre : *Le livre des Assises et des bons usages dou roiaume de Jérusalem*. Jean d'Ibelin commente et développe le traité de Philippe de Navarre; son ouvrage divisé en deux-cent-soixante-treize chapitres, nous fait connaître l'organisation du royaume et le régime féodal dans tous ses détails. Il a été composé avant l'année 1266 et a eu l'honneur de devenir plus tard, à raison de son importance, un véritable code officiel à Chypre au XIVe siècle. A cet effet une commission fut nommée en 1369 pour recenser les différentes versions du livre de Jean d'Ibelin et arrêter un texte définitif. Ce texte officiel fut déposé dans la cathédrale de Nicosie; il a été malheureusement détruit au XVe siècle et nous n'en possédons que des copies. Les quatre autres traités de la même époque et que l'on comprend aujourd'hui comme les précédents sous le titre général et inexact d'*Assises de Jérusalem*, sont moins étendus, mais ils ont aussi pour la plupart une réelle valeur. *Le livre de Geoffroy le Tort*, contemporain de Jean d'Ibelin, paraît être un résumé de l'œuvre de ce dernier jurisconsulte, d'après les deux fragments parvenus jusqu'à nous et qui comprennent trente-deux chapitres. *La clef des Assises*, œuvre d'un jurisconsulte resté inconnu, est encore moins importante, car on ne peut y voir autre chose qu'une table des chapitres du livre de Jean d'Ibelin. Le livre de Jacques d'Ibelin, descendant du précédent et qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle, est un traité en soixante-neuf chapitres, où se trouve exposé sous une forme nette et concise, le régime féodal du royaume de Chypre. Enfin le *Livre au roi*, composé probablement à Saint-Jean-d'Acre, entre les années 1271 et 1291, traite de la succession au trône et relève quelques règlements féodaux; il est divisé en quatre vingt-deux chapitres.

Tels sont les différents textes qu'on a l'habitude de réunir sous le titre impropre d'Assises de Jérusalem. Ils nous ont été, pour la plupart, conservés par les Vénitiens. Maîtres de l'île de Chypre depuis 1490, les Vénitiens laissèrent aux habitants leur ancienne législation et même l'usage de la langue française devant les tribunaux. Mais en 1530, on résolut de substituer l'italien au français et le Conseil des Dix chargea une commission de recueillir les meilleurs textes des livres de la haute cour et de la cour des bourgeois. Cette commission arrêta son choix sur un manuscrit du XIVe siècle pour la cour des barons et sur un manuscrit du XVe siècle pour celle des bourgeois (1).

Les Assises de Jérusalem ont eu en France une fortune assez étrange. L'école du XVIe siècle ne s'en est pour ainsi dire pas servie; c'est à peine si l'on peut citer le jurisconsulte Chopin qui, dans son commentaire sur les coutumes d'Anjou publié 1581, a fait connaître quelques dispositions des Assises de la haute cour et dans son avant-propos sur la police ecclésiastique, a rapporté le serment que prêtaient les rois de Jérusalem au moment de leur couronnement. Au XVIIe siècle trois jurisconsultes étudient ou tout au moins citent les Assises de Jérusalem : Brodeau dans son commentaire sur la coutume de Paris (1667); Hévin dans ses observations des Assises de Bretagne (1670) ; Delalande dans son commentaire sur la coutume d'Orléans (1673). D'ailleurs il ne semble pas qu'ils aient attaché une grande importance à ces Assises de Jérusalem. Brodeau en parle surtout pour soutenir qu'elles reproduisent l'ancienne coutume de Paris, erreur grossière causée par son enthousiasme pour cette

(1) Deux copies de ces manuscrits se trouvent à la Bibliothèque nationale ; l'une est un calque exécuté en 1790, à la demande du gouvernement français, perdue ensuite pendant plusieurs années et retrouvée en 1828; l'autre est une transcription qui a été faite pendant qu'on croyait le calque perdu. Outre les manuscrits cités au texte, il existe encore à Munich un manuscrit de la fin du XIIIe siècle, mais qui contient seulement les assises de la cour des bourgeois ; à Rome, à la bibliothèque du Vatican, un manuscrit du XIVe siècle, rempli d'interpolations; à Paris, à la Bibliothèque nationale, deux manuscrits du XIVe siècle et quelques manuscrits secondaires du XVIe siécle.

coutume (1). Il cite les Assises de Jérusalem pour établir que dans l'ancien droit féodal le vassal ne pouvait pas aliéner un fief en totalité ou en partie sans le consentement du seigneur et sur ce point il fut imité par Delalande et par Chopin (2). Mais c'est surtout Hévin qui paraît avoir fait le plus fréquent et le meilleur usage des Assises de Jérusalem dans ses travaux sur les Assises de Bretagne. On voit qu'en réalité, sauf de rares exceptions, les Assises de Jérusalem étaient négligées par les jurisconsultes, et cependant à cette même époque les érudits les recommandaient à l'attention des savants. Ainsi dès le milieu du XVIIe siècle le père Labbe avait manifesté l'intention de publier les Assises, mais il ne la réalisa pas et dans son *Abrégé royal de l'alliance chronologique*, publié en 1651, il se borna à en donner des extraits. Quelques années plus tard, en 1668, du Cange, dans sa préface sur les *Établissements de Saint Louis*, signalait l'importance des Assises de Jérusalem, demandait qu'on procédât à la publication d'un recueil contenant les anciens coutumiers de la France et il affirmait qu'il fallait y comprendre les Assises de Jérusalem. C'est seulement en 1690 que La Thaumassière publia à Bourges une partie des Assises, la cour des barons, mais son édition était très défectueuse, malgré les savantes notes et observations qui l'accompagnaient. Il ne paraît pourtant pas que les jurisconsultes du XVIIIe siècle aient donné plus d'attention aux Assises que leurs prédécesseurs. De Laurière n'en parle ni dans ses notes sur la coutume de Paris, ni dans son commentaire sur les Institutes de Loysel; il se borne à les citer deux fois dans ses annotations sur les *Établissements de Saint Louis* (3). S'il les emploie plus souvent dans son Glossaire du droit français, c'est uniquement de seconde main et parce qu'il y fait de nombreux emprunts aux glossaires de du Cange et de La

(1) Voy. Brodeau, *Coutume de Paris*, tit. I, art. 20 et 23 et tit. VII.

(2) Brodeau, *Coutume de Paris*, tit. I, art. 20 ; Delalande, *Coutume d'Orléans*, art. 1 ; Chopin, *Coutumes d'Anjou*, liv. I, chap. 4, n° 12.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 39 et 63.

Thaumassière. Le président Bouhier était aussi curieux que Laurière des origines de notre vieux droit coutumier ou féodal et cependant dans son beau travail sur la coutume de Bourgogne, il ne parle jamais des Assises de Jérusalem. Enfin Montesquieu garde le même silence, malgré son esprit investigateur qui l'invitait sans cesse à tout étudier et à tout connaître. On a cherché à expliquer de différentes manières ce parti pris de laisser à l'écart les Assises de Jérusalem, mais les explications données ne nous paraissent pas satisfaisantes. Ainsi, d'après Laferrière, nos anciens jurisconsultes ne se sont pas occupés des Assises de Jérusalem parce que cet ancien coutumier de l'Orient ne mentionne pas les censives, les personnes ou biens roturiers, si nombreux dans notre ancien droit et que les *Établissements de Saint Louis* désignaient déjà sous le nom de *coutumes*. Le fait est vrai, mais l'explication qu'on en tire ne nous paraît pas exacte. Ces Assises de Jérusalem, tout en omettant les censives qui n'existaient pas en Orient, n'en contiennent pas moins des règles très complètes et très précises par leur ancienneté sur le régime des fiefs. Sous ce rapport, elles nous font connaître le régime féodal dans toute sa force et en face de l'ennemi : en Orient, l'hommage lige est de droit commun (1) ; le fief est indivisible et l'aîné seul en hérite (2) ; les filles succèdent mais seulement à défaut d'héritier mâle et avec le droit d'aînesse. C'est là le droit féodal dans sa forme à peu près primitive. Comment nos anciens jurisconsultes n'ont-ils pas songé à cette source précieuse pour l'histoire des institutions ? Leur silence à peu près général s'explique assez facilement pour l'époque qui précède la publication de La Thaumassière : les manuscrits des Assises étaient rares et on les consultait difficilement. Dans la suite, on continua probablement à les négliger parce qu'on les considérait comme une sorte de droit étranger. Montesquieu seul a fait ce que l'on appelle aujourd'hui de la légis-

(1) Philippe de Navarre, chap. 50.
(2) Philippe de Navarre, chap. 71.

lation comparée. Mais il était très sévère envers les Croisades ; il n'en parle dans son *Esprit des lois* que pour leur reprocher de nous avoir donné la peste et il est naturel que sous l'influence de ces préventions il ait, lui aussi, négligé les Assises de Jérusalem (1). De nos jours seulement, on a rendu une justice tardive à ce recueil juridique et reconnu son importance capitale au point de vue de l'histoire des institutions féodales. Ce monument est indispensable pour suppléer à l'insuffisance des sources juridiques des XIe et XIIe siècles.

De même que les *Assises de la haute cour* nous font connaître la condition des fiefs dans sa forme primitive, de même le *Livre de la cour des bourgeois* est aussi précieux pour les institutions de la classe roturière. Il nous donne des renseignements sur l'organisation de la famille et de la propriété. Le droit romain absent des Assises de la cour des barons, occupe une assez large place dans celles de la cour des bourgeois, tout au moins au point de vue des contrats. Le droit canonique fait aussi sentir son influence à propos du mariage. Enfin on relève quelques dispositions de droit maritime. Mais c'est surtout au point de vue de la procédure que ces coutumiers sont vraiment précieux : ils nous montrent tout ce vieux formalisme dont on ne retrouve que des vestiges dans les coutumiers un peu postérieurs. Quoique écrites pour le royaume de Jérusalem et appliquées dans tous les royaumes chrétiens de l'Orient, parfois avec certaines particularités, en Syrie, à Chypre, dans l'empire franc de Constantinople, dans la principauté de Morée, les Assises de Jérusalem n'en sont pas moins un monument français. Ce sont en effet les Français qui ont dirigé la première croisade, ont pris Jérusalem et fondé les États chrétiens de l'Orient. Pour en donner la preuve il suffit de relever les noms des chefs de la première croisade, Raymond, comte de Toulouse, Gaston IV, vicomte de Béarn, le vicomte de Bourges, le duc de Bretagne, le duc de Normandie, le comte de Vermandois, le comte de Flandre,

(1) Voy. *Esprit des lois*, liv. XIV, chap. 11. Cpr. *De la grandeur et de la décadence des Romains*, chap. 23.

le comte de Hainaut. Tous étaient suivis de leurs grands et petits vassaux et ces hommes de guerre ont emporté en Orient les coutumes de la France avec sa civilisation et ses instincts chevaleresques.

Dès 1829, M. Pardessus faisait connaître au monde savant l'importance des Assises dans un mémoire lu devant l'Académie des inscriptions. Dix ans plus tard, en 1839, Kausler publiait à Stuttgart le *Livre des Assises de la cour des bourgeois* d'après le manuscrit de Munich rapproché de celui de Venise. A la même époque ce texte était édité en France par Foucher d'après le manuscrit de Venise et avec traduction italienne en regard. Mais l'édition la plus complète est celle qui a été donnée de 1840 à 1843 dans la Collection des historiens des croisades par le comte Beugnot, au nom de l'Académie des inscriptions. Cette édition comprend tous les traités et documents accessoires qu'on a l'habitude de réunir sous le titre d'*Assises de Jérusalem ;* le texte est précédé d'une longue introduction où l'éditeur nous apprend qu'il a consulté les manuscrits de Venise, de Munich, de Rome et de Paris. Cependant son texte est parfois établi d'une manière assez arbitraire (1).

A côté du royaume de Jérusalem, les princes chrétiens constituèrent la principauté d'Antioche, le comté d'Edesse et

(1) La traduction italienne des Assises, publiée à Venise en 1535, a été reproduite en 1785 par Canciani, dans le tome II de ses *Leges Barbarorum.* Sathas vient de publier, en 1877, à Venise, dans le tome VI de la *Bibliotheca græca medii ævi*, une traduction grecque faite au XIII[e] siècle dans l'île de Chypre, connue par trois manuscrits des XV[e] et XVI[e] siècles et dont le texte se rapproche de celui de Munich. On pourra consulter, sur les Assises de Jérusalem, outre les travaux déjà cités : Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII[e] siècle*, 1828, t. I, p. 261. — Paris, article dans le *Journal des savants*, 1841, p. 304. — Giraud, article dans la *Revue de législation*, 1843, t. XVII, p. 22. — Montreuil, *Histoire du droit byzantin*, 1846, t. III, p. 14. — Lajard, *Philippe de Navarre, Jean d'Ibelin et les autres rédacteurs des Assises de Jérusalem* dans l'*Histoire littéraire de la France*, 1847, t. XXI, p. 433. — Monnier, *Godefroy de Bouillon et les Assises de Jérusalem*, Paris, 1874, extrait des *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales*, t. C, CI. — Miller, article dans le *Journal des savants*, 1877, p. 393.— Sybel, *Geschichte der ersten Kreuzzugs*, Leipsig, 1881, p. 437 et suiv., 2e éd. — Mortet, dans la *Grande Encyclopédie*, v° *Assise*.

celui de Tripoli. Chacun de ces États avait certainement ses Assises de la haute cour et celles de la cour des bourgeois. Mais leurs décisions ont-elles jamais été rédigées par écrit ou ont-elles fait l'objet d'autres travaux? Il est impossible de répondre à ces questions. Nous possédons seulement les Assises d'Antioche rédigées probablement sous le principat de Bohémond IV (1201-1235), divisées comme les Assises de Jérusalem, en haute et basse cour et fort semblables pour le fond comme pour la forme. Toutefois le texte original en langue française de ces Assises d'Antioche est perdu; nous ne les connaissons que par une traduction en langue arménienne, composée avant l'année 1261. Les Arméniens de Cilicie avaient emprunté spontanément les lois et les institutions des Croisés et c'est à leur usage que furent traduites les Assises d'Antioche par Sempad, connétable d'Arménie. Cette traduction a été découverte récemment à Constantinople dans un manuscrit de 1330 et elle a été publiée avec une version française à Venise, en 1876, par la société mékhitariste de Saint Lazare (1).

Parmi les monuments de droit étranger les plus importants pour l'histoire des institutions de la France, il faut relever les *Libri* ou *Consuetudines feudorum*. Les principes du droit féodal sont restés assez longtemps épars; on en trouvait dans les capitulaires, dans les décisions des papes, dans les chartes, dans les coutumes, et ces sources sont encore aujourd'hui consultées avec fruit. Mais ce sont surtout les lois de la Lombardie qui sont les plus riches en droit féodal. Après la conquête de ce pays par Charlemagne, ses lois furent respectées. Mais le conquérant ajouta à la division par duchés celle des comtés et des marquisats; l'usage des bénéfices s'étendit aussi de plus en plus; mais c'est seulement au XIe siècle, par une loi célèbre de Conrad le Salique, que l'hérédité des bénéfices ordinaires, à l'exclusion des bénéfices de dignité, fut reconnue au fils et au petit-fils, en ligne collatérale au fils de

(1) 1 vol. in-4°, Venise, 1876. Voir la préface de cette publication. Cpr. Miller, dans le *Journal des savants*, année 1877, p. 405.

frère si le bénéfice venait de l'aïeul. C'est aussi à partir de cette époque que l'étude du droit féodal, déjà autrefois pratiquée, prit un nouvel essor et qu'une véritable école de feudistes fut fondée aux XIe et XIIe siècles dans la ville de Milan. Ces études, le développement des usages féodaux, les dispositions des constitutions impériales, les décisions des cours de justice, formaient une masse immense et confuse. Aussi un jurisconsulte conçut-il l'idée de composer le *Livre des fiefs*, c'est-à-dire un résumé du droit féodal à l'usage de l'enseignement et de la pratique. Son œuvre terminée, l'auteur l'offrit à Frédéric Ier et celui-ci à son tour l'adressa aux docteurs de Bologne pour qu'il servît de base à l'enseignement. Cette première rédaction du *Livre des fiefs* n'est pas parvenue jusqu'à nous. Dans son état actuel, cette œuvre est divisée en deux livres dont le rédaction remonte au XIIIe siècle, mais il est facile de se convaincre que le contenu de ces deux livres appartient à plusieurs auteurs. Les huit premiers titres du livre 1er forment un traité complet rédigé entre les années 1095 et 1136 par un auteur resté inconnu. Dans cet ouvrage l'auteur se propose surtout de relever les différences qui séparent le droit romain et le droit féodal. Ce qui permet d'affirmer que cet ouvrage est postérieur à l'année 1095, c'est que l'auteur y cite le concile de Clermont tenu par le pape Urbain II pendant cette même année. Plus tard, et à diverses époques, ce premier traité a reçu des additions importantes et très diverses, extraits de lois impériales gloses, décisions judiciaires, etc. Dans le second livre, les titres 1 à 8, 23 et 24 avaient originairement formé un traité particulier écrit par un consul de Milan, Obertus ab Orto, sous forme de deux lettres à son fils Anselme, entre les années 1154 et 1158. Les titres 1 à 8 constituaient une première lettre où étaient exposés les caractères des fiefs et leurs modes d'acquisition ; la seconde lettre a passé dans les titres 23 et 24 où il est parlé de la perte des fiefs. Les autres parties du second livre des fiefs comprennent : des emprunts faits aux pratiques judiciaires féodales (tit. 8 à 23) ; un traité, qui for-

mait à l'origine une œuvre propre et distincte, consacré aux rapports du seigneur et du vassal et aux difficultés qui peuvent naître entre le seigneur et les agnats du vassal décédé (tit. 25 et 26) ; une compilation contenant des lois de Lothaire II et de Frédéric I[er] ; des décisions de cours féodales et quelques coutumes relatives à la féodalité. On voit que les *Libri feudorum* ont été surtout formés par la réunion de trois traités originairement distincts, complétés par des annexes. Ces *Libri feudorum* ont été longtemps attribués à deux consuls de Milan, Gerhardus Niger et Obertus ab Orto. Mais les travaux de la critique moderne ont établi que le premier est resté étranger à cette œuvre, et que du second nous possédons seulement un traité qui a été incorporé dans les *Libri feudorum*.

Cette compilation s'est rapidement accrue d'œuvres très diverses. Des variantes, des discussions, des notes ont été ajoutées par certains jurisconsultes ainsi que des décisions de plusieurs consuls. Plus tard on y mit aussi des lois de Frédéric I[er] et de Henri VI. Les *Libri feudorum* étaient observés en Allemagne dès l'année 1300, et au XV[e] siècle on leur reconnaissait le caractère de droit impérial écrit ; ils ne cessèrent de s'étendre dans ce pays. Sous l'influence de l'empire germanique ou même de l'Italie, ils pénétrèrent aussi aux extrémités de l'est et du sud de la France où ils furent parfois directement appliqués. Dans la suite l'autorité des *Libri feudorum* a diminué pour ces provinces, mais elle s'est étendue chez nous, en ce sens que cette œuvre a été souvent citée comme reproduisant les principes les plus exacts de l'ancien droit féodal.

Les *Libri* ou *Consuetudines feudorum* ont fait l'objet de travaux importants. Un grand nombre de glossateurs, Baldus (1), Bassianus (2), Bulgarus (3), Jacobus de Belvi-

(1) Baldus a écrit un commentaire sur les *Libri feudorum* qui a été imprimé en 1475. Voy. Laspeyres, *Ueber die Entstehung und älteste Bearbeitung der Libri feudorum*, p. 107 et suiv.

(2) Bassianus est l'auteur d'une somme sur les *Libri feudorum*.

(3) Bulgarus, un des quatre docteurs, a composé un traité *De feudis*.

sio (1), Columbi (2), Odofredus (3), Oldradus (4), Mincuccius (5), Rainerius de Forlivio (6), Jacobus de Ardizone (7) et d'autres encore ont écrit sur le droit féodal. Hugolinus, dit le Prêtre, inséra le premier les *Libri feudorum* dans le *Volumen parvum* du *Corpus juris civilis*, comme dixième collation des Novelles de Justinien, et depuis cette époque on a conservé l'habitude de les placer à la fin des éditions du *Corpus* sous forme d'annexe aux jurisconsultes déjà cités et qui appartiennent tous à l'école des glossateurs ou à celle de Bartole; il faut ajouter pour le droit féodal, de Cernitis (8) et Alvarottus (9) au XIIIe siècle, et au XIVe Baratterius (10).

Nous verrons dans la partie suivante, quelles ont été pour l'époque postérieure, les destinées du droit féodal. Mais nous devons dès maintenant mentionner l'édition que Cujas a

(1) Les *Libri feudorum* de Jacobus de Belvisio ont été édités en 1511.

(2) Columbi, né à Bologne, dans la première moitié du XIIIe siècle, est un glossateur qui s'est surtout occupé de droit féodal. Il a écrit sur ce droit un *Apparatus* qui l'a rendu célèbre. On lui attribue aussi la *Glossa ordinaria* qui accompagne les *Libri feudorum*.

(3) Odofredus, né à Bologne, élève de Balduini, d'Ugolin et d'Accurse, vécut d'abord en France où il exerça la profession d'avocat et retourna ensuite en Italie où il fut mêlé aux affaires politiques. Il a écrit une *Summa* sur le droit féodal. Nous avons fait connaître plus haut ses autres écrits sur le droit romain.

(4) Oldradus, né à Lodi, fut d'abord assesseur à Bologne en 1302 ; puis il enseigna successivement à Padoue, à Sienne, à Montpellier ; enfin il fut *advocatus consistorianus* à Avignon et mourut en 1325. On a de lui des *Quæstiones*. des *Concilia* (Rome, 1472) et un traité *De legitimatione*.

(5) Mincuccius, déjà cité comme glossateur, a écrit un traité *De feudis* que Schilter a fait imprimer à Strasbourg en 1695.

(6) Rainerius de Forlivio, né à Forli, mort à Padoue en 1358, a écrit des *Lecturæ* sur le *Corpus juris civilis*, des *Concilia*, des *Singularia* et un commentaire sur les *Libri feudorum*.

(7) Jacobus de Ardizone, glossateur, élève d'Azon et d'Hugolin, est bien plus célèbre par sa *Summa feudorum* que par ses gloses sur le droit romain. Cette *Summa* a été éditée en 1518 et en 1584, la seconde fois à Venise dans le *Tractatus universi juris*.

(8) De Cernitis, professeur à Bologne, où il mourut en 1338, a surtout écrit sur les *Libri feudorum*.

(9) Alvarottus, né à Padoue en 1385 a enseigné le droit et exercé des fonctions judiciaires dans sa ville natale. Il a écrit sur les *Libri feudorum* et est mort en 1453.

(10) Baratterius, né et décédé à Plaisance, enseigna le droit vers 1421 à Pavie et à Ferrare. Il a laissé une *Reconcinnatio* du livre des fiefs.

donnée des *Libri feudorum*. Au lieu de respecter la division de cette œuvre en deux livres comprenant, le premier 28 titres, et le second 58, division consacrée par les manuscrits et par les anciennes éditions, notre grand jurisconsulte a eu l'idée étrange de partager les *Libri feudorum* en cinq livres; en outre, il y a ajouté des anciens textes de droit féodal empruntés à la Somme de Jacobus de Ardizone, à l'*Apparatus* de Columbi et au commentaire d'Alvarottus. Dans les éditions postérieures, on a accepté ces additions de Cujas, reproduit l'ancien texte avec ses divisions, mais sans établir aucune harmonie entre ces divisions et celles de Cujas, de sorte qu'il règne une confusion fort gênante pour la citation des livres et des titres.

Les *Libri feudorum* sont encore fort importants aujourd'hui pour l'étude de l'histoire de la féodalité. Ils nous présentent bien nettement la constitution féodale dans son état primitif, née en partie des concessions à titre de bénéfice et avec un caractère militaire. Le fief est encore un bénéfice dont le concessionnaire obtient la jouissance perpétuelle à charge de foi et de service de guerre. En ligne directe, les fiefs ordinaires se transmettent jusqu'au second degré seulement, sans droit d'aînesse, par partage égal entre les enfants mâles, à l'exclusion des filles, comme autrefois la terre salique. Les enfants légitimés, naturels ou adoptifs sont exclus de cette succession. En ligne collatérale, la succession n'est admise qu'entre frères et fils de frères et encore ceux-ci n'héritent qu'autant que le frère décédé avait lui-même acquis le fief par succession de l'auteur commun ; s'il l'avait tenu d'un concédant, son neveu n'aurait pas hérité de ce fief nouveau. Quant aux grands fiefs, duchés, marquisats, comtés, ils ne sont pas transmissibles par succession, mais viagers. L'aliénation des fiefs est interdite sous une forme quelconque, vente, donation, sous-inféodation, sans le consentement du seigneur, sous peine de commise; aussi n'est-il pas question de retrait féodal. Sous tous ces rapports, le *Livre des fiefs* s'éloigne sensiblement du droit féodal

pratiqué en France, mais il reste fidèle au vieux caractère de ce droit (1).

Deux coutumiers du moyen âge ont exercé en Allemagne une influence prépondérante et méritent tout au moins d'être signalés en France. On peut, en s'y reportant, faire en effet parfois de curieux rapprochements ; ce sont le *Miroir de Saxe*, *Sachsenspiegel* et le *Miroir de Souabe*, *Schwabenspiegel*.

Le *Miroir de Saxe* comprend actuellement deux parties bien distinctes : le coutumier d'un pays (*Landrechtbuch*) et un coutumier de droit féodal (*Lehnrechtbuch*) ; mais primitivement le *Miroir de Saxe* ne se composait que de la première partie. Le droit coutumier local du *Miroir de Saxe* est une œuvre privée, composée entre les années 1224 et 1235, dans le comté de Bilingshohe par un juge du pays, Eike de Repgov. Dans sa forme originaire, ce coutumier était probablement écrit en latin et divisé en articles ; mais il fut presqu'immédiatement traduit en allemand, à la demande du comte Hoyer de Falkenstein. Le texte original latin n'est pas parvenu jusqu'à nous. Mais nous possédons un manuscrit du XIIIe siècle contenant une traduction en dialecte vulgaire bas saxon, langue que parlait l'auteur du coutumier. Son œuvre obtint un tel succès qu'elle ne tarda pas à être traduite dans la plupart des dialectes allemands ; puis la

(1) D'ailleurs sous d'autres rapports le droit lombard et le droit français s'identifiaient. Ainsi tous deux consacraient la règle que les propres ne remontent pas par succession ; ils admettaient que les fiefs fissent partie du douaire ; les femmes pouvaient posséder des biens de cette nature ; les droits et devoirs entre seigneur et vassal étaient à peu près identiques dans les deux pays ; au point de vue de la justice, on y proclamait le principe du jugement par les pairs. — On pourra consulter pour l'histoire des *Libri feudorum :* Paetz, *De vera librorum juris longobardici origine*, Göttingue, 1805. — Dieck, *Literärgeschichte des longobardischen Lehnrechts bis zum 14-ten Jahrhundert, ihren Hauptgegenstanden nach dargestellt*, Halle, 1828, 1 vol. gr. in-8. — Du même, *De tempore quo jus feudale Langobardorum in Germaniam translatum ibique receptum sit commentatio*, Halle, 1843. — Laspeyres, *Ueber die Enstehung und älteste Bearbeitung der Libri feudorum*, Berlin, 1830. — Anschutz dans la *Krit-Ueberschau für Rechtswissenschaft*, t. III, p. 310.—Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, I. 599. — Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, 632. — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 652. Nous ne possédons pas encore une édition satisfaisante des *Libri feudorum*.

division primitive en un certain nombre d'articles fit place, en 1340, à une division en trois livres. Enfin l'œuvre se répandit à l'étranger et fut traduite en latin, en hollandais et en polonais. Cette première partie du *Miroir de Saxe* expose surtout le droit privé des habitants libres de la Saxe ; le droit féodal et le droit municipal en sont exclus. On a prétendu que ce coutumier avait été rédigé sous l'influence de quelques comtes et à l'effet d'enrayer les progrès du droit romain qui commençait à arriver d'Italie. C'est là une pure conjecture. Il est plus probable que l'auteur s'est proposé de donner une certaine fixité aux coutumes vagues et incertaines du pays pour lequel il écrivait, en un mot de composer un code, d'ailleurs purement privé. C'est dans le même but qu'ont été écrits en France la plupart des coutumiers du moyen âge. Aussi les éléments de ce code sont-ils pris pour la plupart aux diverses coutumes de la Saxe ; l'organisation judiciaire est empruntée au droit de la Wesphalie ; pour le régime matrimonial entre époux, l'auteur subit l'influence des coutumes osphaliennes ; il accepte aussi quelques usages de la Thuringe, du Brandebourg et de la Souabe. Enfin il reproduit certaines lois d'Empire et des décisions rendues par des tribunaux impériaux. Le droit romain est presqu'entièrement mis à l'écart et les dispositions qui touchent à l'Eglise sont toutes empreintes de l'esprit d'hostilité qui régnait alors en Allemagne contre le pape. Indépendamment du droit privé, l'auteur donne aussi quelques indications relatives à l'administration, à l'organisation judiciaire et au droit pénal. Les matières se suivent au hasard, sans ordre ni méthode, mais le style est clair et précis.

La seconde partie du *Miroir de Saxe* est consacrée au droit féodal. Elle a été composée par le même auteur et également écrite en latin ; puis cette seconde partie a été traduite en allemand et a subi des augmentations successives. Elle n'a d'ailleurs jamais été partagée en livres ; on en est resté à la division en articles. Cet ouvrage de droit féodal s'est rapi-

dement répandu dans le Bas-Rhin, en Silésie et dans plusieurs provinces slaves, mais il n'a jamais obtenu la fortune et l'influence du premier, probablement parce qu'il se trouvait en lutte avec les *Libri feudorum* et autres sources du droit lombard. Pour le composer, l'auteur s'est beaucoup inspiré d'un recueil en vers latins publié dans les dix premières années du XIIIe siècle et parvenu jusqu'à nous sous le titre d'*Auctor vetus de beneficiis* (1). Il s'est aussi pénétré du droit commun féodal et des règles particulières à la féodalité qui avaient été établies en Saxe par l'usage ou par les cours de justice. L'œuvre d'Eike de Repgov comprenait donc à l'origine deux traités, l'un sur le droit coutumier des non nobles, l'autre sur le droit des nobles. C'était une habitude générale à cette époque de distinguer ces deux droits. De même le titre de Miroir de Saxe n'a pas été inventé en Allemagne et cette expression se retrouve encore en d'autres pays. On peut citer le *Speculum juris* de Guillaume Durand et en Angleterre le *Miror of justice* (2).

Le *Miroir de Souabe*, *Schwabenspiegel*, a été composé en 1270 par un auteur dont le nom est resté inconnu. D'après les historiens et les jurisconsultes allemands, on s'est proposé dans le Miroir de Souabe, de faire connaître les usages communs et généraux de droit privé ou féodal. L'auteur subit manifestement l'influence du Miroir de Saxe. Ainsi l'ouvrage est divisé en droit privé et en droit féodal. Chaque partie com-

(1) Homeyer a publié cette source dans son *Sachsenspiegel*.

(2) Nous ne pouvons pas indiquer ici les nombreux travaux qui ont été publiés en Allemagne sur le *Miroir de Saxe*; nous nous bornons à renvoyer aux principaux ouvrages qui contiennent des indications sur ce coutumier et des bibliographies très complètes. Voy. notamment Spangenberg, *Beiträge*, 1822. — Eichhorn, *Deutsche Staat- und Rechtsgeschichte*. — Stobbe, *Geschichte der Deutschen Rechtsquellen*, p. 286 et suiv. — Brunner, dans l'*Encyclopédie* d'Holtzendorff. — Schulte, *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*, traduction Fournier, p. 165.—Homeyer, *Die deutschen Rechtsbücher des Mittelalters und ihre Handschriften*, 1856. — Steffenhagen, *Deutsche Rechtsquellen in Preussen*, 1875.— Schröder, *Lehrbuch*, p. 620.—Cpr. *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, II, 175; III, 328; IV, 178; V, 468; VII, 319; VIII, 165 et 318; IX, 476; X, 309; XI, 44; XII, 317; XV, 130. — La meilleure édition du Miroir de Saxe est celle d'Homeyer.

prend un certain nombre de chapitres qui se divisent en articles. La méthode est bien supérieure à celle du Miroir de Saxe ; le style est facile, mais l'influence de la casuistique se fait sentir à plus d'une reprise. L'auteur a certainement refait en grande partie son ouvrage quelque temps après l'avoir écrit pour la première fois. La première œuvre se distingue très nettement de la seconde et lui est fort inférieure. Au début, l'auteur s'est surtout inspiré d'une édition très complète du Miroir de Saxe, des Décrétales, des Institutes et du *Brachylogus ;* dans son second travail, il connaît mieux le Miroir de Saxe, il le prend comme base et comme guide au point de vue de la méthode et s'inspire pour le fond des usages de la Souabe, de la loi des Bavarois, de celle des Alamans, du Breviaire d'Alaric et des capitulaires d'Anségise Le Miroir de Souabe reproduit aussi certaines lois impériales antérieures à Rodolphe Ier et plusieurs dispositions du droit municipal ; il s'inspire parfois de la Bible et des livres de piété.

Les savants allemands affirment, comme nous l'avons vu plus haut, que le Miroir de Souabe a pour objet de constituer un droit commun allemand. Mais le fait est tout au moins douteux. On voudrait voir dans le Miroir de Souabe une preuve de l'existence, en plein moyen-âge, d'un sentiment d'unité plus ou moins prononcé en Allemagne. Mais c'est là une chimère. Aucun document ne nous révèle une semblable tendance, bien au contraire. Aussi les grands efforts faits pour établir que le Miroir de Souabe se propose de constater un droit commun en dehors des usages locaux (1), n'ont pas réussi. On est même obligé de reconnaître que si l'auteur du Miroir de Souabe avait un pareil but, il ne l'a pourtant pas atteint. En réalité l'auteur se proposait de faire pour le pays de Souabe ce que le juge Eike de Repgov avait réalisé pour la Saxe. Ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que partout où se trouvaient dans le Miroir de Saxe des dispositions propres à ce pays, elles ont été remplacées dans le *Schwabenspiegel* par des usages de la Souabe ou de la Bavière. Parfois

(1) On s'appuie surtout sur les chapitres 1 et 4.

aussi et par suite de négligence de l'auteur, certaines dispositions du droit saxon ont été transcrites à tort. Cette œuvre est donc un coutumier de la Souabe, comme la précédente est un coutumier de la Saxe.

Le Miroir de Souabe a exercé une influence considérable et semblable à celle du Miroir de Saxe. De même que celui-ci s'était répandu très rapidement dans le nord et à l'est, de même le Miroir de Souabe a été de bonne heure connu au sud et à l'ouest; il a été traduit en français, en bohémien et en latin. On le pratiquait en Alsace et en Lorraine et c'est même peut-être à l'usage de ce dernier pays qu'il avait été fait une traduction française, preuve que la Lorraine n'a jamais été, à aucune époque, une terre allemande (1).

Le Miroir de Saxe et le Miroir de Souabe ont été en Allemagne le point de départ de travaux très importants sur le droit coutumier. Ils ont été eux-mêmes soumis à des changements, modifications, additions d'une importance telle, que parfois des différences très notables séparent les versions de ces coutumiers. Ainsi il a été composé un Recueil qui avait pour objet de réunir les principales dispositions des deux Miroirs. Cette œuvre, d'une nature purement privée, connue sous le nom de *Spiegel deutscher Leute*, a été aussi considérée en Allemagne comme une nouvelle tentative d'unité pour le droit coutumier. Nous ne pouvons que répéter les observations déjà présentées à ce sujet et nous ajouterons que si l'auteur du *Miroir des gens allemands* s'est proposé ce but, il l'a encore manqué à un plus haut degré que l'auteur

(1) Nous ferons pour la bibliographie du Miroir de Souabe, la même observation qu'à l'égard du Miroir de Saxe et nous renvoyons aux ouvrages déjà cités à l'occasion de ce dernier coutumier. Voy. en outre, Ficker, *Ueber die Entstechungszeit des Schwabenspiegels*, dans le Recueil de l'Académie des sciences de Vienne, t. LXXVII, p. 795 et suiv. — Rockinger, *Zur näheren Bestimmung der Zeit der Abfassung des sogenannten Schwabenspiegel*, dans le Recueil de l'Académie de Munich, 1867, p. 408; voy. aussi dans le même Recueil, année 1877, un article du même auteur sur *Berthold von Regesburg und Raimund von Peniaforte*. — Voy. encore Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 627, texte et note 39. — La meilleure édition du Miroir de Souabe est celle de Lassberg, 1840. — Rockinger en prépare une autre en ce moment.

du Miroir de Souabe. Loin de s'attacher en effet à fusionner entre elles les dispositions de ces deux Miroirs, à préférer celles qui se présentent avec un certain caractère de généralité, il s'est borné à diviser purement et simplement son œuvre en deux parties qui correspondent, la première au Miroir de Souabe et la seconde au Miroir de Saxe, avec des variantes et des changements plus ou moins insignifiants. La première partie complète le Miroir de Souabe par des emprunts faits au droit canonique et au droit local d'Augsbourg. La seconde partie traduit en haut allemand le Miroir de Saxe avec des divergences et des variantes pour le droit privé, mais non pour le droit féodal (1).

Le Miroir de Souabe n'a pas donné lieu à des gloses importantes. Il en est autrement du Miroir de Saxe. Il a été l'objet d'annotations successives qui ont fini par prendre une importance égale à celle du texte, de telle sorte qu'on les a alors rédigées en articles. Le droit privé du Miroir de Saxe a été successivement glosé en 1340 par Nicolas de Buch; puis par son fils Jean ou peut-être même par ses deux fils; en 1442, par Brand de Zerstede; enfin par Damian de Bocksdorf. Quant au droit féodal du Miroir de Saxe, il a été glosé pour la première fois en 1350 et plus tard par Nicolas Wurm de Neu Ruppin. Dans toutes ces gloses, apparaissent à chaque instant l'influence du droit romain et celle du droit canonique. On constate facilement que quelques-uns de ces annotateurs ont étudié à l'école de Bologne.

Les divers ouvrages écrits sous l'influence du Miroir de Saxe et du Miroir de Souabe peuvent se ramener à deux groupes principaux : les uns sont des traités de procédure qui se proposent de faire passer dans la pratique les dispositions des Miroirs; les autres sont des ouvrages de droit municipal dont l'objet est de compléter et même de modifier le droit d'une ville d'après l'un ou l'autre des Miroirs. Ainsi Jean de Buch a composé, en 1335, une pratique judiciaire

(1) Ce *Miroir des gens allemands* a été réédité par Ficker, en 1859. Voy. Schröder, *op. cit.*, p. 625.

écrite en dialecte bas saxon sous le titre *Der Richtsteig Landrechts* (1), destinée à vulgariser le droit privé du Miroir de Saxe. La méthode est bien plus rigoureuse que dans ce Miroir. L'auteur s'occupe successivement des personnes, des actions et des jugements ; il s'inspire manifestement, pour la méthode et parfois aussi pour le fond, des ouvrages antérieurement écrits sur la procédure par Tancrède et par Guillaume Durand. L'ouvrage de Buch est devenu une véritable annexe du droit privé du Miroir de Saxe. Aussi a-t-il été traduit dans tous les dialectes allemands, il a reçu des compléments et même parfois des changements tels, qu'on ne compte pas moins de cinq versions différentes. Jean de Buch se proposait de composer pour le droit féodal du Miroir de Saxe une pratique judiciaire semblable à celle qu'il avait écrite pour le *Landrecht* de ce Miroir; mais il mourut sans avoir eu le temps de mener son œuvre à bonne fin. Cette pratique du droit féodal a été rédigée plus tard, entre les années 1350 et 1390, sous le titre de *Richtsteig Lehnrechts;* mais elle n'a jamais eu la fortune de la précédente. Les ouvrages de Nicolas Wurm de Neu Ruppin ont encore moins de valeur. Le premier, écrit avant 1375, sous le titre de La fleur de Magdebourg, *Die Blume von Magdebourg*, a la prétention de nous exposer la pratique judiciaire de cette ville, mais en réalité il nous fait connaître le droit de la Saxe. Le second, écrit à la fin du XIVe siècle et resté inédit, forme aussi sous le nom de Fleur du Miroir de Saxe, *Die Blume des Sachsenspiegel*, une pratique judiciaire basée sur le Miroir de Saxe, complétée par le droit municipal de Magdebourg, le droit canonique et le droit impérial. Cette œuvre est beaucoup plus étendue mais aussi plus obscure que la première et tout à fait indigeste ; elle n'est utile que pour l'étude des changements introduits dans la procédure depuis l'époque de la rédaction du Miroir de Saxe.

Les livres écrits sur le droit municipal à la même époque s'inspirent aussi presque tous du Miroir de Saxe. Nous cite-

(1) Homeyer en a donné une nouvelle édition en 1867.

rons notamment le *Droit des échevins de Magdebourg*, adopté par un grand nombre de villes, notamment par celles de Breslau, de Kulm. Le *Liber legum secundum distinctiones* fut écrit vers la fin du XIVe siècle par un auteur resté inconnu, à l'effet de vulgariser le droit de Magdebourg ; ce droit s'inspire aussi du Miroir de Saxe, des statuts de Goslar, de diverses coutumes locales et parfois même, mais rarement, du droit romain. De même, le livre du droit d'Eisenach (*Eisenacher Rechtsbuch*), est une compilation écrite au moyen d'emprunts faits au *Liber legum secundum distinctiones*, au Miroir de Saxe, à sa glose, et au Miroir de Souabe. Enfin le greffier d'Eisenach, Jean Purgold, a composé vers l'année 1500 un ouvrage de même nature, dont les matériaux ont été pris dans les statuts d'Eisenach et dans le Miroir de Saxe ; quelques emprunts ont en outre été faits au droit romain et au droit canonique.

Le Miroir de Souabe a aussi fait sentir son influence, mais dans des proportions plus modestes et parfois même en concurrence avec le Miroir de Saxe. Ainsi on possède, sous le nom de Droit impérial, *Kaiserrecht, liber imperatoris*, un ouvrage écrit en dialecte haut allemand, peut-être au XIVe siècle, plus probablement à l'époque de Rodolphe de Hapsbourg, qui s'inspire à la fois des deux Miroirs, mais plutôt du Miroir de Souabe que de celui de Saxe ; il embrasse tout ensemble le droit privé, le droit féodal et le droit municipal. De même en 1328, un avocat de Freysing, Ruprecht, écrivit un ouvrage destiné à compléter le Miroir de Souabe, et il réussit si bien, que dans certains manuscrits son ouvrage forme le second livre du *Landrecht* du Miroir de Souabe. A peu près à la même époque, un autre auteur arrangea aussi le Miroir de Souabe pour en faire un livre de droit municipal à l'usage de la ville de Freysing. Au XVe siècle, ce second ouvrage a été réuni à celui de l'avocat Ruprecht dans certains manuscrits, ce qui a induit quelques personnes en erreur et leur a fait croire qu'il était l'auteur des deux écrits.

Ces simples indications suffiront pour faire comprendre

combien a été puissante l'action des deux Miroirs de Saxe et de Souabe et pour mettre à même ceux qui voudraient les étudier de connaître tous ces travaux postérieurs sans lesquels on n'aperçoit les deux Miroirs que d'une manière tout à fait incomplète.

§ 14. — LE DROIT COMMERCIAL MARITIME.

Il n'existe pas au moyen âge de coutumes ou de coutumiers complets relatifs au commerce de terre; tout au plus peut-on relever quelques dispositions de détail dans des ordonnances royales, toutes de dates relativement récentes et concernant le plus souvent les foires ou les Juifs (1). On ne connaît pas à proprement parler à cette époque le droit commercial terrestre et les rares dispositions qui s'y réfèrent se confondent dans l'ensemble du droit écrit ou du droit coutumier, à moins qu'elles ne fassent partie des statuts propres à certaines villes. Mais le droit commercial maritime existe et d'importants monuments en sont parvenus jusqu'à nous.

Déjà dans le *Petrus* on relève certaines règles de droit maritime empruntées à la loi romaine, notamment sur le *nauticum fœnus* et sur le *receptum* (2). Les *Assises des Bourgeois* renferment un plus grand nombre de dispositions relatives au droit maritime, notamment au jet, aux avaries, au salaire des gens de mer, etc. (3). Mais il existe en outre des coutumiers spéciaux de droit maritime soit pour la Méditerranée, soit pour l'Océan, et qui ont joui en Europe d'une grande autorité pendant tout le moyen âge. Pour presque tous ces coutumiers les mêmes difficultés s'élèvent. Où ont-ils été rédigés ? Par qui ? A quelle époque précise ? Sur tous ces points on en est réduit à des conjectures. On a longtemps cru que quelques-uns d'entre eux avaient un caractère officiel et avaient été rédigés sur l'ordre d'un roi. Cette opinion est au-

(1) Voy. la table du *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert, v[is] *Foire* et *Juifs*.

(2) Petri *Exceptiones legum romanarum*, II, 32 et IV, 68.

(3) Voy. *Assises des Bourgeois*, chap. 43 à 49.

jourd'hui repoussée : on sait maintenant avec certitude qu'au moyen âge, pour donner plus d'autorité à certaines coutumiers, on les attribuait volontiers, comme nous l'avons vu, à tel ou tel prince : nous possédons ainsi les *Etablissements de Saint Louis*, les *Lois d'Edouard le Confesseur*, les *Lois d'Henri Ier*, les *Lois de Guillaume le Bâtard*. On a procédé de même pour certains coutumiers de droit maritime ; mais ils n'en sont pas moins, comme les précédents, des œuvres purement privées.

Le plus important de ces coutumiers est sans contredit, pour le commerce maritime de la Méditerranée, le *Consulat de la mer*. On l'appelle ainsi précisément parce qu'il renferme l'ensemble des dispositions que doivent appliquer les consuls c'est-à-dire les juges de commerce en matière maritime. Ce coutumier comprend 297 chapitres; mais les 45 premiers sont relatifs à l'élection des juges consuls de Valence et à la procédure usitée devant leur juridiction et ils ne se trouvent même pas dans certaines éditions. Le *Consulat de la mer* est un recueil complet, mais sans ordre ni méthode, des règles de droit maritime usitées sur le littoral de la Méditerranée; elles sont empruntées aux sources les plus diverses, droit romain, droit byzantin, droit rhodien, usages du Levant. D'ailleurs leur autorité a été telle, qu'elle s'est étendue même dans les pays du Nord. On ignore la date de la rédaction de *Consulat;* les historiens la placent aux époques les plus diverses, depuis la fin du XIe siècle jusqu'au commencement du XVe siècle (1). Elle doit, à notre avis, être fixée à la fin du XIIIe siècle, d'après la langue des plus anciens textes. Cette langue est le catalan et on s'est aussi fondé sur cette considération pour attribuer le *Consulat de la mer* à Barcelone : d'autres se prononcent pour Marseille. Selon nous, la question est insoluble, car le plus ancien texte que nous

(1) Voy. en sens divers : Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. II, p. 26. — Dufour, *Droit maritime*, t. I, p. 33. — Capmany, *Memorias historicas del antiguo commercio de Barcelone*, p. 32 et suiv. — Desjardins Arthur, *Introduction historique à l'étude historique du droit commercial maritime*, p. 60.

possédons n'est pas nécessairement le plus ancien de tous les textes originaux et il est possible que peu de temps après avoir été écrit à Marseille, il ait été traduit à Barcelone. Plus d'une ville maritime a procédé ainsi. D'autres ont ajouté au *Consulat de la mer*, par exemple au commencement de son texte, des dispositions qui leur étaient propres : c'est ainsi qu'on voit figurer dans certains exemplaires, comme nous l'avons déjà observé, les règles relatives à l'élection des consuls à Valence et à la procédure suivie devant eux. Mais il serait tout à fait dangereux de conclure de là que Valence soit la patrie du *Consulat de la mer*. Il n'est pas plus sérieux d'en attribuer la paternité à un roi d'Aragon; la forme même du recueil prouve jusqu'à l'évidence qu'il s'agit d'une œuvre privée de doctrine et de pratique.

Pour le commerce maritime de l'Océan nous possédons les *Jugements* ou *Rôles d'Oleron*. Ils font naitre les mêmes difficultés que le *Consulat de la mer*. On leur a longtemps attribué un caractère officiel. Les uns pensaient qu'ils avaient été rédigés sur l'ordre du roi Richard, à son retour de Palestine. On se fondait sur ce qu'un acte officiel anglais du temps d'Edouard III, les attribue à ce prince. C'est ce qu'affirme aussi un manuscrit de la bibliothèque royale de la Haye du commencement du XVIe siècle et dont le titre porte; *Coustume de la mer faicte entre lempereur de Romme et le roy Richard observes a Bordeaulx, Angleterre, Britaigne, Normandie, Escosse et Pruyche* (1). Mais ce titre même montre qu'il est de pure fantaisie. D'autres savants ont longtemps soutenu que les rôles d'Oleron sont dus à la reine Eléonore de Guyenne qui les aurait fait dresser à son retour de Palestine. Cette opinion a été mise à la mode par Cleirac au XVIIe siècle et elle est encore aujourd'hui suivie par certains auteurs (2). Elle ne nous paraît pourtant pas plus sérieuse que la précédente. A notre avis, les *Rôles d'Oleron*, sont d'origine

(1) Voy. la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 456. Voy. aussi sur les Rôles d'Oleron, Arthur Desjardins, *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 31.

(2) Cleirac, *Us et coutumes de la mer*.

française et non anglaise : ils forment un coutumier de date fort ancienne, de la fin du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e] siècle. Leur titre même (*Jugements* ou *Rôles*) et leur contenu prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils sont un recueil de décisions rendues par les juges de la mer d'Oleron. S'agit-il de jugements prononcés par ces juges à l'occasion de procès qui leur étaient soumis ou bien ces juges ont-ils rendu de véritables déclarations de principes, mais d'une manière abstraite, et uniquement pour fixer les usages dans l'avenir (1) ? On peut hésiter entre ces deux solutions. Ce qui est certain, c'est que les Rôles d'Oleron ont rapidement acquis une grande autorité et ont été acceptés par toutes les puissances maritimes de l'Océan, de sorte qu'ils ont formé un véritable code de droit international privé maritime. En France des ordonnances royales leur ont de bonne heure reconnu force obligatoire (2). A l'étranger, ils ont été acceptés, parfois avec des modifications de détail, et souvent traduits. Aussi posséde-t-on un grand nombre de manuscrits ; on en a découvert plusieurs depuis que Pardessus a publié sa collection. Ils présentent souvent entre eux des différences qui tiennent au lieu et au temps de leur confection. Ainsi les Rôles d'Oleron ont été traduits pour les villes de Damme et de Westcapelle, dans les Pays-Bas ; ils y ont paru sous le titre de *Jugements de Damme* et *Lois de Westcapelle* (3). D'autres villes de la Hollande s'étaient aussi approprié les Rôles d'Oleron. Aussi l'intitulé du manuscrit hollandais porte : « *Copie du Rôle d'Oleron du droit de la mer, que l'on tient et use è Mude et droit maritime d'icelles* » A la fin de ce document on lit : « *Copie collationnée du registre de la ville de Mude* » (4). De même dans le droit maritime de

(1) Ce qu'on appelle en Allemagne des *Weisthümer*.

(2) Voy. par exemple l'édit. de 1364 dans Pardessus, *op. cit.*, p. 301.

(3) M. Warnkönig a découvert et publié dans son *Histoire du droit flamand* (en allemand) un manuscrit de Bruges qui contient le texte des prétendus Jugements de Damme et qui s'intitule franchement : *Copie des Rôles d'Oleron des jugements de la mer*.

(4) La ville de Mude, florissante au moyen âge, n'est plus aujourd'hui qu'un

Visby et dans les Recès de la Hanse teutonique, on retrouve les décisions des rôles d'Oleron (1).

Elles ont également passé dans l'*Ordinantie* de Hollande et dans les *Partidas* de Castille. Elles étaient aussi observées en Angleterre et plus d'une fois même des juristes anglais ont essayé d'en revendiquer la paternité au profit de leur pays, mais sans jamais donner de preuves sérieuses à l'appui. On a, sans aucun doute, écrit une véritable fable lorsqu'on a voulu les faire remonter au roi Richard. L'origine française n'est plus sérieusement contestée. Mais il n'est pas permis d'affirmer avec certitude qu'il s'agit de décisions rendues à Oleron. Rien dans le texte ne se rattache à cette contrée et l'intitulé habituel peut avoir sa cause dans le fait qu'une des plus anciennes copies des Rôles a été certifiée authentique par un greffier (2).

Les rôles d'Oleron sont très courts et beaucoup moins complets que le *Consulat de la mer ;* ils ne comprennent pas plus d'une vingtaine d'articles, mais ils sont parfois précédés ou suivis de dispositions diverses de droit maritime,

petit village hollandais, sur la frontière belge, tout près de la ville de Sluis.

(1) Visby, ville de Gothland en Suède, était au moyen âge le marché maritime le plus fréquenté de l'Europe septentrionale. Le recueil de Visby, comprenant soixante-dix articles et rédigé en allemand, a presque entièrement été emprunté au *Consulat de la mer* et aux *Rôles d'Oleron;* il était surtout observé par les Suédois et les Danois. Voy. Pardessus, *op. cit.*, t. I, p. 425 et suiv. Quant aux villes de la hanse teutonique, elles avaient adopté un corps de lois communes appelées *recès*, du mot latin *recessus*, parce que ces règles de droit commun étaient arrêtées par les délégués réunis à Lübeck avant leur séparation. On sait que la hanse teutonique ne comprenait à l'origine que trois villes de l'Allemagne du Nord, Cologne, Lübeck et Dantzig. Plus tard cette ligue compta plus de soixante villes, même de pays différents, notamment La Rochelle, Bordeaux, Bayonne. Les recès de la hanse comprenaient, outre les Rôles d'Oleron beaucoup d'autres décisions relatives au droit commercial et surtout au droit maritime. Les recueils les plus complets sont celui de 1591 et celui de 1614. Ce dernier ne diffère du précédent que par une méthode plus rigoureuse. Voy. Pardessus, *op. cit.*, t. II, p. 448 et suiv.

(2) M. Pols, qui a publié ce texte, n'a pas pu découvrir avec qui le comte de Bretagne a passé ce contrat ni à quelle époque. Il ne s'agit pas du traité conclu en 1231 entre le roi de France, Louis IX, et le duc ou comte de Bretagne, Pierre de Dreux ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte de ce traité tel qu'il a été publié par d'Argentré dans son *Histoire de Bretagne*, liv. IV, chap. 17.

propres à certains pays. Ainsi le manuscrit de la bibliothèque royale de La Haye, après avoir reproduit les vingt-quatre articles des Rôles d'Oleron, contient sous le titre : *Les noblesses et coustumes es costes de Bretaigne*, quatorze dispositions constatant un accord passé avec le comte de Bretagne et relatif à ses droits seigneuriaux en cas de naufrage (1). Des travaux récents très complets ayant été entrepris dans ces derniers temps, sur les manuscrits et les anciennes éditions des *Rôles d'Oleron*, nous nous bornons à y renvoyer (2).

Mentionnons en terminant le *Guidon de la mer*, bien qu'il appartienne peut-être plutôt au commencement de la période suivante. L'édition de 1607 porte que l'œuvre est publiée *derechef* et les renseignements relatifs à la date de ce traité se bornent à cette indication. C'est un recueil rédigé à Rouen au XVI[e] siècle, par un auteur resté inconnu et qui s'occupe spécialement du contrat d'assurance ; il renferme aussi quelques dispositions sur les prises, les représailles, le contrat à la grosse. L'intention de l'auteur est facile à saisir : le contrat d'assurance maritime s'était développé avec la hardiesse de la navigation ; or les coutumes du moyen âge n'en parlaient pas ; le *Guidon de la mer* comble cette lacune. C'est d'ailleurs une œuvre bien supérieure aux précédentes par la clarté et par la méthode. Aussi les auteurs de la grande ordonnance de 1681 s'en sont-ils largement inspirés (3).

(1) Cependant un des manuscrits publiés par sir Travers Twis, *Blackbook of the admiralty*, t. II, p. 243, porte : *les bons usages et les bonnes costumes et les bons jugements de la commune d'Oleron.*

(2) Voy. notamment Pardessus, dans le tome I de sa *Collection des droits maritimes*. — Sir Travers Twis, *Blackbook of the admiralty*. — François Saint-Maur, *Les rôles d'Oléron*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1873, p. 163 et suiv. — Pols, *Les rôles d'Oleron et leurs additions*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 454. — Voy. aussi Dufour, *Droit maritime*, t. I, p. 32.

(3) Voy. sur le Guidon de la mer, Pardessus, *op. cit.*, t. II, p. 373 et suiv. Nous ne pouvons parler ici des sources tout à fait secondaires du droit commercial ; nous nous bornons à renvoyer pour le droit commercial maritime, le plus important à cette époque et le seul dont on s'occupe un peu, à l'ouvrage de M. Arthur Desjardins, *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 29, 31, 48, 69, 95, 119.

CHAPITRE II.

Des fiefs et des autres tenures.

---

§ 1. — DES FIEFS, GÉNÉRALITÉS.

Si la féodalité n'a pas sa source exclusive dans le bénéfice devenu héréditaire, il n'en est pas moins vrai que celui-ci a formé le type sur lequel s'est modelée toute la société féodale. Le royaume lui-même a été en partie assimilé à un grand fief (1) et en Angleterre l'assimilation est même à une certaine époque devenue complète. Les devoirs des seigneurs du domaine de la couronne et des grands vassaux vis-à-vis du roi étaient ceux qui résultaient du service d'un fief; l'impôt ne se comprenait pas autrement que sous la forme d'une redevance féodale ou foncière. Le service militaire dépendait des fiefs ; l'administration proprement dite, telle que nous la comprenons aujourd'hui n'existait pas et ceux qui géraient les domaines du roi ou des grands vassaux étaient bien plutôt des intendants que des administrateurs véritables (2). La justice elle-même se rattachait aux droits et aux devoirs entre seigneur et vassal. Enfin les tenures qui n'étaient pas des fiefs étaient en général régies par des principes analogues. Aussi est-il essentiel, avant de s'engager dans les détails du régime féodal, de connaître l'organisation du fief. Il sera facile ensuite de relever les particularités des autres tenures; puis en parcourant les diverses institutions sociales,

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 147.

(2) Nous nous joignons à M. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, note 1, pour dire qu'il serait très intéressant de publier la correspondance de P. de la Brosse avec ses vassaux de Touraine ; elle ferait connaître les détails de l'administration d'un fief au XIII[e] siècle.

la royauté, les duchés et les comtés, les finances, le droit privé, la justice, nous pourrons aussi constater combien tous les principes qui les régissaient s'inspiraient de l'organisation du fief. Certains esprits ont même abusé de cette vérité et en ont été amenés à croire que toute la féodalité se ramène à un régime civil de la propriété foncière. C'est là que commence l'exagération, car à côté de la féodalité civile il existait une féodalité politique. La royauté, les grands fiefs eux-mêmes dont les ducs et comtes étaient presque souverains, la justice, l'Eglise, n'étaient pas exclusivement des institutions féodales de droit privé. Ce qui est vrai, c'est qu'il est parfois difficile de distinguer ces deux féodalités l'une de l'autre et que pour bien comprendre l'ensemble du régime, il est indispensable de se fixer avant tout sur la condition de la terre et en premier lieu sur le régime des fiefs.

On a beaucoup discuté sur l'étymologie du mot fief ; c'est là une question qui cependant n'intéresse l'homme d'État et le jurisconsulte que d'une façon tout à fait secondaire. Nous nous bornerons donc à dire qu'aujourd'hui on est généralement d'accord pour reconnaître que le mot fief vient d'un radical d'une haute antiquité et qu'il a pour objet d'exprimer l'idée du bien le plus précieux (1).

(1) *Feodum* est formé de l'allemand avec l'*epenthèse* d'un *d* servant à la prononciation et provenant probablement de la transformation de l'*h*. Dans la langue lombarde, le mot *fader-fium* désigne le bien paternel, le bien par excellence et plus anciennement le mot *fio* signifiait dans la même langue le bétail qui était, en effet, dans les civilisations primitives, à l'époque pastorale, le véritable bien. C'est ainsi que dans la langue lombarde le mot *métfio* désigne le prix de la femme parce qu'originairement il était payé en bétail, de même que *figang* signifie s'en aller avec le bétail. Cpr. Lois de Rotharis, chap. 181, 198, 199 ; Lois de Luitprand, chap. 103. — En anglo-saxon *feho* désigne le bétail. Dans l'ancien haut allemand, on emploie le mot *fihu*, *fehu*, d'où est venu le mot actuel de *Vieh*. Dans l'ancien frison le mot *fia* désigne à la fois le troupeau et le patrimoine et il semble bien que le mot *faihu* ait le même sens qu'en gothique. Voy. Meyer, *Sprache und Sprachendenkmäler der Langobarden*, p. 27, 31, 285, 297. — Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique*, p. 254. — D'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, p. 65. — Littré, *Dictionnaire de la langue française*, v° *fief*. Il ne peut plus être question de l'explication de Brussel suivant lequel le mot *feod* signifiait possession de la solde, parce que le fief était la solde du service militaire. Voy. *Usage général des fiefs*, t. I, p. 61.

Nous avons déjà essayé de montrer en nous occupant de la période précédente, comment le fief est sorti des institutions franques. Nous avons vu les compagnons se grouper autour de leur chef, sous les noms très divers de *buccellarii* chez les Visigoths, de *gasindi* chez les Lombards, de *vassi* chez les Francs (1). Le chef était le *senior* et on se rappelle la décision de l'empereur Charles le Chauve, de 847, qui ordonne à tous ses sujets de se choisir un *senior* (2). Cet ordre ne fut pas observé d'une manière absolue, mais il montre bien la tendance à la suppression de la classe des hommes libres de tout vasselage. Ce vasselage s'appelait la *recommandation*, mais c'était alors un lien de personne à personne même dans le cas où le *vassus* avait reçu quelque libéralité de son *senior*. Le *bucellarius* visigoth pouvait en tout temps rompre les liens de la recommandation en rendant ce qu'il avait reçu. En était-il de même chez les Francs? Ce qui est certain, c'est qu'un capitulaire de Charles le Chauve, de 856, constate ce droit au profit du *vassus* et oblige le *senior* à le respecter et plus tard, en plein moyen âge, on reconnaîtra encore au vassal la faculté de rompre le lien féodal en quittant le fief, pourvu qu'il ne le fasse pas d'une manière intempestive et dangereuse pour le seigneur, par exemple en temps de guerre (3). Il va sans dire que le lien de la recommandation était nécessairement rompu par la mort de l'un des deux contractants, celle du *vassus* ou celle du *senior*.

Cependant ce lien entre le *vassus* et le *senior* se transforma en partie et prit une nature nouvelle lorsque le patron donna une terre à celui qui devenait son homme. Jusqu'alors la recommandation avait créé un lien purement personnel, elle n'impliquait pas nécessairement l'existence d'une libéralité et lorsque celle-ci existait, elle pouvait consister en meu-

(1) L'ensemble de ces hommes s'appelle parfois *mithium*. — Voy. Brunner, *Mithio und sperantes*, Berlin, 1785.

(2) Capit. de Mersen, 847, cap. 2, Pertz, *Leges*, I, 395.

(3) Voy. Beaumanoir, chap. LXI, n°s 29 et 30, t. II, p. 385. Les *Assises de Jérusalem* consacrent le même droit et en termes tout à fait absolus. — Jean d'Ibelin, chap. 250, éd. Beugnot, I, p. 400.

bles plus ou moins importants ; dans tous les cas, elle ne formait qu'un accessoire ; elle avait lieu à l'occasion de la recommandation ; elle n'en était pas la cause.

Dans le bénéfice la terre devient la cause juridique du lien qui unit le vassal à son seigneur. C'était déjà un usage bien connu dans l'Empire romain de concéder à des soldats des terres sous le nom de *beneficia*. Etablis en Gaule les rois et les grands, accordèrent des terres à titre de bénéfices, dans la suite, notamment sous les Carolingiens, pour s'assurer la protection d'un grand; peut-être aussi en exécution du capitulaire de Charles le Chauve déjà cité, des propriétaires *d'alleux*, c'est-à-dire de terres libres, offraient leurs terres à des *seniores* à la condition de les reprendre à titre de bénéfices. Dans tous les cas, le lien avait maintenant sa cause dans une tenure.

Le bénéfice est la source directe du fief; on peut même dire qu'il se confond avec lui ; aussi pendant longtemps les deux termes furent synonymes (1).

Le bénéfice ou fief resta un certain temps viager, l'hérédité ne s'introduisit que successivement, par degrés et en vertu de causes diverses. Suivant certains auteurs, ce serait l'hérédité des duchés et des comtés qui aurait amené celle des fiefs ; d'autres disent, en sens inverse, que les comtés et duchés sont devenus héréditaires à l'imitation des fiefs. La vérité est que la question de l'hérédité s'est présentée en même temps pour les duchés, les comtés et les fiefs proprement dits. Il a pu se produire une action réciproque des uns sur les autres, mais l'hérédité s'est introduite en même temps et avec la même lenteur pour tous.

Le principe d'hérédité ne s'est établi que par degrés, et il a mis beaucoup de temps à devenir général, bien que de très bonne heure on en constate certaines applications, et, même à l'époque où l'hérédité des fiefs sera définitivement

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 72, 73, 77, 74. — Acte de 1087 cité par Perréciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, t. II, p. 24, note 1.

consacrée, il restera encore des traces remarquables de l'ancien système des bénéfices viagers, notamment dans le droit de relief.

Déjà au xe siècle, certains bénéfices ou fiefs étaient héréditaires (1). Mais le plus grand nombre étaient cependant encore viagers. Pour certains comtés les premiers Capétiens s'efforcèrent même d'empêcher le principe de l'hérédité de s'établir (2). Ces résistances n'arrêtèrent d'ailleurs pas le mouvement qui s'établissait en faveur de l'hérédité. Celle-ci fut d'abord admise au profit des descendants; le roi ou le seigneur avait tout naturellement pris l'habitude de confirmer le fils dans la possession du duché, comté, fief, à la mort du père. Certains actes de concessions stipulaient même à l'avance cette confirmation. L'habitude devint la loi tacite et l'hérédité forma le droit commun ; mais il fallut un certain effort pour l'étendre au profit des collatéraux ou en faveur des femmes.

On ne rencontre pas, pour les premiers temps de la féodalité, de loi générale consacrant l'exclusion des filles de l'hérédité des fiefs. Mais à vrai dire les lois de cette nature n'existaient en aucune matière; ce qu'on possède, ce sont des applications. On se rappelle que, sous la période précédente, il s'était établi une tendance très générale à exclure de plus en plus les femmes de la succession aux biens de famille. Au xie siècle, nous constatons encore les effets de cet usage. Ainsi le comte de Toulouse Guillaume V étant mort à cette époque, en ne laissant qu'une fille appelée Philippie, ce fut son oncle qui recueillit le comté de Toulouse (3). Les filles étaient-elles exclues d'une manière absolue ou venaient-elles à défaut de collatéraux? La seconde solution est la plus vraisemblable. Dès le commencement du xiie siècle, il s'est produit un certain revirement en faveur des femmes ; les filles héritent des fiefs à défaut des fils et par préférence aux collatéraux;

(1) Voy. les preuves fournies par Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 71.
(2) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 6 et suiv.
(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 90.

ainsi Mathilde, fille de Henri Ier, mariée à Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, recueille la Normandie à la mort de son père et Eléonore, fille de Guillaume X duc d'Aquitaine et femme du roi Louis le Jeune, hérite de l'Aquitaine dans les mêmes conditions. A la même époque on relève des actes d'inféodation qui admettent les filles à hériter en concurrence avec les fils (1).

Mais ce fait resta exceptionnel et lorsque les femmes furent définitivement admises à la succession aux fiefs, elles furent en général moins bien traitées que les hommes. Cela s'explique par deux raisons : par leur mariage elles changaient de famille, et elles étaient incapables du service militaire. Il est déjà très étonnant qu'il se soit établi en leur faveur une certaine réaction sur la tendance de l'époque précédente. Cela est dû à l'influence de l'Église et à l'esprit de la chevalerie.

Au XIIe siècle le système de l'hérédité était définitivement constitué au profit de tous les parents de l'un ou de l'autre sexe, en ligne collatérale comme en ligne directe, mais sous le bénéfice de distinction et de droit de préférence que nous ferons connaître en étudiant le régime des successions (2).

A l'origine, le fief proprement dit consistait dans la concession d'une tenure à charge du service militaire et d'autres devoirs. C'était la filiation directe du bénéfice au fief. A vrai dire on a pu, de tout temps, constituer des fiefs pour les mêmes causes qui avaient fait établir les bénéfices et il est facile de relever au travers des âges des fiefs qui doivent leur origine à cette première cause (3). Nous avons vu que les premiers bénéfices résultaient tantôt d'une concession volontaire et gracieuse faite par un propriétaire

(1) Voy. un acte de ce genre de l'année 1103 dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 91.

(2) Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 82, 83, 86. — Voy. un exemple d'hérédité d'un fief au profit d'une fille dans Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère, en Berry*, p. 31.

(3) De même il a toujours existé des bénéfices qui ont conservé le double caractère d'être résignables et à vie. Voy. Desmares, *Décision* 87. — Loysel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 2.

à un tenancier, que d'autres fois un petit propriétaire renonçait à sa terre au profit d'un seigneur, qui lui accordait sa protection et lui rendait son bien à titre de bénéfice. Le fief s'est constitué dans les mêmes circonstances ; il apparaît de très bonne heure dans les textes sous la première forme : c'est la concession d'un domaine, faite par le roi, le duc, le comte, le seigneur, à un homme qui sera son vassal, à charge de service noble, et plus tard Dumoulin définira encore le fief *concessio rei immutabilis libera et perpetua*. Dans certaines circonstances, les rois et les grands faisaient de véritables distributions de fiefs de création nouvelle, de même qu'ils concédaient des domaines immenses à des églises et à des abbayes. Les premiers Capétiens, surtout, créèrent un grand nombre de fiefs. On connaît mieux les libéralités faites par les rois et les seigneurs à des abbayes parce que celles-ci conservaient soigneusement leurs archives qui sont en grand nombre parvenues jusqu'à nous (1). Mais il n'en est pas moins certain que souvent les rois ont été généreux au point de se dépouiller sérieusement. La création d'un grand nombre de fiefs est donc due à des libéralités. C'était là d'ailleurs une très vieille coutume (2).

D'autres fois la création d'un nouveau fief tenait à la seconde cause qui avait donné naissance au bénéfice : le propriétaire d'un alleu consentait à le convertir en fief et à dépendre à l'avenir d'un seigneur pour éviter les oppressions de ses voisins. D'un autre côté l'alleutier devenait vassal ou censitaire en acceptant du seigneur une terre à titre de fief ou de censive (3).

Parfois un alleu était changé en fief par la seule influence des temps. Du xe au xiiie siècle, de nombreux nobles font

(1) M. Luchaire a récemment publié un inventaire des actes de Louis le Gros et il suffit de le parcourir pour se rendre compte du grand nombre de libéralités que ce prince a faites à des églises. Comme exemple de libéralités faites à des seigneurs laïques, voy. le n° 136.

(2) Voy. Gautier, *La chevalerie*, p. 193. Sur les nombreuses concessions de fiefs faites par les rois, voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 446. Cet auteur donne aussi l'exemple d'une concession faite par Philippe-Auguste, t. I, p. 352.

(3) Chénon, *op. cit.*, p. 65 et 66.

de leurs alleux des fiefs (1). On voit même parfois de grands vassaux exercer de véritables violences sur certains propriétaires d'alleux pour les obliger à convertir leurs terres en fiefs (2). L'ancienne coutume de Vermandois parle aussi du cas où le propriétaire d'un alleu le convertit en fief pour éviter l'oppression des seigneurs voisins (3).

On pouvait aussi acquérir un fief par l'effet de la guerre, par confiscation, par transmission à cause de mort, par acquisition entre-vifs, vente, échange, donation, etc. Mais dans ces différents cas, c'était sur un fief déjà antérieurement établi que la transmission s'opèrait (4). On pouvait en effet acquérir aussi un fief à prix d'argent, à titre onéreux, comme nous dirions aujourd'hui (5) et en outre les démembrements de fiefs furent, pendant un certain temps, très largement pratiqués tant que les rois, les grands vassaux et l'usage ne soumirent pas ce droit à d'importantes restrictions qui allèrent parfois jusqu'à la prohibition pure et simple (6).

Nous avons jusqu'à présent supposé que le fief consiste dans une tenure (7). Mais de très bonne heure la notion du

(1) Voy. par exemple *Recueil des historiens des Gaules*, t. XI, p. 299. — La Thaumassière, *Histoire du Berry*, dans ses *Œuvres*, t. IV, p. 132. — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 126. — Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, p. 43.

(2) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, dans ses *Œuvres*, t. II, p. 252.

(3) *Coustume des pays de Vermendois*, nos 20 et 21.

(4) Voici comment les *Anciennes coutumes du pays de Vermendois* comprennent l'acquisition par la guerre (n° 22) : « Peult acquérir ung seigneur fief par poissance d'armes, par guerre, quant ung puissant seigneur par force de guerre contrainct ung aultre à reprendre sa terre de luy et à entrer en son hommaige, et à luy faire serment de fidélité. » Sur les autres modes d'acquérir, voy. *ibid.*, nos 25 à 34.

(5) Voy. un exemple d'inféodation par vente dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 387.

(6) Voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 8 et 63.

(7) Jusqu'au XIIIe siècle, le mot fief a aussi indiqué la *mouvance*, mais ensuite il a presque toujours été employé pour désigner le bien lui-même. On disait qu'un fief était démembré lorsqu'il était morcelé ou tout au moins qu'une partie était séparée du principal ; on appelait *appartenances* les parties qui avaient originairement constitué la seigneurie et *appentances* les parties qui y avaient été ajoutées. Voy. à cet égard Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 2 à 18.

fief prit une extension considérable ; on en arriva rapidement à donner toutes sortes de choses en fief. Aussi les grands officiers du roi et des hauts seigneurs prétendaient-ils posséder leurs offices en fiefs héréditaires. La première extension fut celle qui consista à donner les duchés et les comtés en fief. Ces duchés et comtés formaient les grands fiefs ; mais il ne faudrait pas croire qu'ils fussent tous entre les mains de ceux qu'on a appelés les grands vassaux de la couronne. Ceux-ci étaient en effet ducs ou comtes et sous la féodalité ces deux hautes dignités étaient en général du même degré (1). Mais il y avait aussi des ducs et comtes qui n'étaient pas grands vassaux, soit qu'ils fissent partie du domaine de la couronne, comme le comte de Clermont en Beauvoisis, dont Beaumanoir nous fait très exactement connaître la situation, soit qu'ils dépendissent d'un grand vassal. C'est ainsi que la Bretagne elle-même a, pendant un certain temps, relevé de la Normandie. Mais le titre de marquis, à la différence de celui de duc ou de comte, n'était pas attaché à un fief. En réalité c'étaient les ducs et comtes qui se qualifiaient en outre marquis lorsqu'ils étaient préposés à la garde des marches ou frontières du royaume. C'est ainsi que le duc de Lorraine prit le titre de marquis d'Allemagne, et le comte de Toulouse celui de marquis de Provence (2). Les baronnies étaient de grands domaines placés sous la mouvance directe du duc ou du comte et qui comprenaient plusieurs fiefs de chevalerie (3). En général les barons avaient droit de haute justice, ils ne se distinguaient pas des châtelains bien qu'il suffit de posséder une partie de châtellenie pour être baron (4). Chaque baronnie comprenait un certain

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 174.

(2) Il y a aussi quelques barons marquis, notamment le baron de Moulins, dans la marche de Normandie, du côté du Perche. Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 175.

(3) Voy. sur ces baronnies en Angleterre, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 173.

(4) Il ne faut pas confondre la châtellenie avec le châtellenage. Voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 174 et t. II, p. 712.

nombre de fiefs de chevalerie qu'on appelait en Normandie des *fiefs de haubert* (1).

En Bretagne comme en Normandie, on préférait l'expression fiefs de chevalerie, *feoda militum*. Mais il y avait, en Normandie et en Bretagne, comme aussi en Angleterre, des fiefs qu'on appelait *sergenteries*. C'était en réalité des offices auxquels on avait joint l'inféodation d'une terre. Parfois aussi l'office était inféodé seul et sans qu'on y eût joint la possession d'une tenure. En tant que titulaires de fiefs les sergents devaient tous les services militaires et autres que comportaient ces terres. Comme officiers, les sergents étaient en général de deux sortes : les grands sergents étaient tenus de fonctions auprès du roi d'Angleterre ou auprès du duc de Normandie, telles que celles de porte-étendard, porte-épée, bouteiller. Les petits sergents remplissaient des fonctions très diverses, notamment celles d'huissiers et d'administrateurs des seigneurs particuliers (2). En Bretagne, les sergents féodés étaient chargés de faire les semonces pour le compte du duc et d'administrer en son nom ; ils assignaient aussi de la part des particuliers. Les écuyers étaient également appelés sergents, probablement parce qu'ils étaient, eux aussi, des nobles de condition inférieure, avec fonctions de suivre les chevaliers à la guerre et de les assister ; le plus souvent ils portaient une partie des armes des chevaliers, aussi les appelait-on *scutiferi*, *valleti*, *armigeri* (3).

(1) Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 146, 173 ; t. III, p. 187. — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 174. — Planiol, *L'assise au comte Geffroy*, p. 35. — Le haubert était une chemise de mailles que l'homme portait les jours de bataille sur les autres vêtements.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 28. — Bracton, lib. II, cap. 16, § 6 ; Littleton, sections 159 et suiv. — Houard, *Coutumes anglo-normandes*, t. III, p. 427.

(3) Voy. Hévin, *Questions féodales*, p. 79, 93, 258, 273, 278 ; voy. aussi ses *Annotations* sur Frain, p. 369 et enfin ses *troisième et quatrième consultations*. Cpr. du Cange v^is^ *Armigeri, scutiferi, serviens*. Toutefois c'est seulement à partir du XIVe siècle que le mot écuyer ou damoiseau désigna spécialement le noble attaché au service d'un chevalier ; auparavant il était employé pour tout noble qui n'était pas chevalier.

Les vicomtes n'entraient pas rigoureusement dans la hiérarchie féodale et certains d'entre eux sont toujours restés de simples vicaires ou lieutenants du comte pour une partie du comté. C'est ce qui eut lieu notamment en Normandie. Mais dans d'autres pays la vicomté devint un fief qui consistait dans la lieutenance de tout un comté où d'une des villes qui dépendaient d'un grand comté. Tels étaient les vicomtes de Champagne (1). Le châtellenage était aussi un fief qui consistait dans la garde et le gouvernement d'un château pour le comte laïque ou ecclésiastique, propriétaire de ce château, avec un domaine considérable qui y était attaché, la seigneurie et toute justice dans ce domaine, enfin la suzeraineté sur plusieurs vassaux; en général le comte établissait un châtellenage là où il n'y avait pas une vicomté (2). Parfois le duc ou comte conférait la justice sur tous les non nobles d'une contrée à un viguier, et celui-ci était, comme le vicomte, tantôt simple fonctionnaire, tantôt titulaire d'un fief. Ce dernier cas se réalisait lorsqu'à la viguerie était attaché un domaine avec certains droits (3). De même les seigneurs donnèrent en fief des voiries auxquelles ils attachèrent des revenus et des droits avec une justice distincte de celle du prévôt. En nous occupant des rapports de l'Eglise et de l'Etat, nous verrons que les évêques et abbés chargèrent de l'administration de leurs fiefs et des services qui y étaient attachés, de grands seigneurs laïques appelés vidames ou avoués. Ceux-ci ne tardèrent pas non plus à faire de leurs fonctions de véritables fiefs. Nous constaterons à la même occasion que certaines dîmes furent inféodées à des seigneurs laïques. De même les grands officiers de la couronne, comme ceux des hauts vassaux, essayèrent de convertir leurs offices en fiefs et plus d'une fois ils y réussirent. Tantôt ils n'obtinrent que des fiefs viagers, mais parfois aussi les fonctions furent déclarées héréditaires et même

(1) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 675.
(2) Voy. Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 712.
(3) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 717.

pour consolider leur situation, ils obtinrent souvent qu'à leur dignité fût attaché un fief en terre (1).

De toutes parts on s'efforçait d'appliquer la constitution du fief aux droits les plus divers. On en arriva à concéder en fief le droit de toucher des rentes insignifiantes, par exemple vingt, trente, quarante sous par an. En sa qualité d'avocat du roi d'Angleterre à la cour de Rome, Accurse touchait annuellement quarante marcs qui lui avaient été constitués à titre de fief (2). On a l'exemple d'un seigneur qui donna à son cuisinier des gages annuels, une habitation et une terre, le tout à titre de fief, *feodum de coquina.* On pourrait multiplier les exemples de ce genre, mais nous en avons dit assez pour montrer qu'on en était arrivé à donner tout en fief, des terres, des coutumes, des péages, des justices, des droits, des rentes, des fonctions (3). Brussel affirme qu'on convertissait tout en fief à l'effet d'augmenter le nombre des personnes qui étaient tenues du service militaire (4). Mais les exemples qui viennent d'être donnés montrent combien cette idée est trop absolue. En réalité, on adaptait tout au fief parce que l'on considérait cette tenure comme le type à prendre comme modèle et qu'elle avait l'avantage de lier les hommes au moyen de la subordination des uns aux autres. Mais en réalité beaucoup de ces droits n'avaient de commun avec le véritable fief que le nom et ceux qui ont pris cette assimilation au pied de la lettre, ont commis une méprise.

Cette grande variété des fiefs, sous le rapport de leur origine, de leur dignité, de leur utilité, a amené les feudistes à donner des fiefs les divisions les plus nombreuses. Du

(1) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 631, 638, 645.

(2) Longnon, *Livre des vassaux*, n° 2229, 2275 et suiv. — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 464. — Prynne, *Antiquæ constitutiones regni Angliæ*, p. 431.

(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 42.

(4) Voy. Viollet, *Histoire du droit français*, p. 546. Cpr. Guérard, *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, t. II, p. 277. — Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 42, 43, 45. Certains fiefs consistaient dans l'affranchissement d'une coutume, d'autres dans le droit de la percevoir, Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 398.

Cange on a relevé quatre-vingt-huit et certains feudistes lui ont reproché d'en avoir oublié les trois quarts. On comprendra que nous ne nous égarerons pas dans ces distinctions à l'infini (1).

En général, dans toutes les contrées de la France, le fief était nécessairement noble. Toutefois dans certains pays, il existait aussi des fiefs roturiers. Ainsi en Normandie on appelait noble le fief possédé à charge de foi et hommage et de service militaire, et roturier le fief qui devait seulement des tailles, des corvées et autres vilains services. C'est qu'en effet dans cette province comme en Angleterre, le mot fief

(1) Bornons-nous à relever les divisions les plus essentielles. Le fief était *vrai* s'il provenait de la concession gratuite du seigneur ; *de reprise* s'il consistait dans la soumission d'un héritage allodial à la mouvance d'un seigneur. Les *fiefs d'honneur* étaient ceux qui devaient seulement la bouche et les mains sans aucune charge. Un fief était *de dignité* lorsqu'un titre de duc, de comte, etc., y était annexé ; il était *simple* s'il ne comportait aucune qualification honorifique. Le *fief de profit* était celui qui conférait des droits utiles au seigneur, à la différence du fief d'honneur. Le fief était dit *de danger* lorsqu'il obligeait l'héritier ou l'acquéreur à faire hommage à peine de commise avant d'en prendre possession, ce qui avait lieu d'après les coutumes du duché de Bourgogne, celle de Bar et celle de Chaumont pour la prévôté de Vaucouleurs. Le fief était *plein* ou *noble* lorsque la haute justice y était attachée et que le vassal payait au moins soixante sous de relief et vingt de chambellage ; autrement le fief était *restreint*. Le fief était *taillé* toutes les fois qu'il était soumis à des règles de succession particulières ; *boursal* lorsqu'il appartenait après partage en totalité ou en partie au fils puiné ; *de plegerie* lorsque le vassal était obligé de cautionner son seigneur et de se donner en otage si celui-ci était fait prisonnier ; *jurable et rendable* lorsque le vassal devait le livrer à son seigneur en cas de guerre. En Normandie on ramenait tous les fiefs à deux classes, *fiefs en chef* et *fiefs par dessous ;* les premiers étaient les comtés, les baronnies, les fiefs de haubert, les franches sergenteries et enfin tous les fiefs qui ne relevaient pas d'un fief de haubert ; ceux qui en relevaient formaient les fiefs en dessous comme par exemple les *vavassories*. Voy. *Grand coutumier de Normandie*, chap. 34, éd. de Gruchy, p. 107. Les fiefs en chef portaient aussi le nom de *fiefs chevel*. Le *fief lige* prenait le nom de *fief de corps* lorsque son possesseur était tenu d'aller en personne à la guerre. (*Assises de Jérusalem*, p. 230). Les feudistes parlent encore de *fief ferme* ou bail à perpétuité, fiefs *roturiers*, *fiefs chéans et levants*, etc., mais il s'agit plutôt dans ces cas de simples tenures et non pas de véritables fiefs. Ceux-ci leur sont au contraire opposés sous le nom de *francs-fiefs* ou *fiefs nobles*. On appelait *fiefs de revenus* ceux qui étaient sans terres et sans offices, par exemple une rente ou pension à charge d'hommage. Voy. sur tous ces points Laurière, v° *Fiefs*, — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 126 et suiv. — Du Cange, v° *Feodum*.

employé seul était synonyme de tenure et alors le fief roturier se confondait en réalité avec les censives des autres pays (1). En Bretagne il existait aussi des fiefs roturiers et on les distinguait des autres par la nature de leurs services. Lorsqu'un fief roturier rentrait dans la main de son seigneur, il recouvrait la qualité de terre noble. Il conservait cependant sous certains rapports la marque de sa roture : tant qu'il demeurait dans la possession de son seigneur, il était vraiment noble, mais si le seigneur voulait l'aliéner, il ne pouvait le céder qu'à titre de fief roturier (2). En Bretagne encore, le fief roturier correspondait à la censive des autres pays.

A Toulouse on voit en tout temps des fiefs concédés à des roturiers et même à des hommes de corps; il est permis de vendre son fief sans le consentement du seigneur et il suffit de lui demander avis; le fief n'oblige ni à hommage, ni à service militaire, ni à service de cour; il donne seulement lieu à des droits de mutation et à des redevances annuelles. C'est qu'à vrai dire dans la coutume de Toulouse comme en Angleterre, comme en Normandie, le fief a continué à être pris dans un sens vague et général pour désigner en principe toute espèce de tenure; par exemple la censive s'appelle un fief; aussi chercherait-on en vain ce mot censive dans l'ancienne coutume de Toulouse (3).

Ce qui permet dans presque tous les pays de distinguer le fief, proprement dit, des autres tenures, c'est la manière particulière dont il se transmet par succession. Dès le commencement de notre période, il était établi que le principe du partage égal entre les fils était désastreux, pour les fiefs et pour la couronne. Nous avons vu comment les Carolingiens ont, à

(1) *Grand coutumier de Normandie*, chap. 53, éd. de Gruchy, p. 136. — Terrien, *op. cit.*, liv. V, chap. 2, p. 171. — Bérault, sur les articles 2 et 100 de la coutume de Normandie. — Laurière, *Glossaire*, v[is] *Fief de haubert* et *Fief noble*.

(2) *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 261, 298, 303, 340. Cpr. Hevin, *Questions féodales*, p. 118 et 126.

(3) Voy. *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 141 et 148.

plusieurs reprises, essayé d'y échapper par des mesures indirectes. Les premiers Capétiens tranchèrent la question par le système de l'association. Le fils aîné était roi désigné du vivant de son père ; l'indivisibilité de la couronne était établie. Nous verrons que la transmission de certains grands fiefs se régla de très bonne heure de la même manière ; puis le principe de l'indivisibilité du fief se fixa d'une manière générale. Cette indivisibilité était absolue dans certains pays, surtout pour les fiefs les plus importants, duchés, comtés, baronnies et même fiefs de chevalerie ; dans d'autres elle admettait certains tempéraments (1). Mais il faut dès maintenant constater que partout le régime de la succession aux fiefs était organisé dans l'intérêt de la tenure et nullement dans celui des héritiers ; il avait avant tout pour objet d'assurer la perpétuité de cette tenure en rendant son démembrement à peu près impossible. On croit très généralement que ce résultat fut obtenu au moyen d'un droit d'aînesse qui aurait consisté à appeler le fils aîné à la succession aux fiefs, à l'exclusion de ses frères. C'est là une très grave erreur. Sans doute s'il n'y avait qu'un seul fief, le fils aîné le prenait ; mais dès qu'il existait plusieurs fiefs, ses frères venaient en concours avec lui et de la manière suivante : chacun choisissait un fief par ordre de primogéniture. Il résultait de là que la part de chaque fils était très variable suivant les circonstances. S'il y avait autant de fiefs que de fils, chacun se trouvait pourvu, seulement l'aîné choisissait le premier et le dernier né prenait le fief qui restait. Le défunt avait-il laissé plus de fils que de fiefs, les derniers nés n'obtenaient rien. Enfin il pouvait arriver qu'il y eût plus de fiefs que de fils. Dans ce cas chaque fils prenait un fief en choisissant par ordre de primogéniture ; puis une fois que tous étaient pourvus, l'aîné choisissait un second fief parmi ceux qui restaient et ainsi de suite à l'infini. C'est ainsi que les choses se passaient en Normandie et le comte de Champagne fit, en 1212, du consentement de tous ses barons, un règlement semblable pour son

(1) Voy. dès maintenant sur l'indivisibilité Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 899.

comté (1). Cet exemple suffira pour montrer combien on s'attachait peu aux affections de famille, aux principes d'égalité et de justice : la succession était avant tout établie dans l'intérêt du fief.

Il ne faut pas confondre avec tous ces titres ou dignités d'origine féodale, notamment avec le fief de chevalerie, une autre institution à la fois chrétienne et féodale, connue sous le nom de chevalerie. Celle-ci est née, comme la féodalité, de l'état social du moyen âge. La remise des armes aux jeunes Germains a été considérée parfois comme une origine lointaine de la chevalerie, mais à vrai dire elle s'est bien plutôt formée sous l'influence de l'Église. Après avoir longtemps condamné la guerre à cause des horreurs qu'elle produit et des injustices qu'elle consacre, l'Église avait fini par la permettre à la condition qu'elle eût une juste cause et elle a essayé de l'adoucir, de la régulariser en contribuant à l'organisation de la chevalerie; elle a elle-même créé de grands ordres militaires et religieux. Le titre de chevalier était une dignité personnelle et non héréditaire, bien différente, comme on le voit, de celle de possesseur d'un fief. Le chevalier devait avant tout être chrétien; c'était une des conditions essentielles de son admission dans l'ordre; il fallait, en outre, avoir atteint un certain âge, quatorze ou quinze ans suivant les époques. Tout chevalier doit prier Dieu et assister tous les jours à la messe; il prend l'engagement de mourir pour la foi, de défendre l'Église, les faibles, les prêtres, les femmes, les orphelins, de combattre partout le mal sous toutes ses formes, d'aimer et de servir sa patrie. Son but est d'acquérir le ciel. Sous ces conditions, tous peuvent être armés chevaliers, les vilains comme les nobles; il n'y a exception que

(1) *Très ancien coutumier de Normandie*, éd. Tardif, chap. VIII, p. 8 ; chap. LXXXIII, p. 91. — *Grand coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, chap. XXV, XXVI, XCIX, p. 74, 79, 238. — Terrien, *Commentaire du droit civil tant public que privé, observé au pays et duché de Normandie*, p. 203 et 206. — Voy. la conférence que j'ai faite sur l'*Autorité paternelle et le droit de succession des enfants*, à la Société d'économie sociale, le 14 juin 1889, dans la *Réforme sociale*. — Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 876.

pour les infirmes et les infâmes. Mais dans l'usage c'était le plus souvent les fils de nobles qui devenaient chevaliers. Pendant un certain temps, l'entrée dans la chevalerie fut une cérémonie purement militaire; elle consista successivement dans la remise des armes, le chaussement des éperons, la paumée. Puis, à une époque restée incertaine, peut-être au temps de Saint Louis, l'Église intervint dans la cérémonie de consécration d'un chevalier. Ces solennités s'accomplissaient en général aux grandes fêtes de l'année et étaient la cause de dépenses énormes; aussi verrons-nous que le seigneur avait droit à une aide pour armer son fils chevalier. Après avoir été la cause de magnifiques élans de foi religieuse et de courage militaire, la chevalerie tomba en décadence; elle eut le tort d'oublier en partie ses engagements et, en outre, l'acquisition d'immenses richesses par les ordres de chevalerie fut une cause d'affaiblissement et de corruption. On sait ce qui restait de la chevalerie au temps de Don Quichotte; dès le XIIIe siècle la décadence commence à se faire sentir. Nous n'aurons plus occasion de rencontrer cette institution, car elle n'a rien de commun avec le régime de la terre, mais il était nécessaire d'en dire deux mots pour éviter toute confusion entre la féodalité proprement dite et la chevalerie (1).

§ 2. — FOI ET HOMMAGE, AVEU ET DÉNOMBREMENT.

On a beaucoup discuté sur l'origine de la prestation de foi et hommage. Tandis qu'au siècle dernier Montesquieu la faisait dater de l'époque où les fiefs sont devenus héréditaires, de nos jours, M. Guizot a cru la rencontrer déjà dans l'en-

(1) M. Léon Gautier vient de publier sous le titre *La Chevalerie*, une étude très complète et très savante sur cette institution. — En Lorraine le mot chevalerie était encore pris dans un autre sens : il désignait certains nobles exerçant, comme corps politique et judiciaire, des pouvoirs très importants, au point de tenir parfois en échec l'autorité du duc, et, dans tous les cas, de la contenir — Sur la chevalerie de Lorraine, voy. Bermain, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse du duché de Lorraine*. — Meaume, *Histoire de l'ancienne chevalerie de Lorraine*, Nancy, 1870, 1 vol. in-12. — Voy. aussi une dissertation sur la noblesse, de Calmet.

gagement de fidélité que, d'après Tacite, les compagnons germains prêtaient à leur chef de bande (1).

A notre avis, l'influence des mœurs germaniques n'est pas douteuse sur les liens qui existaient entre le seigneur et le vassal. Mais là n'est pas la source directe de la foi et de l'hommage ; elle nous paraît se rattacher aux anciennes formes de la recommandation qui commence à apparaître sous la période mérovingienne. Déjà aux VIIIe et IXe siècles le recommandé donnait sa foi et promettait ses services. Il prenait cet engagement en livrant ses mains jointes à son patron et il le confirmait par un serment solennel. Le patron mettait ses mains dans les siennes en signe d'acceptation et donnait au recommandé un gage ou bien l'investissait d'une terre par la *festuca* (2). Il ne faut pas oublier en outre qu'en tout temps, dès les règnes des premiers Mérovingiens, la fidélité était due au roi et qu'on prêtait serment à cet effet. Sous Pépin et sous Charlemagne, la recommandation se précise davantage et devient une institution très générale. Les capitulaires reconnaissent à tout homme libre le droit de se choisir un seigneur, de lui prêter serment et de le servir (3). Mais auparavant, sous les Mérovingiens, on pouvait se recommander à un seigneur, à la seule fin d'être placé sous son *mundium ;* le patron ne faisait pas nécessairement en retour une concession de terre, c'était là un simple accident, et lorsqu'il donnait des terres à son vassal, il le faisait à des titres très divers, tantôt en bénéfice viager, tantôt en pleine propriété, tantôt à titre d'alleu, mais d'ailleurs dans tous les cas le bien revenait au seigneur en cas d'infidélité du vassal (4).

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. 33. — Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. III, p. 212.

(2) Voy. par exemple Ermoldus Nigellus IV, vers 600 et suiv. dans Pertz, *Scriptores*, II, 512.

(3) Capit. de 787, cap. 5 et 13, Boretius, 199. — Capit. de 805, cap. 9, Boretius, 124. — Capit. de 807, cap. 2, Boretius, 132. — Capit. de 801-813, cap. 16, Boretius, 172.

(4) Voy. par exemple charte de Thierry III en faveur de l'abbaye de Bèze, du 4 septembre 677, dans Pertz, *Diplomata*, 43. — Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 123.

Sous les Carolingiens, les conditions de la recommandation sont, si l'on peut ainsi parler, renversées ; auparavant le recommandé recherchait avant tout la protection du seigneur ; il ne comptait pas sur la concession d'une terre et celle-ci n'était, comme nous l'avons dit, qu'un accident. Sous Charlemagne et ses successeurs, le seigneur constitue d'abord une terre à titre de bénéfice, et c'est seulement en retour que le recommandé lui prête foi et hommage. Charlemagne s'attacha à généraliser ces recommandations, à lier par la terre les hommes les uns aux autres, mais sans négliger les intérêts de la monarchie. Il exerçait une surveillance active sur les seigneurs et s'efforçait de les rapprocher de lui, non plus seulement par le simple serment de fidélité qui avait été dû et prêté de tout temps par les sujets au roi, mais par le serment du vassal envers son seigneur (1). En 786, Charlemagne n'exigeait encore que le serment de fidélité ; en 802, après son couronnement à Rome, il impose le serment que le vassal doit à son seigneur (2). Tassillon vaincu dut se présenter à Charlemagne comme suppliant au camp d'Augsbourg et y accomplir la cérémonie symbolique du vasselage. Il promit en outre d'apporter au Champ de Mai suivant le serment de fidélité de tout son peuple (3). Charlemagne ne se contentait donc pas du lien de fidélité, il lui fallait aussi celui du vasselage et telle était bien la condition de tous les grands de l'Empire vis-à-vis du prince. Ceux-ci à leur tour avaient leurs vassaux. Sous les successeurs de Charlemagne et sous les premiers Capétiens, le serment d'hommage disparut relativement au roi, mais il se maintint et se fortifia entre seigneurs et vassaux.

Il semble bien en effet que les grands vassaux de la couronne, les ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne,

(1) Voy. par exemple capit. de 805, cap. 19, Boretius, 125.

(2) Cpr. capit. de 786 ou 792, Boretius, 66. — Edit du 23 mars 789, cap. 18, Boretius, 63. — Capit. de 802, cap. 19, Boretius, 101. — Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 121, note 1.

(3) V. *Annales d'Eginhard*, année 787, Pertz, *Scriptores*, I, 173. — Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 34.

les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, ne prêtaient que le serment de fidélité (1). C'est seulement à partir du XIIe siècle que les grands vassaux de la couronne ont commencé à prêter hommage. Sous Philippe-Auguste, le comte de Champagne prêta l'hommage lige au roi ; mais c'était là une innovation (2). Les grands dignitaires ecclésiastiques, archevêques, évêques et abbés à la nomination du roi, n'ont jamais prêté que le serment de fidélité pour leurs évêchés ou abbayes ; il leur était en effet interdit de devenir en cette qualité les hommes d'un laïque, même du roi (3). Mais si des fiefs dépendaient de leurs évêchés ou abbayes, alors ils devaient l'hommage à raison de ces terres (4). On a trop souvent confondu, au lieu de les distinguer, ces deux qualités des évêques et des abbés, l'une ecclésiastique, l'autre laïque (5). Glanville nous apprend toutefois qu'en Angleterre un évêque consacré n'est pas tenu de prêter hommage au roi même pour ses fiefs ; il lui doit seulement la fidélité. Mais en pratique on avait le soin de faire prêter cet hommage aux évêques après leur élection et avant leur consécration (6).

De ce qui précède, il résulte à notre avis, qu'aujourd'hui comme autrefois les historiens se trompent lorsqu'ils font de la fidélité et de l'hommage une seule et même chose. D'après

(1) On a cité contre cette opinion le serment rendu à Robert II par le fils de Richard II, duc de Normandie, mais on n'a pas remarqué qu'il s'agit dans ce texte d'un hommage par parage ; or la tenure par parage emportait simple foi et non par hommage féodal, comme le fait remarquer M. Flach, *op. cit.*, p. 252, note 2. — Cpr., en sens contraire, Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 36. — Cpr. sur la tenure à parage, *Grand coutumier de Normandie*, chap. XXX et XXXV, éd. de Gruchy, p. 95 et 110.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 116 et 120.

(3) Voy. par exemple le synode de Rouen de 1096, cap. 7 ; Orderic Vital, liv. IX, t. III, p. 473 de l'éd. Le Prévost.

(4) Brussel, *Op. cit.*, t. I, p. 20, 23, 26, 29.

(5) De là sont nées de nombreuses erreurs parmi les historiens. Nous relèverons des erreurs analogues à l'occasion de l'administration de la justice.

(6) Glanville, lib. IX, cap. 1, § 10 : « *Episcopi vero consecrati homagium facere, non solent domino Regi etiam de baroniis suis, sed fidelitatem cum juramentis interpositis ipsi prestare solent. Electi vero in episcopos ante consecrationem suam homagia sua facere solent.* » M. Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 76, paraît avoir fait une confusion en disant que les évêques faisaient hommage au roi de leurs évêchés avant d'en être investis.

eux, la foi serait la promesse solennelle de fidélité, et l'hommage serait la cérémonie qui accompagne cette promesse (1). Il est exact, à la vérité, de dire que la fidélité et la foi se confondent en une seule et même formalité, une promesse faite sous serment. Mais l'hommage n'est pas la forme de cette promesse et il consiste au contraire dans un autre engagement. On peut être tenu de la fidélité sans être obligé par hommage. Nous avons vu que les évêques doivent la fidélité à raison même de leur évêché et abstraction faite des fiefs qui peuvent y être attachés (2). De même ceux qui recevaient une fonction du roi, à titre de commission et non de fief, devaient la fidélité s'ils prêtaient un serment, mais ils ne faisaient pas hommage. Brussel fait remarquer avec raison qu'à Paris le prévôt des marchands, dans les autres villes les maire et échevins, prêtaient serment de fidélité sans hommage (3). La définition donnée par le *Grand coutumier de Normandie* prouve bien que l'hommage est distinct de la féodalité. « Hommage, dit le coutumier, est promesse de garder foy des choses droiturières et nécessaires, et de donner conseil et ayde. Et cil qui fait hommage doit estendre les mains entre celles à celuy qui les reçoit, et dire ces parolles : je deviens vostre homme à vous porter foy contre tous, saulve la féaulté au duc de Normandie (4). »

A cette occasion le *Grand coutumier de Normandie* distingue encore deux autres sortes d'hommages : l'hommage de foi et de service et l'hommage de paix. Or le premier paraît bien se confondre avec le serment de fidélité ; c'est la promesse de rendre des services, mais sans qu'il soit assigné de fief et elle ne se transmet pas aux héritiers.

Les Assises de Jérusalem ont bien soin de ne pas confondre la foi et l'hommage (5). Malgré l'opinion contraire de divers

(1) Voy. en ce sens Laurière sur l'art. 3 de la coutume de Paris. — Viollet, *Histoire du droit français*, p. 551.

(2) Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 20, 23, 26, 29.

(3) Brussel, *op. cit.*, p. 19.

(4) *Grand coutumier de Normandie*, chap. XIX, éd. de Gruchy, p. 93.

(5) Jacques d'Ibelin, *Assises de la haute cour*, éd. Beugnot, t. I, p. 454.

historiens, nous estimons que les *Etablissements de Saint Louis* distinguent aussi très nettement ces deux promesses (1). Il faut en dire autant de Beaumanoir (2) et du droit féodal anglais (3).

Ce qui est vrai, c'est qu'avant l'organisation du régime féodal, la fidélité et l'hommage se confondaient et que plus tard la confusion resta facile, parce que le plus souvent on devait à la fois fidélité et hommage. En outre, l'usage s'introduisit de faire suivre l'hommage d'un serment de fidélité prêté par le vassal (4). Cependant en y regardant de près, on arrive à se convaincre que l'hommage était attaché à un fief, tandis qu'il n'en était pas nécessairement de même de la fidélité. Nos feudistes et jurisconsultes ayant omis cette distinction, en sont arrivés à confondre ces deux promesses, mais c'est, d'ailleurs là, à notre avis, une erreur de leur part. La foi consiste dans le serment de fidélité, tandis que l'hommage est la reconnaissance de la supériorité du seigneur envers le vassal. Le fidèle promet son attachement et, s'il s'agit d'une fonction, il s'engage à l'exercer régulièrement; celui qui fait hommage promet, en totalité ou en partie, les services de guerre, d'aide, de conseil, de cour. On a prétendu parfois que la fidélité n'est pas de l'essence du fief, à la différence de l'hommage (5). Nous préférons dire qu'on peut, en effet, être tenu de la fidélité sans l'hommage, mais que la réciproque n'est pas vraie. Il semble bien que tous les tenanciers d'un seigneur lui devaient la fidélité. Mais c'était là un engagement personnel; il suffisait de le prêter une seule fois au seigneur et encore n'était-il dû qu'à partir de l'entrée en jouissance. Les devoirs de fidélité étaient moins rigoureux que ceux de l'hommage, car celui qui prêtait cet hommage se faisait l'homme de son seigneur. Le mot hommage vient même précisément de *homo :* dans la cérémonie le vassal disait à son

(1) *Etablissements de Saint-Louis*, liv. II, chap. 19, éd. Viollet, t. II, p. 395.
(2) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. LXI, n° 64, t. II, p. 401.
(3) Voy. notamment Littleton, sect. 85, 91, 92.
(4) Bracton, *De legibus Angliæ*, éd. Travers Twiss, t. I, p. 614.
(5) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 18 et 36.

seigneur qu'il était son *homme*. Cet hommage était dû surtout dans les tenures à charge de service militaire et par extension pour un fief quelconque; aussi avait-il un véritable caractère de réalité par cela même qu'il était prêté en retour de la terre concédée. Celui qui possédait plusieurs fiefs devait plusieurs hommages, même si ses terres relevaient d'un seul et même seigneur, tandis que s'il était agi d'une autre tenure, il n'aurait été obligé qu'à un seul serment de fidélité (1). L'hommage liait bien plus rigoureusement que la fidélité : il entraînait, comme nous le verrons, engagement de se mettre à la disposition du seigneur dans toutes les circonstances de la vie.

Selon Brussel, il existait trois sortes d'hommages, l'ordinaire, le simple et le *lige* (2); le premier serait le plus ancien, le dernier le plus récent (3). L'hommage ordinaire obligeait le vassal à trois devoirs : celui de justice, celui de conseil, celui de guerre (4). Dans l'hommage plane ou simple le vassal s'engageait seulement à ne pas servir contre son suzerain; d'ailleurs, il ne lui devait ni le service de conseil, ni celui de cour, ni celui d'ost et le suzerain ne pouvait lever aucune redevance sur les hommes de son vassal plane. Ainsi, originairement le comte de Champagne ne devait que l'hommage plane et c'était aussi, en général, le lien de la plupart des autres grands vassaux. Au contraire le duc de Lorraine devait l'hommage ordinaire avec service de guerre et de justice. Mais, vers le milieu du XIII[e] siècle, l'hommage ordinaire et l'hommage simple se confondirent en un seul, ou pour mieux dire l'hommage plane qui avait été très peu répandu, disparut complétement (5). Cette doctrine de Brussel ne nous paraît pas très sûre, et il se pourrait bien que le savant au-

(1) Voy. pour plus de détails sur ces différents points ce que j'ai dit dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 182 et suiv.

(2) Selon Brussel, *lige* ne vient pas de *ligamen*, mais de *liga*, association, ligue. Voy. *op. cit.*, p. 116 et 120.

(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 38, 92 et suiv.

(4) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 95.

(5) Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 97 et suiv., 103, 105, 120.

teur ait confondu l'hommage plane avec la simple fidélité. Quant à l'hommage lige, c'était le plus grave de tous et il était surtout relatif au service militaire : l'homme lige devait le service militaire en personne et pendant toute la durée de la guerre, tandis que le vassal ordinaire n'était tenu du service militaire que pendant quarante jours à partir de celui où l'on avait été assemblé, de sorte qu'au bout de ce temps il pouvait rentrer dans son château. En outre, il ne devait pas le service personnel et pouvait envoyer un chevalier à sa place. Il semble bien que l'hommage lige ne date pas du commencement de la féodalité, mais seulement de l'époque de son plein développement, c'est-à-dire du XIIe siècle (1). Pendant quelque temps on distingua deux hommages liges, l'un personnel, l'autre réel. D'ailleurs l'un et l'autre se transmettaient aux héritiers ; mais on disait que le premier était personnel, parce qu'il avait pour cause une pension ou autre gratification faite au vassal, tandis que l'hommage réel avait sa cause dans un bien-fonds tenu à fief (2). D'ailleurs cette distinction n'offrant pas un sérieux intérêt pratique, disparut de bonne heure. Mais l'hommage lige tendit à se généraliser, tant que le service militaire fut principalement fourni par les seigneurs féodaux. Il n'était pas, en effet, possible d'entreprendre une guerre sérieuse avec des vassaux qui pouvaient quitter l'armée au bout de quarante jours. Dans la suite, au contraire, c'est-à-dire lorsque l'armée s'organisa en dehors du régime de la féodalité, notamment par le recrutement de bandes d'aventuriers, l'hommage lige devint moins utile et fut moins souvent exigé (3).

Lorsque le vassal tenait des terres de plusieurs seigneurs, il devait l'hommage à chacun d'eux, mais il se serait parfois trouvé dans l'impossibilité de remplir toutes ses promesses, par exemple en cas de guerre entre deux de ses seigneurs,

(1) Voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 106 et 109.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 110, 113, 114.

(3) Selon Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 115 et 121, la plupart des hommages étaient liges au milieu du XIIe siècle.

si l'on n'avait pas admis que l'un d'eux avait un droit de préférence vis-à-vis des autres, soit le seigneur qui avait fait la concession la plus ancienne, soit encore celui qui avait le premier stipulé cette préférence à son profit. Le seigneur qui avait obtenu cet hommage principal s'appelait *dominus capitalis;* le fief portait le nom de *feudum ligium* ou *capitale tenementum;* le vassal était *homo ligius;* sa promesse *hommage lige;* le rapport établi, la *ligeance*. L'hommage lige ne dispensait pas le vassal de ses devoirs envers les autres seigneurs, mais il lui était interdit de leur prêter son assistance contre son seigneur lige; il devait au contraire accompagner à la guerre celui de ses seigneurs auquel il avait prêté l'hommage lige, même si ce seigneur avait entrepris une guerre contre les autres (1).

D'ailleurs, suivant les pays, les effets de l'hommage lige variaient assez sensiblement. Ainsi, en Angleterre, cet hommage impliquait sans doute promesse d'une obéissance absolue envers et contre tous, mais sous une importante réserve : *salva fide debita domino regi et hæredibus suis*. En France, on s'en souvient, les grands vassaux de la couronne, profitant de la faiblesse des premiers Capétiens, ne leur prêtèrent même pas l'hommage simple et s'en tinrent, suivant une doctrine, au serment de fidélité; en outre ils se firent donner l'hommage lige par leurs vassaux sans réserver le droit supérieur du roi. De là une certaine diversité dans nos coutumes. Ainsi le duc de Normandie exigeait l'hommage lige et il permettait aussi aux autres seigneurs de l'imposer, mais sous réserve de sa féauté (2). Le droit féodal breton consacrait aussi et même en première ligne, l'hommage lige (3). Dans les *Assises de Jérusalem*, tous les vassaux du royaume, quel

(1) *Leges Henrici primi*, cap. 55. — Glanville, lib. IX, cap. 1, § 3. — Cpr. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 188, où sont cités d'autres textes. On y verra aussi qu'en Angleterre et en Normandie, l'hommage, même lige, a toujours été prêté sauf réserve du droit du roi ou du duc.

(2) Voy. *Grand coutumier de Normandie*, chap. 6, 14, 28. — Cpr. l'art. 104 de la coutume réformée.

(3) Coutume de Bretagne, art. 332. — Cpr. Hévin, *Questions féodales*, p. 355.

que fût leur rang, devaient l'hommage lige au roi et étaient pairs les uns des autres ; il en résultait qu'ils étaient tenus de servir le roi envers et contre tous, même contre leurs seigneurs immédiats (1). En France, certains feudistes essayèrent de poser en principe, contrairement au droit de Jérusalem, que le vassal homme lige ne pouvait pas s'affranchir de la vassalité en abandonnant le fief, ni réclamer le jugement par les pairs (2). Mais il ne paraît pas qu'ils aient réussi dans leurs prétentions. A une certaine époque on reconnut parfois deux espèces d'hommage lige : l'un était dû par le vassal envers et contre tous, même contre le roi ; par le second le vassal s'obligeait encore à servir son vassal contre tous, à l'exception néanmoins des autres seigneurs dont il était déjà l'homme lige. Dans la suite, les guerres privées ayant été défendues et la royauté ayant assuré sa suprématie sur tous, il n'y eut plus que le roi à qui on fit hommage lige (3).

L'hommage lige est mentionné par les textes dès le XIe siècle, comme l'a établi Laurière, contrairement à l'opinion qui le voit pour la première fois dans les écrits de Girardus Niger et d'Obertus ab Orto (4).

Par exception, certaines tenures ou certaines personnes étaient dispensées de l'hommage (5). Ainsi la tenure en franche

(1) Philippe de Navarre, chap. 50.

(2) Voy. par exemple Petrus Gregorius, *Syntagma juris universi*, lib. 6, cap. 2, nos 29 et 30.

(3) Voy. à cet égard Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 1, § 1, glose 5, no 11. — Laurière, vo *Lige (hommage)*.

(4) Voy. Laurière, *op.* et *loc. cit.* Indépendamment de l'hommage simple ou lige, il existait encore dans certaines parties de la France d'autres divisions ou espèces d'hommages. Ainsi en Poitou on parlait de l'hommage de dévotion qui était donné en franche aumône à l'Eglise et n'emportait aucune juridiction ni aucun autre devoir. — Cpr. Coutume de Poitou, art. 108 et Laurière, vo *Hommage de dévotion*. L'ancienne coutume de Normandie distinguait trois sortes d'hommages : l'hommage de fief qui était un véritable hommage lige, sauf la féauté au duc de Normandie; l'hommage de foi et de service qui réservait la féauté aux autres seigneurs ; enfin l'hommage de paix et de concorde : « Quand aulcun sunt ung aultre d'aulcun crime et paix est réformé entre eulx, si que celuy qui est suy faict hommage à autre de luy garder paix. » — Cpr. *Grand coutumier de Normandie*, chap. 29, éd. de Gruchy, p. 92. — Voy. aussi Laurière, *Glossaire*, vo *Faire hommage*.

(5) Voy. à cet égard Glanville, lib. IX, cap. 2.

aumône était relevée de ce devoir. Mais d'ailleurs tout clerc qui détenait un fief, s'il ne s'agissait pas d'une franche aumône, devait l'hommage comme un laïque (1). Les femmes n'étaient pas non plus tenues de l'hommage lorsqu'elles acquéraient des fiefs, par exemple par succession ; elles devaient seulement la fidélité. Toutefois lorsqu'une femme était mariée, son mari était tenu d'hommage en son lieu et place (2). Nous verrons plus tard comment les choses se passaient lorsqu'un fief faisait partie du douaire d'une veuve. Le mineur ne devait pas foi et hommage, c'était seulement à sa majorité qu'il remplissait cette obligation. En cas de tenure en parage, l'hommage n'était dû que par l'aîné, lequel le portait au seigneur pour son propre compte et pour celui de ses puînés. Ceux-ci ne le devaient pas à leur frère aîné. Toutefois cette situation changeait au bout d'un certain temps, en général à la troisième génération : à ce moment les héritiers du puîné tenaient en hommage, vis-à-vis des héritiers de l'aîné, la part du fief qui en avait été démembrée (3). Dans l'ancienne coutume de Toulouse, l'hommage n'était dû pour aucun fief, pas plus que le service militaire, ni le service judiciaire, ni en un mot aucun service noble. C'est qu'à vrai dire ces tenures étaient moins de véritables fiefs que des emphytéoses ; aussi les bourgeois ont-ils pu de tout temps les acquérir sans jamais payer aucun droit de franc fief (4).

A l'époque où les roturiers étaient incapables d'acquérir des fiefs entre-vifs et cependant en possédaient en vertu d'autres causes, notamment par succession, ces roturiers étaient admis à prêter la foi et non l'hommage. Il est d'ail-

(1) Sauf les particularités déjà relevées plus haut, notamment en ce qui concerne les évêques.

(2) Glanville, lib. IX, cap. 1, § 1.

(3) Voy. Laurière, v^is *Emparager* et *parage*. Glanville donne la même solution pour le cas où un fief s'est, à défaut de mâle, partagé entre les filles du vassal ; l'aînée doit seule l'hommage jusqu'à la troisième génération et ses sœurs tiennent en parage à son égard. Cpr. Glanville, lib. IX, cap. 2.

(4) *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 141 et 148. — Cpr. Tardif, *Le droit privé au XIIIe siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, p. 21, 49, 90.

leurs assez difficile d'expliquer cette particularité. Dira-t-on que la foi consistait dans le serment de fidélité dont étaient tenus tous les tenanciers d'un seigneur, tandis que l'hommage était propre à la concession féodale? C'est la constatation d'un fait, mais non une explication. Affirmera-t-on avec d'autres que le vilain ne pouvait pas prêter hommage parce qu'il se serait, par cet acte, reconnu l'homme du seigneur et qu'il l'était déjà en sa qualité de vilain? Cette explication nous paraît défectueuse, car elle conduit aussi à supprimer le serment de fidélité qui était cependant dû par le vilain à l'occasion de son fief. A notre avis le vilain n'était pas admis à l'hommage, parce qu'il n'avait pas la qualité de gentilhomme; si le seigneur avait reçu un hommage, il lui aurait reconnu cette qualité. Il est vrai que le roturier, tenancier d'un fief, était tenu de tous les services de fief et traité en fait comme s'il avait été gentilhomme: il devait le service de guerre, celui de justice et de conseil; il siégeait à la cour féodale comme les gentilshommes; cette cour le jugeait s'il avait un procès; il encourait les amendes dues par les gentilshommes, dix ou vingt livres suivant la gravité des faits, tandis que les amendes était le plus souvent arbitraires contre les vilains. Mais malgré ces avantages, on ne voulait pourtant pas donner au roturier, possesseur d'un fief, la qualité de gentilhomme. C'est précisément pour ce motif qu'il n'était pas admis à prêter l'hommage. On s'explique de la même manière que dans certaines coutumes le fief d'un roturier n'ait été soumis au droit de succession des nobles qu'à partir de la troisième génération (1).

Il arrivait parfois que le roi tenait un fief d'un de ses sujets. Quoiqu'il fût en cette qualité vassal d'un seigneur qui était son sujet, il ne lui prêtait pourtant pas hommage, et quant aux devoirs du fief, il les faisait remplir par un autre.

(1) Laurière admet une explication plus simple tirée de la forme de l'hommage : le vassal devait baiser son seigneur à la bouche et c'était là une familiarité qu'on voulait interdire aux roturiers. Voy. son Glossaire, v[is] *Bouche et Main*.

Mais cependant si le titulaire de ce fief était une église ou une abbaye, le roi faisait volontiers hommage même en personne, non pas entre les mains de l'abbé, mais au saint, patron du monastère. Philippe Auguste éprouvait des répugnances à faire cet acte de soumission et il se fit relever de l'hommage aux églises (1).

La formule de l'hommage était à peu près la même dans tous les pays, mais les paroles prononcées par le vassal variaient cependant, ainsi que certains accessoires du cérémonial, selon qu'il s'agissait de l'hommage lige ou de l'hommage simple. Le vassal faisait hommage lige publiquement à la cour de son seigneur; il prononçait sa formule d'hommage tête nue, sans ceinture et sans arme, à genoux devant son seigneur qui s'était placé en face de lui; le vassal mettait ses mains jointes dans celles du seigneur; cette apposition des mains était ainsi le symbole de la soumission et de la tradition du vassal à son suzerain et celui de la protection du suzerain vis-à-vis de son vassal. Dans l'hommage simple le vassal se tenait nu-tête, les mains jointes et lui baisait la bouche; il lui livrait ses mains pour marquer sa soumission et le baisait pour témoigner qu'il entendait vivre en paix avec lui. Le vassal disait : « Que je deviens votre homme et vous promets féauté et loyauté de ce jour en avant, envers tous qui puissent ne vivre ni mourir. » Il indiquait en vertu de quel fief il lui rendait hommage; parfois il ajoutait, on s'en souvient « sauf la foi que je dois au roi ». Le seigneur lui répondait : « Je vous reçois et prends à homme et vous baise au nom de foi (2). »

(1) Voy. sur tous ces points Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 149 et suiv.

(2) Voy. sur les différentes formules d'hommage, *Livre de jostice et de plet*, p. 254 — *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 19, éd. Viollet, p. 398. — *Grand coutumier de Normandie*, chap. 29, éd. de Gruchy, p. 93. — Glanville, lib. IX, cap. I, § 4. — *Leges Henrici Primi*, cap. 55. — Bracton, lib. II, cap. 31, § 8 et 9. — Littleton, section 91. — Boutillier, *Somme rural*, liv. I, tit. 81. — *Grand coutumier*, liv. II, chap. *De saisine en fief*. — Laurière, *Glossaire*, vis *Bouche et Mains*. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 4. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, 1448 et suiv., t. II, p. 522.

L'hommage lige étant plus grave et plus important, se complétait dans certaines contrées par un serment sur les Evangiles (1).

Dans nos coutumes, la femme ne devant que la bouche et la main comme en Angleterre; elle ne disait pas à son seigneur: « Je deviens votre femme » car elle ne devait employer cette formule que pour son *baron*, c'est-à-dire pour son mari. Il y avait même certaines coutumes où la femme pouvait se dispenser de faire présenter le baiser (2). Toutefois il ne faut pas oublier que si elle était mariée, son mari faisait hommage en son lieu et place (3).

Dans la suite, au XVIe siècle, les anciennes formes ne furent conservées que pour l'hommage lige; l'hommage simple devint une promesse ordinaire que le vassal faisait sans s'agenouiller et sans donner ses mains au seigneur. Mais dans la pratique, il tenait encore la main levée et étendue (4).

Le vassal devait en principe prêter hommage en personne; il n'avait pas le droit d'envoyer un procureur à sa place. Certains jurisconsultes avaient cependant voulu élever des doutes sur ce point et prétendre au nom des principes généraux et ordinaires du droit, qu'on pouvait se faire représenter pour la prestation de foi et hommage comme pour tout autre acte juridique. Mais l'opinion contraire avait prévalu : la vassalité créait des liens tellement étroits, directs et personnels entre le seigneur et le vassal, qu'elle devait résulter d'un engagement du vassal lui-même, et non de la parole de son procureur. Il va sans dire qu'il en était autrement quand le seigneur l'autorisait et que la prestation de foi et

(1) Coutume du Loudunois, tit. XI, art. 9. — Cpr. Bracton, *De legibus Angliæ*, t. I, p. 614. — Cpr. *Assises de Jérusalem, livre de Jacques d'Ibelin*, chap. 1, éd. Beugnot, t. I, p. 456.

(2) *Olim*, t. I, n° 25, p. 733; II, n° 9, p. 517.— Littleton, section 87.—Dumoulin sur l'article 3 de la coutume de Paris. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 10. — Laurière, vis *Baiser, Bouche et Mains*.

(3) Glanville, lib. IX, cap. 1, § 1.

(4) Voy. à cet égard les observations de Dumoulin sur l'article 3 de la coutume de Paris, glose 3, n° 15. — Cpr. Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 115.

hommage pouvait se faire par procureur avec le consentement du seigneur. En outre, si le vassal se trouvait dans l'impossibilité de venir, par exemple pour cause de maladie, le seigneur pouvait donner *souffrance*, c'est-à-dire patience d'attendre. On finit toutefois par admettre que dans ces derniers cas le vassal aurait le droit d'envoyer un procureur (1). Il en était de même si le vassal était aliéné ou sourd-muet; dans ces derniers cas, il pouvait envoyer son tuteur ou son curateur à sa place (2). S'il y avait procès entre deux seigneurs au sujet de la mouvance d'un fief, le vassal ne pouvait pas attendre la fin de la contestation pour prêter foi et hommage, car de cette formalité dépendait sa jouissance du fief. En pareil cas le vassal prêtait un hommage provisoire entre les mains du roi, du moins au XIVe siècle, mais il est probable qu'auparavant cet hommage était fait entre les mains du suzerain du fief (3). Pendant le procès, le vassal avait la possession et jouissance de son fief et une fois la contestation terminée, il prêtait définitivement foi et hommage entre les mains de celui qui avait obtenu gain de cause. Dans la suite, l'article 60 de la coutume de Paris, de 1580, ajouta qu'il devait remplir cette formalité dans les quarante jours de la signification qui lui aurait été faite de l'arrêt mettant fin à la contestation.

Il va sans dire que si l'on avait droit à plusieurs fiefs relevant de seigneurs différents, il était dû autant d'hommages qu'il existait de fiefs. Mais on se rappelle que parmi ces hommages un seul était lige : celui qui était dû au seigneur du principal fief (4). En Dauphiné, lorsqu'un fief et sa justice se trouvaient séparés, il était dû un double hommage, con-

(1) Jean Lecoq, question 301. — Desmares, *décision* 63 — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 66, t. I, p. 423. F, n° 1452, t. II, p. 523. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 7. — *Ancienne coutume d'Orléans*, art. 77. — Cpr. Coutume de Paris, art. 67.

(2) Voy. par exemple Chénon, *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte Sévère*, p. 97. Dans le cas rapporté par cet auteur, une dame fut, à raison de son âge, autorisée à donner l'hommage et à porter les droits féodaux par procureur. Mais on remarquera qu'il fallut une lettre du roi, du 30 juillet 1433.

(3) Desmares, *décision* 135.

(4) Glanville, lib. IX, cap. 1, § 3.

formément au droit lombard des fiefs et contrairement au droit commun de la France (1). Toutefois dans certaines contrées il y avait des baronnies sans justice et alors les vassaux de ces barons devaient deux hommages, l'un pour le fief, l'autre pour la justice (2).

L'hommage était dû à tout seigneur du fief, qu'il fût homme ou femme, majeur ou mineur, clerc ou laïque. Toutefois l'hommage fait à une femme avant son mariage devait être renouvelé plus tard à son mari (3).

L'hommage était dû dès qu'il se présentait un changement dans le fief, soit du côté du seigneur, soit du côté du vassal; par exemple à la mort du seigneur le vassal prêtait foi et hommage à son héritier, et à la mort du vassal, l'héritier de ce vassal remplissait le même devoir vis-à-vis du seigneur.

Le vassal avait autant intérêt à prêter l'hommage que le seigneur à le recevoir. Aussi les feudistes ont-ils prévu les deux cas qui pouvaient se présenter, celui d'un vassal disposé à prêter l'hommage à son seigneur qui le refuse, celui d'un seigneur désireux d'obtenir l'hommage de son nouveau vassal négligent.

Lorsque le vassal voulait prêter hommage, il devait, dans les premiers temps, en faire l'offre en présence de témoins et au même moment se déclarer prêt à payer le droit de relief. C'était ce qui avait lieu surtout de la part de l'héritier du vassal décédé. Le vassal se présentait à la porte de la tour principale pour accomplir les cérémonies de l'hommage, en supposant que cette tour eût accès à la voie publique (4). Parfois certains vassaux n'étaient tenus de faire hommage qu'*en marche*, c'est-à-dire à la frontière du seigneur et sans aller plus loin (5). Le roi de France n'a jamais admis qu'on

(1) *Libri feudorum*, lib. II, tit. 4, § 16. — Guy Pape, question 307.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 119, t. I, p. 137; C, n° 111, t. I, p. 321.

(3) Glanville, lib. IX, cap. 3, § .

(4) Voy. Chénon, *Histoire de Sainte Sévère*, p. 41.

(5) Ainsi Mathieu Paris fait dire par le pape Innocent III pour excuser Jean

lui fît hommage de cette manière; mais ce procédé était parfois employé par les hauts vassaux lorsqu'ils se devaient des hommages les uns aux autres, ce qui avait lieu lorsque les premiers possédaient des fiefs sur les territoires des seconds et réciproquement (1). Après avoir renouvelé ses offres à plusieurs reprises et en vain, l'héritier du vassal avait le droit d'actionner le seigneur devant la cour du suzerain.

Là, on recherchait si le seigneur contestait au demandeur la qualité d'héritier du vassal. En cas de difficulté sur ce point, le demandeur devait prouver qu'il avait cette qualité (2). D'ailleurs si l'héritier du vassal était en possession du fief, il pouvait attendre tranquillement que le seigneur se montrât disposé à recevoir son hommage ; on lui reconnaissait, en effet, le droit de se maintenir en possession, à la seule condition d'être toujours prêt à donner son hommage à première réquisition (3). Mais le seigneur était en droit de refuser l'hommage qui lui était offert, toutes les fois que plusieurs personnes se disputaient l'hérédité du vassal et tant qu'il n'avait pas été statué sur la contestation (4). Dans le dernier droit de notre période, lorsque le vassal ne trouvait personne au domicile de son seigneur, il devait heurter par trois fois à la poterne et l'appeler à trois reprises. Après avoir baisé la cliquette ou verrou de la porte, il faisait la même déclaration que si le seigneur avait été présent ; on en dressait acte authentique dont il était laissé copie au domicile du seigneur et, en outre, cet acte était signifié aux officiers de la justice ou aux plus proches voisins (5). Il valait prestation de l'hommage. Les coutumes

roi d'Angleterre et duc de Normandie de ne s'être pas présenté à la cour de France que peut-être il était seulement tenu de venir en marche pour répondre aux citations du roi. Voy. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 342.

(1) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 343.

(2) *Livre de jostice et de plet*, p. 255.

(3) Glanville, lib. IX, chap. 6.

(4) Glanville, lib. IX, chap. 6, § 4.

(5) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 8. — Laurière, v[is] *Baiser*, *Bouche* et *Main*. Auxerre, art. 44; Sens, art. 181 ; Berry, tit. V, art. 20; Paris, art. 63.

officielles, en précisant ces formalités, n'avaient, d'ailleurs, pas réellement innové. Déjà auparavant on admettait que l'hommage pouvait être prêté, si le vassal ne trouvait pas le seigneur, entre les mains de ses officiers ou de ses gens, et en présence de témoins (1). La formalité de l'hommage ayant été régulièrement remplie, le seigneur n'avait pas le droit de se plaindre et de pratiquer la saisie féodale à laquelle il aurait pu recourir en cas de mauvais vouloir du vassal.

Mais le seigneur pouvait refuser la foi et hommage lorsqu'elle lui était offerte par une personne frappée d'incapacité de tenir un fief ou par un autre que le véritable vassal. Ainsi Beaumanoir soutenait que les bourgeois, roturiers et vilains étaient incapables de tenir des fiefs; il en concluait que si l'une de ces personnes avait acquis un fief entre-vifs, le seigneur avait le droit de refuser son hommage (2).

La foi et hommage devait être prêtée dans les quarante jours de la démission du fief acheté; si le fief s'était transmis par succession, le délai de quarante jours courait à partir du décès du vassal (3).

Lorsque le vassal ne consentait pas à prêter foi et hommage à son seigneur, celui-ci avait, d'après l'ancienne coutume féodale, le droit de mettre la main sur le fief et de le confisquer à son profit (4). Mais plus tard cette sanction ayant été trouvée trop rigoureuse, fut remplacée par la simple saisie féodale qui donnait au seigneur la jouissance des biens jusqu'à ce que le vassal eût demandé l'investiture. A l'époque des *Établissements de Saint Louis*, le défaut de foi et hommage entraînait encore perte du fief. Ce coutumier nous montre comment le seigneur devait, au préalable, requérir à plusieurs reprises et

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1451, t. II, p. 523. Cpr. E, n° 183, t. I, p. 517; I, n° 211, t. III, p. 348.

(2) Beaumanoir, chap. L, n° 15, t. II, p. 272. A cette occasion Beaumanoir parle de l'ordonnance royale qui interdisait aux roturiers d'acquérir des fiefs. Nous verrons ce qu'il faut en penser.

(3) Desmares, *Décisions* 193 et 286. — *Coutumes notoires*, n° 134. — *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 25, p. 279. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 56, t. I, p. 417.

(4) *Libri feudorum*, lib. I, tit. 22.

à des termes de plus en plus longs, son homme de lui prêter foi et hommage (1). Le même système se retrouve dans les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine ; elles nous apprennent que le seigneur doit faire semondre son vassal à l'effet de rendre hommage, d'abord avec un délai de sept jours et de sept nuits, puis avec un délai de quinze jours et de quinze nuits, en dernier lieu avec un délai de quarante jours et de quarante nuits. Après ces trois mises en demeure, on attendait encore un an et un jour et ensuite seulement le vassal était définitivement déchu de son fief (2).

Il semble bien que la confiscation était définitivement remplacée par la saisie faute de foi et hommage, dans presque toute la France, à la fin du XIVe siècle. Elle est consacrée par un arrêt de parlement de 1388 ; mais en rapportant cette décision, Jean Lecoq fait remarquer qu'elle consacre une jurisprudence nouvelle (3). D'après cette doctrine récente, lorsque le vassal était mort, le seigneur devait d'abord attendre l'expiration d'un délai de quarante jours. Mais si ensuite l'héritier mis en demeure de prêter la foi et l'hommage, ne demandait pas l'investiture, le seigneur avait le droit de s'emparer du fief à titre de saisie faute d'hommage, et cette saisie lui donnait la jouissance du bien tant que le vassal n'avait pas rempli son devoir (4). Mais si le seigneur n'avait pas attendu quarante jours, et si dans ce délai le vassal offrait la foi et l'hommage, le seigneur devait supporter les frais de la saisie sans avoir droit à aucune part des fruits. Au contraire, que la saisie eût été faite pendant ou après les quarante jours, du moment que l'héritier n'avait pas prêté foi et hommage dans ce délai, elle était valable, le seigneur faisait les fruits siens, et le vassal, après avoir prêté foi et hommage, n'entrait en

(1) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 72, éd. Viollet, t. II, p. 115 à 119. — Cpr. Jean d'Ibelin, chap. 191, éd. Beugnot, t. I, p. 305.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 77, t. I, p. 107 ; C, n° 70, t. I, p. 292.

(3) Jean Lecoq, question 172, dans Dumoulin, t. II, p. 585. — Cpr. *Grand Coutumier de France*, liv. II, au chapitre *De saisine en fief*.

(4) Voy. par exemple *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 110, éd. Beautemps-Beaupré, p. 66.

jouissance qu'à la condition de payer les frais de la saisie et de la mainlevée (1).

Le seigneur pouvait accorder *souffrance* à son vassal, c'est-à-dire lui donner un délai quelconque pour entrer en foi et il est certain qu'il lui concédait cette faveur toutes les fois que le vassal avait une cause légitime pour ne pas prêter hommage.

On avait même de bonne heure considéré comme une obligation pour le seigneur de donner souffrance au mineur pauvre qui n'avait ni gardien ni bail, à la demande de son tuteur, et de cette manière le seigneur ne s'emparant pas de la jouissance du fief, le mineur conservait les fruits sans lesquels il n'aurait pas pu vivre (2). Mais lorsque le mineur était dans l'aisance, le seigneur avait le droit de pratiquer la saisie faute d'homme si ce mineur n'avait ni gardien ni bail. A la fin du XIVe siècle on se relâcha de cette rigueur, du moins dans la coutume de Paris, et le seigneur dut accorder souffrance à tout mineur qui n'avait pas de gardien si cet avantage était demandé par son tuteur (3). A la même époque, on élargit singulièrement le bénéfice de la souffrance au profit du vassal. Le système de la confiscation ayant été remplacé par celui de la simple saisie faute d'homme, on admit que le seigneur pouvait, dès la mort de son vassal, assigner son héritier à l'effet de prêter hommage, mais comme l'héritier avait un délai de quarante jours pour remplir cette formalité, le seigneur ne pouvait pas se mettre en possession du fief et en acquérir les fruits, tant que le délai n'était pas expiré (4). Bientôt on alla plus loin : il fut admis que le seigneur n'entrait pas de plein droit en jouissance à l'expiration des quarante jours, mais seulement après la mainmise qu'il aurait faite sur le fief. Tant que le seigneur demeurait dans l'inaction, on supposait qu'il donnait délai tacite à son vassal pour

(1) *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 110, éd. Beautemps-Beaupré, p. 66.
(2) *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27.
(3) Voy. Coutume de Paris, art. 41.
(4) Jean Lecoq, question 162. — *Grand coutumier*, liv II, chap. 25, p. 279.

prêter la foi et l'hommage. En d'autres termes, son silence valait souffrance, et on exprima ce principe nouveau en disant : *tant que le seigneur dort, le vassal veille* (1).

Dans le cas où la mutation se produisait, non plus du côté du vassal, mais de celui du seigneur, par mort ou autrement, le vassal n'était pas tenu de prêter sa foi au nouveau seigneur tant que celui-ci ne lui avait pas fait les proclamations et significations prescrites par l'usage (2). On n'admettait pas en effet que la mutation du seigneur suzerain emportât dissolution du lien de vassalité, du moins au XIVe siècle. Au XVIe, une nouvelle doctrine prévalut : toute mutation, qu'elle se produisît du côté du seigneur ou de celui du vassal, emportait dissolution du lien de foi, mais on n'en continua pas moins à admettre, comme auparavant, que dans le cas où le changement s'était produit de la part du seigneur, le vassal ne devait aucun droit de mutation et le seigneur ne pouvait saisir le fief qu'après les proclamations et sommations, tandis qu'en cas de mutation du vassal, certains droits étaient dûs, et une fois les quarante jours expirés, le seigneur pouvait pratiquer la saisie féodale sans aucune sommation préalable.

La saisie féodale faute d'homme conférait au seigneur la possession et la jouissance du fief ; en conséquence il faisait les fruits siens. On a dit que le seigneur pouvait la pratiquer, non seulement pour défaut de foi et hommage, mais encore à raison de droits et profits non payés (3). Toutefois Laurière, sur l'art. 1er de la coutume de Paris, nous fait comprendre en quel sens il faut entendre cette règle : le seigneur n'étant pas payé de ses droits, peut légitimement refuser la foi et celle-ci ne lui ayant pas été donnée, il saisira faute d'homme.

(1) Au temps de Beaumanoir, le droit féodal était plus sévère. Lorsqu'un vassal tenait un fief sans avoir prêté l'hommage, soit que le seigneur eût ignoré le changement de vassal, soit qu'il n'eût pas voulu mettre en demeure son vassal de prêter hommage, le seigneur pouvait jeter la main sur le fief et le garder en sa possession avec les profits pendant un temps égal à la jouissance du vassal sans hommage. Beaumanoir, chap. XIV, n° 17, t. I, p. 232.

(2) *Coutumes notoires*, n°s 42 et 56.

(3) Desmares, *Décision* 193.

Dans tous les cas cette saisie et la jouissance du seigneur durent tant que le vassal n'a pas prêté foi et hommage. Mais si le seigneur remet le fief à son vassal, il ne peut plus ensuite pratiquer une seconde saisie faute d'homme et il n'aurait même pas le droit d'en faire une première. En outre, lorsque la jouissance du seigneur a duré plus d'un an, il peut être tenu de payer les créanciers qui ont gage sur l'immeuble. Le seigneur ayant droit aux fruits à la suite de sa prise de possession après les quarante jours, et son droit s'éteignant dès que l'hommage est prêté, il résulte de là que si le vassal avait perçu des fruits par anticipation, il en devait compte au seigneur et la même charge était imposée au seigneur s'il avait perçu des fruits qui devaient être touchés ou payés seulement après l'époque où l'hommage avait eu lieu (1).

S'il y avait procès pendant la saisie féodale, le seigneur n'en jouissait pas moins du fief, non seulement pendant la première instance, mais même dans la suite, nonobstant toute voie de recours. On exprimait cette idée en disant que le seigneur ne plaide jamais dessaisi et grâce à cette règle rigoureuse le seigneur devait facilement triompher des résistances de son vassal. Comme il plaidait la main garnie, pendant que le vassal était privé de tout ou partie de ses ressources, Loisel en était arrivé à dire : « un seigneur de paille, feurre ou beurre, vainc et mange un vassal d'acier (2) ».

Après avoir porté la foi à son seigneur, le vassal devait faire l'aveu et le dénombrement, c'est-à-dire une déclaration écrite, en forme authentique, dans laquelle il reconnaissait en quoi consistait le fief qu'il tenait de son seigneur, son étendue et ses charges. Tel fut du moins le dernier état de cette formalité. A l'origine le vassal se bornait à avouer dans des termes très généraux ce qu'il reconnaissait tenir de

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, nos 235, 249, 388, 390, 433, 447, 693, 915. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 981 et 988, I, p. 73 à 75.

(2) *Institutes coutumières*, liv. IV, tit. 3, règle 102.

son seigneur. Mais on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance de ce procédé qui favorisait les fraudes des vassaux; aussi les seigneurs exigèrent-ils des déclarations détaillées et de là vint que l'aveu prit le nom de *dénombrement*. En général l'aveu et le dénombrement devaient être faits dans les quarante jours à partir de l'époque où le seigneur avait mis le vassal en sa foi et hommage; mais celui-ci pouvait, s'il le voulait, accorder un délai plus long (1). Le faux aveu faisait encourir la *commise* du fief, c'est-à-dire sa confiscation au profit du seigneur (2). Si l'aveu n'était que partiel, il emportait dans certaines coutumes perte totale du fief, car on le considérait comme un faux aveu, mais dans d'autres coutumes, et notamment à Paris, la confiscation ne portait que sur la partie recellée du fief (3). Le seigneur ne pouvait d'ailleurs pas contraindre son vassal à lui bailler aveu plus d'une fois dans sa vie (4). De son côté le seigneur devait communiquer au vassal tous les titres qui étaient de nature à l'intéresser, mais c'était au vassal à prendre l'initiative de l'aveu et du dénombrement. A défaut de titres, le seigneur et le vassal se purgeaient par serment. Le dénombrement baillé valait aveu contre le vassal qui l'avait donné, mais ne préjudiciait pas à son seigneur ni à aucune autre personne, à moins qu'il n'y eût une suite de dénombrements semblables baillés de bonne foi et sans fraude pendant une longue série d'années suffisante pour opérer prescription; dans ce dernier cas, ces dénombrements successifs devenaient des titres opposables à celui qui avait laissé prescrire (5).

Lorsque le vassal n'avait pas fait l'aveu et le dénombrement dans le délai fixé, le seigneur pouvait saisir faute de dénombrement, mais cette mesure était beaucoup moins

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 25, p. 274.

(2) Jean Desmares, *Décisions* 134 et 302.

(3) Voy. Brodeau, sur l'art. 43 de la coutume de Paris. — Cpr. Coutume du Bourbonnais, art. 332. — Coutume du Nivernais, au titre *Des fiefs*, art. 68.

(4) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 48.

(5) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 47 et les observations de Laurière.

grave que la saisie faute d'homme, car le fief n'étant pas vacant, elle n'emportait pas perte des fruits pour le vassal. D'un autre côté, si le dénombrement était fait pour partie et si la difficulté n'existait que pour l'autre partie, le seigneur devait donner mainlevée vis-à-vis de la première et ne conserver la saisie qu'à l'égard de la seconde (1).

Dans certaines coutumes, notamment dans l'Anjou et le Maine, le retard dans l'aveu et le dénombrement donnait seulement lieu à une amende sur les meubles ; la même sanction était encourue si l'aveu était incomplet, mais, en outre, dans ce cas, il fallait le recommencer (2).

Pour qu'un seigneur pût pratiquer la saisie faute de dénombrement ou la saisie féodale, il fallait qu'il fût lui-même saisi de son fief, et par conséquent qu'il fût entré en foi (3). Celui qui n'était pas en foi ne pouvait pas plus être appelé vassal vis-à-vis de son seigneur que seigneur vis-à-vis des fiefs relevant de lui. Mais cet ancien droit fut aboli à partir de l'époque où l'on admit la maxime : « *tant que le seigneur dort, le vassal veille* » ; le silence du seigneur dominant ayant été assimilé à une souffrance tacite, on admit sans difficulté que le vassal, même s'il n'était pas en foi, pouvait, pendant que son seigneur dormait, faire saisir le fief mouvant de lui (4).

Nous verrons plus tard que dans des circonstances assez diverses le fief faisait retour au seigneur en vertu d'un véritable droit de confiscation ; mais nous devons constater dès maintenant qu'en pareil cas ce seigneur n'était pas tenu de faire hommage à son propre seigneur, car il n'y avait pas

(1) *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 25. — Loisel, *Inst. cout.*, livre IV, tit. 3, règles 41 et suiv. — Coutume du Perche, art. 61. Voy. aussi sur la saisie faute de dénombrement, *Ancienne coutume du Vermendois*, nº 112, éd. Beautemps-Beaupré, p. 67.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, I, nº 138 et 163, t. III, p. 289 et 304.

(3) Desmares, *Décision* 85. — *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21, — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 50.

(4) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 100.— Cpr. art. 43 de la coutume de Paris.

ouverture de fief et mutation de vassal, mais réunion du fief dominant et du fief servant, lesquels n'en formaient plus qu'un seul pour l'avenir (1).

L'investiture consistait dans la mise en possession du fief faite par le seigneur ou son sergent, au profit du vassal, au moyen de certaines solennités et de formes symboliques. Cette investiture était une sorte d'application au fief des procédés employés pour le transport de la propriété ; elle s'est conservée au travers des âges en Angleterre et en Allemagne, mais en France au contraire, elle s'est rapidement transformée (2). Il est tellement vrai qu'il s'agissait là de l'application au fief des modes de transport de propriété, que souvent les jurisconsultes ne font pas de distinction entre les diverses espèces de biens. Ainsi Beaumanoir nous apprend que si le titulaire d'un fief ou d'un villenage veut vendre le bien, il doit s'en dessaisir entre les mains du seigneur et le requérir d'en saisir l'acheteur. Nous voyons reparaître dans l'investissement les anciennes formes et symboles du transport de la propriété. Le seigneur remettait un bâton, une paire de gants ou tout autre objet symbolique (3). Mais de bonne heure, pour dispenser le seigneur de l'achat de cet objet symbolique, ce fut le vassal lui-même qui en fit l'acquisition et le remit au sergent du seigneur ; puis enfin cet usage se transforma à son tour en une redevance payée à cette occasion à l'officier du seigneur, connue dans certaines coutumes sous

(1) Il résultait notamment de là que le fief servant ne pouvait plus être démembré, au préjudice du suzerain, de ce qui formait le fief dominant. Cpr. Ancienne coutume d'Orléans, art. 47. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 92.

(2) Cpr. pour ces pays étrangers, Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 336 et mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 183. A Metz, les anciennes formes de vesture se sont longtemps maintenues pour la mise en possession des immeubles. Cette vesture était faite par maire et échevin, mais elle ne s'appliquait pas aux fiefs, précisément parce que l'investiture devait être donnée par le seigneur seul et non par le maire. Cpr. Prost, *Etude sur le régime ancien de la propriété* dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 62.

(3) Jean d'Ibelin, chap. 185 et Philippe de Navarre, chap. 27, éd. Beugnot, t. II, p. 290 et 501. — Arrêt de 1269, dans les *Olim*, t. I, p. 719. — Voy. sur les ormes de l'investiture pendant la période précédente, les textes relevés par Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées*, p. 256.

le nom significatif de *droit de gants* (1). Dans le dernier état de notre période, ces formes symboliques de l'investiture avaient disparu ; on dit même parfois que l'institution elle-même n'existait plus. Cependant on continuait à dresser un écrit de la mutation et ces lettres de fief peuvent être considérées dans une certaine mesure comme une sorte de solennité mise à la place de l'ancienne investiture (2).

Ajoutons en terminant que ces formes d'investiture ont été surtout propres aux acquisitions entre-vifs ; il n'est pas établi qu'elles aient existé pour les transmissions à cause de mort, à partir de l'époque où les fiefs furent reconnus héréditaires. Nous verrons comment l'héritier avait la saisine et quels étaient les effets de cette saisine en nous occupant des successions.

§ 3. — CAPACITÉ EN MATIÈRE DE FIEF.

En Allemagne et en Lombardie, les coutumiers et les jurisconsultes se sont longuement occupés des règles relatives à la capacité nécessaire pour inféoder. La division des personnes y était en effet beaucoup plus compliquée et en même temps plus systématique qu'ailleurs (3). En France, cette question n'a jamais soulevé de difficulté, pas plus qu'en Angleterre et c'est probablement pour ce motif que les jurisconsultes des deux pays ne s'y sont pas longtemps arrêtés. On s'est contenté de poser en principe que tout possesseur de fief avait le droit de céder son fief ou de sous-inféoder, sauf certaines restrictions, notamment en ce qui concerne l'abrégement du fief. Quant au possesseur d'un alleu, rien ne s'opposait à ce qu'il l'inféodât, mais à partir de l'époque où l'on distingua deux sortes d'alleux, l'une noble, l'autre roturière, ce fut seulement au profit du premier que fut reconnu le droit d'inféodation.

(1) Voy. par exemple coutume d'Orléans, art. 107 ; coutume de Chartres, art. 78.

(2) Desmares, *Décisions* 193 et 286. — *Coutumes notoires*, n° 134. — *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21 et 27. Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 116.

(3) Voy. sur la capacité d'inféoder en Allemagne et en Lombardie, Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 339.

Le droit allemand règle avec une grande netteté les conditions nécessaires pour pouvoir acquérir un fief : il faut être mâle, laïque, issu d'un légitime mariage, né d'un père ou d'un grand-père chevalier et jouir de ses droits. Telles sont du moins les conditions imposées par le Miroir de Saxe et par le Miroir de Souabe, mais on remarquera que ces coutumiers sont de dates relativement récentes. Les *Libri feudorum* qui appartiennent à une époque antérieure, ne permettent d'acquérir fief qu'à deux classes de personnes : l'une comprend les archevêques, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes et tous ceux qui tiennent immédiatement du roi ; ils étaient appelés à l'origine *vavasseurs*, mais dès le temps des *Libri feudorum*, on les désignait par l'expression générale de *capitanei*. La seconde classe était celle des *vavassores minores;* enfin dans la troisième venait les *vavassores minimi* ou *vavasini*. Les hommes de la première classe pouvaient concéder des fiefs à ceux de la seconde, mais il était interdit à ceux-ci d'inféoder au profit des hommes de la troisième classe (1).

Il semble bien qu'en France à l'origine, pour pouvoir posséder un fief, il fallait être noble et dans la suite, tout en admettant les roturiers, on a continué à exclure ceux qui avaient forfait à l'honneur. Le fief étant une tenure noble, il faut avoir la même qualité pour être digne de la posséder; la terre fait la loi à l'homme et non pas l'homme à la terre. Les *Assises de Jérusalem* posent en principe que les roturiers sont incapables de tenir des fiefs (2). Aussi dans les anciennes chartes, les expressions générales d'*honorati*, d'*honor*, sont employées comme synonymes de *vassali* et de *feudum* (3). En Bourgogne, l'exclusion des roturiers de la pos-

(1) *Libri feudorum*, I, 1, 7. Dans la suite on se départit de cette rigueur. Voy. à cet égard Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 341 et suiv.

(2) Jean d'Ibelin, chap. 187, éd. Beugnot, t. I, p. 297.

(3) Voy. Du Cange, 19e dissertation sur *l'Histoire de Saint Louis*.— Brodeau, dans son commentaire sur la coutume de Paris, cite une charte de la ville de Sainte-Croix-de-Talmont où les mots *honorati* et *honor* sont pris comme synonymes de vassaux et de fief.

session des fiefs se maintint fort longtemps. Sous l'influence manifeste de l'ancienne loi de Gondebaud et aussi sous celle du droit de l'Empire, les anciennes coutumes portaient que nul ne pouvait tenir de fief s'il n'était noble (1). Mais ce fut là un fait à peu près unique et, dans la plupart des contrées de la France, on admit de bonne heure que les vilains et les roturiers avaient capacité d'acquérir des fiefs.

Avant d'aborder le développement historique de cette question, il est indispensable de faire connaître l'opinion de Beaumanoir et de rappeler sa doctrine. On verra comment le grand jurisconsulte se permettait d'interpréter les ordonnances lorsqu'il les croyait contraires à l'intérêt général de la féodalité dont il était un grand admirateur. Beaumanoir (2) commence par affirmer que d'après les établissements du roi, les hommes de poeste ne peuvent pas tenir de fiefs. Mais il ajoute immédiatement que ce principe comporte des exceptions. Et, d'abord, c'est ce qui a lieu au profit des hommes de poeste qui possédaient des fiefs avant la défense du roi. Y a-t-il eu, en effet, une ordonnance royale qui ait défendu aux roturiers de posséder des fiefs? Nous ne le pensons pas. Beaumanoir n'a pu certainement songer qu'à l'ordonnance de 1275 dont nous parlerons bientôt; mais celle-ci loin de défendre aux roturiers de tenir des fiefs, a tout au contraire admis ces acquisitions à leur profit, d'ailleurs sous certaines conditions. Beaumanoir est parti de là pour en conclure qu'en principe les hommes de poeste ne peuvent pas tenir fief. Il est très probable, en effet, qu'il voyait avec défaveur les fiefs passer entre les mains des vilains; aussi s'efforçait-il de donner à l'ordonnance de 1275 une interprétation tout à fait contraire à son esprit (3). Il reconnaissait d'ailleurs que, dans certaines circonstances, un roturier pouvait tenir un fief entre ses mains, même depuis l'époque où

(1) Voy. loi des Burgondes, tit. XXVI. — Bouhier, *Les coutumes du duché de Bourgogne*, t. I, p. 144.

(2) Chap. XLVIII, éd. Beugnot, t. II, p. 254. Cpr. chap. XV, n° 23, t. I, p. 256.

(3) Beugnot a donné une explication différente et en sens contraire de ce chapitre de Beaumanoir. Voy. t. II, p. 254, note *a*.

le roi avait défendu aux roturiers de posséder des biens de cette nature. La prohibition ne concernait, d'après Beaumanoir, que les acquisitions entre-vifs. Ainsi il pouvait arriver qu'un roturier, héritier d'un gentilhomme, acquît un fief par succession. De même rien ne s'opposait à ce qu'un mari roturier reçût un fief à titre de dot de sa gentille femme. Si un fief était arrivé dans les mêmes circonstances entre les mains d'un serf, le bien serait retourné par droit de mainmorte au seigneur suzerain à la mort de ce serf. Le roturier, au contraire, transmettait ce fief par droit de succession. Mais au temps de Beaumanoir, en tant que tenancier d'un fief, le roturier ne prêtait que la foi sans l'hommage. Enfin, Beaumanoir admettait encore qu'un homme de poeste pouvait acquérir un fief, par grâce spéciale du roi ou du prince qui tenait en baronnie (1). En un mot il n'excluait que l'acquisition entre-vifs à titre gratuit ou onéreux. Ces solutions étaient plus ou moins arbitraires, mais ce n'est pas le seul cas où Beaumanoir entend la loi à sa façon, alors qu'elle lui paraît défectueuse. Aussi ne pouvons-nous pas admettre avec certains auteurs qu'il ait eu en vue un établissement du roi, lequel aurait interdit aux roturiers de posséder des fiefs. Nous n'avons aucune connaissance d'une semblable ordonnance; le souvenir n'en est même pas parvenu jusqu'à nous par d'autres sources. Beaumanoir écrivait son ouvrage à la fin du XIIIe siècle, entre les années 1279 et 1282. Or, en l'année 1275, le roi Philippe III avait rendu une ordonnance dont Beaumanoir ne pouvait pas ignorer l'existence. Cette ordonnance reconnaissait formellement aux personnes non nobles le droit de tenir des fiefs, à la condition de les desservir *ad servitium competens* et s'il s'agissait de fiefs ou d'arrière-fiefs de la couronne, de payer une somme égale aux revenus de deux années (2). Lorsque Beaumanoir, au mépris de cette

(1) Beaumanoir, chap. XLVIII, n° 8.

(2) Sous la condition de payer la valeur de quatre années de revenus, elle autorisait la transformation du fief en censive. Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 385. — Voy. Isambert, t. II, p. 657.

ordonnance, interdit aux roturiers d'acquérir des fiefs à titre onéreux, il fait la loi plutôt qu'il ne l'explique ; aussi se garde-t-il de nous dire quelle était la sanction de sa prohibition, en quel sens l'acquisition était nulle. Sans doute on peut admettre facilement que le seigneur aurait eu le droit de refuser l'ensaisinement. Mais s'il y avait consenti, même par erreur, après avoir pris le roturier pour un noble, aurait-il pu contraindre le nouveau vassal à céder son fief dans l'an et jour à un gentilhomme? Le cédant aurait il eu, lui aussi, le droit de critiquer l'aliénation et de reprendre le fief? Sous quelles conditions? Beaumanoir ne répond à aucune de ces questions; c'est qu'en effet elles ne pouvaient plus se présenter de son temps et il se borne à rappeler l'ancienne règle qui interdisait aux roturiers l'acquisition des fiefs pour enrayer le mouvement qui tendait à faire sortir ces biens des mains des nobles. Voilà la doctrine vraiment curieuse de Beaumanoir. Le grand jurisconsulte, ordinairement en avance sur son temps, essaye au contraire sur notre question de retourner en arrière. Il a merveilleusement compris que l'acquisition des fiefs par les roturiers sera une des causes de la ruine du régime féodal.

Les textes des vieilles coutumes et des ordonnances se trouvent en contradiction manifeste avec les affirmations de Beaumanoir. Dans certaines contrées, l'usage consacra le droit pour les roturiers, notamment pour les bourgeois de telles ou telles villes, de posséder des fiefs (1). Dans telles parties du Midi, les fiefs ont toujours pu être concédés à des roturiers et même à des hommes de corps ou serfs. C'est ce qui avait lieu notamment à Toulouse. Mais il est juste de rappeler que dans l'ancienne coutume de cette ville, le mot fief désigne souvent, comme en Angleterre et en Normandie, une tenure quelconque, noble ou roturière, et qu'en outre le régime des fiefs n'y fut jamais sérieusement organisé.

En général, dans les diverses contrées de la France, les

(1) Voy. par exemple Coutume de Saint-Dizier, art. 22, dans Beugnot, *Olim*, t. II, p. 726. — Coutumes de Martel, chap. 13, dans Giraud, t. I, p. 81.

roturiers n'arrivèrent aux fiefs qu'à l'époque des Croisades. Ces guerres longues et ruineuses obligèrent souvent les seigneurs à vendre un ou plusieurs de leurs fiefs et, à défaut de nobles en état de les acquérir, il fallait bien les céder à des roturiers, notamment à des bourgeois des villes enrichis par le commerce et l'industrie (1). Dans la suite les ordonnances royales reconnurent et régularisèrent ces acquisitions. L'ordonnance de Philippe III, de 1275, on s'en souvient, admet au profit des roturiers le droit d'acquérir des fiefs et de les tenir en hommage, à la condition d'en remplir les services; dans le cas contraire et par exemple si le nouveau feudataire ne fait pas le service militaire, le fief est abrégé et en conséquence le roturier doit vider ses mains dans l'année ou, s'il préfère, payer à titre d'indemnité, une somme égale au revenu de deux années. Le roi n'exige d'ailleurs cette redevance qu'autant qu'il n'y a qu'un ou deux seigneurs intermédiaires entre la couronne et le nouvel acquéreur. A plus forte raison est-elle due si celui-ci relève directement du roi; mais il en est déchargé lorsqu'il y a trois seigneurs intermédiaires ou plus (2). Cette ordonnance de Philippe III paraît bien avoir réglementé, du moins pour le domaine de la couronne, ce qui constituait auparavant une simple situation de fait; en d'autres termes, avant l'ordonnance, lorsqu'un roturier acquérait un fief sans en remplir les charges, notamment le service militaire, il devait vider ses mains dans l'année, à moins qu'il ne payât la redevance arbitrairement fixée par le roi ou par le seigneur. A partir de l'ordonnance de 1275, l'option appartint au roturier et non plus au seigneur et la somme à payer fut fixée d'une manière invariable. On aura remarqué qu'elle frappait seulement les roturiers qui ne faisaient pas le service militaire.

(1) C'est ainsi qu'en Angleterre et en Allemagne, les bourgeois des villes achetèrent aussi très souvent des fiefs. Voy. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 344.

(2) La même ordonnance, on s'en souvient, exigeait le paiement de quatre années de revenus lorsque le fief était converti en censive. Voy. cette ordonnance dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303. — Isambert, t. II, p. 657.

Un peu plus tard, les ordonnances royales n'établirent plus cette distinction. Ainsi une ordonnance de Philippe V, de 1320, décida que tout bourgeois acquéreur d'un fief paierait une indemnité au roi, même s'il en faisait le service. Seulement dans ce dernier cas, elle était limitée à l'équivalent du revenu de trois années, tandis que dans le cas où le bourgeois ne faisait pas le service militaire, il devait une somme égale au revenu de quatre années. Cette ordonnance de 1320 s'appliquait aux roturiers pour les fiefs qu'ils possédaient tant dans les terres du roi que dans celles de ses barons; mais l'acquéreur en était relevé lorsqu'il existait trois seigneurs avant le roi. C'était une conséquence de ce qu'à cette époque les barons et les seigneurs féodaux au nombre de trois pouvaient abréger les fiefs. Mais du moment qu'on appliquait les principes de l'abrégement du fief, on aurait dû aussi dispenser de l'indemnité le roturier prêt à faire le service militaire du fief. Cette distinction est cependant supprimée par l'ordonnance de Philippe le Long : dans tous les cas l'indemnité est due, seulement elle est moins élevée si le roturier fait le service du fief. Cette indemnité paraît ainsi changer de nature : elle devient le prix payé par un bourgeois pour être relevé de l'incapacité de tenir fief. Mais c'est très improprement qu'elle est appelée droit de *franc fief*, c'est-à-dire de fief franc du service militaire, puisqu'elle est due même si le tenancier est prêt à acquitter ce service. Il va sans dire qu'indépendamment du droit de franc fief payé au roi, le roturier devait des indemnités aux différents seigneurs intermédiaires (1). Au temps de Boutillier le roturier continuait à être exempt du droit de franc fief lorsqu'il tenait du roi au quatrième degré (2). Dans le dernier état du droit, les privilèges de la monarchie n'ayant jamais cessé de s'étendre aux dépens de la féodalité, la règle était renversée, le droit

(1) Ancienne coutume de Berry : « On garde en coutume que là, où aucune personne non noble acquiere de noble, telle personne acquérant, ne peut tenir l'acquet, si elle ne fait finance au seigneur de fief, et aussi de seigneur en seigneur jusqu'au roi. »

(2) Boutillier, *Somme rural*, liv. II, tit. 1.

de franc fief était toujours dû au roi, à quelque degré qu'il fût seigneur suzerain du roturier. Mais celui-ci ne devait plus aucune indemnité aux seigneurs intermédiaires (1).

Parfois le roi relevait les bourgeois de certaines villes de l'obligation de payer le droit de franc fief; ils pouvaient alors acquérir des fiefs comme s'ils avaient été nobles. Ainsi les habitants du Languedoc furent exemptés du droit de franc fief par lettres patentes du 25 janvier 1297. La même faveur fut accordée aux bourgeois de Cahors, en 1315, par Louis le Hutin (2). Le 3 juillet 1371, des lettres patentes de Charles V assimilèrent les bourgeois de Paris aux nobles de race quant au droit de garde; en d'autres termes, leur garde bourgeoise des enfants mineurs fut semblable à celle des nobles; les mêmes lettres patentes reconnurent aux bourgeois de Paris le droit de faire porter à leurs chevaux des freins dorés et autres ornements servant à l'état de chevalerie; enfin ils furent relevés du droit de franc fief (3).

On a souvent dit que la possession régulière d'un fief par un roturier avait pour effet de lui conférer la noblesse. Il est certain que ce bien, quoique placé dans les mains d'un roturier, continuait à être soumis au régime des successions propre aux fiefs et que le roturier, tenu des obligations du vassal et jouissant aussi de ses droits devait, en fait, passer pour un *homme*. Mais acquérait-il, en droit, la noblesse pour lui

(1) « Nos rois ont jugé à propos, dit Laurière, *Glossaire*, v° *Francs fiefs*, pour les nécessités de l'Etat et le bien public et pour empêcher l'usurpation de la noblesse, de faire payer finance aux roturiers indistinctement pour tous les fiefs qu'ils possèdent; et par grâce ils ont ensuite dispensé de payer finance à tous les seigneurs suzerains ou remontant de degré en degré jusqu'à lui. »

(2) Voy. Schilter, *Corpus juris alemannici feudalis*, p. 47.

(3) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 418. Voy. aussi Chopin, *Observations sur les coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*, liv. I, tit. II, n° 38, dans ses *Œuvres complètes*, Paris, 1662, t. III, p. 63. L'exemption du droit de franc fief fut renouvelée par Louis XI en 1465 et par Louis XIV en 1669. Mais en 1692, à la suite de la ruine générale de l'Etat, le droit de franc fief fut rétabli sur les bourgeois de Paris par des raisons purement fiscales. Quant à la qualité de noble elle fut encore reconnue aux bourgeois de Paris par Charles VI, Louis XI, François Ier et Henri II; Henri III restreignit ce privilège en 1577 au prévôt des marchands et aux échevins; Louis XIV le leur retira en 1667, mais il le leur rendit en 1707; puis il fut de nouveau supprimé en 1715 et enfin rétabli en 1716.

et sa famille? Les auteurs l'admettent très généralement sur la foi de ce qu'ont écrit Laurière et Loisel (1). Aucun texte du moyen âge ne le dit pourtant directement. Bien au contraire dans certains pays on s'attacha à établir un régime de succession particulier pour le cas où un fief se trouvait entre les mains d'un roturier. Ainsi les *Établissements de Saint Louis* organisent en pareil cas un système propre qui n'est ni celui des biens nobles, ni celui des biens roturiers. Ils veulent que le fief acquis par un roturier se partage à sa mort entre ses héritiers, sauf au profit de l'aîné un préciput dans la mesure nécessaire pour lui permettre de faire foi. Or s'il s'était agi d'un bien roturier on aurait appliqué le partage égal, et si le fief avait été tenu par un noble, le préciput de l'aîné se serait élevé aux deux tiers. Toutefois, après trois générations, le fief autrefois acquis par un roturier, se partageait désormais noblement et l'aîné obtenait les deux tiers (2). On a conclu de là qu'à partir de ce moment la noblesse était acquise à la famille, mais c'est là une simple conjecture. En réalité, les textes relatifs à cette question s'occupent seulement des biens et non des personnes. Ainsi les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine* reproduisent le système consacré par les *Établissements de Saint Louis* et elles en concluent que, jusqu'à la troisième génération, le fief est lui-même roturier, ce qui est à la fois une particularité et une exagération (3). Bien que la coutume de l'Angoumois se rapproche souvent du droit de l'Orléanais, de l'Anjou, du Poitou, et qu'on y suive les usages de la *curia Franciæ*, cependant elle n'admet pas qu'à la troisième génération, le fief appartenant à un roturier soit soumis à la succession des terres nobles; le fief continue à être partagé comme les biens roturiers. On a attribué cette particularité au droit romain et à l'influence de Jean Faber, grand admirateur de ce

(1) Voy. Laurière, préface du t. I du *Recueil du Louvre*, n° 80; — Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. 1, règle 9. — Cpr. Chénon, *Histoire des alleux*, p. 75.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 47, éd. Viollet, t. II, p. 281.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n[os] 444 et suiv., et surtout 458 et 459, t. II, p. 171; L, n° 135, t. IV, p. 204.

droit; le régime des successions roturières était, en effet, plus conforme au droit romain (1).

On admet assez généralement qu'à l'origine du régime féodal les femmes ne pouvaient pas posséder de fiefs, pas plus qu'elles n'auraient pu auparavant acquérir de bénéfices viagers. Le bénéficier était en effet tenu du service militaire et, au début, le titulaire d'un fief n'était autre chose qu'un *miles*, qu'un chevalier. Les femmes étant incapables du service militaire, ne pouvaient posséder des biens grevés de cette charge (2). Cependant aucun texte ne le déclarait et le roi étant souverain dans son royaume, le seigneur sur sa terre, rien ne se serait opposé à ce que l'un ou l'autre concédât un bénéfice ou un fief à une femme. Mais il est facile de comprendre que des concessions de cette nature n'étaient pour ainsi dire jamais faites. L'incapacité des femmes n'est pas douteuse pour les successions. Comment les femmes incapables d'acquérir des fiefs à cause de mort auraient-elles pu en obtenir entre-vifs? Aussi les *Assises de Jérusalem* semblent-elles bien leur contester le droit de posséder des fiefs (3). Jamais on n'a songé à dire que les femmes étaient incapables du service militaire probablement parce que la règle s'imposait d'elle-même. Jeanne de Montfort, Jeanne de Penthièvre, Agnès, comtesse de Poitiers, combattirent sans doute sur les champs de bataille (4); mais ce furent là de véritables anomalies et bien au contraire lorsqu'on reconnut aux femmes la capacité d'acquérir des fiefs, elles furent toujours dispensées du service personnel de guerre. C'est à l'époque des croisades, entre le XIe et le XIIe siècle, que les femmes commencèrent en France à acquérir des fiefs d'une manière générale, par voie de succession. Ce droit existait

(1) Voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. VI, p. 256.

(2) Voy. *Libri feudorum*, I, 2 et 8; II, 11.—*Edictum de beneficiis* de Conrad II, dans Pertz, *Leges*, IV, 39.

(3) Jean d'Ibelin, chap. 187, éd. Beugnot, t. I, p. 287. *Les Assises de Romanie*, donnent une solution contraire, mais on sait qu'elles sont d'une date plus récente. Voy. chap. 44, dans Canciani, t. III, p. 507. Cpr. Beugnot, *Les Assises de Jérusalem*, t. I, p. 299, note a.

(4) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 296, note a.

déjà auparavant dans quelques contrées, notamment en Bourgogne, dans la Flandre, en Artois, comme nous le verrons en nous occupant des successions. Mais c'est seulement au XIIe siècle que le droit de succession au profit des femmes, devient tout à fait général. En 1110, le comté du Maine est apporté à Foulques, comte d'Anjou, par sa femme Erenburge, unique héritière d'Hébert, son père (1). On connaît le fait resté célèbre d'Éléonore d'Aquitaine qui, après avoir été répudiée par son mari Louis VII, se remaria en 1152 à Henri, duc de Normandie, deux ans plus tard roi d'Angleterre, et lui apporta le Poitou, la Saintonge et la Guyenne; c'est qu'en effet cette princesse avait, en 1137, succédé à son père. Les fiefs étant ainsi devenus patrimoniaux, rien ne s'opposait plus à ce qu'une femme acquît un fief entre-vifs aussi bien que par succession. Cependant on admit toujours qu'en matière de succession les mâles seraient préférés à égalité de degré.

Telle est du moins la doctrine générale. Mais elle est à notre avis peu solide sur certains points. Nous ne connaissons aucun texte qui pose d'une manière absolue le principe de l'exclusion des femmes de la succession aux fiefs, du moins en France. Nous ne parlons pas du cas où la transmission du fief était réglée à l'avance, d'une manière spéciale et par l'acte même de constitution. Mais du jour où les fiefs devinrent plutôt patrimoniaux que militaires, et à ce titre transmissibles par succession, les femmes furent habiles à en hériter comme les hommes, sauf que, par tradition des anciens principes germaniques, on préférait les mâles à égalité de degré. Nous ne pensons pas que le droit de succession ait jamais existé en France au profit des hommes seuls, car autrement, lorsqu'on admit ensuite les femmes à la succession, elles auraient dû être reçues au même degré que les hommes. En d'autres termes, la préférence au profit des mâles s'explique par les traditions germaniques : c'est le système de la loi salique qui s'est ensuite appliqué aux bénéfices, puis aux

(1) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 137.

fiefs. Mais si au lieu d'une simple préférence au profit des mâles, on admet une exclusion complète des femmes, du moins pendant un certain temps, alors il faut bien reconnaître qu'il s'était établi pour les fiefs un régime de succession tout nouveau, contraire aux traditions germaniques. Plus tard, en admettant les femmes, pour quel motif serait-on revenu à ces traditions? N'aurait-il pas été plus naturel au contraire de les admettre à la succession au même degré que les hommes, alors surtout que le caractère militaire du fief tendait à s'affaiblir et que dans tous les cas on avait trouvé le moyen de combiner le régime féodal avec l'incapacité des femmes? S'agissait-il d'une femme mariée, son mari remplissait tout naturellement en son lieu et place les devoirs du fief; si elle n'était pas mariée, les *Assises de Jérusalem* reconnaissaient à son seigneur le droit de l'obliger à prendre un mari. Refusait-elle de faire elle-même un choix, le seigneur pouvait lui offrir trois hommes disposés à l'épouser et saisir son fief jusqu'à ce qu'elle eût pris un mari. Beaumanoir ne parle plus de ce droit du seigneur d'imposer le mariage à sa vassale sous peine de saisie du fief. Il suffit que cette femme envoie en son lieu et place autant d'hommes que le comporte sa terre pour le service militaire; un homme, si elle est demoiselle; deux hommes, si elle est dame de fief. De même pour le service de justice, elle se fera remplacer par un homme, à moins que le seigneur n'exige sa présence personnelle; rien ne s'oppose en effet à ce qu'une dame de fief vienne en personne prendre part à la justice et elle y donnera des avis aussi utiles qu'un baron. En réalité, à l'époque de Beaumanoir, il existe une égalité à peu près complète entre les hommes et les femmes dans le régime des fiefs, sauf un droit de préférence au profit des premiers en matière de succession.

La minorité n'était pas une cause d'incapacité pour l'acquisition des fiefs. Les mineurs étaient sans doute encore plus incapables que les femmes de remplir les charges du fief, car on ne pouvait même pas leur demander de prendre part

au service de cour pour l'administration de la justice. Mais aussi lorsqu'un mineur acquérait un fief par succession ou autrement, le seigneur avait droit à la garde seigneuriale, ou, en d'autres termes, à la jouissance du fief tant que les services ne lui étaient pas assurés et à charge de le rendre à la majorité du vassal. Rien ne s'opposait d'ailleurs à ce que le seigneur, au lieu d'exercer lui-même le droit de garde, le cédât à une autre personne ; il y avait en pareil cas une véritable transmission temporaire du fief ou tout au moins de sa jouissance, mais on sait qu'à cette époque la jouissance, la possession et la propriété n'étaient pas bien distinctes les unes des autres. Cette garde seigneuriale s'est conservée en Normandie au travers des âges, mais elle s'est transformée dans les autres parties de la France et a fait place au bail féodal. Il est probable que pendant un certain temps, dans la plupart des cas où un fief était échu en succession à un mineur, le seigneur passait une convention avec le plus proche parent de ce mineur : il était entendu que ce parent aurait la jouissance du fief pendant la minorité, à charge par lui d'en acquitter les services. Cette convention devint si générale, qu'elle ne tarda pas à se transformer en une véritable coutume ; de là est né le bail féodal qui attribuait, pendant la durée de la minorité du vassal, le fief au plus proche parent du côté d'où venait le bien.

§ 4. — ALIÉNATION DES FIEFS.

Le système d'aliénation des fiefs a plusieurs fois varié. Pendant une première période, le vassal qui voulait donner son fief à un autre, devait le remettre entre les mains de son seigneur avec prière d'en investir celui qu'il désirait en gratifier (1). A vrai dire le fief était inaliénable et c'était là une conséquence naturelle de son caractère originaire : le seigneur avait concédé le bien à raison de certains services personnels que devait lui rendre le vassal, et toute mutation aurait modifié cette situation. Si le vassal ne voulait plus

(1) C'est encore ainsi que se transmettent aujourd'hui les offices ministériels.

remplir ses devoirs, il devait rendre le fief à son seigneur; mais du moment que les choses se passaient à l'amiable entre eux, rien ne s'opposait à ce qu'il le priât de transmettre le bien à un autre bénéficier. Tel était le mode ordinaire de transmission des fiefs pendant les IXe et Xe siècles (1). Ce procédé est tombé en désuétude, mais il n'a jamais été abrogé; aussi ne faut-il pas s'étonner de le rencontrer parfois dans les textes d'une époque postérieure. Pendant une seconde période, on supprima ce formalisme et ce fut le vassal lui-même qui transmit directement son fief, mais avec le consentement de son seigneur. Cette seconde période paraît s'ouvrir dès le XIe siècle (2). Le seigneur se borne à donner son consentement à l'aliénation, mais il a soin de le faire payer; de là le droit de vente qui apparaît déjà dans des diplômes du XIe siècle (3). Un grand nombre de textes parlent de cette nécessité du consentement du seigneur dans presque toutes les parties de la France.

Toutefois dans certaines contrées, on adopta d'assez bonne heure un troisième et dernier système : le vassal put aliéner, même sans le consentement de son seigneur, pourvu qu'il s'agît de la totalité de son fief, mais le seigneur percevait à cette occasion certains droits appelés *reliefs*, *rachats*, *vente*, et il avait aussi, s'il le préférait, le droit d'opérer le retrait féodal, de reprendre le fief aliéné des mains de l'acquéreur pour le réunir au fief dominant. D'ailleurs ce troisième système n'amena pas immédiatement la disparition du second et tous deux fonctionnèrent au contraire à la fois pendant un certain temps : dans tel pays, le vassal ne pouvait pas aliéner sans le consentement du seigneur, mais celui-ci ayant donné son assentiment, il ne pouvait être question pour lui d'exer-

(1) Acte de Charles le Gros de 884-888, dans Salmon, *Archevêché de Tours*, t. III, p. 149 et suiv., de la Bibliothèque de Tours. — Cpr. Viollet, *Etablissement de Saint Louis*, t. I, p. 162. — Salmon, *Recueil de Chroniques de Touraine*, p. 231-234 où se trouve un acte de 942. — Actes de 945 et de 960 dans la *Revue rétrospective*, janvier 1837, p. 23, 24, 34.

(2) Voy. acte de 1045, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXVI, p. 388.

(3) Voy. Du Cange, v° *Vendo*.

cer le retrait féodal; ce retrait étant une sorte de protestation contre la transmission, n'avait lieu que dans les contrées où l'aliénation pouvait se faire sans le consentement du seigneur.

Dans le recueil de Milan, par les constitutions de Lothaire II et de Frédéric I, il était interdit au vassal, sous peine de commise féodale, de vendre ou donner un fief sans le consentement du seigneur. C'est le système que consacrent les *Livres des fiefs* et il paraît bien qu'il a exercé son influence sur certaines parties de la France plus voisines de l'Italie et de l'Allemagne. Ainsi dans les anciennes coutumes générales de Bourgogne, le fief ne pouvait être vendu, sous peine de commise, sans le consentement du seigneur (1). Dans la suite l'influence française ne fut jamais assez forte pour amener la disparition complète de ce système : la coutume se borna à décider que la vente sans le consentement du seigneur ne suffirait plus pour entraîner la commise. Celle-ci n'était encourue qu'autant que l'acquéreur était entré en possession (2). En Dauphiné, le système du droit lombard se maintint aussi jusqu'au jour où cette province fut unie à la France. Ces fiefs, comme disait Guy Pape, étaient réputés patrimoniaux quant aux droit de succession, mais non quant au droit d'aliénation : *feuda erant patrimonalia quoad modum succedendi et non quoad modum alienandi* (3). En 1475, on considérait encore la donation d'un fief sans l'assentiment du seigneur comme un cas de commise. Mais c'était là une dernière trace de l'ancien droit qui allait disparaître. La coutume du Dauphiné fut même plus large que le droit commun de la France : non seulement elle permit l'aliénation du fief sans le consentement du seigneur, mais en outre elle voulut que celui-ci n'eût le retrait féodal qu'autant qu'il se l'était formellement réservé par une stipulation expresse au moment de l'investiture, tandis que d'après le droit commun de la France

(1) *Ancienne coutume de Bourgogne*, dans Giraud, nos 33 et 34.

(2) *Coutume du comté*, art. 16. — *Coutume du duché*, chap. III, art. 8.

(3) Guido-Papa, *Consultationes*, 214 et 215. Deux siècles plus tard Salvaing constatait encore que les fiefs n'étaient devenus patrimoniaux par contrat que fort tard en Dauphiné. Salvaing, *Traité du plaid seigneurial*, p. 3.

il suffisait qu'on n'eût rien dit pour le seigneur pût exercer le retrait (1). De même le droit de relief, appelé en Dauphiné *plaid seigneurial*, n'y était dû, comme en Bourgogne et en Auvergne, qu'en vertu d'une stipulation expresse de l'acte d'investiture (2). En définitive, le Dauphiné, en admettant la patrimonialité des fiefs, avait été plus logique que le droit commun de la France. Les fiefs étaient devenus patrimoniaux par la raison bien simple que le vassal pouvant aliéner seul tous ses autres biens, on s'était demandé pour quel motif il n'aurait pas le droit de céder son fief sans l'assentiment du seigneur. Mais alors il aurait été naturel de n'admettre ni droit de relief, ni retrait féodal.

En Provence aussi, l'influence des *Livres des fiefs* de Milan s'est fait longtemps sentir. D'une part les fiefs viagers restèrent en usage jusqu'au milieu du XIVe siècle (3), et d'autre part le statut de Charles II, en l'an 1294, défendit sous peine de commise les aliénations de fiefs et les baux emphytéotiques sans le consentement du seigneur direct (4). On trouve une disposition analogue dans les statuts municipaux de la ville de Salon renouvelés en 1365 (5). C'est seulement au XVe siècle que, sous l'influence française, les fiefs purent être valablement aliénés sans le consentement du seigneur. Mais on admit comme correctif et de plein droit, suivant la coutume générale de la France, le relief et le retrait féodal (6).

Du côté des Pyrénées, la nécessité du consentement du seigneur s'est aussi maintenue fort longtemps. Ainsi dans le Béarn, où la féodalité s'était établie avec un caractère

(1) Expilly, *Plaidoyers*, 27. — Même système dans la ville et viguerie de Toulouse qu'en Dauphiné. Voy. Dunod, *Traité des retraits*, chap. X. — Bretonnier, *Questions*, v° *Retrait*.

(2) Voy. Salvaing, *Plaid seigneurial*, à la suite de son traité sur *l'usage des fiefs*. — Cpr. Expilly, *Plaidoyers*, 16.

(3) Julien, *Éléments de jurisprudence*, p. 326.

(4) De la Touloubre, *Collection féodale de la Provence*, t. II, p. 102.

(5) Dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 356.

(6) *Statuts de Provence et de Forcalquier*, dans Richebourg, t. II, p. 1213. Il y est même dit que le seigneur a la faculté de céder l'exercice du droit de retrait.

franchement militaire, la vente était subordonnée au consentement du seigneur; aussi n'est-il pas question du retrait féodal dans les fors du Béarn. Le même système est consacré par les *usatici* de Barcelone. Mais d'après l'article 34 des anciennes coutumes de Perpignan, le feudataire n'a pas besoin de l'assentiment du seigneur, pourvu qu'il se réserve une certaine partie du domaine ou du fief aliéné, laquelle est censée représenter le fief tout entier. A Toulouse, le système de la patrimonialité des fiefs présente quelques particularités qui tiennent peut-être à l'influence du droit romain en matière d'emphytéose. Le seigneur était tenu de respecter l'aliénation du fief sous la condition d'être payé de la *pax* qui correspondait aux lods et ventes des pays du Nord; c'était la somme donnée pour avoir la paix, c'est-à-dire l'assentiment fictif du seigneur (1). Mais entre deux aliénations successives, l'une sans le consentement du seigneur et avec mise en saisine de l'acquéreur, l'autre avec le consentement du seigneur et sans prise de possession, on préférait la seconde bien qu'elle fût postérieure en date. Par un autre côté, la coutume de Toulouse se montrait au contraire très favorable à la liberté des transmissions. Elle ne connaissait pas le retrait féodal et on constate la même exclusion dans les villes de Cahors et de Limoges (2). L'aliénation d'un fief était ainsi assimilée à celle d'un bien quelconque. Nous avons déjà constaté que dans cette coutume le fief ne se distinguait pas toujours nettement des autres tenures.

Si des pays du Midi nous passons dans ceux du Nord et de l'Est, nous relevons aussi dans plus d'une contrée la prohibition d'aliéner sans le consentement du seigneur et dès lors aussi l'absence de tout retrait féodal; c'est ce qui a lieu notamment dans les coutumes de Bruges, de Furnes, d'Ypres, de Gand, de Courtray, de Malines, de Liège, qui relevaient de la Flandre impériale, dans les coutumes de Bailleul, de Cassel, de Cambrai qui appartenaient à la Flandre française,

(1) *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 135 et 143.
(2) Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 153.

et dans une partie du Hainaut (1). La coutume de Lille était muette sur notre question. Mais celle de la Salle, commune située dans le bailliage de cette ville et aussi les usages de la ville d'Amiens, permettaient l'aliénation du fief sans le consentement du seigneur et allaient plus loin que le droit commun de la France en excluant le retrait féodal (2). En Artois, la transmission du fief se faisait d'après les anciennes coutumes féodales et germaniques : le seigneur consentait à la vente et investissait l'acquéreur au moyen d'un bâton. Aussi ne pouvait-il être question de retrait féodal. Celui-ci ne s'introduisit que dans la coutume de 1540; alors, en effet, les anciennes formes d'investiture étaient tombées en désuétude et le fief pouvait être aliéné librement par le vassal (3).

Les anciennes coutumes du pays de Vermandois exigent aussi le consentement du seigneur, non seulement pour l'aliénation partielle, mais même pour l'aliénation totale du fief (4).

En Champagne, la coutume avait établi un principe bien plus restrictif. A l'effet d'immobiliser les fiefs, il était d'usage qu'on ne pouvait pas les aliéner pour plus de trois ans, et le démembrement du fief était totalement interdit (5). C'était là, comme on le voit, une coutume particulière qui ne venait ni du droit commun de la France, ni du droit impérial.

En Alsace, au contraire, la prohibition d'aliéner le fief sans le consentement du seigneur, sous peine de commise, venait directement du Miroir de Souabe et des *Livres des fiefs*. Ce système fonctionnait encore à l'époque de la réunion de l'Al-

(1) *Coutume de Bailleul*, tit. XV, art. 1 à 3. — *Coutume de Cassel*, art. 30. — *Coutume de Cambrai*, tit. Ier. — *Coutume générale du Hainaut*, art. 77.

(2) Cpr. Breyé, *Traité du retrait féodal et lignager*, p. 57.

(3) Coutume de 1540, art. 84; Coutume de 1544, art. 116. Toutefois on préférait toujours en Artois le retrait lignager au retrait féodal, précisément parce qu'il était plus ancien et mieux entré dans les mœurs.

(4) *Coustume des pays de Vermendois*, n°s 23 et 24, éd. Beautemps-Beaupré, p. 17.

(5) *Li droict et li coutume de Champaigne*, art. 3; Legrand, *Coutume de Troyes*, p. 344.

sace à la France. Louis XIV essaya de le supprimer par un édit de 1697 qui rendait les fiefs patrimoniaux et permettait de les aliéner. Mais la noblesse d'Alsace réclama. Elle prétendit qu'elle ne parvenait à se soutenir que grâce à l'ancien système qui défendait aux titulaires de fiefs de les aliéner et aux créanciers de les saisir, et la déclaration du 26 février 1697 fut révoquée dès le mois de juin suivant par un arrêt du Conseil (1).

Sauf ces particularités, le droit commun de la France, lequel tendit sans cesse à se développer, consacrait pour le vassal, le droit d'aliénation totale, sans le consentement du seigneur. Celui-ci ne pouvait prétendre qu'à deux avantages : une sorte de droit de mutation qui portait des noms très divers, et le retrait féodal dans les quarante jours de l'aliénation, à charge de rembourser à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat. A vrai dire le consentement du seigneur était encore nécessaire, mais celui-ci ne pouvait le refuser qu'à la condition d'opérer le retrait, tandis qu'auparavant le refus pouvait être pur et simple.

Pendant une première période celui qui voulait vendre son fief, devait s'en dessaisir et le remettre à son seigneur, pour que celui-ci le transmît à l'acquéreur. Il disait : *Sire j'ai vendu tel héritage, mouvant en fief de vous, à un tel, pour tel prix.* Aussitôt l'acquéreur présent se mettait à son tour à genoux et prenait la parole : *Monseigneur*, disait-il, *je deviens votre homme de tel héritage, mouvant en fief de vous, assis en tel lieu, lequel j'ai acheté d'un tel pour tel prix et vous promets foi et loyauté* (2). Si le seigneur acceptait l'acquisition, il se bornait à dire : *Je vous reçois.* Mais lorsque l'acquéreur ne lui convenait pas, comme le fief était entre ses mains, à la suite de la dessaisine du vendeur, il le retenait et refusait de recevoir l'hommage et la foi de l'acquéreur. Aussi appelait-

(1) Par succession les fiefs ne se transmettaient qu'aux descendants mâles, et à leur défaut, aux collatéraux du côté paternel; encore faut-il ajouter que si les fiefs étaient nouveaux, les frères mêmes ne succédaient pas entre eux. — Cpr. Goetzmann, *Traité du droit commun des fiefs*, t. I, p. 148.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 25.

on le retrait féodal ou seigneurial encore au temps de Loisel, *droit de retenue*. Toutefois, d'après Beaumanoir, pour que le seigneur puisse exercer le retrait, il faut que l'acheteur soit un étranger ou un parent de l'autre côté que celui dont l'héritage vient; en d'autres termes, le seigneur ne peut pas se refuser à investir l'acheteur si celui-ci est du lignage du vendeur et du côté auquel appartient l'héritage (1). Il semble bien toutefois que cette condition n'ait pas été absolue, tout au moins au début et qu'elle s'introduisit à partir de l'époque où l'on préféra décidément le retrait lignager au retrait féodal.

En général ce retrait seigneurial pouvait être exercé dans tous les cas où le quint était dû, c'est-à-dire lorsqu'il y avait eu vente ou acte assimilé à vente. Ainsi le retrait n'était pas admis en cas de donation, même rémunératoire, ou de bail à rente non rachetable. De même les biens confisqués vendus n'étaient pas sujets au retrait, car une fois confisqués, ils appartenaient immédiatement au seigneur et la vente postérieure était nulle (2). D'ailleurs le retrait féodal devait être exercé dans un délai relativement court, à l'origine dans le délai d'un an (3), plus tard dans le délai de quarante jours à partir de la notification que l'acquéreur avait faite de son contrat au seigneur (4). Une fois ce délai expiré, le seigneur était déchu de son droit.

A l'origine, le retrait féodal s'exerçait dans une forme bien simple : le fief faisant de plein droit retour au seigneur, celui-ci s'en emparait faute d'homme, à la charge toutefois de désintéresser l'acquéreur. Mais au XV[e] siècle la règle changea et le retrait dut s'exercer sous forme d'action en justice lorsque l'acheteur refusait de céder son marché : le seigneur assignait l'acquéreur en délaissement avec

(1) Beaumanoir, chap. LI, n° 20. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. III, tit. 5, règle 2.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. 5, règle 28.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 265, t. I, p. 548.

(4) Loisel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. 5, règle 6. — Cpr. *Coutume de Paris*, art. 20. — Cpr. *Livre des droiz et des commandemens*, n° 852.

offre de le désintéresser et la justice statuait ensuite (1).

En reconnaissant au vassal la faculté d'aliéner la totalité de son fief, même sans le consentement du seigneur, sous une forme quelconque, vente, donation, échange, on ne pouvait porter un grand préjudice à ce seigneur du moment que le nouveau titulaire du fief était capable de remplir les devoirs féodaux. Sans doute le lien de seigneur à vassal n'était plus aussi personnel qu'auparavant, mais le seigneur n'était pas menacé dans les avantages qu'il retirait du fief. L'aliénation était même pour lui une source de profits à raison des droits importants qu'il percevait et ces droits étaient assez forts pour empêcher les aliénations de devenir trop fréquentes. Toutefois les aliénations partielles et les sous-inféodations étaient beaucoup plus graves; en démembrant le service du fief, elles pouvaient en compromettre plus ou moins l'existence. Ce n'étaient pas seulement les droits du seigneur qui étaient menacés, c'était l'existence de la féodalité elle-même. La noblesse ne peut former une classe distincte et dirigeante qu'à la condition de constituer de puissantes familles et de posséder d'immenses domaines. En se multipliant à l'infini par des démembrements et des sous-inféodations, les fiefs se seraient affaiblis. La royauté avait compris la nécessité de déclarer la couronne indivisible. On en avait fait autant pour les duchés et les comtés, sauf quelques exceptions qui disparurent assez rapidement. Pour quel motif en aurait-il été autrement des fiefs ? On posa donc aussi le principe de leur indivisibilité. Celle-ci fut d'ailleurs entendue avec plus ou moins de rigueur, selon les contrées. Tantôt cette indivisibilité concernait seulement les grands fiefs tels que les baronnies; tantôt elle s'étendait à tous, du moins en partie. C'est dans les pays où l'on a le plus subi l'influence anglaise que l'indivisibilité du fief a été consacrée avec le plus de rigueur. Ainsi en Normandie, en matière de succession, les fiefs de haubert, les comtés, les baronnies, les sergenteries, étaient indivisibles, d'une ma-

(1) Voy. à cet égard Laurière sur l'art. 20 de la Coutume de Paris.

nière absolue ; on n'admettait le partage que pour les petits fiefs ou vavassoreries et encore à la condition que l'aîné obtiendrait les deux tiers et les puînés le dernier tiers, quel que fût leur nombre. Dans la suite, conformément au droit de l'Angleterre, l'indivisibilité s'étendit à tous les héritages nobles et le tiers ne fut plus laissé au puîné qu'en jouissance (1). Nous verrons qu'en Bretagne *l'Assise au comte Geffroy*, sous la même influence du droit anglais, consacra au profit de l'aîné, l'indivisibilité de la plupart des fiefs. La faculté d'afféager fut longtemps soumise à des restrictions ou même à des prohibitions. C'est seulement en 1420 que le duc Jean reconnut ce droit à tout possesseur d'un domaine noble (2). A Bordeaux, l'indivisibilité du fief au profit de l'aîné fut établie entre barons et chevaliers ; c'était encore l'influence anglaise qui se faisait sentir dans ce pays (3), mais à Bordeaux les fiefs simples n'ayant pas pris le caractère militaire, rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent partagés entre héritiers, même sans la permission du seigneur (4). Dans les pays basques, l'indivisibilité s'est établie avec une grande facilité, à cause de sa similitude avec les anciennes coutumes basques et elle fut même, en 1551, très généralement étendue, du fief et des familles nobles, aux domaines ruraux des familles roturières (5). Mais dans la plupart des pays de la France, il en était autrement et nous verrons que les fiefs ordinaires se partageaient dans les successions, sauf un préciput plus ou moins considérable au profit de l'aîné. De même, on admettait, en général, qu'un fief pouvait être diminué par mariage comme par succession ; par exemple le titulaire du fief pouvait en donner à sa fille ou à sa sœur le tiers

(1) *Livre de l'Echiquier* au chapitre *de partie de frères*. — *Grand coutumier de Normandie*, chap. 25 et 26. — Boutillier, *Somme rural*, liv. I, tit. 84. — Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Succession*. — Cpr. Glanville, lib. VII, cap. 3.

(2) *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 261. — Hévin, sur Frain, t. I, p. 382.

(3) *Las Coustumas de la vila de Bordeü*, art. 57.

(4) *Las Coustumas de la vila de Bordeü*, art. 127 et 232.

(5) Fors de Béarn, art. 274 et 276 ; Fors de 1551, art. 3, § 2.

à l'occasion de son mariage sans le consentement de son seigneur (1).

Pour les aliénations partielles entre-vifs et pour les sous-inféodations, on était plus rigoureux Le seigneur avait intérêt en effet à ce que le fief ne diminuât pas d'importance. Aussi l'aliénation partielle et la sous-inféodation ne pouvaient avoir lieu sans son consentement. L'aliénation partielle aurait donc été nulle et le seigneur aurait pu reprendre la part du fief indûment cédée, s'il n'avait pas été consulté. Le même droit lui aurait appartenu dans le cas où, sans son consentement, le vassal aurait sous-inféodé ou baillé à cens une partie de son fief (2). Enfin un vassal ne pouvait pas non plus, sans le consentement de son seigneur, diminuer son fief, c'est-à-dire en amoindrir les bénéfices, par exemple en faisant remise d'un service, en affranchissant un serf; l'abrégement de fief consenti par le vassal seul aurait été nul et n'aurait produit aucun effet. On voit qu'au point de vue des opérations qui pouvaient être consenties par le vassal, il y a lieu d'établir plusieurs distinctions; il importe notamment de ne pas confondre le démembrement de fief avec l'abrégement.

§ 5. — DÉMEMBREMENT, PARAGE, ABRÈGEMENT, AMORTISSEMENT.

Il y avait démembrement lorsque d'un fief le vassal en faisait plusieurs (3). Cette opération était absolument défendue sans le consentement du seigneur ; celui-ci aurait eu le droit de saisir féodalement la partie démembrée faute d'homme et d'en faire les fruits siens, jusqu'à ce que le fief eût été rétabli dans son état primitif ; il aurait ainsi obligé le vendeur et l'acheteur à revenir sur leur opération. S'il existait plusieurs seigneurs successifs, on exigeait le consentement de tous, et par exemple, dans le cas où le seigneur du premier degré aurait seul donné son autorisation, son su-

(1) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 145, t. I, p. 468; F, n° 1520, t. II, p. 549; I, n° 177, t. III, p. 317.

(2) Beaumanoir, chap. XLVII, n° 14.

(3) Voir un exemple de démembrement de fief dans Chénon, *op. cit.*, p. 89.

zerain immédiat aurait pu pratiquer la saisie et ainsi de seigneur en seigneur jusqu'au roi (1).

Mais la rigueur de ces principes s'adoucit insensiblement. Déjà l'ordonnance de 1275 sur les amortissements de fief, avait décidé que le vassal pouvait amortir avec le consentement de son seigneur immédiat en payant finance à trois seigneurs médiats; en supposant qu'il y en eût un plus grand nombre, il ne devait rien aux autres (2). D'un autre côté la pratique imagina le *jeu de fief* qui permettait d'aliéner une partie du domaine sans nuire au suzerain. Il y avait *jeu de fief* lorsque le vassal, en cédant une portion de son fief, retenait sur cette portion un devoir et la faculté de la garantir sous son hommage envers son seigneur, de sorte que ce qui était ainsi aliéné demeurait toujours partie du même fief, quoique cette partie fût un nouveau fief relevant du vassal. Ce jeu de fief se faisant sans démission de foi, ne portait aucun préjudice au seigneur. Aussi était-il permis sans son consentement. L'aliénateur restait en effet vassal pour le tout de son seigneur. Cette opération supposait que l'aliénation ou la sous-inféodation avait eu lieu seulement pour une partie déterminée par la coutume, ordinairement pour un tiers et même sur cette partie aliénée, on s'en souvient, le vassal retenait quelques droits (3).

Dans certaines coutumes, la portion aliénable du fief sans le consentement du seigneur suzerain s'élevait jusqu'aux deux tiers (4). D'autres fois c'était encore une fraction différente; mais le plus généralement, la portion aliénable était fixée au

(1) *Olim*, t. I, p. 604. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 27. — *Anciennes constitutions du Châtelet*, § 24.

(2) Ordonnance de 1275, dans Isambert, t. II, p. 657.

(3) *Magna Charta*, cap. 32. — Glanville, lib. VII, cap. Ier. — Fleta, liv. III, chap. 3.—Coke sur Littleton, section 57.—Toutefois si le vassal pouvait sous-inféoder une partie de son fief sans le consentement du seigneur, à condition de continuer à prêter foi et hommage pour le tout, au contraire il ne pouvait pas, à l'origine, en concéder une partie à titre de censive ; il y aurait eu abrégement de fief parce que celui qui tenait à cens ne devait pas de service noble et le suzerain aurait eu le droit de pratiquer la saisie féodale. Cpr. *Constitutions du Châtelet*, § 23, éd. Mortet, p. 44 et 45. Nous reviendrons bientôt sur ce point.

(4) *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 863, 981, 1001.

tiers (1). Dans tous les cas, le seigneur avait le droit d'exiger de son vassal qu'il lui fît connaître l'étendue de la portion aliénée. Le seigneur pouvait aussi vérifier si la portion disponible sans son consentement avait été ou non dépassée (2). Lorsque le vassal avait aliéné plus du tiers de son fief, par exemple un second tiers après le premier, l'aliénation était nulle pour le concédant qui perdait son droit sur le fief; le concessionnaire gardait ce qu'il avait acquis, mais il relevait directement du chef seigneur auquel il devait payer les ventes ou rachats par *despié de fief*, sans qu'aucune prescription pût jamais courir contre le seigneur (3).

Il ne faut pas confondre le *parage* avec le jeu de fief. Tenir en parage, c'est être le pair de celui de qui on a reçu une partie du fief (4). Dans le parage, tous les tenanciers sont coseigneurs, qu'il s'agisse d'un parage conventionnel ou d'un parage par succession. Le premier suppose que les propriétaires d'un fief commun chargent un d'entre eux de les garantir sous son hommage et sous sa foi; les profits féodaux se partagent entre eux et la foi leur est également due en commun par leurs vassaux.

La tenure en parage résulte aussi de la succession, comme nous le verrons dans la suite : certains frères étant appelés au même fief par succession, le partagent entre eux, sauf pour l'aîné son préciput et sa part avantageuse. Tous ces frères sont coseigneurs et l'aîné les garantit sous sa foi envers le seigneur suzerain. Les fruits se partagent entre eux à proportion de la part que chacun a prise dans le fief; la justice s'administre en leur nom et les vassaux leur font à tous foi en commun. Dans le jeu de fief, le vassal qui aliène, par exemple, un tiers de son fief, se réserve sans doute de faire

(1) De Fontaines posait en principe qu'un fief ne pouvait pas être partagé lorsque chacune de ses parties n'était pas suffisante pour le service. Chap. XXXIV, nos 8 et suiv., p. 419.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 1001, p. 312.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, nos 134, 140 et suiv., t. I, p. 340; F, nos 1506 à 1508, t. II, p. 543; I, nos 167, 171 à 174, t. III, p. 169.

(4) Parage signifie parité de naissance et d'honneur, Voy. Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 889. — Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 250, note 1.

la foi de ce tiers envers son seigneur suzerain et retient un devoir sur ce qu'il aliène, mais il reste toujours seigneur de tout le fief et vassal pour le tout envers son seigneur. Quant à celui qui a acquis une partie du fief, il devient son tenancier et non pas son coseigneur ; aussi l'aliénateur continue-t-il à recevoir les hommages de tous les fiefs qui relèvent du sien, sans que l'acquéreur puisse y prétendre, par cela même qu'il n'est pas devenu son coseigneur.

Toutefois dans le système de la tenure en parage, on arrive aussi, à un certain moment, à consacrer un grave changement : le parage cesse, comme nous le verrons bientôt, lorsque les divers parents qui tiennent chacun une partie du fief, se trouvent à un degré de parenté où le mariage est permis. Alors le descendant de l'aîné des frères devient le seigneur des autres qui lui doivent foi et hommage. La tenure en parage, comme on le voit, favorisait singulièrement la constitution des arrière-fiefs et, par conséquent aussi, le morcellement de la féodalité. Aussi, s'est-on de bonne heure préoccupé de cet état de choses. Philippe-Auguste avait déjà fait, à la date du 1er mai 1209, une ordonnance pour empêcher ces constitutions d'arrière-fiefs. Cette ordonnance voulait que toute division du fief résultant d'un partage ou de toute autre cause, rendît chacun des vassaux tenancier direct du seigneur et non pas en arrière-fief. Toutefois cette ordonnance de Philippe-Auguste n'a pas été rigoureusement observée, puisque nous retrouvons plus tard la tenure en parage organisée dans les *Établissements de Saint Louis*. Il n'est pas impossible cependant qu'elle ait exercé une certaine influence et on s'explique peut-être ainsi que le parage n'ait pas été admis dans l'ancienne coutume de Paris, et qu'il ne soit pas devenu de droit commun (1). Dans la prévôté et vicomté de Paris, on considérait la tenure en parage comme une sorte d'amortissement, aussi ne pouvait-on la

(1) Voy. le texte de l'ordonnance de Philippe-Auguste, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 29 et dans Isambert, t. I, p. 203. Cpr. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. 28.

constituer qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation et de payer finance. A la tenure en parage, on préférait un système qui consistait à donner à l'aîné tout le fief avec tous les services, sauf à lui à attribuer à ses puînés une partie des bénéfices s'ils étaient majeurs; s'ils étaient mineurs, l'aîné gardait le tout (1).

La tenure en parage est au contraire organisée par les *Établissements de Saint Louis*. L'aîné est, vis-à-vis du suzerain, le seul seigneur de tout le fief, seul il porte la foi au baron, seul il doit le rachat, seul il est tenu de tous les devoirs du fief et en garantit ses puînés. Mais il s'agit seulement des devoirs ordinaires ; si le seigneur réclame des aides extraordinaires, les puînés doivent y contribuer. Le parage s'étend ainsi à tous les degrés en ligne directe et en ligne collatérale dans la mesure où il y a prohibition du mariage. Lorsque le lignage est arrivé à la limite où le mariage est permis, l'aîné ou plus exactement celui qui le représente (car l'aîné est mort depuis longtemps dans la plupart des cas) peut demander l'hommage au représentant des puînés ; mais il n'a le droit d'exiger que le cheval de combat. Il n'en est pas moins vrai qu'à ce moment le parage cesse et que les représentants des puînés deviennent les vassaux du représentant de l'aîné. Le parage cesse également si l'aîné vend son fief, et les puînés relèvent alors directement du seigneur supérieur. Aussi ont-ils le droit de s'opposer à la vente et s'ils l'autorisent, l'aîné doit leur donner une terre suffisante pour qu'ils puissent remplir leurs devoirs féodaux et leur service envers le seigneur dont ils relèvent maintenant d'une manière directe (2). La portion de l'aîné qui acquitte les charges de tout le fief porte le nom de *miroir de*

(1) *Constitutions du Châtelet*, § 65. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 10, p. 46, 47, 48, 79, 81, 82, 130, éd. Viollet, p. 64, 65, 66, 129, 132, 246. Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 888 et suiv. Lorsqu'un homme coutumier a acheté un fief et a été admis à l'hommage, ce fief se partage ensuite entre ses enfants par portions égales, sauf exception au profit de l'aîné qui obtient la moitié, pour faire la foi et garantir ses frères en parage. Voy. *Etablissements de Saint Louis*, éd. Viollet, liv. I, chap. 147, p. 281.

fief. On en a donné pour raison que tous les puînés sont vus dans la portion de l'aîné comme dans un miroir. « Tous les puînés, dit La Thaumassière, se voient dans la portion de l'aîné qui est le fief dominant, comme dans un miroir. Ils le regardent comme un centre commun et leur garant envers le seigneur supérieur et ma conjecture est que c'est la raison pour laquelle les anciennes coutumes l'appellent *mirouer* de fief, ce que je soumets à la censure des doctes (1). »

Ce passage prouve que la tenure en parage était pratiquée dans le Berry, de même qu'il résulte des *Établissements de Saint Louis* qu'on la connaissait dans l'Orléanais. On en usait aussi dans certains pays voisins, notamment en Poitou. Le parage était également admis dans la Saintonge, bien qu'il n'en fût pas question dans la coutume (2). Dans la plupart des autres provinces, le parage n'existait pas. Ainsi, dans le duché de Bourgogne, les puînés devaient rendre directement hommage de leur part de fief au chef seigneur; on avait exclu la tenure en parage, précisément parce qu'elle favorisait le démembrement du fief, tout au moins au bout d'un certain temps (3). En Normandie, le parage existait entre les filles qui succédaient, à défaut de frères; les filles puînées tenaient en parage de leur sœur aînée (4).

L'abrégement de fief consistait à en diminuer les services (5). A l'origine, cet abrégement exigeait le consentement du seigneur féodal immédiat et celui de tous les seigneurs féodaux supérieurs, en remontant de seigneur en seigneur jusqu'au souverain; mais, dans la suite, on admit que le consentement du roi suffisait, et on lui payait, à cet effet, un certain droit. Au temps de Beaumanoir, le consentement de tous les seigneurs successifs était exigé dans le Beauvoisis jusqu'au comte de Clermont inclusivement. Ainsi, supposons un sei-

(1) La Thaumassière, *Les anciennes et les nouvelles coutumes du Berry*, chap. 36.
(2) Bechet, *Usance du siège présidial de Saintes*, p. 122.
(3) Ancienne coutume du duché de Bourgogne, 77 du texte de Bouhier. Voy. dans l'éd. de Giraud les art. 177, 173, 181, 184. — Cpr. Coutume de 1459, art. 7.
(4) Houard, *Dictionnaire de droit Normand*, v° *Succession*.
(5) Beaumanoir, chap. XXVIII. — Laurière, v° *Fief abrégé*.

gneur qui tenait directement de ce comte, et qui avait lui-même un vassal; celui-ci ne pouvait pas abréger son fief sans le double consentement de son seigneur immédiat et de celui du comte de Clermont. Si le seigneur immédiat avait autorisé l'abrégement sans demander le consentement du comte de Clermont, celui-ci aurait eu le droit de mettre la main sur le fief, et le vassal aurait ensuite directement relevé de lui. En d'autres termes, lorsqu'un seigneur consentait à l'abrégement sans s'assurer du consentement de son propre seigneur, il perdait tout droit sur le fief au profit de ce dernier (1). Comme les serfs faisaient autrefois partie des fiefs, il en résultait que l'affranchissement d'un serf était un abrégement de ce fief. Aussi ne pouvait-il être fait par le vassal qu'avec le consentement du suzerain (2).

On considérait encore comme un abrégement de fief le fait de bailler la totalité d'un fief à cens. Aussi le vassal avait-il besoin du consentement de son seigneur pour cette opération. Autrement le suzerain aurait eu le droit d'exercer la saisie féodale. Le censier ne devait pas, en effet, le service noble, mais des prestations en argent ou en nature (3). Toutefois il semble bien que rien ne s'opposait à ce que le vassal fît, sans le consentement de son seigneur, un bail à cens portant seulement sur une partie du fief car, en vertu du jeu de fief, la partie aliénée et la partie retenue continuaient à former vis-à-vis du seigneur un seul et même fief (4).

§ 5. — AMORTISSEMENT.

Les acquisitions de fiefs faites par les églises et monastères furent sans peine considérées comme de véritables abré-

(1) Beaumanoir, chap. XXVIII, n°s 7 et 8, éd. Beugnot, t. I, p. 393. On y verra aussi que dans le cas où l'on avait omis de demander le consentement au comte de Clermont, celui-ci avait droit, de la part du seigneur qui était privé de son fief, à une amende de soixante sous.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 32. — Laurière, *Glossaire*, v° *Amortissement*.

(3) Voy. *Constitutions du Châtelet*, § 23 et 33, éd. Mortet, p. 45 et 51.

(4) Au contraire la partie détachée devenait, par rapport au vassal, une terre roturière et constituait une censive.

gements de fiefs. Il en était certainement ainsi lorsque l'église ou le monastère acquérait ce fief à titre de franche aumône. La tenure en franche aumône nous est surtout révélée et expliquée par le *Grand Coutumier de Normandie* (1). Cette tenure comportait dispense des devoirs féodaux, et notamment du service militaire. Mais il ne faudrait pas en conclure que la franche aumône fût un alleu (2). En Angleterre, elle était certainement regardée comme un fief ; toutefois, cette considération n'est pas décisive, car, dans ce pays, toute terre était fief, et le terme d'immeuble était ainsi synonyme de fief (3). Mais il ne faut pas hésiter à reconnaître à la franche aumône le caractère d'un fief d'une nature spéciale. Le donateur concédait-il une terre à ce titre, dans l'intention de fonder un monastère, il retenait alors pour lui et ses héritiers le droit de patronage et le droit de présentation en cas de vacance. La franche aumône était-elle constituée au profit d'une église ou d'un monastère qui existait déjà, elle n'obligeait pas sans doute à la foi et à l'hommage, ni au service militaire, ni à aucune redevance ; mais l'église ou le monastère était tenu à des prières ou à des pratiques religieuses, par exemple pour le repos de l'âme du constituant. Il était donc dû aussi des services, mais d'une nature religieuse. Toutefois ces charges n'étaient pas considérées comme substituées au devoir ordinaire du vassal; elles étaient, au contraire, envisagées comme étant d'une nature tout à fait propre et purement religieuse. Ces prières étaient plutôt imposées par Dieu, à titre de reconnaissance, que par le constituant. Aussi, n'était-il pas d'usage de les spécifier ; on les abandonnait, au contraire, à la discrétion de l'église, et si elle avait négligé ce devoir, le seigneur aurait pu se

(1) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXII.

(2) C'est ce que paraît dire Loisel dans sa règle 84. Mais il faut bien remarquer que d'après ce jurisconsulte, l'alleu est, comme la franche aumône, soumis à la seigneurie.

(3) Voy. Littleton, section 1 ; — Bracton, liv. IV, traité 3, chap. 9, § 6, fol. 263. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. LXXXVII. — Laurière, *Glossaire*, v° *Fief ferme* et v° *Fief noble*.

plaindre au supérieur ecclésiastique ou même saisir la justice d'Église; mais il n'avait pas les voies d'exécution féodales à sa disposition (1).

Il ne faut pas confondre avec cette tenure en franche aumône celle qui avait lieu à charge de service divin. Dans ce dernier cas, le seigneur concédait une terre en stipulant des services divins déterminés, au lieu de les abandonner à l'appréciation du monastère ou de l'église et, par exemple, l'obligeait à faire dire une messe pour le repos de son âme tous les vendredis. En pareil cas, les services étaient imposés par le seigneur, et non par Dieu. Comme ils étaient spécifiés, leur existence et leur possession étaient purement temporelles et, s'ils n'étaient pas rendus, la commise était encourue, le seigneur avait le droit de rentrer dans son bien. D'ailleurs, dans le cas de franche aumône, comme dans celui de tenure par service divin, l'église ou le monastère devenait de son côté véritable seigneur féodal, et jouissait de toutes les prérogatives attachées à une seigneurie, notamment des droits de justice et autres, bien qu'il ne fût pas tenu des charges féodales vis-à-vis de son propre seigneur (3).

C'est à tort qu'on a fait remonter la tenure en franche aumône aux concessions d'immunités de l'époque franque. Ce sont là deux institutions absolument indépendantes l'une de l'autre. Il n'est pas parlé dans les textes, notamment dans les formules de l'époque franque, des tenures en aumône; le mot *eleemosyna* ne désigne pas une certaine possession de la terre, mais un acte quelconque de bienfaisance ou d'assistance (4). D'un autre côté, les immunités étaient, à moins de clauses expresses contraires, tenues de toutes les obligations féodales, tandis que les franches aumônes en étaient relevées. Sans doute, il est arrivé parfois, souvent même,

(1) Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. CXV; — Glanville, lib. VIII, cap. 1; — Littleton, sect. 134 et 135; — Rastel, *Les termes de la Leg.* vo *Franck almoigne*.

(2) Littleton, section 133.

(3) Voy. par exemple Coutume de Normandie, art. 41.

(4) Voy. par exemple Rozière, form. 25, 150, 215, 564, 569, 570, 571.

qu'une terre a été concédée, à titre de franche aumône, à un immuniste; mais cette circonstance de fait ne saurait nous induire en erreur sur l'origine de la tenure. La franche aumône est née du régime féodal; elle a eu pour objet de décharger le concessionnaire d'un fief, église ou monastère, des services ordinaires attachés à la terre, et sans retirer à cette terre le caractère de fief (1).

Il était interdit à tout vassal de céder son fief en entier, à titre de franche aumône, au préjudice de son seigneur, et sans son consentement : c'eût été manifestement un abrégement de fief (2). Dans ce cas, en effet, comme dans celui où il aurait voulu céder tout le fief à titre de censive, il ne l'aurait pas grevé des charges féodales auxquelles il était lui-même soumis. Mais rien ne s'opposait à ce qu'il pût donner, à titre d'aumône, une partie du fief, à la condition de s'en réserver une autre; c'était encore ici le jeu de fief qui intervenait. Le seigneur n'avait pas le droit de se plaindre, puisqu'à son égard les devoirs n'étaient pas modifiés, et le vassal n'avait pas même besoin de faire la réserve expresse d'un droit seigneurial sur la partie qu'il concédait, le bien restant dans sa seigneurie. Ainsi, en Normandie, il était permis de donner en aumône le tiers du fief sans le consentement du seigneur (3). Si le vassal avait dépassé la quotité disponible, en vertu du jeu de fief les choses se seraient passées suivant le droit commun : la partie du fief aliéné serait retournée au suzerain. Mais, toutefois, l'église n'aurait pas gardé à titre de vassale directe de ce suzerain la partie concédée, précisément parce qu'elle ne devait pas être vassale d'après les termes de la concession. Pour qu'un fief tout entier fût valablement donné en franche aumône, il fallait donc le consentement de tous les seigneurs successifs jusqu'au roi inclusivement, ou tout au moins jusqu'au grand vassal qui,

(1) Voy. ce que j'ai dit sur la tenure en franche aumône dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 220 et suiv.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXII.

(3) Marnier, *Etablissements et coutumes de Normandie*, p. 40. Cpr. p. 78.

comme le duc de Normandie par exemple, exerçait au moyen âge, un certain nombre des droits plus tard réservés au roi. Ces grands vassaux de la couronne et le roi pouvaient donc seuls constituer tout un fief en franche aumône; plus tard, ce droit fut même réservé au roi (1).

Il y avait aussi abrégement de fief lorsqu'une église ou un monastère acquérait, à titre quelconque, le plus souvent par donation ou legs, un bien de cette nature. Nous allons constater, en effet que, par suite de cette acquisition, le seigneur perdait une partie de ses droits, et ce préjudice était d'autant plus grave, que les libéralités au profit des couvents et des monastères tendaient sans cesse à se multiplier. Aucune restriction n'avait été apportée à la faculté de donner aux établissements religieux et, par l'effet de la piété du temps, ils s'enrichissaient sans cesse par des libéralités entre-vifs ou à cause de mort. Laurière affirme, et il était cependant sincèrement attaché à la religion, que l'Église n'avait pas tardé à considérer comme un devoir étroit, pour toute personne riche, de lui laisser une partie de sa fortune. Il en serait résulté de graves abus, notamment des refus injustes de sépulture en terre sainte pour ceux qui étaient décédés sans affecter une partie de leurs biens à des œuvres pies, et une tendance fâcheuse à l'avarice de la part des gens d'Église (2).

Le roi et les seigneurs s'émurent de très bonne heure de cet état de choses. Dès les premiers temps, on avait constaté sans peine que les églises et les monastères ne pouvaient pas remplir un des principaux services imposés à tout fief : le service militaire. Cependant ils ne furent pas déclarés incapables d'en acquérir. On admit que l'abbaye ou l'église pourrait conserver le fief, à charge d'indiquer une personne qui remplirait les services féodaux en son lieu et place, de sorte que le manque de foi de la part de cette personne aurait entraîné confiscation du fief, et qu'à sa mort, les droits

(1) Voy. *Livre des droiz et des commandemens*, n° 969.

(2) Voy. de Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 10.

ordinairement dus à raison des mutations étaient perçus par le seigneur. Ces représentants des églises ou des monastères, propriétaires de fiefs, étaient appelés vicaires, avoués, vidames, hommes vivants et mourants. Lorsqu'à la mort d'un de ces représentants, l'église ou le monastère négligeait d'en présenter un autre pour le renouvellement de la foi et hommage dans les quarante jours du décès, le seigneur avait le droit de saisir le fief (1).

Il semble que ce système aurait dû donner à peu près complète satisfaction au seigneur. L'église ou le monastère, titulaire effectif du fief, étant représenté par l'avoué, titulaire apparent de ce même fief, le seigneur était assuré de tous ses services et touchait les mêmes droits que si le fief avait appartenu à un laïque. Cependant on ne s'en tint pas à cette combinaison, et cela par plusieurs motifs. D'abord il est, sinon certain, du moins probable, qu'à la mort de l'avoué ou du vidame, l'église ou le monastère faisait souvent des difficultés pour payer les droits de mutation, sous prétexte qu'en réalité il n'y avait pas changement de vassal. D'un autre côté, tout en se trouvant fictivement entre les mains d'un laïque, les fiefs des églises et des monastères n'étaient jamais aliénés entre vifs, ni à titre onéreux, ni, et encore moins, à titre gratuit. De tout temps, l'Église avait interdit aux communautés religieuses d'aliéner leurs immeubles. Dès le IXe siècle, en 845, le concile de Meaux, adressait cette défense aux évêques. Les échanges étaient même prohibés entre églises, à moins qu'il n'y eût avantage évident (2). De leur côté, les papes renouvelèrent, à maintes reprises, ces défenses jusqu'au XIIIe siècle, mais sans établir d'ailleurs de sanction religieuse à leur prohibition. A cette époque, Innocent IV décida qu'à l'avenir les aliénations faites sans son consentement seraient entachées de nullité. Par suite de cette tendance de plus en

(1) Voy. Guérard, *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, t. I, p. CXXXVIII.

(2) Concile de Meaux de 845, canons 17 et 18. — Cpr. Tardif, *Etude historique sur la capacité civile des établissements ecclésiastiques et religieux*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1872, p. 501.

plus accentuée, les biens des églises n'étaient presque jamais aliénés entre vifs, et les seigneurs perdaient ainsi les droits de mutation qu'ils auraient perçus si ces mêmes biens avaient appartenu à des laïques. On remarquera, en outre, qu'ils éprouvaient les mêmes préjudices lorsque les biens étaient des censives, car les mutations relatives à ces immeubles donnaient aussi lieu à des droits importants. En un mot, les seigneurs étaient privés de tous les droits qu'ils percevaient à l'occasion des mutations entre vifs ou même à cause de mort relatifs aux fiefs et autres biens. En outre, ils n'avaient jamais l'occasion de reprendre les fiefs par confiscation ou en vertu de la commise, car on disait en termes généraux : *delictum personæ in damnum ecclesiæ non est convertendum.* Il y avait donc bien abrégement du fief et, d'une manière plus générale, perte pour le seigneur, qu'il s'agît d'un fief ou d'un autre bien. En réalité, tous ces biens étaient morts pour le seigneur, par cela même qu'ils étaient frappés d'inaliénabilité entre vifs, et qu'ils ne se transmettaient pas à cause de mort. Aussi, appela-t-on plus tard les biens ecclésiastiques biens de mainmorte, de même qu'on donna aux gens d'Église le nom de mainmortables, et qu'on désigna les établissements religieux sous le terme de corps de mainmorte (1). Bourjon exprime la même idée, mais en termes un peu aigres : « Ces gens, dit-il, ont cent mains ouvertes pour recevoir, et une seule entr'ouverte pour la sortie des biens qu'ils possèdent (2). »

C'est en se fondant sur cette perte de certains droits et en cas de fief sur son abrégement, que le droit féodal et coutu-

(1) Voy. Henrys, 69e question, t. II, p. 106.

(2) Bourjon, *Droit commun de la France*, liv. II, tit. 4, chap. 6, n° 4, t. I, p. 296. Laurière donne une autre explication : « Et comme nos pères appelaient (Loisel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. 7, règl. 1 et 2) *mort-gage*, le gage qui n'opérait rien, c'est-à-dire le gage qui ne s'acquittait pas de ses issues, ou dont les fruits appartenaient au créancier, et en pure perte pour le débiteur, à la différence du gage-vif, qui s'acquittait de ses issues, et dont le créancier prenait les fruits en déduction de ce qui lui était dû, ils appelèrent gens de main-morte, tous ceux qui possédaient des fonds amortis et affranchis de redevances et de services, à la différence des particuliers, qui devaient desservir leurs héritages et payer tous les droits qui en étaient dûs. » Voy. *Origine du droit d'amortissement*, p. 179.

mier en arriva à apporter de graves restrictions aux acquisitions de mainmorte. Les églises et les monastères restèrent d'ailleurs capables d'acquérir, mais on les soumit à un impôt spécial au profit des seigneurs lésés ; il porta plus tard le nom de droit d'amortissement. Dans les deux derniers siècles, on s'est beaucoup occupé de cette question et les erreurs les plus graves ont été commises au sujet de l'origine du droit d'amortissement. Les uns ont affirmé qu'il avait été établi par la royauté en retour de l'incapacité d'acquérir dont elle avait relevé les églises et les monastères (1). Cette incapacité n'existait ni à l'époque franque, ni au temps de la féodalité. Il n'est pas plus exact de dire que le droit d'amortissement soit fondé sur l'incapacité des gens d'Église de tenir des fiefs, car d'une part cette incapacité consacrée, il est vrai, par les *Libri feudorum*, n'a jamais existé en France, comme le fait remarquer Laurière, et d'autre part le droit d'amortissement ne concernait pas seulement les fiefs, mais aussi les censives que pouvaient acquérir les établissements de mainmorte (2). Nous ne rappellerons qu'à titre de curiosité l'opinion qui fait sortir le droit d'amortissement de la législation romaine et même du *jus sacrum* (3). La vérité est que ce droit a son origine dans le régime féodal ; il est la conséquence du préjudice qu'éprouvait le seigneur à la suite de l'abrégement de fief qui se produisait lorsque le fief passait entre les mains de l'Église ou d'un monastère (4),

(1) Voy. Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 12.

(2) Voy. Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, chap. LIX. Cpr. Bacquet, *Droit d'amortissement*, chap. XXXIX, n° 3 et chap. 41, n° 3.

(3) Voy. en sens divers Bacquet, *Droit d'amortissement*, chap. XXXIX, n° 3, dans ses œuvres, t. II, p. 396. — Chopin, *De domanio*, tit. XIII, n° 1. — Lemaistre, *Traité des amortissements*, chap. 1. — Lebet, *Observations sur la coutume du comté et pays de Poitou*, art. 52, t. I, p. 151. — Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 1 et suiv. — Bourjon, *Droit commun de la France*, t. I, p. 297. — Domat, *Lois civiles*, livre préliminaire, section 2, § 15, note 5. — D'Argentré, sur l'article 439 de la coutume de Bretagne. — Denisart, *Collection de jurisprudence*, v° *Amortissement*.

(4) Laurière et d'autres anciens auteurs donnent aussi cette raison, mais c'est à elle aussi qu'ils auraient dû s'en tenir. Voy. Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 177.

et c'est la raison qu'en donnent déjà d'anciens coutumiers (1).

Le seigneur a-t-il connaissance d'une acquisition de fief, de censive ou autre immeuble, notamment d'une rente, faite par une église ou un monastère, il peut contraindre l'acquéreur par sommation à vider sa main dans l'an et jour, c'est-à-dire à transmettre l'immeuble à un laïque ; de cette manière, le fief n'est pas abrégé et le seigneur perçoit ses droits de mutation comme si le transfert s'était fait d'un laïque à un autre. Aussi les *Etablissements de Saint Louis* conseillent-ils à toute église ou monastère qui a acquis un fief, de se rendre auprès du seigneur, de lui déclarer l'acquisition et de lui demander s'il consent à ce que l'église conserve le bien ou s'il entend qu'elle l'aliène dans l'an et jour (2). Toutes les fois que le seigneur consent à ce que l'église ou le monastère conserve le bien, il se fait payer une certaine somme en retour et telle est précisément l'origine directe du droit d'amortissement.

Lorsque le seigneur ne consent pas à ce que le monastère conserve le bien, il lui fait sommation d'aliéner dans l'an et jour de la mise en demeure. Il semble bien résulter des *Établissements de Saint Louis* que le monastère, en prenant les devants, peut de son côté mettre le seigneur en demeure de se décider sur le parti qu'il préfère. Mais si le monastère garde le silence, le seigneur a, pendant trente ans, à partir du jour de l'acquisition et même, d'après certains textes, pendant quarante ans, durée de la prescription la plus longue, le droit de mettre le monastère en demeure d'aliéner le bien dans l'an et jour de la sommation qu'il lui fait à cette intention (3). Si le monastère obtempère à l'injonction dans le dé-

(1) Voy. par exemple, *Livre des droiz et des commandemens*, n° 999, t. II, p. 312.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 129, t. II, p. 245 de l'éd. Viollet : « Mais cil à quo l'aumone avra esté donée, si doit venir au seignor, et li doit dire en tel manière : « Sire, ce nos a esté doné en aumone ; se il vos plaist, nos le tendrons ; et se il ne vos plaist, nos l'osterons de notre main, se vos volez, dedanz le terme avenant. »

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 129, éd. Viollet, t. II, p. 245.

lai prescrit, alors le seigneur n'éprouve aucun préjudice, car l'immeuble retourne à un laïque ; il perçoit à cette occasion les droits de mutation et les services du fief lui sont assurés comme par le passé. Mais il peut arriver que le monastère ne vide pas ses mains dans l'année de la sommation. Les coutumiers ne nous paraissent pas d'accord pour ce cas. Les uns reconnaissent en termes absolus au seigneur le droit de confisquer le bien et de le mettre dans son patrimoine (1). La seconde solution était moins rigoureuse ; elle est déjà contenue dans Beaumanoir et c'est elle qui l'a emporté dans la suite : le seigneur a encore le droit de s'emparer de l'immeuble, mais cette saisie ne lui confère plus que la jouissance jusqu'à l'époque où l'église aura trouvé un acquéreur laïque (2). Enfin une dernière amélioration s'introduisit. A l'origine, l'option avait appartenu au seigneur qui pouvait à son choix contraindre l'église à aliéner ou lui permettre de conserver l'immeuble à charge de payer une indemnité. Mais cette indemnité n'était pas fixée d'une manière invariable ; on la traitait de gré à gré et le seigneur pouvait se montrer très

— Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. XII, n° 5, éd. Beugnot, t. I, p. 180. — *Ancienne coustume des pays de Vermendois*, n° 108, éd. Beautemps-Beaupré. — *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 999 et 1000, t. II, p. 312. — *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 21. — Desmares, *Décision* 202. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. 1, règles 57 et 58. — Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n°s 136, t. I, p. 150 ; C, n° 124, t. I, p. 333 ; F, n° 26 et suiv., t. II, p. 54 ; F, n° 1460, t. II, p. 526 ; K, n° 26, t. IV, p. 54 et suiv.

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 129, éd. Viollet, t. II, p. 245 : « Si lor doit li sires esgarder qu'ils le doivent oster, dedanz l'an et le jor, de lor main. Et se il ne l'ostoient dedanz l'an et le jor de leur main, il le porroit prandre à son domaine ; et si ne lor en respondroit ja par droit. » De même on lit dans les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1460, t. II, p. 526 : « Et le commandement et injoncion faiz, ils sont tenuz les transportez en main sécullière dedens l'an, et en cas de deffault de ce faire le seigneur de fié pourra prendre et applicquer lesdictes choses acquises à son prouffit et les faire siennes par heritaige ; et pareillement en peut user ledit seigneur de fié contre lesdictes gens d'Eglise après la condampnacion sur ce faicte par sa court. Et est à son chois desdiz seigneurs de fié de les en mectre en procès en leur court, ou leur en faire injoncion hors leur court. »

(2) Beaumanoir, chap. XII, n° 5, éd. Beugnot, t. I, p. 180. — *Anciennes coustumes des pays de Vermendois*, n° 108, éd. Beautemps-Beaupré, p. 65. — *Livre des droiz et des commandemens*, n° 1000, t. II, p. 312. C'est aussi le système que consacre la coutume de Lorris, n° 86, p. 22 et suiv.

exigeant en menaçant l'église de l'obligation d'aliéner. D'un autre côté, celle-ci pouvait rester, pendant un temps assez long, dans l'incertitude, car on n'avait pas réglé d'une manière bien précise, la manière dont elle mettrait le seigneur en demeure d'opter. Mais bientôt il fut admis que l'église ou le monastère, en notifiant son contrat d'acquisition au seigneur, mettait par cela même celui-ci en demeure de faire connaître son choix dans l'année ; s'il gardait le silence, à l'expiration de ce temps l'église ne pouvait plus être contrainte à vider ses mains, elle gardait définitivement l'immeuble, sauf à payer le droit d'amortissement (1).

Pendant la période suivante, on alla encore plus loin : ce fut la communauté qui eut seule le choix ou de garder l'immeuble en payant la taxe, ou de revendre l'immeuble pour ne pas l'acquitter. En fait, l'église s'arrêtait toujours au premier parti; le roi percevait le droit d'amortissement et c'est cette circonstance qui a peut-être contribué à faire perdre de vue sa nature et son origine (2).

(1) Voy. Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. I, règles 57 et 58.

(2) Voy. par exemple Basnage sur l'art. 140 de la Coutume de Normandie. — Bacquet, *Du droit d'amortissement*, ch. XXXIII, n° 1. — Ricard, *Traité des donations*, 1re partie, chap. III, section 13, n° 608. Voir aussi le préambule de l'édit d'août 1749. L'ancienne coutume de Toulouse a de bonne heure consacré un système d'une nature mixte. Elle laissait l'option à l'établissement de mainmorte entre l'aliénation de l'immeuble dans l'année ou sa conservation. Mais dans ce dernier cas, le monastère devait se faire représenter par un laïque qui était effectivement considéré comme propriétaire du fief. Par ce dernier côté, la coutume restait fidèle au droit primitif, mais en donnant l'option à l'établissement religieux, elle consacrait déjà une règle du droit postérieur. Aussi est-il inexact de prétendre que cette coutume était particulièrement rigoureuse contre les établissements de mainmorte, et tout-à-fait erroné de dire, comme Laferrière, dans son *Histoire du droit français*, que cette coutume consacrait l'incapacité radicale des établissements de mainmorte de recevoir ou d'acquérir des fiefs. Voy. Laferrière, *op. cit*, t. V, p. 310. — Il n'est pas inutile de rappeler ce texte de l'ancienne coutume, car il est un de ceux qui exposent le mieux la situation faite à une certaine époque aux établissements de mainmorte : « Si une donation, un legs, une aliénation est faite par testament, par donation à cause de mort, ou par un autre acte, de quelque fief ou terre tenue féodalement, en faveur d'une maison ou d'une personne d'ordre religieux, hospitalier, monastique, ou d'un autre établissement qui en dépende, le donataire, légataire ou acquéreur est tenu, d'après la coutume de Toulouse, de vendre à la réquisition du seigneur direct, ledit fief à une personne ou à des personnes laïques, après l'an et jour, à compter du moment où il a commencé de la posséder, et le

Cet usage de payer une certaine finance au seigneur, imposé à tout établissement religieux, pour qu'il puisse conserver l'immeuble, fief ou censive, remonte certainement au XII[e] siècle. Laurière en a donné la preuve en publiant diverses chartes de ce temps (1). Ce qui précède montre suffisamment qu'il s'agit avant tout d'une indemnité à raison du préjudice qu'éprouve le seigneur par l'entrée de l'immeuble, fief ou censive, entre les mains d'un établissement religieux qui n'aliène pas entre-vifs et ne transmet pas à cause de mort.

Une des premières chartes d'affranchissement nous fait elle-même connaître que ce droit s'est formé au XII[e] siècle : *cum ex modernorum usu qui non permittunt ecclesiæ ei largita sine admortizatione tenere.* Dans cette charte, de l'année 1159, le vicomte de Chateaudun et quelques autres seigneurs, à la veille de partir pour la croisade, consentent à l'amortissement de tout ce que les moines de Tiron ont acquis par le passé ou pourront acquérir dans l'avenir, par achat, don ou aumône ; ils renoncent à tous droits féodaux sur les biens

seigneur doit percevoir, à raison de cette vente même, ses droits de lods et ventes (*sua pax*). Si cependant l'établissement religieux auquel la terre a été donnée, léguée ou aliénée, veut la retenir par devers lui, alors il doit donner et payer au seigneur de la terre ou du fief des droits proportionnels à la valeur dudit fief; de plus il est tenu de constituer et assigner au seigneur de ce même fief par acte public, une personne laïque pour feudataire, laquelle soldera et sera obligée de solder pendant toute sa vie les oblies et les autres droits seigneuriaux ; et comme, après sa mort, le fief faisant réversion au seigneur et étant tout de suite vendu à un autre personne laïque, produirait encore au seigneur des droits de lods et ventes, si l'établissement religieux aime mieux retenir à lui le fief ou la terre féodale, alors il donnera et paiera les droits audit seigneur, proportionnellement à la valeur du fonds, et de nouveau il assignera, par acte public, une personne laïque pour feudataire, et cette personne s'obligera de payer les oblies, les droits de relief ou de succession (*retroaccapita*) et les autres droits seigneuriaux (*alias dominationes*) pendant toute la durée de sa vie ; et après sa mort, même droit de réversion au seigneur du fief, et mêmes procédés et formes seront suivis et observés perpétuellement (*in perpetuum*), jusqu'à ce que ledit fief ou fonds soit aliéné définitivement par ceux auxquels il a été donné, légué, vendu, ou par leurs successeurs, et la vente approuvée par le seigneur. »

(1) Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 25 et 49. — Cpr. Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs*, liv. II, chap. 4. — Tardif, *op.* et *loc. cit.*, p. 504. — Bacquet, *Du droit d'amortissement*, chap. XLI, n° 2.

compris dans ces acquisitions (1). L'amortissement consistait donc à éteindre à perpétuité, en totalité ou en partie, les droits de la seigneurie féodale : le seigneur ne pouvait espérer les reprendre un jour puisque l'église n'aliénait pas ses immeubles.

Pendant les premiers temps, les conditions de l'amortissement étaient librement déterminées par le seigneur et l'église. Elles dépendaient à vrai dire de la volonté du seigneur seul : celui-ci fixait arbitrairement la somme qu'il exigeait à titre d'indemnité et il déclarait quels étaient les droits auxquels il entendait renoncer. Parfois il les abdiquait tous ; d'autres fois il s'en réservait quelques-uns, par exemple l'hommage, ou bien encore des profits à percevoir à la mort du vicaire. Il est hors de doute que dans ce dernier cas le bien conservait son caractère de fief. Mais en était-il de même dans le premier ? En d'autres termes, lorsque le seigneur avait renoncé à tous ses droits féodaux, le bien amorti ne changeait-il pas de nature et ne cessait-il pas d'être un fief pour devenir un alleu ? Cette solution paraît avoir prévalu anciennement, comme l'établit l'article 10 de l'ordonnance de 1328. Cependant elle était contestable et on ne voit pas en effet, pour quel motif le seigneur, tout en renonçant à ses divers droits féodaux, n'aurait pas conservé sa directe. C'est cette seconde solution qui a plus tard prévalu, sous l'influence de Dumoulin. Elle offrait un grand intérêt pratique : il en résultait en effet que dans le cas d'ailleurs très rare où le bien sortait de l'église, il reprenait pleinement son caractère de fief ou bien encore celui de censive, car en effet il n'avait jamais perdu sa nature primitive.

On sait, en effet, que l'amortissement ne concernait pas seulement les fiefs; il s'appliquait aussi aux censives et, d'une manière plus générale, à tous les biens féodaux. C'est qu'en effet, l'acquisition d'une censive par un établissement

(1) Voy. Tardif, *Essai historique sur la capacité civile des établissements ecclésiastiques et religieux*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1872, p. 504.

de mainmorte privait le seigneur censier des profits de mutation, par exemple des lods et ventes dus à raison des acquisitions entre-vifs à titre onéreux. Le seigneur éprouvait un dommage, comme dans le cas d'acquisition d'un fief par un monastère, sauf qu'il ne pouvait être question ici de perte de l'hommage ou du profit de rachat, lequel n'était pas dû par les censives. On soumit aussi à l'amortissement les rentes constituées sur des fiefs ou sur des censives, et acquises par des gens de mainmorte; dans ce cas encore, les seigneurs étaient, en effet, privés des profits qu'ils percevaient pour les mutations relatives à ces rentes. Enfin, on finit même par étendre l'amortissement des biens féodaux aux alleux. Dès l'année 1275, le roi revendiquait dans une ordonnance cet amortissement parmi ses droits. Mais ce système ne fut définitivement et régulièrement établi qu'à l'époque où l'on reconnut au roi un domaine éminent sur toutes les terres de son royaume, et où l'amortissement altéré dans sa nature prit le caractère d'un droit dû au roi en sa qualité de souverain.

Nous sommes encore loin de ce système au milieu du XIIe siècle. A cette époque, c'est le seigneur immédiat qui seul amortit; le roi lui-même ne le fait qu'autant qu'il s'agit de fiefs de sa mouvance directe. On ne voit pas, en effet, encore bien nettement quels préjudices peuvent éprouver les seigneurs plus éloignés et, en outre, la hiérarchie féodale n'est pas fortement constituée. Mais bientôt la théorie de l'abrégement de fief s'étant dégagée du droit féodal, on ne tarda pas à constater que les seigneurs supérieurs éprouvaient un réel dommage toutes les fois qu'un seigneur inférieur avait amorti un de leurs arrière-fiefs. Désormais on exigea le consentement de tous les seigneurs successifs, jusqu'au dernier suzerain inclusivement. Si l'un d'eux avait été omis, il aurait eu le droit d'exercer la commise et de tenir le fief comme relevant de lui sans intermédiaire. D'après la rigueur de ce principe, chaque amortissement aurait dû exiger le consentement de tous les seigneurs intermédiaires et, en dernier

lieu, celui du roi. Mais la monarchie, toujours prudente, eut le soin de ne pas émettre, dès le début, une prétention aussi absolue. Pendant un certain temps, on reconnut à divers hauts seigneurs le droit d'amortir sans demander aucun consentement. Ce droit leur était reconnu, soit à titre de privilèges, soit comme partie de l'un des attributs de la souveraineté que la monarchie n'avait pas encore osé leur enlever. C'est ainsi que Beaumanoir reconnait au comte de Clermont le droit d'amortir souverainement dans son comté, par conséquent sans l'assentiment du roi. D'après l'ancienne coutume d'Artois, le droit d'amortissement appartient à celui qui a la haute justice (1). Mais nous sommes arrivés à l'époque où l'amortissement ne dépend plus de l'arbitraire seigneurial; il est fixé par des coutumes ou par des règlements; le roi l'organise par une série d'ordonnances toutes rendues à son profit ou parfois en faveur des églises, mais toujours contraires aux intérêts de la féodalité. Une ordonnance de 1275, du parlement de Noël, confirma les amortissements donnés par les seigneurs en possession de ce droit; elle ajouta qu'il ne serait plus absolument indispensable de remonter jusqu'au seigneur suzerain pour la validité d'un amortissement; il suffisait désormais d'obtenir le consentement du seigneur immédiat et ceux de trois seigneurs médiats en remontant de degré en degré. Les barons seuls avaient droit à indemnité, et toutes les fois que les églises ou les monastères pouvaient exhiber des lettres d'amortissement venant d'eux, il était interdit de les inquiéter; enfin, l'ordonnance ajoutait que les établissements de mainmorte établis dans les fiefs ou arrière-fiefs relevant du roi ne pourraient plus être inquiétés pour des acquisitions antérieurement faites, si elles remontaient à plus de 29 ans, et à la condition de payer au roi une certaine finance (2). Toutes ces dispositions, sauf la dernière, étaient favorables aux établissements de mainmorte.

(1) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. XIII, nº 3, p. 47.

(2) Voy. Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 100 et suiv. On trouvera le texte de l'ordonnance dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303.

Il semble même qu'elle ait soulevé des difficultés dans son application, car Philippe le Bel dut rappeler à son exécution. Par une ordonnance de 1291, il décida que, en conformité de la décision prise par son père, les établissements de mainmorte devaient payer finance pour les terres situées dans ses fiefs ou arrière-fiefs, et acquises dans les trente années qui avaient précédé l'ordonnance de 1275. La même ordonnance confirmait les amortissements concédés par ses barons pendant le temps passé; mais elle ajoutait que le roi réservait ses droits pour l'avenir : c'était une nouvelle menace, une revendication du droit d'amortissement au profit exclusif de la royauté. Cette même ordonnance de Philippe IV ajoutait que dorénavant les établissements religieux ne pourraient plus être contraints de vider leurs mains dans l'année; ils pourraient, au contraire, garder les immeubles qu'ils avaient acquis, sous la seule condition de payer une indemnité ou droit de mainmorte dont l'ordonnance réglait la quotité. Cette indemnité consistait en une somme d'argent représentant quatre années du revenu de l'immeuble, si celui-ci faisait partie des fiefs ou censives relevant directement du roi; trois années du même revenu, si l'immeuble faisait partie d'un arrière-fief ou d'une arrière-censive, en supposant en outre, dans l'un et l'autre cas, que l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit. Pour les acquisitions à titre onéreux, il était dû six années de revenu si l'immeuble faisait partie de fiefs ou censives du roi; quatre années, s'il rentrait dans les arrière-fiefs ou arrière-censives. Enfin, l'amortissement était fixé pour les alleux à la valeur de deux ou de quatre années de revenus, selon que l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux (1).

En principe, ce droit d'amortissement devait être acquitté dans l'an et jour de l'acquisition; mais, en fait, le paiement n'était pas effectué avec autant de régularité. Les établissements de mainmorte trouvaient très lourde une charge qui les obligeait à payer tout de suite une somme représentant

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 322. — Voy. Laurière, *op. cit.*, p. 120 et suiv.

la valeur de plusieurs années de jouissance, alors qu'il s'agissait d'acquisitions récentes. D'un autre côté, la recherche des taxes foncières et leur rentrée se faisaient avec une certaine irrégularité. C'est pourquoi l'ordonnance du 24 février 1316 prescrivit aux agents royaux de saisir les immeubles que les établissements de mainmorte n'avaient pas fait amortir en temps utile, et la saisie devait être maintenue tant qu'ils n'auraient pas acquitté la taxe ou vidé leurs mains. L'ordonnance ajoutait que ces établissements seraient, en outre, contraints de restituer les fruits perçus depuis le commandement de délaisser les biens, à moins qu'ils ne consentissent à payer pour ces fruits, à titre d'indemnité, une finance raisonnable. Cette disposition est la source de ce qu'on a appelé, dans la suite, le droit de nouvel acquêt, taxe ou indemnité payée au roi par les gens de mainmorte pour la jouissance des immeubles, depuis le jour de leur acquisition jusqu'à celui de leur amortissement. L'ordonnance de 1316 fixait cette indemnité à un vingtième de la jouissance annuelle. Grâce à ce procédé, les établissements de mainmorte purent souvent, dans la suite, retarder le paiement de l'amortissement en acquittant une redevance relativement modique chaque année en plusieurs termes pour la période antérieure.

Une ordonnance de Philippe le Long, du mois de mars 1320, augmenta le tarif de l'amortissement : il fut fixé dans les pays autres que le Languedoc, à la valeur des fruits de six années pour les héritages acquis à titre gratuit, dans les fiefs et censives du roi, et à la valeur des héritages même pour ceux acquis à titre onéreux ; quant aux acquisitions faites dans les arrière-fiefs ou arrière-censives, la taxe était de la valeur des fruits de quatre ou de six années suivant que l'acquisition avait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. Enfin la même distinction était établie pour les alleux et la redevance devait être de deux ou de quatre années de revenu. Pour les acquisitions à titre onéreux faites en Languedoc, la taxe que devaient payer les églises et les monastères était de la valeur même des terres et pour toutes les autres acquisitions,

elle était du double de celle qui aurait été payée dans toute autre province. Cette différence tenait à ce qu'à cette époque les terres du Languedoc avaient encore une bien plus grande valeur que les autres. En dernier lieu, le droit d'amortissement fut fixé, pendant notre période, par une ordonnance de Charles VI, du mois d'octobre 1402 ; il devait être du tiers de la valeur des biens. Mais des ordonnances postérieures prouvent qu'on n'appliqua pas d'une manière générale celle de Charles VI : on la limita aux fiefs qui relevaient directement du roi et pour tous les autres biens, arrière-fiefs, censives, etc., des ordonnances plus récentes établirent des droits d'amortissement moins élevés (1).

Une autre innovation beaucoup plus grave de la monarchie consista à retirer insensiblement les bénéfices de ce droit aux seigneurs pour les réserver au roi.

Nous avons vu que, pendant les premiers temps, l'indemnité était payée par l'église ou le monastère au seigneur suzerain seul qui la fixait même arbitrairement. Puis ensuite l'amortissement donné par le seigneur immédiat seul, ayant été considéré comme un véritable abrégement de fief vis-à-vis du seigneur du degré supérieur, on décida qu'il faudrait pour les acquisitions des monastères, le consentement des seigneurs successifs. Le roi étant le suzerain de tous les seigneurs de fief, aurait eu, d'après ce principe, le droit d'intervenir dans tous les amortissements. Mais pour remonter ainsi jusqu'à lui, il aurait fallu passer successivement par plusieurs degrés de seigneurs intermédiaires. La royauté comprit qu'il n'était pas possible d'appliquer un semblable système dans toute sa rigueur; on aurait en réalité interdit les acquisitions aux établissements de mainmorte, ce qui n'était pas dans l'esprit religieux de ce temps. Elle s'attacha donc à retirer le droit d'amortissement au seigneur pour le concentrer dans sa main. A l'origine tous les seigneurs avaient prétendu au droit d'amortissement à leur profit et il faut bien reconnaître que cette prétention était

(1) Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 172 et suiv.

fondée, à une époque où ce droit avait un caractère purement féodal (1). Une ordonnance de Phillippe III, de 1275, confirma dans leur droit les barons qui avaient été de tout temps en possession d'amortir, et cette même ordonnance limita à trois seigneurs médiats le droit de consentir à l'amortissement, non compris celui qui avait donné ou vendu à l'église (2). C'était déjà une première atteinte au droit absolu d'amortissement : on ne le reconnaissait plus qu'au seigneur qui était en possession immémoriale et il était limité à trois degrés. Bientôt après, une ordonnance de 1277 n'accorda le droit d'amortir qu'aux pairs ecclésiastiques pour leurs arrière-fiefs ; cette faculté fut interdite aux évêques qui n'étaient pas pairs (3). Puis ensuite les ordonnances royales cessèrent de parler du droit d'amortissement des seigneurs ; en outre, le roi s'attacha à faire de fréquentes remises des indemnités dues par les églises ou les monastères. Il s'efforçait ainsi de faire considérer le droit d'amortissement comme une véritable prérogative royale. Ce principe fut définitivement posé au XIVe siècle par une importante ordonnance du roi Charles V, en date du 8 mai 1372 (4). Désormais le droit d'amortissement ne fut plus perçu qu'au profit du roi, sauf cependant une indemnité au seigneur immédiat (5). Ce changement loin de profiter aux églises et aux monastères, se retourna contre

(1) Voy. par exemple une charte d'un petit seigneur, Gautier de Châtillon qui, en 1446, permet aux moines de Châtillon d'acquérir dans la châtellenie, à titre gratuit ou onéreux. Cette charte est rapportée par Laurière, *op. cit.*, p. 51.

(2) Ordonnance de 1275, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303; Isambert, t. II, p. 657.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 305.

(4) « Au roy seul et pour le tout, dit Charles V, appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent estre dites amorties ; car supposé que les Pers, Barons ou autres Seigneurs subjiez du roy amortissent pour tant comme il leur touche ce qui est tenu d'eulx, toutefois ne pévent et ne doivent les choses par eux amorties, avoir effect d'amortissement, jusqu'à ce que le roy les amortisse, mais puet le roy faire contraindre les possesseurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, et iceux mettre en son domaine, se ils ne le font. » *Recueil du Louvre*, t. V, p. 480.

(5) Voy. Laurière, *op. cit.*, p. 191 où se trouve un arrêt du 1392 qui refuse de reconnaître le droit d'amortissement à l'évêque de Langres.

eux. On perdit de vue la cause et l'origine féodales du droit d'amortissement. Le roi étant le représentant de l'État, on fut tout naturellement amené à dire que le droit d'amortissement était la réparation du préjudice causé à la société par les acquisitions des établissements de mainmorte, puisque ceux-ci n'aliénant pas et ne mourant pas, les biens étaient placés en dehors de la circulation. On fut d'autant plus porté à accepter cette nouvelle idée, qu'à côté du droit d'amortissement dû exclusivement au roi, on avait admis un droit d'indemnité au profit du seigneur immédiat, à titre de réparation du préjudice qu'il éprouvait au point de vue féodal. Il semble, cependant, que cette innovation si grave ne se soit pas accomplie sans quelque résistance ; ainsi le *Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges reconnaît encore le droit d'amortissement aux seigneurs hauts justiciers. Mais c'est en vain que cette résistance s'accuse dans tel ou tel coutumier, et la *Somme rural* de Boutillier consacre définitivement le droit régalien d'amortissement.

Nous avons toujours supposé qu'il s'agissait d'acquisitions faites à titre gratuit ou onéreux par des églises ou des monastères. Tel était en effet le cas le plus fréquent. Mais en réalité ces restrictions au droit d'acquérir s'appliquaient à tous les établissements, personnes morales d'une durée indéterminée, communautés, frairies, chapitres, collèges, hôpitaux, maladreries, aumôneries, commanderies, marguilleries et autres corps de même nature (1).

D'un autre côté, certains biens étaient, par des causes diverses, étrangers à l'amortissement. Ainsi il était interdit par une ordonnance de Philippe de Valois, du 29 octobre 1344, de percevoir aucune taxe pour toutes les libéralités faites entre-vifs ou à cause de mort aux églises et aux fabriques, lorsqu'elles ne dépassaient pas vingt sous de rente. Dans ce cas la modicité de la libéralité était évidemment la cause de la dispense. On avait aussi admis que les acquêts des églises et des monastères ne devaient plus aucune redevance lorsqu'ils

(1) Voy. Laurière, *Glossaire*, v° *Morte-main*.

étaient situés dans un fief où ces établissements avaient droit de haute, moyenne ou basse justice. C'est ce que reconnaissait notamment une ordonnance de Philippe V, de l'année 1320 (1). On en donnait évidemment pour raison qu'il s'agissait moins d'une acquisition nouvelle que du retour d'une concession autrefois faite par l'église ou par le monastère; dans tous les cas le bien devenait assez semblable à un franc alleu, comme l'ont reconnu, du moins plus tard, les jurisconsultes (2). Mais cependant l'ordonnance de 1320 n'accorda dans ces circonstances la dispense de l'amortissement, qu'à titre purement gracieux et elle réserva tous les droits du roi pour l'avenir.

En cette matière l'arbitraire l'a plus d'une fois emporté sur la logique des principes. Les acquisitions d'alleux auraient dû être dispensées de payer l'indemnité par cela même qu'ils étaient libres de toute suzeraineté féodale, et cependant nous avons vu que, dès l'année 1275, des ordonnances royales avaient formellement soumis au droit d'amortissement les terres acquises par les établissements religieux dans les domaines du roi, que celles-ci fussent allodiales ou féodales. De même, on aurait dû dispenser de l'amortissement les acquisitions faites par l'Eglise des dîmes qui, malgré la défense du concile de Latran, avaient été inféodées à des laïques; en pareil cas, en effet, l'église ne faisait que rentrer en possession d'une propriété ecclésiastique. On ne tint cependant aucun compte de cette considération et le droit d'amortissement fut perçu sur elles comme sur les autres biens. Toutefois en sens inverse le roi accordait assez facilement, par pure faveur, des dispenses d'amortissement plus ou moins étendues, pour tous les biens ou pour certains biens acquis par un monastère, pour le présent seulement ou parfois même pour l'avenir. Ainsi à l'occasion des croisades, les rois établirent souvent une imposition de décimes, mais en même

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 746.

(2) Voy. notamment Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. 1, règle 66. — Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 158.

temps ils accordaient dispense de l'amortissement aux églises et monastères qui acquittaient cette taxe. De même, par des lettres du 15 août 1303 (1), adressées à l'évêque d'Amiens, le roi Philippe le Bel déclara qu'il faisait remise, pour le présent et pour l'avenir, du droit d'amortissement à tous les gens d'Église qui consentiraient à payer les décimes pour la guerre de Flandre. Un édit de Louis X le Hutin, de 1315 (2), contient aussi une disposition analogue.

§ 6. — DROITS ET DEVOIRS DU SEIGNEUR ET DU VASSAL.

Les droits et devoirs du vassal à raison de son fief, étaient tous de nature noble et découlaient de l'hommage et de la fidélité. Le vassal devait avant tout respecter son seigneur et lui témoigner en toutes circonstances un dévouement sans bornes. Ce devoir l'obligeait à s'abstenir de tout acte qui aurait constitué une offense ; s'il avait commis un pareil méfait, il aurait été jugé par les pairs de la cour du seigneur offensé et aurait encouru la perte de son fief. A plus forte raison, était-il défendu au vassal de faire la guerre à son seigneur ou de l'injurier (3). Mais il n'était pas interdit d'appeler son seigneur en justice, seulement il fallait observer certaines formes et des délais spéciaux de quinze ou quarante jours (4). De Fontaines nous apprend que le vassal ne peut assigner son seigneur qu'autant que celui-ci a méfait à son égard depuis l'hommage prêté à l'occasion du fief ou des choses qui en dépendent (5). Dans le Beauvoisis, le vassal qui voulait appeler son seigneur en justice en l'accusant d'un crime, devait commencer par renoncer à son fief dans une formule sacramentelle (6). L'obligation de se dévouer au seigneur entraînait pour le vassal le devoir de l'assister envers et contre tous et de le garantir ou, comme on disait alors, de

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 382.
(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 617.
(3) Voy. Glanville, lib. IX, cap. 1, § 7.
(4) *Livre de jostice et de plet*, p. 332.
(5) De Fontaines, chap. XXI, n° 28, p. 254. Cpr. Beaumanoir, chap. II, n° 2.
(6) Beaumanoir, chap. LXI, n° 27, t. II, p. 384.

le *pléger* devant toutes les juridictions (1). Le dévouement du vassal à son seigneur entraînait aussi pour lui l'obéissance. En outre le vassal aurait manqué au respect qu'il devait à son seigneur s'il l'avait désavoué (2), c'est-à-dire s'il avait prétendu posséder à titre d'alleu ou dépendre d'un autre seigneur. Dans ce dernier cas, le seigneur duquel il se réclamait jugeait le différend. S'il était établi que le vassal avait à tort renié son seigneur, il perdait son fief.

Le vassal devait aussi reconnaître la justice de son seigneur et il aurait manqué à ce devoir s'il s'était adressé à une autre cour que celle du seigneur, par exemple, s'il avait directement saisi du procès un seigneur supérieur. Dans ces circonstances, le suzerain immédiat avait le droit de réclamer le différend pour sa cour et il obtenait une amende contre son vassal. Nous verrons toutefois que celui-ci pouvait appeler de son seigneur pour défaut de droit, mais cet appel était très périlleux, car si le vassal succombait, il encourait une amende que fixait lui-même le seigneur dont il y avait eu appel.

D'ailleurs quelques-unes de ces obligations de respect et de dévouement du vassal envers son seigneur, restèrent dans certaines circonstances assez vagues jusqu'au jour où, sous l'influence du droit romain, on donna à la félonie les caractères de l'injure atroce.

Indépendamment du respect et du dévouement, le vassal était tenu, pendant la jouissance de son fief, de trois autres devoirs essentiels : ne pas démembrer ce fief, rendre le service d'ost ou de guerre, satisfaire au devoir de justice.

Nous connaissons déjà le premier de ces devoirs ; nous savons pour quelles raisons les aliénations partielles, les sous-inféodations et les amoindrissements étaient, à la différence de l'aliénation totale, interdits au vassal. Nous devons pour le moment nous occuper spécialement des services féodaux

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1466 et 1467, t. II, p. 528.

(2) Voir un exemple de désaveu dans Chénon, *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte Sévère*, p. 54.

ou nobles de guerre et de justice. Nous verrons ensuite que le vassal pouvait aussi être tenu de certaines aides temporaires ou même de redevances annuelles pécuniaires ; mais ce n'étaient là que des services accessoires, sans influence sur la nature de la tenure et si le vassal omettait de les remplir, il n'y avait pas de sa part félonie entraînant confiscation du fief; le droit du seigneur se trouvait réduit à une action en justice.

Il ne faut pas oublier non plus que le vassal était tenu de certains devoirs au moment même où il prêtait foi et hommage, de l'aveu et du dénombrement et aussi du paiement de certains droits. Toutes ces obligations, malgré leur caractère noble, n'en créaient pas moins des charges fort lourdes pour les vassaux. Les services dus par les héritages des vilains et qui consistaient en cens, c'est-à-dire en redevances en argent ou en nature, étaient sans doute de basse qualité, mais en fait bien moins onéreuses; en réalité la tenure féodale créait à la charge du vassal des devoirs beaucoup plus rigoureux que la tenure à cens n'en créait pour le vilain, même au point de vue purement pécuniaire et celui-ci était beaucoup plus indépendant que celui-là. Nos anciens auteurs ne s'y étaient pas trompés et en avaient déjà fait la remarque (1).

Le devoir le plus important imposé à tout vassal vis-à-vis de son seigneur, était le service d'ost ou de guerre. Cette obligation était la plus essentielle de toutes au début du régime féodal. En réalité le plus souvent le fief était créé en vue du service militaire. La forme de l'hommage déterminait l'étendue des obligations du vassal. Avait-il prêté l'hommage simple, il devait le service militaire quarante jours par an, mais ce terme expiré, il pouvait quitter le seigneur sans que celui-ci eût le droit de le retenir ; en cas d'hommage lige, le service militaire était dû pendant toute la guerre, quelque

(1) Pierre de Fontaines, chap. X, n° 4. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 30. — Nous verrons bientôt que les cens étaient très bas et leur modicité même avait été la cause d'une controverse entre les jurisconsultes qui se demandaient si les cens avaient été établis pour obtenir un revenu de la terre ou comme signe de la propriété directe du seigneur.

fût sa durée (1). Le *Grand coutumier de Normandie* entre dans des détails sur ce devoir de guerre ou d'ost (2). On ne pouvait s'en dispenser sous aucun prétexte; en cas de maladie, il fallait envoyer un autre homme en son lieu et place (3); tout vassal venait avec un certain nombre d'hommes d'armes et assisté de son écuyer dont il répondait (4).

Avec le service d'ost il ne faut pas confondre la chevauchée qui était due au seigneur dans ses guerres personnelles. En pareil cas le vassal n'était pas tenu de suivre son seigneur hors de ses terres. Mais les guerres privées ayant bientôt à peu près disparu, la chevauchée fut remplacée par la prestation d'un cheval de guerre ou ronsin de service (5).

Au service de guerre se rattachait l'obligation pour le vassal de faire la garde dans les châteaux du seigneur. Ce service obligeait le vassal à coucher, lui et sa femme, dans le château du seigneur : s'il n'avait pas de femme, il devait emmener avec lui son sergent (6).

Cependant l'obligation de la garde du château n'était pas de droit commun pour les vassaux et lorsque le service de garde existait, il se faisait aux frais du seigneur et non aux frais du vassal (7). L'obligation de la garde était, en outre, assez souvent remplacée par la prestation d'un cheval de guerre.

Il fallait aussi le consentement du seigneur pour que le vassal put construire un château fort, et souvent le seigneur stipulait à son profit qu'en cas de guerre la forteresse lui serait rendable. Les châteaux étaient rendables *à petite force* ou *à grande force*. Le château était rendable à petite force

(1) Du Cange, v° *Ligius*. — En Angleterre comme en Allemangne, la durée du service militaire, même envers le roi, était toujours limitée et ne dépassait pas quarante jours. Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 195.

(2) *Ost*, latin *hostis*. Voy. *Grand coutumier de Normandie*, chap. XLIV, éd. de Gruchy, p. 122.

(3) *Grand coutumier de Normandie, op.* et *loc. cit.*

(4) Beaumanoir, chap. XXX, n° 58, t. I, p. 428.

(5) Beaumanoir, chap. XXVI, n° 4 et chap. LXI, n° 32.

(6) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 439, t. II, p. 50.

(7) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 123 et 124.

lorsqu'il était stipulé que sur le vu des lettres patentes du suzerain, le vassal le consignerait entre les mains des porteurs de ces lettres. Mais parfois il était stipulé qu'en cas de résistance du vassal tous les hommes de ce vassal seraient tenus de prendre les armes contre lui et de se tourner du côté du suzerain. Autrement celui-ci aurait eu le droit de confisquer tous leurs biens; on disait alors que le château était rendable à grande force (1).

Lorsque le vassal manquait à son devoir d'ost, il se rendait coupable de félonie et encourait au profit de son seigneur la confiscation du fief qui était prononcée par la cour du seigneur supérieur. Mais le défaut de service de garde entraînait seulement confiscation des meubles (2).

Nous avons montré ailleurs que le service militaire féodal a disparu de très bonne heure en Angleterre où il a été remplacé par une prestation en argent connue sous le nom d'*escuage.* Cette grave altération du régime féodal a commencé dès le règne de Henri II. En France, le service militaire a été dû par les fiefs pendant tout le moyen âge. Toutefois il paraît bien qu'il perdit rapidement une partie de sa rigueur. Ainsi on admit de bonne heure que le vassal n'était pas tenu de ce service en personne et qu'il pouvait se faire remplacer malgré l'absence de tout empêchement de sa part. Dans certaines contrées, notamment en Normandie, et peut-être sous l'influence de l'Angleterre, différents fiefs pouvaient se racheter du service militaire à prix d'argent (3). Il n'a cessé qu'à partir de la création de l'armée permanente sous le règne de Charles VII. Toutefois on reconnut toujours le droit du roi de convoquer les vassaux et arrière-vassaux du ban et de l'arrière-ban. Ils furent appelés pour la dernière fois sous les

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 389. Lorsque deux seigneurs étaient copropriétaires de marches, l'un ne pouvait pas y construire de châteaux forts sans le consentement de l'autre. D'un autre côté, on décidait aussi que même dans les alleux il n'était pas permis d'élever des forteresses sans le consentement du haut seigneur. Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 383 et 386.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 439, t. II, p. 50.

(3) *Grand coutumier de Normandie*, chap. XLIV, éd. de Gruchy, p. 122.

armes en 1674. Mais au siècle suivant, Pothier constate encore l'existence de ce droit au profit du roi (1). Lorsque le service militaire du fief cessa ainsi d'en être l'attribut essentiel, il s'agit alors d'en déterminer la nature et nous verrons à propos de la période suivante que cette question a souvent préoccupé les jurisconsultes du XVIe siècle.

Le vassal était aussi tenu envers son seigneur du service de justice. Ce devoir obligeait le vassal à se rendre à la cour du seigneur dès qu'il y était appelé, que ce fût pour y remplir les fonctions de juge ou pour y être lui-même jugé (2). S'il avait manqué à cette obligation, il aurait encouru la confiscation provisoire et même ensuite, en cas de refus persistant, la confiscation définitive pour cause de félonie. Cependant lorsque le vassal était convoqué à la fois pour le service d'ost et pour le service de cour, le premier l'emportait et dispensait du second. De même si le seigneur et le vassal étaient en procès l'un contre l'autre, celui-ci était relevé de l'obligation de venir à la cour de son seigneur tant que le procès n'était pas jugé devant la cour de leur souverain commun (3).

Le vassal devait aussi le service de conseil, c'est-à-dire se rendre auprès du seigneur pour l'assister de ses avis lorsque celui-ci voulait le consulter sur les mesures générales à prendre, mesures de police ou autres dans l'intérêt de la seigneurie.

Nous verrons plus tard qu'au cours de sa jouissance le vassal devait payer certaines redevances, notamment les aides en quatre cas ; mais il faut dès maintenant nous occuper de celles qui étaient mises à sa charge à l'entrée en jouissance.

Les vassaux qui faisaient hommage au roi devaient payer à son chambellan un certain droit qui fut fixé par une ordonnance du 31 août 1272 (4).

(1) Pothier, *Traité des fiefs*, n° 9.

(2) Du Cange, v^is *Par*, *Placitum*.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 130 et 131, t. I, p. 452 ; F, n° 935, t. II, p. 334 ; I, n° 158, t. III, p. 301.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 296. — Isambert, t. II, p. 648 : « ..... Li plus poures hons payeroit vingt sols de parisis au mestre chamberlens chevalier et à

Avant cette ordonnance, le chambellan du roi avait droit, lors de l'investiture d'un fief de la couronne, au manteau et à l'épée déposés par le vassal au moment de l'hommage (1).

Avant que le principe de l'hérédité des fiefs eût triomphé, le fief, à la mort du vassal, retournait au seigneur. Lorsqu'on imagina de régler par l'acte même de concession la transmission à cause de mort de certains fiefs, celle-ci se fit parfois en vertu de règles tout à fait propres; on disait alors que le fief était *taillé*, et si, à une époque quelconque, une condition de la transmission faisait défaut, le fief retournait au concédant ou à son représentant. En fait, avant l'établissement d'un régime de succession pour les fiefs, à la mort du vassal le seigneur disposait le plus souvent du bien au profit de celui qui en aurait été l'héritier si la succession avait été admise, par exemple au profit du fils à la mort du père; seulement en pratique, il se faisait payer une certaine redevance et ce droit prit dans la suite le nom de relief (2) parce qu'il représentait pour le seigneur la rémunération de l'investiture qu'il consentait au profit du vassal. Une fois la succession des fiefs admise, ce droit aurait dû disparaître, d'autant plus qu'on reconnut de très bonne heure la saisine de l'héritier, comme nous le verrons en nous occupant des successions et en essayant d'établir que l'opinion contraire des auteurs est formellement repoussée par des textes précis de

tous les autres chamberlens, et li autres hons de cent livres de terre, de qui que il les tiengne, payeront cinquante sols parisis, et chil de cinq cens livres de rente, de qui que il les tiengnent, paieront cent sol de parisis, et li baron et li evesque et li archevesque paieront dix livres de parisis as dits chambellens. » — Plus tard un édit du roi Philippe IV, de mars 1309, décida que les droits de chambellage dus par les évêques et abbés pour chaque prestation de serment, seraient employés à marier des filles nobles pauvres. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 472.

(1) Jean d'Ibelin, *Assises de la haute cour*, chap. 259, éd. Beugnot, t. I, p. 414.

(2) D'après nos anciens jurisconsultes, le mot relief vient de ce que le fief tombé à la mort du vassal était relevé par les héritiers avec le consentement du seigneur ou repris par le seigneur et racheté par l'héritier. Du Cange, *Glossaire*, v° *Relevare*. — Bracton, lib. II, cap. 36, § 1 (f° 84). — Le *Domesday Book* appelle le relief *relevamentum* (t. I, f^{s} 30 et 56) ou *relevatio* (t. I, f^{is} 286 et 98).

Glanville. Mais souvent, dans les institutions juridiques, un effet survit à la cause qui l'a fait naître. Il est donc très naturel que le droit de relief ait survécu au régime des fiefs viagers; on doit même reconnaître que le système de la saisine proclamé par Glanville rencontrait des résistances et par exemple dans le *Grand Coutumier de France* on lit que le le seigneur est saisi du fief avant l'héritier et que celui-ci ne l'obtient qu'après avoir fait foi et hommage et payé le relief (1).

A l'origine, le relief était dû à l'occasion de toute succession, quelle que fût la qualité des héritiers, même s'il s'agissait des descendants; peu importait d'ailleurs quelle était la cause de l'ouverture de la succession, que ce fût la mort ou l'entrée en religion (2). Mais dans la suite la règle se précisa et le relief fut dû au seigneur pour toute mutation faite autrement qu'à prix d'argent, que la mutation eût lieu entre-vifs ou à cause de mort; par exemple il était dû relief en cas d'échange, de donation, etc. Mais nous verrons bientôt qu'en donnant à cette règle une si large généralité, on eut soin de consacrer de nombreuses exceptions.

A l'origine, le taux du relief était abandonné, dans la plupart des contrées, à la discrétion du seigneur (3). Dans certains pays toutefois, probablement pour réprimer des abus, l'usage local déterminait le taux du relief. C'est ce qui avait lieu notamment en Normandie, bien certainement sous l'influence du droit anglais (4). Une ordonnance de 1235 permit au seigneur de reprendre la possession et la jouissance de son fief pendant un an, toutes les fois qu'il n'était pas payé du relief (5). C'est peut-être cette disposition qui a

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 19, éd. Laboulaye, p. 234.

(2) *Livre de jostice et de plet*, p. 242 et 243. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXIV, éd. de Gruchy, p. 105. — Marnier, p. 33 et 73.

(3) Voy. Brodeau, sur l'art. 47 de la coutume de Paris.

(4) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXIV, éd. de Gruchy, p. 105.— En Normandie le relief était de cent livres pour une baronnie et de quinze livres pour un fief de haubert. Pour le droit anglais, voy. ce que j'ai dit dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 212.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 55.

amené ou tout au moins généralisé la fixation du relief à une année du revenu du fief. Le seigneur avait le droit de prendre cette jouissance en nature sur les fruits de l'une des trois précédentes années ou en argent (1). Cette règle comportait d'ailleurs quelques exceptions résultant de la nature ou de la culture des fiefs (2). Lorsque le seigneur, au lieu d'une somme d'argent ou de l'estimation des experts, choisissait le revenu d'une année pour droit de relief, le vassal était obligé de lui représenter les pièces vérificatives du fief, telles que le terrier, les papiers de recette ; il en donnait même copie aux frais du seigneur. Toutefois si le fief avait été affermé sans fraude, le seigneur devait se contenter de ce qui était payé par le fermier (3).

Le seigneur acceptait-il une estimation, c'est-à-dire une somme équivalant au revenu de l'immeuble, cette estimation était faite, comme disent les anciens textes, par de *bonnes gens*. En outre le vassal pouvait toujours offrir au seigneur une somme quelconque. Celui-ci avait donc en réalité le choix entre trois partis : les revenus d'une année, la somme offerte par le vassal, l'estimation des bonnes gens. Mais à Paris, pour les arrière-fiefs, on payait toujours une somme fixe, quelle que fût leur valeur (4).

(1) Il s'était élevé des difficultés dans la pratique sur le point de savoir quelle année serait estimée dans le cas où le relief était pris en équivalent. Voy. *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 324, éd. Beautemps-Beaupré, p. 366.

(2) Beaumanoir, chap. XXVII, n° 2.—Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 13. En outre dans certaines contrées, soit d'une manière générale, soit pour certains cas particuliers, le relief consista toujours dans le paiement d'une somme d'argent fixe et invariable. Voy. Laurière, v° *Droit de relief*.— *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 178, éd. Beautemps-Beaupré, p. 95.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 29. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 15 et les observations de Davot. — Cpr. coutume de Paris, art. 50.

(4) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 27, p. 291. — Desmares, Décision 287. — *Coutumes notoires*, n° 138 : « Es choses féodaux, un fié de cent livres bien venant, mouvant du seigneur sans moyen et de sa directe seigneurie, vault en assiette de terre, au profit dudit seigneur, 100 sols parisis et non plus par prisée de terre, et si il y a arrière fiefs, chacun arrière fié, de quelque valeur qu'il soit quand il chiet en rachat, tant qu'il est en la main du seigneur, doit et peut valoir 60 sols qui peuvent être estimés à 3 sols parisis de rente et non plus. »

Lorsque le seigneur jouissait lui-même du fief il était tenu de le faire en bon père de famille (1).

On comprendra sans peine que ce droit de relief ou de rachat devenait particulièrement lourd lorsqu'il se renouvelait à de courts intervalles; dans ce cas, en réalité la jouissance de l'immeuble restait pour ainsi dire d'une manière permanente entre les mains du seigneur. Aussi, dans le dernier état du droit, pour atténuer cette solution rigoureuse, on décida que si plusieurs rachats se présentaient au cours d'une même année, il n'en serait pourtant dû qu'un seul en cas de succession.

Mais cette règle nouvelle, suivant laquelle il n'était jamais dû plus d'un rachat par année, ne s'appliquait pas s'il s'agissait de mutations entre-vifs, par exemple de donations (2).

D'un autre côté, on arriva de très bonne heure à dispenser le vassal du droit de relief ou de rachat dans un assez grand nombre de cas. Ainsi en matière de succession il était de droit commun que le relief n'était pas dû par les héritiers en ligne directe, mais seulement par les héritiers en ligne collatérale (3). Cette dispense s'expliquait par l'application très ancienne, à ces héritiers de la règle *le mort saisit le vif*. Mais on voit par certains textes que la fiscalité féodale avait plus d'une fois protesté contre cette maxime, tout en dispensant les héritiers du droit de relief (4). La dispense du relief s'appliquait aussi aux donations entre-vifs faites par les ascendants à leurs descendants et que l'on considérait comme des avancements d'hoirie (5). Cette raison n'existait pas lorsqu'il

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 29. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, titre 3, règle 16. — *Ancienne coutume d'Orléans*, art. 15 et 94. — Cpr. Coutume de Paris, art. 48.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, art. 18. — Cpr. Orléans, art. 17; Anjou, art. 123; Maine, art. 133.

(3) Beaumanoir, chap. XXVII, nos 5 et 7. — *Ancienne coutume de Vermendois*, no 29, éd. Beautemps-Beaupré, p. 21. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, au titre *Du rachat des fiefs*. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règles 12 et 20. On exprimait quelquefois cette idée en disant que les descendants devaient seulement la bouche et les mains.

(4) Voy, par exemple *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 27, p. 305.

(5) Desmares, Décision 199.

s'agissait d'une donation faite par un descendant à un ascendant; mais cependant on admit aussi par faveur la dispense du relief, du moins dans la coutume de Paris (1). D'ailleurs la fiscalité féodale toujours aux aguets, empêcha dans plus d'une contrée, l'admission de la dispense du relief en cas de donation en ligne directe.

D'un autre côté il paraît bien qu'à une certaine époque il y avait aussi, dans quelques coutumes, des héritiers en ligne collatérale dispensés du relief. Ainsi le rachat n'était dû au XIIIe siècle, en cas de transmission héréditaire, qu'au-delà du degré de cousin germain (2). Mais dans la coutume de Paris, tout collatéral payait le rachat (3). De même, la douairière était dispensée de toutes charges et services, par conséquent du droit de rachat, lorsqu'elle prenait possession de son douaire, et on alla même au XVIe siècle jusqu'à la dispenser de faire foi et hommage, mais cette faveur n'existait pas encore au XIVe. La douairière étant considérée comme une usufruitière, il était naturel qu'elle fût relevée du relief lequel était mis à la charge de l'héritier du mari, en supposant qu'il fût un collatéral.

D'un autre côté les mineurs et les tuteurs n'ayant pas la jouissance des fiefs, ne payaient pas le relief; celui-ci était mis à la charge des baillistres.

Le baillistre ou gardien noble ne devait, bien entendu, le droit de relief qu'autant que son descendant mineur en aurait été tenu, c'est-à-dire en général s'il s'agissait d'une succession en ligne collatérale échue à cet enfant (4). Il ne faut pas confondre avec ce relief payé par l'ascendant, aux lieu et place du mineur, le relief dû par le baillistre en son nom propre, à raison de sa jouissance personnelle. Les père

(1) Voy. par exemple Laurière, sur la coutume de Paris, I, p. 90.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 76, t. I, p. 56; B, n° 16, t. I, p. 76; C, n° 16, t. I, p. 200; E, n° 42, t. I, p. 410; I, n° 55, t. III, p. 218; L, n° 82 et suiv. t. IV, p. 181.

(3) Desmares, Décision 287. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 30, p. 311.

(4) Desmares, Décisions 205 et 206.

et mère, aïeuls et aïeules, étaient dispensés de ce second relief, mais les parents en ligne collatérale auxquels le bail pouvait appartenir, devaient racheter (1). Tel était du moins le système de l'ancienne coutume de Paris. En 1510 on essaya de soumettre tout gardien au droit de relief, mais ce système fut repoussé en 1580 et on en revint à l'ancienne coutume (2). Comment concilier ces solutions avec celle qui dispensait la douairière du relief parce qu'elle avait seulement l'usufruit ? C'est le cas de rappeler qu'il ne faut pas demander au droit purement coutumier des déductions d'une logique irréprochable.

Le baillistre ayant payé le relief aux lieu et place du mineur, il va sans dire qu'au moment où la minorité cessait, le majeur entrait en possession de son fief sans être tenu d'acquitter un nouveau relief (3).

La dispense du droit de relief au profit du mineur était facile à justifier et reposait sur un motif tout à fait différent lorsque le bail appartenait précisément au seigneur de ce mineur : ce seigneur ayant déjà la jouissance du fief à titre de baillistre, il n'était pas possible, de lui accorder en outre un relief (4), sans léser gravement le mineur.

De même que le baillistre payait les rachats et reliefs dont aurait été tenu le mineur s'il avait été majeur, de même le mari, en sa qualité de gardien et de bail de sa femme, payait aussi ces droits en ses lieu et place (5). Il va sans dire dès lors qu'après la dissolution du mariage, lorsque la veuve entrait en possession de son fief, elle n'était pas tenue

(1) *Olim*, I, p. 618, nº 9. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, au titre *De saisine en fief*, et au titre *De coutume des fiefs*. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règles 31 et 32. — Laurière, *Glossaire*, vis *Garde* et *Gardien*. — Cpr. Meaux, art. 151 ; Anjou, art. 106 ; Maine, art. 118.

(2) Desmares, Décisions 194 et 206. — *Coutumes notoires*, nos 136 et 158. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 27. — Lorsque la mère se remariait, son second mari payait rachat pour la garde et, d'une manière plus générale, ce rachat était dû à chaque mutation de bail. Cpr. *Grand Coutumier de France*, *loc. cit.*

(3) Voy. l'art. 32 de la coutume de 1510 et l'art. 46 de la coutume de 1580.

(4) Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXIII, éd. de Gruchy, p. 103.

(5) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 30.

d'acquitter un nouveau relief. Au moment et par l'effet de son mariage, la demoiselle de fief devait un relief, à moins qu'elle n'eût un frère, fils aîné ayant porté la foi comme seul et unique héritier de tout le fief. Puisque celui-ci avait supporté tout le relief, la fille ne le devait pas. Mais cette dispense ne s'appliquait qu'au premier mariage et non pas au second. D'une manière générale, toutes les fois qu'une veuve se remariait elle devait le relief (1).

Lorsque le fief, au lieu de changer de mains par mort, legs, échange, donation, récompense ou autrement, était vendu, aliéné à prix d'argent, le relief n'était plus dû, mais il était remplacé par des droits de *quint* et *requint* ainsi appelés à cause de leur quotité. Le quint était en effet le cinquième du prix de la vente ; il était dû, suivant les coutumes, par le vendeur seul ou par le vendeur et l'acheteur par moitié, ou par l'acheteur seul. Le requint était le cinquième du quint ; il était dû seulement dans certaines coutumes et dans quelques-unes il consistait dans la treizième partie du prix (2). D'ailleurs ce droit ne prit pas immédiatement cette fixité. A l'origine il variait suivant les contrées ; mais partout il représentait le prix exigé par le seigneur pour son consentement à l'aliénation. Lorsque le consentement du seigneur cessa d'être nécessaire et que le vassal se borna à notifier l'aliénation, le droit de mutation n'en continua pas moins à être payé. Mais c'est probablement à cette même époque qu'il se fixa et prit le nom de quint ; auparavant il s'était souvent appelé ventes, lods et ventes, *laudemium*, de *laudare*, approuver (3).

Dans certaines coutumes, le quint était dû, non seulement

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 25 et 27. D'après un arrêt du Parlement de 1270, la femme doit payer rachat si elle obtient la nullité de son mariage. Mais cette doctrine fut repoussée dans la suite et on refusa de considérer cette nullité de mariage comme une mutation. Voy. Brodeau, sur l'art. 36 de la coutume de Paris.

(2) Beaumanoir, chap. XXVII, n° 7. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, au titre *Du rachat des fiefs*. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, titre 3, règles 21 et 22.

(3) On rencontre ce mot vente dans un acte de 1041. Voy. Du Cange, v° *Venda*.

en cas de vente, mais encore dans les autres mutations à titre onéreux, échange, licitation, dation en paiement; on n'en dispensait que les actes à titre gratuit (1). Très généralement on exigeait le quint du moment que la mutation n'avait pas lieu à prix d'argent, mais par exemple, par échange, récompense ou autrement (2). Dans le Vermandois, le droit de quint était dû même en cas de donation ou de legs, mais aussi n'y avait-il pas lieu en pareil cas au relief, lequel pesait uniquement sur les héritiers en ligne collatérale.

Le droit de quint était payé par le donataire si la donation avait été faite sans charges; par le donateur, dans le cas contraire, et alors le donataire n'était tenu que du droit de *chambrelage* (3).

Dans un certain nombre de fiefs, ces droits de relief, de quint, de requint et quelquefois même l'hommage, à la suite d'un accord intervenu entre le vassal et le seigneur, avaient été convertis en rentes ou redevances annuelles. On disait en pareil cas que les fiefs étaient *abonnés*. Par suite de cet abonnement, il n'était plus dû relief, quint, requint; il pouvait même a rriver que le vassal fût dispensé de l'hommage, parce que la foi et la fidélité étaient seuls de la substance du fief, à l'exclusion de l'hommage et de la prestation de serment. Au lieu d'une dispense pure et simple, on aurait pu aussi convertir l'hommage en un devoir annuel et cette conversion était même permise pour la foi. Il paraît qu'à l'époque où les roturiers, et d'une manière plus générale, ceux qui ne faisaient pas profession des armes commencèrent à posséder des fiefs, ils firent souvent convertir la foi et l'hommage en un devoir annuel qui prit le nom de *franc devoir*, parce qu'étant substitué à la foi et à l'hommage, il était une marque de la no-

(1) Voy. par exemple, Coutume d'Orléans, art. 13.

(2) Voy. Laurière, v° *Quint*. Dans l'ancienne coutume de Beauquesne, le requint s'appelait *venterolles;* dans l'ancienne coutume de Montreuil, (art. 66), il est fait mention du tiers et sixième denier, du retiers et resixième denier. Laurière, *ibid*.

(3) *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 27 et suiv., éd. Beautemps-Beaupré, p. 20.

blesse de l'héritage. Il faut soigneusement distinguer ces abonnements ou conversions d'hommage en devoirs annuels, des affranchissements ou exemptions pures et simples de l'hommage. Dans le premier cas, le fief, sans perdre sa qualité, était cependant avili, tandis que l'exemption de l'hommage le relevait. Aussi les abonnements étaient-ils considérés comme des diminutions de fief et leur appliquait-on tout le système que nous avons exposé à l'occasion des abrégements de fiefs et des aliénations. Par exemple le seigneur ne pouvait pas, à une certaine époque, consentir à un abonnement sans l'assentiment de son propre seigneur. De même, dans les pays où les fiefs n'étaient aliénables que pour un tiers, on ne pouvait consentir à un abonnement que dans la même mesure (1).

A proprement parler, il n'y a pas lieu de traiter spécialement des droits du seigneur, car tout ce que nous avons dit précédemment, surtout en nous occupant des devoirs du vassal, nous a, par cela même, fait connaître la plupart de ces droits. Ainsi il a droit à la foi et à l'hommage, et en général, sauf certaines exceptions, il n'est pas tenu de les requérir de son vassal (2). Nous savons également qu'il a droit à l'aveu et au dénombrement ; nous connaissons même les saisies qui garantissent ce droit. Il est également inutile de parler du droit au service de guerre, du droit à certaines aides et redevances. Nous verrons plus tard en quoi consiste son droit de marier la fille de son vassal et dans quelle circonstance il l'exerce. N'oublions pas non plus qu'au cas où un mineur acquiert un fief par succession ou autrement, comme il est incapable de remplir les services de ce fief, à l'origine le seigneur a droit à la garde seigneuriale, en d'autres termes à la jouissance du fief tant que les services ne lui sont pas assurés et à charge de rendre le bien à la

(1) Beaumanoir, chap. XXVIII, n° 7. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 139 et 140 t. I, p. 463 ; F, 1512, t. II, p. 561 ; I, n°s 171 et 172, t. III, p. 313 ; L, n°s 105 et 106 t. IV, p. 191. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 23.

(2) Beaumanoir, chap. XIV, n° 16, t. I, p. 231.

majorité de son vassal. De même nous verrons par l'étude des successions, que le seigneur avait un droit sur le fief à défaut d'héritier selon la coutume ou, s'il s'agissait d'un fief taillé, à défaut des personnes appelées à ce fief par l'acte de concession. Quant au droit de justice, nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant de l'organisation judiciaire; nous verrons alors quels seigneurs avaient droit de justice, s'ils pouvaient être jugés par leurs hommes, comment on procédait en cas de procès entre un seigneur et un de ses hommes ou tous ses hommes, dans quels cas un seigneur perdait son droit de justice (1).

On peut poser en règle générale que les obligations du seigneur sont les mêmes que celles du vassal et ont la même sanction. Loisel a dit très nettement : « Fidélité et félonie sont réciproques entre le seigneur et le vassal et comme le fief se confisque par le vassal, ainsi la tenure féodale par le seigneur (2). » En d'autres termes, si le seigneur manque à ses devoirs, il encourt la perte de sa mouvance ; le vassal ne lui doit plus foi et hommage et les porte au suzerain (3). Cette réciprocité des devoirs est affirmée par tous les anciens coutumiers, en France comme à l'étranger (4). On pourrait en trouver la mention jusque dans des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire qui autorisent le vassal à quitter son seigneur lorsque celui-ci a manqué à un de ses devoirs : par exemple s'il a frappé son vassal, s'il a séduit sa femme ou sa fille, s'il a voulu s'emparer de sa terre, s'il ne l'a pas défendue alors qu'il le devait et le pouvait (5). Les

(1) Voy. dès maintenant sur ces différents points, Beaumanoir, t. I, p. 25, 30, 36, 39, 40, 50, 346 et suiv.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 98.

(3) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 52. — Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 290.

(4) Voy. par exemple, *Assises de Jérusalem*, chap. XCIX. — Beaumanoir, chap. XL, n° 28 et 31. — *Libri feudorum*, VI, 6, 1. — Glanville, lib. IX, cap. 4, § 1 : « Mutua quidem debet esse domini et homagii fidelitatis connexio, ita quod quantum homo debet ex homagio, tantum illi debet dominus ex dominio præter solam reverentiam. »

(5) Capit. de 813, Pertz, *Leges*, I, 189 ; Boretius, cap. 16, p. 172. — Capit. de 816, Pertz, *Leges*, I, 196.

mêmes dispositions se retrouvent dans l'ancienne coutume de Touraine-Anjou (1). Les *Libri feudorum* rappellent que le seigneur doit en toute chose rendre la pareille à son vassal au risque d'être considéré comme parjure (2). De même que le vassal doit marquer son respect à son seigneur et lui rendre ses devoirs, de même le seigneur est obligé, comme dit Beaumanoir, de tenir son homme débonnairement et par droit. Si le vassal doit suivre le seigneur à la guerre, de son côté le seigneur est tenu de le défendre de telle manière, dit encore Beaumanoir, que nul ne puisse lui faire tort (3). En outre, il va sans dire que le seigneur ne peut pas exiger le devoir de guerre en dehors des termes du contrat d'inféodation, et par exemple il ne peut pas contraindre ses hommes à sortir de ses fiefs ou arrière-fiefs (4). Si le vassal doit se rendre à l'appel du seigneur pour remplir auprès de lui son devoir de justice, de même par réciprocité le seigneur est tenu de lui rendre cette même justice s'il la demande ; le vassal peut encore exiger que la cour soit suffisamment garnie de pairs, deux, trois ou quatre suivant la coutume locale (5). Si le seigneur n'a pas assez d'hommes pour garnir sa cour, il doit en emprunter à son propre seigneur ou même renvoyer l'affaire à la cour de ce seigneur (6). Lorsque l'affaire vient pour la troisième fois à la cour sans être jugée, le vassal a le droit de s'adresser au suzerain de son seigneur pour se faire déclarer dégagé de toute obéissance. D'une manière plus générale, c'est la cour du suzerain qui, à la demande du vassal, déclare si le seigneur a manqué à ses devoirs ; en cas d'affirmative, le fief cesse d'être dans sa mouvance et relève à l'avenir directement du suzerain de

(1) Coutume de Touraine-Anjou, § 46, citée par Viollet, *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 56. — Cpr. *Livre des droiz et des commandemens*, n° 438.

(2) *Libri feudorum*, VI, 6, 1.

(3) Beaumanoir, chap. XL, nos 28 et suiv., et 31.

(4) Beaumanoir, chap. II, n° 11, t. I, p. 50.

(5) Pierre de Fontaines, chap. XXI, n° 29. — Marnier, *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie*, p. 96 et 255.

(6) Beaumanoir, chap. LXII, nos 11 et 12.

ce seigneur (1). A une certaine époque, on a été jusqu'à reconnaître au vassal le droit de faire la guerre à son seigneur lorsque celui-ci lui refusait justice. Ce droit était admis, même vis-à-vis du roi, et il était tout particulièrement utile en cette circonstance, puisqu'il n'y avait au-dessus du roi, aucune juridiction à laquelle on pût s'adresser (2). En Allemagne et en Angleterre, la réciprocité du lien féodal était telle que le vassal ne pouvant pas aliéner sans le consentement du seigneur, celui-ci, de son côté, ne pouvait pas non plus disposer du fief sans l'assentiment de son vassal (3).

§ 7. — SANCTION DES DROITS DU SEIGNEUR ET EXTINCTION DU FIEF.

Les sanctions qui garantissaient les droits du seigneur étaient relativement nombreuses et de natures diverses ; c'était un souvenir des dispositions des capitulaires qui faisaient perdre au bénéficier sa tenure avec une extrême facilité. La sanction la plus grave consistait dans la confiscation du fief au profit du seigneur ; on la trouva même si rigoureuse qu'en Allemagne elle fut adoucie par l'obligation imposée au seigneur d'investir le fils du fief retiré au père ; il est contraire à la justice divine et humaine, dit le Miroir de Souabe, de punir les fils pour les fautes de leur père (4). Dans le droit français, cette mesure ne fut jamais prise, mais le nombre des causes de commise ou de forfaiture entraînant confiscation, fut sensiblement diminué.

Il y avait lieu à confiscation pour trois causes : le désaveu, la félonie ou meffaite et le défaut de foi et hommage.

Nous ne reviendrons pas longuement sur ce dernier cas qui nous est déjà connu. Nous avons vu, en étudiant la foi et l'hommage, qu'anciennement, faute par le vassal d'avoir demandé l'investiture dans l'an et jour, la propriété du fief était perdue pour lui en vertu d'une véritable confiscation

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, nos 30 et 46.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 159.

(3) Pour plus de détails sur ce point, voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 118.

(4) *Schwabenspiegel*, *Lehnrecht*, art. 85.

admise au profit du seigneur (1); mais nous savons aussi que cette sanction ayant été trouvée trop rigoureuse, on la remplaça dans la suite par la saisie féodale qui donnait au seigneur la jouissance du fief jusqu'à ce que le vassal eût demandé l'investiture. Lorsque le cas inverse se présentait, c'est-à-dire le changement de seigneur, le vassal devait aussi prêter hommage à son nouveau seigneur; s'il ne remplissait pas ce devoir après avoir été mis en demeure de s'y soumettre par son nouveau seigneur, celui-ci avait encore le droit de s'emparer du fief par voie de saisie, mais il ne faisait plus les fruits siens comme dans le cas précédent, parce que le vassal avait déjà autrefois prêté foi et hommage; tout le préjudice qui menaçait le vassal consistait donc dans le paiement des frais de la saisie et de la mainlevée lorsqu'il voulait rentrer en jouissance de son bien (2).

Une fois le vassal investi, le seigneur pouvait-il encore pratiquer la saisie féodale s'il n'était pas satisfait de ses droits? Il faut répondre par une distinction. Si le seigneur en recevant la foi s'était réservé ses actions et ses privilèges pour le paiement de ses droits, ou si, le seigneur étant absent, le vassal avait fait la foi, l'hommage et ses offres devant la principale porte du manoir, dans ces deux cas, le seigneur avait conservé, par ses réserves ou par son absence, le droit de pratiquer de nouvelles saisies féodales pour les cas où il n'était pas rempli de ses droits; mais au contraire le seigneur avait-il reçu lui-même son vassal en foi, sans faire aucune réserve pour ses droits, il s'était par cela même retiré la faculté de priver à l'avenir le vassal du fief et ne pouvait plus pratiquer de saisie féodale; il ne lui restait que la ressource de prendre la voie de l'action ordinaire en justice (3). D'un autre côté, pour le paiement des redevances, même des aides loyaux, le seigneur n'avait jamais la ressource de

(1) *Libri feudorum*, lib. 1, tit. 22.

(2) *Ancienne coutume de Vermendois*, n° 115, éd. Beautemps-Beaupré, p. 68.

(3) *Grand Coutumier de France*, liv. II, p. 29. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règles 24 et 52. — Cpr. Paris, art. 18, 63; Mantes, art. 21; Sens, art. 221.

la saisie féodale ; il devait se contenter de l'action en justice et nous avons même vu que dans certaines contrées, encore au temps de Boutillier, cette action n'était pas admise, les aides étant demeurés purement gracieux (1).

Lorsque la saisie féodale avait été pratiquée après l'investiture parce que le seigneur avait réservé tous ses droits au moment où il recevait son vassal en foi, il pouvait arriver que ce vassal demandât et obtînt de son seigneur un délai de grâce pour le paiement de ses droits. Ce délai n'impliquait pas renonciation à la saisie, laquelle était seulement suspendue ; le vassal gardait ou reprenait sans doute la jouissance de son fief, mais si à l'expiration du délai il n'acquittait pas sa dette, les effets de la saisie reparaissaient et le seigneur rentrait dans la jouissance du fief (2).

On se rappelle que le seigneur pouvait aussi saisir faute de dénombrement non baillé, mais cette saisie était beaucoup moins grave : le fief n'étant pas vacant, elle n'emportait pas perte des fruits pour le vassal.

De tout temps on reconnut deux causes de perte du fief de la part du vassal, le désaveu de son seigneur et la félonie. Dans certaines coutumes, le vassal qui désavouait son seigneur, même pour un seul arpent, perdait tout son fief. Mais lorsque deux seigneurs étaient en procès à l'occasion de sa terre, alors il pouvait se faire recevoir par la main souveraine du roi au moment de prêter hommage, dans l'ignorance où il était de celui qu'il devait avouer et de celui qu'il devait désavouer (3).

La félonie était le cas le plus grave entraînant perte du fief pour le vassal ; elle supposait toujours une injure grossière envers le seigneur, une atteinte à la foi jurée. Il y avait mani-

(1) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 53 et les observations de Laurière.

(2) *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 102.

(3) *Établissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 3, 30 et 35. — Beaumanoir, chap. XLV t. II, p. 214. — *Olim*, t. I, p. 921, nº 3. — Desmares, Décisions 134 et 135. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règles 94 et suiv. — Glose sur la très ancienne coutume de Bretagne, chap. 46. — Cpr. Coutume de Troyes, art. 39; Nivernais, au titre *des fiefs*, art. 39; Melun, chap. 4, art. 86 ; Vermandois, art. 200; Sens, art. 183 ; Orléans, au titre *des fiefs*, art. 92.

festement violation de foi jurée si le vassal manquait à son devoir de guerre ou de justice. Sur ce point aucun doute n'est possible (1). Dans quels autres cas y avait-il encore félonie? Il est impossible de le dire d'une manière limitative. Les anciens coutumiers nous donnent des exemples très divers de félonie et ils nous prouvent ainsi que parfois ces cas variaient suivant les coutumes locales. Partout les violences et les injures contre les seigneurs emportent forfaiture; mais il est facile de se convaincre qu'avec le temps la rigueur du droit s'adoucit. D'après les *Établissements de Saint Louis* il y a forfaiture si le vassal met la main sur le sergent ou l'avoué de son seigneur, s'il donne démenti à ce seigneur, s'il a pris une fausse mesure pour arpenter sa terre, s'il a pêché dans les étangs de son seigneur ou chassé dans ses garennes, s'il a corrompu sa femme ou sa fille; ce sont d'ailleurs là de simples exemples (2).

Le *Grand Coutumier de Normandie* s'attache surtout aux féautés consistant dans les actes de violence brutale (3).

D'après les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, le vassal perd son fief lorsqu'il a dénié à son seigneur le droit de justice s'il agit contre lui directement en cour souveraine, s'il fait aplégement contre son seigneur, s'il refuse de le cautionner, s'il ne défend pas son seigneur accusé de trahison ou s'il ne le prévient pas de cette accusation, s'il met la main sur son seigneur, sa femme ou son sergent, s'il pêche dans ses étangs ou chasse dans ses garennes, s'il corrompt la femme ou la fille de son seigneur (4). Les *anciennes coutumes du pays de Vermandois* énumèrent aussi les causes de

(1) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 54, t. II, p. 77.

(2) Cpr. Glanville, lib. IX, cap. 1.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XIV, éd. de Gruchy, p. 42. — Sur les causes de félonie dans le droit anglais, voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 216. — Cpr. Glanville, lib. IX, cap. 1.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 120 et suiv., t. I, p. 449. Ce texte établit toutefois certaines distinctions entre l'homme lige et celui qui ne l'est pas. D'après le même coutumier, n° 132, si un vavasseur relâche un larron sans l'assentiment du seigneur, il ne perd pas son fief mais seulement sa justice. — Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, I, n° 145 et suiv. — Voy. encore *Livre des droiz et des commandemens*, n° 435, t. II, p. 49.

déchéance du fief de la part du vassal, mais elles se montrent beaucoup moins sévères. Ainsi elles supposent un crime capital de la part du vassal, une infidélité à l'encontre de son seigneur; elles autorisent aussi la confiscation en cas de désaveu. Mais si le vassal se borne à désobéir aux commandements, ajournements et requêtes de son seigneur, il n'est plus menacé que de la saisie : le seigneur a le droit de s'emparer du fief, sans cependant pouvoir faire les fruits siens tant que le vassal ne s'est pas soumis, et une fois que celui-ci a accompli l'acte demandé, il doit lui rendre le bien avec ses fruits. Le vassal a-t-il manqué au devoir de justice, au service de cour, le seigneur ne peut pas non plus confisquer; il a seulement droit à la saisie et en outre à une amende de dix sous. De même encore, si le vassal n'a pas rempli son service de guerre, le seigneur peut faire saisir et tenir en sa main le fief de son vassal tant que celui-ci n'a pas réparé sa faute et indemnisé le seigneur du dommage qu'il a pu lui faire éprouver (1).

Dans certaines contrées de la France, l'incontinence de la fille titulaire d'un fief, était pour elle une cause de la perte de ce fief. Tel était aussi le droit anglais (2).

Les fiefs étaient, on s'en souvient, indivisibles dans un grand nombre de contrées et dans ces mêmes pays il y aurait eu déchéance du fief si le vassal en avait distrait une part supérieure à celle permise par la coutume ou bien encore s'il avait démembré le fief sans le consentement de son seigneur, dans les pays où il avait besoin de ce consentement (3).

Ajoutons en terminant que le fief pouvait encore retourner au seigneur dans deux autres circonstances : d'abord si le

(1) Voy. sur ces différents points *Anciennes coustumes des pays de Vermendois*, n° 103 et suiv., p. 63 et suiv.

(2) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, *op.* et *loc. cit.*

(3) D'après le *Livre des droiz et des commandemens*, le vassal perd son fief s'il en vend plus des deux tiers. Voy. n° 863, t. II, p. 243. Les *Anciennes coustumes de Vermendois*, n° 107, p. 65, disent que si le vassal aliène une partie de son fief sans le consentement de son seigneur, la portion ainsi distraite et énervée du fief doit demeurer confisquée au profit du seigneur et au dommage du vassal.

vassal était devenu un homme indigne de posséder un fief, bien qu'il n'eût pas manqué à ses devoirs personnels envers son seigneur et par exemple s'il avait abjuré la religion chrétienne (1); en second lieu, en cas de deshérence, c'est-à-dire si le vassal était mort sans laisser aucun héritier. Toutefois les anciens coutumiers conseillent en pareil cas au seigneur de s'emparer du fief, non pas à titre de bien vacant, mais pour défaut d'homme; de cette manière le seigneur évite la charge des dettes du défunt dont il aurait été tenu s'il avait recueilli le fief à titre de bien vacant (2).

Lorsque le seigneur réunissait le fief de son vassal pour félonie, il le tenait, dans certaines coutumes, franc et quitte de toutes les charges consenties par ce vassal (3), mais d'autres rejetaient cette particularité et décidaient que dans ce cas comme dans tous les autres de confiscation, le seigneur devait être tenu des dettes de son vassal. D'ailleurs il ne faudrait pas croire qu'à la suite de ce retour du fief au seigneur, celui-ci fût tenu d'en faire hommage à son propre seigneur, car cette réunion ne donnait pas lieu à ouverture de fief, c'est-à-dire à mutation de vassal. A l'avenir le fief dominant et le fief servant ainsi réunis, n'en formaient plus qu'un seul, de sorte que ce qui constituait autrefois le fief servant ne pouvait plus être démembré de ce qui formait le fief dominant, ni réciproquement, aux dépens du suzerain (4).

Quelque sévères que puissent paraître les sanctions relatives au devoir du vassal vis-à-vis du seigneur, il faut cependant bien reconnaître qu'elles ne pouvaient pas être critiquées au nom de la justice, car elles étaient tout à fait réciproques. Les devoirs du seigneur envers son vassal étaient, nous le savons, aussi rigoureux que ceux du vassal envers son seigneur, et ils étaient garantis par une sanction aussi énergique : si le seigneur avait manqué à son vassal, celui-ci

(1) Jean d'Ibelin, chap. 190, éd. Beugnot, t. I, p. 304.

(2) *Anciennes coustumes des pays de Vermendois*, n° 109, p. 65.

(3) Voy. par exemple Troyes, art. 39 et Nivernais, au titre *des fiefs*, art. 39.

(4) *Ancienne coutume d'Orléans*, art. 47. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 92. — Cpr. Bailly, *Traité des lods et ventes*, chap. 42.

aurait pu demander et obtenir la rupture du lien féodal; le seigneur perdait alors sa suzeraineté et le vassal relevait à l'avenir du seigneur immédiatement supérieur. Déjà les capitulaires permettaient au *vassus* de briser les liens qui l'unissaient à son *senior* si celui-ci avait tenté de le tuer, l'avait frappé, avait abusé de sa femme ou de sa fille, ou lui avait enlevé sa terre ou enfin ne l'avait pas protégé comme il le devait (1). Certains coutumiers nous apprennent que les mêmes faits font perdre au seigneur, sous le régime féodal, sa suzeraineté sur le vassal (2). Nous verrons aussi que le seigneur est déchu de son droit vis-à-vis du vassal s'il a succombé contre lui dans un procès, de même que le vassal perdrait son fief dans le cas contraire (3). Nous constaterons, en outre, qu'en cas de faux jugement de la part d'un seigneur, celui-ci est encore privé de sa suzeraineté (4), et aussi que ces procès relatifs à la féauté du vassal, ressortissent à la cour féodale du seigneur lequel juge assisté d'un certain nombre de pairs de son vassal accusé de félonie. C'est encore là une garantie pour le vassal.

§ 8. — DES CENSIVES.

La censive était, comme le fief, une terre qui dépendait d'un seigneur. Mais le fief avait le caractère d'une tenure noble, aussi bien vis-à-vis du vassal qu'à l'égard du seigneur, tandis que la censive était un bien roturier du côté du tenancier. Dans les deux cas, la terre était concédée à perpétuité, avec réserve toutefois d'un droit supérieur et de certains services. Ces services étaient nobles et personnels pour les fiefs, d'une nature vile au contraire pour les censives. Le vassal reconnaissait sa dépendance par la foi et l'hommage

(1) Capit. de 813, Pertz, *Leges*, I, 189; Boretius, cap. 16, p. 172. — Capit. de 816, Pertz, *Leges*, I, 196.

(2) Coutume de Touraine-Anjou, n° 46. — *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 56. Cpr. Viollet, *Établissements de Saint Louis*, t. I, p. 161. Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, 55, t. I, p. 93; C, 49, t. I, p. 245.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 129, t. I, p. 452.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F. n° 940, t. II, p. 336.

et si le vassal de petite noblesse payait lui aussi, des redevances en argent ou en nature, ce n'était pourtant pas là un élément essentiel de sa tenure. Le censitaire ne devait ni la foi, ni l'hommage, et il payait nécessairement un cens, c'est-à-dire une certaine redevance en argent ou en nature dont la quotité variait à l'infini suivant les contrées, mais était toujours en général très modique. Le censitaire, à la différence de certains vassaux, ne détenait pas et n'exerçait pas une partie du pouvoir souverain; c'était une sorte de propriétaire d'une nature inférieure; il n'était pas noble comme le vassal, ni libre comme l'alleutier, car il reconnaissait un seigneur. Aussi la censive n'impliquait aucune participation à la justice pour le tenancier, lequel était purement et simplement soumis à la cour du seigneur (1).

La censive, comme le villenage d'ailleurs, était, avons-nous dit, du côté du tenancier une terre roturière; aussi le seigneur en conservait-il toute la seigneurie et le tenancier en obtenait-il la jouissance perpétuelle qui lui conférait une sorte de propriété. On dira plus tard que l'un a le domaine direct et l'autre le domaine utile; mais au moyen âge, par exemple au temps de Beaumanoir, la distinction entre les deux domaines n'existait pas encore. On se bornait à constater la coexistence d'un seigneur noble et d'un tenancier roturier pour la même terre, sans rechercher quelle était la nature du droit attaché à la tenure. C'est seulement au XVIe siècle que les jurisconsultes arriveront à distinguer le domaine direct du domaine utile. Cette distinction s'appliquera très exactement aux fiefs, mais elle ne sera pas toujours aussi vraie des censives, car nous verrons que celles-ci ne résultaient pas nécessairement d'une concession (2).

On se rappelle qu'à l'origine les fiefs ne pouvaient être possédés que par des gentilshommes; les censives, au contraire, étaient entre les mains des roturiers et des vilains.

(1) Beaumanoir, chap. XXX, n° 29; chap. XLIX, n° 38.
(2) Certains propriétaires d'alleux consentirent en effet à la conversion de leurs biens en censives.

Cette différence disparut, d'ailleurs, assez rapidement et l'on permit aux roturiers de posséder des fiefs, de même qu'on vit des censives passer entre les mains de certains gentilshommes. Mais dans tous les cas on appliquait aux censives le régime des successions roturières de la part des tenanciers et, par exemple, le partage égal entre les enfants remplaçait le droit d'aînesse, tandis que, vis-à-vis du seigneur, les censives étaient soumises au régime des successions propres aux biens nobles, précisément parce qu'elles avaient ce caractère à son égard (1).

Par cela même que le censitaire n'était pas aussi rigoureusement attaché au seigneur que le vassal, ses obligations étaient soumises à des sanctions moins sévères et le plus souvent il n'encourait qu'une simple amende s'il ne les remplissait pas, alors que le vassal, au contraire, aurait été menacé de la déchéance du fief.

Enfin l'investiture du fief tomba rapidement en désuétude, tandis que la mise en saisine subsista plus longtemps pour la censive et se perpétua même dans certaines coutumes jusqu'à la fin de notre ancien droit.

Telle était la condition générale des censives ; mais dans le détail elle variait à l'infini, tandis que celle des fiefs présentait plus d'uniformité (2). Ces censives étaient beaucoup plus nombreuses que les fiefs, mais elles avaient moins d'étendue (3). Dans les contrées qui n'admettaient pas l'alleu, toute terre était nécessairement fief ou censive. A Paris, une partie des terres rentrait dans la censive de Saint-Germain-des-Prés ou dans celle de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(1) Voy. par exemple, *Anciennes coustumes des pays de Vermendois*, nos 130, 148, 159. — Beaumanoir, chap. XXX, nos 42 et 43. Le gentilhomme était donc soumis à la loi des roturiers au point de vue des successions pour les censives qui se trouvaient en sa possession.

(2) Pour compléter ce parallèle nous ajouterons, sauf à revenir sur ce point, que le censitaire ne pouvait pas à son tour céder à cens, tandis que le vassal avait le droit, sous d'importantes restrictions d'ailleurs, notamment avec le consentement de son seigneur, de sous-inféoder ; mais le titulaire d'un fief et le censitaire avaient l'un et l'autre le droit de bailler à rente.

(3) Beaumanoir, chap. I, no 74.

Suivant certains auteurs, les censives dériveraient du bail à cens. Les seigneurs, propriétaires d'immenses domaines, en auraient concédé une partie à titre de fief, une autre à titre de censive. Les partisans de cette opinion reconnaissent toutefois qu'elle présente un point délicat à expliquer. La plupart des cens étaient, surtout dans les derniers temps, à peu près insignifiants, un ou deux sous par an. Cette modicité du cens, a-t-on dit contre cette première doctrine, prouve qu'il n'était pas considéré comme un revenu de l'immeuble, résultant d'un contrat de bail; c'était bien plutôt une simple reconnaissance de la seigneurie, absolument étrangère au contrat de bail. On a cependant essayé d'expliquer cette particularité, tout en maintenant la notion du bail à cens, en disant que, dans les très anciens temps, ces baux portaient sur des terres à peu près incultes, ou bien encore, en se fondant sur le changement de monnaies; l'ancien sou d'or serait devenu un sou de cuivre et les seigneurs auraient accepté ce changement dans le paiement des redevances (1).

Le savant Laurière prétend que les censives proviennent surtout de l'usurpation des seigneurs : ceux-ci auraient profité des troubles de l'époque pour contraindre les propriétaires de petits domaines à reconnaître leur suzeraineté et cette reconnaissance se manifestait précisément par le paiement d'une redevance d'ailleurs tout à fait modique. Le cens ne dérivait donc pas d'un contrat de bail ; il n'était pas un revenu de la terre, mais une simple marque de suzeraineté.

Montesquieu voit l'origine du cens dans les conditions imposées aux serfs pour leur affranchissement ; le cens aurait été le prix du servage et de la mainmorte.

M. Guérard fait remonter la source de la censive à la *terra censilis* du Polyptique d'Irminon et des autres monuments de la même époque (2). D'après le savant auteur, il existe à cette époque une *terra censilis*, celle que donne un propriétaire au roi, à l'Eglise, à un seigneur qui la reçoit en pro-

(1) Argou, *Institutions au droit français*, liv. II, chap. 4.
(2) Guérard, Polyptique d'Irminon, I, *Prolégomènes*, § 254.

priété et la rend immédiatement, à titre de bénéfice ou de jouissance viagère au donateur, à charge par celui-ci de payer au donataire un cens modique, non à titre de loyer ou de bail, mais à titre d'hommage et comme marque de dépendance. On a reproché avec raison à cette doctrine de voir dans cette terre une tenure particulière, car, en effet, la même situation se présente pour celui qui tient directement une terre d'un seigneur à charge d'en payer une redevance. D'un autre côté cette tenure n'était pas nécessairement viagère (1) ; enfin on fait remarquer que cette prétendue modicité du cens n'est pas exacte, car à cette époque certaines redevances étaient fort élevées et par exemple la *terra censilis* de Vademerus et d'Ercamberta payait, d'après une charte de 729, un cens de trente sous, ou 845 francs.

Aussi M. Garsonnet en conclut que la censive n'a rien de commun avec la *terra censilis* du Polyptique d'Irminon. Il voit dans la censive une sorte de fief roturier et le cens est moins le prix d'une concession que la reconnaissance de la seigneurie (2).

Enfin, d'après M. Pépin Lehalleur, la censive dériverait du jeu de fief : on l'aurait imaginée pour se jouer d'un fief sans donner ouverture aux droits de mutation ; il fallait en effet retenir un droit seigneurial sur la portion aliénée, et le bail à cens aurait été introduit à cet effet (3). Cette dernière explication nous paraît beaucoup trop étroite, car elle a le tort de se placer à une époque où le droit féodal était parvenu à son complet développement, alors que la censive remonte à une époque bien antérieure.

Les autres doctrines s'éloignent moins de la vérité historique, mais elles ont, à notre avis, le tort commun de n'en voir qu'une partie. En réalité les censives dérivent de causes multiples. Dès les premiers temps de l'établissement des Francs et jusqu'au XIIe siècle, il fut perçu des cens pour des

(1) Voy. par exemple, Capit. de 817, Pertz, *Leges*, I, 214.
(2) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 260 et 406.
(3) Pépin Lehalleur, *Histoire de l'emphytéose*, p. 247.

raisons très diverses. Peu à peu on perdit de vue ces causes anciennes, mais les redevances n'en continuèrent pas moins à être perçues et ce fait commun et général amena tout naturellement à donner à certaines tenures le caractère de censives. Mais d'autres encore payaient des cens et le fait était même parfois fréquent, on s'en souvient, pour les fiefs. C'est là un élément qu'on a trop souvent le tort d'oublier dans notre question. Pour quel motif les fiefs inférieurs payaient-ils des redevances qui d'ailleurs étaient pour eux de simples accessoires? Etait-ce des reconnaissances de la seigneurie ou des prix de concession? Peut-être bien l'un et l'autre à la fois. Il faut reconnaître en effet que pour les fiefs, la redevance étant un simple accessoire, ne saurait être considérée comme un acte nécessaire de la reconnaissance de la seigneurie; d'autres services produisaient le même effet. De son côté le censitaire était tenu de certains services qui valaient marque de seigneurie. S'il existait des cens très modiques, d'autres étaient relativement très élevés. Cette variété prouve aussi que les cens devaient leur origine à des causes très diverses, souvent même antérieures au régime féodal. C'est seulement vers le XIII[e] siècle qu'on arrive à constater un fait très général : un grand nombre de terres qui n'étaient pas des fiefs offraient ce caractère commun de payer des cens; on les appela des censives (1). Ce cens était-il un signe récognitif de la seigneurie? Ou bien un prix de bail? A notre avis il avait été à l'origine, tantôt l'un, tantôt l'autre, souvent même l'un et l'autre à la fois. A vrai dire on ne se préoccupait pas de cette question au début et c'est seulement dans la suite que le cens prit définitivement le caractère de reconnaissance de la seigneurie et il y eut aussi des rentes foncières tout à fait distinctes des cens. Est-il permis de faire remonter certaines censives jusqu'à l'impôt romain, le *census* ou impôt foncier de l'empire? En supposant qu'on l'admette,

(1) Ce terme n'apparaît qu'assez tard dans les textes. Voy. par exemple *Olim*, t. III, n° 7, p. 291. — Teulet, *Layettes*, t. I, p. 556, n° 1556. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 496 et 498.

il faudrait bien reconnaître que ce cens romain s'était complétement transformé, d'abord en une redevance au profit du roi, ensuite en un revenu au profit du seigneur. On sait qu'en effet de bonne heure, parfois même déjà sous l'empire, les impôts de certaines terres avaient été par faveur délégués à des particuliers, que sous les princes francs plus d'un fonctionnaire les avait perçus à leur profit, et qu'enfin les seigneurs se les étaient souvent attribués. Il est manifeste que ces perceptions n'ont pas cessé avec l'anarchie féodale. Elles ont pu tout au contraire s'aggraver et ont par cela même contribué plus tard à former certaines censives (1). Nous savons également que les colons, sous l'empire romain comme sous les princes francs, payaient à raison de la culture de la terre et aussi comme reconnaissance de la propriété, un certain canon ou redevance ; on en a de nombreux exemples dans le Polyptique de l'abbé Irminon. N'est-il pas tout naturel d'admettre que ces terres ont aussi plus tard constitué des censives? Il faut en dire autant des emphytéoses et autres baux de même nature à longue durée. On peut admettre encore sans peine que certaines censives dérivent des affranchissements : le seigneur conférait la liberté à la condition de cultiver une terre et de payer une certaine redevance à raison de cette jouissance. Il s'agit alors des anciens serfs de la glèbe devenus cultivateurs libres d'une terre qui leur était concédée. Ces tenures en villenage formèrent longtemps en Angleterre une espèce de biens tout à fait distincte de la tenure en socage (2), tandis qu'en France ces deux sortes de biens se confondirent très rapidement et s'appelèrent indifféremment censives et villenages. Il faut encore reconnaître comme source des censives le pouvoir arbitraire des seigneurs

(1) Voy. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 60. — Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 576. — Cpr. sur ce changement de nature de l'impôt, Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, p. 197 et 223. — Guérard, Polyptique d'Irminon, t. I, p. 697. — De Courson, *Cartulaire de Redon*, p. 103, n° 136.

(2) Voy. à cet égard *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 225 et suiv.

au début du moyen âge. Nous verrons que les seigneurs profitèrent de l'absence de tout pouvoir central sérieux pour s'attribuer une foule de droits anciens ou en créer de nouveaux. Ils se firent notamment payer des redevances qui n'étaient pas dues auparavant et préparèrent ainsi de nouvelles censives. Par exemple, les maisons des hommes du village d'une abbaye ayant été détruites par un incendie, l'abbé ne les autorisa à reconstruire leurs demeures qu'à la condition de payer les coutumes, c'est-à-dire les redevances généralement dues dans le pays (1). Lorsqu'un seigneur, clerc ou laïque, autorisait des hommes à s'établir sur ses terres, il leur imposait toujours des redevances et le fait fut fréquent pendant la première partie du moyen âge. Le bail à cens fut, lui aussi, d'un usage fort répandu. C'était un véritable contrat par lequel une personne obtenait la terre d'autrui à titre de jouissance perpétuelle à charge de payer une redevance. On ne distinguait même pas encore nettement à cette époque le bail à rente foncière du bail à cens. Mais la source la plus abondante des censives paraît bien être le précaire de la précédente période employé d'abord par l'Eglise et ensuite aussi par les seigneurs laïques. Tantôt le seigneur abandonnait sa terre à titre gracieux à cause de sa valeur infime et pour lui procurer des bras ; d'autres fois le petit propriétaire, menacé dans sa sécurité, offrait sa terre au seigneur à la condition que celui-ci lui en laisserait la jouissance. Nous connaissons la nature et les effets de ces précaires ; il n'est pas nécessaire d'y revenir ; rappelons seulement que dans les deux cas le tenancier payait une très légère redevance qui servait surtout à assurer la suzeraineté du seigneur.

Ce paiement d'une redevance modique était tout à fait conforme aux tendances et aux mœurs du moyen âge. On a trop souvent le tort, nous l'avons dit et nous le répétons pour mettre en garde contre une erreur commune, d'oublier que

(1) Cartulaire de Bèze, dans le *Spicilegium* de d'Achery, t. II, p. 396. — Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 400.

les fiefs eux-mêmes payaient fréquemment de véritables cens. La plupart des coutumiers et quelques-uns même de date relativement récente, en parlant des cens, ont en vue les fiefs aussi bien que les censives (1). Toute terre qui n'était pas un fief, tendait à devenir une censive et la consécration de la règle *nulle terre sans seigneur* ne contribua pas peu à ce développement. On se prévalait de cette maxime dans les pays où elle était admise, pour exiger de quiconque tenait une portion de terre, une redevance, si modique qu'elle fût, à titre de reconnaissance de la seigneurie. Dans certains pays même, mais c'était d'ailleurs là un fait très rare, on ne distinguait pas les fiefs des censives, ce qui a permis de dire qu'on y connaissait seulement les fiefs ; mais on aurait aussi pu prendre une autre formule et dire que ces tenures se rapprochaient de la censive (2). Les censives en arrivèrent ainsi à s'étendre sur une grande partie du sol de la France, même dans les pays de droit écrit où existait cependant déjà l'emphytéose (3).

D'ailleurs il importe de remarquer que la condition de cette tenure à censive était relativement avantageuse. Sans doute on ne lui reconnaissait pas un caractère noble de la part du tenancier ; celui-ci la possédait en roture, mais aussi il ne devait ni la foi, ni l'hommage, ni le service de guerre, ni celui de cour. La commise était remplacée le plus souvent par une simple amende ; le devoir de fidélité disparut de bonne heure ; en fait, le tenancier était un véritable propriétaire, même avant qu'on eût établi le distinction romaine du domaine direct ou utile. Il payait sans doute une redevance, mais on sait qu'elle était en général modique. Aussi la condition des censitaires aurait-elle été une des meilleures si

(1) Voy. par exemple, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1486 et suiv., t. II, p. 535.

(2) Voy. Tardif, *Le droit privé au XIIIe siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, p. 49 et 90. Nous avons déjà expliqué cette particularité de la coutume de Toulouse.

(3) Voy. par exemple statuts de Montpellier, art. 14 et 66 ; statuts de Carcassonne, art. 119 et 122 ; statuts d'Alais, art. 51 ; statuts de Salon, art. 256.

leurs terres n'avaient pas été ordinairement grevées d'une foule d'autres charges.

Déjà au temps de Beaumanoir, la nature de ce cens est nettement déterminée : ce n'est plus jamais un prix de location de la terre, mais une simple preuve, une reconnaissance de la seigneurie.

Aux formalités de l'investiture du fief, correspondaient celles de la mise en saisine de la censive. L'ancien censitaire s'étant dessaisi entre les mains du seigneur, celui-ci devait bailler la saisine au nouveau preneur (1). Mais tandis que l'investiture du fief disparut de bonne heure, la mise en saisine se conserva plus longtemps et elle se perpétua même jusqu'à la fin de notre ancien droit dans les pays de nantissement (2). La mise en saisine portait fréquemment les noms de *vest* et *dévest;* elle était très usitée à Paris, et les décisions du parloir aux bourgeois se réfèrent assez souvent à l'ensaisinement des maisons situées dans la censive de ce parloir (3). Cependant à partir du XVIe siècle, la mise en saisine devint purement facultative à Paris, tandis quelle resta toujours obligatoire dans les pays de nantissement. L'art. 82 de la coutume de Paris de 1580, portait : « Ne prend saisine qui ne veut » (4). Toutefois on continua à remplir cette formalité parce qu'elle présentait toujours un véritable intérêt pratique sous divers rapports. Ainsi la mise en saisine fixait le point de départ du délai dans lequel devait être exercé le retrait lignager ; celui-ci n'aurait pas été soumis à la prescription s'il n'y avait pas eu mise en saisine (5). De même, celui qui

(1) *Grand Coutumier de France*, chap. XXIII. — *Coutumes notoires*, n° 124. — Desmares, Décision 189.

(2) Voy. par exemple Clermont, art 118; Senlis, art. 235. Dans quelques coutumes, le droit de gants se maintint comme vestige de l'ancienne mise en saisine; c'est ce qui avait lieu notamment à Orléans. Voy. Pothier, *Traité des fiefs*, n° 50.

(3) Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, p. 145 et 163. — *Coutumes notoires*, n° 124. — Desmares, Décision 189. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 23, p. 285.

(4) Cpr. Loisel, *Inst. cout.*, liv. V, tit. 4, règle 57. — Pothier, *Traité des fiefs*, n° 50. — Buche, *Essai sur l'ancienne coutume de Paris*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, année 1884, p. 85.

(5) Art. 138 de la coutume de Paris, qui se borne à consacrer le droit antérieur.

avait obtenu la mise en saisine pouvait joindre sa possession à celle de son auteur pour intenter la complainte, de sorte qu'en réalité, en cas de trouble, il avait le droit d'intenter tout de suite cette action, tandis que s'il n'avait pas été ensaisiné, il n'aurait obtenu la complainte qu'au bout d'un an et un jour de possession (1).

A l'occasion de la mise en saisine, le nouveau tenancier payait un droit généralement fixé à douze deniers; puis des lettres de saisine revêtues du sceau du seigneur étaient annexées à l'acte de transmission (2).

Pour pouvoir accenser une terre, il fallait la tenir noblement. La censive supposait en effet d'un côté la qualité de seigneur, de l'autre, celle de tenancier roturier. C'étaient donc les possesseurs de fiefs ou d'alleux nobles qui seuls pouvaient accenser. On n'aurait pas reconnu ce droit à l'alleutier roturier ni au censitaire, nouvelle différence entre le fief et la censive : le vassal étant seigneur, pouvait lui-même, sous les conditions que nous connaissons, consentir un arrière-fief; le censitaire était incapable de sous-accenser. Quelle aurait été en effet la seigneurie retenue à son profit? Elle n'existait pas. Ces principes sont nettement posés par les textes de la période suivante, mais on les suit certainement déjà en plein moyen âge, car ils tiennent à l'essence même du droit féodal, et plusieurs textes y font en effet allusion (3). Au contraire, pour acquérir une censive, aucune condition de capacité spéciale n'était exigée.

Dans les premiers temps, certaines personnes, les mineurs, les roturiers, furent incapables d'acquérir des fiefs; mais ils eurent toujours le droit de posséder des censives.

(1) Sur l'intérêt que peut avoir le censitaire à prendre saisine, Voy. Appey, *Le contrat de bail dans le droit romain, le droit féodal et coutumier, le droit intermédiaire et le Code civil*, thèse de doctorat, Paris, 1869, p. 70.

(2) Voy. un acte de 1232 dans Guigue, *Cartulaire*, Viollet, t. II, p. 344. — *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. 23.

(3) *Coutume de Montargis* de 1531, chap. II, art. 28. — *Coutume d'Orléans*, art. 122. — Pothier, *Traité des fiefs*, n° 3. — Beaumanoir, chap. XXIV, n° 20, t. I, p. 350. Voy. aussi un acte de 1241 dans La Thaumassière, *Nouveaux commentaires sur les coutumes de Berry*, p. 209.

D'ailleurs les gentilshommes pouvaient eux-mêmes tenir des censives, de même qu'il arrivait que des roturiers possédassent des fiefs, et bien que la dépendance du censitaire se manifestât par des redevances sans aucun service noble; mais les gentilshommes étaient alors, on le sait, pour la possession de ces censives, soumis à la loi des vilains, notamment par exemple en matière de succession (1).

En retour de la jouissance de la tenure, du domaine utile, comme on dira plus tard, le tenancier était soumis à certaines obligations vis-à-vis du seigneur. Le censitaire devait avant tout le reconnaître. S'il prétendait qu'il possédait à titre d'alleu, et s'il succombait, il encourait la confiscation au profit du seigneur; s'il reconnaissait comme seigneur un autre que le véritable, il encourait des amendes au profit de ce dernier. Dans ce second cas le vrai seigneur n'était même pas obligé d'agir en justice pour faire constater son droit : il lui suffisait de l'exercer et c'était au censitaire à l'attaquer pour établir qu'il n'était pas seigneur (2).

La reconnaissance du seigneur impliquait acceptation de sa justice; le censitaire aurait encouru une amende s'il s'était adressé à une autre cour ou s'il avait à tort interjeté appel (3).

On sait comment le vassal reconnaissait son seigneur. Pour le censitaire, à défaut de foi et hommage, la reconnaissance se faisait d'une manière quelconque, le plus naturellement et le plus simplement, par le paiement du cens qui était, on s'en souvient, considéré de très bonne heure, dès le temps de Beaumanoir, comme un signe récognitif de la seigneurie et non comme une redevance. L'usage s'introduisit d'exiger du tenancier la reconnaissance censuelle, c'est-à-dire la description détaillée des biens qu'il tenait à cens, formalité semblable au dénombrement pour le fief. Mais, à la différence du vassal, le censier ne pouvait pas contraindre

(1) Beaumanoir, chap. XXX, n°s 42 et 43.
(2) Beaumanoir, chap. XLV, n°s 35 et suiv.
(3) Beaumanoir, chap. X, n° 2.

le seigneur à lui fournir ses titres, et tandis que le vassal devait l'aveu une seule fois dans sa vie, le censitaire était tenu de renouveler sa déclaration à chaque mutation de seigneur aux frais de celui-ci. D'ailleurs le défaut de reconnaissance ne donnait lieu qu'à une action en justice. Il semble que cette formalité était moins rigoureusement observée que l'aveu et le dénombrement. Si le seigneur croyait qu'on ne lui payait pas un cens en rapport avec l'importance de la terre, il avait le droit de provoquer le mesurage et, si la faute du censitaire était établie, il payait une amende outre le cens des années antérieures. Ce seigneur avait aussi le droit de réunir l'excédent de la terre à son propre domaine, s'il était attenant (1).

Le cens était toujours imprescriptible comme la seigneurie elle-même et précisément parce qu'il était un signe, une reconnaissance de cette seigneurie. Mais le taux du cens n'ayant pas ce caractère, était soumis à prescription. Ainsi celui qui serait resté plus de trente ans sans payer le cens, n'en aurait pas moins continué à le devoir pour le passé comme pour l'avenir, mais si pendant ce temps il avait payé un cens inférieur au cens réel, par exemple dix sous au lieu de vingt, la quotité du cens aurait été, à l'avenir, par l'effet de la prescription, fixée à la somme qui avait été payée précédemment.

Le cens n'était pas en général quérable, mais portable : le débiteur devait se rendre au domicile du créancier (2). D'un autre côté, le paiement du cens de la dernière année faisait présumer celui des années antérieures ; en acceptant ce paiement sans protestation, le seigneur s'était retiré le droit de demander directement ses arrérages, mais on lui permettait toutefois de déférer le serment à son débiteur, lequel était alors obligé de jurer qu'il avait déjà payé ces arrérages des années antérieures pour se dispenser de les acquitter une

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 458, t. II, p. 58.

(2) Il y avait cependant certaines exceptions. Voy. par exemple *Ancienne coutume de Melun*, art. 132.

seconde fois. Si le seigneur lui réclamait les cens dus par le précédent tenancier, sous prétexte que celui-ci ne les avait pas payés, et si le tenancier actuel niait qu'ils fussent dus, c'était tout naturellement au seigneur qu'incombait la charge de la preuve (1).

En sa qualité même de signe récognitif de la seigneurie, le cens était indivisible et insaisissable ; il ne pouvait pas non plus entrer en compensation. Il résultait notamment de son indivisibilité que chaque partie de l'immeuble était tenue de la totalité du cens. De même, si le tenancier mourait en laissant plusieurs héritiers se partageant entre eux la censive, le seigneur n'était pourtant pas obligé de recevoir de chacun d'eux une partie du cens ; il avait le droit d'exiger la totalité de l'un ou de l'autre et de refuser les paiements partiels. Il appartenait aux héritiers de s'entendre entre eux pour offrir au seigneur la totalité des cens ; autrement ils auraient été considérés comme défaillants et auraient encouru l'amende (2).

Sous ces différents rapports, le cens récognitif de la seigneurie différait du surcens aussi appelé *croix de cens* ou encore *cens costier*. Celui-ci était la véritable représentation du revenu de l'immeuble ; il était presque toujours dû par le censitaire et représentait les fermages qu'acquittent aujourd'hui les tenanciers. C'était fort souvent le bail à cens qui lui donnait naissance. Par cela même qu'il était considéré comme un revenu foncier de la terre, il présentait des caractères absolument opposés à ceux du cens récognitif de la seigneurie : il s'éteignait par prescription ; si le fonds devenait plus ou moins stérile, le tenancier pouvait en demander la réduction ; il était divisible, de sorte que le seigneur devait accepter de chaque héritier du censitaire un paiement

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1172, t. II, p. 445. — *Livre des droiz et des commandemens*, n° 542. — Pour le cas où le tenancier paye à un autre qu'à son seigneur, Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1500, t. II, p. 540.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1498, t. II, p. 540. — Desmares, Décision 276. — *Coutumes notoires*, n° 165.

partiel ; le tenancier pouvait l'opposer en compensation si de son côté le seigneur était son débiteur ; enfin les créanciers du seigneur avaient la faculté de le saisir-arrêter entre les mains du censitaire (1). Mais aussi il n'entraînait pas la reconnaissance de la seigneurie (2). De même le défaut de paiement de ce surcens n'a probablement jamais fait encourir la commise (3).

Indépendamment du cens et du surcens, prestations périodiques et par cela même permanentes, le tenancier était encore obligé de payer d'autres redevances dans certaines circonstances ; les unes étaient générales et de droit commun; d'autres propres à la coutume locale de laquelle elles résultaient; d'autres encore naissaient du contrat d'accensement. En cas de vente d'une censive, il pouvait y avoir lieu au retrait seigneurial, comme s'il s'agissait d'un fief. Mais si le seigneur acceptait la vente, il lui était dû un droit, d'ailleurs bien inférieur à celui qui aurait été payé pour un fief. Ce droit, connu sous les noms très divers de *lods et ventes*, *profits de vente*, *accordement*, *honneur*, était très variable suivant les contrées. Son taux était du sixième au douzième, selon les localités. Les lods et ventes étaient dus dans les mêmes cas que le droit de quint, c'est-à-dire pour toute mutation par vente ou acte équipollent, par exemple pour l'échange avec

(1) Beaumanoir, chap. XXIV, n° 29, t. I, p. 349. — *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. XXXI, p. 315. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 2, art. 3. On appelait le *cens ordinaire* ou aussi *gros cens*, *cher cens*, *servis*, *engrogne*. Le surcens portait les noms divers de *croix de cens*, *cens costier*. On l'appelait surcens parce qu'il venait se joindre au cens; croix de cens parce qu'il venait l'accroitre; cens costier parce que ce dernier mot était synonyme de roturier. On trouvera dans le Glossaire de Laurière, l'explication de ces divers termes, v[is] *Cens*, *Chefcens*, *Costier*, *Surcens*. Le même auteur donne l'explication de diverses autres locutions : *chef cens*, synonyme de gros cens; *cher cens*, lorsque l'héritage censuel est chargé de cens annuel à peu près égaux à ce revenu; *double cens*, *cens rogo*, que le seigneur, dans l'ancienne coutume de Melun, était obligé de demander, contrairement au droit commun qui déclarait le cens portable.

(2) A moins, dit Dumoulin, que ce surcens ne fut tellement uni au cens qu'il ne fût impossible de l'en distinguer. Molinæus, *De feudis*, § 73, Glose 2, n° 17. En pareil cas, le surcens devenait seigneurial comme le cens lui-même.

(3) Beaumanoir, chap. XXIV, n° 20.

soulte, mais non pour l'échange sans soulte (1). De même il n'aurait pas été dû de lods et ventes en cas de louage, de partage, de retrait, de transaction, de donation, de prêt, de concession à titre d'aumône. Mais on considérait comme vente l'échange d'un immeuble pour des marchandises, du vin, des robes ou autres objets mobiliers. Le droit était également dû si un débiteur, en paiement de sa dette, abandonnait un immeuble; enfin, dans certains pays, l'échange n'était dispensé des lods et ventes qu'autant qu'il avait lieu entre immeubles dépendant du même fief et de la même seigneurie (2). Lorsqu'un propriétaire, tenant une maison à cens, constituait sur cette maison une rente annuelle, les lods et ventes étaient dus à raison de cet acte (3). Mais si plus tard l'immeuble était revendu, pouvait-on exiger les lods et ventes d'après la valeur de la maison, sans déduction de la rente, ou était-il permis d'opérer cette déduction? A l'époque où ces rentes étaient assimilées aux rentes foncières, la déduction s'imposait (4). Mais elle fut plus tard combattue par Dumoulin, les rentes constituées ayant cessé d'être considérées comme des charges réelles des immeubles.

En principe, les lods et ventes étaient dus par le vendeur, mais assez souvent les acheteurs les acquittaient et ils payaient même alors une certaine somme qui fait songer au requint. Dans quelques coutumes, les lods et ventes étaient dus par moitié par chacun des deux contractants; à vrai dire il n'existait pas sur ce point de règle fixe (5).

(1) Telle est du moins la solution qui prévalut dans les coutumes après de nombreuses controverses sur la question de savoir si les lods et ventes étaient dus en cas d'échange.

(2) *Livre de jostice et de plet*, p. 241 et 242. — Beaumanoir, chap. XXX, n° 68, t. I, p. 333, chap. LII, n° 26, t. II, p. 300. — *Coutumes notoires*, n° 128. — Desmares, *Décision* 190. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n°s 37 et 38; B, n°s 166, 168; C, n°s 150 et 156; E, n°s 107, 204, 205; L, n°s 231 et 232. — *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 81, 472, 507, 522, 572, 577.

(3) Desmares, *Décision* 363.

(4) Desmares, *Décision* 364. — Cpr. arrêt du Parlement de Paris du 10 mai 1557, dans Laurière, sous l'art. 83 de la Coutume de Paris.

(5) A Paris, les lods et ventes étaient dus par l'acheteur; *Coutumes notoires*, n° 128. — Desmares, *Décision* 190. Dans le Poitou, ils se partageaient par

Le délai accordé pour le paiement des ventes variait aussi suivant les coutumes ; mais il était toujours très court. A Paris il était de huit jours à partir de l'acquisition, sans qu'on attendit l'accomplissement des formalités de vest et de dévest (1). C'était aussi le délai des coutumes d'Anjou et du Maine. Une fois le terme expiré sans déclaration du contrat ni paiement du droit, on disait que la vente avait été celée et cette fraude donnait lieu à la perception d'une amende assez forte qui était à Paris de soixante sous et un denier (2). Dans certaines contrées, à Paris notamment, la sanction des lods et ventes était originairement plus sévère : on reconnaissait au seigneur le droit de saisir les revenus de l'immeuble ; s'il s'agissait d'une maison, il pouvait la rendre inhabitable, par exemple en enlevant la toiture ou les portes. Mais la jurisprudence trouva ces rigueurs injustes, s'efforça de les combattre et c'est sous son influence qu'elles furent remplacées par une amende (3).

On ne sait pas bien exactement pour quelles causes avaient été établies les lods et ventes. Certains auteurs y ont vu un emprunt fait au droit romain de l'emphytéose. La Constitution 3 au Code *De jure emphyteutico* (4, 66), de l'empereur Justinien nous apprend qu'avant lui les propriétaires se faisaient payer des sommes assez considérables pour donner leur consentement à ce que l'emphytéote se substituât une autre personne et qu'on discutait sur le point de savoir si l'emphytéote pouvait céder son droit, de manière à être

moitié et l'acheteur ne les payait seul qu'autant qu'une clause du contrat les avaient mis à sa charge. Voy. *Livre des droiz et des commandemens*, n° 571. Cpr. aussi Laurière, v° *Ventes*.

(1) Desmares, *Décision* 202. — *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. XXIII, p. 267.

(2) *Coutumes notoires*, n° 128. — Desmares, *Décisions* 190 et 203. — *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. XXIII, p. 267. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 23 ; B, n° 169 ; C, n° 158 ; E, n° 108 ; F, n° 1416 ; I, n° 128 ; L, n° 319. La coutume de Paris de 1580, art. 77, porta à vingt jours le délai accordé pour le paiement des ventes. Une fois le délai expiré, le seigneur avait le droit d'agir en justice pour obtenir son amende.

(3) Voy. par exemple, *Olim*, IV, p. 340. On trouve toutefois encore des traces de ces anciennes rigueurs dans le *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. XXIII, p. 267 et 268.

libéré de toute obligation vis-à-vis du propriétaire, sans le consentement de celui-ci. Justinien décida que l'emphytéote devrait notifier au propriétaire les offres d'achat qui lui étaient faites. Pendant les deux mois qui suivaient, le propriétaire avait un droit de préemption ; s'il gardait le silence et ne l'exerçait pas, les droits et obligations de l'emphytéote se transmettaient au cessionnaire, à charge toutefois, par celui-ci de donner au propriétaire, en retour de son consentement, une somme égale au cinquantième du prix, en cas de vente, ou de la valeur de l'immeuble dans les autres cas. On aura remarqué qu'avant Justinien le consentement du propriétaire n'était pas imposé d'un avis unanime et cette considération suffit pour écarter l'opinion suivant laquelle les lods et ventes viendraient de la somme payée à l'effet d'obtenir ce consentement. Il est possible que la législation et la pratique romaines aient, en cette matière, exercé une certaine influence, mais ce sont surtout les usages du droit féodal qui sont la cause de cette sorte d'impôt. Sans doute on ne peut pas expliquer ces droits de mutation par les motifs qui ont été donnés à propos des fiefs. Mais il est probable que l'analogie et l'esprit de lucre ont conduit les seigneurs à établir les lods et ventes : de même qu'il y avait investiture du fief, de même le seigneur procédait à la mise en saisine de la censive, du moins dans certains cas, et il en profita pour imposer des droits.

Lorsque la mutation avait lieu en vertu d'une cause autre que la vente ou un contrat assimilé à vente, par exemple si elle était le résultat d'un échange sans soulte, le seigneur ne pouvait plus prétendre, comme on l'a vu, aux lods et ventes, mais il touchait très généralement un droit de saisine (1). Dans certaines coutumes on percevait aussi, outre les lods et ventes, le droit de saisine en cas de vente, probablement sous prétexte que l'ensaisinement était nécessaire dans ce cas comme dans les autres, mais il semble bien que le

(1) Beaumanoir, chap. XXVII, n° 6. — *Constitutions du Châtelet*, § 82, éd. Mortet, p. 86. — *Grand coutumier de France*, livre II, chap. 24.

cumul de ces deux droits ait été le résultat d'un abus (1).

Enfin, le censitaire, en dehors des prestations périodiques ou payées une fois pour toutes, était presque toujours tenu, soit en vertu de son titre, soit à raison de la coutume locale, de services personnels très divers, connus sous le nom de tailles, corvées, banalités; il était assujetti à des obligations comme le serf.

Les droits du seigneur censier étaient assez semblables à ceux du seigneur féodal, notamment quant à leur nature et à leurs effets. Ainsi le seigneur censier exerçait des droits honorifiques importants au moyen âge. Le tenancier lui devait des marques de déférence qui se traduisaient même parfois par des effets juridiques, et par exemple, le censitaire ne pouvait appeler son seigneur en justice que dans une certaine forme et avec des délais assez longs, quinze ou quarante jours, suivant les circonstances (2). Mais nous verrons plus tard que dans le dernier état de nos anciennes institutions, de tous ces droits honorifiques, la chasse était considérée comme le plus important (3).

Quant aux droits utiles, le principal consistait dans le cens bien qu'il fût fort souvent d'une somme modique; il devait être payé aux époques déterminées par le contrat ou par la coutume locale. Dans certaines circonstances, le seigneur avait même droit à un double cens, notamment pour sa chevalerie, pour payer sa rançon, pour l'aparagement noble de sa fille aînée, charges également imposées, on s'en souvient, aux vassaux possesseurs de fiefs (4). Nous verrons

(1) Voy. Beaumanoir, chap. III, n° 20.

(2) *Livre de jostice et de plet*, p. 332.

(3) Loyseau, *Traité des seigneuries*, XI, 45.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 81, t. IV, p. 180 : « Les seigneurs sur leurs subgetz, pevent pour trois causes et pour chascune d'icelles doubler leurs devoirs : pour leur chevalerie, pour la redempcion de leurs corps prins en la guerre du roy ou de leur seigneur naturel, ou pour l'emparagement noble de leur fille aisnée : c'est assavoir du devoir que chacun doit à la prouchaine feste d'après aoust. Lequel doublage ne excede point XXV s.; combien que si le doublable dudit devoir montoit moins, on ne prendroit que ledit doublage. Et si rente et cens estoient deuz à ung mesme jour, le cens se double et non pas la rente si elle n'estoit inféodée. »

également qu'un double cens était dû, notamment à Paris, en cas de mutation provenant d'une cause autre que la vente. De même, lorsque le censitaire avait dissimulé en partie l'étendue de sa tenure, le seigneur, après avoir fait constater cette fraude au moyen d'un mesurage, pouvait exiger un cens plus fort (1).

Le seigneur non payé avait un droit de saisie sur la tenure et sur les fruits qu'elle avait produits. On commençait déjà, à la fin de notre période, à distinguer l'action personnelle et l'action réelle qui existaient au profit du seigneur censier, en reconnaissant notamment à ce seigneur le droit de saisie même entre les mains du tiers auquel le censitaire avait transmis l'immeuble (2). Mais cette distinction entre l'action réelle et l'action personnelle ne prendra un caractère plus précis qu'un peu plus tard et sous l'influence du droit romain.

Ce qui préoccupait surtout les coutumiers de notre temps, c'était le droit du seigneur en cas de non paiement du cens. Nous verrons qu'à l'origine le censitaire encourait une véritable commise, que dans certaines coutumes cette sanction rigoureuse a été rapidement remplacée par une amende, et que cette peine pécuniaire est ensuite devenue de droit commun. Retenons seulement pour le moment que, de bonne heure, le droit de saisie du seigneur fut, sauf en Normandie et dans quelques autres pays, affaibli et n'eut plus pour objet que d'empêcher la jouissance du censitaire. Aussi la procédure qui s'y référait prit-elle à Paris le nom d'*arrêt* et à Orléans celui d'*obstacle*. Les anciens coutumiers parisiens nous donnent des détails assez complets sur ce droit de saisie du seigneur censier et sur sa procédure (3). Le bail à cens portant surtout à Paris sur des maisons, la coutume obligeait le censitaire à garnir l'immeuble d'effets mobiliers suffisants

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 101, t. I, p. 312.
(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 759.
(3) Voy. par exemple le *Livre des constitucions demenees el Chastelet de Paris*, éd. Mortet, § 35, 45, 63, 66.

pour garantir le paiement des arrérages et elle organisait à cet effet une procédure de saisie-gagerie dont les principes ont passé dans nos codes modernes. Cette saisie pouvait être pratiquée non seulement à raison des cens, mais aussi pour les arrérages des ventes échues. Elle devait être faite dans l'an et jour de l'échéance, sous peine de forclusion. Il résulte de là qu'elle ne pouvait s'exercer que pour trois quartiers (1). Au bout de l'an et jour le cens n'en continuait pas moins à être dû ; il était même imprescriptible en tant que récognitif de la seigneurie, mais son recouvrement n'était plus garanti par le droit de saisie-gagerie (2).

D'un autre côté, le droit à la saisie-gagerie ne se prescrivait pas tant que la maison n'était pas garnie (3). Malgré cette particularité, il importait au seigneur censier que la maison fût immédiatement meublée; aussi, la coutume de Paris lui reconnaissait-elle le droit d'agir en justice contre le censitaire pour le contraindre à remplir cette obligation et le juge devait le condamner à garnir la maison dans les quarante jours (4). Parfois plusieurs censiers avaient des droits sur le même immeuble et alors le premier exerçait la saisie-gagerie sur le second, le second sur le troisième et ainsi de suite (5). Parfois aussi le droit de gage sur les meubles garnissants était insuffisant et alors rien ne s'opposait à ce que le censitaire donnât d'autres garanties, par exemple hypothèque sur un immeuble (6). Mais en pareil cas le seigneur censier ne pouvait mettre en mouvement ces sûretés spéciales qu'après avoir épuisé les garanties données par l'immeuble baillé à cens; d'où l'on concluait aussi que la pres-

(1) *Coutumes notoires*, n° 3, 36 et suiv., 81. — *Constitutions du Châtelet*, § 61. L'art. 86 de la coutume de 1580 décida que le seigneur censier pourrait pratiquer désormais la saisie-gagerie pour trois années du cens ou moins.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 8.

(3) *Coutumes notoires*, n° 31. — *Olim*, III, n° 998. — *Constitutions du Châtelet*, § 62, éd. Mortet, p. 72.

(4) *Coutumes notoires*, n° 137.— *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 31.

(5) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 31, p. 315. — Jean Desmares, *Décision* 224.

(6) Voy. par exemple Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 84 et 98.

cription des actions relatives à ces sûretés particulières ne pouvait pas courir auparavant (1). Indépendamment du droit de saisie-gagerie, le seigneur censier, en dehors des limites de la ville de Paris, avait droit à une amende fixée à cinq ou sept sous et six deniers au plus (2). Mais à Paris et dans la banlieue, en vertu d'un privilège spécial établi, d'après certains auteurs par nos rois, bien qu'on n'en trouve cependant aucune trace dans nos ordonnances, plus probablement consacré par la coutume elle-même, le censitaire n'encourait jamais cette amende (3). Lorsque la maison était vide, le seigneur ne pouvant pratiquer la saisie-gagerie, faisait vendre la maison aux enchères publiques, au moyen de la procédure des criées (4). Le même droit lui appartenait lorsque la maison tombait en saisie et qu'il était encore menacé de perdre son cens par cet événement (5). A défaut de tiers enchérisseur, la maison était attribuée au poursuivant ; il s'opérait alors une confusion en sa personne qui ne l'empêchait toutefois pas de rester créancier des cens antérieurement échus, par dérogation au droit commun (6). Mais dans aucun cas le défaut de paiement des cens n'entraînait la commise. Il en était toutefois autrement dans certaines contrées. Ainsi le *livre des droiz et des commandemens* nous apprend que si le tenancier reste trois ans sans payer le cens, il perd la chose, mais la commise doit être prononcée par jugement (7).

Nous avons vu qu'en cas d'aliénation d'un fief, le suzerain pouvait exercer le retrait féodal ; dans les mêmes circonstances, le seigneur censier pouvait retenir l'immeuble vendu par le censitaire, à la condition d'indemniser l'acquéreur du prix et des loyaux coûts ; c'était le retrait cen-

(1) *Coutumes notoires*, n° 129.
(2) *Coutumes notoires*, n° 112.
(3) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 24, p. 271.
(4) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 31.
(5) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 25.
(6) *Coutumes notoires*, n° 169.— *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 37.
(7) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 853.

suel (1). Ce droit de retrait disparut au XIVe siècle dans un certain nombre de pays, notamment à Paris (2). Mais il se maintint dans une quantité de coutumes, comme aussi dans les ressorts des Parlements de Bordeaux et de Toulouse. Les jurisconsultes ne l'attaquèrent qu'au XVIIIe siècle, en lui reprochant avec raison d'apporter de sérieuses entraves à la libre circulation des immeubles ruraux.

Lorsque le seigneur acceptait la vente, il ne pouvait plus être question pour lui d'exercer le retrait censuel ; mais il touchait les lods et ventes, comme on l'a vu plus haut, et ces droits étaient sensiblement inférieurs au quint perçu en cas d'aliénation d'un fief, nouvelle preuve que, sous bien des rapports, la tenure en censive était au moins aussi avantageuse que le fief.

Enfin, dans certaines circonstances, le seigneur censier reprenait l'immeuble en vertu d'un véritable droit de retour ; c'est ce qui se produisait notamment si le censitaire déguerpissait ou venait à mourir sans laisser d'héritier. La coutume du Nivernais (art. 11) lui reconnaissait le même droit lorsque l'absence du censitaire remontait à plus de trente ans.

Quant aux droits du censitaire, le premier consistait tout naturellement à recevoir du seigneur la saisine à l'époque où les formalités de vest et de dévest étaient encore observées dans les coutumes.

Une fois investi de l'immeuble, le censitaire en avait la jouissance ou même, comme on dira plus tard, le domaine utile. Mais les liens qui l'unissaient au seigneur étant surtout fonciers, il n'existait pas, entre censier et censitaire, des devoirs personnels aussi nombreux et aussi graves que ceux qui attachaient le seigneur au vassal, et le vassal au seigneur. Le censitaire ne pouvait réclamer aucune protection à titre de droit à son seigneur. En outre, le censitaire pouvait échapper

(1) Voy. par exemple *Anciennes coutumes de Boulenois*, art. 114 et 120. Cpr. Coutume de Montreuil, art. 9 et 35 ; Péronne, art. 255 ; Berry, tit. XIII, article 6, et tit. XIV, art. 13.

(2) Desmares, *Décision* 204.

assez facilement aux charges que lui imposait sa tenure. Il lui suffisait d'abandonner l'immeuble au moyen du déguerpissement (1), tandis qu'on avait de plus en plus restreint ou même supprimé, suivant les coutumes, la faculté pour le vassal d'abandonner arbitrairement son fief. Par l'effet du déguerpissement, le censitaire cessait d'être tenu des arrérages et, d'une manière plus générale, le lien qui l'unissait au seigneur était rompu (2). Mais il restait obligé à payer les arrérages antérieurement échus et, d'après la rigueur des principes, il devait même les avoir acquittés, ainsi que le plus prochain terme à échoir, pour pouvoir user du déguerpissement (3). Celui-ci s'opérait au moyen d'une déclaration judiciaire faite au greffe avec assignation du seigneur en validité. Ce procédé était permis, même à celui qui avait le premier et directement traité avec le seigneur; l'ancienne coutume d'Orléans ne lui reconnaissait pas ce droit, il est vrai, mais elle fut plus tard modifiée dans le sens général des autres coutumes (4).

On comprendra sans difficulté que le bail à cens conférait au censitaire des droits différents, selon que l'immeuble était une terre ou une maison. Dans ce dernier cas, les coutumes locales contenaient assez souvent des dispositions particulières. Ainsi, à Paris, le Parloir aux bourgeois constate, dès la fin du XIIIe siècle, que le censitaire a le droit de garder une partie du loyer si le propriétaire ne fait pas les réparations qu'il avait promises, et qu'il peut même demander des

(1) Voy. à cet égard, *Abrégé champenois*, chap. 23, dans Viollet, *Établissements*, t. III, p. 148. — Ord. de 1287, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 328. — *Coutumes notoires*, nos 97 et 171. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, no 318, t. I, p. 583. — *Livre des droiz et des commandemens*, nos 660 et 1013.

(2) On a prétendu qu'à l'origine le déguerpissement aurait seulement libéré le censitaire de l'obligation de payer les arrérages, mais le fait ne nous paraît pas établi. L'ordonnance de 1287, relative à Paris, porte seulement que les possesseurs de maisons grevées de cens ou de rentes, qui, après sommation, n'auront pas payé les arrérages échus ou garni la maison d'une manière suffisante, seront dépossédés au bout d'un certain temps.

(3) Ord. de 1441, art. 20. — Desmares, *Décisions* 124 et suiv.

(4) *Ancienne coutume d'Orléans*, art. 120; *Nouvelle coutume d'Orléans*, art. 134.

dommages-intérêts s'il éprouve un préjudice à raison du retard (1). Le censitaire pouvait vendre sa terre censuelle; nous en avons déjà la preuve par le droit que touchait en pareil cas le seigneur sous le nom de lods et ventes. Il pouvait aussi vendre ou donner des rentes assises sur l'immeuble; mais, en cas de cens non payé, le seigneur auquel était dû le premier cens aurait eu son droit de préférence sur la chose (2). En outre, il faut remarquer qu'à proprement parler ce cens consenti par le tenancier n'en était pas un; car, suivant le droit des coutumes, *cens sur cens n'a lieu;* en d'autres termes, le censitaire ne pouvait pas créer un véritable cens seigneurial, précisément parce qu'il n'était pas seigneur de l'immeuble; mais on lui reconnaissait le droit de grever l'immeuble d'une rente foncière, et c'était cette rente qu'on appelait parfois fort improprement un cens, car elle n'avait rien de féodal (3).

Le bail à cens seigneurial ou, d'une manière plus générale, la censive prenait fin par les causes qui auraient amené l'extinction d'un fief, notamment si le possesseur avait attenté à la vie de son seigneur, s'il avait commis un crime capital quelconque, s'il avait avoué frauduleusement qu'il tenait la terre d'un autre, s'il était mort sans laisser d'héritier et enfin s'il avait fait la guerre à son seigneur sans le commandement du roi (4). D'après la coutume de Vermandois, si l'héritier du censitaire était demeuré trois ans sans s'emparer de la terre et sans payer le cens, le seigneur avait le droit de la reprendre et de la donner à ferme; mais l'héritier aurait toujours pu la réclamer dans la suite, à la condition de payer trois années de cens et d'indemniser des dépenses faites pendant son abandon. D'ailleurs il ne devait que trois années de cens, même

(1) Voy. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville*, p. 146, où se trouve une sentence du Parloir aux bourgeois du 13 novembre 1299.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 981.

(3) *Ancienne coutume de Bourgogne*, art. 28. — Au temps de Beaumanoir, cette rente foncière ne pouvait être établie par le censitaire, qu'avec le consentement du seigneur.

(4) *Coustumes des pays de Vermendois*, n° 124, éd. Beautemps-Beaupré, p. 73.

s'il reprenait l'immeuble après un temps plus long, parce qu'au bout de trois ans le seigneur aurait pu louer le bien à une autre personne et que, dès lors, s'il avait été privé d'un revenu, c'était par sa faute ou par sa négligence (1).

A l'origine, le défaut de paiement du cens par un censitaire quelconque, avait une conséquence très grave : il entraînait la commise. On a fait remonter cette sanction à un capitulaire de Charles le Chauve rendu *in villa Sparnaco* (2) ; mais il suffit de lire cet acte pour se convaincre qu'il n'a aucun rapport avec notre question : il s'agit de celui qui ne paye pas les dîmes *ex rebus ecclesiasticis* et qui ne restaure pas les constructions d'une église. On commence par l'excommunier ; puis, en cas de récidive, on le prive du bien et le législateur s'appuie sur un vieux dicton : *Qui neglexit censum perdat agrum*. Il vaut mieux faire remonter la commise à l'influence du régime des fiefs. Il semble bien, qu'en outre et par le seul fait du défaut du paiement du cens à l'échéance, le censitaire devait une légère amende : le *Livre de jostice et de plet* la fixe à cinq sous (3). Cette amende finit par être la seule sanction du défaut de paiement du cens, mais pendant fort longtemps il règna une grande confusion en cette matière. On a prétendu que d'après les *Établissements de Saint Louis*, le censitaire encourait seulement une amende; mais dans certains manuscrits le mot amende manque, ce qui change complétement le sens de la phrase et permet de la rapporter à la saisie du bien lui-même (4). Beaumanoir parle aussi de l'amende seule, mais dans un chapitre consacré aux délits, et il n'est pas étonnant dès lors qu'il ne dise rien du droit de saisie puisqu'il en parle ailleurs, dans le chapitre 51 (5). D'après le *Livre des droiz et commandemens*, le tenancier qui reste trois ans sans payer le cens perd la tenure ; mais la com-

(1) *Coustumes des pays de Vermendois*, n°s 121 et suiv., éd. Beautemps-Beaupré, p. 71.

(2) Baluze, tit. VII, n° 63, t. II, p. 38.

(3) *Livre de jostice et de plet*, p. 281.

(4) *Etablissements de Saint-Louis*, liv. I, chap. 169, éd. Viollet, p. 311.

(5) Voy. Beaumanoir, chap. XXX, n° 39 et chap. LI, n° 14.

mise doit être prononcée par jugement. L'ancienne règle s'était donc maintenue avec rigueur dans le Poitou (1). Au contraire, dans l'Anjou et le Maine, on s'en tenait à une amende ; dans l'Anjou elle était de sept sous six deniers pour le noble et de dix sous pour le coutumier; dans le Maine, de quinze sous pour le premier, de vingt sous pour le second. Ces coutumes consacrent le dernier état du droit : des deux anciennes sanctions, la commise et l'amende, une seule a été conservée, mais en général le chiffre de l'amende primitive a été augmenté (2).

§ 8. — AUTRES TENURES INFÉRIEURES DU RÉGIME FÉODAL.

Le nom de tenure en villenage ne se rencontre pas très souvent dans nos textes, tandis qu'il est d'un usage constant dans les coutumiers anglais (3). Cette différence tient à ce qu'en France la tenure en villenage s'est assez rapidement confondue avec le cens foncier, alors qu'en Angleterre il en a été autrement. En France toute terre soumise à des travaux rustiques ou au paiement d'une rente foncière, était un villenage dans le sens le plus large de ce mot. En Angleterre elle formait un socage, tenure libre comme la censive parmi nous, et ne devenait un villenage qu'autant que les travaux vraiment serviles étaient imposés aux tenanciers (4). Sous ce rapport en France le changement dans la condition des personnes n'a pas été sans influence sur le régime des biens. La condition des vilains était au moyen-âge la plus fréquente. Or le vilain, on s'en souvient, différait du serf sous plusieurs rapports :

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 853.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 171, t. I, p. 172 ; C, n° 160, t. I, p. 352 ; F, n° 1427, t. II, p. 514.

(3) On lit cependant dans une pièce du Cartulaire de Saint Père de Chartres : « *Quicunque eam* (*terram*) *antea habuerant* (*coloni*) *non nisi sub ruricolatu quod vulgo villanagium dicitur, lege habuisse.* » (II, p. 303).

(4) Nous avons longuement exposé ailleurs les caractères de la tenure anglaise connue sous le nom de socage, tenure libre et roturière qui a fini par se confondre cependant avec le fief de chevalerie, sous le règne de Charles II, et ceux de la tenure en villenage simple ou privilégié. Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 224 et suiv.

il pouvait disposer de sa tenure à condition de payer certains droits ; il transmettait ses biens à ses héritiers ; il n'était pas taillable à merci, mais seulement dans les cas où le vassal aurait dû les aides (1). Mais ces vilains n'étaient pas placés à la tête de tenures spéciales ; en général ils possédaient des censives à la campagne, et dans les villes ils formaient la classe des roturiers. En réalité il y avait en France des vilains en grand nombre, mais la tenure en villenage avait le plus souvent cessé d'avoir une existence propre, à la différence de ce qui s'était produit en Angleterre.

Ainsi sous les premiers Capétiens on rencontre assez souvent des tenanciers appelés hôtes, *hospites ;* ce sont des hommes libres, de la condition la plus basse, concessionnaires à titre de jouissance ordinairement précaire, d'une habitation et d'un terrain, moyennant des redevances fixes et non arbitraires. Ce sont eux qui ont fondé les villes neuves, et des serfs affranchis ou échappés de la seigneurie à laquelle ils appartenaient, venaient souvent se joindre à eux, mais dans la suite les hôtes (ou tout au moins leur nom) disparaissent peu à peu.

D'ailleurs si la censive constituait la tenure roturière de droit commun, il faut toutefois reconnaître que de très bonne heure elle comprit un certain nombre d'espèces différentes. Aussi déjà au temps de Beaumanoir, on peut placer à côte du bail à cens proprement dit, le champart, l'hostise, etc.

Dans le bail à cens, la redevance toujours très médiocre, en général de un à douze deniers, parfois d'un sou par arpent, était due en argent, d'abord sous peine de saisie, ensuite sous peine d'amende. Au temps de Beaumanoir, on entendait par rente seigneuriale tout revenu d'une terre autre que l'argent, par exemple du blé, du bois. Cette rente jouait le même rôle que le cens ; toutefois en cas de non paiement il n'y avait jamais lieu à amende, mais à saisie du

(1) Voy. par exemple Pierre de Fontaines, chap. XXXIV, n° 12, éd. Marnier, p. 424. — *Etablissements de Saint-Louis,* liv. I, chap. 139. — *Assises de Romanie*, chap. 185.

bien. Dans certains cas le tenancier devait à la fois une rente en nature et un cens en argent qui s'appelait alors chef cens et était surtout destiné à servir de reconnaissance du droit du seigneur (1). Parfois le tenancier devait, après prélèvement de la dîme ecclésiastique et à titre de redevance en nature, une partie de la récolte : c'était le champart (*campi pars*), très diversement réglé suivant les contrées, les coutumes et les contrats, en général plus onéreux que le cens en argent, mais moins aléatoire pour le tenancier. Il prenait ce caractère vis-à-vis du seigneur, lequel en effet, au lieu d'une somme fixe, avait droit à une partie de la récolte, de sorte que ses profits étaient plus ou moins considérables, suivant que la récolte était bonne ou mauvaise. D'ailleurs le champart n'en restait pas moins un véritable bail à cens, mais soumis à certaines particularités (2). Le champartier était donc tenu des mêmes charges que le censitaire, par exemple il devait les lods et ventes (3). C'était surtout par l'objet de sa redevance annuelle qu'il se distinguait du censitaire ordinaire. Le champart variant naturellement chaque année suivant l'importance de la récolte, dès que la moisson avait été faite, le tenancier devait en prévenir son seigneur pour que celui-ci vînt la vérifier et constater ce qui lui était dû. En général le champart, à la différence du cens, était requérable et il conserva ce caractère jusqu'à la fin de notre ancien droit (4). Mais en Beauvoisis il en était autrement : le tenancier devait porter la part de récolte due au seigneur dans les bâtiments que celui-ci lui indiquait (5). Le seigneur n'avait pas le droit de se plaindre, quelque mauvaise que fût la récolte, tant que le tenancier respectait la destination de l'héritage. Le tenancier avait même le droit de laisser

(1) Beaumanoir, chap. XXIV, n° 19.

(2) On a la preuve de ce caractère par exemple dans le *Grand Coutumier de France* où le bail à cens et le bail à champart sont mêlés l'un à l'autre. Voy. chap. XXXIV, *De Champart*, p. 270.

(3) D'après le *Grand Coutumier de France*, *loc. cit.*, ils n'étaient payés qu'au chef seigneur foncier.

(4) Pothier, *Des champarts*, n° 5.

(5) Beaumanoir, chap. XXX, n° 72, t. I, p. 435.

la terre en friche pendant trois années, mais au bout de ce temps, s'il ne cultivait pas, le seigneur pouvait saisir la terre, pour se faire indemniser sur son profit et au bout de dix années il avait même le droit de la confisquer.

De même que le cens était tantôt seigneurial, tantôt foncier, de même aussi le champart. Dans la suite, on préféra décider que le champart avait un caractère purement foncier jusqu'à preuve contraire (1). Mais au moyen âge nous ne trouvons aucune trace d'une pareille distinction et il semble bien que le champart ait été le plus souvent féodal, ce qui le rendait imprescriptible. Il arrivait même parfois que le cens seigneurial et le champart étaient dus l'un et l'autre pour partie et il est manifeste que, dans ces circonstances, le champart prenait la même nature que le cens. Ainsi d'après des lettres patentes de Louis le Gros, rendues en 1119 et confirmées par Charles VI le 14 novembre 1391, les habitants d'Angere-Regis devaient payer au roi un cens annuel en argent pour les terres par eux possédées, plus le champart s'ils semaient du grain (2). Parfois enfin le champart était une sorte de servitude personnelle : il devenait la condition d'un affranchissement, mais ne suivait pas l'immeuble entre les mains d'un tiers (3).

Tandis que le champart pouvait être passé avec toute personne, même avec un habitant d'une autre seigneurie, l'hostise était nécessairement contractée avec un homme de la seigneurie, soit qu'il y fût déjà établi auparavant, soit qu'il vint s'y fixer au moment où il prenait possession de la tenure ; il s'agissait toujours d'un homme de poeste qui devenait l'hôte du seigneur par son habitation sur la terre. Ce tenancier devait un cens ou une rente ou les deux à la fois ;

(1) Voy. Pothier, *Des champarts*, n° 2.
(2) Recueil du Louvre, t. VII, p. 444. — Cpr. Merlin, v° *Champart*, § 5.
(3) Voy. Chopin, *Commentaire sur la coutume d'Anjou*, liv. II, chap. 2, tit. IV, dans ses *Œuvres complètes*, t. I, p. 118. — Le champart est la seule redevance foncière usitée en France que les Croisés introduisirent en Orient. Voy. *Cartulaire de l'église du Saint Sépulcre*, éd. de Rozière, n° 123 et 130, p. 239 et 242 ; Beugnot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3e série, t. V, p. 421. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 426.

le cens pouvait aussi être remplacé par un champart. Le seigneur avait le droit d'imposer d'autres charges encore et il est bien probable que si l'hôte était un nouveau venu, il devait en cette qualité un droit spécial.

Pour devenir ainsi l'hôte du seigneur, il fallait être libre de toute autre seigneurie et on ne pouvait quitter son hostise sans le consentement du seigneur, à la condition de se faire remplacer par une autre personne ; en d'autres termes, le déguerpissement n'était pas permis (1). L'hostise n'en était pas moins bien plutôt une variété dans la condition des personnes que dans la tenure des biens.

La *tasque* ou *terrage* était aussi une redevance seigneuriale. Elle ressemblait au cens en ce qu'elle était fixe et au champart en ce qu'elle était due en nature. Le seigneur avait le droit de réunir à sa terre celle qui était tenue de lui à terrage, mais il ne pouvait pas les prendre pour les bailler à un autre, à moins que ce ne fût pour les planter en vignes ou pour faire un hébergement, après refus du tenancier d'opérer par lui-même ce changement. Si le tenancier à terrage laissait la terre sans culture pendant dix ans, le seigneur pouvait la reprendre au bout de ce temps.

La tenure à *mestive* du Poitou tenait du terrage et du cheptel : celui qui la devait était ordinairement obligé de payer au seigneur deux boisseaux de blé par livre de terre, à moins de convention contraire (2).

Dans le Poitou, certaines vignes étaient aussi tenues à quart ou à quint ; c'étaient de véritables champarts, mais lorsque le tenancier cessait pendant un an la façon de la serpe, le seigneur pouvait la prendre en main et la bailler à qui il voulait (3). Ces redevances étaient-elles toujours seigneuriales ou n'avaient-elles pas parfois un caractère purement foncier ? Il n'est pas possible de répondre avec certi-

(1) Beaumanoir, chap. XXXII, nos 17 et 18, chap. XLV, no 12.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, nos 457, 560, 676. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, 172, t. I, p. 172 ; C, 161, t. I, p. 353.

(3) *Livre des droiz et des commandemens*, nos 566 et 591.

tude à cette question. Peut-être avaient-elles, suivant les circonstances, l'un ou l'autre caractère. Il faut en dire autant de *l'arage* usité dans le Barrois. Aussi le législateur de la Constituante, appelé à déterminer le caractère seigneurial ou foncier de certaines redevances, et les tribunaux obligés de trancher ces mêmes questions, ont-ils souvent éprouvé des doutes et malgré les recherches sérieuses qui ont précédé leurs solutions, celles-ci ont plus d'une fois soulevé des protestations (1).

Le bail à *complant* paraît avoir eu, en général, un caractère foncier, plutôt que seigneurial. Cependant il ne faudrait pas être trop absolu sur ce point, et Merlin a dit que le complant fut pour la vigne ce que le champart était pour les autres cultures (2). Le bail à complant était très répandu dans l'Anjou, le Maine, la Saintonge, le pays de La Rochelle, le Poitou, le Nivernais, le Dauphiné : le propriétaire de terres en rapport ou en friche, les cédait à un tenancier qui s'engageait à les planter en vigne et à les cultiver à charge de donner une partie des fruits à titre de redevance.

Au contraire, *l'albergement*, la *mainferme* et le *bordelage* étaient bien certainement des tenures d'une nature féodale.

L'albergement portait ce nom parce qu'il provenait assez souvent d'une convention intervenue entre le vassal et le seigneur qui remplaçait le droit d'albergue, c'est-à-dire de gîte et d'hébergement, par une redevance en argent ou en nature; mais d'autres fois il était établi directement et sans substitution, ce qui faisait de lui un véritable cens seigneurial. Cette tenure se rencontrait dans le Bugey, en Savoie, en Dauphiné, en Languedoc et dans le Béarn (3).

(1) Ainsi la Cour de cassation a jugé à tort que le terrage était toujours une redevance seigneuriale. Req. 27 février 1850, D. P. 50, 1, 112.— Un décret des 15-28 mars 1790, tit. III, art. 2, a classé l'arage parmi les droits censuels, mais cette solution a été vivement contestée. Les mêmes doutes s'élèvent à l'occasion de la *percière* d'Auvergne. Voy. Doniol, *De l'abolition de la féodalité en France*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. II, p. 446.

(2) Merlin, v° *Vigne*, § 2.

(3) Voy. Laurière, v° *Alberger*.

La mainferme existait dans le nord de la France, en Belgique et dans le Hainaut : c'était une véritable censive qui, à l'origine, avait été temporaire et était ensuite devenue perpétuelle. Ce changement avait donné au tenancier une sécurité plus grande ; d'où le nom de mainferme que portait cette tenure. Ces tenanciers à titre de mainferme avaient conservé certains usages des anciennes communautés franques et notamment ceux d'un même domaine jouissaient d'une justice propre : ils étaient traduits devant leurs pairs, c'est-à-dire devant d'autres tenanciers (1).

Le bordelage ou bourdelage était une tenure roturière ou villenage plus lourde que la censive ordinaire, mais plus avantageuse que les tenures serviles. Ce mot *bordelage, bordelagium* était très usité au moyen-âge pour désigner d'une manière générale toutes les tenures qui rentraient dans le métayage : mais il n'était employé pour désigner une tenure propre que dans certaines provinces, notamment dans le Nivernais, le Bourbonnais et l'Auvergne (2).

Dans diverses contrées, notamment en Provence et en Languedoc, certaines emphytéoses se rapprochaient singulièrement du bordelage (3). Suivant nos anciens auteurs, le bordelage dérivait des mêmes sources que le cens seigneurial, notamment de concessions faites par les seigneurs à des tenanciers en retenant une rente bordelière, laquelle était payée en nature, par exemple en blé et en plume, comme on disait alors, ou à la fois en nature et en argent. Sous plus d'un rapport cette redevance était d'une rigueur extrême. Ainsi elle n'était pas simplement récognitive de la seigneurie

(1) Du Cange, v° *Manufirma*. — Laurière, v° *Mainferme*, — Merlin, *Répertoire*, v° *Mainferme*. — Bouthors, *Etude sur les origines et le principe de la ruralité*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1855, t. I, p. 372 et suiv. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 410. — Dans les autres pays, le mot mainferme était employé avec un sens vague pour désigner une tenure perpétuelle quelconque, noble ou roturière.

(2) Coutume du Nivernais, chap. 6 ; coutume du Bourbonnais, art. 498 et suiv.

(3) La coutume locale de Varry (ancienne coutume d'Auxerre, art. 153) défend formellement le bordelage, peut-être à cause des charges trop lourdes qu'il imposait au tenancier.

et comprenait une partie du revenu; à défaut de paiement de la rente pendant trois ans, il y avait commise, tandis que cette rigueur avait disparu pour le cens et s'était convertie en une simple amende. En cas d'aliénation le seigneur prenait des droits de mutation énormes et qui s'élevaient parfois jusqu'à la moitié du prix. En outre dans le Nivernais, le seigneur pouvait, dans les mêmes circonstances, exercer un droit de retrait (1). Il était interdit aux tenanciers de diviser les héritages sous peine de commise, ce qui impliquait la prohibition de céder par bail à rente. Enfin, les parents vivant en communauté avec le tenancier héritaient seuls de lui ; tous les autres étaient exclus, sauf exception pour les enfants au premier degré, de telle sorte qu'à défaut de parents communiers, le seigneur reprenait l'héritage. Il est probable qu'à l'origine cette tenure s'exerçait seulement sur des biens ruraux et de nature noble. Mais dans la suite on admit des constitutions de bordelage dans les villes et même sur des censives, c'est-à-dire sur des biens roturiers (2).

Dans certaines parties de la Normandie, il existait aussi des bordages et c'étaient des tenures d'une nature tout-à-fait inférieure correspondant aux bordelages des autres contrées : les tenanciers étaient obligés à de vils services envers les seigneurs; ils ne pouvaient ni vendre, ni donner, ni engager le bien (3).

Il ne faut pas confondre ce bordage avec une autre tenure normande, plus répandue dans ce pays, connue sous le nom de *bourgage* et qu'on rencontre également en Angleterre (4).

(1) Il faut toutefois remarquer que cette coutume du Nivernais reconnaissait le même droit au seigneur censier.

(2) Cpr. Guy Coquille, *Œuvres*, t. II, p. 102 et suiv. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 411. — Caillot, *La coutume du Nivernais*, p. 214 (thèse de doctorat présentée à la faculté de droit de Paris le 28 avril 1887).

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, cap. XXVIII : « *Quædam autem præter hæc in diversis partibus Normanniæ tenentur feoda per bordagium, cum aliqua borda traditur alicui ad servilia opera facienda, et vilia servitia facienda ; quam nec potest dare, nec vendere, ne invadiare, qui eam recipit in hæreditatem sub tali teneura : et hoc non facit homagium* » éd. de Gruchy, p. 91. — Il existe encore actuellement à Saint-Pierre-Port, à Guernesey, une rue appelée le bordage.

(4) Voir mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 233.

C'est sous l'influence manifeste de ce pays que cette tenure a été acceptée en Normandie, comme le prouve le nom même employé pour la désigner : *Bourgage* vient de *bourg*, terme qui, à cette époque, a un sens beaucoup plus précis et plus fréquemment employé en Angleterre. D'anciens auteurs ont vu dans la tenure en bourgage le franc alleu; telle était notamment l'opinion de Terrien et celle de Craig (1). Mais déjà au XVIIIe siècle, Houard avait relevé cette erreur (2). Le franc alleu pouvait exister dans les villes comme dans les campagnes; il ne se rattachait pas à l'inféodation, il ne relevait d'aucun seigneur et ne dépendait que de la juridiction du roi. Le bourgage désignait au contraire une tenure : il relevait d'un seigneur et lui payait des redevances; comme son nom l'indique, il ne portait que sur des biens situés dans les villes ou dans leur banlieue, maisons, terres, manoirs, cens, rentes, etc. Sous bien des rapports, cette tenure jouissait de certains privilèges ou était soumise à des règles qu'on retrouvait pour les alleux, et c'est peut-être là une des causes de l'erreur de certains jurisconsultes sur la nature de cette tenure. En réalité elle était moins élevée que le fief et cependant d'une condition meilleure que celle des censives ordinaires. Les coutumiers ont soin de rappeler que les tenanciers doivent seulement payer les redevances conformément à l'usage du bourg. Ils ne sont d'ailleurs pas tenus du relief ni d'aucun des aides coutumiers. Les bourgages peuvent être vendus, comme les meubles, sans le consentement du seigneur. Il n'y avait lieu à aucun retrait, sauf exception pour le retrait lignager et encore celui-ci devait-il être fait en justice par le lignager le jour même où il avait connaissance de la vente, avec offre de rembourser immédiatement le prix. De même les bourgages se partagaient également entre tous les enfants, sans distinction de sexe, tandis que pour les fiefs on admettait en Normandie le droit d'aînesse et le privilège de

(1) Terrien, *Commentaires du droit civil observé au duché et pays de Normandie*, p. 179 et suiv. — Craig, *Jus feudale*, I, 11, 36.

(2) *Anciennes lois des Français*, t. II, p. 11.

masculinité. A défaut de descendants ou de frères et sœurs, les biens en bourgage étaient déférés aux héritiers les plus proches sans distinction de ligne et par portions égales. Enfin, le mari avait-il acquis un bourgage pendant le mariage, la veuve avait le droit d'en prendre la moitié en concours avec les héritiers du mari prédécédé. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il s'agissait là d'une sorte de communauté entre époux sur les bourgages, comme l'ont dit à tort certains historiens (1), car, dans ce cas, cette moitié des bourgages n'aurait pas été réservée à la femme survivante vis-à-vis des héritiers du mari, et les héritiers de la femme prédécédée y auraient eu également droit. Il s'agit donc uniquement d'un gain de survie. De tout ce qui précède, il ne résulte pas moins que, sous bien des rapports, le bourgage constituait une tenure privilégiée qui prenait place immédiatement après les fiefs (2).

Il serait intéressant d'étudier en détail le système des tenures de la Normandie, de le rapprocher de celui de la France et de celui de l'Angleterre. La Normandie a souvent servi de trait d'union entre ces deux pays et en outre son régime féodal a plus d'une fois fait sentir son influence au loin, notamment dans le sud de l'Italie. Mais cette digression nous mènerait trop loin. Nous devons nous borner à indiquer cet intéressant sujet que nous avons d'ailleurs déjà traité ailleurs (3).

Au-dessous de toutes ces tenures nobles comme les fiefs, ou tout au moins libres quoiqu'inférieures, comme les censives, existaient, suivant certains auteurs, des tenures serviles. Mais, à vrai dire, ce point de vue, comme nous l'avons laissé entrevoir, ne nous paraît pas exact et il s'agit dans ce cas bien plutôt de la condition de certaines personnes que de

(1) Voy. par exemple Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 613.

(2) Voy. sur ces caractères du bourgage, *Grand Coutumier de Normandie*, cap. XXXI, *De teneuris per bordagium*, éd. de Gruchy, p. 96. — *Assises de l'Echiquier, De partie de frères*, éd. Marnier, p. 9. — Boutillier, *Somme rural*, liv. I, tit. 84. — Cpr. Coutume de Normandie, art. 248 et 272.

(3) Voy. sur les tenures anglaises et normandes, l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 220 et t. III, p. 202. Voy. aussi Houard, *Anciennes lois des Français*, t. II, p. 10 et *Dictionnaire de droit normand*, v[is] *Burgage* et *Fieffe*.

celle de la terre. Nous avons d'ailleurs reconnu que l'une exerçait souvent son influence sur l'autre ou réciproquement. Les droits des seigneurs sur leurs serfs rejaillissaient sur la terre, sur sa culture et sur sa condition. Il nous suffira pour le moment de faire sommairement connaître la condition des serfs dans la mesure où elle intéresse la condition de la terre. C'étaient eux qui possédaient le sol en fait avec ces cultivateurs de demi liberté connus sous le nom de hommes de poeste ou hommes coutumiers. Ces serfs étaient en général attachés à la terre, bien que cependant certaines chartes d'aliénation n'indiquent pas que leurs tenures aient été aliénées avec eux (1). Ce qui est certain, c'est qu'on ne reconnaissait aux serfs aucun droit de propriété ou autre sur le sol qu'ils cultivaient, et qu'ils étaient à la discrétion de leur seigneur. Au XIII[e] siècle Beaumanoir le dit encore très nettement : « Li uns des serfs sunt si souget à lor seigneurs que lor sires pot pense quanqu'il ont, à mort et à vie, et lor cors tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à respondre fors à Dieu (2). » Toutefois il importe d'ajouter qu'à l'époque où écrivait le grand jurisconsulte, le servage avait singulièrement diminué grâce aux affranchissements faits par le roi et les seigneurs. L'Eglise n'imitait pas ces exemples ; elle gardait au contraire ses serfs dans l'intérêt du salut de leur âme, et aussi dans celui de l'agriculture, mais elle les traitait avec une véritable douceur et sous son action la condition des autres serfs tendait sensiblement à s'améliorer, surtout au point de vue du droit de famille et sous le rapport de la justice. En général, au temps de Beaumanoir, la mainmorte a remplacé le servage. Le mainmortable est dans une situation bien meilleure, du moins en droit ; il est propriétaire de son pécule dont il peut librement disposer pendant sa vie. Le seigneur n'a pas le droit de lui réclamer des redevances

(1) Voy. par exemple deux chartes du X[e] siècle, dans le *Cartulaire de Saint-Père*, t. I, p. 174 et 179.

(2) Chap. XLV, n° 37, t. II, p. 233.

autres que celles établies par la coutume (1). Mais tout mainmortable est taillable et corvéable à merci à moins que sa taille ne soit abonnée (2). De plus il n'a pas le droit d'aliéner sa tenure, sous peine de commise et à sa mort le seigneur perçoit souvent des droits de succession importants.

Vers le XIIe siècle, la mainmorte tendit elle-même à se convertir en simple villenage. Le vilain pouvait au moins disposer de sa tenure, à charge de payer un droit de mutation ; il transmettait ce bien à ses héritiers qui le partageaient roturièrement, c'est-à-dire par portions égales. Le plus souvent il n'était pas taillable à merci, mais seulement dans le cas où le vassal aurait payé les aides loyaux (3). Il y avait toutefois d'ailleurs loin du droit au fait ; les jurisconsultes et les chroniqueurs du temps nous apprennent que souvent les seigneurs ne tenaient aucun compte des coutumes locales et traitaient leurs vilains comme de véritables serfs. De Fontaines a soin de leur rappeler que s'ils lèvent des redevances autres que celles légitimement dues, ils les prennent contre Dieu et au péril de leur âme (4). Les abus des seigneurs furent tels, ils se permirent des vexations si nombreuses et si variées, percevant à leur gré des redevances multiples et souvent fort élevées, que les papes et les rois s'en émurent à maintes reprises. Le concile de Latran de l'an 1177 défendit aux seigneurs de lever sur leurs terres de nouvelles redevances sans le consentement du souverain, sous peine d'excommunication. En France, au dire de Joinville, une ordonnance de saint Louis essaya aussi de combattre ces mesures arbitraires. Il ne semble pourtant pas qu'on ait réussi. Deux faits suffiront pour le prouver. Dans les testaments des XIIIe et XIVe siècles, les seigneurs ont tou-

(1) Beaumanoir, chap. XLV, n°s 31 et 37, t. II, p. 233 et 237.

(2) Beaumanoir, chap. XXXII, n° 21.

(3) Pierre de Fontaines, chap. XXXIV, n° 12, p. 424. — *Établissements de Saint-Louis*, liv. I, chap. 139 de l'éd. Laurière, chap. 143 de l'éd. Viollet. — *Assises de Romanie*, chap. 185, dans Canciani, t. III, p. 525.

(4) De Fontaines, chap. XXI, n° 8. De Fontaines ne parle pas dans ce texte des serfs, comme on l'a dit parfois à tort, mais des vilains, par cela même qu'il les oppose aux hommes couchants et levants. Voy. Beaumanoir, chap. XLV

jours le soin d'ordonner qu'on répare les exactions commises aux dépens de leurs sujets et qu'on cesse de percevoir les redevances nouvelles, mais la répétition incessante de cette clause prouve bien que les abus se perpétuaient. Une autre preuve résulte encore des ordonnances royales qui furent rendues dans la suite, notamment de celle de Charles VI en 1408.

§ 9. — TENURES RATTACHÉES AU RÉGIME FÉODAL.

Nous venons de parcourir les principales tenures féodales, c'est-à-dire celles qui étaient nées de la féodalité, et n'auraient pas pu exister sous un autre état social. Mais il y avait encore d'autres tenures : les unes étaient, elles aussi, un produit de la féodalité, mais elles auraient pu se constituer avec un autre état social; les autres étaient étrangères à la féodalité, et remontaient même le plus souvent à une époque antérieure, mais la féodalité avait plus d'une fois fait sentir son action sur elles.

A la première classe, nous rattacherons le bail à rente foncière. Ce contrat était né sans doute au milieu de la société féodale, et il devait surtout son existence à la prohibition du prêt à intérêt. Mais il n'avait par lui-même aucun caractère féodal, et on concevrait très bien qu'il eût persisté parmi nous; il ne comportait, en effet, aucun des attributs de la féodalité : ni droits honorifiques, ni retenue du domaine direct, ni lods et ventes, ni retrait, ni reconnaissance quelconque d'une seigneurie (1). Le bail à rente suppose tout simplement qu'une personne aliène son immeuble, terre ou maison, en le grevant, à titre de prix de la vente, d'une rente perpétuelle dont les arrérages seront payés par le nouveau propriétaire. On a des exemples de contrats de ce genre en plein moyen

(1) *Ancienne coutume de Bourgogne*, art. 89 et 91, dans Bouhier, t. I, p. 146 et 147. — Cpr. Beaune, *La condition des biens*, p. 283. — On a eu tort en l'an XII, à l'occasion de la confection du Code civil, d'adresser au bail à rente foncière les reproches qu'on formulait contre la féodalité. Voy. Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. VIII, p. 88.

âge (1). Il était fréquent dans les villes, notamment à Paris; nous savons même que les propriétaires des maisons de la capitale étaient souvent grevés de rentes si lourdes, qu'ils ne pouvaient les acquitter ni faire à leurs immeubles les réparations nécessaires, de sorte que ces héritages tombaient en ruine. C'est ce que nous apprend déjà en partie une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, relative aux rentes assignées sur les maisons de Paris, et qui se trouvait, au dire de Ragueau, sur le vieux registre du Châtelet (2). Plus tard, en 1424, le roi d'Angleterre, Henri VI, et ensuite, en 1441, le roi de France, Charles VII, déclarèrent que ces rentes assises sur des maisons de Paris seraient toutes rachetables au denier douze, sauf exception pour la première rente (3). Nous verrons que sous la période suivante le même bénéfice fut étendu aux autres villes du royaume. Mais, en même temps, la nature du bail à rente parut s'altérer. On considéra celui qui grevait son immeuble de rentes foncières comme un emprunteur, et celui qui abandonnait un immeuble en échange d'une rente rachetable comme un vendeur. Aussi admit-on le retrait lignager en cas de bail à rente rachetable, tandis qu'au moyen âge on décidait très nettement qu'il n'y avait lieu ni aux lods et ventes, ni au retrait lignager (4). Au surplus, à notre époque, les principes du bail à rente n'étaient pas toujours nettement dégagés ni complétement arrêtés. Ce fut seulement sous la période suivante, en partie sous l'influence du droit romain, que fut définitivement fixée la théorie du bail à rente avec ses sanctions qui consistaient dans une action réelle et une action hypothécaire.

(1) Voy. par exemple Port, *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, Paris, 1870, p. II, pièce II.

(2) On y lisait : « *Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod cum cives nostri Parisienses supplicassent nobis, quod nos ordinaremus et statueremus certum terminum infra quem illi quibus debentur incrementa censum vel reditus possent assignare ad domos et possessiones*, etc. » V. Laurière, v° *Rentes* et *Croix de cens*.

(3) Isambert, t. VIII, p. 692 et t. IX, p. 91.

(4) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, I, n°s 126 et 127, t. III, p. 281.

Dans certaines provinces, le mot cens était synonyme de rente foncière ; ce cens perdait alors tout caractère féodal, n'impliquait plus aucune des règles seigneuriales; il n'était pas récognitif, mais constituait un revenu; il n'y avait pas lieu aux lods et ventes. C'est ce qui se produisait notamment dans plusieurs pays du nord et de l'est de la France (1). Nous avons également vu que certains champarts et autres tenures de même nature étaient purement fonciers et non féodaux.

En second lieu, il existait des tenures qui s'étaient formées en dehors de la féodalité, parfois même avant elle, et qui avaient subsisté dans cette société tantôt sans changement, tantôt avec certaines modifications. En première ligne, il faut citer l'emphytéose qui venait directement du droit romain.

On s'est demandé si l'emphytéose romaine existait au moyen âge en dehors de l'Eglise, et sur cette question nos anciens jurisconsultes sont tombés dans les plus étranges contradictions ou ont même donné des explications de pure fantaisie (2). La cause principale de ces erreurs tient à ce que l'emphytéose ressemblait à un certain nombre de tenures roturières de la féodalité, aux baux à longue durée imaginés par les besoins du temps, par exemple à la censive et surtout au bail à rente foncière. Sans doute dans ce dernier cas le concédant ne retenait qu'un droit réel tandis que dans l'emphytéose il conservait une propriété supérieure, le domaine direct, comme on dira plus tard, mais cette différence était plus théorique que pratique et elle n'existait même pas avec le bail à cens ou à rente seigneuriale. Si l'on ajoute que le canon emphytéotique ressemblait singulièrement au cens ou à la rente, que de bonne heure, dans la plupart des pays, les sanctions rigoureuses du droit de l'emphytéote avaient à peu près disparu, qu'enfin les lods et ventes exis-

(1) Coutume de Lille, XV, 9; de Douai, IV; de Cambrai, XIX, 5 et 6; de Metz, XIII, 1 ; de Tournai, XXI, 14; de Hainaut, CXVII, 1; de Franche-Comté, tit. *Des réachats*, 14; *Des cens*, 1, où le mot cens signifie rente.

(2) Elles sont exposées dans Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 415.

taient pour les emphytéoses, on s'expliquera les confusions commises par nos anciens auteurs. Il en est qui sont allés jusqu'à confondre l'emphytéose avec le fief; celui-ci payait, lui aussi, assez souvent des redevances et l'emphytéose de son côté se rapprochait du fief en ce qu'elle n'obligeait pas à de nombreux services plus ou moins serviles. Il en est même qui appellent le fief une emphytéose militaire en ajoutant toutefois, qu'à la différence du fief ordinaire, elle ne doit pas l'hommage ni la fidélité (1). D'autres concluent de cette différence que l'emphytéose est un véritable bail à cens; mais quelques-uns tout en professant cette doctrine, admettent des différences (2). Enfin les ressemblances amènent certains jurisconsultes à affirmer que l'emphytéose est tombée en désuétude (3). Il aurait été plus exact de reconnaître qu'elle s'était confondue avec les tenures d'origine féodale. D'ailleurs, à l'époque où écrivaient les jurisconsultes du XVIe siècle, les concessions d'emphythéose ne se faisaient pour ainsi dire plus jamais : par suite des progrès de l'agriculture, on n'en avait plus besoin et dans les cas où elles étaient utiles, on les remplaçait par des baux à cens ou à rente. D'un autre côté il était assez rare qu'on eût le droit de constituer une emphytéose. Ce droit n'appartenait qu'au propriétaire qui seul était capable de se réserver une directe purement privée en aliénant le domaine utile. Le possesseur d'un fief n'avait pas la pleine propriété et celui d'une censive ne jouissait que du domaine utile. Comment dès lors auraient-ils pu se réserver la directe?

Malgré toutes ces circonstances, il n'en est pas moins certain que l'emphytéose n'a pas disparu après l'établissement des Francs sur notre sol; elle a au contraire conservé une existence propre pendant des siècles, avant de se confondre avec les tenures nées de la féodalité et, même à cette dernière

(1) Voy. par exemple Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, p. 6. — Favre, *De erroribus*, dec. C, error 2. — Bouhier, *Œuvres complètes*, t. II, p. 7.

(2) Voy. par exemple Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, tit. IV, art. 1 n° 2.

(3) Dumoulin, tit. *De feudis*, § 82, Glose 1, n° 10, t. I, p. 791.

époque, on a encore pu, avec une certaine attention, la distinguer dans divers pays du bail à rente et du bail à cens. D'abord il est certain que les Barbares ayant rencontré l'emphytéose sur le sol de la Gaule, ne l'ont pas supprimée. Mais il ne paraît pas que ce mode d'amodiation leur ait convenu. Aussi n'en est-il pas question dans les formules; c'est en vain qu'on y chercherait même le mot d'emphytéose. Il ne fut donc pas créé de nouvelles emphytéoses, mais les anciennes ne disparurent pas et l'Eglise surtout conserva l'usage de cette tenure (1). Les textes du droit canonique et ceux du droit romain du moyen âge font assez souvent allusion à l'emphytéose, mais, chose curieuse, tout en la mentionnant en termes très précis, ils évitent de prononcer le mot, peut-être à cause de sa forme grecque dont ils ignorent le sens (2). On trouve des gloses sur le droit romain qui se réfèrent à l'emphytéose. Certains passages des capitulaires concernent également cette tenure (3). Les textes du droit romain de la première partie du moyen âge mentionnent positivement l'emphytéose, notamment le *Petri exceptiones* et le *Brachylogus* (4). Les jurisconsultes de notre période constatent très nettement que l'usage de l'emphytéose s'est conservé dans l'Eglise. Durand expose l'emphytéose à l'usage des canonistes (5). En dernier lieu Boutillier intitule le titre 63 de son livre I[er] : « *De action que les clercs nomment emphyteosis, de*

(1) Sur l'emphytéose dans l'Église, voy. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 209.

(2) Hænel, *Lex romana Visigothorum*, p. 460. Voy. aussi sur les concessions emphytéotiques à Ravenne, Tardif, *Demande de concession emphytéotique adressée à l'église de Ravenne* (document du VI[e] siècle), dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4[e] série, t. III, p. 45; Spangenberg, *Juris romani tabulæ negotiorum solemnium*, 1822, p. 294.

(3) Voy. par exemple capit. de 876, cap. 10, Pertz, *Leges*, I, 531.

(4) *Petri exceptiones*, I, 60. — *Brachylogus*, lib. III, tit. 14, *De locatione et conductione*, § 3 : « *Et conductor si quidem colonus sit et per continuum biennium debitam pensionem locatori non solverit, non solum locati et serviana tenetur, sed etiam jus locationis amittit, nisi communis sterilitas regionis et improvisa accident* », éd. Böcking, p. 100.

(5) *Nunc aliqua de jure emphyteutico ad simplicium canonistarum instructionem supponamus.* » Voy. *Speculum juris*, lib. IV, tit. *De emphyteusi*, n° 1, éd. Francfort, 1592, t. III, p. 264.

mettre sa tenure en gain (1). » D'ailleurs, dans ce titre, au lieu de s'occuper de l'emphytéose, Boutillier traite du bail à moitié qu'il confond avec notre tenure; mais Charondas, son annotateur, a le soin de relever son erreur en ajoutant que l'emphytéose vient des canonistes. Dans le centre de la France, c'est avec le bail à rente que le praticien, auteur du livre *Des droiz et des commandemens*, confond notre tenure (2). Dans le midi on n'est pas plus exact. Ainsi à Toulouse le mot fief désigne un domaine quelconque et on emploie aussi le mot emphytéose du moment qu'il s'agit d'une location à long terme moyennant une redevance annuelle (3). Si la confusion était aussi générale à notre époque et à la fin de notre période, comment s'étonner qu'elle se soit perpétuée au XVIe siècle?

L'emphytéose existait cependant, surtout dans les pays du midi; d'abord à cause de l'influence persistante des institutions et du droit romain, ensuite parce que dans ces pays les alleux étaient relativement nombreux et qu'il fallait, on s'en souvient, être propriétaire de biens de cette nature pour pouvoir constituer des emphytéoses. Mais sous l'influence du régime féodal, l'emphytéose subit certaines modifications. Ainsi la commise à raison de défaut de paiement des redevances pendant un certain temps n'étant plus reconnue en cas de censive, cette sanction rigoureuse, également consacrée par le droit romain contre l'emphytéote, tomba en désuétude, dans un grand nombre de localités (4). Le droit de retrait ou de *prélation* existait en Languedoc et en Guienne, mais il n'était pas reçu en Provence, dans le Dauphiné, dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, et cet état de choses se

(1) *Somme rural*, éd. de 1621, p. 656.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 957 et 984, t. II, p. 289 et 303.

(3) Tardif, *Le droit privé au XIIIe siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*. La même confusion se trouve dans un acte de 1271, publié par Delisle, dans son *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 46, note 82.

(4) Voy. notamment les statuts de Limoges, art. 69; de Bergerac, art. 60; d'Arles, art. 88, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, Preuves t. II, p. 219. — Statuts de Salon, dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 257.

perpétua jusqu'à la fin de notre ancien droit (1). Les lods et ventes étaient au contraire communs à l'emphytéose et aux tenures d'origine féodale ; certains auteurs ont même soutenu, on s'en souvient, que la féodalité les avait empruntés au droit romain.

Dans le Languedoc on appelait *acapit* une terre noble donnée à emphytéose à un non noble ; mais il fallait pour que la concession fût valable que ce bien ne fût ni un château, ni une haute seigneurie, ni une terre pourvue de justice (2).

Le bail à *convenant* ou *domaine congéable* est, si on peut ainsi parler, encore plus étranger à la féodalité, que l'emphytéose (3). Toutefois tandis que l'emphytéose se retrouve partout où le droit romain a fait sentir son influence, le bail à domaine congéable était limité à certaines contrées de notre Bretagne ; il n'était pas connu ailleurs au moyen-âge (4). Cette tenure est encore aujourd'hui usitée dans ce pays, mais pour une courte durée, tandis qu'autrefois elle était toujours très longue ou même perpétuelle. Elle suppose un propriétaire qui loue une terre ; le bailleur se réserve la propriété ; le preneur est un fermier ordinaire, mais pour un temps toujours fort long et de plus il acquiert la propriété des constructions,

(1) Boucher d'Argis sur Argou, *Institutions au droit français*, t. II, p. 305.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 849.

(3) Sur le bail à domaine congéable, voy. les *Usements de Rohan*, etc , dans Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 408 et suiv. ; Baudouin de Maisonblanche, *Institutions convenancières*, t. I, p. 27, 118 et suiv.; Carré, *Introduction à l'étude du domaine congéable* et Miorcec de Kerdanet, en tête de cette introduction ; Girard, *Des usements ruraux de Basse-Bretagne ;* Poullain-Duparc, *Les principes du droit français*, t. III, nº 14 ; Giraud, *Recherches sur les coutumes de Bretagne* dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XVII, p. 332 et suiv.; Derome, *De l'usement de Rohan*, etc., dans la même Revue, t. XXI, p. 221 et suiv.; De Courson, dans la même Revue, t. XXIX, p. 397 et suiv.; Le Guével, *Commentaire sur l'usement de Rohan ;* Furic, *L'usement du domaine congéable*, etc.; Le Cerf, *Du bail à domaine congéable ;* Du Châtellier, *Le convenant franc et le domaine congéable* dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LVII, etc.; Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 394 ; Aulanier, *Traité du domaine congéable*, 3e éd., 1874.

(4) Le domaine congéable n'était usité que dans la Basse-Bretagne qui comprend aujourd'hui les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord ; on n'en trouve aucune trace dans la partie orientale de la Bretagne qui forme actuellement les départements de la Loire-Inférieure et de l'Ile-et-Vilaine.

sans distinction entre celles qui existent déjà et celles qu'il pourra élever lui-même. Toutefois le propriétaire a le droit d'exercer le congément et de reprendre tous les biens, terres et constructions, à charge d'indemniser le tenancier de ses dépenses de superficie, à dire d'expert.

Le congément est facultatif pour le propriétaire et il peut le donner quand bon lui semble, mais le fermier n'a pas le droit de l'exiger, car autrement les colons d'un propriétaire pourraient le ruiner en s'entendant pour demander leur congé.

Tels étaient déjà les caractères de cette tenure au moment où elle commence à apparaître avec quelque netteté dans les textes, c'est-à-dire vers le IX[e] siècle. Il semble qu'à cette époque elle était surtout pratiquée par les monastères. Certains canons leur défendirent même d'en user, probablement à cause de la condition trop dure qui était faite au tenancier ; mais ces canons ne furent pas observés ; les abbayes et les monastères continuèrent à passer des baux à domaine congéable et les grands propriétaires imitèrent cet exemple, à ce point que cette tenure devint de droit commun dans certaines parties de la Bretagne. Elle variait d'ailleurs dans ses détails, suivant les coutumes ou usements locaux.

La tenure à domaine congéable était très répandue dans les pays de Rohan, de Cornouailles et de Broërec. Les usements de ces contrées établissaient même comme présomption, que toute terre était tenue à domaine congéable jusqu'à preuve contraire résultant du titre. L'usement de Tréguier et de Goëllo était le plus important, non seulement à cause de l'étendue du territoire auquel il s'appliquait, mais encore parce qu'on le considérait comme droit commun supplétif. D'ailleurs, cet usement offrait une grande analogie avec ceux de Cornouailles et de Broërec. Cependant, dans le Cornouailles, le bail à domaine congéable, tout en formant le droit commun, n'était pas pratiqué dans les villes, et les tenanciers à domaine congéable devaient certaines corvées au seigneur (1).

(1) Neuf corvées, trois par œuvre de main, trois par charrois et trois par

Dans l'usement de Rohan, le bail à domaine congéable était soumis à une particularité remarquable, au droit de juveignerie qui attribuait le bien par succession au plus jeune des fils et, à défaut de fils, à la plus jeune des filles, et excluait complétement les collatéraux. C'est dans les pays de Léon et de Daoulas que le domaine congéable s'introduisit le plus tard, probablement parce que la terre, défrichée par les Romains, n'avait pas besoin de cette tenure. Dans ces deux principautés, les maisons et les améliorations des domaines appartenaient au seigneur après neuf ans de ferme, sans que la possession de quarante ans pût être invoquée contre lui, à la différence de ce qui avait lieu en Cornouailles. Il existait aussi des usements de Corlay, Crozon, Poher, Porhoët et Relecq; mais ils s'appliquaient sur un territoire plus restreint et parfois même mal défini. D'autres usages étaient encore moins répandus, et certains seigneurs n'en avaient même pas qui leur fussent propres, de sorte qu'ils étaient soumis au droit commun du domaine congéable.

Avant d'aborder la question très controversée de l'origine du domaine congéable, il n'est pas inutile de rapprocher de cette tenure un autre système d'amodiation également propre à la Bretagne, et connu sous le nom de *quevaise*. Cette tenure était surtout usitée sur les domaines des abbayes de Bégars et du Relec, dans la commanderie du Paraclet, à la Feuillée et en Cornouailles. Elle était ainsi nommée du mot latin *cavagium*, *chevagium*, très usité dans les Polyptiques et dans les cartulaires du moyen-âge où il est synonyme de *capitatio*, *capitis census* (1). Le tenancier payait donc un cens ou une redevance; il lui était interdit de posséder plus d'une tenure de la même seigneurie, à moins que le seigneur n'y consentît, sous peine de commise, c'est-à-dire de perte de la première tenure. Mais alors aussi, dans ce dernier cas, il

chevaux non attelés. Le seigneur exigeait encore d'autres corvées pour charroyer ses provisions, ses blés dans les marchés ou dans les ports de mer, et les matériaux nécessaires aux réparations de son château. Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. XVIII.

(1) Voy. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 299 et suiv.

gardait la seconde, cause de la commise de la première. Le tenancier était obligé d'entretenir sa concession, terres et édifices, en bon état, et s'il lui arrivait de l'abandonner, au bout d'un an et un jour, elle retournait au seigneur qui en avait la libre disposition. Il était interdit au quevaisier, toujours sous peine de commise, d'aliéner ou de partager sa tenure sans le consentement du seigneur, et celui-ci, en retour de son assentiment, avait droit au tiers denier du prix. Enfin, à la mort du tenancier, la tenure passait au plus jeune des enfants mâles, à l'exclusion de tous autres, et si le défunt ne laissait pas d'héritier de son corps, la terre retournait au seigneur; en d'autres termes, les parents collatéraux ne venaient pas à la succession (1).

Il y a, comme on le voit, certaines ressemblances, et aussi des différences importantes entre la tenure en quevaise et le bail à domaine congéable. A vrai dire, la quevaise était un bail ou convenant à domaine non congéable et, sous ce rapport, elle était absolument contraire au bail à domaine congéable; en d'autres termes, le seigneur pouvait expulser dans le cas de bail à domaine congéable, tandis qu'il ne pouvait pas priver le quevaisier de sa tenure. Dans les deux cas, il était dû des redevances; mais c'est là un fait général et commun à toutes les tenures au moyen âge. Ce qui est plus curieux, c'est le système de la succession au profit du puîné, pratiqué dans toutes les tenures en quevaise, tandis que pour le domaine congéable cette succession est consacrée seulement par l'usement de Rohan. Ce système de succession est d'une haute antiquité, et nous en avons notamment constaté l'existence chez la plupart des peuples d'origine celtique, bien que cette institution ne leur soit pas propre, comme nous l'avons montré dans la partie consacrée à la période franque (2).

(1) Voy. de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne Armoricaine*, p. 272 et suiv. — De Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*. — Du Chatellier, *De quelques modes de la propriété en Bretagne*, Paris, 1861.

(2) *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I, p. 116. — Cpr. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 643.

Aussi, nous paraît-il fort probable que la tenure en quevaise est, elle aussi, une institution d'une époque très ancienne, à laquelle on a donné, dans la suite, un nom latin du moyen âge. Mais existait-elle déjà parmi les habitants de la Bretagne avant la conquête des Romains, ou bien a-t-elle été introduite par les Bretons insulaires obligés de fuir de la Grande-Bretagne pour échapper à la domination des Saxons? La question est très délicate et ne comporte pas de solution absolument certaine, car les plus anciens textes, faisant allusion au domaine congéable, sont des titres du IXe siècle, et les usements en quevaise n'ont pas été recueillis avant la fin du XVe siècle (1). Ce qui est certain, c'est que le domaine congéable s'est introduit en dernier lieu dans les pays de Léon et de Daoulas; or, ce sont précisément les contrées de notre Bretagne où les Romains s'étaient le plus fortement établis, et où la terre était cultivée par de nombreux esclaves ou colons. D'un autre côté, il paraît établi que l'ancien usement de Rohan, relatif à la tenure à domaine congéable, portait primitivement le nom de quevaise de Rohan. Peut-être cette quevaise existait-elle déjà parmi les Celtes de la Bretagne avant la domination romaine; puis vinrent les Romains et, avec eux, s'introduisit dans certaines contrées la culture par les esclaves et les colons; lorsqu'ensuite les Bretons insulaires émigrèrent sur le continent, ils reçurent des habitants du pays un accueil fraternel : ils parlaient la même langue, et avaient les mêmes mœurs. Aussi ne furent-ils pas réduits à l'état de servage; ils restèrent, tout au contraire, libres et obtinrent des terres à défricher dans les contrées les moins habitées. Cette situation paraît bien correspondre à la tenure appelée domaine congéable, laquelle daterait ainsi de l'époque où certains Bretons, quittant la grande île devant les Saxons, sont venus s'établir dans la presqu'île armoricaine. Dans la suite, le bail à domaine congéable s'étendit probablement à

(1) Voy. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, I, p. 72. — Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. I, préface, p. 17. — De Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Prolégomènes, p. CCLXXXVII, texte et note 2.

raison des heureux résultats qu'il avait produits, et lorsque certains seigneurs affranchirent leurs serfs, ceux-ci conservèrent leurs terres comme tenanciers libres à titre de domaine congéable. Ainsi s'explique le changement de la quevaise de Rohan en bail de cette nature. Mais cette modification n'empêcha pas la conservation de certaines particularités de la tenure en quevaise, notamment du droit de succession au profit du juveigneur. La tenure en quevaise est donc, à notre avis, antérieure à la conquête romaine, et le domaine congéable date, au contraire, de l'époque où les Saxons envahirent la Grande-Bretagne (1). Ce qui prouve l'ancienneté de la première, ce sont ses frappantes analogies avec certaines tenures d'origine celtique qu'on rencontrait notamment en Angleterre, dans le pays de Galles (2). Ce qui établit, au contraire, la date relativement récente du bail à domaine congéable, c'est qu'il ne connaît pas le droit de succession du juveigneur, sauf dans le pays de Rohan, où il est né d'une transformation de la quevaise, et qu'il n'était pour ainsi dire pas pratiqué dans les parties de la Bretagne où les Romains, fortement établis, avaient entrepris le défrichement de la terre (3).

La question de l'origine et de la nature d'une autre tenure, connue sous le nom de *droit de marché* (des mots marché de terres, indiquant le lot affermé) n'est pas moins controversée. Cette tenure était usitée dans la partie de la Picardie connue sous le nom de Santerre et dans la portion de l'ancien Vermandois la plus rapprochée de Péronne. D'après une opinion très généralement admise, le droit de marché ne serait autre chose qu'un ancien bail congéable converti par l'effet de la

(1) D'ailleurs il est bien entendu que ces deux tenures ont, dans la suite, subi des modifications, sous l'influence du régime féodal.

(2) Voy. sur ce point De Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. CCLXXXVII.

(3) Il est inutile de rappeler les nombreuses et très diverses solutions qui ont été proposées sur la question de l'origine de ces deux tenures; il nous suffira de dire qu'aucune d'elles ne nous a paru satisfaisante et qu'on a eu surtout le tort de ne jamais rapprocher le bail à domaine congéable de la tenure en quevaise. On trouvera l'exposé de ces différentes opinions dans les auteurs déjà cités. Ajoutez Le Cerf, *Du domaine congéable ou bail à convenant*, thèse pour le doctorat, Paris, 1872.

force et de la violence en bail non congéable. En d'autres termes, il aurait existé dans le Santerre, au moyen âge, des baux ordinaires, c'est-à-dire à temps et non héréditaires, tels qu'on les pratique généralement de nos jours. Les paysans menacés de l'expulsion à la fin de la durée du contrat, auraient résisté et, profitant des troubles du temps, ils auraient prétendu que leurs baux étaient perpétuels et héréditaires, se seraient maintenus en possession malgré la volonté contraire des propriétaires et auraient même parfois recouru au crime, au meurtre, à l'incendie, pour demeurer en possession. Cette opinion s'appuie surtout et presqu'uniquement sur les édits et arrêts du Conseil d'Etat rendus depuis 1679 contre le droit de marché. Il est dit dans ces arrêts que ce prétendu droit est le résultat d'une usurpation violente (1). Mais cette opinion a le tort, suivant nous, de donner à la tenure connue sous le nom de marché, une origine relativement récente, car il serait difficile d'admettre que ces querelles aient pu subsister avec une certaine intensité et sans aucun résultat depuis le commencement du moyen âge jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Or nous constaterons bientôt que le terme droit de marché implique une origine relativement ancienne. D'un autre côté les édits et arrêts du Conseil ne constatent l'existence de ces difficultés que vis-à-vis de quelques propriétaires bourgeois.

A notre avis, le droit de marché a été dès l'origine, un véritable bail perpétuel et héréditaire, c'est-à-dire non congéable. On en constate l'existence dans de nombreux textes de la Picardie avec la charge d'une redevance en nature ou en argent et dans le premier cas tantôt fixe, tantôt proportionnelle à la récolte (2). Le nom de droit de marché vient précisément de ce qu'il s'agit d'un bail de lot de terres. Or on

(1) C'est ce qui résulte notamment de l'édit du 4 novembre 1679 et de celui du 25 mars 1724. On en trouvera le texte dans Prache, *De la condition juridique et économique du preneur dans le bail à ferme ordinaire, avec un aperçu historique sur l'origine du droit de marché*, thèse pour le doctorat, Paris, 1882, p. 167 et 168.

(2) Voy. ces textes dans Prache, *op. cit.*, p. 178 et suiv.

appelait à cette époque en Picardie les plaines, les champs des marchés ou *marcais*. A l'origine, ce mot de basse latinité *marcha* avait désigné la frontière et la terre commune, puis ensuite et de bonne heure il s'était souvent appliqué à tout lot de terre faisant l'objet d'une propriété individuelle (1). Tout ce que prouvent les édits de 1679 et de 1724, c'est qu'à cette époque il existait entre certains propriétaires et leurs fermiers, des difficultés comme on en a vu naître dans tous les temps. Quelques-uns de ces fermiers soutenaient, peut-être à tort, qu'ils possédaient en vertu du droit de marché, à cause de la modicité de la redevance et aussi de la transmission habituelle de père en fils, de la tenure. Mais de ce que cet état de choses existait au temps de Louis XIV et de Louis XV pour certaines terres, il est bien difficile de conclure qu'il remontait aux premières années du moyen âge (2).

Le droit de marché n'était donc pas autre chose qu'un bail héréditaire, comme on en rencontre de nombreux exemples en France et aussi en Allemagne. Tel était par exemple l'albergement usité, comme nous l'avons vu, en Savoie, dans le Dauphiné et dans le Bugey, le bail à métairie perpétuelle de la Marche et du Limousin, qui interdisait au métayer toute cession de son droit sans le consentement du bailleur, la locatairie perpétuelle qui produisait au profit du preneur des effets plus larges en Provence qu'en Languedoc. A cette famille appartient encore le bail héréditaire d'Alsace.

En Alsace, les baux héréditaires affectaient des formes assez diverses. L'*Erbpacht* se rapprochait sensiblement de l'em-

(1) C'est ce qu'a fait remarquer Du Cange, v° *Marcha : « Marcha videtur etiam sumi interdum pro modo agri vel certe pro territorio. »* Voy. ce que j'ai dit de la *marca* dans *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque.*

(2) Voy. en ce sens Prache, *De la condition juridique et économique du preneur dans le bail à ferme ordinaire.* On y trouvera l'exposé de toutes les opinions émises sur cette question. Voy. aussi de Gagny, *Histoire de l'arrondissement de Péronne*, 2 vol. in-8, Péronne, 1869, t. I, p. 19. — Discours de rentrée prononcé en 1864, devant la Cour d'Amiens par M. Saudbreuil. — G... ancien notaire, *Le droit de marché*, Péronne, 1865, 1 broch. in-8. — Vion, *Le droit de marché*, Péronne, 1868, 1 vol. in-8. — Bouthors, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. XI, p. 104. — Lefort, *Le droit de marché*, Paris, 1877, 1 broch. in-8.

phytéose romaine par la faiblesse du canon et par la commise encourue pour défaut du paiement des redevances pendant trois ans. Mais d'ailleurs le preneur pouvait aliéner sans le consentement du bailleur, ce qui paraît bien avoir été aussi le droit primitif d'emphytéose chez les Romains.

Le *Landsiedelei* était aussi un bail héréditaire, ou tout au moins à longue durée, mais renouvelable à certaines périodes et avec faculté pour le bailleur aux mêmes époques, d'augmenter le canon, à moins de stipulation contraire. Le fermier n'avait pas le droit d'aliéner en son nom; le défaut de paiement du canon n'entraînait pas résolution de plein droit et le juge pouvait accorder des délais. Cette seconde tenure, comme on le voit, s'écartait de l'emphytéose romaine.

Quant à la *colonge*, c'était une tenure qui, par son nom, rappelait le colonat romain, bien qu'elle n'en dérivât certainement pas. On a beaucoup discuté sur son origine et sur les pays où elle existait. Certains historiens l'ayant rencontrée en Alsace, se sont imaginé qu'elle était propre à ce pays. Mais il est facile de montrer qu'elle était au contraire très générale et qu'elle remontait le plus souvent à de vieux usages germaniques. Ainsi on trouve un état de choses analogue en Angleterre, avant l'invasion des Normands (1). La colonge était une tenure héréditaire, placée entre les mains des paysans. Mais les héritiers devaient payer au seigneur le *mortuarium* ou *Bestehaupt*, semblable au *hériot* du droit saxon, à la *mortemain* du droit français (2) ; en d'autres termes le seigneur avait le droit de prélever la meilleure bête de l'écurie, de l'étable ou quelqu'autre objet à sa convenance. Les colongers d'un village formaient entre eux une sorte de communauté; ils étaient leurs propres juges (3). Dans

(1) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 133 et suiv.

(2) Voy. Laurière, v° *Mortemain*.

(3) Ce système de l'administration de la justice par les habitants de la communauté, véritable jury, qui remonte aux rachimbourgs de l'époque mérovingienne, est encore consacré par la colonge de la Poutroye de l'année 1698. Voy. Bonvalot, *Les coutumes du val d'Orbey*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1864, t. X, p. 486.

certaines contrées, dès qu'un colonger s'éloignait, les autres habitants étaient tenus d'occuper et de cultiver les parts abandonnées (1). C'étaient sans doute là des coutumes qui remontaient à l'époque des communautés franques. D'autres étaient peut-être plus anciennes encore, car nous voyons que dans certaines contrées l'usage consacrait le système de la succession au profit du juveigneur (2). Mais sous l'influence du temps et de la féodalité, les colonges, comme les autres baux héréditaires de l'Alsace, s'étaient rapprochées des tenures féodales. Ainsi certains colongers devaient la corvée, à moins qu'elle n'eût été transformée en redevance (3). D'autres payaient un simple cens en argent ou en fruits (4). A défaut de paiement, la commise était encourue (5) ; mais dans certaines contrées cette peine avait été convertie en une simple amende (6). Enfin la commise menaçait aussi celui qui aliénait sa tenure colongère sans avertir au préalable son seigneur (7).

§ 10. — TAILLES, CORVÉES, BANALITÉS ET AUTRES CHARGES.

On a beaucoup discuté sur l'origine des divers droits éta-

(1) Rotules de Marmoutiers, Bischwiller et Avolsheim, dans Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865, p. 52, 327, 369.

(2) Hanauer, *op. cit.*, p. 32.

(3) Hanauer, *op. cit.*, p. 51, 119, 173, 191.

(4) Hanauer, *op. cit.*, p. 78, 286, 312.

(5) Hanauer, *op. cit.*, p. 15.

(6) Hanauer, *op. cit.*, p. 183.

(7) Hanauer, *op. cit.*, p. 265. Voy. sur ce sujet, Durz, *De curiis dominicalibus*, dans Schilter, *Corpus juris alemannici feudalis*, p. 32. — Grimm, *Weisthümer*, t. I, p. 650 et suiv., où se trouvent publiés un certain nombre de rotules colongers. L'abbé Hanauer en a également publié un grand nombre dans son ouvrage précité. C'est à ces rotules que se réfèrent les citations précédentes. En découvrant ces vieux parchemins, l'abbé Hanauer s'est imaginé qu'il avait mis à jour une institution propre à l'Alsace. De là est née une polémique qui n'a toutefois pas tardé à prendre fin, car il était facile de prouver, comme nous l'avons dit plus haut, que les tenures colongères étaient très répandues, surtout pendant la première partie du moyen âge. D'ailleurs déjà en 1828 Grimm avait signalé les rotules colongers dans ses *Deutsche Rechtsalterthümer*, et en avait publié un certain nombre en 1840 dans ses *Weisthümer*. — Voy. Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865 ; Chauffour, *Quelques mots sur les cours colongères d'Alsace, lettres à M. Hanauer*, Colmar, 1866 ; Hanauer, *Lettres à M. Chauffour*, Colmar, 1866 ; Chauffour, *Courte réponse à M. Hanauer*, Colmar, 1866 ; Hanauer, *4e lettre à M. Chauffour*, Colmar, 1866.

blis par la féodalité et la vérité est qu'ils sont nés de causes très diverses, mais en général du pouvoir arbitraire des seigneurs pendant la période de formation de ce régime. Le plus souvent les redevances étaient constituées sur les habitants des villes et des campagnes en retour de la concession d'une partie du sol ; elles portaient le nom général de *consuetudines*, précisément parce qu'elles remontaient presque toujours à des usages de dates fort anciennes, parfois même au temps des Carolingiens. Bien qu'à ces époques reculées l'écriture fût plus répandue qu'on ne le croit généralement, cependant on n'avait pas l'habitude de constater la nature ni la quotité de ces redevances par écrit, précisément parce qu'elles ne résultaient pas d'un contrat proprement dit. Le seigneur les imposait arbitrairement, parfois même par violence à ses tenanciers. Nous savons par des chartes du xe et xie siècles comment on créait à cette époque des redevances nouvelles ; il est permis de conjecturer que les choses se passaient déjà de la même manière auparavant et qu'il en fut encore ainsi jusqu'à la fin de la formation du régime féodal (1). A la suite de l'effondrement presque immédiat de l'empire de Charlemagne, attesté par les contemporains eux-mêmes, les derniers Carolingiens en furent réduits à une impuissance à peu près complète. Tous les grands en profitèrent pour se rendre indépendants, et, bien que le roi restât de nom le protecteur des faibles, ceux-ci comprirent que le seigneur de la contrée était devenu le véritable souverain, qu'il fallait se soumettre à ses volontés, subir même son oppression pour éviter la ruine et la dévastation (2). Le seigneur local s'attribua le droit de lever des impôts sous forme de dons plus ou moins volontaires ou même directement. Cet état de choses s'établit d'autant plus facilement, qu'il consti-

(1) M. Flach a publié un certain nombre de ces chartes dans un intéressant travail intitulé : *Notes et documents sur l'origine des redevances et services coutumiers au XIe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882. Voy. aussi son ouvrage intitulé : *Les origines de l'ancienne France*, t. I, *passim* et notamment p. 342 et suiv.

(2) Voy. à cet égard Flach, *op. cit.*, p. 138 à 158.

tuait une simple extension de la situation antérieure ; déjà auparavant les seigneurs avaient ainsi procédé, mais avec moins d'audace et surtout les rois, au lieu de garder à leur profit le monopole de l'impôt, avaient permis à certains seigneurs, notamment aux immunistes, d'en percevoir à leur profit personnel. Ce n'était donc pas une nouveauté, mais l'aggravation d'une situation déjà ancienne (1). Ainsi les péages sur les routes et sur les ponts, et autres droits de même nature, déjà connus des Romains (2), devenus beaucoup plus nombreux sous la royauté franque, souvent désignés sous le nom général de *tonlieux* (3), furent de bonne heure revendiqués par les comtes et leurs vicaires à leur profit personnel et aux dépens de la royauté (4). Loin de combattre ces tendances, on dirait que les Carolingiens se sont efforcés de les faciliter en concédant eux-mêmes le tonlieu à certains seigneurs (5). Aussi les péages, les tonlieux, les corvées se transformèrent tout naturellement en droits seigneuriaux qui, à leur tour, ne tardèrent pas à devenir eux-mêmes la source de nouveaux abus. Déjà au XIIe siècle le moine Guiman en fait l'observation : « Les droits seigneuriaux, dit-il, établis par nos ancêtres dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité, dégénèrent chaque jour en abus déplorables (6). » C'est qu'en effet le seigneur, le justicier, le chef militaire, le propriétaire foncier, prenaient prétexte d'un événement quelconque pour imposer une redevance nouvelle ou augmenter celles qui étaient déjà établies, et

(1) Voy. par exemple capit. *De villis*, cap. 3, Boretius, p. 83 et capit. de Mantoue, cap. 6 où l'on cherche à réprimer ces abus.

(2) Voy. par exemple L. 21, pr., *De donationibus inter virum et uxorem*, 24, 1 ; L. 60, § 8, *Locati conducti*, 19, 2. — Cpr. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, p. 140 et suiv.

(3) Voy. par exemple diplôme de Charlemagne, du 27 mars 779, dans Tardif, *Monuments historiques*, p. 63.

(4) Dipl. de Charles le Chauve, de 842, dans Bouquet, VIII, p. 443.

(5) Voy. par exemple une donation faite par Lothaire II, en 860, dans Bouquet, VIII, p. 408.

(6) *Porro quia hæ consuetudines, cum gratia pacis et quietis a majoribus institutæ sunt, in pravos usus quotidie pervertuntur, cetera supercedemus.* » Cartulaire de Saint-Vaast d'Arras, p. 46. — Cpr. Flach, *op. cit*., p. 407.

ensuite ils invoquaient ce précédent à titre de coutume pour en assurer le maintien, même lorsque les circonstances avaient changé. Une guerre, un incendie, la construction d'un château fort pour se protéger contre les incursions des voisins, un voyage pour un pays lointain, le pélerinage en Terre Sainte, servaient de prétexte à une redevance nouvelle, en nature ou en argent, et on continuait à la percevoir même après la disparition de la cause qui l'avait fait établir. C'est en vain que les Carolingiens avaient essayé de réprimer ces abus et lorsqu'une nouvelle dynastie les remplaça, la féodalité se hâta de profiter de ses embarras, sinon de son impuissance, pour établir de nouvelles charges. Ainsi prirent naissance, pendant les xe et xie siècles, un grand nombre de charges dont il fut impossible de se débarrasser. Profitant du morcellement indéfini de la souveraineté et de son absorption par la propriété foncière, les seigneurs n'usaient d'aucun ménagement vis-à-vis de tenanciers auxquels tout moyen de résistance faisait défaut et qui ne pouvaient invoquer la protection du pouvoir royal. Ils ne modéraient leurs prétentions que vis-à-vis des nouveaux colons qu'ils appelaient sur leurs terres pour les défricher et qui venaient s'y fixer volontairement. En général ces colons se soumettaient à la condition de ceux qui étaient déjà établis dans la contrée, et qui était déterminée par l'usage local, *lex fisci*, *mos pagi*, *lex ruricolatus* (1). Si la condition de ces anciens tenanciers était trop dure, le seigneur, pour en attirer de nouveaux, offrait des conditions plus douces, non par humanité, mais dans l'intérêt de sa terre menacée de rester en friche; puis ensuite, à la première occasion, il les soumettait au droit commun du pays (2). Dans ces temps de trouble comme au-

(1) Voy. la charte de la Trinité de Vendôme publiée par Flach, *op. cit.*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882. — Cpr. *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 28 et t. II, p. 303. — *Cartulaire de Cormery*, p. 59.

(2) Voy. par exemple dans le *Cartulaire de Bèze* publié par d'Achery dans le t. II du *Spicilegium*, p. 438, vol. I et publié par Garnier, dans les *Analecta Divionensa*, p. 396. Voy. aussi Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 401.

paravant, les faibles viennent se placer, eux et leurs biens sous la protection des seigneurs et ceux-ci l'accordent à charge de leur payer toutes sortes de redevances, et de rendre des services très divers, tailles, cens, corvées de toutes sortes, garde et guet, etc. (1). Souvent même les droits des seigneurs ne sont que le résultat d'une surprise ou d'une violence. Le comte d'Anjou, Foulques Nerra, avait demandé à titre de service purement gracieux à l'abbé de Saint-Aubin d'Angers de lui prêter des hommes du couvent pour faucher les prés que ce seigneur possédait près de Montreuil. Le successeur de Foulques ayant donné ces prés au trésorier Rainaud, celui-ci prétendit que les hommes du couvent étaient tenus de couper son herbe à titre de corvée permanente (2).

On a aussi de nombreux exemples de redevances établies par le seul droit de la force et par l'effet d'une violence directe (3). Heureusement l'Eglise intervenait parfois et menaçait de l'excommunication ceux qui se permettaient les actes les plus odieux. D'autres fois encore un seigneur n'obtenait son absolution au moment de partir en Terre Sainte qu'à la condition de renoncer, pour l'avenir, aux taxes qu'il avait injustement perçues auparavant (4). De leur côté les abbayes, à raison même de leur caractère et aussi à cause de leur puissance et de la supériorité intellectuelle de leurs membres, résistaient beaucoup plus facilement aux abus des seigneurs. Lorsqu'elles se soumettaient par la nécessité des circonstances à une prestation nouvelle, elles avaient fort souvent le soin de faire constater par une charte que cette prestation

(1) *Cartulaire de Vendôme*, n° 856 et 857. Voy. aussi Flach, *op. cit.*, p. 403.

(2) *Chronique des églises d'Anjou*, p. 66.

(3) Voy. par exemple *Cartulaire blanc de Saint-Florent de Saumur* dans dom Houssau, t. III, n° 887. — *Pancarte blanche de Saint-Martin de Tours*, *ibid.*, t. III, n° 804. — *Cartulaire de Vendôme*, *ibid.*, t. III, n° 802 *bis*. On trouvera encore un grand nombre d'autres textes dans Flach, *op. cit.*, p. 417.

(4) Cpr. Cartulaire de l'église d'Autun, p. 65. — Charte du Cartulaire de Saint-Chaffre du Monestier en Velay (Bibl. nat., Mss. lat. 5450 et f°s 92-93 publiée en extraits par Flach dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882.

une fois donnée ne vaudrait pas comme coutume et n'engagerait pas l'avenir (1). On peut admettre sans peine que cet exemple fut imité et ainsi s'explique la rédaction de certaines coutumes locales. Mais malgré tout, pendant plusieurs siècles les seigneurs se permirent aussi des mesures arbitraires et levèrent des taxes qui n'étaient pas dues, même sur les abbayes (2).

Ces redevances et charges de l'époque féodale étaient, comme on l'a dit, de natures très diverses. Grâce à l'attribution d'une partie de la souveraineté à la propriété foncière, quiconque possédait un lot plus ou moins important de terre, pouvait frapper, non seulement ceux qui habitaient sur son territoire, mais encore les personnes qui se bornaient à le traverser, d'impôts de toutes sortes, droits de tonlieu, de forage, de sauvegarde, péages nombreux sur les voyageurs, pèlerins, marchands, etc. Parmi ces redevances, les unes étaient dues par les personnes, les autres par les terres. Il y avait encore des droits seigneuriaux, des droits féodaux, des droits fonciers, souvent très difficiles à distinguer les uns des autres. Ainsi le contrat de fief donnait certainement naissance aux droits de la première nature, mais la convention ou l'usage en ajoutait souvent d'autres. De même nous trouvons que parmi les redevances en argent ou en nature, les unes étaient féodales comme les censives proprement dites, les autres foncières, comme celles qui résultaient du bail à rente. Parmi les champarts, on s'en souvient, les uns étaient féodaux, les autres purement fon-

(1) Cpr. Bernier, *Histoire de Blois*, Paris, 1862, Preuves, p. VII. — M. Flach (*op. et loc. cit.*) croit qu'aux Xe et XIe siècles, un seul témoin suffisait pour établir l'existence d'une coutume contrairement à la règle *testis unus, testis nullus;* mais à notre avis il ne donne pas de preuves à l'appui de son opinion. Dans un des cas qu'il cite, il s'agit d'une transaction amiable et dès lors on comprend que les parties aient pu, d'un commun accord, s'en rapporter au témoignage d'une seule personne; dans tous les autres cas rapportés, il y a plusieurs témoins; il est vrai qu'un seul prête serment, mais c'est pour tous et ces témoins réunis forment une sorte de jurée semblable à celle dont nous parle encore plus tard Terrien dans la coutume de Normandie. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans le t. II de mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre.*

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 391, 395.

ciers. Par eux-mêmes, le bail à domaine congéable et l'emphytéose n'avaient rien de féodal et les redevances qui en résultaient directement étaient de nature foncière, mais il s'y était joint, toujours par l'effet de la convention ou de l'usage des lieux, un certain nombre de prestations purement féodales, notamment des corvées. En théorie, il est facile de distinguer les redevances foncières de celles qui ont un caractère féodal. Les unes représentent le revenu du sol, tout au moins en partie; les autres sont plutôt la reconnaissance du droit supérieur du concédant. Quant aux droits seigneuriaux, ils pèsent plutôt sur les personnes que sur les biens, car ils sont dus à raison de la puissance et non à cause de la propriété. Par la même raison, ils présentent beaucoup plus d'uniformité (1).

Parmi les charges les plus communes au moyen âge et qui se sont ensuite transmises au travers des siècles jusqu'à la Révolution, il importe surtout de relever les tailles, les corvées et les banalités. Les seigneurs percevaient sur leurs hommes deux sortes de tailles, les unes réelles, les autres personnelles. Les premières étaient dues à raison de la possession des terres, pesaient aussi bien sur les personnes franches que sur celles de demi-liberté, mais nous verrons cependant qu'on éprouvait des doutes pour le cas où un héritage roturier entrait dans le patrimoine d'un homme noble. Parmi les tailles personnelles, les unes étaient perçues même sur les personnes franches, mais le plus souvent à l'origine, elles n'étaient dues que par les serfs. La taille réelle était une redevance essentiellement féodale et celle qu'on appelait *taille aux quatre cas*, parce que dans la plupart des coutumes elle était due dans quatre circonstances, était perçue même sur les vassaux du rang le plus élevé (2). Le paiement de cette redevance constituait ce qu'on appelait le service d'aide.

(1) Voy. par exemple *Cartulaire de Saint Serge*, dom Houssau, II, n° 446. — *Cartulaire de Vendôme*, dom Houssau, II, n° 478.

(2) Brussel, *op. cit.*, I, p. 414. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1472, t. II, p. 537. Assez souvent le quatrième cas n'existait pas et la

Ce service n'a jamais été réglé avec précision en Allemagne ni en Lombardie; l'aide ne paraît même pas avoir été considérée comme une obligation essentielle du vassal (1). Il en était autrement en France et en Angleterre. Mais l'obligation des aides variait suivant les coutumes (2). En France, les aides furent longtemps gracieuses, c'est-à-dire consacrées par l'usage, mais non imposées par la loi; Boutillier dit encore en ce sens dans sa *Somme rural* que nul n'est tenu de donner des aides (3). Les *Assises de Jérusalem* ne paraissent imposer à titre d'aide et sous peine de félonie, que le rachat du seigneur captif (4). D'après l'ancienne coutume d'Anjou et du Maine, l'homme était tenu de faire aide à son seigneur dans trois cas : si le seigneur était fait chevalier, s'il mariait sa fille, s'il avait acheté des rentes ou des domaines (5). En Normandie, les aides étaient légales; elles étaient dues dans trois circonstances : pour aider le seigneur à marier sa fille aînée, s'il armait son fils aîné chevalier, pour racheter le corps du seigneur de prison (6) lorsqu'il avait été pris dans une guerre du duc, mais le vassal n'en était tenu qu'envers son seigneur direct (7). En Angleterre, les aides étaient aussi légales, mais au temps de Glanville, les cas n'étaient pas encore bien nettement déterminés; ce jurisconsulte en indique deux à titre d'exemples : si le seigneur arme chevalier son fils ou son

taille n'était due que dans trois. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, nº 68, t. I, p. 424; I, nº 87, t. III, p. 250.— Voy. sur la taille aux trois ou quatre cas les observations de Charondas sur Boutillier, liv. I, tit. 86, p. 863.

(1) Cpr. Jean d'Ibelin, chap. 206, éd. Beugnot, t. II, p. 330. — *Libri feudorum*, II, 5, pr.

(2) Du Cange, vº *Auxilium*. Voy. aussi Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, articles 53 et suiv.

(3) *Somme rural*, liv. I, tit. 86.— Cpr. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 350.

(4) Jean d'Ibelin, chap. 269, éd. Beugnot, t. I, p. 397.

(5) Il y avait en outre des aides volontaires, mais le seigneur ne pouvait contraindre le vassal à les payer. Voy. sur ces différents points *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, nº 39, t. I, p. 230.— Cpr. B, nº 42, t. I, p. 87.

(6) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 35, éd. de Gruchy, p. 108 et 109. — *Assises de Normandie*, éd. Marnier, p. 101. Les fêtes données à l'occasion de l'entrée du fils dans la chevalerie, occasionnaient des dépenses considérables. Voy. Gautier, *La Chevalerie*, p. 338.

(7) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 35, éd. de Gruchy, p. 110.

héritier présomptif, s'il marie sa fille aînée. On se demandait si les aides étaient dues en cas de guerre du seigneur et Glanville se prononçait pour la négative, mais il admettait dans ces circonstances comme dans d'autres, les aides purement volontaires (1). Il ne paraît pas qu'en France le défaut des aides ait fait encourir la déchéance du fief; il donnait seulement lieu à une action en justice au profit du seigneur contre le vassal (2).

En dernier lieu le vassal devait en France des aides loyaux dans quatre cas différents; aussi les appelait-on *aides des quatre cas :* pour la chevalerie du seigneur, pour celle de son fils aîné, pour le mariage de sa fille aînée (3), pour la rançon du seigneur prisonnier (4). Généralement l'aide n'était pas due pour le voyage d'outremer, à moins qu'il ne s'agît de la Terre Sainte (5). Dans certaines coutumes, au lieu de quatre aides loyaux, il n'en était dû que trois ou deux. D'ailleurs on devait les payer au roi à raison des fiefs tenus directement de lui aussi bien qu'aux autres seigneurs. Tout vassal en était tenu, qu'il fût noble ou roturier. Mais pendant fort longtemps le seigneur noble y eut seul droit. Puis la législation changea; on admit que tous les droits du fief seraient dus aux seigneurs roturiers comme aux autres (6).

Ces aides loyaux étaient presque toujours fixées au double des devoirs ordinaires, c'est-à-dire des redevances annuelles que devait en tout temps le vassal; aussi les appelait-on pour ce motif *doublage*. Dans certaines parties de la France, elles

(1) Glanville, lib. IX, cap. 8, § 1 et suiv. — Cpr. pour plus de détails sur le droit anglais mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 191.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 52.

(3) La fille, dame de fief, ne pouvait pas lever d'aide pour son mariage. Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 57. — Salvaing, *De l'usage des fiefs*, chap. XLIX.

(4) Desmares, Décision 414, examine la question de savoir si les aides ayant été levées pour la rançon du seigneur et celui-ci s'étant échappé sans la payer, les vassaux ne peuvent pas demander la restitution de ce qu'ils ont donné.

(5) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 42. — *Assises de Jérusalem*, I, 397 et suiv. — Boutillier, *Somme rural*, liv. I, tit. 86. — Touraine, tit. 9. — Bourbonnais, art. 344. — Duché de Bourgogne, art. 4. — Comté de Bourgogne, art. 54.

(6) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, règle 58 et 59. Cpr. Coutume de Touraine, art. 93.

ne pouvaient, d'ailleurs, pas plus être exigées en justice que les aides gracieuses ; il vaut même mieux dire, à notre avis, que dans ces pays toutes les aides avaient ce dernier caractère (1). Mais c'était là une rare exception (2).

Certains vassaux étaient dispensés de cette taille aux trois ou quatre cas, soit par l'acte même de concession, soit par l'effet du temps. Ceux qui parvenaient à prouver que leurs devanciers n'avaient jamais payé ces charges, n'étaient pas tenus de les acquitter (3). Dans d'autres cas, l'homme de foi qui ne devait pas la taille aux trois cas, était cependant tenu de payer une certaine somme en son lieu et place (4). Telle était assez souvent la règle pour l'homme lige (5). Enfin certains vassaux ne pouvaient être taillés qu'une seule fois pendant la vie du seigneur (6).

En sens inverse, dans quelques coutumes, le vassal devait, outre les aides aux quatre cas, des aides annuelles dont le montant variait suivant les actes de concession ou les contrées, mais c'était là de simples accessoires du fief qui, assez souvent, n'existaient pas (7). Il n'en est pas moins vrai qu'on se trompe en disant que les tailles réelles, ordinaires et permanentes ne grevaient jamais les héritages nobles ; il arrivait, au contraire, comme on le voit, que des fiefs étaient grevés de redevances analogues sous le nom d'aides annuelles. Aussi au point de vue des charges, nous ne saurions trop le répéter, la condition des fiefs était souvent plus lourde que celle des censives. Mais ce qui est vrai, c'est que les aides annuelles étaient une exception pour les fiefs, tandis que les tailles réelles, ordinaires et permanentes étaient de droit commun pour les terres roturières. De plus, lorsqu'un gentil-

(1) Boutillier, *Somme rural*, liv. I, tit. 86.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. 3, art. 53.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 36, Glose, t. I, p. 227.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 69, t. I, p. 425.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 70, t. I, p. 425.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 71, t. I, p. 426; F, n° 1495, t. II, p. 539.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1487, t. II, p. 535. Cpr. E, n° 75, t. I, p. 428.

homme tenait du roi ou d'un baron un héritage sujet à taille, celle-ci cessait d'être perçue tant qu'il le possédait, mais elle renaissait s'il transmettait la tenure à un roturier (1).

A l'origine, la taille personnelle était une véritable marque de servitude. On avait primitivement appelé cette taille capitation, *capitagium*, *cavagium*, *cavalitium*, *capitalitium*, *capitale*, chevage, capage, et ces derniers termes restèrent même usités dans certaines coutumes, notamment en Provence, dans le Vermandois, etc. (2). Mais le mot taille fut employé dès le XIIIe siècle (3). La taille pesait surtout sur les mainmortables : suivant l'ancienne formule, tout mainmortable est corvéable à merci (4). On sait qu'il y eut de bonne heure des affranchissements de serfs, que la mainmorte se convertit en villenage dès la fin du XIIe siècle, que beaucoup de villes obtinrent des chartes d'affranchissement. Mais malgré toutes ces circonstances, la taille personnelle continua à être due. Cette taille pesait sur tous, sauf exception au profit des nobles.

En fait, ces tailles, réelles ou personnelles, avaient le grave défaut d'être en raison inverse de la fortune de ceux qui en étaient tenus. Il était, sans doute, de principe dans les villes qu'on était taillé, ordinairement au dixième, en proportion de sa fortune, d'après la déclaration qu'on était tenu d'en faire, et au risque d'encourir une lourde amende en cas de mensonge; mais Beaumanoir nous apprend que les riches, maîtres de l'administration des villes et chargés de la répartition de la taille, avaient déjà de son temps, soin d'adoucir cette charge pour eux-mêmes ou au profit de leurs proches et amis et de la faire peser d'autant plus lourdement sur le menu peuple (5). Dans les campagnes comme dans les villes, la dis-

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1499, t. II, p. 540.—*Livre des droiz et des commandemens*, n° 456.

(2) Voy. Laurière, vis *Capage*, *Chevage*. — Du Cange, v° *Capitale*.

(3) Voy. Beaumanoir, chap. XXXII, n° 21, t. II, p. 473.

(4) Beaumanoir, *op.* et *loc. cit.*

(5) Beaumanoir, chap. L, nos 10 et 11, t. II, p. 268 et 269. — Pour le cas ou une ville ne pouvait pas acquitter ses dettes, voy. Beaumanoir, chap. L, n° 12.

pense de la taille personnelle au profit des nobles rejaillissait nécessairement sur les autres (1). Nous avons vu que la taille réelle ne grevait les vassaux nobles que dans trois ou quatre cas exceptionnels; mais les textes nous apprennent, qu'après avoir ainsi fait aide à son seigneur, le vassal avait le droit et le soin de se retourner contre ses hommes pour se faire indemniser par eux. Toutefois, et pour parler plus exactement, le seigneur qui voulait se faire indemniser ainsi par ses hommes coutumiers, devait les semondre de venir le payer avant qu'il n'eût lui-même fait aide à son seigneur; autrement, ils auraient pu s'y refuser. Dans certains pays, les coutumiers payaient, en pareille circonstance, un double cens qui, parfois, ne pouvait pas dépasser une pareille somme (2).

Enfin, dans beaucoup de pays, ces tailles, réelles ou personnelles, au lieu de diminuer, tendaient sans cesse à croître, et cet état de choses, loin de cesser au début des temps modernes, s'aggrava de siècle en siècle. Dumoulin nous apprend à quels tristes résultats il conduisit : « Des événements récents nous ont montré la mainmorte tenant lieu de refuge et d'asile contre la tyrannie. Dès le temps de François Ier, ces exactions que l'on nomme tailles, inventées plusieurs siècles après le règne de Charlemagne, et consenties d'abord comme temporaires, furent augmentées avec excès; tellement qu'une multitude nombreuse, chassée de Picardie et de Normandie par les extorsions des justiciers et des agents fiscaux, ne pouvant supporter de telles charges, se vit forcée de chercher d'autres terres; fuyant cette désastreuse oppression, ces hommes rencontrèrent une barbarie non moins grande; car, en s'établissant dans les forêts et dans les déserts des Séquaniens (qu'on appelle la Franche-Comté) pour les mettre en culture, ils ont été réduits à la condition de servi-

(1) On décidait que la veuve d'un noble était comme lui dispensée de la taille malgré la dissolution du mariage. *Anciennes coustumes des pays de Vermendois*, no 243.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 402. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 68, t. 1, p. 424; I, n° 87, t. III, p. 250.

tude que l'on nomme mainmorte. Ces choses, honteuses pour l'honneur de la France, se sont passées en 1556 et je les ai vues (1). »

L'époque de la perception des tailles variait suivant les localités; le plus souvent, elles étaient annuelles; quelques-unes se percevaient seulement au décès des serfs et portaient, pour ce motif, le nom de *mortaille* (2). En tant que droits seigneuriaux, les tailles se levaient sans lettres d'assiette (3). Elles étaient divisées par paroisses, et des collecteurs qui, d'ailleurs, n'étaient pas responsables de l'insolvabilité des redevables, étaient chargés de les répartir entre les habitants, suivant leurs ressources, « *le fort portant le faible* », comme disait Loisel (4).

Indépendamment des tailles seigneuriales, des corvées de toutes sortes, la garde et le guet des châteaux étaient imposés aux hommes, vilains et serfs du seigneur. A l'origine, les serfs, et même les vilains, étaient corvéables à merci. Cette situation, souvent intolérable pour les serfs et les vilains, ne s'améliora que très lentement, d'abord par les chartes de concession ou d'affranchissement, ensuite à l'époque de la rédaction des coutumes. Dans ces actes, on s'attacha souvent à décider que les corvées à volonté seraient désormais limitées et précisées dans leurs prestations et leur durée (5). Parmi les corvées, les unes étaient personnelles, d'autres réelles, c'est-à-dire dues à raison de la possession de certains héritages. On leur appliquait sous ce rapport les règles exposées à l'occasion des tailles. Quant à l'objet de ces corvées, il variait à l'infini, et il est tellement connu qu'il paraît inutile d'y insister: faucher les foins, couper les blés, faire la vendange, curer les douves et les fossés du château, travailler aux réparations du

(1) Dumoulin, cité par Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, p. 493, note 1.

(2) Coutume de Troyes, art. 3 et suiv. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. 1, règles 71 et suiv.

(3) De Boissieu, *Traités des droits seigneuriaux*, 1re partie, chap. XLIX.

(4) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 6, règle 6.

(5) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 6, règles 7 et 9.

manoir, aux chemins, aux routes, aux ponts, etc. A cet effet, on fournissait des journées de corps ou de bras ou de chevaux, ânes, bœufs, charrues, charrois. En général, les bourgeois des villes échappaient aux corvées; mais ils devaient, comme les serfs et les vilains, la garde et le guet du château. Lorsque ces gardes et ces guets devinrent ensuite inutiles à cause de la sûreté du royaume, les seigneurs ne renoncèrent pourtant pas à leurs droits; mais ils les convertirent en redevances en nature ou en argent. En dernier lieu, les rois de France réglementèrent le guet pour mettre un terme à ces mesures arbitraires (1).

On a beaucoup discuté sur l'origine des tailles et des corvées seigneuriales. Les uns veulent qu'elles soient nées du pouvoir absolu et de la volonté arbitraire des seigneurs. D'autres les font remonter au droit romain, notamment Cujas et Laurière, et on a réfuté cette opinion d'une manière un peu superficielle en disant qu'elle est de pure fantaisie par la raison qu'il n'y a aucune analogie entre les *operæ servorum* de l'Empire romain et les tailles et corvées de notre ancienne France (2). D'autres encore attribuent aux corvées, sinon aux tailles, une origine germanique. A notre avis, toutes ces doctrines ne sont erronées qu'autant qu'elles sont trop absolues. Ainsi nous avons déjà constaté que certaines redevances ont été établies par la volonté arbitraire des seigneurs et on doit surtout faire rentrer parmi les corvées d'origine féodale, celles qui correspondent précisément à cet état social, par exemple l'obligation, pour l'homme du seigneur, afin d'assurer à tous la sécurité, de faire le service de garde pour le château fort,

(1) Une ordonnance de Louis XI de 1479 décida qu'à l'avenir le guet ne serait plus imposé que quand il serait nécessaire, qu'il serait seulement dû depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, que les seigneurs pourraient en dispenser leurs sujets moyennant une redevance qui ne devait pas dépasser cinq sous par an, et que toute personne qui aurait payé cette redevance serait exempte du service personnel. Une autre ordonnance du roi Louis XII, de l'année 1504, reproduisit à peu près ces dispositions. D'Argentré, sur l'art. 92 de l'ancienne coutume de Bretagne; Terrien, *op. cit.*, liv. II, chap. IX.

(2) Voy. Cujas, sur la loi 55, *Ad senatusconsultum Trebellianum*. — Laurière, sur les *Institutes coutumières* de Loisel, liv. VI, tit. 6, règle 7.

celle de fournir les charrois, bêtes de trait, provisions, nécessaires à la guerre défensive (1). Certains seigneurs convertirent de bonne heure en redevances pécuniaires, des services militaires qui avaient été imposés dès l'époque carolingienne aux hommes non vassaux (2). D'autres corvées furent empruntées aux Romains par les rois francs et passèrent ensuite de la royauté aux seigneurs féodaux. Ainsi l'obligation de donner l'hospitalité au roi ou à ses fonctionnaires, aux ambassadeurs reçus ou envoyés, de leur fournir les relais de poste et les animaux nécessaires au transport des bagages, se transmirent d'époque en époque et entrèrent dans le droit féodal (3). On les appela dans le nord *droit de gîte*, dans le midi, notamment dans le Languedoc, *alberga*, termes qui correspondaient à l'ancien *mansionaticum* et aux *paratæ* (4). Ce droit de gîte était dû aux seigneurs et au roi par leurs tenanciers. Fort souvent aussi lorsqu'ils fondaient un monastère ils avaient soin de s'y assurer le droit de gîte. Les villes en étaient également grevées, mais dans les villes, cette charge ne pesait pas sur les clercs, ni sur les nobles. Ce droit de gîte était très lourd, car il obligeait à loger et à nourrir le seigneur ou le roi avec toute sa suite et ses équipages (5). Les droits de péage sur les routes et sur les ponts, avaient aussi passé de l'Empire romain dans l'administration franque et se transmirent ensuite au profit des seigneurs, sous le régime féodal (6).

(1) *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, p. 230, 566; *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, chap. XIII.

(2) Cpr. Capit. de 811, cap. 2, Boretius, 166. — *Polyptique d'Irminon*, p. 274. — Pérard, *op. cit.*, p. 161.

(3) Voy. par exemple Capitulaires d'Anségise, lib. IV, cap. 7, Boretius, 445.— Capit. de 787, cap. 4, Boretius, 198. — Capit. *De villis*, cap. 11 et 27, Boretius, 84 et 85.

(4) On les appela *mansuetudo manendi* ou *jacendi* d'où l'on a fait *gistum*, droit de gîte. *Alberga* vient d'*herbergarium, hospitium*.

(5) Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 538, 550, 558, 567. Sur le droit de gîte du comte de Champagne, voy. le même auteur, p. 563 et suiv.

(6) Cpr. Senèque, *De constantia sapientis*, cap. 14; L. 21, pr. *De donationibus inter virum et uxorem*, 24, 1; L. 60, § 8, *Locati conducti*, 19, 2. — Diplôme de Charlemagne du 27 mars 779, dans Tardif, *Monuments historiques*, p. 63. — Diplôme de Charles le Chauve de 842, dans Bouquet, VIII, p. 343.

Enfin certaines prestations étaient évidemment d'origine germanique. Aussi les avons-nous rencontrées en Angleterre, parmi les Anglo-Saxons avant l'établissement du régime féodal et dans un pays où les institutions romaines n'avaient laissé à proprement parler aucune trace. C'était ce que l'on appelait la *trinoda necessitas* qui comprenait en effet trois charges, le service militaire, l'entretien des châteaux ou forteresses et la réparation des ponts (1). On retrouve les mêmes charges plus tard, dans les textes de l'époque carolingienne; ils nous présentent ces trois charges comme communes à tous les hommes libres (2). L'obligation d'entretenir les ponts était surtout très fréquente et on ne pouvait en être dispensé qu'en vertu d'une charte d'immunité; l'Église elle-même y était soumise de droit commun (3). Il est fort possible que cette charge se soit maintenue d'autant plus facilement qu'elle existait déjà en Gaule sous la domination romaine (4). A l'obligation de réparer les ponts vint tout naturellement se joindre celle d'entretenir les routes. Il en est parlé pour la première fois dans un capitulaire de Pépin, mais celui-ci fait allusion à un état de choses antérieur et qui existait déjà sous les Mérovingiens (5). Sous la féodalité, ces charges se maintinrent et se développèrent même, seulement elles s'attachèrent avec plus de rigueur que par le passé à la possession de certaines terres. Mais il importe de remarquer que ce changement tendait déjà à s'établir dès la fin de la période précédente (6).

(1) Voy. à cet égard mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 145 et suiv. — Cpr. *Cartularium saxonicum*, publié par Walter de Gray Birch, Londres, 1883, I, p. 47 et 83.

(2) Voy. par exemple Diplôme de Charlemagne de 775 dans Bouquet, V, p. 728. — Loi dite des Chamaves, chap. XXXIX.

(3) Capit. de 787, cap. 7, Boretius, 197; — Capit. de 819, cap. 17, Boretius, 290. — Diplôme de Charles le Chauve de 842, dans Bouquet, VIII, 433; — Capit. de 850, cap. 8, Pertz, *Leges*, I, 417.

(4) Voy. par exemple au Code Théodosien, le titre *De itinere muniendo.*

(5) Capit. de 782-786, cap. 4, Boretius, 192.

(6) Voy. par exemple Capit. de 821, cap. 11 et 12, Boretius, 301. — Capit. de 822-825, cap. 22, Boretius, 306. — Capit. de 854, cap. 4, Pertz, *Leges*, I, 429. Il en était déjà de même chez les Anglo-Saxons où la *Trinoda necessitas* pesait seulement sur certaines catégories de terres. Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre, loc. cit.*

On n'a pas moins discuté sur l'origine des obligations si diverses qui existaient au moyen âge sous le nom de banalités et qui ont ensuite subsisté jusqu'à la Révolution (1).

Ceux qui ont écrit autrefois sur les origines de la féodalité disaient assez volontiers que les banalités, surtout celles des fours et des moulins, étaient le résultat d'usurpations commises par les seigneurs. Ces droits n'auraient existé à l'origine qu'au profit du roi, mais les seigneurs les auraient ensuite usurpés dans tout le royaume (2). Cette opinion ne compte plus aujourd'hui de partisans sérieux. Mais les divergences n'en continuent pas moins à exister parmi les savants. Ainsi, on a prétendu que les banalités étaient un dernier vestige de la communauté des terres qui aurait survécu après l'établissement de la propriété individuelle : les récoltes et les provisions avaient cessé d'être communes, mais on aurait conservé dans le village un moulin commun pour moudre le blé et un four commun pour cuire le pain ; puis, sous le régime féodal, le seigneur se serait emparé de ces établissements et les aurait exploités à son profit (3). Cette doctrine, comme on le voit, reproche aussi aux seigneurs d'avoir commis à une certaine époque, de véritables usurpations. Mais il ne nous paraît pas qu'on en ait fait la preuve. Il importe de remarquer que les banalités étaient absolument générales ; les usurpations auraient donc eu aussi dès le principe, le même caractère. Ce n'est pas là un fait normal et on procède tout autrement pour créer un droit nouveau à son profit. D'un autre côté, les textes ne parlent d'aucun acte de ce genre vis-à-vis des populations. Nous ne contestons pas que les seigneurs aient commis bien des usurpations, mais elles avaient lieu plutôt aux dépens de l'au-

(1) Voy. par exemple Paris, art. 14 ; Dourdan, art. 5 ; Sens, art. 200 ; Montfort, art. 11 ; Mantes, art. 2 ; Laon, art. 149 ; Châlons, art. 152 et 153 ; Reims, art. 43 ; Auxerre, art. 54 ; Tours, art. 102 ; Lorraine, tit. VI, art. 5.

(2) Sauf exception pour la Flandre, l'Artois et le Hainaut. Voy. par exemple Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, p. 249 et suiv.

(3) Voy. notamment en ce sens Viollet, *Établissements de Saint Louis*, t. I, p. 104 et suiv. ; du même auteur, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 474, et suiv.

torité royale qui tendait sans cesse à s'affaiblir et à disparaître qu'aux dépens de communautés villageoises relatives à certains biens, tels que les fours et les moulins. Si les fours, moulins et autres banalités étaient une dernière trace de l'ancienne communauté des terres, ce n'est pas seulement à l'époque féodale qu'on devrait en constater l'existence, mais encore et surtout sous la période précédente. Or les textes de l'époque franque ne nous présentent pas souvent les moulins et les fours comme biens communaux, comme biens possédés en commun par les habitants d'un village; nous ne contestons pas l'existence du fait, mais nous soutenons qu'il était exceptionnel (1); presque toujours les textes nous parlent de fours et de moulins qui sont l'objet de la propriété privée et particulière d'un individu (2). Les fours et moulins font assez souvent partie de l'ensemble d'un domaine, d'une *villa* (3), et il est évident que dans ces circonstances ils servent à tous les habitants et tenanciers de ce domaine. Chaque propriétaire d'un territoire considérable avait un ou plusieurs moulins, fours, pressoirs, etc., et nous voyons, par le capitulaire *De villis* que sur les terres royales ces établissements étaient soumis à des règlements administratifs spéciaux, notamment sur le nombre des meuniers, la quantité de blé à moudre, les époques des livraisons, etc. (4).

(1) Voir ce que nous avons dit à cet égard dans *Le domaine rural et la communauté des terres à l'époque franque*.

(2) Voy. par exemple Loi salique, tit. XXII; édit de Rotharis, chap. CXLIX, CL, CLI; loi des Visigoths, VII, 2, 12 et VII, 4, 30; loi des Alamans, II, 86; loi des Bavarois, I, 9, 2. — Cpr. Thévenin, *Études sur la propriété au moyen âge, la propriété et la justice des moulins et fours*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XXXI, p. 241 et suiv. M. Thévenin montre très exactement que dans tous ces textes les moulins et les fours sont considérés comme propriété privée, mais il ne relève pas que cette propriété est, à raison de sa nature même, soumise par le pouvoir royal à des mesures spéciales de police, de même qu'elle est aussi garantie par des pénalités particulières. Or c'est là, à notre avis, comme on va le voir, le point le plus essentiel, celui qui explique les banalités seigneuriales. Il est aussi question des moulins dans les formules; ils y apparaissent encore avec le caractère de propriété privée, mais d'une importance particulière.

(3) Voy. par exemple formules de Saint-Gall 11 et 16, dans Zeumer, p. 385 et 387.

(4) Voy. capit. *De villis*, cap. 18, 45, 48, 62, Boretius, 84, 87 et suiv. — Cpr. *Polyptique d'Irminon*, p. 245.

Ce que le roi faisait sur ses domaines, les grands propriétaires l'entreprenaient aussi sans aucun doute sur leurs terres et par le même motif. Mais en outre il existait dans les lois et dans les capitulaires, de nombreuses dispositions desquelles il résulte que les moulins et les fours étaient soumis à des dispositions spéciales qui avaient, comme nous dirions aujourd'hui, le caractère de mesures de police. Ainsi chacun avait sans doute le droit de construire un moulin sur son domaine, mais encore fallait-il qu'il eût à sa disposition un cours d'eau, car on ne connaissait pas dans ces temps reculés d'autre moteur (1). Aussi la loi des Alamans ne permet d'établir un moulin ou toute autre construction sur un cours d'eau qu'à la condition de ne nuire à personne, et si l'on n'est propriétaire que d'une seule des deux rives, il faut le consentement du propriétaire de l'autre rive (2). Mais si le moulin est ainsi la propriété privée de celui qui le construit, il ne faut pas non plus oublier que fort souvent il est fait sur les ordres et pour le compte du propriétaire d'un grand domaine, d'une *villa*, comme on disait à l'époque franque, et le propriétaire de ce domaine conférait l'usage du moulin à ses tenanciers, de sorte que sous ce second rapport on pouvait le considérer comme une sorte de bien commun et public. Il est même possible qu'il ait existé des moulins de ce genre dans les communautés d'habitants qui ne relevaient pourtant pas d'un seigneur. Ce qui est certain, c'est que le vol commis dans un moulin est assimilé à celui qui a lieu dans une église et la loi a soin de nous dire que ce sont là en effet des lieux publics (3). Lorsque l'autorité royale disparut, les sei-

(1) L'abbé Lebœuf, dans sa *Dissertation sur l'état des sciences depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel*, et Le Grand d'Aussy, dans sa *Vie privée des Français* (I, 63), font remonter aux premières années du XIIe siècle l'emploi des moulins à vent, mais leur opinion repose sur une charte, celle de la fondation du monastère de Neubourg, dont la fausseté est aujourd'hui généralement reconnue. Cette charte a été publiée par Mabillon, t. V, p. 478.

(2) Loi des Alamans, II, 86. — Cpr. édit de Rotharis, chap. CLI.

(3) C'est ce qui dit très nettement la loi des Bavarois, I, 9, 2. « Et si in ecclesia, vel infra curte ducis, vel in fabrica, vel in molino aliquid furaverit, triuniungeldo componat, hoc est ter nove reddat : quia istas quatuor domus casas publice sunt et semper patentes. » Voy. aussi loi salique, tit. XXII.

gneurs locaux étaient, en général, en leur qualité même de grands propriétaires, en possession comme dans les siècles précédents, de moulins, fours, pressoirs, etc. Ils conservèrent ces établissements et en construisirent même de nouveaux dans l'intérêt des habitants du pays, soit à leurs propres frais, soit à frais communs (1). D'un autre côté, ils s'attribuèrent avec les droits de justice les pouvoirs de police et eurent ainsi le droit de réglementer l'usage de tous les moulins, fours et pressoirs, même de ceux qui ne leur appartenaient pas ; nous constaterons aussi des règlements de ce genre établis par les coutumes du moyen âge, mais nulle part il n'est fait la moindre allusion à un état de communauté. Il existe même encore des moulins d'un usage purement privé et qui n'ont aucun caractère de banalité (2), mais ils deviennent de plus en plus rares. En réalité, il fallait au moyen âge, distinguer plusieurs éléments dans les fours, moulins et pressoirs banaux. Ces établissements étaient susceptibles des diverses formes de propriété qui existaient à cette époque. Ainsi par exemple un moulin déjà existant ou à établir pouvait être concédé en fief, en bénéfice, à cens ; rien ne s'opposait à ce qu'il fît l'objet d'une aliénation à titre gratuit ou onéreux, d'un testament, d'une constitution de dot : voilà pour le droit privé. Au point de vue du droit public, le moulin devenait une banalité et celle-ci conférait, au profit du seigneur, des prérogatives importantes, notamment des droits de police, la faculté d'obliger les habitants du territoire à se servir du moulin, du four, du pressoir banal, l'interdiction adressée à toute personne, dans l'étendue de ce même territoire, de construire des établissements de ce genre sans l'autorisation du seigneur. Ces banalités ainsi constituées pouvaient elles-mêmes être créées ou cédées, en totalité ou en partie, suivant les principes du droit féodal. Il

(1) Voy. par exemple *Cartulaire de Saint Père de Chartres*, chap. LIV, t. II, p. 307.

(2) Voy. par exemple Pérard, *op. cit.*, p. 112. — Cpr. Thévenin, dans la *Revue historique* de Monod, t. XXXI, p. 257.

ne faut même pas perdre de vue qu'on pouvait combiner ou séparer le moulin considéré comme propriété privée et le moulin à titre de banalité. Ainsi, par exemple, un seigneur conférait à tel de ses hommes le droit de construire un moulin, mais pour son usage personnel et exclusif; c'était alors une propriété privée sans banalité. Il pouvait aussi consentir, au profit d'un de ses vassaux, par exemple d'une abbaye, le droit à un four banal; celle-ci construisait alors ce four et obligeait les habitants de la contrée à s'en servir. D'autres fois encore, le seigneur se bornait à céder en totalité ou en partie, la banalité de son four à une autre personne (1).

Le système des banalités était en général le même, qu'il s'agît de moulin à farine, de moulin à foulon, de four ou de pressoir, et les dispositions des anciennes coutumes sont presque toujours identiques sur les questions que soulèvent ces banalités (2). La banalité conférait avant tout un droit de police; aussi était-elle attachée à la justice seigneuriale, preuve manifeste qu'elle dérivait non pas de l'ancienne communauté des terres, mais du pouvoir royal démembré par la féodalité. Pour avoir droit à la banalité il fallait être seigneur justicier. Tout seigneur ayant cette qualité avait le droit de construire un four, moulin, pressoir à l'usage de ses hommes; il pouvait aussi céder ce droit, en totalité ou en partie; peu importait d'ailleurs que le seigneur fût haut, moyen ou bas justicier, mais si cette qualité lui manquait, s'il n'avait pas, comme disent certains textes, la possession d'un bourg ou tout au moins d'une partie de bourg, ou comme disent encore d'autres textes, s'il n'avait pas voirie, il ne pouvait prétendre aux bana-

(1) Voy. par exemple Cartulaire de Moleme, p. 244; Cartulaire de Connery, n° 86; Cartulaire de Noyers, n° 92; Cartulaire de l'Yonne, t. I, n° 179, p. 305, textes cités par Thévenin, *op.* et *loc. cit.*, p. 256 et 257. — Sur les diverses espèces de moulins, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. III, n° 14, p. LXXIX.

(2) Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les dispositions de l'ancienne coutume d'Artois, tit. XIII, n° 5, éd. Tardif, p. 47, de celles des *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, les plus complètes sur ce sujet. Voy. aussi *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 109.

lités (1). Lorsque le bas justicier n'avait pas moulin, four, pressoir, etc., les hommes devaient aller à la banalité du seigneur supérieur, par exemple du baron, mais si plus tard il construisait un moulin, un four, un pressoir, ces hommes devaient alors abandonner la banalité du baron et recourir à celle de leur seigneur immédiat (2). Aucun moulin, four, pressoir, ne pouvait être élevé dans l'étendue de la seigneurie, sans le consentement du seigneur et celui-ci avait le droit de détruire tout moulin, four ou pressoir qui avait été construit sans son autorisation (3). Pour construire le moulin ou le four banal, le seigneur avait même le droit de s'emparer de la terre de son homme à charge de lui en donner une autre (4). Les coutumes posèrent elles-mêmes parfois certaines règles dans l'intérêt public. Par exemple, il était interdit de partager un moulin, un four, un pressoir. Aussi arrivait-il assez souvent qu'une banalité appartenait, par suite de succession ou pour toute autre cause, à plusieurs personnes en commun. Dans ces circonstances, si le moulin, le four ou le pressoir, avait besoin de réparations, chacun des parsonniers pouvait contraindre ses copropriétaires à les effectuer en commun ou y procéder seul et par lui-même, sauf à obtenir indemnité des autres (5).

Le droit de banalité du seigneur obligeait les habitants à apporter leur blé au moulin pour y être réduit en farine, leur pain au four banal, leur raisin au pressoir et, en retour du service qui leur était rendu, ils payaient bien entendu un certain prix. Le blé, la farine, le drap devaient être apportés un certain nombre de jours à l'avance, par exemple trois

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 113. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 117, t. I, p. 136 ; C, n° 109, t. I, p. 320; E, n° 22, t. I, p. 399; F, n° 1464, t. II, p. 527; L, n°s 6 et 12, t. IV, p. 144 et 145; *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 109; *Ancienne coutume d'Artois*, tit. XIII, n° 5, éd. Tardif, p. 47.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 110, t. I, p. 321; E, n° 17, t. I, p. 395; L, n° 6, t. IV, p. 144.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 14, t. IV, p. 146.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1458, t. II, p. 525.

(5) *Livre de jostice et de plet*, p. 151 et 153. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 19, t. I, p. 397.

jours et trois nuits (1). De même, dans la plupart des coutumes, les hommes n'étaient tenus de venir à la banalité qu'autant qu'ils habitaient dans un certain rayon autour du moulin, du four ou du pressoir commun. Cette distance variait suivant les pays ; elle était de trois lieues dans les coutumes d'Anjou et du Maine, d'une lieue dans d'autres pays (2). Si un homme se rendait ailleurs qu'à la banalité, le seigneur avait le droit de faire saisir à son profit le blé, la farine, le pain, mais aucune amende n'était encourue (3).

D'ailleurs, si les banalités conféraient des droits importants au seigneur, elles lui imposaient aussi des charges; ainsi, il était obligé de moudre le blé, de cuire le pain dans un certain délai relativement court; autrement, l'homme de la seigneurie aurait eu le droit de porter son blé ou son pain ailleurs (4). En outre, le seigneur répondait de son meunier ou de son fournier vis-à-vis des hommes de la seigneurie. Ceux-ci avaient-ils éprouvé un dommage, le seigneur était tenu de le réparer, et on les dispensait même de venir à la banalité tant qu'ils n'avaient pas obtenu cette réparation. On se montrait aussi très facile au point de vue de la preuve, et l'homme de la seigneurie était cru, sur son propre serment, jusqu'à concurrence de douze deniers, en ce qui concerne l'existence du dommage résultant de la faute du meunier ou du fournier (5). D'ailleurs, en retour de leur responsabilité,

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 109.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 21, t. I, p. 398; F, n° 1463, t. II, p. 527; I, n° 29, t. III, p. 194; L, n° 10, t. IV, p. 145.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 116, t. I, p. 134; C, n° 117, t. I, p. 317; E, n° 18, t. I, p. 397 ; F, n° 1462, t. II, p. 527; I, n° 24, t. III, p. 188. S'il s'agissait d'un moulin à foulon, la confiscation porterait sur les draps. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 21, t. I, p. 398; F, n° 1463, t. II, p. 527 ; I, n° 29, t. III, p. 194; L, n° 10, t. IV, p. 145. — *Ancienne coutume d'Artois*, tit. XIII, n° 5, éd. Tardif, p. 47.

(4) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 109.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 116, t. I, p. 134; C, n° 109 et 117, t. I, p. 317 et 320; E, n° 18, t. I, p. 397; F, n° 1462, t. II, p. 527; I, n° 24, t. III, p. 188. — *Ancienne coutume d'Artois*, tit. XIII, n° 5, éd. Tardif, p. 47. — M. Viollet voit là une conséquence de l'ancienne communauté de village. Il est cependant difficile de trouver un certain rapport entre ces anciennes communautés et la responsabilité tout à fait naturelle du meunier. D'un autre côté, on

le meunier et le fournier jouissaient de certaines prérogatives et, notamment, ils étaient dispensés du service militaire (1).

Enfin, l'obligation de s'adresser au moulin, four ou pressoir banal comportait certaines dérogations. Ainsi, les nobles n'étaient pas soumis à ces obligations. On avait discuté sur le point de savoir si les roturiers qui tenaient un fief en foi y étaient assujettis et, après controverse, la négative avait fini par l'emporter (2). Toute personne pouvait aussi, en vertu d'une convention, être relevée de l'obligation d'aller au moulin ou au four banal; la prescription de trente ans produisait le même effet. Certaines coutumes se bornent à parler de non usage, mais toutes s'accordent pour reconnaître qu'au bout de ce long temps le seigneur avait perdu le droit de contraindre tels ou tels de ses hommes à venir à la banalité (3). D'un autre côté, on se rappelle qu'à partir d'une certaine distance l'habitant cessait d'être obligé de se rendre à la banalité. De même celui qui avait acheté du blé hors du ressort de son seigneur n'était pas tenu de le faire moudre au moulin banal comme s'il se fût agi de sa propre récolte, sauf à payer toutefois un certain droit au seigneur à titre d'indemnité (4). Enfin, nous savons déjà qu'il était permis de s'adresser ailleurs qu'au moulin ou au four banal si celui-ci ne remplissait pas exactement son obligation (5).

sait que, de droit commun, la partie faisait de très bonne heure au moyen âge, sa preuve par son propre serment. Voy. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 105.

(1) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 65, éd. Viollet, t. II, p. 94.

(2) *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 110. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 20, t. I, p. 398; I, n° 28, t. III, p. 193.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 22, t. I, p. 399; I, n° 30 et 32, t. III, p. 194 et 197; L, n° 15 et suiv., t. IV, p. 147.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 1481 et 1482, t. II, p. 523; I, n° 25, t. III, p. 189; L, n° 8, t. IV, p. 145.

(5) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 116, t. I, p. 134; C, n°s 109 et 117, t. I, p. 317 et 320; E, n° 18, t. I, p. 397; F, n° 1462, t. II, p. 527; I, n° 24, t. III, p. 188. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 110. De même on lit dans les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 71, t. IV, p. 144. « Si le subjet est boulengier publique el le moulin de son seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs; car le bien de la chose publique qui préfère l'espécial l'excuse. »

Les seigneurs justiciers restèrent, sans changement sérieux, en possession de ces banalités pendant toute notre période, et même pendant les siècles suivants. Toutefois, de bonne heure, les grands vassaux, ducs et comtes, comme aussi le roi, s'efforcèrent de supprimer ou tout au moins de restreindre les droits de police attachés à ces banalités. Ainsi, le comte d'Anjou prétendit qu'il avait seul la police des moulins et autres banalités dans tout son comté (1). Les seigneurs justiciers se défendirent mal : d'abord ils étaient les plus faibles ; ensuite, ils se laissèrent dépouiller facilement des droits de police, parce qu'ils étaient pour eux la cause de charges assez lourdes. Ce même fait se renouvela dans d'autres circonstances, et c'est ce qui explique qu'à la veille de la Révolution tous les petits seigneurs avaient gardé les profits de la féodalité sans conserver les charges qui en étaient à la fois la cause, l'équivalent et la justification.

La faiblesse de l'administration sous les Carolingiens et les abus des fonctionnaires ou des grands seigneurs, expliquent aussi l'existence à côté des banalités d'une foule d'autres droits seigneuriaux plus ou moins analogues. Les mêmes causes ont amené la conversion d'impôts en redevances seigneuriales. Ainsi Charlemagne avait déjà pris certaines mesures relativement à la vente des denrées et du vin (2). Les officiers de la couronne et les grands seigneurs ne tardèrent pas à imiter cet exemple : tous ils défendirent à leurs sujets de vendre leur vin avant une certaine époque et ils profitèrent de cette interdiction pour écouler leur récolte les premiers et exercer pendant ce temps un véritable monopole. Pendant notre période, il est souvent question de ce droit de banvin qui doit son origine à cette cause. Le roi Louis VII rendit en 1141, à Château-Landon, une charte au sujet du banvin de la ville de Bourges. A la même époque les comtes de Sancerre, en affranchissant les habitants de

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1458, t. II, p. 525.

(2) Capit. de 794, cap. 4, Boretius, 74. — Capit. de 809, cap. 12, Boretius, 149.

Barlieu et de l'Étang, se réservèrent le banvin pendant un mois de l'année et les anciennes coutumes de Lorris et celles de Montargis attribuent aussi le banvin au roi ou au seigneur à l'exclusion de tous autres. Dans un grand nombre de chartes d'affranchissement de communes on relève une semblable réserve et l'ordonnance de Saint Louis de 1270 prononce une amende de soixante sous contre ceux qui vendraient du vin pendant le temps fixé pour l'exercice du banvin (1).

Les seigneurs n'eurent aucune peine à s'emparer des péages sur les ponts et sur les routes, établis d'abord au profit de la monarchie et bientôt revendiqués par les comtes et leurs vicaires (2). Les droits de circulation, ceux d'entrée sur les marchandises, les droits de marché eurent le même sort et par les mêmes causes. Sous les Carolingiens, les foires et marchés avaient été régis par le pouvoir royal duquel ils relevaient exclusivement (3) et en retour de la protection qu'elle accordait aux marchands, nationaux ou étrangers, la royauté percevait sur eux des droits de péage plus élevés que sur les autres personnes, ainsi qu'un droit de tonlieu sur la vente des marchandises (4). Devenus quasi souverains, les seigneurs s'attribuèrent à eux-mêmes les droits de péage sur les routes ou rivières qui traversaient leurs domaines et usurpèrent même le droit de tonlieu, ceux de circulation, de marché, etc. Ces empiètements étaient d'autant plus faciles, que souvent le pouvoir royal avait lui-même concédé tel ou tel de ses droits à des seigneurs. Comment savoir dès lors si ceux-ci les exerçaient en vertu de concessions régulières ou par abus de leur autorité propre? Ne dut-on pas d'ailleurs mettre de côté toute préoccupation de ce genre le jour où

(1) Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, p. 288.

(2) Cpr. Diplôme de Charlemagne du 27 mars 779, dans Tardif, *Monuments historiques*, p. 63; Diplôme de Pépin de 759, dans Bouquet, t. V, p. 703; Diplôme de Charles le Chauve de 842, dans Bouquet, t. VIII, p. 433.

(3) Voy. à cet égard Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, Leipsig, 1879, p. 430 et suiv. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 368.

(4) Formule impériale 37, dans Zeumer, p. 314. — Capit. de 820, cap. 1, Boretius, 294.

l'autorité royale disparut (1)? Au temps de Beaumanoir, tous ces droits de péage, de tonlieu, de marché et autres sont entrés dans le patrimoine des seigneurs féodaux. Le grand jurisconsulte n'en éprouve aucune surprise. Tous y sont assujettis, sauf exception pour les clercs et les gentilshommes. Ceux-ci doivent cependant eux-mêmes s'y soumettre s'ils achètent pour revendre, car alors ils font le commerce, mais ils n'en sont pas tenus lorsqu'ils vendent leur propre récolte, ou bien encore s'ils achètent pour leur consommation personnelle. La sanction naturelle de ces droits consiste dans une amende, parfois aussi dans la confiscation ; mais il va sans dire, comme nous l'apprend Beaumanoir lui-même, que le montant de ces redevances et le chiffre des amendes qui les garantissent varient suivant les coutumes (2).

Il existait aussi des droits spéciaux perçus sur la vente du vin en détail, au profit du roi, du seigneur ou même d'une ville (3).

Les tailles seigneuriales, corvées, droit de garde et de guet et d'autres redevances analogues, les banalités, présentaient plusieurs caractères communs. Ainsi les nobles n'en étaient pas tenus vis-à-vis de leurs propres seigneurs et c'est seulement au bout d'un certain temps, et même avec quelque peine, qu'on en arriva à les déclarer tenus des tailles et corvées réelles lorsqu'ils possédaient des fonds à raison desquels elles étaient dues ; ils payaient alors les tailles en argent et quant aux corvées, ils en donnaient l'équivalent

(1) Voy. un exemple de cession par le roi du tiers du tonlieu, dans un diplôme de Charles le Chauve, en faveur de l'église d'Urgel, 19 novembre 860, dans Vaissète, t. II, p. 318. — Cpr. charte de Pépin II de 845, *ibid.*, t. II, col. 271. Sur la création ou l'augmentation arbitraire de droits de ce genre au profit des seigneurs, voy. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 374.

(2) Beaumanoir, chap. XXX, n° 69, t. I, p. 434. — Cpr. de Fontaines, *Conseil*, p. 419. — *Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 92. — Le droit de tonlieu portait des noms très divers et il s'appelait parfois droit de *plaçage*, parce qu'il était dû par les vendeurs et les acheteurs, pour les places qu'ils occupaient dans les foires et marchés, à l'effet d'exposer leurs marchandises. Voy. Laurière, v° *Tonlieu*.

(3) Voy. par exemple *Livre des droiz et des commandemens*, n° 672. — Laurière, v° *Maltôte*.

en argent ou fournissaient des hommes chargés de les faire en leur lieu et place (1).

Les tailles et corvées étaient considérées comme attachées à la personne du seigneur. Aussi ne pouvaient-elles, à la différence des banalités, être vendues ni cédées à un titre quelconque (2). De même ces tailles, corvées, gardes, etc., n'avaient point de suite, sauf exception dans certaines coutumes pour la taille qui était à la fois personnelle et serve (3). Enfin ces redevances n'étaient pas productives d'intérêts, à moins qu'elles n'eussent été demandées en justice ou qu'elles n'eussent été assises sur un héritage déterminé (4). Toutefois la taille aux quatre cas produisait des arrérages, mais ceux-ci étaient soumis à une prescription dont la durée variait d'après les coutumes.

§ 11. — L'ALLEU, LA FRANCHE AUMÔNE.

On se rappelle que le mot alleu vient d'une vieille expression germanique qui désignait dans la loi salique, d'abord l'ensemble de la succession, puis ensuite certains immeubles, ceux qui provenaient des ancêtres. Lorsque les bénéfices et les précaires furent compris par les Barbares dans l'ensemble du régime foncier, les alleux leur furent opposés et on entendit par là les terres possédées en pleine propriété. Nous avons vu quel était le régime de ces alleux sous les Barbares, par quels procédés les bénéficiers, ne pouvant rendre leurs titres héréditaires, s'étaient efforcés de convertir ces biens en alleux, comment Charlemagne s'était appliqué à déjouer ces fraudes, pour quelles raisons les petits propriétaires renonçaient à leurs alleux, à l'inverse des grands, et se plaçaient

(1) Coutume de Bretagne, tit. II, art. 91. — La Thaumassière, *Anciennes coutumes du Berry*, première partie, chap. 12. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 6, règle 8.

(2) Coutume d'Auvergne, tit. XXV, art. 18; La Marche, art. 165; Bourbonnais, art. 339.

(3) Coutume du Bourbonnais, art. 167. — Coquille sur l'art. 6, tit. VIII de la coutume du Nivernais.

(4) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 6, règle 10; Bourbonnais, art. 339; Auvergne, tit. XXV, art. 18 et 22 et tit. XXXI, art. 52; La Marche, art. 144.

sous la protection d'autrui. Nous allons bientôt constater que ce mouvement des petits propriétaires s'est encore accentué au milieu de la confusion générale qui règna pendant les xe et xie siècles. Sous l'influence du régime féodal, le mot alleu fut complétement détourné de son sens originaire : il désigna désormais toute terre entièrement libre, par opposition à celles qui dépendaient d'un seigneur. On n'entendit plus par alleux les biens venant des ancêtres, ceux qui avaient été transmis par succession, par opposition aux acquêts; désormais, du moment qu'un bien était entièrement libre, il eut la qualité d'alleu, peu importait qu'il fût propre ou acquêt (1) ; l'alleu était en général opposé au fief ou à la censive.

Mais faisait-il seulement l'objet d'une propriété libre? N'était-il pas quelque chose de plus et n'entraînait-il pas, comme le fief, un droit de souveraineté partielle, notamment le droit de justice? Nos anciens auteurs avaient déjà examiné la question et ils n'admettaient pas que l'alleu conférât droit de juridiction au profit du propriétaire (2). Cette doctrine a continué à être admise dans la suite et encore de nos jours par les jurisconsultes et par les historiens, toutefois elle vient d'être attaquée par un savant auteur. A son avis, la juridiction était de l'essence même de l'alleu, elle en découlait de plein droit comme un attribut nécessaire de la propriété libre (3). Cette doctrine ne nous paraît pas conforme aux textes, ni au développement historique de l'institution. Parmi les textes cités en faveur du droit de justice, les uns sont étrangers à la question, car ils se bornent à déclarer les alleux dispensés de toute redevance; les autres, il est vrai, nous montrent des propriétaires d'alleux exerçant le droit de justice (4). Mais aucun d'eux ne nous apprend

(1) Voy. Du Cange, v° *Alodis*. — Cartulaire de Cluny, I, n° 98.

(2) Voy. notamment Dumoulin, sur l'art. 46 de l'ancienne coutume de Paris, n° 11. — Dominici, *De prerogativa allodiorum*, Paris, 1645, p. 195 et 204.

(3) Voy. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 190 et 202.

(4) Chartes de Montier-en-Der, de Saint-Vaast, de Saint-Etienne de Baigne, de Saint-Jean-d'Angély, de Chamars, de Saint-Nicaise de Reims, de Marchiennes, dans Flach, *op. cit.*, p. 192, 194, 195, 197, 204, 205.

que ce fait ait été général et surtout qu'on ait considéré le droit de justice comme un attribut essentiel de l'alleu. Ces alleutiers maîtres de la justice sur leurs terres, étaient, comme on l'a remarqué, des couvents, des comtes, des nobles. On s'explique dès lors comment ils étaient arrivés à obtenir un droit de justice sur leurs alleux : ce droit leur appartenait déjà sur leurs autres terres, fiefs, censives, etc., et il est tout naturel qu'ils l'aient étendu sur leurs alleux à une époque où l'autorité royale ne se faisait pas sentir. N'est-ce pas à cette même époque que les évêques et abbés, dans une foule de circonstances, confondaient leur juridiction ecclésiastique avec leur juridiction féodale et faisaient profiter l'une des droits et prérogatives de l'autre ? Mais il ne résulte nullement des textes que la justice soit inhérente à l'alleu. On ne voit même pas comment les petits propriétaires d'alleux auraient pu y prétendre. Qu'on se souvienne de l'origine de ces terres libres : ce sont celles qui avaient appartenu en pleine propriété à leurs possesseurs au temps des Romains et qui n'avaient pas changé de nature au temps des invasions ; jamais elles n'avait joui d'aucun droit de justice et on ne voit pas comment elles auraient pu acquérir cette prérogative. D'ailleurs tout fief n'avait pas, nécessairement le droit de justice, et pour quel motif en aurait-il dès lors été autrement de l'alleu ? En réalité il existait trois sortes d'alleux, ceux qui étaient l'objet d'une propriété libre sans droit de justice, les alleux avec justice, les alleux souverains. Le propriétaire d'un alleu simple n'est ni vassal, ni censitaire, ni vilain, ni serf : c'est l'homme libre par excellence ; il est en réalité en dehors du régime féodal (1). En fait, cette situation devait être assez rare en ce sens que le propriétaire d'alleux avait fort souvent des fiefs dans son patrimoine. En outre il ne faut jamais perdre de vue qu'il n'était pas souverain, mais sujet. A ce dernier titre, ce propriétaire était tenu des charges qui pesaient sur les habitants en cas de guerre extérieure,

(1) Sentence de 1183 dans Muratori, *Antiquitates*, t. I, col. 827.

notamment du service militaire (1) ; il relevait de la justice du lieu, royale ou seigneuriale. Ainsi une enquête faite en 1273 en Guyenne, nous apprend que les alleutiers de cette province dépendaient de la juridiction du roi d'Angleterre, seigneur de ce lieu (2).

Le seigneur justicier dans le ressort duquel se trouvaient des alleux, exerçait à ce titre certains droits même sur les terres de cette nature. Ainsi l'alleu ne pouvait pas sans doute tomber en commise, mais rien ne s'opposait à ce qu'il fût confisqué à raison d'un crime, en faveur du seigneur du lieu. Toutefois ce droit de confiscation paraît avoir été de très bonne heure, dès le XIVe siècle, disputé au seigneur justicier par le pouvoir royal (3). De même, si l'alleutier était un bâtard décédé *ab intestat* sans laisser d'enfant légitime ou de conjoint survivant, l'alleu était acquis par droit de bâtardise au seigneur du lieu (4). Celui-ci avait encore droit à ce bien lorsque l'alleutier mourait sans héritier, en vertu du droit de déshérence (5). Aussi les jurisconsultes en étaient-ils arrivés à dire que l'alleutier ne tient de personne, sauf quant à la justice (6). Sous ce dernier rapport, il dépendait d'un seigneur et c'est en ce sens qu'on a pu dire pendant un certain temps : *nulle terre sans seigneur* (7).

On comprendra sans peine que ce droit de juridiction avec ses accessoires au profit du seigneur féodal sur les alleux compris dans son ressort, ait amené ce seigneur à émettre d'autres prétentions. Dans plus d'une localité il essaya de percevoir sur les alleutiers certains droits dus par ses vassaux. Ainsi en Anjou l'alleutier payait les lods et ventes en

(1) Du Cange, v° *Alodis*, où se trouve un hommage de 1273. — Ord. d'août 1377 de Charles V, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 297.

(2) Manuscrit de Wolfenbuttel, n° 303.

(3) Voy. Du Cange, v° *Alodis* et Chénon, *Histoire des alleux*, p. 102.

(4) *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. 3. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. 1, règle 47.

(5) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. 5, règle 26.

(6) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 33. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. II, tit. I, règle 19.

(7) Nous reviendrons sur ce premier sens de cette maxime célèbre.

cas d'aliénation (1). Les baillis du roi prétendaient au même droit au profit de la couronne dans le Languedoc contre les alleutiers affiliés à la secte des Albigeois ; mais en 1250, Saint Louis reconnaissant le droit des alleutiers, interdit de percevoir sur eux ces redevances (2). Il n'en est pas moins vrai que certains alleux furent abusivement grevés de charges féodales, notamment des lods et ventes ; on les appela faux alleux par opposition aux autres qui prirent le nom de francs alleux, expression devenue très fréquente à partir du XIIIe siècle (3).

Au-dessus de ces alleux simples conférant la propriété libre, mais sans aucun attribut de la suzeraineté, s'élevaient certains alleux avec droit de justice. Ces droits de justice, les alleutiers les tenaient parfois de concessions, d'autres fois d'abus. Nous avons déjà vu comment certains seigneurs féodaux, par cela même qu'ils étaient à la fois titulaires de fiefs considérables et propriétaires d'alleux importants, étaient parvenus à étendre leurs droits de justice des uns aux autres. En second lieu, il est facile de comprendre que des concessions de ce genre aient été faites à certains alleutiers ; on leur a même parfois attribué d'autres avantages féodaux, par exemple la perception des tonlieux ou de tels autres revenus indirects (4).

Enfin il existait de véritables alleux souverains. Le domaine royal était naturellement le premier de tous. Mais il y en avait encore quelques autres. En d'autres termes, certains seigneurs possédaient en France des territoires qui ne relevaient d'aucune puissance, pas même du roi de France ; ils étaient à proprement parler eux-mêmes rois de la contrée. Comme exemples d'alleux souverains ou royaux on peut citer :

(1) *Coutume d'Anjou*, art. 140.

(2) Ordonnance d'avril 1250, chap. XXIII, Isambert, t. I, p. 161.

(3) Charte de 1391, dans Du Cange, v° *Alodis*. — Boucheul, *Coutume de Poitou*, t. I, p. 163, n° 8. — La Thaumassière, *Franc alleu de Berry*, p. 45 et suiv.

(4) Cartulaire de Moutier-en-Der, cité par Flach, *op. cit.*, p. 192 ; Cartulaire de Saint-Vaast, p. 294 et 380 ; Cartulaire de Saint-Étienne de Baigne, ch. CCXXX ; Cartulaire de Marmoutiers, p. 208.

la seigneurie de Paroy (1); le comté de Comminges, qui fut toutefois transformé en fief par le fait de Bernard V, d'avoir en 1244, prêté hommage à Raymond, comte de Toulouse (2); l'évêché de Viviers, également converti en fief en 1308 par la prestation de fidélité au roi de France (3); l'alleu de Mouson-sur-Meuse, qui appartenait aux archevêques de Reims et qui fut réuni à la couronne par Charles V, en 1379 (4); le célèbre royaume d'Yvetot qui a donné lieu à tant de légendes et qui perdit son caractère d'alleu souverain en 1553, à la suite de difficultés provoquées par l'hostilité du parlement de Rouen (5); la terre de Haubourdin près de Lille, réunie au domaine à l'avénement de Henri IV à qui elle appartenait (6); enfin la seigneurie de Boisbelle, dans le Haut-Berry, qui conserva son indépendance jusqu'en 1766 (7).

Les alleux souverains n'ont d'ailleurs jamais été très nombreux et ils ont disparu d'assez bonne heure, à quelques exceptions près, mais les autres alleux se sont maintenus au travers des siècles, tout en diminuant de nombre et d'importance, à cause des attaques incessantes dirigées contre eux, d'abord par la féodalité, ensuite par la royauté.

Les alleux étaient encore relativement nombreux au XIIIe siècle, mais ils appartenaient pour la plupart à des églises ou à des monastères. La raison en est facile à donner. Dans certains cas, il s'agissait de terres qui appartenaient déjà à ces établissements avant la formation du régime féodal et celui-ci ne pouvait avoir aucune action sur eux. Les petits proprié-

(1) Cpr. Charte de Paroy, art. 1, dans Bonvalot, *La charte de Beaumont*, appendice, p. 2.

(2) Caseneuve, *Le franc alleu de la province du Languedoc*, p. 110.

(3) Lettres de Philippe le Bel du 2 janvier 1307, confirmées en 1314, 1350, 1374, 1383, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 10.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 433.

(5) Sur le royaume d'Yvetot, voy. Boucher d'Argis, *De l'origine et des privilèges du royaume d'Yvetot*, dans ses *Variétés historiques, physiques et littéraires*, 1752, 1 vol. in-12. — Beaucousin, *Histoire de la propriété d'Yvetot*, Picard, 1884, 1 vol. in-8. — Voy. Houard, v° *Fief*, t. II, p. 360, et v° *Privilège*, t. III, 626.

(6) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. II, p. 931.

(7) La Thaumassière, *Histoire du Berry*, éd. de 1868, t. III, p. 33 et suiv.

taires d'alleux n'avaient pas hésité, comme nous l'avons vu, pour obtenir la sécurité, à sacrifier fort souvent la liberté de leurs héritages en les offrant à un puissant seigneur ou à un monastère respecté, sauf à les reprendre ensuite à titre de bénéfice ou de précaire. Mais presque jamais les établissements religieux n'en furent réduits à cette triste extrémité. Aussi purent-ils conserver leurs alleux. Du XIe au XIIIe siècle, on constate l'existence d'alleux dans une grande partie du centre de la France. On en trouve notamment en Normandie (1); la charte aux Normands de l'an 1314 reconnaît pourtant les alleux. On dit généralement qu'en Bretagne le franc alleu était inconnu (2), et l'art. 428 de la coutume de Bretagne nous apprend qu'en effet il n'y a pas d'alleux dans ce pays; mais c'est là un état de fait relativement récent et les plus anciens textes de cette province mentionnent très nettement les alleux (3). Si les alleux ont existé en Picardie, ce qui paraît à peu près certain, il faut cependant reconnaître qu'ils en ont disparu de très bonne heure. Les chartes de 1128 et de 1179 mentionnent cependant formellement les possessions en alleu (4). La situation paraît avoir été la même en Artois; les alleux y existaient primitivement, comme le prouve le nom d'un pays appelé l'alleu de Saint-Waast, mais ils en ont disparu rapidement sous l'action de la féodalité. Aussi n'en est-il pas question dans les coutumiers des XIIe et XIIIe siècles (5). En Champagne, au contraire, les alleux étaient relativement très nombreux et y ont marqué leur influence pendant un temps fort long. Il est vrai que Galland, le célèbre adversaire du franc alleu, a soutenu que cette tenure était en Champagne une innovation introduite par la coutume de Troyes qui fut rédigée au XVIe siècle; mais pour se convain-

(1) Voy. Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Alleu*, et Basnage, sur l'art. 102 de la coutume de Normandie.

(2) Voy. par exemple Laferrière, *op. cit.*, t. V, p. 599.

(3) Voy. par exemple le cartulaire de Redon, p. 15, 28, 31, 32, 34, 36, 39, 40, 44, 69, 83, 173, 174, 177, etc. Voy. cependant de Courson, *op. cit.*, p. CCXCV.

(4) Charte de 1128, art. 10 et 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 185.

(5) Voy. Maillart, *Coutume d'Artois avec notes*.

cre de son erreur, il suffit de se reporter à l'ancien coutumier de Champagne du XIIIe siècle qui mentionne les alleux dans ses art. 8, 9 et 55, ainsi qu'à l'ordonnance de Louis X, de mai 1315, où parmi les plus anciens usages de la Champagne, sont rappelées des dispositions relatives aux alleux (1). Le franc alleu s'est également conservé dans le territoire de Reims, ville épiscopale, comme dans les autres parties de la Champagne. Il existait aussi dans la coutume de Lorraine; la coutume de Bar était muette, mais celle de Metz, peut-être sous l'influence du *Miroir de Souabe,* allait jusqu'à présumer l'allodialité et proclamait une règle semblable à celle que nous rencontrerons dans le midi de la France où l'on disait : *nul seigneur sans titre* (2). Les alleux existaient aussi en Alsace et bien que certains d'entre eux fussent devenus des fiefs, des censives, ou eussent été convertis en domaines emphytéotiques sous le nom de tenures colongères, cependant les alleux s'étaient maintenus et étaient restés, quant à la succession, soumis à des principes empruntés au droit romain (3). En Bourgogne, l'alleu était de droit commun, peut-être sous l'influence persistante des institutions romaines (4). Dans le centre de la France, l'alleu, sans jouer un rôle aussi important, conserva cependant une certaine place, notamment dans le Berry, dans le Limousin, dans quelques régions du Périgord, en Auvergne, mais il paraît avoir disparu du Rouergue, du Poitou, de l'Angoumois et d'une partie de la Saintonge à la suite du traité de 1259 qui fit passer ces pays sous la domination de la France (5). Le Bordelais et le Médoc restèrent au contraire en tout temps des pays de

(1) Ord. de 1315, art. 3, dans le *Recueil du Louvre,* t. I, p. 517. — Cpr. Le Grand, *Les coutumes du bailliage de Troyes,* sous l'art. 51. — Voy. aussi coutume de Vitry, art. 16, de Reims, art. 139, de Châlons, art. 165, de Meaux, article 199, de Langres, art. 4.

(2) Coutume de Metz, tit. III, art. 16. Cpr. *Miroir de Souabe,* art. 203.

(3) Ce fait et le terme de tenure colongère paraissent bien prouver l'influence persistante du droit romain dans ce pays.

(4) Voy. à cet égard Taisand, *Coutume de Bourgogne,* tit III.

(5) Voy. par exemple La Thaumassière, *Franc alleu de Berry.* — Furgole, *Du franc alleu,* chap. VII, section 3.

franc alleu (1). D'ailleurs, à mesure que nous allons nous rapprocher du midi, le franc alleu va dominer davantage, sous l'influence persistance de la propriété romaine et malgré les attaques incessantes de la féodalité. Il y avait beaucoup d'alleux en Languedoc, surtout dans les villes qui avaient autrefois constitué des municipes romains (2). Pour le Roussillon qui dépendait alors des rois d'Aragon, des textes des XIIe et XIIIe siècles établissent l'existence du franc alleu (3). La coutume de Perpignan, qui était restée à peu près étrangère à la féodalité, consacrait le régime de l'allodialité. Il existait aussi des alleux dans le Gévaudan, le Velay, le Dauphiné (4). Les alleutiers étaient également très nombreux dans la Guyenne (5). Dans l'Albigeois, Simon de Montfort s'était efforcé de rendre tout le territoire féodal et de le soumettre au système de la coutume de Paris. Mais dès que sa domination eut cessé, on en revint au système de l'allodialité, par préférence à celui de la féodalité. Les alleux formaient aussi le fond du droit dans le Couserans (6). Le Languedoc et la ville de Toulouse étaient encore des pays de franc alleu, bien qu'il y existât des fiefs en assez grand nombre. Mais le terme alleu ne se trouve pas dans la coutume de Toulouse où l'on désigne ces biens sous le nom de *immobilia libere possessa* (7). De plus, dans cette ville, les serfs, à raison de la situation toute particulière qui leur était faite, pouvaient posséder aussi bien des fiefs et des alleux que d'autres tenures (8) ; nous en avons fait

(1) Lapeyrère, *Décisions*, v° *Alleu*, n° 56.

(2) Voy. Caseneuve, *Le franc alleu de la province de Languedoc*, liv. I, chap. XI, n° 1.

(3) Voy. Chénon, *Histoire des alleux*, p. 54.

(4) Voy. pour le Gévaudan l'ordonnance d'août 1377, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 297 et pour le Dauphiné l'ordonnance du 27 mars 1377, *ibid.*, p. 321.

(5) Cpr. Jules et Martial Delpit, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel relatif à l'histoire de la France méridionale*, dans les *Notes et extraits des manuscrits de la bibliothèque du roi et autres bibliothèques*, Paris, 1787-1868, t. XIV, 2e partie, p. 99 et suiv.

(6) Voy. à cet égard Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, p. 468.

(7) *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 148.

(8) *Ancienne coutume de Toulouse*, art. 148.

connaître la raison en montrant que la notion du fief était altérée à Toulouse. Dans le Béarn, nous relevons le même fait qu'à Toulouse : les alleux existent, mais le mot fait défaut et probablement par la même cause, le droit romain ne le connaissait pas (1). Par exception, dans la Provence le franc alleu avait perdu beaucoup de terrain et on en arriva d'assez bonne heure à présumer que toute terre relevait d'un seigneur (2).

Dans la coutume de Paris, l'alleu a toujours existé et la rédaction de 1510 établit même pour la première fois la distinction entre l'alleu noble et l'alleu roturier. Les jurisconsultes du moyen âge nous donnent aussi une idée très exacte de l'alleu dans le ressort de cette coutume. La décision 371 de Jean Desmares définit l'alleu une terre libre qui ne doit ni service, ni cens et ne relève d'aucun seigneur. Mais la décision 17 ajoute qu'il en est autrement pour la justice. Le *Grand coutumier de France* résume en ces termes la théorie de l'alleu : « Franc-alleur est un héritage tellement franc que il ne doit point de fons de terre, ne d'icelluy n'est aulcun seigneur foncier et ne doit vest ne devest, ne ventes ne saisine, ne aultre servitude a quelque seigneur; mais quant est a justice, il est bien suject a la justice ou jurisdiccion d'aulcun (3). »

Après avoir ainsi parcouru les principales contrées de la France, on peut jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'état du sol pendant notre période. En définitive les alleux se sont surtout maintenus dans le Midi, sous l'influence du droit romain et sous celle du régime municipal. Ils sont aussi restés très nombreux dans le Nord et dans l'Est où les grands propriétaires d'alleux se sont trouvés assez forts pour défendre leur liberté contre les attaques des seigneurs. Fort souvent, d'ailleurs, ces grands propriétaires étaient eux-mêmes de véritables seigneurs, et comme ils ne pouvaient cultiver leurs

(1) Voy. par exemple *Carta monasterii Sancti Petri Generensis*, dans Marca, p. 247. — Cpr. Fors de Béarn, art. 4 et Fors d'Oléron de 1080, art. 1.

(2) Mourgues, *Les statuts et coutumes du pays de Provence*, p. 144.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 33.

terres de leurs mains, ils comptaient de nombreux tenanciers. Il est facile de comprendre que l'analogie de leur situation avec celle des seigneurs féodaux, les amena à exercer certains des droits reconnus par le régime féodal, notamment la justice, et ainsi se prépara la distinction des alleux en deux classes que nous rencontrerons bientôt, les alleux nobles et les alleux roturiers.

Mais dans le centre de la France, la féodalité avait vivement attaqué le régime des alleux et en avait triomphé par des causes diverses. Il y avait des pays dans lesquels l'alleu avait complétement disparu et il y était même interdit d'en posséder, de telle sorte que la règle plus tard ainsi formulée : « *Nulle terre sans seigneur* » y était vraie, même en la prenant au pied de la lettre. Tel était notamment le Beauvoisis. Beaumanoir nous apprend que dans ce pays nul ne peut tenir en alleu (1); il faut payer une redevance au seigneur du lieu ou, à son défaut, au comte de Clermont, et par cela même reconnaître un seigneur. Si ce paiement n'avait pas eu lieu, le seigneur local, à son défaut ou en cas de silence de sa part, le comte de Clermont, aurait pu s'emparer de la terre par droit de confiscation et expulser le possesseur. Celui-ci aurait-il pu cependant se maintenir en possession et triompher en justice s'il avait établi que depuis trente ans ou même depuis un temps immémorial, ou bien encore en vertu d'un titre formel, il était dispensé de toute redevance? Beaumanoir ne s'explique pas sur ce point. Mais comme il a posé en principe que nulle terre ne peut être tenue en Beauvoisis à titre d'alleu, il paraît bien, par cela même, exclure l'acquisition de l'allodialité par titre ou par prescription. Tout au moins résulte-t-il de son silence que cette question n'était pas pratique et ne se présentait pas dans le Beauvoisis; personne ne songeait à se prétendre propriétaire libre; on préférait payer une redevance, le plus souvent modique, pour éviter le danger de la confiscation au profit du seigneur du lieu ou, à son défaut, au profit du comte de Clermont. La règle

(1) Beaumanoir, chap. XXIV, n° 5.

qu'on formula plus tard en disant : « *Nulle terre sans seigneur* », établissait donc dans le Beauvoisis une présomption qui n'admettait pas la preuve contraire. Mais cette situation paraît avoir été exceptionnelle.

On admettait dans certains pays qu'une terre, fief ou censive, pouvait devenir alleu par concession ou par prescription. Il ne paraît pas que les alleux de concession aient été pratiqués pendant notre période. Sous la période suivante on admettra sans peine que le roi puisse convertir un fief ou une censive relevant de lui en un alleu. Mais la question sera controversée de savoir si le même droit peut appartenir à un autre seigneur, car en déchargeant ainsi une terre des services et redevances dont elle était tenue, le seigneur paraissait bien se permettre un véritable abrégement de fief vis-à-vis de son propre seigneur dont il était le vassal. On rencontre, au contraire, de très bonne heure des alleux de prescription : c'est ce qui se produisait lorsqu'une censive ou même peut-être un fief n'avait pas acquitté ses devoirs pendant un certain nombre d'années (1).

Mais cette conversion de fiefs ou censives en alleux était tout à fait rare à notre époque et c'était tout au contraire le phénomène inverse qui se produisait le plus souvent. Les temps n'avaient pas changé : de même que sous la période franque, les propriétaires de petits domaines avaient essayé d'échapper à la tyrannie des grands en offrant leurs terres à de puissants seigneurs ou à des monastères respectés, sauf à les reprendre à titre de bénéfice ou de précaire, de même au milieu des troubles de la féodalité, les propriétaires de terres libres, mais de condition médiocre, menacés, tracassés de toutes parts, s'empressèrent de renoncer à leur liberté et achetèrent la sécurité en consentant à devenir les vassaux ou les censitaires de seigneurs qui recevaient leurs tenures et les leur rendaient ensuite à titre de fief ou de censive. Sans doute lorsqu'un seigneur se permettait quelque violence vis-à-vis d'un alleutier, il commettait un délit puni d'une amende

(1) Voy. une charte du milieu du XIe siècle dans du Cange, v° *Alodis*.

et connu sous le nom d'infraction d'alleu, *infractio allodii*. Mais à qui la victime pouvait-elle demander la justice, si ce n'est précisément à l'auteur même du méfait ou à son délégué (1)? D'un autre côté, il arrivait assez souvent qu'un propriétaire d'alleux possédait en même temps fief ou censive. Cet homme était alors libre pour la première terre, vassal ou censitaire pour la seconde (2). Mais par sa situation même, il était assez naturellement porté à devenir vassal ou censitaire pour le tout.

Lorsque la féodalité commença à s'affaiblir, ce fut la royauté qui se mit à attaquer les alleux. Ainsi nous avons vu que dans tous les cas où des églises, des abbayes, des hôpitaux devenaient propriétaires de fiefs ou censives, ils étaient obligés de vider leurs mains dans l'an et jour, sous peine de confiscation, à moins de s'entendre avec le seigneur duquel relevait la terre en lui payant une certaine somme à titre d'indemnité ou, comme on dit plus tard, de droit d'amortissement. Les seigneurs étaient en effet menacés d'un grave préjudice toutes les fois qu'un fief ou une censive tombait entre les mains d'une personne morale. Comme ces personnes ne mouraient pas et n'aliénaient pas, le seigneur était privé de tous les profits auxquels il avait droit ordinairement en cas de mutation entre-vifs ou à cause de mort. Mais si au lieu d'un fief ou d'une censive il s'agissait d'un alleu, le seigneur ou le roi n'éprouvait aucun préjudice, par cela même que cette tenure ne devait aucune redevance féodale. Dès lors il aurait été naturel de ne pas soumettre les églises et les monastères au paiement d'un droit d'amortissement lorsque leurs acquisitions portaient sur des alleux. Il n'en fut pourtant rien et une ordonnance de Philippe le

(1) Voy. à cet égard l'affaire connue sous le nom d'alleu de Chamars, dans Chénon, *Histoire des alleux*, p. 60. On y verra que les alleutiers obtenaient encore parfois justice, mais qu'ils n'en étaient pas moins soumis à toutes sortes de tracasseries.

(2) Voy. un diplôme de 1092 dans Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, Preuves*. — *Testament de Roger de Béziers*, de 1150, dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 852.

Hardi, de 1275 (1), décida que pour les acquisitions de cette nature dans les domaines du roi, il faudrait payer une somme égale à la valeur des fruits d'une ou de deux années, selon que l'acquisition était à titre gratuit ou à titre onéreux, à moins que le monastère ne préférât vider ses mains dans l'année. Cependant cette ordonnance maintenait une différence entre les fiefs et les alleux, car pour les premiers elle imposait une indemnité plus forte, deux ou trois années de revenus, selon que l'acquisition était gratuite ou onéreuse. Cette innovation pouvait se justifier dans une certaine mesure : le roi n'éprouvait pas un aussi grave préjudice en cas d'acquisition d'un alleu par une église ou par un monastère, mais cependant il était lésé dans certains droits. Et d'abord n'existait-il pas des alleux qui étaient tenus de certaines charges féodales, notamment, comme nous l'avons vu, des lods et ventes? D'un autre côté, le roi ne perdait-il pas la chance d'acquérir ces alleux par voie de confiscation ou de déshérence (2)? En 1291, Philippe le Bel confirma l'ordonnance de son père pour les acquisitions faites par l'Église de 1245 à 1275 et pour les acquisitions postérieures il doubla le droit d'amortissement antérieurement établi, qu'il s'agit d'alleux ou d'autres biens (3). Désormais le droit d'amortissement était consacré pour les alleux comme pour les autres biens. Les rois en affranchirent sans doute parfois certains monastères ou églises, mais c'étaient là de pures faveurs (4). Ils continuèrent en principe à percevoir les droits de mainmorte sur les alleux comme sur les autres biens, sauf à en élever ou en abaisser la quotité de temps à autre (5).

(1) Voy. ce que nous en avons dit plus haut, p. 355 et 362.

(2) Voy. l'ordonnance de Philippe le Hardi de 1275, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 303 et dans Isambert, t. II, p. 658.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 323.

(4) Voy. par exemple lettres d'août 1303 ; ordonnance de février 1303, chap. 5 ; lettres de mai 1304, chap. 2; lettres de juin 1304, confirmées en 1356; lettres de janvier 1315; dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 382, 403, 407, 617.

(5) Voy. notamment : ord. de 1320, chap. 5, confirmative de celle de 1291, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 617; ord. de 1324, chap. 5 et 6, qui fixe le droit à six ou huit ans de revenus, selon que l'acquisition est gratuite ou oné-

De même qu'on avait étendu des fiefs aux alleux le droit de mainmorte en cas d'acquisition d'une terre libre par une église ou un monastère, de même on songea aussi à leur appliquer le droit de franc fief. On se rappelle que, d'assez bonne heure, les roturiers furent admis à posséder des fiefs. Mais comme dans ces circonstances le service des fiefs était diminué dans une certaine mesure et qu'il se produisait une sorte d'abrégement, on admit que les roturiers devraient payer au seigneur, à raison de ces acquisitions, un droit de franc fief dont la perception fut régularisée par une ordonnance de Philippe le Hardi de 1275. Le système fut le même que celui des acquisitions de mainmorte : d'après l'art. 7 de l'ordonnance de 1275, le roturier, acquéreur d'un fief, devait payer une somme égale au revenu de ce bien pendant deux ans ou vider ses mains. Cette ordonnance ne s'appliquait d'ailleurs pas aux alleux. Il ne pouvait être question de préjudice porté au seigneur lorsqu'un roturier acquérait un alleu, par la raison bien simple que cet alleu ne relevait d'aucun seigneur. Mais dès le commencement du XIVe siècle, on voit paraître dans les ordonnances royales, une distinction jusqu'alors inconnue des alleux en nobles ou roturiers. Le roi considère comme noble tout alleu auquel est attaché un droit de justice. Une ordonnance de 1304 du roi Philippe le Bel permet aux habitants de Béziers d'acquérir les alleux sans justice, c'est-à-dire les alleux roturiers. Mais il résulte bien, *a contrario* de cette disposition, que s'il s'agissait d'alleux justiciers, ils devraient payer une certaine finance ou vider leurs mains comme en cas d'acquisition d'un fief (1). Quelques années plus tard, le roi Louis X déclare formelle-

reuse, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 786; ord. de 1326, laquelle abaisse l'impôt à deux ou trois ans de revenus à la suite de réclamations générales soulevées par la précédente ordonnance (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 797) ; ord. de 1328, qui, contrairement à l'usage antérieur, établit une taxe plus forte pour le cas d'acquisition à titre gratuit et la fixe à quatre années de revenus, tandis qu'elle reste limitée à trois années de revenus en cas d'acquisition à titre onéreux (*Recueil du Louvre*, t. II, p. 14).

(1) Ces lettres de Philippe le Bel ont été confirmées en mars 1369 et en juin 1370. Voy. *Recueil du Louvre*, t. V, p. 363.

ment que les roturiers ont le droit d'acquérir des alleux simples, mais qu'on ne peut pas leur transmettre des alleux ayant droit de juridiction, sans sa permission. Il est bien entendu que le roi ne l'accorde qu'à la condition de lui payer finance (1). Bientôt après, les ordonnances jusqu'alors muettes sur ce point, attribuent formellement à certains alleux le caractère de terres nobles et à d'autres celui de terres roturières (2). Désormais il était donc établi aussi que les acquisitions d'alleux nobles, faites par les roturiers seraient soumises à un droit de franc fief. C'était là une véritable innovation, et certains agents du roi, chargés d'en surveiller l'application, se montrèrent zélés au point de frapper de cette redevance même les acquisitions d'alleux sans justice. Des plaintes s'élevèrent à ce sujet et le roi leur donna satisfaction. Mais par cela même aussi était consolidée la règle suivant laquelle les roturiers, acquéreurs d'alleux nobles, devaient payer un droit de franc fief (3). Il va sans dire que le roi pouvait dispenser de l'acquittement du droit de franc fief en cas d'acquisition d'un alleu noble, par un roturier, comme s'il s'était agi d'un fief proprement dit; mais il parait bien qu'en fait il accordait moins facilement cette dispense, probablement parce que les alleux nobles avaient souvent une plus grande valeur que les fiefs ordinaires (4). D'après une ordonnance de 1384, renouvelée en 1408, les roturiers devaient payer une somme égale au revenu de

(1) Ord. de 1315, relative au Languedoc, chap. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 554 et dans Isambert, t. III, p. 54. — Cette ordonnance a été confirmée en décembre 1446 et en 1463. Voy. *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 486 et t. XVI, p. 104.

(2). Voy par exemple lettres de Jean le Bon de juin 1354 dans le *Receuil du Louvre*, t. II, p. 556; lettres de Louis duc d'Anjou du 16 février 1367, *ibid.*, t. V, p. 99.

(3) Voy. par exemple ord. du 25 septembre 1328; commission donnée à Morandus, le 17 décembre 1358; lettres du duc d'Anjou, du 16 février 1367; lettres de Charles VI, du 23 juillet 1404, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 22, t. V, p. 99 et 125, t. IX, p. 21.

(4) Voy. par exemple lettres de Louis duc d'Anjou, d'avril 1370 et de juillet même année; ces dernières confirmées par Charles V, le 2 juillet 1379, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 284 et t. VI, p. 403.

deux années pour les alleux des terres du roi; pour les autres, les deux années de revenu se calculaient sur le pied de dix livres par cent s'il y avait des deniers d'entrée et, dans le cas contraire, rien n'était dû (1).

Les premières ordonnances contenant une distinction des alleux en deux sortes, concernent des pays du Midi où les alleux étaient en effet, comme on s'en souvient, particulièrement nombreux. Mais la distinction ne tarda pas à s'étendre dans le centre, comme le prouvent les textes de certaines coutumes (2). A l'époque de la rédaction des coutumes, la distinction des alleux en nobles et roturiers est très simple. Les premiers sont ceux qui ont droit de justice, les seconds sont formés par les terres libres sans justice. Cependant on considère comme nobles certains alleux dépourvus de la justice s'il existe des fiefs et des censives dans leur mouvance (3). Il semble bien toutefois qu'au début les ordonnances royales n'aient reconnu le caractère de terre noble qu'aux alleux pourvus de la juridiction. C'est plus tard seulement qu'on étendit cette mesure aux alleux sans justice desquels relevaient certaines censives. Il était de principe qu'une terre roturière ne pouvait pas avoir de censive : *cens sur cens n'a lieu*, et, en conséquence, il était tout naturel d'assimiler à un fief l'alleu duquel relevait une censive. Mais les premières ordonnances ne faisaient pas cette assimilation, et en se reportant à leur texte on arrive à se convaincre qu'elles ne considèrent un alleu comme noble qu'autant qu'il jouit du droit de justice.

On voit par ce qui précède combien est erronée l'opinion de certains anciens jurisconsultes, suivant laquelle, à l'origine, tous les alleux étaient nobles; la vérité est qu'on ne faisait pas de distinction. Cette erreur provient peut-être

(1) Ordonnance et 1384, chap. 2, 5 et 6 et ord. de 1408, chap. 2, 5, 6, 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 319 et 692.

(2) Voy. par exemple coutume de Paris, première rédaction, art. 46 et seconde rédaction, art. 48; coutume d'Orléans, art. 255; coutume de Vitry, art. 19 et 20; coutume de Troyes, art 52 et 53.

(3) Voy. coutume de Paris, art. 68 et coutume d'Orléans, art. 255.

de la situation particulière qui avait été faite aux habitants de Paris et qu'on avait eu le tort de considérer comme une règle générale alors qu'elle formait tout au contraire un privilège spécial. Par une ordonnance du 9 août 1371, les Parisiens avaient obtenu du roi Charles V, les privilèges de la noblesse et, à ce titre, ils pouvaient, comme le déclarèrent plus tard des lettres de 1409, acquérir des fiefs et des alleux nobles, sans payer aucun droit (1). On fut ainsi amené à considérer tous les alleux parisiens comme terres nobles. Mais il en résulta que ces biens se partagèrent dans les successions comme les fiefs, notamment avec privilège au profit de l'aîné. En haine de cette inégalité, on demanda à l'époque de la première rédaction de la coutume, que la distinction des alleux en nobles ou roturiers fût rétablie à Paris. C'est ce que nous verrons avec plus de détails sous la période suivante.

Il y avait dans le Midi des terres d'une certaine nature appelées *feuda honorata*, semblables aux alleux, en ce qu'elles ne devaient ni services ni redevances, et aux fiefs en ce qu'elles étaient tenues de l'hommage et de la fidélité (2). En réalité, il existait peu de différence entre ces fiefs d'honneur et les alleux. Mais cependant il serait inexact d'assimiler ces deux sortes de biens. Il est même fort possible que des propriétaires de grands alleux aient consenti à une époque où ces biens n'étaient ni nobles ni roturiers, à les convertir en fiefs d'honneur, précisément pour les soumettre au régime des terres nobles et notamment au droit d'aînesse. Mais c'est là une solution qui ne nous paraît pas encore bien nettement établie.

Il ne faut pas non plus confondre avec l'alleu la terre tenue en franche aumône. Cette tenure très fréquente en Angleterre, était plus rare en France ; on la rencontrait surtout en

(1) Lettres du 9 août 1371, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 419 et lettres du 10 septembre 1409, chap. 6, *ibid.*, t. IX, p. 464.

(2) Voy. par exemple Chartes de 1185, de 1189, de 1204, de 1242, de 1274, dans Du Cange, v° *Feudum honoratum* ; Charte de 1278, dans Du Cange, v° *Feudum francum*.

Normandie et dans quelques autres provinces où elle s'était introduite sous l'influence anglaise, notamment dans le Poitou et la Saintonge (1). La franche aumône ne pouvait être constituée qu'au profit de clercs séculiers ou réguliers, d'églises ou de monastères; c'était la conséquence nécessaire de la charge qu'elle entraînait. On a souvent dit que la tenure en franche aumône était un véritable alleu. Certains textes prêtent en effet à cette erreur par cela même qu'ils prennent volontiers les deux termes l'un pour l'autre à cause des analogies incontestables qui existent entre ces deux sortes de tenures. L'alleu est en effet une terre entièrement libre et la franche aumône paraît tout aussi libre, puisque celui qui tient de cette manière est seulement obligé en droit et devant Dieu, à réciter des prières et à célébrer des messes pour l'âme de son bienfaiteur; en retour il est dispensé de tout service terrestre et temporel, même de la féauté, les prières étant plus utiles que tout le reste, comme dit Littleton. Aussi la tenure étant dégagée de toute charge proprement dite, si le tenant en franche aumône refuse de s'acquitter des prières et des messes, le seigneur ne peut pas reprendre son domaine, il a seulement droit de se plaindre à l'ordinaire s'il s'agit d'un membre du clergé séculier, et si le tenant appartient au clergé séculier, à ses visiteurs (2).

(1) Voy. notamment coutume de Poitou, art. 52; Saintes, art. 18; Normandie, art. 141.

(2) Voy. Littleton, sect. 135 et 136. Il ne faut pas confondre avec la tenure en franche aumône celle qui est connue sous le nom de tenure en service divin. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 220 et suiv. Je suis entré à cette occasion dans de nombreux détails sur la tenure en franche aumône, ce qui me dispensera d'y revenir. — Voy. aussi *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 199. On m'a toutefois reproché de n'avoir pas vu dans la franche aumône un alleu, mais il me semble que la critique n'est pas fondée et après un nouvel examen de la question, je persiste dans ma première opinion. On peut encore discuter la question en droit français, mais pour l'Angleterre le doute ne me paraît pas possible, car depuis Guillaume le Conquérant toute terre avait nécessairement dans ce pays, à un degré plus ou moins prononcé, le caractère de fief. Voy. spécialement sur la franche aumône en droit français le chapitre 115 du *Grand coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy, p. 288 et suiv.; Marnier, *Etablissements de Normandie*, p. 17. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 667 et suiv.; t. II, p. 812.

De plus celui qui concède une franche aumône, ne renonce pas seulement à tout service ou redevance, mais encore à la juridiction. Aussi le titulaire d'un fief ne peut pas, d'après le *Grand Coutumier de Normandie*, concéder en franche aumône, sans le consentement de son suzerain et celui du duc de Normandie. Enfin au bout de trente ans de possession d'un fief à titre d'aumône, on présume ce dernier caractère au profit de la terre. Tels sont les attributs que le *Grand Coutumier de Normandie* donne à la franche aumône et on conçoit que certains textes, à raison même de ces analogies entre la franche aumône et l'alleu confondent ces deux tenures, surtout à une époque où la terminologie n'était pas encore bien précise (1). Loisel dira encore : « tenir en mainmorte, franc alleu et franche aumône, c'est tout un en effet (2). » Mais l'analogie à laquelle se tient Loisel n'est pas l'identité, et il est facile de montrer que, par certains côtés, la franche aumône tient plutôt du fief que de l'alleu, en supposant, bien entendu, que cette tenure provienne de la conversion d'un fief. D'abord le seigneur peut se réserver un droit de patronage sur le bien donné en franche aumône (3). Ensuite si la terre tenue en franche aumône vient à être cédée à un laïque, elle perd son privilège, reprend son caractère de fief et l'acquéreur doit féauté au seigneur (4). On a parfois distingué aussi la tenure en franche aumône de l'aumône simple. Dans ce dernier cas, le roi conservait son droit de juridiction et l'aumône se rapprochait davantage encore des terres féodales. Mais cette nuance n'apparait pas nettement dans les coutumiers.

Il convient aussi d'ajouter que fort souvent des donations d'alleux véritables étaient faites à des églises ou monastères; les exemples sont si nombreux dans les recueils du temps qu'il semble inutile d'en reproduire ici quelques-

(1) Voy. ces textes dans Chénon, *Histoire des alleux*, p. 49. Cet auteur croit, à tort selon nous, qu'à l'origine la franche aumône était un véritable alleu.

(2) Loisel, *Inst. cout.*, liv. 1, tit. 1, règle 56.

(3) *Grand coutumier de Normandie*, chap. 32.

(4) Voy. à cet égard Littleton, section 139.

uns (1). Ces libéralités pouvaient être faites à charge de prières et alors on était bien en présence d'une franche aumône qui constituait réellement un alleu, parce que tel était déjà le caractère de la terre avant la libéralité. Mais lorsqu'un fief était donné en franche aumône, il ne devenait pas alleu, bien que les services du fief fussent en principe éteints. Toutes ces nuances étant très délicates, on comprend que les distinctions n'aient pas toujours été faites et qu'on ait dit, d'une manière générale, que la franche aumône est un véritable alleu.

(1) Voy. les cas cités par Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, p. 48.

CHAPITRE III.

La féodalité politique.

§ 1. — LA GRANDE FÉODALITÉ. — GÉNÉRALITÉS.

A l'époque du complet développement de la féodalité la France formait plutôt une confédération de duchés et de comtés qu'un état monarchique; le roi était précisément le lien de cette confédération entre les ducs et comtes.

Les grands vassaux de la couronne étaient en réalité dans leurs domaines des princes souverains; ils reconnaissaient sans doute l'existence de la royauté au-dessus d'eux, mais ils contestaient qu'elle pût exercer des droits sérieux dans leurs terres. A vrai dire, sous les premiers Capétiens l'autorité du roi fut purement nominale dans ces grands fiefs; les ducs et comtes de ces fiefs n'eurent presque aucun rapport avec la royauté. Plus tard les relations devinrent fréquentes entre le roi, les ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne; de bonne heure quelques-uns de ces grands domaines furent réunis à la couronne; mais ceux qui subsistèrent le plus longtemps, comme le duché de Bourgogne, gardèrent jusqu'à la dernière heure leur droit de souveraineté. Bien que la royauté fût devenue fort puissante, elle ne parvint jamais à réduire ces grands seigneurs à l'état de vasselage ordinaire et, au contraire, le travail de concentration des pouvoirs qui s'accomplit au profit de la royauté, se réalisa aussi au profit des grands vassaux dans leurs domaines, ceux-ci ayant suivi l'exemple du roi.

Les jurisconsultes du moyen âge soutenaient volontiers que les ducs, comtes et autres étaient souverains à raison

d'une propriété primitive qui leur aurait originairement appartenu. Tous les grands vassaux étaient en effet propriétaires exclusifs de certains châteaux, de vastes domaines et de terres de natures très diverses. Mais en ajoutant que les autres biens tenus par les seigneurs inférieurs ou même par les vilains, les fiefs, les censives, etc., étaient toujours le résultat de concessions faites directement ou indirectement par un duc ou comte, lequel aurait retenu un domaine éminent et un droit de souveraineté, on ne faisait en réalité qu'une simple hypothèse. Cette explication avait, au moyen âge, un avantage et un intérêt pratiques : elle permettait de justifier les redevances et autres droits invoqués par les seigneurs, mais elle est de pure fantaisie. Les grands vassaux avaient, en réalité, pris à la royauté ou même reçu d'elle une partie de la souveraineté.

Les causes de cette véritable souveraineté des grands vassaux de la couronne remontent en partie à la dislocation de l'empire carolingien. Les titulaires des duchés ou grands comtés se rendirent alors à peu près indépendants ; lorsque le régime féodal fut régulièrement organisé, il respecta toujours cette quasi-souveraineté et accorda une place à part aux grands vassaux. Ceux-ci furent unis par des liens beaucoup moins étroits que les vassaux ordinaires à la royauté. Ainsi en principe ils devaient seulement le serment de fidélité comme les grands dignitaires ecclésiastiques, archevêques, évêques, abbés à la nomination du roi (1). Ces grands vassaux portent de très bonne heure le nom de pairs et leur nombre est fixé à douze, six pairs laïques, six pairs ecclésiastiques. Mais on sait que ce nombre fut dans la suite mo-

(1) On n'a pas pu en effet citer, pour les premiers temps de la féodalité, un seul texte probant pour établir l'hommage du grand vassal vis-à-vis du roi. M. Flach fait remarquer avec raison que le texte invoqué par M. Luchaire concerne un hommage par parage, rendu à Robert II par le fils de Richard II duc de Normandie, et il rappelle très exactement que la tenure par parage emportait simple foi et non pas hommage féodal. — Cpr. *Grand coutumier de Normandie*, chap. XXX, éd. de Gruchy, p. 95. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 36, note. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 252, texte et note 2.

difié. A quelle époque remonte le nombre des douze pairs? Pour quelle raison cette qualité était-elle attribuée aux évêques de Laon, Langres, Noyon, Châlons, Beauvais, et à l'archevêque de Reims? Ce sont là des questions très controversées sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer pour le moment. Nous constatons seulement que les grands vassaux de la couronne avaient précisément cette qualité de pairs laïques; c'étaient le comte de Flandre, le duc de Guyenne, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le comte de Toulouse, le comte de Champagne (1). Après eux venaient les comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou, de la Marche, lesquels étaient, comme dit un vieux texte « *toutes plus granz après les pers* » (2). On verra, en effet, que la plupart de ces personnages devinrent à leur tour des pairs. Ces pairs prétendaient qu'ils devaient être appelés à la cour du roi toutes les fois qu'un procès concernait l'un d'entre eux. Il ne semble pas qu'en fait les privilèges de la pairie judiciaire aient produit de très grands résultats. Le roi n'admit pas que ces pairs constitueraient seuls sa cour de justice, même pour juger l'un d'entre eux; on adjoignait plutôt à la cour ordinaire les grands vassaux et encore arriva-t-il parfois qu'on se dispensa de le faire (3). L'usage de faire assigner le grand vassal par deux pairs, paraît aussi avoir été peu pratiqué, même pour le cas où il s'agissait de la perte du fief; il disparut de bonne heure et fut remplacé par l'ajournement par simple chevalier (4).

Mais si les privilèges personnels des pairs en matière judiciaire n'ont pas une sérieuse importance vis-à-vis de la

(1) Les évêques de Beauvais, Noyon, Châlons étaient les pairs ecclésiastiques avec la qualité de comte; le titre de duc appartenait à l'archevêque de Reims, aux évêques de Laon et de Langres.

(2) Langlois, *Le règne de Philippe III*, appendice, pièce n° 6, p. 423.

(3) Il est probable que la qualité de pair ayant été reconnue aux seigneurs composant la cour du roi, les grands vassaux, pour se distinguer d'eux, prirent le titre de *majores pares* qu'on rencontre souvent dans les chartes. Voy. sur ces privilèges de la pairie judiciaire, Flach, *op. cit.*, p. 253. — Molinier, *Histoire générale du Languedoc* de Vaissète, t. VII, p. 78. — Langlois, *Les origines du parlement de Paris* dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 85.

(4) Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 326, 329, 339 et suiv.

royauté, sous tous les autres rapports ces pairs, et, d'une manière plus générale encore les grands vassaux de la couronne ont bien été de véritables souverains dans leurs duchés ou comtés, à quelque point de vue qu'on se place, politique, judiciaire, administratif, financier. Chaque grand vassal de la couronne, duc ou comte, possédait une cour et une maison organisée de la même manière que celles du roi ; on y voyait le connétable, le chambrier, le bouteiller, le sénéchal. Ce dernier était chargé de remplacer le duc ou le comte dans l'administration ou pour la justice (1).

Certaines de ces dignités furent, à diverses époques, données à titre héréditaire, par exemple la connétablie de Normandie, le titre de sénéchal d'Anjou et du Maine (2). Chaque grand vassal avait aussi son chancelier (3).

Les rapports des grands vassaux avec les archevêques, évêques, abbés, étaient en général les mêmes que ceux du roi avec les représentants de l'Église. La régale existait le plus souvent à leur profit, notamment en Normandie, Aquitaine, Languedoc, Flandre, Bretagne (4).

Chaque grand vassal réunissait autour de lui ses comtes et barons pour former son conseil et sa haute cour de justice. Parmi eux, les plus élevés étaient les pairs du duc ou du comte. Ainsi le comte de Flandre avait ses douze pairs ; le comte de Hainaut n'en comptait que huit et le comte de Champagne que sept ; mais partout l'organisation était la même.

Enfin les ressources des grands vassaux étaient en principe les mêmes que celles du roi dans ses domaines, taille

(1) Pour ces dignités sous les premiers Capétiens à la cour du roi, voy. Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 159. — Pour ces mêmes dignités à la cour des grands vassaux, voy. Brussel, *Usage général des fiefs.*, p. 336, 337, 642.

(2) Brussel, *op. cit.*, p. 642. — Il y eut contestation touchant l'hérédité de l'office de sénéchal en Champagne, Brussel, *op. cit.*, p. 638.

(3) A la Cour de Champagne le chancelier et le maître écrivain étaient deux officiers distincts. Brussel, *op. cit.*, p. 637.

(4) Brussel, *op. cit.*, p. 280 et suiv. — Toutefois le duc de Bourgogne n'avait pas la régale. Brussel, *op. cit.*, p. 302.

aux quatre cas, redevances féodales de toute nature, droit de gîte, droit sur les juifs, etc., etc.

Le pouvoir législatif était aussi fort entre les mains d'un grand vassal que dans celles du roi et aussi limité vis-à-vis des seigneurs inférieurs. De même que le roi, les ducs et comtes réunissaient souvent la cour de leurs barons pour délibérer au préalable sur les mesures d'un intérêt général. Le suzerain ne pouvait à lui seul faire des lois que dans l'étendue de son domaine direct; s'il voulait qu'elles fussent respectées par ses barons, il fallait qu'il obtînt leur concours et leur consentement, précisément parce qu'elles devaient modifier d'une manière quelconque le droit féodal (1). Les plus anciens établissements faits par les ducs et comtes ont, comme ceux du roi, un véritable caractère contractuel : ce sont moins des lois proprement dites que des traités passés par les ducs et comtes avec leurs barons ; ceux-ci étant souverains dans leurs domaines, le duc ou le comte a besoin de leur assentiment pour y introduire un nouvel établissement. Ce que le roi de France faisait avec ses vassaux, chaque duc ou comte le faisait avec les siens (2). Ainsi la loi connue sous le nom d'*Assise au comte Geffroy*, qui introduisit en Bretagne l'indivisibilité des grands fiefs les plus importants, fut un véritable traité, un pacte conclu entre le comte de Bretagne Geffroy et ses barons. On peut en dire autant de deux assises du comte de Bretagne Jean le Roux, l'une de 1529, sur les *plédéours* ou avocats, l'autre de 1275, sur la mutation du bail en rachat (3). Dans le Languedoc, Simon de Montfort, après avoir conquis le pays, réunit en 1212, à Pamiers, les barons qu'il avait amenés de France et dotés de fiefs, ainsi que ceux de la contrée dont il avait respecté les domaines et

(1) d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 577.

(2) Voy. par exemple la convention de Philippe Auguste de 1210 avec certains ducs et comtes. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 29 ; Isambert, t. I, p. 203. Sur la souveraineté des barons, voy. Beaumanoir, chap. XXXIV, n° 41.

(3) Morice, *Histoire de Bretagne*, *Preuves*, t. I, col. 971 et 1037. — Planiol, *l'Assise au comte Geffroy*, n° 21, p. 24.

leur fit approuver dans une assemblée divers statuts auxquels il voulait donner un caractère général pour les appliquer dans la province. Les comtes de Champagne ne procédaient pas autrement dans leurs domaines (1). Le comte Raymond de Toulouse agit de la même manière en 1233 lorsqu'il voulut prendre des mesures contre les hérétiques (2). Alphonse de Poitiers ne se reconnaissait pas le droit de lever des aides sur les terres de ses vassaux sans leur permission et, avant de partir pour la croisade, il institua un conseil de régence chargé de préparer une loi générale pour le comté de Toulouse; mais ce règlement ne s'appliqua, en dehors des pays d'obéissance du comte, dans les domaines de ses barons, que de l'assentiment de ces derniers (3).

De même que le duc ou comte ne pouvait pas faire un établissement applicable dans les domaines de ses barons sans le consentement de ceux-ci, de même le roi avait besoin du consentement de son grand vassal pour introduire dans son duché ou dans son comté un établissement nouveau (4).

Du Cange s'est trompé lorsqu'il a cru que le duc ou comte avait besoin du consentement du roi pour battre monnaie; il fallait au contraire l'assentiment de ce haut vassal pour que la monnaie du roi pût se mêler à la sienne dans le duché ou dans le comté (5). Ces grands seigneurs accordaient des communes à l'exemple du roi et sans la participation de celui-ci (6). Leurs cours de justice étaient souveraines ; il n'y avait pas appel au roi ; il n'était permis de se plaindre à la cour du roi qu'en cas de défaut de droit ou de faux jugement, mais il s'agissait alors moins d'un appel véritable que d'une prise à partie dirigée contre le juge lui-même pour violation des devoirs féo-

(1) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 572.

(2) *Layettes du trésor des Chartes*, à sa date.

(3) Ce règlement, retrouvé en 1860, a été publié dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IX, p. 317 et suiv. — Cpr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 490.

(4) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 318 et suiv.

(5) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 197, 217.

(6) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 177, 178, 183, 187.

daux. On lui reprochait, en cas de défaut de droit, d'avoir refusé la justice alors qu'il en était tenu en sa qualité même de seigneur; en cas de faux jugement, d'avoir violé la foi féodale par sa fraude (1). Comme le roi, ces seigneurs avaient le droit de grâce et de rémission; nous n'ajouterons pas qu'ils pouvaient condamner à mort, car ce droit existait même au profit des barons comme conséquence de la haute justice (2).

Tout grand fief, duché ou comté, était divisé, comme le domaine royal, en châtellenies dans le sens large de ce mot. C'était la circonscription ordinaire et même la seule en usage pendant la première partie du moyen âge; elle était à la fois civile, judiciaire, administrative et militaire. Celui qui était placé à sa tête portait dans le domaine royal et dans certains grands fiefs, le nom de prévôt; en Normandie il s'appelait vicomte; dans le comté de Toulouse, bayle; dans l'ancienne Septimanie (duché de Narbonne), viguier. Aussi la châtellenie s'appelait-elle suivant les pays prévôté, vicomté, baylie, viguerie. Sous le règne de Philippe-Auguste, les baillis apparurent dans le domaine royal et bientôt même le roi en eut dans les grands fiefs. Chaque bailliage comprenait plusieurs prévôtés, mais dans le Midi ces fonctionnaires, au lieu de s'appeler baillis, portèrent le nom de sénéchaux et la circonscription administrative à la tête de laquelle ils furent placés, comprenant plusieurs baylies ou vigueries, prit le nom de sénéchaussée (3). Les baillis étaient eux-mêmes chargés de toutes les fonctions exécutives, administratives, de police, judiciaires, financières, militaires. Les hauts seigneurs, imitant la royauté, introduisirent à leur tour des baillis dans leurs grands fiefs, ce qui fit descendre d'un rang les fonctionnaires antérieurement établis (4). D'ailleurs, les

(1) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 334.
(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 217 et 221.
(3) Bien que le prévôt de Paris eût été élevé au rang de bailli et qu'il fût au XIVe siècle le supérieur hiérarchique des prévôts royaux de Corbeil, Châteaufort, Gonesse, Poissy, il conserva cependant toujours jusqu'à la Révolution, le nom de prévôt.
(4) Brussel, *op. cit.*, t. I, 317, 506, 514 et suiv.

charges de l'administration étaient beaucoup moins lourdes et moins nombreuses que de nos jours. C'est ce qui explique qu'un nombre très limité de fonctionnaires suffisait, même dans les duchés et les comtés les plus vastes. L'entretien des routes et des chemins était supporté par les seigneurs locaux qui faisaient retomber cette charge sur leurs hommes. On ne connaissait pas les dépenses d'assistance publique, car aucune mesure n'était prise vis-à-vis des aliénés, et si on se préoccupait beaucoup des lépreux et des pauvres, c'étaient surtout les églises et les monastères qui se chargeaient de ces malheureux. L'instruction était également donnée par le clergé régulier ou séculier. Quant à l'armée, elle ne coûtait rien : tous devaient le service militaire, soit en vertu de leur fief, soit à raison de la charte de leur commune, pendant quarante jours par an et même au delà si la nécessité l'exigeait. Les comtes et barons se présentaient avec leurs hommes, tous armés et équipés ; les possesseurs de fiefs de haubert devaient même se tenir toujours prêts à partir. A l'âge de trente ans ils prenaient le titre essentiellement militaire de chevalier (1).

Dans cette étude des divers degrés de la féodalité politique il nous sera facile de constater que chaque duché, chaque comté, chaque baronnie offre des particularités plus ou moins accentuées et que cependant l'organisation administrative, judiciaire, financière, envisagée dans son ensemble, présente une certaine unité. On s'explique ainsi comment chaque duché ou comté eut, à une certaine époque, une vie vraiment propre et distincte et comment la royauté est cependant parvenue, avec une facilité relative, à réunir ces duchés et comtés à la couronne. L'unité existait en réalité dans les bases essentielles des institutions ; la diversité n'apparaissait que dans les détails, mais alors elle était pour ainsi dire infinie et c'est sans doute cette circonstance qui a contribué à faire perdre de vue l'unité qui existait réellement au fond.

(1) *Grand coutumier de Normandie*, chap. XXV, *De exercitu ducis*, p. 66 et suiv. de l'éd. de Gruchy.

§ 2. — LE DUCHÉ DE NORMANDIE (1).

La Normandie est sans contredit un des grands fiefs les plus beaux de la France au moyen âge. On sait comment il s'est formé : après des invasions multiples sur les rivages de l'Océan et même à l'intérieur de la Gaule, plusieurs bandes de Normands, conduites par Rollon, avaient fini par s'établir dans la province à laquelle ils donnèrent leur nom. Charles le Simple, par l'ac-

(1) **Bibliographie.** Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, où se trouvent indiqués les sources du droit normand et les principaux ouvrages qui le concernent. Voy. t. II, p. 94 et 130. Voy. aussi Couppey, *Tableau de l'administration de la justice criminelle en Normandie dans le cours du moyen âge et spécialement dans le temps de l'empire anglo-normand*, dans les *Mémoires de la Société royale académique de Cherbourg*, année 1835. — Du même, *Du jury en Normandie dans le moyen âge appliqué tant aux affaires civiles qu'aux affaires criminelles*, dans les *Mémoires de la Société royale académique de Cherbourg*, année 1838. — De la Morinière, *Etudes historiques sur les institutions, les lois et les coutumes de Normandie* dans la *Revue de Rouen et de la Normandie*, année 1838. — Rathery, *Etudes historiques sur les institutions judiciaires de la Normandie*, extrait de la *Revue française*, Paris, 1839. — De la Rue, *De l'origine du jury et son ancienne existence chez les Scandinaves et en Normandie*, dans le volume publié par cet auteur sous le titre : *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement*, année 1842. — Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, 7 vol., 1840. — Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Evreux, 1851. — Francisque Michel, *Chroniques anglo-normandes, recueil d'extraits et d'écrits relatifs à l'histoire de Normandie et d'Angleterre pendant les XIe et XIIe siècles*, Rouen, 1836-1840, 3 vol. in-8. — *Charte aux Normands, avec ses confirmations*, Caen, Leroy, 1788, br. de 50 pages. — Canel, *Mémoires sur les Etats de la province de Normandie*, Caen, 1837, in-8. — Béziers, *Chronologie historique des baillis et des gouverneurs de Caen, avec un discours préliminaire sur l'institution des baillis en Normandie*, Caen, 1769, in-12. — Odolant-Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*, Alençon, 1787, 2 vol.; 2e éd. par Léon de la Sicotière. — *Les droits de mer en basse Normandie au moyen âge*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXVIII, p. 434. — *Le registre de l'officialité de Cérisy*, dans le même recueil, t. XXX, p. 271. — Marchegay, *Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent*, dans le même recueil, t. XXX, p. 663.

C'est aussi dans cette collection des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* que se trouvent plusieurs monuments importants du droit normand au moyen âge. Le tome XV contient : *Magni Rotuli scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ*, publié par Lechaudé d'Anisy et Charma. — Le tome XVI contient : *Magni Rotuli scaccarii Normanniæ pars secunda ; le Cartulaire normand de Philippe-Auguste, de Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, publié par Léopold Delisle.

Parmi les ouvrages généraux relatifs à la Normandie il y a lieu de citer : Vavasseur de Masseville, *Histoire sommaire de Normandie*, 1698-1704 ou 1733,

cord purement verbal intervenu à Saint-Clair-sur-Epte, et auquel on a donné le nom trop ambitieux de traité, reconnut à Rollon le territoire conquis, lui donna sa fille en mariage, et réserva sa suzeraineté. La tradition confirmée par l'histoire rapporte que ce prince organisa lui-même le pays et s'attacha à le pacifier en jouant le rôle de grand justicier. On a longtemps soutenu que les Normands avaient introduit dans la

6 vol. in-12. — Toustain de Richebourg. *Essai sur l'histoire de Normandie*, Paris, p. 1789, 2 vol. in-12. — Goube, *Histoire du duché de Normandie*, Rouen, 1815, 3 vol. in-8. — Dumesnil, *Chroniques neustriennes ou Précis de l'histoire de Normandie... depuis le IXe siècle, suivi de chants neustriens*, Paris, 1825, in-8. — Depping, *Histoire des expéditions maritimes des Normands et de leur établissement en France*, Paris, 1826 et 1843. — Licquet, *Histoire de Normandie jusqu'à la conquête de l'Angleterre en* 1066, précédé d'une instruction sur la littérature, la mythologie, les mœurs des hommes du Nord, par Depping, Rouen, 1835, 2 vol. in-8. — Duchesne, *Historiæ Normannorum scriptores antiqui*, Paris, 1619, in-fol. — Du Moulin, *Histoire générale de Normandie, depuis l'an* 800 *de J.-C. jusqu'en l'an* 1361, Rouen, 1831, in-fol. — Depping, *Histoire de la Normandie sous le règne de Guillaume le Conquérant et ses successeurs, jusqu'à la réunion de la Normandie au royaume de France*, Rouen, 1835, 2 vol. in-8. — Francisque Michel, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, Paris, 1840, in 8. — Aimé, *L'ystoire de li Normant et la chronique de Robert Vicart*, Paris, 1835, in-8. — Rappelons aussi *l'Histoire de Normandie* du chroniqueur Orderic Vital, qui a reçu un grand nombre d'éditions. — Guillaume de la Foy, *De la constitution ou état souverain de la Normandie, des variations qu'elle a subies depuis Rollon jusqu'à présent*, Rouen, 1789, in-8. — Estancelin, *Histoire des comtes d'Eu*, Rouen, 1828, in-8.

On trouvera un grand nombre de monographies intéressantes dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*. Nous relevons notamment les travaux suivants : Formeville, *Les évêques comtes de Lisieux*, t. VII, p. 132. — *Chronologie des grands baillis du comté et duché d'Alençon*, t. VII, p. 261. — Cauvet, *Le droit civil de la Normandie au XIIIe siècle*, t VIII, p. 282. — Guilpouard, *Recherches sur les colliberts*, t. IX, p. 333. — Le Hardy, *Le dernier des ducs normands*, t. X, p. 1. — Strenstrup, *Etudes préliminaires pour servir à l'histoire des Normands et de leurs invasions*, t. X. — Parmi les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* nous avons relevé : De Caumont, *Assiette des feux de la ville et vicomté de Caen en* 1371, t. XI, p. 205. — Du même, *Statistique des communautés religieuses de la basse Normandie au XIIIe siècle*, t. XI, p. 215. — *Histoire de l'abbaye royale du Bec*, par dom Jean Bourget, traduit de l'anglais par Pillet, t. XII, p. 366. — Trolley, *Mémoire sur l'ancien droit coutumier Normand*, t XVII, p. 91. — Du Méril, *De l'état du clergé régulier en Normandie sous le pontificat d'Eudes Rigault*, 1248 à 1269, t. XII, p. 107. — Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, t. XIX, p. 61. — De Formeville, *Sentences rendues par les commissaires enquêteurs, réformateurs envoyés dans la baillie de Caen vers l'an* 1300, t. XIX, p. 501. — Du même, *Les barons fossiers et les férous de Normandie*, t. XIX, p. 554. — Quenault, *Les grands baillis du Cotentin*, t. XXV, p. 125. — Cauvet, *Des trèves établies entre particuliers selon les principes du droit anglo-normand*, t. XXVIII, p. 60.

province des institutions d'origine scandinave (1). Cette opinion ne nous paraît pas exacte et nous avons essayé ailleurs de la réfuter (2). Sans doute il existait, entre les usages scandinaves et ceux de la Germanie, de frappantes analogies. C'est ce qui a fait croire à certains historiens que diverses institutions de la Normandie venaient des Scandinaves, tandis qu'en réalité elles avaient déjà été introduites avant eux dans le pays par des peuplades d'origine germanique. Nous avons montré ailleurs que, de fort bonne heure, des Saxons avaient formé, dans la future Normandie, des établissements durables et que le territoire de Bayeux, confondu alors avec celui de Caen, est indiqué dans les cartes de la Gaule parvenues jusqu'à nous sous la désignation significative de *Saxonia* (3). Il est probable que certains usages de ces Saxons ont été consolidés par la conquête de Rollon. Mais que des pillards normands, conduits par ce chef de bande, aient apporté avec eux de fortes institutions, cela est tout à fait invraisemblable. Ce qui est certain, c'est que Rollon fonda un État à peu près indépendant; les ducs de Normandie étaient de véritables souverains et le roi de France n'exerçait sur leur duché qu'une suzeraineté tout à fait nominale.

A l'intérieur du duché, Rollon et ses premiers successeurs se trouvèrent pendant quelque temps dans la situation de conquérants établis au milieu d'une population vaincue. Aussi durent-ils, pour assurer leur autorité, se réserver ou même s'attribuer la plupart des droits. Ils ne pouvaient tolérer auprès d'eux l'existence de puissants seigneurs et ils eurent au contraire le soin de ne constituer que des fiefs d'une étendue restreinte, de ne reconnaître que des droits assez limités à tous les seigneurs placés à la tête de ces fiefs. Aussi le duc de Normandie fut-il un des souverains les

(1) Voy. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. III, p. 115 et t. V, p. 627.

(2) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I et II, *passim*.

(3) Voy. pour plus de détails *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 344.

plus absolus du moyen âge et la féodalité placée sous sa suzeraineté, une des plus faibles.

Sous le bénéfice de cette importante observation, le régime féodal fonctionna en Normandie au moyen des mêmes institutions que dans les autres pays. Toutes les traditions normandes représentent Rollon comme un prince qui accepta spontanément les institutions en vigueur. Les indigènes, auxquels venaient se mêler les Normands, craignaient de perdre leurs anciennes coutumes; l'histoire des archevêques de Rouen nous apprend que les habitants de cette ville envoyèrent auprès de Rollon leur archevêque Franco pour lui présenter les clefs de la ville et le supplier de gouverner selon les anciennes lois du pays et le chef normand aurait accepté avec joie ces propositions du prélat (1). Il y avait bien certainement dans le pays des titulaires de fiefs comme dans les autres parties de la Gaule et Rollon les laissa en possession de leurs biens. Tout au moins aucun texte ne fait allusion à des expropriations et il est probable en effet que les terres vacantes ou abandonnées suffirent pour enrichir les nouveaux venus dont le nombre était fort limité (2). Les Normands satisfaits se soumirent volontiers au régime féodal; il leur procurait des terres, assurait leur suprématie et leur sécurité. Quoique très morcelés les fiefs furent organisés de manière à constituer fortement le service militaire. Le titulaire d'un fief était-il un mineur, le droit de garde fonctionnait dans toute sa rigueur (3). L'indivisibilité des fiefs de chevalerie fut assurée par la loi successorale; la jus-

(1) Voy. Houard, *Anciennes lois des Français*, discours préliminaire, p. 25. En sens contraire, Daviel, *Recherches sur l'origine de la coutume de Normandie*, p. 31. Cet auteur représente Rollon comme un conquérant qui aurait imposé à la Normandie les lois de la Norvège. Basnage dit, dans son *Discours sur les successions aux propres de Caux* que « le duc Raoul laisse vivre chacun selon les anciennes coutumes; » mais ailleurs il affirme au contraire que « les coutumes normandes n'ont aucune conformité avec les anciennes lois françaises. » Cpr. *La coutume réformée du pays et duché de Normandie*, *Titre de juridiction*. — Ce n'est pas la seule fois où Basnage fait preuve de connaissances historiques insuffisantes.

(2) C'est aussi ce que dit Basnage sur l'art. 13 de la coutume de Normandie.

(3) C'est ce qu'avait déjà observé Chopin, *De jure andegavensi*, p. 467.

tice fut surtout concentrée dans les mains du duc, c'est-à-dire de sa cour (1). Il n'y eut dans cette province, en principe, d'autre seigneur haut justicier que le duc : sa cour seule jugeait les torts les plus graves; celles des comtes, barons, chevaliers et autres dignitaires fieffeux, ne connaissaient que des querelles légères et encore jugeaient-elles à charge d'appel à la cour du duc. Cette cour et sa procédure étaient même, comme nous le verrons, beaucoup mieux organisées que dans les autres contrées de la France.

Les ducs de Normandie se trouvaient bien de cette organisation qui assurait leur suprématie et abaissait les seigneurs féodaux. Aussi Guillaume le Conquérant et ses successeurs l'introduisirent-ils purement et simplement en Angleterre. Ce pays fut administré plutôt comme un grand fief; il n'y eut pas, à proprement parler, en Angleterre de haute féodalité comme en France; on y chercherait en vain des duchés et des comtés comme ceux de Flandre, de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne. Guillaume le Conquérant eut au contraire le soin de répartir le sol en un grand nombre de fiefs d'une étendue moyenne ou même médiocre. De même il voulut qu'en Angleterre comme en Normandie, tous vassaux ou arrière-vassaux fussent tenus directement de la féauté et par cela même placés sous la dépendance directe du roi. Tandis qu'en France l'autorité royale fut en fait à peu près méconnue sous les premiers Capétiens et que notre pays forma une sorte de confédération d'États féodaux, en Angleterre la monarchie fut immédiatement très puissante, presqu'absolue et les seigneurs n'eurent qu'une autorité tout à fait secondaire (2). Mais dans la suite des

(1) *Grand coutumier de Normandie*, chap. LIII, éd. de Gruchy, p. 133.

(2) Plutôt de conférer à ses fidèles des domaines considérables, Guillaume le Bâtard préféra leur donner des territoires dans un grand nombre de contrées. Le total des possessions pouvait être ainsi très étendu mais il était dispersé sur toutes les parties de l'Angleterre. Ainsi Robert, comte de Moreton, le mieux partagé des compagnons du Conquérant, possédait 248 manoirs dans le Cornwall, 54 dans le Sussex, 196 dans le Yorkshire, 99 dans le comté de Northampton, sans parler de ceux qu'il avait encore dans d'autres contrées. Voy. Dugdale, *Baronage*, p. 25.

siècles, il se produisit un résultat inverse : la royauté française parvint de bonne heure à faire disparaître la plupart des grands fiefs et à tenir dans un véritable état d'abaissement la féodalité qui relevait directement de la couronne. Ainsi se prépara l'établissement d'une monarchie absolue. En Angleterre, au contraire, la féodalité se sentant relativement faible, s'allia aux communes contre la monarchie et parvint à la contenir.

Quiconque désire comprendre le développement des institutions en France et en Angleterre, doit attacher une sérieuse attention à la Normandie. Ce pays nous montre quelle était la situation d'un grand vassal de la couronne de France et il nous donne la clef de l'organisation de la monarchie en Angleterre.

Le duc de Normandie possédait une contrée considérable qui comprenait presqu'entièrement le territoire de la seconde Lyonnaise ; ses côtes s'étendaient de l'embouchure de la Bresle à celle du Couesnon. A certain moment, le duc de Normandie fut suzerain de la Bretagne ; il avait sous sa mouvance les comtés d'Eu, de Talou, d'Evreux et de Mortain, lesquels étaient d'ailleurs tous tenus par des cadets de la dynastie de Rollon. Il exista aussi pendant quelque temps un comté d'Hiémois qui ne tarda à faire partie du domaine ducal. Il faut encore mentionner le comté de Mortagne, la seigneurie de Domfront et celle d'Alençon. Les vassaux les plus importants du duc de Normandie appartenaient à sa famille. Les autres ne possédaient que des domaines peu étendus et nous avons déjà dit que leurs pouvoirs, au point de vue de la justice, étaient tout à fait limités.

Quant aux États de Normandie, on a soutenu qu'ils existaient déjà avant la réunion de la province à la couronne et qu'ils ont continué à être tenus dans la suite par ordre des rois. Ce qui est certain, c'est que les ducs de Normandie réunissaient dans certaines circonstances particulièrement graves, les grands, clercs et laïques, que parfois même ils convoquaient ensemble ceux d'Angleterre et de Normandie.

Mais ces dernières assemblées n'étaient pas plus des États généraux que les premières ne constituaient de véritables États provinciaux, dans le sens ordinaire de ce mot. Il s'agissait en général de réunions de grands personnages, comtes et barons; mais le tiers état n'y figurait pas. C'est seulement sous le règne de Henri III d'Angleterre que les villes et les bourgs commencèrent à être représentés dans les assemblées qui devinrent le Parlement (1). De même en France, tant que le duché de Normandie eut une existence indépendante, les ducs ne convoquèrent jamais de véritables États provinciaux. Il s'agissait seulement d'assemblées de grands, évêques et barons. On y adjoignait bien parfois des personnes de haute distinction, mais ce n'étaient pas des représentants des villes et des bourgeoisies de la Normandie. Ainsi Guillaume le Bâtard tint une assemblée de ce genre pour interdire les guerres privées depuis le premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, pendant le Carême et dans l'intervalle qui sépare les Rogations de la Pentecôte. En 1061 il réunit une autre assemblée à Caen pour réprimer certains abus du clergé et prévenir les brigandages nocturnes. En 1066 nouvelle réunion tenue à Lillebonne à l'effet de préparer la descente en Angleterre; en 1080 autre assemblée dans le même lieu pour statuer sur les privilèges de l'Eglise. Mais dans tous les textes qui rapportent ces réunions, il n'est jamais parlé de représentants des villes (2). Après la réunion de la Normandie à la couronne, les rois continuèrent à convoquer des assemblées de grands; c'est dans une de ces réunions qu'en 1205 les usages normands furent recordés par le serment des barons; mais il n'y est pas fait mention d'autres personnes. La même observation s'applique à l'as-

(1) Voy. pour plus de détails à cet égard ce qui a été dit dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 119.

(2) Houard affirme le contraire, mais il a d'autant plus tort, qu'il reproduit lui-même les textes où il est toujours et seulement parlé des barons. Voy. Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Etats de Normandie*, t. II, p. 168. — Voy. aussi le *Recueil des conciles de Normandie*, par Dom Bessin, p. 39, 48, 50, 53.

semblée qui fut tenue en 1228 à l'effet de réprimer les empiètements de la juridiction ecclésiastique sur celles du roi et des seigneurs. C'est seulement au XIVe siècle que ces documents nous révèlent l'existence des États de Normandie composés des trois ordres et il paraît qu'en effet, à partir de cette époque, les États de Normandie furent réunis assez régulièrement (1).

Le *Grand Coutumier de Normandie* nous fait connaître, d'une manière très exacte et à peu près complète, les droits du duc. Sans doute, à l'époque de la rédaction de ce coutumier la Normandie était, depuis un certain temps déjà, réunie à la couronne, mais le roi avait simplement remplacé le duc comme souverain du pays et cette substitution n'avait amené aucun changement dans son organisation. Aussi le *Grand Coutumier* continue-t-il à parler du duc de Normandie comme si la réunion à la couronne n'avait pas eu lieu.

En Normandie comme en Angleterre, tous les hommes, en principe, relevaient du duc; lorsqu'on faisait hommage à un autre seigneur, c'était sous réserve de sa féauté (2). Mais les possesseurs relevaient du duc d'ailleurs à des titres très divers. Indépendamment des fiefs qui devaient l'hommage, il y avait des tenures en bourgage et des censives, sans parler des tenures de dignité (3). Les anciens jurisconsultes normands ont souvent confondu la tenure en bourgage avec le franc alleu. Cette erreur se retrouve encore dans le Commentaire de Terrien sur l'ancienne coutume de Normandie (4). Mais en dernier lieu Houard a montré la différence qui existait entre le bourgage et le franc alleu. Celui-ci

(1) On trouvera tous ces textes dans Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Etats de Normandie*. Mais il ne faut pas oublier que cet auteur, tout en rapportant les textes dans lesquels il est seulement parlé de *barones*, croit toujours voir des États provinciaux.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. VI, *De justicement*, p. 21 de l'éd. de Gruchy.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXVIII et suiv., p. 90 de l'éd. de Gruchy.

(4) Voy. aussi Craig, *Jus feudale*, I, 11, 36.

ne devait pas son existence à l'inféodation; il n'était sujet d'aucun seigneur, il n'était tenu d'aucun devoir et ne reconnaissait que la juridiction du roi. Le bourgage était au contraire une tenure; il relevait d'un seigneur auquel il devait des rentes ou autres redevances (1). Mais il faut ajouter toutefois que la tenure en bourgage ne payait pas de droits féodaux, tels que reliefs, treizièmes et autres (2) et c'est probablement cette circonstance qui l'a fait confondre parfois avec l'alleu. On a même pu dire que le *franc bourgage* était un alleu comme la franche aumône; mais c'est encore là, à notre avis du moins, une erreur. En Normandie où la franche aumône était très fréquente, elle ne pouvait être conférée que par le duc, lequel conservait la seigneurie de patronage et, par ce côté, cette tenure différait essentiellement de l'alleu (3). Bien qu'en principe les terres relevassent du duc, il existait cependant certainement, comme on l'a vu, des francs alleux en Normandie; mais ils devaient être assez rares. La coutume de Normandie parle, il est vrai, de francs alleux, mais peut-être se borne-t-elle à donner une simple indication théorique ou bien encore, et cette seconde interprétation nous paraît plus plausible, les rédacteurs de la coutume ont-ils partagé l'erreur qui était très commune à leur époque, comme le prouve l'exemple de Terrien, et qui consistait à voir dans le franc bourgage un véritable alleu (4).

Le duc avait hérité des pouvoirs judiciaires, administratifs, financiers et autres qui avaient appartenu aux comtes de la région à l'époque franque. A vrai dire il aurait pu lui-même garder ce titre de comte et c'est ce que firent, comme on l'a vu, les cadets de la famille de Rollon qui furent pour-

(1) Voy. Houard, *Anciennes lois des Français*, II, 10.

(2) Voy. Coutume de Normandie, art. 138 dans Richebourg, t. IV, p. 66.

(3) Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXII, éd. de Gruchy, p. 98. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 813, note 1. — On avait l'habitude de marquer d'une croix de bois les maisons données en franche aumône; aussi les appelait-on pour ce motif *croisées*. Voy. Chénon, *Histoire des alleux*, p. 50.

(4) Voir l'art. 99 de la coutume de Normandie et le rapprocher de l'art. 138, Richebourg, t. IV, p. 64 et 66.

vus de certaines terres. Mais les ainés préférèrent prendre le titre de duc qui leur parut plus relevé (1).

Le *Grand Coutumier de Normandie* ne parle pas du pouvoir législatif du duc ; il considère avant tout le duc comme le gardien de la paix du pays et lui rappelle qu'il doit gouverner le peuple par la justice et juger tous les procès avec loyauté (2). Il est bien dit que les lois sont des établissements faits par les princes, mais le *Grand Coutumier* ajoute que le peuple doit les avoir gardées, et en sens inverse il ne reconnaît comme coutume que tout usage ancien pratiqué par le peuple et approuvé par le prince. Le *Coutumier* paraît ainsi exiger une sorte d'accord tout au moins tacite entre le duc et le peuple : les établissements du duc ont force de loi à la condition que le peuple les observe, et les usages du peuple doivent de leur côté être approuvés par le duc (3). Celui-ci est tenu de gouverner suivant les coutumes du pays (4). En retour de la paix que le duc doit assurer à tous, ses hommes sont tenus de lui donner conseil et aide, même de leur corps (5).

Le duc avait le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. Le *Grand Coutumier* entre dans des détails très complets sur la composition de son armée et sur le service militaire qui lui était dû par ses sujets (6). Il va sans dire que le duc nommait et révoquait ses baillis, sergents et autres fonctionnaires et les torts qui leur étaient faits étaient considérés comme dirigés contre le duc lui-même ; aussi était-ce sa cour

(1) Voy. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XII*e *siècle*, p. 41 du tirage à part. Ce travail a paru dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. V, p. 173 et 257 ; 3e série, t. I, p. 400 et t. III, p. 105.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XII, *de Duc*, p. 41 de l'éd. de Gruchy.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XI, *De coustume*, p. 36 de l'éd. de Gruchy.

(4) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XIII, *De alliance*, p. 42 de l'éd. de Gruchy.

(5) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XIII, *De alliance*, p. 42 de l'éd. de Gruchy. Voy. aussi le chap. suivant.

(6) Voy. à cet égard le chap. XXV, *De exercitu ducis*, lequel ne se trouve pas dans le texte français, p. 66 de l'éd. de Gruchy.

qui en connaissait (1). Il avait la police des grands chemins et jugeait les crimes contre les personnes qui y étaient commis (2). Le duc de Normandie, en sa qualité de souverain, avait seul le droit de battre monnaie ; il pouvait aussi la changer dans le principe, mais il paraît que le duc de Normandie avait renoncé à ce droit à la condition qu'on lui paierait un aide tous les trois ans (3). D'ailleurs toutes les difficultés relatives à la monnaie étaient de la compétence exclusive du duc. Il faut en dire autant de celles qui concernaient les poids et les mesures. Le duc avait le droit de changer ces poids et mesures et ses sergents devaient saisir ceux qui étaient faux (4).

Quant aux ressources du duc de Normandie, elles étaient de diverses natures. Et d'abord le duc percevait comme seigneur féodal les redevances qui lui étaient dues par ceux qui relevaient de lui à raison d'un fief, d'un bourgage, d'une censive ou d'une autre tenure. Comme tout seigneur, il tirait profit de ses serfs. Il exerçait en outre le droit de garde sur les mineurs de vingt ans, titulaires de fiefs de haubert (5). Cette réserve du droit de garde au duc était une des particularités du droit normand. En sa qualité de souverain, il percevait un certain nombre d'impôts indirects, par exemple sur les marchands ; de même il touchait, comme nous venons de le constater, un droit de monéage en retour de l'engagement qu'il avait pris de ne pas changer les monnaies. C'est encore comme duc souverain qu'il avait seul droit au warech, en

(1) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. LIII, *De court*, p. 134 de l'éd. de Gruchy.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. LXXV, *De suite d'assault*, p. 176 de l'éd. de Gruchy.

(3) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XV, *De monneage*, p. 43 de l'éd. de Gruchy. Dans ce chapitre l'auteur du coutumier énumère un grand nombre de personnes qui sont dispensées de cet impôt. Voy. aussi Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 212 et 215.

(4) Les barons pouvaient cependant prendre dans leurs villes certaines mesures relatives aux boissons et aux blés. Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XVI, *De mesures*, p. 46 de l'éd. de Gruchy.

(5) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXXII, *De garde d'orphelins*, p. 99 de l'éd. de Gruchy.

quelque lieu qu'il fût trouvé; à l'or ou à l'argent découvert, qu'il fût en monnaie ou en lingot, dès que la valeur dépassait vingt livres, aux pierres précieuses, à la cochenille, au vair, aux peaux de zibeline, au poisson jeté à terre et en général à tout ce que la mer aurait envoyé sur le rivage. Le duc avait également droit au trésor trouvé en un lieu quelconque, aux épaves, à toutes les choses perdues, aux chattels de ceux qui étaient morts en état d'usure ou d'excommunication, à ceux des suicidés. Lorsqu'une personne niait avoir reçu un bien en gage, si elle était convaincue de mensonge, son droit était acquis au duc. Tous les meubles de ceux qui étaient mis hors la loi lui étaient également attribués et il avait en outre, pendant un an, la jouissance de leurs immeubles (1). Enfin il ne faut pas non plus oublier les nombreuses amendes judiciaires. Tous ces revenus produisaient des sommes considérables et qui dépassaient largement les besoins de l'administration de l'État.

Le grand sénéchal, en sa qualité de lieutenant du duc de Normandie, pouvait le remplacer dans toutes les circonstances; il était notamment chargé de juger à la place du duc empêché, de corriger les fautes des juges inférieurs, de garder les terres du prince, d'assurer l'exécution des lois, de veiller à la conservation des droits du duc, de surveiller les vicomtes et baillis et de les faire révoquer par le duc s'ils manquaient à leurs devoirs, d'inspecter les forêts et les haies du prince, de s'enquérir de leur administration, de veiller à l'observation des coutumes qui les concernaient, d'assurer la répression des délits forestiers, de faire partout garder la paix du duc. Il devait à cet effet, et aussi pour l'administration de la justice, parcourir la Normandie de trois ans en trois ans. A cette occasion il ouvrait une enquête sur les fautes des hauts justiciers, contre les grands criminels justiciables de la cour du duc; il recherchait si l'on avait bien attribué au duc tout ce qui lui revenait, notamment les trésors et le wa-

(1) Voy. sur ces différents points *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XVII et suiv., éd. de Gruchy, p. 48 et suiv.

rech ; il veillait à ce qu'on ne changeât pas les cours d'eau de direction. Quiconque possédait dans son fief les deux rives d'une eau pouvait en user librement, à la condition de ne pas la retenir sur son fonds et de la rendre, à la sortie, à son cours naturel. Mais il était interdit de corrompre les eaux courantes, par exemple par le rouissage du chanvre. Le sénéchal devait veiller à l'observation de toutes ces prescriptions. Il avait aussi la surveillance des chemins et des routes, des rues et des villes ; il avait le droit de faire ouvrir de nouvelles voies, rectifier et réparer les anciennes ; il devait s'opposer à ce qu'un particulier s'emparât de choses destinées à l'usage commun de tous, fossés et places des villes, etc. (1).

Les ducs de Normandie paraissent avoir conservé avec plus de fidélité et de rigueur que les autres grands vassaux de la couronne, les institutions de l'époque franque. Ainsi nous verrons bientôt que le duc envoyait souvent des *missi*, surtout pour l'administration de la justice, mais il semble bien qu'ils auraient pu être chargés d'autres missions.

La Normandie était divisée en *comitatus* et il y avait aussi parfois des *vicecomitatus*. A la tête de chacun d'eux se trouvait un vicomte, véritable représentant du comte, comme à l'époque carolingienne, et chaque comté se subdivisait en vicairies à la tête desquelles étaient placés des *vicarii* ou *centenarii*. Mais cette subdivision paraît avoir disparu dès le XI[e] siècle. Il y avait aussi des fonctionnaires spéciaux appelés *prætores ministri*, spécialement chargés de l'administration des biens du domaine du duc (2). Il faut croire que le nombre des fonctionnaires du duc était même parfois une véritable plaie pour le pays ; d'anciens textes se font l'écho des plaintes du temps (3).

(1) Voy. sur tous ces points *Grand Coutumier de Normandie*, chap. X, éd. de Gruchy, p. 33.

(2) Voy. à cet égard Delisle, *op. cit.*, p. 46.

(3) Ainsi dans le roman de Rou

« les paysans se plaignent, tant y a prevoz e bedel
et tant bailliz viez et nuvels. »

De même Pierre de Blois écrivait : *Ministeralium tanta est multitudo quanta est locustarum*. Voy. Delisle, *op. cit.*, p. 46, note 1.

Le duc était le seul grand justicier de son duché; sa *curia palatii*, comme celle du roi, comprenait tous les vassaux tenus au devoir de cour, les évêques et abbés convoqués par le prince et les grands dignitaires de la maison ducale. Elle était à la fois cour de justice et conseil d'administration. Le duc la réunissait à l'occasion des grandes fêtes de l'année et au lieu qu'il lui plaisait de choisir, souvent, mais non pas nécessairement, dans un de ses châteaux. Lorsque le duc ne présidait pas lui-même son conseil, il se faisait remplacer par son grand sénéchal (1). Parfois aussi le duc envoyait des *missi* sur les lieux pour traiter une affaire spéciale, mais ceux-ci n'étaient alors ses représentants que pour ce cas particulier. Ils réunissaient d'ailleurs aussi les barons de la localité qui siégeaient autour d'eux (2). A une certaine époque, la cour du duc prit le nom d'*Echiquier*, par la raison bien simple que la table sur laquelle se rendaient les comptes avait la forme d'un échiquier (3). Cette désignation a même été usitée en Normandie avant de passer en Angleterre (4). D'ailleurs, le comte d'Alençon, celui de Beaumont-le-Roger et l'archevêque de Rouen, donnaient aussi le nom d'Echiquier à leur cour de justice (5).

Au temps de Henri I[er] on distingua les membres de l'Echi-

(1) Celui-ci portait les noms très divers de *Senescallus Normanniæ*, *Dapifer Normanniæ*, *Comes palatii*, *Capitalis justicia*, *Vicecomes totius Normanniæ*. Cpr. Stapleton, *Observations on the great rolls of the Exchequer*, t. I, p. XVI et XXXII. — Delisle, *op. cit.*, p. 47 et 48.

(2) *Gallia christiana*, XI, 65. Cpr. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 148.

(3) Nous avons suffisamment exposé cette question dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre ;* nous nous bornerons à reproduire ici l'explication du *Dialogus de scaccario* qui, on le sait, est du temps du règne de Henri II : « Quid est scaccarium ? Tabula est quadrangula... Licet autem tabula « talis scaccarium dicatur, transmutatur tamen hoc nomen, ut ipsa quoque curia, « quæ consedente scaccario est scaccarium dicatur : adeo ut, si quandoque per « sententiam aliquid de communi consilio fuerit constitutum, dicatur factum ad « scaccarium *illius vel* illius anni. Quæ est ratio hujus nominis ? Nihil mihi « verior ad præsens occurit, quam quod scaccarii lusilis similem habet for- « mam. » Voy. Stubbs, *Select Charters*, p. 168.

(4) Le doute n'est plus possible sur ce point. Voy. Gneist, *Englische Verwaltungsrecht*, I, 201. — Delisle, *op. cit.*, p. 50.

(5) Houard, *Dictionnaire*, v° *Echiquier*. — Delisle, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

quier en deux classes, les barons et les justiciers. Les premiers étaient les seigneurs, clercs ou laïques, qui venaient à la cour à raison même de leur devoir féodal, et les seconds étaient en général des hommes de loi au courant de l'administration et de la jurisprudence. Il paraît aussi qu'en Normandie comme en Angleterre, l'Echiquier se divisait en deux sections, dont les attributions sont désignées par leur nom même : échiquier de causes et échiquier de comptes. L'Echiquier jugeait les causes du duc avec ses barons, celles des vassaux directs du duc, il connaissait en appel des cours féodales inférieures pour défaut de droit ou faux jugement; enfin il jugeait en appel ordinaire des vicomtes et autres justiciers inférieurs (1).

La cour de justice du duc était une juridiction d'équité dans le sens de l'époque franque; c'était encore là une tradition des siècles antérieurs (2). Cette cour du duc était, comme en Angleterre celle du roi, seule cour de record (3). Ce qui s'était accompli à la cour du duc était en partie couché par écrit et on ne pouvait pas contredire le record de cette cour. La contradiction était au contraire permise pour es décisions d'autres juridictions (4). Nous ne possédons pas les originaux des plus anciens rôles de l'Echiquier de Normandie, mais il est parvenu jusqu'à nous des recueils particuliers faits sur les textes officiels (5).

De très bonne heure aussi, fort probablement dans les premiers temps et par tradition des *missi* de l'époque franque, les ducs de Normandie envoyèrent une ou deux fois par an, dans chaque vicomté, des commissions composées de trois ou quatre barons ou chevaliers (*barones*, *milites jurati*)

(1) Marnier, *Etablissements et coutumes, assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie*, p. 23, 30, 42. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. LVI, éd. de Gruchy, p. 141.

(2) Reeves, *History of the English Law*, éd. Finlason, t. I, p. 98.

(3) Glanville, lib. VIII, cap. 8, § 2 et *Grand Coutumier de Normandie*, chap. CV, éd. de Gruchy, p. 253.

(4) Voy. Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 190.

(5) Ils ont été publiés par Léopold Delisle, *Recueil de jugements de l'Echiquier de Normandie au XIII*^e^ *siècle*, Paris, 1864.

chargés de tenir des Assises et d'y rendre la justice au nom du duc. Nous avons montré ailleurs que cette institution des juges ambulants s'est ensuite étendue à l'Angleterre. Ces barons jurés prêtaient, avant d'entrer en fonctions, serment de juger conformément au droit, de protéger les innocents, de tenir régulièrement les rôles des Assises et de ne recevoir aucun présent des justiciables. Ces magistrats ambulants convoquaient aux Assises les seigneurs, vicomtes, clercs du comté (1). Comme la justice était rendue dans ces Assises au nom direct du duc, leurs records faisaient la même foi que ceux de l'Échiquier (2).

Les juges et administrateurs locaux du duc étaient, comme on l'a vu, les vicomtes que plusieurs anciens textes, notamment la très ancienne coutume de Normandie, appellent également baillis. Ces vicomtes ne parvinrent pas à se rendre héréditaires à cause de la forte autorité du duc; ils restèrent de simples fonctionnaires (3). Ils jugeaient au nom du duc et à charge d'appel à l'Échiquier, le duc et ses représentants, sénéchal, vicomtes, baillis, ayant seuls la juridiction plénière, la haute justice, laquelle comprenait ce qu'on appelait à cette époque le plet de l'épée, *placitum spadæ* (4). Dans une enquête faite au nom du roi Henri, on s'est attaché à déterminer les droits réservés au duc et, à cette occasion, on a donné l'énumération des causes qui rentrent dans le *placitum spadæ* (5). Étaient encore réservés à la justice du comte les

(1) Voy. par exemple Delisle, *Recueil de jugements de l'Echiquier*, p. 263. — Du même, *Revenu public*, p. 47, note 2. — Cpr. *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 123.

(2) *Très ancienne coutume de Normandie*, dans Warnkönig, II, 14, et éd. Tardif, p. 24 : « Assisie vero tenentur per barones et legales homines. Par per « parem judicari debet : barones igitur et milites, legis statuta scientes et « Deum timentes, possunt judicare unus alium et subditum eis populum ; rus- « tico enim non licet, vel alii de populo, militem vel clericum judicare. »

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 496.

(4) Canel a commis une grave erreur en croyant que le *placitum spadæ* désigne la procédure du duel judiciaire. Voy. *Le Combat judiciaire en Normandie*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXII, p. 604.

(5) *Très ancienne coutume de Normandie*, chap. LXX, éd. Tardif, p. 64 : « Dixerunt etiam quod hæc placita ad ensem Ducis pertinent : homicidium, sive « clam factum fuerit, quod lingua Dacorum murdrum dicitur, sive palam (hoc

contestations relatives au patronage des églises, les procès de possession et toutes les *recognitiones* (1). Brussel assure que les ducs de Normandie n'ont jamais concédé à aucun seigneur le *placitum spadæ*. Cette affirmation est trop absolue, mais il n'en reste pas moins établi que les concessions de ce genre ont toujours été très rares. Ces plets de l'épée et les causes qui leur étaient assimilées ne pouvaient être jugés qu'à la cour du comte ou aux Assises : les juges seigneuriaux n'étaient jamais compétents, ni même les vicomtes du duc. Ceux-ci pouvaient seulement arrêter les coupables des crimes les plus graves, instruire contre eux et les renvoyer aux Assises (2).

Les coutumiers de Normandie distinguent trois classes de justiciers du roi, *majores*, *minores*, *inferiores*. Les premiers sont les maîtres de l'Echiquier, au-dessus desquels aucune autorité ne s'élève, si ce n'est celle des ducs; les vicomtes ou baillis viennent au second degré, car ils ne peuvent rendre la justice que dans l'étendue de leur ressort. Lorsque les grands baillis furent établis, ils prirent ce second degré et les vicomtes tombèrent dans la troisième classe à laquelle

« placitum, et justicia hujus placiti, et forisfactura solius Ducis sunt, aut « eorum quibus antecessores ejus, vel ipse, illud dederunt) ; similiter de abs- « cissione membrorum vel fractura ; similiter de rebus per vim ablatis, quod « roberia vulgo dicitur ; similiter de vastu per vim facto ; similiter de raptu « videlicet de femina per vim stuprata ; similiter de incendio, id est de domi- « bus vel segetibus combustis ; similiter de assultu excogitato de veteri odio ; « similiter de assultu intra quatuor perticas domus ; similiter de assultu ad « carrucam ; similiter de assultu in via regia, quæ ducit a civitate in civitatem « vel castellum regium ; similiter de assultu in itinere ad curiam Regis ; si- « militer de treuga data coram justiciis Regis ; similiter omnis justicia de exer- « citu, vel de moneta, ad solum Ducem pertinent. Hec autem supradicta « fuerunt generalia per totam Normanniam, nisi solummodo in marchis ubi « moneta non currebat. » Cpr. Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 29.

(1) *Très ancien coutumier de Normandie*, chap. LIII, éd. Tardif, p. 43 et Warnkönig, t. II, p. 20. Voy. aussi sur le plet de l'épée, *Grand Coutumier de Normandie*, chap. VI, éd. de Gruchy, p. 20. On y verra que, d'après une ordonnance de Philippe-Auguste, la prison préventive ne devait être pratiquée que « pour causes appartenant au plet de l'épée ou pour choses qui appartiennent au péril de membres. »

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. V, LIV, V, éd. de Gruchy, p. 16 et 40.

appartenaient déjà les sergents de l'épée et les bedeaux. Ceux-ci ont d'ailleurs toujours été placés après les vicomtes, car ils étaient moins des juges que des agents de justice. Les sergents de l'épée présidaient aux vues et montrées, faisaient les semonces et les commandements, veillaient à l'exécution des ordres de justice, pratiquaient les saisies, arrêtaient les malfaiteurs. Les bedeaux étaient les sergents d'un ordre encore plus inférieur (1).

Quant aux seigneurs, ils n'avaient, en Normandie, que la basse justice sur leurs hommes; ils connaissaient des *querelæ simplices*, c'est-à-dire des procès civils dans lesquels le défendeur pouvait faire sa preuve par le serment. Ils jugeaient aussi les petits délits tels que les vols les moins graves. Cette compétence était également celle des vicomtes du duc. Les seigneurs avaient d'ailleurs, eux aussi, des sénéchaux et des baillis chargés de rendre la justice en leur nom.

Après la réunion de la Normandie à la couronne, sous le règne de Philippe-Auguste, les coutumes du pays, l'administration, la justice furent respectées, mais cependant les privilèges de la province furent confirmés. On assure même, sans preuves décisives cependant, que Philippe-Auguste a ordonné une grande enquête pour les constater. Ce qui est certain, c'est que la législation ne fut pas modifiée; cela résulte des documents parvenus jusqu'à nous et notamment du *Grand Coutumier de Normandie* et des coutumiers antérieurs qui ont pu être rédigés sans aucun changement comme si le duc régnait encore sur le pays. Malgré tout, quelques modifications importantes furent introduites par la force même des choses. Suivant certains auteurs, l'office de sénéchal aurait été supprimé (3). C'est là une erreur : il fut

(1) Voy. sur tous ces points *Grand Coutumier de Normandie*, chap. IV et V, éd. de Gruchy, p. 14 et suiv.

(2) Marnier, *Etablissements, coutumes et assises de l'Echiquier de Normandie*, p. 20 et 42. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. V et LIV, éd. de Gruchy, p. 16 et 140.

(3) Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 159.

conservé, même avec des attributions judiciaires, d'ailleurs fort amoindries; la juridiction du grand sénéchal ne fut supprimée qu'en 1499, sous Louis XII, qui fit de l'Échiquier un véritable parlement souverain indépendant de celui de Paris (1). L'Échiquier de Normandie était devenu auparavant, une sorte d'annexe du parlement de Paris et ne jugeait qu'à charge d'appel à ce parlement. Celui-ci déléguait chaque année des commissaires pour présider au moins deux fois par an l'Échiquier de Normandie et des membres de la Chambre des comptes figuraient parmi ces délégués (2). L'Échiquier de Normandie resta en cette situation jusqu'au jour où il fut érigé en parlement (3). D'ailleurs, l'Échiquier de Normandie conserva, même après la réunion du pays à la couronne, le pouvoir législatif tel qu'il l'avait exercé auparavant, notamment le droit de faire des arrêts de règlement pour la province et c'est ainsi qu'en 1289 il retira aux juifs le droit de faire emprisonner leurs débiteurs chrétiens (4).

Lorsque les grands baillis furent introduits en France, le roi en établit aussi en Normandie. Ils prirent place entre la juridiction de l'Échiquier et celle des vicomtes ou baillis ordinaires, aussi leur donna-t-on le titre de *ballivi capitales*. Ils reçurent, dans l'administration de la justice, les fonctions qui avaient jusqu'alors appartenu aux *barones jurati* et ce furent eux qui présidèrent les Assises. On les voit avec ce rôle dans le *Grand Coutumier de Normandie* où il est dit que « Assise est assemblée de chevaliers et de sages hommes avec le bailli en

(1) Voy. Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Echiquier*.

(2) Sous le règne de Philippe le Bel, les Echiquiers se tinrent en avril et en octobre. — Voy. sur ces commissaires envoyés par le Parlement et par la Chambre des comptes, Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I, p. 33. — Préface du tome XXI des *Historiens de la Gaule*, p. 40. — Douet d'Arcq, *Pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, où l'on trouvera les noms des membres du Parlement envoyés à l'Echiquier en 1400 et 1401. — Aubert, *Le parlement de Paris et son organisation*, p. 75, 96, 101, 131, 173, 174.

(3) Voy. sur l'érection de l'Echiquier en parlement, Houard, *Dictionnaire*, v° *Echiquier*, t. II, p. 80.

(4) Brussel, *Usage général des fiefs*, liv. II, chap. 39, t. I, p. 608.

certains lieux et à certains termes qui contiennent l'espace de quarante jours, par quoy jugement et justice doibvent estre faicts des choses qui sont ouyes en court (1). » Les vicomtes devinrent des subordonnés de ces grands baillis et s'éloignèrent ainsi des vicomtes de l'époque des ducs; mais cependant leurs fonctions ne différaient pas aussi sensiblement qu'on l'a dit de celles des anciens vicomtes. Ils étaient en réalité semblables aux petits baillis ou baillis ordinaires des autres pays (2). Comme ils se sentaient puissants et n'avaient rien à redouter de personne, les ducs leur accordèrent de nombreuses franchises, mais sans jamais leur concéder une liberté complète.

De tous les grands feudataires du centre et du nord de la France, les ducs de Normandie sont ceux qui ont accordé le plus de chartes aux villes; mais ils n'ont jamais constitué des communes tout à fait indépendantes.

A l'égard de tous leur politique a été identique : ils ont toujours poursuivi un but unique et égoïste, assurer leur suprématie et leur puissance. Nous venons de voir à quel point les vicomtes étaient restés dans la main du duc en qualité de véritables fonctionnaires, alors que partout ailleurs ils avaient depuis longtemps perdu cette qualité ou celle de lieutenant du comte ou du duc pour devenir de véritables seigneurs féodaux très puissants. De même les ducs de Normandie ont toujours eu soin de se réserver la haute justice en totalité ou pour la plus grande partie, et les juridictions seigneuriales ont été limitées à certaines affaires. Leur conduite a été identique à l'égard des villes. On peut considérer comme type des institutions communales en Normandie, les *Etablissements de Rouen* qui ont été étendus avec des modifications plus ou moins graves, d'abord par les ducs, en-

(1) *Grand Coutumier de Normandie*, ch. XXIV, éd. de Gruchy, p. 61. Voy. le terme de *baillici capitales* dans Delisle, *Cartulaire normand*, n° 251.

(2) Voy. toutefois Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIX. — Houard, *Dictionnaire*, v^is *Bailli, Vicomte*.

suite par les rois, à un grand nombre d'autres villes du duché et même d'autres parties de la France (1).

Les premiers privilèges ont été concédés à Rouen par Henri I[er]; mais ils ne constituent pas encore une commune; celle-ci date seulement de la fin du XII[e] siècle (2). Toutes les magistratures municipales dérivent d'un corps de cent pairs, véritable aristocratie bourgeoise, privilégiée et héréditaire. Ces cent pairs élisent parmi eux, chaque année, vingt-quatre jurés qui se divisent en douze échevins chargés du rôle des témoins appelés légaux, et en douze conseillers appelés à donner de simples avis sur l'administration et sur les intérêts de la ville. Mais la suprématie, du duc d'abord, du roi ensuite, est assurée par son droit de nomination du maire. Les cent pairs se bornent à présenter chaque année trois candidats à la mairie; le duc ou le roi choisit. Sous le rapport de la justice l'autorité du duc est encore plus étendue et plus directe. Nous savons que les ducs de Normandie n'ont jamais consenti à laisser la haute justice aux seigneurs féodaux; ils se sont toujours assuré, suivant l'expression du droit normand, les *plets de l'épée* (3). Comment auraient-ils concédé aux communes ce qu'ils refusaient aux barons? Dans les *Établissements de Rouen* on voit la ville participer par certains côtés à la haute justice, mais à titre exceptionnel; en principe, cette justice doit être réservée au duc, au roi. Philippe le Hardi avait confirmé à son avènement les privilèges de Rouen; mais des conflits incessants s'élevaient entre le bailli royal et la municipalité à l'occasion de la juridiction; le bailli soutenait que la justice municipale usurpait sur celle du roi et la municipalité affirmait qu'elle s'en tenait à l'exercice régu-

(1) Voy. Giry, *Les établissements de Rouen*, 55[e] fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*.

(2) Jean sans Terre a confirmé les privilèges de commune, en 1199, puis sont venues les confirmations de Philippe-Auguste (1207), de Saint Louis (1256 ?) de Philippe le Hardi (1278).

(3) *Olim*, I, p. 100. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. VI, p. 20, éd. de Gruchy. — En 1296, Philippe le Bel concéda à l'évêque d'Évreux sur sa ville « la haute justice que on apele en normant le plait de l'espée. » Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7131.

lier de ses privilèges. Philippe le Hardi dut rendre, en mai 1278, une ordonnance où il s'attribue les appels de la justice de la commune pour déni de justice ou faux jugement. Il accorde cependant à la commune une partie de la haute justice; mais il se réserve la connaissance des cas de mort ou de méhaing et en outre les procès de ceux qui ne font pas partie de la commune ainsi que tous ceux qui donnent lieu à des gages de bataille, bien que ce dernier cas ne soit pas toujours compris dans la haute justice et que le précédent y soit toujours étranger (1).

Enfin la Normandie avait aussi reçu une organisation militaire très forte, destinée sous les premiers ducs à assurer la suprématie des nouveaux venus sur la population indigène, puis ensuite à protéger le pays anglo-normand contre les Français. Cette organisation subsista sous les rois; la milice communale se réunissait à l'appel du maire qui la commandait; on ne pouvait se dispenser de venir qu'autant qu'on avait été exempté par une commission composée de jurés; les réfractaires et les déserteurs étaient livrés à la justice et leurs maisons étaient rasées (2).

On le voit, la commune de Normandie telle qu'elle apparaît dans son type, les *Etablissements de Rouen*, ne jouit que d'une demi-indépendance. Les princes anglo-normands ont accordé le bénéfice de cette organisation à un certain nombre de villes de la Normandie (3); mais ces privilèges ont plus d'une fois disparu après la réunion du duché à la couronne. A la même époque, les luttes devinrent fréquentes à Roune entre le bailli royal et l'autorité municipale. Comme ailleurs, le bas peuple était jaloux de la bourgeoisie qui se réservait les honneurs et essayait d'échapper aux charges; les embarras financiers vinrent aussi bien souvent jeter le trou-

(1) On trouvera cette ordonnance dans Giry, *op. cit.*, Pièces justificatives, nº III.
(2) *Etablissements de Rouen*, art. 28, 29, 41.
(3) Voy à cet égard Giry, *op. cit.*, p. 47 et suiv.

ble dans les affaires de la ville. A la suite d'une émeute qui éclata en 1292, Rouen perdit une partie de ses privilèges. Elle en recouvre quelques-uns, il est vrai, un peu plus tard, en 1309, mais les différends entre le peuple et les bourgeois s'étant perpétués et les embarras financiers s'étant aggravés, le roi en profite pour donner en 1321 de nouveaux statuts à la ville : la justice et une partie de l'administration financière passent entre les mains du roi. Telle fut l'issue ordinaire de toutes les difficultés communales au moyen âge. Trop souvent la liberté locale ne profite qu'à une minorité aristocratique : le peuple préfère l'égalité et la sécurité à la liberté accompagnée de privilèges au profit des bourgeois et le roi lui donne satisfaction en confisquant les libertés locales au profit du pouvoir central.

Dans ses rapports avec l'Église, le duc de Normandie s'était également attaché à maintenir rigoureusement ses droits. A l'assemblée de Lillebonne, Guillaume le Conquérant s'efforça d'arrêter les juridictions d'Église dans leurs empiétements et de leur reprendre la justice temporelle. Mais après lui les justices d'Église parvinrent de nouveau peu à peu à s'attribuer la connaissance de la plupart des affaires civiles, car à l'époque de la réunion de la Normandie à la couronne, les grands seigneurs de la province, sous l'autorité du roi Philippe-Auguste, essayèrent encore une fois de réprimer cet abus (1).

Les évêchés normands établis à Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux, Coutances et l'archevêché de Rouen remontaient à la plus haute antiquité et leur existence est formellement attestée par des documents du IVe siècle (2). Le duc avait la régale des évêchés et même de l'archevêché de Rouen. Peu après la confiscation de la Normandie, une enquête ordonnée par Philippe-Auguste confirma formellement l'exis-

(1) Voy. Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v° *Eglise*, t. II, p. 97.

(2) Voy. Pommeraye, *Histoire de l'archevêché de Rouen*. — Trigan, *Histoire ecclésiastique de Normandie*. — Houard, *Dictionnaire de droit normand*, v^is^ *Biens d'Eglise* et *Eglise*.

tence de ce droit (1). De même le duc avait seul la garde des abbayes de la province. Nul seigneur n'y pouvait prétendre, alors même que le monastère avait été fondé par lui ou par des prédécesseurs (2). Il n'y avait pas non plus en Normandie d'avoué des abbayes; le duc ne l'aurait pas souffert, précisément parce qu'il était très jaloux de son droit de garde et d'ailleurs ces avoués auraient été privés d'une de leurs principales fonctions, puisqu'en Normandie les seigneurs, clercs ou laïques, n'avaient jamais la haute justice (3).

En résumé, pendant que le duché fut indépendant, la politique des ducs de Normandie fut la même vis-à-vis de tous fonctionnaires, villes, féodalité, Église : assurer sans cesse la suprématie de l'autorité ducale et à cet effet, centraliser tous les pouvoirs les plus importants entre les mains du duc et de ses représentants. Placés en même temps à la tête d'un grand royaume, les ducs de Normandie comprenaient mieux que tous autres la nécessité d'un pouvoir central fortement organisé et en même temps celle de concéder des libertés partielles. Nulle contrée de la France n'a été mieux organisée et mieux administrée au moyen âge que la Normandie et il serait intéressant de rechercher avec plus de détails que nous n'avons pu le faire, l'influence des institutions de la Normandie sur celles de la France et de l'Angleterre (4).

(1) On trouvera cette charte dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 282. Voy. aussi une charte de Henri II, *duc de Normandie et roi d'Angleterre*, qui règle la garde des archevêchés et autres prélatures.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 810 et 815, a affirmé que les premiers ducs de Normandie n'étaient pas seuls gardiens des abbayes ou que tout au moins la règle ordinaire comportait des exceptions, mais Houard a réfuté cette erreur, dans son *Dictionnaire de droit normand*, v° *Abbaye*, où l'on trouvera l'énumération des abbayes de Normandie et des indications historiques sur leur origine.

(3) Ajoutons qu'en Normandie, l'Église était soumise à la prescription de quarante ans et non à celle de cent ans.

(4) Nous avons déjà touché à ce problème dans notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre* et nous nous proposons de lui consacrer ultérieurement une étude spéciale et approfondie.

§ 3. — LE COMTÉ DE FLANDRE (1).

Nous avons déjà eu occasion de dire que la Flandre avait été divisée en Flandre gallicante (wallonne ou romane) et Flandre flamigande. La première comprenait les contrées où l'ancienne langue romane avait continué à dominer, la se-

(1) **Bibliographie** : *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie.* — *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique.* — Le Carpentier, *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, Leyde, 1664, 2 vol. in-4. — Dupont, *Histoire ecclésiastique et civile du Cambrésis*, Cambrai, sans date (1759-67). — Tiroux, *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, Lille, 1730, 1 vol. in-8. — Derode, *Histoire de Lille et de la Flandre wallonne*, Lille, 1848, 3 vol. in-8. — M. E. R., *Douai et Lille au XIII*e *siècle*, publié par Duthillœul, Douai, 1844, 1 vol. in-8. — D'Outreman, *Histoire de la ville et du comté de Valenciennes*, Douai, 1639, 1 vol. in-fol. — Le Boucq, *Histoire de la terre et vicomté de Sebourcq, jadis possédée par les comtes de Flandre et de Hainaut*, Bruxelles, 1645, 1 vol. in-4. — Piers, *Histoire de la ville de Bergues-Saint-Winoc*, Saint-Omer, 1833, 1 vol. in-8. — De Bast, *Institution des communes dans la Belgique pendant les XII*e *et XIII*e *siècles*, Gand, 1819, 1 vol. in-4. — Van Praet, *De l'origine des communes flamandes*, Gand et Mons, 1829, 1 vol. in-8. — *Annales sive historiæ rerum belgicarum*, Francfort-sur-le-Mein, 1580, 1 vol. in-fol. — *Scriptores rerum belgicarum*, Francfort, 1620, 1 vol. in-fol. — *Collection de chroniques belges inédites, publiée par les soins de la commission royale historique*, Bruxelles, 1836 et suiv. — Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, Bruxelles, 1805, 7 vol. in-8, et 1826-28. — Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg...* 1844, 6 vol. in-4. — Barlandi, *Ducum Brabantiæ chronica*, Anvers, 1600, 1 vol. in-fol. — Harræi *Annales Ducum seu principum Brabantiæ totiusque Belgii*, Anvers, 1623, 3 vol. en 2 vol. in-fol. — Vaddere, *Traité de l'origine des ducs et duchés de Brabant et de ses charges héréditaires*, Bruxelles, 1672, 1 vol. in-4 ; nouvelle éd. par Paquot, Bruxelles, 1784, 2 vol. in-8. — Mann, *Histoire de Bruxelles*, 1785 ; nouvelle éd. 1829, 3 vol. — Henner et Wauters, *Histoire civile, politique et monumentale de la ville de Bruxelles*, Bruxelles, 1845, 3 vol. in-8. — Van Gestel, *Historia sacra et profana archi-episcopatus mechlinensis*, Hagæ-Comitum, 1725, 2 vol. in-fol. — Gens, *Histoire de la ville d'Anvers*, 1861, 1 vol. in-8. — Buzelini, *Gallo-Flandria sacra et profana*, Duaci, 1615, 2 vol. in-fol. — Meyerdi, *Commentarii sive annales rerum flandriacarum*, Anvers, 1561, in-fol. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre* (792-1792), Bruxelles, 1847-55, 6 vol. in-8 ; Bruges, 1853-54, 4 vol. in-8. — D'Oudegherst, *Les chroniques et annales de Flandre* de 620-1476, Anvers, 1571, 1 vol. in-4 ; nouv. éd. Gand, 1789 et 1800, 2 vol. in-8. — Olivarii Vredii *Sigilla, genealogia et historia comitum Flandriæ*, Bruges, 1639-50, 5 vol. in-fol. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en* 1305, trad. de l'allemand par Gheldolf, Bruxelles, 1835-1851, 3 vol. in-8. — Warnkönig, *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Gand et de la châtellenie de Vieux-Bourg jusqu'à l'année* 1305, trad. de l'allemand par Gheldolf, Bruxelles, 1846, 1 vol. in-8. — Warnkönig, *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges*

conde celle qui parlait un patois germanique. Mais d'ailleurs cette distinction n'avait aucun rapport avec le régime politique du pays. A ce dernier point de vue, la Flandre relevait en partie de l'empereur d'Allemagne, en partie du roi de France (1). Pendant un certain temps, sous le règne de Baudouin Ier, le pays situé sur la rive gauche de l'Escaut fit partie de la France; la rive droite du fleuve était comprise dans le Brabant et le comte de Flandre n'y avait aucun droit. L'empereur Othon Ier réunit à l'Empire une partie de la rive gauche de l'Escaut à laquelle il joignit quelques cantons de la rive droite pour former la dotation des châtelains de Gand, vassaux de l'Empire. Mais au siècle suivant le comte de Flandre recouvra ces territoires et acquit même une partie de la rive droite de l'Escaut. D'ailleurs le comte de Flandre relevait de l'Empire pour l'ancien comté d'Eenham et pour les îles de Zélande; il concéda le premier au châtelain de Gand et le second au comte de Hollande (2).

jusqu'à l'année 1305, trad. de l'allemand par Gheldolf, Bruxelles, 1851, 1 vol. in-8. — Le Gay, *Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne*, Paris, 1843, 2 vol. in-8. — Van Praet, *Histoire de la Flandre, depuis le comte Gui de Dampierre jusqu'aux ducs de Bourgogne*, 1280 à 1383, Bruxelles, 1828, 2 vol. in-8. — Delepierre, *Précis des annales de Bruges, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, augmenté d'une histoire de l'hôtel de ville*, Bruges, 1835, 1 vol. in-8. — Macquet, *Histoire de la ville de Damme, de ses institutions civiles et politiques*, Bruges, 1856, 1 vol. in-8. — Chottin, *Histoire de Tournai et du Tournésis, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Tournai, 1840-41, 2 vol. in-8. — De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, Mons, 1725, 1 vol. in-4. — Du même, *Histoire de la ville d'Ath*, de 410 à 1749, Mons, 1750, 1 vol. in-8. — Du même, *Histoire de la ville de Saint Ghislain*, Mons, 1737, 1 vol. in-8. — Galliot, *Histoire générale de la ville et province de Namur*, Liège et Bruxelles, 1788-91, 6 vol. in-12. — Bouille, *Histoire de la ville et pays de Liège*, Liège, 1725-32, 3 vol. in-fol. — Foullon, *Historia leodiensis*, 1735-1737, 3 vol. in-fol. — Gerlache, *Histoire de Liège, depuis César jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, 2e éd., Bruxelles, 1859, 1 vol. in-8. — Vanderkindere, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen-âge*, Bruxelles, 1890, 1 vol. in-8.

(1) Le comté de Flandre, à l'époque de sa fondation, ne comprenait aucun fief de l'empire ni aucun territoire relevant des rois d'Austrasie. Cpr. Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, traduction Gheldolf, t. I, p. 114.

(2) En outre les comtes de Flandre possédaient au XIIIe siècle en Lorraine quelques seigneuries qui constituaient la Flandre allodiale, parce que tout en dépendant de l'empire qui les protégeait, ces territoires n'étaient pourtant pas ses vassaux.

Quelques comtes de Flandre, plus ambitieux que les autres, s'efforcèrent de rompre les liens de vassalité et de se rendre indépendants; tels furent Baudouin VII, Charles le Bon, Guy de Dampierre; mais leurs tentatives échouèrent.

Comme vassal du roi de France, le comte de Flandre lui prêtait serment de fidélité. Il ne devait d'ailleurs que l'hommage simple qui obligeait au service militaire pendant quarante jours; c'est ainsi qu'en 1118 Baudouin VII, une fois le temps de son service expiré, quitta l'armée du roi dans l'expédition dirigée contre le duc de Normandie. Mais en 1196, Philippe-Auguste, fort de sa puissance, imposa l'hommage lige au comte de Flandre et désormais celui-ci fut lié d'une manière plus étroite au roi, comme l'attestent les actes des siècles suivants (1). Les successeurs de Philippe-Auguste s'attachèrent toujours à tenir le comte de Flandre dans les liens d'une rigoureuse vassalité. Toutes les fois qu'ils passèrent des traités avec lui, ils eurent le soin de stipuler des peines très sévères pour le cas où il viendrait à manquer à ses devoirs (2). En outre, les appels de la cour de Flandre au parlement du roi devinrent très fréquents à partir de la fin du XIII[e] siècle. Enfin les rois de France stipulèrent à plusieurs reprises l'interdiction pour le comte de Flandre d'élever des forteresses en deçà de l'Escaut (3).

D'ailleurs le comte de Flandre était un des vassaux les plus considérables du royaume; il était pair de France. C'est en cette qualité qu'il siégea en 1203 dans le procès di-

(1) Voy. par exemple Warnkönig, *op. cit.*, Pièces justificatives, t. I, n° 10. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 332. — Daniel, *Histoire de la milice française*, Amsterdam, 1724, 2 vol. in-4, t. I, p. 54. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 66 et suiv. Nous ne parlerons pas ici du lien féodal qui unissait le comte de Flandre à l'empire d'Allemagne. Voy. à cet égard Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 77 et suiv. Comme comte de Hainaut, le comte de Flandre prêtait hommage à l'évêque de Liège dont il relevait. Voy. un acte de cet hommage dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 886, note.

(2) Voy. par exemple le traité de 1196, avec Philippe-Auguste, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XIX, p. 352. — Warnkönig, *op. cit.*, t. I, Pièces justificatives, n[os] 10, 15, 16, 27. — Duchesne, *Histoire de la maison de Guines*, Preuves, p. 494.

(3) Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 70.

rigé contre Jean sans Terre et qui aboutit à la confiscation de la Normandie. De même il était justiciable de la cour des pairs. C'est devant elle que comparurent Jeanne en 1224, Thomas en 1236, Guy de Dampierre en 1296. Nos anciens auteurs discutent très gravement la question de savoir si le comte de Flandre avait la préséance sur celui de Toulouse (1). Quoi qu'il en soit, au sacre du roi, le comte de Flandre avait le privilège de porter l'épée (2).

Dans son pays, le comte avait la jouissance et l'exercice des droits régaliens, comme tous les autres grands feudataires de la couronne (3). Le roi ne pouvait y faire aucun établissement, y lever aucune taxe sans le consentement du comte. Sa monnaie n'y avait même pas cours légal, bien qu'elle fût reçue en fait dans le commerce. De son côté, le comte réunissait tous les pouvoirs, législatif, judiciaire, administratif et autres; mais ses rapports avec ses vassaux étaient ceux du droit commun, de sorte que, lui aussi, était impuissant à faire des établissements ou à lever des redevances dans leurs domaines sans leur consentement. Ses vassaux les plus considérables étaient les comtes de Boulogne, de Guignes, de Saint-Paul, de Lens, les seigneurs d'Hesdin et de Béthune (4). Il ne faut pas non plus oublier, et c'est là un des traits caractéristiques de la Flandre, que les villes les plus importantes de ce comté étaient aussi de véritables

(1) Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 135, note. Nous reviendrons sur ce point; remarquons seulement que Brussel se trompe lorsqu'il croit qu'à l'origine la Flandre comprenait seulement la ville de Bruges et son territoire.

(2) La comtesse Jeanne prétendit exercer cette prérogative en personne au couronnement de Louis IX en 1226, mais sur les observations qui lui furent présentées par les autres pairs, elle consentit à laisser cet honneur au duc de Bourgogne, à la condition expresse que cette exception ne porterait aucune atteinte à l'avenir au droit du comte de Flandre. Cpr. Capefigue, *Histoire constitutionnelle et administrative de la France*, t. I, chap. 5. — Cpr. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 134.

(3) Quelques historiens flamands ont essayé de soutenir pour des raisons faciles à deviner, que ces droits régaliens étaient des privilèges du comte de Flandre. S'ils avaient étudié l'organisation des autres grands fiefs de la couronne, ils n'auraient pas tardé à se convaincre de leur erreur.

(4) Voy. à cet égard Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 102 et suiv. où se trouve une bibliographie des ouvrages relatifs à ces vassaux du comte de Flandre.

seigneurs féodaux; aussi le comte ne pouvait-il faire aucun règlement à leur usage sans le consentement de leurs échevins.

En vertu de ses droits régaliens, le comte avait la haute justice; il connaissait même des cas royaux ou réservés; il avait le droit de grâce, le droit de guerre et de paix; il pouvait créer des communes; il battait monnaie dans les villes de Bruges, Ypres et Gand (et à Alost dans la Flandre impériale).

La cour du comte de Flandre était composée comme celle des autres grands vassaux; elle paraît avoir eu plus d'éclat que celle du comte de Bretagne, mais elle n'en avait pas autant que celles du duc de Normandie et du comte de Toulouse. Cependant le chancelier avait obtenu de très bonne heure un rôle plus important que dans les autres maisons princières. Ainsi il ne se bornait pas à garder et à porter le sceau du comte partout où celui-ci se rendait : il présidait le conseil en l'absence du prince; il présidait la chambre des comptes; il nommait aux offices de receveur; il veillait à la rentrée des taxes; il jugeait même en appel de la chambre des comptes avec le boutillier, le connétable et le chambellan.

La charge de sénéchal était également fort importante, mais elle ne présentait aucune particularité; elle était héréditaire dans la famille des seigneurs de Vavrin.

Tous ces grands officiers de la couronne, faisaient, en Flandre comme ailleurs, partie du conseil et de la cour de justice du comte.

Les offices inférieurs étaient beaucoup plus nombreux : les deux maréchaux, les deux pannetiers, les huissiers, le lavandier, celui qui livrait la laine pendant le voyage du comte, celui qui fournissait la literie, le lardier qui livrait les tourbes, anguilles, poules, sel, œufs et poissons, le brisecellier, celui qui donnait les écuelles, tous héréditaires. Les charges de second sommelier, de maître-queux et de charpentier ne jouissaient pas de cet avantage (1).

La noblesse moyenne était relativement nombreuse en Flan-

(1) Voy. sur tous ces points Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 85 et suiv.

dre. Nous aurons occasion de rencontrer les noms de quelques comtes et seigneurs du territoire de la Morinie qui relevaient de la Flandre avant que cette contrée ait formé le comté d'Artois (1). Le comte de Flandre avait en outre des barons semblables à ceux des autres grands fiefs et sur l'existence desquels on a cependant bien disputé. Les historiens ont, en effet, été induits en erreur par le nom de *ber* qu'on leur donne. Ce nom n'est pas autre chose que le mot baron écrit d'après la prononciation en bas allemand (2). Mais comme il existe un autre mot de même prononciation qui signifie *ours* en allemand, on voit tout de suite à quelles solutions extravagantes ont été conduits certains auteurs trompés par cette ressemblance purement fortuite. L'expression de *ber*, baron, n'apparaît pas d'ailleurs non plus en Flandre avant le XIIIe siècle. La condition des barons était semblable à celle des autres seigneurs de même nom dans les autres grands fiefs. Ces barons faisaient partie de la cour des pairs du comte de Flandre avec d'autres vassaux que le comte appelait à son gré (3).

On peut encore comprendre dans la moyenne noblesse de Flandre les vicomtes et les châtelains. Quant à la petite noblesse, elle était composée des chevaliers et écuyers.

Le comte de Flandre avait son conseil ordinaire composé à sa guise de grands dignitaires de la cour, de seigneurs féodaux, d'évêques et d'abbés. Il lui arrivait dans les circonstances les plus graves de réunir un conseil exceptionnel dans telle ou telle ville. Ainsi en 1030 eut lieu à Audenarde une assemblée convoquée dans le but de réconcilier Baudouin avec son fils. On y amena les reliques de toute la

(1) Voy. à cet égard Hennebert, *Histoire générale de la province d'Artois*, Lille et Saint-Omer, 1786-1789, 3 vol. in-8. — Devenne, *Histoire d'Artois*, 1784-1787. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 102 et suiv.

(2) *Bar* en haut allemand, *ber* en bas allemand, homme de guerre, *wahr*, *wehr* appartiennent à la même famille et de là viennent les mots guerre, warandia, garantie.

(3) Warnkönig se trompe (t. II, p. 102) lorsqu'il dit qu'il n'existait pas une cour des pairs en Flandre et son erreur tient à ce qu'il se forme une idée inexacte de la cour des pairs du roi de France.

Flandre et elles reçurent les serments de paix. Baudouin de Lille convoqua aussi dans la même ville, en 1063, une autre assemblée extraordinaire, pour régler le partage de ses possessions entre ses deux fils. Une autre réunion de la même nature eut lieu en 1067 à Bruges ; on en relève encore dans les années 1100, 1119, 1127, 1138. Dans l'assemblée de Bruges de 1127 on a distingué soigneusement les deux ordres, d'une part les grands feudataires de la Flandre, d'autre part les villes représentées par leurs échevins et leurs bourgeois les plus notables. Mais la convocation des villes paraît avoir été assez rare à cette époque. On la constate encore pendant le XIIIe siècle, en 1298, à l'assemblée d'Audenarde. Les États de Flandre apparaissent alors (1).

Il ne faut pas confondre avec le conseil du comte, qui donnait de simples avis, sa cour féodale de justice, chargée de juger, en premier et dernier ressort, les procès des vassaux directs, en appel, ceux des vassaux indirects dans les cas où l'appel était admis, par exemple, s'il y avait déni de justice, et aussi en appel des baillis. La cour suprême du comte était composée à son gré comme son conseil et le plus souvent les mêmes membres faisaient partie des deux assemblées. Toutefois il semble bien que dès le milieu du XIIIe siècle, certains échevins, notamment ceux des cinq villes les plus importantes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, étaient appelés à la cour féodale du comte. Ce fait peut s'expliquer de deux manières : d'abord les villes de Flandre, tout au moins les plus importantes, étaient de véritables seigneurs féodaux ; ensuite les échevins étaient les hommes les plus remarquables de la bourgeoisie.

Les baronnies ne relevaient que de la cour féodale suprême du comte, mais pour les seigneurs féodaux inférieurs il existait, dans les principales résidences du comte, des

(1) Voy. sur ces assemblées féodales, Bouquet, t. XIII, p. 373 où il est parlé de l'assemblée de 1067. — Oudegherst, *Annales de Flandre*, chap. XLII. — Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules*, p. 79 et 101. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 167.

cours féodales qui avaient leur ressort déterminé (1).

En outre le comte de Flandre avait une véritable chambre des comptes, connue sous le nom de chambre des Renenghes, qui jugeait en dernier ressort les questions relatives aux recettes du domaine, les affaires fiscales et toutes les actions personnelles intentées contre les receveurs ou autres agents du fisc pour faits relatifs à leurs fonctions. Cette juridiction se composait des receveurs héréditaires à titre d'office féodal et des maîtres des comptes, sous la présidence du chancelier de Flandre ou d'un commissaire du comte (2).

Dans les cours féodales à ressort limité et dans quelques justices des villes, le comte était représenté par des Burggraeven ou châtelains qui correspondent très exactement aux vicomtes héréditaires de la France. Vers le commencement du XIVe siècle, ces châtelains commencent même à prendre en Flandre le nom de vicomte. Ils avaient été institués à l'origine surtout en vue de la garde des châteaux forts du comté. Mais bientôt ces fonctions devinrent assez secondaires. Les burgraves rendaient la justice, présidaient la cour féodale des vassaux ou celle des échevins dans les villes ; ils avaient aussi l'administration civile et militaire ; ils se mettaient à la tête de l'armée dans l'étendue de leur ressort et cette armée était composée des vassaux autres que les hauts barons avec les milices des villes. Chaque châtelain habitait la forteresse du comte, le *burgus* ou *burgum* qui était spécialement confié à sa garde. Ainsi constitués, ces burgraves devinrent très puissants et quelques-uns d'entre eux essayèrent de profiter de leur force pour se rendre indépendants. Pour éviter ce danger, les comtes de Flandre imaginèrent d'affaiblir les burgraves par des moyens très divers. Dès le XIIIe siècle ils rachetèrent leur droit de justice et même leurs

(1) Voy. à cet égard Oudegherst, *op. cit.*, chap. CLXXIII. — Raepsaet, *op. cit.*, n° 346. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 121.

(2) Warnkönig, *op. cit.*, t. II, a publié plusieurs chartes relatives à l'administration financière de la Flandre. Voy. notamment nos 13, 14, 16, 22, 27.

autres droits; au XIVe siècle ils firent porter le rachat sur le territoire des châtellenies à l'exception des terres que les burgraves tenaient en fief. A partir de cette époque, la châtellenie devint un district administratif du comte et le châtelain qui prit le nom de vicomte ne fut plus qu'un seigneur féodal comme un autre sur les terres de son fief (1).

Les châtelains ayant cessé d'exister comme représentants et fonctionnaires du comte pour devenir, sous le titre de vicomtes, de simples seigneurs féodaux, il fallut les remplacer : ce furent les baillis qui leur succédèrent. Il y eut de bonne heure en Flandre, comme en France, des baillis, simples procureurs du comte ou d'un seigneur ; on a même prétendu, mais sans donner de preuves sérieuses à l'appui, que les baillis sont plus anciens en Flandre qu'en France. Les baillis tenaient la cour féodale locale du comte ; ils étaient également juges des causes des personnes qui n'appartenaient pas à la noblesse ; ils veillaient à l'exécution des ordonnances du comte ou des échevins des villes ; ils représentaient le comte dans toutes les affaires des communes et par exemple assistaient aux redditions des comptes des villes, présidaient à l'élection des échevins, s'opposaient à la mise à exécution des règlements des échevins qui portaient atteinte aux droits du comte. Dès l'année 1178, Philippe d'Alsace rendait une ordonnance sur les droits des baillis (2) et au XIIIe siècle ces magistrats furent soumis à des règles qui font songer à celles établies en France sous le règne de saint Louis. Ainsi il était interdit de remplir les fonctions de bailli dans le lieu où l'on était né ou dans la patrie de sa femme.

Les baillis avaient sous leurs ordres des magistrats appelés écoutètes, *sculteti* en latin, *schout* en flamand, *Schultheis-*

(1) Voy. en sens divers sur cette question, Van der Haer, *Des châtelains de Lille*, 1611, 1 vol. in-4. — Duchesne, *Histoire de la maison de Guines*, p. 299. — Buzelinus, *Gallo-Flandria*, p. 493. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 129.

(2) On trouvera cette pièce dans Warnkönig, *op. cit.*, t. II, Pièces justificatives, n° 5. — Cpr. Diericx, *Mémoire sur la ville de Gand*, t. I, p. 52 et t. II, p. 289. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 149 et suiv.

sen en allemand. L'écoutète était au bailli pour les matières non féodales, ce que le châtelain était au comte pour les matières féodales. Il était chargé des mesures d'exécution et de certains actes de procédure. L'origine de ce fonctionnaire est restée très obscure. Suivant les uns, il remonterait au *centenarius* de l'époque franque et c'est avec ce caractère qu'il semble se présenter dans les lois lombardes (1). D'autres veulent qu'il ait pour ancêtre le *villicus*, placé à la tête de la *villa* à l'époque franque. L'écoutète aurait été l'administrateur et le juge dans chacun des domaines du comte de Flandre; il aurait dirigé les fonctionnaires subalternes de ce domaine et rendu la justice à ceux qui l'habitaient; puis plus tard la création des baillis, au lieu d'amener la suppression de ces agents, aurait eu seulement pour effet de transformer leurs fonctions. Ce qui est certain, c'est qu'à partir de cette époque ils perdirent leurs attributions de juge pour devenir plutôt des agents d'exécution (2).

Le comte de Flandre avait encore un grand nombre d'autres fonctionnaires inférieurs, notamment des forestiers, avec un chef qui était le grand forestier, des receveurs de l'épier (de *spica*, épi, redevance domaniale en grains) (3), des receveurs des briefs et autres redevances domaniales, un receveur général et souverain de tout le comté de Flandre, etc.

Les ressources du comte de Flandre étaient les mêmes que celles des autres grands feudataires. Ses revenus étaient considérables (4). En 1237, Jeanne, comtesse de Flandre, s'étant remariée à Thomas de Savoie, celui-ci promit de payer à Saint Louis un relief qui fut fixé à 3,000 livres parisis, soit 37,500 livres tournois, valant à cette époque 759,893 francs

(1) Voy. lois de Rotharis, chap. 374 et lois de Luitprand, chap. 26.

(2) Nous sommes assez porté à croire que l'écoutète correspond purement et simplement au *Schultheiss* de l'Allemagne féodale et a la même origine. Voy. Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 4e éd., t. II, p. 211, 274, 283 et t. III, p. 322-356, 396, 411. — D'après Warnkönig, l'écoutète serait l'ancien *villicus*, *op. cit.*, t. II, p. 158 et 159.

(3) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Épier*.

(4) Voy. de Wailly, préface du tome XXI du *Recueil des historiens de la Gaule*, p. LXXIV, art. 360 et suiv.

et aujourd'hui 3,799,465 francs. Or on sait que le relief correspondait à une année de revenu. Cette somme nous fait donc connaître le revenu annuel du comte de Flandre et encore faut-il remarquer qu'il s'agit seulement de la partie de son comté relevant du roi de France. On ne pouvait pas en effet comprendre dans ce relief le revenu des terres d'Empire.

Une des particularités les plus remarquables de la Flandre est, sans contredit, le régime municipal. Par des causes très diverses, les villes maritimes et même celles de l'intérieur ont joui de bonne heure d'une organisation municipale très puissante. Ces villes sont souvent devenues elles-mêmes de véritables seigneurs féodaux et ont exercé une partie du pouvoir souverain. Parfois on voit des princes étrangers, tels que les rois de France et d'Angleterre, traiter directement avec certaines villes de la Flandre. L'élément germanique a été manifestement prépondérant dans ces villes du Nord. Les partisans les plus convaincus de la persistance des municipalités romaines au sud de la France, sont les premiers à le reconnaître. Mais c'est surtout la situation géographique et le développement du commerce et de l'industrie qui ont favorisé l'expansion des libertés locales. Ce furent les villes de l'intérieur telles qu'Ypres et Gand qui devinrent d'abord florissantes. Les villes maritimes telles que Nieuport, Hardenberg, Damme et surtout Bruges, ne furent prospères qu'un peu plus tard. C'est qu'en effet le commerce et l'industrie, à l'époque des incursions des Normands et autres barbares du Nord, ne trouvaient la sécurité qu'à l'intérieur des terres. Lorsque les pirates eurent disparu, le commerce put alors se faire par mer, au moyen de la navigation côtière, et les villes maritimes de la Flandre formèrent le véritable trait d'union qui rapprochait le Midi de l'Europe occidentale des régions du Nord. Les corporations de marchands et d'industriels s'organisèrent dès la première partie du moyen âge, comme nous l'avons vu précédemment en étudiant l'origine des guildes. Ces corporations et leurs statuts devinrent fort souvent le

germe des libertés municipales (1). Celles-ci naquirent parfois spontanément et les chartes des comtes ne firent que les confirmer. D'autres fois ce furent bien les comtes qui, par des chartes d'affranchissement (*keuren*), donnèrent aux villes la liberté (2). Ces chartes furent aussi obtenues assez souvent des seigneurs locaux. Quelques-unes ont été librement concédées; fréquemment les habitants de la ville profitèrent d'un moment d'embarras politique pour obtenir leur affranchissement; enfin la liberté fut aussi le prix de l'insurrection.

L'assassinat de Charles le Bon en 1127 eut, au point de vue de l'organisation communale, des résultats immenses. Pour la première fois les villes de Flandre entrèrent hardiment sur la scène politique. Elles envoyèrent leurs échevins dans la ville de Bruges pour régler avec les barons la situation du pays et choisir un nouveau comte. Dès l'année suivante, d'ailleurs, les villes cessèrent de reconnaître le comte de leur choix et rendirent hommage à un autre. Mais quelques-unes profitèrent de ces circonstances pour demander au comte et en obtenir de larges libertés municipales. C'est ce que firent notamment Bruges, Hardenberg et Saint-Omer. A Cambrai, les choses se passèrent tout autrement : les libertés municipales furent le résultat d'une véritable guerre qui dura plus de cent ans entre les bourgeois et l'évêque. En 1076 les bourgeois l'emportèrent, mais pour un temps fort limité et la commune de Cambrai ne parvint à s'établir définitivement qu'après de nouvelles luttes (3). Nous ne pouvons pas ici étudier en détail le régime municipal de la Flandre, mais nous aurions été incomplet si nous avions passé les villes sous silence, car dans le Nord elles faisaient vraiment partie du régime féodal, elles étaient à la fois vassales et seigneurs.

(1) La charte de la petite ville d'Aire en Artois, de l'année 1095, est une de celles qui présentent les ressemblances les plus remarquables avec les statuts des guildes. Voy. *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 563.—Cpr. Wauters, *Les libertés communales*, t. I, p. 24.

(2) Certaines villes n'avaient d'ailleurs pas de *keuren;* telles étaient Lille, Douai, Orchies. Voy. Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 307.

(3) Voy. *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XIII, p. 534.

Les échevins représentants de ces villes féodales, venaient directement, comme leur nom même l'indique, des *scabini* de l'époque carolingienne. Aussi ne faut-il pas s'étonner si au début ils furent nommés par le comte et à vie. Dans la suite ils se rendirent héréditaires, mais ils se permirent de tels abus, à raison même de leur indépendance, que les villes réclamèrent de toutes parts et les échevins furent à l'avenir nommés pour un an seulement par le comte. Puis, au XIVe siècle, ils devinrent électifs avec ou sans la participation du comte, suivant les localités. Ces échevins, assistés d'un certain nombre de fonctionnaires inférieurs, étaient à la fois les législateurs, les administrateurs et les juges de la ville. Le comte ne pouvait rien changer aux droits de celle-ci sans leur assentiment, pas plus qu'il n'aurait eu le droit d'introduire un établissement dans les terres d'un baron, sans le consentement de ce vassal; mais souvent aussi, et probablement par suite d'un reste de l'ancien assujettissement, les échevins ne pouvaient pas modifier la loi de la commune sans le consentement du comte ou de son représentant le bailli. Ils faisaient d'ailleurs valablement seuls des règlements de police. De même les échevins administraient avec une entière indépendance les finances de la ville. Le comte Guy essaya de leur enlever ce privilège à l'imitation du roi de France Philippe III et il réussit en effet dans certaines villes où il établit, à côté des échevins, des employés des finances. Dans les circonstances extraordinaires, les échevins réunissaient l'assemblée du peuple. Celle-ci devait être convoquée toutes les fois qu'il s'agissait d'augmenter les impôts et d'une manière régulière pour procéder à leur répartition. Quant au droit de justice, il devait presque toujours son existence à une charte de concession, qu'elle eût été librement consentie ou à la suite d'une insurrection. L'étendue de ces concessions variait à l'infini et il en était par conséquent de même de la compétence échevinale. Tantôt celle-ci était absolue et comprenait même la haute justice; d'autres fois, mais plus rarement, elle était limitée à la basse justice. Les

échevins étaient souvent présidés par l'un d'entre eux, parfois par un représentant du comte, le bailli, mais l'indépendance judiciaire n'était pas nécessairement en rapport avec l'autonomie politique. Ainsi à Cambrai la compétence des échevins s'étendait sur la ville et sur la banlieue, mais dans la ville aucun ban ou commandement ne pouvait émaner que de l'évêque ou de son représentant (1). D'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'en Flandre, il existait des seigneuries foncières plus ou moins étendues qui joignaient immédiatement le territoire principal de la ville ou même s'y trouvaient enclavées. Ces seigneuries pouvaient appartenir à des laïques ou à des abbayes. Le même fait se reproduit d'ailleurs dans les autres parties de la France et notamment à Paris. Mais ces seigneuries paraissent avoir été particulièrement importantes en Flandre. Ainsi s'explique-t-on l'existence d'un grand nombre de cours féodales dans les villes flamandes, n'ayant le plus souvent que la basse justice, à côté de la juridiction de l'échevinage. Les hommes de ces seigneuries n'en étaient pas moins des bourgeois de la ville.

Les possesseurs de fiefs enclavés dans les villes et les grands propriétaires libres, le plus souvent adonnés au commerce ou à l'industrie, formaient la haute bourgeoisie. La petite bourgeoisie se composait de tributaires soumis à la capitation personnelle ainsi que des habitants des seigneuries urbaines qui étaient tenus de prestations foncières. Jusqu'au XIIe siècle, il y eut aussi des serfs dans les villes, domestiques chez les seigneurs, employés chez les commerçants, ouvriers chez les industriels. Mais au XIIIe siècle, les serfs disparurent des villes, et les comtes accordèrent même à un grand nombre de communes un privilège spécial consistant en ce que tout serf y acquérait de plein droit la liberté après y avoir habité pendant un an et un jour. Les habitants en arrivèrent ainsi à se grouper en deux classes. La première comprenait les hauts bourgeois, *optimates*, *nobiles*, *di-*

(1) Klippfel, *Etude sur les origines et les caractères de la révolution communale*, p. 110.

vites, *principes*, *majores*, *potentiores*, *fortiores*, comme disent les documents de la fin du XIIIe siècle, et les nobles chevaliers, hommes libres d'une grande fortune, qui tous se livraient au commerce et à l'industrie. Comme ils formaient une seule classe, il ne put s'établir aucun antagonisme entre la noblesse et les marchands; en réalité les nobles étaient, eux aussi, marchands. C'était parmi ces hauts bourgeois qu'étaient pris les échevins; seuls aussi ils pouvaient faire partie de la hanse flamande. Les petits commerçants ou industriels et autres hommes libres de condition médiocre, formaient la basse classe. Comme elle avait le nombre pour elle, souvent elle entrait en lutte avec la haute bourgeoisie, surtout si elle parvenait à trouver pour la diriger un noble ambitieux ou un commerçant enrichi. Ces petits bourgeois étaient, eux aussi, organisés en corporations.

On voit qu'ainsi constituées les villes de la Flandre étaient de véritables vassaux du comte et des seigneurs féodaux. Entre le comte et les échevins, entre les échevins, les corporations et certains habitants, on appliquait purement et simplement les principes du droit féodal. Ainsi une ville représentée par ses échevins, encourait la félonie si elle manquait à ses devoirs envers le comte et elle était alors privée de ses privilèges. En 1179, le comte Philippe retira pour cette cause à Hesdin, la qualité de commune, fit transporter à Aire le beffroi de la ville et mettre à mort un certain nombre de bourgeois (1). En 1281, le comte décida que la ville de Bruges avait forfait à ses devoirs et devait être dépouillée de ses privilèges. Les échevins d'une ville avaient le droit de prendre à partie leur seigneur le comte de Flandre pour déni de justice ou faux jugement; mais s'ils avaient agi à tort, ils étaient soumis aux peines encourues en pareil cas; tel fut le sort des échevins de la ville de Gand en 1280. D'un autre côté, si le comte modifiait la coutume d'une ville sans le consentement des échevins, ceux-ci avaient le droit de faire casser la décision par le souverain. Les échevins de Gand usèrent de ce

(1) *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XIII, p. 423.

droit en 1275. Les corps de métiers étant les vassaux de l'échevinage, devaient, dans un grand nombre de circonstances, obtenir le consentement des échevins pour accomplir un acte, par exemple pour modifier leurs statuts. Comme seigneurs féodaux, les communes flamandes avaient des droits de banalité de toute espèce, moulins, métiers à tisser, brasseries, etc., et en pareil cas les habitants étaient tenus de se servir de ces établissements et ne pouvaient pas en élever pour leur faire concurrence. Un des droits les plus avantageux des villes était celui qu'on désignait sous le nom d'étape, *jus stapulæ;* il consistait dans la faculté de faire décharger dans la ville, pour y être vendue au profit des habitants, une partie des marchandises qui y étaient introduites, par exemple le quart du blé. Bien entendu, toute ville percevait les droits fonciers, les cens ou autres redevances féodales, selon le droit commun (1). En sens inverse, elle était tenue de certaines redevances de même nature vis-à-vis du comte ou de tout autre suzerain. Quelques villes avaient même le droit de battre monnaie; mais il semble bien que les comtes aient accordé rarement cette concession. Ils se sont au contraire attachés à concentrer le monnayage entre leurs mains. Ainsi le privilège de battre monnaie ayant été conféré à Saint-Omer par Guillaume de Normandie en 1127, dès l'année suivante Thierry d'Alsace s'empressa de rentrer en possession de ce droit (2). Dans la suite, tous les hôtels de monnaie mentionnés par les textes appartiennent au comte; tels sont ceux de Bruges, de Gand, d'Ypres et d'Alost (3).

(1) Nous ne pouvons énumérer ici les sources de tous ces revenus. Voy. Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*, t. II, p. 404 et suiv.

(2) Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, Pièces justificatives, n[os] 1 et 2.

(3) On pourra consulter sur les communes de Flandre, Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, traduction Gheldolf, Bruxelles, 1846, 3 vol. — Du même, *Histoire de la ville de Gand*, traduction Gheldolf, Bruxelles, 1846, 1 vol. — Du même, *Histoire de la ville de Bruges*, Bruxelles, 1851, 1 vol. — Béchard, *Histoire du droit municipal au moyen âge*. — De Calonne, *La vie municipale au XV[e] siècle dans le nord de la France*, Paris, 1880, 1 vol. in-8. — Cellier, *Chartes communales de Valenciennes*, Valenciennes, 1867. — Dehaisne, *Essai sur le magistrat de Douai*, Douai, 1873. — Derode, *Histoire de la ville de Lille*, Lille,

Quoique les libertés communales soient parvenues en Flandre à leur plus haut degré de développement, cependant il n'est pas possible d'attribuer ce résultat à l'esprit libéral des comtes. Bien au contraire, ceux-ci essayèrent à maintes reprises d'arrêter le mouvement commencé ou tout au moins de le diriger; mais ce fut en vain. Les concessions spontanées de chartes de liberté par les comtes de Flandre aux villes sont excessivement rares; le plus souvent les villes se sont attribué à elles-mêmes des privilèges ou ont profité des troubles pour les conquérir. Les premiers comtes de Flandre n'ont pas vu le danger ou n'ont pas pu l'éviter, à cause des difficultés intérieures et extérieures, et bientôt, grâce à leur commerce et à leur industrie, les villes de Flandre sont parvenues à un degré de puissance et de prospérité tel, qu'il n'a pas été possible de songer à engager contre elles une lutte sérieuse pour les assujettir. En Champagne, comme nous le verrons, le commerce et l'industrie ont aussi donné la richesse aux villes, mais non l'indépendance : les comtes de Champagne ont su se montrer plus habiles et précisément parce qu'ils ont accordé plus de bienfaits aux villes, celles-ci ont pris moins d'autorité et d'indépendance.

Le comté de Flandre comprenait cinq évêchés, ceux de Tournai, Thérouanne, Arras, Cambrai, Utrecht; les quatre premiers relevaient de Reims et le cinquième de Cologne (1). Le territoire des évêchés de Tournai, de Térouanne et d'Arras faisait partie de la France. Le diocèse d'Utrecht et presque tout celui de Cambrai étaient compris dans l'empire d'Allemagne. Sur les trois premiers évêchés, le droit de régale appartenait au roi de France, à l'exclusion du comte de Flandre (2). Celui-ci exerçait cependant le *jus spolii*, droit de dé-

1848, 2 vol. in-8. — Leuridan, *Histoire de la ville de Lille*, Lille, 1873. — Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Paris, 1877, 31ᵉ fascicule de la *Bibliothèque de l'école des hautes études*. — Wauters, *Les libertés communales, essai sur leurs origines et leurs développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, Bruxelles et Paris, 1878, 3 vol. in-8.

(1) L'évêché d'Arras avait été réuni jusqu'en 1094 à l'évêché de Cambrai et celui de Tournai n'avait été séparé de celui de Noyon qu'en 1146.

(2) C'est ce qui résulte du texte même cité par Brussel, *Usage général des*

pouille, à la mort des évêques et abbés, mais ce droit souleva de telles protestations, que, pour donner satisfaction aux réclamations du pape et de l'archevêque de Reims et pour éviter la mise en interdit dont le menaçait un concile de son clergé, le comte de Flandre renonça définitivement au droit de dépouille en 1092 (1).

Les comtes de Flandre n'étaient pas seulement étrangers aux évêques au point de vue de la régale; ils ne prenaient pas non plus part à leur nomination. Le comte Robert le Frison ayant voulu s'attribuer ce droit en 1079, à l'occasion de la vacance de l'évêché de Térouanne, des réclamations énergiques s'élevèrent et le comte dut renoncer à son projet (2). D'ailleurs l'indépendance des communes flamandes fut un grave obstacle au développement de la puissance des évêques, bien qu'ils fussent à peu près étrangers au comte. Ainsi la cour de justice présidée par l'évêque ou par son archidiacre, ne prit pas les développements auxquels arrivèrent en France les justices d'Église. La juridiction épiscopale se heurta à la juridiction municipale et ne put l'emporter sur elle. Warnkönig (3) attribue ce résultat aux défauts de la procédure canonique et aux moyens de preuve des justices d'Église. Cependant, en Flandre comme en France, cette procédure canonique était à la fois plus savante et plus équitable que celle des autres cours de justice : mais elle était moins en rapport avec les mœurs du pays et pouvait constituer une menace pour l'indépendance communale; ce sont

fiefs, t. I, p. 292 où il est dit que le roi a la régale « *in tota provincia Remensi, excepta dyocesi Cameracensi.* » Aussi s'étonne-t-on qu'à la page 290 Brussel ne reconnaisse la régale au roi que sur le diocèse de Tournai ; pour les autres diocèses elle aurait appartenu au comte de Flandre. L'erreur du savant auteur est manifeste. Les trois diocèses de Tournai, Thérouanne et Arras relevant de l'archevêché de Reims, le roi y exerçait la régale. Si ce droit ne lui appartenait pas sur l'évêché de Cambrai, bien que ce diocèse dépendit aussi de Reims, c'est parce que la plus grande partie de son territoire relevait de l'Empire.

(1) Voy. d'Oudegherst, *op. cit.*, chap. LVI, t. I, p. 317. — Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 379.

(2) Voy. Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 330, note 2.

(3) *Op. cit.*, t. II, p. 371.

là les vraies causes qui ont maintenu en Flandre les justices d'Église dans les limites d'une compétence étroite.

Nous ne disons rien de la division des évêchés en archidiaconés et en doyennés, ni des monastères de la Flandre. Nous nous bornerons à constater que le comte de Flandre était le gardien et l'avoué de presque toutes les abbayes et églises du pays; mais il déléguait souvent ses pouvoirs, notamment ses droits d'administration et de justice, à des avoués inférieurs (1).

§ 4. — LE COMTÉ DE CHAMPAGNE (2).

On sait que, sous la période carolingienne, la géographie politique de la Gaule subit de profonds changements : l'Austrasie et la Neustrie disparurent; un nouveau royaume de Bourgogne surgit, mais on en sépara une région qui forma

(1) Sur les monastères de la Flandre, voy. Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 354 et suiv.

(2) **Bibliographie** : Pierre Pithou, *Le premier livre des comtes héréditaires de Champagne et de Brie*, Paris, 1572, in-4. — Lefèvre de Caumartin, *Recherches de la noblesse de Champagne*, Châlons, 1673, gr. in-fol. — Edme Baugier, *Mémoires historiques de la province de Champagne*, Châlons et Paris, 1725, 2 vol. in-8, 2e édit. — D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, Paris, 1859-1867, 6 vol. in-8. — Du même, un article sur la *Commune de Troyes*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1855. — Longnon, *Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie*, 1170-1222, Paris, 1869, in-8. — Du même, *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous Thibaut le Chansonnier* (1249-1252), Paris, 1877, in-8. — Boutiot, *Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, Troyes, 1870-1880, 5 vol. in-8. Le cinquième volume est une table générale publiée par Det. — Poinsignon, *Histoire de la Champagne et de la Brie*, Châlons et Paris, 1885, 3 vol. in-8. — Poquet, *Histoire de Château-Thierry*, Château-Thierry et Paris, 1839-40, 2 vol. in-8. — H. M. G., *Histoire de la ville d'Epernay, depuis l'an* 418 *jusqu'en* 1800, 1800, 2 vol. in-12. — Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, Reims, 1843-1847, 5 vol. in-4. — Bidet, *Histoire de l'échevinage de Reims*. — Dey, *Etude historique sur l'établissement des communes au XIIe siècle dans la province ecclésiastique de Reims*, Reims, 1873, 1 vol. in-8. — De Mangin, *Histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Langres et de celui de Dijon*, Paris, 1765, 2e éd., 1776, 3 vol. in-12. — De Barthélemy, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses institutions depuis son origine jusqu'en* 1789, Châlons, 1854, 1 vol. in-8. — Jolibois, *Histoire de la ville de Chaumont*, Chaumont et Paris, 1856, 1 vol. in-8. — Bourquelot, *Histoire de Provins*, Provins, 1838, 2 vol. in-8. — Delettre, *Histoire de la province de Montois* (arrondissement de Provins), Nogent-sur-Seine, 1849, 2 vol. in-8.

la Champagne nouvelle et eut pour capitale la ville de Troyes jusqu'alors peu importante. A l'époque d'Aldramne, premier comte bénéficiaire de Troyes sous Charlemagne, le comté de Champagne ne comprenait guère que le diocèse de Troyes. Après sa mort, le comté passa aux mains d'Eudes de France, fils de Robert le Fort, premier comte héréditaire. Comme il était en même temps comte de Paris et duc de France et absorbé par de graves événements politiques, il céda en 878 le comté à son frère Robert, lequel légua en mourant la Champagne à Herbert II, comte de Vermandois, son gendre. Alors commença la souche des comtes de Champagne de la maison de Vermandois qui régna sur la Champagne de 923 à 1019. Le dernier comte de cette famille fut Étienne I[er], qui mourut sans postérité. A cette époque le comté de Champagne s'était déjà singulièrement élargi; il s'étendait dans les diocèses de Paris (Lagny-sur-Marne), Soissons (Ouchy, Château-Thierry, Saint-Médard), Reims (Épernay et Fismes), Châlons (Vertus, Vitry et Saint-Dizier), Sens (Auxon et Provins), Langres (Chaource, Saint-Vertu), etc. Eudes I[er], comte de Blois, cousin d'Étienne par les femmes, hérita du comté de Champagne, non sans difficulté, et il fut la souche de la maison de Blois qui régna sur la Champagne jusqu'en 1314. Les deux princes les plus remarquables de cette nouvelle maison sont Thibaut II, dit le Grand, et Henri le Libéral, son fils. Thibaut n'avait pas moins de dix enfants légitimes, quatre fils et six filles. L'aîné, Henri le Libéral (1), devint comte de Champagne, le second comte de Blois, le troisième, Étienne, comte de Sancerre et Guillaume aux blanches mains étant entré dans les ordres, occupa successivement les sièges épiscopaux de Chartres, Sens et Reims. Ce fut ce Guillaume aux blanches mains qui accorda aux habitants de Beaumont-en-Argonne la charte de Beaumont, premier acte important d'abolition de la servitude en Champagne. Lorsque Jeanne, comtesse de Champagne, épousa Philippe le Bel, le 16 août

(1) On le surnomma le Libéral à cause des nombreuses libéralités qu'il fit aux abbayes.

1284, et devint reine de France, le 6 octobre 1285, les jours de la Champagne indépendante étaient comptés. Elle fut sans doute séparée pour un instant du royaume de France sous le gouvernement de Louis le Hutin qui succéda à sa mère Jeanne en 1304 et jouit de la Champagne jusqu'à la mort de Philippe le Bel; mais à ce moment, le 29 novembre 1314, la réunion à la couronne fut définitivement accomplie.

Les comtes de Champagne se dirent palatins, du moins à partir du XIII[e] siècle, d'après certains auteurs parce qu'ils étaient pairs du royaume et comme tels jugeaient au palais avec le roi, d'après d'autres et notamment Brussel, parce que les comtes de Champagne descendaient de la famille des comtes de Chartres, lesquels dès le XI[e] siècle, se déclaraient palatins comme aussi les comtes de Toulouse, par la raison qu'un de leurs ancêtres avait obtenu cette dignité auparavant (1). Les comtes de Champagne employaient, comme les autres grands vassaux, la formule « *avec la grâce de Dieu* » ; mais à cette époque elle était une simple marque de piété, le roi ne s'en était pas encore réservé le monopole et elle n'impliquait pas l'indépendance vis-à-vis de lui. Bien au contraire, le comte se reconnaissait vassal du roi de France pour la plus grande partie de la Champagne (2). A partir du règne de Philippe-Auguste, le comte de Champagne dut même prêter au roi de France l'hommage lige (3).

(1) Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 370 et suiv. Il est certain que Mathieu Paris donne le titre de comtes palatins aux évêques de Beauvais et de Noyon parce qu'ils étaient pairs du royaume. Le comte de Flandre Baudouin le Pieux a aussi pris le titre de palatin, mais il était, on s'en souvient, tuteur du roi Philippe I[er]. Ce qui est curieux, c'est que les ducs ne se sont jamais donné cette qualité, évidemment parce qu'ils se considéraient comme supérieurs aux comtes, même palatins.

(2) Il était encore vassal de neuf autres seigneurs, l'empereur d'Allemagne, le duc de Bourgogne, l'archevêque de Reims, l'archevêque de Sens, les évêques de Langres, Châlons-sur-Marne, Auxerre et Autun, l'abbé de Saint-Denis. Le dernier acte par lequel le comte se reconnaît vassal de l'Allemagne est de l'année 1253. Cpr. *Los Annales de Navarra*, III, 67-68. Bientôt commença en Allemagne le grand interrègne et cette longue anarchie a été le terme de la suzeraineté allemande en Champagne.

(3) Voy. le texte dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 116, Cpr. p. 120. — Le comte de Champagne n'ayant pas assisté au sacre de Louis IX, en con-

D'ailleurs le comte de Champagne était aussi indépendant vis-à-vis du roi de France que les autres grands vassaux. Ainsi le roi ne pouvait pas faire d'établissements obligatoires pour le comte de Champagne sans son consentement. Le suzerain et le vassal ayant voulu régler ensemble la condition des juifs firent, à cet effet, de véritables traités (1). L'ordonnance de Philippe-Auguste sur les juifs, de l'année 1206, la première qui ait fixé l'intérêt, fut mise en vigueur en Champagne avec le concours de Blanche de Navarre et de Guy de Dampierre. Le même roi ayant décidé (1215) que dans les duels judiciaires entre roturiers, les champions devraient se battre avec des bâtons dont la longueur ne dépasserait pas trois pieds, invita la reine Blanche de Navarre à faire observer cette ordonnance dans ses domaines, mais il se garda de lui en intimer l'ordre. Il paraît d'ailleurs que la comtesse donna son consentement, car la lettre de Philippe-Auguste fut transcrite dans un des registres de Champagne. L'ordonnance de Philippe-Auguste contre les partages ne fut pas reçue en Champagne (2). Plus tard, l'ordonnance de Saint Louis sur le duel judiciaire ne fut pas non plus acceptée. Dans ses domaines directs le comte de Champagne rendait des ordonnances qui avaient force de loi, mais ailleurs elles n'étaient mises en vigueur qu'avec le consentement des barons. Ainsi les règlements forestiers de l'année 1165 sont restés propres au domaine du comte. Mais au contraire l'ordonnance de Thibaut, de 1224, consacrant en matière de succession l'indivisibilité des fiefs, fut acceptée par les grands vassaux du comte; elle en donne même l'énumération dans son texte (3).

Le comte de Champagne avait en général les droits régaliens; il était à la fois administrateur et grand juge. Mais ce-

clut qu'il n'était pas obligé de reconnaître le nouveau roi. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 69. Mais il ne faut pas oublier que ce fait avait lieu à l'époque où la haute féodalité cherchait à se révolter contre Blanche de Castille.

(1) Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 570, 574, 576, 579, 585.

(2) Voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 869, 871, 874.

(3) L'ancien coutumier de Champagne et de Brie commence par cette ordonnance, procédé très fréquent à cette époque et dont nous avons notamment un exemple frappant dans les *Etablissements de Saint Louis*.

pendant, sous quelques rapports, il était inférieur à certains autres grands vassaux. Nous verrons notamment que, vis-à-vis de l'Église, il était assez mal partagé. La Champagne étant rapprochée de la capitale, était par cela même très activement surveillée et le procureur du roi dans ce pays s'efforçait volontiers de diminuer les prérogatives du comte (1). Mais sauf ces particularités, les comtes de Champagne exerçaient la plupart des droits que les rois revendiquèrent plus tard à leur profit exclusif. Au XIIIe siècle les comtes de Champagne avaient deux hôtels de monnaie, l'un à Troyes, l'autre à Provins. Une charte de l'année 1085 constate déjà un paiement en monnaie de Provins (2). Mais la monnaie de Meaux n'appartenait pas au comte ; elle était frappée à l'effigie de l'évêque de cette ville. La monnaie de Provins servait d'ailleurs de type et elle était de si bon aloi, qu'elle était reçue avec faveur, même dans les autres pays. Aussi stipulait-on souvent en Champagne, en Brie et même dans les provinces voisines, que les paiements se feraient en monnaie de Provins (3). La monnaie de Meaux portait ombrage au comte de Champagne à cause des bénéfices qu'elle lui enlevait et qu'elle procurait à l'évêque. Aussi les comtes Henri II et Thibaud III ne reculèrent pas même devant la violence, pour priver l'évêque de son droit ; ils assiégèrent le palais épiscopal et s'emparèrent des ouvriers monnayeurs. L'évêque s'étant plaint à Rome, on finit, après de longues négociations, par conclure un contrat d'association : la monnaie de Meaux devait battre des Provinois à l'effigie des comtes de Champagne, mais elle continuait à appartenir à l'évêque ; le premier obtenait les honneurs et le second gardait les profits (4).

(1) Voy. à cet égard Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 232.

(2) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 434.

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 199, note. — On a beaucoup discuté sur le premier type de la monnaie de Provins. Voy. Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. I, p. 171. — Hiver, dans la *Revue de numismatique*, année 1839, p. 30. — D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 761.

(4) A partir de Thibaut IV, la monnaie de Champagne ne changea plus de titre jusqu'à la réunion de cette province à la France.

Comme souverain chargé d'assurer la paix publique, le comte de Champagne surveillait les routes et les voies navigables qu'il avait toujours le soin de maintenir en bon état. Parfois le comte prescrivit des travaux considérables et il fut pourvu à leur dépense au moyen de droits de péage. Les dépenses ordinaires étaient couvertes par des péages permanents et les dépenses extraordinaires par des péages provisoires; les uns et les autres étaient, suivant les circonstances, mis en régie ou donnés à ferme. Personne ne pouvait changer la direction d'un cours d'eau sans l'autorisation du comte et ce droit n'appartenait au comte lui-même qu'à charge d'indemniser les propriétaires lésés (1).

Le registre des Grands Jours de Champagne nous apprend que le droit de grâce appartenait aussi au comte et que celui-ci savait l'exercer à l'occasion (2).

Le service militaire était dû au comte de Champagne, d'abord par tous les possesseurs de fiefs, ensuite et aussi par tous les roturiers, mais sous des conditions qui, pour ces derniers, variaient suivant les coutumes locales. Les nobles devaient être convoqués par le comte et ils n'étaient tenus de se rendre à ses expéditions militaires qu'autant qu'il les conduisait en personne ou qu'en cas d'empêchement, il se faisait remplacer par un grand dignitaire. Suivant le droit commun de la France, les nobles ne devaient le service militaire que pendant quarante jours (3), mais en outre certains vassaux étaient tenus, chaque année, du service de garde ou, comme nous disons aujourd'hui, de garnison, dans les châteaux du comte pour un temps qui variait suivant leur contrat d'inféodation. Les roturiers étaient convoqués et commandés par leurs prévôts et ils devaient marcher même si l'armée n'était pas dirigée par le comte ou son lieutenant. Ils devaient le service militaire pendant toute la durée de

(1) Ce principe est proclamé par une charte de Thibaut V datée de 1267 où il s'agit du cours de la Seine au-dessous du moulin de Saint-Julien qui appartenait alors aux Templiers. Cpr. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 755.

(2) Voy. les textes dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 217.

(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 165.

l'expédition et étaient tenus de travailler aux fortifications. On ne sait pas à quel âge les roturiers pouvaient être appelés à l'armée. M. d'Arbois de Jubainville conjecture qu'ils étaient tenus du service militaire dès leur majorité, c'est-à-dire à l'âge de quinze ans (1). Ce qui est certain, c'est que les chartes de certaines communes fixent à soixante ans l'âge auquel le service de guerre cessait d'être obligatoire et encore devait-on, même après cet âge, fournir un remplaçant, dès qu'on était assez riche pour le payer (2). Le chevalier ou le roturier qui manquait au service militaire encourait une amende. On ignore quel pouvait être le nombre des roturiers que le comte de Champagne appelait à son armée, mais nous connaissons celui des chevaliers ; il était de 2030 sous Henri Ier et de 2200 sous Henri II (3).

Les deux capitales de la Champagne étaient, au XIIe siècle, Troyes et Provins. Les comtes y résidaient habituellement dans les palais qu'ils y possédaient. Henri le Libéral ordonna pendant son règne l'exécution dans ces deux villes de travaux considérables qui en firent de véritables capitales. L'Hôtel-Dieu de Troyes est encore aujourd'hui un reste des constructions entreprises sous ce prince à qui la tradition attribue aussi les travaux de dérivation de la Seine.

Comme tous les grands vassaux, les comtes de Champagne avaient une véritable cour et il semble qu'elle était, comme celle de Toulouse, particulièrement brillante. Les grands officiers de la cour de Champagne étaient, sous le règne de Henri le Libéral, le sénéchal, le connétable, le bouteillier, les chambriers, les maréchaux et le chancelier.

Le sénéchal, appelé *dapifer*, jusqu'en 1157, était à proprement parler, comme partout ailleurs, le lieutenant du comte. Aussi ses fonctions étaient-elles importantes sous les princes

(1) *Op. cit.*, t. IV, p. 691.

(2) De même, pendant le temps des foires, les marchands et les changeurs qui s'y trouvaient occupés pouvaient se faire remplacer.

(3) M. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. III, p. 209, a donné la liste des vassaux qui étaient obligés de tenir garnison pendant un certain temps dans les châteaux du comte de Champagne.

indolents, et plutôt honorifiques sous les princes actifs. Quelques comtes de Champagne, notamment Henri le Libéral, eurent à la fois plusieurs chambriers, sortes de ministres des finances, comme aussi plusieurs maréchaux. Mais il semble bien qu'il n'y eut jamais qu'un connétable, un sénéchal, un bouteillier, un chancelier. Celui-ci faisait rédiger les chartes et y apposait le sceau du comte. Sur certaines chartes on lit qu'elles ont été écrites par le chancelier en personne. Cette formule exprime-t-elle la vérité ou a-t-elle été employée par pure tradition, comme l'affirme M. d'Arbois de Jubainville (1)? Ce qui est certain, c'est qu'elle est très rare et il est possible dès lors qu'elle constate un fait. Le chancelier aurait alors écrit lui-même certaines chartes pour des causes particulières. Le chancelier avait sous ses ordres un notaire attaché à la personne du comte et des scribes qui résidaient dans certaines villes et étaient ordinairement pris parmi les clercs (2). Lorsque le chancelier était empêché, le notaire le remplaçait et faisait la délivrance des chartes aux parties.

Au-dessous de ces dignitaires les plus considérables, se plaçaient, à un degré moins élevé, les chapelains, l'aumônier, le cuisinier ou, comme on a dit plus tard, le maître-queux. Les chambellans n'apparaissent en Champagne qu'au XIIIe siècle. Nous ne parlerons pas des fonctionnaires inférieurs qui existaient en grand nombre à la cour du comte : panetiers, fauconniers, huissiers, ni de la maison de la comtesse de Champagne, femme du comte ou douairière, composée d'un personnel beaucoup plus restreint et exclusivement attaché à son service (3). En 1214, Simon de

(1) *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 135.

(2) Les scribes qui résidaient dans les communes paraissent cependant dépendre à la fois du chancelier et de la commune, comme cela résulte d'une charte de Meaux de l'année 1179, publiée par d'Arbois de Jubainville, sous le n° 304.

(3) Ainsi sous le règne de Henri le Libéral, la comtesse Mathilde, veuve de Thibaut, avait à son service, comme nous l'apprend une charte de 1154, un panetier, un clerc, un huissier, deux écuyers, un chambrier. Voy. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. III, p. 154.

Joinville, sénéchal de Champagne, prétendit contre la princesse Blanche, qu'il tenait cette dignité à titre de fief héréditaire. Ce fut la cause de difficultés dont certains points sont restés fort obscurs, mais il n'en est pas moins certain, d'après les chartes, que la famille de Joinville posséda la sénéchaussée à titre de fief héréditaire jusqu'au temps du roi Philippe de Valois (1). D'ailleurs, même après la réunion de la Champagne à la couronne, cette province conserva encore assez longtemps ses grands officiers, comme cela résulte du compte des baillis de Troyes et de Meaux pour l'année 1320 : le sénéchal, le connétable, le chambellan, l'échanson, le maréchal, le panetier, le maître-queux, le maître écrivain, figurent sur cette liste (2).

Le comte était assisté, pour l'administration, d'un conseil composé des grands officiers de la cour, d'un certain nombre de barons et de membres du clergé convoqués à cet effet. D'allieurs il n'était soumis, pour la réunion de ce conseil, à aucune règle obligatoire; l'assemblée n'était ni fixe ni permanente. Sans doute il était d'usage de la réunir à certaines époques de l'année et plutôt dans telles villes, notamment à Troyes, que dans toute autre; mais le comte n'était pas lié par cet usage. Le même arbitraire régnait pour la composition du conseil. En fait, les dignitaires de la couronne devaient représenter l'élément permanent. On aura remarqué que le conseil de Champagne se composait de deux éléments : les vassaux qui venaient par droit de naissance et en vertu du devoir féodal, mais que le comte convoquait en fait librement; les autres membres, qui n'étaient pas tenus par le devoir féodal et qui étaient appelés par le seul bon plaisir du prince.

S'agissait-il d'affaires administratives, le conseil donnait un simple avis; c'était le comte qui décidait et faisait exécuter. En matière législative, le rôle des barons et autres vassaux directs du comte était plus important : il fallait leur con-

(1) Voy. à cet égard Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 638.
(2) Voir la pièce dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 637.

sentement pour que le nouvel établissement fût obligatoire dans leurs terres; aussi le comte ne manquait pas de les convoquer tous dans ces circonstances. Lorsqu'il s'agissait d'administration de la justice, les mêmes personnages qui constituaient le conseil pouvaient aussi former la cour de justice. Mais alors tous les conseillers, sans distinction d'origine, avaient voix délibérative et prenaient part au jugement. Toutefois la présence d'un grand nombre de vassaux n'était pas nécessaire; on exigeait seulement que la cour fût suffisamment garnie de pairs (1). Selon Brussel, le comte de Champagne aurait eu deux cours de justice : la cour des barons, juridiction ordinaire, et les Grands Jours de Champagne, juridiction extraordinaire. La première se réunissait à des époques fixes et jugeait régulièrement; la seconde était convoquée à raison des circonstances, à des époques très variables (2). Cette distinction ne nous paraît pourtant pas fondée. Sans doute il était d'usage de convoquer les barons à certaines époques de l'année, mais il s'agissait plutôt là des sessions ordinaires de la cour du comte que d'une juridiction qui aurait été opposée aux Grands Jours. Qu'il s'agît de sessions ordinaires ou de sessions extraordinaires, c'était toujours la même cour qui statuait, composée de la même manière et siégeant dans la ville désignée par le comte. Il y a mieux : les Grands Jours, expression qui apparaît au XIIIe siècle, ont une portée générale et désignent la cour du comte, sans distinction entre les sessions ordinaires et les autres. En fait les Grands Jours se tenaient presque toujours à Troyes (3) ;

(1) Ces distinctions ressortent des nombreux documents relevés par M. d'Arbois de Jubainville, bien que cet auteur paraisse ne pas les faire. Rappelons aussi l'établissement du comte Thibaut relatif au droit de succession aux fiefs supérieurs aux vavassoreries, acte où figurent tous les noms de ceux qui y ont pris part. Il résulte des mêmes documents que les vassaux étaient très négligents à se rendre à l'assemblée du comte, tandis que les autres conseillers se montraient fort exacts. Le comte aurait pu rappeler aux premiers que l'obligation de venir leur était imposée par le lien féodal, mais il s'en gardait bien, car il était plus libre avec les autres conseillers.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 249.

(3) *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie* mentionnent souvent les Grands Jours de Troyes et donnent les noms des juges qui y siégeaient.

mais en droit cette cour n'était ni permanente, ni sédentaire. Ainsi la comtesse Blanche ouvrit, en 1211, les Grands Jours à Sainte-Menehould. Le comte présidait en personne ces Grands Jours ; en son absence il se faisait remplacer par le sénéchal (1).

La cour des comtes de Champagne jugeait directement les contestations entre le comte et ses vassaux, ou entre vassaux immédiats du comte, ou encore entre arrière-vassaux relevant de barons différents. On lui déférait aussi par appel les sentences des cours des barons en cas de déni de justice ou de faux jugement. Enfin la cour des comtes de Champagne était juge d'appel des baillis. En principe les roturiers n'étaient pas justiciables directs du comte ; leurs affaires allaient d'abord au bailli, mais cependant certaines personnes jouissaient du privilège d'échapper à la justice des baillis et des juges des foires et de ne relever directement que de la cour du comte (2). Il est bien certain qu'on pouvait appeler de la cour du comte de Champagne à celle du roi pour déni de justice ou pour faux jugement. C'est ce que nous apprend l'ancien coutumier de Champagne qui cite toutefois une application relative au duc de Bourgogne (3). Mais pouvait-on appeler, d'une manière générale, de la cour du comte de Champagne à celle du roi, même en dehors du cas de déni de justice et de celui de faux jugement, à partir de l'époque où l'appel se généralisa, par l'effet des innovations de saint Louis ? On ne peut pas répondre avec certitude à cette question. *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie* ne parlent que du déni de justice et du faux jugement ; ils semblent donc bien exclure l'appel dans les autres

Voy. notamment pour les Grands Jours de 1270, les art. 22 et 24, dans Richebourg, t. III, p. 213 ; pour les Grands Jours de 1287, art. 33, t. III, p. 215 ; pour les Grands Jours de 1295, art. 53 et 59, t. III, p. 218.

(1) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 246.

(2) Bourquelot, *L'Italie aux foires de Champagne*, p. 9. — Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 230 et 236.

(3) *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie*, art. 43. — L'art. 59 nous montre un appel pour défaut de droit, porté aux Grands Jours de Troyes de 1295, avec perte du droit de justice pour celui qui est convaincu d'avoir refusé de juger. Richebourg, t. III, p. 218.

cas. D'un autre côté, le recueil des *Olim* contient un grand nombre d'arrêts rendus contre les comtes de Champagne, mais aucun d'eux ne semble provenir d'un appel dans le sens actuel de ce mot (1).

Le comté de Champagne, définitivement constitué sous le règne de Henri I[er] le Libéral, se divisait en deux territoires : l'un comprenait les pays d'obéissance soumis à l'autorité immédiate du comte, l'autre les fiefs dont le comte n'avait que la suzeraineté. Les pays d'obéissance étaient divisés en châtellenies ou prévôtés et dans chacune d'elles se trouvait un chef-lieu muni d'un châtel, c'est-à-dire d'une forteresse (2). Quant aux fiefs servants, on en comptait plus de deux mille et il est impossible de donner l'énumération même des plus importants. Dans un certain nombre de châtellenies apparaît un vicomte dont les fonctions, les droits et les devoirs sont restés très obscurs. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que déjà à la fin du XII[e] siècle, des difficultés s'élevaient entre le comte et quelques-uns de ses vicomtes (3). Les vicomtes de Champagne paraissent avoir

(1) La plupart de ces arrêts sont intervenus entre les comtes de Champagne et d'autres vassaux immédiats du roi ou des sujets du roi. Cpr. *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 298, n° 8 ; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, p. 125, n° 1397, — *Olim*, I, p. 657-658, n° 19; Boutaric, p. 100, n° 1078. — *Olim*, I, p. 759-761, n° 19 ; Boutaric, p. 122-123, n° 1373. — *Olim*, II, p. 103, n° 18 ; Boutaric, p. 195, n° 2100. — *Olim*, II, p. 119, n° 37 ; Boutaric, p. 202, n° 2158. — *Olim*, II, p. 178-179, n° 23 ; Boutaric, p. 224, n° 2339. — *Olim*, II, p. 179, n° 24 ; Boutaric, p. 224, n° 2330. On cite, il est vrai, deux arrêts d'un caractère différent, mais qui cependant ne contiennent pas des applications bien nettes du droit d'appel. Le premier prescrit au maréchal de Champagne de faire payer des rentes que plusieurs chevaliers tenaient en fief du comte ; l'autre reçoit l'appel d'une sentence du bailli de Provins et rejette la réclamation du lieutenant du comte de Champagne qui se disait compétent. Il statue donc bien plutôt sur un conflit de juridiction. Cpr. arrêt de 1278, dans les *Olim*, II, p. 119, n° 27 et Boutaric, p. 202, n° 2158 ; arrêt de 1283, dans les *Olim*, t. II, p. 228, n° 6 et Boutaric, p. 237, n° 2490.

(2) On en comptait vingt-huit : Château-Thierry, Oulchy, actuellement dans le département de l'Aisne ; Bar-sur-Aube, Ervy, l'Isleaumont, Méry-sur-Seine, Payns, Pont-sur-Seine, Rosnay, Troyes, Villemaur (Aube) ; la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne) ; Bussy-le-Château, Châtillon-sur-Marne, Epernay, Fismes, Lachy, Mareuil-sur-Ay, Montfélix, Sézanne, Vertus, Vitry (Marne) ; Bray-sur-Seine, Coulommiers, Meaux, Montereau, Provins (Seine-et-Marne) ; Saint-Florentin (Yonne).

(3) On en a la preuve dans une notice de Thibaut, comte de Champagne, publiée par Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 679.

été chargés de l'administration d'une partie du comté dans laquelle se trouvait une ville où ils établissaient leur siège : ils prenaient le nom de cette ville, à moins qu'ils ne possédassent quelques seigneuries particulières. Le comte concédait à chacun d'eux une partie considérable de son domaine et en retour il le chargeait de l'administration de la police et de la justice de la contrée. De bonne heure les vicomtes de Champagne considérèrent leurs vicomtés comme des fiefs héréditaires ; aussi au lieu d'exercer le pouvoir souverain en vertu d'une délégation, ils entendirent en user en leur nom propre. C'est ainsi que le vicomte de La Ferté-sur-Aube, ayant contesté au comte certains droits, on dut procéder à une enquête en 1199 pour régler la situation. Il fut reconnu que le comte avait le droit d'établir dans la vicomté, un prévôt qui devenait en même temps le prévôt du vicomte. Ce prévôt avait le droit d'établir des maires sans le consentement du vicomte, de tenir des plaids dans la vicomté, de toucher les lods des terres à son profit jusqu'à concurrence de douze deniers. Le prévôt avait seul le droit d'accenser. De son côté, le vicomte percevait du prévôt cinq sous à l'époque de sa nomination ; il avait le droit de loger chez les maires qui étaient tenus en même temps de l'entretenir ; lorsque les lods et ventes dépassaient douze deniers, ils devaient être partagés par moitié entre le comte et le vicomte. Dans ses tournées, le vicomte pouvait juger les flagrants délits, mais il partageait le profit de la justice avec le comte. L'un n'avait pas le droit de retenir l'homme de l'autre sans son consentement. Les cens se partageaient également par moitié entre le comte et le vicomte. On voit par ce seul exemple combien les vicomtes étaient gênants pour le comte. Aussi à partir de l'époque où les baillis apparurent, non seulement le comte de Champagne ne créa plus de vicomtés, mais il s'efforça même de racheter celles qui existaient (1).

Pendant longtemps les comtes de Champagne n'eurent que des prévôts dont les fonctions administratives et judiciaires

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 691.

étaient les mêmes que dans les autres grands fiefs. Les baillis n'apparaissent en Champagne qu'après le testament de Philippe-Auguste qui les organisa dans le domaine de la couronne. Sans doute le mot bailli existait depuis longtemps, mais avec un sens différent, désignant tantôt un mandataire quelconque, tantôt un serviteur. C'est à la fin du XIIe siècle qu'on voit, pour la première fois en Champagne, des fonctionnaires supérieurs connus sous le nom de baillis, chargés à la fois de l'administration de la justice et des finances, pourvus de fonctions permanentes et placés au-dessus des prévôts, gruyers et sergents du comte. Il semble que les premiers baillis, au nombre de quatre, n'eurent pas de ressorts propres et furent tous également compétents dans la mesure de leurs instructions pour toute l'étendue du comté. Après l'avénement de Thibaut IV, les baillis eurent, la plupart du temps, un ressort déterminé; si parfois quelques-uns d'entre eux prirent le titre pur et simple de bailli, ce fut là un fait très exceptionnel et le plus souvent, au contraire, ils indiquaient dans leurs actes le chef-lieu du territoire placé sous leur administration (1). Pendant le règne de Thibaut IV, les bailliages furent au nombre de dix au moins, savoir : Bar-sur-Aube, Château-Thierry, Chaumont-en-Bassigny, Épernay, Ervy, Montereau, Provins, Sézanne, Troyes et Vitry. Après la mort de Thibaut IV, on ne voit plus de bailli à Bar-sur-Aube, à Château-Thierry, à Épernay, à Ervy ni à Montereau ; sur dix bailliages, cinq disparaissent. Deux nouveaux surgissent, celui de Nogent-le-Roi qui dura peu de temps et celui de Meaux. Dans les derniers temps de l'autonomie de la Champagne, Chaumont, Sézanne et Vitry continuèrent à avoir chacun leur bailli. Les autres bailliages furent ordinairement réunis sur la même tête, de sorte qu'en réalité on ne comptait plus que quatre baillis. En effet, une sentence du 1er février 1276, énumérant les juges

(1) Voy. par exemple pour le bailli de Chaumont *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie*, art. 51, 63, 65, dans Richebourg, t. III, p. 218, 219, 220.

dont était composé à cette époque le tribunal suprême du comte, ne mentionne que quatre baillis (1). Ce nombre ne fut pas modifié après la réunion de la Champagne à la couronne; mais les circonscriptions changèrent en partie. Chose curieuse à constater, la jurisprudence de ces quatre bailliages royaux prépara la formation de quatre coutumes distinctes pour la Champagne, lesquelles se substituèrent à l'ancienne coutume générale du temps des comtes (2).

Les prévôts et les baillis rendaient en Champagne la justice dans les mêmes conditions qu'ailleurs, il n'y a donc pas lieu de nous y arrêter. Il y avait aussi des justices municipales dans les villes, mais les maires ne jugeaient qu'à charge d'appel devant le prévôt; du prévôt on allait au bailli et du bailli au comte.

Il y avait aussi, soit pour l'administration, soit pour la justice, un grand nombre de fonctionnaires inférieurs sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister : des sergents chargés des actes d'exécution et notamment des saisies en matière judiciaire (3), des receveurs de péage, des receveurs de tonlieu, des employés des forêts, d'autres pour les monnaies, etc.

Il est facile de connaître les dépenses personnelles du comte de Champagne et celles qu'exigeait l'administration de la province, surtout à l'époque de la réunion du pays à la couronne, car nous possédons les comptes du premier semestre de l'année 1285 et ceux du second semestre de l'année 1287. Les dépenses des bailliages et des prévôtés comprenaient l'entretien des bâtiments et autres immeubles, les gages des fonctionnaires, les frais de justice, ceux de levée des impôts, les fiefs et aumônes, pensions et rentes

(1) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 486.

(2) Les quatre bailliages royaux furent ceux de Chaumont, Meaux, Troyes et Vitry. Le bailliage de Troyes reprit donc une existence propre sous les rois ; ceux de Sézanne et de Provins furent englobés dans le bailliage de Meaux ; ceux de Chaumont et de Vitry ne subirent que des modifications secondaires dans leurs circonscriptions territoriales.

(3) *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie*, art. 25.

viagères. Il est évident que les premières dépenses devaient varier à l'infini d'une année à l'autre. Quant aux gages des employés et agents du comte, ils étaient fort nombreux et ceux des fonctionnaires les plus élevés semblent avoir été considérables, notamment les salaires des gouverneurs (1). Les baillis touchaient en 1285, 250 livres par an, soit 5,026 francs 58 centimes au pouvoir de 25,133 francs. On ignore si les gardes des foires avaient droit à un salaire, mais il est certain que leurs clercs touchaient un traitement fixe et des indemnités supplémentaires. Les sergents à cheval, chargés de la garde des chemins pendant les foires, recevaient par jour trois sous valant trois francs à cette époque et représentant quinze francs de nos jours. La garde des châteaux, maisons et parcs du comte coûta, pendant le premier semestre de l'année 1285, 549 livres 9 sous 9 deniers. Sous le titre de fief, le comte payait à certains personnages de véritables rentes, tantôt héréditaires, tantôt viagères. Ces mêmes rentes attribuées à des églises, portaient le nom d'aumône (2). Les dépenses de l'hôtel, comprenant l'entretien de la maison du comte, les indemnités aux dignitaires de la cour, les frais de réception des ambassadeurs, etc., ne présentent aucune particularité (3). Il ne faut pas oublier qu'indépendamment de ces dépenses ordinaires il y avait aussi des dépenses extraordinaires qui variaient à l'infini dans leurs causes et dans leur montant, frais de guerres, de croisades, rachat de rentes

(1) En 1285, le gouverneur Jean de Joinville touchait 40 sous par jour, soit 40 francs 21 centimes au pouvoir de 201 francs de la monnaie actuelle, ce qui donne par an 730 livres, valant à cette époque 14,617 fr. 70 centimes et aujourd'hui 73,088 francs. Le second gouverneur, Gautier de Chambly, n'avait que 20 sous par jour.

(2) Voy. sur tous ces points d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 845 et suiv. On y trouvera un état des rentes tenues en fief des comtes de Champagne. Le montant total des fiefs et aumônes payées par le comte s'éleva pendant le premier semestre de l'année 1285 à 3,662 livres et pendant le second semestre de l'année 1287 à 5,922 livres. Le total de ces deux sommes donne pour une année entière 9,584 livres valant 192,599 francs, au pouvoir de 962,995 francs, près d'un million, environ le sixième du revenu brut du comte.

(3) Voy. à cet égard l'article de Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 5e série, t. IV, p. 57 et suiv., 70 et suiv.

créées par les prédécesseurs, achats d'immeubles, etc. Il faut aussi relever, comme trait de mœurs du temps, l'usage des comtes de Champagne, à charge d'ailleurs de réciprocité, de cautionner d'autres grands feudataires ou certains de leurs vassaux; mais si ces cautionnements étaient très fréquents, en fait ils n'étaient pas très onéreux et les comtes de Champagne n'étaient presque jamais obligés de payer au lieu et place de ceux qu'ils avaient garantis (1).

Les ressources ordinaires des comtes de Champagne étaient considérables et cependant parfois, dans les circonstances exceptionnelles, elles devenaient insuffisantes. Le comte se décidait alors, pour sortir de ses embarras financiers, à emprunter; d'autres fois il recourait à l'aliénation de certains biens du domaine (2). Mais, le plus souvent, les ressources ordinaires suffisaient pour faire face à toutes les dépenses.

L'actif de la fortune du comte de Champagne se décomposait en biens du domaine, droits que le comte percevait comme seigneur féodal, impôts qu'il levait en qualité de souverain. Les biens du domaine étaient de natures très diverses, châteaux, terres, forêts, prés, fiefs, chemins, rivières, etc., la plupart productifs, quelques-uns onéreux. Certains comtes accrurent ce domaine, d'autres le diminuèrent, notamment Henri le Libéral qui doit son nom aux nombreuses donations dont il gratifia les établissements religieux (3). Le comte de Champagne possédait aussi un grand nombre de maisons dans les villes et dans les campagnes; celles-ci

(1) M. d'Arbois de Jubainville n'a pas relevé moins de 68 cautionnements donnés par les comtes de Champagne, depuis l'avénement de Blanche de Navarre jusque vers la fin du règne de Thibaut V, et c'est seulement dans deux cas que le comte a été obligé de payer. — Cpr. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p 855 et suiv.

(2) Pour subvenir aux charges que lui imposait l'honneur de régner sur les chrétiens de Palestine, Henri II dût emprunter à dix banquiers et il mourut avant d'avoir pu acquitter sa dette. Thibaut IV est resté célèbre par ses prodigalités qui l'ont aussi obligé à recourir à la bourse d'autrui. Voy. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 838 et suiv.

(3) On en trouvera l'énumération dans d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 264.

appelées masures ou hostises, étaient habitées par des paysans, celles-là par des bourgeois, moyennant un prix de location.

Les nombreuses forêts du comté de Champagne étaient administrées par des employés spéciaux placés sous les ordres des prévôts, mais leur exploitation laissait fort à désirer et le bois était à si bas prix, qu'elles devaient produire fort peu. En outre les comtes avaient le tort de faciliter la dévastation de leurs forêts en y consentant un grand nombre de droits d'usage très divers. Enfin les comtes de Champagne possédaient des serfs en grand nombre, car au XIIe siècle, telle était encore la condition de la plupart des habitants de la Champagne, et aux serfs il faut assimiler à cette époque les aubains, qu'ils viennent de l'étranger ou d'autres parties de la France.

Comme seigneur féodal, le comte de Champagne percevait un grand nombre de redevances ; il avait notamment droit à des tailles à merci sur les habitants qui étaient presque tous ses serfs et ses vilains, à moins qu'en vertu d'une charte spéciale les habitants d'une localité n'eussent été relevés de cette charge ou qu'elle n'eût été fixée pour eux à tant par tête, ou encore par abonnement, à une somme totale. Ainsi en 1190 le comte Henri le Jeune accensa à perpétuité, moyennant une redevance annuelle de six cents livres, la taille qu'il avait droit de percevoir sur les habitants de la ville et châtellenie de Provins, s'interdisant pour l'avenir d'en lever aucune autre, sous une forme quelconque (1). La taille était généralement connue en Champagne sous le nom de jurée, qu'elle consistât en un impôt de quotité payé par les habitants d'après leur fortune ou qu'elle eût été convertie au moyen d'un abonnement en un impôt de répartition (2). Le comte de Champagne exerçait aussi de nombreuses corvées ; il touchait

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 151.

(2) Cet impôt étant proportionnel, on pourrait le prendre comme base d'étude si l'on voulait se rendre compte de l'accroissement successif de la fortune en Champagne. Voy. à cet égard Le Fèvre, *Les finances de la Champagne*, p. 51 et suiv.

des dîmes inféodées; il avait droit aux redevances en nature les plus diverses (1). Le cens était dû suivant le droit commun.

Les juifs produisaient d'importantes ressources au comte, et bien que nous ne possédions pas leur recensement complet, nous en savons cependant assez par des indications partielles, pour pouvoir affirmer qu'ils étaient fort nombreux en Champagne. La plupart, mais non tous, appartenaient au comte ; il y avait aussi des vassaux du comte propriétaires de juifs. Ceux-ci étaient, pour ainsi dire, à la merci de leurs seigneurs et ils leur procuraient de grands bénéfices ; aussi se disputait-on la propriété des juifs comme une ressource précieuse. Ces malheureux ne jouissaient d'aucune sécurité ; les rois et les grands vassaux révoquaient arbitrairement toutes les mesures qu'ils avaient prises en leur faveur, les expulsaient pour les rappeler ensuite et les chassaient de nouveau après avoir mis chaque fois la main sur leurs biens. Aussi les juifs s'attachaient-ils à faire rapidement fortune et prêtaient-ils à des taux exorbitants. Le prêt à usure était pour eux une source d'immenses bénéfices. Aujourd'hui l'année est la période qui sert de base au calcul du taux de l'intérêt ; mais alors les banquiers chrétiens de Champagne faisaient usage d'une période plus courte, l'intervalle qui séparait les termes de paiement de chacune des six foires ; elle durait donc en moyenne deux mois ; pour les banquiers juifs, la période légale était la semaine, mais ce taux parut si élevé, que les comtes les obligèrent à se contenter de deux deniers, ce qui représente encore 43 fr. 75 pour cent par an, non compris les intérêts des intérêts.

D'ailleurs, ce n'étaient pas toujours les juifs qui profitaient de ces bénéfices. Après avoir fait fortune, il fallait la cacher pour ne pas tomber sous le coup d'une mesure d'expulsion. Les juifs ruinaient sans doute leurs débiteurs en faisant

(1) Notamment aux frésinges. On désignait ainsi une redevance annuelle d'un cochon de lait ou de sa valeur estimée deux sous. Cpr. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. I, p. 401 et t. III, p. 283.

vendre leurs biens, mais ensuite les seigneurs profitaient de cette ruine en mettant la main sur les biens des juifs. Ce résultat soulevait toutefois des difficultés lorsque le débiteur dépendait d'un autre seigneur que le juif. Aussi, pour les prévenir, le roi de France Philippe-Auguste et le comte de Champagne Thibaut IV conclurent, en 1198, un traité aux termes duquel les juifs du roi ne devaient pas prêter aux sujets du comte, ni les juifs du comte aux sujets du roi (1).

En principe, les juifs étaient de véritables serfs, et, comme tels, taillables arbitrairement, à merci. Mais si les comtes de Champagne avaient maintenu les juifs dans cette situation, ceux-ci auraient fini par quitter le pays. Aussi, pour éviter une pareille ruine, les comtes de Champagne, Thibaut III et Thibaut IV, fixèrent, d'une manière précise, le montant de la taille que devaient payer les juifs et qui portait le nom de cens. Toutefois, les comtes ne se faisaient pas faute de lever de temps à autre des impôts extraordinaires sur eux. En outre, les juifs ne pouvaient obtenir la constatation légale de leurs créances qu'en faisant revêtir leurs titres d'un sceau spécial et c'était encore là l'occasion d'établir à leur charge un droit de sceau. Le comte de Champagne avait le droit de s'emparer pour ses besoins des chevaux et de la literie des juifs, sauf à les leur rendre ensuite; en 1222, Thibaut IV renonça à ce droit pour cinq ans à la demande des intéressés. A la mort d'un juif, tous ses biens appartenaient au comte, si, au moment du décès, il n'existait pas d'héritier direct vivant avec le défunt. Enfin, lorsqu'un juif quittait la Champagne pour s'établir ailleurs sans le consentement du comte, celui-ci s'emparait encore des biens qu'il y laissait (2).

Nous retrouvons aussi en Champagne au profit du comte (et de quelques-uns de ses vassaux) le droit d'étalage qu'on payait pour obtenir la faculté de placer sa marchandise sur la voie publique, le droit de marché, le terrage ou droit du seigneur de prendre chaque année une portion déterminée

(1) **D'Arbois de Jubainville,** *op. cit.*, **t. IV, p. 835.**
(2) **D'Arbois de Jubainville,** *op. cit.*, **t. IV, p. 827 à 836.**

de la récolte, le vinage, redevance analogue établie sur les vignes, le banvin, le forage qui se percevait toutes les fois qu'on mettait en perce un tonneau contenant du vin ou tout autre liquide à vendre, le minage, droit perçu à l'occasion du mesurage des grains, le péage ou droit de circulation, dû pour les marchandises transportées à dos d'hommes ou d'animaux, par opposition au rouage, droit de même nature, perçu toutes les fois que la marchandise était transportée sur voitures et charriots, le poids ou droit exclusif de peser moyennant redevance, le portage, droit de péage, perçu aux portes des villes, le salage, dû à l'occasion de la vente du sel, le seigneuriage ou bénéfice de la monnaie provenant de la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale de cette monnaie, le tonlieu, les lods et ventes, etc. Le comte de Champagne avait aussi, dans un grand nombre de villes, châteaux, monastères, le droit de gîte, c'est-à-dire de se faire loger et nourrir gratuitement chaque année pendant un certain temps, ordinairement un jour et une nuit (1). Lorsque le comte avait passé une année sans user de son droit de gîte, il avait bien soin de s'en faire donner l'équivalent en argent. Dans certains, à défaut de ce droit de gîte, le comte de Champagne exerçait un droit de réquisition sur les denrées alimentaires pour les besoins de sa maison. Il avait aussi, sur un certain nombre de forêts qui ne lui appartenaient pas, la gruerie qui lui permettait d'opérer des prélèvements sur les coupes de bois et d'exiger qu'aucun défrichement n'eût lieu sans son consentement.

Ces droits de gruerie étaient très importants ; aussi étaient-ils parfois aliénés à des prix fort élevés. Ainsi, en 1229, Thibaut IV vendit aux Templiers, la gruerie de leurs bois en Champagne, pour 10,000 livres, somme qu'on exprimerait aujourd'hui par 202,638 francs 38 centimes et qui vaudrait

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 563 et 565. — On trouvera dans d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, l'énumération des localités où le droit de gite était dû au comte de Champagne aux XIIe et XIIIe siècles, t. II, p. XXXVI et suiv., LX et suiv.; t. III, p. 285, 286.

1,013,192 francs à raison de la diminution de valeur de l'argent (1).

Nous ne parlerons pas des nombreuses amendes judiciaires qui étaient une source de profits pour le comte de Champagne et pour ses officiers, mais il est curieux de relever le droit de location sur les maisons des foires dont une partie revenait au comte de Champagne plutôt à titre de souverain qu'en qualité de seigneur féodal.

Pour ce qui concerne la régale en cas de vacance des évêchés, le comte de Champagne était placé dans une situation particulière; il n'avait pas la régale sur l'archevêché de Reims ni sur les évêchés de Châlons et Langres, car les territoires de ces diocèses ne faisaient pas partie du comté de Champagne et les prélats placés à leur tête étaient, comme le comte de Champagne, grands vassaux de la couronne et pairs de France. Bien au contraire le comte de Champagne était homme de fief de chacun d'eux à raison de châteaux ou domaines situés dans leurs territoires et qui étaient des appendances de son comté. Les évêchés de Troyes et de Meaux étaient de nature différente et Brussel a soutenu à tort que le comte de Champagne n'exerçait même pas sur eux la régale qui aurait appartenu au roi. Mais les textes qu'il cite ne paraissent pas décisifs (2). Tout au plus peut-on en conclure que peut-être à certains moments les évêques se sont plaints de la régale et ont essayé d'obtenir sa suppression; mais c'est en effet là ce qui se produisait dans les grands

(1) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 819.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 309 et suiv. Cet auteur invoque un acte de Saint Louis de 1233, adressé à Thibaut le Posthume, comte de Champagne, où il est dit que le roi vient de recevoir le serment de fidélité de Nicolas, élu évêque de Troyes et qu'en conséquence il lui a rendu les *regalia* de l'église de cette ville. Mais le même texte ajoute que, de son côté, le comte de Champagne doit restituer au même évêque les biens qu'il tenait en régale. Résulte-t-il de là que, tout en prétendant à la régale, le roi l'aurait cependant laissé exercer au comte de Champagne ou bien la régale existait-elle à la fois au profit du roi sur certains biens et au profit du comte sur d'autres? Quant à l'évêché de Meaux, Brussel cite deux textes, l'un de 1240, qui ne dit pas un mot de la régale et l'autre de 1224 qui fait allusion à un abus du droit de régale, ce qui est bien différent.

fiefs. En fait, le comte de Champagne, en sa qualité de comte de Meaux, exerçait la régale sur l'évêché de cette ville, et comme comte de Troyes il jouissait du même droit sur l'évêché de sa capitale. Au XIe siècle, le droit de régale comprenait même encore l'acquisition des meubles de l'évêché ; mais pour donner satisfaction aux réclamations du clergé, le comte de Champagne ne tarda pas à y renoncer et à se contenter de son droit d'usufruit.

Au point de vue municipal, on compte en Champagne un certain nombre de systèmes qui peuvent se ramener à quatre types : certaines villes sont gouvernées par un agent du comte ou du seigneur local ; d'autres, tout en restant sous l'autorité du comte ou du seigneur jouissent de nombreux privilèges ; d'autres sont érigées en communes ; d'autres enfin sont soumises à un régime mixte, moitié communal, moitié seigneurial.

Le régime de droit commun était le premier : preuve certaine que les comtes de Champagne n'entendaient pas laisser aux villes une indépendance qui aurait pu compromettre leur suprématie. Dans certaines localités les roturiers étaient administrés par des fonctionnaires du comte appelés prévôts ou maires selon l'importance de l'agglomération.

Ce système s'est successivement affaibli à mesure que les comtes ont concédé des franchises plus ou moins étendues aux villes ; ces franchises ont évidemment varié selon les localités ; mais souvent le comte s'est borné à copier la charte de franchise d'autres villes. Ainsi les chartes de Chaumont en Bassigny et d'Ervy furent imitées de la coutume de Lorris. Il faut en dire autant de celles de Chaource, de Maraye en Othe, de Villeneuve au Chatelot, etc. Dans toutes ces villes, la charte remplaçait le régime de l'arbitraire par celui de la légalité en déterminant les pouvoirs du prévôt qui continuait à être nommé et révoqué par le comte, les droits et les charges des habitants ; mais elle ne conférait pas de véritables libertés municipales.

Dans d'autres localités, les bourgeois acquirent plus d'in-

dépendance et jouirent, ou peu s'en faut, des privilèges de la commune : le prévôt du comte fut supprimé et remplacé par un maire assisté d'un conseil, tous deux élus par les habitants. Telle fut la charte de Meaux. Cette ville obtint, en 1179, du comte Henri le Libéral, une charte de commune qui fut copiée sur la charte royale de Soissons. Aussi était-il stipulé qu'en cas d'obscurité ou de lacune, les difficultés provenant de l'insuffisance de la charte, seraient soumises à des jurés pris dans la ville de Soissons (1). La charte de Meaux, a été confirmée par Thibaut III (1198), par Blanche de Navarre (1203), par Thibaut IV (1222), par Thibaut V (1258 et 1268), par Henri III (1274) et par Philippe le Bel. La ville était administrée par un maire et des jurés qui étaient bien certainement électifs, malgré le silence de la charte sur ce point. Ces magistrats avaient droit de justice civile et criminelle, sauf exception pour les crimes les plus graves qui étaient réservés au prévôt du comte : les amendes étaient dues aux seigneurs et non à la ville. La charte reconnaissait à la commune le droit de guerre, conséquence naturelle de sa souveraineté féodale et que nous aurons occasion de rencontrer souvent (2).

Cette importante charte de Meaux a été, sauf des modifications de détail, concédée par Thibaut IV à Fismes (1227) et à Ecueil (1229). Une autre charte, celle de Beaumont en Argonne, restée célèbre, a aussi servi de modèle à un certain nombre de chartes champenoises. D'après la charte de Beaumont, le maire, les échevins ou jurés sont nommés chaque année par les habitants, et ce corps électif est investi de l'autorité judiciaire, mais à charge d'appel. C'est encore une sorte de régime communal, mais déjà affaibli. La charte donnée par Blanche de Navarre à la Neuville-au-Pont, celle de Blan-

(1) On trouvera la charte de Soissons dans Bouquet, t. XIV, p. 72 ; mais c'est un texte incomplet. Voy. à cet égard Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 31, p. 9, où sont indiqués les recueils contenant le texte de la coutume de Soissons.

(2) Ce fait a cependant étonné M. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 720.

cheville, de Rochefort et de Florent se rapprochent singulièrement de la loi de Beaumont.

Reste enfin un dernier système d'une nature mixte et qui fut très répandu en Champagne. Les membres du conseil communal étaient bien des habitants de la ville, mais ils n'étaient pas élus par les bourgeois; c'était le seigneur de la localité qui les choisissait. Ce conseil municipal remplissait les fonctions de prévôt; étaient ainsi administrées les villes de Chaudefontaine, la Villeneuve, Bray-sur-Seine, Saint-Florentin, Saint-Memmie, Coulommiers, Bar-sur-Seine, Villemaur, Châtillon-sur-Marne, Dormans, la Ferté-sur-Aube et surtout Provins et Troyes. La charte de Troyes est une œuvre originale du comte Thibaut IV qui la concéda en septembre 1203. C'est le plus ancien document émané des comtes de Champagne et écrit en français, dont l'original soit parvenu jusqu'à nous. D'après cette charte, le maire et ses assesseurs, échevins ou jurés, sont nommés par le comte; sauf de rares exceptions, la ville a droit de justice; le comte lui abandonne le produit des amendes, mais il stipule en retour une rente annuelle de 300 livres. Cette charte obtint un immense succès et fut étendue à beaucoup d'autres villes. Malgré tout, Troyes ne sut pas profiter de sa liberté et elle ne tarda pas à être écrasée par les dettes. Certains auteurs ont pensé que Troyes avait dû acheter cette liberté au comte de Champagne, contracter un emprunt pour faire face à ses engagements et que telle serait la cause de ses embarras financiers. Mais il serait d'autant plus nécessaire de justifier cette assertion par des preuves, que nous ne voyons dans aucun autre cas les comtes de Champagne vendre les libertés municipales aux villes. Il est bien plus probable que l'administration des habitants de la ville fut déplorable, à Troyes comme ailleurs, et que de là naquirent les difficultés. Aussi douze ans après avoir donné l'affranchissement à Troyes, Thibaut lui retira le bénéfice de la charte et ne lui conserva que deux privilèges, celui de payer la taille conformément à la charte de 1230 et celui d'une commission composée de douze membres, choisis

par le comte, chargée de la levée de cet impôt ; mais le maire et les jurés disparurent avec leurs fonctions administratives et judiciaires.

Fort souvent, les chartes donnent aux villes qui ont obtenu des privilèges, le nom de communes ; tel est notamment le cas pour la ville de Provins dès le XIIe siècle. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de ce mot qui, très fréquemment au moyen âge, désigne aussi tout simplement la réunion des habitants d'une localité. Ainsi Provins n'était certainement pas au XIIe siècle une commune dans le sens étroit de ce mot, c'est-à-dire une ville indépendante, s'administrant librement, par des magistrats de son choix et si l'on fait exception pour Meaux, cette observation peut s'appliquer à presque toutes les autres localités de Champagne que les chartes de la même époque désignent sous le nom de communes.

Au total, la politique des comtes de Champagne vis-à-vis des villes a été la même que celle des autres grands feudataires et du roi : elle a dépendu des circonstances bien plus que de leur propre initiative. Sauf quelques exceptions, ils n'ont pas accordé spontanément les libertés communales. Les villes de la Champagne ne sont jamais parvenues au degré d'indépendance auquel sont arrivées celles de la Flandre et cependant elles étaient aussi prospères et aussi riches par les mêmes causes, l'activité de l'industrie et l'étendue du commerce. Mais les comtes de Champagne, fortement appuyés sur la royauté, ont été assez habiles pour assurer toujours leur suprématie.

Il ne faut pas oublier, en terminant, les fameuses foires de Champagne et de Brie qui contribuèrent, pendant les XIIe et XIIIe siècles, à développer dans ces pays la richesse, le commerce et l'industrie. On n'a pas encore pu fixer l'époque de la création de ces foires ; il est déjà question de la foire de Troyes dès le Ve siècle, avant la chute de l'empire romain, dans une lettre de Sidoine Apollinaire à saint Loup (1). Mais il n'en est plus fait mention ensuite qu'au moyen âge, au

(1) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. I, p. 429.

XIIe siècle. Le roman d'Auséis, fragment du *Cycle* de Garin le Loherain, composé au XIIIe siècle, attribue à Charles le Chauve la création des foires de Champagne et de Brie. Ce qui est plus certain, c'est que les comtes de la maison de Blois s'attachèrent à donner une grande importance à ces foires. C'est surtout sous le règne d'Henri le Libéral qu'elles prirent une nouvelle extension. Les plus importantes étaient au nombre de six : Lagny, Bar-sur-Aube, Provins au mois de mai, Troyes à la Saint Jean, Provins à Saint Ayoul, Troyes à Saint Rémy. Il y avait en outre des foires moins importantes à Hautvillers, Vertus, Châlons, Reims, Bar-sur-Seine, Tonnerre, Sézanne. Ces grandes foires de Champagne et des autres provinces de la France correspondent assez exactement à nos expositions universelles; elles répondaient au même but, mettre en relations commerciales les marchands des principales contrées de l'Europe. De plus, elles étaient nécessitées par la difficulté des communications, par celle des envois d'argent et par l'absence de toute sécurité sur les routes. Grâce à ces foires, qui se tenaient à des dates fixes, les marchands savaient à l'avance à quelle époque ils se rencontreraient; ils s'entendaient entre eux pour former de véritables caravanes et éviter ainsi les mauvais traitements sur la route; ils fixaient aussi à l'époque de la foire leurs règlements de compte et leurs échéances. Mais en outre il était nécessaire de les soustraire à l'application du droit commun, très dur au moyen âge pour les étrangers qui étaient en général assimilés aux serfs et privés de toute justice. Aussi les comtes de Champagne avaient-ils accordé aux marchands qui venaient de toutes les parties de l'Europe, des privilèges et de sérieuses garanties pour leurs personnes et pour leurs biens. Les règlements du comte déterminaient l'emplacement de la foire; chaque nation avait sa halle; les paiements se faisaient en général en monnaie de Provins, laquelle jouissait, on s'en souvient, d'une légitime réputation, et le change s'opérait par l'intermédiaire de banquiers lombards, florentins, caorsins ou juifs, sous la surveillance des

agents du comte. De même, les pesées devaient se faire, sous peine d'amende, dans un établissement spécial, pour assurer l'exacte exécution des contrats et exclure la fraude. Des gardes de la foire, *custodes nundinarum*, étaient chargés de la police. Un prévôt spécial jugeait toutes les contestations nées en foire dans une loge provisoire établie au milieu du champ de foire et qu'on enlevait après le départ des marchands. Un crieur annonçait l'ouverture et la clôture de la foire (1).

Les comtes de Champagne s'attachaient à faciliter l'arrivée à la foire et le retour dans leur pays, des marchands étrangers. A cet effet ils passaient souvent avec les États voisins des traités qui assuraient aux marchands la liberté et la sécurité pendant le voyage. D'ailleurs, les comtes percevaient sur les marchandises certains droits qui étaient pour eux une source de sérieux revenus, sans cependant constituer des tarifs prohibitifs. Grâce à toutes ces sages mesures, on voyait affluer aux foires de Champagne des marchands venant non seulement de toutes les provinces de France, Bourgogne, Flandre, Picardie, Normandie, Provence, Languedoc, mais aussi de tous les pays de l'Europe, Italie, Suisse, Allemagne, Pologne, Pays-Bas, Angleterre, Espagne, Portugal et même d'Orient. Les marchandises consistaient en bestiaux, denrées de toutes sortes, draps, lainages, tissus d'or, d'argent ou de soie, toiles de chanvre ou de lin, cuir, pelleteries, fourrures, crin, épices, drogueries, etc. Mais à partir du XIVe siècle les foires de Champagne déclinèrent assez rapidement. Les rois eurent le tort d'augmenter les droits sur certaines marchandises et ces impôts étant devenus prohibitifs, produisirent leurs effets ordinaires. En outre, la réunion à la couronne avait, sous certains rapports, modifié la situation économique

(1) Le jour de la fermeture il parcourait les rues en criant *harez* c'est-à-dire emballez. Cpr. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. III, p. 234. Suivant cet auteur, ce mot vient du même radical que le vieux français *arroy*, que les mots actuels arrangement, désarroi, que les mots de basse latinité *arrayamentum*, *arrayatio*. Le verbe correspondant à ces substantifs est arrer, aréer, arreer, araier, en latin *arraiare* qui signifie mettre en ordre.

du pays. Enfin la guerre de Flandre et surtout celle de Cent Ans, suspendirent pour longtemps les relations commerciales ou tout au moins les rendirent fort difficiles (1).

La situation du comte de Champagne vis-à-vis du clergé présentait des particularités remarquables. Dans aucun autre grand fief le clergé n'était aussi indépendant. La Champagne, en effet, comprenait deux provinces ecclésiastiques ; chacune avait à sa tête un archevêque, l'un à Reims, l'autre à Sens. Les diocèses étaient au nombre de sept : Châlons-sur-Marne, Langres, Meaux, Reims, Sens, Soissons et Troyes. Or, les villes archiépiscopales de Reims et de Sens et les villes épiscopales de Châlons-sur-Marne, Langres et Soissons, ne faisaient pas partie des États du comte de Champagne. Il est probable qu'il en était de même de presque tout le temporel de l'évêché et du chapitre de Troyes. Le pouvoir féodal du comte ne pouvait donc guère s'exercer que sur les évêchés de Troyes et de Meaux; mais en fait cette autorité était souvent méconnue. Tous les archevèques et évêques de Champagne, même ceux de Troyes et de Meaux, étaient élus par les chapitres cathédraux; les comtes de Champagne ne prenaient aucune part à leur nomination (2). Les prélats ne se gênaient pas pour user et même abuser à tout propos de l'excommunication contre les comtes de Champagne. On a relevé sept sentences d'excommunication ou d'interdit lancées par les évêques contre Blanche de Navarre, contre Thibaut IV, contre certains de leurs vassaux et pour des causes tout à fait secondaires. Le pape, à l'occasion, critiquait l'emploi si fréquent de peines aussi graves (3). Une bulle d'Innocent III défendit à tout juge ecclésiastique de prononcer contre

(1) Voir sur les foires de Champagne et de Brie, Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne*, Paris, 1865-1866, 2 vol. in-4°.

(2) Voy. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 603.

(3) Les seules fonctions ecclésiastiques à la nomination du comte de Champagne étaient, sous le règne d'Henri le Libéral, les canonicats et une partie des dignités des quatre collégiales de Saint-Étienne de Troyes, de Saint-Kyriace et de Notre-Dame du Château de Provins, de Saint-Nicolas de Sézanne. Mais il va sans dire que le comte de Champagne choisissait ses aumòniers et ses chapelains. Cpr. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. III, p. 170.

Blanche de Navarre aucune sentence d'excommunication, de frapper d'interdit ses États sans monition préalable. Il était dit en outre qu'en cas d'appel au Saint-Siège par la princesse Blanche, les sentences d'excommunication ou d'interdit lancées après cet acte d'appel devraient rester sans effet. Honorius III et Grégoire IX renouvelèrent ces dispositions en faveur de Thibaut IV. Innocent IV accorda même à ce comte, en 1246, le privilège personnel de ne pouvoir être excommunié et à son comté celui de ne pouvoir être frappé d'interdit qu'en vertu d'un ordre spécial du Siège Apostolique. Ce privilège ne devait durer que trois ans, mais le pape Alexandre IV décida, d'une manière absolue pour l'avenir, que le droit d'excommunier le comte, sa femme et ses terres, n'appartiendrait plus qu'à la papauté. Cette décision fut confirmée par Urbain IV et par Grégoire X. A l'exemple du roi de France et d'autres grands feudataires, le comte de Champagne obtint encore d'autres privilèges moins importants, droit d'être personnellement relevé de l'interdit dans les pays frappés de cette peine, dispense d'observer la disposition du concile de Latran (1215) qui obligeait à demander l'absolution au curé de la paroisse, autorisation d'avoir des confesseurs spéciaux, etc., etc. (1). Comme on le voit, les rapports des comtes de Champagne avec la papauté furent toujours très faciles. Les comtes trouvaient dans la papauté un appui contre les prétentions exagérées et les abus des évêques. D'ailleurs, la papauté reconnaissait volontiers que les comtes de Champagne accordaient une sérieuse protection aux monastères et autres établissements religieux auxquels ils faisaient même souvent des libéralités considérables. Ainsi Henri le Libéral fonda l'abbaye bénédictine de Champbenoit vers 1160, l'abbaye cistercienne de la Channoye en 1169, les collégiales séculières de Saint-Kyriace et de Notre-Dame-du-

(1) Voy. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 590 et suiv. Sur les faveurs analogues au profit du roi de France, voy. Tardif, *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, dans la *Collection des documents inédits*. Nous reviendrons sur ce point en nous occupant, dans le volume suivant, de la royauté.

Château de Provins, de Saint-Étienne de Troyes, de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, de Saint-Nicolas de Sézanne.

Le clergé régulier était représenté en Champagne par les ordres de saint Benoît, de saint Augustin, de Cîteaux, de Prémontré et de Fontevrault, du Temple et de saint Jean de Jérusalem. Quelques-uns des monastères jouissaient d'une indépendance à peu près complète, mais en général cependant le comte de Champagne exerçait sur le clergé régulier les mêmes droits que les autres grands feudataires et ce clergé régulier échappait beaucoup moins à son autorité que le clergé séculier. Ainsi les monastères ne pouvaient élire leur abbé qu'avec l'autorisation du comte. Telle était la règle des religieux et religieuses des abbayes de l'ordre de saint Benoît et de celui de saint Augustin, les plus anciens de la province. Les abbayes de l'ordre de Citeaux et celles de Prémontré n'étaient pas soumises à cette obligation. Les abbayes bénédictines et augustines, qui ne pouvaient élire leur abbé sans le consentement du comte, paraissent avoir été précisément celles dont la garde appartenait à ce prince. En vertu de son droit de garde, le comte avait, pendant la vacance de l'abbaye, l'administration et la jouissance des biens; l'abbé n'entrait en possession qu'en vertu de l'investiture du comte et celui-ci aurait pu la lui refuser s'il avait été élu sans son consentement. La plupart des abbayes étaient aussi soumises au droit de gîte qui les obligeait à loger et à nourrir gratuitement le comte et sa suite une fois chaque année. Les abbayes de l'ordre de Citeaux semblent avoir échappé à cette charge; elles n'en hébergeaient pas moins le comte et son cortège chaque fois qu'il venait les visiter, mais par pure courtoisie et non en vertu d'une obligation et le comte avait l'habitude de faire en retour un riche présent. Quelques abbayes étaient tenues de redevances annuelles au profit du comte, mais c'était d'ailleurs là un fait exceptionnel. Le droit d'amortissement était très général et le comte de Champagne n'en accordait que fort rarement, presqu'à regret, l'affranchissement. Même dans ce dernier cas, le monastère n'était relevé du droit

d'amortissement que jusqu'à concurrence d'un certain nombre de rentes qui ne devait pas être dépassé. On ne sait d'ailleurs pas quel était le tarif du droit d'amortissement en Champagne.

Au XIIe siècle, les hospices destinés aux infirmes et aux malades, étaient tenus en Champagne par les religieux et religieuses de l'ordre de saint Augustin. Le comte exerçait directement sa surveillance sur ces hospices, en vertu de son droit de patronage. A ce même titre il nommait le directeur de chaque établissement, sauf ratification par l'évêque qui donnait l'investiture canonique et avait aussi le droit de la refuser s'il croyait le candidat incapable ou indigne. Au XIIe siècle, le comte n'exerçait plus par lui-même son droit de surveillance; il l'avait délégué à son aumônier (1). Les communautés religieuses qui desservaient l'établissement religieux, avaient le droit de présenter un candidat à la nomination du comte. Le même droit appartenait aux habitants de la ville en qualité de fondateurs lorsque la ville avait créé un établissement de ce genre. Ainsi étaient nommés tous les directeurs, maîtres, précepteurs, proviseurs ou prieurs placés à la tête des établissements hospitaliers.

§ 5. — LE DUCHÉ DE BOURGOGNE (2).

En vertu du traité de Verdun, la Bourgogne entra dans le lot de Charles le Chauve, sauf la Bresse qui fut comprise

(1) Voy. Guignard, *Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu de Troyes*. — D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 77.

(2) **Bibliographie :** Du Chesne, *Histoire des roys, ducs et comtes de Bourgogne et d'Arles*, Paris, 1619, in-4. — Du même, *Histoire généalogique des ducs de Bourgogne de la maison de France*, Paris, 1628, in-4. — Forel, *Régeste soit répertoire chronologique de documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 1862, t. XIX, in-8. — Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol. — Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-fol. — Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* (1002-1183) ; Dijon, 1885-1887, 2 vol. in-8. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, Paris, 1824-1826, 13 vol. in-fol. — *Documents pour servir à l'histoire de Bourgogne*, publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône, réunis et annotés par Marcel Canat, Châlon-sur-Saône, 1863.

dans la part de Lothaire. A la fin du IXe siècle et pendant une partie du Xe, la Bourgogne fut gouvernée par un duc bénéficiaire, Richard le Justicier, qui étendit sa domination de l'Yonne au Jura. C'est pendant son gouvernement, en 910, que fut fondé le fameux monastère de Cluny (1). Le gendre de Richard, Gislebert de Vergy, étant mort sans postérité, le célèbre Hugues le Grand donna le duché à Othon son second fils. Celui-ci eut pour successeur, en 996, Othe Guillaume. Le roi de France Robert Ier lui enleva la Bourgogne et Henri Ier la donna en 1032 à son frère Robert. Ce prince fut la souche de la première famille ducale capétienne

— Palliot et Petitot, *Le Parlement de Bourgogne, son origine*, etc., Dijon, 1649 et 1735 ; Châlon-sur-Saône, 1851. — De Lacuisine, *Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute, précédé d'un discours sur la ville de Dijon et ses institutions les plus reculées*, Dijon et Paris, 1857, 2 vol. in-8; 2e éd., 1864, 3 vol. in-8. — Joly, *Traité de la Chambre des comptes de Dijon*, 2e éd., Dijon, 1653, 1 vol. in-fol. — Larcher de Lavernade, *Histoire de la ville de Sens*, Sens, 1847, 1 vol. in-8. — Chardon, *Histoire de la ville d'Auxerre jusqu'aux États généraux*, Auxerre, 1834-35, 2 vol. in-8. — Jurain, *Histoire des antiquités et prérogatives de la ville et comté d'Aussone*, Dijon, 1611, 1 vol. in-8. — Rossignol, *Histoire de Beaune depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Beaune, 1854, 1 vol. in-8. — Perry, *Histoire de la ville et cité de Châlon-sur-Saône... et de quelques particularités de la province*, Châlon, 1659, 1 vol. in-fol. — Girault, *Essais historiques et biographiques sur Dijon*, Dijon, 1814, 1 vol. in-12. — Rosny, *Histoire de la ville d'Autun*, Autun, 1802, 1 vol. in-4. — Grapin, *Histoire abrégée du comté de Bourgogne et de ses souverains jusqu'au règne de Louis XV*, 2e éd., Besançon, 1780, 1 vol. in-12 et 1787, 1 vol. in-8. — Droz, *Mémoire pour servir à l'histoire du droit public de Franche-Comté*, Besançon, 1789, 1 vol. in-8. — Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, Besançon, 1840-46, 2 vol. in-8. — Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne*, Paris, 1851, 2 vol. in-8. — *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, publiés par l'Académie de Besançon, Besançon, 1839-44, 3 vol. in-8. — Droz, *Recherches historiques sur la ville de Besançon. Établissements civils et religieux*, Besançon, 1861-62, 2 vol. in 8. — Gatin et Besson, *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments*, Besançon, 1851, 2 vol. in-8. — Droz, *Mémoire pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, Besançon, 1760 et Pontarlier, 1840, 1 vol. in-8. — Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville de Poligny*, Lons-le-Saunier, 1767-69, 2 vol. in-4. — Béchet, *Recherches historiques sur la ville de Salins*, Besançon, 1828-1830, 2 vol. in-8. — Signalons en terminant les deux ouvrages les plus récents qui se rattachent à nos études : Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360, *étude sur la société et les institutions d'une province française au moyen âge*, Paris, 1882, 1 vol. in-8. — Simonnet, *Étude sur l'ancien droit en Bourgogne*, Paris, 1873, 1 vol. in-8.

(1) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, Preuves, I, p. XXI.

qui régna jusqu'en 1361. A cette époque le duc Philippe de Rouvre mourut en laissant comme héritier le plus proche précisément le roi de France Jean. La Bourgogne fut alors réunie à la couronne, non pas par droit de déshérence, mais par dévolution successorale (1). La réunion fut de courte durée ; dès l'année 1363 le roi Jean donna le duché de Bourgogne à son dernier fils, Philippe le Hardi. Cette seconde maison de Bourgogne eut quatre princes qui ont joué presque tous un rôle important dans l'histoire, surtout à l'occasion de la guerre de Cent Ans ; Philippe (1363-1404), Jean sans Peur (1404-1419), Philippe le Bon (1419-1467) et Charles le Téméraire (1467-1477). Ce dernier duc étant mort misérablement au siège de Nancy en ne laissant qu'une fille pour héritière, le roi Louis XI s'empara du duché de Bourgogne. Dès le 11 janvier 1477 il écrivit aux bonnes villes du duché pour leur notifier ses droits (2). Les commissaires du roi furent bien reçus, traitèrent avec les États de Bourgogne qui se bornèrent à demander le retrait des troupes royales et la confirmation de leurs privilèges ; le roi s'empressa de leur donner satisfaction (3).

Comme tous les grands vassaux du moyen âge, comme le roi lui-même, le duc est un seigneur féodal ayant ses vassaux ; mais il est aussi en outre un véritable souverain et exerce des droits régaliens. Dans toutes les circonstances il entend bien plus agir en son nom personnel que comme représentant du roi. Sans doute il lui obéit en vertu de son droit féodal, mais il ne se considère pas comme son agent (4).

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, note 9, p. 324.

(2) « Que ce ainsi était, portaient ces lettres, que M. de Bourgogne fût mort ou prins, ce que Dieu ne veuille, en ce cas ils savent bien que le dit duché est de sa couronne et aussi que Mademoiselle sa fille est la plus proche parente et filleule à laquelle il veut garder son droit en toute façon comme le sien propre et que faire le doit, par quoi il les avise qu'ils ne se mettent en nulles mains autres que les siennes. »

(3) Les privilèges de la Bourgogne furent aussi confirmés par Charles VIII et ceux des États de la province par François I[er]. Voy. Continuateur de Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. CDXI et CDXXII.

(4) Nous ne partageons pas en tous points l'opinion de M. Seignobos sur les caractères du duc de Bourgogne. Voy. *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 159 et suiv.

Le duc de Bourgogne était un des plus hauts et des plus puissants feudataires du roi de France. Il était pair du royaume; à partir d'une certaine époque il fut même le premier des pairs et il prit en cette qualité le titre de *doyen des pairs* qui lui conférait la prérogative de passer dans toutes les circonstances, notamment aux cérémonies du sacre, avant tous les autres pairs de France (1). On a beaucoup discuté sur le point de savoir à quelle époque précise le duc de Bourgogne a pu se dire le doyen des pairs. On a prétendu que de bonne heure il avait été le premier pair laïque du royaume. Mais c'est là une erreur; cette qualité paraît bien avoir appartenu au duc de Normandie jusqu'au jour de la réunion du duché à la couronne. Ce duché était en effet le plus important de tous par l'étendue de son territoire. A la même époque, c'est-à-dire aux XIIe et XIIIe siècles, la Bourgogne était loin d'avoir atteint les limites auxquelles elle est parvenue dans la suite. Ainsi il y avait des comtes particuliers d'Auxerre, de Tonnerre et de Mâcon qui ne relevaient même pas du duché de Bourgogne. Le comté de Châlon-sur-Saône fut réuni au duché en l'année 1237 par suite d'une acquisition du duc Hugues IV. Enfin Châtillon-sur-Seine et toute la contrée qui a formé plus tard le bailliage de La Montagne ne faisaient pas partie du duché de Bourgogne, mais étaient un fief particulier que le duc tenait de l'évêque de Langres. Nous verrons aussi que vis-à-vis des évêchés le duc de Bourgogne ne jouissait pas du droit de recommandation reconnu aux ducs de Normandie et d'Aquitaine. Nous savons par Roger de Hoveden, qu'au sacre de Philippe-Auguste, ce fut le duc de Normandie, Henri, roi d'Angleterre, qui porta la couronne, preuve certaine de sa prééminence sur les autres ducs (2). Il est bien probable qu'après le duc de Normandie venait le duc d'Aquitaine et en troisième

(1) Voy. les lettres par lesquelles le roi reconnait que le duc Jean lui a fait foi et hommage comme pair et doyen des pairs de France, dans Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. CCXXXIX.

(2) Le passage de Roger de Hoveden est rapporté par Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 133, note.

lieu, avant les comtes pairs laïques, le duc de Bourgogne (1). Un registre de la Chambre des comptes de Paris, de l'an 1325, qui fait mention des douze pairs de France, place le duc de Normandie avant celui de Bourgogne. On peut donc affirmer qu'aucun des ducs de cette race n'a joui du titre de premier pair du royaume. Cette qualité a été conférée pour la première fois par le roi Jean en 1363 dans la donation qu'il fit du duché de Bourgogne à son quatrième fils Philippe, premier duc de la seconde race (2). C'est à partir de cette époque que le duc de Bourgogne prit le titre de doyen des pairs et de premier pair de France et qu'en fait on lui a reconnu la préséance sur les autres (3).

Les ducs de Bourgogne n'ont jamais contesté d'une ma-

(1) On est loin de s'entendre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, sur les règles de préséance entre le comte de Flandre et le comte de Toulouse. Les uns mettent en première ligne le comte de Toulouse, sous prétexte que son comté est plus ancien que celui de Flandre et que, dans le cartulaire de Champagne connu sous le nom de *Liber principum*, les chartes du comte de Toulouse sont toujours placées avant celles du comte de Flandre. Mais d'autres donnent le pas au comte de Flandre en faisant observer que, d'après le passage déjà cité de Roger de Hoveden, le comte de Flandre portait l'épée royale au sacre de Philippe-Auguste, marque de dignité la plus importante après celle du duc de Normandie. Dans l'ordonnance sur les amortissements de l'année 1275, le comte de Flandre est placé en première ligne; puis viennent le duc de Guyenne, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le comte de Toulouse, le comte de Champagne. Cpr. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, appendices, p. 423. — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 133, note.

(2) La charte du roi Jean donnée à Nogent-sur-Marne le 6 septembre 1363, porte que le roi, (lequel, on s'en souvient, avait acquis le duché par droit de succession), à la prière et à la demande de ses sujets de Bourgogne, donne et cède le duché pairie à son fils Philippe pour lui et les siens à perpétuité, à charge de retour à défaut d'enfants mâles nés ou descendus de lui par légitime mariage; puis elle ajoute que le roi crée et fait le même prince son fils duc et premier pair de France.

(3) A l'occasion du sacre du roi Charles VI, le duc d'Anjou, frère du duc de Bourgogne, prétendit qu'il devait passer le premier comme étant plus âgé; le duc de Bourgogne protesta et fit valoir son titre de doyen. Le roi assembla son conseil, mais il y eut partage et le roi trancha seul la question en faveur du duc de Bourgogne. Au moment de la cérémonie le duc d'Anjou ne se plaça pas moins à côté du roi, mais alors le duc de Bourgogne vint se mettre entre le roi et le duc d'Anjou et celui-ci n'osa pas protester. Aux Etats généraux on continua à contester la préséance à la Bourgogne. C'est ainsi qu'en 1484 les députés de la Normandie prétendirent passer avant ceux de la Bourgogne; le roi leur donna tort et reconnut que les députés de Bourgogne avaient la préséance sur tous les autres. Cpr. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 490.

nière sérieuse la suzeraineté du roi de France (1). Il y avait même dans le duché des fiefs qui relevaient directement du roi et c'était là, bien entendu, un avantage fort recherché (2). Au XVe siècle le duc de Bourgogne s'efforça de profiter de l'affaiblissement de la monarchie pour augmenter ses prérogatives. Mais dès l'année 1448 le roi sut y mettre bon ordre et Philippe le Bon dut envoyer des ambassadeurs au roi de France; il restitua au duc les aides de Màcon, défendit au bailli de Sens d'accorder des gardes générales aux dépens du duché de Bourgogne, donna des lettres d'abolition aux gens de guerre qui avaient servi contre lui, renonça aux droits d'acquêt sur les ecclésiastiques de Bourgogne et aux évocations de leurs causes à Sens, accorda au duc tous les revenus de Sens et de Saint-Gengoux. Mais le duc dut formellement reconnaître la suzeraineté du roi; il donna même une déclaration en forme dans laquelle il protesta qu'en employant la formule *à la grâce de Dieu*, il n'entendait nullement préjudicier à la souveraineté du roi (3).

Plus d'une fois les ducs de Bourgogne obtinrent des dignités du roi de France; ainsi Robert devint grand chambellan du roi Philippe III et plus tard Philippe IV nomma ce même duc lieutenant au pays de Lyon (4).

D'ailleurs le duc de Bourgogne jouissait en général des droits régaliens et des prérogatives qui appartenaient aux grands vassaux, vis-à-vis de la couronne. Ainsi le roi ne pouvait faire aucun établissement obligatoire dans le duché

(1) Des difficultés s'étant élevées entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres qui se plaignit au roi Louis VII le Jeune, celui-ci fit comparaître à Moret les deux adversaires devant sa cour et rendit un arrêt en faveur de l'évêque. Cpr. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 335. Après la mort de Philippe-Auguste, la duchesse régente de Bourgogne, Alix de Vergy, se rendit à Reims au sacre de Louis VIII, prêta serment au roi de le servir contre tous et de ne pas se marier sans sa permission; de son côté, le roi s'engagea à ne pas la marier contre son gré. Cpr. Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 392.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 398.

(3) Continuateur de Plancher, t. IV, p. 266. — Le duc eut bientôt occasion de donner une preuve de sa fidélité au roi de France en refusant d'assister le dauphin dans sa révolte contre son père. Continuateur de Plancher, t. IV, p. 291.

(4) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 103.

ni y lever aucune taxe sans le consentement du duc. Les ordonnances royales de 1350, 1351, 1361, 1367 avaient aboli les guerres privées et restreint l'usage du duel judiciaire et cependant en 1370 les guerres privées étaient encore permises en Bourgogne (1). Lorsque le roi voulait lever une taxe sur la Bourgogne, pour en rendre l'acceptation plus facile par le duc, il offrait assez volontiers la condition d'en partager le bénéfice avec son vassal. Aussi en 1297, le roi Philippe le Bel fut autorisé par le duc à lever en Bourgogne un impôt, mais à la condition que celui-ci se partagerait entre eux et que les agents du roi s'entendraient avec ceux du duc pour la perception et la répartition. Ils procédèrent en effet suivant ces instructions, mais ils gardèrent tout l'impôt pour le roi; le duc s'empressa de réclamer et obtint en effet la restitution de la moitié (2). Le roi Charles V demanda aussi un subside à la Bourgogne à l'occasion de la guerre. On lui accorda 27,000 livres et pour les lever le duc permit l'imposition pendant un an de huit deniers par livre sur les vins, laines, et denrées de Bourgogne, destinées à l'exportation (3). Nous verrons bientôt que le duc de Bourgogne avait comme le roi de France un conseil, un parlement, des états généraux et que, suivant la nature des lois, il était assisté de l'une ou de l'autre de ces assemblées. Les lois relatives au domaine du duc étaient délibérées dans son conseil qu'il composait à son gré de prélats, barons, hommes de loi. Voulait-il rendre une loi applicable même dans le domaine de ses barons, le parlement, composé de légistes, en était saisi. Mais à ces conseillers le duc adjoignait les barons. En 1387 le parlement réuni à Beaune, vota deux ordonnances contre les Lombards des deux Bourgognes qui ruinaient le pays

(1) Plancher, *op. cit.* t. III, p. 34 et 35.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 125. — Cpr. Preuves, t. II, p. XCVI. — Voy. aussi des lettres par lesquelles le roi Charles V gratifie le duc de Bourgogne de toutes les aides qui se pourront lever pendant un an dans son duché. Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. VI.

(3) En réalité la plus grande partie de la somme servit à payer une dette du roi envers le duc de Bourgogne. Cpr. Plancher, *op. cit.* Voy. aussi Preuves, t. III, p. VII.

par leurs usures excessives (1). A partir de l'établissement des Etats, leur consentement fut nécessaire pour la création d'impôts nouveaux (2).

A la suite de ces assemblées, le duc de Bourgogne rendait des ordonnances rédigées dans la même forme que celles du roi de France (3). Ce pouvoir législatif du duc de Bourgogne est formellement reconnu par un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1386, intervenu à l'occasion d'une contestation née entre le duc et la ville de Dijon (4).

On possède un nombre assez élevé des ordonnances des ducs de Bourgogne, pour pouvoir affirmer qu'ils exerçaient fréquemment l'autorité législative, surtout au commencement du XVe siècle et spécialement dans le but de donner plus d'unité au duché et de fortifier leur autorité. Nous avons déjà constaté et nous devons remarquer encore une fois que la concentration des pouvoirs se réalisa aussi bien au profit des grands vassaux de la couronne qu'au profit du roi, à la fin de la féodalité (5). En dernier lieu le duc de Bourgogne exerçait volontiers et souvent seul le pouvoir législatif, mais en réalité par des ordonnances qui peuvent être considérées dans une certaine mesure plutôt comme l'exercice du pouvoir exécutif et de police. Ainsi, en 1415, le duc Jean sans Peur fit, de sa propre et seule autorité, une ordonnance générale pour la réformation du duché et de la comté de

(1) Défense fut faite aux Lombards de prêter à usure, sous menace de confiscation de leurs biens et de peines corporelles arbitraires; les prêts et autres contrats usuraires qu'ils avaient passés auparavant furent déclarés nuls et on leur interdit de rien réclamer de leurs débiteurs au-delà des sommes qu'ils avaient prêtées. Une seconde ordonnance enjoignit aux vassaux du duc dans les deux Bourgognes, sous peine de confiscation de leurs fiefs et de leurs autres terres, de tenir la main à ce qu'il ne se fît aucun prêt ou autre contrat usuraire avec les sujets de leurs seigneuries. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 109. — Cpr. Preuves, III, p. CXXIV.

(2) Continuateur de Plancher, Preuves, t. IV, p. CCXXXVI.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 108 et Preuves, p. CXXIV.

(4) Plancher, *op. cit.*, t. III, Preuves, p. XCVI et suiv.

(5) Nous citerons seulement, à titre d'exemples, l'ordonnance de 1404 sur les prévôtés et châtellenies de Bourgogne et deux ordonnances de l'année suivante, l'une sur l'administration de la justice, l'autre pour la réformation du duché.

Bourgogne et du comté de Charolais à l'effet de relever ces contrées de l'épuisement dans lequel elles étaient tombées à la suite des guerres (1).

Comme souverain féodal, le duc de Bourgogne avait le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. Non seulement il pouvait construire des places fortes et occuper les châteaux rendables de ses vassaux, suivant les principes du droit féodal, mais en outre les villes n'avaient pas le droit de se fortifier sans son consentement. C'est ainsi qu'une ordonnance de Jean sans Peur fut rendue en 1417 pour fortifier Dijon et aussi pour l'embellir (2). Ainsi encore, au XIIIe siècle, le duc Hugues IV entreprit une guerre contre le comte de Champagne (3).

Les mines d'or appartenaient de plein droit au duc. En 1453, il permit à un sieur de la Huerra de rechercher les gisements qui pouvaient exister dans le duché et de les exploiter, mais il se réserva le dixième du produit (4). De même le duc s'attribuait le droit d'anoblir (5). Il avait aussi le droit d'accorder des lettres de grâce et de rémission; mais nous verrons que d'ailleurs ce privilège n'était pas réservé aux grands vassaux de la couronne.

(1) Cette ordonnance, en 197 articles, révoque et supprime les charges d'un certain nombre de receveurs, châtelains, capitaines des places, procureurs, avocats, conseillers et autres; elle diminue considérablement les gages des officiers conservés; elle supprime beaucoup de pensions; le nombre des greniers à sel est limité à douze dans les trois provinces; tous les tabellionages du duché doivent être donnés à ferme de deux ans en deux ans et toutes les écritures y être faites sans aucune rétribution spéciale. Enfin un grand nombre de dépenses sont réduites ou supprimées. Une autre ordonnance de même nature et de la même année, destinée à compléter la première, nomme des commissaires réformateurs avec pleins pouvoirs, pour juger toutes les causes, civiles ou criminelles, sans aucun appel possible contre leurs sentences, et ayant mission de veiller à la conservation des droits du duc. Cpr. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 432 et suiv.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 466.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 5.

(4) Continuateur de Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 282.

(5) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 228. — Voy. une délibération de Conseil du duc pour obliger les anoblis à payer les marcs et autres droits. Leurs enfants étaient relevés de cette charge à la condition de suivre le métier des armes. Continuateur de Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. IV, p. CLXI.

Le droit de battre monnaie fut plus d'une fois, en Bourgogne comme ailleurs, la cause de sérieuses difficultés. Philippe le Bel ne fut pas le premier à altérer les monnaies. Déjà avant lui d'autres princes avaient recouru aux mêmes moyens pour se procurer des ressources. Ainsi le duc de Bourgogne, Robert, se permit de si fréquentes variations dans les monnaies, que des plaintes générales s'élevèrent de toutes parts, du clergé, de la noblesse, des bourgeois. Le duc répondit qu'il consentait à renoncer à ces pratiques si ses sujets, de leur côté, s'engageaient à lui payer certains impôts devenus tout à fait indispensables pour le gouvernement du pays (1282). Un accord intervint en effet entre lui et le clergé; il promit de ne plus toucher aux monnaies, mais les évêques, abbés, chapitres, couvents, s'engagèrent à donner pendant deux ans le dixième de leurs revenus. Un accord analogue fut conclu avec les nobles et les bourgeois. Toutefois il fut convenu que ce dernier règlement serait soumis à l'acceptation du pape, du roi Philippe et des États du duché. Le pape donna son consentement, à la condition qu'une enquête serait faite par les évêques de Clermont et d'Auxerre sur la vérité des faits allégués et qu'en outre le roi de France et les trois quarts des personnes intéressées donneraient aussi leur assentiment. Mais les religieux de Saint-Bénigne avaient, en vertu d'une concession et moyennant une redevance de soixante-quinze livres par an, droit à la moitié des bénéfices qui provenaient de la fabrication des monnaies et de plus le duc ne pouvait pas changer les monnaies sans leur assentiment. Lorsque le duc, en exécution des engagements qu'il avait pris, voulut commencer la réforme et l'amélioration des monnaies, il dut demander le consentement des religieux. Ceux-ci l'accordèrent, mais sous certaines conditions. Il fut convenu que les religieux continueraient à jouir, comme par le passé, de la moitié des bénéfices provenant de la frappe des monnaies, que cette fabrication aurait seulement lieu à Dijon, que les monnayeurs, avant de commencer une nouvelle

fonte, devraient jurer à l'abbé et aux religieux de leur donner la part des bénéfices à laquelle ils avaient droit. Les religieux n'avaient pas oublié que le duc avait obtenu des dixièmes pendant deux ans ; ils lui réclamèrent leur part et pour les satisfaire, le duc dut leur donner une somme de deux mille livres qu'ils eurent le droit d'employer en acquisitions de fiefs ou arrière-fiefs relevant du duc, sans que celui-ci pût critiquer ces acquisitions du moment qu'elles rentraient dans sa garde. Le duc déchargeait aussi l'abbé et les religieux de Saint-Bénigne, les prieurs de leurs dépendances, les hommes et clercs de leurs monastères ou villages, de l'obligation de payer le dixième qui venait de leur être accordé. Il consentait, pour le cas où il manquerait à sa promesse, à être contraint de la garder par les évêques d'Autun, de Langres et de Châlons ou par un d'eux seulement. Il reconnaissait à ces prélats le droit de l'excommunier sans autre forme de procès, lui et ses successeurs, et de mettre le duché en interdit. Ce traité de 1282 était, comme on le voit, par certains côtés, très dur et fort onéreux pour le duc ; mais il lui donnait pleine liberté pour la fabrication de la monnaie à Dijon, pourvu qu'il le fît dans la mesure des besoins du duché et de deux ans en deux ans. Après chaque fabrication, la nouvelle monnaie devait être appréciée par les évêques d'Autun et de Châlons. S'ils ne la trouvaient pas loyale, ils pouvaient excommunier le duc et même mettre ses États en interdit (1).

Le duc de Bourgogne eut aussi parfois, au sujet de la monnaie, des difficultés avec le roi de France. En 1298, Philippe le Bel ayant appris que certaines monnaies étrangères avaient cours en Bourgogne, enjoignit au duc de les retirer de la circulation et de poursuivre ceux qui les mettraient de nouveau dans le commerce (2). Un peu plus tard, en 1300, intervint entre le roi et le duc une convention qui avait pour objet évident d'aider le roi dans ses embarras en facilitant le place-

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 79.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 112.

ment de sa monnaie. Le duc s'engageait à retirer pour trois ans sa propre monnaie de la circulation et consentait à ce que celle de Tours, c'est-à-dire celle du roi, fût seule employée. Il était bien entendu qu'au bout de trois ans la monnaie du duc reprendrait cours, que le traité n'impliquait aucune atteinte au droit du duc de battre monnaie et n'emportait pas, pour l'avenir, la faculté pour le roi d'imposer sa monnaie (1).

Les difficultés reparurent avec les religieux de Saint-Bénigne lorsque le duc Eudes IV fit battre monnaie à Auxonne à son profit exclusif. Les religieux rappelèrent les anciennes conventions qui obligeaient le duc à ne frapper monnaie qu'à Dijon et à partager les bénéfices avec eux. Les commissaires nommés par le duc ayant reconnu fondées les observations des religieux, le duc se décida à passer avec eux un nouveau traité; il prit à ferme et pour la durée de sa vie le droit de battre monnaie partout où il le voudrait. Mais la convention n'ayant été passée que pour la durée de sa vie, à sa mort les religieux reprirent leurs anciens droits, notamment celui d'exiger que la monnaie fût frappée seulement à Dijon (2). Néanmoins on voit dans la suite, notamment au commencement du xve siècle, le duc de Bourgogne battre monnaie à Dijon, Châlons, Auxonne, Saint-Laurent et Cuisery (3). En dernier lieu, la duchesse douairière, femme de Jean sans Peur, chargée de gouverner le duché en l'absence de son fils, rendit une ordonnance pour empêcher les mauvaises monnaies de pénétrer en Bourgogne : elle exclut notamment celle du dauphin et fit battre de nouvelles monnaies de bon aloi (4).

Comme vassal du roi, le duc était tenu envers lui de tous les devoirs résultant de la féodalité. Il devait notamment l'assister à la guerre, même contre ses propres vassaux de Bourgogne, lorsque ceux-ci avaient fait tort à des vassaux du roi

(1) Plancher, *op. cit*., t. II, p. 113; Preuves, t. II, p. CI et CXV.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 177.
(3) Continuateur de Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 13.
(4) Continuateur de Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 32 et 1420.

établis dans le duché. Ainsi Hugues III prit les armes pour porter secours à Louis le Jeune contre le comte de Châlons que le roi voulait châtier à cause de certaines violences qu'il s'était permises vis-à-vis de l'abbaye de Cluny (1). De même, le duc de Bourgogne devait venir à la cour du roi comme juge ou comme justiciable. Nous possédons un certain nombre d'arrêts de la cour du roi rendus au sujet du duc de Bourgogne (2). Ce fut d'abord le bailli de Mâcon que le roi chargea de surveiller ses intérêts et de régler ses rapports avec le duc de Bourgogne (3). Plus tard ce fut le bailli de Sens qui reçut cette mission (4). Dans plus d'une circonstance le roi essaya de faire sentir sa suzeraineté, même sous prétexte d'accorder des droits à son vassal. Ainsi le roi Charles, si soucieux des prérogatives royales, consentit à reconnaître au duc de Bourgogne le droit de faire grâce aux criminels de son duché (5). Plus d'une fois le roi, on s'en souvient, essaya de s'immiscer dans les affaires de Bourgogne au sujet de la monnaie (6). En 1304, Philippe le Bel rendit une ordonnance prescrivant d'exécuter en Bourgogne les mesures qu'il avait prises contre l'usure des juifs et chargeant ses officiers de veiller à cette exécution (7). Malgré tout, les ducs de Bourgogne surent toujours sauver leur indépendance des dangers qui la menaçaient et jusqu'au dernier jour, tout en recon-

(1) Le roi et le duc de Bourgogne s'emparèrent de Châlons et de presque toutes les autres villes et terres du comté ; le roi en confia la garde au duc de Bourgogne qui la conserva jusqu'au jour où le fils du comte révolté consentit à se soumettre et à donner satisfaction ; le roi prescrivit alors au duc de Bourgogne de rendre le comté de Châlons. Cpr. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 355.

(2) Voy. par exemple le jugement du roi Louis VII, rendu à Moret, en son plein Parlement, en faveur de Geoffroy, évêque de Langres, contre Eudes II, duc de Bourgogne. Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. I, p. XLVIII. — Cpr. Lettres du roi de France touchant les ajournements en cas d'appel au regard du duc de Bourgogne, Plancher, *op. cit.*, Preuves, p. CXV.

(3) Voy. par exemple une déclaration du roi Philippe de Valois adressée au bailli de Mâcon, Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. I, p. LXXX.

(4) Voy. une charte de 1325 du roi au bailli de Sens, dans Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. CLXXXVI.

(5) Plancher, *op. cit*, Preuves, t. I, p. CXXIV.

(6) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. XCVII et CI.

(7) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. CXX.

naissant leur vassalité vis-à-vis du roi, ils purent se conduire en véritables souverains dans leurs États.

Le duc de Bourgogne n'était pas seulement vassal du roi de France pour son duché ; il était aussi, pour la comté, vassal de l'Empereur et celui-ci savait le lui rappeler à l'occasion, surtout lorsque les affaires de France allaient mal. Ainsi, pendant la captivité du roi Jean, l'Empereur appela auprès de lui le duc de Bourgogne pour qu'il lui fît hommage de la comté. Mais le duc envoya un seigneur qui fut chargé de l'excuser, alléguant que l'état de trouble du pays ne lui permettait pas de s'absenter (1). Nous n'insisterons pas sur ces rapports du duc et de l'Empereur ; nous nous bornerons à constater que le duc de Bourgogne s'est toujours attaché à se rapprocher de la France et à s'éloigner de l'Empire.

Vis-à-vis de ses vassaux directs et des villes du duché, le duc de Bourgogne était en général soumis au droit commun de la féodalité. Ainsi ses vassaux étaient tenus des services de cour, de guerre et d'aides. De son côté, le duc de Bourgogne leur devait assistance toutes les fois qu'ils étaient injustement menacés ; le duc aurait été déchu de sa suzeraineté s'il avait manqué à ce devoir féodal. Le comte de Champagne et de Brie, Thibaut, ayant été plusieurs fois insulté par Guy, comte de Nevers, et par quelques autres seigneurs, s'adressa, en tant que vassal, au duc de Bourgogne Hugues IV ainsi qu'à la régente sa mère, et leur demanda de se joindre à lui et de le protéger contre le comte de Nevers et contre tous, sauf le roi de France, ce qui fut fait (2).

Lorsque des difficultés s'élevaient sur l'existence ou l'étendue d'un droit du comte, on procédait à une enquête, tantôt spéciale, tantôt d'une nature générale. Mais là aussi trop souvent les officiers du duc se permettaient toutes sortes d'abus. En 1032, le duc Robert fit procéder à une enquête par certains seigneurs du duché pour relever les droits de toute nature qui pouvaient lui appartenir et dont un grand

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 218.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 4.

nombre étaient compromis dans leur existence par les troubles du temps. Les officiers du duc déployèrent une ardeur exagérée, perçurent des redevances qui n'étaient pas dues, mirent la main sur des domaines qui étaient étrangers au duc ; mais des plaintes ne tardèrent pas à s'élever de toutes parts et le duc s'empressa de leur donner satisfaction en rendant à chacun ce qui lui appartenait (1).

Le roi n'avait pas en Bourgogne les droits de franc fief et de nouveaux acquêts. C'est ce que reconnurent des lettres royales de 1294 et de 1375 à la suite de réclamations du duc de Bourgogne contre les prétentions qu'émettaient certains agents royaux de percevoir les droits d'amortissement au profit de la couronne. Le duc levait donc ces droits à son profit. Toutefois, en fait, lorsqu'ils existaient sur un monastère, il y renonçait volontiers, à charge par le couvent de dire des messes ou des prières pour lui et sa famille ou pour le repos de son âme. En dernier lieu, le roi Charles VII ayant nommé des commissaires pour la recherche des francs fiefs et des nouveaux acquêts dans l'étendue du duché de Bourgogne, le duc Philippe le Bon adressa des plaintes au roi et celui-ci, par des lettres du 28 janvier 1448, révoqua les commissions qu'il avait précédemment données. Il est inutile de rappeler ici les autres droits et devoirs du duc qui pouvaient exister aussi bien entre seigneurs et vassaux inférieurs, parce qu'ils étaient une obligation pure et simple de la féodalité ordinaire. Ainsi, lorsque les habitants d'une ville étaient serfs, ils ne pouvaient être affranchis par leur seigneur qu'autant que celui-ci obtenait le consentement de son propre seigneur. En 1278, le duc de Bourgogne, Robert, permit à Philippe de Vienne d'affranchir les habitants de la

(1) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. II, p. 264. D'ailleurs les autres seigneurs avaient aussi le droit d'ordonner des enquêtes de même nature. Ainsi la duchesse Alix de Vergy, duchesse régente de Bourgogne, fit faire, du consentement du doyen et du chapitre d'Autun, une enquête pour constater l'existence de certains droits qui lui étaient dûs, non pas en sa qualité de régente, mais à raison de sa seigneurie de Vergy, par plusieurs villages de l'évêché d'Autun. Cpr. Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 382.

ville de Seurre qu'il tenait en fief du duc, et en reconnaissance de cette permission, Philippe donna au duc de Bourgogne le fief de Villey-sur-Saône avec toutes ses dépendances (1).

Sous la réserve des droits du duc, chaque seigneur était souverain dans son domaine; il pouvait y faire des établissements, y rendre la justice, conformément au droit commun féodal. Nous n'avons pas à parler ici des rapports entre seigneurs et vassaux, pas plus que de la condition des personnes ou des terres (2). Mais une ancienne coutume de Bourgogne nous apprend qu'il est interdit à tout seigneur d'établir dans ses domaines des amendes d'un chiffre inférieur à celui que fixe la coutume de Bourgogne. On en donne deux raisons : cette législation moins sévère aurait pour résultat d'attirer les habitants des contrées voisines au grand préjudice des seigneurs de ces lieux; en outre il ne doit pas être permis de déroger à la coutume générale de Bourgogne (3).

Le duché de Bourgogne était, comme fief de dignité, indivisible et devait, à ce titre, passer au fils aîné. En était-il de même du domaine attaché au duché, des fiefs et autres tenures qui composaient le patrimoine de famille du duc? Il est certain qu'au début du moyen âge et même au commencement du XIe siècle, on voit apparaître dans plusieurs actes des traces de la notion de la copropriété de famille. Ainsi, en 1054 le duc Robert traite avec ses deux fils, Hugues et Henri, comme si ceux-ci étaient ses copropriétaires (4). Mais il semble bien qu'en principe le domaine du duc était indivisible, comme la dignité du duché (5). Sans doute le duc avait le droit de faire par testament ou même entre-vifs des libéralités à ses cadets, mais encore devait-il laisser l'ensemble du domaine à son

(1) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. II, p. 69.

(2) Voy. à cet égard Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360, p. 197 et 284.

(3) *Ancienne coutume de Bourgogne*, art. 49, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, textes, p. 277.

(4) Du Chesne, *Histoire des rois, ducs et comtes de Bourgogne*, Preuves, 9.

(5) Voy. en sens contraire Seignobos, *op. cit.*, p. 163.

aîné. Si le duc n'avait pas fait de testament, la totalité de ce domaine aurait été certainement attribuée à l'aîné, à charge par lui d'apanager ses cadets et de doter ses sœurs. Le duc régnant pouvait, par anticipation dans son testament, remplir cette charge qui, autrement, aurait incombé à son fils aîné après sa succession au duché, mais il n'est pas possible de conclure de là que le domaine du duché fût divisible pendant un certain temps. Parfois aussi le testament du duc était fait dans l'intérêt de l'aîné et afin d'empêcher des difficultés de naître dans la suite. C'est ainsi qu'agit notamment Hugues IV, en 1265, pour prévenir les troubles qui auraient pu naître entre ses enfants, après sa mort (1).

Il paraît que, malgré ces précautions, le duc n'était pas sûr de transmettre la couronne à son aîné, car peu de temps après avoir fait son testament, il émancipa son fils Robert, et lui fit donation du duché, tout en se réservant l'usufruit pendant sa vie, pria le roi de recevoir l'hommage de son fils et invita les vassaux du duché à le lui rendre.

Lorsque, à la mort d'un duc de Bourgogne, son successeur n'était pas en âge de régner, il y avait lieu à régence. Ainsi le duc Eudes III ayant laissé en 1218 un fils mineur, sa veuve, la duchesse Alix de Vergy prit la régence comme mère et tutrice de son fils Hugues IV et fit serment au roi Philippe-Auguste de le servir envers et contre tous et de ne pas se remarier sans son consentement. Cette promesse fut garantie par les principaux seigneurs du duché (2).

On sait comment, le dernier duc de Bourgogne de la première race, Philippe Ier, étant mort en 1361 le duché passa au roi Jean en sa qualité de plus proche héritier. Le roi envoya d'abord en Bourgogne, comme gouverneur, son quatrième fils, connu dans l'histoire sous le nom de Philippe le Hardi, premier duc de Bourgogne de la seconde race (3). Ce

(1) Pour plus de détails, Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 35 et Preuves, t. II, p. LXIX.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 390.
(3) Des lettres de bénéfice d'âge furent données au duc Philippe de Bourgogne par le roi Jean qui fut placé à quinze ans à la tête de ses États. Voy. Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. CCLIX.

prince administra en effet si bien le pays, que les trois ordres furent d'accord pour le demander avec empressement au roi comme duc et on sait que Jean accéda à cette demande, éleva même son fils à la dignité de premier pair du royaume, mais à la condition que le duché ferait retour à la couronne si lui ou ses descendants venaient à mourir sans postérité mâle.

Les officiers du duc de Bourgogne sont, comme partout ailleurs, ses agents personnels, arbitrairement choisis. Le duc les prend souvent dans la noblesse, mais il lui arrive aussi de s'adresser à des hommes de la bourgeoisie. Les roturiers remplissent ordinairement les fonctions de prévôts, châtelains, gruyers, receveurs, mais on voit aussi des bourgeois siéger dans le conseil du duc à côté de grands seigneurs (1).

En général les agents du duc sont salariés ; ils reçoivent en outre des présents et notamment des robes, c'est-à-dire des costumes complets, une ou plusieurs fois par an. Ils ont sans doute leurs fonctions déterminées et il existe incontestablement entre eux une véritable hiérarchie (2); mais souvent le duc se permet de leur confier des missions étrangères à leurs fonctions ordinaires. Tous les officiers sont en principe révocables à volonté ; il n'y a d'exception que pour le connétable et le bouteiller qui tiennent leur office en fief et servent le duc par droit de naissance.

Suivant un principe général du moyen âge, commun à la royauté et aux duchés et comtés, et dont nous avons aussi signalé l'existence en Angleterre, tous les officiers du duc dont les charges ne sont pas héréditaires, perdent de plein droit leurs fonctions à sa mort, à moins qu'elles ne leur soient renouvelées par son successeur (3).

(1) Cherest, *L'archiprêtre*, p. 106. — Seignobos, *op. cit.*, p. 179.

(2) Voy. En sens contraire, Seignobos, *op. cit.*, p. 181.

(3) Ainsi après la mort de Philippe Ier de la seconde race, son successeur Jean ayant fait son entrée solennelle à Dijon en 1404, confirma et institua de nouveau, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, tous les officiers nommés par son père défunt ou par ceux à qui son père en avait donné le pouvoir. Cpr. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 214, et Preuves, t. III, p. CCXL.

La maison des ducs de Bourgogne de la seconde race était beaucoup plus brillante que celle des ducs de la première et elle ne craignait pas d'entrer en comparaison avec celle du roi. La plupart des officiers des ducs de la seconde race existaient déjà sous la première, mais parfois avec des fonctions différentes. En outre, quelques-uns d'entre eux ont disparu, tels que le connétable, le viguier de Bourgogne, les maréchaux, qu'il ne faut toutefois pas confondre avec le maréchal de Bourgogne. Sous les ducs de la première race, le connétable avait joué un rôle considérable. D'abord chargé de l'écurie du duc, il en était bientôt arrivé à prendre, à défaut du duc et du sénéchal, le commandement de l'armée (1). Le lieutenant ou viguier de Bourgogne était chargé, sous les ducs de la première race, du gouvernement du duché en l'absence du prince. C'était un véritable lieutenant général du duc et on lui a même parfois donné ce nom (2). Les maréchaux servaient sous les ordres immédiats du connétable et les écuyers sous ceux des maréchaux. Ceux-ci étaient chargés de procurer tout ce qui était nécessaire à la nourriture et à l'entretien des chevaux du duc. A cet effet, les maréchaux assistés d'écuyers, faisaient des tournées dans le pays et taxaient les paysans et autres tenanciers, les obligeant à fournir chaque année une certaine quantité d'avoine, de foin et de paille, sauf exception pour les villages qui, par privilège spécial, avaient été dispensés de ces redevances qu'on appelait les « *maréchaussées* » (3).

Mais de tous les officiers, le plus important et le premier en rang était le sénéchal chargé d'administrer la maison du du prince. Il avait en outre la direction de la justice et y remplaçait le duc en cas d'empêchement (4). Le duc Hugues II eut deux sénéchaux à la fois, égaux en rang et en dignité. Il est probable que l'un était chargé de l'administration de la

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 256.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 273.
(3) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 256.
(4) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 257.

maison du duc et l'autre de celle de ses domaines (1). De tout temps on a confié au sénéchal et au connétable l'administration et l'inspection des troupes ; mais c'est seulement sous le duc Hugues III que le commandement de l'armée fut donné au sénéchal à défaut du duc et au connétable à défaut du sénéchal. C'est aussi à la même époque qu'apparaissent les fonctions judiciaires du sénéchal qui, lorsque le duc était absent ou empêché, jugeait comme lui en dernier ressort (2).

Il est parlé pour la première fois du camérier ou chambellan du duc dans un acte de 1170 ; c'était le maître ou premier officier de la chambre du duc et il avait, à ce titre, sous ses ordres d'autres officiers appelés valets de chambre ou archers (3). Cette charge se transmettait héréditairement de père en fils. Mais sous le règne de Philippe, premier duc de la seconde race, Jean de Musigny, encore mineur, ayant succédé à son père dans la charge de grand chambellan, son tuteur éleva en sa faveur des prétentions qui donnèrent lieu à des réclamations de la part d'autres officiers. Le duc fit rechercher, dans les registres et papiers de la chambre des comptes, quels étaient les droits et prérogatives du grand chambellan. Pendant cette enquête, le jeune titulaire de la charge mourut, mais l'instruction ne se poursuivit pas moins et elle aboutit à une déclaration du duc en date de juin 1381, qui, sur l'avis du conseil, détermina les prérogatives du grand chambellan (4).

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 257.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 264 et 265.

(3) Plancher, *op. cit*, t. II, p. 265 et 277.

(4) D'après cette déclaration, le chambellan était de droit de la maison du duc et il en devenait le grand maître dès qu'il était armé chevalier. Tous les habits et robes dont le duc ne voulait plus se servir devaient lui appartenir. Il avait aussi droit aux robes des écuyers de l'hôtel lorsque ceux-ci étaient armés chevaliers. Dans les fêtes données par le duc, tous les couvercles de vaisselle servis ce jour-là, même s'ils étaient en or ou en argent, revenaient au chambellan. Lorsque le duc se mariait, le chambellan prenait toutes les tentures de la salle où la noce s'était faite. Il prélevait aussi certains droits sur les nouveaux chevaliers, prévôts, maires et châtelains. Sous le règne de Philippe le Bon, en 1420, le chambellan réclama encore d'autres droits dont il prétendait avoir été frustré. L'affaire fut portée à la chambre des comptes et eut un grand retentissement. On en trouvera les détails dans le continuateur de Plancher, *op. cit.*, t. IV, p. 19 ; cpr. t. III, p. 61 et Preuves, t. III, p. LVIII.

De tout temps ce dignitaire reçut les hommages dus au duc (1).

Sous les sept premiers ducs de Bourgogne, les fonctions de chancelier se réduisirent à celles d'un simple secrétaire ou clerc chargé d'écrire et de signer les chartes. Parfois même le duc avait plusieurs officiers de ce genre. Mais dans la suite, les fonctions du chancelier s'accrurent considérablement en importance et en étendue. Il eut le sceau du duc, fut placé à la tête de la justice et des conseils, expédia les grâces, surveilla les finances (2). Toutefois le chancelier n'apparaît qu'assez tard comme chef de la justice, sous le duc Eudes IV, en 1332; on voit en effet qu'à cette époque une assignation d'ailleurs annulée, fut donnée pour comparaître devant le chancelier ou son lieutenant à Semur-en-Auxois. Il est fort probable que sous ce duc, Formont fut le dernier chancelier qui remplit les fonctions de secrétaire. Dans la suite, le chancelier fut surtout occupé à l'administration de la justice (3).

Indépendamment de ces fonctionnaires et dignitaires de premier ordre, le duc de Bourgogne en réunissait encore autour de lui d'autres, d'un rang moins élevé, mais chargés cependant souvent de fonctions très importantes. Ainsi, sous les ducs de la première race, un trésorier ou receveur général des finances était chargé de la dépense de toute la maison du duc. Il est fait pour la première fois mention de ce receveur en 1297, mais il est bien évident que cette fonction est fort antérieure à cette date (4). Sous Philippe Ier, duc de la seconde race, la dépense de la maison augmenta singulièrement et les paiements étaient devenus plus difficiles, parce que la duchesse était souvent en Flandre pendant que son mari venait à Paris et que l'héritier présomptif restait en Bourgogne. Aussi le receveur général demanda à être dé-

(1) Continuateur de Plancher, t. IV, p. 20.

(2) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 255 et t. II, p. 277.

(3) Le chancelier était en outre souvent chargé par le duc des missions de confiance les plus diverses : assurer l'exécution de son testament, arranger un différend, etc. Cpr. Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 286.

(4) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 278.

chargé des affaires de l'hôtel pour ne conserver que les recettes du duché. Le duc donna satisfaction à cette demande et créa en 1371 la charge de maître de la chambre aux deniers pour sa maison, en même temps qu'il érigea les fonctions de receveur général en office (1). Ce nouveau fonctionnaire, qui prit le nom de receveur ou de maître de la chambre aux deniers, était surtout chargé de payer la dépense de la maison du duc; il suivait partout son suzerain, marquait exactement les lieux où il s'arrêtait, dînait et couchait, les repas qu'il y donnait, les princes et autres personnages reçus à la cour du duc. Désormais le receveur général n'eut plus à s'occuper que des finances du duché (2).

Le duc Philippe, premier de la seconde race, eut aussi un argentier, Josset de Hale, dont les fonctions furent réglées par les gens du conseil et des comptes de Dijon. Il était chargé de la garde des joyaux, des pierreries, de la vaisselle d'or et d'argent, des draps, des pelleteries, du linge et des tapisseries; dans certaines circonstances, il devait les estimer et en faire inventaire (3). Il y avait aussi un lieutenant général des guerres pour le duché et un autre pour la comté (4).

Le chevalier du duc était un gentilhomme qui le gardait et l'accompagnait partout. Les premiers ducs de Bourgogne n'en eurent qu'un. Mais le duc Robert II dont la cour fut beaucoup plus brillante et plus nombreuse que celle de ses prédécesseurs, en réunit plusieurs autour de lui. Ces chevaliers, munis de la confiance du duc, pouvaient être chargés des missions les plus diverses; l'un était choisi comme exécuteur testamentaire; un autre était appelé au conseil; tel autre encore recevait le mandat de prendre au nom du duc, possession d'un fief que le roi lui avait concédé (5).

Nous remarquons encore dans la maison du duc, un ou plu-

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 37.
(2) Il en existait aussi un pour la comté de Bourgogne.
(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 90 et 576.
(4) En outre il existait des capitaines des places et autres officiers de guerre, Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 299.
(5) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 278.

sieurs chapelains auxquels les ducs de la seconde race adjoignirent des aumôniers d'honneur (1), un veneur, un fauconnier, un huissier, des valets d'écurie, des valets de forêt qu'on appelait garde-bois, deux gruyers, un panetier qui avait des panetiers inférieurs sous ses ordres, un médecin ou physicien, etc., etc. (2).

Le duc Philippe le Hardi avait fait, pour l'organisation de sa maison, une ordonnance dont le texte est malheureusement perdu; mais à l'aide des registres de la chambre des comptes de Dijon, il a été facile de reconstituer la liste de presque tous les dignitaires ou fonctionnaires de second ordre de la maison de Bourgogne et il n'est pas inutile de les faire connaître, pour donner une idée de l'éclat de cette cour (3). Le duc Philippe le Hardi avait en son hôtel une chapelle desservie par vingt-et-un chapelains et sous les ordres de chacun d'eux étaient placés un, deux ou même trois clercs de chapelle, plusieurs sommeliers, deux d'abord, quatre ensuite, et un fourrier (4). Dans les vingt-et-un chapelains ne sont pas compris le confesseur du duc et son aumônier, assistés chacun d'un compagnon; le confesseur et son compagnon avaient droit à trois chevaux à gages et à deux valets à livrée et il est probable que la même prérogative appartenait à l'aumônier et à son compagnon, car on les plaçait sur la même ligne que le confesseur et son compagnon.

Il y avait aussi à la cour un grand nombre de seigneurs à qui l'on donnait volontiers la qualité de chambellan. Mais le premier chambellan était seul de droit de la maison du duc. Chaque chambellan avait au moins trois chevaux. On ne sait pas le nombre des écuyers tranchants, mais il était assez élevé et chacun d'eux avait droit à deux valets et à trois che-

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 261 et 262.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 278 et 286.

(3) Voy. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 574 où se trouve indiqué le taux des salaires de la plupart de ces officiers.

(4) A partir de 1396 ces chapelains et leurs subordonnés cessèrent d'être nourris et habillés aux frais du duc et reçurent un salaire fixe. En outre ils avaient droit chaque année à une robe ou à son équivalent.

vaux. Il ne faut pas non plus oublier les maîtres d'hôtel qui servaient par quartiers comme les chambellans, les écuyers tranchants et les autres grands officiers. Ajoutez encore les panetiers, les échansons, les écuyers d'écurie; ces derniers à eux seuls étaient au nombre de quatre-vingt-sept.

Le duc avait onze secrétaires résidant à l'hôtel et qui touchaient huit sols parisis par jour et avaient droit à une robe, c'est-à-dire à un habillement complet par an, douze pages d'ordonnance, cinq fauconniers, onze valets de faucon et quatre valets de rivière. La vénerie était composée d'un premier veneur et de son valet, d'un second veneur et de son valet, d'un aide de vénerie, de deux valets de chiens, de trois pages de chiens, d'un valet de lévriers. Dans la suite la vénerie fut encore augmentée; en 1383 on comptait cinq veneurs, deux aides, dix valets et sept pages de vénerie.

Il faut aussi mentionner les huissiers d'armes, les valets servants ou sergents d'armes, les valets de chambre, les épiciers, les barbiers, les sommeliers, les maîtres-queux ou cuisiniers, les fourriers, les écuyers de cuisine, les fous, les archers, les trompettes, les ménétriers, les fruitiers, les potagers, les buchers, les galopins, les valets de pied, les chevaucheurs ou messagers, etc., etc.

Les dépenses de la maison du duc de Bourgogne ne présentèrent aucune particularité sous la première race. Mais sous les ducs de la seconde et dès le règne de Philippe, premier de cette race, la maison du duc ayant reçu de notables extensions, les dépenses devinrent considérables et on les fit avec si peu de méthode, qu'il arriva une fois ou deux au duc de se trouver sans aucune ressource. Pour mettre ordre à cet état de choses, le trésorier et les maîtres de la chambre des comptes de Dijon proposèrent un règlement ou, en d'autres termes, un véritable budget de la maison du duc, déterminant les recettes et les dépenses. D'après ce règlement, les dépenses du duc devaient être faites par trois officiers : un trésorier, un maître de la chambre aux deniers et le receveur général des finances. Chacun d'eux était chargé de cer-

taines dépenses et on lui assignait à l'avance une somme qu'il ne pouvait pas dépasser. Ainsi, on attribua au trésorier 18,000 livres; 8,000 devaient être prises sur la recette ordinaire, c'est-à-dire sur les receveurs et châtelains du duché; 2,000 sur les émoluments de la chancellerie; 6,000 sur les deux foires de Châlons; 2,000 sur Auxonne et sur l'imposition des laines. L'ensemble de cette somme devait être employé à fournir au duc et à la duchesse les chevaux dont ils pouvaient avoir besoin pendant l'année, soit pour leur usage personnel, soit pour donner en étrennes. Si la dépense faite par le trésorier sur l'ordre du duc excédait 18,000 livres, le surplus devait lui être remboursé par le prince; si elle ne montait pas à ce chiffre, le trésorier était tenu de rapporter l'excédent. A la dépense de la maison du duc était affectée chaque année une somme de 32,000 livres, savoir : 21,000 livres provenant de l'imposition de douze deniers pour livre, mise sur la vente de diverses denrées, et 11,000 livres accordées au duc par les États, pour décharger les habitants de la gabelle du sel. Quant aux autres dépenses, entretien des terres, vignes, prés du duc, réparation des châteaux, frais de voyage du duc et de la duchesse, pensions qu'ils allouaient, on y affectait dix mille francs de la recette générale et tous les autres deniers acquis au duc par une cause quelconque (1).

Les ressources du duc de Bourgogne étaient les mêmes que celles des autres grands feudataires. Nous avons vu que ceux de la seconde race demandèrent fréquemment des subsides aux États, mais il arriva plus d'une fois à ceux-ci de les réduire.

Les greniers à sel ne furent établis en Bourgogne qu'en 1370, à Dijon, Autun, Châlons, Beaune, Nuits et Bourbon-Lancy. Les États assemblés accordèrent au duc, pour deux ans, la gabelle du sel qui se vendrait pendant ce temps. Mais bientôt des plaintes s'élevèrent; on disait que cette gabelle était contraire aux privilèges et franchises de la province. Le duc répondit qu'il n'entendait pas toucher à ces

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 46.

privilèges, mais qu'il gardait la gabelle consentie pour deux ans (1). Ce délai expiré, les États refusèrent de renouveler la gabelle, mais ils promirent de payer chaque année 11,000 livres d'or au duc en retour de l'abolition de cette charge (2). Bientôt les greniers à sel, un instant supprimés, furent rétablis et devinrent, pour les ducs de la seconde race, une source de profits considérables.

Malgré ces ressources nouvelles qui avaient fait défaut aux ducs de la première race, ceux de la seconde furent plus d'une fois obligés de recourir à des emprunts pour faire face à leurs énormes dépenses. Ainsi, en 1369, le duc Philippe, à l'occasion de son mariage, emprunta 20,000 livres au roi et pareille somme à plusieurs seigneurs, tant de sa cour que de celle du roi (3). En 1434, pour subvenir aux dépenses de la guerre, la duchesse, au nom de son mari, occupé à l'armée, et de l'avis du conseil, se décida à prendre, sous forme d'emprunt, sur les receveurs, les sommes nécessaires pour faire face aux besoins du moment. De son côté, le duc avait déjà engagé une partie de ses joyaux auprès de Guillaume de Marlines, marchand de Milan établi à Genève, afin qu'il lui prêtât la somme relativement modique de 6,237 livres. On n'avait pourtant pas osé la demander aux États, à cause de la misère des temps et aussi parce qu'ils avaient, quelques années auparavant, refusé une partie des subsides (4).

Les ducs de Bourgogne eurent toujours, comme les autres grands feudataires et comme le roi, un conseil ordinaire dont ils choisissaient arbitrairement les membres et avec lequel ils délibéraient sur les affaires les plus importantes du duché. Le duc réunissait et composait ce conseil comme il voulait et il n'était pas, en principe, tenu d'en suivre l'avis. Le conseil se rendait partout où le duc l'appelait. Lorsqu'il siégeait à Dijon, il se réunissait dans le même local que la

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 32.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 42.
(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 30.
(4) Continuateur de Plancher, t. IV, p. 192.

chambre des comptes, mais comme il en résultait pour cette juridiction une grande gêne, le duc Jean sans Peur décida, en 1404, qu'il ferait bâtir pour son conseil une chambre spéciale dans son hôtel (1).

Le conseil ordinaire exerçait une juridiction dont les limites n'ont jamais été bien nettement déterminées. Pendant assez longtemps le conseil et la cour de justice se confondirent en Bourgogne comme ailleurs (2). Ce conseil ne comprenait jamais un grand nombre de personnes, six, huit ou dix au plus. Mais, dans les circonstances extraordinaires, le duc réunissait un grand conseil, c'est-à-dire un conseil composé d'un nombre considérable de membres et qu'il ne faut pas confondre avec les États généraux de Bourgogne, car on voyait figurer dans ce grand conseil des personnes qui n'auraient pas eu le droit de siéger aux États. Ainsi, pour régler les difficultés nées de la cession faite au duc de Bourgogne des droits féodaux, régaliens et autres, sur la ville de Besançon, on convoqua une grande assemblée en l'abbaye de Saint-Bénigne, à Dijon. Les abbayes de Saint-Bénigne et de Saint-Seine, Jean de Neufchâtel, Pierre de Montaigu, les baillis d'amont et d'aval de la comté, les gens du conseil ordinaire du duc à Dijon, les gens des comptes, furent réunis à cette occasion. Mais l'assemblée ainsi constituée ne fut pas encore considérée comme assez nombreuse et on y appela en outre les chefs du clergé, de la noblesse, des députés des villes et de la comté (3). De même, au mois de septembre 1367, le duc ayant été averti de la part du roi et par plusieurs seigneurs, que les compagnies rassemblaient leurs troupes et se préparaient à fondre sur la Bourgogne, fit assembler un conseil extraordinaire à Dijon, à l'effet de délibérer sur la situation. Ce conseil vota plusieurs règlements destinés à donner la sécurité au pays, à empêcher l'enlèvement du bétail, à mettre les places fortes en état de défense. Ces règlements

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 25.

(2) Ainsi Plancher, t. I, p. 283, parle d'une affaire jugée par le Conseil en 1113, mais en réalité, c'était bien la cour de justice qui statuait.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 278.

furent remis sous forme d'instructions à des commissaires nommés par le duc et chargés de leur exécution (1).

Il ne faut pas confondre avec ce conseil ordinaire ou extraordinaire, les États de Bourgogne; ils paraissent avoir été introduits dans le duché, à la demande du roi Jean et à l'imitation de ce qui se faisait en France. Ce prince profita de ce qu'il était régent du duc et du duché, pour ordonner la convocation des trois États de Bourgogne à Châtillon-sur-Seine, le surlendemain de Noël 1354, en présence de l'archevêque de Sens et du comte de Roussy, commissaire du roi, chargé de faire connaître aux États ses demandes. Celles-ci consistaient à réclamer des États l'établissement dans le duché de la gabelle qui venait d'être concédée par les États Généraux du royaume pour aider le roi Jean dans sa guerre contre les Anglais. L'assemblée surprise par cette prétention à laquelle elle ne s'attendait pas, évita de répondre et demanda la convocation d'une autre assemblée plus nombreuse. Elle obtint satisfaction et le gouverneur convoqua pour le mois de janvier 1355, tous les principaux du clergé et de la noblesse. Ceux-ci répondirent qu'ils ne pouvaient pas innover, encore moins introduire dans le duché des droits onéreux jusqu'alors inconnus. Le roi mécontent ordonna au gouverneur de réunir une troisième assemblée à Sens. Une première convocation faite pour le 15 mars 1355 resta sans effet. Une seconde eut lieu, pour le jeudi avant Pâques de la même année, dans la même ville de Sens. Mais on ne sait pas ce que le roi demanda ni ce qui fut décidé. Il n'en est pas moins certain qu'à partir de cette époque et à l'occasion de la guerre contre les Anglais, les États furent souvent convoqués, le plus ordinairement à l'effet de voter des subsides. Il était en effet de principe que les subsides ne pouvaient pas être levés sans le consentement des États (2). Par exception cependant, le

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 25.

(2) Ainsi Philippe, premier duc de la seconde rare, demanda aux États de Bourgogne un subside pour entretenir des gens d'armes chargés de protéger le pays contre les incursions des grandes compagnies. Ce subside fut accordé; il de-

duc avait le droit de percevoir directement et sans le concours des États certains subsides, par exemple, ceux qui étaient nécessaires pour subvenir aux dépenses de ses ambassadeurs (1).

Il y avait d'ailleurs plusieurs sortes d'États. Les États généraux de Bourgogne représentaient le duché et la comté : il existait en outre des États spéciaux, les uns pour le duché, les autres pour la comté, d'autres encore pour le Charolais. Les États du duc comprenaient trois ordres; ceux de la comté n'en avaient que deux car le clergé n'y était pas représenté. Enfin il y avait aussi des États de bailliage, soit qu'on en réunît plusieurs, soit qu'on en convoquât un seul (2). C'était le duc qui avait le droit exclusif de réunir les États. Les nobles, les prieurs et les abbés étaient convoqués individuellement; les chapitres et les villes nommaient des représentants. Il n'y avait aucune règle fixe sur le lieu de leur réu-

vait se lever en trois termes pendant l'année 1363; le 1er septembre, à la Toussaint et à Noël. On établit à cet effet un receveur général pour toute la Bourgogne et des receveurs particuliers, un dans chaque bailliage, quelques-uns dans certaines prévôtés. L'impôt procura la somme de 13,158 livres et comme il était insuffisant, les États en accordèrent un autre sur le vin et sur diverses marchandises.

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 33.

(2) Etats de 1355-1356, Plancher, t. II, p. 215 et 216; 1357, États du duché pour pourvoir à la sûreté du pays et subsides, Plancher, t. II, p. 220; États pour la rançon du roi pendant la réunion de la Bourgogne à la couronne, Plancher, t. II, p. 247; États de 1382, subsides, Plancher, t. III, p. 64; États de 1389, subsides, Plancher, t. III, p. 114; États de 1391, Plancher, t. III, p. 121; États de 1398, Plancher, t. III, p. 172; États de 1402, Plancher, t. III, p. 194; États de 1405, Plancher, t. III, p. 226; États de 1408, subsides, Plancher, t. III, p. 249; États de 1410, subsides, Plancher, t. III, p. 310; États de 1413, subsides, Plancher, t. III, p. 310; États de 1421, monnaie, continuateur de Plancher, t. IV, p. 38; États de 1422, continuateur de Plancher, t. IV, p. 48; États du duché de 1424, subsides, continuateur de Plancher, III, p. 84; États du duché de 1431, subsides, continuateur de Plancher, t. III, p. 84; États du duché de 1431, subsides, continuateur de Plancher, t. IV, p. 152; États du duché de 1435, subsides, continuateur de Plancher, t. IV, p. 195; États du duché de 1455, continuateur de Plancher, t. IV, p. 286; États du duché de 1460, continuateur de Plancher, t. IV, p. 303. — Il résulte des comptes des receveurs que les États des deux Bourgognes furent assemblés à Dijon en 1441; ils accordèrent des subsides pour subvenir aux frais de la délivrance du duc d'Orléans, de son mariage avec Marie de Clèves et de la dot de cette princesse. Cpr. Continuateur de Plancher, t. IV, p. 248. Les États du Charolais apparaissent dès le XIVe siècle. Voy. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 132. Mais les États de bailliage n'ont

nion (1). La principale fonction des États consistait, comme nous l'avons dit, à voter des subsides, mais ils avaient aussi le droit d'émettre des vœux.

La cour de justice du duc de Bourgogne, longtemps connue sous le nom de Jours Généraux, conserva plus que celle du roi de France sa constitution féodale du moyen âge. Ainsi le duc la composait à son gré et de la façon la plus arbitraire; il la convoquait aux époques qui lui convenaient, parfois tous les ans, parfois tous les deux ans. Cette cour resta toujours ambulatoire en principe et le duc avait le droit de la réunir dans une ville quelconque de son duché. La durée des sessions variait entre quinze jours et deux mois. Tant que le duché ne fut pas réuni à la couronne, la cour de justice siégeait assez souvent à Beaune pour le duché, à Dôle pour la comté, à Saint-Laurent pour le comté d'Auxonne et les terres d'outre Saône. C'était là un simple usage qui n'était pas obligatoire. Mais le fait habituel avait fini par créer une sorte de droit et lorsque Jean sans Peur, en 1408, transféra le parlement de la comté de Dôle à Besançon, la ville de Dôle éleva des réclamations. Ses plaintes n'étaient d'ailleurs pas fondées, car jamais le duc n'avait renoncé au droit de convoquer sa cour dans une ville quelconque de ses états (2).

Les conseillers recevaient des honoraires de plusieurs sortes et taxés par le duc; ils variaient pour les conseillers suivant leur naissance et leur talent. C'était le duc lui-même

pas existé avant le commencement du XVe siècle et n'ont fonctionné que d'une manière tout-à-fait accidentelle. En 1417, la duchesse convoqua à Salins les États du bailliage d'Aval, des châtellenies de Gray, Apremont et Salins et leur demanda de voter certaines sommes qui permettraient au comte de Charolais, son fils, d'opérer des rachats de terres et de fiefs. Les États du bailliage d'Auxois furent réunis pour le même sujet dans la ville de Semur; puis on assembla successivement et toujours dans le même but, d'abord les États du bailliage de Châlons, ensuite ceux du bailliage de Dijon. C'était la première fois qu'on réunissait les États de bailliage et il ne semble pas que cette innovation ait duré longtemps. Voy. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 466.

(1) A partir du règne de Louis XI les États furent convoqués tous les trois ans; ils se réunissent désormais le plus souvent, mais non pas nécessairement, à Dijon.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 33, 109, 257, 272.

qui faisait cette distinction. Les conseillers de la seconde classe n'avaient droit qu'à quarante sous par jour, ceux de la troisième à trente et ceux de la quatrième à vingt.

Le parlement de Bourgogne ne connaissait que des contestations touchant les vassaux du duc et relatives à la féodalité ou bien encore des affaires dans lesquelles le duc était intéressé (1). On pouvait appeler pour défault de droit ou pour faux jugement, de la cour du duc à celle du roi; mais il était d'ailleurs permis de renoncer à cet appel, pourvu qu'on le fît dans un certain délai (2). Pour les autres affaires, il y avait des juges spéciaux d'appel, comme nous en rencontrerons dans les pays du Midi.

Louis XI, à la demande des États, établit en 1477, un parlement de Bourgogne dont les séances devaient se tenir alternativement à Dijon et à Dôle (3); mais les troubles empêchèrent l'exécution de cette ordonnance. En 1480, il fut décidé que le parlement siégerait alternativement à Dijon, le lendemain de la Saint Martin d'hiver et à Salins le lundi après la Quasimodo (4). Charles VIII réunit le parlement de Dijon à celui de Paris, mais les États réclamèrent et la Bourgogne eut de nouveau sa cour souveraine en 1486. La Franche-Comté ayant été cédée à Maximilien, le ressort du parlement fut restreint au duché et des lettres patentes du 29 août 1489 le rendirent sédentaire à Dijon.

Il y avait aussi en Bourgogne, dès les temps de la première race, une juridiction spéciale, appelée *chancellerie au contrat* parce qu'elle connaissait, d'ailleurs à charge d'appel, de l'exécution des actes passés sous le sceau du duc.

A la différence du parlement des ducs, la chambre des comptes qui existait dès les derniers ducs de la première

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 176.

(2) Voy. des détails à cet égard et aussi sur la manière de suivre l'appel, dans l'ancienne coutume de Bourgogne, art. 91, Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 284. — Le roi, au lieu d'ajourner le duc à Paris même, l'assignait parfois aux jours de Sens et de Champagne. Cpr. Continuateur de Plancher, Preuves, t. IV, p. CXCVII.

(3) Continuateur de Plancher, Preuves, t. IV, p. CCCLXXII et CCCLXXIV.

(4) Continuateur de Plancher, Preuves, t. IV, p. CDVII.

race, avait un siège fixe à Dijon. Le roi Jean confirma cette juridiction (1) et bientôt après, en 1373, le duc Philippe lui donne un règlement (2). Jusqu'en 1408, il n'y eut même, pour le duché et la comté, qu'une seule chambre des comptes. A cette époque le duc créa une seconde chambre des comptes à Besançon pour la comté (3). Depuis l'année 1400, les gens des comptes de Dijon faisaient aussi partie du conseil du duc (4). En 1414, la chambre des comptes de Dijon comprenait six maîtres, un auditeur et trois clercs ; l'année suivante, le nombre des clercs fut réduit à quatre. Le duc donnait à chaque maître cinquante francs pour ses robes de l'année, à l'auditeur quarante et à chaque clerc trente (5).

L'organisation judiciaire et administrative de la Bourgogne ne présentait pas, à proprement parler, d'importantes particularités. Suivant l'usage du temps, le pays se divisait en prévôtés et châtellenies. Toute châtellenie comprenait les terres dépendant d'un château fort et se composait d'appartenances et d'appendances, avec les villes et les fiefs qui en relevaient. Ces villes et fiefs formaient, suivant le langage du temps, les membres de la châtellenie, de même que le château en était le chef (6). Dans les domaines de l'Église, il n'existait ni château ni châtellenie, mais on appelait *potestas* le canton d'un seigneur ecclésiastique et il correspondait ainsi assez exactement à la châtellenie du seigneur laïque (7). A la tête de chaque châtellenie et pour garder le château, le seigneur local, que ce fût le duc ou un autre, plaçait un châtelain. S'il n'y avait pas de château à garder, le duc ou le seigneur établissait un simple prévôt. Celui-ci

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 18.

(2) On en trouvera l'analyse dans Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 40. — Voy. le texte aux Preuves, t. III, p. XXXII.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 257.

(4) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. CLXXXXVII.

(5) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 429 et 432. — On trouvera deux ordonnances du duc Jean au sujet de sa chambre des comptes, l'une de 1404, l'autre de 1406, dans Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. CCXXXIX et CCL.

(6) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. CLXVII.

(7) Voy. par exemple *Gallia christiana*, t. IV, col. 80.

était donc, en réalité, beaucoup moins important que le châtelain. Prévôts et châtelains avaient d'ailleurs des fonctions qui nous sont bien connues : veiller à la conservation des droits du duc ou du seigneur, percevoir les redevances qui lui sont dues, rendre la justice, payer les dépenses du duc ou du seigneur, donner ses comptes (1). Au XIVe siècle apparaissent les baillis, véritables lieutenants du duc, chargés de l'administration et de la justice supérieure, avec droit de surveillance sur les prévôts. Ces grands baillis eurent pour sièges les anciennes résidences des agents carolingiens et pour ressorts les anciens comtés. Il y avait en 1360 cinq baillis pour le duché (Dijon, Autun, Châlons, Semur, Châtillon); leurs fonctions étaient celles des baillis du roi de France. Au point de vue de la justice, ils formaient un second degré de juridiction. On allait du prévôt au bailli, à une certaine époque, du bailli aux auditeurs de Beaune, puis de ces auditeurs au parlement de Bourgogne et enfin du parlement de Bourgogne à celui de Paris (2). Bien des textes nous laissent entrevoir qu'en Bourgogne comme ailleurs, les gens de justice se permettaient des abus. Ainsi, on fut obligé d'interdire aux prévôts de rien recevoir des plaideurs; on ne leur reconnut le droit d'opérer des arrestations que dans certains cas et à charge d'en référer au bailli (3). Mentionnons encore les sergents chargés de la rédaction et de la signification des actes de procédure, ainsi que des actes d'exécution (4), les notaires, les greffiers, etc. Jusqu'au commencement du XVe siècle, les charges de notaire, tabellion, greffier près de la chancellerie, des bailliages et des châtellenies du duc avaient été données gratuitement; mais en 1405, Jean sans Peur, pour

(1) Voy. à cet égard Seignobos, *op. cit.*, p. 177. — On trouvera dans l'appendice deux documents intéressants relatifs aux châtelains; l'un est un extrait des lettres d'institution d'un châtelain et l'autre est un compte rédigé par le châtelain de Montréal. Voy. Seignobos, *op. cit.*, p. 399 et 400.

(2) Garnier, *Chartes bourguignonnes*, t. I, p. 196.

(3) *Ancienne coutume de Bourgogne*, art. 127, 130 et suiv., où l'on trouvera encore beaucoup d'autres détails sur les devoirs judiciaires des prévôts, dans Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 289.

(4) *Ancienne coutume de Bourgogne*, art. 125.

augmenter ses revenus, décida qu'à l'avenir ces charges seraient mises à ferme au profit de personnes capables; en même temps il révoqua toutes les concessions gratuites faites antérieurement par lui-même ou par ses prédécesseurs (1). Dans la même année, le duc fit aussi rentrer dans son domaine les profits et revenus des sceaux de la chancellerie, de tous les bailliages et châtellenies, ainsi que le profit du sceau de la maîtrise des foires de Champagne. Mais bientôt il revint sur cette mesure, après avoir constaté que les adjudicataires n'étaient pas toujours capables de remplir les fonctions dont ils se chargeaient (2).

Les agglomérations urbaines étaient soumises en Bourgogne à des régimes très différents. Il y avait des villes privilégiées ducales, telles que Dijon, Beaune, Semur, Montbard, qui jouissaient d'une grande indépendance. D'autres villes, sans être aussi favorisées, avaient encore d'importantes franchises, pour employer l'expression du temps; telles étaient Châlons, Autun, Châtillon, Nuits. Le régime des villes variait à l'infini; quelques-unes sont parvenues à former des communes, le plus souvent en achetant leur liberté. Il y avait en 1360 une trentaine de communes dans le duché, sans compter les villes simplement affranchies (3). Dans les villes qui ont acquis une certaine autonomie, on rencontre l'assemblée générale des habitants (4), les échevins élus par cette assemblée pour administrer et rendre la justice, parfois aussi, mais assez rarement, un maire, lequel est choisi tantôt par le seigneur, tantôt par la ville. Le nombre des échevins varie suivant l'importance de la localité; il est ordinairement de quatre, en général, ils sont élus pour un an, mais ils sont indéfiniment rééligibles (5).

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 228. Cpr. Preuves, t. III, p. CCXLI.

(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 228 et 379.

(3) Seignobos, *op. cit.*, p. 138 et suiv.

(4) Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, p. 137. — On trouvera dans le t. III du même ouvrage la table alphabétique des chartes de commune de Bourgogne.

(5) Cette règle comporte cependant des exceptions. Voy. par exemple Garnier, *op. cit.*, t. I, p. 42.

Dans leurs rapports avec les villes, les ducs de Bourgogne témoignèrent, à maintes reprises, de bonnes dispositions mais en ayant soin de se réserver des droits importants. Dès l'année 1187, avant d'être duc et sous le gouvernement de son père, Eudes III, par une charte particulière, approuva l'établissement de la commune de Dijon, consentie par son père, et dès qu'il fut devenu duc, il confirma cette concession par une autre charte, promettant, sous peine d'interdit de tout son duché, Dijon excepté, d'en observer fidèlement toutes les clauses, donnant pour garants de sa promesse de puissants seigneurs de sa cour, ordonnant à ces mêmes seigneurs, pour le cas où il manquerait à sa parole, de recevoir dans leurs châteaux les hommes de la commune de Dijon, de les garder et défendre jusqu'à ce que le duc leur ait donné satisfaction. Eudes III étant mort en laissant un fils mineur, la duchesse régente, sa veuve, promit en 1220 à la commune de Dijon, qui craignait toujours d'être privée de ses libertés, de ne rien entreprendre contre ses privilèges; elle ajouta même que dans le cas où elle contracterait un second mariage, elle ferait prendre par son futur mari, avant de l'épouser, l'engagement d'observer également cette convention (1).

La charte de Dijon était calquée sur celle de Soissons; mais elle était cependant moins avantageuse et le duc avait eu le soin de se réserver d'importantes marques de souveraineté. Ainsi, le maire et les échevins étaient élus, mais chaque année la ville devait verser au duc une certaine somme en reconnaissance de sa puissance. En 1232, le duc Hugues IV donna à la commune tous les juifs qu'il possédait à Dijon, mais à la condition que ces juifs resteraient dans la commune (2). Trois ans plus tard, en novembre 1235, les habitants s'étant plaints de ce que les fonctions de maire et d'échevin tendaient à se perpétuer dans les mêmes familles, le duc, de l'avis de son conseil, décida par une charte

(1) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 291.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 28.

que quiconque serait désormais élu maire ou échevin de la ville de Dijon ne pourrait être réélu que trois ans après l'expiration de ses fonctions ; il interdit en outre de prendre en même temps comme maire et échevin le père et le fils ou les deux frères; le duc se réservait cependant le droit de conserver en charge le maire au delà de ses trois ans, avec le consentement de la commune, toutes les fois que cette mesure serait conforme à la fois aux intérêts du duc et à ceux de la ville.

Le duc Hugues IV donna encore deux chartes à Dijon; la première déterminait la taille à payer par ceux qui quittaient la ville sans esprit de retour ; la seconde se bornait à confirmer les anciens privilèges (1).

Le duc Robert fut moins bienveillant pour la commune de Dijon; il songea un instant à la supprimer, sous prétexte qu'elle ne lui payait pas les cinq cents marcs d'argent auxquels elle était obligée chaque année. Il révoqua le maire et les échevins élus et en mit à leur place d'autres de son choix qui devaient gouverner sous sa direction ; mais l'ancien maire, Odon de Saumaize, et les échevins révoqués supplièrent le roi de France d'intervenir et celui-ci, en effet, obtint du duc que les magistrats municipaux rentreraient en fonctions et que les franchises de la ville seraient respectées (2).

Sur la fin de l'année 1284, le duc Robert déchargea la commune de Dijon de l'obligation de lui payer chaque année les cinq cents marcs d'argent, à la condition que chaque homme en résidence à Dijon et jouissant d'un revenu de six cents livres tournois, lui donnerait tous les ans deux marcs d'argent; ceux qui avaient moins de six cents livres de revenus devaient donner vingt sous tournois pour chaque cent livres. Le maire et les échevins étaient chargés du recouvrement de cet impôt, même par voie de saisie, mais ils n'avaient pas le droit de recourir à la contrainte par corps. D'ailleurs, le maire et les échevins pouvaient toujours, pour les besoins

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 33.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 63.

de la ville, lever sur les habitants les sommes qu'ils croyaient nécessaires et ils avaient même le droit d'appeler le procureur du duc pour procéder à la répartition (1). Mais la mission ordinaire et générale de ce procureur était, comme son nom même l'indique, de veiller à la conservation des droits du duc. Bien souvent des conflits s'élevèrent entre le maire et les agents du duc; bien souvent le procureur du duc arrêta des empiètements du maire. Ainsi, un conflit de juridiction s'éleva, pour la première fois, en 1297 ou au commencement de 1298, entre le bailli du duc et le maire de la ville, à l'occasion d'un bourgeois qui s'était permis des violences sur la personne d'un tabellion du duc (2).

Un peu plus tard, en 1313, le maire et les échevins présentèrent une longue requête au duc pour se plaindre du bailli de Dijon, du prévôt et des sergents du duc qui trop souvent portaient atteinte aux franchises de la ville; le duc leur donna encore une fois raison (3). On voit par ces exemples que le duc était volontiers porté à satisfaire les habitants de sa capitale. En 1332, ils s'élevèrent contre leur propre maire et contre leurs échevins qu'ils accusaient d'actes arbitraires, et le duc nomma des enquêteurs qui furent chargés de réparer le mal (4).

Les ducs de la seconde race s'empressèrent de confirmer les privilèges de la ville (5). Mais il ne paraît pas qu'ils aient toujours été aussi bienveillants que leurs prédécesseurs. Le gouverneur du duc avait ordonné aux habitants de Dijon de payer les gens d'armes qu'il avait placés dans la ville pour

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 85.

(2) L'affaire appartenait-elle au bailli du duc, sous prétexte que son tabellion avait été maltraité ou à la justice municipale par la raison que le coupable était un bourgeois ? Le duc saisi de la question, donna raison au maire. Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 109.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 156.

(4) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 184.

(5) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 251. — Cpr. Lettres du roi Jean qui promettent de garder les franchises de Dijon, Plancher, Preuves, t. III, p. I; serment du duc Philippe, à son avénement de conserver les libertés de Dijon, Plancher, Preuves, t. III, p. XI; lettres du duc Jean, dans le même sens, Plancher, Preuves, t. III, p. CCXXI et CCXXXIX.

la protéger contre les incursions des grandes compagnies; les habitants protestèrent contre cette charge nouvelle, mais le duc intervint et leur ordonna de se soumettre (1). Sous le même prince, le procureur du duc reprocha au maire et aux échevins d'usurper sur les droits du prince, notamment de faire des ordonnances, constitutions et statuts pour le gouvernement de la ville, de dispenser certains habitants des charges imposées à Dijon, d'accorder des sauvegardes générales à quiconque leur en demandait, de percevoir des tailles sans en rendre compte à personne; un procès fut même entamé contre eux par ce procureur du duc devant le Parlement de Paris. Mais les gens du conseil du duc intervinrent et provoquèrent une transaction : on arrêta le procès; il fut convenu que les ordonnances, constitutions et statuts faits par le maire et ses échevins seraient nuls; les représentants de la commune reconnurent qu'ils n'avaient le droit d'exempter personne de la taille sans la permission du duc; ils s'interdirent d'établir à l'avenir, sur les habitants, des taxes sans en prévenir le bailli du duc; ils reconnurent aussi qu'ils n'avaient pas le droit d'accorder des sauvegardes générales; enfin, en réparation du dommage qu'ils avaient pu causer au duc, ils s'engagèrent à lui payer à sa volonté une somme de huit mille francs d'or; cet accord fut reçu au Parlement de Paris, pour avoir force d'arrêt, le 14 juillet 1386 (2). C'était, comme on le voit, la soumission pure et simple de la commune au duc tout puissant. Un peu plus tard, en 1388, le maire et les échevins voulurent imposer, au nom de la justice et de l'égalité, aux charges de la commune, les officiers de la chambre des comptes de Dijon. Mais ceux-ci avaient toujours été exempts de ces charges; aussi s'adressèrent-ils au duc et la commune dut encore une fois se soumettre (3). Le duc s'immisçait de son côté davantage dans l'administration directe de la ville. Ainsi, en 1389, d'ailleurs du consentement

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 1367.
(2) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 91.
(3) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 112.

du maire et des échevins, il ordonna le pavage de la ville et nomma des commissaires chargés de surveiller cette opération (1). Le séjour de la maison du duc à Dijon profitait singulièrement aux habitants de la ville. Un certain nombre d'entre eux tenaient à la cour des charges qui les anoblissaient et ils prétendaient qu'à ce titre ils ne devaient pas payer les tailles ou autres impôts semblables. Le conseil du duc s'assembla en 1436 à ce sujet; il décida, on s'en souvient, que les nouveaux anoblis paieraient les marcs comme les autres habitants, ainsi que l'imposition des douze deniers par livre, mais que leurs enfants en seraient exempts s'ils embrassaient le métier des armes (2).

Les premiers ducs de Bourgogne n'avaient pas été favorables seulement à la ville de Dijon; ils avaient aussi accordé d'importants privilèges à d'autres villes, d'ailleurs par des motifs très divers. Ainsi, en 1208, pour se rendre populaire aux dépens de l'Église, le duc Eudes III, érigea la ville de Châtillon en commune; mais l'évêque de Langres protesta contre cette mesure, il prétendit avec raison qu'elle portait atteinte au droit qui lui appartenait sur la ville et lança l'excommunication contre les habitants de Châtillon. Le duc dut se soumettre (3). Le même duc Eudes établit une autre commune au profit de la ville de Beaune et lui concéda une charte à peu près semblable à celle qui avait été consentie par son père au profit des habitants de Dijon (4). Il déchargea en 1215 les habitants de Rouvre de toutes tailles et impositions et leur abandonna les terres, prés et rentes qu'il y possédait moyennant certaines redevances annuelles; il leur permit en outre de nommer un maire et deux sergents (5). On se rappelle qu'Eudes III avait aussi approuvé avant même d'être duc, la charte de commune de Dijon (6). On peut donc

(1) Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 114 et Preuves, t. III, p. CXXXII.

(2) Continuateur de Plancher, t. IV, p. 230.

(3) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 378.

(4) En 1407, l'élection du maire de Beaune donna lieu à un gros procès. Voy. Plancher, *op. cit.*, t. III, p. 257.

(5) Plancher, *op. cit.*, t. I, p. 384.

(6) Pérard, *op. cit.*, p. 338, 341, 344.

dire que, de tous les ducs de Bourgogne, Eudes III est celui qui a fait le plus pour la liberté communale. Son exemple a été suivi par Hugues IV. Nous avons déjà vu que ce prince avait donné deux chartes à Dijon en 1268. En 1231 il avait érigé la ville de Montbard en commune et lui avait conféré un régime à peu près semblable à celui de Dijon : elle devait payer chaque année au duc cinquante marcs du même argent qui avait cours dans les foires et, moyennant cette rente, les habitants de Montbard étaient à perpétuité déchargés de toute taille (1). C'est aussi sur le modèle de la charte de Dijon que fut rédigée, en 1276, celle du duc Robert, pour établir une commune à Semur en Auxois. Toutefois le duc se réserva des droits plus importants qu'ailleurs, notamment celui de percevoir toutes les amendes et surtout celui de nommer le maire. La commune élisait seulement six échevins à la Saint Jean-Baptiste. D'ailleurs le maire ne pouvait pas juger sans eux. En outre, le duc n'avait pas le droit de choisir comme maire son prévôt de Semur et il ne pouvait pas confier la dignité de maire à perpétuité ou à vie.

On voit par ces simples indications que la vie municipale a pris en Bourgogne, grâce aux ducs, un certain développement et que les villes les plus importantes du duché ont joui de privilèges et de libertés sérieuses.

La Bourgogne appartenait à trois diocèses, Autun, Châlons et Langres, tous trois très puissants. Il y avait aussi de nombreuses et riches abbayes qui possédaient un territoire considérable. Ce sont ces abbayes et les évêques qui ont exercé une véritable autorité dans le duché. Les assemblées de conciles provinciaux y ont été très rares ; toutes celles qui se sont tenues aux XIe et XIIe siècles, ont été provoquées et présidées par un légat du pape, mais il ne paraît pas qu'elles aient exercé une influence notable sur les affaires ecclésiastiques de la Bourgogne.

Vis-à-vis de l'Église, le duc de Bourgogne était placé dans une situation inférieure à celle de la plupart des autres grands

(1) Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 29.

feudataires. Sous ce rapport sa situation se rapprochait beaucoup de celle du comte de Champagne : comme celui-ci, le duc de Bourgogne n'avait la régale d'aucun des évêchés de son duché. Ainsi c'était l'archevêque et le chapitre de Lyon qui jouissaient de la régale sur l'évêché d'Autun et réciproquement l'évêque d'Autun était de temps immémorial en possession du droit d'administrer l'archevêché de Lyon dans le spirituel et le temporel, d'en recevoir les fruits et les revenus pendant tout le temps de la vacance du siège. On ne sait pas l'origine de ce droit réciproque des deux églises l'une sur l'autre, mais une bulle du pape Innocent II, en nous disant que les prédécesseurs de Humbert dans l'évêché d'Autun avaient joui de ce droit jusqu'alors, nous montre qu'il était établi et reconnu dès avant le commencement du XIIe siècle. Dans la suite il a été plus d'une fois la cause de graves difficultés, notamment entre l'évêque d'Autun et les habitants de Lyon, mais il ne s'en est pas moins maintenu, sauf des modifications provenant d'échanges ou autres traités volontaires (1). En 1320, l'archevêque et le chapitre de Lyon cédèrent la régale sur l'évêché d'Autun au roi Philippe le Long en échange de la juridiction sur la cité et ville de Lyon que l'archevêque devait tenir en fief du roi à charge de féauté et d'hommage lige (2).

L'évêché d'Auxerre n'était pas davantage dans la dépendance du duc de Bourgogne : la régale en appartenait au roi et Philippe-Auguste la céda à perpétuité au chapitre d'Auxerre (3). C'est aussi au roi qu'appartenait la régale sur l'évêché de Mâcon et, en 1209, Philippe-Auguste y renonça purement et simplement à perpétuité au profit du chapitre, sous réserve de ses droits de gîte et du service d'host (4).

(1) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 323.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 302.

(3) Voy. le texte dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 305.

(4) Par la même charte il décida que dans tous les cas où le siège de Mâcon viendrait à vaquer, les chanoines pourraient procéder à l'élection du nouveau prélat, sans être obligés de demander au préalable la permission au roi, mais d'ailleurs l'évêque une fois confirmé par le pape devait prêter serment de fidé-

Non seulement le duc de Bourgogne n'avait aucun droit sur les évêchés de son duché, mais il devait même reconnaître l'évêque de Langres comme suzerain immédiat après le roi de France. Cette reconnaissance eut lieu notamment en 1188 (1). Mais fort souvent les ducs et surtout leurs officiers, méconnurent cette suzeraineté. Dans ses différends avec l'église de Langres, le duc avait le droit d'interjeter appel au métropolitain de Lyon et on a des exemples d'appels de ce genre, notamment de la part du duc Robert (2).

Cette situation toute particulière du clergé du duché paraissait fort enviable au clergé de la comté. Aussi, en 1420, l'archevêque de Besançon profita de la mort de Jean sans Peur et de l'inexpérience de son successeur Philippe le Bon, pour prétendre qu'il existait à son profit certains droits de suzeraineté. Le duc ordonna aux officiers de sa chambre des comptes de procéder à une enquête et il faut croire que les prétentions de l'archevêque parurent fondées, puisque dans la suite le duc lui rendit hommage (3).

Le duc de Bourgogne avait la garde d'un grand nombre d'abbayes, mais non pas de toutes (4).

Le clergé sentant sa force savait aussi la montrer et la faire valoir, et de son côté le duc ne manquait pas les occasions qui lui permettaient de commettre des empiétements. Aussi constate-t-on des luttes qui ne se terminèrent pas toujours à l'avantage du clergé. Le duc de Bourgogne ayant profité de ce qu'il était logé chez l'évêque d'Autun pour y faire quelques actes de justice, le prélat s'empressa de pro-

lité au roi et en recevoir ses régales. Voy. la charte dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 306. — Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la ville de Mâcon eut toujours ses comtes particuliers jusqu'en l'an 1238, époque à laquelle le roi Saint Louis fit l'acquisition de ce comté.

(1) Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 345. — Cpr. Charte du duc Eudes III par laquelle il se soumet à la justice de l'évêque de Langres sur l'établissement qu'il a fait d'une commune à Châtillon. *Ibid.*, Preuves, t. I, p. LXXXVI.

(2) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. CXVI et CXVII.

(3) Continuateur de Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 20.

(4) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 814.

tester et le duc dut signer des lettres par lesquelles il fut obligé de reconnaître qu'il n'entendait pas déroger aux droits de la justice particulière de l'évêque (1). Mais, dans une autre circonstance, en 1372, le Parlement de Paris maintint le duc de Bourgogne dans le droit de sceller les testaments des gens d'Église et de les confirmer de son sceau seul, à l'exclusion de celui de l'évêque d'Autun (2).

Malgré leur puissance, les seigneurs ecclésiastiques eurent souvent à soutenir des luttes sérieuses contre les seigneurs laïques. Ceux-ci commettaient toutes sortes d'empiétements et les églises se plaignaient avec raison des usurpations que les seigneurs se permettaient sur les dîmes dont ils s'attribuaient le profit (3). D'ailleurs, les seigneurs ecclésiastiques eux-mêmes se conduisaient trop souvent en véritables usurpateurs. Ne vit-on pas un jour l'évêque de Mâcon envahir l'abbaye de Cluny avec une troupe d'hommes armés? Il est vrai qu'un concile provincial le condamna à demander pardon et à faire pénitence (4).

Les justices d'Église, notamment les officialités, se conduisaient en Bourgogne comme ailleurs : elles essayaient d'attirer à elles les plaideurs par les procédés les plus divers et se permettaient aussi toutes sortes d'empiétements. Leurs tabellions recevaient tous les actes des particuliers, contrats, ventes, donations, testaments, de sorte que si plus tard il en naissait des difficultés, la justice d'Église se prétendait compétente. L'autorité laïque finit par s'émouvoir et prit des mesures pour limiter la juridiction des tribunaux d'Église; mais ces mesures furent décrétées beaucoup plus tard que dans d'autres pays.

Ce fut l'objet d'une ordonnance du roi faite à son profit et à celui du duc de Bourgogne, en 1452 (5). Cette ordonnance

(1) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. XVIII.
(2) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. III, p. XXXI.
(3) Voy. par exemple Pérard, *Recueil de pièces curieuses, relatives à la Bourgogne*, p. 507.
(4) Seignobos, *op. cit.*, p. 71.
(5) Plancher, *op. cit.*, Preuves, t. IV, p. CCII.

constate que les justices d'Église connaissent d'une foule d'affaires qui ne sont pas de leur compétence, actions personnelles relatives à des contrats, même passés devant des officiers laïques, actions réelles ou mixtes, pétitoires ou possessoires. Pour arrêter ces empiétements, l'ordonnance menace ceux qui les commettront à l'avenir d'une amende de 60 marcs d'argent et de la confiscation de leur temporel. S'ils élèvent des contestations sur leur compétence, l'affaire sera toujours portée au Parlement de Paris.

§ 6. — GRANDS FIEFS DU MIDI, DUCHÉ DE GUYENNE ET COMTÉ DE TOULOUSE (1).

Toutes les pairies ecclésiastiques étaient situées dans le nord de la France. Il n'en était pas de même des pairies laïques. Le comte de Flandre, le duc de Normandie, le comte

(1) **Bibliographie** : Boucher, *Les annales d'Aquitaine*, Poitiers, 1644, in-fol. — Ant. Dadini, *Alteserræ rerum aquitanicarum, libri X*, Tolosæ, Colomerius, 1648, 1657, 2 vol. in-4. — Louvet, *Abrégé de l'histoire d'Aquitaine, Guyenne et Gascogne*, Bordeaux, 1659, 1 vol. in-4. — Guilhe, *Etudes sur l'histoire de Bordeaux, de l'Aquitaine et de la Guyenne*, Bordeaux, 1835, in-8. — Mary Lafon, *Histoire politique, religieuse et littéraire du midi de la France*, 2e éd. Paris, Capin, 1842-1845, 4 vol. in-8. — Samazeuilh, *Histoire de l'Agenais, du Condomais et du Bazadais*, Auch, 1846-1847, 2 vol. in-8. — Loubens, *Histoire de l'ancienne province de Gascogne, Bigorre et Béarn, depuis la conquête des Romains jusqu'à la fin du comté d'Armagnac, au XVe siècle*, Paris, 1839, 1 vol. — Monlezun (l'abbé), *Histoire de la Gascogne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Auch et Paris, Dumoulin, 1846-50, 7 vol. in-8. — *Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre*, recueillie par P. Olhagaray, Paris, 1609, in-4. — Cathala-Coture, *Histoire du Quercy*, Montauban, 1785, 3 vol. in-8. — Bosc, *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, Rodez, 1797, 3 vol. in-8. — Gaujal (baron de), *Essai historique sur le Rouergue*, Limoges, 1824-1825, 2 vol. in-8. Nouvelle édition 1858, 4 vol. in-8. — De Barrau, *Documents historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue dans les temps anciens et modernes*, Rodez, 1853-60, 4 vol. in-8.

Besly, *Histoire des comtes de Poictou et ducs de Guyenne* (revu par du Puys, et publié par le fils de l'auteur), Paris, 1647, in-fol. — Guérinière, *Histoire générale du Poitou*, Poitiers, 1838-1840, 2 vol. gr. in-18. — *Archives historiques du Poitou*. — De la Fontenelle de Vaudoré, *Recherches sur les vigueries et sur les origines de la féodalité en Poitou*, Poitiers, 1839, 1 vol. in-8. — Bardonnet, *Hommages d'Alphonse de Poitiers, frère de Saint Louis, état du domaine royal en Poitou en 1260*, Niort, 1872, 1 vol. in-8. — Boscheron des Portes, *Histoire du parlement de Bordeaux*, 1877, 2 vol. in-8. — De la Ménardière,

de Champagne et le duc de Bourgogne possédaient des fiefs dans le nord, l'ouest et l'est de la France ; au midi et dans une grande partie du centre se trouvaient deux autres pairies laïques : le duché de Guyenne et le comté de Toulouse. Le duché de Guyenne fut pendant longtemps désigné sous

Jean de Berry, comte de Poitou, Poitiers, 1888, 1 br. (extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. X).

Audoque, *Histoire du Languedoc, jusqu'en* 1610, *avec l'estat des provinces voisines*, Béziers, 1623. — Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, Tolose, 1633, in-fol. — Louvet, *Remarques sur l'histoire du Languedoc : des princes qui y ont commandé sous les 2e et 3e lignées de nos rois, jusqu'à son entière réunion à la couronne*, Tolose, 1657, in-4. Nimes, 1655 et 1662. — De Vic et Vaissète, *Histoire général du Languedoc*, Paris, 1730, 5 vol. in-fol. Cette œuvre magistrale a été rééditée par Paya, à Toulouse en 1843; une nouvelle édition (Privat) également parue à Toulouse est actuellement en cours de publication. — Trouvé, *Essai historique sur les états généraux de la province de Languedoc, et du département de l'Aude*, Paris, 1818, 2 vol. in-4. — Nic. Bertrandi *Opus de Tholosanorum gestis*, Tholosæ, 1515, 1 vol. in-fol. — Noguier, *Histoire tolosaine*, Tolose, Boudeville, 1556, 1559, 1 vol. in-fol. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, Tolose, 1623, in-fol. — Marturé, *Histoire des comtes de Toulouse*, Castres, 1827, 1 vol. in-8. — La Faille, *Annales de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1687 et 1701, 2 vol. in-fol. — Raynal, *Histoire de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1759, 1 vol. in-4. — De Rozoi, *Annales de Toulouse*, Paris, 1771-1716, 4 vol. in-4. — D'Aldeguier, *Histoire de Toulouse, depuis la conquête des Romains jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1834-1835, 4 vol. in-8. — Du Mège, *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1844-1846, 4 vol. in-8. — De Juillac, *Recherches historiques sur l'ancien capitoulat de Toulouse, suivies de la liste de ses magistrats, depuis l'année* 1147 *jusqu'en* 1790, Toulouse, Delboy, 1855, 1 vol. in-8. — Besse, *Histoire des comtes de Carcassonne...*, Béziers, 1645, in-4. — Bouges, *Histoire de la ville et du diocèse de Carcassonne*, Paris, 1741, in-4. — Cros-Mayrevieille, *Histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne*, Paris, Dumoulin, 1846, in-8. — Roger, *Archives historiques de l'Albigeois et du pays de Castrais*, Albi, Rodière, 1842. — Defos, *Traité du comté de Castres, des seigneurs et comtes d'iceluy...* Tolose, 1643, 1 vol. in-4. — Ménard, *Histoire de la ville de Nîmes*, Paris, 1750, 7 vol. in-4. — Maillane, *Recherches historiques et chronologiques sur la ville de Beaucaire*, Avignon, 1718, 1 vol. in-8. — Forton, *Nouvelles recherches pour servir à l'histoire de Beaucaire*, Avignon, 1836, 1 vol. in-8. — D'Aigrefeuille, *Histoire civile et ecclésiastique de Montpellier*, Montpellier, 1737-1739, 2 vol. in-fol. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier, depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, Montpellier, 1851, 3 vol. in-8. — L'Ouvreleul, *Mémoires historiques sur le pays de Gévaudan et sur la ville de Mende*, Mende, 1726, 1 vol. in-8 ; nouvelle édition, Mende, 1825. — La Perrière, *Les annales de Foix*, Tholose, 1539, 1 vol. in-4. — Bertr. Heliæ *Historia fuxensium comitum; ejusdem de regni Navarræ origine et regibus qui in ea regnarunt (liber)*. Tolosæ, 1540, in-4. — Castillon d'Aspect, *Histoire du comté de Foix depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, avec notes, chartes*, etc., Toulouse, 1852, 2 vol. in-8.

le nom de duché d'Aquitaine. Ce dernier terme se rencontre pour la première fois dans les Commentaires de César. Mais en faisant de l'Aquitaine une des trois parties de la Gaule, l'historien romain a en vue une division ethnographique et nullement une division politique. C'est seulement à la suite de l'assemblée de Narbonne, tenue par Auguste en l'an 27 avant notre ère, que les Ibéro-Aquitains obtinrent de former une des trois provinces distinctes de la *Gallia Nova*. Comme elle était trop petite et ne comprenait que les peuples situés au delà de la Garonne, Auguste l'élargit aux dépens de la Celtique en y ajoutant douze peuples gaulois établis entre la Garonne et la Loire. Lorsque, vers l'an 297, Dioclétien partagea l'Empire romain, la Gaule composa deux diocèses, et l'Aquitaine, comprise dans le diocèse de Vienne, fut partagée en trois provinces : Aquitaine première, Aquitaine seconde, Novempopulanie. Au commencement du ve siècle, l'Aquitaine fut soumise par les Visigoths, qui s'y établirent ; mais, après la défaite d'Alaric à Vouillé, en 507, elle passa sous la domination des Francs. Nous avons constaté précédemment que, dans leurs partages, les rois mérovingiens, au lieu d'attribuer à l'un d'eux l'Aquitaine, eurent soin de la diviser, car le pays étant tout particulièrement riche, chacun tenait à en posséder une partie. Dagobert réunit de nouveau sous sa domination tous les pays francs et sut faire respecter son autorité dans la Gaule méridionale; mais à sa mort l'Aquitaine fut partagée entre ses deux fils, Sigebert et Clovis. Elle demeura ainsi divisée jusqu'au jour où elle se trouva entre les mains des rois de Neustrie. Mais dès 660, l'Aquitaine possédait un duc nommé Félix, et à partir de 673 les ducs d'Aquitaine profitant des rivalités qui divisaient l'Austrasie et la Neustrie, essayèrent de se rendre indépendants. Cet état de choses dura jusqu'en 778. A cette époque, Charlemagne fit de l'Aquitaine un royaume indépendant dans lequel il comprit les Marches d'Espagne. Louis, son fils aîné, Pépin Ier, Pépin II, furent successivement rois d'Aquitaine. En 865, ce dernier fut trahi par le comte de Poi-

tiers Rainulphe et livré à l'empereur qui le fit enfermer à Senlis où il mourut. Pépin II conserva une partie de l'Aquitaine, avec Toulouse pour capitale. Mais l'autre partie, comprenant le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois, forma un duché d'Aquitaine qui fut conféré précisément à Rainulphe I[er], comte de Poitiers. Telle est l'origine du second duché d'Aquitaine dont les ducs furent héréditaires, comme le prouvent leurs successions jusqu'en 1137. A cette époque, la fille aînée de Guillaume X, duc d'Aquitaine, Éléonore, épousa à Bordeaux, le 22 juillet, le roi de France Louis VII et celui-ci se fit couronner duc d'Aquitaine à Poitiers. Sous sa domination, le duché d'Aquitaine comprit, outre l'Aquitaine proprement dite et la Gascogne, les comtés de Poitiers et de Limousin et la suzeraineté de l'Auvergne; mais le Quercy, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan et le Vélay appartenaient au comte de Toulouse. On sait quel événement fit passer l'Aquitaine entre les mains du roi d'Angleterre : Louis VII ayant obtenu, en 1152, la dissolution de son mariage avec Éléonore, celle-ci épousa Henri Plantagenet, arrière-petit-fils par sa mère de Guillaume de Normandie, le conquérant de l'Angleterre, déjà duc de Normandie et comte d'Anjou; Éléonore lui apporta en dot l'Aquitaine et le Poitou, et lorsqu'Henri devint roi d'Angleterre, en 1155, il n'en conserva pas moins ses vastes domaines, possédant ainsi tout le littoral occidental de la France, depuis le comté d'Eu jusqu'à la Bidassoa. Mais au bout de quelques années, il céda l'Aquitaine à Richard son fils, qui en fit hommage au roi de France, le 6 janvier 1171, à Argenton. A son tour, Richard donna en 1196 l'usufruit de l'Aquitaine, avec le comté de Poitiers, à son neveu Othon; mais à la mort de ce dernier, Éléonore reprit le duché et en fit hommage à Philippe-Auguste, à Tours. Elle conserva l'Aquitaine jusqu'en 1203, date de sa mort. A partir de cette époque, le duché resta définitivement entre les mains des rois d'Angleterre. Philippe-Auguste la confisqua sans doute sur Jean sans Terre; mais, par le traité de 1259, Saint Louis céda au roi d'Angleterre,

pour être tenus en pairie sous le titre de duché d'Aquitaine, Bordeaux, Bayonne, le Limousin, le Quercy et la Saintonge. Philippe III y joignit l'Agénois par le traité d'Amiens, du 23 mai 1279. Le duché fut de nouveau confisqué en 1292 sur Édouard I[er], mais il lui fut rendu en 1299 et Bordeaux en 1303. Le traité de Brétigny de 1360 reconnut même au roi d'Angleterre la pleine souveraineté sur la Guyenne et sur la Gascogne (1). Tous ces pays furent sans doute encore confisqués sur Édouard III, mais ils ne furent définitivement réunis à la couronne qu'en 1453, après la bataille de Castillon qui en avait chassé les Anglais. A partir du XIII[e] siècle, l'usage avait prévalu de désigner l'Aquitaine sous le nom de Guyenne et c'est aussi à dater de cette époque qu'il fut question d'un duché de Guyenne.

Le duc de Gascogne fut, au commencement du moyen âge, un feudataire aussi important que le duc de Guyenne et cependant il ne fut jamais pair de France, peut-être parce qu'il essaya de se rendre indépendant et qu'en outre il disparut de bonne heure. Le territoire correspondant plus ou moins exactement à la troisième Aquitaine, avait pris le nom de Gascogne à la suite de l'invasion des Vascons ou Basques qui étaient descendus des Pyrénées au VI[e] siècle et s'étaient établis jusqu'à la Garonne. Ils furent vaincus en 602 par Théodebert II, roi franc d'Austrasie, et Thierry II, roi de Bourgogne. La Gascogne fit partie du duché d'Aquitaine séparé de l'Empire franc après Dagobert. Au VIII[e] siècle, on désigna sous le nom de Gascogne tout le territoire compris entre la Loire et les Pyrénées. Au temps de Charlemagne, la Gascogne ne comprenait plus que la Novempopulanie et elle était gouvernée par un duc national tributaire de l'Empire franc. Mais ce duc s'étant maintes fois révolté pour conquérir son indépendance, Louis le Pieux le remplaça après 816 par un duc de race franque qui étendait aussi son autorité sur l'Agenais et sur le Bordelais; il avait même établi sa rési-

(1) Et sur d'autres territoires encore. Voy. le texte de ce traité dans Brussel, *Usage général des fiefs*. Chartes, lettres, patentes, chap. XCVIII.

dence habituelle à Bordeaux (1). Depuis le règne de Charles le Chauve jusqu'en l'an 1032, le duché de Gascogne fut gouverné par des ducs héréditaires. A cette époque, la dynastie nationale s'éteignit en la personne de Sanche Guillaume. De 1032 à 1036, la Gascogne fut gouvernée par Béranger d'Angoulême, petit-fils par les mères du dernier duc gascon; de 1036 à 1040, par le comte Eudes de Poitiers, duc de Guyenne, cousin germain par les femmes du dernier duc gascon et enfin, en 1052, la Gascogne passa définitivement au duc de Guyenne, héritier du comte Eudes de Poitiers. Désormais l'histoire de la Gascogne fut confondue avec celle de la Guyenne (2).

Le comté de Toulouse, au contraire, a eu une existence indépendante jusqu'à sa réunion à la couronne et ses comtes ont été, comme les ducs de Guyenne, reconnus pairs de France. Le comté de Toulouse a été créé sous le règne de Charlemagne; c'était à l'origine un marquisat, une Marche, la *Marca Tolosanum* comme dit l'acte de partage de 817 (3). Son existence remonte évidemment aux dernières années du VIIIe siècle. Le Toulousain avaient les mêmes limites que le diocèse de sa capitale, vieille cité considérable de la Gaule, et il formait une province importante comme l'Aquitaine et la Gascogne. Aussi son chef avait-il le rang de *dux* ou *marchio*.

Le comté de Toulouse ne fit que s'accroître jusqu'à l'époque de la guerre des Albigeois. Au Xe siècle déjà, la maison de Toulouse dominait directement ou indirectement sur tout le Languedoc, à l'exception du Vélay, du Gévaudan, du Vivarais et du diocèse d'Uzès qu'elle acquit dans la suite. Le comte de Toulouse avait notamment, en sa qualité de marquis, la suzeraineté sur les comtés de Carcassonne et de

(1) Voy. à cet égard Longnon, *Atlas historique de la France*, p, 87.

(2) Ainsi en 1137, le pays fut réuni au domaine royal par le mariage d'Éléonore d'Aquitaine avec Louis VII et il passa ensuite, après le divorce de Louis VII, à la maison d'Angleterre, par le mariage d'Éléonore avec Henri Plantagenet. Charles VII a définitivement conquis la Gascogne en 1453.

(3) Bouquet, t. VI, p. 406. Cpr. p. 410.

Razès (1). A la fin du XIe siècle, au temps de Guillaume IV, comte de Toulouse et de Raymond de Saint-Gilles son frère, les possessions de la maison de Toulouse s'étaient sensiblement élargies. Nous le savons par un partage de jouissance que firent ces deux princes de leurs domaines et de ceux qui avaient appartenu auparavant à la branche de Rouergue, cadette de la branche de Toulouse. Guillaume IV possédait le Toulousain, l'Albigeois, le Quercy, le Lodèvois, le Périgord, le Carcassès, l'Agénois et l'Astarac; son frère détenait les comtés de Rouergue, de Gévaudan, de Nîmes, d'Agde, de Béziers, de Narbonne et probablement d'Uzès.

En outre, Raymond avait acquis le comté ou marquisat de Provence par son mariage avec la fille et unique héritière du comte Bertrand, son oncle paternel (2). Au milieu du XIIe siècle, en 1148, Raymond V, alors âgé de quatorze ans, héritait de son père, Alphonse Jourdain, et se qualifiait comme lui comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence. En qualité de comte de Toulouse il possédait le domaine direct ou indirect de tous les pays compris dans la province ecclésiastique de cette ville, plus les comtés d'Albigeois, de Quercy et de Rouergue. Comme duc de Narbonne il étendait son autorité sur toute l'ancienne Septimanie composée des diocèses de Narbonne, Béziers, Agde, Carcassonne, Lodève, Maguelonne, Nîmes et Uzès; il possédait en outre la plupart des comtés particuliers de cette province, entre autres ceux de Narbonne et de Saint-Gilles. Comme marquis de Provence, il dominait tous les pays situés entre le Rhône, l'Isère, les Alpes et la Durance. Ses prédécesseurs avaient même prétendu à des droits sur l'Auvergne, le Périgord, le bas Limousin, l'Astarac, l'Agénois, le Vivarais, le Vélay et le Gévaudan. Mais il ne semble pas que Raymond V ni

(1) Vaissète, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, liv. XII, chap. 1 et suiv., t. III, p. 89.

(2) Vaissète, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, liv. XV, chap. 1, t. III, p. 415 et t. V, charte n° 278.

même son prédécesseur Alphonse aient pu les faire valoir sérieusement ; leur autorité était contestée par les comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine, et quelques-uns des évêques de ces pays, notamment ceux de Viviers, de Mende et du Puy cherchèrent à se rendre indépendants ; le premier réussit même dans ce projet, grâce à la minorité du nouveau comte de Toulouse. Malgré tout, celui-ci n'en était pas moins le plus puissant des feudataires par l'importance de ses territoires qui dépassaient même en étendue ceux du roi de France (1). Le comte de Toulouse aurait pu, à un moment donné, devenir trop puissant pour la monarchie et même menacer l'unité de la France. Les rois comprirent le danger et s'empressèrent d'y porter remède dès que les circonstances furent favorables. L'hérésie des Albigeois fournit au roi l'occasion d'intervenir. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les détails de cette guerre. Les uns ont affirmé que la prétendue croisade des Albigeois n'était pas autre chose qu'un épisode de l'invasion du midi par le nord ; d'autres y ont vu une véritable croisade ; la vérité consiste à adopter les deux solutions qui sont l'une et l'autre exactes en quelques points. On se proposait bien certainement d'éteindre l'hérésie des Albigeois qui menaçait l'unité de la foi (2). Comment expliquer autrement qu'en 1226 le légat du pape ait autorisé le roi à lever pendant cinq ans un décime sur toute la France pour la croisade contre les Albigeois (3) ? Comment expliquer autrement l'ordonnance du comte Raymond qui, après le démembrement de ses possessions, eut pour objet en 1234, à la demande des prélats et des barons, de purger le pays de l'hérésie (4) ? Comment expliquer autrement que des hommes de toutes les régions de la France aient pris part à cette guerre cruelle ? Mais il n'est pas possible de nier non plus que le nord de la France a profité des circonstances pour asser-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 1, t. III, p. 771.

(2) Voy. sur les Albigeois, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXI, chap. 8, t. VI, p. 227 et liv. XXIX, chap. 72, t. IX, p. 393.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, chap. 7, t. VI, p. 598.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, chap. 91, t. VI, p. 676.

vir et démembrer le midi (1). La guerre des Albigeois fut commencée sous Philippe-Auguste par le fameux Simon de Montfort, continuée sous Louis VIII et terminée sous le règne de Louis IX par le traité que ce roi passa le 12 avril 1229 avec Raymond VII, comte de Toulouse. Les actes de Simon de Montfort établissent la volonté bien arrêtée de transformer le midi et de le soumettre aux lois et usages du nord. En 1212, Simon de Montfort convoqua à Pamiers une grande assemblée de prélats, de nobles et de bourgeois, en grande majorité favorable aux envahisseurs. Les évêques tenaient pour Simon de Montfort parce qu'il combattait l'hérésie, quant à la noblesse, elle se composait en partie de seigneurs français du nord auxquels on avait donné des terres. L'assemblée nomma douze commissaires chargés de rédiger des statuts pour l'Albigeois, les pays de Carcassonne, de Béziers et de Razès. Cette commission arrêta quarante-six articles qui furent acceptés par l'assemblée. Les uns récompensent l'Église de l'appui qu'elle a donné à la noblesse contre l'hérésie (2), les autres ont pour objet de garantir la conquête par des moyens très divers : les chevaliers français qui doivent le service militaire au comte Simon, ne pourront le rendre pendant vingt ans qu'avec des Français du nord et non avec des gens du pays (art. 8) ; les femmes même catholiques, dont les maris sont ennemis de Simon, devront sortir des terres de sa domination (art. 45); les veuves et héritières nobles, qui possèdent des châteaux dans leurs domaines, ne pourront, à moins d'une permission contraire du comte, épouser que des Français du nord (art. 48). Ce qui est plus grave, c'est l'article 43 qui établit en matière de succes-

(1) M. Boutaric le nie cependant et ne voit dans la guerre des Albigeois qu'une croisade. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, Étude sur la réunion des provinces du midi et de l'ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative d'après les documents inédits*, Paris, 1870, 1 vol. in-8.

(2) Tels sont l'art. 3 sur les paiements des dîmes et prémices, les art. 4 et 8 qui exemptent de la taille les clercs et les hommes, l'art. 10 relatif à la construction de nouvelles églises. On trouvera ces statuts de 1212 dans le t. VIII de l'*Histoire du Languedoc*, éd. Privat.

sion, pour les barons comme pour les chevaliers, pour les bourgeois comme pour les paysans, les principes de la coutume de Paris. On voulait par ce moyen transformer le midi, notamment en rendant indisponibles les quatre cinquièmes des propres. Ces quarante-six articles furent complétés par trois autres; le premier sur les successions, le second sur la défense faite à tous les seigneurs d'ordonner le duel, sauf en cas de trahison, de vol et de rapine; par le troisième article complémentaire, Simon de Montfort garantissait aux barons de France et autres venus avec lui, auxquels il avait donné des terres dans le pays, l'observation de la coutume de Paris, non seulement en matière de succession, mais aussi pour la justice, les dots, les fiefs et les devoirs féodaux. En concédant ainsi un certain nombre de fiefs à des Français du Nord, Simon de Montfort espérait, nous le répétons, transformer le Midi. Ces résultats ne furent toutefois pas obtenus. Il ne parvint pas à faire accepter les dispositions de la coutume de Paris; les statuts des villes rédigés après cette époque reviennent tous au régime de succession du droit romain. Ainsi dès l'année 1220 les statuts d'Albi proclament la liberté de tester et passent sous silence la réserve des quatre quints. La transformation du Midi n'ayant pu être obtenue, le traité de 1229 démembra les possessions du comte de Toulouse; mais en même temps on se relâcha de certaines rigueurs. Ainsi par le traité de 1229, Saint Louis révoqua presque toutes les donations de terres qui avaient été faites par lui, par son père ou par Simon de Montfort à des seigneurs français dans des territoires laissés à Raymond VII. Ces terres retournèrent à leurs anciens seigneurs et cessèrent d'être soumises au régime de la coutume deParis. Toutefois dans certaines parties, notamment dans la sénéchaussée de Carcassonne, quelques seigneurs, en récompense des services qu'ils rendirent dans la suite, obtinrent de garder leurs terres et c'est ainsi qu'en trouve des traces de domaines encore régis, même après la paix de

Melun, par la coutume de Paris (1). Mais ce sont là de rares exceptions et en réalité, au temps de Saint Louis on renonçait à transformer le Midi en lui imposant les usages du Nord ou en donnant des terres à des seigneurs français. Le roi avait trouvé un moyen plus pratique et plus sûr, c'était le démembrement des domaines de Raymond VII. Le traité de 1229 est un des plus grands faits de l'histoire de France; il n'a pas seulement réconcilié Raymond VII avec le Saint-Siège et la couronne de France, mis fin à une longue et désastreuse guerre, réparé une partie des injustices qu'elle avait produites, il a surtout détruit la puissance du comte de Toulouse en l'obligeant à abandonner une grande partie de ses états au roi et l'autre partie ne lui fut même laissée qu'à charge de réversion à la couronne. En exécution du traité de 1229, Raymond VII dut livrer tout de suite à Saint Louis le duché de Narbonne, les diocèses de Béziers, d'Agde, de Maguelonne, de Nîmes, d'Uzès, de Viviers et la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn. Le Saint-Siège obtenait le Comtat Venaissin ou marquisat de Provence qui était un fief de l'Empire. Le comté de Toulouse restait à Raymond VII, mais celui-ci s'engageait à remettre sa fille unique Jeanne au roi de France qui devait la donner en mariage à l'un de ses frères, avec le comté de Toulouse en dot et en expectative pour le jour de la mort de Raymond. En d'autres termes, le comte de Toulouse s'engageait, après avoir conservé son comté pendant sa vie, à le transmettre à sa mort à son gendre, frère du roi de France et on avait eu soin de stipuler que cette transmission aurait lieu même dans le cas où Raymond viendrait à se remarier et aurait des enfants de son nouveau mariage. Le Languedoc, comme on le voit,

(1) On en a la preuve dans deux arrêts des *Olim*, l'un de 1261, l'autre de 1301 (t. II, p. 453) ; dans une supplique du seigneur de Mirepoix de l'année 1332, insérée à sa date parmi les preuves de l'*Histoire de Languedoc*, et où ce seigneur demande au roi l'autorisation de ne plus suivre la coutume de Paris, mais le droit écrit ; dans une demande analogue faite par le baron de Capendu en 1372 et que renferme le cartulaire de Carcassonne, de Mahul (t. I, p. 317). Cpr. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 35, t. VI, p. 378.

comprenait à cette époque, un territoire considérable et après la guerre des Albigeois, on appela *Partes Tolosanæ* le pays que conserva Raymond VII de ses anciens États, et *Partes Albienses* les provinces cédées au roi de France. En réalité Saint Louis acquérait tout le bas Languedoc, lequel comprenait les diocèses de Maguelonne, de Nîmes, d'Agde, de Narbonne, le pays d'Uzès, les Cévennes, le Vivarais, le Velay, le Gévaudan et la moitié de l'Albigeois. L'autre moitié de l'Albigeois, celle qui était au nord du Tarn, le Rouergue, une partie du Quercy, l'Agenais et enfin le comté de Toulouse, restaient à Raymond VII (1). A la suite de ces événements, les vicomtes de Narbonne et de Lautrec, les seigneurs d'Uzès et de Lunel, cessèrent d'être placés sous l'autorité du comte de Toulouse et devinrent vassaux directs du roi tandis qu'auparavant ils étaient seulement ses arrière-vassaux. Le comte de Foix profita aussi des troubles et de la guerre pour se soustraire à la suzeraineté du comte de Toulouse et pour se placer sous celle du roi. Plusieurs évêques imitèrent cet exemple ou essayèrent même de se rendre indépendants. Malgré tout, le comte de Toulouse continuait à rester un grand vassal de la couronne, pair du roi, et le traité lui reconnaissait formellement l'exercice des droits régaliens (2).

La politique de Saint Louis consista bientôt à compléter l'œuvre déjà si vaste du traité de 1229. A la suite d'une guerre suscitée par le roi d'Angleterre Henri III, Saint Louis

(1) Toutefois plusieurs fiefs du comte de Toulouse, donnés au sire de Lévis, maréchal de l'armée de la foi, furent conservés par le roi qui en retint l'hommage. De même le comte de Foix, en récompense des services qu'il avait rendus en abandonnant Raymond VII dans sa révolte, obtint de relever directement de la couronne. Ajoutons que le pape Grégoire IX rendit à Raymond VII le Comtat Venaissin en 1234. Enfin selon Vaissète, Raymond VII aurait possédé tout le Quercy à l'exception de Cahors. Mais M. Boutaric a établi que le comte de Toulouse avait tout au plus la moitié de cette province ; l'autre moitié relevait directement de la couronne depuis le règne de Philippe Auguste. Cpr. Boutaric, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 65. Voy. aussi Vaissète, liv. XXIV, chap. 46 et suiv., t. VI, p. 639 et suiv.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 90, t. VI, p. 932 et t. VIII, Preuves, n° 868.

obligea le comte de la Marche à se soumettre et procéda contre ce vassal comme il avait fait vis-à-vis de Raymond VII : le comte de la Marche ne conserva une partie de ses états qu'à la condition de céder l'autre au roi. Le comte remit à Saint Louis, pour que celui-ci y établît des garnisons, les châteaux de Mirpins, Crozant et Châtel-Achard; il dut renoncer aux hommages du comte d'Eu, de Geoffroy de Rançon, de Renaud de Pons, de Geoffroy de Lusignan; il se désista de tout droit sur le grand fief d'Aunis. Moyennant ces concessions, il fut admis à prêter hommage au roi pour la comté d'Angoulême et pour diverses seigneuries, et à Alphonse pour le comté de la Marche. Saint Louis remit à son frère Alphonse, en 1243, tous les domaines qu'il avait pris au comte de la Marche. Quelques années plus tard, le 27 novembre 1249, Raymond VII mourut presque subitement au moment de partir pour la croisade. On mit alors à exécution la seconde partie du traité de 1229 : la comtesse Jeanne, fille de Raymond VII, ayant épousé Alphonse de Poitiers, frère du roi, ce prince acquit tous les domaines du comte de Toulouse. Il s'agissait là d'un véritable apanage (1), car tous les biens donnés à Alphonse de Poitiers étaient considérés comme distraits du domaine de la couronne et devaient lui retourner dans le cas où Alphonse de Poitiers viendrait à mourir sans descendants. Alphonse de Poitiers étant en Terre Sainte à l'époque de la mort de Raymond VII, Blanche de Castille, toujours vigilante et soucieuse des intérêts de la couronne, envoya immédiatement des commissaires pour prendre possession du pays et l'administrer en attendant le retour d'Alphonse et de sa femme. Les trois commissaires reçurent pour le comte et pour sa femme Jeanne les serments des vassaux et ceux des consuls des villes. Ils installèrent à Toulouse un gouverneur qui s'engagea à respecter les coutumes jusqu'à l'arrivée du comte. D'ailleurs celui-ci, à son retour, ne résida jamais dans le pays; il resta toujours à Vincennes, mais il eut soin de le diviser entre quatre

(1) Le mot n'existait pas encore à cette époque.

sénéchaux qui administraient en son nom et au nom de sa femme, laquelle ratifiait tous les actes. Alphonse de Poitiers introduisit des réformes profondes dans les domaines de Raymond; il établit un régime administratif et judiciaire fort semblable à celui du roi, et ainsi se prépara la réunion de ces immenses territoires à la couronne (1).

L'administration d'Alphonse dura jusqu'en 1270. Alphonse et sa femme Jeanne avaient passé l'hiver en Sicile et au printemps ils s'étaient embarqués à Naples pour se rendre à Gènes lorsqu'ils furent tous deux frappés par la maladie. On les débarqua à Savone où ils moururent, Alphonse le 21 août 1270, sa femme trois jours après. Dès que ce double décès fut connu, le roi de France Philippe le Hardi fit prendre possession de tous les états d'Alphonse par le sénéchal de Carcassonne (2). Le roi d'Angleterre prétendit qu'aux termes du traité d'Abbeville il avait droit à l'Agenais et on s'empressa de le lui rendre. Il réclama aussi le Quercy; mais ses prétentions ayant paru douteuses, on ouvrit une enquête et l'affaire se termina en 1285 par le paiement d'une indemnité. Le Comtat Venaissin fut abandonné au Saint-Siège. La difficulté la plus grave fut celle que souleva Charles d'Anjou; il prétendait que les domaines personnels d'Alphonse devaient, à défaut de descendants, être partagés entre ses collatéraux les plus proches. L'affaire fut portée au parlement qui rendit à cette occasion un arrêt fort important pour notre droit public; il repoussa la prétention de Charles d'Anjou et décida qu'à défaut de descendants, les biens de la nature de ceux que possédait Alphonse, c'est-à-dire les apanages, devaient faire retour à la couronne.

De ce qui précède il résulte qu'au point de vue de l'étude de l'administration, il y a lieu de distinguer deux sortes de

(1) Voy. sur tous ces points Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 1 et suiv., t. VI, p. 809.

(2) La Faille a publié à la fin du tome I, des *Annales de Toulouse*, le procès-verbal de prise de possession du Languedoc, sous le titre *Saisimentum comitatus Tholosæ*. Cpr. Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, liv. XXVII, chap. 1 et 3, p. 1 et 3.

territoires, ceux qui ont directement passé de Raymond VII au roi de France par l'effet du traité de 1229, et ceux qui sont restés entre les mains de Raymond VII, lequel les a ensuite transmis à Alphonse de Poitiers. Pour les premiers, l'histoire de l'administration se ramène à deux époques : celle des comtes de Toulouse jusqu'au traité de 1229, celle des rois de France depuis ces traités. Pour les seconds, il faut au contraire distinguer trois périodes : l'administration des comtes jusqu'à la mort de Raymond VII, celle d'Alphonse de Poitiers, enfin celle du roi, après la réunion au domaine.

Il nous sera facile de constater que, sous bien des rapports, le comté de Toulouse ressemblait aux autres grands fiefs du royaume. Cependant, plus que tout autre, il présentait des caractères propres et vraiment curieux. Le système des lois personnelles s'était appliqué dans ce pays jusqu'au x[e] siècle aux Romains, aux Francs, aux Goths (1). Aux premiers on appliquait la loi romaine, telle qu'elle résultait du Code théodosien (2), aux seconds la loi salique, aux derniers la loi gothique (3). Mais à cette époque une véritable fusion s'accomplit et l'élément romain, le plus important, ayant absorbé les deux autres, la loi romaine resta seule en vigueur, sauf exception pour quelques usages particuliers introduits par les conquérants ou par le droit féodal (4). Il est encore fait mention de la loi salique et de la loi gothique dans des actes du commencement du xi[e] siècle ; cette dernière est même visée dans un acte de 1071, mais ensuite il n'est plus parlé de ces lois barbares (5). Aussi enseignait-on le droit romain à Toulouse et à Montpellier, même avant que ces villes eussent obtenu des universités (6).

(1) Vaissète, *op. cit.*, Preuves, t. V, n[os] 42 et 56. Cpr. liv. XII, chap. 98, t. III, p. 184.

(2) Hauteserre, *Rerum aquitan.*, lib. III, cap. 9.—Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 153.

(3) Vaissète, *op. cit.*, t. V, Preuves, n° 138.

(4) Adrien de Valois, *Notæ in carmina Adalberonis*, p. 320. — Vaissète, *op. cit.*, t. V, Preuves, n° 93 où l'on verra que le duel judiciaire était permis.

(5) Vaissète, *op. cit.*, t. V, Preuves, n[os] 148, 179, 253. La loi visigothe resta au contraire en vigueur dans le comté de Barcelone où les Goths formaient la majorité de la population. Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, chap. 99, t. III, p. 408.

(6) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXV, chap. 93, t. VI, p. 997.

Nous avons vu que Simon de Montfort avait essayé d'introduire la coutume de Paris, notamment pour le régime des fiefs et en matière de succession. Mais cette tentative n'eut aucun résultat. Le droit romain resta la loi commune et le roi le reconnut lui-même au parlement de 1277 (1). Malgré tout, les usages barbares laissèrent quelques traces et le droit féodal fit parfois sentir son action, mais sans jamais dominer la loi romaine. Ainsi dans les actes de donations ou autres dispositions, des biens de famille, on faisait intervenir le mari, la femme, les enfants, même les plus jeunes; c'était évidemment un reste de la copropriété de famille. Dans les donations faites en faveur des églises, les donateurs recevaient ordinairement une petite somme des donataires, vieux souvenir des modes de transmission de la propriété à l'époque franque (2). Mais l'influence de la féodalité fut plus générale et plus importante. Pour se créer des vassaux, ou pour acquérir la protection d'un seigneur, on convertissait assez volontiers les alleux en fiefs. Une fois les fiefs établis, il s'agissait d'en assurer la transmission et le système du droit romain était tout à fait contraire à l'intérêt de la féodalité, puisqu'il consacrait la liberté de tester et l'égalité du partage dans les successions entre les enfants, sans distinction de sexe. Dans le Midi on eut la même préoccupation qu'ailleurs et on parvint à assurer le maintien des biens sans partage dans les familles par l'exclusion des filles dotées, parfois même par celle des frères cadets auxquels on laissait un simple apanage à titre de légitime, enfin par l'adoption du retrait lignager (3).

Au xe siècle, les alleux étaient très nombreux dans tout le midi de la France (4). Au xie siècle, le droit féodal a fait quel-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 44, t. IX, p. 59.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 74, t. III, p. 859 et t. V, Preuves, n° 405.

(3) Vaissète, *op. cit*, liv. XVIII, chap. 77, t. III, p. 858. — Jarriand, *La succession coutumière dans les pays de droit écrit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV, p. 222.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XII, chap. 74, t. III, p. 162. Il y est aussi parlé de concessions *d'apprise*, c'est-à-dire de terres à défricher.

ques progrès, mais les alleux restent la base de la propriété foncière et dans le doute on présume qu'une terre est allodiale. Pendant les siècles suivants, les fiefs se multiplient sans que l'état général soit jamais modifié (1).

Dans ces pays du Midi, la féodalité était à proprement parler placée sur un terrain qui n'était pas favorable à son développement. Aussi la hiérarchie féodale n'y fut pas fortement organisée au profit du comte de Toulouse. La plupart de ses vassaux directs exerçaient comme lui les droits régaliens et cherchaient sans cesse à se soustraire à sa souveraineté. Le comte de Toulouse ne parvint jamais à les absorber complétement, tandis que la plupart des grands feudataires du nord de la Loire arrivèrent tôt ou tard à concentrer les pouvoirs entre leurs mains jusqu'au jour où ils furent absorbés par la royauté (2). De même, nous avons vu que les grands feudataires comme le roi étaient presque toujours entourés de hauts dignitaires, tels que connétables, sénéchaux, chambellans, lesquels étaient très souvent parvenus à faire de leurs charges de véritables fiefs héréditaires fort gênants pour la liberté du prince; aussi celui-ci s'efforçait-il de convertir ces charges en dignités purement honorifiques et de confier les offices sérieux à des agents révocables à volonté. Mais dans le Midi on ne rencontrait que rarement ces fiefs de dignité, précisément parce que la féodalité n'y avait jamais poussé de profondes racines. Ainsi les Raymond de Toulouse n'ont pas connu ces dignitaires, possesseurs de charges héréditaires. Sans doute ils avaient un connétable, un chancelier et d'autres grands officiers, mais révocables à volonté. En outre le chancelier n'arriva jamais au degré de puissance auquel il parvint dans le Nord. Il ne s'immisçait pas dans l'administration de la justice; sa principale fonction consistait à dicter et à faire expédier les

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, chap. 98, t. III, p. 407 et liv. XVIII, chap. 74, t. III, p. 858.

(2) Sur l'indépendance à peu près complète des vassaux du comte de Toulouse, voy. Vaissète, *op. cit.*, lib. XVIII, chap. 69, t. III, p. 852.

chartes et à les sceller de son sceau. Sous ce rapport le comte de Toulouse était plus indépendant que les autres grands feudataires (1).

De même que le comte de Champagne, le comte de Toulouse se qualifiait de palatin, non pas parce qu'il était pair du roi et vassal direct de la couronne, car d'autres encore avaient ces qualités et ne prenaient pourtant pas le titre de palatin, mais parce que les ancêtres du comte de Champagne et ceux du comte de Toulouse avaient reçu, l'un du roi de France, l'autre du roi d'Aquitaine, le titre et les fonctions de comte du palais et les avaient ensuite transmises héréditairement à leurs successeurs. Sans doute certains comtes de Toulouse, antérieurs au XIe siècle, ne s'étaient pas dits palatins, mais ils n'avaient pas porté ce titre parce qu'ils s'étaient attribué celui de duc qui était plus élevé (2).

Le comté palatin de Toulouse se transmettait par ordre de primogéniture, mais les mâles n'excluaient pas les filles. De plus, ce principe de la primogéniture ne s'établit qu'assez lentement. On avait commencé par admettre dans le Midi, le partage des duchés et des comtés devenus héréditaires, mais on ne tarda pas à constater les inconvénients de ce système.

Le premier remède imaginé consista à laisser le fief indivis entre les héritiers, sauf à en partager parfois la jouissance. Ainsi, les deux fils d'Eudes, comte de Toulouse, Raymond II et Ermengaud, au lieu de partager sa succession en 918, convinrent d'en jouir en commun. Au milieu du même siècle, les deux fils de Boson II, comte de Provence, et ceux d'Arnaud, comte de Carcassonne, adoptèrent le même système et il paraît qu'il continua à être pratiqué dans certaines familles du Languedoc, même après que la transmission de la couronne

(1) Sur le connétable et le chancelier du comte de Toulouse, voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XX, chap. 64, t. VI, p. 192.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, chap. 3, t. III, p. 297. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 112 et suiv., croit que ces comtes étaient palatins parce qu'ils étaient pairs du roi.

de France, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, eût été définitivement consacrée (1).

Le comte de Toulouse exerçait en principe les droits régaliens (2), et notamment le pouvoir législatif, comme les autres grands feudataires : il ne pouvait pas modifier la loi ou la coutume sur les terres de ses comtes ou barons sans leur assentiment et ceux-ci étaient placés dans une situation identique vis-à-vis de leurs propres vassaux. Aussi le comte de Toulouse tenait-il de fréquentes assemblées composées le plus souvent de grands et d'évêques auxquels il soumettait les questions les plus graves et les autres grands seigneurs du Midi agissaient de même. Ainsi, vers l'an 1004, Guy, évêque du Puy, convoqua une réunion de plusieurs évêques, abbés, seigneurs et notables person-

(1) Vers l'an 1079, Guillaume IV et Raymond de Saint Gilles son frère, partagèrent cependant encore une fois les domaines de leur maison. Cpr. Vaissète, *op. cit.*, liv. XV, chap. 1, t. III, p. 1415. — Dans le Midi, les femmes obtinrent dans le régime féodal, une plus grande place qu'ailleurs et furent, sous divers rapports, assimilés aux mâles. Ainsi, Éléonore hérita du duché d'Aquitaine à défaut de fils du défunt et à l'exclusion de sa sœur cadette. Vaissète *op. cit.*, liv. XVII, chap. 38, t. III, p. 707. On voit presque partout des femmes à la tête des comtés et vicomtés en vertu du droit de succession. Sous ce rapport, elles sont mieux traitées que dans certains pays du Nord. D'un autre côté, elles savent bien invoquer la loi féodale toutes les fois qu'elle leur est plus avantageuse. Hermengarde, vicomtesse de Toulouse, s'étant vu contester le droit de rendre la justice en personne, sous prétexte que la loi romaine interdisait aux femmes de juger les procès, se plaignit à Louis le Jeune qui lui répondit par une lettre fort curieuse : « La coutume de notre royaume, disait-il, est beaucoup plus indulgente ; elle permet aux femmes de succéder à défaut des mâles et d'administrer elles-mêmes leurs biens. Souvenez-vous donc que vous êtes de notre royaume et que nous voulons que vous en suiviez les maximes, car quoique vous soyez voisine de l'Empire, vous ne devez pas suivre ses lois et ses usages. Rendez donc vous-même la justice et examinez les affaires avec attention... » Cpr. Vaissète, liv. XVIII, ch. 63, t. III, p. 843. — Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 619 et 691.

(2) Ainsi il battait monnaie et il arriva même au comte Raymond, dans une assemblée tenue à Toulouse en 1205, de promettre de ne jamais altérer sa monnaie. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXI, chap. 17, t. VI, p. 238. — Ce qu'il importe de relever, c'est que dans le Midi les vassaux immédiats des grands feudataires du comte de Toulouse prétendaient, eux aussi, et en plus grand nombre que dans le Nord, à l'exercice des droits régaliens. Ainsi battaient monnaie et exerçaient les autres droits régaliens les comtes de Foix, de Rouergue, de Melgueil, les vicomtes de Carcassonne, Béziers, Narbonne et l'évêque du Puy. Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, chap. 96, t. III, p. 205 et liv. XVIII, ch. 73, t. III, p. 857.

nages, à l'effet de réprimer certains abus dont se plaignait le clergé ; on interdit aux clercs de porter les armes, aux prêtres de rien exiger pour le baptême, aux seigneurs laïques de s'emparer des biens ecclésiastiques et de troubler les gens de la campagne dans la culture des terres (1). Les évêques tenaient volontiers des assemblées provinciales auxquelles ils ne convoquaient pas seulement les prélats et abbés, mais aussi les grands seigneurs. Une réunion de cette nature eut lieu le 18 novembre de l'an 1010 à Urgel, pour soumettre les chanoines de la cathédrale à la règle établie par Louis le Débonnaire à Aix-la-Chapelle (2). En 1046, une nombreuse assemblée d'évêques, de comtes avec leur famille et de beaucoup d'autres seigneurs, se tint à Arles sur l'initiative de l'archevêque de Narbonne (3). Dans une autre réunion convoquée à Narbonne le 7 mai 1080, on voit figurer aux termes d'un acte, non seulement plusieurs évêques, un grand nombre d'abbés, de chanoines et d'ecclésiastiques, plusieurs comtes et autres grands seigneurs, mais encore plusieurs centurions, hommes illustres et nobles, tous les citoyens de Narbonne, avec un grand nombre d'autres citoyens et chevaliers de la province et une multitude d'hommes du peuple; il fut fait dans cette assemblée une libéralité aux chanoines de la cathédrale de Narbonne, consistant dans la dîme du sel de toutes les salines situées sur la côte jusqu'à Sigeau et à la mer, ainsi que de tout le poisson qu'on pêcherait dans la mer et dans les étangs de l'Aude, depuis Coursan et Perpignan jusqu'à Leucate. Vaissète affirme que cette assemblée est la première où les trois États furent représentés. Mais s'agit-il d'une véritable assemblée ou n'est-on pas plutôt en présence d'une réunion solennelle et mal définie à laquelle

(1) Vaissète, liv. XIII, ch. 44, t. III, p. 232. Cpr. liv. XII, ch. 100, t. III, p. 186.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIII, ch. 54, t. III, p. 239. Une autre assemblée fut tenue dans le même but à Girone, en 1019. Vaissète, *op. cit.*, liv. XIII, ch. 69, t. III, p. 253. Une autre assemblée eut encore le même objet à Urgel, en 1040. Vaissète, liv. XIV, ch. 8, t. III, p. 302.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, ch. 15, t. III, p. 309.

tout le monde était admis à la seule fin de lui donner plus d'éclat (1)? On peut en dire autant de la grande assemblée d'évêques et de seigneurs convoquée en 1115 pour la consécration de l'église du monastère de Cassan, dans le diocèse de Béziers (2), de celle de Creixan, en 1132, où se réunirent des prélats, abbés, nobles, non nobles, à l'occasion de la dédicace d'une église (3). C'est surtout au commencement du XIIIe siècle qu'apparaissent les assemblées convoquées par les comtes de Toulouse. Ainsi, dans une assemblée tenue à Toulouse en 1205, le comte Raymond promit de ne jamais altérer sa monnaie (4).

Nous avons déjà constaté qu'en 1212 Simon de Montfort réunit à Pamiers les barons qu'il avait amenés de France et dotés de fiefs, ainsi que ceux du pays dont il avait respecté les domaines, et qu'il leur fit approuver dans une assemblée à laquelle prirent aussi part des bourgeois, certains statuts destinés à assurer la conquête en organisant l'administration du pays et en introduisant plusieurs dispositions de la coutume de Paris (5). Le comte Raymond de Toulouse procéda de la même façon en 1233, lorsqu'il se décida à prendre des mesures contre les hérétiques (6). Cet exemple fut également suivi par Alphonse de Poitiers (7).

Il ne faut confondre avec ces assemblées, ni la cour plénière du comte du Toulouse, ni son conseil et sa cour ordinaire de justice. Aux grandes fêtes de l'année, à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, à Noël, le comte de Toulouse tenait cour plénière ; ses vassaux lui rendaient hommage, ses agents lui faisaient compte de leur administation et de leur gestion ; le comte profitait de cette solennité pour y accomplir certains actes et c'est ainsi qu'en 1244, dans la cour plé-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XV, ch. 73, t. III, p. 425.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVI, ch. 49, t. III, p. 628.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVII, ch. 21, t. III, p. 683.
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXI, ch. 17, t. VI, p. 238.
(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXII, ch. 34, t. VI, p. 396.
(6) Trésor des Chartes, à sa date.
(7) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 490.

nière qu'il tint à Toulouse, le comte Raymond fit deux cents chevaliers (1). En même temps les grands vassaux du comte, les clercs de l'hôtel, certains dignitaires de la cour et ceux qu'il plaisait au comte d'appeler, se réunissaient en conseil pour délibérer sur les affaires administratives ou autres qu'il leur soumettait et pour vérifier les comptes de ses agents.

Le comte de Toulouse composait aussi à son gré sa cour de justice. Il la présidait lui-même, assisté de ses principaux barons et officiers et de quelques jurisconsultes. Cette cour avait la même compétence que celle des autres grands feudataires de la couronne (2). Parfois des femmes siégeaient dans la cour de justice à raison de leurs fiefs ; tel est le cas d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, qu'on voit figurer dans une affaire où le comte de Toulouse fut médiateur et statua en présence de l'évêque de Béziers sur un différend né entre Roger II, vicomte de Carcassonne et Guillaume de Lunas (3).

Alphonse de Poitiers, devenu comte de Toulouse, eut aussi sa cour plénière, sa cour de justice et son conseil. Celui-ci fonctionna suivant le système général du temps : il ne donnait que des avis et ne prenait aucune décision ; la sanction d'Alphonse était nécessaire pour que l'avis devînt loi ou arrêt et il arriva au comte de la refuser (4). Mais en matière de finances, le comte Alphonse établit une sorte de comité spécial chargé de statuer, sauf ratification par le prince, sur toutes les difficultés. Les membres de ce comité recevaient un traitement fixe considérable destiné probablement à les mettre à l'abri de la corruption. Ce fut surtout au point de vue de l'administration de la justice que l'organisation donnée par Alphonse à ses domaines fut remarquable ; nous aurons soin de nous y arrêter lorsque nous arriverons à l'étude des juridictions du comté de Toulouse.

(1) Vaissète, liv. XXV, ch. 88, t. VI, p. 772.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, ch. 69 et 71, t. III, p. 852 et 856.

(3) Vaissète, *op. cit*, liv. XIX, ch. 59, t. VI, p. 65 et t. VIII, Preuves, n° 21.

(4) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 123.—Pour administrer pendant son absence pour la croisade, Alphonse institua un conseil de régence, composé de sept membres, six clercs et un chevalier. Cpr. Boutaric, *op. cit.*, p. 182.

Les plus anciens des comtes de Toulouse avaient des vicomtes ou lieutenants qui rendaient la justice et administraient au nom du comte dans l'étendue de leur vicomté. Mais de bonne heure ces vicomtes se rendirent indépendants au point de s'attribuer même les droits régaliens et alors ils rendirent la justice en leur nom propre (1). A partir de cette époque, les vicomtes eurent, comme le comte, des viguiers chargés d'administrer et de juger en leur nom. La plupart de ces vigueries furent concédées à des seigneurs à titre de fiefs et devinrent par cela même héréditaires. Dès le XI[e] siècle, il existait un viguier de Toulouse, des viguiers de Béziers et de Carcassonne (2). A la même époque il y avait des sous-viguiers chargés de remplacer les viguiers empêchés (3). On a beaucoup discuté sur l'origine des viguiers : certains savants ont vu en eux les descendants des vicaires par qui les comtes se faisaient remplacer, dès la seconde et même la première race de nos rois. Lorsque plus tard les vicomtes se rendirent indépendants et souverains, ils eurent de même leurs viguiers. Cette opinion paraît exacte, mais incomplète. Il est plus probable qu'il y avait deux espèces de viguiers, les uns lieutenants du comte (plus tard aussi du vicomte), exerçant en cette qualité les mêmes pouvoirs que le comte ; les autres, agents correspondant aux centeniers des provinces du Nord, jouissant de certaines fonctions propres, administratives et judiciaires. La viguerie apparaît en

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XII, ch. 98, t. III, p. 124 et t. V, Preuves, n[os] 12 et 42. Au X[e] siècle, il y avait deux vicomtés dans l'Albigeois, celle de Lautrec et celle d'Alby. A la même époque, la vicomté de Carcassonne était héréditaire. Au XI[e] siècle, il y avait des vicomtés héréditaires de Toulouse et d'autres de Polignac. Dans certaines vicomtés, avant d'arriver à l'application du système de la primogéniture pour assurer l'indivisibilité du fief on se contenta de l'indivision entre les héritiers du vicomte décédé. Tel fut le cas de la vicomté du Gévaudan. Au contraire on voit au XI[e] siècle, la vicomté de Minerve se partager entre les deux fils du défunt, mais c'est là d'ailleurs un fait tout à fait rare, Cpr. sur ces différents points Vaissète, *op. cit.*, liv. XII, ch. 98; liv. XIII. ch. 13, 30, 41 ; liv. XIV, ch. 79, 95.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, ch. 100, t. III, p. 408 et t. V, Preuves, n[o] 232. Voy. sur les viguiers des vicomtes et autres principaux seigneurs, t. V, Preuves, n[os] 275 et 336.

(3) Catel, *Mémoires pour l'histoire du Languedoc*, p. 73.

effet dans le Midi sous les Carolingiens, de même que la centaine dans le Nord, comme une subdivision du comté. Sous la troisième race, la plupart des viguiers se transformèrent comme les autres fonctionnaires ; les uns usurpèrent une partie de la souveraineté, administrèrent et rendirent la justice en leur nom et devinrent de véritables seigneurs féodaux, d'autres obtinrent directement des comtes, des vigueries en fiefs héréditaires.

Au XIIe siècle, les comtes et vicomtes conservèrent les vigueries érigées en fiefs, mais ils en créèrent de nouvelles qu'ils concédèrent seulement à vie, d'ailleurs au profit de personnages les plus nobles du pays (1).

Quant au domaine qui leur était propre, les comtes de Toulouse le faisaient administrer par leurs bayles, baillies, *bajuli*. Les principaux vassaux du comte avaient aussi des bayles, indépendamment de leurs viguiers ; mais les vassaux les moins importants réunissaient les fonctions de juge et d'administrateur entre les mains de leurs bayles (2).

A l'époque de la guerre des Albigeois, Simon de Montfort (3), pour assurer sa domination et accroître l'autorité du pouvoir central, comme nous dirions aujourd'hui, créa trois sénéchaux, l'un à Beaucaire, l'autre à Carcassonne et le troisième pour l'Agénois ; il y eut aussi un sénéchal de Toulouse. Telle est l'origine des sénéchaussées du Midi. Cepen-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, ch. 71, t. III, p. 856. Cpr. ch. 76, p. 860.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, ch. 69 et 71, t. III, p. 852 et 856.

(3) En Gascogne, Simon de Montfort n'avait pas voulu accepter du roi d'Angleterre la qualité de bailli à volonté et il fut gouverneur de Gascogne pour sept ans avec pleins pouvoirs aux lieu et place du seigneur en toutes choses. Sous sa domination la Gascogne eut une organisation semblable à celle de la France : des baillis étaient chargés d'administrer, de percevoir les impôts, de rendre la justice, de conduire les hommes à la guerre ; ils prenaient leurs offices à ferme et pouvaient les sous-louer à des baillis inférieurs, tout au moins pour la perception des impôts ; des prévôts étaient surtout chargés de la police, mais rendaient aussi parfois la justice. Le comte tenait sa cour féodale partout où il le voulait. Certains textes parlent de cours siégeant à Bordeaux, Bazas, Dax, Saint-Sever, mais nous les entendons dans le même sens que d'autres qui parlent de la cour de Toulouse sur laquelle nous aurons bientôt à nous expliquer. — Sur l'administration de Simon de Montfort en Gascogne, de 1248 à 1253, voy. un article de Bémont, dans la *Revue historique*, t. IV, p. 241.

dant, selon M. Boutaric, qui combat l'opinion de dom Vaissète, il aurait existé des sénéchaussées, notamment à Nîmes et à Carcassonne, avant Simon de Montfort (1). Ces sénéchaux étaient les représentants directs de Simon spécialement pour l'administration et pour la justice (2). Quelque temps plus tard, le roi Louis VIII créa à Beaucaire un sénéchal royal; il confia cette charge à un chevalier français du nom de Pérégrin Latin (3). Ce prince établit aussi à Carcassonne un autre sénéchal qui avait sous sa juridiction tous les pays infectés par l'hérésie; aussi s'appelait-il parfois sénéchal du roi dans les pays d'Albigeois. Mais plus tard il prit le titre de sénéchal de Carcassonne et de Béziers, parce que ces deux villes étaient les plus importantes de son ressort (4). Après le traité de 1229, par lequel le comte Raymond cédait à Saint Louis une grande partie de ses états, l'administration des territoires conquis fut confiée par le roi aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, créés par son père Louis VIII (5). Lorsqu'Alphonse de Poitiers hérita des territoires laissés à Raymond, il s'occupa immédiatement de l'organisation administrative et judiciaire des différentes provinces placées sous sa domination, notamment du Poitou, de l'Auvergne et du Languedoc. Auparavant, le Poitou ne formait qu'une seule sénéchaussée divisée en baillies et subdivisée en prévôtés. Les possessions d'Alphonse s'étant étendues à l'ouest, à la suite des confiscations pratiquées sur le comte de la Marche, il se décida à créer une seconde sénéchaussée : il y en eut donc deux dans cette région, celle du Poitou et celle de la Saintonge. Les baillis furent supprimés et chaque sénéchaussée se subdivisa directement en un certain nombre de prévôtés.

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXII, ch. 90, t. VI, p. 464; t. VIII, Preuves, n° 118.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, ch. 18, t. VI, p. 612.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, t. VI, p. 614.
(4) *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 142.
(5) Ces deux sénéchaussées formaient avec le comté de Toulouse resté à Raymond, ce qu'on a appelé le Languedoc; mais c'est seulement à la fin du XIIIe siècle que cette expression a commencé à être usitée. Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, ch. 46, t. VI, p. 639 et liv. XXVII, ch. 58, t. IX, p. 74 ; liv. XXVIII, ch. 12, t. IX, p. 141.

En Auvergne, on avait placé à la tête de la province un agent qui, sous le nom de connétable, exerçait en réalité les fonctions de sénéchal (1). La terre d'Auvergne, comme on disait alors, était divisée en baillies, correspondant aux prévôtés du Nord, sauf exception pour la haute Auvergne qui formait un petit bailliage à part.

Quant au Languedoc, Alphonse l'ayant reçu alors qu'il était déjà doté d'une administration à peu près semblable à celle de la couronne, n'y apporta aucun changement sérieux. Les grands sénéchaux correspondant aux grands baillis du Nord, et parfois eux-mêmes appelés baillis, étaient au nombre de six (Toulouse, Agenais, Quercy, Rouergue, Albigeois et Venaissin), à l'époque où le Languedoc passa entre les mains d'Alphonse. Celui-ci conserva ces divisions, mais il lui arriva de réunir plusieurs sénéchaussées entre les mains d'un seul magistrat. Ainsi, en 1251, l'Albigeois fut joint à la sénéchaussée de Toulouse; quelque temps après, il fut confié au sénéchal de Rouergue; enfin, en 1256, il fut de nouveau réuni à la sénéchaussée de Toulouse et cet état de choses a ensuite duré jusqu'à la Révolution. Le Quercy et l'Agenais furent également réunis, mais le Comtat Venaissin resta toujours soumis à une administration spéciale, à cause de son éloignement.

La sénéchaussée de Toulouse comprenait, outre la viguerie du même nom, trois jugeries. Il y avait aussi une jugerie de Gascogne et une autre en Albigeois. La sénéchaussée d'Agenais et de Quercy en comptait deux, une pour chacune des provinces dont elle était formée. La sénéchaussée de Rouergue n'avait qu'une jugerie dont le siège était à Milhau. Il n'y

(1) Cette expression de connétable tient à ce qu'à l'origine, le fonctionnaire mis par le roi à la tête de cette province eut surtout un caractère militaire. Philippe Auguste s'étant emparé de l'Auvergne par la force, en avait donné la garde et la jouissance au sire de Bourbon sans lui attribuer d'ailleurs aucune qualité spéciale; *en fait il était à la fois gouverneur militaire et sénéchal*. En 1230 la reine Blanche retira au sire de Bourbon le gouvernement de l'Auvergne et le confia à un agent qui fut appelé tantôt bailli, tantôt connétable; puis ce dernier titre finit par être seul porté.

avait ainsi, dans tous les pays soumis à la domination d'Alphonse, que deux degrés dans la hiérarchie administrative ; ce prince était arrivé à établir cette uniformité en supprimant un degré intermédiaire qui existait dans le Poitou (1). Pour mieux assurer la soumission de ses agents vis-à-vis du prince et leur indépendance vis-à-vis de la noblesse du pays, Alphonse avait eu soin de choisir ses sénéchaux et autres fonctionnaires parmi les nobles étrangers au pays. Ces sénéchaux du Languedoc étaient organisés d'après les principes qui régissaient les baillis du Nord. Saint Louis avait, en 1254, fait pour ces baillis une ordonnance qui s'inspirait du droit romain et leur imposait certaines règles édictées par les lois romaines pour les gouverneurs des provinces. Il leur était notamment interdit d'épouser des femmes du pays, dans la crainte que ces mariages, en les attachant à la contrée, ne leur fissent perdre une partie de leur autorité et de leur indépendance. Par une ordonnance de la même année ou de l'année suivante, Alphonse de Poitiers édicta des dispositions identiques pour ses sénéchaux. Comme les baillis du Nord, les sénéchaux du Midi étaient chargés de l'administration des finances, de l'armée, de la justice; en un mot, ils réunissaient tous les pouvoirs. Au-dessous des sénéchaux, les prévôts du Poitou et de la Saintonge, les bayles du Midi, réunissaient aussi tous les pouvoirs, mais avec des restrictions plus nombreuses et sous l'autorité des sénéchaux. Les prévôtés étaient mises en adjudication, système qui avait l'avantage d'assurer au prince un paiement exact de ce qui lui était dû, mais qui avait l'inconvénient de ne pas mettre ces fonctions entre les mains des plus capables, et conduisait les prévôts à pressurer les populations afin de faire rendre aux impôts dont ils gardaient le montant pour eux, des sommes supérieures au prix d'adjudication. Alphonse de Poitiers usa cependant largement de

(1) M. Boutaric a publié dans son ouvrage sur *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, la liste nominative des sénéchaux qui ont administré les différentes provinces d'Alphonse, en indiquant, autant que possible, la durée de leurs fonctions. Il a aussi fait connaître en détail les subdivisions des diverses sénéchaussées. Voy. *op. cit.*, p. 163 et s., 171 et s.

ce système. Il veillait avec soin à ce que chaque sénéchal mît à des intervalles périodiques, ordinairement tous les ans, les prévôtés de son ressort en adjudication, et à plusieurs reprises il révoqua des nominations de prévôts qui avaient été faites directement par certains sénéchaux sans enchères préalables. Il arrivait parfois qu'une même personne se rendait adjudicataire de deux ou plusieurs prévôtés, comme il pouvait aussi se faire qu'il y eût deux prévôts pour une seule prévôté. Dans ce dernier cas, on ne subdivisait pas la prévôté, mais dans le premier on réunissait les différentes prévôtés en une seule. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le nombre et les circonscriptions des prévôtés variaient à chaque instant (1).

Les bayles du Midi étaient de véritables prévôts et on peut leur adresser les mêmes reproches : leurs fonctions se donnaient aussi à ferme et il arrivait qu'une personne se rendait adjudicataire de plusieurs baylies. Il paraît que les bayles commirent même encore plus d'abus que les prévôts : ils se conduisaient comme de vrais traitants, se permettaient toutes sortes d'exactions et mettaient souvent à leur tour leurs fonctions en adjudication ; ceux qui les achetaient s'appelaient sous-bayles, ils se montraient encore plus avides et moins scrupuleux. Les abus furent tels que dans le Languedoc on retira aux bayles toute justice, sauf exception pour le droit de statuer sur les délits, et ce reste d'attribution judiciaire leur suffit encore pour se permettre de nombreuses vexations (2). Alphonse de Poitiers plaça entre les bayles et les sénéchaussées des jugeries, ainsi appelées parce que ceux qui étaient mis à leur tête remplissaient surtout des fonctions judiciaires. Plus tard, à la fin du XIIIe siècle, les jugeries formèrent aussi de véritables circonscriptions administratives (3).

(1) On en trouvera l'énumération dans Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 171.

(2) Cpr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 156 et suiv.

(3) Pour être complet, il faut encore citer les châtelains nommés et révoqués à volonté par lettres patentes du comte, avec mission de garder, à la tête d'une pe-

Les deux innovations les plus remarquables d'Alphonse de Poitiers ont porté, l'une sur le régime financier, l'autre sur l'administration de la justice. Lorsque ce prince prit le gouvernement du Languedoc il était avec raison convaincu de la supériorité de l'administration financière du roi. La comptabilité royale avait été introduite pendant sa minorité en Poitou et il résolut de l'étendre au Languedoc (1). Dans les domaines du roi comme dans ceux d'Alphonse, l'année financière se partageait, pour les dépenses comme pour les recettes, en trois termes, celui de la Toussaint, celui de la Chandeleur et celui de l'Ascension (2). Chaque sénéchal était receveur et payeur général dans son ressort. Les prévôts versaient entre ses mains les prix d'adjudication, moyennant lesquels ils avaient pris à ferme certains impôts et redevances. Les sénéchaux percevaient directement tous les autres, notamment les fermages des biens du comte. Parfois cependant les sénéchaux comprenaient même ces redevances dans les adjudications des prévôtés. Chaque sénéchal acquittait aussi toutes les dépenses du comte, en se conformant d'ailleurs à un état que celui-ci lui adressait à l'avance. Il devait rendre ses comptes à un comité spécial composé de trois membres qu'Alphonse de Poitiers, on s'en souvient, avait détaché de sa cour plénière. Puis, il versait l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, à Paris, aux Templiers qui étaient les dépositaires ordinaires des trésors du roi et de certains grands seigneurs (3).

Les dépenses d'une sénéchaussée comprenaient les traitements des fonctionnaires (*liberationes*), gages des ser-

tite garnison, les châteaux forts du comte ou même ceux de certains seigneurs qui devaient dans des circonstances déterminées, être remis dans les mains du comte.

(1) Pour se convaincre de l'identité du régime financier d'Alphonse de Poitiers avec celui du roi, voir de Wailly, *Mémoires sur les finances de Saint Louis*, dans le Recueil des historiens de la France, t. XXI et Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*.

(2) Toutefois dans les domaines royaux, les comptes devaient être rendus à l'octave des trois fêtes et dans les états d'Alphonse à la quinzaine des mêmes fêtes, Cpr. Boutaric, *op. cit.*, p. 273.

(3) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 127 et 344.

gents, forestiers, châtelains, chapelains, etc.; les fiefs ou pensions payées à certaines personnes, le plus souvent à d'anciens officiers du comte qui, en retour, devaient l'hommage; les aumônes, comprenant les dons faits à titre perpétuel, aux établissements religieux, les pensions viagères accordées à de vieux serviteurs, ou à leurs veuves ou à leurs enfants; les *opera*, frais d'entretien des châteaux et autres édifices appartenant au comte; enfin le traitement du sénéchal. Indépendamment de ces dépenses ordinaires, il existait pour chaque sénéchaussée des dépenses extraordinaires qui variaient à l'infini, suivant les circonstances, frais de voyage et autres des messagers envoyés au comte, transport de deniers, change de monnaie, etc. (1).

Les dépenses du comte étaient, elles aussi, de deux sortes, On comprenait dans les dépenses ordinaires les divers services de l'hôtel, appelés *itinera*, parce que le comte Alphonse était presque toujours en voyage (2); les aumônes faites par le comte aux couvents et dont le montant était le plus souvent déterminé à l'avance, ou certaines pensions faites à divers personnages (*dona*); les *harnesia*, dépenses les plus diverses, relatives aux harnachements des chevaux, aux vêtements du comte, des membres de sa famille et de ses serviteurs. Les dépenses extraordinaires variant à l'infini, il ne saurait être question d'en donner l'énumération.

Pour faire face à toutes ces dépenses, il y avait aussi deux sortes de recettes ; les ressources ordinaires comprenaient les rachats ou reliefs, véritables droits de mutation entre-vifs ou à cause de mort, les produits du domaine qui variaient à l'infini, cens en argent ou en nature et autres redevances (3), les amendes et autres droits de justice désignés

(1) Boutaric, *op. cit.*, p. 268 et suiv.

(2) Boutaric, *op. cit.*, p. 334. En lisant ce passage, on pourra se faire une idée très exacte de ce que dépensait dans ses voyages, un haut seigneur au moyen âge.

(3) Boutaric, *op. cit.*, p. 228 à 252, donne la longue énumération des redevances qui étaient payées au comte Alphonse.

sous le nom d'*expleta* (1). Les ressources extraordinaires étaient très variées; ainsi le droit de battre monnaie procurait d'importants bénéfices au comte (2). Plus d'une fois la papauté accorda à Alphonse des subsides pour ses croisades (3). Ce prince fit aussi lever par ses sénéchaux, pour la seconde croisade, un fouage ou aide extraordinaire dont le montant fut fixé au Temple à Paris (4). Les Juifs étaient soumis à des extorsions continuelles et produisaient d'importantes ressources. En 1268, Alphonse leur imposa une capitation proportionnelle à leur fortune : il se procura aussi certaines ressources en affranchissant des serfs moyennant des redevances foraines (5). Alphonse s'enrichit encore au moyen de confiscations pratiquées sur les biens des hérétiques (6). Il va sans dire qu'il avait droit aux aides loyaux dans quatre cas. Enfin plus d'une fois il arriva à ce prince d'imposer de force certaines aides extraordinaires lorsqu'on refusait de les lui accorder volontairement (7). Toute cette administration financière d'Alphonse de Poitiers était absolument conforme à celle du roi.

L'organisation judiciaire différait au contraire assez sensiblement de ce qu'elle était dans le domaine de la couronne et chez les autres grands feudataires du royaume. Ces particularités tiennent à ce qu'Alphonse de Poitiers s'attachait en cette matière à conserver certains usages du Midi et aussi à assurer son autorité. En Poitou et en Saintonge, le

(1) Le prévôt percevait sans doute pour son compte certaines amendes, mais les plus élevées se partageaient avec le comte et n'étaient par conséquent comprises qu'en partie seulement dans les bénéfices de la prévôté. Cpr. des listes d'amende dans Boutaric, *op. cit.*, p. 258.

(2) Voy. l'histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers, dans Boutaric, *op. cit.*, p. 181 et suiv.

(3) Boutaric, *op. cit.*, p. 313 et suiv.

(4) Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, liv. XXVI, chap. 56, t. VI, p. 889.

(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 70, t. VI, p. 906. — Boutaric, *op. cit.*, p. 318 et suiv.

(6) Boutaric, *op. cit.*, p. 318 et suiv.

(7) Il eut quelques scrupules à doubler le cens à l'occasion de sa croisade, jusqu'au jour où il apprit qu'il tenait ce droit de ses prédécesseurs. Boutaric, *op. cit.*, p. 281 et suiv.

premier degré de juridiction était occupé par les prévôts qui jugeaient à charge d'appel au sénéchal, sauf exception pour certaines affaires civiles ou criminelles particulièrement graves et directement portées devant ce dernier magistrat. En Auvergne, les attributions judiciaires des prévôts étaient déférées aux bayles. Ceux-ci avaient aussi autrefois exercé le pouvoir judiciaire dans le Midi. Mais nous avons déjà constaté qu'ils en avaient abusé. Raymond VII avait essayé de porter remède à cet état de choses en adjoignant aux bayles des jurisconsultes comme assesseurs. Alphonse de Poitiers alla plus loin encore, et, pour donner satisfaction aux réclamations qui s'élevaient contre ces magistrats, il leur retira le droit de rendre la justice et l'attribua à des agents nouveaux appelés juges (1). D'ailleurs ces juges institués par Alphonse de Poitiers, existaient déjà auparavant, mais avec des caractères différents; c'étaient des délégués du sénéchal, chargés de missions temporaires, le plus souvent de tenir les assises, mais pour y juger seulement les affaires les moins importantes. Alphonse, au contraire, leur donna une juridiction propre et permanente (2).

On peut encore placer au premier degré de la hiérarchie judiciaire les juridictions municipales, bien que leur compétence variât à l'infini et fût en général peu étendue, sauf exception pour les grandes villes du Languedoc.

Le second degré de juridiction était occupé par les sénéchaux. Pendant toute la première partie du moyen âge, l'appel n'avait été admis, en Languedoc comme ailleurs, que pour faux jugement ou déni de justice (3). Mais après la re-

(1) Pendant quelque temps les bayles conservèrent le droit de procéder aux mesures d'exécution et de police. Mais Alphonse de Poitiers ne tarda pas à leur enlever ce reste de puissance.

(2) Vaissète a commis sur ces divers points certaines erreurs qui ont été relevées par Boutaric; mais celui-ci de son côté donne des explications très obscures, Voy. *op. cit*, p. 351 et suiv. — Quand on dit que les bayles avaient perdu tout droit de justice sous Alphonse de Poitiers, on a seulement en vue ceux du domaine du comte; ceux des seigneurs continuèrent à exercer leur juridiction.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 71, t. III, p. 856 et t. V, Preuves, n° 388.

naissance du droit romain, l'appel était entré beaucoup plus largement dans la pratique du Midi et on sait que Saint Louis avait réalisé une réforme analogue dans ses domaines. Aussi dans tous les états d'Alphonse l'appel était devenu de droit commun contre les sentences des juridictions du premier degré, prévôts, juges, consuls des villes. Dans le Poitou et la Saintonge, l'appel était porté au sénéchal qui jugeait lui-même comme le grand bailli dans les domaines du roi. Mais les sénéchaux des autres provinces, ceux du Languedoc, du Quercy, du Rouergue, comme d'ailleurs aussi les sénéchaux royaux de Beaucaire et de Carcassonne, ne connaissaient pas des appels; il était statué en seconde instance par des magistrats spéciaux appelés juges d'appel, choisis parfois parmi les nobles, plus souvent parmi les clercs et on avait ainsi, au second degré de la hiérarchie, pour les sénéchaux, comme au premier pour les bayles, séparé certaines fonctions judiciaires des autres. Sans doute le sénéchal recevait l'appel dirigé contre le jugement de son prévôt, mais il n'avait pas le droit de le garder et devait au contraire le renvoyer devant le juge d'appel. Nous verrons bientôt qu'en Anjou le comte accomplit une réforme analogue contre le sénéchal. Celui-ci perdit une grande partie de sa juridiction, laquelle passa aux juges ordinaires d'Anjou et du Maine. Toutefois, qu'on le remarque bien, dans les états d'Alphonse, les sénéchaux ne perdirent que leurs fonctions de juges d'appel; ils demeurèrent juges en premier ressort de certaines affaires. Selon Boutaric, il est vrai, tous les procès civils, même ceux qui intéressaient un ou deux nobles, étaient portés devant les prévôts, juges, consuls; mais cette solution ne nous paraît pas exacte. Le texte invoqué par Boutaric (1) parle d'un procès intenté par un noble contre un roturier et on comprend en effet que dans ce cas les prévôts, juges ou consuls aient été compétents; c'était l'application pure et simple de la règle *actor sequitur forum rei*. Mais les sénéchaux jugeaient directement en premier ressort toutes les questions

(1) Boutaric, *op. cit.*, p. 366.

féodales, les procès entre nobles et les actions intentées par les roturiers contre les nobles. Au criminel, les sénéchaux connaissaient directement des crimes commis contre la sûreté publique, même dans les ressorts de juridictions seigneuriales et des crimes réservés, plus tard appelés cas royaux, qui tous intéressaient l'ordre public : infractions aux trêves et asseurements, violences commises au mépris de la sauvegarde accordée par le comte, guerres privées, etc. Au surplus, il n'y avait pas à cet égard de règles absolues, car certains feudataires directs du comte obtinrent d'être traduits devant son parlement. D'autres fois, certains faits étaient déférés à ce parlement à cause de leur gravité exceptionnelle ; d'autres fois encore, Alphonse renvoyait à ses sénéchaux le jugement de plaintes qui lui avaient été adressées et que les parties auraient voulu soumettre au parlement (1).

Le sénéchal ne jugeait pas seulement au lieu où était établi son siège, il tenait aussi, comme tous les magistrats de cette époque, plusieurs fois par an, dans les principales villes de son ressort, des assises où il statuait sur les affaires de sa compétence, assisté de juges locaux, de nobles et de clercs qui formaient sa cour. A ces fonctions judiciaires se rattachaient le droit de surveiller les magistrats du premier degré, celui de recevoir les plaintes dirigées contre les fonctionnaires et de rechercher si elles étaient fondées, le devoir de publier les ordonnances du comte et de veiller à leur exécution, celui d'assurer l'exécution de tous les jugements, qu'il s'agît de ses propres décisions, de celles des juges d'appel ou de celles des magistrats inférieurs, d'ouvrir la procédure de record destinée à faire connaître, d'après le témoignage de ceux qui avaient rendu la sentence, le sens et la portée d'un jugement qui n'avait pas été rédigé par écrit.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire, il faut placer le parlement ou conseil d'Alphonse, dont la compétence s'étendait

(1) Boutaric, *op. cit.*, p. 368.

sur tous ses domaines (1). Mais ce serait une erreur de croire que ce parlement formât le troisième degré ordinaire de juridiction, car les appels dirigés contre les jugements des sénéchaux n'étaient pas portés devant lui. De même qu'on avait établi à côté des sénéchaux des juges d'appel, de même il existait à côté du parlement des commissions spéciales qui instruisaient et jugeaient les affaires. Le comte recevait les appels dirigés contre les jugements des sénéchaux, de même que ceux-ci recevaient les appels relevés contre les jugements des prévôts; mais, au lieu de les juger lui-même, en son parlement, il les adressait à des commissaires spéciaux, de même que les sénéchaux les renvoyaient devant des juges d'appel. Toutefois ceux-ci exerçaient des fonctions permanentes, tandis que les commissaires, juges d'appel des sénéchaux, avaient des mandats spéciaux et limités pour chaque affaire. Ils auraient dû se rendre sur les lieux mêmes où avait été prononcée la sentence, afin d'éviter aux plaideurs des frais et des lenteurs. Mais il paraît qu'ils n'observaient pas très scrupuleusement cette règle.

Qu'était donc après tout le parlement d'Alphonse? A proprement parler, il constituait la cour féodale du comte; seulement son ressort au lieu d'être limité à un duché ou à un comté, comme les autres juridictions de même nature, comprenait toutes les provinces réunies sous la domination d'Alphonse de Poitiers. Sous ce rapport le parlement d'Alphonse était plus important que les autres cours féodales, mais il leur était inférieur à un autre point de vue. En effet, un grand nombre d'affaires qui étaient ordinairement déférées à la cour féodale d'un grand feudataire échappaient au parlement d'Alphonse, de sorte que celui-ci était bien plutôt une juridiction d'exception qu'un tribunal de droit

(1) Vaissète y voit l'origine du parlement de Toulouse et en conclut que ce parlement est aussi ancien que celui de Paris. Il faut se mettre en garde contre d'autres erreurs plus graves du même auteur qui n'a pas bien compris le fonctionnement de ce parlement. Voy. *Histoire générale du Languedoc*, liv. XXVI, chap. 52 et 69, t. VI, p. 874 et 904.

commun (1). Ainsi nous avons déjà vu que ce parlement ne connaissait pas des appels dirigés contre les jugements des sénéchaux et n'était pas, à proprement parler, juge d'appel; il statuait au contraire en premier et dernier ressort sur les affaires les plus importantes, soit entre les nobles, soit même entre d'autres personnes, soit surtout entre le comte et ses vassaux. Fort souvent les hauts dignitaires de l'Église ou de la noblesse et les représentants des communes, s'adressaient par requête directement au comte pour que celui-ci vidât leurs différends et alors le prince usant de son pouvoir discrétionnaire, renvoyait l'affaire suivant les circonstances, devant un sénéchal ou devant son parlement qui l'instruisait au moyen d'une procédure spéciale (2). En fait, comme cela résulte du registre du parlement pour l'année 1270, ce tribunal ne gardait presque jamais le jugement des affaires entre particuliers; il les renvoyait au sénéchal compétent. Alphonse de Poitiers avait emprunté à Saint Louis l'institution des enquêteurs qui, à différentes époques de l'année, parcouraient les provinces pour constater les abus nés dans l'administration et dans la justice. Ces commissaires recevaient les plaintes dirigées contre les fonctionnaires du comte, les instruisaient et les jugeaient. Quant aux réclamations dirigées directement contre le comte, ils devaient aussi les recevoir et les instruire, mais le jugement de ces causes était porté au parlement.

Comme toutes les cours féodales, ce parlement était ambulatoire; il pouvait siéger là où se trouvait le comte ou encore ailleurs et même en dehors des provinces du territoire du comte (3). Alphonse choisissait les membres du parlement, suivant l'usage du temps, parmi les dignitaires de l'Église

(1) M. Boutaric a compris et expliqué autrement le parlement d'Alphonse.

(2) M. Boutaric a exposé cette procédure dans son ouvrage sur *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 381, d'après des indications fournies pas un rouleau contenant la session du parlement tenu à Toulouse en 1270 et que dom Vaissète n'a pas connu. Voy. aussi *op. cit.*, p. 416.

(3) On a déjà dit qu'Alphonse de Poitiers n'a presque jamais résidé dans ses domaines.

et les nobles; leurs pouvoirs étaient tout à fait temporaires et cessaient avec la session pour laquelle ils avaient été choisis. Les sessions se tenaient deux fois par an, l'une à la Pentecôte, l'autre à la Toussaint (1).

Les principes relatifs aux rapports des pouvoirs spirituel et temporel étaient les mêmes dans le Midi que dans les autres parties de la France. Comme partout ailleurs aussi, les grands seigneurs se permettaient de fréquents abus, notamment à l'occasion du droit de patronage (2). Le droit de dépouille sur la succession des évêques soulevait également des récriminations et les seigneurs commencèrent à y renoncer vers le XIIe siècle (3). Mais le comte de Toulouse et les autres grands seigneurs ne pouvaient lever sur l'Église aucun décime sans le consentement du clergé et celui du pape. On sait d'ailleurs que cette règle s'appliquait même au roi de France, du moins dans la doctrine de l'Église (4). Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que, dans le Midi plus que partout ailleurs, les évêques essayaient de se rendre indépendants, soit à cause du morcellement de la souveraineté, soit à raison de la situation particulière du pays. Ainsi, Adalbert, évêque de Mende fut le premier prélat de ce siège qui consentit à prêter serment de fidélité au roi Louis le Jeune. Ses prédécesseurs n'avaient jamais rempli cette formalité et lui-même ne s'y soumit qu'à la condition d'obtenir une charte qui lui reconnaissait des droits importants sur le Gévaudan (5). En outre, il comptait bien se soustraire de cette ma-

(1) La session de la Toussaint avait souvent lieu à Paris où le comte établissait sa résidence d'hiver. Ceux qui étaient ainsi assignés hors de leur province avaient à la rigueur le droit de refuser de comparaître. En mars 1269, certains barons du Poitou ne consentirent à plaider devant le parlement, en dehors du Poitou, qu'à la condition de recevoir du comte des lettres où celui-ci déclarerait que cet acte de complaisance de leur part n'impliquerait aucune renonciation à leur droit. Boutaric, *op. cit.*, p. 376.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIV, chap. 94, t. III, p. 398.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 70, t. III, p. 854.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, chap. 7, t. VI, p. 598.

(5) Mais l'évêque rencontra des difficultés dans le pays même, surtout de la part des vicomtes qui s'étaient rendus héréditaires, lorsqu'il voulut profiter des avantages concédés dans cette charte. Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 44, t. III, p. 818.

nière à la suzeraineté du comte de Toulouse qui était gênante à cause de son voisinage. En 1201 l'évêque de Cahors suivit le même exemple ; d'ailleurs le comte de Toulouse avait renoncé d'une manière expresse ou tacite à la régale sur les évêchés de Cahors, Rodez, Alby et Mende, si bien que les rois ne purent pas prétendre à l'exercice de ce droit lorsqu'ils lui succédèrent (1). En Gascogne et en Guyenne au contraire, le duc exerçait rigoureusement la régale. Lorsque Louis VII usa de sa souveraineté sur les évêchés de la Guyenne, il renonça à la régale sur les suffragants de Bordeaux, à l'exception de Poitiers. Plus tard Saint Louis prétendit à la régale sur l'évêché de Limoges, bien qu'il fit partie de la province de Bourges, et de leur côté les ducs de Guyenne soutenaient qu'ils pouvaient exercer ce droit sur les sièges de Bourges et de Clermont, prétentions qui firent naître d'interminables conflits entre le roi et ses grands vassaux (2). Dans le Midi comme dans le Nord, le pouvoir temporel dut prendre des précautions pour empêcher les empiétements du clergé. Ainsi Alphonse de Poitiers établit auprès des officialités des avocats chargés de veiller à la conservation de ses droits (3) ; il défendit aux gens d'église d'exercer les fonctions de prévôt ou de bayle et il prescrivit même de les retirer à ceux qui en étaient déjà investis (4). En 1248, la noblesse du Poitou nomma une commission composée de hauts barons chargés de défendre ses intérêts contre les attaques du clergé (5). Les évêques et abbés du Midi, de l'aveu même des historiens les plus consciencieux, étant pour la plupart issus de familles nobles, se montraient

(1) Bouquet, XIII, 149. Voy. mon étude sur *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*, p. 85.

(2) Bouquet, XIII, p. 144 et 173.

(3) Bibl. Nat., Comptes de la sénéchaussée de Saintonge de 1261, n° 9019, fol. 23.

(4) Boutaric, *op. cit.*, p. 424. — L'ordonnance de Philippe le Bel de 1287 (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 316) interdisant aux clercs de remplir des fonctions administratives ou judiciaires, n'est donc pas une mesure aussi nouvelle qu'on a bien voulu le dire.

(5) Boutaric, *op. cit.*, p. 433. — Cpr. Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, p. 298.

souvent turbulents et étaient toujours prêts à la lutte. Ils ne reculaient ni devant la violence, ni devant les guerres privées pour faire valoir leurs prétentions (1). Le clergé du Midi était en outre surexcité par les nombreuses hérésies qui éclataient à cette époque dans le pays, sous les formes les plus variées, depuis celles qui proposaient des modifications peu importantes aux dogmes de l'Église jusqu'à celles qui les niaient complétement ou tendaient même à retomber dans l'idolâtrie (2). De toutes ces hérésies, la plus célèbre est celle des Albigeois; elle est si connue qu'il n'est pas nécessaire de nous y arrêter (3).

Quant au régime des villes, il fut toujours très varié dans le Midi; les unes obtenaient de simples privilèges, d'autres jouissaient d'une organisation à peu près indépendante. Dans le Midi comme dans le Nord, les chartes de certaines villes servaient de modèle à d'autres. Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que les libertés municipales ont pour ainsi dire existé de tout temps dans le Midi, ce qui a permis à certains auteurs de conjecturer, le plus souvent sans preuves sérieuses à l'appui, qu'elles remontaient à l'époque romaine (4). Au XIIe siècle déja apparaissent nettement les

(1) On trouvera de nombreux exemples dans Boutaric, *op. cit.*, p. 469 à 488.

(2) Un registre de l'Inquisition de Carcassonne donne la liste curieuse des principales erreurs qui avaient cours dans le Midi sous le règne de Saint Louis, Voy. Vaissète, éd. du Mège, t. VI, Preuves, p. 404.

(3) Voy. sur les doctrines et les pratiques des Albigeois, Vaissète, *op. cit.*, éd. Privat, liv. XXI, chap. 8, t. VI, p. 227 et liv. XXIX, chap. 72, t. IX, p. 397. Voy. aussi l'ordonnance du comte Raymond, de 1233, donnée du consentement des barons et des prélats pour purger le pays de l'hérésie, dans Vaissète, liv. XXIV, chap. 91, t. VI, p. 676. Vaissète donne aussi de curieux détails sur la procédure des inquisiteurs. Ils faisaient exhumer les morts pour brûler leurs ossements. Voy. liv. XXV, chap. 14, t. VI, p. 700. Souvent les officiers du comte se montraient plus rigoureux encore que les inquisiteurs. Ainsi il leur arrivait de faire périr par le feu des personnes qui avaient été condamnées à une autre peine, par exemple à la prison perpétuelle, parce que ce supplice illégal permettait de confisquer au profit du comte les biens de celui qui l'avait subi. Les inquisiteurs protestèrent eux-mêmes contre ces procédés arbitraires. Voy. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 450.

(4) On trouvera dans le t. VII de Vaissète, éd. Privat, une note importante sur l'organisation communale dans le Languedoc et sur les villes municipales. Voy. aussi liv. XII, chap. 99, t. III, p. 185.

bourgeoisies et les consulats, en 1107 à Carcassonne, en 1113 à Montpellier, en 1144 à Nîmes, en 1148 à Narbonne, en 1160 à Castres. A Toulouse, au milieu du même siècle, la ville est administrée par un commun conseil ou chapitre composé de capitulaires ou capitouls, magistrats qu'on appelait ailleurs consuls. La plupart des anciens historiens s'accordent à reconnaître que les communes et bourgeoisies du Midi furent établies plutôt du libre consentement des seigneurs qu'à la suite d'insurrections (1). Les seigneurs octroyèrent très libéralement des privilèges ou même des communes aux villes de leurs états; les rapports furent toujours bien meilleurs que dans le Nord où éclataient à chaque instant des difficultés graves et même des guerres entre seigneurs et bourgeois. Mais nous verrons bientôt que la situation changea à partir du jour où la royauté gouverna directement le Midi. On n'a que l'embarras du choix lorsqu'on veut relever les concessions faites par les comtes de Toulouse aux villes de leurs domaines. Ainsi, en 1185, le comte Raymond exempta de tolt et de quest les habitants qui demeuraient dans l'enceinte de la ville de Nîmes (2). D'autres privilèges furent conférés à la même ville par la comtesse Sancie et par Raymond VII en 1219. Ce prince reconnut aussi quelques privilèges aux chevaliers qui habitaient dans le Château des Arênes (3). En 1232, Raymond accorda aux habitants de Montauban, moyennant mille sols de Cahors, le droit de vendre publiquement le sel sans payer aucun impôt, sauf la leude et le péage accoutumé (4). Les chevaliers de Narbonne ayant demandé la rédaction de leurs coutumes, Amauri s'empressa de donner satisfaction à leur vœu (5); il confirma aussi, avec Pierre, archevêque de Narbonne, et Guillaume, abbé de Saint-

(1) Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 192, 194, 214. — Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 77, t. III, p. 862.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XIX, chap. 95, t. VI, p. 111.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIII, chap. 44, t. VI, p. 533 et t. VIII, Preuves, n° 123. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 284.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, chap. 82, t. VI, p. 671.

(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 96, t. VI, p. 940.

Paul, les coutumes des bourgeois de la même ville (1). En 1219, le vicomte de Narbonne et sa femme donnèrent aux juifs de la ville les habitations, les ouvroirs et les écoles qu'ils y occupaient et qu'on appelait la *juiverie*, moyennant une redevance annuelle (2). Ce n'est pas la seule fois que les juifs obtinrent, dans le Midi, des privilèges; mais d'autres fois on se bornait à leur rendre justice et à combattre des usages révoltants. Ainsi, Trencavel, en 1160, en même temps qu'il confirmait les privilèges de la ville de Castres, abolit à Béziers, en 1160, du consentement de l'évêque, une ancienne coutume qui permettait, à partir des Rameaux jusqu'au samedi après Pâques, d'attaquer et même de démolir, mais à coups de pierres seulement, les habitations des juifs; ceux-ci s'engagèrent en retour à payer un capital à l'évêque et une redevance annuelle (3). Dans la même ville de Béziers, il était de principe que tout serf qui venait s'y réfugier y acquérait immédiatement la liberté, tandis qu'ailleurs, le plus souvent, on exigeait un séjour d'un an et un jour (4). L'homme de corps qui s'établissait à Pamiers n'obtenait même la liberté qu'au bout de trente ans; mais à Carcassonne il devenait immédiatement libre (5). Nous pourrions multiplier les exemples. Ce qui est plus remarquable encore, c'est l'indépendance administrative et judiciaire dont jouissaient la plupart des villes du Languedoc. L'organisation municipale de Toulouse en est un frappant exemple. C'est surtout à partir du XIIe siècle qu'apparaît nettement cette indépendance, notamment pour Carcassonne, Montpellier, Béziers, Nîmes, Narbonne, Castres. Il leur arrivait parfois de passer de véritables traités; c'est ce que fit notamment la ville de Narbonne, en 1166, avec la république de Gênes.

(1) Mais l'archevêque et l'abbé refusèrent d'homologuer l'article portant que les fils destinés au clergé séculier ou régulier, ne pourraient rien réclamer au-delà de ce qui leur serait laissé par le testament de leur père. Cpr. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIV, chap. 86, t. VI, p. 673 et t. VIII, Preuves, n° 208.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXV, chap. 31, t. VI, p. 715.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 40, t. III, p. 813.

(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 93, t. VI, p. 939.

(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 97, t. VI, p. 942.

D'ailleurs, malgré leurs libertés, ces villes n'étaient pourtant pas placées en dehors du régime féodal; elles étaient plutôt vassales nobles des comtes ou vicomtes et, par exemple, à ce titre, elles devaient le service militaire. Mais, d'un autre côté, elles exerçaient aussi tout ou partie du pouvoir souverain vis-à-vis de leurs sujets ou vassaux. Ainsi, quelques-unes avaient le droit de battre monnaie; toutes levaient des redevances et rendaient la justice (1). On explique de la même manière que les villes, par l'intermédiaire de leurs représentants, assistaient aux assemblées, conseils, plaids des comtes ou vicomtes du Languedoc. A Toulouse, les capitouls formaient la cour du comte qu'on appelait aussi *commun conseil des bourgeois :* le comte avait le droit de la présider ou de se faire remplacer par son viguier (2).

Les consuls ou capitouls des villes du Midi étaient en général élus tous les ans par les communes et les corps de ville. Au commencement du XIIIe siècle, il y avait à Toulouse vingt-cinq capitouls; leur réunion formait la cour du comte; ils avaient l'administration et la police. Ils rendaient, sous la présidence du comte ou de son viguier, la justice civile ou criminelle, non seulement dans la ville, mais dans tout le diocèse de Toulouse (3). Ces consuls veillaient avec un soin jaloux sur les intérêts de la ville. Ainsi, en 1204, ils firent procéder à une enquête sur les taxes qu'on devait payer à Saint-Jory au péage du comte et qui étaient très lourdes pour le commerce de la ville (4). Il faut bien croire que les capitouls se plaignaient souvent au comte, car celui-ci, en 1219, leur donna satisfaction en les exemptant de toutes sortes d'impôts, ne se réservant dans la ville de Toulouse que les droits sur le sel, le pain et le vin (5). En 1248, le comte Raymond

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 77, t. III, p. 863. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, 1861, 3 vol. in-8.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XVIII, chap. 77, t. III, p. 863. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 192, 194, 214, 216.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XX, chap. 77, t. VI, p. 209.

(4) Vaissète, *op. cit.*, t. VIII, Preuves, col. 507.

(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIII, chap. 44, t. VI, p. 533.

confirma la ville de Toulouse dans ses privilèges ; il déclara aux habitants de Toulouse, assemblés dans *leur palais commun*, que le consulat de la ville leur appartenait en propre et qu'ils continueraient à élire tous les ans leurs consuls au nombre de vingt-quatre, douze de la cité, douze des faubourgs (1). Plus tard, on s'en souvient, Alphonse de Poitiers, à la demande des habitants de Toulouse, prescrivit la rédaction de leur coutume (2).

Mais lorsque disparurent les comtes de Toulouse et que le roi administra directement, la situation s'assombrit plus d'une fois.

Dès 1275, Philippe le Hardi envoya dans le Toulousain des commissaires à l'effet de rechercher quels étaient ses droits (3). Le même prince reconnut aux bourgeois de Toulouse le droit de garder les fiefs qu'ils avaient acquis depuis plus de vingt ans, mais il les obligea à vider leurs mains pour ceux qu'ils possédaient depuis moins de temps. Bientôt Philippe le Bel leur permit purement et simplement d'acquérir des fiefs (4). D'ailleurs, Philippe le Hardi approuva, nous l'avons déjà vu, la rédaction des coutumes de Toulouse, sauf certains articles qui furent réservés. Il exempta même les habitants de la ville de toutes sortes de péages pour leurs denrées et marchandises (5). Mais en 1331, plusieurs écoliers de l'Université ayant causé du scandale dans la ville, les capitouls essayèrent de réprimer les troubles et l'Université prétendit qu'ils avaient attenté à ses privilèges ; l'affaire vint au roi qui fit destituer les capitouls et chargea le viguier de Toulouse d'administrer et de rendre la justice en leur place. La mesure était sévère, mais son application fut de courte durée et dès l'année 1335, le roi rendit à la ville ses capi-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXV, chap. 104, t. VI, p. 794.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 70, t. VI, p. 906.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 19, t. IX, p. 29.
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVI, chap. 21, t. IX, p. 31.
(5) En parlant de la rédaction de ces coutumes, Vaissète relève un ancien commentaire qui en a été donné par un jurisconsulte anonyme, avant la fête de la Madeleine de 1296. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 74, t. IX, p. 94 et la note de M. Molinier.

touls avec le droit de les élire. Il fut toutefois décidé qu'il y aurait à l'avenir douze capitouls, huit pour la cité et quatre pour les faubourgs (1). Dans cette affaire d'ailleurs, les capitouls avaient eu le tort de juger un clerc qui était réclamé par l'official de Toulouse. Ce n'est pas le seul abus de pouvoir qu'ils se permirent dans ces temps de trouble ; ils osèrent, en 1415, convoquer de leur propre autorité et sans la permission du roi, les trois états du pays, pour s'opposer à la levée de certains subsides ; mais le roi leur écrivit ainsi qu'aux consuls des principales villes de Languedoc pour leur défendre de s'assembler (2). Un peu plus tard, les capitouls n'ayant pas payé l'amende énorme de 10,000 écus d'or à laquelle ils avaient été condamnés pour avoir empiété sur la juridiction du sénéchal, le roi confisca leur droit de justice civile et criminelle. Les capitouls durent offrir de payer et le roi ne leur fit remise de la somme qu'à raison des pertes considérables éprouvés par la ville à la suite de la guerre (1443) (3). Désormais les capitouls ne furent plus inquiétés dans l'exercice de la justice et on leur reconnaissait même l'exercice de la juridiction criminelle, par prévention avec les juges royaux.

Mais le roi sut faire sentir son autorité vis-à-vis d'autres villes. Une sédition s'était élevée au Puy à l'occasion de pillages commis par quelques soldats de passage, le bailli, le viguier et les autres officiers de l'évêque voulurent intervenir et furent massacrés par la population. Aussitôt l'évêque excommunia les coupables et le roi, par lettres du mois d'avril 1287, condamna les habitants du Puy à une amende de trente mille livres tournois. En outre, la ville fut privée de ses privilèges, de la garde des clefs des portes et des forteresses, du consulat et de tous les autres droits des communautés ; enfin les plus coupables fu-

(1) Voy. Vaissète, liv. XXX, chap. 43, t. IX, p. 488 et la note de M. Molinier de la page 483.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIII, chap. 105, t. IX, p. 1030.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 91, t. IX, p. 1150.

rent exécutés. Le consulat ne fut ensuite rétabli au Puy qu'en 1343 (1).

Les habitants de Clermont, de Lodève avaient été privés de leur consulat déjà pendant les guerres du dernier comte de Toulouse pour avoir embrassé son parti et avoir chassé son seigneur resté fidèle au roi. A plusieurs reprises ils essayèrent de se choisir des syndics ou recteurs, mais le sénéchal de Carcassonne et le roi maintinrent la sentence qui les privait de tout consulat (2). C'est ce qui arriva notamment, en dernier lieu, en 1306. A la même époque le roi fit mettre sous sa main, pour une cause restée inconnue, le consulat du bourg de Narbonne (3).

En 1389, le roi prit une mesure d'une gravité exceptionnelle; il voulut que tous les consuls et capitouls des villes de la province fussent réduits à quatre. Les villes commencèrent par se soumettre; puis ensuite elles adressèrent au roi des remontrances et obtinrent une satisfaction partielle. Aussi dès l'année 1393 le nombre des consuls du Puy fut porté à six; la ville d'Alby demanda la même faveur en 1398 et elle lui fut accordée en 1402. Toulouse obtint, en 1400, que le nombre de ses capitouls serait de nouveau porté à douze (4). Les villes du Midi n'en étaient pas moins définitivement averties et malgré les privilèges accordés parfois à quelques-unes d'entre elles, par exemple aux Lombards et autres Italiens établis à Nîmes (5), une autre fois aux habitants de Montpellier en 1310 (6), elles avaient bien compris toute la différence qui séparait l'administration royale de celle des comtes.

Sous la domination royale, l'administration ne reçut pas d'importants changements. Les rois laissèrent à sa tête des

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 75, t. IX, p. 97, et liv. XXXI, chap. 2, t. IX, p. 562. — Mandet, *Histoire du Vélay*, t. IV, p. 81.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIX, chap. 7, t. IX, p. 280.
(3) Vaissète, *op.* et *loc. cit.*
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIII, chap. 39, t. IX, p. 944.
(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 45, t. IX, p. 60.
(6) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXIX, chap. 31, t. IX, p. 326.

sénéchaux qui les représentèrent directement et exercèrent l'autorité en leur nom. Ainsi le sénéchal de Toulouse n'hésita pas à faire au nom du roi la guerre au comte d'Armagnac lequel devint son prisonnier en 1279 (1). Le sénéchal de Beaucaire, assisté de barons, de jurisconsultes et de bourgeois, fit un règlement sur les donations, dans une assise tenue à Alais.

Fréquemment le roi nommait des commissaires enquêteurs à l'occasion d'une affaire ou pour obtenir des renseignements sur la situation du pays. C'est ainsi que, dès l'année 1275, Philippe le Hardi en envoya dans le Toulousain pour rechercher quels étaient ses droits (2), et qu'en 1277, il nomma dans la sénéchaussée de Toulouse, pour réprimer les abus des gens de justice, deux commissaires qui, après avoir fait leur enquête, rendirent une ordonnance à cet effet (3). Après la mort de Philippe le Hardi, Philippe le Bel envoya à Carcassonne des commissaires chargés de recevoir le serment de fidélité des peuples du Midi (4). Ce fait n'était sans doute pas propre au Languedoc, mais il y était plus fréquent qu'ailleurs, à raison même de la situation particulière de ce pays fort éloigné de la capitale.

A partir du XIV[e] siècle et à cause de la guerre de Cent Ans, il y eut souvent, on peut même dire d'une manière presque permanente, un lieutenant général, un gouverneur ou un capitaine général du Languedoc. Ainsi le duc de Normandie eut cette qualité de lieutenant général et convoqua les États de Languedoc à Toulouse en 1346 à l'effet d'en obtenir un subside (5). En 1364, Louis, duc d'Anjou, reçut cette qualité (6). Le roi lui ôta le gouvernement du Languedoc en 1380; ce fut Bertrand du Guesclin qui commanda la province, mais il mourut presqu'immédiatement et le roi conféra le gouver-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 55, t. IX, p. 69.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 19, t. IX, p. 29.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 43, t. IX, p. 58.
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 89, t. IX, p. 115.
(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXI, chap. 17, t. IX, p. 583.
(6) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 28, t. IX, p. 767.

nement du Languedoc au comte de Foix. Le roi Charles VI ayant succédé à Charles V, disposa de ce gouvernement en faveur du duc de Berry (1). Mais, en 1390, le duc de Berry fut privé de son commandement et le roi fit administrer la province par des gens de son conseil. Toutefois, quelques années plus tard, en 1401, il établit le duc de Berry dans le gouvernement de Languedoc et le lui promit pour toute sa vie. Mais en 1411, il revint sur cette promesse, retira au duc son titre de gouverneur et nomma à sa place des commissaires qui furent bientôt remplacés par le maréchal de Boucicaut, en même temps que le comte de Foix devenait capitaine général du pays. Deux ans après, en 1413, le roi rendit le gouvernement au duc de Berry; puis, en 1418, le roi et le dauphin nommèrent chacun de leur côté, le comte de Foix lieutenant en Languedoc; mais celui-ci tenant une conduite équivoque, le dauphin Charles vint dans la province, le destitua et choisit comme capitaine général le comte de Clermont. Le comte de Foix traita bientôt après avec les rois de France et d'Angleterre qui lui donnèrent le gouvernement du Languedoc sous certaines conditions. On voit ensuite apparaître en 1424, Jacques, roi de Hongrie, avec le double titre de gouverneur et de capitaine général : mais dès l'année suivante le comte de Foix s'étant déclaré en faveur du roi, celui-ci lui rend le gouvernement du Languedoc et en 1427 il le confirme encore en cette qualité (2).

Les rois, surtout pendant la guerre de Cent Ans, tinrent très fréquemment des États qui avaient pour objet d'obtenir des subsides; parfois cependant ils étaient assemblés dans un autre dessein. Ainsi en 1273, les trois États de la sénéchaussée de Carcassonne furent réunis pour prohiber la sortie des grains sous peine de confiscation et le roi y fut

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 97 et suiv., t. IX, p. 877.

(2) Voy. sur tous ces points Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 99; liv. XXXIII, chap. 35, 45, 56, 67, 71, 73, 95, 98, 100, 104; liv. XXXIV, chap. 2, 9, 13, 18, 23, 31, 34, 42. On aura remarqué qu'il ne faut pas confondre les fonctions de gouverneur avec celles de capitaine général, bien qu'elles soient parfois réunies sur la même tête.

représenté par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne (1). Sous le règne de Philippe le Bel, le pape ayant excommunié ce prince et celui-ci en ayant appelé au futur concile avec les divers ordres du royaume, l'assemblée des trois États du Languedoc tenue à Montpellier, adhéra à cet appel (2). En 1304, Philippe le Bel convoqua les États des sénéchaussées de Toulouse, Quercy, Périgord, Rouergue, Carcassonne, Beaucaire, plus ceux du bailliage d'Auvergne, pour obtenir un subside à l'occasion de sa guerre de Flandre (3). C'est surtout pendant le XIVe siècle que ces demandes se multiplient : aux États de Languedoc à Toulouse en 1346, aux États de la sénéchaussée de Toulouse en 1348, aux États de Languedoc, à Montpellier, en 1350, aux États de la sénéchaussée de Carcassonne en 1351, aux États de Languedoc, à Najac, en 1352, aux États des sénéchaussées de Languedoc en 1354, aux États généraux de Languedoc, à Toulouse, en 1355, aux États généraux tenus dans la même ville après la prise du roi Jean. Nous pourrions ainsi continuer l'énumération jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans (4). Il vaut mieux remarquer que ces assemblées variaient parfois dans leur composition. Fort souvent le roi convoquait les trois États de la province du Languedoc, mais il lui arrivait aussi de réunir ceux de pays différents, par exemple lorsqu'il convoqua en 1304 les États des sénéchaussées de Toulouse, Quercy, Périgord, Rouergue, Carcassonne, Beaucaire et du bailliage d'Auvergne comme nous venons de le dire (5). D'autres fois, la réunion comprenait seulement les États d'une des sénéchaussées ; ainsi en 1348, ce furent les États de la sénéchaussée de Toulouse qui accordèrent seuls au roi un certain nombre de gens d'armes et des subsides pour le cas où la paix serait rompue avec

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 22, t. IX, p. 32. On y trouvera l'énumération des membres des trois États.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 79, t. IX, p. 277.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 87, t. IX, p. 266.

(4) Il suffit pour en avoir la preuve de se reporter à Vaissète, liv. XXX et suiv.

(5) On ne sait toutefois pas s'ils ont délibéré ensemble ou séparément. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 87, t. IX, p. 266.

l'Angleterre (1). En 1351 les subsides furent donnés par les seuls États de Carcassonne (2). En 1358 le comte de Poitiers tint à Montpellier les États particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire; en 1359 il réunit ceux de la province de Montpellier; en 1362, le roi tint à Villeneuve les États de la sénéchaussée de Beaucaire (3). Dans certains cas, on réunissait ensemble deux des sénéchaussées : celle de Beaucaire et de Carcassonne furent convoquées en 1361 dans une même assemblée à l'occasion de la rançon du roi (4). Il arrivait aussi qu'au lieu de réunir les trois États, on en appelait seulement un; ainsi en 1282, le sénéchal de Carcassonne réunit une assemblée de la noblesse dans cette ville pour aviser aux mesures à prendre dans la guerre du roi (5); mais le plus souvent, surtout pendant la guerre de Cent Ans, ce furent les communes que le roi fit convoquer séparément pour en obtenir des subsides (6).

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXI, chap. 30, t. IX, p. 610.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXI, chap. 41, t. IX, p. 625.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXI, chap. 83 et 94, t. IX, p. 687 et 700; liv. XXXII, chap. 17, t. IX, p. 751.
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 8, t. IX, p. 730.
(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 64, t. IX, p. 80.
(6) En 1363 à Carcassonne, communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 23, t. IX, p. 762; dans la même année, à Lunel, communes de la sénéchaussée de Beaucaire, pour arriver au moyen de se débarrasser des grandes compagnies, Vaissète, *op.* et *loc. cit.*; en 1368, à Beaucaire, sous la présidence du duc d'Anjou, assemblée des communes de la langue d'Oc, précédemment convoquées à Nîmes pour conférer sur les moyens de débarrasser les pays des grandes compagnies, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 42, t. IX, p. 792; en 1376, à Pont-Saint-Esprit, États des communes des trois sénéchaussées qui votent un subside sous la présidence du duc d'Anjou, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 80, t. IX, p. 820; en 1379, à Toulouse, sous la présidence du même duc d'Anjou, assemblée des communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 88, t. IX, p. 863; en 1378, nouvelle assemblée des communes des trois sénéchaussées dans le même but, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 90, t. IX, p. 865; en 1384, le duc de Berry réunit les communes à Nîmes pour voter des subsides, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIII, chap. 24, t. IX, p. 922. Relevons aussi les États des communes de Carcassonne de 1394 qui protestèrent contre une imposition établie d'office par le roi sur certaines sénéchaussées du Midi, disant qu'elles devaient être convoquées, non pas pour ratifier un fait accompli, mais pour donner un consentement préalable, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIII, chap. 57, t. IX, p. 958.

De toutes les mesures prises par la royauté, les plus intéressantes au point de vue historique, sont celles qui se rattachent à la tentative d'établir un parlement à Toulouse (1). Depuis longtemps on se plaignait de la lenteur avec laquelle les procès étaient jugés lorsqu'il fallait les envoyer des pays du Midi devant le parlement de Paris. Après la mort d'Alphonse de Poitiers et sous le roi Philippe le Hardi, on vit cependant encore pendant quelques années porter à Paris les causes des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, ainsi que celles des autres pays autrefois soumis à l'autorité des comtes de Toulouse. Mais il est probable que des plaintes énergiques s'élevèrent de toutes parts, car le 18 janvier de l'année 1279 (1280), le roi expédia des lettres portant que « pour épargner les travaux et les dépenses de ses sujets des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rouergue, Quercy et Beaucaire, il envoie des gens de son conseil dans le Toulousain (suit l'énumération), afin d'y entendre et d'y juger suivant le droit et l'équité, les demandes et les requêtes de ses dits sujets. » Trois commissaires furent délégués à cet effet et deux d'entre eux prirent le titre de vice-gérants du roi. Ces commissaires tinrent un parlement à Toulouse le mercredi après l'octave de Pâques de l'an 1280 (2). On remarquera toutefois que cette mesure ne consistait pas, comme paraît à tort le croire Vaissète, dans l'établissement d'un parlement sédentaire à Toulouse. En réalité, il s'agissait bien plutôt d'une simple commission temporaire du parlement de Paris; celui-ci n'était donc pas démembré et gardait son unité. Aussi cette commission, pourvue de pouvoirs tout à fait temporaires, n'eut pas de greffe particulier. En outre certaines affaires continuèrent à être jugées directement par le parlement de Paris, soit qu'elles aient été portées à son rôle avant la nomi-

(1) Ajoutez la création par le roi Charles V en 1368, de la cour des aides de la province, Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXII, chap. 45, t. IX, p. 796.

(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVII, chap. 22 et 57, t. IX, p. 32 et 71 et t. X, Preuves, col. 168.

nation de la commission de Toulouse, soit que les plaideurs, par des raisons quelconques, aient préféré renoncer au bénéfice de cette commission (1). Ce qui est certain, c'est que les commissaires, leur tâche terminée, rentrèrent à Paris. C'est seulement en 1287 que le roi Philippe le Bel nomma de nouveaux commissaires pour tenir le parlement de Toulouse (2). Des commissions semblables siégèrent encore en 1289, 1290, 1291, mais sans qu'on puisse en conclure qu'un parlement permanent ait été établi. Ces commissions avaient toujours le même caractère : c'étaient des délégations du parlement de Paris (3). La délégation de Toulouse avait d'ailleurs les mêmes pouvoirs judiciaires et administratifs que le parlement de Paris. Son ressort comprenait non seulement les sénéchaussées de Carcassonne, Beaucaire et Toulouse, mais encore celle de Périgord et Quercy (4). Elle fut supprimée à la fin de l'année 1291 et la nouvelle en fut donnée aux plaideurs à Carcassonne par le sénéchal de cette ville (5). On ignore les motifs de cette suppression. Le parlement de Paris la réclama-t-il dans la crainte d'un morcellement futur, ou bien les plaideurs en arrivèrent-ils à constater que dans certaines causes où il fallait en référer à Paris, par exemple pour obtenir des communications de pièces, on perdait du temps au lieu d'en gagner? On en est réduit aux conjectures (6). Le motif de la décision royale se trouve peut-être dans un acte un peu postérieur, de l'an-

(1) Voy. Léopold Delisle, *op. cit.*, n°s 403, 412, 415.

(2) Vaissète fait connaître les noms des commissaires et les principaux procès qu'ils ont jugés, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 4, t. IX, p. 129.

(3) On trouvera des détails sur ces commissions dans Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 20, t. IX, p. 152. Voir t. X, col. 254 et 255 la preuve qu'il s'agissait d'une simple délégation du parlement de Paris.

(4) On en a la preuve par deux arrêts de 1288. Pardessus, *Table des diplômes*, p. 278 et 286.

(5) Vaissète, t. X, Preuves, col. 272.

(6) Vaissète établit très nettement qu'il n'y a pas eu de commission du parlement à Montpellier en 1293, liv. XXVIII, chap. 21, t. IX, p. 155. — En 1299, on demanda l'établissement à Pézenas, d'une justice royale semblable à la viguerie de Béziers. Mais des réclamations s'étant élevées, le roi ne tint pas compte de cette demande. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 57, t. IX, p. 210.

née 1302 (1303). Dans la même assemblée où Guillaume de Nogaret réclama la convocation générale d'un concile contre le pape ou tout au moins quelques jours après, Philippe le Bel rendit une ordonnance dans laquelle il déclarait que pour la commodité de ses sujets et de l'expédition des affaires, il se proposait d'ordonner de tenir tous les ans deux parlements à Paris, deux Échiquiers à Rouen, deux fois les Grands Jours de Troyes et il voulut aussi que le parlement de Toulouse se tint si les gens du pays consentaient à ne point appeler des présidents de ce parlement (1). Il semble bien résulter de cet acte que les gens du Midi, tout en acceptant les décisions de la commission de Toulouse, interjetaient souvent appel devant le parlement de Paris, peut-être suivant ce principe de la procédure canonique qui permet toujours de déférer au déléguant la décision du délégué. Avec une pareille pratique, la commission de Toulouse ne devenait qu'un degré de plus dans les juridictions et par conséquent une cause de nouveaux frais et de nouvelles lenteurs. Philippe le Bel offrait de rétablir ces commissions si l'on consentait à renoncer à ces appels. Mais la question soulevée n'eut pas de suite. Toutefois, pour éviter les appels coûteux dans les petites causes, le roi Louis le Hutin décida en 1315, à la demande des nobles et du peuple de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on n'évoquerait plus au parlement de Paris, les causes de cette sénéchaussée, même si elles regardaient le fisc, toutes les fois qu'elles auraient une valeur inférieure à cent livres tournois de rentes (2). Philippe de Valois projeta de nouveau le rétablissement d'une commission à Toulouse, toujours dans l'intention d'éviter des frais aux plaideurs. On a même affirmé, mais sans preuve certaine, que Philippe de Valois aurait nommé des commissaires, alors qu'il était encore régent, et qu'ensuite la nullité des arrêts de ces commissaires aurait été

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXVIII, chap. 77, t. IX, p. 245. — *Recueil du Louvre*, t. I, p. 354.

(2) Vaissète, liv. XXIX, chap. 49, t. IX, p. 358. L'année suivante le roi étendit le bénéfice de cette disposition aux autres sénéchaussées de Languedoc.

demandée par la raison qu'on aurait oublié d'appeler les évêques à leurs assises. Il ne fut plus question d'une juridiction suprême à Toulouse qu'en 1419 (1420) (1). A la suite d'événements bien connus, le parlement de Paris avait été transféré à Poitiers, mais la distance était encore grande entre cette ville et le Languedoc et surtout les communications étaient à peu près impossibles à cause de la guerre. Aussi le dauphin Charles (plus tard Charles VII), rendit en 1420 une ordonnance qui établissait dans la ville de Toulouse, une seconde cour souveraine composée d'un prélat et de onze autres notables personnes, tant clercs que laïques, ainsi que de deux greffiers. Il s'agissait bien cette fois de la création d'un véritable parlement, probablement pour donner satisfaction à une demande récente faite par les États de Carcassonne. Le parlement fut ouvert le 29 mai, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse, assisté de cinq conseillers clercs et de six conseillers laïques (2). L'année suivante le parlement de Toulouse fut augmenté d'un président, de deux conseillers clercs et de trois conseillers laïques (3). Mais la peste ayant éclaté à Toulouse en 1425, le roi transporta provisoirement le parlement de cette ville à Béziers (4). Puis, à la demande des États généraux, des lettres royales d'octobre 1428 réunirent le parlement de Béziers à celui de Poitiers et ainsi disparut pour la seconde fois la juridiction suprême du midi de la France (5). Mais cependant nous ne sommes pas loin de l'époque où la réforme va s'accomplir d'une manière définitive. Les trois États de Languedoc réunis à Montpellier au mois de mars 1437, ayant demandé le rétablissement du parlement de Toulouse, le roi accéda à cette prière et dès le mois de janvier 1438 il institua à Toulouse une sorte de conseil souve-

(1) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXX, chap. 32, t. IX, p. 448 et les observations de M. Molinier.
(2) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 14, t. IX, p. 1057.
(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 21, t. IX, p. 1068.
(4) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 37, t. IX, p. 1087.
(5) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 46, t. IX, p. 1099.

rain, en attendant la création définitive d'un parlement (1). Mais cependant la juridiction en dernier ressort de ce conseil ne fut pas beaucoup plus étendue que celle précédemment concédée au sénéchal de Toulouse (2). Aussi cette mesure ne donna pas satisfaction aux habitants du Midi et quelques années plus tard, les députés des trois États de Languedoc, assemblés à Béziers, demandèrent l'établissement d'un parlement à Toulouse. Le roi répondit qu'il saisirait prochainement son conseil de la question et qu'il pourvoirait à la création de ce parlement « pour éviter la multiplication des despens et longueur des procès qui se font à l'occasion des appellations ». Le parlement de Toulouse fut enfin créé par un édit donné à Saumur, le 11 octobre 1443 (3). Ce jour là, le parlement de Paris fut définitivement démembré et cessa d'être la seule cour souveraine du royaume.

§ 7. — DUCHÉ DE BRETAGNE (4).

La Bretagne appartient-elle à la grande ou à la moyenne féodalité? La vérité est que pendant la seconde partie du moyen âge, elle a fait partie de la grande féodalité, mais auparavant elle avait appartenu à la moyenne et elle avait

(1) Ce conseil se composait de l'archevêque de Toulouse, des évêques de Laon et de Béziers, de maître Arnaut de Marle, de Pierre Dumoulin et de Jean d'Aci.

(2) Il jugeait sans appel en matière immobilière jusqu'à cent livres tournois de rentes ; en matière mobilière jusqu'à mille livres tournois de capital ; en matière criminelle toutes les fois que la peine encourue n'était ni la mort, ni la mutilation. Cpr. Vaissète, t. X, Preuves, col. 2129 et suiv.

(3) Vaissète, *op. cit.*, liv. XXXIV, chap. 90 et 93, t. IX, p. 1148 et 1152; t. X, Preuves, col. 2207 et suiv.

(4) **Bibliographie** : Alain Bouchard, *Les grandes chroniques de Bretaigne*, Caen, 1518, in-fol. — D'Argentré, *L'Histoire de Bretagne*, Paris, 1586, in-fol. — Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1702, 2 vol. in-fol. — Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, Paris, 1742-1746. — Du même, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1756, 2 vol. in-fol. — Daru, *Histoire de Bretagne*, Paris, 1826, 3 vol. in-12. — De Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Rouen, 1840, in-8. — Du même, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, *Prolégomènes*, Paris, 1864, in-4. — Geslin de Bourgogne et Anatole de Barthélemy, *Les anciens évêchés de Bretagne*, Saint-Brieuc, 1855-1878, 5 vol. — De la Borderie, *Annuaire histori-*

même été, à un certain moment, vassale de la Normandie ; aussi ne figure-t-elle pas parmi les six grandes anciennes pairies laïques. Elle peut ainsi servir de transition entre ces pairies laïques et la féodalité du degré suivant.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de notre Bretagne, bien que l'étude de l'ère celtique, celle de l'époque gallo-romaine, celle de l'émigration et de l'établissement des Bretons insulaires en Armorique soient aussi intéressantes que difficiles. Nous dirons seulement que les Bretons appelés ou réfugiés en Armorique ne tardèrent pas à rompre avec les anciennes populations de la Péninsule (1). Les cités armoricaines ayant prêté secours aux Francs, les Bretons réprouvèrent cette alliance étrangère et se déclarèrent indépendants sur les terres qu'ils occupaient. L'Armorique se trouva alors divisée en deux régions : la *Romania*, occupée par les Armoricains et les Gallo-Romains, avec Rennes et son territoire, tout le pays nantais moins la presqu'île de Guérande, Vannes et la partie orientale de l'ancienne Vé-

que et archéologique de Bretagne. — Du même, *L'Historia Britonum attribuée à Nennius et l'Historia Britannica, avant Geffroy de Monmouth*, Paris, 1883, in-8. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne ancienne depuis son origine jusqu'à sa réunion à la France; la Bretagne moderne depuis sa réunion à la France jusqu'à nos jours*, nouv. édit., Paris, 1859-1860, 2 vol. in-8. — Du Moulinet des Thuileries, *Dissertations sur la Bretagne*, Paris, 1711, in-12. — Le Baud, *Histoire de Bretagne, avec les chroniques des maisons de Vitré et de Laval*, Paris, 1638, in-fol. — Desfontaines, *Histoire des ducs de Bretagne et des différentes révolutions arrivées dans cette province*, Paris, 1739, 6 vol. in-12. — De Fourmont, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, Nantes et Paris, 1854, in-8. — Travers, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, 1836-1841, 3 vol. in-4, et 1844, 3 vol. in-8; complément, 1860, in-8. — Dulaurens de La Barre, *Histoire de Châteaubriant et de ses barons*, Châteaubriant, 1853, 1 vol. in-12. — De Quercy, *De l'antiquité de la ville et cité d'Aleth, ou Quidalet, ensemble de la ville de Saint-Malo*, Saint-Malo, 1628, 1 vol. in-12. — Ruffelet, *Annales briochines*, Saint-Brieuc, 1771, 1 vol. in-16; nouv. édit., Saint-Brieuc, 1851, in-12 et in-8.

(1) Voy. *Mémoires sur l'établissement des Bretons dans l'Armorique et leurs premiers rois*, par Gallet, prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, dans Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. 543. — On trouvera aussi dans Morice, t. I, p. 862 et 866, des observations sur l'établissement de la religion chrétienne dans l'Armorique et sur l'origine de la langue des Bretons. Nous n'indiquons ces travaux qu'à titre de curiosités historiques utiles encore à consulter sur certains points ; mais ils ont été dépassés par les études entreprises de nos jours sur le même sujet.

nétie, et la *Britannia*, qui comprenait le reste du pays jusqu'aux deux mers, quatre comtés le long des côtes (Domnonée, Léon, Cornouailles, Bro-Erech) et à l'intérieur deux principautés, celles de Poher et de Poutrecoët. Ces comtes et princes étaient indépendants les uns des autres, mais ils s'alliaient très facilement entre eux contre tout danger commun. Chaque comte prenait assez volontiers le titre de roi. Au-dessous de lui étaient placés les *mactyern*, véritables chefs de clans ayant un petit peuple sous leur domination et qu'il ne faut pas confondre avec les *tyern* ou chefs de bourgade. Plus d'une fois les comtes bretons durent reconnaître la suzeraineté des princes francs. Mais l'autorité de ces derniers fut plutôt nominale que réelle. Les premiers Carolingiens essayèrent en vain de soumettre la Bretagne ; leurs tentatives n'aboutirent qu'à des exterminations partielles. Pour rétablir enfin la paix dans ces pays, Louis le Pieux mit à leur tête un chef national élu par l'Empereur et chargé surtout de contraindre les Bretons à ne plus envahir les territoires voisins. C'est ainsi que se réalisa l'unification de la Bretagne sous le sceptre de Noménoé. Mais celui-ci une fois assuré du pouvoir se révolta contre l'autorité de Charles le Chauve et alors s'ouvrit une période de guerres que vinrent compliquer les invasions des Normands. Ceux-ci établirent leur domination sur une grande partie de la Bretagne. On ne sait d'ailleurs pas très exactement à quelle époque la Bretagne devint vassale de la Normandie. Selon Dudon de Saint-Quentin, Charles le Simple aurait compris la Bretagne dans la concession de territoires qu'il avait faite à Rollon et celui-ci aurait subjugué les Bretons par la force. Mais on sait que Dudon n'écrivit son *De moribus et actis primorum Normanniæ ducum* qu'au commencement du XIe siècle. Or, Flodoard, contemporain de ces événements, rapporte que la *terra Britonum* n'a été concédée à Rollon qu'en 933. Reste à savoir aussi dans quelle mesure cette cession fut effective. La vassalité de la Bretagne à la Normandie ne paraît sérieusement établie que pour le temps de Guillaume le Conqué-

rant (1). La Bretagne fut d'ailleurs continuellement déchirée par des guerres intestines et on doit relever comme une des causes de ces guerres l'usage qui s'était maintenu de partager le pays, à la mort du prince, entre ses enfants (2). Le roi d'Angleterre profitant de la division des Bretons s'empara du pays et, en 1169, il traita avec le roi de France de la Bretagne, comme si elle n'appartenait à personne. Henri, fils du roi d'Angleterre, fit, sur l'ordre de son père, hommage de la Bretagne à son frère, Geffroy; celui-ci alla à Rennes où il fut reconnu duc de Bretagne et couronné par Étienne, évêque de cette ville. Les seigneurs bretons présents à la cérémonie firent hommage et serment de fidélité au nouveau duc. C'est à son règne que se rapporte la célèbre assise au comte Geffroy, qui introduisit en Bretagne, au moyen d'un emprunt fait à l'Angleterre, le principe de l'indivisibilité des grands fiefs et en garantit l'observation par le droit d'aînesse dans les successions. Geffroy n'eut qu'une fille, nommée Éléonore; mais à sa mort il laissa la duchesse Constance, sa femme, enceinte. Le roi d'Angleterre Henri prétendit à la garde d'Éléonore, héritière du duché de Bretagne, dont il était suzerain comme duc de Normandie. Mais Philippe-Auguste rejeta ses prétentions. Henri lui fit proposer un arrangement par Gautier, archevêque de Rouen, Guillaume de Mandeville, comte d'Albermale, et Ranulphe de Glanville, justicier d'Angleterre, le célèbre auteur du *Tractatus de legibus;* mais ces propositions d'arrangement n'aboutirent pas, car la duchesse, sur ces entrefaites, accoucha d'un fils, à la grande joie des Bretons qui lui donnèrent le nom d'Arthur. Henri d'Angleterre, mécontent de ces événements, maria la duchesse Constance à Ranulphe,

(1) Voy. sur cette question Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 60. — Longnon, *Atlas historique de la France*, texte explicatif, p. 86 et 220.

(2) Ainsi la duchesse Havoise étant décédée en 1034, ses enfants se firent la guerre à l'occasion du partage intervenu entre eux. Eudon avait obtenu les diocèses de Saint-Malo, de Dol, de Saint-Brieuc et de Treguier; Alain avait été réduit à ceux de Vannes et de Rennes, mais il s'était réservé la propriété des grandes villes comprises dans le lot de son frère et la suzeraineté sur le reste.

comte de Chester, qui était son neveu à la mode de Bretagne. Ce Ranulphe arriva ainsi à gouverner le duché où on le considéra toutefois comme un véritable usurpateur, et Henri étant mort à Chinon le 17 juillet 1189, les Bretons s'empressèrent de le chasser. Bientôt après, Philippe-Auguste et Richard d'Angleterre étant partis ensemble pour la croisade, conclurent, en 1191, un important traité en Sicile : Richard rendait au roi Philippe la ville de Gisors ; il donnait dix mille marcs d'argent, à condition d'être relevé de la promesse qu'il avait faite d'épouser la sœur du roi de France ; de son côté, Philippe consentait à ce que les ducs de Bretagne fissent hommage aux ducs de Normandie, à la condition que ceux-ci feraient à leur tour hommage de l'une et de l'autre province au roi de France (1). Ce traité resta sans influence sur les déchirements de la Bretagne. Mais la Normandie ayant été réunie à la couronne par confiscation sur Jean sans Terre, à partir de cette époque, le duché releva directement de la couronne. Les difficultés intérieures n'en continuèrent pas moins dans ce pays. Pendant la guerre de Cent Ans, les Bretons se mirent alternativement avec les Anglais contre les Français ou avec les Français contre les Anglais, selon leur intérêt et les circonstances. Mais la Bretagne n'a d'ailleurs pas perdu son indépendance. C'est seulement le mariage d'Anne, héritière de Bretagne, avec le roi de France Charles VIII, qui consomma la réunion du duché à la couronne. Après la mort de Charles VIII, la reine Anne s'étant retirée dans ses États, le nouveau roi, Louis XII, comprit que l'acquisition de la Bretagne pourrait être compromise s'il n'épousait pas la veuve de son prédécesseur. Il parvint à réaliser cette union après avoir triomphé de difficultés de toutes sortes.

Les princes de la Bretagne se sont toujours intitulés ducs, dès le XI[e] siècle. Il est vrai que parfois les rois leur ont reconnu cette qualité ; c'est notamment ce qu'a fait Philippe-Auguste dans deux chartes de l'an 1199 et certains historiens

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 120.

comme Morice en ont conclu que la Bretagne avait été érigée en duché-pairie par Philippe-Auguste. Mais ce fait ne paraît pas exact. Bien au contraire les rois de France, prédécesseurs de Philippe le Bel, ont presque toujours considéré la Bretagne comme un comté. Ainsi dans les rôles de semonce que Saint Louis fit faire à tous ses vassaux pendant les années 1236, 1242 et 1253, le seigneur de la Bretagne figure toujours avec la qualité de comte. C'est avec le même titre qu'on le retrouve dans la déclaration de Philippe le Bel relative aux amortissements et il y prend place immédiatement après les pairs. Mais peu de temps après, Philippe le Bel érigea la Bretagne en duché-pairie par édit du mois de septembre 1297 (1).

On a vu précédemment que, pendant un temps assez long, le pays se partageait à la mort du prince entre ses enfants. C'est ce qui eut encore lieu au commencement du xie siècle. Il semble toutefois que vers cette époque le principe du partage fut abandonné, car on n'en voit plus d'exemple dans la suite. Ainsi après la mort de Conan II, les Bretons reconnurent pour leur souverain Hoël, comte de Cornouailles et de Nantes qui avait épousé Havoise, sœur unique de leur dernier duc (2). Lorsque Hoël mourut, son fils aîné Alain Fergent lui succéda seul et sans difficulté. Ce prince s'étant retiré dans un monastère en 1112, céda le gouvernement du duché à son fils Conan. Celui-ci marié à Mathilde, fille naturelle de Henri, roi d'Angleterre, eut trois enfants, Hoël, Berthe et Constance de Bretagne. Mais Conan désavoua Hoël qu'il refusa de reconnaître comme fils et il chercha pour sa fille Berthe un mari qui put maintenir ses droits contre ce fils qu'il venait de désavouer. Ce fut Allain II le Noir, comte de Richemond, qui mourut en 1146 et transmit le duché à son fils aîné

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 138, note. Jean II fut créé duc et pair de France en considération des grands services qu'il avait rendus au roi dans la guerre de Flandre. Philippe le Bel lui accorda les prérogatives dont jouissait le duc de Bourgogne et ordonna qu'à l'avenir Jean II, jusqu'alors nommé comte dans les lettres royaux, y prendrait le titre de duc. — Cpr. Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 1122.

(2) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 76.

Conan III. Le droit d'aînesse était donc déjà établi, tout au moins pour le duché, longtemps avant l'Assise au comte Geffroy d'Angleterre. Désormais le duché de Bretagne se transmit de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Jean III étant décédé sans enfants, son frère Jean, comte de Montfort, se porta héritier. Mais Charles de Blois lui contesta cette qualité et revendiqua la Bretagne pour sa femme, nièce du feu duc. Jean de Montfort voyant ses droits contestés par Charles de Blois qui comptait de nombreux partisans, résolut d'en finir rapidement avec cette question en s'emparant de ses états par la force et en contractant alliance avec le roi d'Angleterre. Charles de Blois profita de cette imprudence pour le dénoncer au roi de France comme coupable de forfaiture. Le roi Philippe ayant réuni les pairs pour aviser au parti qu'il fallait prendre, il fut décidé que le comte de Montfort serait ajourné devant la cour du roi pour y répondre de sa conduite. Il s'y présenta en effet à Paris, accompagné de quatre cents gentilshommes. Le roi lui reprocha de s'être rendu en Angleterre et d'y avoir même prêté hommage. Le duc reconnut le premier fait et nia le second. A la demande du roi il promit de ne pas quitter la capitale avant quinze jours ; mais ayant appris que les pairs ne lui étaient pas favorables, il s'empressa de fuir pour retourner dans ses états ; il eut d'ailleurs le soin de laisser des procureurs chargés de défendre ses intérêts devant la cour du roi. Celle-ci s'étant réunie à Conflans (1341), les représentants du comte de Montfort firent remarquer qu'il était le plus proche parent du dernier duc mort sans enfants ; il était en effet son frère et, comme tel, son héritier légitime, tandis que la comtesse de Penthièvre, femme de Charles de Blois, son compétiteur, n'était que la nièce du feu duc ; elle appartenait donc à un degré plus éloigné ; ensuite la Bretagne ayant été érigée en duché-pairie, devait être désormais soumise au droit commun des duchés qui excluait les femmes de la succession tant qu'il y avait des parents mâles. Charles de Blois répondit à ces prétentions que, d'après la coutume de Bretagne, les fiefs nobles se transmettaient, même en ligne

collatérale, de frère à frère, par ordre de primogéniture et que tout frère prédécédé était représenté par ses enfants de l'un et de l'autre sexe ; or la comtesse de Penthièvre sa femme, était fille de Guy, frère prédécédé du duc, dont la succession était ouverte et qui aurait été plus âgé que le comte de Montfort. Ce système de succession, ajoutait Charles de Blois, n'était pas propre à la Bretagne, il était encore pratiqué dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Berry et dans d'autres provinces. Il faisait remarquer enfin que suivant la coutume de Bretagne, conforme en cela aux coutumes de France, les femmes succédaient aux duchés-pairies, comtés et baronnies et il le prouvait par les comtés d'Artois, de Champagne, de Toulouse et même de Bretagne où Alice, fille unique de la duchesse Constance, avait apporté le duché à Pierre Mauclerc, son mari.

On répliqua en faveur du comte de Montfort que, pour la représentation, la coutume de Bretagne concernait les biens des sujets, mais non le duché lui-même ; que la Bretagne étant placée sous la mouvance directe de la couronne et ressortissant au parlement de Paris, devait être soumise à la coutume la plus reçue en France. Charles de Blois répondit que la coutume de Bretagne, telle qu'elle avait été récemment rédigée par écrit, contenait ce qui avait été observé de tout temps, aussi bien pour le duché lui-même que pour ses sujets. L'affaire se termina par un arrêt que la cour rendit à Conflans, le 7 septembre 1341, en faveur de Charles de Blois (1). Cette solution était l'application de la coutume de Bretagne à la succession en ligne collérale. En ligne directe, la succession au duché était régie par le système que l'Assise au comte Geffroy avait consacré pour les fiefs les plus importants, les baronnies et les fiefs de chevalerie. On sait que cette Assise, inspirée par le droit anglais, consacrait le principe de l'indivisibilité du fief. Celui-ci allait à l'aîné des mâles

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 248 et suiv., rapporte tout ce procès avec de grands détails. Après cet arrêt, Charles de Blois fit hommage au roi de France, mais celui-ci ne parvint pas à le mettre en possession de ses états. Une lutte acharnée s'engagea entre les deux compétiteurs soutenus, l'un par le roi de France, l'autre par le roi d'Angleterre.

et, à défaut de mâle, à l'aînée des filles. C'est ainsi que se transmit en effet le duché de Bretagne.

Le duc Jean IV étant mort au mois de novembre 1399 en laissant un fils mineur, la Bretagne se crut encore une fois menacée par une querelle de succession semblable à celle qui y avait amené précédemment une guerre de soixante ans. Pour éviter à leur pays le renouvellement d'une semblable calamité, les principaux du clergé et de la noblesse s'efforcèrent d'amener un accord entre la duchesse veuve de Jean IV, le sire de Clisson et ses deux gendres. Le comte de Penthièvre, le vicomte de Rouen et Clisson, leur beau-père, prirent en effet l'engagement d'obéir à la duchesse, leur souveraine, par un accord scellé et signé au château de Blein, le 1[er] janvier 1400 et homologué au parlement de Paris le 22 du même mois. Le jeune duc de Bretagne, Jean V, qui n'avait pas encore douze ans accomplis, accompagné de la duchesse sa mère, des prélats, des barons, de beaucoup de noblesse et des députés des églises cathédrales et du tiers état, fit son entrée solennelle à Rennes, le 22 mars 1401. Mais le calme fut de courte durée et les difficultés apparurent un peu après, à la suite du mariage de la duchesse de Bretagne avec le roi d'Angleterre Henri IV. Le duc de Bourgogne, d'accord avec le roi de France, s'empressa d'entrer en Bretagne et de s'y faire reconnaître régent du duché, tuteur du jeune duc et de ses frères. Lorsque ce jeune duc de Bretagne, qui avait été conduit avec ses frères à la cour de France, eut atteint sa quinzième année, il fut déclaré majeur et le duc de Bourgogne lui remit le gouvernement de ses États.

Le 7 janvier de l'an 1404, le nouveau duc se présenta à l'hôtel Saint-Paul pour rendre hommage de son duché et des terres qu'il possédait en France. Le chancelier ne manqua pas, suivant l'usage, de déclarer que l'hommage était lige, mais le duc et son conseil n'en convinrent pas (1).

La question de la nature de l'hommage reparut lorsqu'Arthur III de Richemond devint duc de Bretagne en 1457. Il

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 434.

avait été jusqu'alors connétable de France et entendait conserver cette dignité malgré son avénement au trône de Bretagne. Le roi, profitant de cette circonstance, et le sachant tout dévoué à la France, lui demanda l'hommage lige au lieu de l'hommage simple. Le duc répondit qu'il devait seulement l'hommage simple. Mais comme la contestation commençait à devenir fort vive, le duc dissimula, se bornant à dire qu'il ne pouvait pas prêter l'hommage tel qu'on le lui demandait, sans avoir au préalable consulté les États de Bretagne. Le roi se contenta de cette réponse et le duc s'empressa de quitter Tours, bien décidé à ne jamais revenir en France (1).

Le duc de Bretagne ne devait donc que l'hommage simple et non pas l'hommage lige ; il n'en était pas moins lié vis-à-vis du roi de France. Aussi le duc de Bretagne, en sa qualité de vassal du roi de France, et même de vassal immédiat depuis la réunion de la Normandie à la couronne, était-il justiciable du roi de France et pouvait-il encourir la confiscation s'il violait la foi jurée. En 1229, le duc de Bretagne Mauclerc s'étant rendu coupable de félonie en s'alliant avec le roi d'Angleterre, fut cité par le roi de France à comparaître devant sa cour à Melun, le dimanche après Noël. Mauclerc désirant gagner du temps, envoya des députés à l'assemblée pour lui représenter qu'il avait été assigné à un terme trop court et qu'il réclamait le bénéfice du délai ordinaire de quarante jours. Toutefois prévoyant que son exception ne serait pas admise, il adressa aux juges un écrit où étaient énumérés tous ses griefs contre le roi de France. Mais il paraît que la reine empêcha cet écrit de parvenir à destination ; c'est du moins ce que prétendit Mauclerc au cours de l'instruction. Quoi qu'il en soit, la cour rendit un arrêt qui déclara le duc déchu de tous les avantages que le roi lui avait faits par le traité de Vendôme et en particulier de ceux qu'il lui avait cédés en Anjou (2). Un peu plus tard, Mauclerc ayant continué à faire la guerre au roi, celui-ci, au siège d'Ancenis, assembla

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. II, p. 64.
(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 160.

les prélats et barons présents à son armée, pour constituer sa cour de justice, fait curieux à relever (1). Pour peine de sa félonie, Mauclerc fut déclaré déchu de la garde du comté de Bretagne qu'il ne possédait qu'en qualité de tuteur de son fils Jean et de sa fille Solande, auxquels la Bretagne appartenait du chef de leur mère. En 1235, le même Mauclerc fut encore une fois cité à la cour du roi sur la plainte de prélats et barons qui l'accusaient d'avoir commis de nombreux empiétements sur leurs droits. Après trois enquêtes faites sur les lieux par des commissaires de la cour, un arrêt fut rendu en faveur des barons, mais il semble bien que Mauclerc n'en ait tenu aucun compte (2).

Les barons et autres seigneurs de Bretagne paraissent avoir, plus que tous autres, usé et même abusé du droit de citer leur duc à la cour du roi pour violation d'un devoir féodal. Aussi ne réussissaient-ils pas toujours et le roi les renvoyait-il à la cour de Bretagne toutes les fois qu'ils avaient à tort saisi celle du roi d'une cause dont elle ne devait pas connaître. C'est ce qui eut lieu par exemple sous le règne de Saint Louis, prince toujours très scrupuleux observateur des droits de chacun et de la coutume féodale. En 1265, Maurice de Tresigudi, évêque de Rennes, avait cité le duc à la cour du roi pour y répondre aux plaintes qu'il portait contre lui. Mais le duc protesta, écrivit au roi que s'il était sommé de comparaître, il voulait qu'on appelât aussi l'évêque coupable d'empiétement dans l'exercice de sa juridiction et l'affaire n'eut pas de suite (3). Il n'en fut pas de même de la demande formée contre le duc devant le parlement de Paris par noble et gentille dame Plaison, fille naturelle de Conan, seigneur de La Roche-Derrien et Olivier son mari, qui selon les règles du droit

(1) Les juges de la cour furent Gautier, archevêque de Sens, les évêques de Paris et de Chartres, les comtes de Flandre, de Champagne, de Nevers, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Vendôme, de Coucy, Mathieu de Montmorency, connétable de France, Jean de Soissons, Etienne de Sancerre et plusieurs autres seigneurs. Cpr. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 162.

(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 168.

(3) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 194.

féodal, avaient livré leur château de Laroche à Pierre Mauclerc pendant sa guerre contre les barons de Bretagne. Mais s'il était du devoir du vassal de livrer en temps de guerre son château à son seigneur lige, de son côté le seigneur, une fois la guerre terminée, devait restituer la place à son vassal. Or Mauclerc avait gardé le château qui passa même entre les mains de son fils Jean. De là le procès engagé devant la cour du roi. Il dura plusieurs années et la demanderesse étant décédée, ce fut sa fille Jeanne qui le continua. Le duc opposait que la demanderesse n'était pas née de légitime mariage, qu'en conséquence le château appartenait à Allain, frère de Jeanne, et que celui-ci l'avait perdu à la cour de Bretagne contre d'autres personnes qui lui avaient cédé leurs droits. Le duc n'en fut pas moins condamné au parlement de la Pentecôte à rendre la terre de La Roche-Derrien avec tous les fruits qu'il en avait perçus (1).

La guerre s'étant rallumée avec l'Angleterre et le duc de Bretagne, Jean IV de Montfort, ayant pris parti, avec le comte de Flandre, contre la France, le roi le fit assigner à Paris, le 4 septembre 1378, pour répondre de sa forfaiture, et le 9 décembre, le Parlement, en présence du roi, déclara le duché confisqué et réuni à la couronne, sans s'arrêter aux protestations de la comtesse de Penthièvre, laquelle soutenait que cette décision portait atteinte aux droits éventuels de succession attachés à sa ligne (2).

Malgré sa vassalité vis-à-vis du roi de France, le duc de Bretagne n'en exerçait pas moins, en principe, une véritable souveraineté avec tous les droits régaliens dans son duché, et le roi n'y pouvait introduire aucune ordonnance ni lever aucun impôt sans son consentement. Ainsi, Jean III auto-

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 195.

(2) D'ailleurs on avait procédé à l'ajournement du duc devant le parlement d'une manière tout à fait irrégulière : cet ajournement lui avait été signifié dans les villes de Nantes, de Rennes et de Dinan où le duc n'avait ni procureur, ni domicile. On n'observa pas non plus le nombre de citations prescrites par la coutume et on ne songea même pas à envoyer un sauf-conduit au duc. Cpr. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 361, où se trouvent des détails sur la composition de la cour du roi dans cette circonstance.

risa la perception de décimes sur toutes les églises de son duché à l'occasion de la croisade. De même, en 1315, le roi dut s'entendre avec le duc pour prendre un règlement relatif à la monnaie (1). On sait que des ordonnances royales d'un caractère général, rendues à plusieurs reprises, notamment en 1350, 1351, 1361, 1367, abolirent les guerres privées et restreignirent l'usage du duel judiciaire, et cependant, à la même époque, le combat judiciaire continuait à former une des procédures ordinaires à la cour du duc de Bretagne comme à celle de ses barons (2).

Toutefois, par réciprocité et bien que les textes du moyen âge placent le duc immédiatement après le roi, le représentent comme le dépositaire du pouvoir souverain, prescrivent de lui faire plus d'honneur qu'à tout autre (3), cependant ils ne veulent pas qu'il puisse introduire de nouvelles coutumes ou ordonnances dans les domaines de ses barons sans leur consentement, et nous avons de nombreux exemples de l'observation de cette règle par les ducs de Bretagne : ils ne prenaient de mesures générales qu'avec l'assentiment de leurs barons, qui étaient libres de les accepter ou non pour leurs domaines. Ainsi, l'Assise du comte Geffroy, qui établit le principe de l'indivisibilité des baronnies et des fiefs de chevalerie, forme un véritable pacte passé entre le comte et ses barons et confirmé par leurs serments réciproques (4). Grâce à cette assise, les ducs étaient parvenus à s'emparer du bail des mineurs, mais en présence des réclamations qui s'élevèrent de toutes parts, une autre assise, promulguée à Nantes par Jean Ier, dit le Roux, fils de Pierre Mauclerc, en 1275, le bail

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 231 et 233.

(2) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 454 et 996.

(3) Voy. *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 336, dans Richebourg, t. IV, p. 331.

(4) Voy. le texte de l'Assise dans Planiol : *L'Assise au comte Geffroy*, p. 4 et suiv. où l'on lit notamment : « Hanc Assisiam ego, Gaufridus, dux Britanniæ, et « Constancia uxor mea et omnes barones Britanniæ juravimus tenere. Decre- « vimus etiam necessarium ut et majores natu et juniores eam jurarent tenen- « dam, et si juniores nollent jurare, amplius nec in terris nec in denariis par- « tem essent habituri. »

fut remplacé par un rachat (1). Cette assise est aussi un convenant, c'est-à-dire un véritable traité passé entre le duc et la plupart de ses barons qui se soumirent au même régime vis-à-vis de leurs vassaux. Quelques-uns cependant refusèrent de l'accepter, notamment le baron de Fougères, les évêques de Quimper et de Nantes (2). On doit encore au même duc Jean le Roux l'assise sur les pledeours ou avocats, qui règle un certain nombre de points de procédure (3).

Jean III tint aussi des assemblées en 1313 et en 1315 à Dinan, à Ploermel, à Quimperlé, où furent votées des constitutions qui passèrent plus tard dans la coutume de Bretagne, et à partir de cette époque on commence à constater l'existence du troisième ordre dans ces assemblées. Sûr de l'appui de ses barons, le duc donnait parfois des preuves de hardiesse. Ainsi, le comte de Montfort ayant fait connaître ses droits au duché de Bretagne, n'hésita pas, même avant d'avoir prêté foi et hommage, à lever, sur ses vassaux, des subsides avec l'assentiment de ses prélats et barons (4). Il témoignait de la même hardiesse vis-à-vis du roi et celui-ci dut, à plusieurs reprises, faire procéder à des enquêtes pour rechercher quels étaient exactement les droits des ducs de Bretagne, soit vis-à-vis de la royauté, soit vis-à-vis de ses vassaux (5). C'était le sénéchal de Poitou que le roi chargeait parfois de surveiller le duc de Bretagne, probablement à

(1) Auparavant le duc avait gagné les fruits jusqu'à la majorité de l'héritier; désormais il n'eut plus droit qu'à une année de revenus, mais il la percevait, que l'héritier fût majeur ou mineur, tandis que le droit de bail supposait précédemment un héritier de cette seconde condition. Cpr. Lobineau, *op. cit.*, Preuves, col. 424. — Morice, *op. cit.*, t. I, Preuves, col. 1037. — D'Argentré, *Histoire de Bretagne*, liv. IV, chap. 26. — Hévin, *Consultations*, p. 515.

(2) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 272 et t. II, col. 426. — Hévin sur Frain, p. 551.

(3) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 971. On a aussi longtemps attribué à Jean II une ordonnance qui aurait également modifié l'Assise du comte Geffroy et cette erreur est notamment consacrée par le chapitre 209 de la *Très ancienne coutume*, mais aujourd'hui il est admis sans difficulté que Jean II n'a jamais rendu une semblable ordonnance. Voy. Planiol, *op. cit.*, p. 75 et suiv.

(4) Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 378 et suiv.

(5) Voy. par exemple l'enquête faite en 1235 à l'occasion de Pierre Mauclerc et sur laquelle nous reviendrons, Morice, *op. cit.*, t. I, p. 168.

cause de son voisinage. Ainsi, ce fonctionnaire fit à Nantes une enquête à l'occasion des droits du duc de Bretagne sur le sel (1).

Le duc avait, sans aucun doute, l'administration supérieure et générale du pays. Il devait assurer partout la paix et la sécurité. L'ancienne coutume de Bretagne (art. 49) reconnaît qu'il a la garde de tous les chemins (2). De même la très ancienne coutume de Bretagne décide, dans son article 336, que le duc a le droit de réformer les mauvaises coutumes et elle ne parle pas, dans ces circonstances, de l'intervention des barons.

Le duc était également à la tête de l'administration financière; il avait le droit de lever des aides avec le consentement de ses barons, mais celui du roi n'était pas nécessaire. Le baron de Fougères ayant soutenu que le duc ne pouvait pas lever des fouages sur ses hommes sans son consentement et celui du roi, l'affaire vient au Parlement et celui-ci reconnut que le duc avait droit à ces impôts sans l'assentiement du roi (3). Les redevances foncières ou féodales envers le duc ou au profit des autres seigneurs, étaient en général les mêmes en Bretagne que dans les autres parties de la France. Il faut en dire autant des services et des corvées (4).

Le duc de Bretagne s'attribuait aussi le droit d'anoblissement; il l'exerçait même de diverses manières. Tantôt l'anoblissement était essentiellement personnel. D'autres fois le duc anoblissait une personne et ses enfants à naître, mais non ceux qui étaient déjà nés, ou bien encore il anoblissait le mari sans la femme ou réciproquement; on ne pouvait pas non plus s'attribuer des armoiries sans le consentement du duc. C'était encore lui qui érigeait les seigneuries en baronnies. Ainsi, les seigneuries de Derval, de Malestroit, de Quintin, furent élevées au rang de baronnies, ajoutées aux

(1) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 846.
(2) Richebourg, t. IV, p. 364.
(3) Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 449 et suiv.
(4) Voy. à cet égard de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon,* Prolégomènes, p. CCCI et suiv.

neuf anciennes et créées à un jour d'intervalle l'une de l'autre pour éviter les difficultés (1). C'était encore lui qui légitimait les bâtards et il lui arrivait même parfois de conférer ce bénéfice à des adultérins. Mais dans la suite, il fut admis que les lettres de légitimation du duc devaient être confirmées par le roi (2). Le droit de faire grâce appartenait aussi bien aux barons qu'au duc (3), mais celui-ci seul pouvait délivrer des lettres de sauvegarde (4). En Bretagne, le droit de battre monnaie fut toujours réservé aux ducs et ceux-ci ne le concédèrent jamais à personne. Ils faisaient battre monnaie dans les villes de Rennes, de Nantes et de Redon (5). En Bretagne comme en Normandie, le duc touchait un droit de monnayage qui lui était payé par les habitants, à la condition qu'il ne changerait pas sa monnaie; il s'appelait aussi *fouage*, parce qu'il se levait sur chaque feu ou ménage non noble de la Bretagne. Il y avait autrefois, dans le dépôt des *Terriers*, à Paris, un inventaire des comptes qui furent anciennement rendus du fouage de la Bretagne (6). Toutes les difficultés relatives aux monnaies étaient d'ailleurs de la compétence exclusive de la justice ducale (7).

D'ailleurs les droits du duc vis-à-vis des principaux vassaux de sa province furent plus d'une fois l'objet de vives

(1) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, col. 1560 et suiv. Voy. pour l'érection des seigneuries de Kermavan, de la Muce, des terres du Chastel, de Lestan et de Lescoët en bannières, Morice, *op. cit*, Preuves, t. II, col. 1670.

(2) Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. VI.

(3) Art. 168 de la *Très ancienne coutume de Bretagne*, dans Richebourg, t. IV, p. 237.

(4) *Ancienne coutume de Bretagne*, art. 45.

(5) La plus ancienne fabrique dont nous ayons connaissance est celle de Rennes sur laquelle le duc Alain III donna un droit à l'abbaye de Saint-Melaine. On trouvera des détails sur les monnaies, poids et mesures de la Bretagne dans Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. IX; de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. CCCIX et suiv. Voy. une ordonnance du duc pour la réformation de sa monnaie, dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, col. 1739. — Le roi se permettait parfois de faire des observations au duc sur le faible titre de sa monnaie. Voy. des lettres de Louis X, dans Morice; *op. cit.*, Preuves, t. II, col. 1258.

(6) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 212.

(7) *Ancienne coutume de Bretagne*, art. 46.

contestations. Les anciens chefs des Bretons armoricains, sous le nom de rois, comtes ou ducs, avaient joui de pouvoirs très étendus et presque illimités pour l'administration et la justice. Mais il semble bien qu'ils devaient déjà réunir des assemblées pour modifier une coutume ou lever un impôt. Les ducs se disaient héritiers de ces anciens chefs et prétendaient à presque tous leurs droits en se fondant sur des traditions plus ou moins obscures; ils invoquaient en outre, vis-à-vis de leurs vassaux, ceux qui avaient été créés par le régime féodal. Mais, de leur côté, les hauts barons, d'ailleurs peu nombreux en Bretagne, prétendaient tenir leurs droits d'anciens chefs armoricains et affectaient une certaine indépendance vis-à-vis du duc. Aussi s'éleva-t-il plus d'une fois une véritable lutte entre le duc et ces seigneurs féodaux. Le duc Geffroy, habitué par ses mœurs anglaises à la soumission des seigneurs féodaux, et surtout à leur faiblesse individuelle, essaya, ainsi que sa fille la duchesse Constance, de maîtriser les vassaux dont la puissance lui portait ombrage. Il n'hésita pas à employer la violence contre quelques-uns d'entre eux. Il leur contesta aussi certains droits ; ainsi, il prétendit leur enlever le droit de bris et de lagan dont ils avaient joui jusqu'alors et sur lequel nous réservons de revenir à cause de son importance particulière. Sa fille, la duchesse Constance, réclama pour elle le droit de garde sur les fiefs de Bretagne, tombés aux mains de mineurs, à l'exclusion des barons. Cette innovation souleva de graves difficultés. Nous avons vu que dans la suite le duc Jean le Roux, pour mettre un terme aux plaintes qui s'élevaient contre les rigueurs du droit de garde, le remplaça par un rachat, en vertu de lettres de 1275. Mais cette innovation ne fut pas générale et l'ancien droit de bail subsista dans certaines parties de la Bretagne (1). Les successeurs de Jean le Roux ne se contentèrent pas du droit de rachat et,

(1) Ainsi les nobles du diocèse de Nantes étaient encore soumis au droit de bail en 1571. A cette époque, l'évêque obtint du roi Charles IX des lettres qui convertissaient le bail en rachat, mais ces lettres ne furent pas enregistrées au

tout en le conservant, ils voulurent avoir en outre la garde des châteaux et des places fortes pendant la durée du rachat. Cette prétention injuste et exorbitante souleva des protestations; les barons résistèrent énergiquement, mais ils ne furent pas toujours assez forts pour empêcher le duc d'occuper les châteaux de leurs vassaux, tout au moins pendant quelques jours, et cette occupation, malgré sa courte durée, procurait au duc l'avantage d'interrompre la prescription et de fortifier ses prétentions pour l'avenir.

De même une coutume du duché interdisait au duc de rien acquérir de ses vassaux et, à son couronnement, il prêtait serment de l'observer fidèlement. Cette coutume est-elle postérieure au duc Jean le Roux, comme on pourrait le croire à cause de l'acquisition que fit ce prince de la plus grande partie du comté de Léon? Ce qui est certain, c'est qu'elle fut toujours très mal observée et que plusieurs ducs ne purent résister au désir de faire des acquisitions pour étendre leur domaine et leur puissance, même lorsqu'elles avaient pour effet de les rendre vassaux de leurs vassaux.

Ce fut surtout Pierre Mauclerc qui s'attacha par tous les moyens à augmenter son autorité et ses prérogatives. Les plaintes des prélats et des barons étant arrivées au roi, celui-ci envoya en Bretagne, en 1235, des commissaires, et nous connaissons le résultat de trois de leurs enquêtes. La première se termina en faveur de Henri d'Avanjour, comte de Goëllo, que le duc avait dépouillé des terres de Tréguier, de Guingamp, Saint-Brieuc, Lamballe et autres lieux. La seconde fut faite à la requête de Clément, évêque de Dol, de Renaud, abbé de Vieuville, et de Jean de Dol. La troisième fut poursuivie à Saint-Brieuc en faveur des seigneurs de Penthièvre, de Léon et autres que le duc avait privés de certains droits. Ces enquêtes révélèrent l'extension que Mauclerc avait donnée aux droits du duc de Bretagne. Avant lui,

parlement de Bretagne et c'est seulement dans la suite, par de nouvelles lettres du roi Louis XIII que, dans ce diocèse, le droit de bail fut remplacé par un droit de rachat.

les seigneurs pouvaient construire et fortifier leurs châteaux sans la permission du duc; ils exerçaient le droit de lagan ou de bris dans l'étendue de leurs terres; chacun faisait librement son testament sur ses biens, ses aumônes et la tutelle de ses enfants; le duc ne pouvait pas exiger l'hommage des sujets de ses barons; ceux-ci avaient toujours exercé le droit de glaive, c'est-à-dire la haute justice, sauf appel à la cour du duc (1). Mauclerc dut comparaître devant la cour du roi qui donna gain de cause aux barons, mais il ne tint pas compte de cet arrêt.

Dans la suite, les ducs prétendirent aussi qu'ils avaient le droit d'établir et de lever certains impôts dans les terres et hâvres. L'évêque et le chapitre de Tréguier le reconnurent en 1394. Le duc exerça d'abord ce droit sans résistance dans les ports qui dépendaient des évêques; puis il voulut en jouir d'une manière générale. Ainsi les officiers du duc Jean V exigèrent, en 1408, des droits des vaisseaux qu'ils trouvèrent dans le port de Landerneau, lequel dépendait cependant du comté de Léon. Le vicomte protesta à plusieurs reprises, mais ce fut en vain; on laissa traîner l'affaire pendant plus de quarante ans et elle se termina enfin par un arrangement qui partageait les droits entre le duc et le vicomte (2).

De tous les droits du duc, le plus curieux et un des plus anciens fut le droit de bris ou de lagan. On a toujours reconnu aux grands vassaux de la couronne et même souvent à d'autres des droits sur les biens vacants et sans maître. Mais en outre, certains droits ont été spécialement réservés aux premiers. Ainsi, en Bretagne, le duc avait seul droit aux trouvailles en or ou en argent (3). De même le duc de Bretagne, comme le duc de Normandie, comme le roi d'Angleterre, avait droit exclusif à certains gros poissons échoués sur le rivage de la mer (4).

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 168.

(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. IV.

(3) *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 133, Richebourg, t. IV, p. 234. Cpr. *Ancienne coutume de Bretagne*, art. 46.

(4) Voy. pour l'Angleterre, *Histoire du droit et des institutions de l'Angle-*

Le droit de bris et de lagan était-il de même nature? quelle était son origine? Ces deux questions sont restées fort obscures. Ce droit consistait, en cas de naufrage d'un navire sur les côtes de Bretagne par une cause quelconque, à s'emparer du navire, des marchandises et de tous les objets qui se trouvaient à bord, aux dépens des malheureux naufragés. Hévin s'élève contre ce droit odieux. « Le nombre de lois, dit-il, publié dans tous les siècles, contre les voleurs et déprédateurs de ceux qui souffrent un naufrage ou un incendie, donne lieu à une réflexion qui marque, autant qu'aucune qu'on pourra faire, la corruption de la vie humaine et qu'un ancien a raison de dire que l'homme est le plus cruel ennemi de l'homme, *homo homini lupus*. Car c'est avoir sans doute le cœur de fer que de se laisser emporter à la cruauté dans les occasions qui devraient exciter les plus insensibles à la compassion..... Cette cruauté a même été autorisée par des coutumes reçues et pratiquées jusqu'à nos jours. Il n'y a pas longtemps que les paysans des côtes de Basse-Bretagne n'attendaient pas qu'un naufrage fut consommé pour en faire la déprédation. Ils le prévenaient et la tempête n'avait pas plutôt fait échouer un navire, qu'ils y couraient la hache à la main pour l'ouvrir de tous côtés et faire un pillage universel de tout ce qui pouvait s'emporter (1).» Le droit de bris ou de lagan s'est probablement établi à l'époque des invasions normandes par mer. Les barbares de la Scandinavie descendaient par milliers pour piller les provinces maritimes depuis la Flandre au Nord jusqu'à la Guyenne au Midi. La Normandie et la Bretagne étaient plus particulièrement ravagées. Ces déprédations incessantes inspirèrent aux populations côtières une véritable terreur et lorsqu'un bâtiment de ces hommes du Nord venait à échouer sur leurs

terre, t. III, p. 67. — En 1461 l'évêque de Léon s'étant emparé d'une baleine que le flot avait laissée sur le rivage de la mer, le duc prétendit qu'à lui seul appartenait cette espèce de poisson et il fit informer contre l'évêque; les parties furent assignées à Angers, de la part de l'archevêque de Tours. D'ailleurs cette affaire n'eut pas de suite. Cpr. Morice, *op. cit.*, t. II, p. 73.

(1) Hévin, *Questions et observations concernant les matières féodales*, p. 344.

côtes, elles se vengeaient en se livrant à leur tour au pillage. Les chefs locaux prétendirent organiser ce droit et le régler à leur profit à raison même et à titre de récompense de la police qu'ils devaient faire sur le rivage. Puis bientôt la cupidité aidant, ils ne firent plus aucune distinction et prétendirent à la propriété de tous les bâtiments naufragés, amis ou ennemis. De bonne heure le duc soutint à son tour que le droit de bris ou de lagan était régalien et devait lui être réservé. Mais, à vrai dire, c'était là une innovation, car, au début ce droit avait appartenu à tous les seigneurs côtiers les plus puissants. Sans doute quelques-uns le tenaient de la concession du duc ou de sa confirmation; mais pour d'autres il aurait été impossible de remonter à des chartes de cette espèce et en réalité ils jouissaient du droit de bris par le seul fait de la tradition. Ainsi Alain Cagnard, comte de Cornouailles, en fondant ou en rétablissant l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, en 1028, lui donna l'île de Guedel (Belle-Ile) « *cum omni jure consulari quod habebat* », et cette libéralité fut confirmée en 1146 par Conan le Gros, duc de Bretagne, descendant de ce comte. Sous le règne de la duchesse Constance, il fut jugé que cette clause *cum omni jure consulari*, comprenait le droit de bris (1). Quoi qu'il en soit, il est donc certain que le comte de Cornouailles jouissait de ce droit puisqu'il avait pu le céder à l'abbaye de Sainte-Croix pour le territoire de Belle-Ile. Il le conserva à son profit pour les autres côtes de son domaine. Mais on sait que le comté de Cornouailles fut, de très bonne heure, réuni au duché et ainsi le duc eut un rival de moins pour l'exercice de cette prérogative redoutable. Le vicomte de Léon exerçait aussi le droit de bris dans tout son territoire qui s'étendait à l'extrémité du continent vers le nord et au cap dangereux que les vaisseaux étaient obligés de doubler. On a prétendu, à une certaine époque, que le vicomte de Léon tenait ce droit d'une concession faite par un ancien chef breton, mais les chartes citées à l'appui sont manifestement fausses et il nous

(1) Hévin, *op. cit.*, p. 350.

paraît certain que nous sommes encore ici en présence d'un de ces seigneurs côtiers dont le droit reposait sur la seule tradition. Il paraît même que ce droit lui procurait plus qu'à tout autre, des profits énormes, à cause des dangers que couraient les navigateurs en longeant les côtes inhospitalières du comté de Léon. Un des vicomtes de ce pays disait qu'il possédait une pierre plus précieuse que toutes celles de l'univers ; il faisait allusion au raz de Brest, écueil fameux par ses naufrages. Ce droit du vicomte de Léon portait ombrage au duc Pierre de Dreux qui essaya d'en déposséder son vassal, même par la force, mais sans y parvenir. Jean Ier, son fils, prit des moyens plus sûrs et plus pacifiques. Il acquit du vicomte de Léon, à prix d'argent et par des échanges, son droit de bris. Il paraît bien qu'à partir de cette époque ce droit fut tout entier entre les mains des ducs et ceux-ci ne le concédèrent jamais dans l'avenir à personne, pas même à leurs apanagés. Ainsi, dans l'apanage donné à Guy de Bretagne en 1317, par le duc Jean III son frère aîné, et qui portait sur le comté de Penthièvre, le duc eut le soin de se réserver le droit de bris. La même réserve se retrouve dans un acte de partage de l'année 1421 et dans un autre de l'année 1438 (1).

D'ailleurs, à cette époque, le droit de bris s'était singulièrement adouci. Déjà au commencement du XIIe siècle, Hildebert, archevêque de Tours avait décidé le duc Conan III à renoncer à cet usage barbare et, dans un concile tenu en 1127, il avait fait prononcer l'excommunication contre tout seigneur qui aurait prétendu exercer le droit de bris; il avait été décidé que les objets rapportés par la mer seraient rendus à leur propriétaire (2). Les dispositions de ce concile étaient inspirées par l'esprit du droit romain, mais il ne semble pas qu'elles aient été sérieusement exécutées. Ce qui le prouve, c'est que la plupart des nations maritimes conclu-

(1) D'Argentré, *Histoire de Bretagne*, liv. V, chap. 34 et liv. XI, chap. 25 et 40. — Cpr. Hévin, *op. cit.*, p. 351.

(2) Morice, *op. cit.*, t. I, Preuves, col. 554 et 555.

rent avec le duc de Bretagne et avec quelques-uns de ses vassaux qui jouissaient du même droit, des traités particuliers pour en adoucir la rigueur. Ces traités furent observés sur toutes les côtes de Bretagne à partir du jour où le droit de bris devint régalien et fut, comme tel, réservé au duc. Les navigateurs étrangers obligés de longer les côtes de Bretagne, hérissées de rochers et d'écueils et auprès desquels existent de redoutables courants, prièrent leurs souverains d'intervenir auprès du duc et de ses grands vassaux (1). Il fut convenu par traités intervenus entre plusieurs états et le duc de Bretagne, que celui-ci délivrerait aux bâtiments de ces nations des sauf-conduits et ces lettres devinrent bientôt, pour le duc, la source d'importants profits qui remplacèrent l'ancien droit de bris à l'avantage de tous (2). Mais ce droit barbare subsista vis-à-vis des autres nations. C'est seulement dans la suite qu'il fut définitivement aboli par des ordonnances royales et il paraît même qu'elles ne furent pas toujours religieusement observées (3). En outre, le droit de bris continuait à exister même vis-à-vis des navires appartenant à des marins d'une nation qui avait traité avec le duc, si ces marins ne s'étaient pas fait délivrer des sauf-conduits. Ces passeports portaient le nom de brefs ou brevets de sauveté, de conduite et de victuailles, parce qu'en effet le duc, conformément aux traités, y prenait trois obligations : en cas de naufrage, il devait faire remise de son droit de confiscation et rendre les objets naufragés qu'on pourrait sauver;

(1) D'après une vieille tradition rapportée à la fin de la très ancienne coutume de Bretagne, la navigation était si difficile sur ces côtes, qu'il était fort rare qu'un bâtiment naviguât plus de deux ans sans se briser.

(2) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 86 et suiv.

(3) Voici en effet ce qu'on lit dans Hévin, *op. cit.*, p. 344 : « L'abolition de cette cruauté, qui sembloit incorrigible, est un des miracles du roi; il n'y a qu'environ dix ans qu'un navire anglais aïant échoué par la tempête, il fut pillé de cette sorte, et comme tous les hommes du canton étoient complices, on ne pouvoit découvrir ceux qui en avoient profitez, pour les obliger à la restitution. Sa majesté fit condamner les plus riches de la paroisse à indemniser le marchand, sauf leur recours contre les coupables, ne doutant pas qu'il ne leur fut aisé de les découvrir; cet exemple a procuré un remède contre la cruelle avidité de ces hommes dénaturez, plus efficace que tout ce qu'il y avoit eu jusqu'alors de lois et d'ordonnances. »

il s'engageait à procurer aux navires munis de sauf-conduits, un ou plusieurs pilotes lamaneurs (*locman*, littéralement hommes du lieu) pour conduire les bâtiments et leur faire éviter les écueils ; enfin le duc permettait aux marins du vaisseau d'acheter des vivres dans ses ports (1). Le vicomte de Léon établit aussi des sauf-conduits semblables que les marins devaient prendre sous peine d'être traités comme ennemis et de perdre leurs effets s'ils faisaient naufrage (2). Mais dans la suite, le duc ayant absorbé à son profit tout le droit de bris, délivra seul aussi des sauf-conduits (3). Pour la délivrance de ces sauf-conduits qui leur procuraient d'importants revenus, les ducs de Bretagne établirent des bureaux dans leurs ports et dans ceux des princes qui avaient traité avec eux. La convention de 1231 passée entre Saint Louis et Pierre Mauclerc en sa qualité de gardien de son fils Jean, duc de Bretagne, nous apprend que le duc avait un bureau établi à La Rochelle et un autre à Bordeaux (4).

Lorsque le duc de Bretagne éprouvait quelques doutes sur l'existence ou la nature d'un droit à son profit, il faisait procéder à des enquêtes pour remonter aux précédents et aux anciens usages. Le duc Jean IV ordonna, en 1392, une enquête de cette nature sur la manière dont les ducs avaient coutume de recevoir le serment de leurs vassaux et sur la qualité des monnaies qu'ils faisaient frapper (5).

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, Preuves, col. 786 et suiv.

(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. V.

(3) Morice croit à tort que ces traités passés avec le duc de Bretagne ont préparé et amené la rédaction des rôles d'Oléron. Voy. *op. cit.*, t. I, p. V. Ce qui est vrai, c'est que les rôles d'Oléron étaient observés en Bretagne et qu'on les inséra même à la suite du texte de la très ancienne coutume. Voy. aussi les coutumes côtières de la mer du duché de Bretagne, art. 14 relatif aux sauf-conduits, dans Hévin, *op. cit.*, p. 352.

(4) Voy. Hévin, *op. cit.*, p. 348.

(5) Les principaux témoins entendus sur ces matières furent Accaris seigneur d'Isser, vieux chevalier de quatre-vingts ans et qui avait suivi cinq fois en Flandre le duc Jean III, M. Robin de Baulon âgé de soixante-dix ans et frère de Jean le Bart, abbé de Saint-Mélaine. Ils déposèrent que de tout temps les ducs avaient reçu les serments avec ces mots *plus proche au duc que nul autre* : que les ducs avaient fait battre des monnaies blanches et noires sans compter celles de cuir ; que les ducs avaient tous les droits royaux dans leur duché et

Dans les derniers temps, le duc de Bretagne obtint une bulle qui lui accorda le privilège de ne pouvoir être excommunié que par le pape (1).

La maison du duc de Bretagne était en général composée comme celle des autres grands feudataires. Il semble cependant qu'elle ait été plus modeste. Les actes du moyen âge ne nous font connaître en effet que quelques dignitaires : le sénéchal, le chancelier, le porte-verge, le voyer, le panetier, l'échanson, le veneur, le grand écuyer, le gouverneur des princes. Les actes des XIIe et XIIIe siècles mentionnent en outre le connétable, le chambellan et le forestier (2). Il est certain qu'avec le temps la cour du duc de Bretagne prit encore plus d'extension; elle eut même un certain éclat sous les derniers règnes (3).

Le duc de Bretagne était assisté pour l'administration et la direction de son duché par un conseil et par sa haute cour féodale, qui fut la source à la fois du parlement et des États de Bretagne. Le conseil privé était composé arbitrairement par le duc et d'après les circonstances, de sorte qu'il pouvait varier pour chaque affaire. Le duc y appelait les membres de sa famille, les dignitaires de sa maison, les grands feudataires du duché, des prélats, des abbés, des seigneurs de passage à sa cour ou intéressés à l'affaire. Le

qu'il n'y avait d'appel d'eux au roi qu'en cas de mauvais jugement ou déni de justice. Cpr. Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 412. Cet auteur ajoute que ces appels « n'avaient lieu que depuis un duc qu'ils ne nommèrent pas. C'était vraisemblablement Pierre Mauclerc. »

(1) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. III, col. 285.

(2) L'office de forestier était toujours conféré à un gentilhomme de grande maison. Ce dignitaire était tenu de fournir au duc les tasses et les écuelles toutes les fois qu'il tenait sa cour plénière, et en retour il jouissait de droits très productifs sur les forêts du prince : droits d'herbage, de pâturage, de bois mort, de cocage, de septimage, de fanage, de panage.

(3) Voy. l'état de la maison du duc de Bretagne en 1417 dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, colonne 945 ; état de la maison du duc en 1421, *ibid.*, Preuves, t. II, col. 1084 ; état de la maison du duc Pierre II, *ibid.*, t. II, col. 1643. Le duc de Bretagne donnait parfois des missions spéciales à tel ou tel des dignitaires de sa cour. Voy. par exemple lettres de François II, duc de Bretagne, à un chambellan, Guillaume de Boiseon, pour informer de voies de fait, dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. 236.

conseil était réuni et donnait son avis pour toutes les questions les plus importantes. Il subsista jusque sous le roi Charles VIII qui le transforma plutôt qu'il ne le supprima (1).

C'était à la fois un droit et un devoir pour le duc de réunir sa cour féodale à l'occasion de certaines affaires, notamment pour rendre des ordonnances qui seraient obligatoires dans toute la Bretagne, pour lever des subsides sur les terres de ses barons, pour juger les procès des grands vassaux ou même les autres par voie d'appel. Cette cour se composait des évêques, des comtes et des neuf hauts barons, pairs du duc de Bretagne. On constate son existence dès le IXe siècle. En 870, Salomon voulait entreprendre un pélerinage à Rome pour y obtenir l'absolution de son crime sur Erispoë. L'assemblée des grands ayant été convoquée, elle émit l'avis qu'il fallait renoncer au voyage à cause des incursions menaçantes des Normands et Salomon suivit ce conseil (2). Au commencement du XIIIe siècle, en 1203, il se tint une assemblée mémorable de prélats et de barons à Vannes (3). Le duc Arthur venait d'être assassiné par son oncle Jean sans Terre et il fallait savoir ce qu'allait devenir la Bretagne dans ces graves conjonctures. L'assemblée remit le gouvernement de la Bretagne à Guy de Thouars, en sa qualité de père d'Alix, héritière présomptive de la duchesse Constance. Elle députa ensuite Pierre de Dinan, évêque de Rennes, et Richard, maréchal de Normandie, auprès du roi de France, pour lui porter les plaintes des Bretons au sujet de la mort d'Arthur et lui demander la punition du coupable. Parfois le duc de Bretagne se bornait à convoquer les seigneurs ou certains seigneurs. Ainsi, en 1225, Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, après avoir fondé la ville de Saint-Aubin-du-Cormier et accordé des franchises considérables à cette ville pour lui attirer de nombreux habitants, craignant que son œuvre ne fût compromise

(1) Voy. Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. III, p. II.
(2) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 52.
(3) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 132, donne la liste de ces prélats et barons.

par ses successeurs, notamment s'ils retiraient à ces habitants tout ou partie de leurs privilèges, convoqua à Nantes les principaux seigneurs pour obtenir d'eux la confirmation de ce qu'il avait fait, et non seulement ceux-ci accédèrent aux demandes du duc, mais ils accordèrent même aux bourgeois de Saint-Aubin les mêmes privilèges sur leurs terres que le duc leur avait donnés sur les siennes.

La même assemblée commença à prendre des mesures contre les empiètements du clergé (1). Bien avant Philippe le Bel, Mauclerc avait songé à convoquer sa noblesse pour qu'elle l'assistât dans sa lutte contre l'Église. Bientôt après, les évêques de Rennes, de Saint-Malo, de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier ayant protesté contre certaines mesures prises par le duc, celui-ci répondit par la convocation d'une assemblée générale à Redon. Le duc y reprocha au clergé de tendre à la domination universelle, d'abuser des excommunications, d'accaparer la richesse au point de percevoir les droits auxquels les autres seigneurs avaient renoncé : ce fut le signal d'une guerre intestine entre le clergé et la noblesse de Bretagne (2).

Jusqu'au xiv[e] siècle, il ne semble pas que le tiers état ait pris part aux assemblées générales de Bretagne. Celles-ci ne se composaient que de deux ordres : du clergé et de la noblesse ; parfois même, comme on vient de le voir, la noblesse était seule convoquée. Mais le roi Philippe le Bel ayant réuni des États généraux comprenant les trois ordres, le duc de Bretagne s'empressa d'imiter cet exemple. Ainsi, en 1309, le duc Arthur convoqua les trois ordres à Ploërmel pour faire ratifier les décisions du pape sur l'abolition du tierçage. L'occasion était bien choisie, car ce droit de tierçage intéressait tout spécialement le peuple; la noblesse en était exempte. Le duc Jean III assembla aussi à Rennes les trois ordres en 1315. On constate encore la présence du tiers état aux réunions de 1352 et de 1389; mais il n'est pas parlé de lui aux

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 152.
(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 156.

assemblées tenues à Rennes en 1386, 1395, 1396, 1398, 1400. A partir de cette dernière année, le tiers état a toujours été convoqué et il était représenté par des députés qu'envoyaient certaines villes de la Bretagne. D'ailleurs, ces États de Bretagne se réunissaient au moyen âge à des intervalles variables et n'avaient pas de siège fixe. Le duc s'efforçait de les présider en personne. Quoiqu'ils ne fussent jamais rassemblés pour émettre des vœux, les États de Bretagne profitaient de leur réunion pour exposer les besoins de la province, et assez souvent le roi tenait compte de leurs désirs en rendant, après la session, des ordonnances qui donnaient satisfaction aux vœux qu'ils avaient émis (1). Presque toujours les ducs de Bretagne, comme les autres grands vassaux, comme le roi lui-même, convoquaient leurs États pour obtenir des subsides. Cependant il leur arriva parfois de réunir les États pour faire juger certains procès, ce qui a fait dire à quelques auteurs que ces États étaient aussi le parlement de Bretagne. Ainsi, le dauphin de France, mécontent du duc Jean V, à qui il reprochait de ne l'avoir pas suffisamment assisté, conseilla aux Penthièvre de s'emparer du duc et de son duché. Les Penthièvre s'empressèrent de profiter d'une aussi belle occasion : ils attirèrent le duc dans une embuscade et le firent prisonnier. Mais la duchesse irritée, réunit immédiatement un conseil qui nomma le vicomte de Rohan lieutenant général du duché et elle convoqua, à Vannes, les États généraux. Ceux-ci promirent de ne reculer devant aucun sacrifice pour obtenir la liberté de leur prince et, en effet, après une guerre assez longue, le duc fut enfin délivré, grâce à l'énergie de ses sujets. Les prélats, barons et députés des villes furent réunis à Vannes le 15 septembre 1420 ; les Penthièvre devaient s'y présenter, mais ils firent défaut et le procureur général, après

(1) Ainsi aux États de 1420 on discuta les réformes à introduire dans le duché et ces discussions amenèrent le duc à promulguer des ordonnances sur des objets très divers. Voy. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 484. — Pour les États de 1384, 1386, 1395, 1398, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1462, Voy. Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, col. 459, 513, 649, 686, 1564, 1615, 1630, 1635, 1670, t. III, col. 1.

avoir fait par témoins la preuve de leur crime, demanda aux États généraux de les déclarer parjures et infâmes, de les condamner à la peine capitale et de confisquer tous leurs biens. Les États généraux, en effet, reconnurent les Penthièvre contumaces, ordonnèrent de les prendre par le corps et déclarèrent tous leurs biens saisis. Cependant le duc prescrivit de les réassigner aux prochains États, d'abord pour le 25 janvier, puis pour le 16 février suivant. De même, en 1446, le duc François I[er] convoqua ses États à Redon pour juger son frère Gilles, accusé d'avoir pactisé avec les Anglais et d'avoir commis certains crimes privés. Mais la plupart de ces accusations étaient si injustes, que le procureur général avait refusé de poursuivre et ne s'y était résigné que sous la pression d'ordres formels et réitérés. Puis le roi intervint et l'affaire n'eut pas de suite (1).

Il faut bien reconnaître cependant que les États de Bretagne fonctionnaient très exceptionnellement comme cour de justice. Cette observation s'applique surtout à partir de l'époque où ils se composèrent de la réunion des trois ordres. Auparavant les États de Bretagne, composés du clergé et de la noblesse, formaient bien la cour féodale du duc, chargée de juger les procès relatifs à la féodalité et les appels des baillis. Mais comme ces États ne se réunissaient pas tous les ans et que les procès ne pouvaient pas attendre indéfiniment, l'usage s'introduisit de choisir avant la levée de chaque session des États, des commissaires pris dans leur sein et chargés de se réunir dans la ville même où ces États avaient siégé, à l'effet d'y rendre la justice en leur lieu et place. Le duc avait, bien entendu, le droit de présider ces assemblées et les barons pairs de Bretagne avaient celui d'y prendre part ; aussi leur réservait-on un banc spécial (2). Lorsque ces

(1) Le duc François n'en tint pas moins son frère emprisonné pendant plusieurs années et finit par signer contre lui, sans aucune forme de procès, un arrêt de mort. Après une tentative d'empoisonnement, le malheureux prince fut étranglé dans son lit. Cpr. Morice, *op. cit.*, t. II, p. 14 et 33.

(2) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, col. 459, 513, 649, 686, 1564 et t. III, col. 749.

assemblées ne pouvaient pas terminer toutes les contestations avant l'hiver, elles suspendaient leurs séances pendant la mauvaise saison et les reprenaient ensuite au printemps. Malgré tout, cette justice fonctionnait encore assez mal : lorsque les États n'étaient pas convoqués pendant plusieurs années et que les commissaires avaient définitivement levé leurs séances, les affaires pouvaient rester fort longtemps en suspens. Aussi le duc François II, par lettres du 22 septembre 1485, consenties par les trois ordres du duché, établit enfin un parlement ordinaire, permanent et sédentaire à Vannes, composé du président de Bretagne, des sénéchaux de Rennes et de Nantes, de cinq conseillers ecclésiastiques, de sept conseillers laïques et du greffier des États (1).

Chose curieuse et digne de remarque, pendant fort longtemps en matière féodale, la cour du duc de Bretagne jugea seulement les affaires qui lui étaient directement déférées : on n'appelait pas devant elle de la cour du vassal du duc, même en cas de déni de justice ou de faux jugement. Cette particularité tenait à l'organisation propre de la Bretagne dont les ducs avaient moins de droits que les autres feudataires vis-à-vis de leurs barons. Jusqu'au règne de Pierre Mauclerc on pouvait se demander si le pays finirait par former une fédération de barons à peu près indépendants sous l'autorité très limitée du duc ou si celui-ci parviendrait enfin à établir sa suprématie. Il était bien arrivé parfois à quelques plaideurs d'avoir appelé devant la cour du duc, mais ils furent toujours renvoyés de leurs prétentions, comme le prouve une enquête de 1235. Toutefois sous le règne de Pierre Mauclerc, probablement à son instigation, des vassaux prêtèrent un serment de vassalité spécial au duc pour relever, tout au moins d'une manière médiate, de sa justice ; d'autres sou-

(1) Nous verrons sous la période suivante que Charles VIII rétablit les Grands Jours et que ceux-ci furent à leur tour supprimés et remplacés par le parlement de Rennes. Voy. dès maintenant Morice, *op. cit.*, Preuves, t. III, col. 479, 781, 1103, 1124, 1197, 1200, 1270.

tinrent que les barons étant vassaux du duc, tenaient par cela même de lui en arrière-fief et qu'on pouvait appeler de leur justice à celle du duc en cas de déni de justice ou de faux jugement. L'appel s'étant généralisé sous Saint Louis, devint de droit commun en Bretagne comme ailleurs, mais Jean le Roux ne tarda pas à constater que si ces appels faisaient arriver les affaires à sa cour, d'un autre côté ils menaçaient de subordonner plus étroitement que par le passé, la cour du duc à celle du roi. Aussi interdit-il, en 1275, l'appel à sa propre cour, sauf en cas de déni de justice (1). De même en 1297, un accord intervint entre le roi Philippe le Bel et le duc de Bretagne Jean II : il fut convenu qu'on ne pourrait appeler de la cour du duc à celle du roi qu'en cas de déni de justice ou de faux jugement. Certains seigneurs essayèrent de s'ouvrir plus largement la voie de l'appel devant la cour du roi, mais leurs prétentions furent repoussées (2).

Au IXe siècle, le duc avait envoyé dans les principaux bourgs ou villes des délégués chargés de rendre la justice en son nom, notamment aux bourgeois et autres personnes qui n'appartenaient pas à la noblesse et les chartes du temps leur donnent le nom significatif de *Missi dominici*. Le duc avait aussi dans les villes et bourgs de ses domaines, des fonctionnaires permanents, chargés d'administrer en son lieu et place, appelés primitivement vicaires, et qui, à partir du XIe siècle, sont devenus les prévôts, les baillis, les voyers et les sergents féodés. Les baillis et prévôts remplissaient les fonctions dont ils étaient chargés dans les autres parties de la France. Les offices des prévôtés étaient assez souvent remplis par la petite noblesse et héréditaires dans certaines familles. Les voyers avaient dans leurs attributions l'entretien et la réparation des villes. Les sergents féodés étaient chargés de faire les semonces pour le compte du duc et de percevoir ses revenus ; ils avaient en outre le droit d'exploiter pour

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 205.
(2) Voy. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 226.

les particuliers; enfin ils faisaient la police des États de Bretagne et de la cour de justice du duc. Leurs principales fonctions avaient pour effet de mettre entre leurs mains une grande partie de l'administration ducale (1).

Nous avons vu qu'en Normandie la noblesse était relativement faible vis-à-vis du duc. En Bretagne il en était tout autrement. Il exista de très bonne heure une nombreuse et puissante féodalité composée de comtes, de barons, de chevaliers (2). Ces comtes de Bretagne dont parlent les actes du IXe siècle, étaient très probablement depuis longtemps, les seigneurs les plus puissants, vraisemblablement héréditaires et pris parmi les membres de la famille régnante. Quant aux ducs, vicaires et centeniers, qu'on rencontre aussi dans les anciens actes, c'étaient de véritables fonctionnaires, chargés d'administrer et de rendre la justice au nom du prince dans les villes ou bourgs et dans leur territoire.

Au IXe siècle, le nombre des évêchés s'élevait, on s'en souvient, à sept : Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Léon, Aleth et Dol. Nominoé, devenu roi de Bretagne, érigea vers l'an 846 deux nouveaux évêchés qui furent ceux de Saint-Brieuc et de Tréguier. Ces neuf évêchés correspondaient à peu près au nombre des comtés, Nantes, Rennes, Vannes, Poher, Cornouailles, Léon et Goëllo. Mais après les révolutions du XIe siècle, le nombre des comtés diminua rapidement. On constate d'abord l'existence des comtes de Nantes, de Cornouailles, de Penthièvre, de Porhoët et de Léon. Puis bientôt il ne reste plus que les trois derniers comtés : deux sont dégénérés en vicomtés, Porhoët et Poher. Ces trois comtés et ces deux vicomtés de Porhoët et de Poher, formaient le pre-

(1) Sur les sergenteries féodées de Bretagne, voir Hévin, *Questions féodales*, p. 79, 94, 258, 259, 273, 278; *Annotations sur les plaidoyers de Frain*, p. 369 et 375, et ses *Consultations*, IIIe et IVe. — Sur les fonctions des prévôts, voy. un acte d'Adelle, abbesse de Saint-Georges, dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 409.

(2) Déjà en l'an 860, dans un acte de donation faite par le roi Salomon, on voit que les lettres sont adressées *episcopis, abbatibus, comitibus, centenariis ac vicariis omnibus, qui sub nostra dominatione judiciaria consistunt potestate.* Cpr. Morice, *op. cit.*, t. I, Preuves, col. 305, 314.

mier degré de la féodalité en Bretagne. Lorsque les princes de Bretagne prirent au XIe siècle pour eux-mêmes le titre de duc, les fonctionnaires désignés sous ce nom, disparurent ou changèrent de nom et furent remplacés par des baillis alloués, ou sergents féodés. Les comtés disparurent aussi peu à peu et furent réunis à la couronne ducale par suite de confiscations ou autrement. Les vicomtes et les barons devinrent alors les premiers seigneurs du pays. Au-dessous d'eux étaient placées les tenures en chevalerie, les vavassoreries, les sergenteries féodées. Toute cette féodalité s'organisa sur des bases semblables à celles que nous avons rencontrées en Angleterre et en Normandie et très certainement sous l'influence de ce voisinage comme aussi sous celle des Plantagenets. C'est ainsi que pour empêcher le démembrement des grands fiefs, l'Assise au comte Geffroy proclama, on s'en souvient, l'indivisibilité des baronnies et des fiefs de chevalerie et le droit d'aînesse en matière de succession (1). La très ancienne coutume de Bretagne, rédigée vers l'an 1330, ne s'explique pas sur l'importance et le nombre des baronnies. Mais il résulte, d'après certains auteurs, de documents un peu postérieurs qu'il y avait depuis des siècles en Bretagne un duc, neuf prélats, et neufs barons. Le nombre de neuf ne nous paraît cependant pas avoir été fixé avant la fin du XIVe siècle (2); mais à partir de cette époque, le duc tint à ce qu'il n'y eût jamais moins de neuf baronnies et lorsque l'une d'elles s'éteignait, il s'empressait d'en ériger une autre pour la remplacer. Comme il y avait neuf évêques, pairs ecclésiastiques du duché, le duc tenait aussi à avoir neuf barons pairs laïques. Les comtes de Bretagne n'avaient pas longtemps occupé seuls les sièges de pairs laïques aux États du

(1) Mais l'Assise au comte Geffroy n'ayant défendu le partage que dans les successions, on en conclut qu'il était permis entre-vifs et nous avons en effet l'exemple de parents qui procédèrent de leur vivant au partage pour éviter l'application de la règle posée par l'Assise. Voy. Morice, *op. cit.*, t. II, p. VIII.

(2) Hévin constate déjà que la fixation du nombre des baronnies à neuf fut une invention du duc Jean, vers la fin du XIVe siècle. — *Questions sur les fiefs*, p. 330.

duché, car leur maison était peu à peu tombée faute d'enfants mâles et leurs terres avaient été réunies au domaine par différents moyens, si bien qu'à la fin du XIII[e] siècle il ne restait plus aucun comte en Bretagne. Les places précédemment occupées par les comtes dans les États, passèrent aux vicomtes et aux principaux seigneurs de Bretagne. Ces derniers ne tardèrent pas à former les barons et pairs du duché. Dans un sens étroit les barons de Bretagne sont donc les pairs de ce pays et ils ont, en cette qualité, le droit de siéger aux États. Les neuf anciennes baronnies étaient celles d'Avaugour, une juveignerie de Penthièvre; de Léon, de Vitré, de Fougères, de Châteaubriant, de Retz, d'Ancenis, de Laroche-Bernard, de Lanvaux. La baronnie de Fougères passa à la maison d'Alençon et fut rachetée par les ducs en 1429; celle de Lanvaux fut confisquée en 1228 et son dernier baron mourut en prison, en 1239. L'Assise du comte Geffroy mentionne aussi les baronnies de Dinan et de Rohan. Mais de bonne heure, Dinan et Rohan devinrent des vicomtés et Rohan fut même érigée plus tard en duché-pairie. Lorsque la baronnie de Lanvaux eut disparu, on la remplaça par celle de Pontchâteau (1). Les baronnies de Quintin et de Malestroit ne datent que du règne de Pierre II qui les érigea en 1450, également pour remplacer des baronnies disparues et en maintenir le nombre à neuf (2).

Pour faire une baronnie, il fallait un territoire d'une certaine étendue et comprenant des fiefs de chevalerie. En Angleterre, une baronnie supposait treize fiefs un tiers de chevalerie; trois baronnies renfermaient quarante fiefs de chevalerie et valaient deux comtés, chaque comté étant composé de vingt fiefs de chevalerie. En Bretagne, une baronnie devait aussi comprendre plusieurs fiefs de chevalerie, mais d'après

(1) La baronnie de Lanvaux fut rétablie en 1464 par François II en faveur d'André de Laval.

(2) Quant au pays de Nantes, le Cartulaire de Redon mentionne les baronnies de Laroche-Bernard, Raiz, Pontchâteau, Donges, Châteaubriant, Ancenis, Guérande, Blain, Fougeray. Il faut y ajouter Derval érigé par Pierre II en 1450.

Morice, on ignore quel en était le nombre (1). Hévin affirme, au contraire, qu'une baronnie supposait au moins quatre fiefs de chevalerie (2). Tout baron devait encore posséder au moins une abbaye et une collégiale, de même qu'un comté avait une ville épiscopale (3). Dans plusieurs coutumes de Bretagne, toute baronnie devait en outre avoir une forêt (4). Enfin il fallait, comme dernière condition essentielle, que la baronnie relevât directement du duc (5). On donnait sans doute assez souvent le nom général de barons aux vassaux d'un grand seigneur, mais ceux-ci n'étaient pas en réalité titulaires de baronnies. Les terres érigées en baronnies ou reconnues pour telles, ne perdaient jamais leur qualité, en quelques mains qu'elles fussent transmises, même si elles faisaient retour à la couronne de Bretagne. Il s'agissait en effet là d'un titre inhérent à la terre et qui ne pouvait disparaître que par lettres du duc ou par sentence de sa cour. De même les duchés réunis à la couronne de France, Normandie, Anjou, Touraine, Alençon, Valois, etc., conservaient leurs anciens titres, de sorte que les officiers et les sujets de ces duchés, comme ceux des baronnies de Bretagne réunies au duché, continuèrent à jouir des prérogatives attachées à ces terres.

Les barons de Bretagne avaient de nombreux et importants privilèges. Nous avons déjà constaté qu'ils étaient pairs du duché et siégeaient en cette qualité aux États. Tout baron avait le droit d'entourer de murs le chef-lieu de sa baronnie, de posséder une ville close et non pas une simple maison ou château fort. Lorsqu'une baronnie se trouvait sans ville fortifiée, le baron pouvait choisir une de ses villes pour l'entourer de murs sans être obligé de demander l'autorisation au duc ou au roi, précisément parce que la concession de la baronnie impliquait celle de posséder une ville forte (6).

(1) Voy. Morice, *op. cit.*, t. II, p. VII.

(2) Voy. Hévin, *Questions sur les fiefs*, p. 171.

(3) Hévin, *op. cit.*, p. 59.

(4) Hévin, *op. cit.*, p. 150. Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. IV, p. 153.

(5) Morice, *op. cit.*, t. II, p. VIII.

(6) C'était là une règle générale et non pas spéciale à la Bretagne. Voy.

Le baron avait le droit de faire garder sa ville close par ses sujets, mais ce droit de guet ayant donné lieu à des abus, fut réglementé par le duc Jean V (1420) et par le duc Pierre II (1451) (1). Les barons avaient la haute justice et le droit de mettre bans et coustumes en leurs terres; mais ces deux droits leur étaient communs avec les chevaliers. Toutefois ils jouissaient, sous certains rapports, de droits de justice plus étendus que ceux des autres seigneurs. Ainsi, l'art. 50 de la coutume de Bretagne, qui ne paraît contenir sous ce rapport aucune innovation, ne donne connaissance des crimes d'incendie qu'au duc et aux barons (2). Les barons de Bretagne jouissaient aussi de la prérogative d'administrer leurs eaux et forêts et de juger dans leur cour ordinaire les délits qui s'y commettaient. Ils conservèrent même toujours cet ancien privilège. Jusqu'en l'an 1538, ils jugèrent sans appel au criminel. Cette ordonnance décida qu'à l'avenir il y aurait appel au conseil et à la chancellerie de Bretagne. Pour les jugements civils, l'appel fut de tout temps porté à la cour ou parlement du duc. On essaya bien parfois de le déférer au parlement du roi, mais les ducs de Bretagne protestèrent toujours énergiquement contre ces usurpations et surent faire respecter leurs prérogatives (3). Enfin, les barons avaient le droit de lever des tailles sur leurs sujets roturiers et ils pouvaient aussi, sous les conditions prescrites par l'art. 238 de l'ancienne coutume de Bretagne, les soumettre à des aides, sans que dans l'un ni l'autre cas, le consentement du duc fût nécessaire, et cependant le duc ne pouvait lever aucun impôt sur les sujets de ses barons sans le consentement de ceux-ci. Mais d'ailleurs, sous ce rapport, on n'appliquait que le droit commun de la féodalité (4).

Coutume d'Anjou, art. 47; Coutume du Maine, art. 54 et les observations de Dumoulin sur cet article.

(1) Plus tard le droit de guet fut l'objet d'ordonnances générales de la part des rois Louis XI et Louis XII et ces ordonnances s'appliquèrent à la Bretagne comme aux autres parties du royaume.

(2) Voy. Hévin, *Coutumes générales de Bretagne*, t. I, p. 161.

(3) Morice, *op. cit.*, t. II, p. 10.

(4) Morice a cependant relevé un cas dans lequel un baron se crut obligé de

Au-dessous des baronnies se trouvaient les chevaleries, qui, elles aussi, étaient indivisibles en vertu de l'Assise du comte Geffroy. Nous ne nous arrêterons pas à expliquer leur organisation, car elle était semblable à celle que nous avons rencontrée dans les autres parties de la France et aussi en Angleterre (1). La plupart des chevaleries relevaient des baronnies, mais quelques-unes dépendaient directement du duché, comme en Normandie (2). Les titulaires de ces fiefs, qu'il ne faut jamais confondre avec les chevaliers en dignité, devaient le service militaire à cheval à leur seigneur, duc ou baron, mais de leur côté ils avaient la haute justice avec tous les attributs qui s'y rattachaient.

Nous nous bornerons également à mentionner, sauf à y revenir en nous occupant de la petite féodalité, les sergents féodés, c'est-à-dire titulaires de fiefs, chargés de faire, au nom de leur baron ou du duc, les actes de procédure et de percevoir la plupart de ses revenus (3). Nous ne dirons rien non plus des écuyers titulaires de petits fiefs, nobles de condition inférieure, chargés d'assister les chevaliers à la guerre. Constatons seulement que les fiefs d'écuyers n'étaient pas soumis au principe d'indivisibilité consacré par l'Assise du comte Geffroy; quant aux sergenteries, la question est controversée (4).

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer la condition des habitants

demander l'autorisation du duc pour tailler ses sujets roturiers. Voy. *op. cit.*, t. II, p. XI. Sur les baronnies en Bretagne, voy. une dissertation de Morice sous forme de préface en tête du t. II de ses Preuves, Hévin, *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne*, t. I, p. CXXVIII et p. 161 et suiv. — Du même : *Questions sur les fiefs*, p. 150, 171, 208, 230, 241. — Pour se convaincre des ressemblances qui existent entre ces baronnies bretonnes, et celles d'Angleterre, il suffira de se reporter à ce que j'ai dit dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 173 et suiv.

(1) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 17, 146, 172.

(2) Voy. *Très ancien coutumier de Normandie*, chap. CXXXIV, n° 1.

(3) Ils pouvaient aussi prêter en matière judiciaire leur ministère à de simples particuliers.

(4) Sur les chevaleries, sergenteries, etc., voy. Hévin, *Questions sur les fiefs*, p. 79, 94, 258, 259, 273, 278, 279 ; du même, *Coutumes générales de Bretagne*, t. I, p. 87 et suiv. ; du même, *Annotations sur Frain*, p. 369 et suiv. ; lire

des villes ni celle des paysans des campagnes. Ceux-ci étaient en général placés dans la même situation que les paysans des autres parties de la France ; il existait bien certaines particularités qui tenaient à diverses tenures propres à la Bretagne, nous les avons fait connaître en étudiant le régime de la terre (1). Nous nous bornerons à relever un seul fait : il semble qu'en Bretagne les liens entre les seigneurs et leurs sujets étaient plus particulièrement intimes et présentaient un caractère tout à fait paternel de la part des seigneurs, vraiment filial de la part du sujet. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'art. 221 de l'ancienne coutume de Bretagne qui résume tout l'esprit des populations de ce pays : « Hommes et femmes, tous et chacuns doivent craindre et porter reverence, et honneur garder à leurs Seigneurs et à leurs Dames ; et plus à Dieu et à la benoiste Vierge Marie, et ès Saints et ès Saintes, et puis après sont tenus à ceux comme il ensuit par ordre ; comme les enfans, au père et à la mère ; la femme à son Seigneur époux, et chacun et chacune, à ceux de qui ils ont les vestements, et les vivres dont ils doivent vivre, et sont soustenus au siècle ; et puis ès Seigneurs et ès Dames sous qui ils sont et demeurent, et à ceux de qui ils tiennent leurs heritaiges et autres biens, et puis ès suzerains Seigneurs, de qui les Seigneurs tiennent. Et aussi doivent les Seigneurs et les Dames aimer leurs subjets et leurs hommes, et les doivent garder de tous torts et de violence, eux et leurs hoirs, et les enseigner à bien faire et à bien dire ; et s'ils se méprennent, dont il convient que amende en soit levée, les Seigneurs ne doivent rien retenir à eux selon Dieu, fors à soudayer et à poyer les Officiers qui font leurs offices.

aussi ses troisième et quatrième consultations. Cpr. un règlement du duc pour les sergents féodés, dans Morice, Preuves, t. II, col. 1602. Voy. aussi Planiol, *l'Assise au comte Geffroy*, p. 40. Sur l'interdiction aux roturiers de posséder des fiefs nobles en Bretagne, voy. Morice, *op. cit.* Preuves, t. II, col. 63.

(1) Sur les diverses classes de personnes en Bretagne, voy. De Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. CCLXVIII. Nous recommandons comme très curieux les usements et coutumes de la forest de Brécelien, *ibid.*, p. 372. — Sur les communautés de Bellisle, voy. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 998, note LIX.

Et s'il en demouroit, le demourant devroit estre donné pour Dieu en faisant charité (1). »

Quant aux villes, elles étaient comme partout ailleurs, de conditions très diverses. Les plus importantes et les plus privilégiées envoyaient des députés aux États de Bretagne; c'est ce qui a eu lieu, on s'en souvient, pour la première fois, aux États tenus à Ploërmel, en 1309, par le duc Arthur II (2). Les villes étaient aussi souvent, en Bretagne, l'occasion de difficultés entre le roi, l'évêque, le duc, les habitants. Il ne peut pas être question de les parcourir toutes; nous nous bornerons à relever un épisode à titre d'exemple.

Sous le duc Jean IV, en 1382, l'évêque de Saint-Malo essaya d'échapper à la suzeraineté du duc. Il prétendait que les habitants de Saint-Malo ne devaient le serment de fidélité qu'au pape et les Malouins s'étaient rangés du côté de leur pasteur. Le duc répondit en confisquant le temporel de l'évêque et en mettant garnison dans le château de Solidor. Les gens d'armes empêchèrent les vaisseaux d'aborder à Saint-Malo, mirent plusieurs clercs en prison et traitèrent avec la dernière rigueur les partisans de l'évêque. Celui-ci répondit en excommuniant les gens du duc (3). Le légat du pape, l'archevêque de Naples interposa sa médiation et donna complétement raison au duc (1384). Il fut convenu que les bourgeois de Saint-Malo lui prêteraient hommage lorsqu'ils se rendraient dans leur ville. L'évêque et son chapitre prenaient

(1) Richebourg, t. IV, p. 251. Voir aussi l'art. 171 où il est dit que les officiers coupables de méfaits doivent être punis plus sévèrement que les autres, Richebourg, t. IV, p. 239.

(2) Jusqu'en l'an 1600, les seules villes qui députaient aux États de Bretagne étaient celles de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Dinan, Quimperlé, Fougères, Morlaix, Vitré, Auray, Hennebont, Saint-Malo, Lannion, Tréguier, Ploërmel, Guingamp, Concarneau, Audierne, Saint-Pol de Léon, Châteaubriant, Le Croisic, Carhaix, Landernau, Penmark, Antram, La Guerche, Brest, Châteaulin, Saint-Renan, Paimpol et Ancenis. D'autres villes ayant été appelées aux États en l'an 1600 et aucune règle précise n'existant sur l'admission des unes et l'exclusion des autres, les Etats de 1614 demandèrent au roi et obtinrent une liste officielle contenant l'énumération limitative des villes qui avait le droit d'envoyer des députés aux Etats de Bretagne. Cette liste comprenait quarante-quatre noms. Voy. Morice, *op. cit.*, t. III, p. XVI.

(3) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. 385.

le même engagement. En même temps il fut décidé que les deux tiers des impôts et subsides extraordinaires qui seraient mis sur la ville et sur le port pendant dix ans, appartiendraient au duc et que l'autre tiers serait touché par l'évêque et le chapitre pour être employé aux réparations de la ville. De son côté le duc accordait une amnistie générale à l'évêque, au chapitre et aux habitants pour tout le passé (1).

En 1394, au milieu des démêlés du roi de France avec le duc de Bretagne, les Malouins prirent parti pour le roi et comme ils craignaient les vengeances du duc, ils imaginèrent le moyen suivant d'y échapper. L'évêque et le chapitre, seigneurs à la fois spirituels et temporels de la ville, soutinrent qu'ils relevaient directement du Saint Siège et demandèrent au pape de céder sa suzeraineté au roi de France, seul capable de les protéger contre le duc et les Anglais. Le pape Clément VII, mal renseigné, transmit le 4 juin 1394 au roi de France, la souveraineté de la ville de Saint-Malo, et comme les appels de la juridiction épiscopale se portaient à Tours et de Tours à Rome, le pape ordonna qu'ils seraient déférés dorénavant de Tours au parlement de Paris (2).

Lorsque le duc fit sa paix avec le roi de France, il n'osa pas demander la restitution de Saint-Malo ou n'y songea pas. Le duc ne pouvait cependant ignorer les prétentions du roi sur la ville, car elles se manifestaient par une garnison qu'il y tenait. Mais il semble qu'il ait cru conforme à ses intérêts de ne pas soulever la question comme si sa souveraineté sur Saint-Malo était incontestable. Dans tous les temps, en effet, les évêques de Bretagne avaient reconnu le duc comme leur souverain seigneur et il ne paraissait pas que la prétention de l'évêque de Saint-Malo fut sérieuse. Aussi lorsque le duc demanda, en 1397, un subside au clergé pour faire face aux dépenses qu'il avait été obligé de faire, il s'adressa à l'évêque de Saint-Malo comme aux autres. Celui-ci

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. 391.
(2) Morice, *op. cit.*, I, p. 420.

protesta auprès du roi en soutenant que le duc n'était pas son souverain. Le roi envoya le bailli de Cotentin auprès du duc pour lui déclarer qu'il n'avait aucun droit sur la ville de Saint-Malo. Le bailli trouva le duc à Dinan et lui signifia ses ordres, mais le peuple, indigné contre le bailli, prit les armes et l'obligea à se réfugier dans l'église des dominicains. Le duc s'empressa de protéger le bailli et de donner satisfaction au roi qui se plaignit de l'insulte faite à son représentant. Il est probable que le duc n'insista pas sur la levée du subside, mais il saisit le temporel de l'évêque et le garda jusqu'en 1402, époque à laquelle l'évêque consentit à reconnaître le duc comme suzerain (1). Le roi de France n'en continua pas moins à agir en suzerain direct de la ville de Saint-Malo jusqu'en 1415. A cette époque pour remercier le duc d'être venu à son secours avec de bonnes troupes, il lui céda, par lettres données à Rouen au mois d'octobre, tous les droits qu'il avait à Saint-Malo en vertu de la donation du pape Clément VII, à la charge de les tenir de la couronne de France, comme il tenait le reste de la Bretagne (2).

Vis-à-vis du clergé, le duc de Bretagne eut beaucoup de peine à se faire reconnaître tous les droits des grands vassaux, et le droit de régale lui fut notamment presque toujours contesté. Les sièges épiscopaux, étaient, on le sait, au nombre de sept au commencement du IXe siècle, Rennes, Nantes, Quimper, Léon, Aleth (3) et Dol. Nominoé étant devenu roi de Bretagne, érigea vers l'an 846 deux autres évêchés, ceux de Saint-Brieuc et de Tréguier (4). Nominoé commit même de véritables actes d'usurpation en nommant lui-même les titu-

(1) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. 426.

(2) Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, I, p. 459. On trouvera dans le même auteur un certain nombre de pièces relatives à toutes ces affaires. Voy. t. I, p. 992, note LV; Preuves, t. II, col. 626, 924, 1142; t. III, col. 737.

(3) Aujourd'hui Saint-Malo.

(4) Sur les divisions ecclésiastiques de la Bretagne, en diocèses, archidiaconés, doyennés, voy. de Courson, *Cartulaire de Redon*, p. CIX. Voy. aussi un catalogue historique des évêques et abbés de Bretagne dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. 1 à 158.

laires de plusieurs évêchés et en donnant à celui de Dol le titre de primat pour lui subordonner tous les autres. Il ne tint aucun compte des protestations qui s'élevèrent ; cependant celles de l'archevêque de Tours étaient particulièrement graves et furent le point de départ de difficultés qui sont restées célèbres dans le pays. L'archevêque de Tours contestait à l'évêque de Dol la qualité de primat qu'il considérait avec raison comme une usurpation sur ses droits de métropolitain. La question de savoir si les évêchés de Bretagne devaient relever de Dol ou de Tours dura plusieurs siècles, mais ne fut soulevée que par intermittences. En l'an 1400, elle n'était pas encore tranchée et l'archevêque de Tours s'étant rendu à Dol y fut gravement insulté. L'évêque de Dol et son chapitre refusèrent de le reconnaître ; il répondit en mettant le diocèse de Dol en interdit et en lançant l'excommunication.

Le droit du duc à la régale souleva aussi parfois des difficultés. Le duc Hoël avait eu l'imprudence, en inaugurant son règne, d'y renoncer en 1148 (1). Ses successeurs, moins généreux, essayèrent de rentrer en possession de ce droit, mais il ne semble pas qu'ils aient complétement réussi : le duc était moins un usufruitier de l'évêché vacant qu'un simple dépositaire et l'évêque nouvellement nommé ne lui demandait pas mainlevée du temporel de l'évêché et ne lui faisait pas serment de fidélité. La mainlevée était accordée à la seule demande du chapitre. La situation du duc était d'autant plus délicate, qu'à l'occasion d'un de ces interminables incidents, sans cesse renaissants entre l'archevêque de Tours et l'évêque de Dol, le pape Innocent III avait décidé que l'église de Dol n'était pas un archevêché, mais un simple évêché suffragant de Tours comme tous les autres de la Bretagne. Il résultait de ce jugement que toutes les élections des évêques de Bretagne devaient être confirmées par l'archevêque de Tours et que le roi de France, en s'entendant avec cet archevêque, pouvait ne laisser

(1) Morice, *op. cit.*, t. 101. — Voy. la renonciation à la régale sur l'église de Nantes, dans Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 602.

arriver aux évêchés de Bretagne que des prélats disposés en sa faveur. Cette situation donnait ainsi une certaine indépendance aux évêques vis-à-vis du duc. Pierre Mauclerc ne voulut pas l'accepter. Il prétendit que le droit de régale lui appartenait comme à tous les autres grands vassaux et il s'empressa de l'exercer dès que l'occasion s'en présenta. A la mort de Clément de Chateaubriant, évêque de Nantes, en 1228, Pierre Mauclerc s'empara des meubles et des biens de l'évêché; il détruisit quelques-unes de ses maisons pour étendre les fortifications de la ville; enfin il força les sujets de l'évêque à lui prêter serment de fidélité et il exigea d'eux plus de 1400 livres. Henri, successeur de Clément, demanda au duc mainlevée de son temporel, mais celui-ci refusa, probablement parce que l'évêque ne consentait pas à lui prêter serment de fidélité. Le nouveau prélat excommunia Mauclerc, mais il n'osa pourtant pas publier sa sentence et se borna à en donner lecture à quelques chanoines réunis à cet effet. Puis il mourut en 1234. Pierre Mauclerc profita encore de cette circonstance pour exercer une seconde fois la régale et même d'une manière abusive : il fit enlever des maisons épiscopales les meubles, les ustensiles, les portes et les fenêtres; il ordonna de pêcher dans les étangs et d'abattre les bois; il ne se borna pas à s'approprier tous les revenus de l'évêché et leva aussi des tailles et redevances sur les vassaux. Il prétendait exercer le droit de dévastation qui appartenait dans certains cas au seigneur sur les biens de son vassal. Le pape Grégoire IX nomma alors à l'évêché de Nantes, Robert, évêque d'Aquilée, homme d'une rare énergie et d'une science profonde, capable de tenir tête à Mauclerc. En même temps le pape écrivait à l'archevêque de Tours pour le prier d'intercéder auprès de Mauclerc et de l'amener à céder. Mais l'année suivante, celui-ci résigna le gouvernement du duché entre les mains de son fils Jean qui continua la politique de son père et refusa énergiquement au nouvel évêque l'entrée en possession. Pour mettre un terme à cette querelle, le pape évoqua

l'affaire devant lui ; il appela à la fois Mauclerc et son fils Jean. Le premier refusa de comparaître, mais le second envoya un procureur. L'affaire était en cours d'instruction lorsque Robert fut nommé patriarche de Jérusalem. Mauclerc et son fils en profitèrent pour exercer encore une fois le droit de régale de la façon la plus abusive : les meubles de l'évêché furent enlevés, ses bestiaux et ses dîmes furent saisis et ses vassaux accablés de redevances. L'archevêque de Tours ayant nommé Galerand à l'évêché de Nantes, et le chapitre de la cathédrale ayant approuvé cette nomination, le nouveau prélat demanda au duc mainlevée du temporel de son évêché. Le duc déclara qu'il accédait à cette demande à la condition que Galerand se présenterait devant lui après son sacre et lui ferait serment de fidélité. L'évêque refusa, sous prétexte que l'usage était contraire et se pourvut en cour de Rome. Il s'adressa en outre à l'archevêque de Bourges et le pria de citer devant lui Pierre Mauclerc et son fils pour qu'ils eussent à répondre de leurs méfaits. Cette mesure n'eut d'autre résultat que d'irriter encore davantage le duc de Bretagne et l'évêque fut obligé de quitter son diocèse. Il adressa au pape une requête dans laquelle il ne relevait pas moins de dix-huit griefs contre le duc (1). Le pape chargea l'évêque d'Angers de se transporter sur les lieux, d'appeler les parties devant lui et d'ouvrir une enquête. L'instruction fut plus tard continuée par l'évêque de Luc et se termina par un jugement qui ne nous est pas parvenu. Ce qui est certain, c'est que Galerand lança l'interdit sur son diocèse et que le duc se soumit, mais pour peu de temps. Bientôt de nouvelles difficultés surgirent et le pape chargea Otton, évêque de Porto, de les vider. Celui-ci appela les plaideurs à comparaître devant lui, à Lyon. Le duc envoya comme procureur Guillaume de Mez, avec instruction de ne pas suivre l'affaire en France et de demander qu'elle fût portée en cour de Rome. Otton ayant toutefois prié le procureur

(1) On en trouvera l'énumération dans Morice, *op. cit.*, t. I, p. 163. — Cpr. Preuves, t. I, col. 921.

de faire connaître, à titre de simple renseignement et comme ami du duc, les prétentions de son maître, Guillaume de Mez répondit que le duc de Bretagne entendait exercer la régale comme le roi et les autres grands vassaux du royaume, en vertu de la coutume, que ses prédécesseurs avaient en effet joui de ce droit depuis plus de quatre-vingts ans et qu'il existait même une ancienne cession du droit de régale, consentie par un évêque de Nantes, au profit du duc de Bretagne, en retour de la protection que celui-ci lui avait accordée contre les invasions des Barbares. Galerand demanda alors la preuve de ces prétentions, mais Guillaume répondit qu'il s'agissait là d'un droit royal que dès lors aucune preuve n'était à faire, et que le duc n'était pas plus tenu d'établir l'existence du droit de régale à son profit que celle du droit de guerre. Otton rendit, en 1248, un jugement qui refusait au duc de Bretagne le droit d'exercer la régale, mais celui-ci n'en tint aucun compte et les difficulté continuèrent avec l'église de Nantes jusqu'en 1264. L'évêché de cette ville étant devenu deux fois vacant, deux fois le duc exerça la régale (1). Enfin, en 1274, l'évêque de Nantes, Guillaume, se reconnut sujet du duc de Bretagne. Il ne le fit d'ailleurs que par nécessité et pour échapper à un danger plus grand, celui de relever de la justice du roi. Il préféra se reconnaître vassal du duc plutôt que de dépendre directement du roi et de son parlement ; mais se reconnaître vassal du duc, c'était aussi admettre la régale à son profit. C'est qu'en effet le roi de France commençait à faire sentir son autorité sur la Bretagne et à profiter des querelles intestines qui la déchiraient. Menacés d'être soumis au roi, les évêques préférèrent la domination du duc, car la plupart des hommes n'ont d'autre règle de conduite que leur intérêt personnel. Aux États de 1315, tous les évêques et abbés de la Bretagne reconnurent qu'ils relevaient directement du duc et admirent la régale à son profit. Les rois, absorbés par la guerre de Cent Ans, ne firent reparaître leurs prétentions que dans la seconde moi-

(1) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 201 et suiv.

tié du xv[e] siècle. Sous le duc Pierre II (1450), le roi affirma que les évêchés de Bretagne relevaient de la couronne et qu'en conséquence le duc n'avait pas droit à la régale. Celui-ci fit procéder à des enquêtes pour établir que ses prédécesseurs étaient en possession de ce droit depuis un temps immémorial. Mais les rois n'en continuèrent pas moins à contester la prétention des ducs, comme nous le verrons sous la période suivante (1). Aussi certains auteurs ont-ils affirmé que le duc de Bretagne n'avait jamais joui de la régale. On aura remarqué que la question n'est pas aussi simple et qu'en réalité elle a été la source de longues et nombreuses difficultés.

Mais à défaut de régale, de tout temps il fut admis que le duc avait la garde des églises de Bretagne. Les moines de Marmoutiers établis au prieuré de Léon, avaient voulu décliner la juridiction du duc et porter leurs causes à la cour du roi ou devant les baillis de Touraine et de Cotentin, sous prétexte d'une sauvegarde accordée à leur abbaye et à tous ses membres; mais le duc se plaignit au roi en invoquant son droit de garde et le roi défendit en effet aux baillis de Tours de rien faire au préjudice du duc, par lettres en date du 13 août 1302. Néanmoins les moines de Saint-Malo de Dinan, autre prieuré de Marmoutiers, demandèrent et obtinrent des commissions adressées au bailli de Touraine pour lui soumettre quelques différends qui s'étaient élevés entre eux et Henri d'Avaujour. Le duc Arthur appela du bailli au roi et celui-ci adressa des défenses à celui-là (2). D'ailleurs les patronages laïques au profit des seigneurs sur les abbayes et monastères, n'étaient pas connus en Bretagne, tout au moins n'en trouve-t-on que quelques traces assez rares. Ainsi le baron de Rais nommait à l'abbaye de la Chaume fondée par ses ancêtres, en présentant son candidat à l'abbé de Redon et au pape. Le vicomte de Rohan, confirmait l'élection de l'abbé de Bonrepos et le faisait installer par un de ses officiers. A partir du pontificat de Jean IV, la Bretagne fut

(1) Consulter dès maintenant Morice, *op. cit.*, t. II, p. 81, 85, 99, 137.
(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 226.

regardée comme pays d'obédience par les souverains pontifes et la collation des bénéfices y fut partagée entre le pape et les ordinaires; le pape donnait les cures pendant huit mois et l'évêque pendant les quatre autres mois. Mais en 1484, Innocent VIII substitua à ce système celui de l'alternative : un mois appartenait au pape, le suivant à l'évêque et ainsi de suite (1). D'ailleurs aucun monastère de Bretagne ne pouvait rien recevoir sans le consentement du suzerain et celui des seigneurs dans la mouvance desquels se trouvait l'immeuble donné. Souvent ces seigneurs n'accordaient leur consentement qu'en imposant certaines charges, par exemple qu'on les recevrait gratuitement, eux, leurs familles et leurs successeurs, dans le monastère. L'investiture avait continué à se faire avec des solennités qui remontaient à une haute antiquité : tantôt on fermait et on rompait un couteau qui était ensuite déposé sur l'autel; d'autres fois l'investiture avait lieu par un bâton, par les cordes des cloches, par une branche de laurier ou de fougère, par une tablette d'argent, par un anneau, par un chapeau, par une motte de terre prise dans le lieu donné. Ces investitures étaient accompagnées du baiser de paix; les femmes s'en acquittaient par une personne de l'autre sexe (2).

Les évêques de Bretagne possédaient comme seigneurs féodaux, des richesses immenses et jouissaient d'une grande influence. Certains évêques allèrent jusqu'à prétendre qu'ils avaient les droits régaliens dans les villes épiscopales et qu'en conséquence le duc ne pouvait pas y battre monnaie (3). Cependant les ducs parvinrent en général, et d'assez

(1) Toutefois les cures vacantes dans les mois affectés au pape devaient, elles aussi, être données à des ecclésiastiques bretons. Il en résultait que les clercs accouraient en masse à Rome dès qu'une vacance se produisait. Les évêques de Bretagne se plaignirent longtemps de cet état de choses qui compromettait, disaient-ils, leur autorité ; mais ils n'obtinrent rien avant le pontificat de Benoît XIV. Ce pape décida que les concours, jusqu'alors ouverts à Rome, se tiendraient dorénavant en Bretagne. Voy. Morice, *op. cit.*, t. I, p. XXIX.

(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. 24.

(3) Morice, *op. cit.*, Preuves, t. I, col. 1455-1456.

bonne heure, à assurer leur suprématie, grâce au rôle qu'ils jouaient dans la nomination des évêques. En droit, les prélats étaient élus par les chapitres des cathédrales et les chanoines étaient censés jouir d'une entière liberté dans leur choix; mais en fait, le duc leur indiquait son candidat et ils ne manquaient pas de l'accepter pour éviter les difficultés. Le duc avait même un droit de contrôle sur les élections et s'il constatait quelque irrégularité, il pouvait les casser (1). Comme seigneurs féodaux, les évêques, avaient des sénéchaux, chargés d'administrer et de juger en leur lieu et place. Certains évêques, ceux de Dol, de Nantes et de Quimper, exerçaient dans leurs villes épicopales une juridiction égale à celle du duc. L'évêque de Dol donnait le champ à ceux qui devaient se battre en duel. A Quimper, le duc partageait la taille et certaines autres redevances avec l'évêque. L'évêque de Nantes n'était pas tenu de prêter serment de fidélité au duc; il ne plaidait même pas devant sa cour avant le règne de Henri II, roi d'Angleterre, et celui de Geffroy son fils. En qualité de seigneurs féodaux, certains évêques de Bretagne avaient le droit de faire la guerre. A Nantes, les hommes de l'évêque devaient, suivant le droit commun, se joindre à ceux du duc lorsque celui-ci partait en guerre et l'armée prenait alors le nom d'*ost;* mais par réciprocité, le duc était tenu de prêter ses hommes à l'évêque lorsque celui-ci s'engageait dans une guerre; seulement dans ce cas l'armée prenait le nom de *harelle.* L'amende de ceux qui manquaient à l'ost était attribuée au duc et celle des hommes qui ne venaient pas à la harelle, à l'évêque de Nantes. D'ailleurs ce prélat semble avoir été, pour plus d'un droit féodal, dans un véritable état de communauté avec le duc. Ainsi, il avait pendant quinze jours le ban du vin dans toute la ville et le duc partagea ce droit avec lui jusqu'au jour où la duchesse Constance le vendit à ses sujets. De même, l'évêque avait pendant quinze jours le droit de crédit

(1) Toutefois il n'exerçait aucune action sur les élections de l'évêché de Quimper. Cpr. Morice, *op. cit.*, t. I, p. 21.

sur ses sujets et sur ceux du prince, c'est-à-dire le droit de leur emprunter de l'argent, mais le même bénéfice existait aussi au profit du duc. Les amendes provenant de crimes commis par les hommes du duc sur les terres de l'évêque, appartenaient à ce dernier et les amendes dues à raison de crimes commis dans les terres du duc par les sujets de l'évêque, allaient au duc. Il ne se faisait pas à Nantes d'ordonnances ou de règlements sans le consentement du duc ou de l'évêque. Le ban de la foire qui se tenait tous les ans, était publié, tant au nom du duc qu'en celui de l'évêque. S'il survenait quelque plainte sur le poids du pain ou sur la qualité de la viande, l'évêque rendait la justice à ses hommes et le duc la rendait aux siens. Au décès de l'évêque de Nantes, la régale appartenait au duc, mais sans qu'il pût imposer aucune taille nouvelle sur les sujets de l'évêché ; le duc devait rendre la régale sans avoir le droit d'exiger que ce prélat se présentât au préalable devant lui. A raison même de cette sorte d'égalité qui existait entre l'évêque et le duc, on n'admettait pas qu'il fût permis d'appeler de la cour de l'un à la cour de l'autre.

Quelques chapitres s'attribuaient aussi des droits régaliens. Ainsi les moines de Saint-Malo accordaient des lettres de naturalité, de bourgeoisie, de rémission, donnaient des attestations ou déclarations de noblesse; les moines de Jagu prétendaient au droit de bris dans leurs terres (1).

Si les évêques étaient ainsi de grands et puissants seigneurs, comme le constatent les chartes du temps, au contraire le clergé des paroisses, peu nombreux au moyen âge en Bretagne, et les bénéficiers, étaient placés dans un état voisin de la misère. Beaucoup avaient peine à vivre, tant leurs revenus étaient modiques. En 1220, l'évêque de Saint-Malo fut commis par le pape pour obliger les patrons des églises à donner des portions congrues à ceux qui les desservaient (2). Mais, on s'en souvient, les patronages laïques étaient à peu près inconnus en Bretagne.

(1) Morice, *op. cit*, t. I, p. XXIV.
(2) Morice, *op. cit.*, t. I, p. XXIII.

§ 8. — LA MOYENNE FÉODALITÉ.

La moyenne féodalité comprenait en général deux degrés, les comtés et les baronnies, mais il n'existait pas de duché dans cette seconde classe. Sous la suzeraineté du roi de France ou d'un des grands vassaux de la couronne, comte de Flandre, duc de Bourgogne, duc de Normandie, duc de Guyenne, duc de Gascogne, comte de Toulouse, il existait un nombre, d'ailleurs assez limité, de comtés moins importants et le plus souvent chacun des comtés secondaires comprenait des baronnies. Ainsi, le comte de Flandre avait pour vassaux, au XIe siècle, le comte de Boulogne, le comte de Guines et celui de Saint-Pol. A la même époque, le duc de Bourgogne comptait comme vassaux les plus importants le comte de Troyes, celui de Châlons, celui de Mâcon, le seigneur de Semur et celui de Beaujeu. Dans le duché de Guyenne se trouvaient les comtés d'Anjou, de Saintes, d'Angoulême, de la Marche, de Brioude et du Vélay, les vicomtés de Limoges, de Touraine, de Thouars et de Châtelleraull. Parmi les vassaux du duché de Gascogne on peut signaler les comtes de Fezensac, d'Astarac, d'Armagnac, de Pardiac d'Aure, de Bigorre, de Comminges et de Couserans, les vicomtés d'Ax, de Béarn, de Bezaume, de Castillon, de Fronsac, de Gabardan, de Labourd, de Lomagne, de Marennes, de Marsan, d'Orthe, de Saint-Sever, de Soule, de Tartas et de Tursan. Le comte de Toulouse avait pour principaux vassaux le comte de Carcassonne, celui de Fenouillèdes, celui de Foix et les vicomtes d'Alby et de Lautrec. Les comtes de Toulouse étaient en même temps comtes du Quercy. Ce pays fut acquis à la couronne à la suite de la guerre des Albigeois. Le roi le concéda à titre de fief à Guillaume de Cardillac, évêque de Cahors. Mais un de ses successeurs, Raymond Panchelli, sous le règne de Philippe le Bel, en 1306, le remit à la couronne. Les comtes de Toulouse étaient aussi vicomtes de l'Albigeois et ce pays suivit la même fortune qu'eux. Ils s'intitulaient également comtes de Narbonne, bien qu'il y eût un

vicomte à la tête de ce pays (1). Dans le comté de Rouergue ou marquisat de Gothie, le comte de Mauguio, les vicomtes d'Agde, de Béziers, de Minerve, de Narbonne et de Nîmes formaient la haute vassalité. Sous la mouvance du duc de Normandie étaient placés les comtés de Talou, d'Eu, d'Évreux et de Mortain. Il faut y joindre à une certaine époque la Bretagne toute entière.

Nous n'avons encore rien dit des hauts feudataires qui à la même époque, c'est-à-dire au XIe siècle, relevaient directement du roi, et l'énumération serait longue si nous voulions la donner complète. C'étaient notamment les comtés de Valenciennes, de Ponthieu, de Vermandois, du Vexin et d'Amiens, de Beaumont-sur-Dixe, de Valois, de Meulan, de Montdidier, de Porcien, d'Omont ou de Réthel, de Vitry, de Nogent, de Corbeil, de Gâtinais, de Vendôme; il faut y joindre le seigneur de Coucy, celui de Thimer et celui de Montlhéry (2).

Nous n'avons entendu faire connaître qu'un certain nombre des membres de la féodalité moyenne à une époque déterminée, au XIe siècle. On aura remarqué que parmi les comtes de cette féodalité moyenne, les uns sont sur le même rang que les grands feudataires pairs du roi, les autres sont leurs vassaux ou ceux du roi, seigneur féodal. Il ne peut être question d'étudier l'organisation de chacun de ces comtés et seigneuries relevant directement du roi à titre féodal. Il suffira de prendre un de ces comtés et d'en indiquer le régime, pour les connaître tous. L'organisation générale était en effet partout la même, il n'existait que des différences de détail. Pour étudier la situation, les droits et les pouvoirs d'un de ces comtes secondaires, nous avons choisi le comte de Clermont en Beauvoisis, dont le territoire était d'une étendue fort médiocre, car il avait été détaché de l'Ile-de-France et ne comprenait même pas tout le Beauvoisis. Mais le régime de ce comté nous est admira-

(1) Cpr. Besse, *Histoire des ducs, marquis et comtes de Narbonne*, Paris, 1660, 1 vol. in-4.

(2) Toutefois le comte de Corbeil et le seigneur de Montlhéry étaient vassaux directs de l'évêque de Paris.

blement exposé, pour le XIIIe siècle, par Beaumanoir dans ses *Coutumes du Beauvoisis;* c'est ce qui permet de parler de cette contrée en pleine connaissance de cause.

Le comte de Clermont était souverain local et vassal direct du roi. La donation du comté faite en 1269 au comte Robert, lui reconnaissait la qualité de souverain et ne le déclarait tenu que de rendre l'hommage lige. Sa souveraineté s'exerçait sur toutes les personnes et sur toutes les terres du comté. Il avait une sorte de domaine éminent sur le sol; l'alleu n'était pas connu, en effet, dans le Beauvoisis, et il semble même qu'au temps de Beaumanoir, la fameuse maxime : *Nulle terre sans seigneur*, ne pouvait pas, comme on l'admit plus tard, être combattue par la preuve contraire, de sorte que si un tenancier avait refusé de payer sa redevance en se disant propriétaire d'alleu, sa terre aurait été réunie au domaine privé du seigneur (1). Le domaine éminent du comte s'étendait sur les routes et sur les chemins; mais ceux-ci ne lui appartenaient pas directement ; ils étaient, comme les rivières, la propriété des seigneurs dont ils traversaient les héritages (2). Le comté de Clermont en Beauvoisis comprenait des fiefs et des censives. Les fiefs tendaient à se multiplier par cela même que l'aîné héritait des deux tiers seulement et non pas de la totalité. Les censives étaient habitées par des vilains. D'ailleurs, dans le Beauvoisis comme partout, il existait plusieurs degrés de vassaux.

Beaumanoir ne s'explique pas très clairement sur le pouvoir législatif du comte de Clermont. Il le reconnaît souverain du comté, mais nulle part il ne relève un établissement, c'est-à-dire une loi du comte. Toutefois il importe de remarquer que Beaumanoir était un chaud partisan du pouvoir royal. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été assez souvent porté à affaiblir le pouvoir du souverain local au profit de la monarchie. Ainsi, il a soin de rappeler que le comte doit respecter les anciennes coutumes, que nul ne peut affranchir

(1) Beaumanoir, chap. XXIV, n° 5.
(2) Beaumanoir, chap. XXV, n° 4.

une commune sans l'autorisation du roi, et il en donne pour raison que « toutes nouvelletés sont défendues (1) ». Ne semble-t-il pas refuser par là au comte le droit de faire des lois nouvelles? En sa qualité de bailli du comte, il n'ose pas le dire directement; peut-être même ne le pense-t-il pas d'une manière aussi absolue; sa tendance n'en est pas moins manifestement favorable à la monarchie. C'est dans le même esprit qu'il conteste au souverain local le droit d'établir des impôts nouveaux d'une manière permanente (2).

Beaumanoir nous présente le comte de Clermont comme chef de l'administration, mais ici encore sa tendance le porte à réduire le pouvoir du souverain local dans plus d'une circonstance. Le comte de Clermont était assisté pour l'administration, comme pour la justice, d'un conseil analogue à la *curia regis*, mais moins nombreux. Ce conseil donnait son avis et éclairait le prince; mais d'ailleurs celui-ci avait pleine et entière liberté pour la décision. Seulement, Beaumanoir engage le bailli dont le seigneur ne veut pas suivre l'avis, à se retirer de son conseil. Le comte de Clermont déléguait son pouvoir à un bailli qui avait sous ses ordres des prévôts et des sergents. Il n'y avait pour tout le comté de Clermont qu'un seul bailli, mais il existait sept prévôts au temps de Beaumanoir (3).

Le grand jurisconsulte donne des détails très complets sur les droits et devoirs du bailli. Ce sujet fait l'objet du premier chapitre de ses *Coutumes du Beauvoisis*. Le bailli est à la fois administrateur et juge. Comme administrateur, il gère et surveille les biens du comte, perçoit les redevances qui lui sont

(1) Il est bien certain cependant qu'avant Beaumanoir, les comtes avaient souvent affranchi des villes sans demander aucune autorisation. Voy. les chartes d'affranchissement de Gournay (1165), de Clermont (1197), de Creil (1197), dans de Luçay, *Le comté de Clermont en Beauvoisis, études pour servir à son histoire*, p. 285 et suiv.

(2) Voy. sur ces différents points Beaumanoir, chap. XXV, n° 14 et chap. L, n° 2.

(3) Quant aux droits féodaux du comte de Clermont, voy. le livre des hommages du comte de Clermont, dans de Luçay, *op. cit.*, p. 119, 126, 131, 133, 156, 163, 167, 169, 171, 173, 179.

dues, veille à l'observation des établissements et des coutumes (1) ; mais il ne peut pas, bien entendu, aliéner les biens du seigneur (2). Le bailli a autorité sur ses prévôts et sergents, et quand ils sont coupables d'un méfait, il doit les punir plus sévèrement que tous autres (3). Au point de vue de la justice, le bailli préside les Assises du comte auxquelles les vassaux viennent prendre part comme juges ; ce sont les Assises des chevaliers, qu'il ne faut pas confondre avec les Assises du bailli. Celui-ci tient en effet aussi ses propres Assises, assisté de prud'hommes ou de légistes qui forment son conseil. En principe, les Assises des chevaliers jugent les procès entre le comte de Clermont et ses vassaux (4), les affaires des nobles, celles qui touchent à la féodalité, et les Assises du bailli jugent les procès du commun peuple. Dans le premier cas, on appelle par gage de bataille au seigneur supérieur; dans le second cas, au seigneur dont relève le bailli (5). Celui-ci a comme magistrat un sceau qui fait preuve et les actes sont reçus par deux prud'hommes avant d'en être revêtus (6). Beaumanoir insiste longuement sur les vertus que doivent avoir les baillis (7), la manière dont ils doivent instruire les affaires (8). Le bailli prête serment avant d'entrer en fonctions (9). Il ne peut pas juger sa propre cause ni faire office d'avocat dans les causes qu'il juge, mais rien ne s'oppose à à ce qu'il joue ce rôle dans les autres (10). Il aura soin de choisir ses assesseurs parmi les personnes capables et notamment il devra exclure celles qui relèvent de la justice d'Église (11).

(1) Voy. *Coutume du Beauvoisis*, chap. I, n°s 10, 11, 33, 36, 39 et suiv., t. I, p. 26, 27, 39, 42, 44.

(2) *Ibid.*, chap. I, n°s 17 et suiv., t. I, p. 31 et 32.

(3) *Ibid.*, chap. I, n°s 9, t. I, p. 25.

(4) Chap. I, n°s 33 et 34, t. I, p. 39 et 40.

(5) Chap. I, n° 15, t. I, p. 30.

(6) Chap. I, n° 40, t. I, p. 42.

(7) Chap. I, n°s 2 et suiv., t. I, p. 17.

(8) Chap. I, n° 13, t. I, p. 23. Ce passage montre avec une grande netteté le formalisme de la procédure du temps. Voy. aussi chap. I, n°s 31 et 32, t. I, p. 38 et 39.

(9) Chap. I, n° 18, t. I, p. 32.

(10) Chap. I, n°s 23 et 24, t. I, p. 35.

(11) Chap. I, n° 30, t. I, p. 37.

Le bailli est obligé de tenir ses Assises au moins une fois toutes les six semaines, mais il peut, dans certains cas, pour empêcher une trop longue attente, juger les crimes en dehors des Assises (1).

Dans le comté de Clermont, quiconque tenait en fief avait haute et basse justice (on sait que la moyenne justice n'existait pas encore), sauf appel pour défaut de droit ou faux jugement devant le comte de Clermont, s'il était suzerain immédiat. Mais cet appel était interdit à l'homme de poeste (2).

On voit que Beaumanoir nous fait connaître d'une manière très exacte et à peu près complète la situation du comte de Clermont en Beauvoisis. Mais il ne faut pas oublier que ce comté était un des moins importants de la moyenne féodalité.

§ 8 (*suite*). — LES FEUDATAIRES LES PLUS PUISSANTS DE LA MOYENNE FÉODALITÉ : COMTÉS DE NEVERS, D'ARTOIS, D'ANJOU, DE LA MARCHE.

L'ordonnance sur l'amortissement, de 1275, après avoir énuméré les six pairs laïques et les six pairs ecclésiastiques, dit qu'ensuite les plus hauts feudataires du royaume sont les comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, de la Marche (3).

Le Nivernais (4) avait été donné en 817 par Louis le Débonnaire à son fils Pépin, roi d'Aquitaine. Dès le IXe siècle, il eut ses comtes particuliers.

(1) Chap. I, nos 21 et 35, t. I, p. 34 et 40.

(2) Chap. X, no 2, t. I, p. 150.

(3) Ce texte a été publié par Langlois, *Le règne de Philippe III*, appendices, p. 423.

(4) **Bibliographie** : Guy Coquille, *Histoire du pays et duché de Nivernois*, Paris, 1622, 1 vol. in-4. — Née de La Rochelle, *Mémoires pour servir à l'histoire du Nivernois et Donziois*, Paris, 1747, 1 vol. in-12. — *Mémoires pour servir à l'histoire du département de la Nièvre*, commencés par J. Née..., continués par Gillet, corrigés, augmentés et mis en ordre par J. Fr. Née de La Rochelle, Bourges, 1827, 3 vol. in-8. — De Soultrait, *Essai sur la numismatique nivernaise*, Autun et Paris, 1854, 1 vol. in-8. — *Archives de Nevers ou inventaire historique des titres de la ville, précédé d'une préface*, par Duvivier, Nevers et Paris, 1842, 2 vol. in-8.

Les premiers comtes du Nivernais paraissent n'avoir pas été héréditaires, bien que Guillaume Ier ait eu, en 886, son fils Guillaume II pour successeur. C'est seulement à partir de Landri que l'hérédité fut définitivement établie. Landri avait reçu le comté de Nevers à titre de fief des mains du comte de Bourgogne, vers l'année 990 et le comté se transmit régulièrement de père en fils jusqu'en 1181 (1). A cette époque Guillaume V laissa pour héritière sa sœur Agnès que Philippe-Auguste maria en 1184 à Pierre II, seigneur de Courtenay et de Montargis ; le roi obtint cette dernière ville, à titre de relief. Le Nivernais passa ensuite par mariage ou succession dans les maisons de Forez, de Bourgogne, de France, de Béthune, de Clèves. Par lettres patentes du mois de janvier 1853, le roi François Ier érigea le comté de Nevers en duché-pairie au profit de Marie d'Albret (2).

L'Artois (3) partagea les destinées de la Flandre jusqu'en 1180. A cette époque, Élisabeth de Hainaut, nièce du comte de Flandre, Philippe d'Alsace, épousa Philippe-Auguste et le comte lui donna en dot une partie de la Flandre méridionale. Élisabeth étant morte en 1190, Philippe-Auguste administra le pays en qualité de gardien de son fils. Quelques années

(1) Sauf une exception. Guillaume IV eut pour successeur Guy Ier son frère en 1168.

(2) Voy. la liste chronologique des comtes et ducs de Nevers dans Dupin *La Coutume du Nivernais*, p. 489. On trouvera *ibid.*, à la page 469, l'acte d'érection du comté en duché-pairie et la liste des évêques de Nevers (p. 495), ainsi qu'une note curieuse de M. Crosnier, vicaire général de Nevers sur l'évêché de Bethléem-lez-Clamecy.

(3) **Bibliographie :** Bultel, *Notice de l'état ancien et moderne de l'Artois*, Arras, 1748, 1 vol. in-12. — De Vienne, *Histoire d'Artois*, 1785-1787, 5 vol. in-8. — Hennebert, *Histoire d'Artois*, 1786-1788, 1 vol. in-8. — Hermand, *Histoire monétaire de l'Artois*, Saint-Omer, 1844, 1 vol. in-4. — *Dictionnaire historique du département du Pas-de-Calais*, Arras, 1873 et années suivantes, in-8 (en cours de publication). — Lecesne, *Exposé de la législation coutumière de l'Artois*, Paris, 1869, 1 vol. in-8. — Auteuil-Combault, *Discours abrégé de l'Artois et de ses possesseurs, depuis le commencement de la monarchie*, Paris, 1640, 1 vol. in-4. — Harduin, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Artois, et principalement d'Arras au XVe siècle*, Arras, 1763, 1 vol. in-12. — Mondelot, *Le vieil et le nouvel Hesdin, ou histoire de ces deux villes*, Hesdin, 1823, 1 vol. in-8. — Piers, *Histoire de la ville de Thérouanne et notice historique sur Fauquembergue et Renti*, Saint-Omer, 1833, 1 vol. in-8.

plus tard, le comte de Flandre, Beaudouin IX s'étant allié au roi d'Angleterre, se fit céder par la force cette partie de la Flandre méridionale. Mais Philippe-Auguste s'empressa de faire décider par sa cour qu'un suzerain ne pouvait pas être lié par un traité passé avec son vassal félon. La guerre recommença et le roi rentra en possession de la plus grande partie du pays. Puis le prince Louis étant devenu roi sous le nom de Louis VIII, réunit en 1222 au domaine de la couronne, les parties démembrées de la Flandre. En 1237, Saint Louis constitua le comté d'Artois et le donna en apanage à son frère Robert : il comprenait le comté d'Hesdin, les avoueries d'Arras et de Térouanne, le comté de Lens, Saint-Omer et Aire avec leurs dépendances, Bapaume et la mouvance des comtés de Boulogne, de Saint-Pol, d'Ardres, de Guines et de Lillers. En 1384 l'Artois fut réuni au duché de Bourgogne, par suite du mariage du duc Philippe le Hardi avec la comtesse Marguerite, fille du comte Louis le Mâle (1).

Le pays connu sous le nom de Marche fut au xe siècle détaché du duché d'Aquitaine par Guillaume III qui en fit un comté en faveur de Boson, petit-fils de Roger, comte de Limoges. A la fin du xiie siècle, ce comté passa dans la maison de Lusignan. Philippe le Bel le confisqua en 1309, mais peu de temps après, en 1316, Philippe le Long l'érigea en duché-pairie pour son frère Charles le Bel. Celui-ci étant monté sur le trône l'échangea avec Louis Ier de Bourbon, contre le comté de Clermont en Beauvoisis. Le second fils de Louis, Jacques, lui succéda dans le comté de la Marche. En dernier lieu, le pays passa par mariage à Bernard d'Armagnac, en 1429 (2). La vicomté de la Brosse dépendait de la Marche,

(1) C'est ainsi que l'Artois passa en 1477 dans la maison d'Autriche avec une partie des états de la maison de Bourgogne et il ne revint à la France que sous le règne de Louis XIV, par le traité des Pyrénées (1659) et par la paix de Nimègue (1678).

(2) Pendant la période suivante Louis XI donna le comté de la Marche à la famille de Bourbon-Montpensier. On sait que François Ier le confisqua en 1525 sur le connétable de Bourbon et qu'il fut définitivement réuni à la couronne en 1531. Cpr. Joullietton, *Histoire de la Marche*, Guéret, 1814, 2 vol. in-8.

mais plus tard les seigneuries de Châteauroux et d'Issoudun furent rattachées au Berry.

Le comte d'Anjou était, lui aussi, dès les premiers temps de la monarchie capétienne, un haut et puissant seigneur (1). En 817, Louis le Débonnaire avait donné le comté d'Anjou à son fils Pépin, avec l'Aquitaine. Plus tard le comté fut confié à Robert le Fort chargé de repousser les invasions des Normands. Il eut lui-même pour successeur Hugue l'abbé, lequel confia en réalité la direction du pays à un personnage plus ou moins légendaire, le vicomte d'Angers, connu sous le nom d'Ingelger. Eudes, fils de Robert le Fort, ayant succédé a Hugue l'abbé, prit à son tour pour vicomte le fils d'Ingelger, Foulques le Roux et celui-ci parvint, par son habileté politique et sa ruse, à se rendre comte héréditaire d'Anjou. De tous les comtes d'Anjou, le plus célèbre fut Foulques Nerra qui réunit à son domaine une partie de la Touraine, quelques terres du Berry, Loudun et le Loudunois et qui fit entrer dans sa mouvance le comté du Maine. Mais cette première branche des comtes héréditaires d'Anjou s'éteignit à la mort de Geoffroy Martel (1060) qui ne laissa pas d'enfants. Geoffroy Martel avait partagé ses domaines entre ses deux neveux Geoffroy le Jeune et Foulques le Réchin; mais celui-ci attaqua Geoffroy, s'empara de sa personne, le tint en cap-

(1) **Bibliographie :** Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, 1856, 1 vol. in-8. — Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, 1869, 1 vol. in-8. — Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, Paris, 1872, 1 vol. in-8. — De Bourdigné, *Annales et chroniques d'Anjou*, 1529, 1 vol. in-fol. — Hiretius, *Les Antiquités d'Anjou*, 1609-1618, 1 vol. in-12. — De Marolles, *Histoire des anciens comtes d'Anjou*, 1881, 1 vol. in-4. — Marchegay, *Archives d'Anjou*, Angers, 1843-1850, 2 vol. in-8. — Lecoy de la Marche, *Le Roi René*, Paris, 1875, 2 vol. in-8. — Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, 1869-1877, 3 vol. in 8.— Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, Paris, 1877-1883, 4 vol. in-4. — Du même, *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine*, 1 broch. 1885, (extrait des *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*). — Du même, *Les juges ordinaires d'Anjou et du Maine*, Angers, 1886, 1 broch. in-8. — Du même, *Recherches sur les anciennes juridictions de l'Anjou et du Maine*, Paris, 1890, 1 vol. paru. — Moithey, *Recherches historiques sur la ville d'Angers*, Paris, 1776, 1 vol. in-4. — Bodin, *Recherches historiques sur la ville de Saumur*, Saumur, 1812-1816, 2 vol. in-8; 2e édit., 1845, 1 vol. in-8.

tivité pendant trente ans et réunit de nouveau tous les domaines sur sa tête. Le petit-fils du comte Foulques V n'était autre qu'Henri Plantagenet, lequel réunit d'abord entre ses mains l'Anjou, le Maine, la Touraine, la Normandie et plus tard, par son mariage avec la reine Éléonore, la Guyenne, le Périgord, la Saintonge et le Quercy. Mais en 1205, l'Anjou fut une des provinces que le roi Philippe-Auguste confisqua sur la maison d'Angleterre et le roi investit Guillaume Desroches du gouvernement du pays en qualité de sénéchal héréditaire d'Anjou. L'Anjou cessa ainsi de former un comté jusqu'au jour où Saint Louis le donna en apanage à son frère Charles (1246). Ce même prince devint, on le sait, roi de Sicile; il s'attacha plus à ce pays qu'à l'Anjou. Il faut en dire autant de son fils Charles II qui donna le comté à sa fille Marguerite en la mariant à Charles de Valois et des lettres patentes de septembre 1297 érigèrent le comté en pairie : Charles III s'occupa plus que ses ancêtres du gouvernement du pays et lorsqu'il mourut en 1325, son fils Philippe de Valois réunit de nouveau le comté à la couronne. Mais il ne tarda pas à l'en détacher encore une fois en le donnant en apanage à son fils Jean (1331). Celui-ci étant devenu roi de France, l'Anjou revint alors à la couronne en 1350; mais dès l'année suivante, il le donna en apanage à son fils Louis et érigea même le comté en duché-pairie. A ce moment commença la branche des ducs d'Anjou parmi lesquels figure le célèbre René d'Anjou, à la fois duc de Lorraine, roi de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, pair du royaume. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les événements à la suite desquels à sa mort, en 1480, Louis XI réunit l'Anjou à la couronne malgré les protestations de René II, duc de Lorraine.

Les *Anciennes coutumes d'Anjou* nous font connaître dans des dispositions éparses et incomplètes quels étaient la plupart des droits du comte d'Anjou. Il n'est pas inutile de nous y arrêter un instant, car elles consacrent quelques particularités intéressantes. Le comte d'Anjou avait tous les droits qui appartenaient aux grands vassaux : il faisait des lois avec

le consentement de ses barons; les vassaux et le roi ne pouvaient pas introduire un établissement dans ses terres sans son consentement. Il avait le droit de permettre des foires et des marchés; il pouvait accorder des lettres de pardon et de rémission, faire ban et mettre peine sur ses sujets, donner et ôter des trêves (1). Les premiers comtes d'Anjou et du Maine eurent la régale sur les évêchés d'Anjou et du Mans; mais ces contrées ayant été réunies à la couronne par Philippe-Auguste, les deux évêques d'Anjou et du Maine profitèrent de cette circonstance, sous le règne de Louis VIII, pour introduire dans leur serment de fidélité que le roi ne pourrait pas mettre leurs évêchés dans la main des nouveaux comtes d'Anjou et du Maine, pour le cas où le roi viendrait à détacher encore une fois ces pays du domaine de la couronne (2). Les rois n'oublièrent pas cet engagement, et lorsque Philippe le Bel, en 1292, donna à son frère Charles, comte de Valois, d'Alençon, d'Anjou et du Maine, la garde de toutes les églises de ces pays, il eut soin d'en excepter les églises cathédrales d'Angers et du Mans. Toutefois, en février 1331, Philippe de Valois, en cédant à son fils aîné l'Anjou, le Maine et la Normandie, lui abandonna la régale de tous leurs évêchés, ne se réservant que le service du fief, le ressort et la souveraineté (3).

Au point de vue de la justice, le comte d'Anjou et du Maine avait le ressort et la souveraineté sur tous ses vassaux. Dans un grand nombre de cas, la compétence appartenait à la fois au comte, au baron ou au châtelain. Mais pour les crimes les plus graves, meurtre, larcin, incendie, viol, rapt, batture, mutilation avec préméditation, notamment en cas de dénonciation, la prévention appartenait au prince (4). Enfin, il

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 1, 5 et 9, t. I, p. 386, 389, 390; I, n°s 1, 2, 9, 13, t. III, p. 171, 185 et suiv.

(2) Voy. la formule du serment dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 296.

(3) Mais, suivant Brussel, la régale sur les évêchés d'Angers et du Mans aurait été tout à fait personnelle au fils aîné de Philippe de Valois. Cpr. *Usage général des fiefs*, t. I, p. 299 et suiv.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n°s 375 et suiv., t. II, p. 150. Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 76, t. I, p. 429.

y avait même quatre cas qui étaient réservés au comte, à l'exception de tout autre justicier (1). On voit que quant à l'étendue des pouvoirs, le comte d'Anjou et du Maine pouvait être placé sur la même ligne que les plus grands feudataires du roi, et en outre le régime féodal était fortement constitué par le système de l'indivisibilité du fief (2).

L'organisation du comté, puis du duché d'Anjou, fut en général semblable à celle des autres grands fiefs. Le comte avait son conseil et sa cour de justice auxquels il pouvait d'ailleurs appeler les mêmes personnages et qu'il présidait soit lui-même, soit, en cas d'empêchement, par l'intermédiaire de son sénéchal. Le conseil composé selon le bon plaisir du comte, donnait sur les affaires politiques ou administratives de simples avis que le comte était libre de suivre ou non (3). En outre il était chargé de fonctions très diverses qui rentraient presque toutes dans l'administration : surveiller l'exploitation des forêts du comte, intervenir dans les actes d'aliénation des biens du domaine, veiller à la conservation des droits du comte et à ce sujet, ordonner toute mesure d'instruction, notamment des enquêtes. Il donnait son avis sur les requêtes par lesquelles les vassaux demandaient un délai pour prêter hommage entre les mains du sénéchal ou du juge ordinaire d'Anjou et du Maine; il connaissait de toutes les difficultés nées des saisies pratiquées au nom du comte pour violation des droits féodaux; il était compétent, en concurrence avec

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 340, t. II, p. 139 : « Ils sont quatre cas esquielx le Roy de Secille, duc d'Anjou, comte du Maine, comme per de France a la juridiction, correction et pugnicion esdiz paiz d'Anjou et du Maine, seul et nul autre : le premier si est qu'il a la visitacion, correpcion, et pugnicion des poys et ballances. Le second est qu'il a la visitacion des pavemens. Le tiers est qu'il a la visitacion, correption, et pugnicion des moullins et moullaiges. Et le quart est de leze majesté. » Le comte avait six piliers en sa justice, tandis que le baron en mettait seulement quatre. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 8, t. I, p. 390.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n°s 63 et 69, t. I, p. 54 et C, n°s 153 et suiv. — Cpr. *Établissements de Saint Louis*, éd. Viollet, liv. I, chap. 26; Nouvelle coutume d'Anjou, art. 222; nouvelle coutume du Maine, art. 239.

(3) Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 342, Preuves. — Beautemps-Beaupré, *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine*, t. I, p. 415.

le sénéchal d'Anjou, pour statuer sur les conflits de juridiction ; il jugeait souvent les poursuites dirigées contre les comptables retardataires ; il surveillait les frais de justice toutes les fois qu'ils étaient mis à la charge du domaine du duc d'Anjou ; enfin il exerçait une certaine juridiction criminelle d'ailleurs assez mal définie (1).

La cour de justice du comte ou du duc était la juridiction suprême et ambulatoire, comme toutes autres de même nature (2). Le comte était assisté de nobles et de clercs, mais il semble bien que pendant les premiers temps les bourgeois n'y aient pas paru et il en fut peut-être ainsi jusqu'au jour où on les reconnut capables d'acquérir des fiefs (3). A défaut du comte, la cour était tenue par le sénéchal, qui était, en toute matière, administrative, judiciaire ou autre, le représentant ordinaire du comte. Tant que le comté fut réuni à la couronne, il y eut un sénéchal du roi, et Philippe-Auguste, en récompense des services reçus, rendit la charge de sénéchal héréditaire dans la famille de Guillaume Desroches (4). Ce sénéchal eut droit au tiers de tous les produits de l'administration de la justice et à un marc d'argent par cinquante livres que les prévôts payaient pour l'acquisition de leurs prévôtés (5).

Au point de vue administratif et politique et comme représentant du comte, le sénéchal surveillait et administrait les forêts (6). Il avait la garde des villes, châteaux et forteresses du comte (7) ; il avait le droit de donner des ordres aux sergents, de les suspendre de leurs fonctions, et s'ils étaient déclarés déchus par le duc sur sa poursuite, il pouvait les remplacer provisoirement jusqu'à la nomination de leurs

(1) Sur cette juridiction criminelle, voy. les actes rapportés par Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, p. 521, note 1. Sur les autres attributions du conseil, voy. *ibid.*, t. I, p. 452, 467 à 471, 475, 483, 486, 489, 495, 500, 509, 512, 520.

(2) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 79 et 109.

(3) Voy. les actes rapportés par Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 82 et 92.

(4) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 168, 192, 201, 337. On trouvera dans cet ouvrage la vie des principaux sénéchaux d'Anjou.

(5) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 174.

(6) Voy. un acte de 1219, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 177.

(7) Règlement de 1389, § 1, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 180.

successeurs (1) ; il veillait à l'exécution de tous les actes politiques, administratifs ou autres du duc, convoquait les États, règlementait les monnaies, faisait respecter les privilèges des villes, etc. (2), et recevait les serments des magistrats et autres fonctionnaires (3). Au point de vue judiciaire, le sénéchal présidait la cour de justice en l'absence du comte ; il pouvait, comme le conseil, statuer sur les conflits de juridiction (4). Il va sans dire qu'il était impossible au sénéchal de remplir par lui-même toutes ces fonctions si nombreuses et si importantes ; aussi avait-il des lieutenants qu'il nommait et destituait à son gré (5).

Est-ce aussi pour le décharger ou peut-être pour lui retirer une partie de ses pouvoirs et de sa puissance, qu'à une certaine époque (1358) il y eut des juges ordinaires d'Anjou et du Maine? Nous avons déjà constaté l'existence d'une institution analogue, mais à une époque antérieure, dans le Languedoc. En général, les attributions judiciaires du sénéchal furent exercées par le juge ordinaire ; mais celui-ci ne devint pourtant pas le chef de la justice et bien qu'il occupât un rang considérable en Anjou, il était cependant subordonné au sénéchal. Le duc d'Anjou seul avait le droit de nommer et de destituer le juge ordinaire, mais le sénéchal pouvait conjointement avec le duc, lui adresser des réprimandes ou lui infliger des peines disciplinaires (6). D'un autre côté, le sénéchal continua à avoir le droit de venir à l'Assise et, en pareil cas, il la présidait à la place du juge ordinaire, lequel siégeait au-dessous de lui (7). De même, le sénéchal pouvait toujours déclarer au juge qu'il entendait connaître de telle affaire. Celui-ci était alors obligé de se dessaisir de la contestation, pourvu que le sénéchal se trouvât dans la ville ou

(1) Même règlement, § 13, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 182.

(2) Voy. les actes dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 181.

(3) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 188. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. III, p. 67.

(4) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 196 et 488.

(5) Règlement de 1389, § 7, Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 195.

(6) Règlement de 1389, § 1, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 181.

(7) Règlement de 1389, § 3, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 189.

qu'il y vînt dans les trois jours (1). Le sénéchal restait donc bien le plus haut représentant du duc d'Anjou, mais il n'exerçait la justice en personne que sous plusieurs conditions. On assurait certainement ainsi aux plaideurs une plus prompte exécution des affaires, mais des conflits très fréquents durent s'élever entre le sénéchal et le juge ordinaire.

Avant la création du juge ordinaire d'Anjou et du Maine, il y avait eu des baillis du sénéchal, simples mandataires de ce fonctionnaire (2). Le juge ordinaire fut un personnage bien plus important et qui tenait directement ses pouvoirs du prince.

Comme fonctionnaires inférieurs, administratifs et judiciaires, nous avons déjà signalé les prévôts. Y eut-il aussi, d'ailleurs assez tard, une chambre des comptes distincte des juridictions précédentes? M. Leroy de la Marche l'affirme dans son travail sur le roi René; mais M. Beautemps-Beaupré nous paraît plus près de la vérité lorsqu'il dit que la séparation du conseil et de la chambre des comptes n'a jamais été tout à fait complète. Il semble en effet que celle-ci formait plutôt une section du conseil et on s'explique ainsi que l'une et l'autre aient connu des mêmes affaires (3).

§ 9-10. — TABLEAU ET GÉOGRAPHIE DE LA MOYENNE FÉODALITÉ DEPUIS LE XIe SIÈCLE.

Dans le pays de France ou Parisis, le seigneur le plus important était sans contredit celui de Montmorency (4). Au nord de Paris, les évêques de Beauvais étaient, on s'en souvient, ducs et pairs de France; il faut en dire autant de l'évêque comte de Noyon et de l'évêque comte de Laon. Le comté de Clermont en Beauvoisis, créé au XIe siècle, après avoir appartenu par mariage à la maison de Champagne

(1) Règlement de 1389, § 4, dans Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 189.

(2) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 355.

(3) Beautemps-Beaupré, *op. cit.*, t. I, p. 449, où l'on trouvera de nombreux détails sur les attributions de la Chambre des comptes d'Anjou.

(4) Du Breul, *Théâtre des Antiquitez de Paris*, Paris, 1612, 1 vol. in-4, p. 1304.

(1191) et avoir été acheté en 1218 par Philippe-Auguste qui le donna à son fils Philippe Hurepel, passa enfin sous Saint Louis entre les mains de Robert, sixième fils de ce roi, de qui descend la branche royale de Bourbon. Le Valois formait un comté qui fut longtemps donné en apanage à des princes royaux. Près de ce pays étaient situées les seigneuries de Senlis, Nanteuil, Dammartin et Beaumont. L'Ile de France comprenait aussi le Vexin français qui fut au xe siècle gouverné par des comtes héréditaires, mais ne tarda pas ensuite à être réuni à la couronne. C'est au Vexin qu'appartenait la vicomté de Meulan. Il faut encore comprendre dans l'Ile de France, une partie du comté de Corbeil, la vicomté de Melun, le comté de Dreux, avec la seigneurie d'Hurepoix, la vicomté d'Étampes, la seigneurie de Courtenay. Quant à la vicomté de Sens, elle avait été cédée en 1055 par le duc de Bourgogne à la couronne et elle fut ensuite annexée à la Champagne.

Au sud de l'Ile de France, le comté, plus tard duché d'Orléans, fut plus d'une fois donné en apanage. Sous sa vassalité se trouvait la seigneurie de Beaugency. Auprès de l'Orléanais étaient situés les comtés de Chartres, de Dunois et de Blois, les seigneuries de Gien et du Puiset. L'Auxerrois formait un comté qui fut plusieurs fois réuni à la couronne, puis en fut séparé jusqu'en 1462, époque à laquelle Louis XI l'acquit définitivement. Nous ne mentionnerons pas le Nivernais qui appartient encore à cette région, puisqu'à raison de son importance il a déjà fait l'objet d'une mention spéciale. Le Berry avait fait partie du royaume d'Aquitaine et appartenait au comte de Bourges qui s'appelait aussi sous les Carolingiens duc d'Aquitaine. A partir de 924 il n'y eut plus de comte de Bourges, mais seulement des vicomtes. Un d'eux, Eudes Herpin ayant voulu se croiser, vendit Bourges et Dun le Roy à Philippe Ier (1100). La couronne ayant plus tard acquis Issoudun (1220), Mehun (1332), Vierzon (1361), ces villes furent connues sous le nom de « les cinq villes royales du Berry ». Quant aux autres parties de la contrée, elles furent érigées en duché-pairie en 1360 par Jean le Bon en faveur

de Jean son troisième fils (1). Le comte de Bourges avait comme vassal le viguier de Bourbon qui, dès le IXe siècle, était parvenu à se rendre héréditaire. Son fief était tellement considérable que, peu à peu et d'une manière insensible, les sires de Bourbon parvinrent à se faire accepter comme les égaux du comte de Bourges et dès lors le Bourbonnais releva directement de la couronne (2). C'est Charles le Bel qui a érigé le Bourbonnais en duché-pairie en 1327.

Terminons ce qui concerne cette région en mentionnant le Gévaudan et le Vélay bien qu'ils appartiennent au Languedoc. Le Gévaudan paraît avoir fait partie d'abord du Forez, puis ensuite du pays de Rodez. Les comtes de Toulouse s'en disaient suzerains, mais les évêques de Mende, capitale du Gévaudan, s'intitulaient comtes et se prétendaient indépendants. Il n'en est pas moins vrai que le Gévaudan passa avec les domaines de la maison de Toulouse, à la couronne. Outre ce comté, il y avait une vicomté de Gévaudan qui passa aux maisons de Barcelone et d'Aragon et dont Saint Louis fit l'acquisition en 1258. La vicomté du Vélay appartenait aux Polignac.

Au nord de la France, le comté de Boulogne appartint successivement aux maisons de Flandre, de Brabant, d'Auvergne et de Bourgogne, jusqu'au jour où Louis XI l'annexa à la couronne, en 1477. Le Ponthieu eut de bonne heure des comtes héréditaires. Successivement confisqué sur l'Angleterre, restitué par le traité de Brétigny, de nouveau réuni à la couronne par Charles V, puis cédé en 1435 et en 1465 à la maison de Bourgogne, il revint à la France après la mort de Charles le Téméraire, en 1477.

L'Amiénois avait au IXe siècle des comtes héréditaires qui

(1) Le duché revint à la couronne en 1416. Le Berry a été dans la suite souvent constitué en apanage.

(2) Le Bourbonnais a successivement passé par bien des mains. En dernier lieu, Louis XIV en a cédé le domaine utile en échange du duché d'Albret à Louis de Bourbon, prince de Condé. Voy. Chazaud, *Étude sur le chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1865, 1 vol. in-8. — Allier, *L'ancien Bourbonnais*, Moulins, 1836, 2 vol. in-fol.

étaient liés par la parenté avec ceux de Dreux. Mais ce comté n'eut pas une longue existence, car il fut réuni par Philippe-Auguste à la couronne. Il faut en dire autant du Vermandois (1).

A l'est, nous rencontrons les petites principautés de Bresse et du Bugey, le comté de Mâcon, qui fut cédé en 1435 par le traité d'Arras à la maison de Bourgogne, mais que Louis XI reprit en 1476 (2); le Beaujolais formait une baronnie que possédaient les sires de Beaujeu depuis l'année 950 et qui fut cédée en 1400 à Louis II duc de Bourbon. Celui-ci acheta aussi d'Humbert VII, en 1402, la principauté des Dombes. Le comté de Lyon fut le théâtre de querelles incessantes entre les comtes et les évêques qui se disputaient la suprématie jusqu'au jour où Philippe le Bel, en 1313, s'empara du pays, conservant pour lui le pouvoir temporel et ne reconnaissant à l'évêque que le pouvoir spirituel. Le comté de Forez passa au XIVe siècle par mariage à la maison de Bourbon et au XVIe siècle un arrêt du parlement le réunit à la couronne. Le Vivarais avait aussi des comtes, mais ils dépendirent d'abord de la maison de Bourgogne, puis de celle d'Arles; au XIIe siècle, les évêques de Viviers devinrent comtes du Vivarais et au siècle suivant, en 1305, le roi de France les obligea à reconnaître sa suzeraineté.

La formation du Dauphiné demanda un certain temps, car ce pays se composait à l'origine de plusieurs seigneuries indépendantes les unes des autres. Les plus puissants seigneurs étaient les comtes d'Albon; ils étendaient leur domination sur le Gévaudan. Au XIe siècle ils s'appelaient comtes d'Albon et de Grenoble et lorsqu'au siècle suivant, ils acquirent du comte de Vienne, les droits de ce prince, ils devinrent alors aussi en même temps dauphins ou comtes du Viennois. On sait à la suite de quels événements le Dauphiné a été rattaché à la couronne.

(1) Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, Cambrai, 1771, 3 vol. in-4. Voy. t. I, p. 307 et suiv.

(2) Le traité de Madrid (1526) donna le Mâconnais à Charles-Quint, mais le traité de Cambrai (1529), le rendit à la France.

N'oublions pas non plus les comtés de Valentinois et de Die, réunis entre les mains d'Aymar de Poitiers et qui furent vendus en 1419 au dauphin Charles, à la condition de payer les dettes du comte. Mais Charles VII n'ayant pas rempli cette condition, le pays passa au duc de Savoie qui le retransféra en 1446 à Louis, fils de Charles VII.

Au sud de la France se trouvaient le Comtat Venaissin, Avignon et la principauté d'Orange. On sait que le Comtat Venaissin fut possédé par la maison de Toulouse jusqu'au jour où Raymond VII, à la suite de la guerre des Albigeois, fut obligé de le céder à Grégoire IX (1229). Mais le pape ne le posséda pas longtemps et, en 1234, il le rendit à la maison de Toulouse. A la mort d'Alphonse de Poitiers, Philippe le Hardi s'empara du pays, mais il le remit trois ans après à Grégoire X. Quant à la ville d'Avignon, elle formait une sorte de république sous la suzeraineté commune des comtes de Provence et de Toulouse qui y avaient des représentants. Plus tard le roi de France succéda à la suzeraineté du comte de Toulouse, comme à ses autres droits. Dans le Comtat Venaissin était enclavé le comté d'Orange placé sous la suzeraineté des comtes de Provence. On sait que la Provence resta longtemps en dehors de la suzeraineté française. Au XIIIe siècle, la maison d'Anjou acquit la Provence, mais l'Empire ne renonça pas à ses droits et sous la princesse Jeanne le roi Charles IV voulut même se faire couronner à Arles. Toutefois Jeanne adopta Louis d'Anjou qui devint la souche de la seconde maison de ce nom; son dernier représentant, Charles IV, mourut en 1481, laissant comme héritier le roi Louis XI. Le principal vassal de la Provence était le comte de Forcalquier, dont les domaines passèrent à la maison de Provence en 1207. L'évêque de Gap avait aussi le droit et les prérogatives d'un comte.

Nous n'avons pas à parler des grands fiefs de Languedoc, Gascogne et Guienne qui nous sont bien connus. C'est à peine si nous devons donner une mention au Roussillon qui, pendant tout le moyen âge, resta étranger à la France. Après

avoir été compris dans le royaume des Visigoths, le Roussillon avait passé en 720 sous la domination des Arabes d'Espagne. Pépin le Bref lui rendit l'indépendance en 759; sous Charlemagne il fit partie, avec la Catalogne, des Marches d'Espagne. Puis le Roussillon devint un comté héréditaire et passa à la maison de Barcelone. Un de ses comtes le légua en 1178 au roi d'Aragon, puis Louis IX renonça définitivement à tout droit de souveraineté sur ce pays (1).

Arrivons à la région de l'ouest.

Le Maine était déjà possédé sous Charlemagne par un comte qui avait épousé la fille de l'Empereur. Une nouvelle branche de sang impérial commença avec Hugue Ier, en 955, pour s'éteindre avec Herbert II, en 1051. Ce prince n'ayant pas de descendant mâle, céda son comté à Guillaume le Conquérant; mais les Manceaux n'acceptèrent pas sa domination et appelèrent Hugue III qui appartenait à l'ancienne famille par les femmes. Celui-ci céda le comté à son cousin germain Elie Ier qui mourut en l'an 1100, laissant comme fille unique Eremburge, épouse du comte Fouques V d'Anjou, et ainsi l'Anjou et le Maine se trouvèrent réunis (2). Le Maine passa à l'Angleterre par l'avénement de Henri Plantagenet; puis il fut conquis sur Jean sans Terre par Philippe-Auguste, en 1203, et Louis IX le donna plus tard à son frère Charles d'Anjou (3).

Au nord du Maine se trouvait le comté, plus tard duché de Mayenne; à l'est, la vicomté, plus tard duché de Beaumont; au nord-est les seigneuries de Mortagne et de grand Perche; à l'ouest le comté de Laval.

Au sud du Maine, la Touraine formait un autre comté, dont

(1) C'est seulement en 1462 que le Roussillon rentra en relations avec la France. A cette époque Jean II, roi d'Aragon, l'engagea à Louis XI pour 300,000 écus d'or. Charles VIII le restitua à Ferdinand le Catholique en 1492. Louis XIII en fit la conquête de 1640 à 1642 et, en 1659, le traité des Pyrénées en assura définitivement la possession à la France.

(2) D'Achery, *Spicilegium*, III, 622.

(3) Ensuite le Maine avec l'Anjou, passa par mariage, à Charles de Valois; il fit retour à la couronne en 1481; Henri II le donna en apanage à son troisième fils qui devint le roi Henri III; celui-ci le céda plus tard à son frère François d'Alençon et à la mort de ce dernier le Maine fit définitivement retour à la couronne.

les principales seigneuries étaient Amboise, Loudun et Miribel. Après la Touraine et au sud de l'Anjou, entre la mer et la Loire, le comté de Poitou fut longtemps gouverné par des comtes qui étaient en même temps ducs d'Aquitaine. A plusieurs reprises le Poitou fut donné en apanage, notamment par Saint Louis à son frère Alphonse qui mourut sans enfants, puis plus tard par Philippe le Bel à son fils Philippe qui devint Philippe le Long. Au sud du Poitou le Périgord avait aussi ses comtés qui étaient devenus héréditaires sous les premiers Capétiens. En 1399, le comte Archaimbault V s'étant rendu coupable de félonie, le parlement confisca son comté qui fut attribué à Louis duc d'Orléans (1). L'Angoumois avait aussi ses comtes héréditaires dont le dernier, Guy, mourut à Poitiers en laissant ses États à la couronne (2). Entre la mer et l'Angoumois, la Saintonge et l'Aunis avaient des comtes placés sous la suzeraineté du duc de Guienne, plus tard sous celle de la couronne. Le comté de Limoges, après avoir eu des comtes héréditaires, au IXe siècle, fut gouverné au siècle suivant par des vicomtes également héréditaires, jusqu'en l'an 1365 époque à laquelle il fut donné au roi Charles V.

Dès la période franque, l'Auvergne avait été gouvernée par des ducs ou par les comtes héréditaires. Les derniers comtes avant Philippe-Auguste prirent le titre de Dauphins d'Auvergne. Un d'eux, Guy, s'étant allié avec Richard Cœur de Lion contre Philippe-Auguste, celui-ci confisqua son comté. En 1210 Saint Louis rendit le comté aux descendants de Guy à l'exception de la terre d'Auvergne qui continua à faire partie du domaine de la couronne et fut plus tard érigée en duché au profit de Jean duc de Berry, mort en 1416 ; puis au profit de Jean Ier duc de Bourbon (3)

(1) Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 180.

(2) Dans la suite l'Angoumois fut plusieurs fois donné en apanage et, en 1515, il fut même érigé en duché-pairie.

(3) Le comté d'Auvergne passa par mariage vers la fin du XIVe siècle à la maison de la Tour d'Auvergne ; en dernier lieu il fut cédé par Marguerite de Valois au dauphin, depuis Louis XIII, qui le réunit à la couronne. Quant à la terre d'Auvergne, elle fut confisquée en 1527.

§ 11. — LES VICOMTÉS.

La haute féodalité comprend les duchés et certains comtés, la moyenne, les autres comtés, les vicomtés, les baronnies. On sait qu'il y avait déjà des vicomtes sous les Carolingiens. A l'origine, ces vicomtes étaient de simples lieutenants que les comtes se donnaient pour les représenter dans l'administration lorsqu'ils étaient absents pour une cause quelconque, par exemple pour le service du roi ou pendant la croisade. Dans le principe, les vicomtes devaient sans doute remplir des fonctions permanentes, mais tout à fait personnelles et déléguées. Aussi fut-on assez longtemps sans connaître le nom de vicomté appliqué à une contrée et à titre féodal. Mais en général tout vicomte était en même temps titulaire d'une seigneurie et alors il lui arrivait souvent de prendre comme vicomte le titre de cette seigneurie. Puis, de bonne heure, les vicomtes se rendirent héréditaires ou furent même reconnus tels; ils administrèrent et rendirent la justice en leur nom personnel et, à partir de ce jour, la vicomté devint un véritable fief considérable, placé sous la mouvance d'un duché ou d'un comté et comprenant dans sa propre mouvance une ou plusieurs villes avec leur banlieue, la seigneurie, toute justice et un grand nombre d'arrière-fiefs (1). Certaines baronnies ont été, à raison même de leur importance, érigées en vicomtés; parfois aussi le changement de titre s'est fait tout seul. Il y a des vicomtés qui ne diffèrent que de nom de certaines baronnies : l'importance du fief, l'étendue des droits du seigneur sont les mêmes dans les deux cas. Il ne faut pas perdre de vue en effet que les barons d'un comte sont souvent, comme les vicomtes, ses vassaux immédiats et à vrai dire, à ce point de vue, si tout baron n'est pas vicomte, au contraire tout vicomte est baron du comte ou du duc. Ainsi se prépara, d'une façon insensible, la transition entre la haute et la moyenne féodalité.

(1) Voy. sur les vicomtés, Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 675.

Au-dessous des comtes secondaires et des vicomtes, mais encore dans la moyenne féodalité, se placent les barons.

§ 12. — LES BARONNIES.

Les barons sont, eux aussi, souverains dans leurs domaines; ils font des lois; la justice se rend en leur nom; ils ont le droit de lever de véritables impôts, le tout selon les principes de la féodalité. Cependant parmi les droits régaliens, il en est de fort importants qui disparaissent déjà. Ainsi les barons n'ont jamais eu la régale des évêchés et, en général, le droit de battre monnaie ne leur a pas non plus appartenu. Nous descendons donc visiblement d'un degré dans la hiérarchie féodale; mais la baronnie n'en est pas moins une des bases de cette société; elle en a même formé, à notre avis, un des plus solides soutiens. C'est seulement beaucoup plus tard, dans la seconde partie du XVIe siècle, que les baronnies tombèrent dans le discrédit par l'effet des abus des rois qui en avaient créé un trop grand nombre (1). Il semble qu'on ait bien compris, au moyen âge, toute l'importance de ces fiefs; la féodalité aurait été rapidement compromise si les barons n'avaient pas existé ou avaient disparu et s'il n'y avait eu aucun intermédiaire entre les grands souverains et les sujets.

En Angleterre, ce sont les baronnies qui ont fait vivre la féodalité; il n'y avait pas de grands vassaux de la couronne, sauf de rares exceptions. Guillaume le Conquérant n'avait pas voulu constituer ces grands fiefs, dans la crainte d'affaiblir sa puissance. De même en France les baronnies ont représenté l'élément stable de la féodalité. Les grands fiefs, duchés et comtés, ont subi le sort de véritables états; ils ont été soumis à d'incessants changements; il leur est même arrivé parfois d'être assez rapidement absorbés par la couronne. Les baronnies ont joui d'une vie plus calme et plus longue et leur perpétuité a été soigneusement assurée au

(1) Voy. à cet égard ce que dit Bernard de La Roche Flavin, *Treze livres des parlements de France*, Bourdeaus, 1617, 1 vol. in fol., p. 731.

moyen du principe de l'indivisibilité qui leur a été partout reconnu, même dans les pays où les autres fiefs se partageaient par succession (1).

La condition et l'organisation sont en général les mêmes en France qu'en Angleterre (2). Toutefois, en Angleterre, les barons relevaient ordinairement du roi, tandis qu'en France ils étaient aussi bien les vassaux, parfois même indirects, c'est-à-dire au second degré, d'un grand vassal de la couronne. Même dans les domaines du roi, le baron relevait souvent d'un comte et ensuite seulement du pouvoir royal. Mais partout la baronnie, placée sous la mouvance directe du roi, du duc ou du comte, comprenait un certain nombre de fiefs de chevalerie, d'ailleurs assez variable (3). Il fal-

(1) En Normandie, les baronnies, les sergenteries et les fiefs de chevalerie ou de haubert étaient indivisibles. Cpr. *Très ancien coutumier de Normandie*, éd. Tardif, chap. 8 et 83; *Grand coutumier de Normandie*, chap. 26, éd. de Gruchy, p. 79; coutume de 1583, art. 336. En Bretagne, l'indivisibilité avait été consacrée par l'Assise du comte Geffroy pour les baronnies et pour les chevaleries. Mais des doutes sont possibles à l'égard des sergenteries. Nous retrouvons également l'indivisibilité dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Orléanais. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 63; B, n° 18; C, n° 18; E, n° 183; F, n° 423; I, n° 221; L, n° 141; *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 396 et 426; *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 26, éd. Viollet, t. II, p. 36; *Livre de jostice et de plet*, liv. XII, chap. 16, § 6. Au XVIe siècle, les coutumes d'Anjou et du Maine conservent intact l'ancien système de l'indivisibilité. Coutumes d'Anjou, art. 222; coutume du Maine, art. 239. En Touraine au contraire, l'indivisibilité n'est maintenue que pour les baronnies. Coutume de Tours, art. 260, 261, 294, et coutume de Lodunois, tit. 27 et 28. Dans le nord, l'indivisibilité est consacrée en Picardie, dans le Vermandois, dans le Ponthieu et dans l'Artois. *Ancienne coutume de Picardie*, tit. LXXVII, éd. Marnier, p. 63. Il semble qu'il y ait eu controverse sur le point de savoir si les puînés avaient droit au quint, en propriété ou en usufruit; mais c'est la seconde solution qui l'a emporté. Voy. aussi *Ancienne coutume d'Amiens* de 1507, art. 39 Mais la nouvelle coutume de 1567 a reconnu aux puînés un droit au quint en propriété (art. 71). En Artois et dans le Vermandois les puînés n'obtenaient qu'un quint en usufruit; plus tard la coutume d'Artois a changé et leur a reconnu un quint en propriété. *Ancienne coutume d'Artois*, éd. Tardif, chap. XI. n° 13 et chap. XXXVI, n° 1; *Ancien coutumier de Vermandois*, éd. Beautemps-Beaupré, n°s 145 et 158, p. 82 et 88. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 899.

(2) Voy. sur les baronnies anglaises, mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 193 et suiv.

(3) Tel est du moins le sens du mot baron à partir de l'époque où il a pris une acception précise, c'est-à-dire vers la fin du moyen âge : le baron est devenu un seigneur placé, dans la hiérarchie féodale, immédiatement après le duc

lait au moins trois châtellenies sujettes (1). La baronnie de Sainte-Sévère comprenait environ cent fiefs, renfermait dans ses limites onze paroisses entières et trois autres

et le comte (parfois aussi après certains vicomtes) et jouissant en général des mêmes droits, sauf exception pour le régale et quelques autres de nature analogue. On sait qu'à l'époque barbare, le bas latin *baro* ou *barus*, terme d'origine incertaine, germanique ou celtique, signifie tout simplement homme. Ainsi l'esclave du sexe masculin est lui-même un baro. Mais au moyen âge, aux XIIe et XIIIe siècles, le mot baron, *baro* en Flandre et dans le nord *ber* (voy. *Ancienne coutume d'Artois*, éd. Tardif, p. 45) signifie un homme distingué par sa bravoure ou par sa noblesse. A la même époque et au point de vue juridique, le mot baron désigne tous les seigneurs qui relèvent directement du roi, soit que leurs terres appartiennent au domaine primitif de la couronne, soit qu'elles fassent partie de fiefs qui leur ont été plus tard réunis. A la fin du XIIIe siècle, le mot baron avait pour objet parfois de désigner spécialement les seigneurs du domaine du roi qui relevaient immédiatement de la couronne et jouissaient, en cette qualité, des privilèges des pairs de France. Ainsi sous Louis IX, Enguerrand de Coucy demanda à ce titre d'être jugé par la cour des pairs, mais on lui refusa ce droit par la raison que sa baronnie avait été divisée. Or les véritables baronnies étaient indivisibles. Cependant il semble bien que plus tard on ait reconnu au sire de Coucy la qualité de baron. Ainsi d'après le *Grand Coutumier de France*, il n'y avait au royaume de France que trois baronnies, Bourbon, Coucy et Beaujeu. L'auteur a évidemment en vue les baronnies qui jouissaient du privilège de la pairie. Dans le cartulaire de Philippe-Auguste on relève cinquante-neuf barons. Ce texte prend donc le mot baron encore dans un autre sens : il désigne les vassaux immédiats de la couronne dont les terres n'ont pas été le plus souvent érigées en duchés ou en comtés. Mais on ne tarda pas à remarquer que les grands vassaux avaient, eux aussi, des barons de même nature. Ce terme désigna alors tantôt les vassaux immédiats du roi qui n'étaient ni ducs ni comtes, tantôt les vassaux immédiats des ducs et comtes. On s'est donc trompé lorsqu'on a voulu définir d'une manière précise et étroite le baron « tout seigneur qui relève immédiatement de la couronne ». D'une part, quelques-uns de ces seigneurs ont été élevés à la dignité de ducs ou de comtes, d'autre part, les ducs et comtes avaient eux-mêmes des barons. Ainsi le duc de Bretagne qui n'était pourtant pas pair du royaume avait sous sa mouvance les baronnies d'Avaujour, de Léon, de Fougères, de Vitré, de Dinan, de Rohan, de Lanvaux, de Malestroit et de Quintin. La baronnie de Rohan a été plus tard érigée en duché-pairie. Voy. sur le sort de ces baronies, Planiol, l'*Assise au comte Geffroy*, p. 35. On se trompe également lorsqu'on répète avec certains juristes que tout seigneur ayant haute justice peut se nommer baron. Il y avait des hauts justiciers qui n'étaient ni châtelains, ni barons. Bien qu'ils fussent compétents pour juger les causes les plus graves, ils ne pouvaient pourtant pas faire grâce ni rémission, ni donner trêve, à moins qu'ils n'eussent acquis ces droits par prescription. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, nos 13 et 15, t. I, p. 392. Laurière a étudié assez longuement cette question, mais ne l'a pas éclaircie. Glossaire, vo *Baron*. Voy. aussi Bernard de la Roche Flavin, *Treze livres des parlemens de France*, 1 vol. in fol., Bourdeaus, 1617, p. 406.

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, I, no 27, t. IV, p.153.

en partie; elle avait une étendue de cinq à six lieues (1).

Tout baron possèdait un chef-lieu qu'il avait le droit d'entourer de murailles ; c'était même une condition essentielle de l'existence de sa baronnie; une simple maison forte ne suffirait pas pour lui donner la qualité de baron. Il ne semble pas toutefois que le baron fût obligé d'user du droit de se fortifier; il suffisait qu'il possédât une ville susceptible d'être entourée de murs, et si les habitants de cette ville voulaient se fortifier, ils ne pouvaient le faire sans son consentement (2). Dans la suite on se montra moins rigoureux : l'établissement d'un marché avec perception d'un péage et le droit de *lige étage* au château suffirent pour que la terre fût considérée comme une baronnie (3).

Une autre marque essentielle de la baronnie consistait dans la possession d'une abbaye ou d'une collégiale, de même que chaque comté devait posséder une ville épiscopale.

Enfin il était très utile, pour obtenir le titre de baron, de posséder une forêt. En résumé donc, trois châtellenies sujettes, une ville close, une abbaye, une forêt, constituent les éléments ordinaires de la baronnie; mais ils ne sont pas tous essentiels. Un seul offre ce caractère, la réunion de trois châtellenies vassales (4), et encore s'agit-il de certaines contrées de la France; dans d'autres, on se montre de bonne heure moins exigeant (5).

(1) Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, p. 141.

(2) Chénon, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 896.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 27, t. IV, p. 153 : « Baronnie doit avoir trois chastellanies subgetes du corps de la baronnie, ville close, abbaye, prieuré conventuel ou college, avecques forest. Et qui n'auroit que trois chastellenies subgectes du corps sans les autres choses, ou deux avecques ville close, ou une avecques les choses dessusdictes peut estre dit baron. Mais le mielx fondé de tout est celui des trois chastellenies subgestes. »

(5) *Ancienne coutume d'Artois*, tit. XII, n° 1, éd. Tardif, p. 46. « Nul ne tient en baronnie s'il ne départ de baronnie par partie ou par frerage ou s'il n'a dou don dou roy, sans rien retenir fors que resort. Et qui a marchiet et chastellenie et paiage et lige estaige, il tient en baronnie à droitement parler et porte bien recort en chose jugiée et en chose mise à fin et en autres plusieurs choses, selon l'usage de court laie. » Voy. aussi *Etablissements de Saint Louis*,

L'indivisibilité était aussi un des caractères distinctifs de la baronnie (1). Nous avons vu précédemment qu'on avait refusé au sire de Coucy la qualité de baron précisément parce que son domaine avait été partagé.

Le baron jouissait d'un certain nombre de droits propres qui le distinguaient des autres seigneurs, même hauts justiciers, car si tout baron avait la haute justice, la réciproque n'est pourtant pas vraie et il y avait un grand nombre de hauts justiciers qui n'étaient pas barons. Mais même au point de vue de la justice, les barons étaient souvent placés dans une situation supérieure à celle des autres hauts justiciers. Ainsi, en Anjou, le comte et les barons avaient seuls, en matière criminelle, la connaissance des trois grands cas : rapt, meurtre et ancie; les autres hauts justiciers ne pouvaient juger ces affaires qu'autant que ce droit leur avait été concédé par titre ou qu'ils l'avaient acquis par possession (2). Les sujets du baron lui devaient plus de respect et de déférence qu'aux autres seigneurs; aussi celui qui attaquait à tort comme faux le jugement d'une cour de baron encourait la forte amende de soixante sous, tandis que la peine pécuniaire aurait été réduite à vingt-cinq sous s'il s'était agi de la sentence d'un seigneur inférieur (3). Les barons jouissaient du privilège de ne pouvoir être *semons* à l'ost, ou ajournés que par le ministère d'un sergent d'armes du roi (4). Certains barons n'étaient justiciables que de la cour du roi (5). Mais ce fait était loin d'être général et ordinairement, au contraire, le baron était justiciable du comte ou du duc dont il

liv. II, chap. 33, éd. Viollet, t. II, p. 449 : « Qui a marchié et chastelerie et paage et lige estage, il tient en baronnie a droitement parler. » On se contente donc, dans ces textes, d'une seule châtellenie pour constituer la baronnie.

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 26, éd. Viollet, t. II, p. 36,

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 5, t. I, p. 389; *Etablissements de Saint-Louis*, liv. I, chap. 27, éd. Viollet, t. II, p. 37.

(3) De Fontaines, *Conseil à un ami*, chap. XXII, n° 6, p. 288.

(4) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 33, t. II, p. 449. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 898. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 67, t. II, p. 55. — *Anciennes coutumes d'Artois*, tit. XII, n° 2, éd. Tardif, p. 46.

(5) *Anciennes coutumes d'Artois*, tit. XII, n° 3, éd. Tardif, p. 46.

relevait, suivant les principes ordinaires du régime féodal. Dans tous les cas, il devait être jugé par ses pairs, mais c'était encore là une règle de droit commun bien plutôt qu'un privilège spécial (1). Le droit de constituer des fiefs sous les conditions ordinaires lui appartenait bien au contraire, à l'exclusion des seigneurs inférieurs, notamment des vavasseurs (2), et lorsque ses vassaux possédaient des châteaux forts, il pouvait les occuper pour les besoins de la guerre (3). Le baron, comme le comte, établissait des foires et marchés; il constatait par ses officiers, authentiquement, tous les actes, et ceux que passaient ses notaires faisaient foi comme ceux du roi. Sa cour était d'ailleurs une cour de record, à la différence de celle du vavasseur. Le baron pouvait, comme le comte et à la différence des autres seigneurs, créer des droits de justice. Il donnait des trêves et les ôtait; il avait le droit de grâce et d'amnistie (4). En général, les mines d'or étaient réservées au roi, mais les mines d'argent étaient attribuées au baron (5).

Comme le dit Beaumanoir, chaque baron était souverain dans sa baronnie (6); aussi exerçait-il le pouvoir législatif suivant les principes de la féodalité. Il pouvait faire ban en

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 76, t. II, p. 124. Voy. cependant Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 902.

(2) *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie*, art. 14, dans Richebourg, t. III, p. 212.

(3) Beaumanoir, chap. LVIII, nos 22 et suiv., t. II, p. 349.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, nos 1, 5, 7, 15, t. I, p. 386 et suiv.; H, no 19, t. III, p. 185. — Beaumanoir, chap. XXXIX, no 70, t. II, p. 121. On lui reconnaît aussi le droit de chasser la grosse bête dans les bois de ses sujets situés à une demi lieue de sa forêt ou à une distance plus rapprochée et il peut interdire cette chasse à toute personne, à moins qu'elle n'ait titre ou possession contraire. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, no 1478, t. II, p. 532.

(5) *Anciennes coutumes d'Artois*, tit. 11, no 5, éd. Tardif, p. 43. D'ailleurs ce texte accorde ce droit à quiconque a haute justice. C'est ce que porte aussi le *Livre des droiz et des commandemens*, no 454. Voy. encore *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, no 99, t. I, p. 121; C, no 91, t. I, p. 306. Un autre texte paraît réserver les mines d'argent au comte ou tout au moins ne les accorde qu'au comte et au baron. Cpr. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, no 6, t. I, p. 390.

(6) Beaumanoir, chap. XXXIV, no 41, t. II, p. 22.

sa terre, mais il lui fallait le consentement de ses vassaux, de même que le roi ne pouvait pas mettre ban dans la terre de son baron sans le consentement de celui-ci (1). Beaumanoir permet même aux barons d'adoucir dans l'application la rigueur de la coutume et il lui recommande d'empêcher qu'on n'en abuse vis-à-vis de ses sujets (2) ; mais il lui interdit de donner une fausse coutume, c'est-à-dire d'établir de nouvelles charges sur ses sujets d'une manière permanente, sans le consentement du roi. Rien ne s'opposait au contraire à ce qu'il en créât d'une manière provisoire pour un certain temps seulement, un an, deux ans, trois ans, etc., et, par exemple, à l'effet d'ouvrir ou de réparer une voie de communication (3).

Le baron avait aussi l'administration de sa seigneurie, mais il y préposait un ou plusieurs agents de son choix, baillis ou prévôts ; en outre, un intendant était chargé de la direction de ses domaines propres.

Dans la baronnie se trouvaient tout naturellement des bourgeois, des vilains, des serfs ; ils étaient soumis à la condition qui leur était propre ; ainsi par exemple les bourgeois d'une ville payaient en vertu de la franchise que leur avait accordée le baron, des redevances fixes à la place de l'ancienne taille arbitraire. La condition des bourgeois d'une ville de baronnie pouvait varier à l'infini suivant la charte du lieu (4).

Les serfs étaient taillables à merci, à moins qu'ils n'eussent obtenu un abonnement ; ils étaient soumis au droit de mortaille, tout au moins lorsqu'ils mouraient sans enfants, et les mêmes droits étaient dus par les aubains qui se trouvaient dans la baronnie (5). Lorsque les hommes du baron

(1) *Établissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 26, t. II, p. 36; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 9, t. I, p. 390.

(2) Beaumanoir, chap. II, n° 34, t. I, p. 62.

(3) Beaumanoir, chap. XXV, n° 14, t. I, p. 364.

(4) Voy. par exemple pour les bourgeois de Sainte-Sévère, *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte-Sévère*, p. 146 et 234.

(5) Chénon, *op. cit.*, p. 231 et suiv.

lui devaient chevauchée, ils étaient tenus de répondre à l'appel du prévôt, au risque d'encourir une amende de soixante sous; mais le baron n'avait pas le droit de les mener bien loin; il fallait qu'ils pussent toujours rentrer le soir même à leur logis (1).

Le baron avait, bien entendu, la police dans toute sa baronnie; c'est ainsi que personne ne pouvait, sans son consentement, défendre de pêcher en eau courante (2). De même ce consentement était nécessaire pour qu'on pût constituer dans la baronnie une congrégation, un *corps de gens* (3). Enfin le baron avait aussi la garde des églises de sa baronnie, à moins qu'elles n'eussent obtenu le privilège de relever directement du roi. Toutefois s'il abusait de son droit, le roi pouvait l'en priver, ce qui impliquait de sa part un droit de surveillance sur les barons (4). Ce droit de garde était un privilège des barons; Beaumanoir le refuse formellement aux autres seigneurs (5).

Le droit de haute justice n'était pas au contraire réservé aux barons. D'autres seigneurs, d'un degré inférieur, l'exerçaient aussi et avaient, nous l'avons dit, toute justice, haute, moyenne et basse, ce qui impliquait la connaissance des grands cas, le droit de mettre quatre piliers à sa justice, celui d'accorder grâce ou amnistie et enfin un grand nombre d'avantages pécuniaires, droits de bâtardise, d'aubaine, droit de s'emparer des meubles de l'usurier mort dans la baronnie, de celui qui est mort déconfés, droit aux meubles de celui qui n'a pas d'héritiers, droit au trésor, etc. (6). Cependant, il y avait, on s'en souvient, des cas qui échap-

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 443, t. II, p. 52.
(2) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 469, t. II, p. 64.
(3) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 761, t. II, p. 195.
(4) Voy. sur ces questions tout le chapitre XLVI de Beaumanoir, t. II, 241.
(5) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 6, t. II, p. 243.
(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n°s 94 et suiv., t. I, p. 120 et suiv.; C, n°s 87 et suiv., t. I, p. 304 et suiv.; E, n°s 1, 5, 8, 9, t. I, p. 386 et suiv. I, n°s 1, 2, 9, 13, t. III, p. 387 et suiv. — *Ancienne coutume d'Artois*, tit. 11, *passim*, éd. Tardif, p. 42. — *Livre des droiz et des commandemens*, n°s 346, 368, 454, 531, 935, 1031.

paient à la compétence du haut justicier s'il n'était pas baron, comme il en existait d'autres qui étaient enlevés au baron pour être réservés au comte (1). Enfin il faut se rappeler qu'en Normandie la haute justice n'appartenait pas au baron, le duc se l'étant réservée (2). De la justice du baron on allait à celle du roi si le baron relevait directement de la couronne; sinon on appelait du baron au comte et ensuite du comte au roi, car selon Beaumanoir, toute justice laïque était tenue du roi en fief ou arrière-fief (3). En sens inverse on allait des justices inférieures à celle du baron en appel et celui-ci avait même le droit de s'opposer à ce qu'on supprimât son degré de juridiction pour s'adresser directement au seigneur supérieur (4). Aussi les procès duraient-ils assez longtemps pour que ceux qui les avaient commencés n'eussent pas l'espoir d'en voir la fin avant leur mort.

La justice du baron exigeait tout un personnel parfois assez nombreux : un bailli, un lieutenant de bailli, à une certaine époque un procureur fiscal, un greffier, un prévôt, des sergents, un geôlier. Le juge ordinaire rendait la basse justice ; dans certaines baronnies ces fonctions étaient remplies par un prévôt ; puis on allait en appel du juge ordinaire ou du prévôt, au bailli seigneurial (5).

La police, la justice, l'administration, occasionnaient sans aucun doute des dépenses, mais il ne faut pas perdre de vue que le baron tirait aussi profit de la justice, jouissait de tous les droits féodaux, banalités, banvins, péages, droits

(1) Nous avons vu que les hauts justiciers qui ne sont pas barons ne connaissent pas des rapts, meurtres et ancies, à moins de titres ou de possession contraire. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 5, I, t. p. 389. Sur les cas réservés ar baron et sur ceux réservés au comte, Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 340, t. II, p. 139. Sur les principaux cas de la compétence du baron, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n°s 19 et suiv., t. I, p. 77 ; C, n°s 19 et suiv., t. I, p. 205 ; E, n°s 1 et suiv., t. I., p. 386.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 886.

(3) Beaumanoir, chap. XI, n° 12, t. I, p. 163.

(4) *Livre des droiz et des commendemens* n° 231.

(5) Voy. un exemple dans Chénon, *Histoire de la ville de Sainte-Sévère*, p. 224.

de marché, droit de bourgeoisie, de feu, taille aux trois ou quatre cas, lods et ventes, censives, sans parler des droits fonciers et parfois aussi des dîmes inféodées. C'était là autant de sources de profits considérables (1).

§ 13. — LA PETITE FÉODALITÉ.

Les barons forment le dernier degré de la moyenne féodalité. A la petite et basse féodalité appartiennent les fiefs de chevalerie, les vavassoreries, certaines sergenteries et d'autres encore. Mais d'ailleurs la distance n'est pas grande entre les seigneurs les plus élevés de ce dernier degré et les seigneurs les moins élevés du degré précédent. Il arrive même dans certaines contrées de confondre les uns avec les autres; ainsi nous avons vu que, d'après quelques coutumes, il suffit de posséder une châtellenie pour être baron ; le châtelain et le baron occupent donc alors le même degré dans la hiérarchie féodale et se confondent même à proprement parler. Mais dans d'autres pays, il faut posséder trois châtellenies pour avoir le droit de se dire baron et il peut dès lors arriver qu'on soit châtelain sans avoir la qualité de baron. Ces châtelains forment le trait d'union entre la moyenne et la basse féodalité; ils jouissent d'un grand nombre des droits reconnus aux barons, mais non pas de tous. Ainsi ces châtelains ont la haute, moyenne et basse justice, souvent même, avec les trois grands cas ; ils peuvent faire ban et mettre peine sur leurs sujets ; ils ont foire et marché ; ils font grâce et remise des délits ; ils connaissent des gages de bataille ; ils mettent quatre piliers en leur justice ; ils ont le droit de donner trêve et de l'ôter (2). Mais on doit leur refuser tous les autres droits supérieurs que nous avons reconnus aux barons. Ainsi, ils ne peuvent pas

(1) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, C, n° 36, glose, t. I, p. 226 ; *Livre des droiz et des commandemens*, n° 466 ; Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 900. Cpr. — Chénon, *Histoire de la ville et des seigneurs de Sainte-Sévère*, p. 227 et suiv., 222, 235 et suiv., 239, 256, 259, 266.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 5, 9, 11, 12, t. I, p. 387 et suiv.

concéder de droit de justice, ni prétendre aux mines d'argent (1).

Au dessous des châtelains, certains seigneurs avaient des droits de haute justice et restaient néanmoins placés à un degré inférieur : ils ne connaissaient pas des trois grands cas, ravissement, meurtre et ancie; ils n'avaient pas ni foires ni marchés, ni droit de grâce, ni droit d'amnistie; ils ne pouvaient pas connaître des gages de bataille; leur justice ne se manifestait que par deux piliers; ils pouvaient donner trêve entre leur sujets, mais ils n'avaient pas le pouvoir de l'ôter (2).

A un degré moins élevé encore, venaient ceux qui avaient seulement droit de moyenne ou de basse justice. La moyenne justice se manifestait aussi par deux piliers, mais à liens par dedans, tandis que la haute justice supposait deux piliers à liens par dehors. Pendant longtemps ces deux degrés de juridiction n'en avaient formé qu'un et cet état de choses se perpétua dans certaines contrées. En général le moyen justicier ne pouvait connaître que des causes civiles ou pénales les moins importantes : homicide sans guet-apens, vol simple, actions en bornage ou en déplacement de bornes, actions personnelles. Le bas justicier jugeait les procès naissant des ventes de denrées, vins, blés, bestiaux, et autres petites affaires. Certains textes disent même qu'il s'agissait là plutôt d'une justice foncière (3).

Ces hautes, moyennes ou basses justices étaient, suivant les titres de concession, attachées aux fiefs de chevalerie qui formaient le type de la basse féodalité. Souvent un fief pouvait acquérir par possession ou par titre séparé des droits qui n'étaient pas contenus dans l'acte de concession. Nous ne parlerons pas ici des fiefs de chevalerie; les explications données sur le fief en général en ont suffisamment fait con-

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 7, t. I, p. 390. Pour la garde des églises nous renvoyons au chapitre XLVI de Beaumanoir.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 5, 6, 7, 11, 13, 15, t. I, p. 389 et suiv.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n°s 16 et 17, t. I, p. 394.

naître la nature et le caractère (1). En général ces fiefs possédaient le droit de haute justice, soit qu'ils fussent sous la mouvance directe d'un baron, soit qu'ils fussent placés sous celle du duc ou du comte. On ne les retrouve pas seulement, comme l'a dit à tort Brussel, en Normandie et en Bretagne, mais en réalité dans tous les pays où a existé le régime féodal, seulement dans ces deux provinces ils ont pris un caractère propre. En Normandie et dans d'autres contrées, le fief de chevalerie était, on s'en souvient, en principe indivisible, mais la haute justice n'y était pas attachée, par la raison bien simple que les barons eux-mêmes n'en jouissaient pas et qu'elle était exclusivement réservée au duc. En Bretagne, les fiefs de chevalerie avaient au contraire la haute justice (2); ils étaient indivisibles comme les baronnies et soumis au régime de succession établi par l'Assise du comte Geffroy (3).

Dans un grand nombre de contrées, les terres auxquelles étaient attachés les droits de moyenne ou de basse justice, étaient connues sous le nom de vavassoreries. D'ailleurs sur ce point comme sur tous les autres, à côté de règles précises et d'une application générale, il existait de nombreuses exceptions et une grande variété. L'ancien coutumier d'Artois définit nettement le vavasseur « celui qui n'a pas la haute justice » (4). On ne lui reconnaît donc que la basse ou moyenne

(1) Voy. aussi l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 180. On sait qu'en Normandie ce fief de chevalerie portait plus particulièrement le nom de fief de haubert. Voy. *Grand coutumier de Normandie*, chap. XXXIII, XXXIV, XLIV. — Terrien, sur l'*ancienne coutume de Normandie*, p. 170 et suiv. — De Laurière, v° *fief* ou *membre de haubert*.

(2) *Très ancienne coutume de Bretagne*, chap. 149 et 261.

(3) Bien des jurisconsultes éminents, cependant, n'ont rien compris autrefois aux fiefs de chevalerie, parce qu'à leur époque on ne parlait plus que de la chevalerie militaire, titre nobiliaire personnel. On en arriva à ignorer que le *feudum militis* désignait une terre d'une certaine qualité. Cette erreur a été notamment commise par d'Argentré. Voy. Hévin sur Frain, p. 520 et 566.

(4) *Ancien coutumier d'Artois*, tit. XIII, n° 1, p. 46. Toutefois plus loin, tit. XLVII, n° 7, p. 106, le même coutumier, parle de certaines vavassoreries qui ont *toute justice*. Ce passage ne nous paraît pourtant pas en contradiction avec le précédent, car, à notre avis, l'auteur du coutumier a eu en vue dans le second texte les fiefs de chevalerie.

justice. En outre il peut avoir four ou moulin banal, pourvu qu'il possède un bourg ou une partie de bourg ; mais il ne peut pas affranchir son homme sans le consentement du baron ni relâcher le voleur sans le consentement de son seigneur. Tous les attributs de la haute justice lui sont naturellement refusés ; c'est ainsi qu'il ne peut être question pour lui de la garde des églises. D'après l'ancien coutumier de Champagne et de Brie, il n'a pas non plus le droit de constituer des fiefs et il est fort possible que dans ce texte, en parlant de vavassoreries, le jurisconsulte ait eu en vue même les fiefs de chevalerie par opposition aux baronnies (1).

Dans les *Etablissements de Saint Louis*, le vavasseur est aussi un bas justicier; sa juridiction n'est pas de record; il ne juge que les petites affaires civiles ou de police; il n'a pas de fourches patibulaires : s'il en prend avec le consentement de son seigneur et qu'elles soient détruites, il ne peut les relever qu'avec un nouveau consentement de ce même seigneur; il n'a pas le droit de relâcher le larron sans l'autorisation du haut justicier; il ne peut faire forban au risque de perdre sa justice (2).

Le *Livre des droiz et des commandemens* nous donne les mêmes explications (3) et on les retrouve encore dans les *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine* (4). Le vavasseur est, en général, lui aussi, un seigneur féodal; il est de condition noble, mais du dernier degré. Il a un certain nombre de sujets qui sont des tenanciers, mais il n'a pas de vassaux dans le sens exact de ce mot. Il est au contraire un vassal du seigneur dont la terre relève.

D'après le *Livre des droiz et des commandemens*, le vavasseur a l'action personnelle de ses hommes levants et couchants et l'action réelle des terres tenues de lui ; mais quel-

(1) *Li droict et lis coustumes de Champaigne et de Brie*, art. 14, Richebourg, t. III, p. 212.

(2) *Établissements de Saint Louis*, liv. II, tit. 33, éd. Viollet, t. II, p. 446.

(3) *Livre des droiz et des commandemens*, nos 428, 429.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, no 29, t. I, p. 82; C, no 27, t. I, p. 218; F, no 360 t. II, p. 144.

ques-uns voulaient cependant que l'action personnelle fût réservée au haut justicier, à moins qu'un titre contraire ne la confiât au vavasseur (1).

Comme seigneur, le vavasseur a la basse justice, ainsi que nous l'avons déjà constaté à maintes reprises (2); il a même parfois, outre la cour, l'*usage*, comme l'a établi M. Delisle dans son étude sur la *Condition de la classe agricole en Normandie* et le baron ne peut pas mettre coutume sur son vavasseur sans son consentement (3). Il a droit aux trouvailles faites sur sa terre (4). On lui reconnaît le droit de construire moulin, four, pressoir banaux, même si son baron en possède (5).

Comme vassal, et son nom même de vavasseur indique qu'il est un vassal d'un ordre inférieur, un *bassire*, comme dit Pierre de Fontaines (6), le vavasseur est tenu de foi et hommage à son seigneur et de tous les devoirs qu'impose la possession d'un fief; il doit notamment le service militaire. Mais ce n'est pas le service de chevalier. Le vavasseur remplit plutôt celui d'écuyer; parfois même il ne doit que le service de fantassin. Le cartulaire de l'Abbaye de Jumièges distingue nettement deux sortes de vavasseurs, les uns de cheval, les autres de pied (7). Dans le registre de Philippe-Auguste on voit que le chevalier a cinq vavasseurs c'est-à-dire cinq écuyers. Dans un grand nombre de chartes publiées ou inédites, le vavasseur s'appelle lui-même

(1) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 714, t. II, p. 164.

(2) *Établissements de Saint Louis*, liv. II, tit. 33, éd. Viollet, t. II, p. 446. — *Livre des droiz et des commandemens*, n° 429. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 1, t. I, p. 386; F, n° 339, t. II, p. 138; L, n° 2 et suiv., t. IV, p. 142.

(3) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 426. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 19, t. I, p. 77; C, n° 19, t. I, p. 205.

(4) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 454.

(5) *Livre des droiz et des commandemens*, n° 461. Cpr. n° 696 où il est dit que si le vavasseur n'a pas de moulin banal, ses hommes doivent aller à celui du baron. — Voy. aussi *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 116 et suiv., t. I, p. 134; C, n° 107 et suiv., t. I, p. 317.

(6) *Conseil à un ami*, chap. XXI.

(7) Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 7.

écuyer (1). Il est bien certain pour nous que les possesseurs de fiefs inférieurs, appelés dans diverses contrées écuyers ou sergents, notamment en Bretagne, et dans le royaume de Jérusalem, étaient de véritables vavasseurs (2).

Comme vassal, le vavasseur doit faire aide aux trois ou quatre cas à son baron (3); il paye en outre à son seigneur des redevances assez nombreuses et parfois même relativement élevées. Ainsi un aveu rendu le 3 mars 1458 par un vavasseur de la vicomté d'Exmes nous apprend que sa terre doit vingt sous tournois de rentes à la Sainte-Croix en septembre; un septier d'avoine, quatre gélines et quatre deniers à Noël; quarante œufs et quatre deniers à Pâques; quatre journées de glanage, l'aide au seigneur pour cueillir les fruits de son domaine, l'aide au seigneur pour faire ses prés, la corvée des bêtes aux trois saisons accoutumées, le bûchage à Noël, l'aide à mener les bourrées des seigneurs à une journée de distance, mais d'ailleurs aux frais du seigneur, le bûchage de Pâques avec deux bêtes, deux personnes et les harnais. Le vavasseur est en outre tenu de faire avec ses puînés, chacun à son tour, le service de prévôté (4). On voit par cette énumération que certains services de la vavassorerie ne sont certes pas de nature noble. On pourrait dire que sous le régime féodal, comme en histoire naturelle, tous les genres et toutes les espèces se tiennent. C'est ainsi que la vavassorerie est un bien moitié noble moitié roturier et prépare la transition entre le fief et la censive. La vavassorerie forme bien certainement un fief, puisque certains droits de

(1) Voy. le charte reproduite par M. du Motey, *Les vavasseurs*, 1 br. in-8, Paris, 1886, p. 11.

(2) On les appelle *armigeri, scutiferi, servientes* et ce dernier terme signifie selon les cas *milites, pedites, equites*. Du Gange, v° *Servientes*. Il y avait aussi de grandes sergenteries qu'il ne faut pas confondre avec celles-ci. Voy. ce que nous avons dit des sergenteries de Normandie et d'Angleterre dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 191. — Pour les sergenteries de Bretagne, Planiol, l'*Assise au comte Geffroy*, p. 39. — Voy. aussi ce que nous avons dit plus haut, p. 696 et 700.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 42, t. I, p. 87; C, n° 39, t. I, p. 230.

(4) Du Motey, *Les vavasseurs*, p. 11.

souveraineté, notamment celui de justice, y sont ordinairement attachés et cependant dans les successions elle est essentiellement divisible, même dans les pays où l'indivisibilité est le caractère dominant du fief de chevalerie. Seulement, pour que la division de la vavassorerie ne nuise pas au seigneur et n'oblige pas celui-ci à s'adresser à un grand nombre de personnes à l'effet d'obtenir la totalité des services qui lui sont dus par la terre, il y a toujours un tenancier principal, le seul avec lequel le seigneur soit en relations; c'est lui qui fait l'aveu du fief et paye la totalité des redevances. On l'appelle l'*aîné* parce qu'en effet, le plus souvent, il a cette qualité, et après avoir payé les services au seigneur il se retourne contre ses *puînés* pour en obtenir la part qui lui est attribuée (1).

Ce vavasseur est, comme on le voit, une sorte de paysan de petite noblesse: il cultive la terre lui-même ou par ses gens, il doit des services de paysan à son seigneur, en même temps que celui des armes; il rend la justice, car il peut avoir cour et même usage. Mais malgré tout, la souveraineté est bien limitée entre ses mains; elle est arrivée au dernier degré du morcellement et ne descendra pas plus bas. On y attache d'ailleurs si peu d'importance, que la vavassorerie est reconnue parfaitement divisible; son existence n'est donc pas indispensable à la vie sociale de la féodalité et nous constaterons en effet bientôt que les vavassoreries ont disparu d'assez bonne heure. Tandis que tout possesseur de fief est ordinairement seigneur de vassaux et vassal d'un seigneur, le vavasseur n'a que cette seconde qualité; au-dessous de lui sont placés des tenanciers, mais il n'a pas de vassaux et il ne peut même pas en avoir, car il lui est interdit de créer des fiefs et de céder ses droits de justice (2).

Telle était la condition ordinaire des vavasseurs, mais il

(1) Voy. les commentaires de Basnage, Godefroy et autres sur les articles 130 175, 176 de la coutume de Normandie. — Pour la Bretagne, voy. Morice, *Histoire de Bretagne*, Preuves, t. I, col. 1018. — Cpr. *Livre des droiz et des commandemens*, n° 388.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 7, t. I, p. 190.

en était aussi qui se trouvaient dans une situation encore plus inférieure; ils n'avaient pour ainsi dire plus aucune participation à la souveraineté; leurs terres étaient plutôt roturières que nobles, et dans la suite des auteurs ont franchement affirmé qu'il y avait deux sortes de vavassorerie, les unes nobles, les autres roturières. Telle est notamment la la doctrine de Terrien dans son commentaire de l'ancienne coutume de Normandie et celle de Laurière dans son *Glossaire*.

Ce qui est plus certain, c'est qu'on trouve des sergenteries auxquelles appartenait le droit de justice. Quelques-uns étaient de petits sergents chargés de certains actes de procédure et des mesures d'exécution pour le compte des seigneurs dont ils relevaient. Ces sergents féodaux existaient dans l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Perche, la Normandie, la Bretagne (1). De bonne heure, ces sergents titulaires de fiefs éprouvèrent une véritable répugnance à se charger de l'exécution des ordres de la justice; ils déléguèrent leurs fonctions à des agents subalternes, tout en se réservant les privilèges de leurs fiefs. Alors disparurent les les sergents féodaux; de simples agents inférieurs, auxquels on donna d'ailleurs le même nom, les remplacèrent dans les justices royales ou seigneuriales. Quant aux vavassoreries proprement dites, elles perdirent leurs caractères particuliers sous l'influence de causes multiples, les troubles de la guerre de Cent Ans, la création des armées permanentes, etc. Elles avaient d'ailleurs en elles-mêmes un germe de destruction par cela seul qu'elles étaient d'une nature mixte et formaient le trait d'union entre les terres nobles et les terres roturières.

Dans certaines provinces, il existait des fiefs de bacheliers (2). Parfois le bachelier était celui qui avait obtenu d'un

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 42. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. CXVII, éd. de Gruchy, p. 299. — Hévin, *Questions féodales*, p. 79, 84, 258, 273, 278. — Du même, *Annotations* sur Frain, p. 369 et suiv. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, I, p. 165. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 191.

(2) Ce terme a été pris dans des sens très divers et on croit assez générale-

comte, d'un baron, d'un châtelain, une partie d'un comté, d'une baronnie, d'une châtellenie, et il rendait la justice au nom des seigneur. on Mais d'autres fois il y avait bien concession du droit de justice propre, et dans ce dernier cas, le bachelier avait un fief ordinaire d'une nature inférieure et assez semblable à la vavassorerie (1).

Il est également permis de rapprocher des vavassoreries certaines vigueries ou vicairies du Midi érigées en titre de fiefs (2) et auxquelles appartenait le droit de justice sur les non nobles. Les voieries inféodées n'avaient que des droits de juridiction très limités et se rattachaient aussi par ce côté à la classe de la petite féodalité (3).

§ 14. — TRANSITION : LE ROI, L'ÉGLISE, LES COMMUNES DANS LA FÉODALITÉ.

Pour rester absolument pure et intacte, la féodalité aurait dû constituer un régime foncier et aristocratique; mais cela lui fut tout à fait impossible. En premier lieu, la royauté existait déjà avant la féodalité ; il fallut donc la subir; l'aristocratie la plus puissante ne parvint jamais à la supprimer et ce fut un grand bonheur pour notre pays qui aurait été complétement démembré si les grands feudataires s'étaient déclarés indépendants. En second lieu, il fallut bien, et par les mêmes motifs, admettre aussi l'Église dans la féodalité. A toutes les époques l'Église a toujours eu l'art merveilleux, sans toucher à ses dogmes ni à aucune de ses bases fondamentales, d'entrer dans la société au milieu de laquelle elle était appelée à vivre pour y répandre ou affermir sa doctrine.

ment qu'il s'agit là seulement d'une qualité personnelle. Les textes que nous allons citer paraissent bien se référer cependant à des fiefs de bachelier. Sur les différents sens de ce mot, voy. *Grande Encyclopédie, hoc v°.*

(1) Voy. à cet égard, *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine,* E, n°s 7 et 25, t. I, p. 390 et 401 ; F, n° 351, t. II, p. 141 ; I, n°s 11 et 35, t. III, p. 180 et 199.

(2) On sait que toutes les vigueries n'ont pas été inféodées. C'est surtout en Languedoc qu'elles étaient nombreuses et qu'on en a fait des fiefs. Il y en avait aussi dans la Brie.

(3) Sur ces vigueries et voieries inféodées, voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 717 et 729.

Au moyen âge la société était féodale; l'Église se fit donc seigneur féodal, aussi bien l'Église séculière, représentée par les évêques, que l'Église régulière, c'est-à-dire que les abbayes et les monastères, représentés par leurs abbés. N'étaient-ils pas d'ailleurs tous possesseurs de fiefs et, à ce titre, seigneurs des vassaux qu'ils possédaient et vassaux des seigneurs dont ils relevaient? On a eu trop souvent le tort de ne pas distinguer les deux qualités que réunissait alors l'évêque ou l'abbé; il était à la fois chef d'un évêché ou d'un monastère et comte ou baron féodal. Parmi ces dignitaires ecclésiastiques, on constate l'existence d'une hiérarchie assez semblable à celle des nobles; ainsi, il y avait des évêques pairs, au nombre de six, qui tous étaient en même temps ducs ou comtes; d'autres, sans être pairs, relevaient directement de la couronne; d'autres encore étaient arrière-vassaux du roi et dépendaient d'un grand feudataire. Les abbés étaient, eux aussi, ducs, comtes ou barons et relevaient, suivant des distinctions que nous établirons plus tard, d'un seigneur féodal du roi, de l'ordinaire, c'est-à-dire d'un évêque, ou du pape. Comme seigneur féodal, l'évêque ou l'abbé exerçait directement ou par délégation tous les pouvoirs, militaires, judiciaires, financiers, administratifs attachés à cette qualité. Il avait des vassaux qui lui devaient le service de guerre, celui de cour, certaines aides; il avait des censitaires et autres tenanciers de basse condition sur lesquels il percevait toutes les redevances établies par la féodalité. En sa qualité de comte ou baron, l'évêque ou l'abbé exerçait le pouvoir législatif dans la mesure où il existait au profit des seigneurs féodaux; il présidait une cour de justice assisté des pairs des plaideurs; cette cour appliquait non pas la loi canonique, mais la coutume du pays d'après le principe *Ecclesia habens jurisdictionem laïcam, habetur pro laïca* (1). Comme seigneur féodal, tout évêque ou abbé avait des fonctionnaires, sénéchaux, baillis, courriers. Vassal d'un sei-

(1) *Olim*, I, 299 ; II, 217, 431, 481. — Cpr. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 263.

gneur, il était tenu de tous les services qui pesaient sur les vassaux laïques, services de guerre, de cour, d'aides ; l'évêque ou l'abbé faisait l'hommage à son seigneur, de même qu'il le recevait de ses vassaux (1). Sans doute, par certains côtés, les institutions féodales recevaient dans l'Église diverses modifications : bien que l'Église ne fût pas mineure, cependant l'abbé ou le monastère était soumis à un droit de garde au profit du seigneur son patron. Celui-ci jouissait fort souvent du droit de présentation, car les abbayes ne pouvaient pas se transmettre par voie de succession, mais seulement par voie d'élection ou de nomination ; pendant la vacance, la jouissance temporelle appartenait, sous le nom de régale, au suzerain. Fort souvent un évêque ou un monastère conférait à un seigneur laïque de la contrée, parfois aussi au duc ou au comte, le soin de le protéger, de gérer son temporel, de remplir ses devoirs féodaux, et il lui reconnaissait en retour de sérieux avantages, notamment des concessions de terres ou de revenus. Loin de remplir la mission qui leur avait été confiée, ces avoués n'ont pas tardé à être partout en guerre ouverte avec les églises et les monastères qu'ils auraient dû protéger, se permettant les mesures les plus arbitraires, essayant de dépouiller les abbayes, s'attribuant une partie de leur souveraineté, tirant à leur profit des droits de justice personnelle ou autre. Fort souvent aussi un avoué consentait des sous-avoueries, introduisait de mauvaises coutumes, c'est-à-dire levait sur les tenanciers de l'abbaye des redevances qui n'étaient pas dues. Pour arrêter ces abus et donner satisfaction aux plaintes des abbayes et de leurs tenanciers, on essaya plus d'une fois de faire des règlements à l'effet de déterminer l'étendue et la limite des pouvoirs de ces représentants ; mais ces conventions ne furent pas observées et pour se débarrasser de leurs oppresseurs, les églises et monastères n'eurent d'autres ressources que de racheter les avoueries et de se rapprocher de la royauté. Ainsi se consolida l'alliance naturelle et politique

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 68, t. IV, p. 174.

de l'Église et de la royauté aux dépens de la féodalité (1).

A la différence de l'Église et de la royauté, qui n'avaient jamais cessé de faire partie de la vie sociale, les villes de commune n'ont apparu qu'assez tard au moyen âge. Avant le XII[e] siècle, la bourgeoisie et le peuple des villes n'ont joué dans l'histoire politique qu'un rôle tout à fait insignifiant et les habitants des campagnes ne sont parvenus que beaucoup plus tard, et en très petit nombre, à prendre une place importante dans la vie sociale. Ce n'est pas encore le moment pour nous d'étudier les divers régimes auxquels ont été soumises, au moyen âge, les agglomérations urbaines. Constatons seulement que les plus libres étaient les communes. Nous verrons qu'elles doivent leur naissance à des causes multiples : les unes sont devenues libres par l'insurrection ; d'autres ont profité des difficultés dans lesquelles étaient engagés leurs seigneurs pour obtenir des chartes d'affranchissement. Parfois les seigneurs ont spontanément accordé ces franchises, mais le fait est assez rare. Dans d'autres cas, on voit les communes sortir de communautés et confréries de marchands dont elles ont adopté l'organisation. Parfois aussi les communautés se sont constituées pour faire face à un danger commun, par exemple, pour tenir tête aux pillards normands. Le seul fait à retenir pour le moment, c'est que ces communes d'origines si diverses sont, elles aussi, entrées dans la société du temps ; elles ont constitué des personnes morales, à la fois seigneurs et vassales, et quoique composées de seigneurs et de roturiers, ces communes étaient, sous certains rapports, de véritables fiefs nobles. A ce titre, elles relevaient d'un seigneur et elles avaient des vassaux ; on voit même parfois de petites communes prendre la place de vassales vis-à-vis de communes plus puissantes ; en Normandie, par exemple, les communes rurales du pays de Caux prêtaient serment à la commune de Rouen (2). La commune de-

(1) Pour plus de détails, voy. Glasson, *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*, Paris, 1890.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. II, p. 48 et 440.

vait en effet le véritable serment de foi et d'hommage à son seigneur chaque fois que la seigneurie changeait de titulaire ou que la mairie était renouvelée (1). De son côté, le seigneur promettait, sous la foi du serment, de remplir ses devoirs vis-à-vis de la commune (2).

Après avoir prêté serment, la commune devait, comme tout vassal, la *montrée* et la *vue* (3).

Comme tout vassal, la commune était tenue des aides féodales aux trois ou quatre cas. Elle pouvait en outre, en vertu de sa charte de liberté, être grevée d'autres charges, par exemple de certaines redevances annuelles; mais nous avons vu que ces mêmes charges pesaient aussi assez souvent sur les fiefs ordinaires. Le seigneur avait le droit de convoquer à sa cour ou à son conseil, la commune qui s'y faisait représenter par son maire ou par un ou plusieurs autres délégués. Ce principe n'a même pas tardé à favoriser l'entrée du tiers-état dans la vie politique. Les communes devaient aussi le service militaire et elles le remplissaient au moyen de leur milice. Quelle était l'importance de ce service? Combien chaque commune était-elle tenue d'envoyer d'hommes au roi ou à son seigneur? Il n'existait à cet égard aucune règle absolue et tout dépendait de la charte municipale (4). A Rouen, le service militaire était très dur pour les habitants. Le plus souvent, les milices communales étaient commandées par leur maire qui les conduisait au roi ou au seigneur (5). D'ailleurs, elles leur rendaient peu de services; le roi ne les a pas employées dans les grandes guerres avant le XIIe siècle, et lorsqu'il voulut s'en servir, il ne put jamais compter entièrement sur elles. Il ne reste plus rien aujourd'hui de la légende qui attribuait aux milices des communes la vic-

(1) Voy. par exemple Giry, *Documents sur les rapports de la royauté avec les villes*, p. 66, note 26. — Du même, *Etablissements de Rouen*, t. II, p. 277. — Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 221.

(2) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Pièces justificatives, p. 428, n° 57.

(3) Lefranc, *Histoire de Noyon*, Pièces justificatives, n° 58, p. 235.

(4) Voy. Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 203 et suiv.

(5) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 147 et 422.

toire de Bouvines; elles n'ont paru sur le champ de bataille que pour se faire culbuter au premier choc (1). Aussi les rois ne tenaient pas sérieusement à leurs services et, de leur côté, les communes ne répondaient pas volontiers aux appels d'armes. On s'explique ainsi que de très bonne heure elles aient été admises à se racheter du service militaire au moyen de redevances en argent (2).

Comme seigneurs féodaux, les communes exerçaient une partie de la souveraineté, suivant les principes qui nous sont depuis longtemps bien connus. Ainsi elles jouissaient du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire par l'intermédiaire de leur maire et des autres magistrats municipaux. Ceux-ci faisaient des ordonnances obligatoires dans l'étendue du territoire de la commune. Mais fort souvent le pouvoir législatif était, d'une manière générale ou tout au moins pour certains actes, subordonné à l'homologation du seigneur. Ainsi les bourgeois de Gamache ne pouvaient réglementer le pain et le vin qu'avec le consentement du bailli du comte de Ponthieu (3).

La même observation peut être faite pour le pouvoir judiciaire. Le plus souvent la commune jouissait du droit de haute justice; elle pouvait à ce titre connaître même des crimes les plus graves; elle avait le droit de prononcer la peine de mort; elle possédait des fourches patibulaires qui étaient le signe extérieur de son autorité judiciaire (4). Mais parfois ce droit subissait aussi certaines restrictions et c'est ainsi qu'à Rouen la plupart des cas de haute justice étaient réservés au bailli du roi (5). En outre, il était de droit commun qu'on pouvait appeler de la justice de la commune à celle de son seigneur immédiat, par exemple au parlement du roi (6).

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Les communes françaises*, p. 184 et suiv.
(2) Boutaric, *Institutions militaires de l'ancienne France*, p. 213.
(3) Luchaire, *op. cit.*, p. 102.
(4) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 179, 218, 226. — Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 25.
(5) Giry, *Etablissements de Rouen*, p. 19.
(6) Voy. par exemple Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 22.

On reconnaissait même aux communes le droit de guerre (1), elles possédaient leur château féodal, et leur donjon qui n'était autre que le beffroi.

Enfin, toute commune avait son sceau et quelques-unes avaient même obtenu le droit de battre monnaie. Mais cette dernière concession était excessivement rare et le plus souvent les seigneurs féodaux se réservaient ce droit, source d'importants profits et un des attributs les plus élevés de la souveraineté féodale (2).

Ce n'est pas ici le lieu de parler des ressources des communes qui étaient celles de tous les seigneurs féodaux ni de l'organisation de ces villes qui étaient administrées par des maires et échevins ou autres délégués. Pour le moment il s'agit seulement de montrer comment les communes étaient, elles aussi, entrées dans la féodalité. Elles y ont d'ailleurs joué un rôle secondaire qui s'est terminé par leur défaite. L'Église et la monarchie ont toujours poursuivi une politique précise et sont arrivées à dominer la féodalité. Les communes ont été moins heureuses : leurs dissensions intestines, le désir de la haute bourgeoisie d'accaparer les honneurs et d'éviter autant que possible les charges les plus lourdes, la haine du bas peuple contre les riches, le mauvais état des finances, ont trop souvent donné au roi ou aux grands feudataires le droit ou le prétexte d'intervenir dans les affaires intérieures des communes et ainsi s'est accomplie la ruine des libertés municipales.

Le dévouement de l'homme à l'homme et la subordination de l'un à l'autre par la possession de la terre, telle est la base essentielle du régime féodal. Comme nous l'avons déjà dit, la royauté ne lui est pas nécessaire ; elle peut même être un obstacle à son libre développement. Loin de contribuer à fortifier le régime féodal, la monarchie l'a attaqué, l'a affaibli et l'a même détruit comme institution politique. La féodalité sup-

(1) Flammermont, *op. cit.*, p. 25.

(2) Voy. par exemple Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, Pièces justificatives, n°s 3 et 4, p. 373 et suiv.

posait une aristocratie fortement constituée et dont la perpétuité était assurée par un régime spécial de succession, notamment par le droit d'aînesse. Le jour où les bourgeois furent admis à posséder des fiefs, le principe même du régime féodal reçut une grave atteinte, bien que les fiefs fussent en général soumis au même régime de succession, qu'ils fussent entre les mains de roturiers ou entre celles de nobles. La faculté de sous-inféoder ou même parfois de démembrer certains fiefs, malgré les restrictions apportées par la coutume féodale, contribua aussi à ébranler la féodalité. Par le démembrement de petits fiefs ou même par l'extinction de quelques-uns d'entre eux tels que les vavassoreries, elle perdit une de ses bases. Les paysans nobles disparurent et la séparation s'accentua, du moins à la campagne, entre les nobles et les vilains. A l'autre extrémité, au sommet de la féodalité, les grands feudataires, à l'exemple du roi, tendaient sans cesse à se conduire bien plutôt en souverains d'états qu'en seigneurs féodaux. L'entrée de l'Église et des communes dans la féodalité fut aussi un véritable malheur pour cet état social.

L'aristocratie féodale, la royauté, l'Église, les communes, avaient chacune leurs intérêts propres et souvent même elles étaient en opposition les unes avec les autres. Les conflits devenaient inévitables et dans cette lutte le succès était nécessairement réservé à celui qui saurait organiser des coalitions contre le plus fort pour l'affaiblir et le remplacer. C'est la royauté assistée des légistes qui a su prendre ce rôle ; elle a toujours marché d'un pas sûr dans la voie qu'elle s'était tracée et en atteignant le but qu'elle se proposait, elle a du même coup achevé l'unité de la France et assuré sa grandeur.

Quelle a été l'importance de l'œuvre accomplie par la monarchie? C'est ce que nous examinerons dans le prochain volume. Mais nous pouvons dès maintenant conclure des études précédentes que, si toutes les institutions, politiques ou civiles, sont essentiellement locales sous le régime féodal,

cependant il existe souvent de frappantes ressemblances, parfois même une véritable identité sur certains points entre l'organisation des duchés et des comtés Si la diversité existe à l'infini dans les détails, elle est cependant parfois dominée par des principes communs. C'est là un fait d'une importance capitale, qu'il importe de retenir dès maintenant, car il explique en partie avec qu'elle facilité la royauté a pu s'assimiler les duchés et les comtés à mesure qu'elle les réunissait à la couronne et donner, dès la fin du moyen âge, sous certains rapports, une sorte d'unité à diverses parties de la France. Nous avons eu soin jusqu'à présent d'éviter les généralisations, nous devrons dans la suite nous mettre en garde contre le danger de spécialiser outre mesure.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME QUATRIÈME

QUATRIÈME PARTIE.
Le moyen âge.

CHAPITRE III.

LA FÉODALITÉ POLITIQUE.

ERRATA :

Page	Note	Ligne	Au lieu de :	Lisez :
65.	1.	2.	*provinciæ.*	*Provinciæ.*
78.	1.	1 et 2.	*Galand.*	*Galland.*
93.	3 et 7.	1.	*Ribouis.*	*Rébouis.*
93.	4 et 5.	1.	*Mouillez.*	*Moullié.*
93.	4.	2.	1862.	1864.
93.	6.	2.	1868.	1860.
94.	1.	1.	*Ribouis.*	*Rébouis.*
95.	1.	1.	*Tonnins.*	*Tonneins.*
106.	1.	1.	*Cabier.*	*Cabié.*
123.	2.	13.	*Porohoet.*	*Porrhoet.*
182.	»	3.	*Sogennante.*	*sogennante.*
182.	»	7.	*Fieher.*	*Ficker.*
196.	196.	1.	*trinner.*	*turiner.*
259.	249.	12.	*Enstehung.*	*Entstehung.*

Paris. — Imp. F. Pichon, 282, rue Saint-Jacques, et 24, rue Soufflot.